DP 20.292 - DELEGATION DPU SCI OUTALIS CN164 OLLIOULES 18
DP 20.293 - DELEGATION DPU SCHMIDT T CN 290 OLLIOULES 24
DP 20.294 - CONTRAT SS LOCATION TECHNOPOLE DE LA MER SIREHNA 31
DP 20.295 - CONTRAT SS LOCATION TECHNOPOLE DE LA MER SCALIAN 52
DP 20.296 - DECHETS MENAGERS EXONERATION REDEVANCE 04-05 ET 06-2020 TOULON HYERES 74
DP 20.297 - SUBVENTION 5 000 € TENNIS CLUB LITTORAL ANNULE DP 20-274 81
DP 20.298 - SUBVENTION DE 1 900 € LA BOULE FLEURIE CRAUROISE 84
DP 20.299 - DELEGATION DROIT DE PROPRIETE THM CA125 BR 1 OLLIOULES 87
DP 20.300 - APPEL A PROJET BOUES EPURATION COVID STATION ALMANARRE 100
DP 20.301 - CONV MAD GRACIEUX LOCAUX UNION DACONALE DU VAR 111
DP 20.302 - 19MAP48 TRAVAUX ESCALIERS ZAC MAYOL 120
DP 20.303 - DELEGATION DPU CONSORTS MARTINEZ AM 480 OLLIOULES 124
DP 20.304 - DEPOT PERMIS CONSTRUIRE MODULES REGIE SIX FOURS 132
DP 20.305 - CONVENTION TEMPORAIRE DP M. SUZONNI TOULON 134
DP 20.306 - CONV MISE A DISPO GRATUIT EQUIP SPORTIFS COMPLEXE LEO LAGRANGE TOULON 153

DP 20.307 - CONV MISE A DISPO GRATUIT EQUIP SPORTIFS VELODROME HYERES 399
DP 20.308 - CONV MISE A DISPO GRATUIT EQUIP SPORTIFS COMPLEXE ESTAGNOL LA CRAU 516
DP 20.309 - CONV MISE A DISPO GRATUIT EQUIP SPORTIFS BASE NATURE ET VALLON SOLEIL LA CRAU 724
DP 20.310 - DEMANDE SUB AGENCE EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE - AMENAGEMENT TRAVAUX PERIMETRE PROTECT FORAGE FONTQUEBALLE - LA GARDE 883
DP 20.311 DEMANDE SUB REGION PACA - APPEL A PROJET ARBRES EN VILLE 887
DP 20.312 CONTRIBUTION FINANCEMENT CENTRE REGIONAL INFORMATION GEOGRAPHIQUE PACA - CRIGE PACA 891
DP 20.313 - POLITIQUE DE LA VILLE - SUB 10 000 EUROS ASSO TREMPLIN - CADRE CHANTIER INSERTION MISE EN VALEUR PATRIMOINE OLLIOULAIS 915
DP 20.314 - POLITIQUE DE LA VILLE - SUB 2000 EUROS ASSO ECRIT PLUME - PROJET PERMANENCE ECRIVAIN PUBLIC 923
DP 20.315 - 17MRL27 - ACCORD CADRE ACT PEDAGOGIQUES PROMENONS-NOUS DANS LES BOIS - ANNEES SCOLAIRE 17 A 20 - LOT 1 CAP SICIE 926
DP 20.316 - 17MRL28 - ACCORD CADRE ACT PEDAGOGIQUES PROMENONS-NOUS DANS LES BOIS - ANNEES SCOLAIRE 17 A 20 - LOT 2 LA COLLE NOIRE 932
DP 20.317 - 17MRL29 - ACCORD CADRE ACT PEDAGOGIQUES PROMENONS-NOUS DANS LES BOIS - ANNEES SCOLAIRE 17 A 20 - LOT 3 LE MONT FARON 938

DP 20.318 - AOT TERRASSE COUVERTE FERMEE SARLAU CREPERIE DES ILES - SIX FOURS 944
DP 20.319 - CONV OCCU TEMPORAIRE BOUYGUES IMMO - AV ANTHONIOZ DE GAULLE - LA GARDE 954
DP 20.320 - SALINS HYERES - DEMANDE SUB AGENCE EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE - FINANCEMENT TRAVAUX GESTION 2020 968
DP 20.321 - CONV OCCU TEMPORAIRE CLUB MOTOCYCLISTE DE LA POLICE NATIONALE DE TOULON - PARCELLE AW N°360 972
DP 20.322 SUB 1000 EUROS ASSO AVEN CLUB VALETTE-REVEST 981
DP 20.323 SUB 500 EUROS ASSO VIVONS ENSEMBLE 984
DP 20.324 SUB 500 EUROS ASSO LES LUCIOLES 987
DP 20.325 - SUB ASSO BOURSE DU TRAVAIL 10 000 EUROS - CONV OBJECTIFS 990
DP 20.326 - SUB 5000 EUROS ASSO COMITE DE LIAISONS DES ASSOCIATIONS BRUSCAINES 997
DP 20.327 - SUB 8000 EUROS ASSO SIX FOURS LE BRUSC FOOTBALL CLUB 999
DP 20.328 - SUB 20 000 EUROS ASSO LES AMIS DU JARDIN DE BEAUDOUVIN - CONV OBJECTIFS 1001
DP 20.329 - SUB ASSO USC TENNIS DE TABLE 5000 EUROS 1009
DP 20.330 - SUB 7000 EUROS ASSO UNION SPORTIVE SAINT MANDRIER FOOTBALL USSMF 1011
DP 20.331 - SUB 5000 EUROS ASSO CERCLE CULTUREL ET SOCIAL CRAUROIS 1013
DP 20.332 - SUB 2000 EUROS ASSO CENTRE DEPARTEMENTALE MEDECINE SPORTIVE CDMS 1015

DP 20.333 - SUB 7000 EUROS ASSO COMITE OFFICIEL DES FETES DE LA VALETTE 1018
DP 20.334 - SUB 1000 EUROS ASSO LES VETERANS DU REVEST 1021
DP 20.335 - CONVENTIONS AIDE CO-FINANCEMENT PERMIS CONDUIRE - DISPOSITIF AIDE AU PERMIS TPM 1024
DP 20.336 - POLITIQUE DE LA VILLE - SUB 20 500 EUROS ASSO MOISSONS NOUVELLES - ETABLISSEMENT COLLECTIF HEBERGEMENT VAROIS CHV 1148
DP 20.337 - POLITIQUE DE LA VILLE - SUB 7000 EUROS ASSO VAROISE RESPECT ENFANT A.V.R.E 1157
DP 20.338 - POLITIQUE DE LA VILLE - SUB 2000 ASSO ENTR' AIDE - ACTION AIDE PERSONNES SOCIALEMENT DEFAVORI-SEES 1160
DP 20.339 - POLITIQUE DE LA VILLE - SUB 500 EUROS ASSO CHANTIERS EXTERIEURS 83 ADCE 83 - CADRE CHANTIERS INSERTION 1163
DP 20.340 - POLITIQUE DE LA VILLE - SUB 6000 EUROS MISSION LOCAL COUDON GAPEAU 1166
DP 20.341_20MAP13 LOT 6- LA TOUR FONDUE 1169
DP 20.342 20MAP19 AMO DIAGNOSTIC-ETUDES BAIE DES SABLETTES 1173
DP 20.343_20MAP18 AMO ENV. PAYSAGERE-BARRAGE DES DARDENNES 1176
DP 20.344_20FOUR06-RELANCE LOT 1 1180
DP 20.345_AVENANTS TOUR FONDUE-GARE MARITIME 1183
DP 20.346 AV.1 20MRLS32-CARREFOUR VILLEVIEILLE 1220
DP 20.347 CANDIDATURE TPM-OPERATION NOUVEL EMBA-RCADERE- ESPACE MARINE 1226

DP 20.348_SUB 15 000 HANDBALL GARDEEN-CONV OBJECTIFS 1231
DP 20.349_SUB 20 000 HYERES HANDI BASKET- CONV OBJECTIFS 1239
DP 20.350_SUB 10 000 CARQUEIRANNE VAR BASKET-CONV. OBJECTIFS 1247
DP 20.351SUB 18 000 FOOTBALL CLUB REVESTOIS-CONV. OBJECTIFS 1255
DP 20.352_SUB 10 000 RUGBY CLUB OLLIOULAI CONV. OBJECTIFS 1263
DP 20.353_SUB 15 000 RUGBY CLUB SIX FOURS LE BRUSC-CON. OBJECTIFS 1271
DP 20.354_SUB 10 000 COF DU PRADET-CONV. OBJECTIFS 1279
DP 20.355_SUB 1 500 RUGBY FAUTEUIL CLUB TPM 1287
DP 20.356_DEMANDE SUBVENTION CONSEIL REGIONAL-TRAVAUX RESTAURATION- VIEUX SALINS 1289
DP 20.357_AOT-SAS FREYSSINET FRANCE -TOOULON 1292
DP 20.358_AOT -SITE LES SALINS - HYERES- 19 ET 20 SEPTEMBRE 1301
DP 20.359_MISE A DISPOSITION TERRAIN A LA CHABERTE POUR OPH TERRE DU SUD -LA GARDE 1311
DP 20.360_DEMANDE SUBVENTION -DSIL 2020 REBOND-TRAVAUX BARRAGE DE DARDENNES 1318
DP 20.361_SUBVENTION 5 000 € LABO DES HISTOIRES 1321
DP 20.362_REMB. VISITE MEDICALE 1323
DP 20.363_REMB. VISITE MEDICALE 1326
DP 20.364_REMB. VISITE MEDICALE 1329
DP 20.365 PORT BRUSC- REGLEMENT FRANCHISE - BATEAU ANGELO 1333

DP 20.366_AOT - SARL LES MAGNANS SAVEURS DU BRUSC - SIX FOURS 1337
DP 20.367_CONVENTION OCCUPATION PRECAIRE - ASSOCIATION LE TEMPS D'UN SERVICE 1346
DP 20.368_AOT - SAS FREMA -SIX-FOURS 1358
DP 20.369 RESPONSABILITE CIVILE TPM - INDEMNISATION TIERS 1367
DP 20.370 20MRL21 - REQUALIFICATION ESPACES PARTAGES QUARTIER MAURELS HYERES - LOT 1 1378
DP 20.371 AOT TERRASSE COUVERTE FERMEE SARL ALIMENTATION GENERALE DE L ILE - HYERES 1385
DP 20.372 20PM03 REALISATION COMM ENQUETE MOBILITE CERTIFIEE CEREMA 1394
DP 20.373 DEROGATION REPOS DOMINICAL 2020- HYERES 1397
DP 20.374_20MAP25-DESINSECTISATION CURATIVES ENCOMBRANTS- TOULON-LE REVEST 1401
DP 20.375_20MAP14-PRESTATIONS MAINTENANCE EVOLUTION LOGICIEL ELISATH 1405
DP 20.376_19MAP69-TRX REQUALIFICATION LA BLOCARDE - HYERES- SANS SUITE 1409
DP 20.377_19MAP01- CONSTRUCTION STATION EPURATION ILE PORQUEROLLES-SANS SUITE 1413
DP 20.378 - 20MAP16 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE SERVICES DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE 1417
DP 20.379_AOT Mme C. PHILIPPE -HYERES 1421
DP 20.380_AOT BRIN D'OLIVIER -HYERES 1430
DP 20.381AOT LA CALANQUE -HYERES 1439
DP 20.382 AOT COTE PORT - HYERES 1448
DP 20.383_AOT WALLET IMMOBILIER - SIX-FOURS 1457

DP 20.384_AOT PORQUALIMENTATION-UTILES LES COURSES- HYERES 1466
DP 20.385_AOT LA PLAGE- HYERES 1475
DP 20.386_AOT PORQUALIMENTATION -L'ETAL DU BOUCHER- HYERES 1484
DP 20.387_ATTRIBUTION LOT 1C -CONVENTION- SIREHNA-PAM 1493
DP 20.388_CONTRAT- AVENANTS- ENLEVEMENTS DECHETS ACTIVITES ECONOMIQUES 1553
DP 20.389_DEMANDE DE SUBVENTION -APPEL A PROJETS2-019-2020-SOLUTIONS INNOVANTES COVOITURAGE- 1575
DP 20.390_AOT - GIRAUDO -HYERES 1601
DP 20.391_AOT- PAULAN- HYERES 1610
DP 20.392_AOT L'ALYVENTURE - L'AVENTURE - HYERES 1622
DP 20.393_AOT- PIZZA BEACH- HYERES 1631
DP 20.394_AOT - PESCE- HYERES 1640
DP 20.395 AOT L'ESCALE - HYERES 1649
DP 20.396_AOT L'ALYVENTURE- L'ALYCASTRE- HYERS 1658
DP 20.397_BAIL COMMERCIAL - LE TEMPS D'UN SERVICE-TOULON 1667
DP 20.398_DROIT DE PREEMPTION - PROPRIETE CN 331- M . MICHELIS-OLLIOULES 1682
DP 20.399 DEMANDE SUBVENTION ETAT-AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE- HYERES 1689
DP 20.400_AV 1 - 19MRL53-LOT4 REVETEMENT DE SOL - CHALUCET 1693
DP 20.401_CANDIDATURE TPM - PROCEDURE SOUTIEN PACA- OPERATION ACHAT MATERIEL MEDICAL 1698
DP 20-402_REMBOURSEMENT VISITE MEDICALE AGENT 1702
dp20-403_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO LIBERATION 44 1705

dp20-404_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO ORCHESTRE D' HARMONIE LA RENAISSANCE 1707
dp20-405_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO CAP GARONNE 1709
dp20-406_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO COULEURS RE-VESTOISES 1711
dp20-407_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO CHASSE DU MATELOT 1713
dp20-408_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO ORCHESTRE D' HARMONIE LA VALETTE 1715
dp20-409_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE MARCEL RIVIERE HYERES 1717
dp20-410_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO LES CHATS DE HYERES 1719
dp20-411_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO BUDO HYEROIS 1721
dp20-412_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO DU REVE AUX MAINS 1723
dp20-413_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO LES PIGNONS 1725
dp20-414_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ARBANAISE 1727
dp20-415_ATTRIBUTION SUBVENTION COMITE COORDINATI-ON HYEROIS ASSO PATRIOTIQUES 1730
dp20-416_ATTRIBUTION SUBVENTION FEDERATION ANCIENS COMBATANTS ALGERIE 1732
dp20-417_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO COMITE COMMUNA FEUX DE FORETS HYERES 1734
dp20-418_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO PRADETANE PROTECTION FELINE 1736
dp20-419_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO GIENS 1900 1738

dp20-420_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO LES CIGAL' HYERES 1740
dp20-421_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO HANDI CLUB POMPONIANA OLBIA 1743
dp20-422_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO UNION SPORTIVE PRADETANE BASKET BALL 1745
dp20-423_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO CATAKITE & CO 1748
dp20-424_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO AMICALE COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS LE PRADET 1750
dp20-425_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO LES AMIS DU FSTIVAL INT MUSIQUE HYERES 1752
dp20-426_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO MUS'ART 1755
dp20-427_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO L'ENSEMBLE A NOUVEAU 1757
dp20-428_ATTRIBUTION SUBVENTION ASSO LA FARANDOLE DES DOUDOUS 1759
dp20-429_CONV MISE A DISPO EQUIP SPORT ESTAGNOL AVEC ASSO ETAB SCO UNIV ET COLLECTIVITES 1761
dp20-430_CONV MISE A DISPO EQUIP SPORT VALLON DU SOLEIL ASSO ETAB SCO UNIV ET COLLECTIVITES 1777
DP 20.431 - DELEG EXERCICE DPU LA SEYNE PROJET ACQ-UISITION PARCELLES CORNICHE BOIS SACRE 1800
DP 20.432 - SUBVENTION DE 10 000 € AFL TRANSITION 1810
DP 20.433 - CANDIDATURE FEDER AXE 3 OT 4 P14 FEDER PACA 2014-2020 1819
DP 20.434 - AVENANT 1 MARCHE 19MRL62 LOT 1 QUARTIER CREATIVITE 1823
DP 20.435 - AVENANT 1 MARCHE 20MRL17 DEPOT BUS BREGAILLON LOT 1 1833

DP 20.436 - AVENANT 1 MARCHE 20MRL23 DEPOT BUS BREGAILLON LOT 2 1843
DP 20.437 - 20MAP24 PRESTATION INSERTION NETTOYAGE ZAE 1856
DP 20.438 - AOT TERRASSE SAS CLAMEO LA GARDE 1860
DP 20.439 - BAIL PROFESSIONNEL ASSO TEMPS D'UN SERVICE 1869
DP 20.440 - CONVENTION MAD SAS TEMPS D'UN SERVICE PARKING 1882
DP 20.441 - AOT TERRASSE SARL SIROCCO HYERES 1890
DP 20.442 - ABONNEMENT ACCES RESSOURCES PHILHAR-MONIQUE DE PARIS 2020-2021 1899
DP 20.443 - SUBVENTION DE 5 000 € LE JALON PROJET GARAGE SOLIDAIRE 1908
DP 20.444 - SUBVENTION DE 10 000 € EPICERIE ETUDIANTS PLAN SOLIDARITE 2020 1911
DP 20.445 - CONVENTION MAD ASSO LA COMPAGNIE DU LITTORAL 2021 1920
DP 20.446 - AVENANT 1 MARCHE 19MRL52 CREATIVITE LOT 3 1934
DP 20.447 - ANNULE ET REMPLACE DP 19-198 REGIE HOTEL DES ARTS 1941
DP 20.448 - SUBVENTION DE 5 000 € ASSO UNION SPORTIVE OLLIOULAISE 1947
DP 20.449 - SUBVENTION DE 6 000 € ASSO FOOTBALL CLUB SEYNOIS 2020 1950
DP 20.450 - SUBVENTION DE 5 000 € ASSO LA SEYNE BASKET - 2020 1953
DP 20.451 - SUBVENTION DE 150 € LA FARIGOULETO - 2020 1955

DP 20.452 - SUBVENTION DE 150 € ASSO GARDEENNE DE PROTECTION FELINE 2020 1957
DP 20.453 - SUBVENTION DE 1 550 € ASSO ASCM TOULON GYM 2020 1959
DP 20.454 - SUBVENTION DE 1 000 € ASSO LA BOULE DU PETIT TOULONNAIS 2020 1962
DP 20.455 - SUBVENTION DE 500 € ASSO VISITE DES MALADES TOULON - 2020 1965
DP 20.456 - SUBVENTION DE 1 000 € ENTENTE LA RODE AGUILLON 2020 1968
DP 20.457 - SUBVENTION DE 800 € ECOLE DANSES COMPAGNIE - 2020 1971
DP 20.458 - SUBVENTION DE 600 € BOULISTE CRAUROISE 2020 1973
DP 20.459 - SUBVENTION DE 2 500 € COMITE DEP SPORT ADAPTE DU VAR 2020 1976
DP 20.460 - SUBVENTION DE 1 000 € ADEPAPE 2020 1979
DP 20.461 - SUBVENTION DE 500 € LOCATIRES HLM TOULONNAIS ET VAR 2020 1982
DP 20.462 - SUBVENTION DE 300 € ADEPC SUD EST 2020 1985
DP 20.463 - SUBVENTION DE 3 000 € ENTENTE PIVOTTE SERINETTE TOULON 2020 1988
DP 20.464 - SUBVENTION DE 3 000 € LES RESTAURANTS DU COEUR DU VAR 2020 1991
DP 20.465 - SUBVENTION DE 800 € TENNIS LA CRAU 2020 1993
DP 20.466 - SUBVENTION DE 500 € LES CRAU MIGNONS 2020 1995
DP 20.467 - SUBVENTION DE 1 000 € ARC CLUB TOULONNAIS 2020 1997
DP 20.468 - SUBVENTION DE 2 500 € BAOBAB 2020 1999

DP 20.469 - SUBVENTION DE 3 500 € UNION SPORTIVE CRAUROISE HANDBALL 2020 2002
DP 20.470 - SUBVENTION DE 500 € LES BOUTCHOU VALLEE DU GAPEAU 2020 2004
DP 20.471 - SUBVENTION DE 2 500 € SEKOLIN NY MASOANDRO 2020 2006
DP 20.472 - SUBVENTION DE 1 000 € LA CRAU CH COEUR 2020 2008
DP 20.473 - SUBVENTION DE 500 € LA CYCLETTE 2020 2010
DP 20.474 - SUBVENTION CRAUROISE TENNIS DE TABLE 2020 2012
DP 20.475 - ANNULE ET REMPLACE DP 20-196 SUBV ASSO - COMMERCANTS PRADET 2014
DP 20.476 - SUBVENTION DE 5 000 € ASSO ILOT PROJET JEUNES NEET 2023
DP 20.477 - SUBVENTION DE 5 000 € ASSO UN FAUTEUIL A LA MER 2020 2026
DP 20.478 - DEMANDE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU CAN-ALISATIONS FUYARDES LA VALETTE 2029
DP 20.479 - DEMANDE SUBV SEAM ANNEE 2020-2021 ACQUI-SITION PARTITIONS 2033
DP 20.480 - DEMANDE SUNV CONSEIL DEPARTEMENTAL PROJETS INVESTISSEMENT 2036
DP 20.481 - PARTICIPATION FINANCIERE 5 000 € AGRIBIOVAR 2041
DP 20.482 - PARTICIPATION FINANCIERE 500 € CONFRERIE DE LA FIGUE 2048
DP 20.483 - SUBVENTION DE 5 000 € YACHT CLUB PORQUE-ROLLES 2055
DP 20.484 - REMBOURSEMENT FRAIS CARBURANT 2063

DP 20.485 - CESSION EURO SYMBOLIQUE PARCELLE CO83 HYERES 2066
DP 20.486 - SUBVENTION DE 1 000 € KINO PORQUEROLLES ANNEE 2020 2075
DP 20.487 - SUBVENTION DE 5 000 € ASSO HYERES WINDSURF ORGANISATION 2078
DP 20.488 - SUBVENTION DE 20 000 € POLE SOLUTIONS ANNEE 2020 2086
DP 20.489 - SUBVENTION INVESTISSEMENT 18 000 € ASSO ECONOME 2097
DP 20.490 - PARTICIPATION FINANCIERE 9 000 € LA CRAU POLE 2020 2104
DP 20.491 - PARTICIPATION FINANCIERE 20 000 € ASSO RIVIERA YACHTING NETWORK 2113
DP 20.492 - PARTICIPATION FINANCIERE 4 000 € ASSO VALCOEUR 2020 2123
DP 20.493 - SUBVENTION DE 20 000 € ASSO AFUZI 2132
DP 20.493 SUBV. AFUZI ENTREPRENDRE- ACCOMPTE_removed (2) (1) 2142
DP 20.493 SUBV. AFUZI ENTREPRENDRE- ACCOMPTE_removed (2) 2151
DP 20.494 - SUBVENTION DE 3 000 € INTERNATIONAL YACHTING HYERES 2160
DP 20.495 - PARTICIPATION FINANCIERE 2 000 € COLLECTIF VAROIS AGRICULTURE 2168
DP 20.496 - DELEGATION DROIT PREEMPTION CN36 OLLIOULES 2176
DP 20.497 - SUBVENTION DE 5 000 € CENTRA ARCHEOLOGIQUE 2020 2182

DP 20.498 - SUBVENTION DE 500 € ASSO CYCLO CARQUEIRANNE 2020 2185
DP 20.499 - SUBVENTION DE 1 000 € ASSO CENTRE NAUTIQUE ST MANDRIER 2020 2187
DP 20.500 - SUBVENTION DE 3 000 € ASSO ECHOS ART 2020 2190
DP 20.501 - SUBVENTION DE 2 600 € ORDRE INTERNATIONAL A. ESCOFFIER 2020 2192
DP 20.502 - SUBVENTION ASSO NATIONALE VISITEURS PRISON 2020 2195
DP 20.503 - SUBVENTION DE 1 000 € ASSO HYERES SPORT HANDBALL 2020 2197
DP 20.504 - SUBVENTION DE 500 € ASSO CLUB ATHLETISME CARQUEIRANNE 2020 2200
DP 20.505 - SUBVENTION DE 1 000 € ASSO GRPO 2020 2202
DP 20.506 - INDEMNISATION TIERS DOMMAGE MATERIELS 2204
DP 20.507 - DESIGNATION CABINET ERNST ET YOUNG LITIGE TLV 2217
DP 20.508 - PORT PORQUEROLLES REGLEMENT SINISTRE BATEAU STOR 2233
DP 20.509 - AVENANT 1 MARCHE 19MRL51 CHALUCET LOT 2 2238
DP 20.510 - AVENANT 1 MARCHE 20MRL54-55 PORT TOUR FONDUE LOT 6-11 2244
DP 20.511 - 20MAP38 MAINTENANCE LOCAUX NRA METROPOLE 2389
DP 20.512 - CONVENTION MAD LE PRADET GARAGE 2392
DP 20.513 - CONVENTION OCCUPATION M. JC GIOL MITYLLICUTEUR LA SEYNE 2399

DP 20.514 - ACQUISITION PARCELLE AE 278 A LEROY HYERES 2402
DP 20.515 - MAD GRACIEUX POSTES AMARRAGE PORT CROS CAULERPA TAXIFOLIA 2409
DP 20.516 - SUBVENTION FONCTIONNEMENT DE 16 000 € ASSO INCUBATEUR VAROIS 2020 2412
DP 20.517 - SUBVENTION FONCTIONNEMENT DE 10 000 € ASSO RESEAU ENTREPRENDRE 2020 2422
DP 20.518 - SUBVENTION FONCTIONNEMENT DE 15 000 € ASSO COUVEUSE INTERFACE 2020 2431
DP 20.519 - SUBVENTION FONCTIONNEMENT DE 5 000 € ADIE 2020 2440
DP 20.520 - CONVENTION OCCUPATION MME FARACHE JAMET ESPACE CHANCEL 2449
DP 20.521 - CONVENTION OCCUPATION SARL FEISHMANN ESPACE CHANCEL 2474
DP 20.522 - PARTICIPATION METROPOLE APPEL CEREMA GESTION INTEGREE LITTORAL 2499
DP 20.523 OUV. LIGNE TRESORIE - CREDIT AGRICOLE- MONTANT 20 000 000 € 2503
DP 20.524_DISPOSITIF AIDE AU PERMIS- CONVENTIONS 2507
DP 20.525_20MAP17 - TRX RENOVATION SOL SPORTIF GYMNASE DE L'ESTAGNOL 2626
DP 20.526_CONTRAT SOUS LOCATION S.A SIREHNA - TECHNOPOLE DE LA MER 2629
DP 20.527_ATTRIBUTION SUBVENTION 10 000 € -COF OLLIOULES 2687
DP 20.528_AVENANT 2- 17MER40-TRAVAUX STATION EPURATION APMPHITRIA- 2694

DP 20.529_CONTRAT PRODUCTION - ARTISTE D. ANGEL-EXPOSITION TAMARIS 2701
DP 20.530_AOT PARCELLE SECTION AD N°20- SA SADE CIE GENERALE TRAVAUX HYDRAULIQUE 2710
DP 20.531_RENONCIATION ACQUISITION - PARCELLE SECTION A N°106-Mme CROUSILLAT 2718
DP 20.532 ANNULATION DP 20.485 - CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE PARCELLE SECTION CO N083 2726
DP 20.533_APPEL PROJETS DSIL FRANCE RELANCE- MISE AU NORMES ACCESSIBILITE OPERA DE TOULON 2729
DP 20.534_APPEL PROJETS DSIL FRANCE RELANCE- MISE EN SECURITE CONFORTEMENT MONT FARON 2733
DP 20.535_CONVENTION LOCATION - M. F. AROCO ZABALLOS-ESPACE CHANCEL 2738
DP 20.536_CONV. LOCATION LOCAUX- SA COUTOT-ROEHRIG- ESPACE CHANCEL 2764
DP 20.537_ATTRIBUTION SUBVENTION 1 000 € - TC SECURITE ROUTIERE-2020 2790
DP 20.538 DELEG DPU EPF PACA PROJET ACQUISITION PROPRIETE BATIE SECTION AM 81 - 2 AV DOC MAZEN - LA SEYNE 2792
DP 20.539_ATTRI. SUBV. 10 000 € UNION ATHLETIQUE VALETTOISE BASKET 2798
DP 20.540 ATTRI. SUBV. 3 400 € PROTECTION CIVILE DEPA-RTEMENTALE DU VAR 2806
DP 20.541REMBOURSEMENT VISITE MEDICALE D'UN AGENT 2808
DP 20.542_AV. 1 CONV. SOUS OCCUPATION - SIREHNA-REPORT DATE PRISE EFFET -PAM 2811

DP 20.543_DEPOT PERMIS CONSTRUIRE - PARKING ZENITH -TOULON 2837
DP 20.544_CREATION DE REGIE RECETTE- ESPACES PARTAGES- CHALUCET 2840
DP 20.545_CONVENTION O. T SITE LE COLLE NOIRE- TOURNAGE FILM 2846
DP 20.546 - SUBVENTION 163 € ASSO HALTEROPHILE CLUB HYEROIS 2855
DP 20.547 - SUBVENTION 490 € ASSO RANDONNEURS HYEROIS 2857
DP 20.548 - SUBVENTION 350 € ASSO TOULON VAR TRIATHLON 2859
DP 20.549 - SUBVENTION 420 € ASSO ASPTT TOULON 2861
DP 20.550 - SUBVENTION 673 € ASSO CARQUEIRANNE VAR BASKET 2863
DP 20.551 - SUBVENTION 1565 € ASSO LA SEYNE BASKET 2865
DP 20.552 - SUBVENTION 3312 € ASSO COMITE DEP SPELE- OLOGIE DU VAR 2868
DP 20.553 - SUBVENTION 210 € ASSO CERCLE CULTUREL SOCIAL CRAUROIS 2871
DP 20.554 - SUBVENTION 1000 € ASSO HOCKEY CLUB AIRE - TOULONNAISE 2873
DP 20.555 - SUBVENTION 411 € ASSO 3S SENIORS SPORTIFS SEYNOIS 2875
DP 20.556 - SUSBVENTION 375 € ASSO BADJEUNES 83 2877
DP 20.557 - SUBVENTION 1035 € ASSO HYERES LONGE COTE 2879
DP 20.558 - SUBVENTION 1658 € ASSO CLUB ALPIN FRANCAIS DU COUDON 2881

DP 20.559 - SUBVENTION 729 € ASSO VOLLEY BALL OLLIOULAIS 2884
DP 20.560 - SUBVENTION 413 € ASSO AIKIDO CLUB SEYNOIS 2886
DP 20.561 - SUBVENTION 463 € ASSO SIX FOURS BASKET CLUB 2888
DP 20.562 - SUBVENTION 450 € ASSO UNION SPORTIVE DU MOURILLON 2890
DP 20.563 - SUBVENTION 675 € ASSO ANGE L'EAU 2892
DP 20.564 - SUBVENTION 550 € ASSO SKI CLUB TOULONNAIS ET VAROIS 2894
DP 20.565 - SUBVENTION 800 € ASSO SPORTIVE LYCEE DUMONT D'URVILLE SECTION HALTEROPHILIE MUSCULATION 2896
DP 20.566 - SUBVENTION 240 € ASSO TOULON ETUDIANT CLUB ATHLETISME 2898
DP 20.567_20MAP26-OPERA TOULON-TRX DE REHABILITATION-FOYER CAMPRA - LOT 1 2900
DP 20.568_20MAP05-OPERA TOULON-TRX DE REHABILITATION-FOYER CAMPRA (1) 2903
DP 20.569 - SUBVENTION 500 € ASSO LES AMIS DE ST CHRISTOPHE 2908
DP 20.570 - SUBVENTION 800 € ASSO COMITE COMMUNAM DES FEUX DE FORETS LE REVEST 2910
DP 20.571 - SUBVENTION 1000 € ASSO AVENTURES SPORTIVES CARQUEIRANNAISES 2913
DP 20.572 - SUBVENTION 1000 € ASSO MUSIQUE MUNICIPALE HARMONIE HYEROISE 2915
DP 20.573 - SUBVENTION 400 € ASSO VIVRE A PORQUEROLLES 2917

DP 20.574 - SUBVENTION 500 € ASSO CULTURE DU COEUR 2919
DP 20.575 - SUBVENTION 1000 € ASSO TENNIS CLUB DU LITTORAL 2921
DP 20.576 - SUBVENTION 1500 € ASSO USAM TOULON 2923
DP 20.577 - SUBVENTION 1000 € ASSO CROIX ROUGE FRANCAISE TOULON 2925
DP 20.578 - SUBVENTION 2000 € ASSO SECOURS POPULAIRE FRANCAIS 2928
DP 20.579 - SUBVENTION 2000 € AMICALE CNL LES PEUPLIERS 2931
DP 20.580 - SUBVENTION 500 € ASSO CLUB VALETTOIS TENNIS DE TABLE 2934
DP 20.581 - SUBVENTION 1000 € ASSO CIL DES SALINS 2936
DP 20.582 - SUBVENTION 400 € ASSO COF DE SAUVEBONNE 2938
DP 20.583 - SUBVENTION 4000 € ASSO GROUPE ANIMATION QUARTIER DE LA GARE 2940
DP 20.584 - CONVENTION SOUTIEN FINANCIER ATHLETES HAUT NIVEAU TPM 2942
DP 20.585 - SUBVENTION 2000 € ASSO AMITIES VALETTOIS-ES 2994
DP 20.586 - SUBVENTION 1000 € ASSO GIC LE REVEST LA VALETTE 2996
DP 20.587 - DESIGNATION CABINET CGCB ET ASSOCIES REQUETE MME PATORE 2998
DP 20.588 - CONVENTION ODP MOBILIERS MICRO SIGNALIS-ATION TOULON AVENANT 1 3000
DP 20.589 - CONVENTION MAD ECOLE CAMONDO MAISON DE LA CREATIVITE TOULON 3005

DP 20.590 - DEMANDE SUBVENTION AIDE FINANCEMENT CHARGE MISSION 3014
DP 20.591 - AVENANT 1 MARCHE 20MRL19 DEPOT BUS BREGAILLON LOT 4 3017
DP 20.592 - AVENANT 1 MARCHE 20MRL08 AMENAGEMENT PARC DES CEDRES LOT 1 3023
DP 20.593 - AVENANT 1 MARCHE 18MRL91 TRAVAUX CLOTURE ET MACONNERIE 3028
DP 20.594 - MAD GRATUIT POSTE AMARRAGE LA SEYNE OCEAN PEARL 24 AU 28 OCTOBRE 3066
DP 20.595 - 20MAP32 ACCORD CADRE PRESTATIONS LOGICIEL EASYVISTA METROPOLE TOULON 3073
DP 20.596 - SUBVENTION 3000 € ASSO LES AMIS DES CHATS DU REVEST 3076
DP 20.597 - SUBVENTION 3500 € UNION NATIONALE ANCIENS COMBATTANTS REVEST 3078
DP 20.598 - SUBVENTION 2000 € ASSO RELAIS SOCIO CULTUREL PEIRESC 3080
DP 20.599 - SUBVENTION 2000 € ASSO LES RESTOS DU COEUR 3082
DP 20.600 - SUBVENTION 500 € ASSO LES CENTRES DE BEAUTE CEW 3084
DP 20.601 - SUBVENTION 500 € ASSO TOULON VAR SPORT ADAPTE 3086
DP 20.602 - SUBVENTION 2200 € AMICALE COMITE COMMUNAL FEUX FORET PRADET 3088
DP 20.603 - SUBVENTION 500 € ASSO LA VOIO 3090
DP 20.604 - SUBVENTION 4800 € ASSO ARTY FAMILY 3092
DP 20.605 - SUBVENTION 15000 € ASSO COMITE OFFICIEL FETES LA GARDE 3094

DP 20.606 - SUBVENTION 1404 € ASSO LA GODASSE BAGNADO 3096
DP 20.607 - SUBVENTION 15000 € ASSO COMITE OFFICIEL FETE DU REVEST 3098
DP 20.608 - SUBVENTION 800 € ASSO COMITE OFFICIEL FETES DE GIENS 3100
DP 20.609 - SUBVENTION 1000 € ASSO BEBES ET FAMILLES 3102
DP 20.610 - SUBVENTION 1500 € ASSO SYNDICAT DES REVENDEURS GIUSEPPE COCCIOLI 3104
DP 20.611 - SUBVENTION 1500 € ASSO DOJO DES ILES D'OR 3106
DP 20.612 - SUBVENTION 1800 € ASSO OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE 3108
DP 20.613 - SUBVENTION 15000 € ASSO DES ARTISANS COMMERCANTS ET ENTREPRISES OLLIOULES 3110
DP 20.614 - AVIS CONFORME DEROGATIONS DOMINICAL 2021 3112
DP 20.615 - DECLARATION PREALABLE ABATTAGE ARBRES TOULON 3118
DP 20.616 - SUBVENTION 20 000 € STE CS SYSTEMES INFO PROJET ENDOUME 3206
DP 20.617 - SUBVENTION 10 000 € INSTITUT FONDATION MED ACTIONS 2020 3215
DP 20.618 - CONTRAT PLAN ETAT REGION 2015-2020 REBOND SUBVENTION PACA 3224
DP 20.619 - AVENANT 2 MARCHE 20MRL21 ESPACES VERTS MAURELS LOT 1 3236
DP 20.620 - AVENANT 1 MARCHE 20MRL37 ESPACES PARTAGES MAURELS LOT 2 3244
DP 20.621 - ACQUISITION PARCELLES BT 1290 ET 1292 LA SEYNE L'ALBATROS 3251

DP 20.622 - ACQUISITION PARCELLES AP 665 ET 666 LA SEYNE VILLA BLUE BAY 3265
DP 20.623 - SUBVENTION 500 € ASSO LEI TULIPAN 3282
DP 20.624 - SUBVENTION 300 € ASSO LES JOYEUX PITCHOUNETS 3284
DP 20.625 - SUBVENTION 15000 € ASSO COMITE DES FETES DE SIX FOURS 3286
DP 20.626 - SUBVENTION 7500 € ASSO COMITE ORGANISATEUR DES FETES DU PRADET 3288
DP 20.627 - SUBVENTION 13000 € ASSO LA MANDREANE 3290
DP 20.628 - SUBVENTION 1000 € ASSO L'OUSTEAU DE PROUVENCO 3292
DP 20.629 - SUBVENTION 1500 € ASSO CLUB KAYAK 3294
DP 20.630 - SUBVENTION 3000 € ASSO ST JACQUES MULTI ACCUEIL 3296
DP 20.631 - SUBVENTION 1500 € ASSO CLUB NAUTIQUE LE PRADET LA GARONNE 3298
DP 20.632 - SUBVENTION 1500 € ASSO COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME DU VAR 3300
DP 20.633 - SUBVENTION 3000 € ASSO RACING FOOTBALL CLUB DE TOULON 3302
DP 20.634 - SUBVENTION 5000 € ASSO TOULON VAR NATATION 3304
DP 20.635 - SUBVENTION 1500 € ASSO CHERCHEURS EN HERBE 3306
DP 20.636 - SUBVENTION 1500 € ASSO TOULON EST JUDO 3308
DP 20.637 - SUBVENTION 6500 € ASSO TOULON EST FUTSAL 3310
DP 20.638 - SUBVENTION 2000 € ASSO BABY RUGBY COTE D'AZUR 3312

DP 20.639_SUBV. AGRIBIOVAR- RESSOURCE EAU -GAPEAU -EYGOUTIER 3314
DP 20.640_SUBV. 1 968 € -FILIERE CHEVAL - RESSOURCE EAU -GAPEAU EYGOUTIER 3323
DP 20.641 SUBV. 5 000 € - LES TOUCHATOUS 3332
DP 20.642 SUBV. 3 000 € -MALTAE 3334
DP 20.643_SUBV. 3 000 € -LES AMIS PRESQU'ILE DE GIENS-RECYCLE TON GASPILLAGE 3337
DP 20.644_ACQUISITION EURO SYMBOLIQUE-AV. DES COM-BATTANTS EN AFN HYERES- VAR HABITAT 3340
DP 20.645_SUBV. 20 000 € - AUDAT-CONTRAT DE VILLE-CONV. OBJECTIF 3350
DP 20.646_20TIC04-MBC PRESTATIONS DE MAINTENANCE - EVOLUTION -VECTUEL 3360
DP 20.647_PRET 9 MILLIONS -BANQUE DES TERRITOIRES 3363
DP 20.648 - PRET 8 MILLIONS € -CREDIT COOPERATIF 3371
DP 20.649_REALISATION PRET- CAISSE D'EPARGNE 3375
DP 20.650_REALISATION 4 PRETS -BANQUE POSTALE 3380
DP 20.651_DROIT DE PREEMPTION -IMMO-14 RUE DANIEL - LA SEYNE SUR MER 3479
DP 20.652_-20MAP41 -FOURNITURE DE MASQUE PROTECTION 3487
DP 20.653_DROIT DE PREEMPTION-M. REMONDON J.L-1022 AV. J. MONNET-OLLIOULES 3490
DP 20.654_CONVENTION -MISE A DISPOSITION-TERRAINS CADASTRES -ACTIVITE DECHETTERIE -TOULON 3504
DP 20.655 - SUBVENTION 5 000 € ASSO LA SEYNE COEUR DE VILLE 2020 3515
DP 20.656 - SUBVENTION 2 000 € ASSO SECOURS CATHOLIQUE 2020 3517

DP 20.657 - SUBVENTION 1 650 € ASSO OMNIA 2020 3519
DP 20.658 - SUBVENTION 500 € UNION PHILHARMONIQUE C-ARQUEIRANNE 2020 3521
DP 20.659 - SUBVENTION 500 € BEBES BONHEUR 2020 3523
DP 20.660 - SUBVENTION 1 600 € GROUPE ANIMATION DE L' AYGUADE CEINTURON 2020 3525
DP 20.661 - SUBVENTION 500 € LEI FAVOUIOS 2020 3527
DP 20.662 - SUBVENTION 7 000 € SIX FOURS LA BRUSC FOOTBALL CLUB 2020 3529
DP 20.663 - SUBVENTION 150 € LES AMIS DES ORGUES DE LA GARDE 2020 3531
DP 20.664 - SUBVENTION 5 000 € FEDERATION DU COMMERCE SEYNOIS 2020 3533
DP 20.665 - SUBVENTION 200 € ENSEMBLE VOCAL DU VAR GARDEA CANTAT 2020 3535
DP 20.666 - SUBVENTION 800 € ASSO GARDEENNE DE PROTECTION FELINE 2020 3537
DP 20.667 - SUBVENTION 1 500 € AMICALE BENEVOLES CCFF LA GARDE 2020 3539
DP 20.668 - SUBVENTION 400 € PHOTOGRAPHE AMATEURS GARDEENS 2020 3541
DP 20.669 - SUBVENTION 150 € AMICALE 9e REG CHASSEURS PARACHATISTES 2020 3543
DP 20.670 - SUBVENTION 3 000 € POINTUS ET PATRIMOINE 2020 3545
DP 20.671 - SUBVENTION 5 000 € LES COMMERCANTS DU SUD LA SEYNE 2020 3547
DP 20.672 - SUBVENTION 15 000 € UNION ATHLETIQUE VALETTOISE FOOTBALL 2020 3550

DP 20.673 - SUBVENTION 10 000 € JEUNESSE INTER SEERVICES 2020 3558
DP 20.674 - SUBVENTION 500 € CARQUEIRANNE FUTSAL 2020 3566
DP 20.675 - SUBVENTION 500 € LE COMBAT D'EVAN 2020 3568
DP 20.676 - SUBVENTION 150 € FEDERATION NAT. ANCIENS COMABATTANTS AL. MAR. TUN. 2020 3570
DP 20.677 - SUBVENTION 400 € NATIONALE ANCIENS ET ANCIENNES GENDARMES AUX 2020 3572
DP 20.678 - SUBVENTION 1 500 € ASSO SPORTIVE LES CACHALOTS 2020 3574
DP 20.679 - SUBVENTION 1 500 € LES AMIS DU MAS DES SENES 2020 3576
DP 20.680 - SUBVENTION 1 000 € UNION SPORTIVE ST MANDRIER 2020 3578
DP 20.681 - CONVENTION OCCP. TEMP. ASSO TOULON TVT BATIMENT LES BEAUX ARTS 3580
DP 20.682 - SUBVENTION 15 000 € AVAF 2020 3597
DP 20.683 - SUBVENTION 500 € ASSO SPORTIVE LA BEAUCAIRE 2020 3607
DP 20.684 - SUBVENTION 1 000 € UNION SPORTIVE ST MANDRIER FOOTBALL 2020 3609
DP 20.685 - SUBVENTION 650 € DJAI MUAY THAI 2020 3611
DP 20.686 - SUBVENTION 15 000 € LES VITRINES DE LA CRAU 2020 3613
DP 20.687 - SUBVENTION 500 € AMICALE CCFF CARQUEIRA-NNE 2020 3615
DP 20.688 - SUBVENTION 3 500 € LE JALON 2020 3617
DP 20.689 - SUBVENTION 500 € CARQUEIRANNE ENVIRONN-EMENT 2020 3619

DP 20.690 - SUBVENTION 15 000 € COMITE OFFICIEL FETES - CARQUEIRANNE 2020 3621
DP 20.691 - SUBVENTION 1 000 € UNION DEFENSE COMMERCANTS ARTISANS DES ROUTES 2020 3624
DP 20.692 - SUBVENTION 1 500 € LES JARDINS FAMILIAUX PARC NATURE 2020 3626
DP 20.693 - SUBVENTION 1 300 € ART CULTURE ET CHOREOLE 2020 3628
DP 20.694 - SUBVENTION 500 € IMAGE CLUB GARDEEN 2020 3630
DP 20.695 - SUBVENTION 150 € UNION NATIONALE COMBATTANTS LA GARDE 2020 3632
DP 20.696 - SUBVENTION 1 000 € EKIDEN TOULON 2020 3634
DP 20.697 - SUBVENTION 150 € UNION NATIONALE PARACHUTISTES HYERES 2020 3637
DP 20.698 - DROIT DE PREEMPTION PARCELLE AA 74 LE REVEST MME VIOLI 3639
DP 20.699 - REALISATION 4 PRETS BANQUE POSTALE - ANNULE ET REMPLACE DP 20-650 3650
DP 20.700 - DEMANDE DE SUBVENTION DSIL AMENAGEMENT PORT TOUR FONDUE 3749
DP 20.701 - APPEL PROJET DSIL BARRAGE DARDENNES 3753
DP 20.702 - APPEL PROJET DSIL CREATION PARC LA LOUBIERE 3761
DP 20.703 - APPEL A PROJET DSIL ACQUISITION 50 BUS 3765
DP 20.704 - APPEL PROJET DSIL CORNICHE GIOVANNI LA SEYNE 3769
DP 20.705 - APPEL PROJET DSIL PARKING ET PEM ZENITH 3773
DP 20.706 - APPEL PROJET DSIL BRANCHEMENT DES NAVIRES 3777

DP 20.707 - DEMANDE SUBV AGENCE DE L'EAU POSTE CHARGE DE MISSION 2021 3781
DP 20.708 - APPEL PROJETS DSIL SEALINE CANALISATION EAU TOUR FONDUE 3784
DP 20.709 - 20MAP31 MARCHE BDC ACCORD CADRE 18AC01 PRESTATIONS FORMATION 3791
DP 20.710 - AVENANT 2 MARCHE 20MRL02 AMENAGEMENT PORT TOUR FONDUE LOT 3 3794
DP 20.711 - CONVENTION MAD TERRAIN TOURRIS BN 203 LA VALETTE 3799
DP 20.712 - CONVENTION OCCUPATION KIOSQUE MME J. HUBERT LA GARDE 3806
DP 20.713 - CONVENTION OCCUPATION PORT DU LAZARET LA SEYNE 3816
DP 20.714 - SUBVENTION DE 5 000 € HYERES NATATION SY-NCHRONISEE 2020 3825
DP 20.715 - SUBVENTION DE 2 300 € ASSO ARTISANTS ET C-OMMERCANTS DES LONES 2020 3827
DP 20.716 - SUBVENTION DE 1 900 € UNION SPORTIVE CRAUROISE HANDBALL 2020 3829
DP 20.717 - SUBVENTION DE 1 000 € ASSO COMMERCANTS DES 4 CHEMIN DES ROUTES 2020 3831
DP 20.718 - SUBVENTION DE 1 000 € ASSO SPORTIVE DE L4-UNIVERSITE DE TOULON 2020 3833
DP 20.719 - SUBVENTION DE 1 000 € AMICALE DES SOUS MARINIERS 2020 3835
DP 20.720 - SUBVENTION DE 2 000 € SOLIDARITE OLLIOULA-ISE 2020 3837
DP 20.721 - SUBVENTION DE 1 000 € BASKET CLUB OLLIOULAIS 2020 3839

DP 20.722 - SUBVENTION DE 1 000 € TENNIS CLUB PRADETAN 2020 ____ 3841
DP 20.723 - SUBVENTION DE 2 000 € LE ROCHER OASIS DES CITES 2020 ____ 3843
DP 20.724 - SUBVENTION DE 2 000 € ASSO TOULONNAISE AMIS DES CHATS 2020 ____ 3846
DP 20.725 - SUBVENTION DE 2 000 € COMITE DE LIAISON DES ASSO BRUSCAINES 2020 ____ 3848
DP 20.726 - SUBVENTION DE 1 000 € LES FRANCS JOUTEURS DE ST MANDRIER 2020 ____ 3850
DP 20.727 - SUBVENTION DE 1 000 € ASSO PROMOTION RECHERCHES CLINIQUES 2020 ____ 3853
DP 20.728 - SUBVENTION 1 000 € ASSOCIATION ECOLE DU CHAT D'OLLIOULES - 2020 ____ 3855
DP 20.729 - SUBVENTION 7 500 € ASSOCIATION COMMERC-ANTS ET ARTISANS DU PRADET - 2020 ____ 3857
DP 20.730 - SUBVENTION 1 000 € ASSOCIATION VOLLEY PRADETAN GARDEEN - 2020 ____ 3860
DP 20.731 - SUBVENTION 6 000 E ASSOCIATION TENNIS CLUB TOULONNAIS -2020 ____ 3862
DP 20.732 - SUBVENTION 3 000 € ASSOCIATION LES COMM-ERCANTS DU SUD DE LA SEYNE -2020 ____ 3864
DP 20.733 - SUBVENTION 20 000 E ASSOCIATION FARON FAUVES -2020 ____ 3866
DP 20.734 - SUBVENTION CIETM 3EME EDITION PROVENCE PROPRE - 2020 ____ 3873
DP 20.735 - SUBVENTION 1 500 € ASSOCIATION EWUITABLE - 2020 ____ 3876
DP 20.736 - SUBVENTION DE 5 000 € SYNDICAT AGRICOLE ET HORTICOLE HYERES - 2020 ____ 3884

DP 20.737 - SUBVENTION 2 000 € ATELIER PROVENCAL - 2020 3886
DP 20.738 - SUBVENTION 1 000 € UNION SPORTIVE ST MANDRIER - 2020 3889
DP 20.739 - ANNULATION DM 20.145 SUBVENTION 10 000 € COMITE DES FETES LA VALETTE 3892
DP 20.740 - SUBVENTION 5 000 € SOCIETE DES BOULOMANES DU CREUX ST GEORGES - 2020 3894
DP 20.741 - SUBVENTION 200 E COMITE DE COORDIANTION DES ANCIENS COMBATTANTS - 2020 3897
DP 20.742 - AVENANT 2 MARCHE 19MRL11 - TRAVAUX REA-MANEAGEMENT AVENUE DECUGIS LOT 2 ECLAIRAGE PUBLIC 3900
DP 20.743 - EXERCICE DU DROIT DE DELAISSEMENT QUARTIER DES COUGOURDONS N°39 3905
DP 20.744 - APPEL A PROJETS DSIL FRANCE RELANCE 2020-2021 - SECURITE MONT FARON 3914
DP 20.745 - CONVENTION ATTRIBUTION PLACE STATIONNE-MENT N°28 A M. ROUYER 3919
DP 20.746 - CONVENTION ATTRIBUTION PLACE STATIONN-EMENT N°4 A SARL BOUCHERIE CHARLONE 3930
DP 20.747 - CONVENTION ATTRIBUTION PLACE STATIONNE-MENT N°25 A MME PARENT 3941
DP 20.748 - CONVENTION ATTRIBUTION PLACE STATIONNE-MENT N°3 A SAS LE BOSPHORE 3952
DP 20.749 - CONVENTION ATTRIBUTION PLACE STATIONNE-MENT N°5 A ENSEIGNE YG IMMOBILIER 3963
DP 20.750_AV 3-19MRL13-TRX REAMENAGEMENT AVENUE A. DECUGIS- HYERES 3973

DP 20.751_20MAP37- FOURNITURE DE MATERIELS PRESTATIONS ASSOCIEES-CONSERVATOIRE TPM- LE PRADET 3978
DP 20.752_20MAP30-MARCHE RESERVE-ENTRETIEN ESPACES VERTS-OLLIOULES 3982
DP 20.753_SPORT CONVENTIONS MISE A DISPO EQUIPEMENTS SPORTIFS-VALLON DU SOLEIL- 3985
DP 20.754_AV 1-19MRL63-TRX REFECTION ENROBES DEFECTUEUX-AVENUE TIRAILLEURS SENEGALAIS-TOULON- LOT 1 4006
DP 20.755_20MAP28 TRX AMENAGEMENT CORNICHE NORD (GIOVANNINI)- LA SEYNE 4012
DP 20.756 - APPEL A PROJET FRANCE RELANCE RENOVATION VILLA TAMARIS 4016
DP 20.757 - APPEL A PROJET FRANCE RELANCE FOYER CAMPRA 4023
DP 20.758 - APPEL A PROJET FRANCE RELANCE SCHEMA DIRECTEUR ENERGIES 4030
DP 20.759 - DESIGNATION CABINET CGCB ASSOCIES REQUETE PRIVAT 4037
DP 20.760 - CONVENTION PLACE STATIONNEMENT SARL ATLAS NEGOCE 4040
DP 20.761 - CONVENTION PLACE STATIONNEMENT SARL FABIO 4051
DP 20.762 - CONVENTION PLACE STATIONNEMENT SASU CHEZ EVSEN 4062
DP 20.763 - CONVENTION PLACE STATIONNEMENT SASU SERVICE CARTES GRISES 4073
DP 20.764 - CONVENTION PLACE STATIONNEMENT M. VIRGILE HERISSON 4084

DP 20.765 - CONVENTION PLACE STATIONNEMENT POINTEL SERVICE 4095
DP 20.766 - CONVENTION PLACE STATIONNEMENT MME J. GERVAVSI 4106
DP 20.767 - DELEGATION DROIT PREEMPTION PARCELLE AM 977 SARL MAC IMMO 4117
DP 20.768 - DELEGATION DROIT PREEMPTION PARCELLE BZ 184 CONSORTS RAMPAL 4126
DP 20.769 - SUBVENTION DE 2 906 € CHAMBRE COMMERCE ET INDIUSTRIE 4135
DP 20.770 - SUBVENTION DE 150 € LE SOUVENIR FRANCAIS LA GARDE 2020 4144
DP 20.771 - SUBVENTION DE 2 000 € LA PERVENCHE 2020 4146
DP 20.772 - SUBVENTION DE 1 000 € ABRIS CLUB 2020 4148
DP 20.773 - SUBVENTION DE 1 000 € AMICALE CHASSEURS - CARQUEIRANNE 2020 4150
DP 20.774 - SUBVENTION DE 500 € LITTLE ANTOINE 2020 4152
DP 20.775 - SUBVENTION DE 500 € BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE OLLIOULES 2020 4154
DP 20.776 - SUBVENTION DE 200 € LES ARTISTES GARDEENS 2020 4156
DP 20.777 - SUBVENTION DE 500 € ECOLE DU CHAT 2020 4158
DP 20.778 - SUBVENTION DE 2 096 € ECHOS D'ART 2020 4160
DP 20.779 - SUBVENTION DE 1 500 € COMMERCANTS DE ST JEAN DU VAR 2020 4162
DP 20.780 - SUBVENTION DE 1 000 € AMMAC 2020 4165
DP 20.781 - SUBVENTION DE 300 € ARTS ET LOISIRS 83 2020 4168
DP 20.782 - AVENANT 2 MARCHE MA2018-08 PIECES PARC AUTOMOBILE LE PRADET LOT 2 4170

DP 20.783 - DELEGATION CONCESSIONNAIRE SAGEP ZAC STE MUSSE 4177
DP 20.784 - APPEL PROJET FRANCE RELANCE DATA CENTER DEMANDE SUBVENTION 4182
DP 20.785 - APPEL A PROJET FRANCE RELANCE POLE ECHANGE LA SEYNE OLLIOULES DEMANDE SUBVENTION 4186
DP 20.786 - APPEL A PROJET FRANCE RELANCE CHENAL AVIVEMENT PORT ST ELME DEMANDE SUBVENTION 4193
DP 20.787 - APPEL A PROJET FRANCE RELANCE POSIDONIE PORT ST ELME DEMANDE SUBVENTION 4196
DP 20.788 - APPEL A PROJET FRANCE RELANCE FACADE AMPHITRIA DEMANDE SUBVENTION 4200

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200724-lmc1161283-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 24 juillet 2020
Date d'affichage : 24/07/2020

N° : DP 20/292

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DE LA PROPRIETE BATIE APPARTENANT A LA SCI L'OUTALIS SITUEE A OLLIOULES 13 RUE GAMBETTA CADASTREE CN 164

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 213-3 1er alinéa,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 10 mars 2020, en mairie d'Ollioules, de Maître Alban FALANDRY, notaire à Ollioules (Résidence Les Moulins – CS 70119 – 40 rue de la Baume - 83192) pour la vente par la SCI L'OUTALIS d'un immeuble situé à Ollioules rue Gambetta, édifié sur une parcelle cadastrée CN n°164, d'une superficie de 55 m² et comportant un bâtiment à usage commercial et d'habitation élevé de trois étages sur rez-de-chaussée,

VU le courrier du 15 mai 2020, adressé à l'Office notarial le 18 mai 2020, demandant la visite du bien,

VU la visite des lieux le 18 mai 2020,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la commune d'Ollioules a sollicité la Métropole pour la délégation de son droit de préemption urbain en vue de l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que ce bien, composé de 3 logements et d'un local commercial, est situé dans le centre-ville historique d'Ollioules, à proximité des commerces, transports en commun et services à la population,

CONSIDERANT que la ville d'Ollioules est labellisée depuis de nombreuses années « Ville et métiers d'art »,

CONSIDERANT que la localisation géographique du bien visé dans la déclaration d'intention d'aliéner présente un caractère manifestement stratégique pour permettre la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux et accueillir un métier d'art,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de préemption pour l'exercer sur le bien édifié sur la parcelle cadastrée section CN n°64,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la commune d'Ollioules l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la propriété bâtie cadastrée CN 164 appartenant à la SCI L'OUTALIS et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 10 mars 2020 en Mairie d'Ollioules.

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la ville d'Ollioules.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 JUIL. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



VENTE SCI L'OUTALIS/GONCALVES/1021310/AF/SPG/ /

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

cerfa N° 10072*02

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
10/03/2026	083902600049	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5) .....

Personne morale

Dénomination L'OUTALIS

Forme juridique Société civile immobilière

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie 13 rue Gambetta | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83190 | Localité OLLIOULES (83190)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie 13 Rue Gambetta | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83190 | Localité OLLIOULES

Superficie totale du bien 00ha 00a 55ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
CN	164	rue Gambetta	00 ha 00 a 55 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒ Immeuble

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²) 140 m2 environ

Nombre de Niveaux ☒ : 4 étages Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
							Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☒ : habitation et commercial au RdC

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) : ☒ : partie libre et partie louée

Le cas échéant, joindre un état locatif (PJ BAIL)

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☐

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (283 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☒ 13 000,00 € TTC ☒ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur et Madame Emmanuel GONÇALVES

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie 409 chemin de la Cacoye

Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83190 Localité OLLIOULES (VAR)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A Ollioules Le 6 mars 2020 Signature et cachet s'il y a lieu

SCP ROQUEBERT-MASSIANI
Notaires Associés
40 Rue de la Baume
83190 OLLIOULES (VAR)
Tél. : 04 94 12 22 60
Fax : 04 94 63 04 60

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Alban FALANDRY

Qualité Notaire

Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boite postale BP 119

Code postal 83192 Localité Ollioules Cedex

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200724-lmc1161290-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 24 juillet 2020
Date d'affichage : 24/07/2020

N° : DP 20/293

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LA VENTE DU LOT N°1 SITUE DANS LA PROPRIETE BATIE CADASTREE CN 290 APPARTENANT AUX CONSORTS SCHMIDT THEODORE SIS 5 PLACE DU 8 MAI 1945 A OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 213-3 1er alinéa,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération n°16/12/2.2 du 19 décembre 2016 du Conseil Municipal de la commune d'Ollioules instaurant le droit de préemption urbain « simple » sur les zones U et AU du PLU et « renforcé » sur la zone UA du PLU,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue, en mairie d'Ollioules, le 30 juin 2020 de Maître Gabriel ROQUEBERT, notaire à Ollioules (Résidence Les Moulins – CS 70119 – 40 rue de la Baume - 83192) pour la vente d'un bien appartenant aux Consorts SCHMIDT, à savoir le lot n°1 correspondant à un local d'activité de 64,93 m² situé sur la parcelle cadastrée CN 290 sis 5 Place du 8 mai 1945, sans occupant,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la ville d'Ollioules a sollicité de la Métropole, la délégation de son droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que ce local est situé à proximité immédiate du cœur de ville, où s'exercent les activités culturelles et économiques nécessaires à l'animation de la ville,

CONSIDERANT que la localisation géographique du bien visé dans la déclaration d'intention d'aliéner présente un caractère manifestement stratégique pour permettre la réalisation de ces activités,

CONSIDERANT que cette acquisition permettrait d'offrir d'une part un local partagé aux métiers d'art et d'autre part un lieu de stockage nécessaire lors de l'organisation des manifestations culturelles et des animations de la commune,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de préemption pour ce local d'activité, lot n°1, sur la parcelle cadastrée CN 290, sis 5 Place du 8 mai 1945 à Ollioules,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la ville d'Ollioules l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du local d'activité, lot n°1, situé sur une propriété bâtie, cadastrée CN n°290 appartenant aux Consorts SCHMIDT Théodore, et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 30 juin 2020 en Mairie d'Ollioules.

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame la Directrice Générale des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la ville d'Ollioules.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 JUIL. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

VENTE SCHMIDT/SCI MATTEO/1022017/GR/FU/ /

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

cerfa N° 10072*02

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception: 30/06/2020

Numéro d'enregistrement: 083010 20 IA 106

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom: SCHMIDT Théodore et NESTLE Ursula son épouse

Profession (facultatif) (5): pasteur en retraite ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie: Koppel Strasse 17 | Lieu-dit ou boite postale

Code postal: 48612 | Localité: HOSTMAR (48612)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie: 5 Place du 8 mai 1945, Rue de la Tour | Lieu-dit ou boite postale

Code postal: 83190 | Localité: OLLIOULES

Superficie totale du bien: 00ha 00a 93ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
CN	290	5 PL DU 8 MAI 1945	00 ha 00 a 93 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s): OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble: Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
1		0,0	24,5 / 100	Un local d'activité	64;93		Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☒
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☒ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☐

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☒ 6.000,00 € TTC ☒ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐ Montant comptant

Montant annuel

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire — Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain — Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication — Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) **SCI** MATTEO

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie — Extension — Type de voie

Nom de voie 195 chemin de la Reynaude — Lieu-dit ou boite postale Faveyrolles

Code postal 83190 — Localité OLLIOULES (VAR)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A Ollioules — Le 29 juin 2020 — Signature(s)

Etude ROQUEBERT-MASSIANI
Notaires Associés
Avenue de la Résistance
83190 OLLIOULES (Var)
Tél. : 04 94 11 22 60
Fax : 04 94 63 04 60

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Gabriel ROQUEBERT

Qualité

Adresse

N° voie — Extension — Type de voie

Nom de voie — Lieu-dit ou boite postale

Code postal — Localité Ollioules

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis , même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200724-lmc1161186-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 24 juillet 2020
Date d'affichage : 24/07/2020

N° : DP 20/294

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT DE SOUS-LOCATION A LA S.A. SIREHNA DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX ET PLACES DE PARKING SITUES BATIMENT DU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017- 1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°03/11/37/160 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2003, portant reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions de Développement Economique,

VU la décision du Bureau Communautaire n°14/1098 en date du 15 décembre 2014 approuvant le principe relatif à la signature d'un bail commercial en l'état futur d'achèvement (BEFA), avec un groupement d'investisseurs composé des banques Caisse des Dépôts et Caisse d'Epargne, ayant pour objet la mise à disposition d'un immeuble de 2.174 m² de surface de plancher et de 74 places de parking, après aménagement du bâtiment du Technopôle de la Mer à Ollioules,

VU la décision du Bureau Communautaire n° 15/442 en date du 1er juin 2015 autorisant la signature du dit bail en l'état futur d'achèvement (BEFA) suite à la constitution de la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES, lequel bail permettant la sous-location.

VU le BEFA signée le 12/06/2015 entre la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES et Toulon Provence Méditerranée,

VU la décision du Bureau Communautaire n°16/23 en date du 4 janvier 2016 portant adoption de la grille des loyers et des charges locatives à utiliser dans le cadre de la sous-location des bureaux et des parkings du bâtiment du Technopôle de la Mer à Ollioules,

VU la délibération n°16/09/134 du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2016 portant adoption du règlement intérieur du bâtiment du Technopôle de la Mer à Ollioules,

VU le contrat de sous-location initial d'une durée de trois ans, signé le 01/06/2017 avec l'entreprise SIRHENA pour une partie du plateau située au 2ème étage du bâtiment du Technopôle de la Mer,

VU le courrier de demande de renouvellement de contrat de sous-location de la société SIREHNA daté du 20 mai 2020, pour une durée de trente-six mois (36 mois) à compter du 1er juin 2020,

VU le projet de nouveau contrat de sous-location ci-annexé et ses annexes,

CONSIDERANT que la société SIREHNA a sollicité son maintien dans les locaux pour une durée de 36 mois,

CONSIDERANT que cette demande porte sur la période du 1er juin 2020 au 31 mai 2023, laquelle période n'excède pas à ce jour la durée et le terme du BEFA,

CONSIDERANT que le contrat de sous-location est arrivé à expiration en date du 31 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir en ce sens un nouveau contrat de sous- location à compter du 1er juin 2020 pour les bureaux et les places de parking,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'un loyer annuel comme suit :

Fixé par décision du Bureau Communautaire n°16/23 en date du 4 janvier 2016 portant adoption de la grille des loyers et des charges locatives à utiliser dans le cadre de la sous-location des bureaux et des parkings du bâtiment du Technopôle de la Mer à Ollioules,

Loyer annuel (soumis à la TVA) au 1er juin 2020 et faisant l'objet d'une indexation annuelle calculée sur l'indice du coût de la construction publiée trimestriellement par l'ILAT) :

- Loyer annuel d'occupation du local de 40 630,96 euros hors taxes (Quarante mille six cent trente euros et quatre-vingt-seize centimes hors taxes),
- Loyer annuel d'occupation des 7 places de parking affectées pour un montant de 8 867.77 euros hors taxes (Huit mille huit cent soixante-sept euros et soixante-dix-sept centimes hors taxes),

Soit un loyer annuel total de 49 498,73 euros hors taxes (Quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-treize centimes hors taxes) + T.V.A. en vigueur,

Provisions pour charges au 1er juin 2020 :

Pour la durée du présent contrat de location, le règlement intérieur ainsi que le projet de contrat de sous-location, ci-après annexé, fixent ce qui relève du loyer et des charges,

- Les charges prévisionnelles du local sont évaluées à 9 360 euros hors taxes par an,
- Les charges prévisionnelles des places de parking sont évaluées à 917 euros hors taxes par an,

Soit un total de provisions pour charges annuelles de 10 277 euros hors taxes (Dix mille deux cent soixante-dix-sept euros hors taxes).

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER un nouveau contrat de sous location avec la Société SIREHNA pour une partie du plateau située au 2ème étage du bâtiment du Technopôle de la Mer à Ollioules, d'une superficie d'environ 208 m² ainsi que 7 places de parking au sein du Silopark, pour une durée de 3 ans à compter du 1er juin 2020 dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront imputés au Budget Annexe Pépinières, Pépinières, Opération 11005, article 752.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 JUIL. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 300 543, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Et preneur au bail de location conclu avec La SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES propriétaire et bailleur, des locaux « Bâtiment du Technopôle de la Mer » mis à la sous-location.

Ci-après désignée, la « Métropole Toulon Provence Méditerranée », « MTPM » ou « Le Locataire »,

D'une part,

Et :

La société SIREHNA, SA au capital de 300 000 euros dont le siège social se situe au Technocampus, 5 rue de l'Halbrane, 44340 BOUGUENAIS, inscrite au RCS de NANTES sous le numéro B 337 680 342,

Dûment représentée aux fins des présentes par Olivier DOUCY agissant en qualité de Président Directeur Général habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "le sous-locataire",

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le locataire principal a signé un BEFA (Bail en l'état futur d'achèvement) avec le propriétaire-bailleur de l'ensemble immobilier sis au lotissement du Technopôle de la Mer – 93 forum de la Méditerranée - 83190 OLLIOULES, pour des locaux à usage de bureaux tels que désignés ci-après (« le contrat de location »).

Le BEFA est entré en vigueur le 8 JUILLET 2015 et se terminera le 7 JUILLET 2024.

Le sous-locataire a fait part au locataire principal de son intention de louer une partie de ces locaux.

Le bailleur donne la possibilité au locataire et au sous locataire de sous louer une partie des locaux dont il dispose dans les conditions prévues ci-dessous.

Le sous-locataire devra expressément respecter toutes les clauses de la présente ainsi que le règlement intérieur. De façon générale, le présent contrat de sous location ne peut conférer au sous-locataire plus de droits que le BEFA n'en accorde au locataire principal.

Le règlement intérieur peut être modifié et se substituera de plein droit au règlement joint à la présente tel qu'annexé.

La possibilité pour le sous locataire de sous louer les locaux reste soumis à l'accord express et préalable du locataire. La durée de cette sous location ne saurait excéder la durée du contrat principal.
L'ensemble des dispositions et obligations demeureront, dans cette hypothèse, sous la pleine et entière responsabilité du sous-locataire qui reste responsable à l'égard du locataire de la bonne exécution du contrat.

CONSIDERANT que, par acte du 1er juin 2017 (Date de signature du 1er contrat), la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a consenti un contrat de sous-location des locaux de bureaux d'une superficie de 208 m² au 2ième étage du bâtiment du Technopôle de la Mer, sis 93 forum de la Méditerranée à OLLIOULES, ainsi que 7 places de parking au sein du Silopark, 108 rue Louis Roure à OLLIOULES pour une durée de 3 ans.

CONSIDERANT que la société SIREHNA a sollicité le renouvellement du contrat de sous-location pour une durée de 36 mois par courrier en date du 20/05/2020,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Ledit contrat de sous-location se décompte comme suit :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Description
Article 1 - Objet
Article 2 - Désignation des biens loués
Article 3 - État des lieux
Article 4 - Destination des biens loués
Article 5 - Durée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Chapitre 2 - Charges et conditions
Article 6 - Conditions générales de jouissance
Article 7 - Travaux, installations et aménagements
Article 8- Entretien
Article 9 - Visite et surveillance des locaux
Article 10 - Contributions, impôts et taxes
Article 11- Assurances et recours
Article 12 - Cession du contrat de location et sous-location
Article 13 - Restitution des lieux

Chapitre 3 - Obligations financières
Article 14 - Loyer
Article 15 - Clause d'indexation
Article 16 – Régime fiscal
Article 17 – Contributions, impôts, taxes, dépenses et charges
Article 18 – Intérêts de retard et frais de procédure
Article 19 – Dépôt de garantie

Chapitre 4 - Autres obligations
Article 20 - Clause résolutoire
Article 21 - Tolérances
Article 22- Élection de domicile et juridiction

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 – Contrat de sous-location
Article 2 – Désignation des biens loués
Article 3- Destination des locaux
Article 4- Durée et dates de référence
Article 5- Régime fiscal
Article 6- Loyer annuel
Article 7- Charges locatives (Taxe Foncière Incluse)
Article 8- Indexation
Article 9- Dépôt de garantie
Article 10- Annexe

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION

ARTICLE 1 - OBJET.

Le locataire loue au sous-locataire susnommé qui l'accepte, les biens dont il est locataire, ci-après désignés aux conditions particulières. Le présent contrat doit respecter expressément l'ensemble des dispositions du BEFA auquel il doit se référer.

Il est régi par les articles 1714 à 1762 du Code Civil sur le louage d'immeuble sauf exceptions et dérogations exprimées dans les articles ci-après. Le bénéficiaire ne pourra par conséquent pas revendiquer le statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le sous-locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite ci-après aux conditions particulières et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Les surfaces mentionnées aux conditions particulières étant données à caractère indicatif, le sous-locataire ne pourra demander aucune réduction de loyer pour cause de déficit dans les surfaces indiquées dont la différence, en plus ou en moins dans la limite de 5%, fera le profit ou la perte du locataire.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX.

Un état des lieux a été établi contradictoirement, à l'entrée dans les lieux du sous-locataire en date du 1er juin 2017 établi par Maître Nicolas DENJEAN-PIERRET, huissier de justice à TOULON (Var) aux frais du locataire, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé et notamment si le sous-locataire faisait défaut, les biens loués, objet des présentes, seront considérés comme ayant été donnés à contrat de location en parfait état.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES BIENS LOUES

Le sous-locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux conditions particulières.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du locataire.

Le sous-locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments et autres.

Tout changement de destination doit être expressément et préalablement autorisé par le locataire, le cas échéant, il sera fait en sorte que ce dernier ne puisse être inquiété, ni même que la responsabilité de ce dernier ne puisse être recherchée à ce sujet.

L'immeuble donné en location est conforme à la réglementation applicable à la sécurité incendie et au classement de type droit du travail.

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent contrat de sous location est consenti pour une durée de trois (3) années.

Le sous-locataire aura la faculté de donner congé, en avisant le locataire, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

Le contrat de sous-location pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, sans toutefois que sa durée et son terme ne puissent excéder la durée et le terme du BEFA.

En cas de cession ou résiliation ou fin anticipée du contrat principal ni le sous locataire ni même son propre sous locataire ne pourront se prévaloir d'un droit ou titre d'occupation à l'encontre du propriétaire.

CHAPITRE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent contrat de sous-location est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et à celles ci-après, que les parties s'obligent à exécuter.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

Le sous-locataire reconnaît que les lieux loués, objets des présentes, sont conformes à la destination prévue au contrat de location.

Le sous-locataire prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restant à sa charge, à l'exception des travaux prévus aux « Conditions particulières ».

Le sous-locataire s'engage à user de la chose louée en bon père de famille paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le sous-locataire ne pourra exiger du locataire aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant la durée du contrat de location et il devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du contrat de

location, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil défini comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien incluant notamment celles liées à la vétusté. »

Et à l'exception également de celles prévues aux « conditions particulières ».

Le sous-locataire fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet du contrat de location et pendant toute la durée du contrat de location, du maintien en conformité des locaux loués au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.

Il fera en sorte que le bailleur et le locataire ne puissent être inquiétés, ni même que la responsabilité de ces derniers ne puisse être recherchée à ce sujet.

Le sous-locataire prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenues des locaux loués et de l'immeuble.

Le sous-locataire veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

La signature du présent contrat de sous-location emporte adhésion au règlement intérieur du bâtiment de la Technopôle de la Mer. Il prendra toutes précautions et assumera toute responsabilité à ce sujet.

Le sous-locataire ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du locataire.

Le sous-locataire s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord express et préalable du locataire et dans le cas où l'activité du sous-locataire le nécessiterait.

Le sous-locataire veillera tout spécialement à ne pas imposer aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux loués est rigoureusement interdite, de jour comme de nuit.

Le sous-locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou quelconque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, et

notamment des réseaux incluant par exemple : l'eau, le gaz, l'électricité ; sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du locataire.

Le sous-locataire ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès.

ARTICLE 7 - TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Le sous-locataire s'engage à ne faire aucune modification, aucun changement de distribution, aucune démolition quelconque, aucune installation de machinerie, aucune construction de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable et écrit du locataire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais du sous-locataire, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, le sous-locataire communiquera au locataire tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le locataire jugera nécessaire.

Les travaux, s'ils sont autorisés par le locataire devront être exécutés aux frais, risques et périls du sous-locataire sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études Techniques agréé, et dont les honoraires resteront à la charge du sous-locataire.

Le sous-locataire s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux.

Il est convenu que l'autorisation du locataire et le contrôle de bonne fin des travaux par son représentant ne sauraient en aucune façon engager sa responsabilité, ni atténuer celle du sous-locataire tant à l'égard du bailleur et du locataire qu'à l'égard des tiers.

Le sous-locataire fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les juridiquement proches ou les tiers lors de la réalisation de ces travaux et souscrira toutes les assurances nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Tous aménagements, embellissements et améliorations que le sous-locataire pourra faire dans les lieux loués deviendront à la fin du présent contrat de sous-location la propriété du locataire sans indemnité à sa charge.

En fin de jouissance, le locataire se réserve le droit d'exiger que les lieux soient remis dans l'état primitif, aux frais du sous-locataire, dans le cas où les travaux n'auraient pas été expressément autorisés par le locataire.

Le sous-locataire devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de loyer ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le bailleur ou le locataire seraient amenés à faire exécuter en cours de contrat de sous-location dans les lieux loués ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

Si, durant le contrat de sous-location, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le sous-locataire doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles le font, d'une partie de la chose louée.

Toutefois le locataire s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité du sous-locataire.

Le sous-locataire devra déposer, à ses frais et sans délai, tout coffrage, agencement, décoration, devanture, vitrine, plaque, enseigne, installation quelconque, dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux d'immeuble.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Le sous-locataire sera tenu d'effectuer dans les locaux loués, pendant toute la durée du contrat de sous-location et à ses frais, tous travaux et réparations d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Le sous-locataire devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques privatifs tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état.

Le sous-locataire ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le locataire de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus à la charge du sous-locataire, ce dernier pourra se substituer au sous-locataire, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du sous-locataire sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

ARTICLE 9 - VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX

Pendant toute la durée du contrat de sous-location, le sous-locataire laissera le locataire ou ses mandataires visiter les locaux loués pour s'assurer de leur état et devra fournir à

la première demande du locataire toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution du contrat de sous-location.

Le sous-locataire laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le locataire.

Le sous-locataire laissera visiter lesdits locaux par le locataire, ses mandataires ou d'éventuels locataires, sous-locataires ou candidats acquéreurs en cas de résiliation du contrat de location ou en fin de contrat de location pendant la période de préavis et acceptera l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au bailleur et/ou locataire.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Le locataire devra tenir informé le sous-locataire de la date et l'heure de ces visites avec un préavis de 8 jours.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES

Le sous-locataire s'engage à acquitter ses contributions personnelles et toutes autres taxes propres à son activité, présentes et à venir.

Il s'engage à en justifier au locataire à tout moment et notamment lors de sa sortie des lieux en fin de contrat de sous-location.

Le sous-locataire s'engage à rembourser au bailleur et/ou locataire tous impôts, taxes et redevances afférents aux biens loués notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ARTICLE 11 - ASSURANCES ET RECOURS

Le sous-locataire assurera personnellement contre l'incendie, dégât des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, outre les biens désignés au titre II du présent contrat de location, les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, ses meubles, matériels et marchandises.

Il devra également couvrir le risque responsabilité civile du fait de son exploitation, le recours des juridiquement proches et des tiers.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout à première demande du locataire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Le sous-locataire s'engage à communiquer au locataire tous éléments susceptibles d'aggraver le risque.

Le sous-locataire devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux, objet du présent contrat de location, soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Le défaut d'assurance pourra entrainer la résiliation du contrat de location aux torts exclusifs du sous-locataire.

ARTICLE 12 – CESSION DU CONTRAT DE LOCATION ET SOUS-LOCATION

Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, sous réserve que le locataire ait donné son accord expresse et préalable dans le délai d'un mois à compter de la date de demande; à défaut la sous location sera irrégulière et le contrat de sous location pourra être dénoncé. Le silence du locataire à la demande de sous location précitée vaut rejet.

Il est précisé que la durée de cette sous location ne pourra excéder celle du BEFA signé par le locataire.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DES LIEUX

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, le sous-locataire devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage ou, à défaut, régler au locataire le coût des travaux de remise en état.

Il sera procédé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, à un état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour du contrat de location après complet déménagement et avant la remise des clefs.

A défaut d'établissement de ce document de façon contradictoire, un huissier sera mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à la charge exclusive du sous-locataire.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - LOYER

Le présent contrat de sous-location est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges, dont les modalités de versement sont précisées aux conditions particulières.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ARTICLE 15- CLAUSE D'INDEXATION

Sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable, le montant du loyer sera assujetti à une indexation annuelle.

Il variera donc, chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de location, par application au loyer de l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) – échelon national. Le taux d'indexation applicable au loyer correspondra à l'évolution constatée entre l'indice de référence (N) retenu, soit le dernier indice publié à la date de prise d'effet du contrat de location, et l'indice du même trimestre de l'année suivante, et ce, chaque année.

Exemple : si la prise d'effet du contrat de location intervient le 1er juin 2020, N sera le dernier indice publié à la date du 1er juin 2020 et N+1 sera l'indice publié pour le même trimestre l'année suivante.

Formule :

$$\text{1ère indexation : Loyer actualisé} \times \frac{\text{Indice (N+1)}}{\text{Indice N}} = \text{Loyer indexé (A)}$$

$$\text{2ème indexation : Loyer actualisé (A)} \times \frac{\text{Indice (N+2)}}{\text{Indice (N+1)}} = \text{Loyer indexé (B)}$$

Et ainsi de suite.

La première indexation annuelle interviendra donc le jour du premier anniversaire de la prise d'effet du contrat de location.

En cas de modification dans la publication de l'indice ILAT, les parties conviennent de se référer à l'indice légal de remplacement.

A défaut d'indice légal de remplacement, il sera fait application de l'indice le plus juridiquement proche parmi ceux existants alors et applicables.

A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus juridiquement proche dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'une des deux parties aura proposé à l'autre, par écrit, un tel indice, un expert sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble avec pour mission de déterminer l'indice le plus juridiquement proche de l'indice disparu.

L'expert ainsi désigné devra faire connaître l'indice choisi dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi, et ce, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacune des parties aux présentes.

La lettre recommandée au moyen de laquelle l'expert aura fait connaître le nouvel indice choisi sera annexée au contrat de location à tous ses avenants ultérieurs pour former le contrat de location des parties et s'exécuter comme telle.

Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par le sous-locataire.

ARTICLE 16- REGIME FISCAL

Le loyer et toutes les charges et accessoires du contrat de location s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le locataire déclare opter pour la T.V.A. et le sous-locataire s'engage en conséquence à acquitter entre les mains du locataire le montant de la T.V.A. ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

ARTICLE 17- CONTRIBUTIONS – IMPOTS – TAXES – DEPENSES ET CHARGES

Le sous-locataire sera soumis aux catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au présent contrat de location. Il est expressément convenu que l'ensemble de ces charges tiendront compte en tout état de cause des dispositions du BEFA.

La terminologie « charges » au titre du présent contrat de sous-location relève de l'occupation par le sous-locataire (et/ou sous sous-locataire) des locaux suivants :

- Les parties privatives (bureaux, etc...),
- Les parties communes « privatisées » occupées à usage exclusif (couloirs, etc...),
- Les parties communes utilisées temporairement dans un cadre forfaitisé (salles de réunions, showroom, etc...).

L'ensemble de ces lieux font l'objet de plans ci-annexés au présent contrat de location.

Un état récapitulatif annuel sera adressé par le locataire au sous-locataire qui inclura la liquidation et la régularisation des comptes de charges. Cet état récapitulatif sera communiqué au sous-locataire au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le locataire communique, à la demande du sous-locataire, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

En cours de contrat de location, le locataire informera le sous-locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

Le locataire entend recevoir un loyer net de tous impôts, taxes, redevances, charges et dépenses, à la seule exception des dépenses, charges, impôts, taxes et redevances liés

au contrat de location restant à la charge du locataire.Dès lors, le sous-locataire acquittera l'ensemble des charges, taxes, impôts, redevances et dépenses afférents aux locaux loués, à la seule exception de ceux restant à la charge du locataire aux termes du présent contrat.

Le sous-locataire devra justifier au locataire, sur sa demande, du paiement de tous impôts et taxes qu'ils lui sont imputés aux termes des présentes et de l'inventaire. Si, pour une raison quelconque, les locaux loués sont imposés au nom du locataire, le sous-locataire s'oblige d'ores et déjà à rembourser, à première demande du locataire, tout montant éventuellement acquitté par ce dernier mais mis à la charge du sous-locataire aux termes des présentes.

Les charges, taxes, impôts et dépenses visés par le présent contrat seront acquittés par le sous-locataire de la façon suivante :

- Le sous-locataire versera, en même temps que le Loyer, une provision trimestrielle calculée le cas échéant prorata temporis ;
- Le montant de cette provision sera basé sur les dépenses de l'année précédente et les dépenses prévisionnelles de l'année considérée ;
- Le locataire pourra, en tout état de cause, ajuster en cours d'année le budget prévisionnel établi pour l'année et les provisions en résultant, s'il apparaissait que ce budget est inférieur à la réalité ;
- Pour chaque exercice écoulé, les versements du sous-locataire seront réajustés en plus ou moins à la reddition des comptes concernant le même exercice civil écoulé. Le sous-locataire s'engage à payer au locataire, à première demande de celui-ci, le solde des charges, des taxes, impôts et dépenses dans le cas où le montant définitif serait supérieur au montant payé par provision, dans les trente (30) jours calendaires de la réception du solde par le sous-locataire. Dans le cas où le montant total des provisions serait supérieur au montant définitif des charges, taxes et impôts, la différence serait remboursée au sous-locataire par voie d'imputation sur le montant des charges dues au cours de l'année de régularisation.

Nonobstant ce qui précède, le locataire appellera directement auprès du sous-locataire le règlement des impôts, taxes et contributions qui sont imputés à ce dernier en application des présentes. Ces charges, taxes, impôts et dépenses seront remboursés par le sous-locataire au locataire sur présentation des avis d'impositions et des justificatifs de paiement effectués par le locataire.

ARTICLE 18 – INTERETS DE RETARD ET FRAIS DE PROCEDURE

Le sous-locataire devra rembourser au locataire les frais motivés.

ARTICLE 19 - DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant au titre du contrat de sous-location et notamment le règlement des loyers et des charges, le sous-locataire a versé au jour de la prise d'effet du contrat de location initial, au locataire un dépôt de garantie représentant trois (3) mois de loyer hors taxes et hors charges.

Le dépôt de garantie sera conservé par le locataire et ne sera pas productif d'intérêts au profit du sous-locataire.

Le locataire aura le droit de prélever, en cours de contrat de sous-location, sans formalité sur ledit dépôt le montant des loyers échus et non réglés ainsi que toute autre somme exigible à un titre quelconque, auquel cas le sous-locataire sera tenu de compléter à première demande le dépôt de garantie pour le maintenir toujours égal au nombre de termes de loyer convenus (non indexé).

Le locataire exercera sur le dépôt de garantie toutes les prérogatives dont dispose le créancier nanti, conformément aux articles 2355 et suivants du Code Civil.

En cas de cession du contrat de sous-location, les sommes détenues de ce chef par le locataire seront restituées au cédant après imputation de toutes sommes éventuellement dues par celui-ci, permettant ainsi d'arrêter les comptes entre le cédant et le locataire. Le cessionnaire devra verser au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt de garantie dû en exécution du contrat de location, à peine d'inopposabilité de la cession et de résiliation du contrat de sous-location.
En cas de résiliation du contrat de sous-location par suite d'inexécution par le sous-locataire de ses engagements ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, le dit dépôt restera acquis au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt restera acquis au locataire à titre de premier dédommagement sans préjudice de plus amples dommages-intérêts.

Cette somme sera rendue au sous-locataire en fin de location après remise des clefs au locataire, paiement de tous les loyers et charges, de même que toute somme dont il pourrait être débiteur envers le locataire ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable par le fait du sous-locataire à quelque titre que ce soit.

Lors du départ du sous-locataire, pour quelque cause que ce soit, le dépôt de garantie s'imputera par priorité sur le montant des réparations dû par le sous-locataire.

CHAPITRE 4 – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 20 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer à son échéance, de toute somme due en vertu du présent contrat de sous-location, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du contrat de sous-location,

et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le locataire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le contrat de location sera résilié de plein droit si bon semble au locataire.

Si au mépris de cette clause, le sous-locataire refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, après avoir constaté la résolution du contrat de location, prononcerait l'expulsion du sous-locataire sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le locataire à l'encontre du sous-locataire, seront à la charge du sous-locataire et facturés de plein droit lors du terme suivant.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat de sous-location, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

ARTICLE 21 - TOLERANCES

Toute tolérance relative aux respects des clauses et conditions du contrat de sous-location ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 22 - ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le locataire en son siège social,
- le sous-locataire en son siège social.

Les parties conviennent que toutes les contestations relatives au présent acte seront soumises à la juridiction compétente du lieu de l'implantation du site.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Dans cette seconde partie, seuls sont repris les articles des conditions générales qui sont complétés ou modifiés en vue de leur application au présent contrat.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS LOUES

Les locaux loués sont situés dans l'immeuble désigné « Bâtiment du Technopôle de la Mer » sur 4 niveaux, édifié sur les parcelles cadastrées section BH n°137, lotissement du Technopôle de la Mer – 93 forum de la Méditerranée - 83190 OLLIOULES.

Les locaux présentement loués dans cet immeuble disposent d'une superficie globale de 208 m² auxquels s'ajoutent les 7 places de stationnement.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux loués sont à usage exclusif de bureaux.

Le sous-locataire (et le sous-locataire) utilisera les lieux loués uniquement dans le cadre de l'exercice de son activité et pour lequel il a été accepté au sein du bâtiment de la Technopôle de la Mer, à savoir : opérations industrielles et commerciales se rapportant aux recherches et applications industrielles dans le domaine de l'hydrodynamique navale, la mécanique des fluides et sujets connexes.

ARTICLE 4 – DUREE ET DATES DE REFERENCE

Le présent contrat de sous-location est consenti pour une période de 3 années à compter du 1er juin 2020 et prendra fin au plus tard le 31 mai 2023 sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

D'un commun accord, ce contrat de sous-location pourra être reconduit pour une nouvelle période déterminée conjointement et expressément. Dans cette hypothèse, un avenant établira les nouvelles modalités de ce renouvellement sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

ARTICLE 5 – REGIME FISCAL : soumis à la T.V.A.

ARTICLE 6 – LOYER ANNUEL

Le montant net du loyer annuel du local (208 m²) sera de 195,30 /m²/an hors taxes, soit 40 630,96 euros hors taxes (Quarante mille six cent trente euros et quatre vingt seize centimes hors taxes), par conséquent 10 157,74 euros hors taxes par trimestre.

Le montant net du loyer annuel d'occupation des 7 places de parking pour un montant de 1 266,82 euros la place/an hors taxes, soit un total de 8 867,77 euros hors taxes par an (Huit mille huit cent soixante sept euros et soixante dix sept centimes hors taxes), par conséquent 2 216,94 euros hors taxes par trimestre.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Le règlement intérieur fixe ce qui relève du loyer et des charges.

Le montant du loyer fera l'objet d'une indexation annuelle calculée sur l'indice du coût de la construction publiée trimestriellement par l'ILAT.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Le loyer sera payable d'avance, par trimestre, le premier jour de chaque trimestre à terme échoir.

ARTICLE 7 – CHARGES LOCATIVES (Taxe foncière incluse)

Le règlement intérieur ainsi que le présent contrat de sous-location fixent ce qui relève du loyer et des charges.

Les charges prévisionnelles sont évaluées à 9 360 euros hors taxes par an, soit 2 340 euros hors taxes par trimestre.
Les charges prévisionnelles des places de parkings sont évaluées à 917 euros hors taxes par an, soit 229.25 euros hors taxes par trimestre.

ARTICLE 8 – INDEXATION

Indice de base : dernier indice ILAT paru à la date de signature des présentes.

ARTICLE 9 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Compte tenu de l'occupation effective du bénéficiaire depuis le 1er juin 2020, ce dernier sera redevable de la redevance et des impôts sus mentionnées depuis cette date.

ARTICLE 10 – ANNEXE

- Règlement intérieur

Fait à TOULON, le

En trois exemplaires

LE LOCATAIRE
Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre
Hubert FALCO,

LE SOUS-LOCATAIRE,

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200724-lmc1161183-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 24 juillet 2020
Date d'affichage : 24/07/2020

N° : DP 20/295

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT DE SOUS-LOCATION A LA S.A.S. SCALIAN DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX ET PLACES DE PARKING SITUES BATIMENT DU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017- 1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°03/11/37/160 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2003, portant reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions de Développement Economique,

VU la décision du Bureau Communautaire n°14/1098 en date du 15 décembre 2014 approuvant le principe relatif à la signature d'un bail commercial en l'état futur d'achèvement (BEFA), avec un groupement d'investisseurs composé des banques Caisse des Dépôts et Caisse d'Epargne, ayant pour objet la mise à disposition d'un immeuble de 2 174 m² de surface de plancher et de 74 places de parking, après aménagement du bâtiment du Technopôle de la Mer à Ollioules,

VU la décision du Bureau Communautaire n°15/442 en date du 1er juin 2015 autorisant la signature du dit bail en l'état futur d'achèvement (BEFA) suite à la constitution de la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES, lequel bail permettant la sous-location,

VU le BEFA signée le 12/06/2015 entre la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES et Toulon Provence Méditerranée,

VU la décision du Bureau Communautaire n°16/23 en date du 4 janvier 2016 portant adoption de la grille des loyers et des charges locatives à utiliser dans le cadre de la sous-location des bureaux et des parkings du bâtiment du Technopôle de la Mer à Ollioules,

VU la délibération n°16/09/134 du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2016 portant adoption du règlement intérieur du bâtiment du Technopôle de la Mer à Ollioules,

VU le contrat de sous-location initial d'une durée de trois ans, signé le 19/12/2016 avec l'entreprise SCALIAN pour une partie du plateau située au 2ème étage du bâtiment du Technopôle de la Mer,

VU le courrier en date du 06/02/2020 de la SAS SCALIAN demandant son maintien dans les locaux pour une durée de vingt-quatre mois (24 mois),

VU le projet de nouveau contrat de sous-location ci-annexé et ses annexes,

CONSIDERANT que la S.A.S. SCALIAN a sollicité son maintien dans les locaux et l'établissement d'un nouveau contrat de sous-location pour une durée de 24 mois,

CONSIDERANT que cette demande n'excède pas à ce jour la durée et le terme du BEFA,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir en ce sens un contrat de sous-location pour les bureaux et les places de parking, lequel prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des parties,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'un loyer annuel comme suit :

Fixé par décision du Bureau Communautaire n° 16/23 en date du 4 janvier 2016 portant adoption de la grille des loyers et des charges locatives à utiliser dans le cadre de la sous-location des bureaux et des parkings du bâtiment de la Technopôle de la Mer à Ollioules,

Loyer annuel (soumis à la TVA) faisant l'objet d'une indexation annuelle calculée sur l'indice du coût de la construction publiée trimestriellement par l'ILAT) :

- Loyer annuel d'occupation du local de 39 849,61 euros hors taxes (Trente-neuf mille huit cent quarante-neuf euros et soixante un centime hors taxes).
- Loyer annuel d'occupation des 8 places de parking affectées pour un montant de 10 133,97 euros hors taxes (dix mille cent trente-trois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes hors taxes).

Soit un loyer annuel total de 49 983,58 euros hors taxes (Quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-huit centimes hors taxes) + T.V.A. en vigueur.

Provisions pour charges de l'ordre de :

Pour la durée du présent contrat de location, le règlement intérieur ainsi que le projet de contrat de sous-location, ci-après annexé, fixent ce qui relève du loyer et des charges,

- Les charges prévisionnelles du local sont évaluées à 9 180 euros hors taxes par an,
- Les charges prévisionnelles des places de parkings sont évaluées à 1 047,96 euros hors taxes par an,

Soit un total de provisions pour charges annuelles de 10 227,96 euros hors taxes (Dix mille deux cent vingt-sept euros et quatre-vingt-seize centimes hors taxes),

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER un nouveau contrat de sous location avec la S.A.S. SCALIAN pour une partie du plateau située au 2ème étage du bâtiment du Technopôle de la Mer à Ollioules, d'une superficie d'environ 204 m² ainsi que 8 places de parking au sein du Silopark, pour une durée de 2 ans à compter du 1er décembre 2019 dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront imputés au Budget Annexe Pépinières, Pépinières, Opération 11005, article 752.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 JUIL. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 300 543, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Et preneur au bail de location conclu avec La SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES, propriétaire et bailleur, des locaux du « Bâtiment de la Technopole de la Mer » mis à la sous-location.

Ci-après désignée, la « Métropole Toulon Provence Méditerranée », « MTPM » ou « Le Locataire »,

D'une part,

Et :

La SAS SCALIAN, société par actions simplifiée, au capital de 1 023 555,20 euros ayant son siège social à LABEGE Cedex (31670), 417 L'Occitane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 350 992 707.
Représentée par la SAS FINANCIERE EUROGICIEL, en sa qualité de Présidente, société par actions simplifiée, au capital de 8 271 517,00 euros ayant son siège social à LABEGE CEDEX (31670), 417 L'Occitane, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 808 890 164.
Elle-même représentée SAS TOPSCALE, en sa qualité de présidente, société par actions simplifiée, au capital de 14 359 899,90 euros ayant son siège social à LABEGE CEDEX (31670), 417 L'Occitane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 848 269 908.
Elle-même représentée par Monsieur Yvan Jean Philippe CHABANNE, né à BORDEAUX (33), le 13 juin 1969, agissant en qualité de président, nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal de décision de l'associée unique du 5 mars 2015, Elle-même représentée par Monsieur Jean-Manuel SILVA, né à TOULOUSE (31), le 26 aout 1967, agissant en qualité de directeur juridique ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir établi à LABEGE en date du 19/05/2020.

Ci-après dénommée "le sous-locataire",

D'autre part.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

PREAMBULE

CONSIDERANT que, par acte en date du 19 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée » a consenti un contrat de sous-location à la SAS EUROGICIEL de locaux à usage de bureaux pour une superficie de 204 m² et 8 places de parking, sis lotissement du Technopôle de la Mer – 93 forum de la Méditerranée - 83190 OLLIOULES pour une durée de 3 ans,

CONSIDERANT que la SAS SCALIAN (ex SAS EUROGICIEL) par courrier en date du 06/02/2020, a sollicité son maintien dans les locaux et l'établissement d'un nouveau contrat de sous-location.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le locataire principal a signé un BEFA (Bail en l'état futur d'achèvement) avec le propriétaire-bailleur de l'ensemble immobilier sis au lotissement du Technopôle de la Mer - 93 forum de la Méditerranée - 83190 OLLIOULES, pour des locaux à usage de bureaux tels que désignés ci-après (« le contrat de location »).

Le BEFA est entré en vigueur le 8 JUILLET 2015 et se terminera le 7 JUILLET 2024.

Le sous-locataire a fait part au locataire principal de son intention de louer une partie de ces locaux.

Le bailleur donne la possibilité au locataire et au sous locataire de sous louer une partie des locaux dont il dispose dans les conditions prévues ci-dessous.

Le sous-locataire devra expressément respecter toutes les clauses de la présente ainsi que le règlement intérieur. De façon générale, le présent contrat de sous location ne peut conférer au sous-locataire plus de droits que le BEFA n'en accorde au locataire principal.

Le règlement intérieur peut être modifié et se substituera de plein droit au règlement joint à la présente tel qu'annexé.

La possibilité pour le sous locataire de sous louer les locaux reste soumis à l'accord express et préalable du locataire. La durée de cette sous location ne saurait excéder la durée du contrat principal.
L'ensemble des dispositions et obligations demeureront, dans cette hypothèse, sous la pleine et entière responsabilité du sous-locataire qui reste responsable à l'égard du locataire de la bonne exécution du contrat.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Ledit contrat de sous-location se décompte comme suit :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Description
Article 1 - Objet
Article 2 - Désignation des biens loués
Article 3 - État des lieux
Article 4 - Destination des biens loués
Article 5 - Durée

Chapitre 2 - Charges et conditions
Article 6 - Conditions générales de jouissance
Article 7 - Travaux, installations et aménagements
Article 8.- Entretien
Article 9 - Visite et surveillance des locaux
Article 10 - Contributions, impôts et taxes
Article 11- Assurances et recours
Article 12 - Cession du contrat de location et sous-location
Article 13 - Restitution des lieux

Chapitre 3 - Obligations financières
Article 14 - Loyer
Article 15 - Clause d'indexation
Article 16 – Régime fiscal
Article 17 – Contributions, impôts, taxes, dépenses et charges
Article 18 – Intérêts de retard et frais de procédure
Article 19 – Dépôt de garantie

Chapitre 4 - Autres obligations
Article 20 - Clause résolutoire
Article 21 - Tolérances
Article 22- Élection de domicile et juridiction

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 – Contrat de sous-location
Article 2 – Désignation des biens loués
Article 3- Destination des locaux
Article 4- Durée et dates de référence
Article 5- Régime fiscal

Article 6- Loyer annuel
Article 7- Charges locatives (Taxe Foncière Incluse)
Article 8- Indexation
Article 9- Dispositions transitoires
Article 10- Annexe

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION

ARTICLE 1 - OBJET

Le locataire loue au sous-locataire susnommé qui l'accepte, les biens dont il est locataire, ci-après désignés aux conditions particulières. Le présent contrat doit respecter expressément l'ensemble des dispositions du BEFA auquel il doit se référer.

Il est régi par les articles 1714 à 1762 du Code Civil sur le louage d'immeuble sauf exceptions et dérogations exprimées dans les articles ci-après. Le bénéficiaire ne pourra par conséquent pas revendiquer le statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le sous-locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite ci-après aux conditions particulières et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Les surfaces mentionnées aux conditions particulières étant données à caractère indicatif, le sous-locataire ne pourra demander aucune réduction de loyer pour cause de déficit dans les surfaces indiquées dont la différence, en plus ou en moins dans la limite de 5%, fera le profit ou la perte du locataire.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux a été établi contradictoirement, à l'entrée dans les lieux du sous-locataire et aux frais de ce dernier, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé et notamment si le sous-locataire faisait défaut, les biens loués, objet des présentes, seront considérés comme ayant été donnés à contrat de location en parfait état.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES BIENS LOUES

Le sous-locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux conditions particulières.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du locataire.

Le sous-locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments et autres.

Tout changement de destination doit être expressément et préalablement autorisé par le locataire, le cas échéant, il sera fait en sorte que ce dernier ne puisse être inquiété, ni même que la responsabilité de ce dernier ne puisse être recherchée à ce sujet.

L'immeuble donné en location est conforme à la réglementation applicable à la sécurité incendie et au classement de type droit du travail.

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent contrat de sous location est consenti pour une durée de deux (2) années.

Le sous-locataire aura la faculté de donner congé, en avisant le locataire, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

Le contrat de sous-location pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, sans toutefois que sa durée et son terme ne puissent excéder la durée et le terme du BEFA.

En cas de cession ou résiliation ou fin anticipée du contrat principal ni le sous locataire ni même son propre sous locataire ne pourront se prévaloir d'un droit ou titre d'occupation à l'encontre du propriétaire.

CHAPITRE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent contrat de sous-location est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et à celles ci-après, que les parties s'obligent à exécuter.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

Le sous-locataire reconnaît que les lieux loués, objets des présentes, sont conformes à la destination prévue au contrat de location.

Le sous-locataire prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restant à sa charge, à l'exception des travaux prévus aux « conditions particulières ».

Le sous-locataire s'engage à user de la chose louée en bon père de famille paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le sous-locataire ne pourra exiger du locataire aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant la durée du contrat de location et il devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du contrat de location, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil défini comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien incluant notamment celles liées à la vétusté. »

Et à l'exception également de celles prévues aux « conditions particulières ».

Le sous-locataire fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet du contrat de location et pendant toute la durée du contrat de location, du maintien en conformité des locaux loués au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.

Il fera en sorte que le bailleur et le locataire ne puissent être inquiétés, ni même que la responsabilité de ces derniers ne puisse être recherchée à ce sujet.

Le sous-locataire prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenues des locaux loués et de l'immeuble.

Le sous-locataire veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

La signature du présent contrat de sous-location emporte adhésion au règlement intérieur du bâtiment du Technopôle de la Mer. Il prendra toutes précautions et assumera toute responsabilité à ce sujet.

Le sous-locataire ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du locataire.

Le sous-locataire s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord express et préalable du locataire et dans le cas où l'activité du sous-locataire le nécessiterait.

Le sous-locataire veillera tout spécialement à ne pas imposer aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux loués est rigoureusement interdite, de jour comme de nuit.

Le sous-locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou quelconque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, et notamment des réseaux incluant par exemple : l'eau, le gaz, l'électricité ; sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du locataire.

Le sous-locataire ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès.

ARTICLE 7 - TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Le sous-locataire s'engage à ne faire aucune modification, aucun changement de distribution, aucune démolition quelconque, aucune installation de machinerie, aucune construction de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable et écrit du locataire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais du sous-locataire, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, le sous-locataire communiquera au locataire tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le locataire jugera nécessaire.

Les travaux, s'ils sont autorisés par le locataire devront être exécutés aux frais, risques et périls du sous-locataire sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études Techniques agréé, et dont les honoraires resteront à la charge du sous-locataire.

Le sous-locataire s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux.

Il est convenu que l'autorisation du locataire et le contrôle de bonne fin des travaux par son représentant ne sauraient en aucune façon engager sa responsabilité, ni atténuer celle du sous-locataire tant à l'égard du bailleur et du locataire qu'à l'égard des tiers.

Le sous-locataire fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les juridiquement proches ou les tiers lors de la réalisation de ces travaux et souscrira toutes les assurances nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Tous aménagements, embellissements et améliorations que le sous-locataire pourra faire dans les lieux loués deviendront à la fin du présent contrat de sous-location la propriété du locataire sans indemnité à sa charge.

En fin de jouissance, le locataire se réserve le droit d'exiger que les lieux soient remis dans l'état primitif, aux frais du sous-locataire, dans le cas où les travaux n'auraient pas été expressément autorisés par le locataire.

Le sous-locataire devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de loyer ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le bailleur ou le locataire seraient amenés à faire exécuter en cours de contrat de sous-location dans les lieux loués ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

Si, durant le contrat de sous-location, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le sous-locataire doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles le font, d'une partie de la chose louée.

Toutefois le locataire s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité du sous-locataire.

Le sous-locataire devra déposer, à ses frais et sans délai, tout coffrage, agencement, décoration, devanture, vitrine, plaque, enseigne, installation quelconque, dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux d'immeuble.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Le sous-locataire sera tenu d'effectuer dans les locaux loués, pendant toute la durée du contrat de sous-location et à ses frais, tous travaux et réparations d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Le sous-locataire devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques privatifs tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état.

Le sous-locataire ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le locataire de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus à la charge du sous-locataire, ce dernier pourra se substituer au sous-locataire, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du sous-locataire sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

ARTICLE 9 - VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX

Pendant toute la durée du contrat de sous-location, le sous-locataire laissera le locataire ou ses mandataires visiter les locaux loués pour s'assurer de leur état et devra fournir à la première demande du locataire toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution du contrat de sous-location.

Le sous-locataire laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le locataire.

Le sous-locataire laissera visiter lesdits locaux par le locataire, ses mandataires ou d'éventuels locataires, sous-locataires ou candidats acquéreurs en cas de résiliation du contrat de location ou en fin de contrat de location pendant la période de préavis et acceptera l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au bailleur et/ou locataire.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Le locataire devra tenir informé le sous-locataire de la date et l'heure de ces visites avec un préavis de 8 jours.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES

Le sous-locataire s'engage à acquitter ses contributions personnelles et toutes autres taxes propres à son activité, présentes et à venir.

Il s'engage à en justifier au locataire à tout moment et notamment lors de sa sortie des lieux en fin de contrat de sous-location.

Le sous-locataire s'engage à rembourser au bailleur et/ou locataire tous impôts, taxes et redevances afférents aux biens loués notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ARTICLE 11 - ASSURANCES ET RECOURS

Le sous-locataire assurera personnellement contre l'incendie, dégât des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, outre les biens désignés au titre II du présent contrat de location, les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, ses meubles, matériels et marchandises.

Il devra également couvrir le risque responsabilité civile du fait de son exploitation, le recours des juridiquement proches et des tiers.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout à première demande du locataire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Le sous-locataire s'engage à communiquer au locataire tous éléments susceptibles d'aggraver le risque.

Le sous-locataire devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux, objet du présent contrat de location, soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Le défaut d'assurance pourra entrainer la résiliation du contrat de location aux torts exclusifs du sous-locataire.

ARTICLE 12 – CESSION DU CONTRAT DE LOCATION ET SOUS-LOCATION

Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, sous réserve que le locataire ait donné son accord expresse et préalable dans le délai d'un mois à compter de la date de demande; à défaut la sous location sera irrégulière et le contrat de sous location pourra être dénoncé. Le silence du locataire à la demande de sous location précitée vaut rejet.

Il est précisé que la durée de cette sous location ne pourra excéder celle du BEFA signé par le locataire.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DES LIEUX

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, le sous-locataire devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier par présentation des acquits du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage ou, à défaut, régler au locataire le coût des travaux de remise en état.

Il sera procédé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, à un état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour du contrat de location après complet déménagement et avant la remise des clefs.

A défaut d'établissement de ce document de façon contradictoire, un huissier sera mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à la charge exclusive du sous-locataire.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - LOYER

Le présent contrat de sous-location est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges, dont les modalités de versement sont précisées aux conditions particulières.

ARTICLE 15- CLAUSE D'INDEXATION

Sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable, le montant du loyer sera assujetti à une indexation annuelle.

Il variera donc, chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de location, par application au loyer de l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) – échelon national. Le taux d'indexation applicable au loyer correspondra à l'évolution constatée entre l'indice de référence (N) retenu, soit le dernier indice publié à la date de prise d'effet du contrat de location, et l'indice du même trimestre de l'année suivante ; et ce, chaque année.

Exemple : si la prise d'effet du contrat de location intervient le 1er juillet 2020, N sera le dernier indice publié à la date du 1er juillet 2020 et N+1 sera l'indice publié pour le même trimestre l'année suivante.

Formule :

$$\text{1ère indexation : Loyer actualisé} \times \frac{\text{Indice (N+1)}}{\text{Indice N}} = \text{Loyer indexé (A)}$$

$$\text{2ème indexation : Loyer actualisé (A)} \times \frac{\text{Indice (N+2)}}{\text{Indice (N+1)}} = \text{Loyer indexé (B)}$$

Et ainsi de suite.

La première indexation annuelle interviendra donc le jour du premier anniversaire de la prise d'effet du contrat de location.

En cas de modification dans la publication de l'indice ILAT, les parties conviennent de se référer à l'indice légal de remplacement.

A défaut d'indice légal de remplacement, il sera fait application de l'indice le plus juridiquement proche parmi ceux existants alors et applicables.

A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus juridiquement proche dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'une des deux parties aura proposé à l'autre, par écrit, un tel indice, un expert sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le Tribunal de Grande Instance du lieu de

situation de l'immeuble avec pour mission de déterminer l'indice le plus juridiquement proche de l'indice disparu.

L'expert ainsi désigné devra faire connaître l'indice choisi dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi, et ce, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacune des parties aux présentes.

La lettre recommandée au moyen de laquelle l'expert aura fait connaître le nouvel indice choisi sera annexée au contrat de location à tous ses avenants ultérieurs pour former le contrat de location des parties et s'exécuter comme telle.

Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par le sous-locataire.

ARTICLE 16- REGIME FISCAL

Le loyer et toutes les charges et accessoires du contrat de location s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le locataire déclare opter pour la T.V.A. et le sous-locataire s'engage en conséquence à acquitter entre les mains du locataire le montant de la T.V.A. ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

ARTICLE 17- CONTRIBUTIONS – IMPOTS – TAXES – DEPENSES ET CHARGES

Le sous-locataire sera soumis aux catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au présent contrat de location. Il est expressément convenu que l'ensemble de ces charges tiendront compte en tout état de cause des dispositions du BEFA.

La terminologie « charges » au titre du présent contrat de sous-location relève de l'occupation par le sous-locataire (et/ou sous sous-locataire) des locaux suivants :

- Les parties privatives (bureaux, etc...),
- Les parties communes « privatisées » occupées à usage exclusif (couloirs, etc...),
- Les parties communes utilisées temporairement dans un cadre forfaitisé (salles de réunions, showroom, etc...).

L'ensemble de ces lieux font l'objet de plans ci-annexés au présent contrat de location.

Un état récapitulatif annuel sera adressé par le locataire au sous-locataire qui inclura la liquidation et la régularisation des comptes de charges. Cet état récapitulatif sera communiqué au sous-locataire au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le locataire communique, à la demande du sous-locataire, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

En cours de contrat de location, le locataire informera le sous-locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

Le locataire entend recevoir un loyer net de tous impôts, taxes, redevances, charges et dépenses, à la seule exception des dépenses, charges, impôts, taxes et redevances liés au contrat de location restant à la charge du locataire.

Dès lors, le sous-locataire acquittera l'ensemble des charges, taxes, impôts, redevances et dépenses afférents aux locaux loués, à la seule exception de ceux restant à la charge du locataire aux termes du présent contrat.

Le sous-locataire devra justifier au locataire, sur sa demande, du paiement de tous impôts et taxes qu'ils lui sont imputés aux termes des présentes et de l'inventaire. Si, pour une raison quelconque, les locaux loués sont imposés au nom du locataire, le sous-locataire s'oblige d'ores et déjà à rembourser, à première demande du locataire, tout montant éventuellement acquitté par ce dernier mais mis à la charge du sous-locataire aux termes des présentes.

Les charges, taxes, impôts et dépenses visés par le présent contrat seront acquittés par le sous-locataire de la façon suivante :

- Le sous-locataire versera, en même temps que le Loyer, une provision trimestrielle calculée le cas échéant prorata temporis ;
- Le montant de cette provision sera basé sur les dépenses de l'année précédente et les dépenses prévisionnelles de l'année considérée ;
- Le locataire pourra, en tout état de cause, ajuster en cours d'année le budget prévisionnel établi pour l'année et les provisions en résultant, s'il apparaissait que ce budget est inférieur à la réalité ;
- Pour chaque exercice écoulé, les versements du sous-locataire seront réajustés en plus ou moins à la reddition des comptes concernant le même exercice civil écoulé. Le sous-locataire s'engage à payer au locataire, à première demande de celui-ci, le solde des charges, des taxes, impôts et dépenses dans le cas où le montant définitif serait supérieur au montant payé par provision, dans les trente (30) jours calendaires de la réception du solde par le sous-locataire. Dans le cas où le montant total des provisions serait supérieur au montant définitif des charges, taxes et impôts, la différence serait remboursée au sous-locataire par voie d'imputation sur le montant des charges dues au cours de l'année de régularisation.

Nonobstant ce qui précède, le locataire appellera directement auprès du sous-locataire le règlement des impôts, taxes et contributions qui sont imputés à ce dernier en application des présentes. Ces charges, taxes, impôts et dépenses seront remboursés par le sous-locataire au locataire sur présentation des avis d'impositions et des justificatifs de paiement effectués par le locataire.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ARTICLE 18 – INTERETS DE RETARD ET FRAIS DE PROCEDURE

Le sous-locataire devra rembourser au locataire les frais motivés.

ARTICLE 19 - DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant au titre du contrat de sous-location et notamment le règlement des loyers et des charges, le sous-locataire a versé au jour de la prise d'effet du contrat de location initial, au locataire un dépôt de garantie représentant trois (3) mois de loyer hors taxes et hors charges.

Le dépôt de garantie sera conservé par le locataire et ne sera pas productif d'intérêts au profit du sous-locataire.

Le locataire aura le droit de prélever, en cours de contrat de sous-location, sans formalité sur ledit dépôt le montant des loyers échus et non réglés ainsi que toute autre somme exigible à un titre quelconque, auquel cas le sous-locataire sera tenu de compléter à première demande le dépôt de garantie pour le maintenir toujours égal au nombre de termes de loyer convenus (non indexé).

Le locataire exercera sur le dépôt de garantie toutes les prérogatives dont dispose le créancier nanti, conformément aux articles 2355 et suivants du Code Civil.

En cas de cession du contrat de sous-location, les sommes détenues de ce chef par le locataire seront restituées au cédant après imputation de toutes sommes éventuellement dues par celui-ci, permettant ainsi d'arrêter les comptes entre le cédant et le locataire. Le cessionnaire devra verser au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt de garantie dû en exécution du contrat de location, à peine d'inopposabilité de la cession et de résiliation du contrat de sous-location.
En cas de résiliation du contrat de sous-location par suite d'inexécution par le sous-locataire de ses engagements ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, le dit dépôt restera acquis au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt restera acquis au locataire à titre de premier dédommagement sans préjudice de plus amples dommages-intérêts.

Cette somme sera rendue au sous-locataire en fin de location après remise des clefs au locataire, paiement de tous les loyers et charges, de même que toute somme dont il pourrait être débiteur envers le locataire ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable par le fait du sous-locataire à quelque titre que ce soit.

Lors du départ du sous-locataire, pour quelque cause que ce soit, le dépôt de garantie s'imputera par priorité sur le montant des réparations dû par le sous-locataire.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CHAPITRE 4 – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 20 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer à son échéance, de toute somme due en vertu du présent contrat de sous-location, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du contrat de sous-location, et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le locataire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le contrat de location sera résilié de plein droit si bon semble au locataire.

Si au mépris de cette clause, le sous-locataire refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, après avoir constaté la résolution du contrat de location, prononcerait l'expulsion du sous-locataire sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le locataire à l'encontre du sous-locataire, seront à la charge du sous-locataire et facturés de plein droit lors du terme suivant.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat de sous-location, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

ARTICLE 21 - TOLERANCES

Toute tolérance relative aux respects des clauses et conditions du contrat de sous-location ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 22 - ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le locataire en son siège social,
- le sous-locataire en son siège social.

Les parties conviennent que toutes les contestations relatives au présent acte seront soumises à la juridiction compétente du lieu de l'implantation du site.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Dans cette seconde partie, seuls sont repris les articles des conditions générales qui sont complétés ou modifiés en vue de leur application au présent contrat.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS LOUES

Les locaux loués sont situés dans l'immeuble désigné « Bâtiment du Technopôle de la Mer » sur 4 niveaux, édifié sur les parcelles cadastrées section BH n°137, lotissement du Technopôle de la Mer – 93 forum de la Méditerranée 83190 - OLLIOULES.

Les locaux présentement loués dans cet immeuble disposent d'une superficie globale de 204 m² auxquels s'ajoutent les 8 places de stationnement.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux loués sont à usage exclusif de bureaux.

Le sous-locataire (et le sous-locataire) utilisera les lieux loués uniquement dans le cadre de l'exercice de son activité et pour lequel il a été accepté au sein de la Technopôle de la Mer, à savoir : spécialiste des systèmes numériques

ARTICLE 4 – DUREE ET DATES DE REFERENCE

Le présent contrat de sous-location est consenti pour une période de 2 années à compter du 1er décembre 2019 et prendra fin au plus tard 24 mois après sa date de signature, sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

D'un commun accord, ce contrat de sous-location pourra être reconduit pour une nouvelle période déterminée conjointement et expressément. Dans cette hypothèse, un avenant établira les nouvelles modalités de ce renouvellement sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

ARTICLE 5 – REGIME FISCAL : soumis à la T.V.A.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ARTICLE 6 – LOYER ANNUEL

Le montant net du loyer annuel du local (204 m²) sera de 195,34 euros/m²/an hors taxes, soit 39 849,61 euros hors taxes (Trente-neuf mille huit cent quarante-neuf euros et soixante un centime hors taxes), par conséquent 3 320,80 euros hors taxes par mois.

Le montant net du loyer annuel d'occupation des 8 places de parking pour un montant de 1 266,74 euros/la place/an hors taxes, soit un total de 10 133,97 euros hors taxes par an (dix mille cent trente-trois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes hors taxes), par conséquent 844,49 euros hors taxes par mois.

Le règlement intérieur fixe ce qui relève du loyer et des charges.

Le montant du loyer fera l'objet d'une indexation annuelle calculée sur l'indice du coût de la construction publiée trimestriellement par l'ILAT.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Le loyer sera payable d'avance, par trimestre, le premier jour de chaque trimestre à terme échoir.

ARTICLE 7 – CHARGES LOCATIVES (Taxe foncière incluse)

Le règlement intérieur ainsi que le présent contrat de sous-location fixent ce qui relève du loyer et des charges.

Les charges prévisionnelles sont évaluées à 9 180 euros hors taxes par an, soit 765 euros hors taxes par mois.

Les charges prévisionnelles des places de parkings sont évaluées à 1 047,96 euros hors taxes par an, soit 87,33 euros hors taxes par mois.

ARTICLE 8 – INDEXATION

Indice de base : dernier indice ILAT paru à la date de signature des présentes.

ARTICLE 9 –DISPOSITION TRANSITOIRE

Compte tenu de l'occupation effective du bénéficiaire depuis le 1er décembre 2019, ce dernier sera redevable de la redevance et des impôts sus mentionnés depuis cette date.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ARTICLE 10 – ANNEXE

- Règlement intérieur
- Pouvoir

Fait à TOULON, le

En trois exemplaires

LE LOCATAIRE
Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre
Hubert FALCO,

LE SOUS-LOCATAIRE,

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200724-lmc1161313-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 24 juillet 2020
Date d'affichage : 24/07/2020

N° : DP 20/296

DECISION DU PRESIDENT

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EXONERATIONS DE REDEVANCE SPECIALE POUR LES MOIS D'AVRIL MAI ET JUIN 2020 COMMUNES DE TOULON ET HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la décision Président n° DP 20/164 décidant que pour la période allant du 1er avril au 30 juin 2020 une liste de bénéficiaires d'exonérations de la redevance spéciale sur la collecte des ordures ménagères devrait être dressée,

CONSIDERANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, le gouvernement a décidé notamment la fermeture des bars, des restaurants et de nombreux commerces autres qu'alimentaires, ainsi que de mesures strictes de confinement de la population,

CONSIDERANT le fait que ces entreprises ont été particulièrement impactées par les mesures gouvernementales,

CONSIDERANT que dans le but de préserver la trésorerie de ces entreprises dans un contexte d'activité nulle ou presque nulle, il convient donc de les exonérer de toute redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'EXONERER du paiement de la redevance spéciale pour la durée de l'état d'urgence sanitaire les bénéficiaires de contrats de collecte des ordures ménagères les assujettissant à cette redevance qui ont dû fermer au public.

ARTICLE 2

DE PRECISER que pour la période allant du 1er avril 2020 au 30 juin 2020, les bénéficiaires de l'exonération sont les personnes physiques ou morales figurant en annexe à la présente décision, en fonction des dates réelles de fermeture des établissements.

ARTICLE 3

DE DIRE que Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 JUIL. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

REDEVANCE SPECIALE_ANTENNE DE HYERES_IDENTIFICATION DES ETABLISSEMENTS FERMES AU COURS DU 2ND TRIMESTRE 2020 EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE

RAISON SOCIALE	NATURE DE L'ACTIVITE	LIEU DE COLLECTE	DATE OUVERTURE	NB JOURS A DECOMPTER
VILLA EYRAS	HOTELS	770, avenue Jean MOULIN	02/06/20	avril et mai complets et 1er juin
SAMIGH 83 HOTEL IBIS		770, avenue Jean MOULIN	02/06/20	avril et mai complets et 1er juin
HOTELIERE ET THALASSOTHERAPIE DE LA COTE VAROISE		Allée de la Mer	02/06/20	avril et mai complets et 1er juin
BELAMBRA CLUBS SAS-(RIVIERA BEACH)		4337, route de Giens	02/06/20	avril et mai complets et 1er juin
CDTH CASINO LES PALMIERS	RESTAURANT-BAR	1, avenue Ambroise Thomas	02/06/20	avril et mai complets et 1er juin
EDUCATION COURS MAINTENON (ASSOC)	ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	10, boulevard Pasteur	02/06/20	avril et mai complets et 1er juin
LYCEE COSTEBELLE		495, avenue Jacques Anquetil	02/06/20	avril et mai complets et 1er juin
LYCEE PROFESSIONNEL ECONOMIQUE GOLF HOTEL		Allée Georges Dussauge	02/06/20	avril et mai complets et 1er juin
PLEIN SUD VACANCES BLEUES	CENTRES DE VACANCES	2049, boulevard de la Marine	02/06/20	avril et mai complets et 1er juin
BTP VACANCES HYERES		1742, Chemin de la Font des Horts	02/06/20	avril et mai complets et 1er juin
IGESA CENTRE DE LOISIRS SPORTIFS DES ARMEES		Rue de la Douane_Porquerolles	02/06/20	avril et mai complets et 1er juin

* calculs effectué sur la base des titres émis en 2019 (factures RS 2019 déduites selon les cas du montant de la TEOM 2018)

REDEVANCE SPECIALE_ANTENNE DE TOULON_IDENTIFICATION DES ETABLISSEMENTS FERMES AU COURS DU 2ND TRIMESTRE 2020 EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE

RAISON SOCIALE	NATURE DE L'ACTIVITE	LIEU DE COLLECTE	DATE OUVERTURE	NB JOURS A DECOMPTER
Collège Voltaire	COLLEGE	boulevard des Acacias 83100 Toulon	18/05/2020	15 jrs VACANCES + 32 jrs FERMETURE
Lycée Professionnel Georges Cisson	LYCEE	272, rue André Chénier 83100 Toulon	du 02/06 au 08/06/2020 (PAS DE REPAS)	15 jrs VACANCES + 53 jrs FERMETURE
Lycée Dumont D'Urville	LYCEE	212, avenue Amiral Jaujard 83000 Toulon	02/06/2020	15 jrs VACANCES + 47 jrs FERMETURE
Collège Maurice Genevoix	COLLEGE	boulevard des Armaris 83100 Toulon	18/05/2020	15 jrs VACANCES + 32 jrs FERMETURE
Régie Toulon Palais des Congrès Neptune	PALAIS DES CONGRES	place Besagne BP 1201 83070 Toulon Cedex	31/08/2020	
A.E.P. DE LA CANORE - Cours Notre Dame des Missions	ECOLE	673 rue Docteur Barrois 83100 Toulon	une partie le 11/05 une autre le 18/05	15 jrs VACANCES + 32 jrs FERMETURE
Association Scolaire du Cours Fénelon	ECOLE	251, rue Pourquoi Pas 83100 Toulon	une partie le 11/05 une autre le 18/05	15 jrs VACANCES + 32 jrs FERMETURE
Lycée Professionnel Régional Parc Saint Jean	LYCEE	place du 4 septembre BP 3016 - 83059 Toulon Cedex 9	du 02/06 au 08/06/2020 (PAS DE REPAS)	15 jrs VACANCES + 53 jrs FERMETURE
Collège Peiresc	COLLEGE	(entre midi et 14h00 au marché) rue de Lorgues 83000 Toulon	18/05/2020	15 jrs VACANCES + 32 jrs FERMETURE

REDEVANCE SPECIALE_ANTENNE DE TOULON_IDENTIFICATION DES ETABLISSEMENTS FERMES AU COURS DU 2ND TRIMESTRE 2020 EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE (SUITE)

RAISON SOCIALE	NATURE DE L'ACTIVITE	LIEU DE COLLECTE	DATE OUVERTURE	NB JOURS A DECOMPTER
S.A.R.L. AUDEMAR (Entrepôt)	COMMERCE MOTO	61, rue Victor Clappier 83000 Toulon	11/05/2020	40 jrs FERMETURE
Lycée Hôtelier Anne-Sophie PIC	LYCEE	rue César Vezzani - BP 5517 - 83000 Toulon	02/06/2020 (PAS DE RESTAURATION)	15 jrs VACANCES + 53 jrs FERMETURE
Collège Maurice RAVEL	COLLEGE	60, rue du Commandant Henri Thal et rue Mireille 83000 Toulon	18/05/2020	15 jrs VACANCES + 32 jrs FERMETURE
Lycée Professionnel ROUVIERE	LYCEE	Quartier Sainte-Musse - BP 1205 - 83070 Toulon Cedex	du 02/06 au 08/06/2020 (PAS DE REPAS)	15 jrs VACANCES + 53 jrs FERMETURE
Université de Toulon - Bâtiment π (Porte d'Italie P.I.)	ECOLE	70 avenue Devoucoux 83000 Tooulon	septembre	2nd trimestre FERMETURE
Collège Marcel PAGNOL	COLLEGE	38 rue Gimelli 83000 Toulon	18/05/2020	15 jrs VACANCES + 32 jrs FERMETURE
Collège Pierre PUGET	COLLEGE	268 rue Félix Mayol - B.P. 4041 - 83069 Toulon Cedex	18/05/2020	15 jrs VACANCES + 32 jrs FERMETURE
Collège Django REINHARDT	COLLEGE	231, rue Jean-Philippe Rameau - B.P. 935 - 83050 Toulon Cedex	18/05/2020	15 jrs VACANCES + 32 jrs FERMETURE

REDEVANCE SPECIALE_ANTENNE DE TOULON_IDENTIFICATION DES ETABLISSEMENTS FERMES AU COURS DU 2ND TRIMESTRE 2020 EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE (SUITE)

RAISON SOCIALE	NATURE DE L'ACTIVITE	LIEU DE COLLECTE	DATE OUVERTURE	NB JOURS A DECOMPTER
Collège Les Pins d'Alep	COLLEGE	323, chemin de l'Oratoire 83200 Toulon	18/05/2020	15 jrs VACANCES + 32 jrs FERMETURE
Lycée BONAPARTE	LYCEE	avenue Winston CHURCHILL - BP 5504 83097 Toulon Cedex	02/06/2020	15 jrs VACANCES + 47 jrs FERMETURE
restaurant KFC	RESTAURATION	305 (ex 14), place de la Liberté 83000 Toulon	08/04/2020 (en livraison)	3 jrs
Faculté de Droit	ECOLE	35 avenue Alphonse Daudet 83000 Toulon	septembre	2nd trimestre FERMETURE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200724-lmc1161387-AU-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 24 juillet 2020
Date d'affichage : 24/07/2020

N° : DP 20/297

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION TENNIS CLUB LITTORAL - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 20/274 DU 26 JUIN 2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Tennis Club du Littoral » dont le siège social est à Toulon, et ayant pour objet de promouvoir et développer la pratique du Tennis,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend encourager les ambitions de ses clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans la cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision n° 20/274 attribuant une subvention d'un montant de 5 000 euros, à l'association "Tennis Club Toulonnais" au lieu de l'association "Tennis Club du Littoral",

CONSIDERANT qu'il convient donc d'annuler et de remplacer la décision n° 20/274, et d'attribuer la subvention de 5 000 euros à l'association "Tennis Club du Littoral",

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Tennis Club du Littoral ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 JUIL. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200724-lmc1161298-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 24 juillet 2020
Date d'affichage : 24/07/2020

N° : DP 20/298

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 900 EUROS A L'ASSOCIATION "LA BOULE FLEURIE CRAUROISE"

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Boule Fleurie Crauroise » dont le siège social est à la Crau et ayant pour objet de soutenir, d'encourager et de provoquer tout effort et toutes initiatives tendant à répandre la pratique du jeu de boules (pétanque et jeu provençal),

CONSIDERANT l'importance qu'il y a, à fortiori, sur le territoire métropolitain, à défendre ce sport intimement lié à la culture provençale,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions concourent à favoriser les rencontres entre les différentes générations et entre les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation d'un concours National les 1, 2 et 3 août 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 900 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 900 euros (mille neuf cents euros) à l'association « Boule Fleurie Crauroise ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 JUIL. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200730-lmc1162274-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 30 juillet 2020
Date d'affichage : 30/07/2020

N° : DP 20/299

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DU DROIT DE PRIORITE AU PROFIT DE TOULON HABITAT MEDITERRANEE EN VUE DE L'ACQUISITION DES PROPRIETES NON BATIES APPARTENANT A L'ETAT SITUEES A OLLIOULES CHEMIN DE LA CASTELLANE CADASTREES SECTION CA N° 125 ET BR N° 1 D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 10451 M²

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, ensemble les articles L.213-3 et L.240-1 à L.240-3, L 300-1,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de la Métropole TPM d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier de l'Etat, reçu le 18 février 2020, contenant notification du droit de priorité dans le cadre de la cession des parcelles non bâties cadastrées section CA n° 125 et BR n° 1, sises chemin de la Castellane à Ollioules, d'une superficie totale de 10 451 m² au prix de 170 710 € (cent soixante-dix mille sept cent dix euros),

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de priorité défini à l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que, par courrier recommandé du 23 juillet 2020 ci-annexé, l'Office Public de l'Habitat « TOULON HABITAT MEDITERRANEE » a sollicité de la Métropole la délégation de son droit de priorité pour l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que « TOULON HABITAT MEDITERRANEE » envisage cette acquisition en vue de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que « TOULON HABITAT MEDITERRANEE » s'engage à réaliser un programme de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de priorité,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DELEGUER à « TOULON HABITAT MEDITERRANEE » l'exercice du droit de priorité pour l'acquisition des propriétés non bâties, cadastrées section CA n°125 et BR n°1, faisant l'objet d'une offre de cession par l'Etat au prix de 170 710 € (cent soixante-dix mille sept cent dix euros).

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A « TOULON HABITAT MEDITERRANEE »,
- A La ville d'Ollioules.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29/07/2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrivée au Service Courrier le :
18 FEV. 2020
TPM N° 2878

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR
CENTRE MAYOL
PLACE BESAGNE
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.82.00
ddfip83@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AU PUBLICS
Division des Missions Domaniales
PÔLE DE GESTION DOMANIALE
Affaire suivie par : Laure MOULIS
Téléphone : 04.91.09.60.92
laure.moulis@dgfip.finances.gouv.fr

Marseille, le 13/02/2020

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

à

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
HOTEL DE LA METROPOLE
SERVICE IMMOBILIER
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 09

L.R.A.R. 1A 146 963 7414 7

OBJET : Notification du droit de priorité - Cession par l'État d'un bien situé chemin de la Castellane – 83 190 Ollioules- projet de création de logements sociaux/ Toulon Habitat Méditerranée

Monsieur la Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

L'État est propriétaire des parcelles cadastrées CA n°125 (issue de la parcelle CA n°79) et BR n°1, situées chemin de la Castellane, 83 190 OLLIOULES, d'une surface totale de 10.451 m².
En application des articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme qui accordent aux communes ou à leur délégataire une priorité d'acquisition sur les projets de cessions d'un bien de l'Etat, j'ai l'honneur de soumettre un projet de cession au droit de priorité de la Métropole.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

A OLLIOULES (83 190), chemin de la Castellane, un immeuble figurant au cadastre, savoir :
Section CA numéro 125 (provient de la division de la parcelle cadastrée section CA n°79) et BR numéro 1, lieu-dit chemin la Castellane pour une contenance de 10.451 m². dont copie du plan cadastral *demeure ci-jointe.*

Il est précisé que la vente interviendra dans le cadre de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et se réalisera dans les conditions suivantes :

PRIX DE VENTE

CENT SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS (170 710 EUR)
Ainsi qu'il résulte de l'avis des Domaines n° 2019-090V1332 du 7 octobre 2019 *dont copie est ci-annexée.*
Précision étant ici faite que ledit prix est hors du champ d'application de la TVA.

Ce prix correspond à la valeur du foncier après décote, associé à l'obligation de réaliser le programme de logements locatifs sociaux ci-après défini :

30 logements sociaux, pour une surface de plancher de 2 279 m² se décomposant ainsi :
- 9 logements de type prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour 702 m² de surface de plancher,
- 21 logements de type prêt locatif à usage social (PLUS) pour 1 577 m² de surface de plancher.

L'ensemble des logements sociaux représente une surface de plancher de 2 279 m², soit 100 % de la surface de plancher totale du programme de construction.

CADRE JURIDIQUE DE LA VENTE

La loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, a renforcé la possibilité pour l'Etat et ses établissements publics de mettre à disposition les immeubles bâtis et non bâtis leur appartenant, en vue de leur cession à un prix inférieur à leur valeur vénale, lorsque ceux-ci sont destinés à la réalisation de programmes de construction comportant majoritairement des logements, dont une partie au moins est réalisée en logement social.

Le Programme de Construction que l'Acquéreur s'oblige à réaliser dans l'Immeuble doit recevoir 100 % de la Surface de Plancher affectée au logement et comporter des logements sociaux.

La Vente de l'Immeuble s'inscrit dans le dispositif de la décote, régi par les articles L. 3211-7 et R. 3211-13 à R. 3211-17-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

CONVENTION DE L'ARTICLE L. 3211-7, V DU CGPPP

Il sera conclu entre le Préfet de la Région et l'Acquéreur, la Convention de l'article L. 3211-7, V du CGPPP.

En cas de manquements constatés aux engagements pris dans la Convention, le représentant de l'Etat dans la région, assisté du comité régional de l'habitat, mènera la procédure contradictoire pouvant aboutir à la résolution de la vente dans les conditions prévues au V de l'article L. 3211-7 du CGPPP.

Vous trouverez ci-joint dans une **note annexe** les conditions liées à la décote.

CLAUSE D'INTERESSEMENT

En cas de mutation de tout ou partie de l'Immeuble dans les 10 ans de l'acte authentique de vente, à un prix ou valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte, l'Acquéreur sera tenu d'informer la division des missions domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var des conditions de la cession (nom de l'acquéreur, prix de vente).

Si la vente se réalise à un prix ou une valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur versera à l'Etat un intéressement, correspondant à 50% de la plus-value nette réalisée.
Il est précisé que la plus-value nette correspond à la différence entre le prix de revente et le prix de revient du bien (ce prix de revient comprenant le prix d'acquisition, les frais y afférents ainsi que les dépenses diverses et montant des travaux engagés par l'acquéreur pour réaliser le programme de logements).

La présente clause s'appliquera si besoin aux mutations successives dans ledit délai de dix ans.

SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION DU PROGRAMME DE LOGEMENTS DANS LES CINQ ANS DE L'ACTE DE VENTE

En cas de non-réalisation du Programme de Logements par l'Acquéreur dans ce délai de cinq ans, le Vendeur pourra :

1) Soit demander la résolution de l'acte de vente, sans indemnité pour l'Acquéreur.
Dans ce cas, le Vendeur percevra de l'Acquéreur, à titre d'indemnité contractuelle, la somme de 44.406 euros, soit 4,5 % de la charge foncière libre.
En cas de non réalisation du Programme de Logements dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'acte de vente, il sera dressé aux frais de l'Acquéreur, dans les trois (3) mois de l'expiration de ce délai, un acte authentique constatant le défaut de réalisation du programme de logements et la résolution de la vente.
Ladite clause résolutoire au seul bénéfice du Vendeur sera publiée au service de la publicité foncière.

2) Soit la perception d'une indemnité préjudicielle pouvant atteindre le double de la décote, soit 1.632.194 euros.
Le Vendeur devra faire connaître à l'Acquéreur son intention de mettre en œuvre la présente clause, ainsi que son choix, par acte extrajudiciaire, valant, selon le cas, commandement d'avoir (i) soit à régulariser dans le mois l'acte constatant la résolution de la vente et de payer l'indemnité contractuelle, (ii) soit d'avoir à payer l'indemnité préjudicielle dans le mois.

Ce délai est suspendu en cas de recours devant la juridiction administrative contre une autorisation administrative requise pour la réalisation de ce programme à compter de l'introduction du recours et jusqu'à la date à laquelle la décision de la juridiction devient définitive. Il est également suspendu si des opérations de fouilles d'archéologie préventive sont prescrites en application de l'article L. 522-2 du code du patrimoine pendant la durée de ces opérations.

SANCTION EN CAS DE REALISATION PARTIELLE DU PROGRAMME DE LOGEMENTS OU DE MODIFICATION DANS LES CINQ ANS DE L'ACTE DE VENTE

En cas de réalisation partielle du Programme de Logements ou de réalisation dans des conditions différentes de celles prises en compte pour la fixation du Prix, l'Acquéreur paiera au Vendeur un complément de prix correspondant à l'avantage financier indûment consenti.

Le Complément de Prix sera calculé proportionnellement aux Surfaces de Plancher de la catégorie des Logements Sociaux (PLAI, PLUS) non réalisés.

Par conséquent, si les Surfaces de Plancher devant être affectées aux Logements Sociaux dans le Programme de Logements que l'Acquéreur s'est obligé à réaliser, n'étaient que partiellement réalisées ou si le Programme de Logements a été réalisé dans des conditions différentes de celles prises en compte pour la fixation du Prix dans le délai de cinq ans à compter de ce jour, le montant du Complément de Prix à rembourser par l'Acquéreur au Vendeur serait égal à :

[Surface de Plancher afférente à la catégorie des Logements Sociaux non-réalisée ou réalisée différemment]
X *[montant de la décote consentie pour la catégorie desdits Logements Sociaux telle que visée ci-dessus]* €

[Surface de Plancher totale afférente à la catégorie des Logements Sociaux à réaliser telle que visée ci-dessus] m^2

Les parties conviennent expressément que la clause stipulée ci-dessus ne peut aboutir qu'à une augmentation du prix de la vente.

COMPLEMENT DE PRIX

La surface de plancher projetée sur la parcelle appartenant à l'Etat est estimée à 2 279 m².
En conséquence, au-delà de la réalisation de 2 279 m² de surface de plancher, l'Acquéreur sera tenu de verser à l'Etat un complément de prix fixé à 433 euros par mètre carré de surface de plancher réalisé.
Si dans les dix ans à compter de ce jour, un ou plusieurs permis étaient délivrés sur le terrain d'assiette du BIEN vendu autorisant globalement la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher excédant la surface de 2 279 m², l'acquéreur serait redevable à l'Etat d'un supplément de prix de 433 euros par mètre carré de surface de plancher supplémentaire.

Ce supplément de prix deviendra exigible dans les 6 mois de l'obtention d'un ou plusieurs permis de construire autorisant globalement la construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher supérieure à 2 279 m² devenu définitif par suite de l'absence de retrait ou de recours. Pour l'application de cette clause, l'acquéreur s'engage à afficher le permis de construire alors obtenu dans des brefs délais et en tenir informé l'Etat.
La revalorisation du prix resterait due par l'acquéreur quel que soit le pétitionnaire du permis de construire ou propriétaire du terrain.
Les parties conviennent expressément que la clause stipulée ci-dessus ne peut aboutir qu'à une augmentation du prix de la vente.
Précision étant ici faite que dans l'hypothèse où le ou les permis de construire seraient déposés sur une assiette supérieure au terrain présentement vendu, le calcul de révision du prix en cas de surface de plancher supérieure ne pourra concerner que le surplus de surface de plancher afférent à la partie effectivement vendue.

Ladite clause devra être reproduite dans chacune des ventes successives dans le délai de 10 ans et trouvera à s'appliquer, le cas échéant, aux acquéreurs successifs.

En application de l'article L. 240-3 du code précité, vous disposez d'un délai de **deux mois** pour faire connaître le souhait de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de faire valoir son droit de priorité pour l'acquisition de ce bien dans l'hypothèse retenue.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître au plus tôt si vous envisagez d'exercer votre droit de priorité et dans l'affirmative, le cadre dans lequel vous souhaitiez l'exercer. Je précise que la commune d'Ollioules souhaiterait une délégation du droit de priorité à Toulon Habitat Méditerranée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Var

L'adjointe au chef du pôle domanial
MC BELLUOT
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

N° 7300-SD
(mars 2016)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Métiers

Service des Domaines - Évaluations

Adresse : Place Besagne

CS 91409

83056 TOULON CEDEX

Téléphone : 04.94.03.81.35

Fax :04.94.03.81.86

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marion MATHLOUTHI

Téléphone : 04.94.03.81.41

Courriel :marion.mathlouthi@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019-090V1232

Le 07/10/2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var

à

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Par Pôle de Gestion Domaniale (DRFIP)
52 rue Liandier
13008 Marseille

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Terrain encombré

ADRESSE DU BIEN : Chemin de la Castellane, 83190 Ollioules

Prix de cession : 170 710 €

1 – Service consultant : MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR par Pôle de Gestion Domaniale (DRFIP)

Affaire suivie par : Thierry HOUOT

2 - Date de consultation : 3/10/2019

Date de constitution du dossier « en état » : 3/10/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une partie de l'ancien site CRS 59 dans le cadre de la politique nationale de mobilisation du foncier public en faveur du logement (loi n° 2013-61 du 18/01/2013 dite loi Duflot)
Troisième étape du dispositif : Détermination du prix de cession du terrain et de ses éléments.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE : **OLLIOULES**
CADASTRE – SUPERFICIE :

Section	Parcelle	Superficie (m²)	Emprise (m²)	Adresse/Lieudit
CA	79	48 740	6 101	Chemin de la Castelanne

NATURE – SITUATION :

Au sud du centre-ville, à proximité de zones résidentielles relativement denses, une emprise de forme irrégulière (L inversé) accessible depuis le chemin de la Castellane puis un chemin privatif longeant le cimetière Saint-Roch et encombré d'un bâti à démolir de 280 m².

Sous toutes réserves, bien vu de l'extérieur uniquement.

5 – Situation juridique

– nom du propriétaire : Etat
– situation d'occupation : Estimation libre de toute location ou occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Au PLU de la commune d'Ollioules (approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016), le bien est situé en zone UDa, zone urbaine résidentielle où sont autorisées les constructions et installations à usage d'habitat, de commerces, de bureaux. Emprise maximale : 30 % (avec majoration possible de 10 % pour l'installation d'éléments bioclimatiques et les espaces non clos). Hauteur maximale : 7 m (RDC+1).

Le bien est concerné par la servitude de mixité sociale n°18 : 50 % de logements sociaux (15 sur 30 logements).

Une partie Sud-Est de l'emprise est concernée par une zone de risques géologiques modérés.

7 – Détermination de la valeur vénale et du prix de cession

– Valeur vénale avant application de la décote (sur la base d'une charge foncière libre de 433 €/m² de surface de plancher) : **986 807 €**

– Montant de la décote : **816 097 €** par application d'un taux de 100 % pour le PLAI et 75 % pour le PLUS

– Prix de cession décoté : **170 710 €**

8 – Durée de validité

18 mois

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des finances publiques,
Le Responsable de la Division Domaniale,

Jean-Luc PUPPI
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Foncier Planification et Publics
Spécifiques

Affaire suivie par :
Eve Lesueur
Téléphone 04 94 46 80 67
Fax 04 94 46 80 67
Courriel :**ddtm-foncier@var.gouv.fr**

Note à l'attention de Monsieur
le Directeur Régional des Finances Publiques de
PACA
Pôle de gestion domaniale

Objet : mobilisation du foncier public pour développer le logement social – terrain Ollioules CRS 59_ calcul de la décote

Pièce jointe :

PJ1 dossier décote- THM-Ollioules CRS 59

PJ2 feuille de calcul Ollioules CRS 59

Le terrain en objet concerne la parcelle CRS 59 sur la commune d'Ollioules appartenant au Ministère de l'Intérieur. Une décision d'inutilité de ce foncier a été prise le 4 juillet 2016 par ce même ministère.

La commune souhaite réaliser une opération de logements sociaux sur une partie de l'emprise occupée par la compagnie CRS 59. La commune a retenu le bailleur social Toulon Habitat Méditerranée pour réaliser cette opération et pour déléguer l'exercice du droit de priorité pour l'acquisition de 6500m2 de cette parcelle.

Une étude faisabilité réalisée par le bailleur social fait état d'une production de 30 logements locatifs sociaux en collectif et 40 places de stationnements (30 places privatives et 10 places visiteurs). La réalisation de ce projet entraîne la démolition d'un bâtiment.

Le dossier complet concernant le montage financier du projet par le bailleur social et permettant le calcul de décote de ce terrain a été reçu le 13 septembre 2019 par le Service Habitat et Rénovation Urbaine de la DDTM. Le dossier déposé comprend outre le courrier de demande de décote :

- un plan masse
- le programme des constructions mentionnant la surface de plancher totale et la répartition par type de logements locatifs sociaux
- l'estimation du prix de revient des logements locatifs sociaux
- le plan de financement
- l'échéancier prévisionnel de l'opération

À l'appui de ces éléments, la décote peut être estimée à 82 % pour la surface de plancher dédiée au PLAI et 75 % pour la surface de plancher dédiée au PLUS à 75 %.

Cependant, cette opération portant en totalité sur du logement social, le bailleur présentant un effort d'investissement sur fonds propres conséquent (26 % du financement), la commune soumise à l'article 55 de la loi SRU étant un réel partenaire du projet, il est proposé de plafonner **la décote réservée au PLAI à 100 %.** L'application d'un tel plafond permet ainsi de participer à l'équilibre de l'opération tel que proposé par le bailleur social.

Le détail des calculs figure dans la fiche type en annexe.

L'ensemble de ces éléments permet d'aboutir à **un prix de cession de 170 710€.**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY

Commune :
OLLIOULES (090)

N° d'ordre du document d'arpentage : 3830E
Document vérifié et numéroté le 25/07/2016
A TOULON
Par Bernard LAMURE
Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de
TOULON II
171 Avenue de Vert Coteau
BP 127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01
Fax : 04 94 03 95 35
cdif.toulon-2@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par géomètre à .....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A Six-Fours-Les-Plages, le 06.07.2016

Document vérifié et numéroté le 25/07/2016

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 25/07/2016
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage dressé
Par SCHNEIDER Thierry (2)
Réf. :

Le 06.07.2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



Toulon Habitat Méditerranée

Toulon, le 23 juillet 2020

Pôle Gestion Juridique
CP/2020-07

Monsieur le Président
METROPOLE TOULON
PROVENCE MEDITERRANEE
Direction de l'Immobilier
107, boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 09

LRAR n° 1A 177 660 2452 2

Objet : Cession par l'Etat - Droit de priorité
Terrain chemin de la Castellane - 83190 OLLIOULES – Création de logements sociaux
Parcelles cadastrées CA n° 125 et BR n° 1

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 26 février 2020, vos services m'ont fait parvenir une proposition de cession par l'Etat d'un terrain situé chemin de la Castellane à Ollioules (parcelles cadastrées CA n° 125 et BR n° 1 d'une contenance totale de 10 451 m2 – prix 170 710 €) transmise à la Métropole dans le cadre des dispositions relatives à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ce, en vue de l'éventuel exercice du droit de priorité dévolu aux communes et à leurs délégataires.

Après étude de faisabilité, je vous informe que Toulon Habitat Méditerranée souhaite bénéficier de la délégation d'exercice du droit de priorité dont il s'agit, afin de procéder à la construction de logements sociaux.

Notre Conseil d'Administration sera lors de sa prochaine séance en septembre 2020, saisi de cette opportunité. Dès approbation du projet de délibération qui détaillera le programme de logements et visa du contrôle de légalité, je vous transmettrai copie de cette décision aux fins de formalisation de la convention qui interviendra avec l'Etat.

Je vous remercie et dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Toulon O.P.H.M. Méditerranée

Le Directeur Général,

Daniel NOTARI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200730-lmc1161770-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 30 juillet 2020
Date d'affichage : 30/07/2020

N° : DP 20/300

DECISION DU PRESIDENT

ASSAINISSEMENT - APPEL A PROJETS " SOLUTIONS BOUES D'EPURATION - COVID 19 " - AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LA GESTION DES BOUES D'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE ET ASSIMILE DOMESTIQUE NON-HYGIENISEES DANS LE CONTEXTE DU COVID 19 - STATION D'EPURATION DE L'ALMANARRE

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'appel à projets « solutions boues d'épuration - Covid 19 » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour une aide exceptionnelle pour la gestion des boues d'assainissement domestiques et assimilées domestiques non-hygiénisées dans le contexte du Covid 19,

CONSIDERANT que la Métropole TPM est maître d'ouvrage de la station d'épuration de l'Almanarre qui ne dispose pas d'un système d'hygiénisation des boues,

CONSIDERANT que la majorité des boues de station d'épuration de l'Almanarre sont normalement traitées en épandage agricole,

CONSIDERANT que l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 27 mars 2020 recommande de ne pas épandre de boues d'épuration produites durant l'épisode épidémique sans hygiénisation préalable,

CONSIDERANT que, pour l'année 2020 à minima, toutes les boues de la station d'épuration de l'Almanarre sont envoyées en incinération sur le four de la station d'épuration du Cap Sicié,

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse propose un accompagnement financier exceptionnel des collectivités concernées par l'épandage agricole direct des boues produites par leurs stations de traitement des eaux usées, sous la forme de l'appel à projet « solutions boues d'épuration – Covid19 »,

CONSIDERANT que la station d'épuration de l'Almanarre est éligible à cette aide,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la demande d'aide pour l'appel à projet « solutions boues d'épuration – COVID-19 » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour la station d'épuration de l'Almanarre, ainsi que tous les actes en découlant.

ARTICLE 2

DE DIRE que les subventions sont créditées au budget annexe assainissement BA10, opération 0, article 7718.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29/07/2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

APPEL A PROJETS 2020

EN FAVEUR DES MAITRES D'OUVRAGES DE STATIONS D'EPURATION IMPACTEES PAR LE COVID-19 POUR L'EPANDAGE DES BOUES NON HYGIENISEES

DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

REGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à projets :
08/06/2020

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide sous format papier au siège de l'Agence de l'eau :
31/07/2020

Pour toute question :

- consulter le site : www.eaurmc.fr
- ou envoyer un message à l'adresse :

Contact.COMPOST@eaurmc.fr

1 - CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Sur le bassin Rhône Méditerranée Corse, près de 75% des boues issues des stations de traitement des eaux usées (STEU) sont utilisées en agriculture dans le but d'apporter aux sols de la matière organique et des éléments fertilisants comme de l'azote et du phosphore. 18% des boues sont valorisées directement en agriculture, 56% le sont après compostage sur site ou sur des plateformes de compostage. Les campagnes d'épandage débutent au printemps.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 27 mars 2020 considère le risque de contamination1 par le SARS-CoV-2 comme faible à négligeable pour les boues ayant subi un traitement hygiénisant conforme à la réglementation. En revanche, au vu des données actuellement disponibles, il n'est pas possible de définir avec précision le niveau de contamination pour les boues non traitées, ni de préciser une période de stockage au-delà de laquelle le virus serait inactivé. **En conséquence l'ANSES recommande de ne pas épandre de boues d'épuration produites durant l'épisode épidémique sans hygiénisation préalable.**

La circulaire du 2 avril 2020 du MTES relative à l'épandage au sol des boues produites en période d'épidémie COVID19 reprend cet avis et indique qu'il est nécessaire d'isoler les boues produites pendant l'épidémie et de leur appliquer des traitements hygiénisants robustes :

- chaulage sous conditions (maintien d'un pH =12 pendant 10 jours, suivi journalier de pH) ;
- séchage thermique hors séchage solaire (température > 80°avec enregistrement du suivi de ce paramètre, siccité 90%) ;
- méthanisation thermophile (température de digestion à enregistrer, comprise entre 50 et 60°C, pour un temps de séjour de 20 à 30 jours) ;
- compostage (fermentation à 50-70°C avec enregistrement du suivi et maturation de plusieurs semaines) ;
- pour l'ensemble des traitements, doublement de la fréquence des analyses microbiologiques (salmonella, entérovirus, œufs d'helminthes) et des organismes thermotolérants (E.coli) prévus dans l'arrêté du 8 janvier 1998 doit être mis en œuvre.

Le stockage des boues ne constitue pas une solution autorisée compte-tenu des connaissances disponibles sur le Covid 19.

Les boues non hygiénisées produites après le début de l'épidémie ne peuvent pas être épandues et des solutions alternatives d'élimination ou de valorisation des boues doivent être envisagées.

Les maîtres d'ouvrages qui disposent de boues non hygiénisées doivent donc mettre en œuvre les traitements appropriés pour continuer à utiliser la filière « retour au sol » ou avoir recours à des filières alternatives réglementaires.

---

[1] *La transmission se faisant par les voies respiratoires, les préoccupations concernent surtout l'exposition aux gouttelettes et aux poussières susceptibles d'être émises lors de l'épandage des boues.*

Ces solutions alternatives nécessitent des traitements complémentaires des boues, des frais d'analyses, de transport, de mise en compostage ou en incinération exceptionnels à la charge des maîtres d'ouvrage à compter de la date de début de l'épidémie et pour une durée inconnue à ce jour.

L'appel à projet propose un accompagnement financier exceptionnel des collectivités concernées par l'épandage agricole direct des boues produites par leurs stations de traitement des eaux usées.

2 CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Les porteurs de projets attendus

L'appel à projet est destiné aux maîtres d'ouvrage public d'une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de capacité nominale supérieure strictement à 12 kg/j de DBO5 située sur la circonscription administrative de l'agence, appartenant à un système d'assainissement collectif et dont plus de 50% de la quantité de boues évacuées en 2019 était destinée au recyclage agricole direct.

Par dérogation à la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » du 11e programme d'intervention, article 1, les demandeurs porteurs de projets resteront éligibles :

- même les opérations ont démarré avant la date de la demande d'aide adressée à l'agence de l'eau ;
- sans coût minimum prévisionnel de l'opération ;
- sans condition de prix minimum de tarification de l'eau ;
- sans obligation de bancarisation des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) ;
- sans indice minimum de connaissance du patrimoine.

2.2. Projets exclus de cet appel à projet

Les ouvrages de dépollution de type lagunage, filtres plantés de roseaux ne sont pas éligibles à cette aide.

Les STEU équipées de sécheur thermique, de méthaniseur ou de compostage sur site ainsi que celles disposant de lits plantés pour traiter leurs boues ne nécessitant pas de curage en 2020 ne sont également pas éligibles à cette aide.

Les STEU ayant fait l'objet d'un avis négatif des pratiques d'épandage dans le cadre de l'instruction des primes des années antérieures ne sont pas éligibles à cette aide.

2.3. Modalités de calcul de l'aide

L'aide correspond à un forfait fixé selon la capacité nominale de la STEU et du niveau des opérations majoritairement réalisées (ou en passe de l'être à la date de la demande d'aide) selon le tableau suivant :

Capacité nominale de la STEU (en kg de DBO5/j)	Opérations sur les boues initialement destinées au recyclage agricole	Montant de l'aide (en €)
>12 – ≤ 30	▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur ▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile ▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation	3 000
	▪ Hygiénisation sur site selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée ▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur	10 000
>30 – ≤60	▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur ▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile ▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation	7 000
	▪ Hygiénisation sur site une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée ▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur	15 000
>60 – <120	▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur ▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile ▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation	18 000
	▪ Hygiénisation sur site une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée ▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur	25 000
≥120 – <600	▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur ▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile ▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation ▪ Mise en œuvre d'un chaulage sur site (inexistant auparavant)	28 000
	▪ Hygiénisation sur site avec suivi (chaulage existant)	15 000
≥600 – <1 800	▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur ▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation ▪ Mise en œuvre d'un chaulage sur site (inexistant auparavant)	40 000
	▪ Hygiénisation sur site avec suivi (chaulage existant)	18 000
≥1 800	▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Hygiénisation sur site avec suivi (chaulage existant)	25 000

Pour toute autre solution d'hygiénisation majoritairement mise en œuvre et validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée, l'agence de l'eau se réserve le droit de l'assimiler au type d'opération techniquement le plus proche parmi les catégories fixées par le tableau précédent.

3 - DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets est organisé en une seule session :

Session 2020
1) Ouverture de l'appel à projets : 8juin 2020 **2) Dépôt d'une demande d'aide :** jusqu'au 31 juillet 2020 **3) Décisions de financement :** à partir de juin 2020

3.1. Transmission des éléments nécessaires au calcul de l'aide

L'agence de l'eau enverra aux maitres d'ouvrage potentiellement concernés un formulaire à renseigner et à retourner impérativement avant le 1er juillet 2020.

L'aide ne peut être attribuée en l'absence de la transmission du formulaire et des éléments demandés.

3.2. Contrôle a posteriori

L'Agence de l'eau pourra contrôler a posteriori le bon déroulement des opérations de traitement et d'évacuation des boues destinées initialement au recyclage agricole.

Si l'Agence de l'eau constate une irrégularité par rapport au prévisionnel, elle pourra demander un remboursement de l'aide.

3.3. Absence de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau

En l'absence de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements sous un mois, l'aide n'est pas attribuée.

3.4. Sélection des projets

Les demandes d'aides reçues sont examinées au fil de l'eau par les services de l'Agence de l'Eau. Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés au point 1. En cas de non-respect des critères d'éligibilité, les dossiers sont refusés. Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont ensuite retenus par ordre d'arrivée.

3.5. Décision de financement et de paiement

Le paiement de l'aide fait l'objet d'un versement unique de 100% dès attribution de l'aide par la commission des aides ou par décision directeur.

L'aide est attribuée si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence de l'eau (notamment les redevances).

agence de l'eau
RHÔNE MEDITERRANÉE CORSE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

APPEL A PROJETS « SOLUTIONS BOUES D'EPURATION - COVID 19 »
AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LA GESTION DES BOUES D'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE ET ASSIMILE **DOMESTIQUE** NON-HYGIENISEES DANS LE CONTEXTE DU COVID 19

Pour faciliter l'instruction de votre dossier, nous vous prions de compléter le présent formulaire de demande d'aide spécifique et de renseigner tous les champs demandés : leur absence produira un rejet du dossier par les services de l'agence.

Votre dossier complet est à adresser à :

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

DRIM/ Appel à projets « Solutions boues d'épuration – COVID 19 »

2-4, allée de Lodz, 69363 LYON Cedex 07

Ou par mail à : Contact.COMPOST@eaurmc.fr

Cadre réservé à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Dossier reçu le : .....

Dossier complet : ☐ oui ☐ non

Observations :

.....

.....

.....

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Références à rappeler dans toute correspondance :
Nom ou Raison Sociale : Métropole Toulon Provence Méditerranée
Adresse : Hôtel de la Métropole – 107 boulevard Henri Fabre – CS30536
Code postal: 83041 Ville : TOULON CEDEX 9
Tél :04.94.93.70.76 Télécopie : ..... Courriel : assainissement@metropoletpm.fr

PERSONNES A CONTACTER

Demandeur (bénéficiaire) :
Nom et prénom : VENTURINO Audrey
Qualité : Responsable Exploitation Station d'Epuration
Tél : 04.94.93.70.65 Télécopie : ..... Courriel : aventurino@metropoletpm.fr

STATION D'EPURATION DE l'ALMANARRE (Hyères)

Remplir un formulaire par station d'épuration concernée

INFORMATIONS GENERALES STATION

Référence agence de la station 060983069001 **Capacité nominale** : 7300 kg DBO5/j

Code INSEE de la commune : 83069 - HYERES

INFORMATIONS GENERALES STATION

Pour information, quel type de boues sont concernées par l'interdiction d'épandage de boues non hygiénisées sur cette station de traitement des eaux usées? Quel est le tonnage annuel moyen en matière sèche produit par la station ? (OBLIGATOIRE)

☐ Boues liquides : [illegible] tonnes de MS produites

☒ Boues pâteuses : 918 tonnes de MS produites

☐ Boues solides : [illegible] tonnes de MS produites

Quels sont les traitements supplémentaires envisagés sur ces boues ? (OBLIGATOIRE)

☐ Déshydratation mobile

☐ Chaulage

☐ Séchage thermique

☐ Méthanisation

☐ Suivi analytique complémentaire

☒ Aucun

Quelle sera la destination prévisionnelle de ces boues après traitement ? Préciser le nom des sites destinataires et éventuellement la proportion pour chacun (%).

Destination prévisionnelle des boues après traitement *(cochez la case)*		**Nom des sites destinataires (OBLIGATOIRE)**	**Proportion de boues concernées (OBLIGATOIRE)**
Epandage	☐		
Centre de compostage	☐		
Incinération	☒	**Incinérateur de la station d'épuration du Cap Sicié (La Seyne sur Mer)**	**100%**
Mélange avec boues d'autres stations	☐		
Autres (préciser)	☐		

Pour information quel est le surcout estimé de ces traitements supplémentaires pour la période d'épidémie de COVID-19 : 90 000 €HT

LISTE DES PIECES A FOURNIR *(cochez ☒ si fourni)*

Pièces générales (à joindre):

☒ RIB

DEMANDE ET ENGAGEMENT

Je soussigné (e) (*Nom, Prénom et qualité*) :
Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Autorisé (e) à faire cette demande en vertu de la décision n°
.....
.....

(joindre une copie de la pièce justificative vous autorisant à faire la demande)

- sollicite une aide financière de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, pour la gestion exceptionnelle des boues d'assainissement domestique et assimilé domestique non-hygiénisées dans le contexte du CD-19,
- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis,
- m'engage à informer l'agence de l'eau en cas de modification des éléments déclarés lors de la présente demande,

A ..... , le .....

Le demandeur (*signature et cachet*)

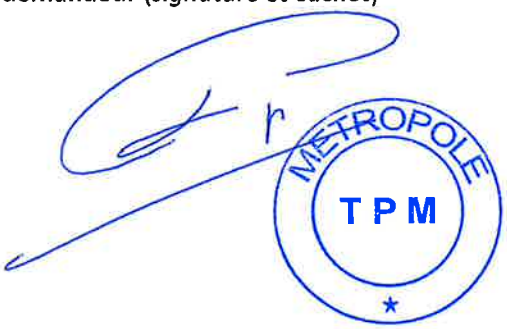

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200805-lmc1161543-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 5 août 2020
Date d'affichage : 05/08/2020

N° : DP 20/301

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX CONSENTIE A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION UNION DIACONALE DU VAR - 28 RUE DU COMMANDANT JEAN LHOSTE - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n° DC 15/85 du 30/07/2015 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable avec l'association « Solidarités Aire Toulonnaise » concernant les locaux situés 28 rue du Commandant Jean Lhoste à Toulon (83 000),

VU la convention de mise à disposition précaire et révocable entre la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et l'association « Solidarités Aire Toulonnaise » relative à la mise à disposition des locaux situés 28 rue du Commandant Jean Lhoste à Toulon (83 000), pour une durée maximum de 5 ans à compter du 1er juillet 2015, expirant le 30 juin 2020,

VU le courrier de demande de renouvellement de la convention d'occupation des locaux en date du 25 mai 2020 établi par l'Union Diaconale du Var suite à sa substitution à l'association « Solidarités Aire Toulonnaise » dans l'étendue de ses missions,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage industriel et professionnel situé 28 rue du Commandant Jean Lhoste à Toulon (83), d'une superficie totale de 9 340 m², dans le cadre des besoins d'emprise nécessaires au projet de Transport en Commun en Site Propre de la Métropole toulonnaise (TCSP), cadastré section AX numéros 380 à 491,

CONSIDERANT que l'association Union Diaconale du Var a sollicité, la mise à disposition des bâtiments situés au 28 rue du Commandant Jean Lhoste à Toulon, afin d'y maintenir, l'activité de plusieurs de ses associations adhérentes à but d'intérêt général afin d'y exercer des activités à caractère social,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte de mettre ces locaux à disposition de l'association Union Diaconale du Var (UDV), à compter de la date de signature de la convention, dans le cadre de ses activités, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général pour une durée d'un an renouvelable deux fois,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec l'association Union Diaconale du Var (UDV) une convention de mise à disposition précaire et révocable à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable deux fois dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette convention est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 05 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONSENTIE A TITRE GRACIEUX RELATIVE AU 28, RUE DU COMMANDANT JEAN LHOSTE COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 300 543, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le propriétaire » ou « TPM »,

D'une part,

Et

L'Association Union Diaconale du VAR (UDV),
ayant son siège social, Maison Providence, 363 Avenue du Colonel Picot à TOULON, identifiée au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W 832005259, et identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 35322903200043, code APE 8899B, association sociale sans hébergement, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry O'NEILL.

Ci-après désigné « l'occupant » ou « l'Association »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM) est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage industriel et professionnel situé 28, rue du Commandant Jean Lhoste à Toulon (83), d'une superficie totale de 9 340 m², dans le cadre des besoins d'emprise nécessaires au projet de Transport en

Commun en Site Propre (TCSP) de la Métropole toulonnaise, cadastré section AX numéros 380 à 491.

Dans l'attente de la réalisation de l'opération TCSP et ses aménagements connexes, la Métropole TPM partage la jouissance de certains biens dans un but d'intérêt général.

L'Association Union Diaconale du Var - UDV a sollicité la mise à disposition des bâtiments situés à l'ouest du terrain constituant les anciens établissements « DEGREANE » au 28, rue du Commandant Jean Lhoste à Toulon, pour une surface de 2.071 m2, afin d'y maintenir temporairement, l'activité de plusieurs de ses associations adhérentes à but d'intérêt général.

Cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention pour une durée d'un an renouvelable, et ne pourra, en tout état de cause, excéder une durée maximum de 3 ans.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment selon nécessités liées à la réalisation du futur Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de la Métropole Toulonnaise et /ou pour tout autre motif d'intérêt général.

En conséquence, il a été convenu que la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM), représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, consentirait une convention d'occupation pour une durée et dans les conditions exposées ci-dessous.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESTINATION DES LIEUX

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » met à disposition de l'Association Union Diaconale du Var – UDV, les bâtiments lui appartenant situés à l'ouest du terrain constituant les anciens établissements « DEGREANE » au 28, rue du Commandant Jean Lhoste à Toulon, pour une surface de 2.071 m2, afin d'y exercer des activités à caractère social.

L'occupant pourra autoriser ses associations adhérentes à occuper les locaux, à titre gracieux, pour la durée de validité de la présente convention restant à courir. Les sous-occupants seront tenus de respecter l'ensemble des obligations résultant de la présente convention.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment selon nécessités liées à la réalisation du futur Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de la Métropole Toulonnaise et /ou pour tout autre motif d'intérêt général.

L'occupant ne pourra destiner les lieux à un autre usage que celui de la lutte contre l'exclusion sociale, de manière globale, cohérente et prospective, actions de formation, d'animation, de coordination et de soutien des projets inter-associatifs, aide aux personnes en difficultés, projets d'économie sociale et solidaire sans le consentement écrit du propriétaire.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du Code Civil en matière de location.

En outre, l'Association Union Diaconale du Var – UDV reconnaît expressément que la présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail ou à une indemnité quelconque pour travaux d'aménagement intérieur et/ou extérieur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte-tenu des activités de l'Association, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition du bien objet des présentes se fera à titre gratuit.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous contrats, ainsi que de tous raccordements aux différents réseaux (travaux inclus). Il paiera pour les services en eau, énergie, télécommunication et autres.

Il se verra répercuter la taxe d'ordures ménagères et sera assujetti à la taxe d'habitation, à compter de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 3 : DUREE – RENOUVELLEMENT - RESILIATION

Cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature des présentes, pour une durée d'un an renouvelable deux fois, et ne pourra, en tout état de cause, excéder une durée maximum de 3 ans.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment selon nécessités liées à la réalisation du futur Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de la Métropole Toulonnaise et /ou pour tout autre motif d'intérêt général.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV pourra par lettre recommandée à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, procéder à la résiliation de la présente convention.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » ne sera tenue au versement d'aucune indemnité à l'Association Union Diaconale du Var – UDV pour le cas où elle reprendrait la disposition des locaux susvisés, et ce, pour quelque cause que ce soit et quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'Association Union Diaconale du Var – UDV prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent et déclare n'avoir aucune observation à formuler à cet égard.

Tout maintien irrégulier de l'occupant dans les lieux entraînerait à son encontre des poursuites judiciaires pour occupation illicite du domaine privé de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée ».

ARTICLE 5: CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association Union Diaconale du Var – UDV devra occuper lesdits lieux paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de son activité et celles de ses associations adhérentes présentes sur les lieux.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV sera tenue pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes (et/ou animaux) fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » en matière de manquement aux règles de sécurité.

Et de façon plus générale, l'occupant devra notamment prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires (risques incendie inclus) dans le cadre de la présente mise à disposition.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV devra faire son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires, et ceci sans pouvoir exiger de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » sous quelque forme que ce soit, une quelconque participation aux frais.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV est autorisée à réaliser tous types de travaux visant à rendre les locaux susvisés susceptibles de recevoir temporairement la base fixe de ses associations membres.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV ne pourra prétendre à une quelconque participation du propriétaire aux frais engendrés pour la réalisation desdits travaux ou aménagements.

Les modifications ou adjonctions deviendront de plein droit la propriété du gestionnaire ; et ce, sans indemnité.

De plus L'Association Union Diaconale du Var – UDV ne pourra en aucun cas se retourner contre la Métropole TPM pour non-conformité des installations, tant électriques que sanitaires.

ARTICLE 6 : ASSURANCES / RESPONSABILITE

L'Association Union Diaconale du Var – UDV répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par faute du propriétaire.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » ne garantit pas l'occupant, et par conséquent décline toute responsabilité notamment dans les cas suivants :

- En cas d'interruption dans le service des installations des bâtiments (eau, gaz, électricité, et tout autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tout autre cas, même de force majeure ;
- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux (incendie...)
- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition.
- Dans les cas où les bâtiments seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV devra donc être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant tous les risques précités et devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous les autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du propriétaire des locaux susvisés ne pouvant en aucun cas être rechercher.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV s'assurera contre sa responsabilité de même que contre les conséquences pécuniaires de toute action civile susceptible d'être intentée par des tiers en raison de dommages causés du fait de l'occupation des locaux.

Il lui appartient de se garantir en conséquence et notamment de souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant être causés à l'occasion de l'utilisation des locaux du fait des activités exercées.

Aucun recours ne pourra être diligenté contre TPM par l'occupant ou son assureur.

Par ailleurs, l'Association Union Diaconale du Var – UDV s'engage à fournir annuellement une attestation d'assurance à la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » à chaque date anniversaire de son contrat d'assurance.

ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DES DROITS

Les droits consentis à l'occupant par la présente convention sont strictement personnels et ne sauraient être cédés, pour tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET CONTENTIEUX

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas d'échec de la conciliation, elles saisiront la juridiction compétente.

Fait à Toulon, le

Thierry O'NEILL	**Hubert FALCO**
Président de l'Association Union Diaconale du Var	**Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200803-lmc1161570B-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 3 août 2020
Date d'affichage : 03/08/2020

N° : DP 20/302

DECISION DU PRESIDENT

19MAP48 - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE DEUX ESCALIERS MECANIQUES DE LA ZAC MAYOL A TOULON

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° et R2151-8 du Code de la Commande Publique,

VU le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 07/07/2020,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne les travaux de remplacement de deux escaliers mécaniques de la ZAC Mayol, à Toulon,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 17/01/2020 avec une remise des offres fixée au 14/02/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du TPBM et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 9 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 4 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que les offres des candidats A.C.T et SANEI Ascenseurs ont été détectées comme anormalement basses et qu' ils ont été invités par courrier en date du 16 avril 2020 à apporter à leur offre toutes les précisions et justifications sur le montant, afin de permettre d'établir le caractère économiquement viable à leur offre, et démontrer que leurs prix proposés permettent la bonne réalisation des prestations conformément aux prescriptions du cahier des charges,

CONSIDERANT que seul le candidat A.C.T a fourni l'ensemble des éléments manquants dans les délais, son offre est par conséquent considérée comme économiquement viable au regard des justifications fournies,

CONSIDERANT que le candidat SANEI Ascenseurs n'a pas fourni l'ensemble des éléments manquants dans les délais, son offre est par conséquent considérée comme offre anormalement basse,

CONSIDERANT que le candidat classé numéro 1 présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec l'entreprise SCHINDLER,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec l'entreprise SCHINDLER sise VELIZY VILLAC (78140) pour un montant de :

263 000.00 € HT soit 315 600.00 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que le délai global d'exécution est de 18 semaines maximum réparti comme suit :

- 12 semaines pour la fabrication ;
- 4 semaines pour la période de préparation ;
- 2 nuits pour effectuer les travaux de lourdes manutentions :
- 1 nuit pour la dépose des 2 escaliers mécaniques hors service ;
- 1 nuit pour la pose des 2 escaliers mécaniques neufs ;
- 6 jours ouvrés pour effectuer les raccords pour mettre en fonction les nouveaux escaliers mécaniques et tous travaux de finition ;
- 1 jour ouvré pour la mise en service.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal ANTTO, opération 61111 ANTTO-OP atelier voiries, (réservation de crédits n°2020-529)

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 0 3 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200805-lmc1162608-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 5 août 2020
Date d'affichage : 05/08/2020

N° : DP 20/303

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER DANS LE CADRE DU PROJET D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE BATIE CADASTRÉE SECTION AM 480 APPARTENANT AUX CONSORTS MARTINEZ ET SITUEE 38 RUE BERNY A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L213-3 1er alinéa,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de la Métropole TPM d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°19/12/474 du 10 décembre 2019 instituant un droit de préemption « simple » sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de La Seyne-sur-Mer, et « renforcé » sur les zones urbaines, à savoir notamment la zone UA et ses sous-secteurs,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue, en mairie de La Seyne-sur-Mer, le 16 avril 2020 adressée par Maître CHRETIEN-BOSCH, notaire à Cuers portant sur la vente d'un bien appartenant aux Consorts MARTINEZ, à savoir la parcelle cadastrée section AM n°480, située 38, Rue Berny, d'une superficie de 86 m² et comportant un local d'activité occupé par des locataires,

CONSIDERANT que la Métropole TPM est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la ville de La Seyne-sur-Mer a sollicité auprès de la Métropole la délégation du droit de préemption urbain à son profit, pour l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que la ville de La Seyne-sur-Mer est bien une collectivité locale pouvant prétendre à la délégation du droit de préemption urbain au sens de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la ville de La Seyne-sur-Mer possède actuellement la maîtrise foncière des deux tiers de l'immeuble,

CONSIDERANT que le bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée, constitue le dernier lot de copropriété de l'immeuble permettant à la ville d'avoir la maitrise foncière totale de ce dernier, faisant ainsi tomber le régime de la copropriété et permettant une réhabilitation complète et cohérente du bâtiment,

CONSIDERANT que cette préemption est fondamentale pour la rénovation de l'îlot Berny et le maintien d'activités culturelles dans un secteur très défavorisé et dégradé du centre-ville,

CONSIDERANT que la municipalité souhaite conforter et pérenniser l'activité théâtrale en rez de chaussée, la développer notamment vers la place Perrin et dans d'autres anciens chais de vin situés le long de la rue Berny,

CONSIDERANT que la localisation géographique du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée présente un caractère manifestement stratégique et fondamental pour la rénovation de l'îlot Berny,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de préemption pour la parcelle cadastrée AM 480.

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la ville de La Seyne-sur-Mer l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la propriété bâtie cadastrée section AM n°480 appartenant aux Consorts MARTINEZ et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 16 avril 2020 en Mairie de La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame la Directrice Générale des Services de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville de La Seyne sur Mer

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 05 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

VENTE Cts MARTINEZ / ?/1002068/TCB/AT/CE/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

cerfa

N° 10072*02

IA 177 73518816

MAIRIE DE LA SEYNE-SUR-MER
COURRIER ARRIVEE
N° 0200 10666
LE 16/04/20

DESTINATAIRES	EXECUTION	INFORMATION
Antenne TPR	X	

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1) ☐

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐

Demande d'acquisition d'un bien (1) ☐

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception | Numéro d'enregistrement | Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom MARTINEZ Jean-Luc

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie 473 des Fourches | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83210 | Localité SOLLIES PONT (83210)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):
Monsieur Germain MARTINEZ et Madame Antonia MARTINEZ

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie 38 rue Berny | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83500 | Localité LA SEYNE-SUR-MER

Superficie totale du bien 00ha 00a 86ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AM	480	rue Berny	00 ha 00 a 86 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

CV

- UAC

- DPUR

442

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
1			320 / 1000	Un local d'activité	70,77m2		Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☒
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☒ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☒ sans occupant ☐ autre (préciser) : ☐ :BAIL COMMERCIAL

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☒ 5 000,00 € TTC☒ HT☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur et Madame Geoffrey René Walère FORISSIER

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie Lieu-dit ou boite postale

Code postal Localité

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A CUERS Le 9 avril 2020 Signature et cachet s'il y a lieu

OFFICE NOTARIAL DE CUERS
Pascal ROUDEN
Anne CHATEL
Tiziana CHRETIEN-BOSCH
Olivier DUVAL-DAURAT
Notaires Associés
BP 11 - 83390 CUERS

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Tiziana CHRETIEN-BOSCH

Qualité

Adresse

N° voie 1 Extension Type de voie

Nom de voie Rue Jean de la Bruyère Lieu-dit ou boite postale 11

Code postal 83390 Localité CUERS

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☐

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

POSTE

Destinataire

MAIRIE (DIA)

Service Urbanisme

83500 LA SEYNE SUR MER

Présenté / Avisé le : / /

Attribué le : / /

Le soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre : .....

16 AVR. 2020

83507 LA SEYNE SUR MER

Date : Prix : CRBT :

Bureau de garantie (valeur au dos) : R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 177 735 1881 6

COURRIER SUIVI

Expéditeur

TCB/AT/DIA MARTINEZ

SCP WERS

Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

BP 11

N°:

Libellé de la voie

83390 WERS CEDEX

Code postal Commune

Utiliser uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement

Pensez également à la **Lettre recommandée en**

Consultez www.laposte.fr

...RIBUTION

...0 000 RCS Paris

Vu OB → ét. de préemption...

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200807-lmc1162247-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 août 2020
Date d'affichage :07/08/2020

N° : DP 20/304

DECISION DU PRESIDENT

DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'INSTALLATION DE MODULES PREFABRIQUES DESTINES A LA REGIE DE L'ANTENNE METROPOLITAINE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Voirie, la Métropole TPM a décidé de réaliser l'acquisition et l'installation de modules préfabriqués destinés à une partie de la régie de l'antenne de la Métropole TPM à Six-Fours-les-Plages, 1087, corniche de la Coudoulière,

CONSIDERANT que pour l'installation de ces modules préfabriqués, sur les parcelles cadastrées AX 2480, AX 2478 en partie, AX 2320 et AX 2322 l'obtention d'un permis de construire est nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE

DE DEPOSER ET DE SIGNER un dossier de permis de construire, pour l'installation de modules préfabriqués pour la régie métropolitaine de Six-Fours-les-Plages.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200807-lmc1162688-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 août 2020
Date d'affichage : 07/08/2020

N° : DP 20/305

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN CONSENTIE A MONSIEUR SUZONNI - SQUARE DES EGLANTINES - TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°17/03/26 du 30 mars 2017 relative à la fixation des tarifs d'occupation de la voirie communautaire,

VU la demande formulée par Monsieur Romuald SUZONNI visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que Monsieur Romuald SUZONNI est propriétaire d'une habitation située 112 rue de l'Eglantine à Toulon, parcelle cadastrée section DH n° 107,

CONSIDERANT que ce dernier souhaite procéder à la réalisation de travaux de réfection de son mur d'habitation à la suite d'infiltrations d'eau,

CONSIDERANT que pour accéder à ce mur, Monsieur SUZZONI doit nécessairement occuper le domaine public métropolitain, plus précisément le Square des Eglantines,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de conventionner afin d'autoriser cette occupation du domaine public d'une durée d'un mois maximum moyennant une redevance d'occupation de 120, 00 € TTC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire précaire et révocable du domaine public métropolitain consentie à Monsieur Romuald SUZONNI, relative à l'occupation du Square des Eglantines situé à Toulon prévue pour une durée d'un mois maximum, moyennant une redevance de 120, 00 € TTC et selon les modalités prévues à ladite convention.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
PRECAIRE ET REVOCABLE
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN
CONSENTIE A MONSIEUR SUZONNI
SQUARE DES EGLANTINES – TOULON**

Entre les soussignés :

La Métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » dont le siège est à TOULON au 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 TOULON Cedex 9, et dont le Président en exercice est Monsieur Hubert FALCO, nommé en cette qualité par délibération du Conseil Métropolitain dans sa séance du 15 juillet 2020, et spécialement habilité à l'effet des présentes par une décision du Président n°

Dénommée ci-après, **la Métropole,**

ET

Monsieur Romuald SUZONNI, demeurant 112 rue de l'Eglantine, 83200 Toulon,

Dénommé ci-après, **l'Occupant,**

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé :

Monsieur Romuald SUZONNI est propriétaire d'une habitation située 112 rue de l'Eglantine à Toulon, parcelle cadastrée section DH n° 107.
Ayant constaté des infiltrations d'eau ainsi qu'une dégradation du mur de son habitation, Monsieur Romuald SUZONNI souhaite procéder à la réalisation de travaux de réfection.
Le mur d'habitation concerné par ces travaux étant riverain du Square des Eglantines, Monsieur SUZONNI a sollicité la Métropole Toulon Provence Méditerranée afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public métropolitain pour l'installation du chantier et la réalisation des travaux.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à octroyer à Monsieur Romuald Suzonni cette occupation à titre précaire et révocable, dans les conditions déterminées ci-dessous, sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanismes concernées.

CONVENONS

ARTICLE 1 – LIEUX MIS A DISPOSITION

La Métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » consent à autoriser l'occupation, à titre précaire et révocable, du Square des Eglantines situé sur le domaine public métropolitain, (suivant plan annexé à la présente convention), en vue de l'installation du chantier nécessaire à la réalisation des travaux présentés dans la demande d'occupation.

Les travaux consistent notamment en l'élargissement du portail d'accès et de la dépose des jeux pour enfants du Square des Eglantines afin de permettre le passage des engins de chantier, la réalisation d'une tranchée au droit du mur d'habitation, la pose d'un drain et la réfection du mur.

ARTICLE 2 – CARACTERE PERSONNEL

La présente autorisation d'occupation est accordée à Monsieur Romuald SUZONNI à titre strictement personnel.

Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception de Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité.

ARTICLE 3 – DUREE

Cette occupation est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée déterminée maximale de 1 (un) mois. Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter du 10 août 2020.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La redevance mensuelle d'occupation du square a été fixée à 120, 00 € calculée comme suit dans la mesure où il s'agit d'un chantier progressif :

- 2 €/m² /jour conformément aux dispositions de la délibération n°17/03/26 du 30 mars 2017.

S'ajoute à cette redevance d'occupation du domaine public les frais suivants :

- Le contrôle des jeux pour enfants après travaux = 134, 40 TTC (cf. devis ci-annexé).

Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera les sommes dues auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre la Métropole pour quelque cause que ce soit et devra occuper lesdits lieux paisiblement.

La présente convention est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas l'occupant d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement et de la réglementation relative aux installations ouvertes au public.

Ces autorisations seront annexées à la présente convention.

L'Occupant est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente convention. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative.

Il sera tenu pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes s'introduisant sur le chantier et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements :

- d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale,
- relatifs aux dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations et notamment électriques,
- relatifs à l'hygiène, à la sécurité du travail et des installations.
- relatifs à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité.

Le Propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux.

L'Occupant veillera à maintenir en parfait état de propreté les lieux mis à sa disposition.

L'Occupant s'engage à remettre en état le Square des Eglantines à l'identique à l'issue des travaux.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'Occupant a pris les lieux dans l'état où ils se sont trouvés à compter de la signature de la présente convention par les parties et déclare à ce jour n'avoir aucune observation à formuler à cet égard, conformément au procès-verbal de constat d'huissier réalisé le 16 juin 2020 par la SCP Patrick LAURE et Henri ALDEGUER et joint aux présentes pour faire valoir ce que de droit.

A l'issue du chantier, l'Occupant s'engage à procéder à la remise en état à l'identique de tous les éléments du Square des Eglantines, notamment le portail, le mur, la clôture, le sol, les espaces verts, ...

Un état des lieux de sortie sera réalisé de manière contradictoire avec les services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la fin du chantier. Si besoin, un constat d'huissier sera requis aux frais exclusifs de l'Occupant.

L'Occupant, pourra ainsi être mis en demeure par la Métropole Toulon Provence Méditerranée de procéder à tous travaux ou réaménagements permettant la remise en état à l'identique du Square.

A défaut, les travaux seront effectués par la Métropole aux frais de l'Occupant.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'Occupant ne peut ni procéder à des installations et travaux, autres que ceux mentionnés à l'article 1, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

L'Occupant devra réaliser ses travaux en respectant strictement les prescriptions techniques ci-après détaillées :

- La protection des arbres existants : il est demandé de protéger les troncs des arbres pendant la durée du chantier (gaine janolène rouge de 90 mm de diamètre enroulé autour des troncs),

- La sécurisation du jardin doit se faire par barrières de type HERAS avec des panneaux d'information et de communication apposés par l'occupant,

- La confection et mise œuvre de la tranchée de drainage : le drain sera enfoui à une profondeur de 0.60 m, confection d'une cunette sur lit de béton, pose d'un drain agricole recouvert par un géotextile. Le

remblaiement de la tranchée se fera en tout venant par couche de 0.20m compactée,

- Le demandeur devra respecter la réglementation en matière de drain au pied du mur de soutènement et les documents techniques unifiés concernés,

- Le rejet des eaux pluviales sur la voie publique est interdit, l'Occupant s'engage à rejeter les eaux du drain réalisé sur sa propriété et de prévoir une technique d'infiltration adéquate dans son terrain,

- La reprise du sol stabilisé : le sol abimé sera repris avec un reprofilage de surface et une confection de chape stabilisée de surface sur 5 cm,

- Les jeux pour enfants ainsi que le sol souple attenant seront entièrement protégés dans les règles de l'art,

- Le contrôle des jeux et des sols amortissants après travaux sera entièrement réalisé par une entreprise mandatée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, **aux frais de l'occupant** pour un montant de 112, 00€ HT soit 134, 40 TTC (cf. devis ci-annexé).

La fourniture et la mise en place des installations sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie précédemment.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'Occupant :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de la réalisation de ses travaux et de ses agissements, y compris ceux des entreprises agissant pour son compte. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités ou des activités des entreprises intervenant sur le chantier,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant, couvrant les entreprises intervenant pour son compte, devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

9-1 : Polices d'assurances

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

9-2 : Sinistre

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre dans les plus brefs délais après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Si l'Occupant ne poursuit pas les travaux avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

9-3 : Indemnisation

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

ARTICLE 10 – CESSION DU DROIT D'OCCUPATION, RESILIATION

10-1 : Cession

Les droits consentis à l'Occupant par la présente convention sont strictement personnels, et ne sauraient être cédés, pour tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

10-2 : Résiliation

L'Occupant pourra, à tout moment, nonobstant un préavis de 5 jours francs notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la résiliation anticipée de la présente convention.

La Métropole pourra, à tout moment, nonobstant un préavis de 5 jours francs notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la résiliation anticipée de la présente convention sans indemnité que ce soit.

ARTICLE 11 – CONTESTATION

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon, le

L'Occupant,	**Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,** **Le Président,**
Romuald SUZONNI	**Hubert FALCO**

	MAIRIE DE TOULON	**DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/06/2020	
Par :	**Monsieur SUZZONI ROMUALD**
Demeurant à :	**112 RUE DE L EGLANTINE** **83200 TOULON**
Sur un terrain sis à :	**112 RUE DE L EGLANTINE** **83000 TOULON** **137 DH 107**
Nature des Travaux :	**Reconstruction d'un pan de mur à l'identique suite à des problèmes structurels**

N° DP 083 137 20 P0414

Surf. plancher déclarée : 0 m²

Superficie du terrain : 368 m²

Zone du PLU : UE

Monsieur le Maire de la Ville de TOULON

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 2012, ses mises à jour et modifications successives,
Vu l'ensemble des dispositions des articles de la zone UE du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,
Vu l'arrêté du Maire de Toulon portant délégation de signature,
Vu le permis de démolir n° 083 137 20 D 0020,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition pour le projet décrit dans la demande susvisée, conformément aux plans et documents ci-annexés.

ARTICLE 2 : CONSTRUCTION EN LIMITE SEPARATIVE : La construction en limite séparative exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin.

ARTICLE 3 : INFORMATION ISOLATION THERMIQUE
Les travaux, objet de la présente autorisation, sont susceptibles de faire partie des catégories de travaux devant s'accompagner de la mise en place d'une isolation thermique (décret 2016-711 du 30 mai 2016).

ARTICLE 4 : INFORMATION ISOLATION ACOUSTIQUE
Le terrain se situe en bordure du Boulevard Emile Jacquemin, classée voie bruyante type 4 (document annexe n° 4.E du PLU). A ce titre les mesures d'isolement acoustiques prescrites en application de l'Art. **13 de la loi n° 92.1444 du 31 Décembre 1992** relatives à la lutte contre le bruit, doivent être mises en œuvre pour les nouvelles constructions.

ARTICLE 5 : INFORMATION ECHAFAUDAGES : Si les travaux nécessitent un échafaudage empiétant sur le domaine public, préalablement au commencement des travaux, le constructeur devra déposer une demande d'échafauder au : Service Recouvrement Taxes Droits de Places Foires et Marchés - Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407- 83056 Toulon Cedex- Tél : 04-94-36-47-44 ou par mail : odp@mairie-toulon.fr.

ARTICLE 6: INFORMATION RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT SOLS ARGILEUX

Le terrain objet de la demande est soumis à un risque de retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible – cartographie consultable sur le site www.argiles.fr). Par conséquent, des dispositions constructives devront être prises pour en limiter les effets (cf. note jointe).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulon est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le - 6 JUIL. 2020
Pour le Maire de Toulon
Pour le Maire de Toulon
Ancien Ministre
Ancien Ministre
Mohamed MAHALI
Adjoint Délégué à l'Urbanisme
Mohamed MAHALI
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

Mairie de Toulon – Service Droit des sols

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales le : - 7 JUIL. 2020

Date d'affichage du dépôt en Mairie : - 2 JUIL. 2020

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- dans le cadre d'une coupe et abattage d'arbres vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

-COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

-DUREE DE VALIDITE* : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans* à compter de la date à laquelle une autorisation de permis ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenues. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (sauf pour la déclaration préalable portant sur un changement de destination ou une division de terrain ou ne comportant pas de travaux, telle l'installation d'une caravane ou la mise à disposition des campeurs de terrains). L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.
Votre demande en double exemplaire doit être :
-soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
-soit déposée contre décharge à la mairie.

-DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS* à partir de sa notification. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

* Délais impactés par les dispositions dérogatoires et transitoires liées à l'état d'urgence de la crise sanitaire COVID 19 – voir la *loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 202, version consolidée)*

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Antenne Métropolitaine
de Toulon - Le Revest
Direction des Espaces Verts
Tél. 04 94 36 83 30
Fax. 04 94 41 77 58
parcsetjardins@metropoletpm.fr

DÉTAIL DE LA COMMANDE

SPORTEST
Contrôles des Aires de jeux
marché n° 2017 RL 143

affaire suivie par : Robert GILLI
chantier : Aire de jeux Eglantine

désignation des travaux					
n° prix	Description	unité	p. unit	quantité	montant ht
1	Contrôle annuel d'un jeu de Catégorie 1 et mesurage du HIC du sol amortissant correspondant	U	28,00 €	4	112,00 €
					.....
					.....

Toulon le : 5 août 2020

le Directeur

Montant total hors taxes	112,00 €
T.V.A. 20 %	22,40 €
Montant total T.T.C.	134,40 €

Hôtel de la Métropole - 107 bd Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9
Tél. 04 94 93 83 00 Fax. 04 94 93 83 83
Email : contact@metropoleTPM.fr

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Société Civile Professionnelle
Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice
Patrick LAURE – Henri ALDEGUER
17, avenue Vauban
83000 TOULON
huissiertoulon@orange.fr
Tél. : 04.94.92.22.90

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE JUIN

A LA REQUETE DE :

Monsieur ZUZZONI Romuald, né le 18/12/1983 à LA SEYNE SUR MER, de nationalité française, serrurier, domicilié 112 Rue de l'Eglantine, 83200 TOULON.

EXPEDITION

LEQUEL NOUS EXPOSE

Dans le cadre des travaux de réfection du mur Nord de sa maison, sise 112 Rue de l'Eglantine à Toulon, devoir traverser le square de l'Eglantine, appartenant à la Ville de Toulon.

Préalablement à ces travaux, la Ville de Toulon lui de demande de faire établir un état des lieux du square.

C'est pourquoi il nous requiert de procéder à toutes constatations utiles.

DEFERANT A CETTE REQUISITION

Je, Patrick LAURE, *Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle Patrick LAURE et Henri ALDEGUER, titulaire d'un office d'Huissiers de Justice, audienciers près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON, VAR, y demeurant 17 avenue Vauban, soussigné.*

Certifie m'être transporté ce jour à 15h00, à TOULON (VAR), 112 Rue de l'Eglantine, où, en présence de Monsieur ZUZZONI Romuald, j'ai procédé aux constatations suivantes :

Scanné avec CamScanner

CONSTATATIONS

L'accès à la façade Nord de la maison ZUZZONI s'effectue en traversant le square de L'Eglantine, propriété de la Ville de Toulon (Photos 1, 2).

Devant l'entrée, le goudron du trottoir est usagé, rapiécé (Photos 1, 2).

Le mur, surélevé d'une clôture délimitant le square est en bon état, couleur sable (Photos 1 à 6).

Le portillon en fer avec loquet présente des traces et points de rouille (Photo 2).

Deux poteaux du grillage côté Rue Eglantine sont inclinés (Photos 4, 5).

Ce square clôturé est aménagé de quatre espaces de jeux pour enfants, dont le revêtement vert est tâché (Photos 7 à 11). Un banc et une poubelle sont présents (Photos 8).

Au pied de la façade Nord de la maison ZUZZONI, le sol terreux est souillé de feuilles mortes et de mauvaises herbes (Photos 12 à 18).

La jardinière en pierres accolée au mur est en bon état, ainsi que le panneau grillagé (Photos 16).

A l'appui de mes constatations, j'annexe 21 photographies.

Et de tout ce que dessus j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de CONSTAT comprenant six pages sous les plus expresses réserves de mon requérant pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : voir facture

Maître Patrick LAURE

Scanné avec CamScanner



PHOTO 1



PHOTO 2



PHOTO 3



PHOTO 4



PHOTO 5

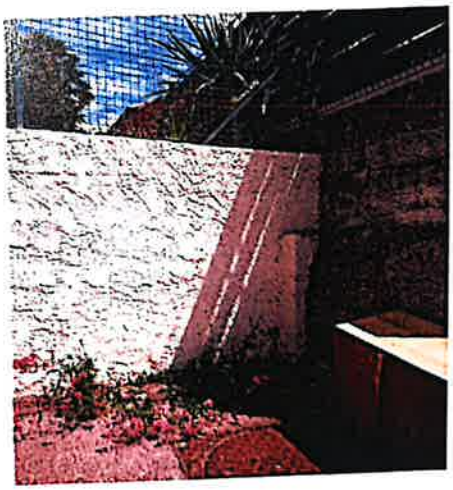

PHOTO 6

Scanné avec CamScanner



PHOTO 7



PHOTO 8



PHOTO 9



PHOTO 10



PHOTO 11



Photo12

Scanné avec CamScanner



PHOTO 13



PHOTO 14



PHOTO 15



Photo16



photo17



photo18

Scanné avec CamScanner



PHOTO 19

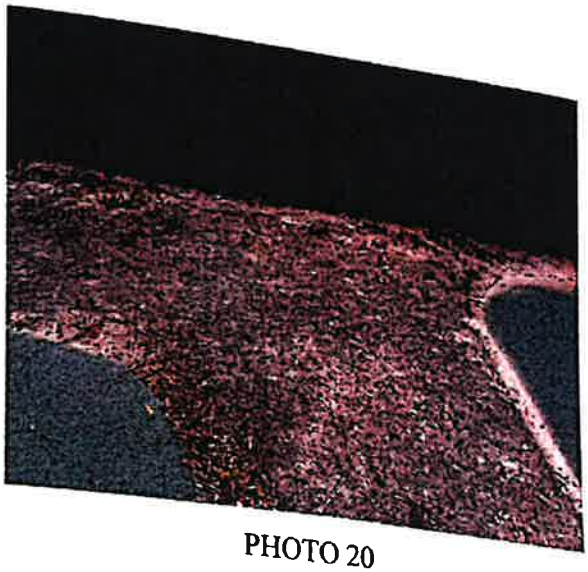

PHOTO 20

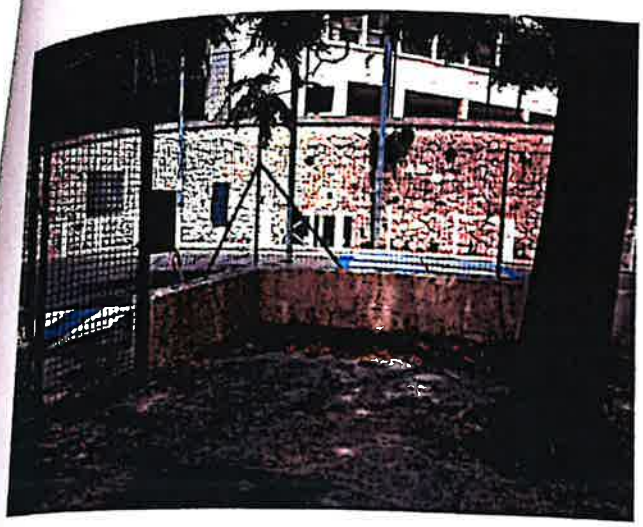

PHOTO 21

Scanné avec CamScanner

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1161934-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/306

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE DE LEO LAGRANGE A TOULON AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002 de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif « Léo Lagrange »,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le complexe sportif de Léo Lagrange, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de mettre à disposition des clubs, associations sportives, établissements scolaires et collectivités le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du complexe sportif de Léo Lagrange, sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100), à titre gratuit, suivant des plages horaires fixées par voie conventionnelle,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2020/2021,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les projets de conventions ci-annexés concernant les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales suivants :

PORTS TOULON PROVENCE MEDITERRANEE SPORTS
LES PAPANGUES
TOULON TREMPLIN
UNSS
ENTENTE ST JEAN - CORSE 83
LA VILLE DE TOULON POUR « LA DIRECTION DES SPORTS »
CLUB SPORTIF TOULON EST
TOULON TRIATHLON
TOUCH RUGBY 83
ENTENTE HOSPITALIERS/ASPTT TOULON
VMA SPORT
LIGUE SUD PACA DE RUGBY
RUGBY HOSPITALIER TOULON
LITTORAL SPORT ACADEMY
RCT ASSOCIATION
CHITS SECTION ATHLETISME
CLUB DU MUGUET
USAM TOULON ATHLETISME
OLYMPIQUE B DES COCHONS
MISTRAL CLUB TOULON
ASPTT TOULON LA VALETTE SECTION ATHLETISME
LES CANONNIERS DE TOULON
USTT FOOTBALL
TOULON ETUDIANT CLUB
ROLLER SPORT CLUB TOULONNAIS
BABY RUGBY
CENTRE SOCIAL TOULON EST
BUREAU DES SPORTS DE SEATECH
TOULON VAR SPORT ADAPTE
CNMSS SECTION ATHLETISME
CHITS POLE PSYCHIATRIQUE
CREATION EVENEMENTS 83

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association **« PORTS TOULON PROVENCE MEDITERRANEE SPORTS »,** ayant son siège social Le phoenix, 39 av de la Résistance, BP 20722, 83052 TOULON Cedex, représentée par son président Monsieur Joseph LODICO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 20h à 22h	½ terrain synthétique n°**4**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association PORTS TOULON PROVENCE MEDITERRANEE SPORTS**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Joseph LODICO**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association « **Les Papangues** », ayant son siège social 88 avenue Philippe Lebon, 83000 TOULON, représentée par son président Monsieur Nicolas EUDELINE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 20h à 22h	½ terrain synthétique n°**3**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Les Papangues**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Nicolas EUDELINE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association **« Toulon Tremplin »,** ayant son siège social Cité amiral Evenou Bat E, 590 rue Dr BARROIS, 83000 TOULON, représentée par son Président Monsieur Samir MAJRI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 20h à 22h **Jeudi :** de 20h à 22h	½ terrain synthétique n°**4**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les

protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Toulon Tremplin**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Samir MAJRI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L' **« UNSS »,** ayant son siège social UNSS du Var, Rue Montebello, CS 71204, 83070 TOULON CEDEX, représentée par son directeur départemental, Monsieur Laurent LABEAUNE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'association »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi : de 12h30 à 14h30 De 13h à 15h 13h à 16h30	terrain synthétique n°3 plateau handball terrain de basket

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Directeur départemental de l'UNSS du var**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Laurent LABEAUNE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association **« Entente St Jean - CORSE 83 »,** ayant son siège social 15 Rue du Docteur Vincent, 83100 TOULON, représentée par son président Monsieur Christophe FEBBRAIO dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi : de 20h00 à 22h00	Terrain synthétique n°**2**
Vendredi : de 20h00 à 22h00	Terrain synthétique n°**2**
Samedi : 9h30 à 12h00	½ terrain **4**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Entente St Jean - CORSE 83**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christophe FEBBRAIO**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

La Ville de Toulon pour « LA DIRECTION DES SPORTS », ayant son siège social à l'Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407, 83056 Toulon Cedex, représentée par l'adjoint au Maire Monsieur Laurent BONNET, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« La commune »**,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **La commune**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 09h00 à 11h00 de 14h00 à 16h00 **Mercredi :** de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00	Terrain synthétique n°**4** Terrain multisport
Jeudi : de 14h00 à 16h00 **Samedi :** de 9h00 à 12h00	Terrain synthétique n°**4** Terrain multisport

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **La commune** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La commune n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

La commune sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La commune s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

La commune est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

La commune est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

La commune est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le

Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

La commune peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

La commune, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **La commune** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La commune s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **La commune** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

La commune devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **La commune** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome T.P.M.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Monsieur l'Adjoint au Maire de la ville de Toulon Délégué aux sports**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Laurent BONNET**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Club Sportif Toulon Est », ayant son siège, 1573 vieux chemin de Ste Musse 83100 TOULON, représentée par son président Monsieur Riadh ISHAK, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Complexe Léo La grange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi : 14h30-16h30 **Jeudi :** 17h30-20h	½ Terrain 3 ½ Terrain 4

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Club Sportif Toulon Est**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Riadh ISHAK**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« Toulon Triathlon »**, ayant son siège social 101avenue du docteur Branzon, 83100 TOULON, représentée par son président Monsieur Thierry GARRIGUENC, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Jeudi : de 18h30 à 20h00	Piste pôle scolaire

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Toulon Triathlon**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Thierry GARRIGUENC**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« TOUCH RUGBY 83 »**, ayant son siège social 101 impasse Martin, 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par son président Monsieur Eric GRIMALDI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Vendredi : de 20h00 à 22h00 **Samedi :** 10h00 à 12h00	Terrain synthétique n°**4** ½ terrain 3

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient

conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association TOUCH RUGBY 83**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Eric GRIMALDI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **entente Hospitaliers/ASPTT TOULON**, ayant son siège social 662 vieux chemin de ste musse, 83100 TOULON, représentée par ses présidents Messieurs André SASSELLI et Alain AUVARO, dûment autorisés à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 17h30 à 20h00	Terrain synthétique n°**4**
Lundi : de 20h00 à 22h00	½ Terrain synthétique n°**2**
Mardi : 17h30 à 20h	Terrain synthétique n°4
Mercredi : de 13h00 à 22h00	Terrain synthétique n°**4**
Mercredi : de 18h00 à 22h00	Terrain synthétique n°**3**
Jeudi : de 17h30 à 19h00 19h00 à 19h30 **Jeudi** : 17h30 à 20h00	Terrain synthétique n°**3** ½ Terrain synthétique n°**3** ½ Terrain synthétique n°**4**
Vendredi : de 17h30 à 20h00	Terrain synthétique n°**4**
Vendredi : de 20h00 à 22h00	Terrain synthétique n°**3**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Les présidents de l'entente Hospitaliers/ASPTT Toulon**
Monsieur Hubert FALCO	**Messieurs André SASSELLI et Alain AUVARO**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« VMA Sport »**, ayant son siège social Le Botticelli, 151 rue du Corbusier, 83130 La Garde, représentée par son président Monsieur Xavier MENEVEAUX, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association »**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 18h00 à 20h00	Parcours Santé

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association VMA Sport**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Xavier MENEVEAUX**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

La ligue sud PACA de rugby, ayant son siège, 579 avenue jean Moulin, 83220 LE PRADET, représentée par son président Monsieur Henri MONDINO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« la ligue sud PACA ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **la ligue sud PACA** le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Complexe Léo La grange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **la ligue sud PACA**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : 15h-16h 16h15-17h15 **Mardi :** 15h-16h 16h15-17h15 **Jeudi :** 15h-16h 16h15-17h15	Salle de musculation ½ Terrain 2 Salle de musculation ½ Terrain 2 Salle de musculation ½ Terrain 2

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **la ligue sud PACA** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La ligue sud PACA n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

La ligue sud PACA sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La ligue sud PACA s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

La ligue sud PACA s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

La ligue sud PACA est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

La ligue sud PACA est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

La ligue sud PACA est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

La ligue sud PACA peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

La ligue sud PACA, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **la ligue sud PACA** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La ligue sud PACA s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **La ligue sud PACA** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

La ligue sud PACA devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **la ligue sud PACA** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de la ligue sud PACA**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Henri MONDINO**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« Rugby Hospitalier Toulon »,** ayant son siège social chez Mr RACAPE Baudoin, résidence Beaulieu entrée B, 325 rue de Nice, 83100 TOULON, représentée par son président Monsieur Baudouin RACAPE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 20h00 à 22h00	terrain synthétique n°**2**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président Rugby Hospitalier Toulon**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Baudouin RACAPE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« Littoral Sport Academy »,** ayant son siège social 43-47 boulevard de la roseraie, 83100 TOULON, représentée par son président Monsieur Bruno REGIS, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Les vacances scolaires de la zone B	Le **pôle scolaire** à partager avec d'autres associations si besoin

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes:

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.
L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président Littoral Sport Academy**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Bruno REGIS**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« RCT »,** ayant son siège social stade Mayol, Avenue de la de la République, 83000 TOULON, représentée par son président Monsieur Alex MASSARI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : 17h30 – 20h 17h30 – 20h 17h30 - 20h	 terrain 2 terrain 3 Muscu/cardio
Mardi : 17h30 – 20h 17h30-19h 18h-20h 17h30 - 20h	 Terrain 2 Terrain 3 En-but pelouse pour cadettes si pas d'intempéries Muscu/cardio
Mercredi : 14h-20h 14h-20h 16h30-18h 14h-20h	 Pelouse terrain 2 Terrain 3 Muscu/cardio
Jeudi : 18h00-20h00 17h30 -20h 17h30 - 20h	 Pelouse Terrain 2 Muscu/cardio
Vendredi : 17h30-20h 17h30-20h 17h30-19h30 17h30-20h	 Pelouse terrain 2 terrain 3 Muscu/cardio
Samedi : 10h-12h	 terrain 2

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.
L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées.
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association RCT**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alex MASSARI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « sportive du CHITS section athlétisme », ayant son siège social 60 impasse Eugène BOUDIN, 83130 LA GARDE représentée par sa responsable Madame Patricia LEPREUX, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 17h30 à 20h00	Piste 400m
Jeudi : de 17h30 à 20h00	Piste 400m

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient

conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**La responsable de la Section Athlétisme de l'Association sportive du CHITS**
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Patricia LEPREUX**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « club du muguet », ayant son siège social 699, avenue de la résistance, 83000 TOULON, représenté par son président Monsieur Thierry BORREANI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Jeudi : de 20h00 à 22h00	Terrain synthétique n°**2**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient

conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association CLUB DU MUGUET**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Thierry BORREANI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « USAM Toulon athlétisme », ayant son siège social 95, av des routes, 83200 TOULON, représentée par sa présidente Madame Corinne GRAZIANI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi, Mardi, Jeudi **Vendredi :** de 17h30 à 20h00	Piste 400m, aire de lancer, aires de saut.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**La présidente de l'association USAM Toulon athlétisme**
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Corinne GRAZIANI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Olympique B des cochons », ayant son siège social 241 avenue du soleil, 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par son président Monsieur Georges ANDREOLI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Jeudi : de 20h00 à 22h00	½ Terrain synthétique n°**4**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Olympique B des cochons**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Georges ANDREOLI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « MISTRAL CLUB TOULON», ayant son siège social 54, avenue Benoit Malon, Le placer B, 83100 TOULON, représentée par son président Monsieur Cyril COLLETTI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 20h00 à 22h00	½ Terrain synthétique n°**4**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association MISTRAL CLUB TOULON**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Cyril COLLETTI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « ASPTT Toulon La Valette section athlétisme», ayant son siège social parc des sport Vallis Laeta, avenue Pablo Picasso, 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par son président Monsieur Jérémy PFEIFFER, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif de Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 18h00 à 20h00 **Samedi :** de 9h à 12h	Aire de lancer

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association ASPTT Toulon La Valette section athlétisme**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jérémy PFEIFFER**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « LES CANONNIERS de Toulon», ayant son siège social chez M. Pierrot AMERI, 15 impasse Roubaud 83160 LA VALETTE, représentée par son président Monsieur Michael BOURILHON, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 19h à 22h	Terrain synthétique n°**3**
Jeudi : de 19h à 22h	Terrain synthétique n°**3**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Canonniers de Toulon**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Michael BOURILHON**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « USTT Football», ayant son siège social au Réseau Mistral, rue Octave Virgily 83100 TOULON, représentée par son président Monsieur Ramsi HANCHI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 20h à 22h	½ Terrain synthétique n°**4**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association L'Association « USTT football»**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Ramsi HANCHI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « TOULON ETUDIANT CLUB », ayant son siège social au Prieuré, avenue Ste Cécile, 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par son président Monsieur Alain VAILLANT, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : 17h30-20h15 **Mardi :** 17h30-20h15 **Mercredi :** 16h30-20h15 **Jeudi :** 17h30-20h15 **Vendredi :** 17h30-20h15 **Samedi**: de 10h00 à 12h30	Piste d'athlétisme, Aire de lancer Aire de saut

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dess

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.
L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association TOULON ETUDIANT CLUB**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alain VAILLANT**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Roller Sport Club Toulonnais », ayant son siège social 13 avenue Valérie 83000 TOULON, représentée par sa présidente Madame Valérie PRUNIAUX, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 18h00 à 20h00 **Mercredi :** de 15h00 à 18h00 **Vendredi :** de 18h00 à 20h00	Terrain multisport

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**La Présidente de l'Association ROLLER SPORTS CLUB TOULONNAIS**
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Valérie PRUNIAUX**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Baby Rugby », ayant son siège social 1 impasse Maggiani, 83200 TOULON, représentée par son président Monsieur Florian BEGUINE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi : de 9h30 à 12h30 **Samedi :** de 9h30 à 12h30	En-but pelouse honneur ou synthétique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Baby Rugby**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Florian BEGUINE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Centre social Toulon Est », ayant son siège, 1624 vieux chemin de Ste Musse 83100 TOULON, représentée par sa présidente Madame Caroline DEPALLENS, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Complexe Léo La grange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi : 14h30-16h30	½ Terrain 3

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**La Présidente de l'Association Centre Social Toulon Est**
Monsieur Hubert FALCO	**Madame caroline DEPALLENS**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Bureau des Sports de Seatech », ayant son siège social à l'école d'ingénieur Seatech, Université de Toulon, Av. de l'Université, 83130 LA GARDE, représentée par son président Monsieur Nahel TAK-TAK, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : 20h à 22h **Mardi :** 18h à 20h **Jeudi :** 13h à 16h **Vendredi** : 18h-20h	½ Terrain synthétique n°**2** Terrain de basket Terrain synthétique n°**2** Terrain de basket

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le

Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association BDS Seatech**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Nahel TAK-TAK**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « Toulon Var Sport Adapté », ayant son siège social 16 rue Pythéas-83200 TOULON, représentée par sa Présidente Madame Claudette RAYNAUD, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Le Complexe Sportif Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 17h00 à 18h00	Piste d'athlétisme

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe Sportif Léo Lagrange T.P.M.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**La Présidente de l'Association Toulon Var Sport Adapté**
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Claudette Raynaud**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « CNMSS section athlétisme », ayant son siège social 247 avenue Jacques Cartier- 83090 TOULON cedex 09, représentée par son Président Monsieur Arnaud TESSIER, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Le Complexe Sportif Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Jeudi : de 18h00 à 20h00	Piste d'athlétisme

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe Sportif Léo Lagrange T.P.M.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association CNMSS section athlétisme**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Arnaud TESSIER**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « sportive du CHITS pôle psychiatrique », ayant son siège social 54 avenue Henri Sainte Claire Deville 83100 TOULON, représentée par son directeur Monsieur Michel PERROT dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée **« l'Association ».**

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du stade Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Jeudi : de 9h00 à 12h00	½ terrain synthétique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Directeur du Centre Hospitalier-Intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Michel PERROT**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association **« Création Evènements 83 »,** ayant son siège social, 28 résidence les bastides fleuries, impasse du grand st Antoine 83160 LA VALETTE, représentée par son président Monsieur Xavier BALIGNAN, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2002, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire de l'équipement sportif « Léo Lagrange » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'Association le droit d'occuper les installations du complexe Léo Lagrange sis sur le territoire de la commune de Toulon, avenue René Cassin (83100).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du complexe Léo Lagrange est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 20h à 22h	½ terrain synthétique n°**3**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et le 02 juillet 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur :</u>

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par courrier, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Léo Lagrange.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Créations Evènements 83**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Xavier BALIGNAN**

Complexe sportif Léo Lagrange

Règlement intérieur

I) Règles de fonctionnement

Article 1 : Périodes d'ouverture, horaires
Article 2 : Utilisation des installations sportives
Article 2-1 : Interdictions
Article 3 : Sécurité, secours et surveillance

II) Désignation des installations

Article 4 : Pôle scolaire
Article 5 : Pôle compétition

III) Conditions d'accès au complexe sportif Léo Lagrange :

Article 6 : Accès au pôle scolaire
Article 6-1 : Responsabilité des usagers scolaires
Article 7 : Accès des installations sportives aux associations
Article 7-1 : Procédure de mise à disposition
Article 7-2 : Assurances
Article 7-3 : Responsabilité, sécurité
Article 7-4 : Planning d'utilisation, annulation
Article 8 : Accès du public non licencié
Article 9: Manifestations occasionnelles ou exceptionnelles
Article 9-1 Procédure de mise à disposition pour l'organisation de manifestations
Article 9-2 Ouverture du site
Article 9-3 Conduite des utilisateurs, responsabilité
Article 9-4 Buvette
Article 9-5 Sécurité
Article 9-6 Billetterie
Article 9-7 Redevances, taxes

IV) Circulation et stationnement

V) Acceptation du règlement

VI) Réclamations

VIII) Adoption et modification du présent règlement intérieur

Application du règlement intérieur du complexe sportif de Léo Lagrange

Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du complexe sportif Léo Lagrange, structure de la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM), situé sur la commune de TOULON.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités ludiques, sportives et culturelles de loisirs.

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer la sécurité des personnes qui utilisent le complexe sportif Léo Lagrange.

Il fixe les prescriptions relatives à la sécurité ainsi que les mesures concernant l'intégrité des biens meubles et immeubles.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que les équipements publics ne soient pas dégradés ou détériorés.

Il appartient aux utilisateurs de prendre connaissance et de respecter les termes du présent règlement intérieur.

I - Règles de fonctionnement

Article 1 : Périodes d'ouverture, horaires

Les horaires d'ouverture du site au public sont :

En semaine :

- Du 2 janvier au 31 décembre de 8h à 22h
- Du 1er juillet au 15 août de 8h à 20h

Le week-end :

- Ouverture de 10h à 18h sauf juin, juillet et août 10h à 20h
- Fermé les jours fériés

La métropole TPM peut, en cas de circonstances (intempéries, travaux, entretien…) ou de manifestations exceptionnelles, et pour des raisons de sécurité publique, modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation voire même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informera les utilisateurs des modifications.
Toutes modifications unilatérales par TPM du calendrier n'ouvre droit, ni à indemnisation, ni à compensation pour les utilisateurs concernés.

Article 2 : Utilisation des installations sportives

Le respect des installations et du matériel doit être une préoccupation permanente pour tous les utilisateurs qui devront en user dans les conditions techniques habituelles et aux emplacements prévus.

Lorsque des dégâts seront constatés sur les installations sportives, le matériel d'exploitation ou d'entretien, ou sur des objets occasionnellement entreposés dans l'installation appartenant à TPM ou à des tiers, l'utilisateur responsable sera avisé par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception du manquement à son obligation de diligence.

Les utilisateurs s'engagent à jouir en bons pères de famille des installations mises à leur disposition exclusivement à des fins sportives.

Le prêt des équipements sportifs ne confère nullement au bénéficiaire le droit d'utiliser les réseaux de l'installation (eau, gaz, électricité, téléphone…) pour y effectuer des branchements, même provisoires.

Article 2-1 : Interdictions

Dans l'enceinte du pôle sont interdits :

- les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique ou confessionnel,
- les paris, jeux d'argent,
- les appareils automatiques type machines à sous,
- les jets de débris, détritus ou objets quelconques,
- les quêtes, sauf autorisation,
- la distribution de tracts ou prospectus à caractère non sportif,
- tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par le gardien du complexe sportif et les autorités policières aux fins de surveillance.
- toutes atteintes aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers…
- toutes atteintes aux installations ou ouvrages faisant partie du complexe sportif,
- l'usage du tabac conformément au décret du 1er novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
- la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de noël, sauf

autorisation ponctuelles prévues par les textes ou accordées par TPM.

- L'utilisation de matériels qui sont la propriété de l'usager relève de sa responsabilité personnelle.
- Aucune activité impliquant l'utilisation de matériel n'appartenant pas à TPM ne pourra être assurée par le personnel du pôle sportif de Léo Lagrange.

Article 3 : Sécurité, secours et surveillance

La métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers
- La sécurité du site.
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition.
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux.
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du complexe sportif Léo Lagrange et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.

Une infirmerie commune aux pôles scolaire et compétition est disponible dans l'enceinte du complexe sportif Léo Lagrange.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Le complexe sportif Léo Lagrange décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Les équipements sportifs sont mis à disposition à titre gracieux ; ils peuvent être mis à disposition à titre onéreux eu égard aux conditions d'occupation des installations qui auront été fixées par délibération.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du pôle sportif Léo Lagrange impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs…). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

Pour le respect du site, des poubelles sont mises à disposition afin que les déchets de toute nature puissent y être entreposés.

II - Désignation des installations

Le complexe sportif Léo Lagrange est un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 et de style plein air (PA).

Article 4 : Description du Pôle scolaire

- ✓ 1terrain de football en gazon synthétique de 4 500 m² ;
- ✓ 1 terrain mixte (basket, volley) de 1 120m² ;
- ✓ 1terrain mixte (hand, basket, volley) de 2 016 m² entouré d'une piste de 2 couloirs de 225 m ;
- ✓ 24 vestiaires collectifs.
- ✓ 2 blocs sanitaires avec accès PMR.
- ✓ 2 vestiaires professeurs avec sanitaires.
- ✓ 2 locaux de rangement matériel professeur.
- ✓ 1 salle de réunion.
- ✓ 2 Locaux techniques.
- ✓ 1local poubelle.
- ✓ 1loge gardien.

Article 5 : Description du Pôle compétition

- ✓ 1terrain synthétique (n°3) foot/ rugby de 6000 m2
- ✓ 1terrain synthétique (n°2) foot/ rugby 7820 m2
- ✓ 1terrain honneur pelouse foot/rugby 7820 m2

- ✓ 1 piste de 400m avec 8 couloirs, rivière et steeple
- ✓ Aires de lancer terrain honneur/entrainement
- ✓ Aires de lancer échauffement scolaire et compétition
- ✓ Aires de saut (perche et hauteur)
- ✓ 2 tribunes couvertes (1500 et 1300 places)
- ✓ 8 vestiaires
- ✓ 4 blocs sanitaires et 2 accès aux PMR
- ✓ 2 salles de musculation et cardio
- ✓ 1 salle de relaxation
- ✓ 5 vestiaires arbitres
- ✓ Locaux de stockage
- ✓ Bureaux et locaux divers
- ✓ 1 salle de presse
- ✓ 1 infirmerie, 1 salle anti-dopage, bureau médecin
- ✓ 1 salle de réception
- ✓ 2 postes de contrôle sécurité
- ✓ 2 billetteries
- ✓ 2 buvettes

Il est précisé que les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

III - Conditions d'accès au complexe sportif Léo Lagrange

Article 6 : Accès au Pôle Scolaire

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations mises à disposition, il est impératif que l'établissement scolaire :

- respecte les horaires et le calendrier établis en début de saison ;
- utilise le créneau (pour la classe correspondante) qui lui a été attribué en début d'année ;
- assure l'encadrement de la pratique sportive tout au long de l'année, et pendant toute la durée du créneau attribué.

Un registre sera tenu par le personnel du site permettant de contrôler les attributions de créneaux ; les professeurs seront tenus de le viser lors de chaque séance.

Les lycées et collèges seront tenus de communiquer au Service des Sports de la métropole, le nom et les coordonnées du ou des responsables présents sur site.

TPM se réserve le droit d'informer chaque établissement des éventuelles dérives ou problèmes de discipline rencontrés.

Dans le cas de l'organisation de rencontres inter classes ou de tournois scolaires, les établissements scolaires devront suivre les démarches inhérentes à l'organisation des manifestations exceptionnelles.

Article 6-1 : Responsabilité des usagers scolaires

Les espaces et équipements de Léo Lagrange sont placés sous la responsabilité des usagers qui sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance.

Le directeur de chaque établissement devra veiller à ce que l'encadrement des élèves soit parfaitement assuré par le ou les professeurs eu égard à leur qualification et leur présence pendant les séances.

Article 6-1.2 : Réglementation de l'utilisation des terrains

Il est interdit d'utiliser des crampons vissés sur les pelouses synthétiques (entraînement et match) ainsi que sur la pelouse d'honneur lors des entraînements.

Article 6-1.3 : Réglementation de l'utilisation des aires de lancers

L'aire de lancers se situe sur le Pôle Compétition, son accès et son utilisation s'effectuent sous le contrôle et la responsabilité de l'enseignant encadrant.

L'aire de lancers peut être utilisée pour la pratique des disciplines suivantes :

- Javelot,
- Poids,
- Disque,
- Marteau.

Pour des raisons de sécurité des usagers, une seule discipline peut être pratiquée à la fois sur l'aire de lancers.

Article 6-1.4 : Réglementation de l'utilisation des vestiaires

Les vestiaires du pôle scolaire ayant une capacité maximum de 19 personnes, il sera donc obligatoire d'en demander un second si ce nombre est dépassé.

A chaque interclasse, un agent TPM vérifiera que les vestiaires n'ont fait l'objet d'aucune dégradation.

Article 7 : Accès des installations sportives aux associations

La mise à disposition d'une installation sportive (terrain ou salle) peut se faire à l'égard de toutes les associations sportives, civiles, universitaires et comités des différentes fédérations régulièrement déclarées, comités d'entreprises ou éventuellement d'athlètes licenciés qui en font préalablement la demande écrite auprès de TPM.

Article 7-1 : Procédure de mise à disposition

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 mai lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Toute demande d'utilisation ponctuelle devra faire l'objet d'une demande écrite de même nature que la précédente dans un délai de trois semaines minimum avant l'échéance.

Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du complexe sportif Léo Lagrange devra alors faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le pôle sportif, se verra automatiquement retirer celui-ci.

Article 7-1.2 : Réglementation de l'utilisation des vestiaires et bureaux

Entre chaque créneau, un agent TPM vérifiera que les vestiaires n'ont fait l'objet d'aucune dégradation.

Un bureau peut être mis ponctuellement à disposition des associations.

Un planning d'utilisation des bureaux sera mis en place par TPM.

L'association devra veiller au respect du matériel mis à sa disposition et devra restituer les clefs aux agents en poste après l'utilisation du bureau.

Les bureaux mis à disposition des associations doivent permettre aux éducateurs de préparer les entraînements. La mise à disposition d'un local ou bureau ne peut en aucun cas devenir un lieu d'affectation définitif.

Article 7-1.3 : Réglementation de l'utilisation des terrains

Il est rappelé qu'il est interdit d'utiliser des crampons vissés sur les pelouses synthétiques (entrainement et match) ainsi que sur la pelouse d'honneur lors des entraînements.

Article 7-1.4 : Réglementation de l'utilisation des aires de lancers et de sauts

L'accès aux aires de lancers devra être encadré afin que la discipline soit pratiquée en toute sécurité. Son accès et son utilisation s'effectuent sous le contrôle et la responsabilité de l'encadrant.

Les protections des matelas de saut devront être enlevées et remises après chaque utilisation par les utilisateurs.

Article 7-2 : Assurances

Les utilisateurs sont tenus de contracter et de fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

Article 7-3 : Responsabilité, sécurité

Tout au long de la saison sportive, un suivi précis des fréquentations sera tenu à jour par le personnel du complexe Sportif Léo Lagrange.

Les clubs et organismes seront tenus de communiquer au Service des Sports de la métropole, le nom et les coordonnées du ou des responsables présents sur site.

Les espaces et équipements de Léo Lagrange sont placés sous la responsabilité des usagers. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance.

Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, l'agent de surveillance peut interdire ou suspendre l'accès à l'installation. A ce titre, aucun véhicule ou objet dangereux ne peut être introduit sur l'installation, sauf autorisation spéciale accordée par TPM.

Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'assurera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

Si les effectifs sont très faibles, le gardien ou les agents du service des sports en aviseront le responsable de l'activité ainsi que le responsable du

complexe sportif Léo Lagrange afin que des mesures soient prises pour optimiser la gestion du site.

Les vestiaires du pôle scolaire ayant une capacité maximum de 19 personnes, il sera donc obligatoire d'en exiger un second si ce nombre est dépassé.

Article 7-4 : Planning d'utilisation, annulation

Chaque association doit communiquer au plus tôt son calendrier de matchs, tournois, sélections, stages, etc…., ainsi que la date de reprise des entraînements afin qu'une planification précise puisse être établie par le service des sports de TPM.

Elle devra également prévenir le personnel du site (par courrier ou par mail) :

- De toute annulation d'entraînement,
- De la fréquentation lors des vacances scolaires,
- De tout report de match,
- De toute demande de manifestation en cours de saison,
- De toute manifestation nécessitant des aménagements particuliers (service sécurité, matériels divers, buvette…).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations mises à disposition, il est impératif que l'association :

- Respecte les horaires et le calendrier établis en début de saison,
- Utilise le créneau qui lui a été attribué pour la catégorie pour laquelle la demande a été faite.

Article 8 : Accès du public non licencié

Le complexe sportif Léo Lagrange est ouvert à la pratique du sport de loisir (jogging, marche etc…) dans les conditions règlementaires d'ouverture du site.

Ces pratiques n'ouvrent pas droit à l'accès total du site. Le responsable de l'ERP décidera de l'attribution des différentes installations (parcours santé, terrains multisports, terrains synthétiques…) ainsi que des créneaux disponibles en fonction des besoins et des disponibilités.
Un panneau d'information à destination du public non licencié est positionné aux deux entrées du site.

Article 8-1 : Responsabilité des usagers

Ces pratiques se feront sous la seule responsabilité de chaque usager.

Les usagers demeurent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 9 : Manifestations occasionnelles ou exceptionnelles

Article 9-1 Procédure de mise à disposition pour l'organisation de manifestations

Pour les mises à disposition occasionnelles et exceptionnelles, une fiche de renseignement type devra être téléchargée sur le site internet de TPM au minimum deux mois avant la date souhaitée. La demande écrite devra être renvoyée accompagnée de la fiche de renseignement dûment remplie et accompagnée des documents nécessaires au minimum un mois avant l'utilisation projetée. La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu… Une réponse sera donnée dans les meilleurs délais par le service des sports.

En cas d'acceptation, l'association devra confirmer sa présence sur site, et le déroulement de la manifestation, au moins deux semaines avant la date prévue pour celle-ci.

Toute manifestation occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un courrier de mise à disposition du pôle sportif Léo Lagrange soit délivré par le Président de la métropole TPM et notifié au demandeur.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des Sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

Préalablement à certaines manifestations et avant la visite contradictoire des lieux, une réunion de sécurité (moyens de secours mis en œuvre, gestion des flux..) sera organisée sur site au moins 15 jours avant le déroulement de la manifestation au regard du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus.

Article 9-2 Ouverture du site

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le complexe sportif de Léo Lagrange pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord du service des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Article 9-3 Conduite des utilisateurs, responsabilité

Les présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs…) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

Article 9-4 Buvette

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie de Toulon.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur</u> :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de Toulon une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

Article 9-5 Sécurité

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du complexe sportif et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique…) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

Article 9-6 Billetterie

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité. Les différents services de police pourront être alertés en cas de besoin.

Article 9-7 Redevances, taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

IV - Circulation et stationnement

En dehors des zones de stationnement, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à l'intérieur et à l'entrée du complexe excepté pour les véhicules des services communautaires, des services de sécurité et de secours.

Des dérogations pourront être accordées par TPM, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le Code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

Un règlement spécifique pour le stationnement dans le parking semi-souterrain existe. Il est consultable par voie d'affichage dans l'enceinte même du parking et au niveau de l'accueil du complexe sportif de Léo Lagrange.

Le personnel du complexe sportif Léo Lagrange se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles de nature à faire cesser ces troubles.

V - Acceptation du règlement

Une copie du présent règlement pourra être remise, sur demande, par TPM à chaque utilisateur.

Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. Toute infraction au présent règlement ou à l'usage normal des installations est susceptible d'entraîner des poursuites en application de la législation en vigueur, et pourra mener à l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis, prononcée par Monsieur le Président de la métropole TPM.

VI - Réclamations

Toute réclamation devra être adressée par écrit à Monsieur le Président de la métropole Toulon Provence méditerranée.

VII Application du règlement intérieur

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent règlement.

VIII Adoption et modification du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil métropolitain de la métropole de Toulon Provence Méditerranée du ……..

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérerents de notre association.

Fait à Toulon, le _____

Signature :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162022-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/307

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU VELODROME A HYERES AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 03/12/31/191 en date du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du vélodrome d'Hyères,

CONSIDERANT que découle du transfert à la Métropole TPM par la ville de Hyères-les-Palmiers, de l'équipement sportif du Vélodrome, la nécessité de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole souhaitant disposer de créneaux sur cet équipement,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de mettre à disposition des clubs, associations sportives, établissements scolaires et collectivités le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du vélodrome TPM, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2020/2021, suivant des plages horaires fixées par voie conventionnelle,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les projets de conventions ci-annexés concernant les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales suivants :

- TOKITSU RYU
- VSH - SECTION PONGISTES
- LONGE COTE
- CAMI VAR
- ASTRE
- HYERES YOGA
- BUDOKAN ZANSHIN
- UNIVERSITE OUR LE SUAPS
- BMX GHOSTRIDERS
- BOXING CLUB
- ETABLISSEMENT LE COURS MAINTENON
- FFC POLE FRANCE ULTRAMARIN
- ASPTT
- VELO SPORT HYEROIS
- VOLLEY CLUB HYERES PIERREFEU
- ROLLER SPORTS CLUB TOULONNAIS
- ECOLE MUNICIPALE DE CYCLISME
- VELO SPORT SEYNOIS
- CLUB TRIATHLON
- GROUPE VITALITE

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TPM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association TOKITSU RYU, ayant son siège social chez Mme Sylvie PONS - 37 allée Notre Dame – 83400 HYERES, ayant pour Président Mr François MELLINGER, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Vendredi : de 17h45 à 19h30	Salle polyvalente

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association TOKITSU RYU
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur François MELLINGER**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association VELO SPORT HYEROIS Section pongiste, ayant son siège social au Vélodrome TPM, chemin de l'Ermitage, 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Gilbert HERMIEU, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 9h30 à 11h 30 **Vendredi** : de 15h30 à 17h30	Salle polyvalente : **Section Pongistes**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association VELO SPORT HYEROIS Section pongiste
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Gilbert HERMIEU**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association LONGE CÔTE, ayant son siège social chez M. Dominique BISCARAS, 1022 chemin de la Source, 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Dominique BISCARAS dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Jeudi : de 18h30 à 19h30	Salle de musculation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les

protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association LONGE CÔTE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Dominique BISCARAS**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association Sport et Cancer Comité CAMI VAR, ayant son siège social à la Clinique Saint-Jean - 1, avenue Georges Bizet - 83000 TOULON, représentée par son président Monsieur Serge ODDO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi et Mercredi : de 14h00 à 15h00	Salle Polyvalente

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association Sport et Cancer Comité CAMI VAR
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Serge ODDO**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association ASTRE, ayant son siège social BP 70150, 83404 HYERES, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BARDOIS, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 11H00 à 12h00 : Gym douce de 14h à 15h00 : Pilates de 15h30 à 17h00 : Yoga	Salle polyvalente
Mercredi : de 10h30 à 12h00 : Country	Salle polyvalente
Jeudi : de 11h00 à 12h00 : Gym entretien de 13h30 à 18h 00 : Danse	Salle polyvalente
Vendredi : de 9h00 à 12h00 : Danse de 14h à 15h30 : Gym douce	Salle polyvalente

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 19h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association ASTRE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur JEAN-PIERRE BARDOIS**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association HYERES YOGA, ayant son siège social chez Mme CARATINI, Les Maurels, bât C - 83400 HYERES, représentée par sa Présidente Mme LEBORGNE, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement la METROPOLE Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi et Mardi : de 19h00 à 20h00 **Jeudi :** de 12h30 à 13h 30 **Jeudi :** de 18h00 à 19h00	Salle Polyvalente

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 19h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les

sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	la Présidente de l'Association HYERES YOGA
Monsieur Hubert FALCO	**Madame LEBORGNE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association BUDOKAN ZANSHIN, ayant son siège social chez Emmanuel LAUPIES Les Roches Vertes Bât 7 - 241, chemin de la Calade - 83000 TOULON, représentée par son président Monsieur Eric PRINGAUT dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Jeudi : de 19h00 à 20h30	Salle Polyvalente

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 19h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 15 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association BUDOKAN ZANSHIN
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Eric PRINGAUT**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Université de Toulon pour LE SUAPS, ayant son siège social à l'UNIVERSITE DE TOULON, avenue de l'Université, 83957 LA GARDE, représenté par le Président de l'Université Xavier LEROUX, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **LE SUAPS** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au « **SUAPS** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du « **SUAPS** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Le jeudi : de 18h30 à 20h30	Piste (en partage)

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 19h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; le « **SUAPS** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le « **SUAPS** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le « **SUAPS** » sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le « **SUAPS** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **le** « **SUAPS**» reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le « **SUAPS** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **le** « **SUAPS**» pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le « **SUAPS** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le** « **SUAPS** » devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Université Toulon
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Xavier LEROUX**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'association Club BMX GHOSTRIDERS, ayant son siège social 200 boulevard Emile Jacquemin – La Valbourdine N° 8 - 83200 TOULON, représentée par son président Monsieur Christophe DAMBLON, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au Club le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du Club, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : 18h30 à 20h30	Salle de musculation (en partage)
Jeudi : de 18h30 à 20h30	Piste (en partage)

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).
L'association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **L'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurance qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président du Club BMX GHOSTRIDERS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christophe DAMBLON**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE BOXING CLUB, ayant son siège social 1 avenue du Docteur Jean Jacques PERRON - 83400 HYERES, ayant pour Président M. Bruno DARTIGUENAVE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Du lundi au vendredi : de 9h00 à 20h45 **Samedi :** de 9h00 à 13h00 **Mercredi** : de 18h00 à 20h45 **Vendredi** : de 18h00 à 20h 45	Salle de Boxe Salle de musculation Salle de Musculation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les

protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

En trois exemplaires.

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association LE BOXING CLUB
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Bruno DARTIGUENAVE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Etablissement Le Cours Maintenon, ayant son siège social, 10 rue Pasteur 83400 HYERES, représenté par son Proviseur **Monsieur Thierry FOURNIER**, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Etablissement** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Etablissement** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Etablissement**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi : de 13h00 à 14h30	Piste

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 9 septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Etablissement** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Etablissement n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Etablissement sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

En cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Etablissement s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Etablissement** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Etablissement s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Etablissement** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Etablissement devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Etablissement** devra solliciter son renouvellement par le formulaire de demande de mise à disposition au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les

protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Proviseur de L'Etablissement Le Cours Maintenon
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Thierry FOURNIER**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

La Fédération Française de Cyclisme pour le Pôle France Jeunes Ultramarins, ayant son siège social 1, rue Laurent FIGNON, Vélodrome de ST-QUENTIN EN YVELINES, CS 40100, 78069 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par son Président Monsieur Michel CALLOT, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **la Fédération Française de Cyclisme** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l**a Fédération Française de Cyclisme** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **la Fédération Française de Cyclisme**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Pôle France Jeunes Ultramarins	
Lundi : de 16h30 à 19h30 **Mardi** : de 16h30 à 19h00 **Vendredi** : de 13h15 à 18h15	Piste en bois
Jeudi : de 16h30 à 18h30 **Jeudi** : de 15h00 à 19h00	Salle de Musculation Salle de kiné

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **la Fédération Française de Cyclisme** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Fédération Française de Cyclisme n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

La Fédération Française de Cyclisme sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La Fédération Française de Cyclisme s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **la Fédération Française de Cyclisme** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Fédération Française de Cyclisme s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **la Fédération Française de Cyclisme** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

La Fédération Française de Cyclisme devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **La Fédération Française de Cyclisme** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de la Fédération Française de Cyclisme
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Michel CALLOT**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association ASPTT HYERES, ayant son siège social au Centre Sportif Berteau de l'Ayguade - BP 30049 - 83402 HYERES, représentée par son président Monsieur Roger ROMAND, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 17h45 à 19h00 Pilâtes **Mardi :** de 18h00 à 19h00 Pilâtes **Mercredi** : de 16h00 à 18h00 Zumba **Mercredi** : de 18h00 à 19h00 Pilâtes **Mercredi :** de 19h00 à 20h30 Zumba	Salle polyvalente

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 19h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).
L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les

sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurance qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association ASPTT HYERES
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Roger ROMAND**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association VELO SPORT HYEROIS, ayant son siège social au Vélodrome TPM, chemin de l'Ermitage, 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Gilbert HERMIEU, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 9h30 à 11h30 Section Pongistes **Vendredi :** de 15h30 à 17h30 Section Pongistes **Mardi :** de 17h00 à 21h00 **Vendredi** : de16h00 à 18h (sauf si cycles scolaires)	Salle polyvalente Salle Polyvalente Piste (en partage)
Mercredi : de 14h00 à 16h30 **Samedi :** de 9h00 à 11h00	Piste béton et parking ou piste en bois si disponible
Lundi : de 17h00 à 19h00 **Jeudi** de 17h00 à 19h00	Salle de musculation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;

- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction

et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association VELO SPORT HYEROIS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Gilbert HERMIEU**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

Le Volley Club Hyères Pierrefeu, ayant son siège social 208 Chemin Tour de Salles - 83210 BELGENTIER, représentée par sa Présidente Madame Corinne PECHEUR, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

LUNDI de 19h00 à 20h30	Salle de musculation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	La Présidente du Volley Club Hyères Pierrefeu
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Corinne PECHEUR**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE ROLLER SPORTS CLUB TOULONNAIS ayant son siège social 13 avenue Valérie, 83000 TOULON, représenté par son Président Monsieur Anthony AVELLA, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'Association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à « **l'Association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Le samedi : de 14h00 à 16h00	Piste en béton

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 19h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 15 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'Association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'Association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).
« **L'Association** » sera tenue responsable de tous désordres et tous sinistres qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'Association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'Association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'Association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'Association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
« **L'Association**» devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'Association** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président du ROLLER SPORTS CLUB TOULONNAIS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Anthony AVELLA**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'ECOLE MUNICIPALE DE CYCLISME ayant son siège social, Mairie d'Hyères, 12 avenue Joseph CLOTIS – 83412 HYERES, représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre GIRAN, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'Association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à « **l'Association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi de 9h00 à 11h30	Piste en bois (ou béton)

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 19h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 15 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'Association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'Association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).
« **L'Association** » sera tenue responsable de tous désordres et tous sinistres qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'Association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'Association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'Association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'Association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
« **L'Association**» devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'Association** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome T.P.M.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Maire de la Ville d'Hyères
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jean-Pierre GIRAN**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association VELO SPORT SEYNOIS, ayant son siège social : La Bergeronnette 530, chemin de la Poussaraque, 83190 OLLIOULES, représentée par son président Monsieur Christian LAZARINI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'Association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à « **l'Association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Vendredi : 18h00 à 20h30	Piste en bois

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 19h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'Association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'Association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).
« **L'Association** » sera tenue responsable de tous désordres et tous sinistres qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'Association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;

3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'Association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'Association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'Association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
« **L'Association**» devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'Association** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association VELO SPORT SEYNOIS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christian LAZARINI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION « CLUB DE TRIATHLON DE HYERES », ayant son siège social : Vélodrome MTPM - Costebelle - Chemin de l'Ermitage - 83400 HYERES, représenté par son président Monsieur Thierry VIGUIER, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'Association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à « **l'Association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 19h00 à 20h 30 **Jeudi** : de 18h00 à 20h00	Piste en bois et en béton

*****En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture** seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 19h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'Association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'Association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **L'Association** » sera tenue responsable de tous désordres et tous sinistres qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'Association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'Association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'Association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'Association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
« **L'Association**» devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'Association** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère

personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association CLUB DE TRIATHLON
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Thierry VIGUIER**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association Groupe VITALITE, ayant son siège social 343 Boulevard Général Koening 83400 HYERES, représentée par son président Monsieur Christian GADET, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 20h00 à 21h00 (Pilâtes) **Mardi :** de 9h00 à 11h00 (Pilâtes) **Mercredi :** de 15h00 à 16h00 (Stretching) **Jeudi :** de 9h00 à 11h00)Pilâtes)	Salle Polyvalente

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 19h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association Groupe VITALITE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christian GADET**

REGLEMENT INTERIEUR DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 – ACCES

Seuls les utilisateurs (associations, groupes scolaires ou autres) ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès au vélodrome.

ARTICLE 2 – HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- de 8 h à 22 h pour les entraînements et 23 h pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération,
- de 8 h à 17 h, celles-ci sont exclusivement réservées aux groupes scolaires, sauf dérogation,
- de 17 h à 22 h, elles sont réservées aux activités associatives.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations organisées en accord avec la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

ARTICLE 3 – SECURITE

La surveillance des installations sportives est confiée à des agents de la Communauté d'Agglomération.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il leur appartiendra de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents.

TITRE II : REGLES GENERALES D'UTILISATION DU VELODROME

ARTICLE 4– PLANNING D'UTILISATION

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation doit en établir la demande auprès du Service des Sports.

Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis.
Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque établissement.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par le Service des Sports, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer le Service des Sports.

ARTICLE 5 – ENCADREMENT

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

ARTICLE 6 - REGLEMENT SPORTIF

- Tout utilisateur s'engage à respecter les lieux et le matériel éventuellement mis à sa disposition,
- Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque et de chaussures de cyclisme. Il est recommandé de porter des gants,
- L'utilisation de la piste est autorisée uniquement en présence d'une personne responsable désignée par la **Direction du Vélodrome** TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,
- Cette personne veille au bon déroulement des séances et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non respect des règles d'utilisation des infrastructures,
- Le nombre de **10 personnes** débutantes évoluant simultanément sur la piste ne devrait pas être dépassé,
- Le nombre de **30 personnes** évoluant sur la piste peut être atteint s'il s'agit de cyclistes expérimentés,
- Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre,
- Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre,
- Tout dépassement s'effectue par la droite,
- Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soit que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler,
- Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible. Le stationnement n'y est pas autorisé,
- Il est indispensable d'adapter une vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser,
- Le coureur qui mène un peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relais en s'écartant vers le haut de la piste,
- Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

ARTICLE 7 – TENUE, HYGIENE, RESPECT DU MATERIEL ET D'AUTRUI

Les vestiaires sont obligatoires pour revêtir la tenue de sport. Aucun sac ni vêtement ne devra être laissé en dehors de ceux-ci.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, dans le Vélodrome.
Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans le Vélodrome.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Les installations devront être utilisées conformément à leur destination de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

TITRE III : UTILISATION DU VELODROME POUR DES MANIFESTATIONS OU DES COMPETITIONS

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 – BUVETTES

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service de l'Etat Civil au minimum un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

ARTICLE 10 – PUBLICITE

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

ARTICLE 11 – SECURITE

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans l'enceinte du Vélodrome et autorisé par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Président de la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises) ; le revêtement du vélodrome est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings ; aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communautaire.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

ARTICLE 12 – SANCTIONS

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1 – 1er avertissement oral,
2 – 2ème avertissement écrit,
3 – 3ème avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation du Vélodrome,
4 – 4ème avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES

La Communauté d'Agglomération est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162023-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/308

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE DE L'ESTAGNOL A LA CRAU AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président eu au bureau,

VU la délibération du 4 juillet 2009 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises à l'Estagnol,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le complexe sportif de l'Estagnol, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de mettre à disposition des clubs, associations sportives, établissements scolaires et collectivités le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du Complexe sportif de l'Estagnol, sis sur la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne – au lieu-dit de l'Estagnol. Ces équipements seront mis à la disposition des associations suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2020/2021,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les projets de conventions ci-annexés concernant les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales suivants :

- USC BADMINTON
- ESTILO CAPOEIRA
- BUDOKAN ZANSHIN
- BOUT'CHOU
- COLLEGE DU FENOUILLET
- CRAU'MIGNONS
- CERCLE CULTUREL SOCIAL CRAUROIS
- AS FOOTEUX MOUTONNE
- GYM VOLONTAIRE CRAUROISE
- USC HANDBALL
- USC JUDO
- USC KARATE DO
- LA CRAU DANSE 83
- MAATIS
- SPORT CONTACT BOXE
- STAGYM
- USC TAI CHI CHUAN ET CHI KONG
- RUGBY CLUB TOULONNAIS ASSOCIATION
- USC GYMNIQUE
- USCC
- AVATH
- USC KEMPO BOXING YOSEIKAN
- LES PETITS BOUCHONS
- RUGBY CLUB HYERES CARQUEIRANNE LA CRAU
- USC AIKIDO
- BUREAU DE SPORTS SEATEC
- REGAIN SENIOR SPORT SANTE
- SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE DRAGUIGNAN
- CANNON GIRLS
- TOULON JUJITSU BRESILIEN
- ADAPEI POUR LE FOYER L'ENSOLEILLADO

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC BADMINTON, ayant son siège social chez Michel TRAVO, 259 impasse Albatros, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Michel TRAVO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 18h00 à 22h30 **Jeudi :** de 20h00 à 22h30 **Samedi** : 8h00 - 10h00	Salle d'honneur

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;

2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association USC BADMINTON
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Michel TRAVO**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association ESTILO CAPOEIRA, ayant son siège social, 432 rue des capucine, le sagittaire 2, 83400 Hyères, représentée par sa Présidente Monique JARRY, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi : de 16h à 17h30 **Jeudi** : 19h30 – 21h	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;

2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association ESTILO CAPOEIRA
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Monique JARRY**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association BUDOKAN ZANSHIN, ayant son siège social 730 Avenue des monocotylédones, Bat A, les hauts de Beauvallon, 83400 HYERES, représentée par sa Présidente Madame Sabrina PRINGAUT, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi : 19h45 - 22h **Samedi** : 17h00-19h00 (une fois par mois)	Salle des arts Martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31août 2020 et 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient

conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association BUDOKAN ZANSHIN
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Sabrina PRINGAUT**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association BOUT'CHOU, ayant son siège social gymnase de l'Estagnol, 245 vieux chemin de HYERES, 83260 LA CRAU, représentée par sa Présidente Madame Odette LANTERI, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi et vendredi : 13h30-16h30	Atelier

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'Association BOUT'CHOU
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Odette LANTERI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE COLLEGE DU FENOUILLET, ayant son siège social 264, rue Louis MERIC - 83260 LA CRAU, représenté par son Principal, Monsieur Nicolas AUTRAN, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommé « **LE COLLEGE DU FENOUILLET** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **COLLEGE DU FENOUILLET** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **LE COLLEGE DU FENOUILLET**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 14h20 à 15h30 **Jeudi :** de 14h20 à 15h30	Salle d'honneur

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **LE COLLEGE DU FENOUILLET** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

LE COLLEGE DU FENOUILLET n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).
LE COLLEGE DU FENOUILLET sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

LE COLLEGE DU FENOUILLET s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **LE COLLEGE DU FENOUILLET** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

LE COLLEGE DU FENOUILLET s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **LE COLLEGE DU FENOUILLET** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

LE COLLEGE DU FENOUILLET devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **LE COLLEGE DU FENOUILLET** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 13 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Principal du COLLEGE DU FENOUILLET
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Nicolas AUTRAN**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association Les CRAU'MIGNONS, ayant son siège social chez Mme Sylvie LEREBOURG, Le jardin des Arquets III, 21 impasse du Pinot, 83260 LA CRAU, représentée par sa Présidente Madame Sylvie LEREBOURG, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

lundi : 10h00-12h00 **Jeudi** : 10h-12h00 **Vendredi**: 9h-11h00	Salle des arts Martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les

protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association LES CRAU'MIGNONS
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Sylvie LEREBOURG**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association CERCLE CULTUREL SOCIAL CRAUROIS, ayant son siège social 1 avenue Lieutenant Jean TOUCAS, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Alain DUBUC, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 19h30 à 22h **Mardi :** de 20h30 à 22h **Vendredi :** de 19h30 à 22h **Samedi :** de 13h00 à 18h30	Salle de danse
Jeudi : de 17h15 à 19h15	Salle des Arts martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur</u> :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association CERCLE CULTUREL SOCIAL CRAUROIS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alain DUBUC**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association AS FOOTEUX MOUTONNE, ayant son siège social 866 chemin de Saint-Augustin - 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Roland CUISSARD, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 21h à 22h30 **Vendredi** : 21h à 22h30 (matchs)	Terrain d'honneur

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur</u> :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association AS FOOTEUX MOUTONNE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Roland CUISSARD**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association GYM VOLONTAIRE CRAUROISE, ayant son siège social Hôtel de Ville de LA CRAU, boulevard de la République, 83260 LA CRAU, représentée par sa Présidente Madame Bernadette VIGIER, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 17h15 à 19h15 **Mardi :** de 10h à 12h / de 12h30 à 13h30 / de17h15 à 19h15 **Mercredi :** de 18h00 à 20h00 **Jeudi :** de 9h à 12h / de 12h30 à 13h30 / de 17h30 à 19h30 **Vendredi :** de 9h à 12h / de 17h15 à 19h15	Salle de danse
Lundi : de 17h15 à 19h15 **Vendredi :** de 17h00 à 19h00	Salle de musculation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur</u> :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association GYM VOLONTAIRE CRAUROISE
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Bernadette VIGIER**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC HANDBALL, ayant son siège social au Complexe sportif de l'Estagnol, avenue Frédéric MISTRAL, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Gilles RUS, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 17h00 à 22h30 **Mercredi :** de 14h00 à 22h30 **Jeudi :** de 17h00 à 20h00 **Vendredi :** de 18h00 à 22h30 **Samedi :** de 10h00 à 12h00	Salle d'honneur
Mardi : de 19h à 20h **Mercredi :** de 18h à 19h	Salle de musculation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur</u> :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association USC HANDBALL
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Gilles RUS**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC JUDO, ayant son siège social 5 impasse des Pivoines, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Yves TRUC, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi : de 16h00 à 19h30 / de 14h à 16h le 1er mercredi du mois **Samedi :** de 9h à 12h30 Et de 14h à 16h30 (ponctuellement pour compétitions)	Salle des arts martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient

conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association USC JUDO
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Yves TRUC**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC KARATE DO, ayant son siège social, chez Madame AUBRY, 180 Chemin du petit Collet, La Garonne, 83220 LE PRADET, représentée par son Président Monsieur Philippe PEREZ, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Vendredi : de 17h à 18h30 de 19h30 à 21h30	Salle des arts martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;

2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association USC KARATE DO
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Philippe PEREZ**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association LA CRAU DANSE 83, ayant son siège social 143 rue Jean MERMOZ, La Moutonne, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Jean BLANC DE LANAUTE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi : de 20h à 22h00 **Samedi :** de 19h00 à 22h00	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient

conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association LA CRAU DANSE 83
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jean BLANC DE LANAUTE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association MAATIS, ayant son siège social Hôpital Sainte-Musse, service endocrinologie, rue sainte Claire DEVILLE, 83000 TOULON, représentée par sa Présidente Madame Véronique DI COSTANZO, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : 10h-12h **Vendredi** : 11h00-12h00	Salle des arts Martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les

protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association MAATIS
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Véronique DI COSTANZO**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association SPORT CONTACT BOXE, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville, boulevard de la République, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Frédéric TELANI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi au vendredi : de 12h00 à 14h00	Salle de musculation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;

2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association SPORT CONTACT BOXE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Frédéric TELANI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association STAGYM, ayant son siège social 323 avenue du XVème corps 83200 Toulon, représentée par sa Présidente Madame Maëlys DE CAMPOS-GUGNI, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi et Mercredi : de 20h à 22h	Salle de gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;

3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association STAGYM
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Maëlys DE CAMPOS-GUGNI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC TAI CHI CHUAN ET CHI KONG, ayant son siège social chez Madame AUBRY, 180 Chemin du petit Collet, La Garonne, 83220 LE PRADET, représentée par sa Présidente Madame Evelyne BRUNO, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 17h30 à 19h30 **Mardi :** de 17h00 à 19h30 **Vendredi :** de 18h30 à 19h30	Salle des arts martiaux
Mardi : de 19h30 à 20h30	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur</u> :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association USC TAI CHI CHUAN ET CHI KONG
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Evelyne BRUNO**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

Le RUGBY CLUB TOULONNAIS ASSOCIATION, ayant son siège au stade Mayol, avenue de la République, 83000 TOULON, représentée par son Président Monsieur Alex MASSARI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au centre de secours le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du centre de secours, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi : 18h – 20h **Vendredi : 18h – 20h30**	Terrain pelouse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.
Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association RCT ASSOCIATION
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alex MASSARI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC GYMNIQUE, ayant son siège social 46 impasse des mandariniers, Lotissement le pré de Maraval, 83260 LA CRAU, représentée par sa Présidente Madame Aude ROYUELA, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 17h30 à 20h **Mardi :** de 17h à 19h30 **Mercredi :** de 13h30 à 20h **Jeudi :** de 17h30 à 20h00 **Vendredi :** de 17h30 à 21h30 **Samedi :** de 10h à 12h30	Salle de gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur</u> :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient

conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association USC GYMNIQUE
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Aude ROYUELA**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USCC, ayant son siège social Complexe sportif de l'Estagnol, 245 vieux chemin de Hyères, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Christian SCAPPINI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 16h30 à 21h **Mardi :** de 16h30 – 19h30 **Mercredi :** 9h30 – 12h et 13h30 à 21h00 **Jeudi :** de 16h30 à 21h **Vendredi :** de 16h30 à 21h00 **Samedi et Dimanche** jours de match	Terrain d'honneur
Lundi : 17h30 – 19h **Mercredi :** 9h30 – 12h **Vendredi :** de 16h30 à 21h00	Terrain d'entrainement

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif

de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur</u> :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le

Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association USCC
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christian SCAPPINI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

Le pôle social AVATH, ayant son siège social à l'Etablissement et Service d'aide par le Travail FOS Avath, 1955 corniche Marius Escartefigue, 83000 TOULON, représentée par son Président Monsieur LAPORTE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **AVATH** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi et jeudi : de 10h30 à 12h30 **Lundi** : 10h30 – 12h30	Salle d'honneur Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;

3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le président de AVATH
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur LAPORTE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association USC KEMPO BOXING YOSEIKAN, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville, boulevard de la République, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Alain MARTINATO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 19h30 à 21h30 **Jeudi :** de 19h15 à 21h30	Salle des arts martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;

2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur</u> :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association USC KEMPO BOXING YOSEIKAN
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alain MARTINATO**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association LES PETITS BOUCHONS, ayant son siège social 63 allée du Serpolet, Le parc de la Moutonne, 83260 LA CRAU, représentée par sa Présidente Madame Caroline TEMPS, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 9h00 à 10h30	Salle de gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association LES PETITS BOUCHONS
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Caroline TEMPS**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

Le RUGBY CLUB HYERES CARQUEIRANNE LA CRAU, ayant son siège Stade André VERAN, 51 avenue Pierre DE COUBERTIN, BP 171, 83405 HYERES cedex, représentée par son président Monsieur Alain BRENGUIER, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **RCHCC** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au centre de secours le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du centre de secours, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi jeudi 19h-21h00 **Mardi : 19h 30 – 21h**	Terrain pelouse + salle de musculation Terrain synthétique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.
Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le représentant de l'association RCHCC
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alain BRENGUIER**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'USC AIKIDO, ayant son siège 17 rue Jean MERMOZ, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Henri GALVANE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au centre de secours le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du centre de secours, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : 19h 30 – 21h30	Salle des arts martiaux

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.
Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).
En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association USC AIKIDO
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Henri GALVANE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association BUREAU DE SPORTS SEATEC, ayant son siège social, Ecole d'ingénieurs SEATEC, Université de TOULON, avenue de l'Université, 83130 LA GARDE, représentée par son président Monsieur Nahel TAK TAK, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Jeudi : 13h30-16h	Terrain synthétique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;

3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association BUREAU DES SPORTS SEATEC
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Nahel TAK TAK**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association REGAIN SENIOR SPORT SANTE, ayant son siège social 227 rue Yann PYAT 83400 HYERES, représentée par son président Monsieur Henry LENGLET dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : 9h-10h et 16h-17h **Jeudi** : 16h-17h **Vendredi** : 16h-17h	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;

3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association REGAIN SENIOR SPORT SANTE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Henry LENGLET**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision n°…… du bureau Métropolitain en date du ……..... 2019,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE DRAGUIGNAN, ayant son siège social 87 boulevard Maljournal, 83300 DRAGUIGNAN, représentée par sa Présidente Madame Françoise DUMONT, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **SDIS** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **SDIS** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, au **SDIS**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi et jeudi : 8h15 – 9h30	Terrain d'honneur

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **Le SDIS** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le SDIS n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le SDIS sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le SDIS s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Le centre de secours principal de Hyères s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

Le SDIS est autorisé à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

Le SDIS est en outre tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

Le SDIS est tenu de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur</u> :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

Le SDIS peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

Le SDIS, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **Le SDIS** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le SDIS s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **Le SDIS** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le SDIS devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le SDIS** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	La Présidente du conseil d'administration du SDIS var
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Françoise DUMONT**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association CANNON GIRLS, ayant son siège social, 15 impasse Roubaud, 83160 LA VALETTE, représentée par son Président Monsieur Pierrot AMERI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Jeudi : de 20h à 22h **Samedi** : de 14h à 20h	Salle de gymnastique

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;

3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association CANNON GIRLS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Pierrot AMERI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association TOULON JUJITSU BRESILIEN, ayant son siège social 24 avenue Jean NATT, l'oranger N°8, 83400 HYERES, représentée par son président Monsieur Alain TERON, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Samedi : de 14h à 16h (sauf si compétitions)	Dojo

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;

3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association TOULON JUJITSU BRESILIEN
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alain TERON**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association ADAPEI POUR LE FOYER L'ENSOLEILLADO ayant son siège social 642 avenue du Maréchal LECLERC, 83400 HYERES, représentée par son directeur (Territoire Ouest) Monsieur Pierre LANNES, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : 10h-12h	Salle d'honneur
Mercredi : 14h – 15h30	salle de danse
Vendredi : 9h30 -11h30	Bâtiment Club

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE
La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Directeur de l'ADAPEI POUR LE FOYER L'ENSOLEILLADO
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Pierre LANNES**

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF COMMUNAUTAIRE DE L'ESTAGNOL

1 - Objet du règlement

Il est institué un règlement intérieur d'utilisation des installations sportives du Complexe Sportif Communautaire de l'Estagnol sis à La Moutonne sur la Commune de La Crau. Les installations sont gérées et administrées par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (T.P.M).
Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer la sécurité des personnes qui utilisent le Complexe sportif communautaire de l'Estagnol.

Il fixe les prescriptions relatives à la sécurité ainsi que les mesures concernant l'intégrité des biens meubles et immeubles.

2 - Désignation des installations

2.1 – Le complexe sportif couvert

Le complexe sportif de l'Estagnol est classé dans la 2ème catégorie de type XL. Il comprend les locaux et installations désignés ci-dessous :

2.1-1 Salle d'Honneur
- un plateau sportif multisports
- 4 vestiaires collectifs
- 2 vestiaires arbitres
- 1 infirmerie
- 3 espaces de rangement
- 1 local service des sports
- 499 places assises en tribune

2.1-2 Salle des Arts Martiaux
- 2 vestiaires collectifs
- 1 dojo
- 1 espace de rangement
- 1 bureau pour les associations

2.1-3 Salle de GV Fitness Danse
- 1 vestiaire collectif
- 1 salle d'évolution
- 1 espace de rangement
- 1 bureau pour les associations

2.1-4 Salle de Gymnastique et d'Escalade
- 2 vestiaires collectifs
- 1 salle d'évolution
- 1 espace de rangement
- 1 bureau pour les associations
- 1 mur d'escalade

2.1-5 Une salle de musculation

- vestiaire collectif

2.1-6 Hall d'entrée

- 1 bureau pour le service des sports
- 1 espace réunion
- 1 buvette
- 1 réserve

2- 2 Le complexe sportif de plein air

Le complexe sportif de plein air est un établissement recevant du public de 2ème catégorie de type PA – X – L (réunion) – N (Restauration).

Il se compose des installations suivantes :

- 1 terrain d'honneur en pelouse synthétique,
- 1 terrain d'entrainement en prairie naturelle,
- Une tribune couverte de 500 places comprenant :
  - ☞ un salon de réception,
  - ☞ une loge presse,
  - ☞ une régie technique (sonorisation),
  - ☞ 8 vestiaires,
  - ☞1 infirmerie
  - ☞1 bureau pour les délégués fédéraux,
  - ☞4 vestiaires arbitres,
  - ☞4 locaux de rangement
- un bâtiment Accueil (bureaux, billetterie, local de rangement),
- un bâtiment Club (salle de réception, buvette, cuisine, locaux de rangement, bureaux Clubs)

Ces installations, locaux, espaces de rangement, salles d'entraînement, salle de réunions, sont gérés et administrés par TPM.

3 - Mise à disposition

a) La mise à disposition d'une installation sportive peut se faire à l'égard de toutes les associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement d'athlètes licenciés qui en font la demande écrite auprès de T.P.M

b) Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel. La demande initiale doit se faire par écrit au plus tard au mois de juin pour la saison sportive de septembre.

c) Les mises à disposition ponctuelles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins 1 mois avant l'utilisation projetée. Ces demandes doivent stipuler l'objet et la nature de la manifestation et le nombre approximatif d'usagers (Voir formulaire sur le site de TPM lien : tpm-agglo/sport).

d) Toutes les demandes, occasionnelles ou annuelles, sont traitées par T.P.M qui y fait droit en fonction de la disponibilité des créneaux horaires.

e) La mise à disposition de l'installation par T.P.M entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle est effective à la signature de la convention de mise à disposition ou de la notification de l'arrêté de mise à disposition ou par la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...).

f) Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

g) La communauté d'agglomération T.P.M peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien...) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.
Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

4 - Conditions d'accès

a) Les installations sportives sont ouvertes du lundi au dimanche selon le calendrier annuel. En tout état de cause, les installations devront être fermées à 23 heures. Certaines manifestations exceptionnelles intérieures ou de plein air pourront faire l'objet d'aménagements horaires. Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la communauté d'agglomération TPM.

b) L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'assurera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

c) Les tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées par le responsable du site à savoir :
   a. la salle de gymnastique : pieds nus ou chaussons de gym pour les agrès.
   Accès interdit aux chaussures de ville

   b. La salle d'honneur et salle de Danse : une paire de chaussures à semelle souple de type tennis ou basket est indispensable.
   Accès interdit aux chaussures de ville

   c. La salle des arts martiaux : pieds nus ou en chaussettes sur les tatamis, avec l'obligation de se déplacer avec une paire de chaussures entre les vestiaires et le dojo.
   Accès interdit aux chaussures de ville.

   d. Le terrain d'honneur synthétique : interdiction de jouer avec des crampons en fer, seuls les crampons moulés seront acceptés.

d) Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau en moyenne par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité afin de prendre les mesures visant à réorganiser et optimiser l'attribution des créneaux horaires.

e) En cas d'absences répétées (3) l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le complexe sportif, se verrait automatiquement retirer celui-ci.

f) Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, le gardien peut interdire ou suspendre l'accès aux installations du complexe sportif de l'Estagnol.

g) De manière générale, les installations sportives sont surveillées par un gardien qui en contrôle les accès et les fermetures. Il doit se faire connaître auprès des utilisateurs afin que ceux-ci puissent faire appel à lui en cas de besoin. Dans le cas des vestiaires et bureaux mis à disposition sans la surveillance d'un agent de T.P.M, l'association ou l'organisme s'assurera des conditions d'accès et de sécurité et restituera les clefs après l'utilisation.

h) Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

5 - Conditions d'utilisation des installations et du matériel

Le respect des installations et du matériel doit être une préoccupation permanente de tous les utilisateurs qui devront en user dans les conditions techniques habituelles et aux emplacements prévus.

a) Lorsque des dégâts seront constatés sur les installations sportives, le matériel d'exploitation ou d'entretien, ou sur des objets occasionnellement entreposés dans l'installation et appartenant à des tiers, l'utilisateur responsable sera avisé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

b) Les utilisateurs s'engagent à jouir des installations sportives exclusivement à des fins sportives, le prêt des équipements sportifs ne conférant nullement au bénéficiaire le droit d'utiliser les réseaux de l'installation (eau, gaz, électricité, téléphone...) pour y effectuer des branchements, même provisoires...

c) Dans l'enceinte du complexe sont interdits :

1) les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique ou confessionnel,
2) les paris, jeux d'argent,
3) les appareils automatiques type machines à sous,
4) les jets de débris, détritus ou objets quelconques,
5) les quêtes, sauf autorisation,
6) la distribution de tracts ou prospectus à caractère non sportif,
7) tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières aux fins de surveillance.
8) toutes atteintes aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers... à toute installation ou ouvrage faisant partie du gymnase.
9) l'usage du tabac conformément au Décret du 1er novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
10) la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisation ponctuelles prévues par les textes ou accordées par T.P.M.

11) La consommation et la fabrication de repas dans ces installations hormis à la buvette et dans l'espace réunions.

d) En dehors des zones de stationnement, l'entrée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à l'intérieur ou à l'entrée du complexe excepté pour les véhicules des services territoriaux, des services de sécurité et de secours.

6 - Conditions d'utilisation de la buvette

Une buvette a été aménagée pour pouvoir accueillir le public dans le cadre de manifestations sportives se déroulant dans les locaux du complexe. Pour des raisons de sécurité, les boissons devront être services dans des gobelets afin d'éviter tout jet de boîtes ou canettes pendant les rencontres.

Une installation répondant aux règles d'hygiène et de sécurité a été mise en place pour assurer ce service.

Chaque association désireuse d'occuper cette installation devra en faire la demande écrite auprès du service des sports de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée. Elle devra retenir les dates et heures d'ouverture et se conformer au projet annoncé, notamment en ce qui concerne les heures de fermeture de la buvette.

Elle devra en outre, solliciter auprès des services de la mairie de La Crau, une autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire pour une durée de 48 heures et se conformer à la règlementation régissant les ouvertures de débits de boissons temporaires à l'intérieur des complexes sportifs. Il est rappelé que seules 10 autorisations dérogatoires temporaires pourront être accordées pour une même structure par année civile.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable, désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 h avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

7 - Conditions d'encadrement

Le président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés et suffisamment par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué.

T.P.M se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

8 - Conditions de sécurité

Si l'installation est surveillée par un agent de T.P.M, celui-ci s'assurera que l'installation est en conformité pour une exploitation normale.

Le gardien ou le responsable désigné par l'organisme s'assurera :

- **en prenant son service ou avant l'activité que** :
  - les portes de sorties normales et de secours sont déverrouillées,
  - les dégagements ne sont pas encombrés,
  - l'éclairage de sécurité est allumé,
  - les moyens de secours contre l'incendie sont accessibles et sont en état de fonctionnement, (extincteurs en place etc...),
  - aucun objet n'est déposé sur ou contre les appareils de chauffage...

- **pendant son service ou durant l'activité de** :
  - faire respecter l'interdiction de fumer, en cas de difficulté, prévenir son chef de service, signaler toutes les anomalies constatées : étincelles sur un fil électrique, odeur de fumée ou de gaz etc....

- **à la fin de son service ou de l'activité** :
  - que l'ensemble des utilisateurs aient quitté les lieux,
  - qu'aucune trace de feu n'existe,
  - que toutes les portes de sortie, normales et de secours, soient verrouillées.

- **en cas d'incendie de** :
  - s'efforcer d'éteindre le feu en utilisant le moyen de secours le plus proche,
  - prévenir les pompiers et le chef de service,
  - calmer les utilisateurs,
  - diriger les utilisateurs vers les sorties de secours les plus proches.

9 - Compétitions et manifestations

Avant chaque manifestation, une visite des lieux, en présence du gardien et du responsable utilisateur sera faite. A l'issue de cette visite, toute détérioration constatée sera mentionnée sur le cahier de service.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts constatés par le gardien et qui seraient de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur devra :

- veiller à ce qu'un service médical adéquat soit présent dans le complexe, qu'un service de police assurant le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords du complexe soit sollicité et présent,
- veiller à ce que les divers services mis en place dans l'intérêt général assurent une bonne exécution de leurs consignes respectives,
- veiller spécialement à ce qu'aucune détérioration ne soit faite aux installations sportives,

- veiller à ce que les joueurs et spectateurs aient une tenue correcte dans l'enceinte de l'installation.

T.P.M autorise les groupements sportifs à percevoir un droit d'entrée lors des compétitions ou des championnats. Pour toute autre manifestation, une demande de perception de droit à titre exceptionnel devra être présentée à l'Administration.

10 - Contribution financière

Les équipements sportifs sont mis à la disposition des associations ou des organismes, à titre gracieux ou à titre onéreux selon la circonstance considérée relative à l'occupation de ses installations.

11 - Emplacement publicitaire

T.P.M peut autoriser toute association à exploiter des supports et espaces publicitaires dans ses installations. Pour cela, l'association doit adresser une demande écrite à TPM qui dispose du pouvoir discrétionnaire pour délivrer une autorisation.

12 - Sanctions

Tout non-respect du présent règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

13 - Acceptation du règlement

Une copie du présent règlement sera remise par T.P.M à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à T.P.M un exemplaire du règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

14 - Réclamation

Toute réclamation devra être adressée par écrit à M. Le Président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

15 - Application du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent règlement et de son affichage à l'entrée de chacune des installations concernées.

Fait le,

Hubert FALCO
Président de la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162024-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/309

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL A LA CRAU AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 20 décembre 2008 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises au Vallon du Soleil,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur la Base nature et sport du Vallon du Soleil, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de mettre à disposition des clubs, associations sportives, établissements scolaires et collectivités le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les installations sportives sis sur la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil. Ces équipements seront mis à la disposition des associations suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2020/2021,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les projets de conventions ci-annexés concernant les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales suivants :

- TOULON VAR SPORT ADAPTE
- COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR A L'ARC
- LES ESPERRADOUS
- REAL FLEUR
- GENDARMERIE NATIONALE, BRIGADE D'HYERES
- ATHLETIC TOULONNAIS
- LYCEE DES METIERS DU TERRITOIRE CLARET
- HYERES FOOTBALL CLUB
- SECTION VAR DES SUPPORTERS DE L'EQUIPE DE FRANCE
- AVATH
- LA PALASSE
- JEUNES DE SAINTE MUSSE
- UNION SPORTIVE CARQUEIRANNE - LA CRAU
- TOUCH RUGBY 83
- RUGBY CLUB TOULONNAIS
- AMICALE DE LA PRISON DE LA FARLEDE
- COLLEGE GEORGES SAND
- COLLEGE HENRI BOSCO
- ROLLER SPORT CLUB TOULONNAIS
- COLLEGE JEAN-YVES COUSTEAU
- COLLEGE DU FENOUILLET
- L'INSTITUT SUPERIEUR DE THEOLOGIE ET DE PHILOSOPHIE
- LES Z'ACRAU
- LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
- RUGBY ART ONE
- UNION ATHLETIQUE VALETTOISE FOOTBALL

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'association TOULON VAR SPORT ADAPTE, ayant son siège, 16, Rue Pythéas – 83200 TOULON, représenté par sa présidente, Madame RAYNAUD – dûment autorisée à signer la convention.

Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt Métropolitain l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : 15h00 à 17h00	½ stade 1 (Football)

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par courrier, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association TOULON VAR SPORT ADAPTE
Monsieur Hubert FALCO	**Madame RAYNAUD**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision n° **……..** du bureau Métropolitain en date du …….. 2019,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

Le COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR A L'ARC, ayant son siège social, Maison départementale des sports, 133 boulevard du Général BROSSET, 83200 TOULON, représenté par son président Monsieur Marcel ALBERT, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **le Comité** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **Comité** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **Comité,** selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Du lundi au vendredi : de 9h00 à 18h00	Espace Tir à l'Arc

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1 septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **le Comité** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Comité n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le Comité sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le Comité s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte de la base nature et sport du Vallon du Soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Le Comité s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;

2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

Le Comité est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

Le Comité est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

Le Comité est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur</u> :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

Le Comité peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

Le Comité, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **le Comité** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Comité s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **le Comité** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le Comité devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le Comité** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président du COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR A L'ARC
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Marcel ALBERT**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « LES ESPERRADOUS », ayant son siège social n°113, avenue du Soleil, 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par son secrétaire général Monsieur Jean-Charles JAEGLE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi : de 20h00 à 22h00	Stade **2** (rugby) : ½ terrain Sauf en cas de match inscrit au calendrier

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Métropole de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association LES ESPERRADOUS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jean-Charles JAEGLE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « REAL FLEUR », ayant son siège social 232 chemin de la Navarre, 83260 LA CRAU, représentée par son président Monsieur Michel BRUNETTO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mercredi : de 20h00 à 22h00	Stade **1** Football ½ terrain

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association REAL FLEUR
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Michel BRUNETTO**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LA GENDARMERIE NATIONALE, BRIGADE D'HYERES, ayant son siège social, 120 route de Toulon – 83400 HYERES représentée par le Major Monsieur Frédéric BOUDEN, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **La Gendarmerie** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **la Gendarmerie** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **la Gendarmerie**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Vendredi : de 10h00 à 12h00	Le Stade 2 (ou le stade 1)

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **la Gendarmerie** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Gendarmerie n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

La Gendarmerie sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.
Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La Gendarmerie s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **la Gendarmerie** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Gendarmerie s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **La Gendarmerie** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

La Gendarmerie devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **La Gendarmerie** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Major de LA GENDARMERIE NATIONALE, BRIGADE D'HYERES
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Frédéric BOUDEN**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « ATHLETIC TOULONNAIS », ayant son siège social 55 rue Baptistin SCARONNE, 83250 LA LONDE, représentée par son président Monsieur Louis-Philippe LOMBARDO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 20h00 à 22h00	Stade **2** Foot ½ terrain

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.
Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les

protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association ATHLETIC TOULONNAIS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Louis-Philippe LOMBARDO**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE LYCEE DES METIERS DU TERRITOIRE CLARET, ayant son siège social 202 boulevard Trucy, 83000 TOULON, représenté par son Principal Monsieur PISANI, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **Le lycée Claret** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **Le lycée Claret** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **lycée Claret**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

1er cycle **: Du 03/09/20 au 27/11/20** **Lundi et jeudi :** 9h30 à 11h00 ***2ème cycle*** **: Du 30/11/20 au 19/02/21** **Lundi et mardi** : 9h30 à 11h00 **Mardi et Jeudi** : 13h30 à 15h00 ***3ème cycle*** **: Du 08/03/21 au 04/06/21** **Lundi :** 13h30 / 15h30 **Mardi** : 9h30 / 11h30 et 13h30 à 15h30	1 classe : Course d'orientation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 12 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **Le lycée Claret** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le lycée Claret n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le lycée Claret sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le lycée Claret s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **Le lycée Claret** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le lycée Claret s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **Le lycée Claret** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le lycée Claret devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le lycée Claret** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Principal du LYCEE CLARET
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur PISANI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'association « HYERES FOOTBALL CLUB », ayant son siège 21 avenue 1ère division BROSSET, 83400 HYERES, représentée par son Président M. Jean-Pierre BLASCO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au HFC Aossociation le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vallon du soleil est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : 18h00 à 20h00 **Mardi :** 18h00 à 20h00 **Mercredi :** 18h00 à 20h00	Terrain n°**1** (football) Terrain n°**2** (rugby) Terrain n°**2** (rugby)

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vallon du soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vallon du soleil ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur</u> :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par courrier, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association HYERES FOOTBALL CLUB
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jean-Pierre BLASCO**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association de la « SECTION VAR DES SUPPORTERS DE L'EQUIPE DE FRANCE », ayant son siège social 397 Chemin de l'Estagnol, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Jean TOLOTTA, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 20h30 à 22h00	Stade **1** Foot ½ terrain

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association de la SECTION VAR DES SUPPORTERS DE L'EQUIPE DE FRANCE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jean TOLOTTA**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association AVATH, ayant son siège social, 1955 Corniche Escartefigue – 83000 TOULON, représentée par son Directeur Monsieur LAPORTE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 10h30 à 12h30	En fonction des disponibilités : terrain de tennis, terrain multisports, 1 stade Les piscines en juin et en septembre

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Directeur de l'association AVATH
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur LAPORTE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « LA PALASSE », ayant son siège social 225 Bd Louis PICON, 83200 TOULON, représentée par son Président Monsieur Jean-Louis CORTES, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 20h00 à 22h00	Stade **2** ½ terrain

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le président de l'association LA PALASSE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jean-Louis CORTES**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association des « JEUNES DE SAINTE MUSSE », ayant son siège social école primaire Longepierre, 591 boulevard des Armaris, 83100 TOULON, représentée par son Président Monsieur Chokri OUESLATI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 20h00 à 22h00	Stade **1** Foot ½ terrain

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association de JEUNES DE SAINTE MUSSE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Chokri OUESLATI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « UNION SPORTIVE CARQUEIRANNE - LA CRAU », ayant son siège social Complexe sportif de l'Estagnol, 245 vieux chemin de Hyères, 83260 LA CRAU, représentée par son président Monsieur Christian SCAPPINI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 18h à 20h (U18)	Stade **2** (Rugby)
de 17h30 à 19h (U11)	Stade **2**
de 20h à 22h (Vétérans)	½ stade **1** (Foot)
Mardi : de 18h à 20h (U16)	Stade **1**
Mercredi : De 16h00 à 18h00 (U11 et U13F)	Stade **1**
de 18h00 à 20h00 (U15)	Stade **1**
de 20h00 à 22h00 (U18, séniors)	Stade **1**
Jeudi : de 18h à 20h (U16)	½ Stade **1**
Vendredi : de 18h00 à 20h00 (U15 FetG)	Stade **1**
de 20h00 à 22h00 (U18F)	Stade **1**
	Stade **1**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vallon du soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vallon du soleil ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur</u> :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'association UNION SPORTIVE CARQUEIRANNE - LA CRAU
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christian SCAPPINI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « TOUCH RUGBY 83 », ayant son siège social 101 impasse Martin, 83160 LA VALETTE, représentée par son Président Monsieur Eric GRIMALDI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 20h00 à 22h00	Stade **2** Rugby ½ terrain

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association TOUCH RUGBY 83
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Eric GRIMALDI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

Le l'association « RUGBY CLUB TOULONNAIS », ayant son siège stade Mayol, avenue de la République, 83000 TOULON, représentée par son président M. Alex MASSARI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vallon du soleil est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Vendredi : 18h00-20h00	Terrain n°**2** (Rugby)

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2020.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vallon du soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vallon du soleil ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

<u>Rappel de la réglementation en vigueur</u> :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président du RCT ASSOCIATION
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alex MASSARI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « AMICALE DE LA PRISON DE LA FARLEDE», ayant son siège social Route de LA CRAU, quartier Castille, 83210 LA FARLEDE, représentée par son Président Monsieur Antonio CID, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 20h00 à 22h00	Stade **1** Foot ½ terrain

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.
Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les

protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association AMICALE PRISON LA FARLEDE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Antonio CID**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

Le COLLEGE GEORGES SAND, ayant son siège social rue Faidherbe, 83200 TOULON, représenté par son Principal Monsieur Eric ANICITO, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **Le Collège** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **Le Collège** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **Collège**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : De 14h15 à 16h15 Du 14 septembre16 novembre	1 classe : Course d'orientation
Jeudi : De 14h15 à 16h15 Du 10 septembre au 19 novembre	2 classes : Course d'orientation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 décembre 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **Le Collège** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Collège n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le Collège sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le Collège s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **Le Collège** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Collège s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **Le Collège** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le Collège devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le Collège** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Principal du COLLEGE GEORGES SAND
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Eric ANICITO**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE ROLLER SPORT CLUB TOULONNAIS, ayant son siège social 13 rue Valérie, 83000 TOULON, représenté par sa Présidente Madame Valérie PRUNIAUX, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi, mardi : 10h00 à 18h00 **Mercredi et samedi** : 9h00 / 20h00 **Jeudi :** 18h00 à 21h00 **Vendredi** : 14h00 à 21h00	Espace roller / Skate park

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 28 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Présidente de l'association ROLLER PORT CLUB TOULONNAIS
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Valérie PRUNIAUX**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE COLLEGE DU FENOUILLET, ayant son siège social 264 rue Louis MERIC, 83260 LA CRAU, représenté par son Principal Monsieur Nicolas AUTRAN, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **Le Collège** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **Collège** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **Collège**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

1er cycle (07/09 au 27/11/2020) **Lundi :** de 8h00 à 10h00 et de 10h00 à 12h **Lundi et Mercredi :** 8h00 à 10h00	1 classe : ½ Terrain de rugby 1 classe : Course d'orientation
3ème trimestre (08/03 au 18/06/2021) : **Lundi, mardi et jeudi et vendredi** : de14h00 à 16h00 **Lundi et jeudi** : de 10h00 à 12h00	1 classe : Course d'orientation et rugby Sauf lundi pas de rugby

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 2 septembre 2020 et le 18 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; l**e Collège** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Collège n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le Collège sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le Collège s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **Le Collège** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Collège s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **le Collège** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le Collège devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le Collège** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Principal du COLLEGE DU FENOUILLET
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Nicolas AUTRAN**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'INSTITUT SUPERIEUR DE THEOLOGIE ET DE PHILOSOPHIE, ayant son siège social Domaine de la Castille, RD554 de LA FARLEDE, 83210 SOLLIES-VILLE, représenté par son président Père Jean-Noël DOL, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommé « **l'institut** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'institut** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'institut**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : de 13h30 à 15h30	½ Stade 1 Foot ½ Stade 2 rugby (sous réserve de disponibilité) Terrain de basket

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 12 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'institut** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'institut n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'institut sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'institut s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'institut** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'institut s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'institut** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'institut devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'institut** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les

protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de L'INSTITUT SUPERIEUR DE THEOLOGIE ET DE PHILOSOPHIE
Monsieur Hubert FALCO	**Père Jean-Noël DOL**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association LES Z'ACRAU, ayant son siège social au Café le France, 91 avenue Jean TOUCAS, 83260 LA CRAU, représentée par son président Monsieur Emmanuel BIELECKI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Jeudi : de 20h00 à 22h00	½ Stade **2** Rugby Le terrain entier en cas de match inscrit au calendrier

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte de la base nature et sport du Vallon du Soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;

3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le …….

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association LES Z'ACRAU
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Emmanuel BIELECKI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE, ayant son siège social, 892 Bd de Lattre DE TASSIGNY, 83220 LE PRADET, représenté par sa Directrice Madame Sabine BELLET, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommé « **CDE** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **CDE** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **CDE**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi et jeudi : 14h00 à 16h00	Piscine en juin et septembre en fonction des disponibilités
Mercredi et jeudi: de 14h00 à 16h00	Terrain de Tennis
Mardi et jeudi : de 9h30 à 11h30	Multisports

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et en 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **le CDE** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le CDE n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le CDE sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le CDE s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **le CDE** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le CDE s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **le CDE** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le CDE devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le CDE** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les

protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Directrice du CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Sabine BELLET**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association RUGBY ART ONE, ayant son siège social chez Monsieur GRAVIER, « Le Palais Costebelle », 30 impasse BRUNO, 83100 TOULON, représentée par son Président Monsieur Gilles ORSONI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Lundi : de 20h00 à 22h00	½ Stade **2** Rugby

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte de la base nature et sport du Vallon du Soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;

3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association RUGBY ART ONE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Gilles ORSONI**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association « UNION ATHLETIQUE VALETTOISE FOOTBALL », ayant son siège social chemin des Terres Rouges, 83160 LA VALETTE DU VAR représentée par son Président Monsieur Alain FAVELLI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Jeudi : de 18h00 à 20h00	Stade **2** Rugby

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte de la base nature et sport du Vallon du Soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;

3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association UNION ATHLETIQUE VALETTOISE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Alain FAVELLI**

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL
DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL

Application du Règlement intérieur

Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier de la base nature et sport du Vallon du Soleil, structure de Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune de LA CRAU.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités ludiques, sportives et culturelles de loisirs et de plein air dans un souci de bien être général.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complètent le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil). Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

Article I : Missions

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM est un équipement chargé de recevoir du public (associations, accueil de loisirs, structures d'enseignement, institutions, collectivités etc.). Ces publics, sous certaines conditions, peuvent bénéficier des infrastructures (article 3-1), de prêts de matériels (article 3-3), et de l'intervention d'un animateur nature ou sport (article 3-2).

Article II : Périodes d'ouverture, Horaires

Les horaires de présence du personnel d'animation sont :

9h00 à 15h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire
8h00 à 17h00 Les mercredis et vacances scolaires.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre au mieux aux demandes des structures après accord exprès de la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil et la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

En dehors des horaires d'animation, la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra être ouverte aux structures désireuses de pratiquer des activités en autonomie. Une convention ou un arrêté fixera les horaires d'occupation du site et désignera les infrastructures mises à disposition.

Article III : Accès au site du Vallon du Soleil

Article 3-1 : L'accueil

L'accès au site est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

L'accès libre du public n'est possible que dans le cadre de manifestations évènementielles autorisées et sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur par ce public.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Lors de leur accueil les groupes pourront demander l'emprunt du matériel encore disponible ainsi que la mise à disposition des infrastructures non réservées.

Article 3-2 : Réglementation de l'accès au site

Toute fréquentation doit faire l'objet d'une demande expresse de réservation préalable auprès de la Direction de la base du Vallon du Soleil afin de vérifier la disponibilité des infrastructures et/ou des personnels.

L'accord de la Direction de la base du Vallon du Soleil est un accord de principe. La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir **articles 3-2-1** et **3-2-2**).

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature de la mission à effectuer;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Le concours ou non des animateurs de la base nature et sport ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le site du Vallon du Soleil le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant fréquenter la base du Vallon du Soleil pourront être autorisés à visiter le site après accord de la direction.

Article 3-2-1 : Convention d'occupation temporaire

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit. L'utilisation des structures du Vallon du Soleil devra alors faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

Article 3-2-2 : Arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil

Toute manifestation ponctuelle et occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil soit pris par la Communauté d'agglomération TPM.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la direction de la base afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres structures.

Article 3-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure du Vallon du Soleil

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par l'animateur.

L'animateur de la base nature et sport du Vallon du Soleil reste seul décideur de la faisabilité de l'animation. Durant toute la période de ladite animation, il sera référent de l'action, épaulé par les encadrants du groupe qui conserveront leurs prérogatives de gestion de l'action et des publics (bon déroulement, respect des consignes, du matériel et de la sécurité).

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

Article 3-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur

L'utilisation de matériel sportif appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.
Aucune activité impliquant l'utilisation de ce type de matériel ne pourra être assurée par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Article IV : Responsabilités et assurance

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont placés sous la responsabilité des usagers. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

La formation et les qualifications des personnels de la base nature et sport du Vallon du Soleil répondent aux impératifs d'encadrement des activités qu'ils proposent.

Il appartient la structure du Vallon du Soleil de contracter une police d'assurance propre, pour couvrir tout sinistre engageant sa responsabilité.

Article 4-1 : La sécurité

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique aux activités pratiquées.

Les encadrants de chaque structure accueillie sont dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Un local infirmerie est disponible dans l'enceinte des infrastructures de l'espace piscines.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse organiser les secours.

En cas d'hospitalisation, l'hôpital de rattachement est le Centre Général Hospitalier d'Hyères-les-Palmiers.

Article 4-2 : Pertes et vols

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

V/ Règles applicables aux groupes et visiteurs

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

Article 5-1 : Circulation et stationnement

La circulation des véhicules à moteur autres que véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service de la base nature et sport du Vallon du Soleil est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le Code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

Sur les aires de stationnement et leurs accès, il est interdit de procéder à des essais d'accélération, de dérapage, de freinage, ainsi que tout entretien du véhicule (mécanique, lavage etc...).

Le personnel du site du Vallon du Soleil se réserve le droit de prendre toutes décisions et mesures utiles de nature à faire cesser ces troubles.

Article 5-2 : Comportement des usagers

La pratique des différentes activités sur la base nature et sport du Vallon du Soleil impose de ne pas créer de nuisances ou gènes aux autres utilisateurs.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.
Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règlements spécifiques en vigueur.

L'usage de chaussures à crampons métalliques est strictement interdit sur le terrain synthétique.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance des parents. Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

Pour le respect du site, sa salubrité et le bien être des publics fréquentant la base nature et sport du Vallon du Soleil, des poubelles sont mises à disposition afin d'y jeter les déchets de toute nature.

Tout contrevenant à cette disposition s'expose à l'interdiction ferme et définitive de pouvoir de nouveau fréquenter la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Article 5-3 : Espaces spécialement aménagés

Dans le cadre de manifestations ou dispositifs mis en œuvre sur le site, la direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra mettre en place des dispositifs et espaces spécialement aménagés sous le contrôle du personnel permanent, saisonnier ou missionnés par les institutions en charge du dispositif.

Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux et recommandations du personnel encadrant.

Article 5-4 : Pratique de certaines activités ludiques ou sportives

Lorsque les conditions particulières (âge, taille, équipement, aptitude médicale etc.) sont requises pour la pratique de certaines activités, la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil, par l'intermédiaire de son personnel ou du personnel missionné, se réserve le droit d'interdire l'accès ou la pratique au public ne répondant pas à ces exigences.

Article 5 -3 : Pratique du camping

L'accueil des groupes en séjour « camping » est autorisé.

La base nature et sport du Vallon du Soleil met à disposition des campeurs des infrastructures sanitaires, de restauration et un espace dédié à l'hébergement sous tentes. Les moyens d'hébergement (tentes, marabouts etc.) sont à la charge du demandeur.

Le demandeur est le seul responsable légal du séjour. Il doit dès lors assurer les formalités déclaratives du séjour en conformité avec la législation en vigueur. Une copie des déclarations devra être fournie au Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Article 5-4 : Accès aux piscines

Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil.

VI/ Hygiène et repas

La base nature du Vallon du Soleil met à disposition des usagers diverses installations entretenues. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

Sont mis à disposition :

- Un bloc sanitaire/lavabos/douches, d'utilisation libre pendant toute la durée de présence sur le site. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité. L'utilisation des douches est réservée aux groupes en camping.

- Une salle réfectoire et une terrasse. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion du Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil. L'affectation est donnée de préférence aux structures recevant des très jeunes publics.

- 4 armoires réfrigérées sont également mises à disposition des structures pour stocker leurs glacières et bouteilles d'eau. Elles seront attribuées séparément aux structures qui en font la demande (une armoire double dans le réfectoire, 3 armoires simples dans un local fermé proche de l'aire de stationnement des bus).

- Un four à micro-ondes est accessible dans la salle du réfectoire.

- Des aires de pique-nique aménagées sont d'accès libre ; les tables pourront être affectées équitablement aux structures présentes par le Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

- Deux vestiaires sont mis à disposition des groupes utilisant le terrain synthétique. Le respect de la propreté des lieux, en particulier dans la gestion des déchets est demandé aux utilisateurs. La direction se réserve le droit de restreindre leurs accès et de demander réparation aux structures responsables en cas de dégradations manifestes.

- Des poubelles spécialement dédiées à la collecte des déchets sont mis à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

VII/ Protection de l'environnement et des équipements

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales et le maintien des équilibres bioécologiques auquel ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général. Il appartient à tous de les respecter et de les faire respecter.

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général et des besoins qui ont justifiés leur implantation ou préservation.

Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;
- De casser, scier ou prélever des branches d'arbres et arbustes (en dehors des activités spécifiques) ;
- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les troncs d'arbre, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les infrastructures de la base nature et sport du Vallon du Soleil ;
- De détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels et le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De prélever de la terre, des plantes, des fruits des fleurs en dehors des activités autorisées ;
- De laisser les animaux domestiques chasser les animaux sauvages sur le site ;
- De coller, agrafer, clouer des affiches et tracts sur les troncs et autres supports non prévus à cet effet ;
- D'abandonner des animaux sur le site ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique préjudiciant à l'environnement.

VIII/ Protection de la faune et de la flore

Toutes actions de chasse, de piégeage, de cueillette ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux ou végétaux se trouvant sur l'emprise du domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont rigoureusement interdites.

L'article précédant ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régularisation des populations dans le cadre des textes en vigueur, aux institutions chargées des comptages et suivi des populations, ainsi qu'aux groupes participant aux actions d'animation et de

découverte programmées, dans le strict respect de la législation sur les espèces protégées et dans la limite des capacités du biotope.

IX/ Accès des animaux domestiques

Sur l'ensemble du site, tous les animaux doivent être tenus en laisse pendant l'accueil du public.
Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine communautaire du Vallon du Soleil doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces.

Quelque soit les circonstances, l'animal doit être sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la garde.

Les maîtres sont responsables des dégâts et dommages causés à autrui ou aux équipements par les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce que, au cours de leur présence, les excréments ne souillent pas les infrastructures.

X/ PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

L'allumage de feux de toute nature est interdit sur la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Par dérogation, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront après accord de la Direction procéder à l'incinération des végétaux dans un lieu circonscrit en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gène aux riverains.

Cet accord devra tenir compte des conditions préfectorales d'autorisation d'incinération des végétaux.

- L'utilisation des barbecues ou autres matériels de cuisson à flamme est interdite sur les espaces ouverts au public. Une dérogation pourra être accordée par la direction si toutes les précautions sécuritaires et les éventuelles autorisations administratives ont été accordées.

- L'utilisation des feux d'artifices ou objets similaires, conformes à la législation en vigueur, est assujettie à autorisation de la Direction et restreinte aux espaces dégagés nommément désignés et attribués à cet effet.

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du domaine public de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

XI/ INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation du site prononcée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération TPM.

ARTICLE XII / APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

L'équipe de direction doit observer, respecter et faire respecter les articles du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services et le représentant de la collectivité dûment désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

ARTICLE XIII/ ADOPTION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération N° 09/05/40/98 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée du 16 mai 2009.
Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Règlement intérieur des piscines - Vallon du Soleil

Chapitre 1 - Organisation

Article 1 : L'espace piscines est ouvert suivant les horaires affichés à l'entrée.

Article 2 : Les ALSH doivent être encadrés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans tous les cas de figure, les ALSH de Toulon Provence Méditerranée sont prioritaires. Les structures extérieures à Toulon devront faire une demande écrite adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération TPM.

Article 4 : Le personnel de la piscine et les responsables des ALSH doivent prendre connaissance du POSS (**P**lan d'**O**rganisation et de **S**urveillance des **S**ecours) affiché à l'entrée de la piscine et distribué à chaque utilisateur. Ce document doit être scrupuleusement respecté.

Chapitre 2 - Fonctionnement

Article 5 : La tenue des baigneurs doit, à tout moment, être décente. Le port du maillot boxer est accepté mais le port d'un short (ou bermuda) ou d'un paréo est interdit. Les baigneurs ne sont admis que pieds nus et dans un état de propreté corporelle absolu, tout baigneur est tenu de passer à la douche puis au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Article 6 : La piscine et les plages sont placées sous la responsabilité du personnel communautaire (BEESAN, BNSSA, SB). Ces agents sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement, de la discipline en général et de la stricte application du règlement par les usagers.
Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions).
A ce titre, ils exercent une surveillance constante et effective, garante du bon fonctionnement du site.

Chapitre 3 - Interdictions & obligations

Article 7 : L'accès de l'établissement est strictement interdit :
- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ;
- Aux enfants non accompagnés de leurs animateurs.

Article 8 : Il est notamment interdit :
-De pratiquer de l'apnée statique ;
-De courir et de glisser sur les plages ;
-De manger sur les plages ;
-De jouer au ballon sur les plages ;
-De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau ;
-De fumer ;
-De cracher ;
-D'accéder aux bassins avec des chaussures aux pieds ;
-De transporter des récipients ou objets cassables sur les plages ;
-De pénétrer dans le local du personnel.

Les vestiaires doivent servir pour se changer et en aucun cas de stockage des affaires.
Le matériel pédagogique doit être rangé après chaque utilisation.

Chapitre 4 : Application et adoption du règlement intérieur

Article 9 : Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux directives du personnel chargé de le faire respecter sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et l'ensemble du personnel de l'espace piscines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée » du 16 mai 2009, N° 09/05/4098.
Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

Le COLLEGE HENRI BOSCO, ayant son siège social avenue Germain NOUVEAU, 83160 LA VALETTE DU VAR, représenté par son Principal Monsieur Eric STERVINOU, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **Le Collège** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **Collège** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **Collège**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Mardi : 17 novembre 2020 (report le 24/11 et 18 mai 2021 (report 26/05) de 13h30 à 15h00 **Mercredi :** 19 mai (report le 26/05) de 9h30 à 11h30 16 juin 2021 de 12h30 à 16h30 **Vendredi :** 20 novembre 2020 de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h (report le 27/11)	1 classe : Course d'orientation Le 16/06 : Piscine, mini-golf, pinède

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 17 novembre 2020 et le 16 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **Le Collège** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Collège n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le Collège sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le Collège s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **le Collège** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Collège s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **le Collège** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le Collège devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le Collège** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Principal du COLLEGE HENRI BOSCO
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Eric STERVINOU**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°…… du ……,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

LE COLLEGE JEAN-YVES COUSTEAU, ayant son siège social, avenue Jules FERRY, BP 80129, 83957 LA GARDE, représenté par son Principal Monsieur HELFERSTORFER, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **Le Collège**»

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **Le Collège** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **Le Collège**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

3ème trimestre : **Lundi, mardi, jeudi et vendredi :** Du 03 mai au 28 juin 2021 de 9h00 à 12h00	3 classes : Course d'orientation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 3 mai 2021 et le 28 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **Le Collège** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Collège n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le Collège sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le Collège s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **Le Collège** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Collège s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **le Collège** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le Collège devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le Collège** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le ……

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Principal du COLLEGE JEAN-YVES COUSTEAU
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur HELFERSTORFER**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1161861-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/310

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE - « AMENAGEMENTS ET TRAVAUX A REALISER DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DU FORAGE DE FONTQUEBALLE - COMMUNE DE LA GARDE »

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article 70 de la Loi n°2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en métropole,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, par transformation de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date dont la compétence eau potable,

CONSIDERANT qu'en qualité de Métropole, Toulon Provence Méditerranée exerce de plein droit la compétence eau potable depuis le 1er janvier 2018,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe situé sur le territoire de la Commune de La Garde,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux et des aménagements dans le périmètre de protection du forage de Fontqueballe,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux s'élève à 600 000 € HT,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de l'AERMC à hauteur de 480 000 €, soit 80 % du coût de l'opération,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

FINANCEURS	**POSTES DE DEPENSES**	**Coût prévisionnel de l'opération € HT**	**Montant subvention globale sollicitée**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
AERMC	Aménagement et Travaux	600 000 €	480 000 €	80 %
Coût total		**600 000 €**	**480 000 €**	
Autofinancement			120 000 €	20 %
TOTAL			**600 000 €**	**100 %**

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation du co-financeur, l'autofinancement du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3

DE SOLLICITER le concours financier de l'AERMC dans le cadre du financement de l'opération dite « Aménagement et travaux à réaliser dans le périmètre de protection du forage de Fontqueballe » conformément au plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus.

ARTICLE 4

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits sont prévus au Budget annexe 43.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1161858-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/311

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL SUD PACA - APPEL A PROJET «ARBRES EN VILLE»

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur n°19-579 du 16 octobre 2019 portant approbation Plan climat « Un million d'arbres plantés en région Sud Provence-Alpes- Côte d'Azur »,

VU l'approbation par la dite délibération de l'Appel à Projet « Arbres en ville », qui a pour objectif de soutenir la plantation d'arbres en villes, véritables climatiseurs urbains,

VU le transfert de la compétence « Espaces verts » des communes à la Métropole Toulon Provence Méditerranée au 1er janvier 2018,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une recherche de qualité des espaces publics et favorise la nature en ville afin d'y développer des espaces végétalisés,

CONSIDERANT que ce projet de compétence métropolitaine vise à réintroduire la nature en ville sur quatre communes de la Métropole : Hyères-les-Palmiers, La Crau, La Seyne-sur-Mer et Toulon,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel sur l'assiette éligible retenue de cette opération s'élève à 1 246 293 € HT,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 80 000 €, soit 5,82 % du coût éligible de l'opération,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

FINANCEURS	Postes de dépenses	Coût prévisionnel de l'opération € HT	Assiette éligible retenue € HT	Montant subvention globale sollicitée	Taux intervention sur la base du coût total de l'opération
Conseil Régional Sud PACA	Achats d'arbres + frais de plantations	1 373 572 €	1 246 293 €	80 000 €	5,82 %
Cout total			**1 246 293 €**	**80 000 €**	
AUTOFINANCEMENT sur assiette éligible				1 166 293 €	94,18 %
TOTAL				**1 246 293 €**	**100 %**

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération, la participation du co-financeur et l'autofinancement du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3

DE SOLLICITER le concours financier de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément au plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus, en candidatant à l'appel à Projet « Arbres en ville ».

ARTICLE 4

DE S'ENGAGER à utiliser les sommes attribuées conformément à l'objet de la subvention décrite dans le dossier de demande présenté à la Région et à informer le service instructeur de toute modification intervenant dans les éléments susmentionnés.

ARTICLE 5

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits dans les opérations suivantes : 60101- ANTHY, 60102 –ANTHY, 60601- ANTLP, 60602 –ANTLP, 60401 –ANTLS, 60402 –ANTLS, 61101- ANTTO, 61102- ANTTO.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162267-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/312

DECISION DU PRESIDENT

CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU CENTRE REGIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (CRIGE PACA) - ANNEE 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 13/12/241 du 12 décembre 2013 portant mise en commun des services informatiques et systèmes informatiques géographiques et création d'une direction commune des systèmes d'information entre la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et la ville de Toulon,

VU l'avenant n°1 (délibération n° 14/12/261 du 12 décembre 2014) précisant que l'ensemble des dépenses de la DCSI (commun, spécifique Ville, spécifique TPM) sont portés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et la ville de Toulon,

CONSIDERANT la demande du Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 juillet 2020 pour l'octroi d'une participation financière de la Métropole TPM d'un montant de 15 500 €,

CONSIDERANT que le Centre Régional de l'Information Géographique (CRIGE) est un des premiers centres de ressources et d'appui géomatiques en France,

CONSIDERANT que le CRIGE est identifié comme un outil essentiel pour l'alimentation des observatoires et schémas locaux et comme un des principaux leviers du développement des usages du numérique,

CONSIDERANT le bilan positif de cette association pour l'exercice 2019 et son implication toujours plus grande dans la vie économique du territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'intérêt de pouvoir disposer des services de cet organisme pour mener à bien les projets de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT le programme de travail 2020 fixé par le CRIGE PACA joint en annexe, vise notamment à:

- Participer aux divers services d'appui technique comme l'inventaire/ collecte/diffusion/qualités des données, le géoportail et support aux usagers,
- Animer les différentes instances de pilotage et d'appui, les réseaux et dispositifs partenariaux, ainsi que la création du GéoDATAlabPACA,

- Piloter et développer différents projets relatifs à l'urbanisme/aménagement, les réseaux, le portail Régional Trait de Côte, ou encore la Base Régionale Desserte Forestière et la Base Régionale Equipements Collectifs Publics ainsi que la BD Ouvrages de Protection GEMAPI et la Plateforme d'information du public sur les risques nucléaires,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une activité de service public de la géomatique dans la région en l'adaptant aux évolutions du paysage de l'information géographique et de ses acteurs,

CONSIDERANT la convention de participation financière ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ALLOUER au Centre Régional de l'Information Géographique (CRIGE) Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention d'investissement d'un montant de 15 500 € pour la mise en œuvre de ses missions relatives à la diffusion de bases de données géographiques pour l'année 2020.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe selon lesquels le Centre Régional de l'Information Géographique (CRIGE) Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage notamment à communiquer régulièrement, à la Métropole TPM des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention ci-annexée.

ARTICLE 4

DE DIRE qu'il s'agit de besoins propres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2020: Chapitre 204, Fonction 020.0, Article 204181 Opération 342 Service APPLI.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE
LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
ET
LE « CENTRE REGIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR »

POUR L'ANNEE 2020

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30356, 83041 Toulon Cédex, représentée par son Président, Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision **n°**..... en date du .....,
Ci-après dénommée « MTPM »
D'une part,

Et :

L'Association du « Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur » désigné ci-après par CRIGE PACA, sise Technopole de l'Environnement Arbois-Méditerranée – Domaine du Petit Arbois-Avenue Louis Philibert – Bâtiment G. Mégie, CS90646 13547 AIX EN PROVENCE CEDEX 4 représenté par son Président, Monsieur Alain CHARTIER,
Ci-après dénommée « CRIGE PACA»
D'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le CRIGE PACA a pour objet de développer et d'organiser la production et l'utilisation de l'information géographique numérique en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le plan d'actions 2020 du CRIGE-PACA s'appuie sur ses missions et objectifs statutaires (socle). Les missions socles sont complétées par des projets opérationnels annuels ou pluriannuels.

Les actions mises en œuvre (socles et projets) s'adressent pour la majorité d'entre elles à toutes les organisations du territoire régional productrices et utilisatrices d'information géographique, publiques et privées.

Une partie des actions ne concernent que les membres du CRIGE : services de l'Etat, Région, Départements et EPCI qui financent le CRIGE.

Ses missions visent à :

- Participer aux divers services d'appui technique comme l'inventaire/collecte/diffusion/qualités des données, le géoportail et support aux usagers,
- Animer les différentes instances de pilotage et d'appui, les réseaux et dispositifs partenariaux, ainsi que la création du GéoDATAlabPACA
- Piloter et développer différents projets relatifs à l'urbanisme/aménagement, les réseaux, le portail Régional Trait de Côte, ou encore la Base Régionale Desserte Forestière et la Base Régionale Equipements Collectifs Publics ainsi que la BD Ouvrages de Protection GEMAPI et la Plateforme d'information du public sur les risques nucléaires.

Aussi, compte tenu des différents intérêts et enjeux que présentent l'activité du CRIGE PACA sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et même au-delà, cette dernière entend accorder au CRIGE PACA une participation financière en vue d'exécuter son programme de travail 2020 et ainsi, participer activement aux projets de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION CRIGE PACA

Le CRIGE PACA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son programme de travail 2020.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement du Centre Régional de l'Information Géographique PACA pour l'exercice 2020 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2020 à hauteur de 15 500 euros.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera versée au Centre Régional de l'Information Géographique PACA de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 2 seront versés à la signature de la présente convention ;

- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 4.

- Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CRIGE PACA

Le CRIGE PACA s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

Le CRIGE PACA s'engage à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de TPM (nombre de créateurs reçus, nombre de créateurs suivis, activités concernées, etc..).

Le CRIGE PACA s'engage à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 Juin 2021, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président du Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le CRIGE PACA s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2019 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association avant le 31 Juillet 2021.

Le CRIGE PACA s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée au moins un exemplaire de chaque support diffusé.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour une durée de un an.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivants l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU CRIGE PACA

En cas de non-respect par le CRIGE PACA de ses engagements, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait du CRIGE PACA, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée

ARTICLE 8 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires,
A Toulon, le

Pour le CRIGE PACA	Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Président,	Le Président,
Monsieur Alain CHARTIER	**Monsieur Hubert FALCO**

Centre Régional de l'Information Géographique
CRIGE Provence-Alpes Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 21 juillet 2020

Réf. 871/200721

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Toulon-Provence-Méditerranée
Hôtel d'agglomération
107, boulevard Henri Fabre – CS 30356
83041 Toulon cedex 9

Objet : Participation au financement du plan d'actions 2020 du CRIGE
PJ : dossier de demande, liste des membres, statuts, rapport du CAC 2019, comptes 2019, rapport d'activité 2019, plan d'actions 2020, RIB

Monsieur le Président,

Opérateur technique mis en place par l'Etat et la Région, le CRIGE a pour mission d'appuyer la mise en œuvre de la politique géomatique partenariale développée en PACA depuis près de 15 ans.

Depuis 2015 vous participez au financement du Centre Régional de l'Information Géographique aux côtés de l'Etat, de la Région, des Départements et des grands EPCI de notre région.

Afin que le CRIGE puisse poursuivre les actions conduites en 2019 et développer de nouvelles actions au service de votre territoire, je me permets de solliciter la participation financière de votre collectivité pour l'exécution du programme de travail 2020 de notre association (joint). Cette participation s'élève à 15 500 € sur un budget total de 725 000 €.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le plan d'actions et le budget prévisionnel de l'année 2020.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à ma demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président du Directoire



Alain Chartier

Centre Régional de l'Information Géographique
Provence-Alpes-Côte d'Azur

PROGRAMME DE TRAVAIL

2020

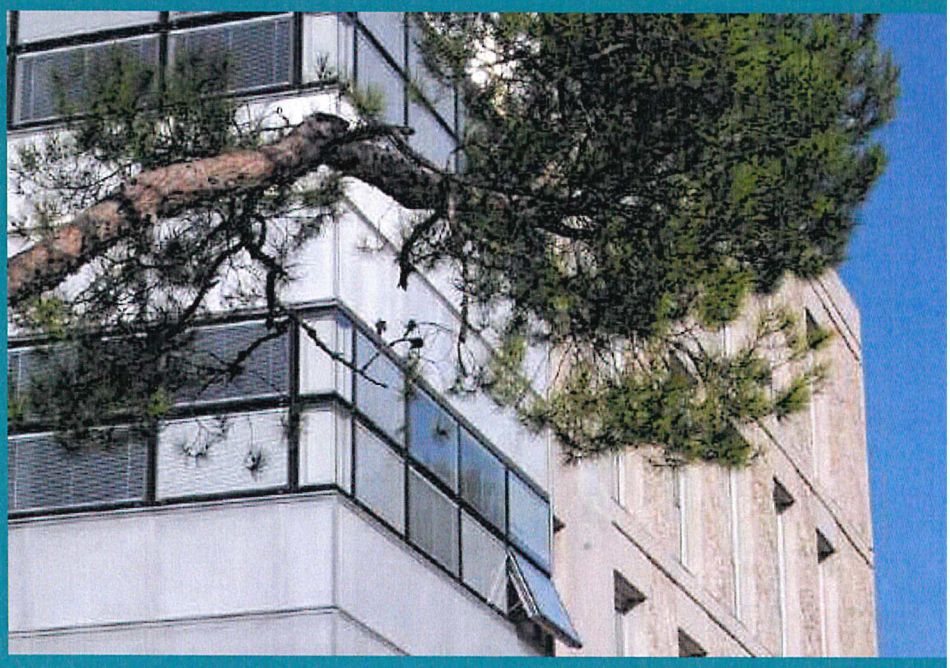

PREAMBULE

Le programme de travail 2020 du CRIGE-PACA s'appuie sur ses missions et objectifs statutaires.

Il s'inscrit dans la continuité du plan d'action 2019. Une partie des actions et services relèvent de l'objet général de l'association de développement de la production, de la diffusion et des usages de données géographiques. Cette partie s'adresse à tous les acteurs du territoire régional, publics et privés, producteurs et consommateurs d'information géographique.

D'autres mesures et services sont strictement réservés aux membres associés à la gouvernance et au financement du CRIGE : Etat, Région, Départements et EPCI.

Ils sont complétés par des projets opérationnels annuels ou pluriannuels mutualisés faisant l'objet de marché publics pour certains ou réalisés par l'association pour d'autres, dont le contenu et le coût sont détaillés dans des fiches projets.

TABLEAU DE BORD DES ACTIONS

Services d'appui technique

INVENTAIRE/COLLECTE/DIFFUSION DE DONNEES (membres)

- Appui aux membres pour l'inventaire et la mise en forme de leurs patrimoines de données géographiques
- Organisation de hackathons et de carto-parties (recueil/actualisation) des données (SGAR, Départements, EPCI)
- Développement de connecteurs pour l'intégration automatisée de données dans DATASUD à partir de portails partenaires
- Administration du volet données géographiques du guichet
-

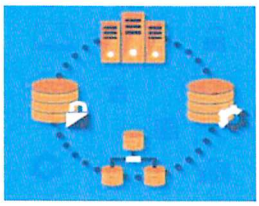

QUALITE DES DONNEES (membres)

- Services de qualification (PLU, SUP, Réseaux, PCRS, Adresse)
- Veille sur les standards en vigueur/Définition de standards locaux
- Information/formation des producteurs (enrichissement cahiers des charges)
- Co-pilotage de la démarche nationale QuadoGéo (Convention CRIGE-CEREMA)
-



GEOPORTAIL

- Mise en production du nouveau portail du CRIGE
- Ateliers de co-design avec les usagers
- Administration du site (inscription, gestion des droits)
-



SUPPORT AUX USAGERS (membres)

- Support technique téléphonique et mail
- Production guides, tutoriels, documentation
- Rédaction/Diffusion d'une Newsletter mensuelle



* Nouvelles mesures

Animation/Coordination

INSTANCES DE PILOTAGE ET D'APPUI (membres)

- Directoire, Comités Techniques
- Animation des réseaux des géomaticiens du Var, des Alpes du Sud
- Mise en place d'un réseau de géomaticiens en Vaucluse

RESEAUX ET DISPOSITIFS PARTENARIAUX

- COPIL SIT des PNR, projet Climet PACA, Master SILAT, Licence Pro de Digne-lesBains, conventions IGN, CEREMA, AFB...
- Gouvernance de l'AFIGEO/Animation du réseau national des CRIGE
- Commissions du CNIG
- Conseil d'Administration d'OpenIG (CRIGE en Occitanie)
- Signature de conventions de partenariat avec le CRAIG et OpenIG
- COPIL Géoplateforme IGN

ANIMATION REGIONALE

- Animation de pôles métiers (forêt, mer, climat, urbanisme)
- Animation Régionale du pôle THEIA du CNES – Données spatiales
- Organisation d'une journée "Recueil de données par drones" avec le CEREMA et l'ENTENTE



CREATION DU GéoDATAlabPACA®

- Création et animation d'un espace d'échanges sur l'IG
- Partenariats actuels avec le monde de l'entreprise (CLUSTER SAFE, Cleantech, FrenchTech) et de la Recherche (CEREGE, OHM, UMR Espace)
- Poursuite des partenariats pour l'animation du GéoDATAlab (GNFab, CEREMA, Lab In the Air et Lab One)

Services métiers et filières

URBANISME/AMENAGEMENT (membres)

- Appui aux communes et aux bureaux d'études sur l'urbanisme opérationnel
- Formations des communes au GPU (CNFPT)
- Nouveaux services de diffusion et de valorisation du cadastre (guichet)
- Accompagnement des pilotes de démarches de MOS/OCSOL/foncier
- Participation aux GT nationaux sur la standardisation des données d'urbanisme et d'aménagement

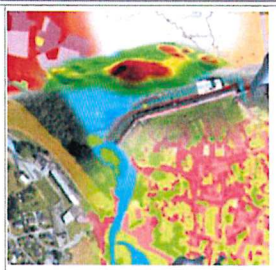

RESEAUX (membres)

- Appui à la mise en œuvre d'un PCRS sur le Vaucluse (Coordination/Stockage/Diffusion)
- Co-pilotage du groupe de travail national PCRS (CNIG/Afigéo)
- Poursuite de la plateforme déclarative AVENIR
- Animation du "Club SIG des gestionnaires de Réseaux" de l'Afigéo
- Appui aux EPCI et aux communes sur l'adresse (guide technique, entrepôt, BAL).

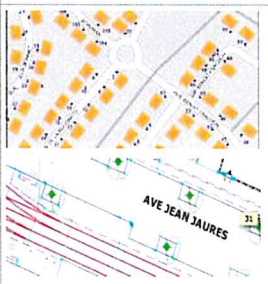

Services métiers et filières (suite)

PORTAIL REGIONAL TRAIT DE CÔTE - DREAL

- Pilotage technique du projet de portail régional
- Développement/Hébergement d'un prototype sur le Var
- Animation des partenaires locaux du projet (contributeurs/usagers)
- Déploiement du prototype sur le littoral régional



BASE REGIONALE DESSERTE FORESTIERE

- Pilotage technique du projet
- Création de la base de données sur les départements du Var, de Vaucluse et des Alpes-Maritimes
- Consolidation du guichet de remontée des données
- Animation des partenaires locaux du projet (contributeurs/usagers)
- Hébergement/Maintenance du guichet



BASE REGIONALE EQUIPEMENTS COLLECTIFS PUBLICS

- Développement d'un guichet inter-régional EQUIPCO® avec l'association OpenIG
- Appui à la mise en œuvre du modèle régional
- Animation des acteurs locaux pour l'alimentation du guichet
- Relation avec ODF pour l'alimentation du socle des données locales





BD OUVRAGES DE PROTECTION GEMAPI - DREAL/DDT04

- Pilotage technique du projet
- Développement/Hébergement d'un outil de webmapping sur les départements alpins
- Animation des partenaires locaux du projet (contributeurs/usagers)
- Administration du site (inscription, gestion des droits)



PLATEFORME D'INFORMATION DU PUBLIC SUR LES RISQUES NUCLEAIRES - CLI Cadarache

- Pilotage technique du projet
- Développement/Hébergement d'un outil de webmapping
- Formation/Animation des partenaires locaux du projet (contributeurs/usagers)

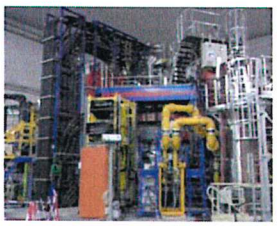

PROGRAMME DE TRAVAIL

2020

Centre Régional de l'Information Géographique Provence-Alpes-Côte d'Azur
Technopole de l'Environnement Arbois-Méditerranée, Domaine du Petit Arbois, CS 90646
13547 Aix-en-Provence Cedex 4
www.crige-paca.org

Statuts de l'association
"Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur" – CRIGE-PACA

Article 1 – CONSTITUTION

Il est créé par les membres fondateurs ainsi qu'entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination "Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur".
Elle pourra être désignée par le sigle "CRIGE-PACA".

Article 3 – OBJET

L'association a pour objet de développer et d'organiser la production et l'utilisation d'information géographique numérique sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Ses actions seront conduites en partenariat avec les organismes et structures concernés et tout particulièrement : les services de l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs établissements publics et les structures d'enseignement et de recherche.

3.1 - Missions générales

- Mettre à la disposition des décideurs publics des bases de données géographiques et des outils cartographiques de connaissance, d'analyse et de représentation des territoires.
- Apporter un appui et des services techniques aux membres de l'association pour la production et l'utilisation d'information géographique.
- Favoriser la mutualisation des acquisitions et la mise en commun des données produites.
- Favoriser l'exercice de la citoyenneté et la géo-collaboration par la mise à disposition des données d'informations géographiques ouvertes, en privilégiant l'utilisation d'outils collaboratifs.
- Renouveler les savoirs faire et favoriser les échanges notamment entre les secteurs Enseignement/Recherche et les professionnels publics et privés.

3.2 - Objectifs opérationnels

- Collecter et mettre à disposition sur l'infrastructure de données géographiques régionale (géoportail), les données thématiques publiques locales et favoriser leur utilisation grâce à la cartographie interactive.
- Proposer et coordonner la production et la diffusion de données par l'animation des pôles "métiers" et l'appui technique aux utilisateurs.
- Proposer et organiser la cohérence de la production de données aux grandes échelles.
- Gérer et diffuser des données géographiques de référence en accord avec les conditions fixées par les producteurs en utilisant le géoportail régional.
- Développer un appui à façon aux membres financeurs sous la forme de prestations de service.
- Assurer une veille technique.
- Développer l'information et la formation des utilisateurs d'information géographique.
- Accompagner le développement des entreprises innovantes œuvrant dans le domaine de la géomatique.

Article 4 – SIEGE

Le siège de l'association CRIGE PACA est fixé au Technopole de l'environnement Arbois Méditerranée - Domaine du Petit Arbois – Avenue Louis Philibert, CS 90646 - 13547 Aix-en-Provence cedex 4.

Le transfert de siège social est proposé par le Conseil de Surveillance et validé par l'Assemblée Générale.

Article 5 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, des membres du directoire défini à l'article 10.

6.1 - Membres fondateurs

Sont considérées comme membres fondateurs les personnes morales qui ont participé à la constitution de l'association :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- l'Etat.

6.2 - Membres adhérents

Les membres adhérents sont constitués par toute personne morale de droit public et toute personne physique agréée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance, sur la base d'une candidature adressée au Président du Conseil de surveillance.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décision de retrait du membre adressée au Conseil de surveillance approuvée par l'assemblée générale, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.
- en cas de décision d'exclusion par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de surveillance, pour tout motif grave laissé à son appréciation ou tout manquement au règlement intérieur approuvé.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées de toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Elles comprennent :

- les subventions publiques,
- le prix des prestations fournies à ses membres et, accessoirement, à des tiers ainsi que des revenus de ses biens,
- les emprunts,
- les dons et legs,
- et toute autre ressource autorisée.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE

9.1 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des représentants des membres de l'association :

- les membres fondateurs,
- les membres du Directoire,
- les membres adhérents regroupés dans des collèges.

En tant que membre fondateur :

- l'Etat dispose de quatre représentants,
- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de six représentants élus.

Les membres fondateurs désigneront leurs représentants selon leurs propres règles pour une durée de trois ans.
Les représentants de l'Etat peuvent se faire représenter par un autre service de l'Etat membre, muni d'un pouvoir spécial.
Les représentants de la Région peuvent se faire représenter par un autre élu régional membre, muni d'un pouvoir spécial.

Le Directoire dispose de quatre voix à l'Assemblée Générale.
Sont autorisés à voter le Président, le vice-Président, le trésorier et le secrétaire. Les autres membres du Directoire ne prennent pas part au vote.
Les représentants du Directoire peuvent se faire représenter par un autre membre du Directoire muni d'un pouvoir spécial.

Les membres adhérents, sont regroupés en trois collèges.

Le premier collège se compose d'un représentant élu de chaque Conseil départemental. Ce collège dispose de six représentants à l'Assemblée Générale.

Le deuxième collège se compose de représentants élus des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Ce collège désigne six représentants à l'Assemblée Générale.

Le troisième collège se compose des représentants des universités, des organismes de recherche et établissements d'enseignement supérieur. Ce collège désigne deux représentants à l'Assemblée Générale.

Chaque collège se réunira sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, pour désigner parmi ses membres, ses représentants à l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.
Les représentants des collèges peuvent se faire représenter par un autre membre élu issu du même collège.
La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à deux.

9.2 - Réunions et délibérations de l'Assemblée générale

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut, par un membre du Conseil de Surveillance désigné par son Président.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire. La convocation est adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est réunie au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut par un membre du Conseil de Surveillance désigné par son Président. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée certifiée par le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant et le secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont consignées dans des procès-verbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président du Conseil de Surveillance et le secrétaire de l'Assemblée. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

9.3 - Pouvoirs de l'Assemblée générale

Assemblée Générale ordinaire

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.
L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle entend également les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport d'activité du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire vote le budget, approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

Elle procède à l'élection du Directoire.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 - DIRECTOIRE

10.1 - Composition du Directoire

Le Directoire est composé d'au moins trois membres et d'au plus six membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres personnes physiques de l'association.
Les représentants des collectivités territoriales qu'ils soient élus ou salariés, ainsi que les représentants de l'Etat ne peuvent pas être membres du directoire.

Parmi les membres du Directoire, le Conseil de Surveillance nomme a minima le Président, le Vice-Président et le trésorier. La durée du mandat des membres du Directoire est fixée à trois ans.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance.
En cas de vacance, par décès ou démission, le remplaçant est nommé par le Conseil de Surveillance pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du mandat du Directoire.

10.2 - Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il les exerce dans la limite de l'objet de l'association et sous réserve de ceux expressément attribués par les statuts à l'Assemblée Générale et au Conseil de Surveillance. Les décisions du Directoire sont prises à la majorité absolue de ses membres.

Le Directoire assure la gestion courante de l'association, élabore le projet de budget et prononce l'arrêt des comptes. Le Directoire a notamment pouvoir de recruter le personnel, à l'exception du directeur de l'association. Le Directoire délègue sous son contrôle, la gestion du personnel au Directeur.
Le Directoire a un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel, y compris le Directeur.

Le Président du Directoire représente l'association dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il défend en justice et il peut ester avec l'autorisation du Conseil de Surveillance. Le Président du Directoire peut déléguer

partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le Vice-Président du Directoire assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association. Il rend compte de sa gestion au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale.
Le Directoire se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les membres du Directoire sont exemptés de cotisations. Ils ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de l'Association. Toutefois, ils pourront obtenir, dans les conditions définies par le Conseil de Surveillance, le remboursement des frais effectivement exposés au profit de l'association, dans l'exercice de leur mandat.

Article 11 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

11.1 - Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé d'au plus douze membres, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les membres sont rééligibles.

L'Etat dispose de deux voix. La Région dispose de quatre voix.

Les autres membres du Conseil de surveillance sont élus au sein des collèges des Conseils départementaux et des EPCI.

Le collège des Conseils départementaux et le collège des EPCI disposent chacun de trois voix.

En cas de vacance, par décès ou par démission des membres élus ou choisis, le Conseil de Surveillance pourvoit à leur remplacement à titre provisoire jusqu'à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Président du Conseil de Surveillance est élu en son sein parmi les membres fondateurs (Etat ou Région) pour une durée de trois ans.
Le Vice-Président du Conseil de Surveillance est élu en son sein parmi l'ensemble des membres pour une durée de trois ans.
Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont bénévoles.

11.2 - Réunion et délibération du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins cinq de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois l'an.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance muni au maximum de trois pouvoirs spéciaux.

11.3 - Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance définit les orientations de l'association et veille au respect des statuts. Il valide le budget avant présentation à l'Assemblée Générale

Une fois par semestre au moins, le Directoire présente un rapport d'activité au Conseil de Surveillance. Lors de la réunion précédant la clôture de l'exercice, le Directoire présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport d'activité du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance nomme le Directeur de l'association.

Le Conseil de Surveillance a la possibilité d'élaborer un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Article 12 - COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF

Le Comité Technique Consultatif est composé de personnes physiques, membres ou non de l'association, ayant un intérêt dans les domaines déterminés par l'objet de l'association.

Les services techniques des personnes morales membres de l'association sont membres de droit du Comité Technique Consultatif.

Le Comité Technique Consultatif est informé par le Directoire et le Directeur de l'Association de l'activité de l'association, qui peuvent le saisir pour avis.

Article 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six ans.

Il s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'association, de sa situation financière et de son patrimoine.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à l'ensemble des réunions du Conseil de Surveillance et des Assemblées Générales.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir à la date de clôture du premier exercice.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité régulière de toutes les opérations par recettes et par dépenses, faisant apparaître un compte de résultats et de bilan. L'association tient également une comptabilité analytique.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le Directoire et approuvés en Assemblée Générale ordinaire.

Article 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales extraordinaires.
Cette Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs personnes morales poursuivant un objectif similaire.
Conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider que les associés procèdent à la reprise de leurs apports.

Fait à Aix-en-Provence le 24 novembre 2015,

Le Président du Directoire

Alain CHARTIER



Le vice-Président du Directoire

Michel CHIAPPERO

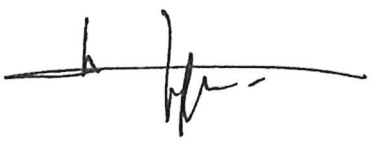

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1160267-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/313

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TREMPLIN" DANS LE CADRE DE SON CHANTIER D'INSERTION DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE OLLIOULAIS

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'association « Tremplin » concerne la mise en place d'un chantier d'insertion pour la restauration du patrimoine bâti de la ville d'Ollioules,

CONSIDERANT que l'association « Tremplin » met en œuvre, auprès d'un public en situation d'exclusion, des actions d'insertion sociale et professionnelle auprès de demandeurs d'emploi durablement exclus du marché du travail en les faisant participer à des travaux d'intérêt général portant sur la rénovation du patrimoine communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville, de favoriser les actions d'insertion par le soutien à des projets thématiques intéressant des publics en grande difficulté,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en lui attribuant une subvention pour la réalisation de son projet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « Tremplin» une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°5215 article N°65748, Budget Principal 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA METROPOLE « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE »
ET L'ASSOCIATION TREMPLIN

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO** agissant en vertu de la **Décision Président n°20/** du ,

ci-après désignée *la Métropole*,

d'une part,

ET

L'Association TREMPLIN, ayant son siège 166 Chemin du Fort St Elme, 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par Monsieur Julien ASSANTE, agissant en qualité de Président,

ci-après désignée *l'Association TREMPLIN,*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'Association TREMPLIN met en œuvre auprès d'un public demandeur d'emploi, en situation d'exclusion, des actions d'insertion, sociale et professionnelle par des activités visant à préserver l'environnement naturel et bâti relevant du patrimoine Ollioulais.

Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, la Métropole favorise les actions d'insertion par le soutien à des projets thématiques intéressant des publics en grande difficulté.

Le projet de l'Association TREMPLIN porte sur la mise en œuvre de parcours d'insertion sociale et professionnelle pour des demandeurs d'emploi exclus du marché du travail en les faisant participer à des travaux de rénovation du patrimoine communal.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'action de l'Association TREMPLIN.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION TREMPLIN

L'Association *TREMPLIN* s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2020 et à informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

Objet de l'action :
Le chantier d'insertion s'appuie sur une convention de partenariat avec la mairie d'Ollioules. Les équipes interviennent sur la restauration du patrimoine d'Ollioules.

Enjeux 2020 :
Les travaux servent de support à l'acquisition ou la remobilisation de compétences sociales (ponctualité, assiduité, travail en équipe...) et professionnelles (technique de bâtiment, respect des consignes de travail et de sécurité,...). Ces mises en situation dynamiques favorisent le travail d'accompagnement d'insertion sur les questions de résolution de problématiques sociales (santé, logement, ...) et l'accès, ou le rapprochement, au marché du travail par la formation professionnelle de salariés, la transférabilité des acquisitions et l'amélioration de la communication professionnelle.

Durée de l'action : Année 2020

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ACTION

L'Association *TREMPLIN* s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financiers.
- Typologie du public à l'entrée dans le chantier (sexe, âge, situation familiale, situation mobilité, lieu de résidence y compris résidant d'un quartier prioritaire, problématiques ...)
- Nombre et nature des actions menées pendant le parcours (ateliers collectifs, entretiens individuels, immersions en entreprises, formations internes et externes...)
- Nombre de salariés ayant participé à l'action et nombre de salariés par équipe fixe
- Nombre et nature des sorties du chantier (en fin de parcours)....

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision Président n°20/ en date du , la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'Association *TREMPLIN* au cours de l'exercice 2020 par le versement d'une subvention d'un montant de **10 000 €**.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association *TREMPLIN* dans la réalisation de son projet.

ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS

Le budget prévisionnel global de l'action est estimé à 194 381 euros. Les financements prévisionnels sont les suivants :

- **Toulon Provence Méditerranée** **10 000 €**
- Commune d'Ollioules 10 000 €
- Conseil Départemental 58 068 €
- Emplois aidés 69 483 €
- Prestations de services 45 750 €
- Autres produits ..1 080 €

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'Association *TREMPLIN* tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION TREMPLIN

L'Association *TREMPLIN* s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à fournir à TPM un bilan prévu à l'article 2, attestant de la réalisation de l'action au titre de l'exercice.

Dans le cadre de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le montant de la subvention est arrêté à **10 000 € (dix mille euros)**. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- un 1er terme d'un montant de **8 000 €**, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.
- le solde, soit **2 000 €**, sur présentation d'un bilan financier, qualitatif et quantitatif au 31 décembre 2020

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'Association *TREMPLIN* par virement bancaire.

ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'Association *TREMPLIN* de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'Association

TREMPLIN reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

L'Association TREMPLIN

Le Président,
Julien ASSANTE

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1160264-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/314

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ECRIT PLUME" POUR SON PROJET « PERMANENCE D'ECRIVAIN PUBLIC »

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'association « Ecrit Plume » a pour objet des permanences d'écrivain public à vocation sociale (aide rédactionnelle, assistance administrative, soutien numérique, information et orientation, accès aux droits...). L'objectif est de poursuivre l'accueil des usagers des communes de la Métropole dans le local mis à disposition par le « Bureau d'Information Jeunesse » de Toulon et mettre en œuvre des permanences au CCAS de la Valette-du-Var à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de permettre une aide auprès d'un public aux problématiques diverses très précarisé (recherche d'emploi, personnes en situation d'incarcération, personnes malades, personnes âgées, personnes handicapées ayant des troubles cognitifs), en grande majorité adressé par des partenaires institutionnels comme les travailleurs sociaux de l'UTS à 60 %, missions locales, pôle emploi, tribunal ...,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville, de favoriser les actions de médiation sociale par le soutien à des projets relatifs à l'accès aux droits et à l'insertion sociale, intéressant plusieurs communes,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son projet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « Ecrit Plume » une subvention d'un montant total de 2 000 euros (deux mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération n°5262 article N°65748, Budget 2020 politique de la ville.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162603-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/315

DECISION DU PRESIDENT

MARCHE N°17MRL27 - ACCORD-CADRE DE REALISATION D'ACTIONS PEDAGOGIQUES « PROMENONS-NOUS DANS LES BOIS » POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2017 A 2020 - LOT N°1 : « CAP SICIE »

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/07/4 en date du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau Métropolitain,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139-3°,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2194-5°,

VU l'accord-cadre n° 17MRL27 relatif à la réalisation d'actions pédagogiques « Promenons-nous dans les Bois » pour les années scolaires 2017 à 2020 notifié le 10 octobre 2017 à LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX (LPO) PACA, pour un montant de 5 580 € HT,

VU le projet d'avenant annexé,

CONSIDERANT qu'en raison du contexte de crise sanitaire liée au COVID 19 et aux protocoles sanitaires mis en place par l'Education Nationale, les prestations d'actions pédagogiques réalisées dans le cadre du programme « Promenons-nous dans les Bois » ont dû être suspendues avec la fermeture des établissements scolaires le 16 mars 2020,

CONSIDERANT que la durée de l'accord-cadre initial est modifiée afin de laisser un délai supplémentaire au prestataire pour réaliser les actions pédagogiques, comme suit : prolongation du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020,

CONSIDERANT que la prolongation de durée n'a aucune incidence financière,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'AUTORISER la signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre 17MRL27, sans incidence financière, avec la LPO PACA, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de sa date de notification et que cette décision n'entraine pas d'incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ACCORD-CADRE N° 17MRL27-17627

Accord-Cadre de Réalisation d'actions pédagogiques « Promenons-nous dans les Bois » pour les années scolaires 2017 à 2020

LOT N°1 : « Cap Sicié »

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité par délibération n°20/07/4 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, portant délégations d'attributions au Président et au Bureau Communautaire
Direction :	DGA Développement durable et valorisation du territoire
Service :	Service biodiversité et qualité des milieux
Titulaire initial de l'accord-cadre :	**LPO PACA** Villa St Jules 6 Avenue Jean Jaurès 83 400 - HYERES
Numéro de l'accord-cadre :	17MRL27-17627
Date de notification :	10 OCTOBRE 2017
Objet de l'accord-cadre :	**Accord-Cadre de Réalisation d'actions pédagogiques « Promenons-nous dans les Bois » pour les années scolaires 2017 à 2020 – Lot n°1 : « Cap Sicié ».**

Montant initial de l'accord-cadre :

Cet accord-cadre à bons de commande est conclu pour une période initiale allant du 01/09/2017 ou de la date de notification de l'accord-cadre si celle-ci est postérieure au 01/09/2017 jusqu'au 31/08/2018.
L'accord-cadre peut être reconduit tacitement par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

Le budget maximum alloué est de 6 000 € TTC par lot et par an soit 18 000 € TTC par lot toutes périodes confondues.

Montant de l'avenant n°1 : Sans incidence financière

Imputation budgétaire : Budget Principal

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Madame Magali GOLIARD, Présidente, agissant au nom ET pour le compte de la **LPO PACA**,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet de l'accord-cadre initial

Dans le cadre de sa compétence environnement et de sa politique en faveur de l'éducation au développement durable, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée devenue Métropole Toulon Provence Méditerranée, met en œuvre depuis la rentrée scolaire 2011 des accompagnements pédagogiques sur la découverte des espaces naturels de son territoire.
L'objectif est d'étudier les milieux forestiers de l'agglomération et de faire identifier aux élèves la complexité du Développement Durable conciliant les trois thématiques : environnement, social et économie.

Ce marché se décompose en trois lots :

- Lot 1 : « Cap Sicié » (30 classes)
- Lot 2 : « La Colle Noire » (30 classes)
- Lot 3 : « Le Mont Faron » (30 classes).

Article 2 : Objet de l'avenant

En raison du contexte de crise sanitaire liée au COVID 19 et aux protocoles sanitaires mis en place par l'Éducation Nationale, les prestations d'actions pédagogiques réalisées dans le cadre du programme « Promenons-nous dans les Bois » ont dû être suspendues avec la fermeture des établissements scolaires le 16 mars 2020.

Cet événement n'étant pas prévisible et n'étant pas le fait du prestataire, une majorité des prestations n'ayant pu être réalisées à la date du 16 mars, l'avenant a pour objet de laisser un délai supplémentaire au prestataire afin de réaliser les actions pédagogiques.

Ainsi toutes les actions pédagogiques qui le pourront seront reprogrammées du 1er septembre au 30 novembre 2020 selon les conditions de reprises signifiées par l'Éducation Nationale pour la rentrée scolaire 2020.

Article 3 : Modification de la durée initiale

La durée de l'accord-cadre initial est modifiée comme suit : prolongation du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020.

Article 4 : Incidence financière

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 5 : Application des clauses de l'accord-cadre modifié

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de la notification au Titulaire de l'accord-Cadre n°17MRL27-17627.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint des Services	Pour le titulaire de l'accord-cadre, Le représentant du titulaire : Pour le Président, par délégation la directice adjointe
Madame Christine MORICE	Madame Magali GOLIARD

LPO PACA
Villa Saint Jules
6, Av. Jean Jaurès - 83400 HYERES
Tél. 04 94 12 79 52 - Fax 04 94 35 43 28
SIRET 350 323 101 00062

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162599-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/316

DECISION DU PRESIDENT

MARCHE N°17MRL28 - ACCORD-CADRE DE REALISATION D'ACTIONS PEDAGOGIQUES « PROMENONS-NOUS DANS LES BOIS » POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2017 A 2020 - LOT N°2 : « LA COLLE NOIRE »

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/07/4 en date du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau Métropolitain,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139-3°,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2194-5°,

VU l'accord-cadre n° 17MRL27 relatif à la réalisation d'actions pédagogiques « Promenons-nous dans les Bois » pour les années scolaires 2017 à 2020 notifié le 10 octobre 2017 à LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX (LPO) PACA, pour un montant de 5 580 € HT,

VU le projet d'avenant annexé,

CONSIDERANT qu'en raison du contexte de crise sanitaire liée au COVID 19 et aux protocoles sanitaires mis en place par l'Education Nationale, les prestations d'actions pédagogiques réalisées dans le cadre du programme « Promenons-nous dans les Bois » ont dû être suspendues avec la fermeture des établissements scolaires le 16 mars 2020,

CONSIDERANT que la durée de l'accord-cadre initial est modifiée afin de laisser un délai supplémentaire au prestataire pour réaliser les actions pédagogiques, comme suit : prolongation du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020,

CONSIDERANT que la prolongation de durée n'a aucune incidence financière,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'AUTORISER la signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre 17MRL28, sans incidence financière, avec la LPO PACA, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de sa date de notification et que cette décision n'entraine pas d'incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ACCORD-CADRE N° 17MRL28-17628

Accord-Cadre de Réalisation d'actions pédagogiques « Promenons-nous dans les Bois » pour les années scolaires 2017 à 2020

LOT N°2 : « La Colle Noire »

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité par délibération n°20/07/4 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, portant délégations d'attributions au Président et au Bureau Communautaire
Direction :	DGA Développement durable et valorisation du territoire
Service :	Service biodiversité et qualité des milieux
Titulaire initial de l'accord-cadre :	**LPO PACA** Villa St Jules 6 Avenue Jean Jaurès 83 400 - HYERES
Numéro de l'accord-cadre :	17MRL28-17628
Date de notification :	10 OCTOBRE 2017
Objet de l'accord-cadre :	**Accord-Cadre de Réalisation d'actions pédagogiques « Promenons-nous dans les Bois » pour les années scolaires 2017 à 2020 – Lot n°2 : « La Colle Noire ».**

Montant initial de l'accord-cadre :

Cet accord-cadre à bons de commande est conclu pour une période initiale allant du 01/09/2017 ou de la date de notification de l'accord-cadre si celle-ci est postérieure au 01/09/2017 jusqu'au 31/08/2018.
L'accord-cadre peut être reconduit tacitement par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

Le budget maximum alloué est de 6 000 € TTC par lot et par an soit 18 000 € TTC par lot toutes périodes confondues.

Montant de l'avenant n°1 : Sans incidence financière

Imputation budgétaire : Budget Principal

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Madame Magali GOLIARD, Présidente, agissant au nom ET pour le compte de la **LPO PACA**,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet de l'accord-cadre initial

Dans le cadre de sa compétence environnement et de sa politique en faveur de l'éducation au développement durable, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée devenue Métropole Toulon Provence Méditerranée, met en œuvre depuis la rentrée scolaire 2011 des accompagnements pédagogiques sur la découverte des espaces naturels de son territoire.
L'objectif est d'étudier les milieux forestiers de l'agglomération et de faire identifier aux élèves la complexité du Développement Durable conciliant les trois thématiques : environnement, social et économie.

Ce marché se décompose en trois lots :
- Lot 1 : « Cap Sicié » (30 classes)
- Lot 2 : « La Colle Noire » (30 classes)
- Lot 3 : « Le Mont Faron » (30 classes).

Article 2 : Objet de l'avenant

En raison du contexte de crise sanitaire liée au COVID 19 et aux protocoles sanitaires mis en place par l'Éducation Nationale, les prestations d'actions pédagogiques réalisées dans le cadre du programme « Promenons-nous dans les Bois » ont dû être suspendues avec la fermeture des établissements scolaires le 16 mars 2020.

Cet événement n'étant pas prévisible et n'étant pas le fait du prestataire, une majorité des prestations n'ayant pu être réalisées à la date du 16 mars, l'avenant a pour objet de laisser un délai supplémentaire au prestataire afin de réaliser les actions pédagogiques.

Ainsi toutes les actions pédagogiques qui le pourront seront reprogrammées du 1er septembre au 30 novembre 2020 selon les conditions de reprises signifiées par l'Éducation Nationale pour la rentrée scolaire 2020.

Article 3 : **Modification de la durée initiale**

La durée de l'accord-cadre initial est modifiée comme suit : prolongation du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020.

Article 4 : Incidence financière
Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 5 : Application des clauses de l'accord-cadre modifié

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de la notification au Titulaire de l'accord-Cadre n°17MRL28-17628.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint des Services	Pour le titulaire de l'accord-cadre, Le représentant du titulaire : Pour le Président, par délégation la directice adjointe
Madame Christine MORICE	Madame Magali GOLIARD

LPO PACA
Villa Saint Jules
6, Av. Jean Jaurès - 83400 HYERES
Tél. 04 94 12 79 52 - Fax 04 94 35 43 28
SIRET 350 323 101 00062

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162595-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/317

DECISION DU PRESIDENT

MARCHE N°17MRL29 - ACCORD-CADRE DE REALISATION D'ACTIONS PEDAGOGIQUES « PROMENONS-NOUS DANS LES BOIS » POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2017 A 2020 - LOT N°3 : « LE MONT FARON »

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/07/4 en date du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau Métropolitain,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139-3°,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2194-5°,

VU l'accord-cadre n°17MRL29 relatif à la réalisation d'actions pédagogiques « Promenons-nous dans les Bois » pour les années scolaires 2017 à 2020 notifié le 10 octobre 2017 au groupement conjoint LE NATUROSCOPE/ASSOCIATION MER NATURE, pour un montant de 5 280 € HT,

VU le projet d'avenant annexé,

CONSIDERANT qu'en raison du contexte de crise sanitaire liée au COVID 19 et aux protocoles sanitaires mis en place par l'Education Nationale, les prestations d'actions pédagogiques réalisées dans le cadre du programme « Promenons-nous dans les Bois » ont dû être suspendues avec la fermeture des établissements scolaires le 16 mars 2020,

CONSIDERANT que la durée de l'accord-cadre initial est modifiée afin de laisser un délai supplémentaire au prestataire pour réaliser les actions pédagogiques, comme suit : prolongation du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020,

CONSIDERANT que la prolongation de durée n'a aucune incidence financière,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'AUTORISER la signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre 17MRL29, sans incidence financière, avec le groupement conjoint LE NATUROSCOPE/ ASSOCIATION MER NATURE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de sa date de notification et que cette décision n'entraine pas d'incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

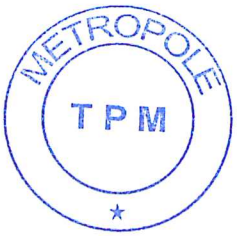

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ACCORD-CADRE N° 17MRL29-17629

Accord-Cadre de Réalisation d'actions pédagogiques « Promenons-nous dans les Bois » pour les années scolaires 2017 à 2020

LOT N°3 : « Le Mont Faron »

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité par délibération n°20/07/4 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, portant délégations d'attributions au Président et au Bureau Communautaire
Direction :	DGA Développement durable et valorisation du territoire
Service :	Service biodiversité et qualité des milieux
Titulaire initial de l'accord-cadre :	**Groupement conjoint LE NATUROSCOPE/ ASSOCIATION MER NATURE** 166 Avenue de Hambourg 13 008 - MARSEILLE
Numéro de l'accord-cadre :	17MRL29-17629
Date de notification :	10 OCTOBRE 2017
Objet de l'accord-cadre :	**Accord-Cadre de Réalisation d'actions pédagogiques « Promenons-nous dans les Bois » pour les années scolaires 2017 à 2020 – Lot n°3 : « Le Mont Faron ».**
Montant initial de l'accord-cadre :	Cet accord-cadre à bons de commande est conclu pour une période initiale allant du 01/09/2017 ou de la date de

notification de l'accord-cadre si celle-ci est postérieure au 01/09/2017 jusqu'au 31/08/2018.
L'accord-cadre peut être reconduit tacitement par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

Le budget maximum alloué est de 6 000 € TTC par lot et par an soit 18 000 € TTC par lot toutes périodes confondues.

Montant de l'avenant n°1 : Sans incidence financière

Imputation budgétaire : Budget Principal

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Jean-Louis PANZANI, Co-Président, agissant au nom ET pour le compte du groupement conjoint **LE NATUROSCOPE/ASSOCIATION MER NATURE**,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet de l'accord-cadre initial

Dans le cadre de sa compétence environnement et de sa politique en faveur de l'éducation au développement durable, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée devenue Métropole Toulon Provence Méditerranée, met en œuvre depuis la rentrée scolaire 2011 des accompagnements pédagogiques sur la découverte des espaces naturels de son territoire.
L'objectif est d'étudier les milieux forestiers de l'agglomération et de faire identifier aux élèves la complexité du Développement Durable conciliant les trois thématiques : environnement, social et économie.

Ce marché se décompose en trois lots :
- Lot 1 : « Cap Sicié » (30 classes)
- Lot 2 : « La Colle Noire » (30 classes)
- Lot 3 : « Le Mont Faron » (30 classes).

Article 2 : Objet de l'avenant

En raison du contexte de crise sanitaire liée au COVID 19 et aux protocoles sanitaires mis en place par l'Éducation Nationale, les prestations d'actions pédagogiques réalisées dans le cadre du programme « Promenons-nous dans les Bois » ont dû être suspendues avec la fermeture des établissements scolaires le 16 mars 2020.

Cet événement n'étant pas prévisible et n'étant pas le fait du prestataire, une majorité des prestations n'ayant pu être réalisées à la date du 16 mars, l'avenant a pour objet de laisser un délai supplémentaire au prestataire afin de réaliser les actions pédagogiques.

Ainsi toutes les actions pédagogiques qui le pourront seront reprogrammées du 1er septembre au 30 novembre 2020 selon les conditions de reprises signifiées par l'Éducation Nationale pour la rentrée scolaire 2020.

Article 3 : Modification de la durée initiale

La durée de l'accord-cadre initial est modifiée comme suit : prolongation du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020.

Article 4 : Incidence financière

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 5 : Application des clauses de l'accord-cadre modifié

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de la notification au Titulaire de l'accord-Cadre n°17MRL29-17629.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 23/07/2020

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Madame Christine MORICE

Pour le titulaire de l'accord-cadre,
Le représentant du titulaire :
Le Co-Président,

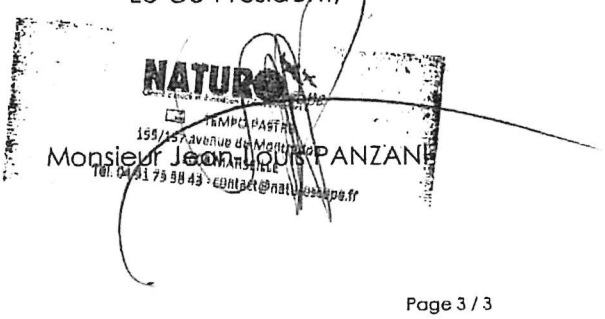

Monsieur Jean-Louis PANZANI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162542-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/318

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES - COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES, représentée par Monsieur Laurent GOUJON, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Crêperie des îles » dont l'activité principale exercée est « restauration de type rapide », situé 22 quai de la Prud'hommie sur la commune de Six-Fours-Les-Plages,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 30,88 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 5 249,60 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n°DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 1 312,40 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES lui permettant d'occuper une emprise de 30,88 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Six-Fours-les-Plages, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 3 937,20 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES, représentée par Monsieur Laurent GOUJON, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Crêperie des îles »

dont l'activité principale exercée est « restauration de type rapide », situé 22 quai de la Prud'hommie sur la commune de Six-Fours-Les-Plages,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en en une terrasse fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARLAU CRÊPERIE DES ÎLES, représentée par Monsieur Laurent GOUJON, gérant, domiciliée 22 quai de la Prud'hommie, 83140 Six-Fours-Les-Plages, sous l'enseigne « Crêperie des îles », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 407 765 833 00014, est autorisée à occuper une surface de 30, 88 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée, pour y exercer son activité de « restauration de type rapide ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 3 937,20 € TTC (trois mille neuf cent trente-sept euros et vingt centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse couverte et fermée en zone littorale de 21 m² à 30 m² : 170,00 € TTC/m²/an x 30,88 m² = 5 249,60 € TTC.
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 1 312,40 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail.

Les parasols à caractère publicitaire sont strictement interdits.

En cas de détérioration et de dégradation, la Métropole fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'Occupant.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

L'Occupant est seul responsable de tous les accidents de détériorations qui pourraient résulter de l'exploitation de son activité sur le domaine public.
Il supportera seul les frais de réfection ou de réparation du domaine public qui surviendraient de son fait.

Il est seul responsable des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de l'exploitation et devra contracter les assurances nécessaires à la garantie de ces risques.

A ce titre, le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation, d'une résiliation ou d'un défaut de paiement.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162534-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/319

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - BOUYGUES IMMOBILIER - DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN (SECTION AT 672) - AVENUE GENEVIEVE ANTHONIOZ DE GAULLE - LA GARDE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par la SAS Bouygues Immobilier visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la SAS Bouygues Immobilier, représentée par Madame MALERBA PASQUIN, Directeur des opérations, assure la maîtrise d'œuvre d'un ensemble immobilier sis avenue Geneviève Anthonioz de Gaulle, 83130 La Garde,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'occupation du domaine public métropolitain consiste en l'implantation d'un local à ordures ménagères d'une superficie de 14,49 m² au droit de cet ensemble immobilier,

CONSIDERANT que l'implantation d'un tel local est compatible avec l'affectation du domaine public concerné,

CONSIDERANT que cette occupation est prévue pour une durée de douze années, moyennant une redevance dont le tarif est fixé annuellement par l'assemblée délibérante de la Métropole qui s'élève à 188, 37 € pour l'année 2020,

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas d'une exploitation économique du domaine public, cette convention n'est pas soumise à l'obligation de publicité et de mise en concurrence prévue à l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de conventionner,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire consentie à la SAS Bouygues Immobilier lui permettant d'occuper une emprise de 14,49 m² aux abords de la parcelle cadastrée section AT n° 672, située avenue Geneviève Anthonioz de Gaulle sur la commune de La Garde, pour une durée douze années, moyennant une redevance annuelle de 188, 37 € TTC pour l'année 2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, Section de fonctionnement, Chapitre n° 70, article n° 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
BOUYGUES IMMOBILIER
– DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN (SECTION AT 672) -
AVENUE GENEVIEVE ANTHONIOZ DE GAULLE - LA GARDE -

Entre les soussignés :

La société « BOUYGUES IMMOBILIER » dont le siège est situé à Issy les Moulineaux au 3, Boulevard Gallieni 92130, SAS au capital de 138.577.320 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 562.091.546, représentée par Madame MALERBA PASQUIN, Directeur des opérations au sein de la société BOUYGUES IMMOBILIER,

Dénommées ci-après, **l'Occupant**

Et

La Métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » dont le siège est à TOULON au 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 TOULON Cedex 9, et dont le Président en exercice est Monsieur Hubert FALCO, nommé en cette qualité par délibération du Conseil Métropolitain dans sa séance du 15 juillet 2020, et spécialement habilité à l'effet des présentes par une décision du Président n°

Dénommée ci-après, **la Métropole**

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé :

La SAS BOUYGUES IMMOBILIER est intéressée par l'occupation de 14,49 m² d'emprise situé sur la parcelle cadastrée AT 672, Avenue Geneviève Anthonioz de Gaulle 83130 La Garde, en vue de bâtir un local à ordures ménagères sur une parcelle publique permettant la mutualisation de la collecte des ordures ménagères d'un ensemble immobilier.

La SAS BOUYGUES IMMOBILIER sollicite l'occupation à titre précaire, pour une durée indéterminée, de 14,49 m² d'emprise (suivant plan annexé à la présente convention), ne pouvant toutefois excéder une période de 12 ans maximum.

Par conséquent, la Métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » consent à octroyer à la SAS BOUYGUES IMMOBILIER cette occupation à titre précaire, dans les conditions déterminées ci-dessous.

Il y a lieu, dans les conditions susvisées, d'autoriser la signature de cette convention par la Métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ».

CONVENONS

ARTICLE 1 – LIEUX MIS A DISPOSITION

La Métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » consent à autoriser l'occupation à titre précaire, de 14,49 m² d'emprise situé sur le domaine public métropolitain, plus précisément sur la parcelle cadastrée AT 672, Avenue Geneviève Anthonioz de Gaulle 83130 La Garde (suivant plan annexé à la présente convention), en vue de l'implantation d'un local à ordures ménagères.

ARTICLE 2 – CARACTERE PERSONNEL

La présente autorisation d'occupation est accordée à la Société « Bouygues Immobilier » à titre strictement personnel.

L'Occupant ne pourrait, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du local mis à disposition à une personne morale de droit public et privé, ou à une personne physique.

Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception de Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité.

ARTICLE 3 – DUREE

Cette occupation est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée déterminée de 12 (douze) ans. Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

Toute demande de renouvellement de la présente convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, six mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Elle prend effet à compter de la notification de la présente convention signée par les parties.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre la Métropole pour quelque cause que ce soit et devra occuper lesdits lieux paisiblement.

La présente convention est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas l'occupant d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, etc.

L'Occupant est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente convention. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative.

L'Occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Il sera tenu pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements :
- d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale,
- relatifs aux dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations et notamment électriques,
- relatifs à l'hygiène, aux établissements recevant du public et à la sécurité du travail et des installations.
- relatifs à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité.

Le Propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux.

L'Occupant veillera à maintenir en parfait état de propreté les installations mises à sa disposition.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année, selon la tarification des redevances d'occupation du domaine public instruit annuellement et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La redevance mensuelle d'occupation 2020, hors charges locatives, a été fixée à 188, 37 € (cent quatre-vingt-huit euros et trente-sept centimes) calculée comme suit :

- 14,49 m² X 13€ TTC/mois conformément aux dispositions de la décision métropolitaine n°19/1214 du 16 décembre 2020.

Charges locatives :

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité. Il fera également son affaire du nettoyage du local mis à disposition.

Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera la redevance auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

La redevance est payable d'avance annuellement. En cas de retard dans le paiement de la redevance, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Impôts :

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 6 – TRAVAUX

L'Occupant ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, autres que ceux mentionnés à l'article 1, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les modifications ou adjonctions deviendront de plein droit la propriété du gestionnaire ; et ce, sans indemnité.

La fourniture et la mise en place des installations sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie précédemment.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'Occupant :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

8-1 : Polices d'assurances

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

8-2 : Sinistre

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

8-3 : Indemnisation

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité…).

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX

L'occupant a pris les lieux dans l'état où ils se sont trouvés à compter de la signature de la présente convention par les parties et déclare à ce jour n'avoir aucune observation à formuler à cet égard.

ARTICLE 10 – CESSION DU DROIT D'OCCUPATION, RESILIATION

10-1 : Cession

Les droits consentis à l'Occupant par la présente convention sont strictement personnels, et ne sauraient être cédés, pour tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

La présente convention d'occupation du domaine public peut être transférée à un autre occupant sous réserve que l'occupant adresse préalablement par écrit une demande de transfert auprès du gestionnaire, et que la Métropole autorise la cession de son droit d'occupation à un autre occupant par écrit. Dans ce cas, un avenant sera alors établi.

10-2 : Résiliation

L'Occupant pourra, à tout moment, nonobstant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la résiliation anticipée de la présente convention.

La Métropole pourra, à tout moment, nonobstant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 11 – CONTESTATION

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour la SAS BOUYGUES IMMOBILIER,	**Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,** **Le Président,**
Magali MALERBA PASQUINI	**Hubert FALCO**

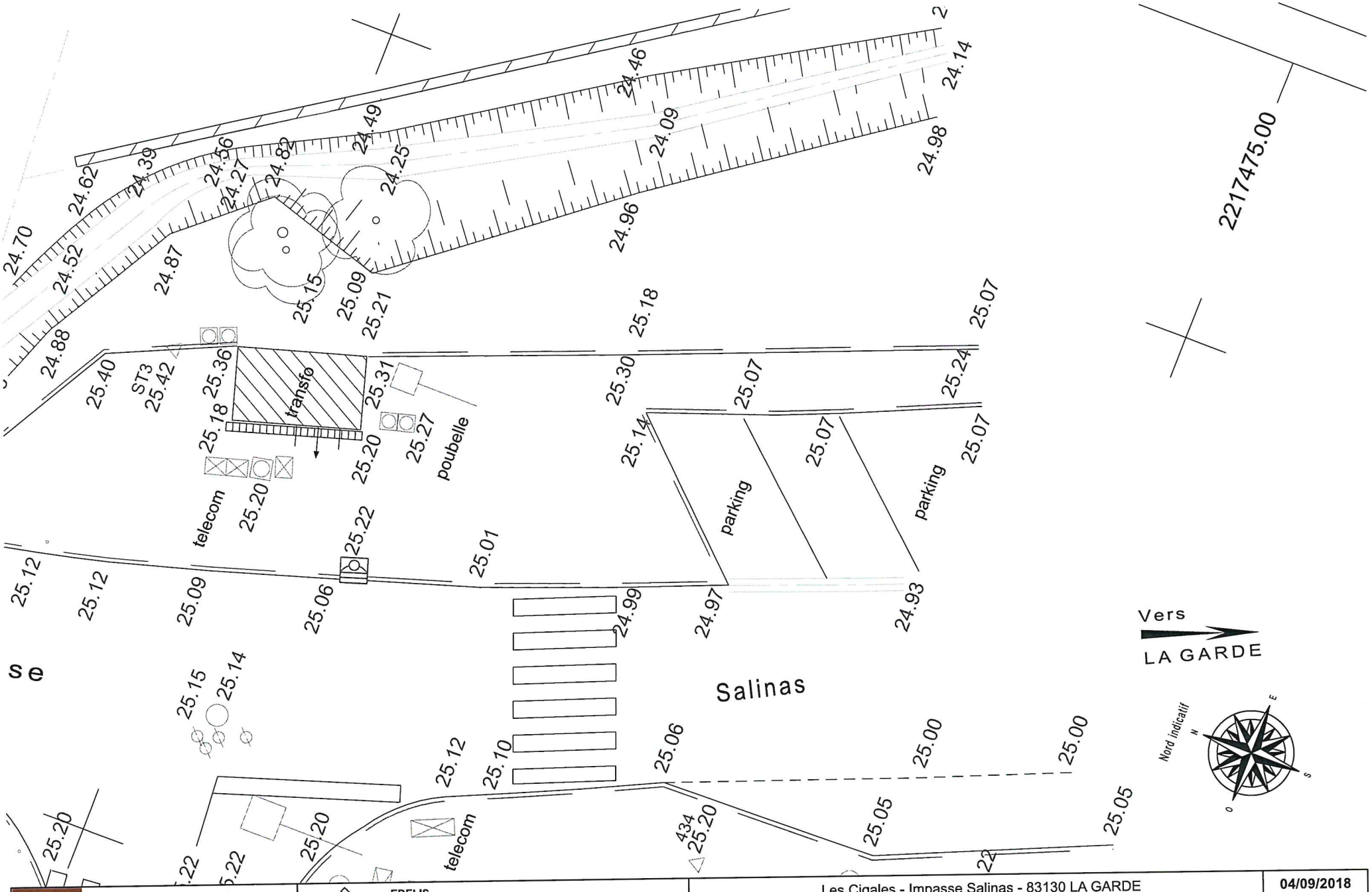

ARTEK.97 Thierry MINAMBA Architecte DPLG 21, Bld de Strasbourg - 83000 TOULON T: 04.94.46.46.25 - artek.tm@wanadoo.fr	EDELIS 455 Promenade des Anglais Immeuble Nice Premier - CS 33328 06200 Nice cedex 3	Les Cigales - Impasse Salinas - 83130 LA GARDE	04/09/2018
		Plan Existant	1:100 / 1

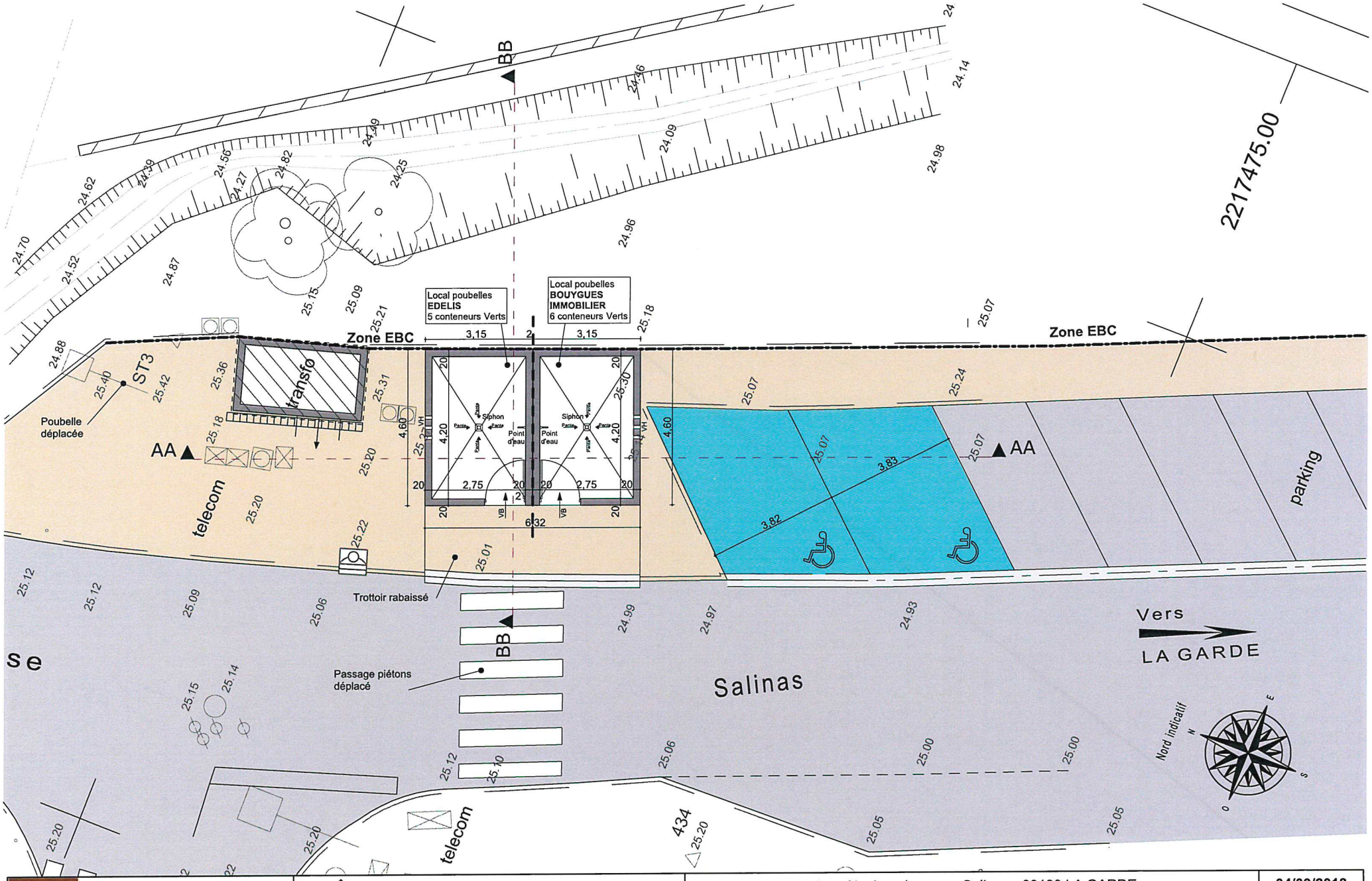

ARTEK.97 Thierry MINAMBA **Architecte DPLG** **21, Bld de Strasbourg - 83000 TOULON** **T: 04.94.46.46.25 - artek.tm@wanadoo.fr**	**EDELIS** **455 Promenade des Anglais** **Immeuble Nice Premier - CS 33328** **06200 Nice cedex 3**	Les Cigales - Impasse Salinas - 83130 LA GARDE	**04/09/2018**
		Plan Locaux Poubelles Projet	**1:100** / **2**

COUPE AA

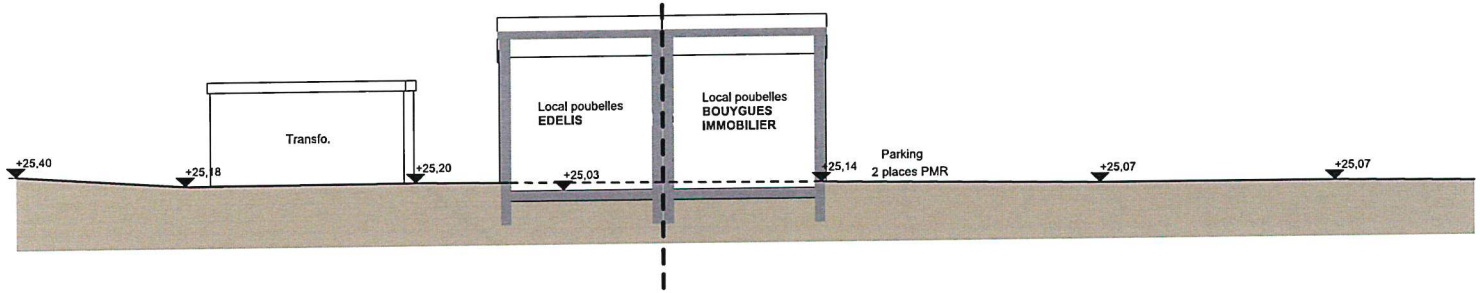

FACADE OUEST

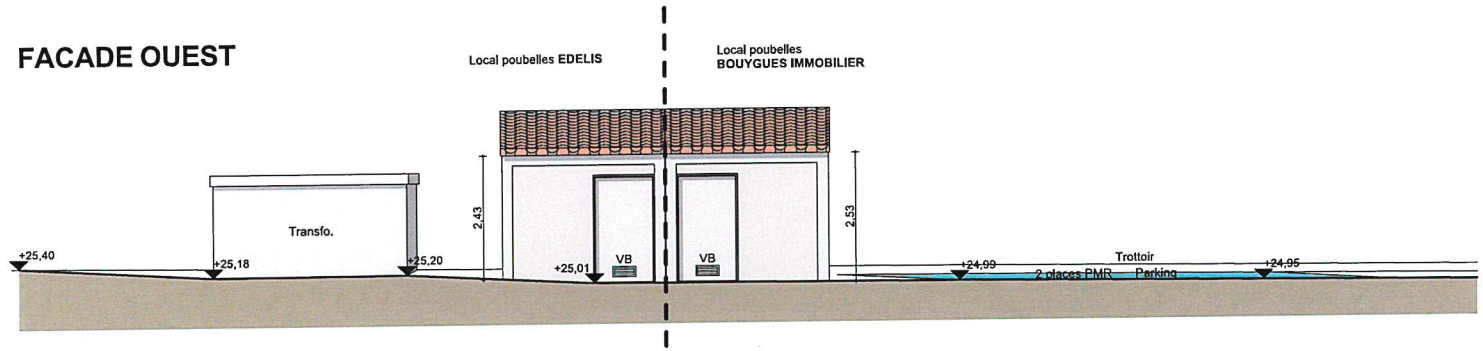

FACADE EST

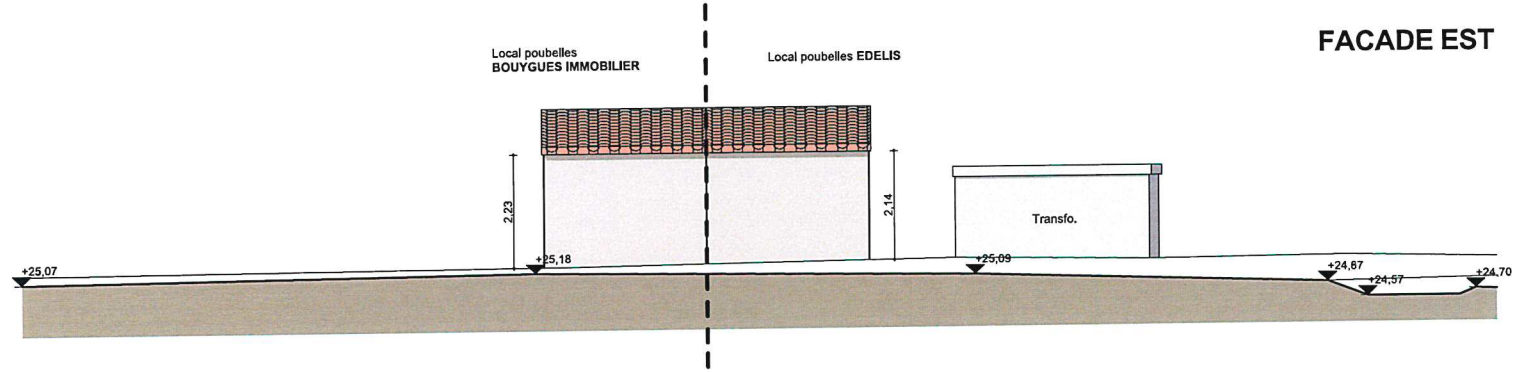

ARTEK.97 Thierry MINAMBA Architecte DPLG 21, Bld de Strasbourg - 83000 TOULON T: 04.94.46.46.25 - artek.tm@wanadoo.fr	EDELIS 455 Promenade des Anglais Immeuble Nice Premier - CS 33328 06200 Nice cedex 3	Les Cigales - Impasse Salinas - 83130 LA GARDE	04/09/2018
		Coupe - Façades Locaux Poubelles	1:100 / 3

COUPE BB

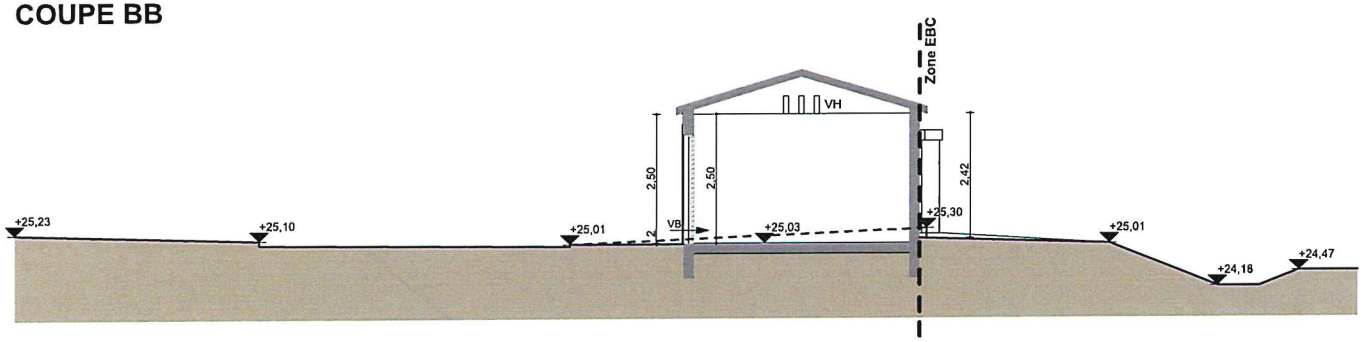

FACADE NORD

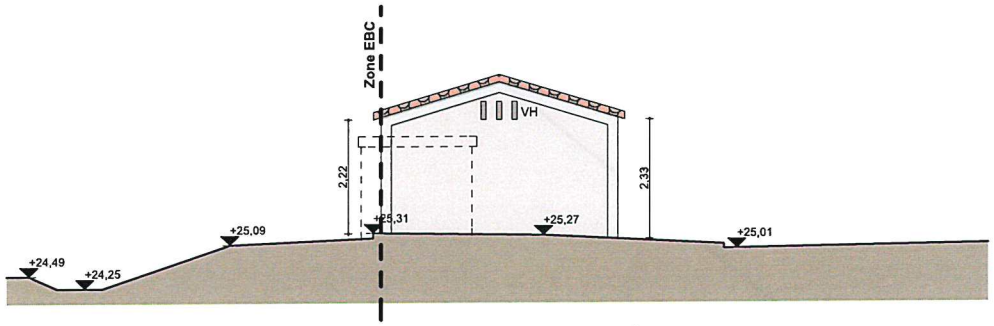

FACADE SUD

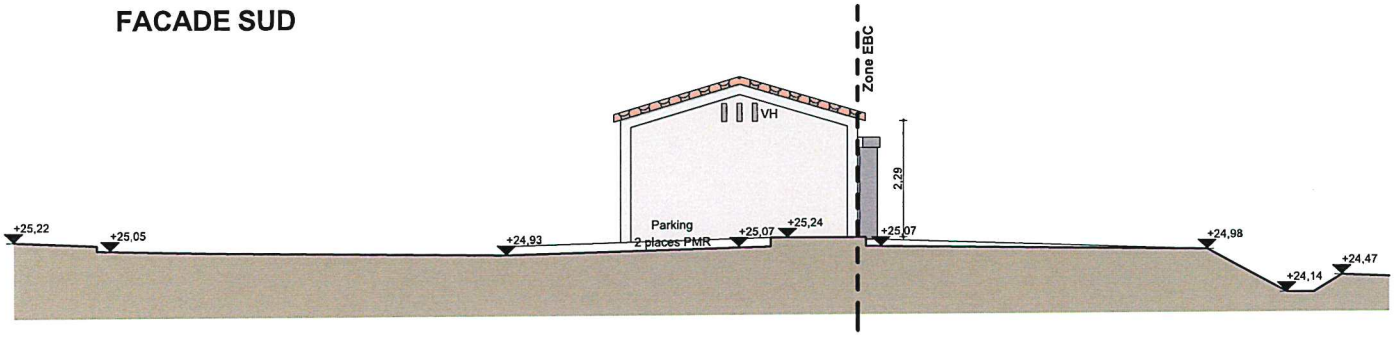

ARTEK.97 Thierry MINAMBA Architecte DPLG 21, Bld de Strasbourg - 83000 TOULON T: 04.94.46.46.25 - artek.tm@wanadoo.fr	EDELIS 455 Promenade des Anglais Immeuble Nice Premier - CS 33328 06200 Nice cedex 3	Les Cigales - Impasse Salinas - 83130 LA GARDE	04/09/2018
		Coupe - Façades Locaux Poubelles	1:100 / 4

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162299-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/320

DECISION DU PRESIDENT

SALINS D'HYERES - DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX ET DE LA GESTION 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les statuts de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 03/11/11/133 du 14 novembre 2003 portant reconnaissance de l'Intérêt communautaire de la gestion des Salins d'Hyères, propriété du Conservatoire du Littoral, et fixant la date de transfert au premier janvier 2004,

VU la convention de gestion des salins d'Hyères entre le Conservatoire du Littoral, propriétaire et TPM, signée en date du 1er septembre 2013,

CONSIDERANT que les missions conduites par la Métropole sur les sites des Salins d'Hyères, consistent, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, en la restauration et en la mise en valeur des Salins d'Hyères, zones humides reconnues au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre de son programme d'interventions, prévoit un soutien financier à ce type d'actions,

CONSIDERANT que cette aide financière, à hauteur de 50 % des montants des postes éligibles, porte sur les travaux mais également sur les actions de gestion quotidienne conduites sur un site relevant de la propriété du Conservatoire du littoral et dont l'acquisition s'est faite avec une aide financière de l'Agence d'Eau, et ce en incluant la masse salariale chargée des personnels participant à ces objectifs,

CONSIDERANT que le coût des travaux d'investissement à engager pour la restauration et l'entretien des infrastructures hydrauliques assurant les mises en eau du site est estimé à 23 050 € HT, et l'acquisition de matériel pour l'année 2020, est estimé à 19 574 € TTC, soit un cout total de 42 624 €,

CONSIDERANT que les coûts de gestion et d'entretien quotidiens et récurrents participant à la restauration et à l'optimisation des qualités des milieux aquatiques en présence, sont estimés à 31 284 € TTC en 2020,

CONSIDERANT que les coûts de la masse salariale chargée et frais de fonctionnement liés aux agents affectés à ces objectifs sont estimés à 110 221 € TTC en 2020,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, une aide de 21 312 € pour le financement des travaux d'investissement pour la restauration des infrastructures hydrauliques et l'acquisition de matériel envisagés par la Collectivité en 2020.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, une aide de 15 642 € pour le financement des travaux de gestion et d'entretien participant en 2020 à la restauration et à l'optimisation des qualités des milieux aquatiques en présence.

ARTICLE 3

DE SOLLICITER auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, une aide de 50 110 € pour le financement de la masse salariale chargée et frais de fonctionnement liés aux agents affectés à ces objectifs en 2020.

ARTICLE 4

DE SIGNER tout document visant à formaliser, pour ces aides financières, les engagements respectifs de la Métropole et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162503-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/321

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ACCORDEE AU CLUB MOTOCYCLISTE DE LA POLICE NATIONALE DE TOULON - 75.51M² - PARCELLE CADASTREE SECTION AW N°360 - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°07/11/22/190 du 16 novembre 2007 fixant les tarifs d'occupation du domaine public applicables aux terrains et bâtiments situés dans l'enceinte de l'ancien marché de Sainte-Musse, portant troisième modification de la délibération n°03/12/24/184 du 15 décembre 2003,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée du 5 janvier 2004, et ses avenants, n°1 du 12 janvier 2006 et n°2 du 07 janvier 2008, autorisant le Club Motocycliste de la Police Nationale PACA à occuper des locaux de 32 m² (bâtiment K) sur le site du marché de gros de Sainte Musse,

VU la décision du Président n°14/13 du 1 avril 2014, autorisant la signature d'une convention avec le Club Motocycliste de la Police Nationale PACA relative à l'occupation d'une partie des locaux situés au rez de chaussée du bâtiment J, pour une surface d'environ 50 m², sur le site du marché de gros de Sainte Musse (angle du boulevard des Amaris et de la rue Henri Matisse) faisant suite à la libération totale du bâtiment K,

VU l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, N°AP 16/37, du 13 mai 2016, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 05 janvier 2004, autorisant le Club Motocycliste de la Police Nationale PACA à occuper une parcelle du domaine public de la Métropole TPM, d'une surface d'environ 60 m² sur la parcelle cadastrée section AW n°360),

VU le courrier du 27 janvier 2020 par lequel le Club Motocycliste de la Police Nationale PACA demande un maintien temporaire sur le site dans l'attente de trouver d'autres locaux,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire de la parcelle cadastrée section AW n°360, acquise dans le cadre de la réalisation du Transports en Commun en Site Propre de l'Agglomération Toulonnaise,

CONSIDERANT qu'au terme des échanges menés avec le Club Motocycliste de la Police Nationale, la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent le renouvellement du droit d'occupation précaire préalablement accordé, pour une superficie d'environ 75,51 m², au Club Motocycliste de la Police Nationale PACA sur ce site, sur la parcelle nouvellement cadastrée section AW n° 360 (Ilot C),

CONSIDERANT que cette mise à disposition concerne les activités citoyennes et sportives exercées par le Club Motocycliste de la Police Nationale PACA dans le cadre de ses statuts,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée permet ainsi au Club Motocycliste de la Police Nationale PACA de poursuivre temporairement ses activités sur site, en tenant compte notamment des nécessités de chantier éventuelles, avec une faculté pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée de mettre fin à l'occupation afférente à tout moment,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation est consentie pour une durée déterminée de 1 an et ne pouvant, en tout état de cause, excéder la date de début des travaux liés à la réalisation du projet de Transports en Commun en Site Propre sur la parcelle AW N°360,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation est consentie moyennant le versement par le Club Motocycliste de la Police Nationale PACA d'une redevance d'occupation de 1 570,60 €,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public métropolitain, d'une superficie d'environ 75,51 m², sur la parcelle cadastrée section AW n°360 située sur l'ancien marché de Sainte Musse, au profit Club Motocycliste de la Police Nationale PACA, en vue d'y maintenir son activité associative pour une durée d'un an moyennant une redevance d'occupation annuelle de 1 570,60 € (mille cinq cent soixante-dix euros soixante centimes).

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget annexe du Transport, section de fonctionnement, chapitre 75, article 752.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
Accordée au Club Motocycliste de la Police Nationale de Toulon
Parcelle cadastrée section AW n°360
COMMUNE de TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 300 543, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après désignée, la « Métropole Toulon Provence Méditerranée », « MTPM » ou « Le Bailleur »,

D'une part,

Et
Le Club Motocycliste de la Police Nationale Provence-Alpes-Côte-D'azur (CMPN PACA), association enregistrée sous le numéro SIREN 479 894 453, représentée par son Président, Monsieur Philippe ROUQUETTE, domicilié Boulevard des Armaris, Marché de Gros de Sainte Musse (83100) TOULON.

Ci-après désigné « Le Preneur »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire, à Toulon, de la parcelle cadastrée section AW n°360, acquise dans le cadre de la réalisation du Transports en Commun en Site Propre (TCSP) de l'Agglomération Toulonnaise.

Par Arrêté du Président n° AP 16/37 du 13 mai 2016, le Club Motocycliste de la Police Nationale PACA a été autorisé à occuper une surface d'environ 60 m² sur cette parcelle (Ilot C sur le plan joint), et y a installé trois bungalows destinés à y accueillir les membres de l'association. Cette autorisation prenait effet pour une durée de trois ans à compter du premier avril 2016 et est aujourd'hui arrivée à son terme.

En date du 27 janvier 2020, le Club Motocycliste de la Police Nationale PACA a demandé par courrier un maintien temporaire sur le site dans l'attente de trouver d'autres locaux.

Au terme des échanges menés avec le Club Motocycliste de la Police Nationale PACA, la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent le renouvellement du droit d'occupation précaire préalablement accordé, pour une superficie d'environ 75,51 m², au Club Motocycliste de la Police Nationale sur ce site, sur la parcelle nouvellement cadastrée section AW n° 360 (Ilot C),

En effet la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite permettre ainsi au Club Motocycliste de la Police Nationale PACA de poursuivre temporairement ses activités citoyennes et sportives sur site, en tenant compte notamment des nécessités de chantier éventuelles, avec une faculté de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de mettre fin à l'occupation afférente à tout moment,

DECIDE

Article 1 – Objet de l'autorisation :

Le Club Motocycliste de la Police Nationale Provence-Alpes-Côte-D'azur (CMPN PACA), domicilié, Boulevard des Armaris, Marché de Gros de Sainte Musse à TOULON, est autorisé à disposer d'un droit d'occupation précaire sur le domaine public, pour une surface d'environ 75,51 m² sur la parcelle du site de l'ancien marché de gros de Sainte Musse, nouvellement cadastrée section AW N°360, Ilot C sur le plan joint et est autorisé à y installer des bungalows.

Article 2 – Durée de l'autorisation :

Cette occupation est consentie pour une durée d'un an à compter de la notifcation de la présente convention.

Au terme de son occupation, le Bénéficiaire ne pourra bénéficier d'un quelconque renouvellement automatique de cette autorisation pour quelque cause ou quelque raison que ce soit.

Article 3 – Conditions financières :

3-1 Calcul et montant de la redevance

La redevance annuelle s'élève à 1.570,60 € (mille cinq cent soixante-dix euros soixante centimes) calculée comme suit :

20,80 € m²/an * x 75,51 m² * Tarif fixé par Délibération n°07/11/22/190 du 16/11/2007.

En outre, le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous contrats, abonnements pour les services en eau, énergie, télécommunication et autres afférents à cette occupation.

3-2 Modalités de règlement

Le Bénéficiaire acquittera cette redevance mensuellement auprès de la Trésorerie de Toulon municipale, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Article 4 – Conditions d'occupation :

Le Bénéficiaire s'engage à:

- occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- ne procéder à aucune extension,
- se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée.
- se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,

Article 5 – Responsabilité du bénéficiaire :

Le Bénéficiaire :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la responsabilité civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités.
- devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.
- est tenu d'assurer tous les biens immobiliers compris dans l'emprise faisant l'objet de la présente convention, que ceux-ci existent ou qu'ils s'y ajoutent ultérieurement.
- s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes à la signature du présent contrat et chaque année, à la date anniversaire du contrat, en cas de renouvellement.
- déclare renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux. En outre, la responsabilité du Propriétaire ne peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir dans les lieux ou de force majeure.

Article 6 – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Clauses résolutoires : Résiliation - Révocation – Retrait

Résiliation :

Les parties conservent la possibilité de mettre fin à la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois pour le propriétaire et de deux mois pour le Bénéficiaire.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

Retrait pour cause d'intérêt général :

Le départ du bénéficiaire implique le rétablissement des lieux en leur état initial par ses soins et à ses frais (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

Article 8 – Caractère personnel et incessible :

La présente autorisation est strictement personnelle et incessible. Elle est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et sous réserve qu'aucune modification ou transformation de l'établissement n'intervienne ultérieurement.

La présente autorisation peut être vendue, cédée, ni louée, même à titre gratuit.

Article 9 – Renouvellement :

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9 avant le 31 MARS de chaque année (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

Article 10 – Recours :

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Le Président de l'Association C M P N PACA	**Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**
Philippe ROUQUETTE	**Hubert FALCO**

Surface calculée à jour le 9/7/20 :

- Bungalow 1 : 25,50 × 6,20 = 155 m²
- Bungalow 2 : 6,30 × 2,40 = 15,12 m²
- Bungalow 3 : 6,30 × 2,40 = 15,12 m²
- Bungalow 4 : 6,15 × 4,88 = 29,77 m²

75,51 m²

C.M.P.N. PACA
Marché de Gros de Ste Musse
Bd. des Armatis
83000 TOULON
Tél. 04 94 23 46 66

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1161526-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/322

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AVEN CLUB VALETTE-REVEST"

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Aven Club Valette-Revest », dont le siège social est à La Valette-du-Var, et ayant pour objet la pratique de la spéléologie, du canyoning et autres activités,

CONSIDERANT que la spéléologie est une activité scientifique, sportive, technique et contemplative,

CONSIDERANT que la pratique de ces activités permet l'enseignement des valeurs d'entraide, de solidarité et de respect des personnes et du milieu naturel,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive, culturelle, environnementale, mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Aven Club Valette–Revest ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020, opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162324-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/323

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "VIVONS ENSEMBLE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Vivons ensemble » dont le siège social est à Saint-Mandrier et ayant pour objet le développement des modes de garde de la petite enfance afin de faciliter l'accès à l'emploi des mandréens,

CONSIDERANT que l'action menée par cette association permet de répondre à un besoin de garde d'enfants pour les parents en quête d'un emploi ou pour les parents salariés,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain et dans le cadre de la politique de la ville de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation par l'association du spectacle de Noël 2020 à destination des enfants de la structure multi-parentale,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Vivons ensemble » de Saint Mandrier.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162319-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/324

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES LUCIOLES" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Lucioles » dont le siège social est à Saint-Mandrier et ayant pour objet de répondre à un besoin réel et croissant sur la commune de Saint-Mandrier en créant une structure d'accueil pour les enfants non scolarisés dont les parents travaillent,

CONSIDERANT que l'action menée par cette association permet de répondre à un besoin de garde d'enfants pour les parents en quête d'emploi ou pour les parents salariés,

CONSIDERANT que les problèmes posés aujourd'hui par la garde d'enfants de personnes travaillant ou à la recherche d'un emploi apparaissent comme un frein à l'intégration dans le monde du travail ou à la continuation des relations de travail,

CONSIDERANT que cette action entre dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Les Lucioles » de Saint-Mandrier.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162696-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/325

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "BOURSE DU TRAVAIL" D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de l'Association « Bourse du travail » d'un montant de 10 000 euros au titre de la mise en œuvre d'aménagement des locaux de la bourse de travail pour améliorer les conditions de travail des salariés et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT qu'il s'agit bien d'un soutien à une opération pour faciliter l'activité sociale, économique et d'intérêt général pour permettre aux salariés d'accéder à tous renseignements juridiques ou administratifs les concernant,

CONSIDERANT que le caractère éminemment solidaire des activités menées par cette association tant pour les actifs de la Métropole mais aussi pour les administrés en position de retraite,

CONSIDERANT qu'il est important sur le territoire métropolitain de disposer d'un « Guichet Unique » chargé de distribuer l'information sociale,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'Association « Bourse du Travail ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec la « Bourse du Travail» ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles, en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 € (dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30 536 - 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 20/ .
D'une part,

ET

L'association « **Bourse du travail** » ayant son siège au 13, avenue Amiral COLLET, 83 000 TOULON, représentée par son président, Monsieur Olivier MASINI, dûment habilité.
D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

L'enjeu général de la Bourse du travail est de faciliter l'activité sociale, économique et d'intérêt général des organisations syndicales adhérentes permettant aux salariés d'accéder à tous renseignements juridiques ou administratifs les concernant.

Pour améliorer son fonctionnement, la Bourse du travail se voit dans la contrainte d'améliorer ses locaux et ainsi améliorer les conditions de travail des salariés et d'accueil des usagers.

Il s'agit bien d'un soutien à une opération de maintien d'une activité sociale, économique et d'intérêt général tant pour les actifs de la Métropole que pour les administrés en position de retraite,

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir la Bourse du Travail.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er: L'engagement de la « Bourse du travail »

La Bourse du travail s'engage à :

- mettre en œuvre son projet d'aménagement de ses locaux tel qu'il a été défini.

- informer Toulon Provence Méditerranée de sa réalisation.

- faire apparaître le logo de la métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n°20/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 la « Bourse du travail » par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (Dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner la « Bourse du travail» dans la réalisation d'aménagement accueillant les salariés et les usagers.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

La « Bourse du travail » s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,

- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec la Bourse du travail afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, la Bourse du travail s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs (retombées économiques, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 6: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2020 est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de la Bourse du travail au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8: Les obligations de la « Bourse du travail »

La « Bourse du travail » s'engage:
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
    * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

    * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de la Bourse du travail lorsque celui-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de la Bourse du travail, lorsque celui-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

La « Bourse du travail » fera par ailleurs son affaire :

- de la réalisation d'aménagement de ses locaux,
- de l'amélioration des conditions de travail des salariés et d'accueil des usagers,

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par la « Bourse du travail » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la « Bourse du travail ».

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Président de la « Bourse du travail »

Hubert FALCO

Olivier MASINI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162721-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/326

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DE LIAISONS DES ASSOCIATIONS BRUSCAINES" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Comité de Liaison des Associations Bruscaines (CLAB) » dont le siège social est à Six-Fours-Les-Plages et ayant pour objet de promouvoir, coordonner et harmoniser les actions des associations Bruscaines,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation d'animations courant 2020 sur le quartier du Brusc,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Comité de Liaison des Associations Bruscaines » de Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162714-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/327

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 8 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SIX-FOURS-LE BRUSC FOOTBALL CLUB" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Six-Fours le Brusc Football Club » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, notamment le football,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes de la métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 8 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 8 000 euros (huit mille euros) à l'association « Six-Fours Le Brusc Football Club ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2, 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162704-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/328

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DU JARDIN DE BAUDOUVIN" SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « Les Amis du jardin de Baudouvin » pour l'année 2020,

CONSIDERANT l'action de l'association « Les Amis du jardin de Baudouvin » qui est de favoriser la valorisation et l'animation de la commune de La Valette-du-Var,

CONSIDERANT l'intérêt métropolitain des actions menées par l'association « Les Amis du jardin de Baudouvin » sur le territoire métropolitain en terme de Tourisme et d'Economie et patrimoine culturel,

CONSIDERANT que le jardin de Baudouvin a reçu le Label « Jardin Remarquable et bénéficie du « Pass site »,

CONSIDERANT la programmation d'animation pour l'année 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 20 000 euros (Vingt mille euros) à l'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le «Les Amis du jardin de Baudouvin » ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles, en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 € (Vingt mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 20/ .
D'une part,

ET

L'association « **Les Amis du jardin de Baudouvin**» ayant son siège Mairie de La Valette – Boîte Mairie 59 - Place Général de Gaulle – 83160 La Valette du Var, représenté par son Président Monsieur Daniel VILAIN, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le programme établit par l'association « Les Amis du jardin de Baudouvin » consistant à promouvoir le tourisme, l'économie, le patrimoine culturel, répond à une préoccupation métropolitaine globale et représentative de trois compétences différentes mais complémentaires.
L'intérêt des manifestations organisées par cette association visent à faire découvrir et à valoriser les richesses locales telles que le jardin de Baudouvin en créant des évènements festifs tout au long de l'année.
Ainsi, les actions menées par cette association visant à promouvoir le patrimoine naturel du territoire entrent parfaitement dans le cadre des politiques culturelle, économique et touristique de la Métropole.

L'objet de cette association consiste en la valorisation, l'animation et la mise en valeur du jardin de Baudouvin, véritable patrimoine culturel et historique de La Valette du Var.
Depuis son ouverture au public le 24 juin 2009, le Jardin de Baudouvin, a reçu le Label « Jardin Remarquable » et bénéficie du « Pass site ».

Ce jardin Remarquable est ouvert gratuitement à tous les publics scolaires de la Métropole, aux accueils de loisirs et au centre de formation professionnelle du Lycée agricole d'Hyères ; reçoit des apprentis stagiaires ; offre une parcelle pour accueillir l'institut médico-éducatif toulonnais.
De plus, il est mis à la disposition de toute association à but humanitaire mais aussi

à tous les amateurs de jardinage.

Les manifestations organisées chaque année dans ce jardin remarquable par l'association « Les Amis du jardin de Baudouvin » concourent à mieux faire connaître la commune de La Valette du Var et à engendrer des retombées touristiques et économiques non négligeables qui pérennisent l'activité touristique sur le territoire métropolitain.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « Les Amis du jardin de Baudouvin ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er: L'engagement du l'association « Les Amis du jardin de Baudouvin »

L'association « Les Amis du jardin de Baudouvin » s'engage à :

- mettre en œuvre son programme d'activités 2020 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.

- Organiser la gestion et l'animation des diverses actions liées au Tourisme et au patrimoine culturel sur le territoire métropolitain,

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n°20/ , la métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 l'association « Les Amis du jardin de Baudouvin » par le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € (Vingt mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association « Les Amis du jardin de Baudouvin » dans la réalisation de ses actions pour l'année 2020.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Les Amis du jardin de Baudouvin » s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association « Les Amis du jardin de Baudouvin » afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association « Les Amis du jardin de Baudouvin » s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action et de la programmation sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 6: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2020 est arrêté à 20 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8: Les obligations de l'association « Les Amis du jardin de Baudouvin »

L'association « Les Amis du jardin de Baudouvin » s'engage:
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
    * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
    * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association « Les Amis du jardin de Baudouvin » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place du programme d'activités 2020.
- de la gestion du jardin de Baudouvin sur la commune de La Valette du Var.
- de l'organisation des manifestations tout au long de l'année 2020.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association « Les Amis du jardin de Baudouvin » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Les Amis du jardin de Baudouvin ».

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Le Président de l'association
« Les Amis du jardin de Baudouvin »

Daniel VILAIN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162699-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/329

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "USC TENNIS DE TABLE" D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Union Sportive Crauroise Tennis de Table » dont le siège social est à la Crau et ayant pour objet de créer, maintenir et développer toutes les activités liées à la pratique du tennis de table,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la métropole,

CONSIDERANT qu'il est important d'occuper les enfants et les jeunes adultes pendant les périodes hors scolaires,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole

CONSIDERANT que cette évolution sportive engendre des frais conséquents pour le club, si ce dernier souhaite conduire ses joueurs plus haut dans la compétition,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Union Sportive Crauroise Tennis de Table ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n° 2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162701-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/330

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 7 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE SAINT-MANDRIER FOOTBALL (USSMF)" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive Saint-Mandrier Football » dont le siège social est à Saint-Mandrier et ayant pour objet la pratique des sports et notamment le football,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend encourager les ambitions de ses clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT l'organisation de plusieurs manifestations tout au long de l'année 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 7 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 7 000 euros (sept mille euros) à l'association « Union Sportive de Saint-Mandrier Football ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162693-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/331

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CERCLE CULTUREL ET SOCIAL CRAUROIS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Cercle Culturel et Social Craurois » dont le siège social est à la Crau et ayant pour objet de créer, de développer toutes les activités locales ayant un caractère éducatif, culturel ou social, de défendre les intérêts moraux et matériels de ses différentes activités,

CONSIDERANT l'intérêt métropolitain des actions menées par le Cercle Culturel et social Craurois sur le territoire métropolitain en terme culturel et social,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour toutes les générations de développer des activités éducatives, culturelles et sociales afin de combattre l'isolement et la fracture sociale,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider au développement de ces actions et de soutenir financièrement cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le coût non négligeable des équipements nécessaires à ce centre pour la réalisation de son programme d'activités 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTIRUBUER une subvention d'un montant de 5 000 euros à l'association « Cercle Culturel et Social Craurois ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°2 article 65748 du Budget Métropolitain 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

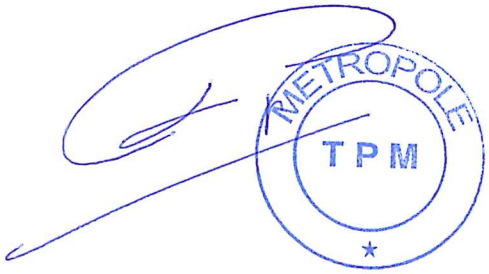

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162691-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/332

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CENTRE DEPARTEMENTALE MEDECINE SPORTIVE (CDMS)" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Centre Départemental de Médecine Sportive du Var (CDMS du Var) » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet l'évaluation de la condition physique de la population sportive ainsi que le suivi médical des sportifs de haut niveau du Var,

CONSIDERANT que le « Centre Départemental de Médecine Sportive du Var » doit réaliser des examens médicaux sur les élèves entrant au collège en section sports-études,

CONSIDERANT que ces visites ne sont pas remboursées,

CONSIDERANT la volonté de développer les visites médicales dans les quartiers sensibles et d'en assurer la gratuité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Centre Départemental de Médecine Sportive du Var (CDMS du Var) » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162673-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/333

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 7 000 EUROS A L'ASSOCIATION COMITE OFFICIEL DES FETES DE LA VALETTE - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité Officiel des Fêtes de la Valette-du-Var » dont le siège social est à la Valette-du-Var et ayant pour objet d'organiser sur le territoire de la commune de la Valette-du-Var toutes les fêtes, anniversaires et commémorations,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que ces actions contribuent au rayonnement du territoire métropolitain,

CONSIDERANT les retombées économiques et touristiques liées aux diverses manifestations organisées par le Comité Officiel des Fêtes tout au long de l'année et notamment durant les périodes estivales,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations tout au long de l'année 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 7 000 euros,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 7 000 euros (sept mille euros) à l'association « Comité Officiel des Fêtes de la Valette-du-Var ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

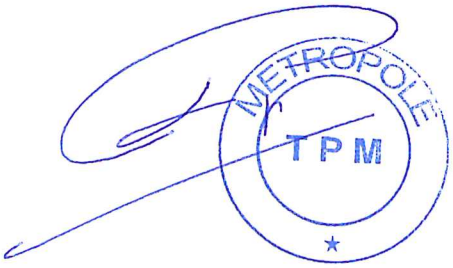

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1161530-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/334

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES VETERANS DU REVEST"

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Vétérans du Revest » dont le siège social est au Revest-les-Eaux, et ayant pour objet l'organisation d'activités ludiques, sportives et culturelles,

CONSIDERANT que l'association gère également l'équipe de football pour les vétérans,

CONSIDERANT que les moyens d'actions de cette association concourent à organiser des séances d'entraînement, des rencontres amicales avec les équipes de vétérans de la région,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Les Vétérans du Revest ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1162409-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/335

DECISION DU PRESIDENT

SIGNATURE DES CONVENTIONS D'AIDE AU CO-FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF AIDE AU PERMIS TPM

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°19/12/468 du 10 décembre 2019 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2020 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

VU les projets de conventions annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

CONSIDERANT que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de la Métropole TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions d'aide au financement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur huit communes du territoire métropolitain :

- Antonin DURANDEAU
- Dylan FARINA
- Ahmed HADDOU
- Kamel BENZINA
- Cindy LLOR
- Haïfa DEKHIL
- Bastien RIVAREL
- Gersande LASSERRE
- Chamsedine GASSAB
- John KOUKA
- Bilel AMRI
- Tiffany MAZZONI
- Marie PERRIN
- Antonin DEBESSON
- Eden DE CARVALHO
- Hugo SALERNO
- Yohann POUILLE
- Chaïmae OUARDA
- Manon BELAIDI
- Ibtissam ABDALLAH
- Anna Kamby MENDY
- Nassima LOUAFFI
- Wassim SLOUMA
- Mory KOITA
- Swann TORRES
- Inès HADDU
- Juliette MANCA
- Jeanne LLORET
- Vincent BOTTALICO
- Ella BEJAOUI.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020, opération 5214, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

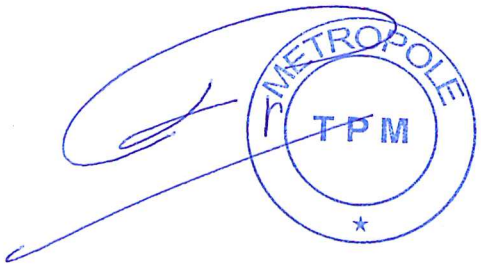

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-29

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école JV Conduite

Représenté par : Valérie TREMINO

Adresse/Tél : 47 Avenue Godillot, 83400 HYERES/04 94 23 53 16

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Antonin DURANDEAU

Adresse/Tél : 127 Rue des citronniers, 83400 HYERES/06 03 47 01 62

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école JV Conduite
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Valérie TREMINO

Le Bénéficiaire,
Antonin DURANDEAU

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-30

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école Auto école Sport

Représenté par : Monsieur CAUDREC

Adresse/Tél : Rue Pierre Renaudel, 83500 LA SEYNE-SUR-MER/04 94 94 87 37

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Dylan FARINA

Adresse/Tél : 78 Allée Emile Pratali, 83500 LA SEYNE-SUR-MER/06 58 58 18 70

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école SAS Auto école Sport
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Monsieur CAUDREC

Le Bénéficiaire,
Dylan FARINA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-31

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école Le Rond Point

Représenté par : Monsieur BOUMILAT

Adresse/Tél : 20 Avenue Garibaldi, 83500 LA SEYNE-SUR-MER/06 82 67 64 01

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Ahmed HADDOU

Adresse/Tél : 38 Rue Jean-Ferrat, 83500 LA SEYNE-SUR-MER/06 42 75 61 77

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école du Rond Point
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Monsieur BOUMILAT

Le Bénéficiaire,
Ahmed HADDOU

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-33

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école Provence Conduite

Représenté par : Mohamed SAHLI

Adresse/Tél : 7 Place Ledru Rollin, 83500 LA SEYNE-SUR-MER/04 98 07 61 05

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Cindy LLOR LOUIZ

Adresse/Tél : 131 Allée Emile Pratali, 83500 LA SEYNE-SUR-MER/07 69 13 38 54

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école Provence Conduite
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Mohamed SAHLI

Le Bénéficiaire,
Cindy LOUIZ LLOR

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-34

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école VIGNELONGUE

Représenté par : Eddy BENALAL

Adresse/Tél : 948 Avenue Anciens Combattants d'Indochine, 83500 LA SEYNE-SUR-MER/ 04 94 30 83 96

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Haïfa DEKHIL

Adresse/Tél : Cité Berthe, Bât E16, 83500 LA SEYNE-SUR-MER/06 35 37 70 95

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

Auto-école VIGNELONGUE

Le Directeur,
Eddy BENALAL

Le Bénéficiaire,
Haïfa DEHKIL

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-35

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto Moto Bateau Ecole 2000

Représenté par : Gilbert FINET

Adresse/Tél : 55 Avenue GAMBETTA, 83400 HYERES/04 94 65 63 23

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Bastien RIVAREL

Adresse/Tél : 403 Avenue des Arbanais, Giens, 83400 HYERES/06 17 97 52 39

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école Moto Bateau 2000
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Gilbert FINET

Le Bénéficiaire,
Bastien RIVAREL

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-36

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto Moto C'PERMIS

Représenté par : Cédric TIVEYRAT

Adresse/Tél : 55 Route de Fabregas, 83500 LA SEYNE SUR MER/09 52 31 61 54

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Gersande LASSERRE

Adresse/Tél : 194 Avenue Pablo Neruda, 83500 LA SEYNE SUR MER/06 66 11 57 08

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école C'PERMIS
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Cédric TIVEYRAT

Le Bénéficiaire,
Gersande LASSERRE

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-37

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école Sport

Représenté par : Yann CAUDREC

Adresse/Tél : Rue Pierre Renaudel, 83500 LA SEYNE SUR MER/04 94 94 87 37

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Chamsedine GASSAB

Adresse/Tél : Les Moissons, 112 Rue Yasser Arafat, Bât B1, 83500 LA SEYNE SUR MER/ 06 22 83 93 19

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école SPORT
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Yann CAUDREC

Le Bénéficiaire,
Chamsedine GASSAB

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-38

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école Success

Représenté par : Mocef KHALDI

Adresse/Tél : 130 Rue Jean Jaurès, 83000 TOULON/04 83 57 11 41

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : John KOUKA

Adresse/Tél : 300 Avenue Amiral Collet, 83000 TOULON/ 06 71 82 24 50

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école Success
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Mocef KHALDI

Le Bénéficiaire,
John KOUKA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-39

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école Francis

Représenté par : Eric AYELA

Adresse/Tél : Avenue du Char Verdun, 83160 LA VALETTE/ 04 94 27 09 80

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Bilel AMRI

Adresse/Tél : Impasse du Ponant, Bâtiment B, 83160 LA VALETTE/ 06 03 48 80 58

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 400 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 400 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 400 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 400 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école Francis
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Eric AYELA

Le Bénéficiaire,
Bilel AMRI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-40

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école BEL AIR

Représenté par : Solène DUYTSCHE

Adresse/Tél : 71 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, Résidence L'Esplanade,
83140 SIX-FOURS LES PLAGES/ 04 94 25 80 55

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Tiffany MAZZONI

Adresse/Tél : 111 Rue Jacques Brel, 83140 SIX-FOURS LES PLAGES/ 07 86 32 85 52

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 439,96 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 439,96 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 439,96 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 439,96 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école BEL AIR
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Solène DUYTSCHE

Le Bénéficiaire,
Tiffany MAZZONI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-41

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école FRIENDS

Représenté par : Julie RIBES

Adresse/Tél : 6 Rue Jean Ribier, 83400 HYERES/04 94 91 98 76

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Marie PERRIN

Adresse/Tél : 7 Avenue du XVème Corps, 83400 HYERES/06 13 19 07 50

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école FRIENDS
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Marie PERRIN

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-42

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école ROUTE 66

Représenté par : Lydie ROCHEL

Adresse/Tél : 397 Chemin de l'Estagnol, 83260 LA CRAU/09 82 222 528

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Antonin DEBESSON

Adresse/Tél : 165 Chemin des Narcisses, 83260 LA CRAU/06 60 21 03 24

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école ROUTE 66
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Lydie ROCHEL

Le Bénéficiaire,
Antonin DEBESSON

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-43

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école 2000

Représenté par : Gilbert FINET

Adresse/Tél : 55 Avenue Gambetta, 83400 HYERES/04 94 65 63 23

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Eden CARVALHO

Adresse/Tél : 1 rue Soldat Ferrari, 83400 HYERES/06 52 08 93 13

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école 2000
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Gilbert FINET

Le Bénéficiaire,
Eden CARVALHO

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-44

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école BARALE

Représenté par : Christian BARALE

Adresse/Tél : Centre commercial Olbia, 4 Rue Bellon, 83400 HYERES/04 94 35 59 54

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Hugo SALERNO

Adresse/Tél : 11 bis Avenue des Iles d'Or, 83400 HYERES/06 48 87 96 09

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 440 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 440 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école BARALE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Christian BARALE

Le Bénéficiaire,
Hugo SALERNO

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-45

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école Fany

Représenté par : Odette CHAMP

Adresse/Tél : 26 Rue Castillon, 83000 TOULON/04 94 31 06 98

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Yohann POUILLE

Adresse/Tél : 255 Rue du Merle, 83260 LA CRAU/07 77 06 51 48

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école Fany
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Odette CHAMP

Le Bénéficiaire,
Yohann POUILLE

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-46

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école du Pradet

Représenté par : Eric JESSIN

Adresse/Tél : 197 Avenue de la 1ère DFL, 83220 LE PRADET/04 94 42 00 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Chaïmae OUARDA

Adresse/Tél : Résidence Terre d'Opale, Bâtiment A, 130 Rue Marcel Vandelli, 83220 LE PRADET/ 06 41 39 57 89

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école du Pradet
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Eric JESSIN

Le Bénéficiaire,
Chaïmae OUARDA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-47

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école Friends

Représenté par : Julie RIBES

Adresse/Tél :6 Rue Jean Ribier, 83400 HYERES/04 94 21 98 76

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Manon BELAIDI

Adresse/Tél : 2144 Chemin des bords du Gapeau, 83400 HYERES/ 06 13 99 87 17

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école Friends
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Manon BELAIDI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-48

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO MOTO BATEAU ECOLE 2000

Représenté par : Gilbert FINET

Adresse/Tél : 55 Avenue Gambetta, 83400 HYERES / 04 94 65 63 23

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Ibtissam ABDALLAH

Adresse/Tél : Le Beaulieu, Bât B, 37 Avenue du XVème Corps, 83400 HYERES /06 95 64 29 37

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO MOTO BATEAU ECOLE 2000

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Gilbert FINET

Le Bénéficiaire,
Ibtissam ABDALLAH

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-49

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE BESSONE

Représenté par : Patrice BESSONE

Adresse/Tél : Immeuble Le Portalis, 505 Avenue de Rome, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 94 94 87 43

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Anna MENDY

Adresse/Tél : Le Mont des Oiseaux, Bât D1, 83500 LA SEYNE / 07 82 22 06 21

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE BESSONE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Patrice BESSONE

Le Bénéficiaire,
Anna Mendy

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-50

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE Provence Conduite

Représenté par : Mohamed SAHLI

Adresse/Tél : 7 Place Ledru Rollin, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 98 07 61 05

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Nassima Louafi

Adresse/Tél : Les Vignes, Bât 4, 241 Rue Le Corbusier, 83500 LA SEYNE /
06 58 37 01 00

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE PROVENCE CONDUITE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Mohamed SAHLI

Le Bénéficiaire,
Nassima LOUAFI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-51

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCIS

Représenté par : Eric AYELA

Adresse/Tél : Avenue du Char Verdun, 83160 LA VALETTE DU VAR/04 94 27 09 80

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Wassim SLOUMA

Adresse/Tél : 229 Avenue Jacques Duclos, Résidence Romain Rolland, 83160 LA VALETTE DU VAR/07 66 28 54 04

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 400 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 400 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 400 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 400 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRANCIS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Eric AYELA

Le Bénéficiaire,
Wassim SLOUMA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-52

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE STOP

Représenté par : Patrick BARTOLOMEI

Adresse/Tél : 13 Boulevard Jules Michelet, 83000 TOULON/06 61 80 69 64

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mory KOITA

Adresse/Tél : 16 Boulevard du 11 novembre 1918, 83000 TOULON/07 66 20 27 18

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE STOP

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Patrick BARTOLOMEI

Le Bénéficiaire,
Mory KOITA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-53

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE VIGNELONGUE

Représenté par : Eddy BENALAL

Adresse/Tél : 948 Avenue des Anciens Combattants d'Indochine, 83500 LA SEYNE SUR MER/ 04 94 30 83 96

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Swann TORRES

Adresse/Tél : 700 Avenue du XVème Corps, 83200 TOULON/07 70 32 53 04

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE VIGNELONGUE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Eddy BENALAL

Le Bénéficiaire,
Swann TORRES

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-54

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DU STADE

Représenté par : Valérie GARCIA

Adresse/Tél : 21 avenue Infanterie de Marine, 83000 TOULON/06 42 26 10 62

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Inès HADDU

Adresse/Tél : Le Mistral, 49 avenue Infanterie de Marine, 83000 TOULON/07 51 03 66 13

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE DU STADE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Valérie GARCIA

Le Bénéficiaire,
Inès HADDU

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-55

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE LES SAVELS

Représenté par : Monsieur JONET

Adresse/Tél : 78 Avenue Toulouse Lautrec, Les Asphodèles, 83130 LA GARDE/04 94 14 31 82

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Juliette MANCA

Adresse/Tél : 40 Avenue du 11 Novembre 1918, 83130 LA GARDE/06 07 44 93 32

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 441 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 441 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 441 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 441 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE LES SAVELS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
M. JONET

Le Bénéficiaire,
Juliette MANCA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-56

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCIS

Représenté par : Eric AYELA

Adresse/Tél : Avenue du Char Verdun, 83160 LA VALETTE DU VAR/04 94 27 09 80

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Jeanne LLORET

Adresse/Tél : 10 Rue Danton, 83160 LA VALETTE DU VAR/06 14 13 18 89

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 400 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 400 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 400 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 400 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRANCIS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Eric AYELA

Le Bénéficiaire,
Jeanne LLORET

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-57

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse/Tél : Place Horace Cristol, 83000 TOULON/06 41 98 44 61

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Vincent BOTTALICO

Adresse/Tél : 153 rue Jean Aicard, Résidence Le Rocher, Bâtiment Le Basalte, 83130 LA GARDE/06 62 80 61 63

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,
Vincent BOTTALICO

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-58

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'ORIENT

Représenté par : Madame NIATI

Adresse/Tél : 68 Quai Marcel Pagnol, 83000 TOULON/06 18 35 16 67

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Madame Ellaa BEJAOUI

Adresse/Tél : 472 Résidence Sainte-Catherine, Avenue Marcel Castié, 83100 TOULON/
07 81 54 08 71

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 440 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 440 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'ORIENT

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Madame NIATI

Le Bénéficiaire,
Ellaa BEJAOUI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-32

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : Auto-école Marine

Représenté par : Julien DONATO

Adresse/Tél : 40 Rue Marie Maurion, 83130 LA GARDE/04 94 21 66 31

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Kamel BENZINA

Adresse/Tél : 131 Route de Plaisance, 83200 TOULON/06 99 75 95 52

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n°xxxx en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Auto-école MARINE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Julien DONATO

Le Bénéficiaire,
Kamel BENZINA

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1160283-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/336

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT 20 500 EUROS A L'ASSOCIATION "MOISSONS NOUVELLES - ETABLISSEMENT COLLECTIF HEBERGEMENT VAROIS (CHV)" POUR SES PROJETS

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association « Moissons Nouvelles – Etablissement Collectif Hébergement Varois (CHV) » ayant pour objet la réalisation de chantiers d'auto-réhabilitation, l'animation collective du lieu de vie en centre ancien de Toulon dans le cadre du dispositif d'accompagnement en logement temporaire (ALT), et l'action de sous-location avec bail glissant que met en œuvre l'association,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH), de répondre aux besoins spécifiques des personnes défavorisées en matière de logement,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de permettre la mise en œuvre des projets de l'association « Moissons Nouvelles – Etablissement Collectif Hébergement Varois (CHV) » pour les actions suivantes :

- Chantiers d'auto réhabilitation – Maîtrise de l'Energie,
- Animation du lieu de vie dans le centre ancien de Toulon,
- Sous location avec bail glissant,

CONSIDERANT que ces actions permettent, sur plusieurs communes de la Métropole la réalisation des travaux d'isolation ou d'amélioration électriques, de lutte contre l'isolement des personnes suivies dans le cadre de l'Accompagnement en Logement Temporaire (ALT) par l'animation de temps collectifs, notamment des ateliers de recherche logement, des soirées conviviales thématiques..., et l'accès pour des personnes en difficultés à un logement de droit commun qui leur est sous-loué pendant une période donnée, et que ce soutien dans la recherche d'autonomie, nécessite un accompagnement individualisé par Moissons Nouvelles,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir ces actions en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de ses projets,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « Moissons Nouvelles – Etablissement Collectif Hébergement Varois (CHV) » une subvention de 20 500 euros (vingt mille cinq cents euros).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de partenariat ci-annexée.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°5262 article N°6574, Budget 2020 Habitat.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION
ENTRE LA METROPOLE « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ET L'ASSOCIATION COLLECTIF HEBERGEMENT VAROIS - MOISSONS NOUVELLES

Prise en application de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO** agissant en vertu de la Décision Président n° 20/ du ,

ci-après désignée *la Métropole*,

d'une part,

ET

Collectif Hébergement Varois - Moissons Nouvelles ayant son siège social 160 Rue de Crimée 75019 Paris représenté par **Monsieur Francis BOUTEN**, agissant en qualité de Président,

Ci-après désigné l'Association Collectif Hébergement Varois- Moissons Nouvelles,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'association Moissons Nouvelles - Etablissement Collectif Hébergement Varois met en œuvre des actions d'insertion par le logement, afin de favoriser l'accès et le maintien dans le logement de personnes et familles cumulant plusieurs difficultés financières, professionnelles, sociales.

Dans le cadre de sa compétence politique de la ville et équilibre social de l'habitat, et plus particulièrement dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH), la Métropole favorise les actions permettant :

- de répondre aux besoins spécifiques des personnes défavorisées en matière de logement,
- de créer les conditions favorables à l'accès à l'emploi des personnes les plus en difficulté, comme celles de MOISSONS NOUVELLES.

En effet, le projet de l'Association Collectif Hébergement Varois – Moissons nouvelles intègre :

1 – Les chantiers d'auto réhabilitation – Maitrise de l'énergie

Cette action vise à permettre aux familles en situation précaire de vivre à nouveau dans un logement digne, et de s'y stabiliser dans de bonnes conditions.
Le projet du CHV Moissons Nouvelles consiste, au travers des chantiers d'auto-réhabilitation à développer l'offre de logement et de répondre ainsi au devoir de solidarité posé par la loi Besson « un toit pour tous » et à travailler sur la fonction identitaire du logement et favoriser la stabilisation des personnes fragiles dans leur logement dans de bonnes conditions. Pour que les ménages puissent se stabiliser dans leur logement dans de bonnes conditions, il est indispensable qu'elles puissent à minima équilibrer leur budget tout en vivant avec un minimum de confort.

Durée de l'action : annuelle

2 – Animation d'un lieu de vie dans le centre ancien de Toulon

Le projet du CHV Moissons Nouvelles consiste, au travers du dispositif de logements temporaires (ALT), à permettre aux foyers notamment avec des enfants en grande précarité face au logement (familles dépourvues de logement, sans domicile fixe, foyers sortants de CHRS ...) d'accéder à un logement de droit commun.
Les logements, situés dans deux immeubles du Centre ancien de Toulon sont loués par l'association pour mettre à disposition des ménages. L'action consiste en :

- la gestion locative de plusieurs appartements en ALT (3 mois renouvelables 4 fois soit 12 mois)
- l'accompagnement social renforcé pour favoriser l'accès au logement de ces familles
- la lutte contre l'isolement de ces personnes par l'animation de temps collectifs (Ateliers de Recherche Logement, soirées conviviales thématiques...) notamment susceptibles de favoriser la création du lien social entre les résidents eux-mêmes et entre des familles du Centre Ancien (suivies ou non par le CHV via d'autres actions) qui fréquentent cet espace. TPM est sollicitée sur ce 3ème axe d'intervention via l'animation d'un lieu de vie en Centre ancien de Toulon, au sein d'un des immeubles.

Durée de l'action : annuelle

3- Le dispositif de sous-location avec bail glissant

Ce dispositif permet aux ménages en difficultés bénéficiant de minimas sociaux dont des sortants de CHRS et d'hébergement transitoire notamment, d'accéder à un logement de droit commun, qui leur est sous-loué pendant une période donnée. Ce soutien aux personnes dans la recherche d'autonomie vis-à-vis du logement nécessite un accompagnement individualisé réalisé par MOISSONS NOUVELLES notamment et la mobilisation de logements en direction de ces mêmes familles.

Durée de l'action : annuelle

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre de ces dispositifs de MOISSONS NOUVELLES.
La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES

L'association Moissons Nouvelles Etablissement Collectif Hébergement Varois s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2020 et à informer la Métropole Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ACTION

L'association Moissons Nouvelles - Etablissement Collectif Hébergement Varois s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financiers.
Le suivi des actions du CHV en 2020 sera assuré par le service du FSL de la Métropole

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision Président n°20/ du , la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association Moissons Nouvelles - Etablissement Collectif Hébergement Varois au cours de l'exercice 2020, par le versement d'une subvention d'un montant total de **20 500 €.**

- 8 000 € pour les chantiers d'auto réhabilitation – Economie d'énergie
- 2 500 € pour l'animation d'un lieu de vie centre ancien de Toulon.
- 10 000 € pour la sous location bail glissant

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association Moissons Nouvelles - Etablissement Collectif Hébergement Varois dans la réalisation de ses projets.

ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS

Le budget prévisionnel global de ***l'action du dispositif des Chantiers d'auto – réhabilitation – Maitrise d'énergie*** est estimé à 31 500 €. Les financements prévisionnels sont les suivants :

Toulon Provence Méditerranée	8 000 €
Conseil départemental	5 500 €
Fondations	12 000 €
Produits financiers	6 000 €

Le budget prévisionnel global de ***l'action du dispositif de l'animation du lieu de vie dans le centre ancien de Toulon*** est estimé à 58 000 €. Les financements prévisionnels sont les suivants :

Etat DDCS	36 500 €
Toulon Provence Méditerranée	2 500 €
Fondations	6 500 €
Produits financiers	12 500 €

Le budget prévisionnel global de ***l'action du dispositif de bail glissant*** est estimé à 98 800 €. Les financements prévisionnels sont les suivants :

DDCS	51 800 €
Toulon Provence Méditerranée	10 000 €
Fondations	20 000 €
CAF	17 000 €

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'Association Moissons Nouvelles - Etablissement Collectif Hébergement Varois tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES

L'association MOISSONS NOUVELLES (CHV) s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement N° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à fournir à la Métropole TPM un bilan prévu à l'article 8, attestant notamment de la réalisation du plan de financement, ainsi que le bilan financier et le compte de résultat de la structure.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le montant de la subvention est arrêté à un montant de **20 500 € (Vingt mille cinq cents euros).** Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Pour le dispositif : « Animation d'un lieu de vie centre ancien de Toulon »: **2 500 €**
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :
- 2 500 € : dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Pour le dispositif : « Chantiers d'auto réhabilitation – Maîtrise de l'énergie » : **8 000 €**
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :
- 8 000 € : dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire

Pour le dispositif : « Sous location bail glissant» : **10 000 €**
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :
- 10 000 € : dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'association Moissons Nouvelles par virement bancaire.

ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'association reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège Métropole Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS.30536, 83041 TOULON Cedex 9.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

L'association Moissons Nouvelles - Etablissement Collectif Hébergement Varois

Le Président,
Francis BOUTEN

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1160305-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/337

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 7 000 EUROS A L'ASSOCIATION VAROISE POUR LE RESPECT DE L'ENFANT (A.V.R.E.)

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association Varoise pour le Respect de l'Enfant (A.V.R.E.) ayant pour objet de lutter contre la maltraitance et les abus sexuels auprès de mineurs, sur la prévention, la formation et le traitement,

CONSIDERANT que l'action de l'Association Varoise pour le Respect de l'Enfant consiste à assurer un accueil et une écoute des victimes de violences conjugales ainsi que des enfants, avec une orientation proposée et un appui juridique permettant de favoriser l'écoute et le soutien aux familles, la mise en place d'actions d'information et de sensibilisation, et d'assurer un rôle éducatif auprès des enfants,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence Politique de la Ville et notamment dans le cadre de la prévention, de favoriser les actions de médiation sociale par le soutien à des projets relatifs à l'aide aux victimes d'infractions pénales, intéressant plusieurs communes,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de renforcer les actions de médiation sociale de l'Association Varoise pour le Respect de l'Enfant,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en lui attribuant une subvention pour la réalisation de son objet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'Association Varoise pour le Respect de l'Enfant (AVRE) une subvention de 7 000 euros (sept mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°5262 article 65748, Budget 2020 politique de la ville.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

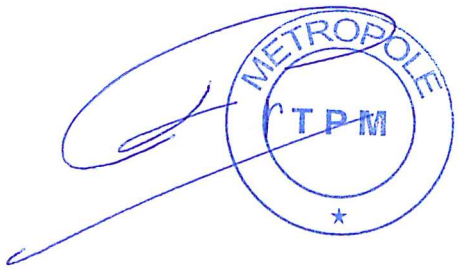

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1160272-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/338

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ENTR'AIDE" POUR SON ACTION D'AIDE AUX PERSONNES SOCIALEMENT DEFAVORISEES

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président et au bureau,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville et équilibre social de l'habitat, de favoriser les actions en faveur des personnes défavorisées,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de permettre la mise en œuvre du projet de l'association « Entr'Aide » pour son action d'aide aux personnes socialement défavorisées, handicapées, âgées, protégées, par des actions d'amélioration de l'habitat et autres prestations de services à moindre coût, en tenant compte du budget des personnes,

CONSIDERANT que ce projet a pour objet notamment d'amener au public en difficulté, plus de confort, d'hygiène et de dignité par l'amélioration de l'habitat et l'installation ergonomique pour les personnes âgées et handicapées, par le dépannage divers, l'accompagnement des personnes bénéficiaires dans diverses démarches,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son objet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « Entr'Aide » une subvention de 2 000 euros (deux mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°62 article N° 65748, Budget 2020 Habitat.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1160315-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/339

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION DES CHANTIERS EXTERIEURS 83 (ADCE 83) DANS LE CADRE DE CHANTIERS D'INSERTION POUR PERSONNES SOUS MAIN DE JUSTICE

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/2020 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association Des Chantiers Extérieurs 83 (ADCE 83) ayant pour objet l'insertion socioprofessionnelle de personnes sous-main de justice en collaboration avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP),

CONSIDERANT que ces chantiers ont pour principales « activités support » la prévention des risques d'incendie et inondation, la remise en état d'espaces verts et dépollution de site,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de répondre à un objectif de solidarité publique en termes de :

- Prévention de la récidive,
- Prévention du risque incendie et inondation,
- Contribution au mieux vivre ensemble,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de la politique de la ville et de sa thématique prévention de la délinquance/sécurité, de soutenir les chantiers d'insertion de l'association préparant ainsi les personnes à leur sortie d'incarcération par le biais d' »activités support »,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son objet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'Association Des Chantiers Extérieurs 83 (ADCE 83) une subvention d'un montant total de 5 000 euros (cinq mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°5262 article N°65748, Budget 2020 politique de la ville.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

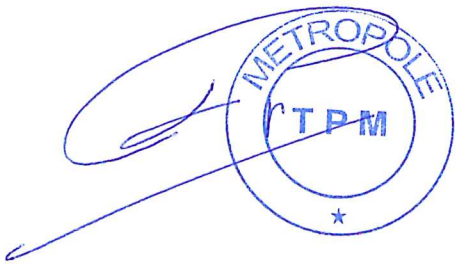

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200811-lmc1160306-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 août 2020
Date d'affichage : 12/08/2020

N° : DP 20/340

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 6 000 EUROS A LA MISSION LOCALE COUDON GAPEAU POUR SON ACTION D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SOUS MAIN DE JUSTICE - PREVENTION DE LA RECIDIVE

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention de la Mission Locale du Coudon Gapeau ayant pour objet le maintien et le développement d'une dynamique de motivation et d'insertion professionnelle du jeune public lors de la préparation à la sortie de prison,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de permettre la mise en œuvre d'un projet de réinsertion de 150 jeunes détenus sortant de prison au travers d'une préparation à un projet professionnel lié à l'accès à l'emploi, l'accès au logement,

CONSIDERANT que cette action permet d'éviter le repli ou l'isolement des jeunes, de maintenir une dynamique de préparation à la sortie de prison et de projet,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence Politique de la Ville, de favoriser les actions permettant d'apporter une réponse en matière de prévention de la délinquance et de soutien à l'insertion sociale et professionnelle,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son projet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la Mission Locale du Coudon Gapeau une subvention d'un montant total de 6 000 euros (six mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n° 5215, article n°65748, Budget 2020 Politique de la Ville.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162817-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage : 21/08/2020

N° : DP 20/341

DECISION DU PRESIDENT

20MAP13 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES ET CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME EN STRUCTURE BOIS. RELANCE DU LOT 6 MENUISERIES EXTERIEURES SERRURERIE DECLARE SANS SUITE - RELANCE DU LOT 7 CVC / PLOMBERIE / SANITAIRE DECLARE INFRUCTUEUX - RELANCE DU LOT 11 RENATURATION DE L'ISTHME DECLARE INFRUCTUEUX

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 05/08/2020,

CONSIDERANT que le présent marché concerne les travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères-les-Palmiers et construction de la gare maritime en structure bois,

CONSIDERANT qu'il s'agit de la relance :

- ✓ Du lot 06 Menuiseries extérieures Serrurerie déclaré sans suite à l'issue d'une précédente consultation
- ✓ Du lot 07 CVC / Plomberie / Sanitaire déclaré infructueux à l'issue d'une précédente consultation
- ✓ Du lot 11 Renaturation de l'isthme déclaré infructueux à l'issue d'une précédente consultation.

CONSIDERANT que les travaux de l'opération comprennent notamment :

- La déconstruction totale du bâtiment existant en veillant à ce que tous les matériaux de démolition, les gravois et décombres soient enlevés, triés, valorisés ou dirigés vers une décharge autorisée,
- L'enlèvement des modules de la capitainerie et du local Fret,
- L'aménagement des terre-pleins portuaires,
- Le traitement des eaux de surface,
- La construction d'un bâtiment regroupant les services de 358 m² de superficie,
- La renaturation de l'isthme par cicatrisation naturelle de zones de terre-plein

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 19/03/2020 avec une remise des offres fixée au 25/05/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du TPBM et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 41 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 14 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que les candidats classés n°1 présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec :

- Pour le lot 6 l'entreprise VAR INDUSTRIE sis (83140) Six-Fours-les-Plages,
- Pour le lot 7 l'entreprise TNT PACA société BAOU sis (83079) Toulon,
- Pour le lot 11 l'entreprise MOUVEMENTS ET PAYSAGES sis (83980) Le Lavandou,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les marchés à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec :

- Pour le lot 6 l'entreprise VAR INDUSTRIE pour un montant de 273 600,72 euros HT soit 328 320,86 € TTC,
- Pour le lot 7 l'entreprise TNT PACA société BAOU pour un montant de 95 846,60 € HT soit 115 015,92 € TTC,
- Pour le lot 11 l'entreprise MOUVEMENTS ET PAYSAGES pour un montant de :

Tranche ferme : 37 994,90 € HT soit 45 593,88 € TTC,
Tranche optionnelle 1 : 2 910,35 € HT soit 3 492,42 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble du marché est de 25 mois.

Il est prévu une période de préparation d'un mois qui n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux.

Pour les lots 01 à 08, le délai d'exécution des travaux est de 10 mois
Pour les lots 09, 10 et 11, le délai d'exécution global des travaux est de 24 mois
Pour les lots 09, 10 et 11 les travaux comportent une tranche optionnelle d'une durée de 2 mois réalisé pendant la phase 5 des travaux

Les travaux seront interrompus les mois de juillet et août et les clôtures de chantier laissées en place et maintenues en état.

Pour la période de préparation, les délais courent à compter de la date de notification du marché.

Pour l'exécution des travaux, les délais courent à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer leur exécution. Les travaux de la tranche optionnelle pour les lots 09, 10 et 11 débutent à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer leur exécution.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe port de la tour fondue 36. Opération 36002 imputation budgétaire articles 2312 et 2313.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162903-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage : 21/08/2020

N° : DP 20/342

DECISION DU PRESIDENT

20MAP19 - AMO REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DU LITTORAL DE LA BAIE DES SABLETTES PUIS ETUDES ET PRODUCTION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT DU LITTORAL

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 10/08/2020,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, concessionnaire de la plage des Sablettes, et compétente depuis le 01/01/2019 en matière de lutte contre l'érosion, souhaite protéger et valoriser cet élément majeur de son patrimoine naturel, touristique et économique,

CONSIDERANT que la Métropole entend mettre en œuvre un ou des dispositifs permettant de lutter contre l'érosion de la plage, protéger le parc Fernand Braudel de l'érosion de la dune et du risque d'envahissement par la mer, et contribuer à maintenir sur le long terme une concession de plage conforme au profil ayant servi de base à l'enquête publique de 2017,

CONSIDERANT que l'objectif de l'étude concerne l'identification des réponses techniques à opposer à ces problématiques, en termes d'aménagement visant au confortement de la plage et à sa pérennité à travers une démarche écologique durable. Les prestations sont définies en 4 phases comme suit :

- ✓ La réalisation du diagnostic complet du littoral de la baie des Sablettes,
- ✓ Identification des solutions réalisables,
- ✓ Modélisation des solutions retenues,
- ✓ Rédaction du programme de travaux,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 14/05/2020 avec une remise des offres fixée au 18/06/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 62 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 2 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que le candidat classé n°1 présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la Commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec :

L'entreprise CREOCEAN SA, 230 avenue de Rome – Valparc, bâtiment B sis (83500) La Seyne-sur-Mer

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec

- L'entreprise CREOCEAN sis (83500) LA SEYNE SUR MER

  Pour un montant de 44 968.00 euros HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat. Le délai global prévisionnel d'exécution du marché est de 13 mois y compris délais de validation par le Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal de la Métropole 2020 (taxe GEMAPI), opération 74009, imputation 20-735-2031-74009-ENV. Réservation de crédits N°2020-518.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162784-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage : 21/08/2020

N° : DP 20/343

DECISION DU PRESIDENT

20MAP18 - AMO ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE DARDENNES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 05/08/2020,

CONSIDERANT que le présent marché concerne l'AMO Environnementale et Paysagère dans le cadre des Travaux d'aménagement du barrage de Dardennes. La Métropole TPM va engager à partir d'octobre 2020 des travaux d'aménagement du barrage de Dardennes. Le présent marché a pour objet d'accompagner le maître d'ouvrage à travers une prestation globale d'assistance environnementale et paysagère qui permettra depuis la préparation du chantier jusqu'à la fin des travaux d'accompagner la Métropole MTPM à intégrer, respecter, mettre en œuvre et suivre:

- l'ensemble des mesures environnementales et paysagères précisé dans l'étude d'impact,
- l'ensemble des prescriptions émises par les différents services instructeurs de l'Etat,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 16/04/2020 avec une remise des offres fixée au 15/05/2020,

CONSIDERANT qu'une phase de négociation a été initiée en date du 18/06/2020 avec une remise des offres fixée au 1/07/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du TPBM et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 41 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 3 plis (avant et après négociation) ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que le candidat classé n°1 présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la Société ONF – Direction territoriale sis (34090 Montpellier),

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec l'entreprise la Société ONF – Direction territoriale sis (34090 Montpellier) pour un montant après négociation de :

94 495.00 € HT soit 113 394.00 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Le présent marché a une durée globale de 3 ans. Durée dans laquelle les 3 phases font l'objet de délais indépendants précisés comme suit:

- Assistance au maître d'ouvrage en phase de préparation de travaux = 5 mois à compter de la notification du marché.
- Assistance au maitre d'ouvrage durant phase travaux = 18 mois à compter de la date de notification de l'OS prescrivant le démarrage de cette phase.
- Assistance au maitre d'ouvrage après travaux = 14 mois à compter de la date de notification de l'OS prescrivant le démarrage de cette phase.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe de l'eau BA 40, imputation budgétaire chapitre 20 art 2031, opération 40001.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

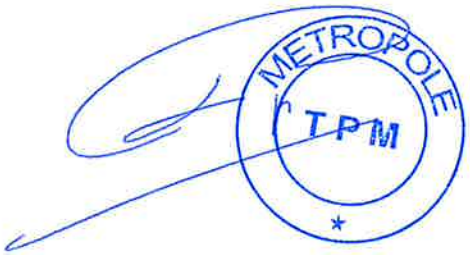

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162780-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage :21/08/2020

N° : DP 20/344

DECISION DU PRESIDENT

20FOUR06 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES RELATIF A LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES DE RECHANGE ET D'ACCESSOIRES, NECESSAIRES A L'ENTRETIEN DES DIFFERENTS ENGINS DE NETTOIEMENT POUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN TOULON - LE REVEST - RELANCE SUITE A UNE DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DU LOT N°1 DE LA PROCEDURE 19FOUR25

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°19/12/447 du 10/12/2019 habilitant la commission MAPA à émettre un avis préalable avant toute attribution d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 05/08/2020,

CONSIDERANT que le présent marché concerne un accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de pièces détachées de rechange et d'accessoires, nécessaires à l'entretien des différents engins de nettoiement pour le territoire métropolitain Toulon - le Revest,

CONSIDERANT qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence a été lancée en date du 18/05/2020 avec une remise des offres fixée au 05/06/2020 après un premier appel d'offre ouvert déclarée infructueux,

CONSIDERANT qu'un guichet restreint a été ouvert sur la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT qu'un dossier a été retiré,

CONSIDERANT qu'une société a déposé une offre dans les délais,

CONSIDERANT que le candidat présentait les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la Commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société EUROVOIRIE (60300) Senlis,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'accord-cadre avec la société EUROVOIRIE pour un montant estimatif annuel de 28 102,74 € HT étant précisé :

Minimum de 15 000,00 € HT ; maximum de 80 000,00 € HT.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal, opérations 61104 et 2377, articles 60632-7222-011 et 60632-7212-011.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

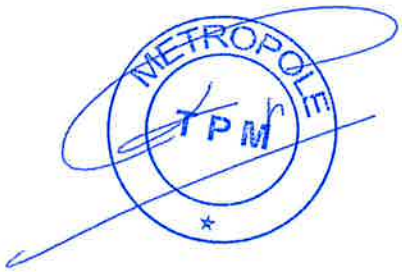

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162660-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage : 21/08/2020

N° : DP 20/345

DECISION DU PRESIDENT

AVENANTS AUX MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES ET CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME EN STRUCTURE BOIS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU les marché n°:

- 20MRL01relatif au Lot 1 : Installation gare maritime provisoire, notifié le 13 janvier 2020 à ALGECO, pour un montant de 81 402 € HT,
- 20MRL15 relatif au Lot 2 : Démolition Fondations Gros œuvre Maçonneries, notifié le 27 janvier 2020 à SC PACA, pour un montant 469 000 € HT,
- 20MRL02 relatif au Lot 3 : Charpente Bois couverture Étanchéité, notifié le 13 janvier 2020 à Jean Morel et Associés, pour un montant 659 915.00 € HT,
- 20MRL24 relatif au Lot 4 : Cloisons Doublages Faux plafond Sol Peinture, notifié le 13 mars 2020 à Jean Morel et Associés, pour un montant 106 753,20 € HT,
- 20MRL16 relatif au Lot 5 : Menuiseries Intérieures - Mobilier, notifié le 5 février 2020 à ATEC, pour un montant 62 920.00 € HT,
- 20MRL27 relatif au Lot 10 : Reconstitution de l'isthme, notifié le 13 mars 2020 à MONTI NANNI/OLIVIER DIDIER, pour un montant 282 259.50 € HT,
- 20MRL25 relatif au Lot 8 : Courants Forts – Courants Faibles notifié le 17 mars 2020 à ICE, pour un montant 85 531 € HT,
- 20MRL26 relatif au Lot 9 : VRD aménagement de la zone portuaire, notifié le 17 mars 2020 à EIFFAGE ROUTE MED/SOLS AZUR, pour un montant 1 081 794.22 € HT,

VU les projets d'avenants annexés,

CONSIDERANT que compte tenu des délais de procédure d'analyse et d'attribution, les dates de notification des 8 marchés ont été différentes : 3 lots notifiés en janvier 2020, 1 en février 2020, 4 en mars 2020 et que 3 autres lots sont en cours d'analyse,

CONSIDERANT que de plus, les contraintes induites par la COVID ont nécessité un temps plus important pour mettre au point les conditions de réalisation du chantier. Il est donc proposé de porter la durée de la période de préparation à 2 mois,

CONSIDERANT que le CCAP introduit le calendrier prévisionnel d'exécution et ses phases, qui était joint au DCE, mais qui n'est pas contractuel et précise que la phase 1 dure 5 mois, qu'elle concerne le lot 09 et qu'elle provoque à son issue la réception partielle des aménagements réalisés,

CONSIDERANT que les travaux prévus dans la phase 1 concernent la création d'un accès provisoire et l'aménagement de la partie Sud des terre-pleins, qu'elle devait commencer en février 2020 pour s'achever en juin 2020, et que le marché du lot 09 a été notifié le 13/03/2020,

CONSIDERANT que le marché prévoit qu'il n'y a pas de travaux en juillet et août pour ne pas interférer avec les flux de voyageurs pendant la saison touristique,

CONSIDERANT que les phases 2 à 4 doivent commencer en septembre 2020 et durer 12 mois, y compris l'interruption de juillet et août 2020, qu'elles concernent les lots 01 à 08, qui sont tous des marchés de travaux de bâtiment, destinés à construire la nouvelle gare maritime, et qu'elles doivent naturellement provoquer une réception des travaux avant la mise en service du nouveau bâtiment,

CONSIDERANT qu'une partie seulement des travaux de la phase 1 doit absolument être réalisée pour pouvoir entamer les phases suivantes : la création de l'accès provisoire au port (lot 09), qui permet de dégager l'accès actuel, sur lequel est réalisée la plateforme (lot 02) où sera implantée la gare maritime provisoire (lot 01), permettant de commencer, après l'été, les travaux de démolition-terrassement-fondation (lot 02) et d'enchaîner sur la construction du bâtiment en bois (lot 03) et les lots de second œuvre,

CONSIDERANT que la réalisation du reste des travaux initialement prévu en phase 1, à savoir l'aménagement des terre-pleins sud et des abords de la gare maritime pourra s'articuler dans les phases 2 à 4, dans le cadre du calendrier détaillé d'exécution qui doit être élaboré à partir du calendrier prévisionnel par l'OPC après consultation auprès des titulaires des différents lots,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé de modifier l'article 4.2 du CCAP, en introduisant le fait que la première phase sera décomposée pour tenir compte de tout ce qui précède,

CONSIDERANT que le délai global maximal reste inchangé,

CONSIDERANT que par ailleurs, les contraintes sanitaires induites par la COVID 19 ont nécessité de modifier le PGC,

CONSIDERANT que les installations de chantier sont communes à l'ensemble des entreprises et que, concernant les phases 2 à 4, en application du Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) des marchés, les installations de chantier communes sont à la charge du lot 02 Démolition Fondations Gros œuvre Maçonneries,

CONSIDERANT que la modification du PGC introduit de nouvelles contraintes sur les installations de chantier pour prendre en compte contraintes sanitaires induites par la COVID 19,

CONSIDERANT que l'entreprise titulaire du lot 02 a produit un devis en plus-value traduisant les modifications de ces installations,

CONSIDERANT que le montant de l'avenant sur le marché 20MRL15, relatif au lot 2 se décompose comme suit :

- Forfait d'équipements particuliers dans les bungalows 2 908,96 €,
- Forfait de marquage des emplacements dans les bungalows 384,48 €,
- Entretien quotidien sur 10 mois 13 000,00 €,
- Consommables hygiène sur 10 mois 8 209,00 €,

Soit un total de 24 502,44 €,

CONSIDERANT que la Métropole devant assurer la poursuite de l'exploitation du port pendant toute la durée des travaux, et notamment le fonctionnement de la gare maritime provisoire et de la capitainerie, elle alimente l'ensemble de l'enceinte portuaire en électricité, en eau et les installations de chantier,

CONSIDERANT que la dépense « Consommation électricité et eau sur 10 mois » du poste 3.1.1 de la DPGF du marché 20MRL15-20615, d'un montant de 3 000,00 € HT, n'est donc plus justifiée,

CONSIDERANT qu'ainsi l'augmentation engendrée par l'avenant au marché 20MRL15 (lot 2) est de 21 504.44 € HT, soit 4.58% du marché initial,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les avenants dont les projets sont annexés à la présente ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux Opérations 2312-2313, BA 36.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

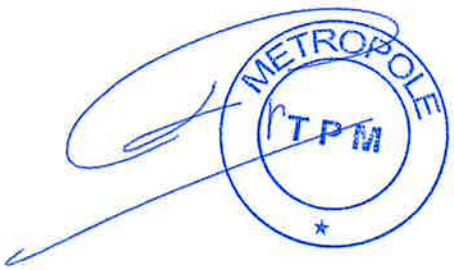

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRL01
Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

LOT N°1 Installation gare maritime provisoire

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	**Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**
Titulaire du marché :	**ALGECO**
Numéro du marché :	**20MRL01-20601**
Date de notification :	**13 janvier 2020**
Montant initial du marché :	**81 402€HT**
Imputation budgétaire :	**BA 36, 2312-2313**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptation mineures

B - OBJET DE L'AVENANT

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

L'article 4.1 du CCAP prévoit une période de préparation d'un mois, qui n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux, et dont les délais courent à compter de la date de notification du marché. Or, compte tenu des délais de procédure d'analyse et d'attribution, les dates de notification des 8 marchés ont été différentes : 3 lots notifiés en janvier 2020, 1 en février 2020, 4 en mars 2020.

De plus, les contraintes induites par la COVID ont nécessité un temps plus important pour mettre au point les conditions de réalisation du chantier.

Article 2 Modification de l'article 4.1 du CCAP « Délai global d'exécution des prestations »

La période de préparation a une durée de 2 mois. Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

Article 3 Modification de l'article 4.2 du CCAP « Délai d'exécution»

L'alinéa suivant :

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivants (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées. »,**

est remplacé par

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage.
L'ordre d'exécution des phases est susceptible de modifications en fonction de la notification de l'ensemble de marchés de travaux et des contingences liées à la continuité de l'exploitation du port.
Le déroulement du chantier sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 4 Modification de l'article 9.7 du CCAP « Réception des travaux»

L'alinéa suivant :

« Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivant (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées.**

est remplacé par

« 9.7.1 - Opérations de réception

Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le déroulement des opérations de réception sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 5 **Montant de l'avenant :**

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 6 **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

Les contraintes sanitaires induites par la COVID 19 ont nécessité de modifier le PGC.
Le PGC du 4/07/2019 Indice G est remplacé par le PGC 14/04/2020 indice A version Initiale, annexé au présent avenant.
Est également annexé le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19.

Article 7 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

ALCECO SAS

Denis PLANCHE
Directeur d'Agence Régionale

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services par interim

Claude Weisse

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRL15
Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

LOT N°2 Démolition Fondations Gros Œuvre Maçonneries

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité ,
Direction :	**Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**
Titulaire du marché :	**SC PACA**
Numéro du marché :	**20MRL18-20615**
Date de notification :	**27 janvier 2020**
Montant initial du marché :	**469 000€HT**
Imputation budgétaire :	**BA 36, 2312-2313**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptation mineures/Impact Coivd-19

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

L'article 4.1 du CCAP prévoit une période de préparation d'un mois, qui n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux, et dont les délais courent à compter de la date de notification du marché. Or, compte tenu des délais de procédure d'analyse et d'attribution, les dates de notification des 8 marchés ont été différentes : 3 lots notifiés en janvier 2020, 1 en février 2020, 4 en mars 2020.

De plus, les contraintes induites par la COVID ont nécessité un temps plus important pour mettre au point les conditions de réalisation du chantier.

Les installations de chantier sont communes à l'ensemble des entreprises. Concernant les phases 2 à 4, en application du Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) des marchés, les installations de chantier communes sont à la charge du lot 02.
La modification du PGC introduit de nouvelles contraintes sur les installations de chantier pour prendre en compte contraintes sanitaires induites par la COVID 19.

Article 2 Modification de l'article 4.1 du CCAP « Délai global d'exécution des prestations »

La période de préparation a une durée de 2 mois. Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

Article 3 Modification de l'article 4.2 du CCAP « Délai d'exécution»

L'alinéa suivant :

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivants (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées. »,**

est remplacé par

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage.
L'ordre d'exécution des phases est susceptible de modifications en fonction de la notification de l'ensemble de marchés de travaux et des contingences liées à la continuité de l'exploitation du port.

Le déroulement du chantier sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 4 Modification de l'article 9.7 du CCAP « Réception des travaux»

L'alinéa suivant :

« Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivant (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées.**

est remplacé par

« 9.7.1 - Opérations de réception

Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le déroulement des opérations de réception sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 5 Modification des installations de chantier

Le devis produit par l'entreprise pour la prise en compte du CODID se décompose de la manière suivante :

- Forfait d'équipements particuliers dans les bungalows 2 908,96 €
- Forfait de marquage des emplacements dans les bungalows 384,48 €
- Entretien quotidien sur 10 mois 13 000,00 €
- Consommables hygiène sur 10 mois 8 209,00 €

TOTAL 24 502,44 €

Le Maître d'ouvrage devant assurer la poursuite de l'exploitation du port pendant toute la durée des travaux, et notamment le fonctionnement de la gare maritime provisoire et de la capitainerie, il alimente l'ensemble de l'enceinte portuaire en électricité et en eau, et les installations de chantier.
La dépense « Consommation électricité et eau sur 10 mois » du poste 3.1.1 de la DPGF, d'un montant de 3 000,00 € HT, n'est donc plus justifiée.

Article 6 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Les contraintes sanitaires induites par la COVID 19 ont nécessité de modifier le PGC.
Le PGC du 4/07/2019 indice G est remplacé par le PGC 14/04/2020 indice A version Initiale, annexé au présent avenant.
Est également annexé le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19.

Article 7 Montant de l'avenant :

Le montant du présent avenant se décompose comme suit :

Moins-Values
3 000 € HT (Consommation électricité et eau sur 10 mois)

Plus-values
24 502,44 € HT (Prise en compte du CODID)

Soit une augmentation de 21 502.44€HT.

Article 8 Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 05/08/2020

Pour l'entreprise

C TIROIN

SARL SC PACA
1 Voie Ariane - ZI Athélia 1
13600 LA CIOTAT
Tél : 09 50 77 38 07
Siret : 831 011 556 00022
TVA Intracommunautaire : FR 44 831 011 556

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services par interim

Claude Weisse

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRL02
Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

LOT N°3 Charpente Bois Couverture Etanchéité

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité par décision du Conseil Communautaire n° 14/04/5 du 14 avril 2014, portant délégations au Président au Bureau.
Direction :	**Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**
Titulaire du marché :	**JEAN MOREL ET ASSOCIES**
Numéro du marché :	**20MRL02-20602**
Date de notification :	**13 janvier 2020**
Montant initial du marché :	**659 915 €HT**
Imputation budgétaire :	**BA 36, 2312-2313**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptation mineures

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

L'article 4.1 du CCAP prévoit une période de préparation d'un mois, qui n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux, et dont les délais courent à compter de la date de notification du marché. Or, compte tenu des délais de procédure d'analyse et d'attribution, les dates de notification des 8 marchés ont été différentes : 3 lots notifiés en janvier 2020, 1 en février 2020, 4 en mars 2020.

De plus, les contraintes induites par la COVID ont nécessité un temps plus important pour mettre au point les conditions de réalisation du chantier.

Article 2 Modification de l'article 4.1 du CCAP « Délai global d'exécution des prestations »

La période de préparation a une durée de 2 mois. Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

Article 3 Modification de l'article 4.2 du CCAP « Délai d'exécution»

L'alinéa suivant :

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivants (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées. »,**

est remplacé par

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage.

L'ordre d'exécution des phases est susceptible de modifications en fonction de la notification de l'ensemble de marchés de travaux et des contingences liées à la continuité de l'exploitation du port.

Le déroulement du chantier sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 4 Modification de l'article 9.7 du CCAP « Réception des travaux»

L'alinéa suivant :

« Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivant (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées.**

est remplacé par

« 9.7.1 - Opérations de réception

Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le déroulement des opérations de réception sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 5 **Montant de l'avenant :**

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 6 **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

Les contraintes sanitaires induites par la COVID 19 ont nécessité de modifier le PGC.
Le PGC du 4/07/2019 indice G est remplacé par le PGC 14/04/2020 indice A version Initiale, annexé au présent avenant.
Est également annexé le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19.

Article 7 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services par interim

Claude Weisse

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRL24
Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

LOT N°4 Cloisons Doublages Faux Plafonds Peinture

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité ,
Direction :	**Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**
Titulaire du marché :	**RENOVATION PEINTURE**
Numéro du marché :	**20MRL24-20624**
Date de notification :	**13 mars 2020**
Montant initial du marché :	**106 753.20€HT**
Imputation budgétaire :	**BA 36, 2312-2313**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptation mineures

B - OBJET DE L'AVENANT

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

L'article 4.1 du CCAP prévoit une période de préparation d'un mois, qui n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux, et dont les délais courent à compter de la date de notification du marché. Or, compte tenu des délais de procédure d'analyse et d'attribution, les dates de notification des 8 marchés ont été différentes : 3 lots notifiés en janvier 2020, 1 en février 2020, 4 en mars 2020.

De plus, les contraintes induites par la COVID ont nécessité un temps plus important pour mettre au point les conditions de réalisation du chantier.

Article 2 Modification de l'article 4.1 du CCAP « Délai global d'exécution des prestations »

La période de préparation a une durée de 2 mois. Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

Article 3 Modification de l'article 4.2 du CCAP « Délai d'exécution»

L'alinéa suivant :

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivants (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées. »,**

est remplacé par

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage.
L'ordre d'exécution des phases est susceptible de modifications en fonction de la notification de l'ensemble de marchés de travaux et des contingences liées à la continuité de l'exploitation du port.
Le déroulement du chantier sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 4 Modification de l'article 9.7 du CCAP « Réception des travaux»

L'alinéa suivant :

« Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivant (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées.**

est remplacé par

« 9.7.1 - Opérations de réception

Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le déroulement des opérations de réception sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 5 **Montant de l'avenant :**

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 6 **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

Les contraintes sanitaires induites par la COVID 19 ont nécessité de modifier le PGC.
Le PGC du 4/07/2019 indice G est remplacé par le PGC 14/04/2020 indice A version Initiale, annexé au présent avenant.
Est également annexé le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19.

Article 7 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

S.R.P
Sasi Rénovation Peinture
Capital : 100 000,00 €
4 rue Michel Ménino - 13005 MARSEILLE
Tel : 04 91 25 72 03 - Fax : 04 91 25 48 36
E-mail : contact@srp13.fr
Siret : 318 357 513 00021

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services par interim

Claude Weisse

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ORDRE DE SERVICE

Aménagements, Ports, Mobilités et Energies
Direction des Ports
Service Etudes Générales, Stratégiques et Environnementales

MARCHÉ N° 20MRL24-20624

Numéro d'ordre du registre
2020 / OS N°1
20MRL24-20624

OBJET : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES ET CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME EN STRUCTURE BOIS**

Lot 04 : Cloisons Doublages Faux plafond Sol Peinture

TITULAIRE : **SARL Rénovation Peinture**

L'Entrepreneur, Monsieur **Bruno BONNICI**, agissant au nom et pour le compte de la SARL Rénovation Peinture, est invité à démarrer la période de préparation du marché, à compter du :

Le présent ordre de service, certifié conforme à la minute inscrite au registre en marge, sera notifié à Monsieur le Gérant de la SARL Rénovation Peinture, sise 4, rue Michel Mérino – 13005 Marseille

À Toulon,
Le Maître d'ouvrage,
Pour le Président de la Métropole
Et par délégation
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Copie : Chrono – Comptabilité - EGSE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

NOTIFICATION

Aménagements Ports, Mobilités et Energies
Direction des Ports
Service Etudes Générales, Stratégiques et Environnementales

Le

Numéro d'ordre du registre
2020 / OS N°1
20MRL24-20624

Je, soussigné, Valérie PAECHT, Directeur Général des Services de Toulon Provence Méditerranée

déclare

☐ **avoir adressé sous pli R.A.R.**

☒ **avoir remis en mains propres**

à Monsieur Bruno BONNICI la copie certifiée conforme à l'ordre de service inscrit au registre sous le numéro d'ordre en marge.

Cachet et signature de l'entreprise :

S.R.P
Sarl Rénovation Peinture
Capital de 200 000 €
4, rue Michel Mérino - 13005 MARSEILLE
Tél. 04 91 25 72 03 - Fax - 04 91 25 48 36
E-mail : contact@srp13.fr
Siret : 318 357 813 00021

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

ORDRE DE SERVICE

Aménagements, Ports, Mobilités et Energies
Direction des Ports
Service Etudes Générales, Stratégiques et Environnementales

MARCHÉ N° 20MRL24-20624

Numéro d'ordre du registre
2020 / OS N°2
20MRL24-20624

OBJET : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES ET CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME EN STRUCTURE BOIS**

Lot 04 : Cloisons Doublages Faux plafond Sol Peinture

TITULAIRE : **SARL Rénovation Peinture**

L'Entrepreneur, Monsieur **Bruno BONNICI**, agissant au nom et pour le compte de la SARL Rénovation Peinture, est invité à démarrer les travaux, à compter du 1er septembre 2020.

Le présent ordre de service, certifié conforme à la minute inscrite au registre en marge, sera notifié à Monsieur le Gérant de la SARL Rénovation Peinture, sise 4, rue Michel Mérino – 13005 Marseille.

À Toulon,
Le Maitre d'ouvrage,
Pour le Président de la Métropole
Et par délégation
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Copie : Chrono – Comptabilité - EGSE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

NOTIFICATION

Aménagements Ports, Mobilités et Energies
Direction des Ports
Service Etudes Générales, Stratégiques et Environnementales

Le

Numéro d'ordre du registre
2020 / OS N°2
20MRL24-20624

Je, soussigné, Valérie PAECHT, Directeur Général des Services de Toulon Provence Méditerranée .

déclare

☐ **avoir adressé sous pli R.A.R.**

☒ **avoir remis en mains propres**

à Monsieur Bruno BONNICI la copie certifiée conforme à l'ordre de service inscrit au registre sous le numéro d'ordre en marge.

Cachet et signature de l'entreprise :

S.R.P
Sarl Rénovation Peinture
Capital de 300 000 €
[illegible] Mérino - 13005 MARSEILLE
Tél. [illegible] - Fax : 04 91 25 48 36
E-mail : contact@srp13.fr
Siret 318 357 813 00021

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ORDRE DE SERVICE

Aménagements, Ports, Mobilités et Energies
Direction des Ports
Service Etudes Générales, Stratégiques et Environnementales

MARCHÉ N° 20MRL24-20624

Numéro d'ordre du registre
2020 / OS N°1
20MRL24-20624

OBJET : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES ET CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME EN STRUCTURE BOIS**

Lot 04 : Cloisons Doublages Faux plafond Sol Peinture

TITULAIRE **: SARL Rénovation Peinture**

L'Entrepreneur, Monsieur **Bruno BONNICI**, agissant au nom et pour le compte de la SARL Rénovation Peinture, est invité à démarrer la période de préparation du marché, à compter du '

Le présent ordre de service, certifié conforme à la minute inscrite au registre en marge, sera notifié à Monsieur le Gérant de la SARL Rénovation Peinture, sise 4, rue Michel Mérino – 13005 Marseille.

À Toulon,
Le Maître d'ouvrage,
Pour le Président de la Métropole
Et par délégation
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Copie : Chrono – Comptabilité - EGSE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

NOTIFICATION

Aménagements Ports, Mobilités et Energies
Direction des Ports
Service Etudes Générales, Stratégiques et Environnementales

Le

Numéro d'ordre du registre
2020 / OS N°1
20MRL24-20624

Je, soussigné, Valérie PAECHT, Directeur Général des Services de Toulon Provence Méditerranée '

déclare

☐ **avoir adressé sous pli R.A.R.**

☒ **avoir remis en mains propres**

à Monsieur Bruno BONNICI la copie certifiée conforme à l'ordre de service inscrit au registre sous le numéro d'ordre en marge.

Cachet et signature de l'entreprise .

S.R.P
Sarl Rénovation Peinture
Capital de 100 000 €
4, rue Michel Mérino - 13005 MARSEILLE
Tél. 04 91 25 72 03 - Fax : 04 91 25 48 36
E-mail : contact@srp13.fr
Siret : 318 357 813 00021

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ORDRE DE SERVICE

Aménagements, Ports, Mobilités et Energies
Direction des Ports
Service Etudes Générales, Stratégiques et Environnementales

MARCHÉ N° 20MRL24-20624

Numéro d'ordre du registre
2020 / OS N°2
20MRL24-20624

OBJET : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES ET CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME EN STRUCTURE BOIS**

Lot 04 : Cloisons Doublages Faux plafond Sol Peinture

TITULAIRE : **SARL Rénovation Peinture**

L'Entrepreneur, Monsieur **Bruno BONNICI**, agissant au nom et pour le compte de la SARL Rénovation Peinture, est invité à démarrer les travaux, à compter du 1er septembre 2020.

Le présent ordre de service, certifié conforme à la minute inscrite au registre en marge, sera notifié à Monsieur le Gérant de la SARL Rénovation Peinture, sise 4, rue Michel Mérino – 13005 Marseille.

À Toulon,
Le Maître d'ouvrage,
Pour le Président de la Métropole
Et par délégation
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Copie : Chrono – Comptabilité - EGSE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

NOTIFICATION

Aménagements Ports, Mobilités et Energies
Direction des Ports
Service Etudes Générales, Stratégiques et Environnementales

Le

Numéro d'ordre du registre
2020 / OS N°2
20MRL24-20624

Je, soussigné, Valérie PAECHT, Directeur Général des Services de Toulon Provence Méditerranée,

déclare

☐ **avoir adressé sous pli R.A.R.**

☒ **avoir remis en mains propres**

à Monsieur Bruno BONNICI la copie certifiée conforme à l'ordre de service inscrit au registre sous le numéro d'ordre en marge.

Cachet et signature de l'entreprise :

S.R.P
Sarl Rénovation Peinture
Capital de 300 000 €
Mérino - 13005 MARSEILLE
Fax : 04 91 25 48 36
E-mail : contact@srp13.fr
Siret : 318 357 613 00021

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRL16
Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

LOT N°5 Menuiseries intérieures mobilier

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité ,
Direction :	**Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**
Titulaire du marché :	**ATEC**
Numéro du marché :	**20MRL16-20616**
Date de notification :	**5 février 2020**
Montant initial du marché :	**62 920.00€HT**
Imputation budgétaire :	**BA 36, 2312-2313**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptation mineures

B - OBJET DE L'AVENANT

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

L'article 4.1 du CCAP prévoit une période de préparation d'un mois, qui n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux, et dont les délais courent à compter de la date de notification du marché. Or, compte tenu des délais de procédure d'analyse et d'attribution, les dates de notification des 8 marchés ont été différentes : 3 lots notifiés en janvier 2020, 1 en février 2020, 4 en mars 2020.

De plus, les contraintes induites par la COVID ont nécessité un temps plus important pour mettre au point les conditions de réalisation du chantier.

Article 2 Modification de l'article 4.1 du CCAP « Délai global d'exécution des prestations »

La période de préparation a une durée de 2 mois. Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

Article 3 Modification de l'article 4.2 du CCAP « Délai d'exécution»

L'alinéa suivant :

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivants (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées. »,**

est remplacé par

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage.
L'ordre d'exécution des phases est susceptible de modifications en fonction de la notification de l'ensemble de marchés de travaux et des contingences liées à la continuité de l'exploitation du port.
Le déroulement du chantier sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 4 Modification de l'article 9.7 du CCAP « Réception des travaux»

L'alinéa suivant :

« Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivant (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées.**

est remplacé par

« 9.7.1 - Opérations de réception

Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le déroulement des opérations de réception sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 5 **Montant de l'avenant :**

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 6 **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

Les contraintes sanitaires induites par la COVID 19 ont nécessité de modifier le PGC.
Le PGC du 4/07/2019 indice G est remplacé par le PGC 14/04/2020 indice A version Initiale, annexé au présent avenant.
Est également annexé le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19.

Article 7 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

SAS ATEC
410 Av. des Templiers - Parc de Napollon
13400 AUBAGNE
Tél. : 04 42 36 96 36 - Fax : 04 42 36 96 37
N° Siret 352 123 803 00032
contact@atecagencement.fr

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services par interim

Claude Weisse

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ORDRE DE SERVICE

Aménagements, Ports, Mobilités et Energies
Direction des Ports
Service Etudes Générales, Stratégiques et Environnementales

MARCHÉ N° 20MRL16-20616

Numéro d'ordre du registre
2020 / OS N°1
20MRL16-20616

OBJET : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES ET CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME EN STRUCTURE BOIS**

Lot 05 : Menuiseries Intérieures - Mobilier

TITULAIRE : **SAS ATEC**

L'Entrepreneur, Monsieur **Didier ABRIC**, agissant au nom et pour le compte de la SAS ATEC, est invité à démarrer la période de préparation du marché, à compter du .

Le présent ordre de service, certifié conforme à la minute inscrite au registre en marge, sera notifié à Monsieur le Président de la SAS ATEC, sise 410, Avenue des Templiers – 13400 Aubagne.

À Toulon,
Le Maître d'ouvrage,
Pour le Président de la Métropole
Et par délégation
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Copie : Chrono – Comptabilité - EGSE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

NOTIFICATION

Aménagements Ports, Mobilités et Energies
Direction des Ports
Service Etudes Générales, Stratégiques et Environnementales

Le

Numéro d'ordre du registre
2020 / OS N°1
20MRL16-20616

Je, soussigné, Valérie PAECHT, Directeur Général des Services de Toulon Provence Méditerranée :

déclare

☐ **avoir adressé sous pli R.A.R.**

☒ **avoir remis en mains propres**

à Monsieur Didier ABRIC la copie certifiée conforme à l'ordre de service inscrit au registre sous le numéro d'ordre en marge.

Cachet et signature de l'entreprise :

SAS ATEC
410 Av. des Templiers - Parc de Napollon
13400 AUBAGNE
Tél. : 04 42 36 96 36 - Fax : 04 42 36 96 37
N° Siret 352 723 803 00032
contact@atecagencement.fr

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

Attention : Cette partie est à retourner impérativement à :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ORDRE DE SERVICE

Aménagements, Ports, Mobilités et Energies
Direction des Ports
Service Etudes Générales, Stratégiques et Environnementales

MARCHÉ N° 20MRL16-20616

Numéro d'ordre du registre
2020 / OS N°2
20MRL16-20616

OBJET : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES ET CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME EN STRUCTURE BOIS**

Lot 05 : Menuiseries Intérieures – Mobilier

TITULAIRE : **SAS ATEC**

L'Entrepreneur, Monsieur **Didier ABRIC**, agissant au nom et pour le compte de la SAS ATEC, est invité à démarrer les travaux, à compter du 1er septembre 2020.

Le présent ordre de service, certifié conforme à la minute inscrite au registre en marge, sera notifié à Monsieur le Président de la SAS ATEC, sise 4, rue Michel Mérino – 13005 Marseille.

A Toulon,
Le Maître d'ouvrage,
Pour le Président de la Métropole
Et par délégation
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Copie : Chrono – Comptabilité - EGSE

✂.....

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

NOTIFICATION

Aménagements Ports, Mobilités et Energies
Direction des Ports
Service Etudes Générales, Stratégiques et Environnementales

Le

Numéro d'ordre du registre
2020 / OS N°2
20MRL16-20616

Je, soussigné, Valérie PAECHT, Directeur Général des Services de Toulon Provence Méditerranée :

déclare

☐ **avoir adressé sous pli R.A.R.**

☒ **avoir remis en mains propres**

à Monsieur Didier ABRIC la copie certifiée conforme à l'ordre de service inscrit au registre sous le numéro d'ordre en marge.

Cachet et signature de l'entreprise :

SAS ATEC
410 Av. des Templiers - Parc de Napollon
13400 AUBAGNE
Tél. : 04 42 36 96 36 - Fax : 04 42 36 96 37
N° Siret 352 723 803 00032
contact@atecagencement.fr

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

Attention : Cette partie est à retourner immédiatement

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRL25
Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

LOT N°8 Courants faibles Courants forts

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité ,
Direction :	**Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**
Titulaire du marché :	**ICE**
Numéro du marché :	**20MRL25-20625**
Date de notification :	**17 mars 2020**
Montant initial du marché :	**85 531.00€HT**
Imputation budgétaire :	**BA 36, 2312-2313**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptation mineures

B - OBJET DE L'AVENANT

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

L'article 4.1 du CCAP prévoit une période de préparation d'un mois, qui n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux, et dont les délais courent à compter de la date de notification du marché. Or, compte tenu des délais de procédure d'analyse et d'attribution, les dates de notification des 8 marchés ont été différentes : 3 lots notifiés en janvier 2020, 1 en février 2020, 4 en mars 2020.

De plus, les contraintes induites par la COVID ont nécessité un temps plus important pour mettre au point les conditions de réalisation du chantier.

Article 2 Modification de l'article 4.1 du CCAP « Délai global d'exécution des prestations »

La période de préparation a une durée de 2 mois. Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

Article 3 Modification de l'article 4.2 du CCAP « Délai d'exécution»

L'alinéa suivant :

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivants (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées. »,**

est remplacé par

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage.
L'ordre d'exécution des phases est susceptible de modifications en fonction de la notification de l'ensemble de marchés de travaux et des contingences liées à la continuité de l'exploitation du port.
Le déroulement du chantier sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 4 Modification de l'article 9.7 du CCAP « Réception des travaux»

L'alinéa suivant :

« Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivant (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées.**

est remplacé par

« 9.7.1 - Opérations de réception

Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le déroulement des opérations de réception sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 5 **Montant de l'avenant :**

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 6 **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

Les contraintes sanitaires induites par la COVID 19 ont nécessité de modifier le PGC.
Le PGC du 4/07/2019 indice G est remplacé par le PGC 14/04/2020 indice A version Initiale, annexé au présent avenant.
Est également annexé le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19.

Article 7 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

SARL I.C.E.
99, Impasse du Chasselas
83210 La Farlède
Tél. 04 94 03 03 83 - Mail : ice-83@orange.fr
Siret 510 743 602 00029 APE 4322 B

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services par interim

Claude Weisse

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRL26
Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

LOT N°9 VRD Aménagement de la zone portuaire

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité ,
Direction :	**Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**
Titulaire du marché :	**EIFFAGE ROUTE/SOLS AZUR**
Numéro du marché :	**20MRL26-20626**
Date de notification :	**13 mars 2020**
Montant initial du marché :	**1 081 794.22€HT**
Imputation budgétaire :	**BA 36, 2312-2313**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptation mineures

B - OBJET DE L'AVENANT

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

L'article 4.1 du CCAP prévoit une période de préparation d'un mois, qui n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux, et dont les délais courent à compter de la date de notification du marché. Or, compte tenu des délais de procédure d'analyse et d'attribution, les dates de notification des 8 marchés ont été différentes : 3 lots notifiés en janvier 2020, 1 en février 2020, 4 en mars 2020.

De plus, les contraintes induites par la COVID ont nécessité un temps plus important pour mettre au point les conditions de réalisation du chantier.

Article 2 Modification de l'article 4.1 du CCAP « Délai global d'exécution des prestations »

La période de préparation a une durée de 2 mois. Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

Article 3 Modification de l'article 4.2 du CCAP « Délai d'exécution»

L'alinéa suivant :

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécutée en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivants (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées. »,**

est remplacé par

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage.
L'ordre d'exécution des phases est susceptible de modifications en fonction de la notification de l'ensemble de marchés de travaux et des contingences liées à la continuité de l'exploitation du port.
Le déroulement du chantier sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 4 Modification de l'article 9.7 du CCAP « Réception des travaux»

L'alinéa suivant :

« Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécutée en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivant (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées.**

est remplacé par

« 9.7.1 - Opérations de réception

Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le déroulement des opérations de réception sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 5 **Montant de l'avenant :**

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 6 **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

Les contraintes sanitaires induites par la COVID 19 ont nécessité de modifier le PGC.
Le PGC du 4/07/2019 indice G est remplacé par le PGC 14/04/2020 indice A version Initiale, annexé au présent avenant.
Est également annexé le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19.

Article 7 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

EIFFAGE
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
ETS CÔTE D'AZUR
Chemin de la Source - 83130 Hyères Cedex
T. 04 94 12 52 12
SIRET : [illegible] - NAF : 4211Z
Olivier LEROY
Directeur d'Agence

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services par interim

Claude Weisse

MARCHE N° 20MRL27
Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

LOT N°10 Reconstitution de l'isthme

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité par décision du Conseil Communautaire n° 14/04/5 du 14 avril 2014, portant délégations au Président au Bureau.
Direction :	**Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports, Mobilités, et Energies**
Titulaire du marché :	**MONTI NANNI/OLIVIER DIDIER**
Numéro du marché :	**20MRL27-20627**
Date de notification :	**13 mars 2020**
Montant initial du marché :	**282 259.50€HT**
Imputation budgétaire :	**BA 36, 2312-2313**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptation mineures

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

L'article 4.1 du CCAP prévoit une période de préparation d'un mois, qui n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux, et dont les délais courent à compter de la date de notification du marché. Or, compte tenu des délais de procédure d'analyse et d'attribution, les dates de notification des 8 marchés ont été différentes : 3 lots notifiés en janvier 2020, 1 en février 2020, 4 en mars 2020.

De plus, les contraintes induites par la COVID ont nécessité un temps plus important pour mettre au point les conditions de réalisation du chantier.

Article 2 Modification de l'article 4.1 du CCAP « Délai global d'exécution des prestations »

La période de préparation a une durée de 2 mois. Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

Article 3 Modification de l'article 4.2 du CCAP « Délai d'exécution»

L'alinéa suivant :

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivants (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées. »,**

est remplacé par

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage.
L'ordre d'exécution des phases est susceptible de modifications en fonction de la notification de l'ensemble de marchés de travaux et des contingences liées à la continuité de l'exploitation du port.
Le déroulement du chantier sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 4 Modification de l'article 9.7 du CCAP « Réception des travaux»

L'alinéa suivant :

« Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécutée en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivant (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées.**

est remplacé par

« 9.7.1 - Opérations de réception

Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le déroulement des opérations de réception sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 5 **Montant de l'avenant :**

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 6 **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

Les contraintes sanitaires induites par la COVID 19 ont nécessité de modifier le PGC.
Le PGC du 4/07/2019 indice G est remplacé par le PGC 14/04/2020 indice A version Initiale, annexé au présent avenant.
Est également annexé le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19.

Article 7 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

SAS MONTI NANNI
TERRASSEMENTS et T.P.
83400 HYERES
Tél. : 04 94 12 54 64 - Fax : 04 94 12 54 65
RC TOULON 76 B 103 - SIRET 997 739 529 00037
URSSAF 830 820 811 - APE 4312A

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services par interim

Claude Weisse

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162826-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage : 21/08/2020

N° : DP 20/346

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 20MRLS32 MISE EN SECURITE DE LA CHAUSSEE DU CARREFOUR VILLEVIEILLE A TOULON

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié sans vérification de la substantialité des modifications apportées si leur montant n'excède pas 15%,

VU le marché n°20MRLS32 relatif la mise en sécurité de la chaussée du carrefour Villevieille à Toulon, notifié le 16 mars 2020 à EUROVIA PACA, pour un montant de 569 876,50 € HT,

VU les ordres de service n°1et 2, prescrivant respectivement le démarrage de la période de préparation à partir du 11/05/2020 pour une durée de 3 semaines et le démarrage des travaux à compter du 8/06/2020 pour une durée de 5 semaines,

VU l'ordre de service n°3 notifiant le prix provisoire N°1,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

CONSIDERANT qu'en raison de l'épidémie de la COVID-19, a été notifié par Ordre de Service 1 et Ordre de Service 2 au titulaire, le démarrage de la période de préparation et la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que cela été fait conformément au guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités du BTP/VRD en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 et au Plan Général de Coordination mis à jour le 28 avril 2020 pour prendre en compte les contraintes spécifiques à la COVID ainsi que ses annexes et notifié par mail aux entreprises le 30 avril 2020,

CONSIDERANT que l'application de ces nouvelles mesures n'avait pu être prévue au moment du lancement de la procédure, l'envoi de la consultation étant intervenu le 18 février 2020,

CONSIDERANT qu'il a été en partenariat avec l'OPPBTP, de créer le prix nouveau suivant, concernant les mesures spécifiques prises pour la COVID-19 soit 49,42 € HT par personne sur le chantier / par jour de chantier, notifié à l'entreprise par OS n°3 :

PN01 : indemnité COVID-19

- 49,12 € HT par personne sur le chantier / jour de chantier,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'ajouter ce nouveau prix unitaire au bordereau des prix initial du marché,

CONSIDERANT que l'état du suivi des présences du personnel sur le chantier fait apparaitre 331 homme/jour,

CONSIDERANT que l'augmentation engendrée est de 331homme /jour x 49,42 € HT, soit 16 358,02 € HT, soit une augmentation de 2.87 % du montant du marché,

CONSIDERANT que cela porte le montant du marché de 569 876,50 € HT à 586 234,52 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 20MRLS32 avec EUROVIA PACA, pour l'ajout du prix nouveau « Indemnité COVID » de 49.42 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal de la Métropole, opération 10172.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRLS32

Mise en sécurité de la chaussée du carrefour Villevieille à Toulon

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité ,
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**EUROVIA PACA, représenté par Kadda CHEBLI, chef d'agence,**
Numéro du marché :	**20MRLS32- 20632**
Date de notification :	**16 mars 2020**
Montant initial du marché :	**569 876,50 € HT**
Imputation budgétaire :	**Opération 10172**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Impact de la crise sanitaire COVID 19.

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

En raison de l'épidémie de la COVID-19, le représentant du pouvoir adjudicateur a notifié par OS 1 et OS 2 au titulaire du marché N° 20MLRS32, le démarrage de la période de préparation et la réalisation des travaux, dans les conditions ci-après :

• Au vu des échanges de méls de concertation avec la maitrise d'ouvrage, la maitrise d'œuvre, le coordonnateur SPS et les entreprises.

• Conformément au guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités du BTP/VRD en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, version actualisée au 10 avril 2020.

• Conformément au PGC mis à jour le 28 avril 2020 pour prendre en compte les contraintes spécifiques à la COVID ainsi que ses annexes et notifié par mail aux entreprises le 30 avril 2020.

• Après validation par le CSPS du PPSPS de l'entreprise, et des sous-traitants, pour valider la bonne prise en compte par l'entreprise des contraintes spécifiques à la COVID, et notamment :

- Désignation du référent COVID 19 de la société
- Formation des agents pour le respect strict des gestes barrière et mise à disposition d'un kit (quotidien, hebdomadaire, ...) spécifique COVID (masque, visière, lingette, gel hydro-alcoolique ...),...
- Mise en place d'une détection des symptômes COVID avant la prise de poste,
- Définition et vérification des conditions de transport des agents,
- Evacuation de tous les consommables utilisés et souillés dans un sac fermé chaque fin de journée par les soins de l'entreprise,
- Mise à disposition par l'entreprise d'un point d'eau et de sanitaires dans l'environnement immédiat du chantier avec du savon et du papier pour le nettoyage et le séchage des mains des ouvriers. La désinfection régulière de ces équipements (toutes les deux heures au minimum) et leur réapprovisionnement en fournitures devront être assurés par l'entreprise et formalisés par une fiche d'émargement dument complétée,
- Mise à disposition par l'entreprise d'une base vie conformément au code du travail et aux contraintes spécifiques COVID 19 permettant la distanciation des ouvriers et avec un affichage adapté.
- Mise en place d'un mode opératoire (quotidien) de désinfection des outils avec son affichage.

• Avec la prise en compte des consignes spécifiques au chantier imposées par la maitrise d'ouvrage:

- Aucune co-activité entre les différentes entreprises : chaque société sera chargée de délimiter sa zone de travail ou respecter la planification prévue pour ce faire conformément aux indications du Maitre d'œuvre qui veillera à limiter tout croisement de flux,
- Présence physique sur chantier du référent COVID 19 de l'entreprise pour veiller à la bonne application des règles édictées,
- Le référent COVID 19 devra quotidiennement contacter le représentant de la Maîtrise d'œuvre à chaque prise de poste et préciser le nom et les coordonnées de chaque agent présent sur le chantier,
- Chaque sous-traitant ou co-traitant sera également soumis à l'ensemble de ces règles,
- Les réunions de chantier seront organisées préférentiellement en vidéo-conférence ou en extérieur en respectant les règles de distanciation (si le nombre de participants et les conditions le permettent).

- L'équipe de maitrise d'œuvre ainsi que les prestataires (CSPS, contrôleur technique,...) vérifieront la bonne réalisation des travaux par les moyens à leur convenance, en limitant au maximum les interactions directes :
  - ✓ élaboration de zonages de travaux par le MOE,
  - ✓ envoi de photos d'avancement par l'entreprise,
  - ✓ définition de points d'arrêts pour vérification, etc ...
  - ✓
- Le maitre d'œuvre réalisera en lien avec les sociétés, l'actualisation du planning prévisionnel du chantier en prenant en compte les contraintes spécifiques au COVID 19 ainsi que celles de limitation de la co-activité.

Il a été décidé, en partenariat avec l'OPPBTP, de créer un prix nouveau concernant les mesures spécifiques prises pour la COVID-19 soit 49,42 € HT par personne sur le chantier / par jour de chantier.

Article 2 **Montant de l'avenant :**

Est ajouté au Bordereau de prix le prix suivant, notifié par OS 3 en date du 6 juillet 2020 :

PN04 : indemnité COVID-19
- 49,12 € HT par personne sur le chantier / jour de chantier

L'état du suivi des présences du personnel sur le chantier fait apparaitre :
331 homme/jour : 331 x 49,42 = 16 358,02 € HT

Le présent avenant porte le montant global du marché de 569 876,50 € HT à **586 234,52 € HT**.

Article 3 **Autres incidences (délai)**

Sans objet.

Article 4 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Claude WEISSE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162039-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage : 21/08/2020

N° : DP 20/347

DECISION DU PRESIDENT

CANDIDATURE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE SUR L'APPEL A PROPOSITION ITI FEDER DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER FSE PACA 2014-2020 POUR SOUTENIR L'OPERATION DE CREATION D'UN NOUVEL EMBARCADERE « ESPACE MARINE » A LA SEYNE-SUR-MER

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les traités de Rome du 25 mars 1957, du Luxembourg portant déclaration de l'Acte Unique Européen des 17 et 28 février 1986, de Maastricht du 7 février 1992, d'Amsterdam du 2 octobre 1997 et de Nice du 26 février 2001,

VU le règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006,

VU le règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de développement régional, au Fonds social Européen, au fonds de cohésion, au fonds Européen agricole pour le développement rural et au Fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de développement régional, au Fonds social Européen, au Fonds de cohésion et au fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006,

VU l'article 14 du règlement (CE) n°1303/2013 de la commission européenne du 8 août 2014 relatif à l'adoption de l'accord de partenariat 2014-2020 français,

VU la Loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), désignant les Régions en tant qu'autorité de gestion des Fonds européens,

VU l'adoption par la Commission Européenne du 12 septembre 2014 au titre des Fonds Européens Structurels et d'Investissement (FESI), des programmes opérationnels régionaux Provence-Alpes-Côtes d'Azur 2014-2020 (FEDER-FSE, FEADER, FEAMP), et de coopération Européenne territoire,

VU la validation du programme Opérationnel FEDER/FSE PACA 2014/2020 en date du 12 décembre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre du fonds européen de développement régional (FEDER) en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015 relative au dépôt de candidature de Toulon Provence Méditerranée en tant qu'organisme intermédiaire en charge de la mise en œuvre d'un Investissement Territorial Intégré dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER/FSE PACA 2014-2020,

VU la convention relative à l'Investissement Territorial Intégré du 01/04/2016,

VU l'avenant n°1 à la convention ITI du 16/07/2019,

VU l'appel à proposition 2020 relatif à l'investissement territorial Intégré porté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée intitulé « Favoriser le développement de nouveaux modes de déplacements au bénéfice des Quartiers Politique de la Ville »,

CONSIDERANT que compte tenu du contexte budgétaire, la mobilisation de financements européens est devenue indispensable à la mise en œuvre des politiques publiques et à la réalisation de la Métropole,

CONSIDERANT que le projet de création d'un embarcadère avec aménagement de l'arrêt-desserte maritime « Espace marine » à la Seyne-sur-Mer vise à donner davantage les moyens de s'inscrire dans des dynamiques portées par la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le concept de mobilité intelligente et durable, en assurant l'accessibilité de toutes les personnes et en améliorant la desserte entre deux quartiers prioritaires des villes de Toulon et de la Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que ce projet permettra de favoriser l'intermodalité, la multimodalité et le report modal sur les transports collectifs dans les quartiers prioritaires des villes de Toulon et de la Seyne-sur-Mer mais aussi sur les parkings, pistes cyclables, cheminements piétons,

CONSIDERANT que les délais de réalisation de l'opération de création de l'embarcadère, arrêt-desserte maritime « Espace marine » à la Seyne-sur-Mer sont établis du 30/10/2018 au 31/12/2020, soit pour une durée n'excédant pas les 36 mois,

CONSIDERANT que ce projet concerne la création de l'embarcadère «Espace marine» situé à la Seyne-sur-Mer, à proximité de l'Université des Métiers et de l'Artisanat (URMA PACA), du CFA Régional (Centre de Formation)-Campus IFPM de la Seyne s/Mer, au sud du Cours Toussaint Merle Maire, de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE).

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de cette opération se monte à 551 445 € HT,

CONSIDERANT que cette opération fait l'objet de financements de l'Etat au titre du FNADT et du Département du Var au titre du soutien aux opérations d'investissement 2019,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite candidater sur l'appel à proposition FEDER ITI, Axe 3 : OT4-PI4e-2020 afin de bénéficier du soutien de l'Union Européenne notamment du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER),

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose de la manière suivante :

Coût total opération	**Financeurs**	**Montant affecté au projet FEDER (€ HT)**	**Cout total retenu par le co-financeur** (assiette éligible du cofinanceur)	**Montant total de la subvention accordée par le co-financeur**
551 445 € HT	Union Européenne FEDER ITI	170 000,00	551 445,00	
	Etat FNADT 2019	117 785,80	492 000,00	117 785,80
	Département du Var	147 600,00	492 000,00	147 600,00
	TOTAL COFINANCEMENTS PUBLICS	**435 385,80**		
	AUTOFINANCEMENT TPM	116 059,20		
	Total des ressources	**551 445,00**		**265 385,00**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, l'autofinancement.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER une aide financière de l'Europe au titre du Programme Opérationnel FEDER/FSE PACA 2014-2020.

ARTICLE 3

DE SIGNER l'ensemble des éléments nécessaires à la candidature sur l'appel à projets ITI.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162851A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage : 21/08/2020

N° : DP 20/348

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HANDBALL GARDEEN" - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la demande émanant de l'association « Handball Gardéen»,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Handball Gardéen » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports notamment le handball,

CONSIDERANT l'image positive, en termes d'effort et d'esprit d'équipe, véhiculée par ce club auprès de la population de la Métropole et notamment auprès des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à défendre, promouvoir l'esprit de tolérance, de non-violence et de laïcité en toutes occasions, de contribuer au développement de l'esprit civique de ses membres,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT la demande de subvention exceptionnelle chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Handball Gardéen ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Handball Gardéen » en vue de l'attribution d'une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°20/ ,
D'une part,

ET :

L'Association « **Handball Gardéen** » ayant son siège Immeuble les Pensées Bât. E, Avenue Henri Barbusse, 83130 LA GARDE, représentée par son Président Monsieur Christophe CHABOT, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport occupe une place centrale dans le patrimoine de la Métropole et le handball, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la victoire.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

De plus, ce club a pour objectif de favoriser l'accès à une pratique régulière en club, des enfants et des jeunes de quartiers sensibles.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Handball Gardéen ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'Association « Handball Gardéen »

L'association « Handball Gardéen » s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :

- Equipement de l'équipe première,
- banderoles sur les espaces de jeux,
- parutions et programmes édités par le Club,

➢ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°20/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 l'Association « Handball Gardéen » par le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Handball Gardéen » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2019/2020.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Handball Gardéen » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour la saison sportive 2019/2020 est arrêté à 15 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Handball Gardéen »

L'association « Handball Gardéen » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci

est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Handball Gardéen » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives établies par le Conseil d'Administration,
- de l'organisation des compétitions sportives programmées pour la saison

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Handball Gardéen » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Handball Gardéen ».

Fait en deux exemplaires à TOULON le

Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Pour l'Association « Handball Gardéen »
Le Président	Le Président
Hubert FALCO	Christophe CHABOT

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162855-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage : 21/08/2020

N° : DP 20/349

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES HANDI BASKET" - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la demande émanant de l'association « Hyères Handi Basket»,

CONSIDERANT que l'association « Hyères Handi Basket » a pour objet de promouvoir la pratique du sport, et plus particulièrement le basket, ainsi que la culture et les loisirs chez les handicapés physiques de toutes origines,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain concourent à poursuivre les initiatives en faveur des personnes handicapées par la pratique du sport et leur faciliter les différents déplacements dans le département, la Région, la France et en Europe,

CONSIDERANT que ces adhérents viennent de l'ensemble des communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT également que le travail réalisé par ce club en matière de cohésion sociale et de la politique de la ville,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend être associé aux actions de sensibilisation auprès de la population et surtout des jeunes dans un élan de solidarité et de fraternité,

CONSIDERANT que l'équipe de basket en fauteuil roulant, participe à la Coupe d'Europe chaque année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'association « Hyères Handi Basket ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Hyères Handi Basket» en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65743.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n° 20/ .
D'une part,

ET

L'association **« Hyères Handi Basket»** ayant son siège « Chemin de Bellevue – HLM Val des Rougières Bt J – 83 400 HYERES », représentée par son président, Monsieur Jean-Luc THERY, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration.
D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée reste encore une réalité méconnue de ses habitants ou trop souvent perçue comme une superstructure lourde et éloignée de leurs préoccupations.

Par conséquent, il est important qu'elle communique autour de valeurs fortes communes à l'ensemble des 12 communes de Toulon Provence Méditerranée.

Elle doit, par ailleurs, soutenir les actions liées à la Politique de la Ville, l'intégration et la cohésion sociale conduites sur son territoire.

Le « Hyères Handi Basket» est une association destinée à promouvoir la pratique du sport et plus particulièrement le Basket, chez les handicapés physiques de toutes origines.

A travers ces nombreuses activités, elle concoure à poursuivre les initiatives en faveur des personnes handicapées par la pratique du sport en, véhiculant des valeurs fortes telles que l'effort, la solidarité et la fraternité auxquelles la Métropole souhaite associer son image.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « Hyères Handi Basket».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er: L'engagement du « Hyères Handi Basket»

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre son programme d'activités 2019/2020 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.
- informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- faire apparaître le logo de la métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.
- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM

En vertu de la délibération n°20/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 l'association « Hyères Handi Basket» par le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association « Hyères Handi Basket» dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2019/2020.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Hyères Handi Basket» s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des

acomptes déjà versés.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020.

ARTICLE 6: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour la saison sportive 2019/2020est arrêté à 20 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8: Les obligations de l'association « Hyères Hand Basket»

L'association « Hyères Handi Basket» s'engage:
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
    * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
    * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de

désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association « Hyères Handi Basket» fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.
- de l'organisation des compétitions 2020.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association « Hyères Handi Basket» de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association «Hyères Handi Basket». Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole

Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Le Président de l'association
« Hyères Handi Basket »

Jean-Luc THERY

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162858-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage : 21/08/2020

N° : DP 20/350

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CARQUEIRANNE VAR BASKET" - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJCTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention annexé,

VU la demande émanant de l'association « Carqueiranne Var Basket »,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en termes de cohésion sociale au sein de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT l'excellent niveau de ce club avec une équipe première féminine,

CONSIDERANT le projet d'action de détection et de mise en place de stages de perfectionnement féminin,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (Dix mille euros) à l'association « Carqueiranne Var Basket ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Carqueiranne Var Basket » en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (Dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération N°2 article 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°20/ ,
D'une part,

ET :

L'association « **CARQUEIRANNE VAR BASKET** » ayant son siège Gymnase du Grand chêne – 83320 Carqueiranne, représentée par sa Présidente Madame Corinne PORTEPAN, habilitée à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la métropole, et véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

De plus, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des jeunes de la Métropole.

Le club sportif « Carqueiranne Var Basket » compte plus de 220 licenciés dont 170 jeunes de 3 à 18 ans participant aux tournois annuels.

L'équipe première Féminine a obtenu de très bons résultats durant la saison dernière prouvant son excellent niveau.

Par ailleurs, ce club a créé et mis en place un Centre de formation réservés aux espoirs.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « Carqueiranne Var Basket ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'association « Carqueiranne Var Basket »

L'association « Carqueiranne Var Basket » s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :

- short de l'équipe,
- banderoles sur les espaces de jeux,
- parutions et programmes édités par le Club,

➢ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°20/ la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 l'association « Carqueiranne Var Basket » par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (Dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association « Carqueiranne Var Basket » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2019/2020.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Carqueiranne Var Basket » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2020 est arrêté à 10 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'association « Carqueiranne Var Basket »

L'association « Carqueiranne Var Basket » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association « Carqueiranne Var Basket» fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles,
- de la gestion du Centre de formation.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association « Carqueiranne Var Basket » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Carqueiranne Var Basket ».

Fait en deux exemplaires à TOULON le

Pour la Métropole
TOULON
PROVENCE MEDITERRANEE
Le Président

Hubert FALCO

Pour l'association
« Carqueiranne Var Basket »

Corinne PORTEPAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162831-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage : 21/08/2020

N° : DP 20/351

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 18 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FOOTBALL CLUB REVESTOIS" - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la demande émanant de l'association « Football Club Revestois »,

CONSIDERANT que ce club évolue dans l'Elite des différents championnats du District du Var et au niveau ligue régionale,

CONSIDERANT que l'école de football de ce club a été labellisée pour la qualité de sa formation,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire communautaire entrent dans le cadre de la politique sportive et de la cohésion sociale menée par la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 18 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 18 000 euros (dix-huit mille euros) à l'association « Football Club Revestois ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le «Football Club Revestois» ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles, en vue de l'attribution d'une subvention de 18 000 € (Dix-huit mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°2 du Budget Principal de l'exercice 2020 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

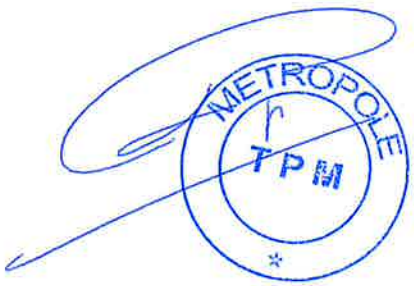

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°20/ ,
D'une part,

ET :

L'Association « **FOOTBALL CLUB REVESTOIS** » ayant son siège Maison Charles Vidal – Place Jean Moulin - 83200 Le Revest les Eaux, représentée par son Président Monsieur Olivier REMINI, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la métropole, et le Football, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

L'association « Football Club Revestois » compte plus de 190 licenciés, l'Ecole de Football de ce club a été labellisée fin 2008 pour la qualité de sa formation.

De plus, le projet de la saison 2020 du « Football Club Revestois » s'articulera autour des valeurs communes des adhérents, telles que le partage, l'entraide, le courage, l'ambition, la convivialité.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Football Club Revestois ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'Association « Football Club Revestois »

L'association « Football Club Revestois » s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision métropolitaine n°20/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 l'Association « Football Club Revestois » par le versement d'une subvention d'un montant de 18 000 € (dix-huit mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Football Club Revestois » dans la réalisation de ses activités.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Football Club Revestois » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions

subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2020 est arrêté à 18 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Football Club Revestois »

L'association « Football Club Revestois » s'engage:

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :

- Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

- Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Football Club Revestois » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles,
- de la gestion de l'Ecole de football dans le respect des règles établies par la Fédération Nationale.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Football Club Revestois » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Football Club Revestois ».

Fait en deux exemplaires à TOULON le.....

Le Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hubert FALCO

Le Président de l'Association
« Football Club Revestois »

Olivier REMINI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162762-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage : 21/08/2020

N° : DP 20/352

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RUGBY CLUB OLLIOULAIS" - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association « Rugby Club Ollioulais » dont le siège social est à Ollioules, et ayant pour objet la pratique du rugby et de ses activités physiques et sportives,

CONSIDERANT l'image positive, en termes d'effort et d'esprit d'équipe, véhiculée par ce club auprès de la population de la Métropole et notamment auprès des jeunes,

CONSIDERANT que le rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes générations qui le découvrent,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Rugby Club Ollioulais ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le «Rugby Club Ollioulais » ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles, en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 € (Dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°20/

D'une part,

ET :

L'Association « **RUGBY CLUB OLLIOULAIS** » ayant son siège Complexe sportif municipal – 762, Chemin de laCastellane – 83190 OLLIOULES, représentée par son Président Monsieur René ALFIERI, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport occupe une place primordiale dans le patrimoine de la Métropole, et le Rugby, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

Par ailleurs, l'Ecole de Rugby du « Rugby club Ollioulais » rencontre un grand succès puisqu'il compte plus de 140 jeunes âgés de 5 à 14 ans.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Rugby Club Ollioulais ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'Association « Rugby Club Ollioulais »

L'association « Rugby Club Ollioulais » s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°20/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 l'Association « Rugby Club Ollioulais » par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Rugby Club Ollioulais » dans la réalisation de ses activités.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Rugby Club Ollioulais » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions

subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2020 est arrêté à 10 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Rugby Club Ollioulais»

L'association « Rugby Club Ollioulais » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.

- A ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

- Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Rugby Club Ollioulais » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de la gestion de son Ecole de Rugby

dans les règles établies par la Fédération Nationale.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Rugby Club Ollioulais » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Rugby Club Ollioulais ».

Fait en deux exemplaires à TOULON le

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association « Rugby Club Ollioulais »
Hubert FALCO	René ALFIERI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162723-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage :21/08/2020

N° : DP 20/353

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RUGBY CLUB SIX-FOURS LE BRUSC" - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande émanant de l'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc », dont le siège social est à Six-Fours-les-plages, et ayant pour objet de de promouvoir, animer et développer conjointement le rugby au plus haut niveau et le rugby pour tous,

CONSIDERANT que le Rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes générations qui le découvrent,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le «Rugby Club Six-Fours – Le Brusc» ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles, en vue de l'attribution d'une subvention de 15 000 € (Quinze mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

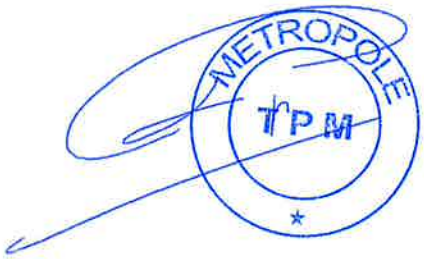

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°20/
D'une part,

ET :

L'Association « **RUGBY CLUB SIX-FOURS – LE BRUSC** » ayant son siège Stade du Verger – 74, avenue de Lattre De Tassigny – 83140 Six-Fours-les-Plages, représentée par son Président Monsieur Cédric MALLET, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport occupe une place primordiale dans le patrimoine de la Métropole, et le Rugby, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

La Métropole doit soutenir les actions liées à la politique de la ville, l'intégration et la cohésion sociale conduites sur son territoire.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc »

L'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc » s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

➢ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°20/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2019 l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc » par le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc» dans la réalisation de ses activités pour l'année 2020.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2020 est arrêté à 15 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc»

L'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolotaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci

est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles,

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc ».

Fait en deux exemplaires à TOULON le.....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc »
Hubert FALCO	Cédric MALLET

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162779-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage : 21/08/2020

N° : DP 20/354

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE ORGANISATEUR DES FETES DU PRADET" - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité Organisateur des Fêtes du Pradet (COFP) » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de coordonner toutes les initiatives et établir un calendrier annuel des festivités de la commune et organiser certaines fêtes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association contribuent au rayonnement du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que ces actions entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser les échanges et les liens d'amitié entre les habitants du territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'importance des festivités pour les administrés de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations en 2020 :

- Saint Valentin
- Les 4 Jeudi du Parc
- Fête de la Libération
- Salon E-Mobility
- Carnaval des Enfants
- Chasse aux œufs

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Comité Organisateur des Fêtes du Pradet (COFP) ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le «Comité Organisateur des Fêtes du Pradet» ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles, en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 € (Dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°2 du Budget Principal de l'exercice 2020 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole **« Toulon Provence Méditerranée »**, ayant son siège Hôtel de la métropole 107 boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°20/
D'une part,

ET

L'association « **Comité Organisateur des Fêtes du Pradet** » ayant son siège 13 Place du 8 mai 1945 – 83220 Le Pradet, représenté par son Président monsieur Yves SEIGNEZ, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée doit soutenir les actions liées au Tourisme et à l'Economie conduites sur son territoire.

Le programme établit par le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet consistant à promouvoir le tourisme et l'économie, présente une préoccupation métropolitaine pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

En effet, les manifestations organisées par le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet concourent à mieux faire connaître la commune du Pradet et à lui engendrer des retombées touristiques et économiques non négligeables qui pérennisent l'activité touristique sur le territoire métropolitain.

Cette année encore, le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet proposera une programmation culturelle de qualité à travers de nombreuses manifestations telles que :

- Saint Valentin,
- Les 4 Jeudi du Parc,
- Fête de la Libération,
- Salon E-Mobility
- Carnaval des Enfants,
- Chasse aux œufs,

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: L'engagement du Comité Organisateur des Fêtes du Pradet

le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet s'engage à :

- mettre en œuvre sa programmation 2019 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.
- Organiser la gestion et l'animation des diverses actions liées au Tourisme sur le territoire métropolitain,
- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Soumettre au service Communication tous les supports mis en place pour l'occasion (Affiches, cartons d'invitations, programmes...).

ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n° 20/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet dans la réalisation de ses actions pour l'année 2020.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, le Comité

Organisateur des Fêtes du Pradet s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action et de la programmation sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la Métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 6: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2020 est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom du Comité Organisateur des Fêtes du Pradet au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8: Les obligations du le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet

le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet s'engage:
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
    * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
    * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

Le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la promotion de la commune du Pradet.
- de l'organisation des festivités 2020.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification au « Comité Organisateur des Fêtes du Pradet ».

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole

Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Le Président du Comité Organisateur des Fêtes du Pradet

Yves SEIGNEZ

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200819-lmc1162825-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage :21/08/2020

N° : DP 20/355

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "RUGBY FAUTEUIL CLUB TPM" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Rugby Fauteuil Club TPM » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de promouvoir, faciliter, aider à la pratique des sports et activités physiques pour handicapés, notamment le rugby handisport,

CONSIDERANT que la pratique du rugby est une école de tolérance et de solidarité pour toutes les personnes qui la découvrent, et s'inscrit dans le cadre de la vie associative de la Métropole,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'intégration,

CONSIDERANT le projet de développement du rugby fauteuil en loisir et l'intégration en championnat,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Rugby Fauteuil Club TPM ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200820-lmc1163009-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 21 août 2020
Date d'affichage : 21/08/2020

N° : DP 20/356

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL 2 EME GENERATION- TRAVAUX DE RESTAURATION DU LITTORAL DES VIEUX SALINS D'HYERES-

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la Décision du Président de Toulon Provence Méditerranée n° DP17/63 du 16 mai 2017 relative à l'attribution du marché pour la définition de la stratégie de gestion du cordon littoral des vieux salins – Etude globale de l'érosion et définition d'une stratégie d'aménagement,

VU le contrat de baie des îles d'or [2016-2021] signé le 3 juillet 2017,

VU le document unique de gestion des sites du Conservatoire du littoral sur la commune d'Hyères validé en décembre 2018,

VU l'avis favorable de la Commission Environnement et Développement Durable du 10 février 2020,

VU la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 du Conseil régional qui définit les principes et les modalités des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial (CRET) de deuxième génération qui représentent la politique contractuelle en direction des Intercommunalités et qui deviennent un outil privilégié pour mettre en œuvre les priorités régionales définies dans le Plan climat régional «Une Cop d'avance» et dans le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée a réalisé entre 2017 et 2019 des études permettant de définir le programme de travaux nécessaires pour restaurer le littoral des Vieux Salins dans une démarche de gestion durable du trait de côte,

CONSIDERANT que la première tranche de travaux a été réalisée par le Conservatoire du Littoral dans le cadre du projet Marittimo-Maregot bénéficiant de financements européens et que le résultat de la renaturation a été accueilli favorablement par le public fréquentant les lieux et qu'il convient de poursuivre les travaux,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée réalisera la seconde tranche des travaux de restauration du littoral des vieux salins par l'enlèvement des enrochements sur un linéaire de 275 mètres, en continuité des travaux réalisés par le Conservatoire du Littoral en 2019,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Partenaires	% de participation	Montant de l'aide
Région Provence Alpes Côte d'Azur	20 %	19 662 €
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	50%	49 155 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée (autofinancement)	30%	29 493 €
Total	100 %	98 310 €

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER une subvention auprès de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur selon le plan de financement de l'opération, tel que visé dans le tableau récapitulatif ci-dessus, mentionnant son coût, les participations de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et l'autofinancement du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire relatif à cette opération et au financement correspondant.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération n°23127 article n°76.1-2128, Budget principal 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200902-lmc1163188-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 septembre 2020
Date d'affichage : 04/09/2020

N° : DP 20/357

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN ACCORDEE A LA SAS FREYSSINET FRANCE RELATIVE A LA PARCELLE CADASTREE SECTION AX N° 630 - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par la SAS FREYSSINET France visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU le projet d'autorisation ci-annexé,

CONSIDERANT que la SAS FREYSSINET France, représentée par Monsieur Christian LACROIX, Président, va procéder à des travaux de confortement de garages en sous-sol de l'immeuble « Jardins Gaia – Source de Jade » situé rue du Haras à Toulon,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en l'installation, à proximité immédiate du chantier, d'une base de vie (bungalow et container) ainsi qu'au dépôt de matériel nécessaire,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du lieu du chantier organisé par la société et qu'il s'agit ainsi d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que cette occupation représente une emprise de 150 m² sur la parcelle cadastrée section AX n°630 à Toulon, située à l'angle de la rue du Haras et de la rue du Ruisseau Saint Joseph, pour une durée de six semaines, moyennant une redevance forfaitaire d'un montant de 300 € TTC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SAS FREYSSINET France lui permettant d'occuper une emprise de 150 m² sur la parcelle cadastrée section AX n°630 située à l'angle de la rue du Haras et de la rue du Ruisseau Saint Joseph à Toulon, pour une durée de six semaines, moyennant une redevance forfaitaire d'occupation de 300 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal de la Métropole TPM, section de fonctionnement, chapitre n°70, article n°70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN ACCORDEE A LA SAS FREYSSINET FRANCE RELATIVE A LA PARCELLE CADASTREE SECTION AX N° 630 COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par la SAS FREYSSINET France visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire gestionnaire de la parcelle cadastrée AX n° 630 située rue du Haras à Toulon.

CONSIDERANT que la SAS FREYSSINET France va procéder à des travaux de confortement de garages en sous-sol de l'Immeuble « Jardins Gaia-Source de Jade » situé rue du Haras à Toulon.

CONSIDERANT qu'afin de ne pas entraver la circulation publique lors de la réalisation des travaux, la SAS FREYSSINET France a sollicité auprès de la Métropole, l'autorisation d'occuper une partie du domaine public situé à l'angle de la rue du Haras et de la rue du Ruisseau Saint Joseph, plus précisément une emprise d'une surface de 150 m². Cette occupation vise à l'installation de la base de vie du chantier (bungalow et container) ainsi que le dépôt du matériel nécessaire à la réalisation des travaux.

CONSIDERANT que, s'agissant de la protection du domaine public routier, la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à octroyer à la SAS FREYSSINET France cette occupation à titre précaire et révocable, dans les conditions déterminées ci-après,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du lieu du chantier organisé par la société et qu'il s'agit ainsi d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – LIEUX MIS A DISPOSITION

La SAS FREYSSINET France, domiciliée 280 avenue Napoléon Bonaparte, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro SIRET 334 057 361, représentée par son Président Monsieur Christian LACROIX, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, une emprise de 150 m² sur la parcelle cadastrée section AX n° 630 située à l'angle de la rue du Haras et de la rue du Ruisseau Saint Joseph à Toulon, en vue d'y installer une base de vie de chantier composée d'un bungalow et d'un container, ainsi que d'y entreposer le matériel nécessaire à la réalisation des travaux concernés.

ARTICLE 2 – CARACTERE PERSONNEL

La présente autorisation d'occupation est accordée à la SAS FREYSSINET FRANCE à titre strictement personnel.

Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de cette autorisation sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception de Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité.

ARTICLE 3 – DUREE

Cette occupation est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée déterminée maximale de 6 (six) semaines. Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter de la notification.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La redevance forfaitaire d'occupation de cette emprise a été fixée à 300 € TTC (trois cent euros).

Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera les sommes dues auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre la Métropole pour quelque cause que ce soit et devra occuper lesdits lieux paisiblement.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas l'occupant d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, etc.

L'Occupant est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente autorisation. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative.

Il sera tenu pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes s'introduisant sur l'emprise concernée par la présente et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements :
- d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale,
- relatifs aux dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations et notamment électriques,
- relatifs à l'hygiène, à la sécurité du travail et des installations.

Le Propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux.

L'Occupant veillera à maintenir en parfait état de propreté les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'Occupant a pris les lieux dans l'état où ils se sont trouvés à compter de la notification de la présente autorisation et déclare à ce jour n'avoir aucune observation à formuler à cet égard.

A l'issue du chantier, l'Occupant s'engage à procéder à la remise en état à l'identique de tous les éléments de l'emprise concernée.

A défaut, l'Occupant, sera mis en demeure par la Métropole Toulon Provence Méditerranée de procéder à tous travaux ou réaménagements permettant la remise en état à l'identique de la parcelle.

En l'absence de réponse sous 15 jours, les travaux seront effectués par la Métropole aux frais de l'Occupant.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'Occupant ne peut ni procéder à des installations et travaux, autres que ceux mentionnés à l'article 1, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

La fourniture et la mise en place des installations sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité.

Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie précédemment.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'Occupant :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de la réalisation de ses travaux et de ses agissements, y compris ceux des entreprises agissant pour son compte. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités ou des activités des entreprises intervenant sur le chantier,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations,
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son entrée sur les lieux, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Les polices d'assurance souscrites par l'Occupant, couvrant les entreprises intervenant pour son compte, devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

9-1 : Polices d'assurances

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente autorisation, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

9-2 : Sinistre

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre dans les plus brefs délais après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Si l'Occupant ne poursuit pas les travaux avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente autorisation.

9-3 : Indemnisation

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente autorisation.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier dans un délai raisonnable avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

ARTICLE 10 – CESSION DU DROIT D'OCCUPATION, RESILIATION

10-1 : Cession

Les droits consentis à l'Occupant par la présente sont strictement personnels, et ne sauraient être cédés, pour tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

10-2 : Résiliation

L'Occupant pourra, à tout moment, nonobstant un préavis de 5 jours francs notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la résiliation anticipée de la présente autorisation.

La Métropole pourra, à tout moment, nonobstant un préavis de 5 jours francs notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la résiliation anticipée de la présente autorisation sans indemnité que ce soit.

ARTICLE 11 – CONTESTATION

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Le Président,

Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200902-lmc1163537-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 septembre 2020
Date d'affichage : 04/09/2020

N° : DP 20/358

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU SALIN DES PESQUIERS LORS DE LA FÊTE DES SALINS DU 19 ET 20 SEPTEMBRE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1578 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

VU la procédure simplifiée mise en œuvre conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, afin de mettre en concurrence les bénéficiaires potentiels de l'autorisation d'occupation temporaire pour proposer au public un point de restauration rapide sucrée-salée sur le site du salin des Pesquiers lors des Journées Européennes du Patrimoines les 19 et 20 septembre 2020,

VU la convention de gestion des salins d'Hyères entre le conservatoire du littoral, propriétaire, et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, signée en date du 13 septembre 2013,

VU le projet d'autorisation d'occupation temporaire ci-annexé,

CONSIDERANT le retour à l'avis d'appel public à la concurrence « point de restauration rapide sucrée-salée » d'un seul candidat, le bénéficiaire sélectionné :

- SAS FIRST - M. LOPEZ Laurent - pour le lot « point de restauration rapide salé et sucré », avec une redevance journalière : 50 €,

CONSIDERANT l'autorisation du Conservatoire du littoral à faire exercer une activité commerciale à titre exceptionnel dans le cadre de la fête des salins et des Journées Européennes du Patrimoine au salin des Pesquiers,

CONSIDERANT que la présence d'un point de restauration rapide vient en appui à la fête des salins durant les Journées Européennes du Patrimoine, laquelle a pour objet la promotion environnementale du site, et consiste à faire découvrir à un large public les actions de notre collectivité et de nos partenaires,

CONSIDERANT que le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après la période d'occupation. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatés, la Métropole Toulon Provence Méditerranée fera procéder aux travaux de remise en état aux frais des permissionnaires concernés,

CONSIDERANT que la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire concerné des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général,

CONSIDERANT que la présente autorisation est consentie en contrepartie d'une redevance journalière de 50 euros, soit 100 euros pour la durée de la manifestation,

DECIDE

ARTICLE 1

D'AUTORISER la SAS FIRST, représentée par M. LOPEZ Laurent à occuper, à titre précaire et révocable, le site du salin des Pesquiers lors des Journées Européennes du Patrimoine des 19 et 20 septembre 2020 conformément aux termes du projet d'autorisation d'occupation temporaire joint.

ARTICLE2

DE DIRE que cette redevance sera imputée à l'opération 23123, article 70323 du Budget Principal de la Métropole TPM.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Site du Salin des Pesquiers
lors de la fête des salins le 19 et 20 septembre 2020

IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente AOT est passée entre :

ENTRE :

La Métropole de Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert Falco, agissant en vertu de la Décision Président n°..... en date du .....,

d'une part, ci-après dénommée « la Métropole TPM »

ET :

Monsieur LOPEZ Laurent agissant au nom et pour le compte de la SAS LE FIRST dont le siège social est sis 125, avenue de Beaulieu – 83210 SOLLIES-PONT, N°RCS Toulon 840 177 802

d'autre part, ci-après dénommé « le titulaire »

ARTICLE 1 - OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée organise la Fête des Salins qui se tiendra les **samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020**, au Salin des Pesquiers sur la commune d'Hyères-les-palmiers.

Toulon Provence Méditerranée souhaite proposer, à un public familial, **2 jours d'animations « biodiverstissantes »** autour de différents points forts :

- des bâtiments qui accueilleront des expositions de photographies, des collections patrimoniales et didactiques.

- Un parcours en accès libre à l'intérieur des salins permettant à chacun de découvrir à son rythme les salins.

- Le village éphémère « Arts & Environnement » qui constitue le cœur de la manifestation et concentre l'essentiel des animations proposées. Des chapiteaux blancs, qui rappellent dans le paysage des salins les anciennes camelles (tas de sel) aujourd'hui disparues, abritent les stands institutionnels ou associatifs et les ateliers de créations artistiques ou animations scientifiques.

Lors des précédentes éditions, les visiteurs et les participants ont fait état d'une demande de présence de point de restauration rapide afin de rester sur le site et de profiter au mieux des animations. Ces dispositions ont été expérimentées en 2018 et 2019 avec un succès certain. Il convient donc pour cette année d'apporter à nouveau ce service aux visiteurs.

ARTICLE 2 - DESTINATION

La présente Autorisation d'Occupation Temporaire est consentie exclusivement pour la mise en œuvre d'une activité de petite restauration rapide à partir d'un équipement mobile et autonome de type « Food truck ».

Cette restauration rapide s'articule autour d'une restauration rapide salée et gouté sucré avec boisson **sans possibilité de vendre de l'alcool**.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation temporaire revêt un caractère essentiellement précaire et révocable, ce que le titulaire reconnaît et accepte.

Le droit consenti au titulaire est strictement personnel et ne saurait être cédé en tout ou partie et sous quelque forme que ce soit.

Aucune sous-occupation à des tiers, même à titre gratuit, ne pourra avoir lieu sans obtention préalable de l'agrément exprès et écrit de la Métropole TPM.

Le titulaire est autorisé à exercer une activité de petite restauration (cf article 2) à partir de son équipement mobile et autonome de type « Food truck ».

L'ensemble des mobiliers destinés éventuellement à recevoir du public à proximité de l'équipement devra correspondre à un espace raisonnable au regard de l'emprise du Food truck.

Le mobilier et les parasols publicitaires sont strictement interdits.

ARTICLE 4 - ESPACE AFFECTE A L'EXPLOITATION

La Métropole TPM met à la disposition du titulaire une espace en l'état, conformément à un état des lieux qui sera effectué lors de l'implantation du Food truck le samedi19 septembre à 9 h lors de l'entrée du titulaire dans les lieux. Il sera procédé à l'état contradictoire qui sera réalisé le dimanche 20 septembre à 18 h.

L'emplacement sera défini par la Métropole TPM.

Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de la Métropole TPM en cas de modification de l'état du site du fait d'un phénomène naturel.

Sanitaires : Les sanitaires du site du salin des Pesquiers seront mis à disposition de la clientèle du titulaire car il s'agit également public de la manifestation organisée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Tables et chaises : La Métropole TPM mettra à proximité du Food truck quelques tables et chaises relativement espacées et situés en dehors des principaux axes de cheminement ou d'attente des visiteurs.

ARTICLE 5 - TRAITEMENTS, EQUIPEMENTS EXTERIEURS ET TERRASSES,

Aucune adjonction d'annexe attenante à l'équipement mobile de type « food truck » n'est autorisée.

5.1 Rangements – stockage

Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sera autorisé à l'extérieur du Food truck, tels que casiers à bouteilles, coffres de rangement, tables, chaises, véhicules légers.

En cas de besoin de stockage supplémentaire, le titulaire devra se rapprocher des représentants de la Métropole TPM pour définir un lieu adapté.

Les éventuelles chaises et tables nécessaires pour l'accueil du public durant la période de restauration devront être préalablement installées avant l'arrivée du public.

5.2 Panneaux : enseignes et signalétique

La signalétique sur le site pour orienter le public vers le Food truck est interdite. Seule l'enseigne éventuelle du Food truck apposée sur le véhicule ou posée sur le sol à proximité immédiate de l'équipement sera autorisée.

ARTICLE 6- REDEVANCE – DEPOT DE GARANTIE

6.1 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une redevance ***journalière*** de 50 € (cinquante euros), soit au total 100 (cent euros) pour les 2 jours de la manifestation.

Cette redevance sera due à *la Métropole TPM* dès la signature de la présente convention.

6.2 – Dépôt de garantie

La présente Autorisation d'occupation temporaire ne nécessite aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7- CONDITIONS GENERALES

La présente autorisation est consentie aux conditions suivantes que le titulaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- Exécuter toutes les obligations légales et réglementaires applicables à son activité,
- Effectuer, à ses frais, les traitements de désinfection, désinsectisation et dératisation, conformément à la réglementation applicable à l'activité exercée,
- Mettre en œuvre les préconisations liées à la réduction de la limitation de la propagation de la COVID19,
- L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) préconise les règles à respecter par le chef d'établissement dont la charge est transférée au titulaire dans le cas présent.
- Il est notamment rappelé que les installations de gaz combustible, les installations de sécurité incendie, les extincteurs, les installations électriques, les équipements ou appareils de cuisson, les conduits et appareils d'extraction des gaz brûlés (hottes et tourelles), doivent faire l'objet d'une maintenance préventive régulière effectuée par un technicien compétent au sens des EL, MS, GC, et par un bureau de contrôle technique pour les installations électriques.
- Les attestations de visite d'entretien pourront être réclamées à tout moment par la Métropole. Il est rappelé que tout manquement à ces obligations engage directement la responsabilité du titulaire en cas de sinistre.
- L'entretien en excellent état de propreté et de présentation de l'ensemble de son équipement mobile de type Food truck sera exigé.
- S'acquitter exactement des impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle et de la taxe professionnelle liée à l'exercice de son activité,
- Contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, les éventuelles pertes d'exploitation consécutives et couvrant le mobilier, le matériel, les marchandises garnissant les lieux loués, les risques locatifs, les recours des tiers,

- Contracter également une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à son activité professionnelle,
- Le titulaire sera tenu de se conformer à toute prescription de *la Métropole TPM* réglementant le site du salin des Pesquiers, propriété du Conservatoire du littoral, même si elle contrevient pour partie aux termes du présent acte, dans la mesure où elle est dictée dans l'intérêt d'une bonne gestion du site et de son affectation à l'usage du public.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

8.1- Autorisations

Le titulaire s'engage à recueillir les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, notamment l'inscription au registre du commerce ou toute autre autorisation réglementaire, liées à la sécurité et les règles d'hygiènes.

8.2.- Collecte des déchets

Compte tenu de la thématique de la manifestation et du lieu fortement emblématique, il est demandé au titulaire de mettre en œuvre un tri des déchets générés par son activité et de choisir des matériaux recyclables.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée mettra à disposition des bacs adaptés au tri et au recyclage des déchets générés par l'activité du food truck et des visiteurs de la manifestation.

L'emplacement devra être laissé propre et sans détritus à l'issue de chaque journée.

Au regard de l'activité rattachée à ce Food truck, le titulaire a l'obligation de s'équiper de bac à graisse ou autre pour recueillir tous les déchets générés par son activité. En effet, il est formellement interdit de jeter les huiles ou autres dans les canalisations ou les toilettes du site.

8.3.- Accès - Livraison

Le titulaire devra accéder puis repartir du site en dehors des plages horaires d'ouverture du public.

La livraison et le réassort de fournitures et denrées devra être réalisée autant que possible en dehors des horaires d'ouverture au public.

8.4.- Raccordements Eau / Electricité

Le Food-truck devra être autonome en eau. Aucune alimentation ni évacuation pour eaux usées ne sera mise à disposition.

Le Food-truck sera relié à l'électricité sans facturation de raccordement, de mise en place de comptage et de consommation. **L'utilisation d'un groupe électrogène est proscrite.**

8.5.- Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la manifestation au public et les horaires demandés au titulaire sur site sont les suivants :

- Le samedi 19 septembre 2020 de 10h00 à 18h - arrivée demandée à 9h heures et départ à 18h
- Le dimanche 20 septembre 2020 de 10h à 18h – arrivée demandée à 9 heures et départ à 18 h

Les mouvements du food truck, notamment pour quitter le site entre les 2 journées devront être réalisés en dehors de ces plages horaires.

8.6.- Règles sanitaires liées à la crise de la COVID19

Le titulaire s'engage à réaliser à sa charge, les aménagements et organisations nécessités par l'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des règles de sécurité et d'hygiène afin d'être impérativement à jour au moment de la manifestation afin d'appliquer les règles sanitaires liées notamment à la COVID19.

Toutes les mesures préconisations vivant à limiter la propagation du virus et à protéger le personnel et les clients devront être mise en œuvre.

Cela implique le port du masque pour le personnel et les clients aux abords du Food truck hors de la période de restauration et d'inciter l'application des règles de distanciation sociale lors de l'attente ou la préparation de la commande.

ARTICLE 9.- FIN DE L'AUTORISATION - RETRAIT

9.1.- Fin de l'autorisation

Il sera mis fin à la convention de manière anticipée et de plein droit :

- Par renonciation du titulaire signifiée à *la Métropole TPM* par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas de cessation de l'activité par le preneur avant la date de la manifestation.

9.2.- Retrait de l'autorisation

La Métropole TPM pourra prononcer le retrait de la présente autorisation en cas de non-respect d'une des obligations mises à la charge du titulaire par la présente convention, et notamment en cas de non-paiement de la redevance.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Métropole TPM, sans indemnité, conformément aux articles L 2125-5 et 6 du CGPPP, pour tout motif d'intérêt général conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.

9.3. - Conditions de libération des locaux

En fin d'autorisation et quel qu'en soit le motif, le titulaire sera tenu de libérer totalement le site confiés et d'en retirer tout bien meuble, matériel, marchandises lui appartenant.

En cas de détérioration du site lié à l'activité du titulaire, la Métropole TPM se réserve le droit d'engager à l'encontre du titulaire un recours afin de pouvoir être indemnisée.

ARTICLE 11.- RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Métropole TPM dans le délai de 2 mois à compter de sa réception ou peut être contestée dans ce même délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, 83000 TOULON. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

FAIT à Toulon, le .....

LE TITULAIRE,

HUBERT FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200902-lmc1163245-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 septembre 2020
Date d'affichage : 04/09/2020

N° : DP 20/359

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET GRATUIT D'UN TERRAIN SIS A LA CHABERTE - SUR LA COMMUNE DE LA GARDE AU BENEFICE DE L'OPH TERRE DU SUD HABITAT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, prévoyant pour chaque département l'élaboration d'un schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

VU la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le schéma départemental du Var adopté le 17 avril 2003 et actuellement en cours de révision,

VU la décision n°15/317 du 13 avril 2015 relative au Bail emphytéotique administratif de l'immeuble sis lieu-dit Camp de la Ripelle – 790 CD 46 à Toulon-Parcelle cadastrée ET 456,

VU l'avenant au Bail emphytéotique administratif du 11 décembre 2017 – notifié le 29 janvier 2019,

VU la décision n°19/936 du Bureau Métropolitain, en date du 7 octobre 2019 prévoyant la mise à disposition gratuite et précaire d'un terrain à la Chaberte - La Garde, cadastré section AM n°640, sur une extension foncière de 2 000 m², au profit de l'OPH TERRE DU SUD HABITAT,

VU la convention en date du 12/11/19 prévoyant la mise à disposition gratuite et précaire d'un terrain à la Chaberte - La Garde, cadastré section AM n°640, sur une extension foncière de 2 000 m², au profit de TSH, aménagée par ce dernier, pour une occupation du 11avril 2019 au 31 mai 2020,

VU le projet de convention joint,

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les travaux sus-mentionnés, à savoir la construction de la quatrième phase du programme d'habitat adapté sur le site de la Ripelle, ont été suspendus par le maître d'ouvrage,

CONSIDERANT que la convention d'occupation au bénéfice de l'OPH en date du 12/11/19 est arrivée à son terme,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de contractualiser par voie de convention avec TSH pour l'occupation à titre gratuit et précaire d'un terrain à la Chaberte pour une durée de cinq mois, à savoir du 1er juin 2020 au 31 octobre 2020 afin de tenir compte du retard pris sur l'exécution des travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition gratuite et précaire d'un terrain à la Chaberte au bénéfice de l'OPH TERRE DU SUD HABITAT pour une durée de 5 mois et dans les conditions figurant au projet joint.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'OPH TERRE DU SUD HABITAT (TSH), remboursera à la Métropole, les sommes représentant la consommation de fluides (eau et électricité) dues par les familles relogées sur place depuis le 1er juin 2020 et ce jusqu'au terme de l'occupation effective.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION N°2 DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET GRATUIT D'UN TERRAIN SIS A LA CHABERTE - LA GARDE SUR UNE EXTENSION FONCIERE DE 2 000 M², AU PROFIT DE l'OPH TERRE DU SUD HABITAT POUR UNE OCCUPATION DU 01 JUIN 2020 AU 31 OCTOBRE 2020.

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CONVENTION

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Préambule

Etablissement Public :
Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice,

Date de délibération :
Décision n°19/936 du Bureau Métropolitain, en date du 7 octobre 2019.

Objet de la convention n°1 :
Afin de permettre la construction de la quatrième et dernière phase du programme d'habitat adapté sur le site de la Ripelle, il a été nécessaire de reloger à titre précaire depuis le 11 avril 2019, les 10 familles concernées, sur le site de la Chaberte, sur la parcelle limitrophe de 2 000 M² cadastrée section AM n°640 et relevant de la propriété de la métropole TPM.
Dans le cadre de l'accompagnement social de ces familles durant cette phase de travaux, le gestionnaire SG2A s'est vu confier cette prestation par l'OPH Terres du Sud Habitat.
C'est donc dans ces conditions que la Métropole TPM a consenti à l'OPH Terres du Sud Habitat la mise à disposition à titre précaire et gratuit du terrain susmentionné sis à la Chaberte - la Garde, aménagé par ce dernier, et ce pour une occupation par les familles allant du 11 avril 2019 jusqu'au 31 mai 2020 (cadastré section AM n°640, d'une surface d'environ 2000 m2). Cette mise à disposition a été finalisée dans le cadre d'une convention signée le 12 novembre 2019.

Durée de la convention n°1 :
Cette convention a été conclue du 11 avril 2019 jusqu'au 31 mai 2020.

Montant de la convention n°1 :
La mise à disposition objet de la convention est consentie à titre gratuit et précaire.
Conformément à l'article 5 de la convention, TSH s'est engagé à rembourser à TPM le paiement des factures des fluides (eau et électricité) consommés par les familles présentes sur place, selon les modalités prévues par l'article précité.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

D'une part,

Et

Terres du Sud Habitat ayant son siège social 17 rue Camille Pelletan – BP 154 – 83504 La Seyne-sur-Mer, représenté par son Directeur Général, Monsieur David GUENGANT, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date du 16 Janvier 2015,

Ci-après désignée «Terres du Sud Habitat, ou TSH»,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE LA CONVENTION N°2

Article 1 : Objet de la convention n°2

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les travaux sus-mentionnés, à savoir la construction de la quatrième phase du programme d'habitat adapté sur le site de la Ripelle ont été suspendus par le maître d'ouvrage et la convention n°1 est échue.

Pour ces raisons, il est donc nécessaire d'établir une nouvelle convention permettant à TSH de bénéficier de 5 mois supplémentaires pour la mise à disposition à titre gratuit dudit terrain afin d'achever la dernière phase de travaux du site de la Ripelle.

Article 2 : Délais

La convention précitée est conclue du 1er juin 2020 au 31 octobre 2020.

Article 3 : Conditions d'occupation du terrain

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit et précaire.
TSH accepte, par la signature de la présente, à prendre le terrain objet de la mise à disposition dans l'état où il se trouve, sans contestation aucune.
Un constat contradictoire de sortie dudit bien sera établi par les parties.
Le gestionnaire SG2A se chargera de récupérer les sommes liées aux consommations de fluides auprès des familles et remettra les paiements à TSH, qui les reversera à TPM.
TSH s'engage, pendant la durée de la présente convention, à engager si besoin toutes procédures contre les éventuelles occupations illicites et à laisser libre de toute occupation ledit terrain au terme du contrat.

ARTICLE 4 : L'engagement de Terres du Sud Habitat - Remboursement des fluides

Depuis le 1er juin 2020, TPM a assuré le paiement des factures des fluides (eau et électricité) consommés par les familles présentes sur place.
TSH s'engage à rembourser à la métropole TPM :
Les sommes liées aux consommations d'eau et d'électricité payées depuis 1er juin 2020.
A compter de la prise d'effet de la présente convention, les sommes, perçues par TSH auprès des usagers relatives aux consommations des fluides (eau et électricité), seront remboursées par TSH à la Métropole.
Le montant total à rembourser par TSH à TPM dans l'objet de la présente convention est fixé à **10 000 euros**. Il est établi sur la base de calculs forfaitaires, pour la période d'occupation prévue à l'article 3 de la présente.
Les éléments de référence pour le calcul de ce montant sont les suivants : Eau : 1000€ /mois, et Electricité : 1000€ /mois, pour une durée de **5 mois**.
Dans ces conditions, TSH remboursera ce montant à TPM selon les modalités suivantes :
-- 10 000 euros, à la libération du terrain.
En cas de consommation réelle de fluides supérieure aux montants forfaitaires prévus par la présente convention, un réajustement sera effectué au solde, en fonction des relevés.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

TSH s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et tous dommages qui pourraient survenir aux personnes, ainsi que pour garantir le bien mis à sa disposition, afin que la responsabilité de TPM ne puisse être recherchée.
TSH s'engage à aviser immédiatement la Métropole de tout sinistre.
Une attestation d'assurance sera communiquée à la Métropole après signature et à première demande.

Article 6: Fin de la convention

A la fin de cette convention, TSH devra rendre le terrain impraticable en réalisant les travaux nécessaires afin d'éviter toute occupation non autorisée.

ARTICLE 7 – Modification et Résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sous réserve d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8: le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de TOULON sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour Toulon Provence Méditerranée

Monsieur le Président
De la Métropole TPM
Ancien Ministre
Hubert FALCO

Pour le titulaire de la convention,

Monsieur GUENGANT

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200902-lmc1163195-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 septembre 2020
Date d'affichage : 04/09/2020

N° : DP 20/360

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉTAT AU TITRE DE LA DSIL 2020 REBOND - TRAVAUX D'AUGMENTATION DU NIVEAU DE LA CAPACITÉ D'ÉVACUATION DES CRUES ET CONFORTEMENT DU BARRAGE DE DARDENNES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et natamment l'article 2334-42 qui institue une Dotation budgétaire de Soutien à l'investissement Public Local (DSIL) en faveur des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et fixe les axes prioritaires en cohérence avec le Grand Plan de l'Investissement (GPI),

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 mettant en demeure la Métropole Toulon Provence Méditerranée de respecter les prescriptions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011,

VU l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques en date du 15 novembre 2018, en sa séance n° 352,

VU le courrier préfectoral en date du 2 octobre 2019 portant sur la modification des délais de mise en demeure relative au barrage de Dardennes,

VU l'abondement exceptionnel de la Dotation de Soutien à L'investissement Local au titre de l'année 2020,

CONSIDERANT que les risques naturels d'inondation présents aux abords du barrage et des crues de plus en plus importantes, la Métropole Toulon Provence Méditerranée va entreprendre des travaux de prévention et sécurisation, également structurants sur le plan sanitaire et environnemental,

CONSIDERANT que le confortement du barrage par la mise en place d'une recharge aval en enrochements s'avère nécessaire pour améliorer la stabilité de l'ouvrage en cas de montée en charge par des crues importantes et ainsi mieux évacuer ces dernières,

CONSIDERANT que l'élargissement de l'évacuateur de crues existant n'est pas suffisant pour absorber la capacité des débits extrêmes transitants,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Partenaires	**% de participation**	**Montant de l'aide**
État - DSIL	35 %	500 000 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée (autofinancement)	65%	898 900 €
Total	**100 %**	**1 398 900 €**

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER une subvention auprès de l'État selon le plan de financement de l'opération, tel que visé dans le tableau récapitulatif ci-dessus, mentionnant son coût, les participations de l'État et l'autofinancement du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire relatif à cette demande de financement.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits concernant les travaux à réaliser sont inscrits au BUDGET DSP Eau, article 2313, opération 40001.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

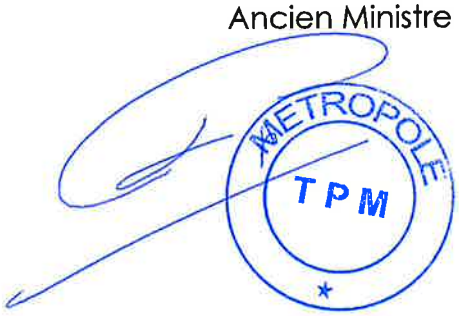

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200908-lmc1163623-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 septembre 2020
Date d'affichage : 09/09/2020

N° : DP 20/361

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 € A L'ASSOCIATION "LABO DES HISTOIRES" POUR L'ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT les compétences de la Métropole TPM en matière culturelle dans le cadre des transferts de grands équipements du territoire,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association «LABO DES HISTOIRES» pour l'année 2020,

CONSIDERANT que l'association « LABO DES HISTOIRES » s'est donné pour objectif de faire la promotion de l'écriture créative auprès des jeunes de moins de 25 ans et notamment auprès des jeunes en difficultés pour cette année 2020,

CONSIDERANT la volonté de cette association de mettre en œuvre des projets de territoire avec les partenaires locaux,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant total de 5 000 € à l'association «LABO DES HISTOIRES».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2020, article 65748, opération n° 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200908-lmc1162025-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 septembre 2020
Date d'affichage : 09/09/2020

N° : DP 20/362

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT D'UNE VISITE MEDICALE AU PROFIT D'UN AGENT METROPOLITAIN

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que la visite médicale est un préalable pour le recyclage du permis poids lourds de M. Fabien ELLENA dans le cadre de ses missions,

CONSIDERANT que M. Fabien ELLENA a dû régler sur place le médecin agréé,

CONSIDERANT que la somme de trente-six euros (36 €) a été réglée avec ses deniers personnels et que la facture a bien été acquittée par ses soins,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de la somme de trente-six euros (36 €) à Monsieur Fabien ELLENA.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont prévus au Budget de la Métropole, compte charges de personnel, Chapitre 012.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEPT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

DOCTEUR JEAN-LOUIS ORFILA

Diplômé de Santé Publique
Diplômé RJDC- Expertises Médicales
Médecin Agréé ARS - Préfecture Permis de Conduire
Psychothérapie Analytique

RPPS 10003393807

SELARL ORFILA
83 1 75214 2
SIRET
529 762 957 00015

Le Laurent Germain B1
143 Avenue du Docteur Trémolières
83160 LA VALETTE DU VAR

Tel : 04 94 20 68 20
Fax : 09 74 44 27 24

Site Internet : http://www.jeanlouisorfila.org

Email : drorfila@sfr.fr

05/03/2019

Fabien ELLENA

NOTE D'HONORAIRES

Relative à la visite médicale d'aptitude à la conduite du groupe lourd-léger

Trente six euros

36€

Règlement espèces – chèque – carte bancaire

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200908-lmc1162026-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 septembre 2020
Date d'affichage : 09/09/2020

N° : DP 20/363

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT D'UNE VISITE MEDICALE AU PROFIT D'UN AGENT METROPOLITAIN

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que la visite médicale est un préalable pour le recyclage du permis poids lourds de M. Patrick PEDUZZI dans le cadre de ses missions,

CONSIDERANT que M. Patrick PEDUZZI a dû régler sur place le médecin agréé,

CONSIDERANT que la somme de trente-six euros (36 €) a été réglée avec ses deniers personnels et que la facture a bien été acquittée par ses soins,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de la somme de trente-six euros (36 €) à Monsieur Patrick PEDUZZI.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont prévus au Budget de la Métropole, compte charges de personnel, Chapitre 012.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

DOCTEUR JEAN-LOUIS ORFILA

Diplômé de Santé Publique
Diplômé RJDC- Expertises Médicales
Médecin Agréé ARS - Préfecture Permis de Conduire
Psychothérapie Analytique

RPPS 10003393807

SELARL ORFILA
83 1 75214 2
SIRET
529 762 957 00015

Le Laurent Germain B1
143 Avenue du Docteur Trémolières
83160 LA VALETTE DU VAR

Tel : 04 94 20 68 20
Fax : 09 74 44 27 24

Site Internet : http://www.jeanlouisorfila.org

Email : drorfila@sfr.fr

27/02/2019

Patrick PEDUZZI

NOTE D'HONORAIRES

Relative à la visite médicale d'aptitude à la conduite du groupe lourd-léger

Trente six euros

36€

Règlement espèces – chèque – carte bancaire

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200908-lmc1163598-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 septembre 2020
Date d'affichage :09/09/2020

N° : DP 20/364

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT D'UNE VISITE MEDICALE AU PROFIT D'UN AGENT METROPOLITAIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que la visite médicale est un préalable pour le recyclage du permis poids lourds de M. Alain Albiani dans le cadre de ses missions,

CONSIDERANT que M Alain Albiani a dû régler sur place le médecin agréé,

CONSIDERANT que la somme de trente-six euros (36€) a été réglée avec ses deniers personnels et que la facture a bien été acquittée par ses soins,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de la somme de trente-six euros (36€) à Monsieur Alain Albiani.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont prévus au Budget de la Métropole, compte charges de personnel, Chapitre 012

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Docteur Richard BOVET
Médecin agréé
de la commission médicale des permis de conduire
296 rue Antoine GROIGNARD
83200 Toulon

Toulon19/8/2020

Je, soussigné, atteste avoir perçu la somme de 36 euros(trente six euros)

pour examen d'aptitude à un permis Léger et lourd

Catégorie :

LOURD X

LEGER

Docteur Richard BOVET

Cachet obligatoire

Dr Richard BOVET
Médecin Agrée
296, Rue Groignard
83200 TOULON
83 1 02075 5

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

BON DE PRISE EN PRISE DU COÛT DE LA VISITE MEDICALE PAR LA METROPOLE

Visite pour le renouvellement du permis poids lourds

Date de la visite : 19/8/20

Nom de l'agent : ALBIANI Alpern

Cordonnées du médecin agréé :

Dr Richard BOVET
Médecin Agrée
296, Rue Groignard
83200 TOULON
83 1 02075 5

Montant facturé : 36 €

Aptitude à la conduite : oui non

Je certifie ~~n'~~avoir perçu ~~aucun règlement~~ pour cette visite et ~~sollicite la métropole TPM pour le remboursement~~ de 36€ (je suis sûr [illegible])

Fait à : Toulon le : 19/8/20

Dr Richard BOVET
Médecin Agrée
296, Rue Groignard
83200 TOULON
83 1 02075 5

Signature et cachet du Médecin

Le médecin adresse ce bon de prise en charge, à l'appui de sa note d'honoraires et d'un RIB, à
METROPOLE Toulon Provence Méditerranée
Direction des Ressources Humaines
107, Boulevard Henri Fabre
CS30536
83041 Toulon Cedex 9

Dans le cadre du renouvellement du permis PL, **l'agent n'est pas tenu de fournir sa carte vitale. L'agent ne paye pas sa visite médicale.**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200908-lmc1162128-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 septembre 2020
Date d'affichage :09/09/2020

N° : DP 20/365

DECISION DU PRESIDENT

PORT DU BRUSC- REGLEMENT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE AU PROFIT DE "ASSURANCES CREDIT MUTUEL" ASSUREUR DU PROPRIETAIRE DU BATEAU ANGELO

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code des Transports,

VU le rapport d'expertise plaisance du 23 mai 2019,

VU la quittance subrogative jointe signée par la société « ACM IARD », assureur de Monsieur BIONDO agissant en qualité de victime directe en date du 5 février 2020, acceptant l'indemnité de 27 927,28 € par AIG EUROPE SA assureur de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en règlement des dommages et 3 103,04 € en application de sa franchise contractuelle,

CONSIDERANT qu'en date du 28 avril 2018, un sinistre a eu lieu dans le port du Brusc, commune de Six-Fours-les-Plages, concernant le bateau « ANGELO » appartenant à Monsieur BIONDO Jacques,

CONSIDERANT que le bateau de Monsieur BIONDO a subi une erreur d'approvisionnement en essence au Port du Brusc,

CONSIDERANT que la responsabilité du Port du Brusc a été engagée du fait de cette erreur,

CONSIDERANT qu'une franchise de 3 103,04 € prévue au contrat reste à régler à Monsieur BIONDO,

CONSIDERANT qu'il y a par conséquent lieu de régler cette franchise d'un montant de 3 103,04 € sachant que le tiers renonce à former toute action à l'encontre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER la franchise contractuelle de 3 103.04€ (trois mille cent trois euros et quatre cents) à la société « ACM IARD », assureur de Monsieur BIONDO.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits article N°6718, Budget 33 du budget annexe du Port du Brusc.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

Sinistre N° : 2301431428FR
Police N° : 512.192

QUITTANCE SUBROGATIVE

La société Assurances Crédit Mutuel, représentée par Gaëlle DUSARDIN.
, en sa qualité de Gestionnaire Sinistres, reconnaît avoir reçu ce jour de la Compagnie

AIG EUROPE SA,
TOUR CB21
16 Place de l'Iris
92040 Paris La Défense Cedex
FRANCE

la somme de 27 927,28 € (vingt-sept mille neuf cent vingt-sept Euros et vingt-huit cts) après déduction d'une franchise de 3 103,04 EUR € (trois mille cent trois euros et quatre cts) en règlement du sinistre survenu le 28/04/2018 au Port du Brusc.

La société Assurances Crédit Mutuel reconnaît être complètement désintéressée de tous ses droits, actuels et éventuels en lien avec ce sinistre, à l'encontre de la Compagnie AIG EUROPE SA, et renoncera en conséquence, sans aucune réserve, à toute action devant quelque juridiction que ce soit à l'encontre de cette Compagnie qui pourrait en découler.

La société Assurances Crédit Mutuel déclare subroger AIG EUROPE SA dans tous les droits et actions de la société Assurances Crédit Mutuel contre le ou les éventuels tiers responsables, jusqu'à concurrence de cette somme, en application de l'article 1346-1° du Code civil et suivants ainsi que l'article 121-12 du Code des assurances.

Fait à : Strasbourg **le :** 5/12/2020.

Tampon de la société :

ACM IARD SA
352 406 748 RCS Strasbourg
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67906 STRASBOURG Cedex 9

Signature : Lu et approuvé - Bon pour subrogation

Nota: le signataire doit obligatoirement faire précéder sa signature de la mention **"Lu et approuvé – bon pour subrogation".**

Les données à caractère personnel qui nous sont transmises font l'objet d'un traitement automatisé destiné à assurer la bonne gestion de nos activités. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en nous contactant à l'adresse postale ci-dessous. Notre Politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site à l'adresse suivante : http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200908-lmc1163349-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 septembre 2020
Date d'affichage :09/09/2020

N° : DP 20/366

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SARL MAGNAN SAVEURS DU BRUSC - COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL MAGNAN – SAVEURS DU BRUSC visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL MAGNAN – SAVEURS DU BRUSC, représentée par Monsieur Olivier MAGNAN, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Saveurs du Brusc » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle, glacier, salon de thé, préparation et vente de plats cuisinés à emporter, traiteur », situé 149 rue de la Citadelle au Brusc sur la commune de Six-Fours-Les-Plages,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 40 m² située sur le domaine public de la Métropole, au titre de l'année 2020 et moyennant une redevance d'un montant de 12 000 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 3 000 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL MAGNAN – SAVEURS DU BRUSC lui permettant d'occuper une emprise de 40 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Six-Fours-les-Plages, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 9 000 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal de la Métropole TPM, section de fonctionnement, chapitre n°70, article n°70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL MAGNAN-SAVEURS DU BRUSC COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL MAGNAN – SAVEURS DU BRUSC visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL MAGNAN – SAVEURS DU BRUSC, représentée par Monsieur Olivier MAGNAN, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Saveurs du Brusc » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle,

glacier, salon de thé, préparation et vente de plats cuisinés à emporter, traiteur », situé 149 rue de la Citadelle au Brusc sur la commune de Six-Fours-Les-Plages,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en en une terrasse fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL MAGNAN – SAVEURS DU BRUSC, représentée par Monsieur Olivier MAGNAN, gérant, domiciliée 149 rue de la Citadelle – Le Brusc, 83140 Six-Fours-Les-Plages, sous l'enseigne « Saveurs du Brusc », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 431 909 142 00025, est autorisée à occuper une surface de 40 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée, pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle, glacier, salon de thé, préparation et vente de plats cuisinés à emporter, traiteur ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 9000 € TTC (neuf mille euros).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse couverte et fermée en zone littorale au-delà de 31 m² : 300,00 € TTC/m²/an x 40 m² = 12 000 €,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 3000 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,

- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail.

Les parasols à caractère publicitaire sont strictement interdits.

En cas de détérioration et de dégradation, la Métropole fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'Occupant.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

L'Occupant est seul responsable de tous les accidents de détériorations qui pourraient résulter de l'exploitation de son activité sur le domaine public.
Il supportera seul les frais de réfection ou de réparation du domaine public qui surviendraient de son fait.

Il est seul responsable des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de l'exploitation et devra contracter les assurances nécessaires à la garantie de ces risques.

A ce titre, le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation, d'une résiliation ou d'un défaut de paiement.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200908-lmc1162863-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 septembre 2020
Date d'affichage :09/09/2020

N° : DP 20/367

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ACCORDEE A L'ASSOCIATION "LE TEMPS D'UN SERVICE" - AVENUE EDOUARD HERRIOT - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le bail à loyer établi entre la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et l'Association « Le temps d'un service » relatif à la location d'un local de 30.45 m², sis au rez de chaussée du 51 avenue Edouard Herriot, à Toulon (83 200) pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1er juin 2011,

VU le courrier du 10/10/2019 par lequel l'association « Le temps d'un service » demande un partage des locaux avec une Société par actions simplifiées à associés unique dans le cadre de la cession de son activité de service à la personne et de sa concentration sur son activité liée à l'hébergement social,

VU l'accord de principe de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur le partage des locaux et l'établissement d'un bail commercial à destination de la SASU « Le temps d'un service » pour son activité de service à la personne et d'un bail à loyer, à destination de l'association « Le temps d'un service », pour son activité liée à l'hébergement social,

VU le courrier du 10/06/2020 par lequel l'association « Le temps d'un service » sollicite le renouvellement de son bail professionnel jusqu'au 30/09/2020 ainsi que la rédaction des deux baux susvisés pour une prise d'effet à compter du 01/10/2020,

VU la demande de l'association « Le temps d'un service » de mise à disposition de cinq places de parking sises 96 avenue Edouard Herriot à Toulon afin de pouvoir facilement y stationner ses véhicules dans le cadre de son activité d'aide à domicile,

VU le projet de convention joint,

CONSIDERANT que l'occupation du local de 30,45 m² a fait l'objet d'un bail à loyer avec l'association « Le temps d'un service » à compter du 1er juin 2011 dans le cadre de la relocalisation de son activité de service à la personne, aujourd'hui expiré,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite permettre à l'association « Le temps d'un service » la poursuite de son activité d'utilité sociale dans les locaux qu'elle occupe jusqu'au 30 septembre 2020 par l'octroi d'une mise à disposition des locaux et des 5 places de parking à titre transitoire,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation est consentie moyennant le versement par l'association « Le temps d'un service » d'une indemnité d'occupation mensuelle de 327,72 € (hors charges) pour le local et de 125 € pour les places de parking,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec l'association « Le temps d'un service » une convention d'occupation précaire dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget annexe Transports de la Métropole TPM, section de fonctionnement, chapitre 75, article 752.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
Accordée à l'association « LE TEMPS D'UN SERVICE »
Avenue Edouard Herriot
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 300 543, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire » ou « TPM »,

D'une part,

Et

L'Association « LE TEMPS D'UN SERVICE »,
ayant son siège social, 51 Av Edouard Herriot à TOULON (83200), identifiée au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W 832009111, et identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 482030277 00040, code APE 8810A, association d'aide à domicile, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Laurent DALGER.**

Ci-après désigné « l'Occupant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM) est Propriétaire d'un local situé 51 Avenue Edouard Herriot, à TOULON (83 200), occupé depuis le 1er juin 2011 par l'association « Le temps d'un service » dans le cadre d'un bail à loyer professionnel.

En date du 17 décembre 2019, le Président de l'association « Le temps d'un service », a informé la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » du projet de création d'une SAS ayant pour objet l'exercice de l'activité de « service à la personne », tout en maintenant l'activité associative, ainsi que du souhait de domicilier l'activité de ces deux entités dans le local de 30.45 m² situé 51 Avenue Edouard Herriot, à TOULON (83 200).

Suite aux différents échanges qui s'en sont suivis, la Métropole « Toulon Provence Méditerranée », a donné son accord de principe sur la division du local de 30.45 m² situé 51 Avenue Edouard Herriot, à TOULON (83 200) en deux parties, l'une de 20 m² environ, qui fera l'objet d'un bail commercial avec la SAS « Le temps d'un service », l'autre d'une surface de 10 m² environ, qui fera l'objet d'un bail à loyer avec l'association « Le temps d'un service », et ce à compter de la date du début de l'activité de la SAS, le 1er octobre 2020.

Pendant la période transitoire, il a été convenu que la Métropole « Toulon Provence Méditerranée», consentirait une convention d'occupation à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2020 afin de permettre à l'association « Le temps d'un service » la continuité de son activité dans le local de 30,45 m².

Par ailleurs, l'Association « LE TEMPS D'UN SERVICE » a sollicité la mise à disposition des cinq places de parking situées 96 Avenue Edouard Herriot à Toulon, afin de pouvoir facilement y stationner ses véhicules dans le cadre de son activité d'aide à domicile.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Local mis à disposition

L'association « Le temps d'un service » est autorisée à occuper le local de 30.45 m², sis au rez de chaussée du 51 Avenue Edouard Herriot, à TOULON (83 200) ainsi que 5 places de parking, situées 96-98 avenue Edouard Herriot à TOULON (83 200) pour y exercer son activité d'aide à domicile.

L'Occupant déclare bien connaitre les lieux pour les avoir visités en vue des présentes sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Article 2 : Durée de la convention

Cette mise à disposition prendra effet à compter de la date de la signature des présentes et **expirera le 30 septembre 2020.**

Article 3 – Conditions financières

3-1 Indemnité d'occupation

La mise à disposition du **local** se fera moyennant le versement d'une **indemnité d'occupation mensuelle fixée à 327,72 € (trois cent vingt-sept euros et soixante-douze centimes)** payable d'avance et mensuellement.

La mise à disposition des **cinq places de parking** se fera moyennant le versement d'une **redevance mensuelle fixée à 125 € (cent-vingt-cinq euros)** payable d'avance et mensuellement.

3-2 Charges

Les factures des abonnements et des consommations de fourniture d'eau et d'électricité seront réglées par le Propriétaire et répercutées à l'Occupant en fonction des index relevés sur son compteur divisionnaire.

Afin de faciliter la gestion administrative de cette refacturation, une provision sur les consommations individuelles d'eau et d'électricité sera payée en même temps que chaque échéance de loyer. Une régularisation sera effectuée en fonction des index relevés sur les compteurs divisionnaires

Le montant de la provision mensuelle est fixé à 40 € (quarante euros).

L'Occupant fera son affaire personnelle de toute(s) taxe(s) et abonnement(s) au(x) réseau [x] suivants : gaz, téléphonie, ADSL... pour lesquels la responsabilité du Propriétaire ne pourrait être engagée.

Par conséquent, l'Occupant contractera directement les fournisseurs correspondants en son nom, pour son compte, à ses frais et sous sa responsabilité.

3-3 Contributions, impôts et taxes

L'Occupant s'engage à acquitter ses contributions personnelles et toutes autres taxes propres à son activité, présente et à venir.

Par ailleurs, l'Occupant remboursera au le Propriétaire tous impôts, taxes et redevances afférents aux lieux mis à disposition, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, lesquelles seront répercutées au prorata de la surface occupée, ainsi que toutes nouvelles

taxes afférentes aux biens mis à disposition pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être.

3-4 Dépôt de garantie

L'occupant a déjà versé un dépôt de garantie de 700 € (sept cents euros) pour le local objet de la présente convention d'occupation.

3-5 Disposition transitoire

Compte tenu de l'occupation effective du bénéficiaire depuis le 1er janvier 2020, ce dernier sera redevable de la redevance et des impôts sus mentionnés depuis cette date.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement, à l'entrée dans les lieux du preneur, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'avait pas été dressé les biens, objet des présentes, seront considérés comme ayant été mise à disposition en parfait état.

Article 5 : Destination des biens mis à disposition

L'Occupant utilisera les lieux mise à disposition uniquement dans le cadre de son activité et à l'**usage exclusif de service à la personne**, ainsi qu'à toute activité s'y rapportant directement.

Article 6 : Conditions générales de jouissance

L'Occupant reconnait que les lieux mis à disposition, objet des présentes, sont conformes à la destination prévue par la présente convention.

L'Occupant fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet de la présente convention et pendant sa durée, du maintien en conformité des locaux mis à disposition au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.

Il fera en sorte que le Propriétaire ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

L'Occupant ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et devra prévenir immédiatement le Propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

L'Occupant s'engagent à user de la chose mise à disposition paisiblement et conformément aux articles 1 728 et 1729 du Code Civil et prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble. Il veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres Occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

L'Occupant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord du Propriétaire et dans le cas où l'activité le nécessiterait.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux mis à disposition est rigoureusement interdite, de jour comme de nuit.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune diminution du montant de la redevance ou à une quelconque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, notamment l'eau, le gaz, l'électricité, sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du Propriétaire.

Article 7 : Travaux, installations, aménagements

L'Occupant prend les lieux mis à disposition dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restent à leur charge.

L'Occupant devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état. Il prendra à leur charge les contrats de maintenances relatifs à la climatisation et aux installations électriques (dont chauffage).

L'Occupant ne pourra exiger du Propriétaire aucune réparation et devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours de la présente convention, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil définies comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus, à la charge de l'Occupant, le Propriétaire pourra se substituer à l'Occupant, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son

choix, aux frais exclusifs de l'Occupant sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

L'Occupant s'engage à ne faire aucune modification, aucun changement de distribution, aucune démolition quelconque, aucune installation de machinerie, aucune construction de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable et écrit du Propriétaire.

L'Occupant ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le Propriétaire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux mis à disposition dans leur état d'origine aux frais de l'Occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, l'Occupant communiquera au Propriétaire tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le Propriétaire jugera nécessaire.

Les travaux, s'ils sont autorisés par le Propriétaire devront être exécutés aux frais, risques et péril de l'Occupant sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'Etudes Techniques agréé, et dont les honoraires resteront à la charge du preneur.

L'Occupant s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux.

Il est convenu que l'autorisation du Propriétaire et le contrôle de bonne fin des travaux par son représentant ne sauraient en aucune façon engager sa responsabilité, ni atténuer celle de l'Occupant tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres Occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers lors de la réalisation de ces travaux et souscriront toutes les assurances nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Tous aménagements, embellissements et améliorations que l'Occupant pourra faire dans les lieux mis à disposition deviendront à la fin de la présente convention la propriété du Propriétaire sans indemnité à sa charge.

En fin de l'occupation consentie, le Propriétaire se réserve le droit d'exiger que les lieux soient remis dans l'état primitif, aux frais de l'Occupant, dans le cas où les travaux n'auraient pas été expressément autorisés par le Propriétaire.

L'Occupant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la redevance ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire

serait amené à faire exécuter en cours de la présente convention dans les lieux mis à disposition ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée.

Toutefois le Propriétaire s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'Occupant.

L'Occupant devra déposer, à ses frais et sans délai, tout coffrage, agencement, décoration, devanture, vitrine, plaque, enseigne, installation quelconque, dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux d'immeuble.

Article 8 – Visite et surveillance des locaux

Pendant toute la durée de la présente convention d'occupation, l'Occupant laissera le Propriétaire ou ses mandataires visiter les locaux mis à disposition pour s'assurer de leur état et devront fournir à la première demande du Propriétaire toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution des présentes.

L'Occupant laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le Propriétaire.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Le Propriétaire devra tenir informé l'Occupant de la date et l'heure de ces visites avec un préavis de 8 jours.

Article 9: Clause résolutoire

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme d'indemnité d'occupation à son échéance, de toute somme due en vertu de la présente convention d'occupation, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention d'occupation, et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, l'Occupant refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, prononcerait l'expulsion de l'Occupant sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre de l'Occupant, seront à la charge de l'Occupant et facturés de plein droit lors de l'échéance suivant.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle elle n'aurait pas été consentie.

Article 10 : Assurances et recours

L'Occupant assurera personnellement notamment contre l'incendie, dégât des eaux, bris de glace, accidents, explosion, et risques divers auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, outre les biens désignés dans la présente convention, les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux mis à disposition, ses meubles, matériels et marchandises.

Il devra également couvrir le risque Responsabilité Civile du fait de son exploitation, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

L'Occupant s'engage à communiquer au Propriétaire tous éléments susceptibles d'aggraver le risque.

L'Occupant devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux objets de la présente convention soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs de l'Occupant.

Article 11 : Cession de la présente convention et sous-location

L'Occupant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Article 16 – Restitution des lieux

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, l'Occupant devra avoir acquitté la totalité des termes des indemnités d'occupations et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 17 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- L'Occupant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'occupation.

Fait à Toulon, le

Monsieur Laurent DALGER	**M. Hubert FALCO**
Président de l'association	**Président de la Métropole**
LE TEMPS D'UN SERVICE	**TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200908-lmc1163369-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 septembre 2020
Date d'affichage : 09/09/2020

N° : DP 20/368

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SAS FREMA - COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SAS FREMA visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SAS FREMA, représentée par Madame Emma BLANDIN, présidente, et Monsieur Frédéric ADAM, directeur général, occupe un local sous l'enseigne « La Cocotte » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 13 quai Saint Pierre au Brusc sur la commune de Six-Fours-Les-Plages,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 17 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée couvrant la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020, moyennant une redevance d'un montant de 2 125€ TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 637, 50 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SAS FREMA lui permettant d'occuper une emprise de 17 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Six-Fours-les-Plages, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 1 487, 50 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SAS FREMA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SAS FREMA visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SAS FREMA, représentée par Madame Emma BLANDIN, présidente, et Monsieur Frédéric ADAM, directeur général, occupe un local sous l'enseigne « La Cocotte » dont l'activité principale exercée est

« restauration traditionnelle », situé 13 quai Saint Pierre au Brusc sur la commune de Six-Fours-Les-Plages,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en en une terrasse fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SAS FREMA, représentée par Madame Emma BLANDIN, présidente, et Monsieur Frédéric ADAM, directeur général, domiciliée 276 rue Gabriel, 83140 Six-Fours-Les-Plages, sous l'enseigne « La Cocotte », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 882 464 795 00013, est autorisée à occuper une surface de 17 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer deux terrasses couvertes et fermées, l'une d'une surface de 12 m² et l'autre d'une surface de 5m², pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée couvrant la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 1487, 50 € TTC (mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse couverte et fermée en zone littorale de moins de 20 m² : 150,00 € TTC/m²/an x 17 m² = 2 125 € du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 637,50 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.
En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,

- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail.

Les parasols à caractère publicitaire sont strictement interdits.

En cas de détérioration et de dégradation, la Métropole fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'Occupant.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

L'Occupant est seul responsable de tous les accidents de détériorations qui pourraient résulter de l'exploitation de son activité sur le domaine public.
Il supportera seul les frais de réfection ou de réparation du domaine public qui surviendraient de son fait.

Il est seul responsable des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de l'exploitation et devra contracter les assurances nécessaires à la garantie de ces risques.

A ce titre, le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation, d'une résiliation ou d'un défaut de paiement.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200908-lmc1163319-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 septembre 2020
Date d'affichage : 09/09/2020

N° : DP 20/369

DECISION DU PRESIDENT

RESPONSABILITE CIVILE DE LA METROPOLE - INDEMNISATION DES TIERS AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les ordres de virement en règlement libératoire de l'indemnité du sinistre,

CONSIDERANT que la police d'assurance « responsabilité civile » de la collectivité » souscrite le 1er janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers (ou leurs assureurs) dans le cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et à hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les particuliers victimes de dommages dont la liste figure ci-après pour lesquels la responsabilité de la Métropole est engagée et qui ne peuvent donner lieu à déclaration auprès de l'assureur de la Métropole compte tenu de leur montant et eu égard à la franchise précitée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER les conséquences dommageables des sinistres suivants d'un montant total de 4 054,99 € :

N° sinistre	Nom	Circonstances	Date du sinistre	Montant du sinistre	Observations
RC57/2020	M. DAADOUN	Bris de glace suite à débroussaillage	14/01/20	239,96 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la MAAF
RC58/2020	Société SODETRAV	Bris de glace suite à débroussaillage	06/03/20	1 348,56 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la SODETRAV
RC67/2020	M. SOULOUMIAC	Bris de glace suite à débroussaillage	21/01/20	409,43 €	Montant inférieur à la franchise à régler à AVANSSUR
RC75/2020	M. RAMAT	Impacts sur carrosserie suite à débroussaillage	15/05/20	1 351,98 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la MAAF

RC88/2020	M. ESTELLIN	Bris de glace suite à débroussaillage	03/06/20	236,98 €	Montant inférieur à la franchise à régler à AIR ALPHA
RC95/2020	Association Groupement des Campeurs Universitaires de France	Chute d'arbre sur clôture	08/06/20	360 €	Montant inférieur à la franchise à régler à l'association GCUF
RC98/2020	M. ANDRE	Bris de glace suite à débroussaillage	26/05/20	108,08 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la GMF

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article n°6227, chapitre 011 du Budget Principal 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

0807292151060

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.03.97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 57/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 29/01/202020 – Madame DAADOUN

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...Maaf assurances....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **239.96€ TTC** (Deux cent trente-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...Rezé..... Le .....24/07/20.....

Nom, Signature et cachet

Pour solde de tout compte

79036 NIORT Cedex
Thauray
MAAF Assurances

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

2003.NAT-830.0045

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Arrivée au Service Courrier :
22 JUIN 2020
TPM N° 6508

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.03.97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 58/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 06/03/2020 / SODETRAV KEOLIS

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...GIACOBI Véronique....., agissant en qualité de :
- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime~~ (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **1348.56€ TTC** (Mille trois cent quarante-huit euros et cinquante-six centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Hyères..... Le ..18 Juin 2020.....

Pour Solde de Tout compte

Nom, Signature et cachet
GIACOBI Véronique
Responsable Sinistralité
SODETRAV
175, chemin du Palyvestre
B.P. 007 - 83401 HYERES Cedex
Tél. 04 94 88 88 44 Fax 04 94 13 88 22
RC Toulon B 639 500 602 00144 APE 602B
Habilitation Tourisme Préfecture du Var n° 83 96 0002

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

SODETRAV
KEOLIS

METROPOLE T.P.M.
Direction des Affaires Juridiques
Service Assurances

107 Bd Henri Fabre
CS 30356

83041 TOULON CEDEX 9

Hyères,
Le 19 Juin 2020

Vos réf : RC 58/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/
Nos réf. : 2003-MAT-830-0045

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée, Véronique GIACOBI, Responsable du service Sinistralité de la Société SODETRAV, sise, 175, chemin du Palyvestre, 83400 HYERES, certifie sur l'honneur ne pas avoir déclaré auprès de mon courtier d'assurance VERLINGUE sis 12, rue de Kerogan, 29335 QUIMPER cedex, le sinistre suivant :

6 Mars 2020
10H30
83320 CARQUEIRANNE
Bus : 714 immatriculé : 293 BPJ 83
Bris de glace causé par un employé de la Métropole TPM
Pour un montant total TTC de 1348,56€

Fait à la demande de l'intéressé.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Véronique GIACOBI
Responsable Sinistralité

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04 94 03 97 10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 67/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 29/01/202020 – Monsieur SOULOUMIAC

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... AVANSSUR ...., agissant en qualité de

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **409.43€ TTC** (quatre cent neuf euros et quarante-trois centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à . SURESNES Le . 29062020

Nom, Signature et cachet

" Pour solde de tout compe"

AVANSSUR

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.03.97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

05082029305617 3

N/REF : RC 75/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 16/06/2020 – Monsieur RAMAT

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ....MAAF ASSURANCES S.A...., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **1351.98€ TTC** (Mille trois cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Niort Le 5 Août 20

79036 NIORT CEDEX 9
Chauray
Tél. 05 49 34 55 56
MAAF Assurances S.A.

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Pour solde de tout compte

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.03.97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 88/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 03/06/20 – Monsieur ESTELLIN

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...Air Alpha..., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **236.98€ TTC** (Deux cent trente-six euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...Vesoul... Le ...13/07/2020...

Nom, Signature et cachet
"pour solde de tout compte"

Air-Alpha ASSURANCES
4, rue de la Banque - BP 247 - 70005 Vesoul cedex
www.air-alpha.fr
société de courtage en assurances

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.03.97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 95/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 08/06/202020 – Camping GCU La Badine Giens

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés Groupement des Campeurs Universitaires de France, agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **360€ TTC** (Trois cent soixante euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Paris Le 15/07/2020

Nom, Signature et cachet
pour solde de tout compte
Claire BAZIN
Présidente du GCU

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.03.97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 98/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 26/05/2020 – Monsieur ANDRE

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... GNF Assurances ....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **108.08€ TTC** (Cent huit euros et huit centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..... Metz ..... Le ..... 5/08/2020 .....

Pour solde de tout compte

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

GNF ASSURANCES
CENTRE DE GESTION
Immeuble Le Premium
10 -12 rue François Mitterrand
CS 40016
57003 METZ CEDEX 1

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200908-lmc1163649-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 septembre 2020
Date d'affichage :09/09/2020

N° : DP 20/370

DECISION DU PRESIDENT

MARCHE N°20MRL21- REQUALIFICATION DES ESPACES PARTAGES DU QUARTIER DES MAURELS- HYERES LOT N°1 : TERRASSEMENT, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS AVENANT N° 1

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/07/4 en date du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau Métropolitain,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU le marché n°20MRL21 relatif à la Requalification des espaces partagés du quartier des Maurels, Lot n°1 : Terrassement, voirie et réseaux divers notifié le 9 mars 2020 à SNC EIFFAGE ROUTES GRAND SUD, pour un montant de 124 920€ HT,

VU le projet d'avenant annexé,

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 05/08/2020,

CONSIDERANT qu'au cours des travaux, courant de semaine 26, lors de la démolition des bordures, les engins de terrassement ont sectionné un fil coaxial de TNT pris dans le béton des bordures, qu'il n'était pas enfoui à profondeur réglementaire et n'était pas signalé par du sable et du grillage,

CONSIDERANT que ces réseaux n'ont pas été déclarés par Var Habitat et aucun plan de récolement n'a été fourni par l'office public,

CONSIDERANT que de même que pour les réseaux de TNT, un segment du réseau d'éclairage public situé sur les anciennes parties privées de Var Habitat a été accroché lors des opérations de démolition des enrobés d'un piétonnier : les câbles ont été touchés par l'engin de terrassement, que ces derniers étaient juste sous l'enrobé à environ 5 centimètres de profondeur, sans aucun signalement (ni sable ni grillage),que ces câbles apparaissaient sur la DT, mais ils n'étaient pas à la profondeur réglementaire, et qu'aucun plan de récolement n'a été fourni par Var Habitat,

CONSIDERANT que, compte tenu du fait que le domaine privé de Var Habitat sur l'emprise des travaux a vocation à devenir un espace public à l'issue des travaux et de la rétrocession, il est absolument nécessaire de faire procéder à la mise aux normes des réseaux existants de télécommunications et d'éclairage public et que cette mise aux normes des réseaux de télécommunication et d'éclairage public ne pouvait être anticipée au lancement du marché,

CONSIDERANT que des prix nouveaux doivent être ajoutés au bordereau et que des adaptations de quantité des prix prévus sont par conséquent nécessaires,

CONSIDERANT que l'impact financier de ces travaux supplémentaires représente une plus-value de 8 782.00 € HT, soit 10 538,40 € TTC, ce qui représente une augmentation du montant du marché de 7,03 %,

CONSIDERANT que le montant du marché est porté à 160 442,40€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 20MRL21 avec SNC EIFFAGE ROUTES GRAND SUD pour un montant de 8 782,00 € HT € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2020 de la Métropole TPM, à l'opération 60107 et ont fait l'objet d'une réservation de crédits N °2020-530.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Avenant n° 1 : REALISATION DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET AJOUT D'UN PRIX NOUVEAU
Objet du marché : Requalification des espaces partagés du quartier des Maurels Lot n°1 : Terrassement, voirie et réseaux divers
Marché n° 20MRL21 - 20621

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président en exercice autorisé par délibération du Conseil métropolitain n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau Métropolitain,

Ci-après dénommée TPM.

DE PREMIERE PART

Et

La SNC EIFFAGE ROUTE GRAND SUD – Ets Côte d'azur représentée par Olivier LEROY, Directeur d'agence, domiciliée chemin de la Source – 83418 HYERES Cedex,

Ci-après dénommée la Société.

DE SECONDE PART

PREAMBULE

Pour mémoire, la métropole Toulon Provence Méditerranée a notifié le 09 mars 2020 à la SNC EIFFAGE ROUTE GRAND SUD – Ets Côte d'azur un marché de travaux ayant pour objet la requalification des espaces partagés du quartier des Maurels – Lot n°1 : Terrassement, voirie et réseaux divers.

Les délais d'exécution des travaux faisant l'objet de ce lot ont fait l'objet d'une suspension due à la crise sanitaire liée au Covid-19 entre le 19/03/2020 et le 28/05/2020. La période de préparation et le délai d'exécution des travaux ont repris à l'issue de ce délai.

Au lancement de la procédure d'attribution du marché de travaux de requalification des espaces partagés des Maurels, les DT ont été demandées par le MOE : les différents opérateurs de réseaux qui s'étaient déclarés ont répondu et les récépissés ont été joints au DCE.

L'emprise des travaux a vocation à devenir un espace du domaine public car une rétrocession est en cours (domaine antérieurement privé appartenant à Var Habitat), et les travaux s'opèrent actuellement sur autorisation anticipée de travaux.

Au cours des travaux du lot n°1, courant de semaine 26, lors de la démolition des bordures, les engins de terrassement ont sectionné un fil coaxial de TNT pris dans le béton des bordures. Ils n'étaient pas enfouis à profondeur réglementaire et n'étaient pas signalés par du sable et du grillage. Ces réseaux n'ont pas été déclarés par Var Habitat et aucun plan de récolement n'a été fourni par l'office public.

De même que pour les réseaux de TNT, un segment du réseau d'éclairage public situé sur les anciennes parties privées de var habitat a été accroché lors des opérations de démolition des enrobés d'un piétonnier : les câbles ont été touchés par l'engin de terrassement. Ces derniers étaient juste sous l'enrobé à environ 5 centimètres de profondeur, sans aucun signalement (ni sable ni grillage). Ces câbles apparaissaient sur la DT, mais ils n'étaient pas à la profondeur réglementaire. Or aucun plan de récolement n'a été fourni par Var Habitat.

Compte tenu du fait que le domaine privé de Var habitat sur l'emprise des travaux a vocation à devenir un espace public à l'issue des travaux et de la rétrocession, il est absolument nécessaire de faire procéder à la mise aux normes des réseaux existants de télécommunications et d'éclairage public. Cette mise aux normes des réseaux de télécommunication et d'éclairage public ne pouvait être anticipée au lancement du marché.

Par conséquent, il convient, sur le fondement des articles R2194-5 et R2194-7 du Code de la Commande Publique, d'arrêter ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le présent avenant au marché décrit ci-avant a pour objet d'intégrer la réalisation des travaux de mise aux normes des réseaux de TNT et d'éclairage au marché afin de permettre de finaliser l'ouvrage, qui a par ailleurs vocation à devenir un espace public.

Article 2 - NATURE DES MODIFICATIONS

Les travaux supplémentaires de mise aux normes des réseaux nécessitent les modifications suivantes :

- le câble coaxial de TNT doit être enterré : les travaux nécessaires consistent en la réalisation d'une tranchée respectant les normes en vigueur et la mise en place d'un regard par bâtiment et un en fin de réseau. Les quantités de la DPGF doivent être ajustées et un prix nouveau doit être introduit comme suit :

n°	Désignation	Unité	Quantité	Quantité après avenant n°1	Prix €	Total €
5	**Réseau télécommunication**					
5.1.2	Fourniture et mise en œuvre de sable 0/4 pour lit de pose et enrobage de canalisations	m³	24.00	37.00	35.00	1 295.00
5.1.4	Evacuation de déblais excédentaires en décharge	m³	24.00	86.00	18.00	1 548.00
5.4	Fourniture et mise en œuvre de grillage avertisseur pour réseau télécommunication	ml	100	205.00	1.00	205.00
5.5	Raccordement sur réseau existant	Forfait	2.00	5.00	250.00	1 250.00
PN1	Fourniture et pose de regard 50x50 y/c tampon fonte	U		5.00	310.00	1 550.00

- le câble d'éclairage public : les travaux nécessaires consistent en la réalisation d'une tranchée respectant les normes en vigueur et la mise en place d'un regard à la fin du réseau. Les quantités de la DPGF doivent être ajustées comme suit :

n°	Désignation	Unité	Quantité	Quantité après avenant n°1	Prix €	Total €
6	**Réseau éclairage extérieur (ou éclairage public)**					
6.1.1.1	Déblais de terrain de toutes natures	m³	120.00	182.00	38.00	6 916.00
6.1.1.2	Fourniture et mise en œuvre de sable 0/4 pour lit de pose et enrobage de canalisations	m³	88.00	91.00	35.00	3 185.00
6.2	Fourniture et pose de câblette de terre en cuivre de section 29 mm²	ml	365	415	5.00	2 075.00
6.3	Fourniture et pose de fourreaux TPC pour réseau éclairage	ml	365	520	2.00	1 040.00

Article 3 – DELAIS D'EXECUTION

La réalisation de ces travaux supplémentaires de mise aux normes des réseaux de TNT et d'éclairage public nécessite une prolongation des délais de réalisation de 5 jours ouvrés.

Article 4 – ECONOMIE GENERALE DE L'AVENANT

L'impact financier de ces travaux supplémentaires représente une plus-value de 8 782 € HT, soit 10 538,40 € TTC, ce qui représente une augmentation du montant du marché de 7,03 %.

Le montant du marché est porté à 160 442,40€ TTC.

Article 5 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Article 6 - STIPULATIONS DIVERSES

Les clauses du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

La Société	TPM
A ... Hyères Le ... 25/08/2020 EIFFAGE ROUTE EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ETS CÔTE D'AZUR Chemin de la Source - 83400 Hyères Cedex T. 04 94 12 52 00 - F. 04 94 12 52 12 Siret : 398 762 214 00185 - NAF : 4211Z Olivier LEROY Directeur d'Agence	A ... Le ...

P.J. :

- décomposition du prix nouveau PN1
- Décomposition du Prix Global et forfaitaire après avenant n°1

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200908-lmc1163373-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 septembre 2020
Date d'affichage :09/09/2020

N° : DP 20/371

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ÎLE - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ÎLE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ÎLE, représentée par Monsieur David Pesce, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Le Chamo » dont l'activité principale exercée est « négoce d'alimentation générale et fabrication et vente de pizzas, sandwiches à emporter, vente de glaces et boissons », situé rue de la Ferme - Porquerolles sur la commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 17 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 2 378, 47 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 594, 62 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ÎLE lui permettant d'occuper une emprise de 17 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 1 783, 85 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ÎLE COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ÎLE visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ÎLE, représentée par Monsieur David Pesce, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Le

Chamo » dont l'activité principale exercée est « négoce d'alimentation générale et fabrication et vente de pizzas, sandwiches à emporter, vente de glaces et de boissons », situé rue de la Ferme - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL ALIMENTATION GENERALE DE L'ÎLE, représentée par Monsieur David Pesce, gérant, domiciliée rue de la Ferme - Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 497 672 881 00016, est autorisée à occuper une surface de 17 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée, pour y exercer son activité de « négoce d'alimentation générale et fabrication et vente de pizzas, sandwiches à emporter, vente de glaces et boissons » sous l'enseigne « Le Chamo ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 1 783, 85 € TTC (mille sept cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-cinq centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse couverte et fermée : 139,91 € TTC/m²/an x 17 m² = 2 378, 47 €,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 594, 62 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200908-lmc1163626-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 septembre 2020
Date d'affichage : 09/09/2020

N° : DP 20/372

DECISION DU PRESIDENT

20PM03- REALISATION DE LA COMMUNICATION DE « L'ENQUETE MOBILITÉ CERTIFIÉE CEREMA » SUR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 01/09/2020,

CONSIDERANT que la réalisation d'une campagne de communication pour le compte d'une enquête sur les déplacements des ménages résidant sur le territoire de la Métropole Toulon TPM.

CONSIDERANT que l'enquête qui fera l'objet de la campagne de communication est désignée sous le sigle EMC2 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour Enquête Mobilité Certifiée Cérema dans la suite du CCTP.

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 20/05/2020 avec une remise des offres fixée au 17/06/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès de la plateforme de dématérialisation et du BOAMP,

CONSIDERANT que 29 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 1 pli a été déposé dans les délais,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec l'entreprise **STRATIS,**

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec :

L'entreprise **STRATIS** (83078) TOULON Cedex 9

Pour un montant de 17 310.00 € HT soit 20 945.10 € TTC

ARTICLE 2

DE DIRE que le délai d'exécution de l'ensemble la mission est de 6 mois à compter de la notification du marché.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe Transports ; Opération budgétaire 42211.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200915-lmc1163085-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 septembre 2020
Date d'affichage : 17/09/2020

N° : DP 20/373

DECISION DU PRESIDENT

DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL 2020 - DEMANDE DE MODIFICATION DE LA COMMUNE DE HYERES - AVIS DE LA METROPOLE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, promulguée le 6 août 2015,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'article L3132-26 du Code du Travail,

VU la délibération métropolitaine n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération métropolitaine n°19/12/461 du 16 décembre 2019 portant « Avis conforme aux demandes de dérogations municipales au repos dominical 2020 »,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Hyères-les-Palmiers daté du 28 juillet ci-annexé,

CONSIDERANT dès lors que la liste des dimanches déjà fixés par décision municipale, est modifiable pour s'adapter au contexte économique lié à la crise sanitaire de la COVID-19,

CONSIDERANT que la demande de modification de la dérogation au repos dominical 2020 concerne la suppression du dimanche 6 décembre au profit du dimanche 27 décembre 2020,

CONSIDERANT que la liste ainsi modifiée ne dépasse pas le plafond des 12 dimanches par an et par catégorie de commerces,

CONSIDERANT enfin qu'il est nécessaire de rendre un avis conforme de la Métropole préalablement aux décisions municipales concernant plus de cinq dimanches,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE RENDRE un avis favorable, en raison du contexte actuel, à la demande de modification par la suppression du dimanche 6 décembre au profit du dimanche 27 décembre 2020,

ARTICLE 2

DE DIRE qu'il revient à la commune de mettre en œuvre les dispositions et mesures qui en découlent.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 15 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



VILLE D'HYÈRES
LES PALMIERS

Le Maire
Premier Vice-président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hyères, le 28 juillet 2020

Monsieur Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon-Provence-Méditerranée

107, boulevard Henri Fabre
Cs 30536
83 041 Toulon

Réf : 26/2020/0172 – JPG/MB/FW/SV/CB
Objet : Dérogations au repos dominical, année 2020

Monsieur Le Président,

Par délibération N° 35 du 29 novembre 2019, la Commune d'Hyères a accordé des dérogations au repos dominical pour l'année 2020, après avis conforme de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée.
En ce sens, l'arrêté municipal avait fixé les dates suivantes :

- 12 janvier 2020,
- 28 juin 2020,
- 12, 19 et 26 juillet 2020,
- 2, 9, 16 et 23 août 2020,
- 6, 13 et 20 décembre 2020

pour l'ensemble des branches d'activités hormis l'automobile et à l'exclusion des boulangeries et pâtisseries.

Dans le contexte économique lié à la crise sanitaire du COVID-19, la commune est aujourd'hui sollicitée par plusieurs enseignes afin de modifier les dates précitées pour le mois de décembre 2020.
Cette demande collégiale vise à supprimer la dérogation au repos dominical du dimanche 6 décembre au profit du 27 décembre.

Un avis favorable du Conseil Communautaire étant nécessaire, je vous prie de bien vouloir inscrire cette demande lors de votre prochaine assemblée.

Je soumettrais moi-même une délibération en ce sens au Conseil Municipal du mois de septembre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200915-lmc1163629-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 septembre 2020
Date d'affichage : 17/09/2020

N° : DP 20/374

DECISION DU PRESIDENT

20MAP25 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES EN VUE DE LA DESINSECTISATION CURATIVE D'ENCOMBRANTS TROUVES SUR LES ESPACES PUBLICS DU TERRITOIRE TOULON - LE REVEST

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 01/09/2020,

CONSIDERANT que le présent accord-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à assurer la prestation de désinsectisation curative des encombrants de divers types (meubles, matelas, canapés, vêtements, tapis, etc.), trouvés dans les espaces publics de l'antenne métropolitaine de Toulon – Le Revest (rues, places, jardins, squares, etc.) et infestés de punaises de lit et / ou de cafards, entre autres.

CONSIDERANT que le traitement proposé et utilisé doit se faire en maîtrisant le risque d'infestation du voisinage, tout en respectant l'environnement immédiat.

CONSIDERANT qu'à titre indicatif, il est porté à l'attention des candidats les éléments suivants sur le précédent marché :

- Nombre de commandes passées sur le précédent marché : 6, soit 1/mois.
- Délai d'intervention moyen des commandes antérieures (courantes, urgentes) : 24 heures maximum pour les interventions courantes (programmées) et 4 heures maximum pour les interventions urgentes.
- Taux de recours au délai d'urgence : 5 %,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 10/07/2020 avec une remise des offres fixée au 10/08/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du JOUE et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 9 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 4 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que le candidat classé n°1 présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec :

L'entreprise ORTEC Environnement, sis (13016) MARSEILLE.

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec

L'entreprise ORTEC Environnement, sis (13016) MARSEILLE.

Pour un montant d'offre à 20 078.00 € HT, étant précisé que le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Minimum TTC	Maximum TTC
20 000,00 €	40 000€

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter de la date de notification du contrat.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal pour ANTTO. Opération budgétaire 61104 ANTTO-OP PROPRETE ; Imputation 011-7222-611.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 15 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200915-lmc1163632-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 septembre 2020
Date d'affichage : 17/09/2020

N° : DP 20/375

DECISION DU PRESIDENT

20MAP14 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'EVOLUTION DE LA SOLUTION LOGICIELLE ELISATH (BILLETTERIE ET CONTROLE D'ACCES DES PISCINES) POUR LA VILLE DE TOULON AVEC LA SOCIETE ELISATH SAS.

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 01/09/2020,

CONSIDERANT que la Mairie de Toulon a acquis le logiciel ELISATH édité par la société ELISATH SAS et pour lequel elle dispose d'une exclusivité, pour sa gestion informatique dans le domaine de la billetterie, du contrôle d'accès des piscines ainsi que des portillons PMR (Personne à Mobilité Réduite) et de la gestion de la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) des piscines de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que les évolutions fonctionnelles et technologiques entraînant une obligation d'adaptation permanente (maintenance) du logiciel ELISATH il est nécessaire d'assurer une maintenance continue,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de passer un nouvel accord cadre sous forme d'accord-cadre mono-attributaire pour la passation de bons de commande,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalables a été lancée en date du 28/04/2020 avec une remise des offres fixée au 15/05/2020,

CONSIDERANT que le pli a été déposé dans les délais,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec :

L'entreprise ELISATH SAS, 10 rue du préfet Erignac, ZAC du Breuil sise (54850) MESSEIN

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec l'entreprise **ELISATH SAS** sis (54850) MESSEIN

Pour un montant d'offre de 57 036.50 € HT, étant précisé que le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
12 500,00 €	60 000,00 €

Pour les périodes suivantes de reconduction :

Minimum HT	Maximum HT
12 500,00 €	45 000,00 €

ARTICLE 2

DE DIRE que l'accord cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal VDT 020.2 ; Imputation service appli – chap 11 – art 6156-6184-611 et chap 4581-art 4581.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 15 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200915-lmc1163635-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 septembre 2020
Date d'affichage : 17/09/2020

N° : DP 20/376

DECISION DU PRESIDENT

19MAP69 TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU QUARTIER DE LA BLOCARDE A HYERES DECLARATION SANS SUITE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 01/09/2020,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne l'opération de requalification du quartier de la Blocarde à Hyères,

CONSIDERANT que les prestations font l'objet de 7 lots :

Lot n° 1 Assainissement pluvial et réseaux secs
Lot n° 2 Terrassements, bordures et revêtements de surface
Lot n°3 Signalisation et mobilier urbain
Lot n°4 Eclairage public
Lot n°5 Espaces verts
Lot n°6 Equipements sportifs
Lot n°7 Réhabilitation de la fontaine

CONSIDERANT que les lots 1 à 5 comportent une tranche optionnelle en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 16/12/2019 avec une remise des offres fixée au 31/01/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du JOUE, BOAMP, TPBM et de la plateforme de dématérialisation AWS,

CONSIDERANT que 95 dossiers ont été retirés, dont 47 anonymement,

CONSIDERANT que 17 plis ont étés déposés dans les délais,

CONSIDERANT que l'analyse technique a démontré que de nombreuses modifications du cahier des charges s'avéraient nécessaires, au nombre desquelles :

Sur les prescriptions techniques du lot n°1 :

– Il est mis en exergue la nécessité de mettre en place 112 points lumineux or au DQE 63 points lumineux sont comptabilisés, soit 49 unités manquantes. Ce constat soulève un problème d'évaluation du coût et des quantités du lot 1 (nombres de massifs et de gaines) et du lot 4 (nombre de points lumineux).

– Par ailleurs, il apparaît qu'un conflit de responsabilité juridique pourrait survenir en cas de défaut de stabilité des mâts liés à la confection des massifs de fondation réalisée par le lot 1 et l'ancrage des mâts d'éclairage réalisé par le lot 4. En conséquence il y a un problème d'allotissement de la répartition des prestations. Ce constat impact le lot n°2 et n°4.

Sur les prescriptions techniques du lot n°3 :

Une incohérence relative à la capacité exigée de l'abri-bus ne permet pas une comparaison équitable des offres des candidats. En effet, il n'est pas possible aux candidats de confirmer la capacité de l'abri bus à mettre en œuvre (l'article 04.01 du CCTP exige 30 personnes) avec la quantité définie au BPU (1 unité) et le visuel fourni au CCTP (capacité 10 personnes).

Sur les prescriptions techniques du lot n°4 :

– Il est mis en exergue la nécessité de mettre en place 112 points lumineux or au DQE 63 points lumineux sont comptabilisés, soit 49 unités manquantes. Ce constat soulève un problème d'évaluation du coût et des quantités du lot 1 (nombres de massifs et de gaines) et du lot 4 (nombre de points lumineux).

Sur les prescriptions techniques du lot n°5 :

– Le marché actuel ne prévoit pas de réseau secondaire d'arrosage et de plantation des espaces hormis les arbres, il est à noter que ces espaces non plantées n'intègrent pas de fourreau en attente pour permettre la création future d'un arrosage secondaire. En conséquence les surfaces réhabilitées devront être ouvertes pour prévoir le cas échéant un arrosage automatique secondaire. Ce constat impose l'actualisation du besoin et la modification des pièces techniques du marché.

CONSIDERANT que si sur 7 lots, 5 nécessitent une actualisation du besoin et une reprise du cahier des charges, toutefois afin de conserver sa cohérence au projet il paraît plus opportun de relancer la procédure dans son intégralité,

CONSIDERANT que de plus, l'analyse des offres retardée en raison notamment de la période de confinement due au Coronavirus et de multiples demandes de modification des rapports d'analyse auprès de la Maîtrise d'œuvre a nécessité qu'un accord sur la prolongation des offres soit demandé à l'ensemble des candidats de la procédure,

CONSIDERANT que pour le lot n°1, un candidat a refusé la prolongation de la validité de son offre et que pour le lot n°4, un candidat n'a pas répondu à la demande de prolongation de la validité de son offre,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la déclaration sans suite de la procédure pour l'ensemble des lots,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE

DE DECLARER la procédure sans suite pour motif d'intérêt général et d'en informer les candidats.

La procédure est donc classée sans suite et sera relancée suivant la même procédure.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 15 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200915-lmc1163638-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 septembre 2020
Date d'affichage : 17/09/2020

N° : DP 20/377

DECISION DU PRESIDENT

19MAP01 - CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION DE L'ILE DE PORQUEROLLES, COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS DECLARATION SANS SUITE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 91.III et 98

VU l'arrêté AP 19/91 en date du 7/06/2019 désignant en tant que candidats admis à présenter une offre en vue de réaliser les études et les travaux nécessaires à la construction de la nouvelle station d'épuration de l'Ile de Porquerolles de la Commune d'Hyères-les-Palmiers, les candidats suivants :

- Groupement OTV SUD/EGIS EAU/ALLAMANNO/AI PROJECT.
- Groupement SAUR/BG INGENIEURS CONSEIL/SENEC/ATELIER 5/ATELIER LOCUS.
- Groupement SOURCES/SEETA/MV ARCHITECTES/SCE/FARAGOU AGENCE/ TEE PAYSAGES.

VU le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 01/09/2020,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne la réalisation des études et des travaux nécessaires à la construction de la nouvelle station d'épuration de l'Ile de Porquerolles, Commune d'Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché de conception-réalisation,

CONSIDERANT la date limite de remise des offres initiales fixée au 04/09/2019, à laquelle seuls les 2 candidats ci-dessous ont déposé une offre :

- Groupement SAUR/BG INGENIEURS CONSEIL/SENEC/ATELIER 5/ATELIER LOCUS.
- Groupement SOURCES/SEETA/MV ARCHITECTES/SCE/FARAGOU AGENCE/ TEE PAYSAGES

CONSIDERANT que l'estimation des prestations était de 3 950 000 € HT et que les candidats présentent respectivement des offres initiales représentant 150% et 179% de l'estimation,

CONSIDERANT la première phase de négociation, dont la date limite de remise des offres négociées était fixée au 20/02/20, et à l'issue de laquelle les candidats parviennent légèrement à optimiser leur offre financière qui représente toujours respectivement 137,96% et 160,34% de l'estimation,

CONSIDERANT l'écart très important entre les montants des offres optimisées remises par les candidats et l'estimation de l'Entité Adjudicatrice qui ne pourrait être résolu par la poursuite de négociations sauf à modifier substantiellement les offres ainsi que le besoin initial,

CONSIDERANT que la phase de négociation a mis en évidence la nécessité de reprendre substantiellement le cahier des charges afin de mettre en concordance les exigences techniques et le montant de budget alloué, et de favoriser une meilleure concurrence et faire émerger des offres économiquement avantageuses,

CONSIDERANT le règlement de la consultation et son article 5.3.1 qui indique : « Chaque concurrent ayant présenté une offre non retenue peut prétendre au versement d'une prime d'un montant de 15 000 € HT, T.V.A. en sus au taux de la réglementation en vigueur, dans les conditions prévues au 5.3.2 ci-après »,

CONSIDERANT que chacun des deux candidats a fait parvenir une offre initiale ainsi qu'une offre négociée complète et de qualité, bien qu'excédant le budget alloué du fait d'exigences techniques à redéfinir,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la déclaration sans suite de la procédure,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DECLARER la procédure sans suite pour motif d'intérêt général et d'en informer les candidats.

DE VERSER l'intégralité du montant de la prime de 15 000 € HT prévue au règlement de la consultation à chacun des 2 candidats :

Groupement SAUR/BG INGENIEURS CONSEIL/SENEC/ATELIER 5/ATELIER LOCUS
Groupement SOURCES/SEETA/MV ARCHITECTES/SCE/FARAGOU AGENCE/TEE PAYSAGES

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 15 SEP. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200922-lmc1164090-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 22 septembre 2020
Date d'affichage : 22/09/2020

N° : DP 20/378

DECISION DU PRESIDENT

20MAP16 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE SERVICES DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE SECURITE

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 08/09/2020,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne un accord-cadre à bons de commande de services de gardiennage et de surveillance sécurité,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 16/06/2020 avec une remise des offres fixée au 10/07/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès de la plateforme de dématérialisation, du BOAMP et du JOUE,

CONSIDERANT qu'ont été retirés :
- Lot 1 : 41 dossiers
- Lot 2 : 37 dossiers
- Lot3 : 32 dossiers,

CONSIDERANT que 15 plis ont été déposés pour le lot 1, 12 plis pour le lot 2 et 7 plis pour le lot 3 dans les délais,

CONSIDERANT que les candidats présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec :

Pour le lot 1 : l'entreprise SECURI France, sise (83089) TOULON,

Pour le lot 2 : l'entreprise SECURI FRANCE, sise (83089) TOULON,

Pour le lot 3 : l'entreprise EGS, sise (83260) LA CRAU,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les marchés à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec :

Pour le lot 1 : l'entreprise SECURI FRANCE pour un montant d'offre à 765 317,06 € HT, étant précisé que le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
300 000,00 €	Sans maximum

Pour le lot 2 : l'entreprise SECURI FRANCE, pour un montant d'offre à 594 364, 16 € HT, étant précisé que le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
200 000,00 €	Sans maximum

Pour le lot 3 : l'entreprise EGS, pour un montant d'offre à 2 897,37 € HT, étant précisé que le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
Sans minimum	Sans maximum

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'accord-cadre considéré, est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter du 13/10/2020 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure au 13/10/2020.

L'accord-cadre considéré, est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal et annexes ; Imputation 6282.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200922-lmc1163555-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/379

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A MADAME CLAUDINE PHILIPPE - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par Madame Claudine PHILIPPE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que Madame Claudine PHILIPPE, occupe un local sous l'enseigne « La Boutique » dont l'activité principale exercée est « commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé », situé 4 place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 16 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 2 238, 56 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 559, 64 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à Madame Claudine PHILIPPE lui permettant d'occuper une emprise de 16 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 1 678, 92 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A MADAME CLAUDINE PHILIPPE COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par Madame Claudine Philippe visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que Madame Claudine Philippe occupe un local sous l'enseigne « La Boutique » dont l'activité principale exercée est « commerce

de détail d'habillement en magasin spécialisé », situé 4 place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de Madame Claudine Philippe et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

Madame Claudine Philippe, domiciliée 4 place d'Armes, 83400 Hyères-les-Palmiers, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 341 006 625 00063, est autorisée à occuper une surface de 16 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée, pour y exercer son activité de « commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé » sous l'enseigne « La Boutique ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 1 678, 92 € TTC (mille six cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-douze centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse couverte et fermée : 139,91 € TTC/m²/an x 16 m² = 2 238, 56 € TTC,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 559, 64 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif

d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200922-lmc1163562-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/380

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL LE BRIN D'OLIVIER - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL LE BRIN D'OLIVIER visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL LE BRIN D'OLIVIER, représentée par Monsieur Olivier FERRY, gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Arche » dont l'activité principale exercée est « hôtel et hébergement similaire », situé 12 rue de la Ferme - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi fermée et couverte d'une surface de 54 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 5 400 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 1 350 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL LE BRIN D'OLIVIER lui permettant d'occuper une emprise de 54 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 4 050 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL LE BRIN D'OLIVIER COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL LE BRIN D'OLIVIER visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL LE BRIN D'OLIVIER, représentée par Monsieur Olivier FERRY, gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Arche » dont

l'activité principale exercée est « hôtel et hébergement similaire », situé 12 rue de la Ferme - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL LE BRIN D'OLIVIER, représentée par Monsieur Olivier FERRY, gérant, domiciliée 12 rue de la Ferme - Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Arche », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 445 008 006 00048, est autorisée à occuper une surface de 54 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse semi fermée et couverte pour y exercer son activité de « hôtel et hébergement similaire ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 4 050 € TTC (quatre mille cinquante euros).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse semi couverte et fermée : 100 € TTC/m²/an x 54 m² = 5 400 €,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 1 350 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,

- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200922-lmc1163565-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/381

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL LA CALANQUE - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL LA CALANQUE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL LA CALANQUE, représentée par Monsieur Olivier GOGLIA, gérant, occupe un local sous l'enseigne « La Calanque » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi fermée et couverte d'une surface de 38 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 3 800 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 950 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL LA CALANQUE lui permettant d'occuper une emprise de 38 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 2 850 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL LA CALANQUE COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL LA CALANQUE visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL LA CALANQUE, représentée par Monsieur Olivier GOGLIA, gérant, occupe un local sous l'enseigne « La Calanque » dont

l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL LA CALANQUE, représentée par Monsieur Olivier GOGLIA, gérant, domiciliée place d'Armes - Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « La Calanque », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 341 366 383 00014, est autorisée à occuper une surface de 38 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse semi fermée et couverte pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 2 850 € TTC (deux mille huit cent cinquante euros).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse semi fermée et couverte : 100,00 € TTC/m²/an x 38 m² = 3 800 €,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 950 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif

d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200922-lmc1163568-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/382

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL COTE PORT - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL COTE PORT visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL COTE PORT, représentée par Monsieur Roland GRANATA, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Côté Port » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 48 rue de la Douane - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi fermée et couverte d'une surface de 76 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 7 600 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 1 900 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL COTE PORT lui permettant d'occuper une emprise de 76 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 5 700 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL COTE PORT COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL COTE PORT visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL COTE PORT, représentée par Monsieur Roland GRANATA, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Côté Port » dont l'activité

principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 48 rue de la Douane - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL COTE PORT, représentée par Monsieur Roland GRANATA, gérant, domiciliée 48 rue de la Douane - Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Côté Port », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 341 437 044 00017, est autorisée à occuper une surface de 76 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse semi fermée et couverte pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 5 700 € TTC (cinq mille sept cent euros).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse semi fermée et couverte : 100,00 € TTC/m²/an x 76 m² = 7 600 €,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 1 900 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,

- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200922-lmc1163548-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/383

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SARL WALLET IMMOBILIER - COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL WALLET IMMOBILIER visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL WALLET IMMOBILIER, représentée par Monsieur Patrick WALLET, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Wallet Immobilier » dont l'activité principale exercée est « agence immobilière », situé 149 rue de la Citadelle au Brusc sur la commune de Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une extension du local d'une surface de 10 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 1 500 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 375 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL WALLET IMMOBILIER lui permettant d'occuper une emprise de 10 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Six-Fours-les-Plages, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 1 125 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL WALLET IMMOBILIER COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL WALLET IMMOBILIER visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL WALLET IMMOBILIER, représentée par Monsieur Patrick WALLET, gérant, occupe un local sous l'enseigne « WALLET IMMOBILIER »

dont l'activité principale exercée est « agence immobilière », situé 149 rue de la Citadelle au Brusc sur la commune de Six-Fours-Les-Plages,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une extension du local située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette extension dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL WALLET IMMOBILIER, représentée par Monsieur Patrick WALLET, gérant, domiciliée 149 rue de la Citadelle – Le Brusc, 83140 Six-Fours-Les-Plages, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 451 240 774 00013, est autorisée à occuper une surface de 10 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une extension de son local, pour y exercer son activité d'agence immobilière.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 1 125 € TTC (mille cent vingt-cinq euros).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse couverte et fermée en zone littorale de moins de 20 m² : 150,00 € TTC/m²/an x 10 m² = 1500 €,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 375 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail.

Les parasols à caractère publicitaire sont strictement interdits.

En cas de détérioration et de dégradation, la Métropole fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'Occupant.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

L'Occupant est seul responsable de tous les accidents de détériorations qui pourraient résulter de l'exploitation de son activité sur le domaine public.
Il supportera seul les frais de réfection ou de réparation du domaine public qui surviendraient de son fait.

Il est seul responsable des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de l'exploitation et devra contracter les assurances nécessaires à la garantie de ces risques.

A ce titre, le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation, d'une résiliation ou d'un défaut de paiement.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu

de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200922-lmc1163815-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/384

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL PORQUALIMENTATION - "UTILES LES COURSES" - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée la SARL PORQUALIMENTATION visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL PORQUALIMENTATION, représentée par Monsieur Philippe PISANI, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Utiles les Courses » dont l'activité principale exercée est « supérettes », situé 6 place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi fermée et couverte d'une surface de 36 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 5 036, 76 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 1 259, 19 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL PORQUALIMENTATION lui permettant d'occuper une emprise de 36 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 3 777, 57 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL PORQUALIMENTATION COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL PORQUALIMENTATION visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL PORQUALIMENTATION, représentée par Monsieur Philippe PISANI, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Utiles les Courses »

dont l'activité principale exercée est « supérettes », situé 6 place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL PORQUALIMENTATION, représentée par Monsieur Philippe PISANI, gérant, domiciliée 86 place d'Armes - Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Utiles les Courses », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 411 668 320 00012, est autorisée à occuper une surface de 36 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée, pour y exercer son activité de « supérettes ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 3 777, 57 € TTC (trois mille sept cent soixante-dix-sept euros et cinquante-sept centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse couverte et fermée : 139,91 € TTC/m²/an x 36 m² = 5 036, 76 € TTC,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 1 259, 19 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,

- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200922-lmc1163522-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/385

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL LA PLAGE - COMMUNE D'HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL LA PLAGE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL LA PLAGE, représentée par Monsieur Jean-François HINGOUET, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Brasserie des Îles » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 21 avenue du Docteur Robin – Port Saint-Pierre à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 66 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 9 234, 06 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 2 308, 51 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL LA PLAGE lui permettant d'occuper une emprise de 66 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 6 925, 54 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL LA PLAGE COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL LA PLAGE visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL LA PLAGE, représentée par Monsieur Jean-François HINGOUET, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Brasserie des

Îles » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 21 avenue du Docteur Robin – Port Saint-Pierre à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL LA PLAGE, représentée par Monsieur Jean-François Hingouet, gérant, domiciliée 21 avenue du Docteur Robin – Port Saint-Pierre, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Brasserie des Îles », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 478 214 133 00041, est autorisée à occuper une surface de 66 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse fermée et couverte pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 6 925, 54 € TTC (six mille neuf cent vingt-cinq euros et cinquante-quatre centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse couverte et fermée : 139,91 € TTC/m²/an x 66 m² = 9 234, 06 € TTC,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 2 308, 51 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif

d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200922-lmc1163533-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/386

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL PORQUALIMENTATION - "L'ETAL DU BOUCHER" - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL PORQUALIMENTATION visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL PORQUALIMENTATION, représentée par Monsieur Philippe PISANI, gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Etal du Boucher » dont l'activité principale exercée est « supérettes », situé 8 place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 19 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 2 658, 29 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 664, 57 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL PORQUALIMENTATION lui permettant d'occuper une emprise de 19 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 1 993, 72 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL PORQUALIMENTATION COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL PORQUALIMENTATION visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL PORQUALIMENTATION, représentée par Monsieur Philippe PISANI, gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Etal du Boucher »

dont l'activité principale exercée est « supérettes », situé 8 place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée située sur le domaine public de la Métropole,
NSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL PORQUALIMENTATION, représentée par Monsieur Philippe PISANI, gérant, domiciliée 8 place d'Armes - Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Etal du Boucher », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 411 668 320 00038, est autorisée à occuper une surface de 19 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée, pour y exercer son activité de « supérettes ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 1 993, 72 € TTC (mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et soixante-douze centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse couverte et fermée : 139,91 € TTC/m²/an x 19 m² = 2 658, 29 € TTC,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 664, 57 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,

- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200922-lmc1163583-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/387

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DU LOT 1C DU PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER A L'ENTREPRISE SIREHNA-SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION

Le Président de la Métropole

VU le Décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 05/11/19/157 du Conseil Communautaire 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU la délibération N° 20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public militaire constitutive de droits réels « Ex Base d'aéronautique Navale de Saint-Mandrier – Création d'un technopôle par Toulon Provence Méditerranée – **LOT 1** », signée le 25 janvier 2007 entre l'Etat (Ministère de la Défense) et la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 15/11/174 du Conseil Communautaire du 5 novembre 2015 adoptant la dernière version du règlement intérieur du Parc d'Activités Marines,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personne publiques,

VU la délibération n° 19/05/163 du Conseil Métropolitain du 23 mai 2019 fixant les tarifs nominaux constituant les redevances et les loyers des locaux disponibles sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, à compter du 1er septembre 2019,

VU le règlement de consultation de l'appel à candidatures relatif à la conclusion d'une convention de sous-occupation du Domaine Public Militaire portant sur le lot 1C du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, publié le 21 novembre 2019,

VU l'arrêté de composition de la Commission d'Attribution du lot 1C du PAM en vue de la conclusion d'une convention de sous-occupation du Domaine Public Militaire non constitutive de droits réels, du 19 juin 2020,

VU la décision de la Commission d'Attribution du lot 1C du PAM, du 20 juillet 2020,

VU l'agrément à la délivrance par la Métropole TPM d'une convention de sous-occupation portant sur le lot 1C du PAM de Saint-Mandrier, donné par le Commandant de la Base de Défense le 31 juillet 2020,

VU la convention de sous-occupation du lot 1 C du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, non constitutive de droits réels,

CONSIDERANT que depuis l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017, en vigueur depuis le 1er juillet 2017, la Métropole recourt systématiquement à des procédures de publicité et mise en concurrence adaptées préalablement à l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public servant de support à une activité économique,

CONSIDERANT que dans l'optique de développer l'activité économique du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier par l'attribution d'une convention de sous-occupation du lot 1C, une publicité pour un appel à candidatures a été lancée le 21 novembre 2019 et que celle-ci a suscité deux réponses d'entreprises qui souhaitent installer une activité industrielle sur le lot proposé,

CONSIDERANT d'une part, la conformité des deux dossiers de candidatures au Règlement de Consultation qui a été fixé, validée par la réunion d'ouverture des plis du 9 janvier 2020, et d'autre part, le classement des candidatures au regard des critères de choix définis au règlement de consultation, entériné par la Commission d'Attribution du 20 juillet 2020,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER le lot 1C du PAM en vue de la conclusion d'une convention de sous-occupation du Domaine Public Militaire non constitutive de droits réels, à l'entreprise SIREHNA dont le siège social est situé Technocampus Océan, 5, rue de l'Halbrane, 44340 BOUGUENAIS, inscrite au RCS de Nantes sous le numéro 337 680 342, en sa qualité de lauréate de l'appel à candidatures initié par la Métropole Toulon Provence Méditerranée le 21 novembre 2019.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention de sous-occupation portant sur le lot 1C du PAM pour une durée d'occupation de 6 ans à compter du 1er octobre 2020 moyennant une redevance annuelle hors charges de 50.889,69 € HT.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS PORTANT SUR LE LOT N° 1C DU PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER

Entre :

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, dont le siège est situé :
107, boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 9
Immatriculée sous le numéro SIRET 248 300 543

Dûment représentée aux fins des présentes par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO autorisé en application de la DP ,

Ci-après désignée « Métropole TPM »
D'une part,

Et :

La Société d'Ingénierie de Recherches et d'Etudes en Hydraudynamique Navale (SIREHNA),
S.A. au capital de 300.000 €, dont le siège social est situé Technocampus Océan, 5 rue de l'Halbrane, 44340 BOUGUENAIS
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 337 680 342

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Olivier DOUCY, agissant en qualité de Président Directeur Général, habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le bénéficiaire »
D'autre part.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Métropole TPM a entrepris de procéder à la reconversion de l'ancien site de la Base Aéronautique Navale (BAN) de Saint-Mandrier en vue d'y constituer un parc d'activités économiques orienté vers ses axes technopolitains et notamment vers les technologies marines et sous-marines, les biotechnologies marines, la construction et l'entretien de navires de grande plaisance (yachts à voile et à moteur jusqu'à une cinquantaine de m) et ses activités annexes à haute valeur ajoutée.
Pour permettre la réalisation de ce vaste projet, l'Etat a cédé à la Métropole TPM le 5 décembre 2007 la partie sud de l'ancienne base pour une surface de 43.002 m², et, par une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Militaire signée le 15 septembre 2006, ci-après désignée « *convention principale* » ***(annexe 1)***, a mis à la disposition de la Métropole TPM la partie nord pour une surface de 107.674 m².

Cette convention principale, précisée par l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Militaire constitutives de droits réels du lot 1 du 25 janvier 2007 ***(annexe 2)***, autorise la Métropole TPM à mettre les différents espaces concédés à la disposition d'opérateurs économiques en vue d'y développer leurs activités industrielles, commerciales et artisanales.

Conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la Métropole TPM a initié une procédure de publicité et de sélection des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public.
Un appel à candidature relatif à la conclusion d'une convention de sous-occupation du domaine public militaire portant sur le lot 1C du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier a été publié le 21 novembre 2019.
Au terme de la procédure de sélection des candidats, l'entreprise SIREHNA a été retenue pour développer, au travers de l'implantation de sa base marine sur le site, les activités suivantes :

- la réalisation et la mise au point de systèmes maritimes complexes,
- la maintenance et le maintien en condition opérationnelle des systèmes,
- les essais d'expérimentation, qualification et démonstration,
- le développement d'une ligne de produits de Surveillance Maritime (ISR) et drones de surfaces.

La mise à disposition des terrains et bâtiments constituant le lot 1C du PAM fait l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

La présente convention de sous-occupation se décompte comme suit :

TITRE I - OBJET ET DUREE DE L'AUTORISATION page 4

Article 1 – Objet
Article 2 – Description et consistance du domaine public mis à disposition
Article 3 – Durée – Date d'effet

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE page 5

Article 4 - Droits du bénéficiaire
Article 5 – Obligations du bénéficiaire

TITRE III - RESPONSABILITES ET ASSURANCES page 8

Article 6 – Responsabilités pour dommage de toutes natures
Article 7 – Assurances

TITRE IV - CONDITIONS FINANCIERES page 9

Article 8 – Redevances
Article 9 – Impôts
Article 10 – Participation aux charges communes
Article 11 – Remboursement des charges du lot
Article 12 – Dépôt de garantie
Article 13 – Adresse de facturation des redevances
Article 14 – Paiement de la redevance et périodicité de facturation
Article 15 – Conditions de règlement
Article 16 – Pénalités de retard
Article 17 – indexation des redevances d'occupation

TITRE V - MODIFICATIONS – FIN DE LA CONVENTION page 12

Article 18 – Modifications de la convention
Article 19 - Fin de la convention

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES page 15

Article 20 – Litiges
Article 21 – Réglementation applicable
Article 22 – Déclaration
Article 23 - Annexes

TITRE I - OBJET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

La Métropole TPM autorise le bénéficiaire à occuper de manière précaire et révocable sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public militaire non constitutives de droits réels les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur le site de l'ancienne Base Aéronautique Navale de Saint-Mandrier.
La présente autorisation d'occupation est consentie pour y réaliser des activités de :

- réalisation et de mise au point de systèmes maritimes complexes,
- maintenance et maintien en condition opérationnelle des systèmes,
- essais d'expérimentation, qualification et démonstration,
- développement d'une ligne de produits de Surveillance Maritime (ISR) et drones de surfaces.

Article 2 – Description et consistance du domaine public mis à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper, dans les conditions de la présente autorisation, l'emprise délimitée par les plans joints en ***annexe 3 (3.1 : plan topographique, 3.2 : plan d'intérieur, 3.3 : plan des façades et 3.4 : recensement des superficies)*** et constituant le lot 1C.

La surface arpentée du lot est de **1 408,54 m²** répartis de la manière suivante :

- Local de **568,15 m²** :
  - 495,33 m² en rez-de-chaussée comprenant deux ateliers, 2 bureaux et un bloc sanitaire,
  - 72,82 m² en mezzanine (une par atelier)

- Surface extérieure : **840,39 m²**, hors espace vert

Article 3 – Durée – Prise d'effet de la convention

La présente convention entre vigueur à compter du **1er octobre 2020 pour une durée de 6 ans fermes**.

Elle pourra être renouvelée au terme de la période initiale par la signature d'une nouvelle convention de sous-occupation, sous réserve que le bénéficiaire soit retenu dans le cadre d'une nouvelle procédure de publicité et de sélection des AOT du DPM, initiée par la Métropole TPM au terme de la présente occupation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La prise d'effet de la présente convention entraîne de plein droit la remise au bénéficiaire des biens définis à l'article précédent en vue d'en jouir et de les exploiter conformément à la destination indiquée à l'article 1er.

Lors de l'entrée dans les lieux du bénéficiaire, les deux parties dressent un « procès-verbal de remise » dans lequel seront constatés l'état et la consistance des installations mises à disposition ***(annexe 4)***.
Si une partie se fait assister par un expert, elle en supportera les frais à moins que les deux parties en décident autrement et optent pour un partage des frais d'expert. Le procès-verbal de remise contradictoire est annexé à la présente convention

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 4 - Droits du bénéficiaire

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le bénéficiaire est habilité à pénétrer, sous sa seule responsabilité, dans les lieux pour procéder aux aménagements intérieurs des hangars situés dans le lot qui lui a été alloué. Tous les travaux effectués par le bénéficiaire doivent, préalablement à leur lancement, obtenir l'accord de la Métropole TPM.
A défaut d'accord dans les 30 jours suivant la saisine de la Métropole TPM, l'autorisation est réputée acquise.

Les lieux sont de plein droit remis au bénéficiaire pour les occuper et exploiter les ouvrages à titre exclusif et plus particulièrement :

- exploiter les locaux et le terre-plein associé du lot n° 1C avec les contraintes d'exploitation précisées à l'article 5.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

L'autorisation d'occupation est soumise aux conditions générales définies par la présente convention ainsi qu'aux dispositions du présent article.

Le bénéficiaire s'engage à s'y conformer.

Tout manquement grave et répété à celles-ci pourra donner lieu à une mise en demeure préalable puis à une résiliation pour faute dans les conditions de l'article 19.3.1.

5.1. Respect des prescriptions légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les lieux faisant l'objet de la présente autorisation. Il s'assurera qu'aucune activité entreprise sur le lot dont il a la responsabilité n'est contraire aux intérêts de la Défense Nationale.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires s'appliquant ou qui viendraient à s'appliquer sur les ouvrages, constructions et installations du lot occupé et notamment le règlement intérieur (annexe 5). Ces ouvrages, constructions et installations resteront conformes à la destination de ladite emprise définie à l'article 1er de la présente convention.

5.2. Cession du titre d'occupation et sous-exploitation

La présente convention d'occupation est consentie au bénéficiaire à titre strictement personnel.

Toute cession du titre d'occupation ou toute sous-exploitation de tout ou partie des biens mis à disposition est strictement interdite.

5.3. Exploitation des biens occupés

Il est interdit au bénéficiaire de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de la convention et à la destination des lieux telle qu'elle est prévue dans la présente convention.

Plus particulièrement, le bénéficiaire s'oblige à exercer les activités mentionnées à l'article 1 uniquement pour ses besoins propres et ceux de ses clients.

Sauf cause extérieure à sa volonté, le bénéficiaire s'oblige, durant toute la durée de la présente convention, à exploiter sans interruption le site mis à sa disposition.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il devra s'assurer auprès des services de l'Etat des aménagements à réaliser pour éviter toute pollution et assurer le traitement des eaux usées et autres effluents industriels.

5.4. Maintien en état, réparation et renouvellement des ouvrages, constructions et installations

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter les aménagements intérieurs du hangar sans mettre en cause la tenue et l'intégrité du bâtiment.
Il s'engage à effectuer toutes les réparations qui seraient nécessitées par les aménagements auxquels il procédera.
Il prendra également les dispositions de renfort du terre-plein de son lot, si besoin est, en fonction des contraintes liées aux spécificités de son activité.

Les grosses réparations, au sens de l'article 606 du code civil, sont à la charge de la Métropole TPM pour les ouvrages, constructions et installations existants au moment de la signature de la présente convention et/ou remis ultérieurement au bénéficiaire.

Sauf cause extérieure à sa volonté, le bénéficiaire s'oblige, pendant toute la durée de la présente convention, à maintenir de façon permanente et sans interruption le site mis à sa disposition. A ce titre, le bénéficiaire communique chaque année N son plan de maintenance réalisé dans l'année écoulée et un plan prévisionnel pour l'année N+1.

Le bénéficiaire doit communiquer à la Métropole TPM, au début de chaque année, le plan des travaux qu'il prévoit d'effectuer et le programme des activités qu'il entend exercer sur la zone terrestre mise à sa disposition. Du fait

de la proximité d'installations de défense, il doit transmettre spontanément à l'Etat/Défense (Marine) tous les renseignements permettant de garantir la sécurité nautique du trafic civil et militaire dans la zone du chenal d'accès à la rade de Toulon, et notamment dans le cadre des enquêtes que les inspecteurs des installations classées de la défense pourraient être amenés à effectuer sur ce site.

5.5. Entretien des abords

Les abords des installations sont maintenus en bon état de propreté. Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne doit être effectué par le bénéficiaire en dehors de l'emprise faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire est également responsable de toute dégradation de son fait sur ces installations et il lui incombe de remédier aux désordres occasionnés de son fait, et d'en informer sans délai MTPM.

5.6. Réseaux

Le bénéficiaire s'engage à supporter la présence des réseaux existants sur le lot qu'il occupe et à garantir leur accès pour leur maintenance ou leur dévoiement. Il s'agit notamment de la présence d'un poste transformateur pour lequel le bénéficiaire s'engage à garantir l'accès aux services d'ErDF pour sa maintenance et son entretien. Ces interventions pour maintenance ou pour l'amélioration des réseaux seront organisées en accord avec le bénéficiaire.

5.7. Clôture et voies d'accès

L'accès au lot 1C se fait exclusivement par la voie de circulation principale du Parc.
Le Lot est clôturé et accessible par un portail électrique et un portillon, situés au Sud du lot.
Il appartient au bénéficiaire de faire remettre en état de fonctionnement le portail (mise sous tension et paramétrage du signal) et de se procurer les appareils de télécommande. La maintenance de cet équipement reste à la charge du bénéficiaire pendant toute la durée d'occupation.
Les clés du portillon seront fournies, en deux exemplaires, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Dans un souci d'homogénéité esthétique et fonctionnelle, conformément à l'article 3.13 du règlement intérieur ***(annexe 5)***, il ne sera autorisé aucune modification sur la clôture, le portail et le portillon.

Le portail situé au Nord du lot, mitoyen avec lot 1A, restera fermé en permanence et ne constitue en aucune manière un accès au lot 1C. L'entreprise YSEC a la jouissance exclusive de ce portail. Il appartiendra donc aux bénéficiaires des lots 1A et 1C de s'entendre sur l'utilisation de ce portail. La responsabilité de la Métropole TPM ne pourra donc être recherchée en cas de désaccord entre ces bénéficiaires.

Le bénéficiaire matérialise les emplacements de parkings qu'il se réserve dans l'enceinte de son lot. Aucun stationnement ne sera autorisé aux abords de la voie de circulation du Parc.

Tous les travaux entrepris feront l'objet d'une demande préalable à Toulon Provence Méditerranée qui délivrera l'accord de réalisation dans un délai de 30 jours à compter de la demande. A défaut d'accord dans ce délai, la demande est réputée acceptée par la Métropole TPM.

5.8. Abonnements et consommations

Les frais de fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et plus généralement de tous fluides et de toutes prestations sont à la charge du bénéficiaire.

Pour l'eau, un coffret d'alimentation en eau avec compteur individuel est mis à disposition du bénéficiaire.

Pour l'électricité, le lot est raccordé à un poste transformateur public installé par ErDf (puissance inférieure à 250 KvA). Le bénéficiaire choisit librement son prestataire qui prendra à sa charge l'installation du compteur individuel et lui facturera les prestations, consommations et abonnement.

Pour le gaz, toute demande de raccordement formulée après la fin des travaux de raccordement réalisés par la Métropole TPM implique que le bénéficiaire s'adresse directement à GrDF qui mettra en œuvre l'antenne de raccordement et le compteur individuel aux seuls frais du bénéficiaire.
Pour les autres prestations, il appartiendra au bénéficiaire de s'entretenir directement avec les entreprises compétentes, et ce, sans garantie de la Métropole TPM.

La responsabilité de la Métropole TPM ne peut être recherchée en cas d'interruption ou de perturbation survenant dans la fourniture de la prestation et résultant notamment de travaux ou de modifications exécutés sur les réseaux et installations dans l'intérêt de l'aménagement, de l'équipement, ou de l'exploitation du site ou dans un cas de force majeure.

Le coût de tous changements ou modifications de canalisations, appareils, installations et équipements, nécessaires de par l'activité de l'entreprise ou toutes mesures réglementaires, sera à la charge exclusive et définitive du bénéficiaire qui s'y oblige, la Métropole TPM n'assumant aucune garantie.

5.9. Réserves et conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les lieux faisant l'objet de la présente convention.

TITRE III - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 6 – Responsabilités pour dommage de toutes natures

Sauf cas de faute de la Métropole TPM ou de l'Etat dont il apporterait la preuve, le bénéficiaire supporte seul les conséquences des dommages de toute nature qui peuvent survenir, à lui-même, à ses personnels, à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés.

Le bénéficiaire demeure responsable de tous les dommages causés par ses activités, ses biens ou ceux qui lui sont confiés, ses personnels et par toute personne dont il est civilement responsable, quelles qu'en soient les victimes, y compris la Métropole TPM.

En outre, le bénéficiaire garantit la Métropole TPM, ses assureurs et l'Etat contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers pour lesdits dommages.

Article 7 – Assurances

En conséquence des obligations résultant du droit commun et de la présente convention, le bénéficiaire doit souscrire les assurances garantissant toutes les responsabilités lui incombant en raison des travaux réalisés et de son exploitation et de celles qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit pour son propre compte.

Le bénéficiaire prendra l'initiative de réajuster les garanties souscrites de telle sorte que les risques soient toujours intégralement assurés.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Métropole TPM les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours qui suivent la date de prise d'effet de la présente convention, ainsi que les certificats annuels de visite de conformité des installations délivrés par un organisme ou bureau de contrôle agréé.
Le bénéficiaire devra en outre communiquer, à tout moment, sur simple demande de la Métropole TPM, les polices et attestations d'assurances justifiant du paiement des primes afférentes.

L'absence de production de ces documents entraînera, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant 15 jours, la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 19.3.1.

Les polices d'assurance doivent obligatoirement stipuler :

- que le titulaire renonce et fait renoncer ses assureurs à tous recours contre la Métropole TPM, ses assureurs et l'Etat et qu'elles les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers dans les conditions ci-dessus,
- que les assureurs ont pris connaissance de la présente convention,
- que les assureurs doivent aviser la Métropole TPM de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garanties et ne peuvent se prévaloir de

la déchéance des titulaires que 30 jours francs après qu'elle a été notifiée à la Métropole TPM par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE IV - CONDITIONS FINANCIERES

Article 8 – Redevances

La présente convention est conclue moyennant une redevance annuelle calculée aux conditions économiques ayant cours au jour de la signature de la façon suivante :

- Ateliers, bureaux, sanitaires et mezzanines

  73,30 € HT/m²/an soit 568,15 m² x 73,30 € = **41 645,40 € H.T. par an**

- Terre-pleins associés

  11,00 € HT/m²/an soit 840,39 m² x 11,00 € = **9 244,29 € H.T. par an**

Soit **50 889,69 € H.T.** par an à compter de la date de prise d'effet de la présente convention et jusqu'à son terme.

Les valeurs ci-dessus sont établies selon l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) institué par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 dite « loi de modernisation de l'économie », indice 115,21 du 2ième trimestre 2019 paru au J.O. le 21 septembre 2019.

Les montants indiqués au présent article sont exprimés en euro hors taxes.

Il est précisé que la Métropole TPM a opté pour l'assujettissement de ces redevances et prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) conformément à l'article 260.2 et 261 D 2° du Code Général des Impôts.
La redevance se trouvera automatiquement assujettie à la T.V.A. aux taux en vigueur lors de son échéance.

Article 9 – Impôts

Sans préjudice de l'obligation des entreprises et industriels implantés sur le site d'acquitter les impôts découlant de leur activité, le bénéficiaire, à compter de la prise d'effet de la présente convention conformément à l'article 3, supporte seul la charge de tous les impôts, y compris l'impôt foncier, auxquels sont ou seront assujettis les ouvrages, constructions et installations mis à sa disposition, ainsi que ceux qu'il aura réalisés sur l'emprise définie à l'article 2 de la présente convention.

En cas de prise d'effet de la convention en cours d'année, le bénéficiaire supporte la charge des impôts au prorata temporis.

Le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, d'effectuer la déclaration de construction nouvelle prévue à l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 10 – Participation aux charges communes

Le bénéficiaire doit s'acquitter de sa partie des charges relatives à la gestion et l'entretien des équipements et espaces communs du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, conformément aux articles 4.1 et 4.3 du règlement intérieur ***(annexe 5)***.
Ces charges sont calculées sur la base de dépenses réelles engagées et réglées par la Métropole TPM et remboursées par le bénéficiaire au prorata des surfaces couvertes mises à sa disposition.

Par conséquent, la superficie des locaux susvisés (568,15 m²) sert de base concernant le calcul des charges, proratisées en fonction de la superficie de l'ensemble des bâtiments du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier (35.275 m² environ).

Article 11 – Remboursement des charges du lot

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Métropole TPM les charges spécifiques affectées au lot conformément à l'article 4.2 du règlement intérieur (annexe 5)

Article 12 – Dépôt de garantie

Le bénéficiaire a l'obligation de verser à la Métropole TPM, en garantie des clauses et conditions de la convention, à titre de dépôt de garantie non productif d'intérêts, la somme de **8 481,62 € H.T.** correspondant à deux mois de redevance d'occupation, hors charges.
Le dépôt de garantie sera versé dans un délai de un mois après la date d'effet de la convention arrêtée conformément à l'article 3.
Le dépôt de garantie sera, le cas échéant, ajusté à chaque évolution des surfaces occupées.
Le dépôt de garantie sera remboursé au départ du bénéficiaire après remise des clés et justification du paiement de toutes les sommes dues par lui à la Métropole TPM.

Article 13 – Adresse de facturation des redevances

Les factures émises par la Métropole TPM sont à adresser à :

S.A. SIREHNA
Technocampus Océan
5, rue de l'Halbrane
44340 BOUGUENAIS

Article 14 – Paiement de la redevance et périodicité de facturation

La redevance sera due par le bénéficiaire à compter de la prise d'effet de la présente convention conformément à l'article 3 et dans les conditions du présent article, jusqu'au terme de celle-ci.

Les sommes dues à la Métropole TPM sont facturées :

- mensuellement, en terme à échoir suivant le calendrier civil pour la redevance. La première redevance sera versée au prorata temporis pour la période comprise entre la date d'effet de la présente convention et le mois suivant,

- une fois par an pour les remboursements d'impôts dès transmission par la Métropole TPM du relevé d'information correspondant,

- une fois par an pour les remboursements dus au titre de la participation aux charges communes du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier (article 11) dès transmission par la Métropole TPM du relevé de charges,

- une fois par an pour les remboursements dus au titre des charges spécifiques du lot (article 12) dès transmission par la Métropole TPM du relevé de charges spécifiques.

Article 15 – Conditions de règlement

Les redevances et accessoires émis par la Métropole TPM sont payables sans délai sur présentation du titre de recette exécutoire, par chèque ou virement à l'ordre du Trésor Public.

En cas de non-paiement, la procédure de recouvrement est mise en œuvre par le Trésor Public.

L'instruction d'une réclamation amiable n'a pas de caractère suspensif.

L'absence de paiement des redevances aux dates convenues est susceptible d'entraîner, après mise en demeure préalable restée infructueuse, la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 19.3.1.

Article 16 – Pénalités de retard

Les sommes dont le règlement serait différé porteront intérêt de plein droit, au taux d'intérêt légal semestriel en vigueur applicable en matière domaniale (article L 312-2 du code monétaire et financier), quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 17 – Indexation des redevances

Les redevances d'occupation fixées conformément aux dispositions précédentes seront révisées par la Métropole TPM chaque année, à la date anniversaire de la présente convention, sans mise en demeure préalable en fonction de la variation observée de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'I.N.S.E.E.
Le montant révisé sera calculé conformément à la formule qui suit :

Redevance précédente X $\frac{\text{dernier indice INSEE ILC publié à la date de révision}}{\text{indice INSEE ILC retenu pour la dernière redevance}}$

TITRE V - MODIFICATIONS – FIN DE LA CONVENTION

Article 18 – Modifications de la convention

18.1. Modifications imposées par l'Etat

Conformément à la convention principale ***(annexe 1)***, l'Etat est habilité à modifier unilatéralement, pour des raisons qu'il justifie, les conditions de l'exercice du droit d'usage ou de jouissance de la Métropole TPM.
Les modifications ainsi apportées par l'Etat à la convention principale peuvent, par voie de conséquence, avoir pour effet de modifier les conditions présentement arrêtées entre les parties. Dans un tel cas, à défaut pour les parties d'avoir, dans un délai de 2 mois à compter de la modification de la convention principale, accepté les termes d'un avenant ayant pour objet d'intégrer les modifications imposées par l'Etat, celles-ci seront applicables de plein droit.

La responsabilité de la Métropole TPM ne pourra être engagée du fait des modifications imposées par l'Etat.

La Métropole TPM s'engage à rétrocéder au bénéficiaire, pour le préjudice qu'il subit spécialement du fait des dites modifications, la partie des indemnités perçues à ce titre auprès de l'Etat, au prorata des mois d'occupation restant à courir.

18.2. Modifications à l'initiative des parties :

18.2.1. Modifications à l'initiative de la Métropole TPM

La Métropole TPM pourra modifier unilatéralement, pour des motifs d'intérêt général, la présente convention.
Le préjudice éventuellement subi par le bénéficiaire du fait de cette modification donnera lieu au versement d'une indemnité arrêtée entre les parties ou, à défaut d'accord, par le juge administratif.

La Métropole TPM pourra également proposer toute modification qu'il lui semble utile à la bonne exécution de la convention. Ce type de modification fera l'objet d'un avenant et fera, le cas échéant, l'objet d'une indemnisation.
Toutefois, la durée de la présente convention ne pourra pas être prorogée pour tenir compte desdites modifications.

18.2.2. Modifications à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander la modification de certaines conditions de son occupation, hormis sa durée, en fonction des investissements, en dehors de

ceux strictement liés à son activité, qu'il envisage de réaliser, préalablement autorisés par la Métropole TPM.
Ces modifications sont constatées par avenant.

Article 19 - Fin de la convention

19.1. Arrivée du terme

A l'expiration de la durée prévue, le bénéficiaire perd le droit d'occuper le domaine mis à sa disposition et doit procéder à sa libération.

Il pourra, le cas échéant, se porter candidat dans le cadre d'une nouvelle procédure de publicité et de sélection des AOT du DPM, initiée par la Métropole TPM au terme de la présente occupation, conformément aux dispositions de de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

19.2. Reprise par l'Etat du domaine mis à disposition de LA MÉTROPOLE TPM

Conformément à la convention principale ***(annexe 1)***, l'Etat peut décider, pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute, de reprendre tout ou partie du domaine mis à disposition de la Métropole TPM.
Cette décision, si elle concerne en totalité la parcelle mise à disposition ou si elle rend impossible la poursuite de l'activité dans les lieux, entraînera de plein droit la fin de la présente convention. A défaut, elle doit être considérée comme une modification imposée par l'Etat emportant application des dispositions de l'article 18.1 ci-dessus.

La responsabilité de la Métropole TPM ne pourra être engagée du fait de la décision de l'Etat de reprendre le domaine mis à sa disposition.

La Métropole TPM s'engage à rétrocéder au bénéficiaire, pour le préjudice qu'il subit spécialement du fait d'une telle reprise, la partie des indemnités perçues à ce titre auprès de l'Etat, au prorata des mois d'occupation restant à courir.

19.3. Résiliation

19.3.1. Résiliation unilatérale à titre de sanction

Six mois après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, la Métropole TPM peut prononcer la résiliation unilatérale de la convention dans les cas suivants, sauf cause extérieure à la volonté du bénéficiaire :

- non-respect des obligations ou des dispositions techniques ou financières de la présente convention,

- non-utilisation ou utilisation différente de celle prévue à la présente convention du domaine public mis à disposition.

Lorsque la résiliation est prononcée à titre de sanction, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour

investissements, mobiliers ou immobiliers, ou dépenses engagées dans l'intérêt du domaine.
Cette disposition ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de remise en état et ne fait pas obstacle à la possibilité de rechercher sa responsabilité contractuelle et obtenir la réparation du préjudice subi par l'Etat ou par la Métropole TPM

19.3.2. Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation du site, avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci, en notifiant, moyennant un préavis de six mois, sa décision par lettre recommandée adressée à l'autorité ayant délivré le titre.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité en faveur du bénéficiaire.
En cas de préjudice subi du fait de cette résiliation, la Métropole TPM a droit à une compensation financière.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises.

19.3.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Métropole TPM peut décider de résilier de manière unilatérale la présente convention pour un motif d'intérêt général après un préavis de six mois.

Le bénéficiaire a droit à une indemnisation de la valeur non amortie des biens réalisés dans le cadre de la présente convention, laquelle doit couvrir nécessairement les encours de dettes et les frais financiers afférents ainsi que le manque à gagner sur la durée restant à courir et les coûts liés à la rupture des contrats liés à l'exploitation du site.
Le paiement de l'indemnité sera effectué par la Métropole TPM dans les 45 jours à compter de la résiliation.

19.3.4. Sort des impôts, taxes et redevances versés

Les sommes versées au titre des impôts, taxes et redevances de l'année en cours restent acquises à la Métropole TPM et au Trésor public uniquement en cas de résiliation pour faute ou à l'initiative du bénéficiaire.

19.4. Dispositions communes à l'arrivée du terme et aux différents cas de résiliation

A l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux libres de tout dépôt en enlevant, sans indemnité, les ouvrages, constructions et installations édifiés sur le domaine public.

A défaut, la Métropole TPM peut procéder d'office et aux frais du bénéficiaire aux opérations de remise en état.

La Métropole peut toutefois, si elle y trouve avantage, donner un accord exprès au maintien de tout ou partie des ouvrages, constructions et installations édifiés par le bénéficiaire.

La propriété des ouvrages, constructions et installations concernés est, dans cette hypothèse, transférée gratuitement à LA MÉTROPOLE TPM.

Si l'une des deux parties le souhaite, un état des lieux de sortie est effectué au plus tard trois mois avant le terme des relations contractuelles. Cet état des lieux est contradictoire sauf si l'une des parties, invitée à y participer, s'y refuse. Les frais de cet état des lieux sont supportés par la partie qui en est à l'initiative.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le juge administratif sera saisi.

Article 21 – Réglementation applicable

Le bénéficiaire est soumis aux droits et obligations résultant du droit de la domanialité publique issu notamment des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la propriété commerciale, au fonds de commerce et au bail commercial ne pourront ainsi être invoquées pour fonder notamment un droit au maintien dans les lieux.

Article 22 – Déclaration

Le bénéficiaire déclare avoir, préalablement à la signature des présentes, pris connaissance des termes de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du lot 1 passée entre l'Etat et la Métropole TPM le 25 janvier 2007 ***(annexe 2)***.

Il reconnaît donc que le domaine concédé à la Métropole TPM et mis à sa disposition est soumis à des contraintes spécifiques liées à son affectation à la défense nationale et en accepte, sous réserve des dispositions de la présente convention, le principe et les éventuelles conséquences.

Article 23 - Annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Militaire signée le 15 septembre 2006 entre l'Etat et la Métropole TPM ***(annexe 1)***,

- l'Autorisation d'Occupation Temporaire du lot 1 conclue entre la Métropole TPM et l'Etat le 25 janvier 2007 ***(annexe 2)***.
- plan du lot 1C ***(annexes 3)***,
    - 3.1 : plan topographique
    - 3.2 : plan d'intérieur
    - 3.3 : plan des façades
    - 3.4 : recensement des surfaces
- le règlement intérieur du Parc d'Activités Marines ***(annexe 5)***,

Sera annexé à son établissement :

- le procès-verbal de remise ***(annexe 4)***,

Les documents annexés font partie intégrante de la présente convention. En cas de contradiction, la convention prévaut sur les documents annexés.

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un exemplaire original remis au bénéficiaire.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Toulon, le

Pour L'entreprise **SIREHNA** **Le Président Directeur Général**	**Pour la Métropole** **Toulon Provence Méditerranée** **Le Président,**
Olivier DOUCY	**Hubert FALCO**

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MILITAIRE

EX-BASE AERONAVALE DE SAINT-MANDRIER (Var)
Création d'un pôle technologique par Toulon Provence Méditerranée
830 153 555 X

L'an deux mille six

Et le quinze septembre

L'Etat (ministère de la défense) représenté par monsieur Jean Pierre Cordier, directeur des travaux maritimes de la région Méditerranée,

ci-après dénommé « l'Etat/Défense (Marine) »,

d'une part,

et

La communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), représenté par monsieur Hubert Falco, ancien ministre, sénateur-maire de la ville de Toulon, en sa qualité de président de la communauté d'agglomération TPM,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

EXPOSE

Une restructuration d'une partie de l'ex-base aéronavale de Saint-Mandrier a été définie par la Défense et la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée dans un protocole signé le 14 mars 2005.

Le projet de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée sur ce site consiste en la création d'un pôle technologique orienté notamment vers les technologies marines et sous-marines, les biotechnologies, la construction de grande plaisance et activités annexes. Pour permettre la réalisation de ce projet, l'Etat/Défense (Marine) a donné son accord pour céder la partie sud du périmètre disponible de l'ex. base aéronavale et mettre à sa disposition la partie nord.

La présente convention fixe ci-après les conditions générales d'occupation du site, ainsi que leurs possibilités d'évolution, dans le cadre de la reconversion du site de l'ex-base aéronavale de Saint-Mandrier. Elle est prise en application du protocole du 14 mars 2005 précité.

* *
*

VU, le code du domaine de l'Etat ;

VU, le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU, l'ordonnance royale du 14 juin 1844 sur le service administratif de la marine nationale ;

VU, le code de la défense ;

VU, le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié par le décret n°2003-451 du 19 mai 2003 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

VU, le décret du 25 mars 1993 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé des armées et délégation de signature en matière d'opérations domaniales ;

VU, le protocole du 14 mars 2005 entre le ministère de la Défense et la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée relatif à la restructuration d'une partie de l'ancienne base aéronavale de Saint-Mandrier ;

VU, le rapport d'évaluation en valeur locative de la direction des services fiscaux en date du 15 novembre 2005, sur les conditions financières de la présente occupation ;

VU, l'attestation relative au déminage des terrains militaires en date du 10 décembre 2002 ;

VU, les mémoires relatifs à la cessation d'activité des installations classées transmis par lettre n°172/AEROHYERES/IHE/NP du 30 mai 2006 ;

VU, l'état des lieux établi contradictoirement ;

VU, l'agrément du ministre de la défense n°021541 SGA/DMPA/SDP/BPIAT.39 en date du 23 juin 2006 ;

VU, la décision du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée n°DC/06/450 en date du 12 juin 2006.

Article 1 – Objet

La présente convention d'occupation du domaine public de défense est consentie au bénéficiaire pour l'installation d'une technopole orientée notamment vers les technologies marine et sous-marine, les biotechnologies, la construction de grande plaisance et ses activités annexes.

Article 2 - Consistance du domaine public mis à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper, dans les conditions de la présente convention, l'emprise délimitée au plan ci-joint et cadastrée section B5 n° 396 (partie) pour une surface de 110 000 m² environ.

L'autorisation d'occuper la partie du plan d'eau militaire située à l'ouest de la jetée de la Carraque et indiquée sur le plan ci-joint (annexe 7) sera réglementée par arrêté du commandant de la zone, de la région et de l'arrondissement maritimes Méditerranée, préfet maritime de la Méditerranée.

Cette mise à disposition ne concerne pas la darse et ses abords immédiats, dont le devenir est déterminé par l'article 3 du protocole signé le 14 mars 2005.

La surface de l'emprise ainsi mise à disposition pourra être modifiée, par avenant, dans les cas prévus par l'article 5 de la présente convention.

Cette parcelle est propriété de l'Etat pour avoir été acquises par jugements d'expropriation en date des 31 août 1926 et 25 mai 1933. Une partie des terrains a été gagnée sur la mer par enrochements successifs.

Cette parcelle est immatriculée au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 830/0860 et au fichier des armées sous le numéro 830 153 555 X.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans renouvelable, à compter de sa signature.

Article 4 – Etat des lieux

L'occupation ne sera effective que lorsque la sécurisation des terrains mis à disposition de TPM sera réalisée (installation de la clôture conformément aux normes communiquées par la Marine, tel qu'indiqué sur le plan et la fiche joints en annexes 3 et 4).

Un procès-verbal constatant l'état des lieux est dressé entre l'Etat/Défense et le bénéficiaire avant la mise à disposition du terrain (annexe 5). Le bénéficiaire n'est pas admis à formuler de réclamations concernant la consistance, l'état des installations et la disposition des lieux.

Article 5 : Occupation du domaine public

La présente convention est une convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels. Le droit d'occuper le domaine public est accordé à titre strictement personnel au bénéficiaire qui s'interdit, sous peine d'encourir la résiliation de la présente convention, de céder ou tenter de céder par quelque moyen que ce soit, tout ou partie de ce droit.

Toutefois, en fonction des besoins d'aménagement ou d'exploitation du site et à la demande ou avec l'accord exprès de TPM, certaines parties de l'emprise mise à disposition pourront être distraites de la présente convention, dans les conditions prévues aux articles 5.1 à 5.3 ci-après :

- soit pour faire l'objet d'autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels au profit de TPM ou de tiers qui souhaiterait pouvoir réaliser, pour les besoins de leur activité, des ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier ;

- soit pour permettre l'établissement d'autorisations ou de conventions d'occupation du domaine public non constitutives de droits réels au profit de tiers qui demanderaient à utiliser le bâti ou le non bâti.

5.1. Autorisation d'occupation constitutive de droits réels au profit de TPM

Le bénéficiaire pourra, dans les conditions prévues par le code du domaine de l'Etat (CDE), demander à devenir titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il entend réaliser sur le site.

Il aura, dans ce cas pendant la durée de cette autorisation et dans les limites prévues par les articles L.34-1 et suivants du code du domaine de l'Etat (CDE), les prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, constructions et installations dont l'édification aura été prévue dans le titre d'occupation.

Le bénéficiaire pourra, sous sa responsabilité, mettre à la disposition d'industriels ou d'entreprises les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il aura construits sur le site, dans le cadre de son autorisation constitutive de droits réels.

Du fait de la position géographique du site de l'ex-B.A.N. de Saint-Mandrier, le bénéficiaire est invité, pour des raisons de sécurité liées aux besoins de la défense nationale, à faire part aux services compétents du ministère de la défense de l'identité des industriels et des entreprises qu'il souhaite voir implanter sur le site. Le ministère de la défense disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette implantation.

5.2. Autorisation d'occupation constitutive de droits réels au profit de tiers

Le bénéficiaire pourra demander aux services du ministère de la défense d'accorder aux industriels ou entreprises, qui présenteront un dossier en ce sens, des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, prévues aux articles L.34-1 et suivants du CDE, sur les ouvrages, constructions et installations qu'ils construisent sur l'emprise telle que précisée à l'article 2 de la présente convention.

Cette autorisation imposera notamment à l'industriel l'obligation d'informer l'Etat de toutes les activités qu'il entend développer sur la zone mise à sa disposition et de transmettre tous les renseignements permettant de garantir la sécurité nautique du trafic civil et militaire dans la zone du chenal d'accès à la rade de Toulon, ainsi que dans le cadre des enquêtes que les inspecteurs des installations classées de la défense pourraient être amenés à effectuer sur ce site du fait de la proximité d'installations défense.

L'Etat pourra refuser de délivrer cette autorisation, notamment pour des raisons de sécurité.

5.3. Autorisation ou convention d'occupation non constitutive de droits réels au profit de tiers

TPM pourra également proposer à l'Etat de mettre fin à la présente autorisation sur une partie du site pour permettre la délivrance à un industriel, une entreprise ou une association d'un titre d'occupation non constitutif de droits réels sur des constructions, installations ou terrains domaniaux.

L'Etat pourra refuser de délivrer cette autorisation, notamment pour des raisons de sécurité.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

6.1. Respect des prescriptions légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires s'appliquant ou qui viendraient à s'appliquer sur les ouvrages, constructions et installations de l'emprise occupée. Ces ouvrages constructions et installations sont conformes à la destination de ladite emprise définie à l'article 1er de la présente convention.

Il est notamment précisé que l'emprise est concernée par une servitude de périmètre du monument historique inscrit (Chapelle Saint-Louis) par arrêté du 10 mai 1990.

Elle est aussi située dans le champ de vue du sémaphore de la Croix des Signaux (servitude non altius tollendi) et dans la zone de servitudes radioélectriques (perturbations) des stations de la Croix des Signaux et du Rascas.

En outre, une partie du front de mer fait face au plan d'eau militaire de la base navale de Toulon délimité par instruction mixte approuvée le 28 octobre 1991, ce qui suppose le respect de la réglementation particulière du plan d'eau militaire.

6.2. Maintien en état, réparation et renouvellement des ouvrages, constructions et installations

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, et tous les travaux nécessaires pour garantir le bon état d'entretien et d'usage du site. Il fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables auprès des autorités compétentes pour la réalisation des travaux et la construction des ouvrages concernés, et notamment des permis de construire.

Il soumet à l'Etat/Défense (Marine) tout projet de modification d'installation dès lors que des travaux de terrassement sont nécessaires, afin de vérifier qu'aucune présomption de pollution pyrotechnique ne fait obstacle à ce projet, dans les conditions prévues par le décret n°76-225 du 4 mars 1976 modifié par le décret n°2003-451 du 19 mai 2003 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction de munitions et d'explosifs. Tout projet d'évolution de l'utilisation du site, dans le délai de 13 ans à compter de la signature du présent acte, devra impérativement être soumis au ministère de la défense qui précisera les mesures à prendre en vue de sécuriser les lieux au regard de leur nouvelle destination.

Le bénéficiaire informe l'Etat/Défense (Marine) de tous les activités qu'il entend développer sur la zone mise à sa disposition et transmet tous les renseignements permettant de garantir la sécurité nautique du trafic civil et militaire dans la zone du chenal d'accès à la rade de Toulon ainsi que dans le cadre des enquêtes que les inspecteurs des installations classées de la défense pourraient être amenés à effectuer sur ce site du fait de la proximité d'installations défense.

6.3. Entretien des abords

Les abords des installations sont maintenus en parfait état de propreté. Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne doit être effectué par le bénéficiaire en dehors de l'emprise faisant l'objet de la présente convention.

6.4. Réseaux

Le bénéficiaire s'engage à supporter la présence des réseaux existants sur le site et ceux indiqués sur le plan joint ainsi que leur accès pour leur maintenance. Ces interventions pour maintenance ou pour l'amélioration des réseaux propres à la défense seront organisées en accord avec le bénéficiaire. Elles seront effectuées à la charge de la défense qui supportera également les frais de remise en état du sol et des surfaces. Cela concerne les réseaux de courants faibles, de moyenne tension et de basse tension ainsi que les réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Après accord de la défense, le bénéficiaire prend en charge le financement de la réorganisation des réseaux militaires nécessaire à la réalisation de ses projets.

6.5. Clôture et voies d'accès

Le bénéficiaire clôture les emprises qu'il est autorisé à occuper et en organise l'accès.

La zone est desservie par une voie d'accès militaire (prolongement de la route départementale n°18) dont le transfert à une collectivité locale sera instruit après délimitation parcellaire.

6.6. Réserves et conditions particulières

Les installations de la buanderie de la marine sont exclues de la mise à disposition jusqu'à sa reconstruction, aux frais de TPM, comme indiqué dans le protocole du 14 mars 2005 précité.

La libération des locaux occupés par la subdivision des travaux maritimes dans un bâtiment est subordonnée à son relogement, financé par le bénéficiaire. Les modalités de ce transfert seront fixées par entente avec le directeur des travaux maritimes de la région Méditerranée.

Le bénéficiaire s'engage à permettre l'exploitation des feux de la jetée par le service des phares et balises.

Le bénéficiaire s'engage à réserver la zone située au nord-est de la darse, telle qu'indiquée sur le plan joint en annexe 3, au profit de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) pour l'exercice de ses activités.

Article 7 Responsabilité

7.1. Responsabilité de l'Etat/Défense (Marine)

L'Etat/Défense (Marine) est responsable vis-à-vis du bénéficiaire et des tiers des dommages causés par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les biens placés sous sa garde, sous réserve de ce qui est dit à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2. Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de l'Etat et des tiers des dommages causés par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les occupants des biens placés sous sa garde, sous réserve de ce qui est dit à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3. Renonciation à recours

Le bénéficiaire renonce expressément, et s'engage à ce que les polices d'assurance souscrites auprès de ses assureurs prévoient une renonciation expresse de leur part, à tous recours que le titulaire et ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Etat pour les dommages matériels et immatériels subis par les biens propres du bénéficiaire ou par les biens mis à sa disposition, à la suite d'un sinistre dont l'Etat/Défense (Marine) est responsable.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Etat/Défense (Marine) les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours qui suivent la signature du ou des contrats d'assurance ; il lui communiquera, dans les mêmes délais, une nouvelle attestation pour chaque avenant aux polices souscrites.

Article 8 – Assurances

8.1. Assurance des biens appartenant au bénéficiaire

Le bénéficiaire souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances de son choix une police d'assurance garantissant les biens et les installations situés sur les emprises faisant l'objet de la présente convention, contre les risques suivants : incendie, foudre, tempête, ouragan, cyclone, explosion, catastrophes naturelles, attentats, vandalisme, dommages électriques, dégâts des eaux et le recours des voisins et des tiers.

Les contrats d'assurance comportent une clause mentionnant la renonciation à recours et l'engagement exprès de l'assureur à renoncer à tous recours contre l'Etat, conformément à l'article 6.3 ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Etat/Défense (Marine) les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours qui suivent la signature du ou des contrats d'assurance ; il lui communiquera, dans les mêmes délais, une nouvelle attestation pour chaque avenant aux polices souscrites.

8.2. Assurance responsabilité civile

Le bénéficiaire souscrit un contrat d'assurance « responsabilité civile » pour tous dommages causés aux tiers (dont l'Etat) par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les biens placés sous sa garde.

Article 9 - Conditions financières

9.1. Redevance

La présente autorisation est conclue moyennant une redevance annuelle globale de 272 840 € fixée par la direction des services fiscaux du Var, payable à la recette divisionnaire des impôts de La Seyne-sur-mer.

Cette redevance pourra être réduite pendant les cinq premières années pour tenir compte des travaux d'investissements mis à la charge de TPM qui devra en fournir la liste au préalable. A défaut de réalisation des travaux durant le délai imparti, la totalité de la redevance sera due par le bénéficiaire.

La redevance sera actualisée le 1er janvier de chaque année sans mise en demeure préalable en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., l'indice pris pour base étant le dernier publié à la date des présentes.

Elle sera révisable à l'expiration de chaque période annuelle sur le fondement de l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat.

Le bénéficiaire devra acquitter en outre, à la caisse du Comptable des impôts précité, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe prévu par les articles L.29 et R.54 du Code du Domaine de l'Etat pour la délivrance des autorisations de voierie.

Conformément aux dispositions de l'article A.14 du Code du Domaine de l'Etat, le bénéficiaire est tenu de produire, en même temps que la présente convention et afin qu'une copie soit ci-annexée, un document à remettre au directeur des services fiscaux, portant acceptation des conditions financières précitées.

Les sommes dont le règlement sera différé porteront intérêt de plein droit, au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

9.2. Droit fixe

La publication de l'acte donnera ouverture au droit fixe des actes innomés prévus à l'article 680 du Code Général des Impôts.

9.3. Impôts et divers

Sans préjudice de l'obligation des entreprises et industriels implantés sur le site d'acquitter les impôts découlant de leur activité, le bénéficiaire supporte seul, au besoin en en remboursant le montant à l'Etat (ministère de la défense, marine nationale), la charge de tous les impôts, y compris l'impôt foncier, auxquels sont ou seront assujettis les ouvrages, constructions et installations mis à sa disposition, ainsi que ceux qu'il aura réalisés sur l'emprise définie à l'article 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, d'effectuer la déclaration de construction nouvelle prévue à l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 – Modifications de la convention

10.1. Modifications unilatérales par l'Etat/Défense (Marine)

L'Etat/Défense (Marine) peut modifier unilatéralement, pour des raisons qu'il justifie, la présente convention et faire évoluer les conditions de l'exercice du droit d'usage ou de jouissance du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est alors indemnisé sur la base du préjudice né de la modification. A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celui-ci est fixé par le juge administratif.

10.2. Modifications à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander à l'Etat/Défense (Marine) la modification de certaines conditions de son occupation, et notamment de sa durée en fonction des investissements qu'il envisage de réaliser.

Ces modifications sont constatées par avenants, passés dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Article 11- Fin de la convention

11.1. Arrivée du terme

A l'expiration de la durée prévue et à défaut de renouvellement de la présente convention, le bénéficiaire perd le droit d'occuper le domaine mis à sa disposition et doit procéder à sa libération.

11.2. Résiliation

11.2.1. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

S'il décide, pour un motif d'intérêt général et en l'absence de faute du titulaire, de reprendre tout ou partie du domaine mis à sa disposition, l'Etat indemnisera le bénéficiaire conformément au dispositions de l'article A.26 du code du domaine de l'Etat.

11.2.2. Résiliation unilatérale à titre de sanction

Six mois après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, l'Etat/Défense (Marine) peut prononcer la résiliation unilatérale de la convention dans les cas suivants :

-non-respect des dispositions techniques ou financières de la présente convention,
-non-utilisation ou désaffection du domaine public mis à disposition.

Lorsque la résiliation est prononcée à titre de sanction, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements, mobiliers ou immobiliers, ou dépenses engagées dans l'intérêt du domaine.

Cette disposition ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de remise en état et ne fait pas obstacle à la possibilité de rechercher sa responsabilité contractuelle et obtenir la réparation du préjudice subi par l'Etat.

11.2.3. Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation du site, avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci, en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée à l'autorité ayant délivré le titre.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

11.2.4. Sort des impôts, taxes et redevances versés

Les sommes versées au titre des impôts, taxes et redevance de l'année en cours restent acquises au Trésor public quelle que soit la cause de la résiliation.

11.3. Dispositions communes à l'arrivée du terme et aux différents cas de résiliation

A l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux libres de tout dépôt en enlevant, sans indemnité, les ouvrages, constructions et installations édifiés sur le domaine public.

A défaut, l'Etat/Défense (Marine) peut procéder d'office et aux frais du bénéficiaire aux opérations de remise en état.

L'Etat/Défense (Marine) peut toutefois, si elle y trouve avantage, donner son accord exprès au maintien de tout ou partie des ouvrages, constructions et installations édifiés par le bénéficiaire, en vue de les incorporer au domaine public. La propriété des ouvrages, constructions et installations concernés est, dans cette hypothèse, transférée gratuitement à l'Etat/Défense (Marine).

Cette disposition ne fait pas obstacle au versement au bénéficiaire évincé pour un motif d'intérêt général de l'indemnité prévue à l'article 11.2.1.

Article 12 - Surveillance

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les lieux faisant l'objet de la présente convention.

Article 13 - Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le juge administratif est saisi.

Article 14 - Annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- la décision du directeur des services fiscaux du 15 novembre 2005 fixant le montant de la redevance domaniale (annexe 1) ;
- délibération de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (annexe 2) ;
- le plan d'ensemble (annexe 3) ;
- la fiche explicative sur la clôture (annexe 4) ;
- l'état des lieux établi contradictoirement lors de la mise à disposition (annexe 5) ;
- une annexe réseaux (annexe 6) ;
- le plan de la zone maritime mise à disposition (annexe 7).

Les documents annexés font partie intégrante de la présente convention. En cas de contradiction, la convention prévaut sur les documents annexés.

La présent acte est établi en quatre exemplaires originaux dont un exemplaire remis au bénéficiaire, un exemplaire déposé aux archives de la préfecture du Var et un à la direction des services fiscaux du Var, le quatrième exemplaire étant conservé par le ministère de la Défense.

Le président de la communauté d'agglomération
Toulon Provence Méditerranée

PORT DE TOULON DIRECTION DES TRAVAUX MARITIMES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TPM

Pour le ministre de la défense
et par délégation
le directeur des travaux maritimes
de la région Méditerranée

L'Ingénieur général des travaux maritimes Jean-Pierre Cordier
Directeur

Pour le Préfet du Var

REPUBLIQUE FRANCAISE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MILITAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
EX-BASE AERONAVALE DE SAINT-MANDRIER (Var)
Création d'une technopole par Toulon Provence Méditerranée
830 153 555 X
LOT n° 1

L'an....25 JAN. 2007.....

Et le .....

L'Etat (ministère de la défense) représenté par monsieur Jean-Pierre Cordier, directeur des travaux maritimes de Toulon,

ci-après dénommé « l'Etat/Défense (Marine) »,

d'une part,

et

La communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), représenté par monsieur Hubert Falco, ancien ministre, sénateur-maire de la ville de Toulon, en sa qualité de président de la communauté d'agglomération TPM,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU, le code du domaine de l'Etat et le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU, l'ordonnance royale du 14 juin 1844 sur le service administratif de la marine nationale ;

VU, le code de la défense ;

VU, le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié par le décret n°2003-451 du 19 mai 2003 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

VU, le décret du 25 mars 1993 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé des armées et délégation de signature en matière d'opérations domaniales ;

VU, l'attestation relative au déminage des terrains militaires en date du 10 décembre 2002 ;

VU, le protocole du 14 mars 2005 entre le ministère de la Défense et la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée relatif à la restructuration d'une partie de l'ancienne base aéronavale de Saint-Mandrier ;

VU, le descriptif des travaux engagés par la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et les modalités de financement ci-annexés ;

VU, la convention d'occupation temporaire du 15 septembre 2006 notamment son article 5.1 ;

VU, les conclusions de l'étude simplifiée des risques relative à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la poursuite d'une activité industrielle (référence : lettre n°172/AEROHYERES/IHE/NP du 30 mai 2006) ;

VU, l'agrément du ministre de la défense n°021541 SGA/DMPA/SDP/BPIAT.39 du 23 juin 2006 ;

VU, la décision du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée n° DC 06/451 du 12 juin 2006 ;

VU, l'avis des services fiscaux du Var du 5 octobre 2006 ;

Article 1 – Objet

La présente autorisation d'occupation du domaine public de défense est consentie au bénéficiaire pour la réalisation des travaux définis en annexe 3 en vue de l'installation d'une technopole orientée notamment vers les technologies marine et sous-marine, les biotechnologies, la construction de grande plaisance et ses activités annexes.

Article 2 - Consistance du domaine public mis à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper, dans les conditions de la présente autorisation, l'emprise délimitée au document d'arpentage n° 1238L joint en annexe 1, établi par monsieur François Hospital, géomètre-expert à La Valette-du-Var et constituant le lot 1 :

- une surface totale de 23 606 m² composé des parcelles n° 2353 (23 325 m²) et 2358 (155 m²) à détacher de la parcelle cadastrée section B n° 396 ainsi que des parcelles 2386 (73 m²), 2387 (13 m²) et 2388 (40 m²) à détacher de la parcelle cadastrée B n° 1183 ;

Ces parcelles sont issues des parcelles B n°396 pour 23 480 m², et B n°1183 pour 126 m² qui sont propriété de l'Etat pour avoir été acquises par jugements d'expropriation en date des 31 août 1926 et 25 mai 1933. Une partie des terrains a été gagnée sur la mer par enrochements successifs.

Cette emprise est immatriculée au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 830/0860 et au fichier des armées sous le numéro 830 153 555 X.

Article 3 – Durée

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour une durée de **cinquante ans** à compter de la signature de l'acte.

Article 4 – Etat des lieux

Les lieux ont été remis au bénéficiaire en application de la convention du 15 septembre 2006. L'emprise concernée par le présent AOT sera distraite de la surface concernée mise à disposition par la convention initiale conformément à son article 5.

Article 5 - Droits et obligations du bénéficiaire

5.1. Droits du bénéficiaire

Le présent titre donne au bénéficiaire la possibilité d'effectuer les travaux et d'édifier les ouvrages, constructions et installations conformes à l'objet défini à l'article 1 (annexe 3), aux conditions des articles L.2122-5 à L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles R. 57-1 à R. 57-9 du code du domaine de l'Etat. Cette faculté est subordonnée à l'obtention des autorisations prévues par la présente convention et par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire a pendant la durée de la convention et dans les limites prévues par les articles L.2122-5 à L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques les prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages constructions et installations dont l'édification a été prévue par la présente convention sur les parcelles indiquées à l'article 2.

Le bénéficiaire pourra, sous sa responsabilité, mettre à la disposition d'industriels ou d'entreprises les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il aura construits sur le site, dans le cadre de son autorisation constitutive de droits réels.

Du fait de la position géographique du site de l'ex-B.A.N. de Saint-Mandrier, le bénéficiaire est invité, pour des raisons de sécurité liées aux besoins de la défense nationale, à faire part aux services compétents du ministère de la défense de l'identité des industriels et des entreprises qu'il souhaite voir implanter sur le site. Le ministère de la défense disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette implantation.

5.2. Obligations du bénéficiaire

5.2.1. Respect des prescriptions légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires s'appliquant ou qui viendraient à s'appliquer sur les ouvrages, constructions et installations de l'emprise occupée. Ces ouvrages constructions et installations sont conformes à la destination de ladite emprise définie à l'article 1er de la présente convention.

Il est notamment précisé que l'emprise est concernée par une servitude de périmètre du monument historique inscrit (Chapelle Saint-Louis) par arrêté du 10 mai 1990.

Elle est aussi située dans le champ de vue du sémaphore de la Croix des Signaux (servitude non altius tollendi) et dans la zone de servitudes radioélectriques (perturbations) des stations de la Croix des Signaux et du Rascas.

En outre, une partie du front de mer fait face au plan d'eau militaire de la base navale de Toulon délimité par instruction mixte approuvée le 28 octobre 1991, ce qui suppose le respect de la réglementation particulière du plan d'eau militaire.

La présente autorisation ne concerne que des aménagements de la partie terrestre du domaine militaire.

5.2.2. Maintien en état, réparation et renouvellement des ouvrages, constructions et installations

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, et tous les travaux nécessaires pour garantir le bon état d'entretien et d'usage des locaux.

Il fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables auprès des autorités compétentes pour la réalisation des travaux et la construction des ouvrages concernés, et notamment des permis de construire.

Il soumet à l'Etat/Défense (Marine) tout projet de modification d'installation dès lors que des travaux de terrassement sont nécessaires, afin de vérifier qu'aucune présomption de pollution pyrotechnique ne fait obstacle à ce projet, dans les conditions prévues par le décret n°76-225 du 4 mars 1976 modifié par le décret n°2003-451 du 19 mai 2003 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction de munitions et d'explosifs. Tout projet

d'évolution de l'utilisation du site, dans le délai de 13 ans à compter de la signature du présent acte, devra impérativement être soumis au ministère de la défense qui précisera les mesures à prendre en vue de sécuriser les lieux au regard de leur nouvelle destination.

Le bénéficiaire informe l'Etat/Défense (Marine) de tous les activités qu'il entend développer sur la zone mise à sa disposition et transmet tous les renseignements permettant de garantir la sécurité nautique du trafic civil et militaire dans la zone du chenal d'accès à la rade de Toulon ainsi que dans le cadre des enquêtes que les inspecteurs des installations classées de la défense pourraient être amenés à effectuer sur ce site du fait de la proximité d'installations défense.

5.2.3. Entretien des abords

Les abords des installations sont maintenus en parfait état de propreté. Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne doit être effectué par le bénéficiaire en dehors de l'emprise faisant l'objet de la présente convention.

5.2.4. Réseaux

Le bénéficiaire s'engage à supporter la présence des réseaux existants sur le site et ceux indiqués sur le plan joint ainsi que leur accès pour leur maintenance. Ces interventions pour maintenance ou pour l'amélioration des réseaux propres à la défense seront organisées en accord avec le bénéficiaire. Elles seront effectuées à la charge de la défense qui supportera également les frais de remise en état du sol et des surfaces. Cela concerne les réseaux de courants faibles, de moyenne tension et de basse tension ainsi que les réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Après accord de la défense, le bénéficiaire prend en charge le financement de la réorganisation des réseaux militaires nécessaire à la réalisation de ses projets.

5.2.5. Clôture et voies d'accès

Le bénéficiaire matérialise les emprises qu'il est autorisé à occuper et en organise l'accès.

La zone est desservie par une voie d'accès militaire (prolongement de la route départementale n°18) dont le transfert à une collectivité locale sera instruit après délimitation parcellaire.

5.2.6. Réserves et conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à permettre l'exploitation des feux de la jetée par le service des phares et balises.

Article 6 - Responsabilité

6.1. Responsabilité de l'Etat/Défense (Marine)

L'Etat/Défense (Marine) est responsable vis-à-vis du bénéficiaire et des tiers des dommages causés par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les biens placés sous sa garde, sous réserve de ce qui est dit à l'article 6.3 ci-dessous.

6.2. Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de l'Etat et des tiers des dommages causés par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les occupants des biens placés sous sa garde, sous réserve de ce qui est dit à l'article 6.3 ci-dessous.

6.3. Renonciation à recours

Le bénéficiaire renonce expressément, et s'engage à ce que les polices d'assurance souscrites auprès de ses assureurs prévoient une renonciation expresse de leur part, à tous recours que

le titulaire et ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Etat pour les dommages matériels et immatériels subis par les biens propres du bénéficiaire ou par les biens mis à sa disposition, à la suite d'un sinistre dont l'Etat/Défense (Marine) est responsable.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Etat/Défense (Marine) les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours qui suivent la signature du ou des contrats d'assurance ; il lui communiquera, dans les mêmes délais, une nouvelle attestation pour chaque avenant aux polices souscrites.

Article 7 – Assurances

7.1. Assurance des biens appartenant au bénéficiaire

Le bénéficiaire souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances de son choix une police d'assurance garantissant les biens et les installations situés sur les emprises faisant l'objet de la présente convention, contre les risques suivants : incendie, foudre, tempête, ouragan, cyclone, explosion, catastrophes naturelles, attentats, vandalisme, dommages électriques, dégâts des eaux et le recours des voisins et des tiers.

Les contrats d'assurance comportent une clause mentionnant la renonciation à recours et l'engagement exprès de l'assureur à renoncer à tous recours contre l'Etat, conformément à l'article 6.3 ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Etat/Défense (Marine) les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours qui suivent la signature du ou des contrats d'assurance ; il lui communiquera, dans les mêmes délais, une nouvelle attestation pour chaque avenant aux polices souscrites.

7.2. Assurance responsabilité civile

Le bénéficiaire souscrit un contrat d'assurance « responsabilité civile » pour tous dommages causés aux tiers (dont l'Etat) par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les biens placés sous sa garde.

Article 8 - Conditions financières

8.1. Redevance

La présente autorisation est conclue selon les conditions financières fixées par la direction des services fiscaux du Var, dont copie jointe en annexe 5, à savoir :

- gratuité durant les six premières années et paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 73 680 € durant les quarante-quatre années suivantes ;

La redevance est payable au service des impôts des entreprises de La Seyne-sur-mer.

La gratuité est appliquée pour tenir compte des travaux d'investissements mis à la charge du bénéficiaire qui devra en fournir la liste au préalable. A défaut de réalisation des travaux durant le délai imparti, la totalité de la redevance sera réclamée au bénéficiaire.

La redevance sera actualisée le 1er janvier de chaque année sans mise en demeure préalable en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., l'indice pris pour base étant le dernier publié à la date des présentes.

Elle sera révisable à l'expiration de chaque période annuelle sur le fondement de l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article A.14 du Code du Domaine de l'Etat, le bénéficiaire est tenu de produire, en même temps que la présente convention et afin qu'une copie soit ci-annexée, un document à remettre au directeur des services fiscaux, portant acceptation des conditions financières précitées.

Les sommes dont le règlement sera différé porteront intérêt de plein droit, au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

8.2. Droit fixe :

La publication de l'acte donnera ouverture au droit fixe des actes innomés prévus à l'article 680 du Code Général des Impôts.

8.3. Impôts et divers

Sans préjudice de l'obligation des entreprises et industriels implantés sur le site d'acquitter les impôts découlant de leur activité, le bénéficiaire supporte seul, au besoin en en remboursant le montant à l'Etat (ministère de la défense, marine nationale), la charge de tous les impôts, y compris l'impôt foncier, auxquels sont ou seront assujettis les ouvrages, constructions et installations mis à sa disposition, ainsi que ceux qu'il aura réalisés sur l'emprise définie à l'article 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, d'effectuer la déclaration de construction nouvelle prévue à l'article 1406 du code général des impôts.

Article 9 – Modifications de la convention

9.1. Modifications unilatérales par l'Etat/Défense (Marine)

L'Etat/Défense (Marine) peut modifier unilatéralement, pour des raisons qu'il justifie, la présente convention et faire évoluer les conditions de l'exercice du droit d'usage ou de jouissance du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est alors indemnisé sur la base du préjudice né de la modification. A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celui-ci est fixé par le juge administratif.

9.2. Modifications à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander à l'Etat/Défense (Marine) la modification de certaines conditions de son occupation, et notamment de sa durée en fonction des investissements qu'il envisage de réaliser.

Ces modifications sont constatées par avenants, passés dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Article 10 - Fin de la convention

10.1. Arrivée du terme

A l'expiration de la durée prévue et à défaut de renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire perd le droit d'occuper le domaine mis à sa disposition et doit procéder à sa libération.

10.2.Résiliation

10.2.1. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Si elle décide, pour un motif d'intérêt général et en l'absence de faute du titulaire, de reprendre tout ou partie du domaine mis à disposition, l'Etat indemnisera le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article A.26 du code du domaine de l'Etat.

10.2.2. Résiliation unilatérale à titre de sanction

Six mois après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, l'Etat/Défense (Marine) peut prononcer la résiliation unilatérale de la convention dans les cas suivants :

-non-respect des dispositions techniques ou financières de la présente convention,

-non-utilisation ou désaffection du domaine public mis à disposition.

Lorsque la résiliation est prononcée à titre de sanction, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements, mobiliers ou immobiliers, ou dépenses engagées dans l'intérêt du domaine.

Cette disposition ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de remise en état et ne fait pas obstacle à la possibilité de rechercher sa responsabilité contractuelle et obtenir la réparation du préjudice subi par l'Etat.

10.2.3. Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation du site, avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci, en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée à l'autorité ayant délivré le titre.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

10.2.4. Sort des impôts, taxes et redevances versés

Les sommes versées au titre des impôts, taxes et redevance de l'année en cours restent acquises au Trésor public quelle que soit la cause de la résiliation.

10.3. Dispositions communes à l'arrivée du terme et aux différents cas de résiliation

A l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux libres de tout dépôt en enlevant, sans indemnité, les ouvrages, constructions et installations édifiés sur le domaine public.

A défaut, l'Etat/Défense (Marine) peut procéder d'office et aux frais du bénéficiaire aux opérations de remise en état.

L'Etat/Défense (Marine) peut toutefois, si elle y trouve avantage, donner son accord exprès au maintien de tout ou partie des ouvrages, constructions et installations édifiés par le bénéficiaire, en vue de les incorporer au domaine public. La propriété des ouvrages, constructions et installations concernés est, dans cette hypothèse, transférée gratuitement à l'Etat/Défense (Marine).

Cette disposition ne fait pas obstacle au versement au bénéficiaire évincé pour un motif d'intérêt général de l'indemnité prévue à l'article 10.2.1.

Article 11 - Surveillance

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les lieux faisant l'objet de la présente convention.

Article 12 - Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le juge administratif est saisi.

Article 13 – Publicité foncière

La présente convention sera publiée au bureau des hypothèques de Toulon (1er bureau) à la diligence du service du Domaine, mais aux frais du bénéficiaire, dans les formes et conditions prévues par les articles 28-1-c et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Conformément aux dispositions de l'article 287 de l'annexe III au code général des impôts (15ème), complété par le décret n° 95-855 du 21 juillet 1995, le bénéficiaire devra s'acquitter du salaire du conservateur pour la publication.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent mandat au directeur des services fiscaux du Var.

Article 14 - Annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- le document d'arpentage n° 1238L (annexe 1);
- la délibération n° DC 06/451 de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée en date du 12 juin 2006 (annexe 2) ;
- le descriptif des travaux et des modalités de financement envisagés par la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (annexes n°3.1 et 3.2) ;
- le plan des réseaux (annexe 4) ;
- l'avis de la direction des services fiscaux du Var en date du 5 octobre 2006 (annexe5).

Les documents annexés font partie intégrante de la présente convention. En cas de contradiction, la convention prévaut sur les documents annexés.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires dont un exemplaire original remis au bénéficiaire, un exemplaire déposé aux archives de la préfecture du Var, un exemplaire conservé par la direction des travaux maritimes et un exemplaire transmis à la direction des services fiscaux du Var.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Le président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée

Pour le ministre de la défense et par délégation le directeur des travaux maritimes de Toulon

le Préfet du Var

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard de la Mer Rouge
CS 50336
83041 TOULON CEDEX 9

Département du VAR
Commune de ST MANDRIER SUR MER
Parc d'Activités Morines - Lot 1C

Nature du document

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Opération

RELEVE D'ETAT DES LIEUX AUX ABORDS DU BATIMENT LOT 1C

ECHELLE 1/200

PRESTATAIRE

opsia

NOTE	MODIFICATIONS	DATE
A	EDITION TOPOGRAPHIQUE	[illegible]

REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
T. LACHAUX	[illegible]	[illegible]

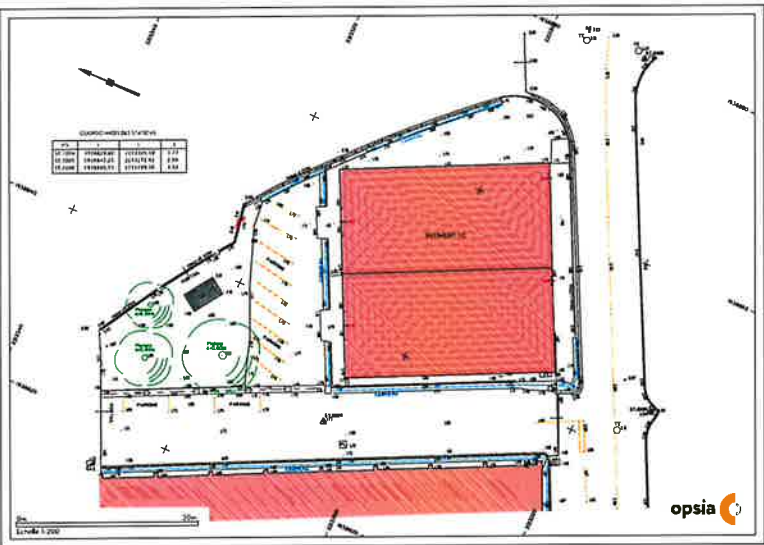



VALEUR DU DOCUMENT :

GEOREFERENCE :
LES COORDONNEES PLANIMETRIQUES SONT EXPRIMEES DANS LE SYSTEME GEOMETRIQUE [illegible]
LES COORDONNEES [illegible] DANS LE SYSTEME D'ALTITUDE NGF/IGN 1969.

ETAT DES LIEUX :
PLAN D'ETAT DES LIEUX ETABLI SUIVANT UN LEVE REGULIER A L'ECHELLE DU 1/200 EN DATE DU 14/01/2019

LEGENDE :

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Toulon Provence Méditerranée
Hotel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre
[illegible]
[illegible]

Département du VAR
Commune de ST MANDRIER SUR MER
Parc d'Activités Marines - Lot 1C

Nature du document

PLAN D'INTERIEUR

Opération

RELEVE ARCHITECTURAL LOT 1C

ECHELLE 1/100

PRESTATAIRE

opsia

[illegible]

REFERENCES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET SIRES

INDICE	MODIFICATIONS	DATE
A	[illegible]	[illegible]
B	[illegible]	[illegible]

[illegible]

REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
[illegible]	[illegible]	[illegible]



NIVEAU REZ DE CHAUSSEE

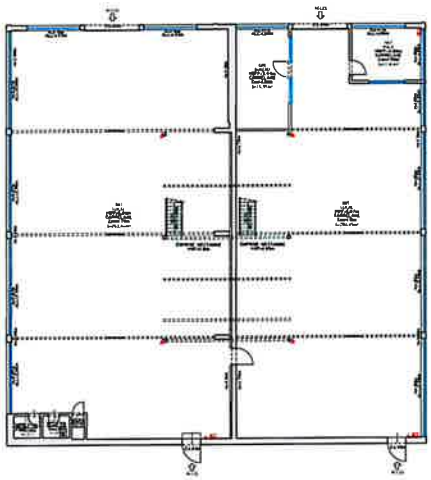

NIVEAU MEZZANINE

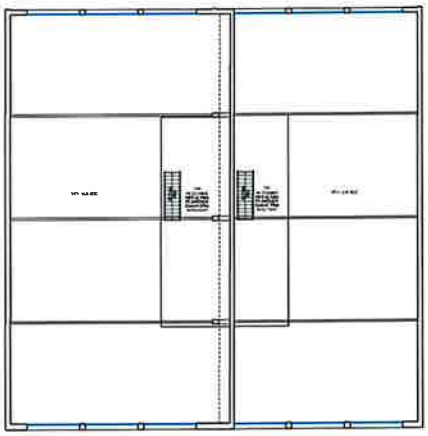

VALEUR DU DOCUMENT :

GEOREFERENCE :
LES COORDONNEES ALTIMETRIQUES SONT EXPRIMEES DANS LE SYSTEME D'ALTITUDE NICHEAU 1969.

ETAT DES LIEUX :
PLAN D'ETAT DES LIEUX ETABLI SUIVANT UN LEVE REGULIER A L'ECHELLE DU 1/100e EN DATE DU 14/05/2019

LEGENDE :

- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]

0m 10m

opsia

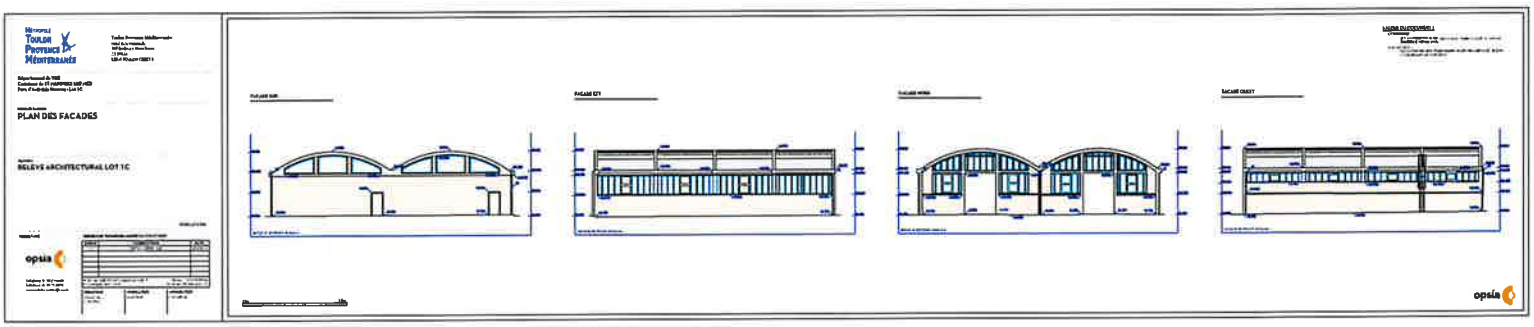
Toulon Provence Méditerranée
PLAN DES FACADES
BELEVE ARCHITECTURAL LOT 1C
opsia
opsia

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Toulon Provence Méditerranée
Hotel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

Département du VAR
Commune de ST MANDRIER SUR MER
Parc d'Activités Marines - Lot 1C

Nature du document

RECENSEMENT DES SUPERFICIES

Opération

RELEVE ARCHITECTURAL LOT 1C

PRESTATAIRE

opsia

Téléphone : 04 94 23 93 00
Téléphone : 04 91 79 38 75
www.opsia.fr - contact@opsia.fr

REFERENCES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET SUIVI

INDICE	MODIFICATIONS	DATE
A	EDITION ORIGINALE	21/06/19

N° Marché : 60RL15-15359 notifié le 26/11/2015
N° Commande : BDC n° 418

Dossier N° 19 1909939/02
Réf. fichier : 09939-02_SURF_LOTC1

REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
O.LACHAIZE F. ROUROU	M.AYOUBI	F. HOSPITAL

LOT 1C

RECAPITULATIF PAR ETAGES

NIVEAU	SUPERFICIE HABITABLE (m²)	SHOB (m²)
REZ DE CHAUSSEE	495.33	534.20
NIVEAU 1	72.82	82.02
TOTAL	568.15	616.22

SURFACE EXTERIEURE TERRASSEE : 840.39m²
SURFACE EXTERIEURE ESPACE VERT : 192.08m²

DETAIL DES SUPERFICIES

LOT 1C

NIVEAU	LOT 1C	DESIGNATION	SUPERFICIE HABITABLE (m²)
RDC	001	LOCAL	263.40
	002	W.C.	1.80
	003	W.C.	1.82
	004	DOUCHE	0.91
	005	LOCAL	200.45
	006	BUREAU	15.95
	007	PIECE	11.00
		TOTAL	**495.33**

NIVEAU	NUMERO	DESIGNATION	SUPERFICIE HABITABLE (m²)
N. 1	100	MEZZANINE	40.66
	101	MEZZANINE	32.16
		TOTAL	**72.82**

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT MANDRIER (PAM)

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le Parc d'Activités Marines (PAM) de Saint Mandrier est une zone d'activités économiques créée par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée sur le site de l'ancienne base d'aéronautique navale de Saint Mandrier, qui lui a été cédée par l'Etat à cette fin.

Le présent règlement intérieur est dressé dans le but de :

SECTION 1 - Désigner la composition du PAM et des lots (lots avec terrains / lots sans terrains)

SECTION 2 - Déterminer les éléments qui seront affectés à usage exclusif de chaque occupants (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des occupants (parties communes).

SECTION 3 - Déterminer et fixer les droits et obligations des occupants ou en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

SECTION 4 – Déterminer les charges communes et les charges privatives des lots.

SECTION 5 - Organiser l'administration du PAM en vue de sa bonne tenue, de sa sécurité, de son entretien, et de la gestion des parties communes.

Le présent règlement complète les conventions de sous occupation, baux et conventions d'occupation précaire conclus avec chaque occupant où sont déjà prescrits de façon générale les droits et obligations des occupants, notamment en terme d'exploitation, de maintenance et d'entretien. Il en constitue une annexe.

Dans le présent règlement intérieur, le terme Propriétaire désigne la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, dont le siège est situé 107 bd Henri Fabre à Toulon, de façon générique car il vaut à la fois pour TPM propriétaire de la partie Sud du site et TPM concessionnaire de sa partie Nord.

oooooooooo

REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent règlement sont obligatoires pour tous les occupants d'une partie quelconque du PAM.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par TPM, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Une telle modification sera notifiée par écrit aux locataires.

Le présent règlement intérieur et ses modifications, le cas échéant, constituent la loi commune à laquelle tous les occupants doivent se conformer.

Les occupants s'engagent à observer le présent règlement intérieur dont ils ont reçu un exemplaire, celui-ci est joint au bail ou à la convention d'occupation qui leur a été consenti.

L'inobservation de ces conditions donnera lieu à un avertissement.

S'il n'en était pas tenu compte, un deuxième avertissement serait donné par huissier, et s'il n'était suivi d'aucun effet, le bail ou la convention d'occupation pourra être résilié pour faute.

oooooooooo

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 1 – Désignation du PAM et des lots.

1.1 - Situation des lieux

Le présent règlement intérieur concerne le site du Parc d'Activités Marines (PAM) à usage de technopôle orienté vers diférents axes de développement économique et notamment vers les technologies marines et sous-marines, les biotechnologies, la construction et l'entretien de bateaux de grande plaisance et ses activités annexes à haute valeur ajoutée.
Ce parc d'activités est édifié sur les terrains situés :

- Parc d'Activités Marines – 83 430 SAINT MANDRIER

Les lots sont édifiés sur :

- Un terrain cadastré et arpenté n°1238L et aménagé selon le plan : SCHEMA D'AMENAGEMENT F2 de février 2013

L'entrée du Parc sera signalée par un Totem.
Pour faciliter l'accès aux différents lots il sera également mis en place à l'entrée du PAM, un panneau d'information signalisant sur le plan du site, l'implantation et l'accès des différents occupants, aux visiteurs. La mise à jour de ce panneau sera assurée par TPM.

1.2 - Composition des lieux

Les lots sont soit avec parcelle de terrains, soit sans terrain. Les lots qui sont bâtis sont constitués de hangars et/ou d'ateliers et/ou de bureaux.

A / Les hangars sont des espaces dits à portes monumentales (hauteur supérieure à 4m), et ont un accès vers la fosse de halage et le plan d'eau. Ce sont :

- hangar H1 à hangar H5
- hangar Sainte Sophie : nef centrale

Des surfaces de bureaux ou d'ateliers peuvent se situer à l'intérieur ou en bordure de ces hangars.

B/ Les ateliers sont des espaces à hauteur de portes inférieures à 3m et ont un accès pour livraison. Ce sont :

- Hangar « Gymnase »
- hangar «Pompiers »
- Hangar Sainte Sophie : ateliers en rez-de-chaussée
- Bâtiment Moteur

Des surfaces de bureaux peuvent se situer à l'intérieur de ces ateliers

C/ Les bureaux sont modulables à la demande et se situent :

- Appentis arrières aux H4 et H5
- Bâtiment des douanes (à l'arrière du H2)
- Tour de Commandement
- Hangar Sainte Sophie : étage
- Bâtiment Moteur : étage

- Bâtiment « infirmerie » (aile ouest)
- bâtiment « villa »

D/ D'autres bâtiments existant ou à construire, pourront abriter des activités de service.

E/ Le plan d'eau de la Petite rade d'une surperficie de 51.000 m²

F/ Enfin une voie principale traverse l'ensemble du Parc et départage le site en une partie Nord et une partie Sud. Cette voirie dessert l'ensemble des lots.

G/ Du fait de sa configuration en enclave dans un secteur militaire en entrée de rade, l'ensemble du site est entièrement clôturé et bénéficie de portails d'accès. Le portail desservant la partie Sud est à fermeture automatique par télécommande. Les télécommandes sont mises à disposition des entreprises auprès de TPM en contrepartie du versement d'un dépôt de garantie restituable et sont sous la responsabilité des occupants pour leurs employés ou visiteurs. L'ensemble du site est une zone d'activité économique à accès réglementé.

SECTION 2 - Distinction entre parties privatives et parties communes

2.1 - Définition des parties communes.

Constituent des parties communes, les parties du Parc affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les occupants, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des occupants ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.
Elles comprennent donc des « parties communes générales » dont l'usage indivis est réparti entre tous les lots du Parc, et des « parties communes spéciales » dont l'usage indivis est réparti entre certains lots seulement.

2.2 - Parties communes générales

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les occupants comprennent :

- Les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de TPM,
- Les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules,
- Les canalisations, gaines, conduits, et réseaux de toutes natures,
- Les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les occupants, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, d'électricité, et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

2.3 - Parties communes spéciales

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs occupants, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi, sans que cette énonciation soit nécessairement limitative, pour les bâtiments partagés entre plusieurs occupants, des :

- Entrées, rampes d'accès, et s'il y a lieu leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires,
- Eléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non,
- Halls d'entrée, ainsi que tous éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant,
- Fenêtres et châssis éclairant les escaliers, couloirs, et autres parties communes même spéciales, dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, les portes d'entrée du bâtiment, les portes d'entrée donnant accès aux dégagements,

2.4 - Définition des parties privatives.

Les parties privatives sont constituées de l'assiette du terrain mis à disposition de chaque occupant et des immeubles qui y sont implantés, ou s'il n'y a pas de terrain, des immeubles ou portions d'immeubles mis à disposition.
Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les carrelages, dalles, revêtements de sol,
- Les plafonds,
- Les cloisons intérieures avec leurs portes,
- Les parois composites en plaques de plâtre et plinthes,
- Les portes palières, les fenêtres, les volets ou stores ainsi que leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs,
- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient,
- Les canalisations intérieures et raccordements particuliers, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent,
- Les installations individuelles de climatisation à l'intérieur d'un local privatif,
- Les installations techniques propres aux occupants,
- Les installations et obligations réglementaires (notamment environnementales) liées aux activités des occupants
- Tous les accessoires des parties privatives tels que serrurerie, glaces, peintures, boiseries, et tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure.

2.5 Définition des règles du plan d'eau :

Les activités du plan d'eau sont soumises aux prescriptions édictées par le commandant de la région maritime Méditerranée et à la concession d'utilisation du Domaine Public Maitime en dehors des ports du 28 janvier 2014 . Les installations du plan d'eau (ponton, fosse de halage, brise clapots) sont construites et gérées par la société bénéficiaire du sous-traité d'exploitation du plan d'eau de la Petite Rade.

2.6 Plan incliné

A titre exceptionnel, pour les bateaux dont le gabarit ne permettrait pas l'utilisation des fosses de halage, le plan incliné situé à la frontière entre les lots 2 et 3a pourra être utilisé en respectant certaines conditions. Cette utilisation est aujourd'hui limitée par la Marine Nationale à 6 manœuvres par an. C'est pourquoi l'entreprise qui souhaite en bénéficier doit obligatoirement en informer la Croix des Signaux par téléphone au 04.94.63.97.22, 48 heures avant la manœuvre.
L'entreprise demandera également à l'occupant des lots 2 et 3a, quinze jours à l'avance, de libérer pour le jour de la manœuvre l'accès au plan incliné. Il est également rappelé que le mouillage est strictement interdit dans cette zone.

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 3 - Droits et obligations des occupants

Le locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux Conditions Particulières de son bail commercial ou convention ou autorisation d'occupation.
La destination du lot ne doit faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du propriétaire.
Le locataire fera son affaire personnelle des autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments, conformité au code du travail, conformité aux règles environnementales...

3.1 - Usage des parties privatives

Chacun des occupants use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres occupants ni à la destination du lot.

3.1.1 - Mode d'occupation

Les locaux et lieux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toutes autres utilisations.

3.1.2 - Troubles de voisinage

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité des lieux ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, odeurs, vibrations de quelque sorte que ce soit.
Tous leurs visiteurs devront être pris en charge à partir de l'entrée du site et accompagnés, le cas échéant, jusqu'au lot concerné. Il en sera de même pour les sorties, sous la responsabilité de l'entreprise visitée.

3.1.3 - Harmonie des lieux

Tout aménagement et/ou décoration sur les parties extérieures des bâtiments est soumis à l'approbation des Architectes des Bâtiments de France et de TPM.
iLS comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- le traitement de l'air (climatisation et ventilation),
- les modifications de façades (ouvertures, RAL),
- les équipements techniques.

Chaque occupant fait son affaire personnelle de la constitution et du dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de l'ABF. Il transmettra la réponse à TPM.

Dans un souci d'harmonie fonctionnelle et esthétique, la réalisation des clôtures de chaque lot, à charge du locataire, devra respecter des caractéristiques précises correspondant aux fiches techniques annexées au présent Règlement Intérieur et devront être préalablement visées par TPM.

Le stationnement des véhicules du personnel des différents occupants pour ceux ayant des lots avec terrains se fera à l'intérieur des lots. Pour ceux ne bénéficiant pas de terrains, des emplacements seront disponibles en pied de bâtiment ou à proximité.

3.2 - Usage des parties communes

3.2.1 - Limitations d'ordre général

Si chaque occupant peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres occupants. Nul ne pourra encombrer les parties communes et les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garage ou de stockage.

3.2.2 – Livraisons

Le stationnement des véhicules de livraison se fera à l'intérieur des lots pour les occupants ayant des lots avec terrains.
Pour les occupants ne bénéficiant pas de terrain, il pourra être prévu des zones de stationnement réservées aux véhicules de livraison matérialisées au sol.
Chaque occupant veille au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking réservées aux occupants.

3.2.3 – Produits dangereux

Il est interdit d'introduire dans les bâtiments à location multiple, notamment dans les locaux, des produits dangereux (explosifs par exemple), inflammables, insalubres ou malodorants.

3.2.4 – Antennes et paraboles

L'installation d'antennes et de paraboles extérieures est interdite.

3.2.5 - Enseignes et plaques indicatrices

La pose d'enseignes, réclames, lanternes ou écriteaux quelconques sur la façade des hangars ou bâtiments ou lots, est soumise à autorisation et approbation des Architectes des Bâtiments de France et de TPM. Chaque occupant fait son affaire personnelle de la constitution et du dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de l'ABF. Il transmettra la réponse à TPM.

3.2.6 – Boîtes aux lettres

La pose des boîtes aux lettres se fera par TPM à l'entrée du site sur un espace dédié et réservé à proximité du panneau d'informations générales.

3.2.7 - Réparations. Entretien des choses communes

Les occupants devront supporter, sans indemnité, les travaux de réparation ou d'entretien concernant les choses communes, quelle que soit la durée des travaux, si la dégradation est du fait du ou des occupants.
La maintenance des parties communes est assurée par TPM. Cette maintenance est facturée aux occupants au prorata des surfaces utiles occupées, au titre des charges communes.

3.2.8 - Visite des locaux privatifs

Sous réserve d'un préavis de 5 jours, les occupants devront laisser visiter leurs locaux privatifs.
Cette visite peut être le fait de TPM, d'un architecte, d'entrepreneurs, de techniciens ou d'ouvriers chargés de conduire ou faire des travaux.
Il peut également s'agir d'une visite demandée par l'assureur de TPM ou d'une simple visite pour s'assurer de l'état des lieux.
Sauf impossibilité dûment justifiée, l'accès aux toitures doit toujours être autorisé à TPM.

3.2.9 - Absence prolongée

En cas d'absence prolongée, l'occupant devra en informer TPM.

3.2.10 - Portail d'entrée du site

Des portails permettent de réguler les accès aux parties du site qui le nécessitent. Un portail à ouverture automatique par télécommande sécurise la partie Sud du site.
Les télécommandes sont mises à disposition des entreprises par TPM contre le versement d'un dépôt de 35 € TTC par unité restituable. La restitution du dépôt de garantie est soumise à la restitution des appareils de télécommande en état de fonctionnement, l'entretien courant de ces appareils restant à la charge du preneur (changement de piles, réparation, ...).

Pendant la période initiale d'aménagement du site (mise en œuvre des réseaux secs et humides, dévoiement de la route principale, pose des portails), un gardien est présent à l'entrée du site du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

3.2.11 - Parkings et circulation

Des parkings sont disponibles dans la limite des possibilités du site pour les occupants n'ayant pas de lot de terrain et leurs visiteurs.
La vitesse sur les voies de circulation est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules. Une signalisation routière a été mise en place sur le site (panneaux de limitation de vitesse, stop, etc...).
Chaque occupant doit faire respecter à son personnel ou à ses visiteurs, la vitesse sur les voies de circulation, et le stationnement des véhicules.
En aucun cas la responsabilité de TPM ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.

3.2.12 – Chauffage et climatisation

Chaque locataire se charge des installations de chauffage et climatisation et de leur maintenance avec une préférence toutefois au gaz pour la production de chauffage et de climatisation. Aucun édicule en toiture et en façade ne sera autorisé sans accord préalable des Architectes des Bâtiments de France et de TPM.

3.2.13 – Responsabilités

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

3.2.14 - Assurance personnelle des locataires

Chaque locataire sera tenu d'assurer dans le cadre de son activité et en ce qui concerne son lot privatif, le mobilier et le recours des voisins contre l'incendie, les accidents ou explosions et le dégât des eaux.
Il devra aussi s'assurer contre les risques locatifs et leur responsabilité civile. Ces assurances devront être souscrites auprès de compagnies solvables et les occupants devront fournir chaque année à TPM, une attestation de leur compagnie d'assurance.

3.2.15 – Emplacement poubelles

Les services techniques de la Mairie de Saint-Mandrier mettent à la disposition des occupants qui en font la demande des containers situés à l'entrée du site.
Chaque occupant amène et reprend ses containers à l'entrée du site et est responsable du transfert des déchets de ses locaux jusqu'à cet emplacement.
Les services techniques de la Mairie de Saint-Mandrier assurent la gestion et la maintenance de ces dernières.

Le ramassage des cartons et plastiques est organisé par les services de la Mairie de Saint Mandrier. Chaque occupant devra prendre connaissance du calendrier de passage et s'y conformer.
Un ramassage des objets encombrants est organisé par la Mairie de Saint Mandrier sur rendez-vous.

3.2.16 – Branchement électrique

Pour les lots occupés par des entreprises dont l'activité demande une puissance supérieure à 250 kVA, TPM installe le poste transformateur privé et le compteur (tarif vert) de chaque lot, le locataire choisissant librement son prestataire.
Pour les lots ou espaces occupés par des locataires demandant une puissance inférieure à 250 kVA (tarif jaune), ils seront raccordés à un poste transformateur public installé par ErDF. Le prestataire choisi par le locataire prendra en charge l'installation du compteur individuel.

3.2.17 – Branchement gaz

Le propriétaire installe le compteur de chaque lot, le locataire choisissant librement son prestataire. Toute demande de raccordement supplémentaire, intervenant après les travaux de mise en œuvre du réseau principal, devra se faire auprès de GrDF par le locataire à ses frais.

3.2.18 – Branchement Eau

Un coffret d'alimentation en eau avec compteur individuel est installé par le propriétaire et mis à disposition de chaque locataire.

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 4 - Charges

L'entretien et le nettoyage des extérieurs, des voiries communes intérieures, de la clôture générale périphérique et des portails d'accès sont sous la responsabilité du propriétaire, et à la charge de TPM. La maintenance de l'ensemble des réseaux eau, électricité, incendie, jusqu'à l'arrivée sur chacun des lots est à la charge de TPM. Les réseaux des lots et leur maintenance sont à la charge des occupants.

4.1 Charges communes

Il s'agit principalement des charges suivantes (énumération non limitative) :

- Honoraires et frais du gestionnaire
- Rémunération du personnel de service
- Contrats d'assurances souscrits par TPM
- Contrats d'entretien et de maintenance souscrits par TPM
- Contrats de gardiennage (prestation assurée pendant la période initiale d'aménagement du parc)
- Éclairage, nettoyage, entretien des extérieurs communs
- Entretien et réparation des locaux à usage communs
- Entretien et réparation ou remplacement de l'installation électrique à usage commun
- Entretien et réparation des portails d'entrée
- Entretien et réparation de la voirie et de la signalisation
- Entretien des espaces verts communs
- - Entretien extérieur des clos couverts à l'exclusion du bâtiment de commandement et des hangars H1 à H5
- Mise en place et entretien de la signalétique du panneau d'information à l'entrée du site et du totem

4.2 Charges spécifiques

4.2.1 - Consommation d'électricité

Dès la mise en œuvre des nouveaux réseaux secs réalisés par TPM, l'abonnement et la consommation seront directement facturés à chaque l'occupant par son fournisseur d'énergie.
Toutes les consommations relevées avant le raccordement des locaux au réseau public d'électricité feront l'objet d'une facturation de TPM à chaque occupant.

4.2.2 - Consommation d'eau

Les charges d'eau relevées au compteur du lot prévu au § 3.2.18, seront affectées à l'occupant du lot. Pour le compteur d'eau du réseau incendie, la consommation sera répartie entre les occupants au prorata des m² de bâti et de non bâti.
Chaque occupant supportera les dépenses indiquées par son compteur individuel ainsi que la redevance pour l'entretien, la location et les réparations éventuelles du compteur.
La différence existant entre la totalité des consommations individuelles et celles relevées au compteur général sera répartie en fonction des m² de chaque lot.
L'ensemble fera l'objet d'une facturation de TPM à chaque occupant jusqu'à la mise en place du nouveau réseau pour lequel il devra contracter avec le fermier de la commune.

4.2.3 - Sécurité et protection incendie

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie, des parties communes et privatives, sera prévu par TPM conformément à la législation en vigueur.

Les occupants seront seuls responsables de la sécurité intérieure de leurs lots et devront assurer leur propre contrôle technique des installations. Ils veilleront à mettre en œuvre un système de sécurité incendie en conformité avec la législation spécifique à leur activité, étant entendu que la centrale d'alarme devra intégrer la possibilité d'être reliée aux autres centrales situées dans les autres partie du bâtiment. Le choix de la centrale devra être soumis à l'approbation de TPM.

Le contrôle technique annuel de TPM et celui du locataire comprendra :
- La vérification des installations électriques
- La vérification des trappes de désenfumage
- La vérification des extincteurs et des lances incendie
- La vérification des bornes incendie
- La vérification des systèmes d'alarme incendie
- La vérification de la réglementation en matière de lutte contre l'incendie

4.2.4 – Chauffage et climatisation

Les contrats de maintenance relatifs au chauffage et à la climatisation seront souscrits par les occupants.

4.2.5 – Ascenseur

Le contrat de maintenance relatif à l'entretien des ascenseurs, lorqu'ils existent, sera réparti à la charge des occupants qui sont desservis.

4.2.6 – Terre-pleins

Les occupants bénéficiant de parcelles de terrain prennent en charge au mieux de leurs besoins et de leurs activités, les aménagements et le traitement des sols des terre-pleins et la récupération des eaux pluviales et industrielle, avec le système de traitement des eaux adéquat de ces terre-pleins, ainsi que leur maintenance.

4.3 – Répartition et règlement

Sous réserve de la production des justificatifs correspondants, les occupants sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement

commun au prorata des surfaces utiles de chaque lot. Ils participent aux charges relatives à la conservation, à l'entretien des parties communes.
Ces charges sont réglées en fin d'exercice sur la base des dépenses réellement engagées par TPM.

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 5 – Administration du site

TPM se charge de la gestion du site.
Elle se réserve le droit d'attribuer cette gestion à un mandataire ou prestataire.

5.1 - Administration et gestion du site

TPM veillera à la tranquillité et à la propreté du site et au fonctionnement de ses services.
Elle procédera à tous encaissements et elle effectuera tous règlements afférents au site.
Elle établira et tiendra à jour une liste des occupants.
Elle préparera un budget prévisionnel annuel.
Elle établira les appels de loyers, de charges locatives et de taxe foncière. Elle procèdera également à la refacturation des consommations d'eau et d'électricité des occupants jusqu'à la neutralisation des réseaux marines.

Sur la base des principes contenus dans le règlement intérieur, TPM pourra procéder à l'établissement d'une ou plusieurs réglementations destinées à assurer le bon fonctionnement des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, qui s'imposeront à tous les occupants au même titre que le présent règlement intérieur.

5.2 - Pouvoirs d'exécution et représentation.

TPM désigne, au sein de la Direction du Développement économique, un correspondant qui sera son représentant officiel vis-à-vis des occupants et des tiers. Celui-ci sera assisté d'un gestionnaire de site qui sera l'interlocuteur au quotidien des occupants.
Le correspondant et le gestionnaire du site veilleront au respect des dispositions du règlement intérieur.
Notamment, ils feront, en lien avec les services compétents de TPM, le cas échéant, toutes diligences, prendront toutes garanties et exerceront toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des occupants aux charges communes.

Fiche technique clôture

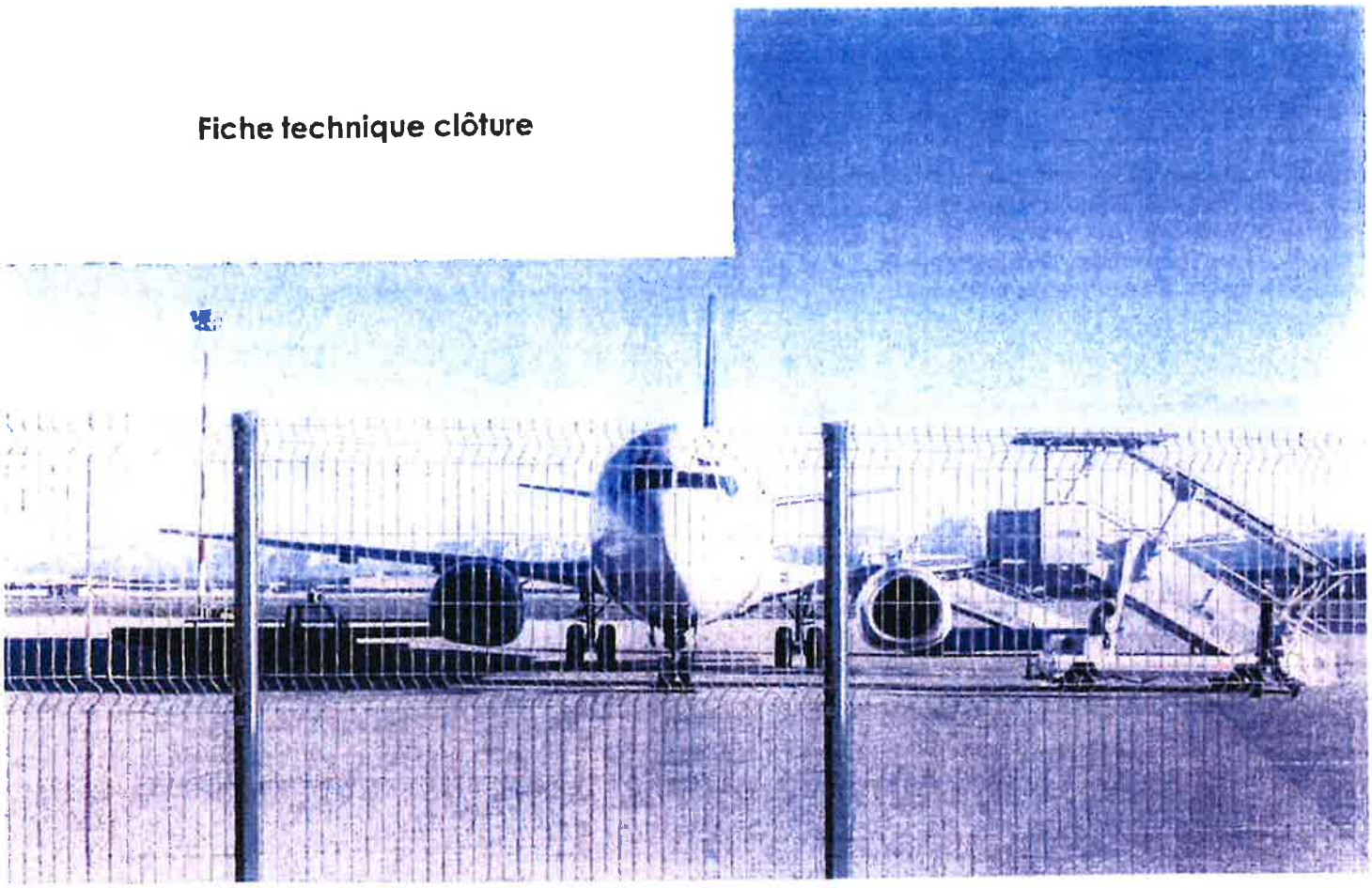

ATOUTS

Rigidité

Les panneaux, en treillis soudé à mailles rectangulaires, sont pourvus de renforts horizontaux sous forme de plis qui garantissent une rigidité maximale.

Longue durée de vie

La technologie de revêtement Betafence appliquée au panneau procure une longue durée de vie. Une couche d'adhérence est appliquée après la galvanisation pour assurer une totale adhésion de la couche de PVC.

Excellent rapport qualité/prix

Le système [redacted] allie une qualité optimale à un prix compétitif.

Système complet

Le système se compose de panneaux de différentes hauteurs à poser sur poteaux carrés [redacted] poteaux [redacted] avec système de fixation spécifique, ou sur poteaux [redacted] sans accessoire. La gamme est complétée par un grand choix de portails pivotants et coulissants.

Applications

Usines
Entrepôts
Domaines militaires
Chemins de fer
Routes
Autoroutes
Aéroports

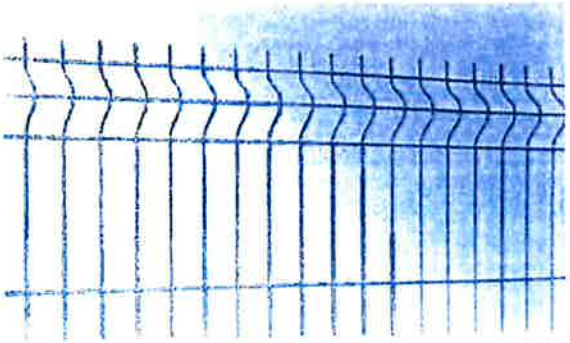

Panneaux

Les panneaux ont une largeur de 2500 mm et existent en plusieurs hauteurs de 1030 à 2430 mm. Les panneaux sont pourvus de picots de 30 mm d'un seul côté. La pose peut s'effectuer avec les picots en partie haute ou en partie basse. Les plis confèrent au panneau une rigidité supplémentaire.
Dimension des mailles : 200 x 50 mm avec plis de 100 x 50 mm
Diamètre du fil : 5 mm

Portails

Le système [redacted] est complété par des portails de haute technologie [redacted] des portails pivotants à simple ou double vantaux, coulissants sur rail et coulissants autoportants

Revêtement

Nos panneaux sont fabriqués à partir de fils galvanisés
Un procédé de prétraitement garantit une adhésion parfaite du revêtement PVC en surface. Les poteaux sont faits de tubes soudés, galvanisés à l'intérieur et à l'extérieur (épaisseur de couche minimale 275 g/m², 2 faces combinées) selon la norme européenne 10326. On applique ensuite une couche d'adhésion et enfin une couche de polyester (épaisseur min. 60 microns).

Couleurs

Vert

Autres coloris impossibles.

Poteaux



Les panneaux sont fixés dans les feuillures verticales du poteau grâce à des clips en polyamide ou des clips métalliques plastifiés. La sécurité des pièces de fixation métalliques peut être renforcée par un système de boulons. Les poteaux en tube soudé en forme 'H', (70 x 44 mm) sont munis d'un capuchon en matière synthétique.



Fixation latérale des panneaux [redacted] sur les poteaux Bekafast sans accessoire. Les plis des panneaux sont parfaitement tenus dans le profil du poteau. Les poteaux Bekafast (60 x 53 mm) sont munis d'un capuchon en matière synthétique



Les panneaux se fixent sur la partie frontale des poteaux à l'aide de pièces de fixation et de boulons de sécurité. Les poteaux tubulaires soudés, de forme carrée (60 x 60 x 1,50 mm), sont dotés d'inserts pour la fixation des panneaux et sont munis d'un capuchon en plastique.

ASSORTIMENT

Hauteur de l'ouvrage en mm	Dimensions des panneaux L x H en mm	Nombre de plis par panneau	Longueur de commande des poteaux en mm
1030	2500 x 1030	2	1500
1230	2500 x 1230	2	1700
1530	2500 x 1530	3	2000
1730	2500 x 1730	3	2200
1930	2500 x 1930	3	2400
2030	2500 x 2030	4	2600
2430	2500 x 2430	4	3000

Social 6

MINISTÈRE DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Etat-major des Armées
Centre interarmées de coordination du soutien
Base de défense de Toulon
Division « infrastructure »

Toulon, le 31 juillet 2020

Monsieur le président,

Par correspondance en date du vendredi 24 juillet courant, vous m'avez transmis pour agrément, le dossier d'implantation de la société SIREHNA- NAVAL GROUP au pôle d'activités marines (PAM) de Saint-Mandrier (lot 1C), et ce conformément aux titres domaniaux que le Ministère des Armées (MINARM) a accordé à La Métropole.

Je vous informe qu'après examen particulier, la candidature de la société SIREHNA – NAVAL GROUP a été jugée compatible avec les intérêts du MINARM.

En conséquence, le MINARM donne son agrément à la délivrance par la Métropole d'une convention de sous-occupation portant sur le lot 1C du PAM de Saint Mandrier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée,

Le capitaine de vaisseau Alain Gaubert
commandant la base de défense de Toulon
par suppléance,

DESTINATAIRE :
- Monsieur Hubert Falco
Président de la Métropole Toulon
Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole
107 boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 Toulon cedex 9

BCRM TOULON
BP 905 – 83800 Toulon Cedex 9
matthieu.noury@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par : AAE Matthieu Noury

LISTE DE DIFFUSION

COPIES :

- ESID TLN
- PEM
- BDD TLN (COMBDD TLN – INFRA/DOM 1)
- Archives.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200922-lmc1163828-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/388

DECISION DU PRESIDENT

SIGNATURE DU CONTRAT ET AVENANT RELATIFS A L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté préfectoral du 24/10/2016 portant comme compétence obligatoire pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée « la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés »,

VU la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et son décret d'application n°97.151 du 7 février 1997,

VU la délibération communautaire n°17/01/19 en date du 6 janvier 2017 portant institution et perception de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers pour les communes d'Hyères et de Toulon,

VU le règlement du service municipal d'enlèvement des déchets autres que ceux des ménages approuvé par délibération modifiée du Conseil Municipal de la Ville de TOULON en date du 28 juin 1996,

VU la délibération communautaire n°17/05/84 en date du 11 mai 2017 donnant délégation au Président pour signer les conventions relatives à l'application de la redevance spéciale pour les déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères et actes afférents,

VU le changement d'appellation des DIB (Déchets Industriels Banals) dorénavant désigné DAE (Déchets des Activités Economiques),

VU les projets de contrats joints,

VU les projets d'avenants joints,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée se substitue de plein droit dans toutes les délibérations et actes des communes dans le cadre du transfert de la compétence « collecte » et notamment ceux relatifs aux redevances spéciales pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets des activités économiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de contractualiser les prestations ou les modifications apportées aux contrats existants au titre de la redevance spéciale pour la ville de Toulon,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec :

- DDFIP DU VAR - Hôtel des impôts, sis rue Saint Bernard CS 20207, 83 081 Toulon Cedex, représenté par M. Joseph SCHIAVO,

- DDFIP DU VAR - Cadastre, sis 171 avenue de Vert Coteau CS 20127, 83 071 Toulon Cedex, représenté par M. Joseph SCHIAVO,

- OKKO HOTELS S.A.S. TOULON Centre, sis 20 rue Peiresc, 83 000 Toulon, représenté par M. Martin VITTE,

Les contrats pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets des activités économiques ayant pour objet de contractualiser la prestation de collecte et d'élimination des déchets banals et commerciaux et de fixer les bases de tarification de la Redevance spéciale, dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE SIGNER avec :

- le Lycée Dumont d'Urville, sis 212 avenue Amiral Jaujard, BP 1404 83056 Toulon Cedex, représenté par M. GOSSELIN,

- la Cité Administrative de Lorgues, sise 13 rue de Lorgues, 83 000 Toulon, représentée par M. Joseph SCHIAVO,

- la Cité Administrative des Lices, sise 98 rue Montebello, 83 000 Toulon, représentée par M. Joseph SCHIAVO

Les avenants ayant pour objet de modifier les volumes mis à disposition de l'abonné pour la prestation de collecte et l'élimination des déchets des activités économiques contractualisée, dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

CONTRAT POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET DDFIP DU VAR – HOTEL DES IMPOTS

REFERENCE DU CONTRAT : EX 526

OBJET DU CONTRAT

Le présent document a pour objet de contractualiser la prestation de collecte et d'élimination des Déchets des Activités Economiques (D.A.E) et de fixer les bases de tarification de la Redevance Spéciale.

En contrepartie de l'évacuation et de l'élimination des déchets produits par l'abonné, la Métropole Toulon Provence Méditerranée percevra cette redevance spéciale.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° ..... en date du ...., dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et,

Etablissement : **DDFIP DU VAR - Hôtel des impôts**

Adresse : rue Saint Bernard CS 20207 83 081 TOULON CEDEX

Représenté par (Nom, qualité) : M. Joseph SCHIAVO, Administrateur des Finances Publiques

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations du 20 décembre 1996, 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et de la délibération en date du 21 mai 1999.

Et en avoir accepté les termes,

Déclare demander à la Ville de Toulon de mettre à sa disposition les conteneurs suivants :

Type (T)	Quantité (Q)	Volume (= T x Q)
120L		
240L		
330L	**1**	**330 litres**
660L	**1**	**660 litres**
750L		
Volume Total		**990 litres**

Représentant un volume total de **990 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement. **Cette prestation sera réalisée moyennant une redevance spéciale annuelle dont le prix au litre est défini dans les documents annexes 1 et 1bis intitulés « tarification et indexation ».**

DETERMINATION DU VOLUME DE CONTENEURS MIS A DISPOSITION DES ABONNES DU SECTEUR C4+1

Le volume mis à la disposition des abonnés du secteur C4+1, sera calculé de façon à permettre le stockage des déchets des jours non collectés (mardis soirs, jeudis soirs et samedis soirs).

En règle générale, le volume assujetti à la Redevance Spéciale doit être présenté les dimanches soirs, lundis soirs, mercredis soirs et vendredis soirs. Il doit être moindre les autres jours.

Les conteneurs de tri sélectif, couvercles jaune et gris seront à présenter à la collecte les jeudis soirs. Il est à noter que ces conteneurs ne font pas l'objet de tarification et ne sont pas répertoriés dans le tableau ci-dessus.

La tarification calculée pour ce secteur (annexe 1 bis) prendra en compte cette particularité.

MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE ANNUELLE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est égal au prix au litre tel qu'il est défini dans les annexes 1 et 1bis, multiplié par le volume global en litres mis à la disposition de l'abonné.

TARIFICATION ET INDEXATION

Le calcul de la tarification de la redevance spéciale ainsi que son indexation est présenté en annexes (annexes 1 et 1 bis).

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est réglé par quart au terme de chaque trimestre. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine suivant l'avis de versement que lui adressera le Trésorier Payeur Municipal Principal de Toulon.

MODIFICATIONS DE CAPACITE

Toute modification de capacité (augmentation ou diminution des volumes assujettis) pourra être faite au cours du contrat, par avenant cependant :

- l'augmentation prendra effet dès sa notification et la répercussion sur le montant de la redevance sera calculée au prorata temporis,

- La diminution des volumes prendra effet à trimestre échu (tout trimestre commencé sera dû), ceci afin d'éviter les mouvements en « accordéon » entraînant des frais de gestion supplémentaires.

RESILIATION

Celle-ci pourra intervenir à n'importe quel moment du contrat par envoi d'une lettre recommandée, la Métropole devra faire connaître son accord dans un délai maximum de 21 jours après réception. Toute résiliation sera réalisée après apurement complet des comptes.

DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

Tous les contrats ont pour échéance la fin du douzième mois suivant la date d'effet du contrat.
A cette date, tous les contrats seront tacitement reconduits pour une période d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, ceci dans un délai de 60 jours au moins avant la date d'échéance.

Le nombre de reconduction du contrat est illimité.

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié si l'une des conditions suivantes est constatée par l'une des parties :

- manquements répétés de la Métropole à sa mission, telle que définie par le règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon,

- non-paiement ou retards importants dans le règlement de la redevance spéciale due par l'abonné,

- refus de l'abonné d'utiliser les conteneurs imposés par la Métropole.

LITIGES

Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du contrat, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

ANNEXES

Sont annexés au présent contrat

Annexe n° 1	tarification et indexation pour le secteur collecté 7 jours / 7
Annexe n° 1 bis	tarification et indexation pour le secteur collecté 4+1 jours / 7

Fait à Toulon, le **01/04/2020**

L'ABONNE
(Cachet et Signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET DDFIP DU VAR - CADASTRE

REFERENCE DU CONTRAT : EX 527

OBJET DU CONTRAT

Le présent document a pour objet de contractualiser la prestation de collecte et d'élimination des Déchets des Activités Economiques (D.A.E) et de fixer les bases de tarification de la Redevance Spéciale.

En contrepartie de l'évacuation et de l'élimination des déchets produits par l'abonné, la Métropole Toulon Provence Méditerranée percevra cette redevance spéciale.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° ..... en date du ...., dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et,

Etablissement : **DDFIP DU VAR - CADASTRE**

Adresse : 171 avenue Vert Coteau CS 20127 83 071 TOULON CEDEX

Représenté par (Nom, qualité) : M. Joseph SCHIAVO, Administrateur des Finances Publiques

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations du 20 décembre 1996, 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et de la délibération en date du 21 mai 1999.

Et en avoir accepté les termes,

Déclare demander à la Ville de Toulon de mettre à sa disposition les conteneurs suivants :

Type (T)	Quantité (Q)	Volume (= T x Q)
120L		
240L		
330L		
660L	**2**	**1 320 litres**
750L		
Volume Total		**1 320 litres**

Représentant un volume total de **1 320 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement. **Cette prestation sera réalisée moyennant une redevance spéciale annuelle dont le prix au litre est défini dans les documents annexes 1 et 1bis intitulés « tarification et indexation ».**

DETERMINATION DU VOLUME DE CONTENEURS MIS A DISPOSITION DES ABONNES DU SECTEUR C4+1

Le volume mis à la disposition des abonnés du secteur C4+1, sera calculé de façon à permettre le stockage des déchets des jours non collectés (mardis soirs, jeudis soirs et samedis soirs).

En règle générale, le volume assujetti à la Redevance Spéciale doit être présenté les dimanches soirs, lundis soirs, mercredis soirs et vendredis soirs. Il doit être moindre les autres jours.

Les conteneurs de tri sélectif, couvercles jaune et gris seront à présenter à la collecte les jeudis soirs. Il est à noter que ces conteneurs ne font pas l'objet de tarification et ne sont pas répertoriés dans le tableau ci-dessus.

La tarification calculée pour ce secteur (annexe 1 bis) prendra en compte cette particularité.

MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE ANNUELLE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est égal au prix au litre tel qu'il est défini dans les annexes 1 et 1bis, multiplié par le volume global en litres mis à la disposition de l'abonné.

TARIFICATION ET INDEXATION

Le calcul de la tarification de la redevance spéciale ainsi que son indexation est présenté en annexes (annexes 1 et 1 bis).

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est réglé par quart au terme de chaque trimestre. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine suivant l'avis de versement que lui adressera le Trésorier Payeur Municipal Principal de Toulon.

MODIFICATIONS DE CAPACITE

Toute modification de capacité (augmentation ou diminution des volumes assujettis) pourra être faite au cours du contrat, par avenant cependant :

- l'augmentation prendra effet dès sa notification et la répercussion sur le montant de la redevance sera calculée au prorata temporis,

- La diminution des volumes prendra effet à trimestre échu (tout trimestre commencé sera dû), ceci afin d'éviter les mouvements en « accordéon » entraînant des frais de gestion supplémentaires.

RESILIATION

Celle-ci pourra intervenir à n'importe quel moment du contrat par envoi d'une lettre recommandée, la Métropole devra faire connaître son accord dans un délai maximum de 21 jours après réception. Toute résiliation sera réalisée après apurement complet des comptes.

DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

Tous les contrats ont pour échéance la fin du douzième mois suivant la date d'effet du contrat.
A cette date, tous les contrats seront tacitement reconduits pour une période d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, ceci dans un délai de 60 jours au moins avant la date d'échéance.

Le nombre de reconduction du contrat est illimité.

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié si l'une des conditions suivantes est constatée par l'une des parties :

- manquements répétés de la Métropole à sa mission, telle que définie par le règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon,

- non-paiement ou retards importants dans le règlement de la redevance spéciale due par l'abonné,

- refus de l'abonné d'utiliser les conteneurs imposés par la Métropole.

LITIGES

Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du contrat, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

ANNEXES

Sont annexés au présent contrat

Annexe n° 1	tarification et indexation pour le secteur collecté 7 jours / 7
Annexe n° 1 bis	tarification et indexation pour le secteur collecté 4+1 jours / 7

Fait à Toulon, le 01/04/2020

L'ABONNE
(Cachet et Signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET OKKO HOTELS S.A.S.

REFERENCE DU CONTRAT : T 271

OBJET DU CONTRAT

Le présent document a pour objet de contractualiser la prestation de collecte et d'élimination des Déchets des Activités Economiques (D.A.E) et de fixer les bases de tarification de la Redevance Spéciale.

En contrepartie de l'évacuation et de l'élimination des déchets produits par l'abonné, la Métropole Toulon Provence Méditerranée percevra cette redevance spéciale.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° ..... en date du ...., dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et,

Etablissement : **OKKO HOTELS S.A.S.**
TOULON CENTRE

Adresse : 20 rue Peiresc 83 000 TOULON

Représenté par (Nom, qualité) : M. Martin VITTE, Directeur

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations du 20 décembre 1996, 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et de la délibération en date du 21 mai 1999.

Et en avoir accepté les termes,

Déclare demander à la Ville de Toulon de mettre à sa disposition les conteneurs suivants :

Type (T)	Quantité (Q)	Volume (= T x Q)
120L		
240L		
330L		
660L	**1**	**660 litres**
750L		
Volume Total		**660 litres**

Représentant un volume total de **660 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement. **Cette prestation sera réalisée moyennant une redevance spéciale annuelle dont le prix au litre est défini dans les documents annexes 1 et 1bis intitulés « tarification et indexation ».**

DETERMINATION DU VOLUME DE CONTENEURS MIS A DISPOSITION DES ABONNES DU SECTEUR C4+1

Le volume mis à la disposition des abonnés du secteur C4+1, sera calculé de façon à permettre le stockage des déchets des jours non collectés (mardis soirs, jeudis soirs et samedis soirs).

En règle générale, le volume assujetti à la Redevance Spéciale doit être présenté les dimanches soirs, lundis soirs, mercredis soirs et vendredis soirs. Il doit être moindre les autres jours.

Les conteneurs de tri sélectif, couvercles jaune et gris seront à présenter à la collecte les jeudis soirs. Il est à noter que ces conteneurs ne font pas l'objet de tarification et ne sont pas répertoriés dans le tableau ci-dessus.

La tarification calculée pour ce secteur (annexe 1 bis) prendra en compte cette particularité.

MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE ANNUELLE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est égal au prix au litre tel qu'il est défini dans les annexes 1 et 1bis, multiplié par le volume global en litres mis à la disposition de l'abonné.

TARIFICATION ET INDEXATION

Le calcul de la tarification de la redevance spéciale ainsi que son indexation est présenté en annexes (annexes 1 et 1 bis).

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est réglé par quart au terme de chaque trimestre. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine suivant l'avis de versement que lui adressera le Trésorier Payeur Municipal Principal de Toulon.

MODIFICATIONS DE CAPACITE

Toute modification de capacité (augmentation ou diminution des volumes assujettis) pourra être faite au cours du contrat, par avenant cependant :

- l'augmentation prendra effet dès sa notification et la répercussion sur le montant de la redevance sera calculée au prorata temporis,

- La diminution des volumes prendra effet à trimestre échu (tout trimestre commencé sera dû), ceci afin d'éviter les mouvements en « accordéon » entraînant des frais de gestion supplémentaires.

RESILIATION

Celle-ci pourra intervenir à n'importe quel moment du contrat par envoi d'une lettre recommandée, la Métropole devra faire connaître son accord dans un délai maximum de 21 jours après réception. Toute résiliation sera réalisée après apurement complet des comptes.

DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

Tous les contrats ont pour échéance la fin du douzième mois suivant la date d'effet du contrat.
A cette date, tous les contrats seront tacitement reconduits pour une période d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, ceci dans un délai de 60 jours au moins avant la date d'échéance.

Le nombre de reconduction du contrat est illimité.

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié si l'une des conditions suivantes est constatée par l'une des parties :

- manquements répétés de la Métropole à sa mission, telle que définie par le règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon,

- non-paiement ou retards importants dans le règlement de la redevance spéciale due par l'abonné,

- refus de l'abonné d'utiliser les conteneurs imposés par la Métropole.

LITIGES

Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du contrat, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

ANNEXES

Sont annexés au présent contrat

Annexe n° 1	tarification et indexation pour le secteur collecté 7 jours / 7
Annexe n° 1 bis	tarification et indexation pour le secteur collecté 4+1 jours / 7

Fait à Toulon, le 01/04/2020

L'ABONNE
(Cachet et Signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT TYPE POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADIMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LE LYCEE DUMONT D'URVILLE

Avenant au contrat n° EX 177 du 29/06/1999

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les volumes mis à la disposition de l'abonné pour la prestation de collecte et l'élimination des déchets industriels banals et commerciaux contractualisée.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° ..... en date du ...., dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et

Etablissement : **Lycée Dumont d'Urville**

Adresse : 212 rue Amiral Jaujard - BP 1404
83 056 Toulon Cedex

Représenté par (Nom, qualité) : M. GOSSELIN, Proviseur

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (des Déchets des Activités Economiques ; D.A.E) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Toulon **en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations le 20 décembre 1996, du 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et modifié par délibération en date du 21 mai 1999 et repris par la Communauté d'Agglomération dans sa délibération du 6 Janvier 2017,**

Et en avoir accepté les termes.

Déclare vouloir modifier les volumes mis à sa disposition par avenant du 01/01/2017.

Et demande une nouvelle répartition des conteneurs comme suit :

Contrat initial			**Avenant**	
Type (T)	Quantités (Q)	Volume =(T x Q)	Quantités (Q1)	Nouveau Volume (T x Q1)
120L				
240 L				
330L			**1**	**330 litres**
660L	**8**	**1 320 litres**	**6**	**3 960 litres**
750L				
Volume Total		**5 280 litres**		**4 290 litres**

Le volume total représente **un nouveau volume global de 4 290 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement.

L'abonné est informé que ces modifications de dotations impliquent **un ajustement du montant de la Redevance Spéciale** dont l'application est définie dans le contrat type pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets industriels et commerciaux, dont il a connaissance.

Toutes les autres dispositions du contrat demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent avenant.

Fait à Toulon, le 01/01/2020

L'ABONNE
(Cachet et signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT TYPE POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADIMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LA CITE ADMINISTRATIVE DE LORGUES

Avenant au contrat n° EX 481 du 17/12/2003

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les volumes mis à la disposition de l'abonné pour la prestation de collecte et l'élimination des déchets industriels banals et commerciaux contractualisée.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° ..... en date du ...., dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et

Etablissement : **Cité Administrative de Lorgues**

Adresse : 13 rue de Lorgues 83 000 Toulon

Représenté par (Nom, qualité) : M. Joseph SCHIAVO, Administrateur des Finances Publiques

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (des Déchets des Activités Economiques ; D.A.E) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Toulon **en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations le 20 décembre 1996, du 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et modifié par délibération en date du 21 mai 1999 et repris par la Communauté d'Agglomération dans sa délibération du 6 Janvier 2017,**

Et en avoir accepté les termes.

Déclare vouloir modifier les volumes mis à sa disposition par contrat du 17/12/2003.

Et demande une nouvelle répartition des conteneurs comme suit :

Contrat initial			**Avenant**	
Type (T)	Quantités (Q)	Volume =(T x Q)	Quantités (Q1)	Nouveau Volume (T x Q1)
120L				
240 L				
330L				
660L	**2**	**1 320 litres**	**1**	**660 litres**
750L				
Volume Total		**1 320 litres**		**660 litres**

Le volume total représente **un nouveau volume global de 660 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement.

L'abonné est informé que ces modifications de dotations impliquent **un ajustement du montant de la Redevance Spéciale** dont l'application est définie dans le contrat type pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets industriels et commerciaux, dont il a connaissance.

Toutes les autres dispositions du contrat demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent avenant.

Fait à Toulon, le 01/04/2020

L'ABONNE
(Cachet et signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT TYPE POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADIMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LA CITE ADMINISTRATIVE

Avenant au contrat n° EX 463 du 01/04/2003

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les volumes mis à la disposition de l'abonné pour la prestation de collecte et l'élimination des déchets industriels banals et commerciaux contractualisée.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° ..... en date du ...., dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et

Etablissement : **Cité Administrative Toulon les Lices**

Adresse : 98 rue Montebello 83 000 Toulon

Représenté par (Nom, qualité) : M. Joseph SCHIAVO, Administrateur des Finances Publiques

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (des Déchets des Activités Economiques ; D.A.E) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Toulon **en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations le 20 décembre 1996, du 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et modifié par délibération en date du 21 mai 1999 et repris par la Communauté d'Agglomération dans sa délibération du 6 Janvier 2017,**

Et en avoir accepté les termes.

Déclare vouloir modifier les volumes mis à sa disposition par contrat du 01/04/2003.

Et demande une nouvelle répartition des conteneurs comme suit :

Contrat initial			**Avenant**	
Type (T)	Quantités (Q)	Volume =(T x Q)	Quantités (Q1)	Nouveau Volume (T x Q1)
120L				
240 L	**2**	**480 litres**		
330L				
660L	**2**	**1 320 litres**	**3**	**1 980 litres**
750L	**2**	**1 500 litres**		
Volume Total		**3 300 litres**		**1 980 litres**

Le volume total représente **un nouveau volume global de 1980 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement.

L'abonné est informé que ces modifications de dotations impliquent **un ajustement du montant de la Redevance Spéciale** dont l'application est définie dans le contrat type pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets industriels et commerciaux, dont il a connaissance.

Toutes les autres dispositions du contrat demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent avenant.

Fait à Toulon, le 01/04/2020

L'ABONNE
(Cachet et signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200922-lmc1162994-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/389

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS 2019-2020 "SOLUTIONS INNOVANTES DE COVOITURAGE DYNAMIQUE ET EN TEMPS REEL EN PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR" - DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'appel à projets 2019-2020 « Solutions Innovantes de Covoiturage Dynamique et en Temps Réel en Provence-Alpes-Côte d'Azur » piloté par la Région Sud PACA pour une aide au financement pour les entreprises et autorités organisatrices de la Mobilité Durable,

CONSIDERANT que la Métropole TPM, à travers sa politique globale de déplacements, incite les métropolitains à avoir recours au covoiturage pour des raisons environnementales, sociales et économiques,

CONSIDERANT que la solution OXYCAR, en lien avec le Plan de Déplacements Urbains de la Métropole TPM et l'Association Des Entreprises de Toulon Ouest (ADETO) partenaire sur le pôle d'activités, est dédiée intégralement au covoiturage domicile-travail avec un usage exclusif propre à chaque entreprise,

CONSIDERANT que la technologie utilisée par OXYCAR, via une Intelligence Artificielle, apporte une solution innovante, simple à l'utilisation et à destination de tout public (Android, IOS, web) sans discrimination numérique,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose de la manière suivante :

FINANCEURS	FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER	COÛT TOTAL OPERATION	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE PAR FINANCEUR	Postes de dépenses pris en compte dans l'assiette éligible	Montant subvention globale	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue
CR SUD PACA	**Appel à Projet**	**65 237.00 €**	**38 000.00 €**	Investissement immatériel-fonctionnement	**19 000.00 €**	**50 %**
				Total aides publiques	**19 000.00 €**	29 %
				AUTOFINANCEMENT	**46 237.00 €**	71 %
				TOTAL	**65 237.00 €**	**100 %**

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée en partenariat avec OXYCAR et l'ADETO est éligible à cet AAP, et entend solliciter une subvention de 19 000 € auprès de la Région Sud Provence- Alpes-Côte d'Azur,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REPONDRE à l'appel à projets « Solutions Innovantes de Covoiturage Dynamique et en Temps Réel en Provence-Alpes-Côte d'Azur » avec le dossier de candidature mis en annexe.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération, mentionnant son coût et la participation de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet sont inscrits au Budget Développement Economique, opération 1146 « AIDE A LA MOBILITE DES SALARIES DANS LES ZAE », fonction 61, dans la limite du coût total prévisionnel du projet.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

Synthèse du projet OXYCAR

I. La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Les problématiques de mobilité et de développement durable sont aujourd'hui une priorité pour la Métropole TPM. Au travers de sa politique globale des déplacements, elle incite les métropolitains à avoir recours notamment au covoiturage : un moyen efficace d'optimiser et de mutualiser les déplacements sur le territoire !

Le covoiturage est une pratique de mobilité de plus en plus utilisée en France. Cette pratique est une alternative intéressante qui non seulement rend service, mais permet aussi de réduire le nombre de véhicules sur nos routes. Ainsi, plus d'1,5 millions de personnes voyagent chaque mois en covoiturage via des plateformes digitales spécialisées mettant en relation des covoitureurs. Selon l'Agence de développement et de maîtrise de l'énergie (Ademe), nous serions de plus en plus nombreux à plébisciter le service pour des raisons aussi bien environnementales, sociales, qu'économiques.

II. TPM et les aires de covoiturage métropolitaines

Dès 2009, TPM a mis en place un schéma directeur des parcs relais et des pôles d'échanges (au niveau des gares ferroviaires). Dans le cadre de sa politique en faveur d'une réduction de l'usage de la voiture, la Métropole développe en effet des aires de covoiturage.

- **A l'Est et à l'Ouest de Toulon : 2 aires de co-voiturage :**

Depuis octobre 2013, deux aires de covoiturage ont été aménagées sur la commune de Toulon :

- ✓ A l'Est du territoire, **l'aire de covoiturage de Sainte-Musse**, parking gratuit de 114 places à proximité immédiate de l'échangeur 3 de l'A57 ;
- ✓ A l'Ouest, sur **l'aire de covoiturage de l'Escaillon**, deux autres parkings gratuits de 168 places à proximité immédiate des échangeurs 14 et 15 de l'A50.

Soit 282 places ce qui représente 35% des places dans le Var

Des totems covoiturage sont ainsi positionnés aux entrées des parkings et un jalonnement «covoiturage» a été réalisé aux sorties correspondantes Est et Ouest des autoroutes A50 et A57, pour mieux informer et guider les automobilistes. Une réflexion est en cours pour la création de nouvelles aires de covoiturage au plus près des zones de grand trafic et des pôles de correspondance du réseau Mistral.

III. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Avec la mise en œuvre du PDU 2005-2015, les services de transports ont été modernisés et ont accompagné les nouvelles pratiques de mobilité.

1. Qu'est-ce qu'un PDU ?

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document stratégique pour le développement de la Métropole. Il fixe les objectifs à poursuivre en matière de déplacement des personnes et des marchandises. Il définit les actions à mettre en œuvre pour répondre au défi d'une mobilité urbaine durable.

C'est un outil de planification et de programmation qui indique les principes d'organisation de la mobilité à l'échelle de la métropole sur les 10 années à venir.

Le PDU a été créé par la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) en 1982 et a été rendu obligatoire par la loi sur L'air de l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants en 1996.

Au-delà de l'aspect réglementaire, un PDU est un outil qui vise à :

- Assurer l'équilibre durable entre les besoins de mobilité ;
- Protéger l'environnement et la santé ;
- Assurer le mieux vivre social.

2. Ses domaines d'action

- Diminuer le trafic automobile
- Développer les transports collectifs (TC) et les moyens de déplacement économes et les moins polluants (vélo et marche)
- Améliorer l'usage du réseau de voirie avec un meilleur partage
- Organiser le stationnement sur le domaine public
- Organiser le transport et la livraison des marchandises
- Encourager les nouvelles formes de mobilité et les pratiques notamment des personnels des entreprises et des collectivités publiques

3. Qui est chargé de l'établir ?

Le PDU est porté par son autorité organisatrice de la mobilité urbaine, Toulon Provence Méditerranée, avec le concours de l'ensemble des acteurs de la mobilité sur le territoire et notamment les communes de notre métropole, le département du Var, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Etat qui participent à son élaboration et sa mise en œuvre.

4. Le PDU 2005-2015 : les transports prennent une nouvelle dimension

Le Plan de Déplacements Urbains TPM, adopté en 2006, a encadré de nombreuses actions menées par l'ensemble des acteurs de la mobilité sur notre territoire. L'objectif était alors d'offrir de meilleures conditions de vie grâce à un rééquilibrage des pratiques de déplacements au profit des transports en commun et des modes de déplacements alternatifs et une optimisation du partage de la voirie.

Depuis 2005, notre agglomération a fortement évolué. Elle s'est agrandie et a accueilli de nouveaux habitants et de nouveaux emplois. Avec la mise en œuvre du PDU, les services de transports ont été modernisés et ont accompagné les nouvelles pratiques de mobilité.

5. Le nouveau PDU de l'agglomération

TPM renouvelle son ambition en matière de mobilité urbaine. Elle entend doter l'agglomération d'un cadre qui déterminera les conditions d'une organisation globale des déplacements prenant en compte les différents enjeux économiques, sociaux, et environnementaux.

Dans le cadre de la révision du PDU, TPM a identifié 5 orientations majeures :

- Proposer une offre de transports en commun globale plus performante et concurrentielle de la voiture, à coûts maitrisés
- Développer les politiques d'aménagements incitatives en faveur des modes actifs et des PMR
- Équilibrer le partage de la voirie entre ces différentes vocations
- Promouvoir l'éco-mobilité
- Améliorer l'accueil et s'adapter à la saisonnalité touristique

Différents facteurs agissent sur les déplacements urbains et contribuent à leur évolution : changements d'usages, de rythmes et de modes de vie, projets de développement des territoires...

Le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée (SCoT PM) fixe un cap au développement des territoires et oriente la politique de déplacements en faveur des transports collectifs, des piétons et des cyclistes. En parallèle, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) donnent sur l'agglomération toulonnaise des objectifs de qualité de l'air et de lutte contre le changement climatique. C'est dans cette dynamique que s'inscrit l'élaboration d'un nouveau PDU.

Ce document répondra notamment aux points suivants :

- **Environnement et énergie :** répondre à des objectifs de diminution des incidences environnementales (pollution de l'air, nuisances sonores), aux enjeux sanitaires qui se posent, de manière plus ou moins importante sur les territoires de TPM (lien avec PPA et Plan climat). Répondre à la problématique de renchérissement du prix du pétrole et de la précarité énergétique des ménages,...
- **Démographique :** répondre aux effets du changement démographique (nouveaux comportements, vieillissement de la population, croissance de la population,...)

- **Les échelles de mobilités :** répondre aux besoins de mobilité à des échelles dépassant le périmètre de TPM. Phénomène qui n'est pas nouveau mais qui s'est intensifié. La réflexion ne se limite plus à TPM, mais à l'aire urbaine, au SCoT et en lien avec les métropoles voisines.
- **La cohérence urbanisme/transport :** les transports ne peuvent plus être traités séparément de l'urbanisme et des enjeux de développement urbain. Une articulation urbanisme/transport est à rechercher constamment dans la construction des réseaux de transports de demain (TC, voiture, modes doux,...).
- **Le dimensionnement des infrastructures et de l'offre en transport sur un territoire fortement marqué par le tourisme.**

6. COVOIT 83 et l'articulation avec la solution OXYCAR

Cette application qui existe depuis 2017 est une solution publique pour la mise en relation des particuliers habitant le Var afin d'organiser leurs déplacements en covoiturage.

La solution Oxycar, dédiée intégralement au covoiturage domicile-travail avec une solution propre à chaque entreprise / zone d'entreprises, s'inscrit en complémentarité de COVOIT 83 qui est dédiée à un usage quotidien et à la demande de l'habitant pour d'autres types de trajets qu'on peut qualifier de "Loisirs".

L'intérêt du choix d'Oxycar porte sur l'intégration de l'entreprise par Oxycar dans la mobilité de ses salariés avec la capacité de participer financièrement via un "ticket-mobilité" (basé sur le forfait mobilité durable) aux trajets de covoiturage vers l'entreprise. Que l'entreprise soit une unique entité comme Naval Group ou un groupement d'entreprises, Oxycar permet de créer un réseau de covoiturage à destination exclusive de cette entité. Chaque collaborateur aura un espace dédié dans Oxycar relié uniquement à son entreprise.

L'autre atout différenciant concerne la technologie utilisée par Oxycar. Les algorithmes méta-heuristiques de la mise en relation via une IA dédiés apportent une solution de covoiturage optimisée, adaptée, simple à l'utilisation, et à destination de tout public (Android, IOS, Web) sans discrimination numérique.

IV. *La solution dynamique et innovante de covoiturage OXYCAR*

OXYCAR est solution de covoiturage permettant aux employés d'une entreprise cliente de créer un compte, de se connecter, de programmer en avance un covoiturage, trouver un covoiturage "dynamique", enregistrer une CB et compte bancaire, utiliser le chat de communication, recevoir des subventions par l'entreprise ou tout organisme public et disposer d'un historique de leurs transactions.

OXYCAR intègre également une solution qui permet de gérer la plateforme. Ce qui inclut la gestion des utilisateurs, le design des entreprises, la création, modification des entreprises et des revendeurs, la gestion des paramètres de matching ainsi que la gestion des systèmes de facturation et de transactions.

De plus, cette solution tout en un permet au commercial de saisir des données du client et sortir une carte ainsi qu'un nombre de statistiques sur l'utilisation "simulée" de la plateforme OXYCAR. Grâce à une interface cliente pour RH et autre gérant de l'entreprise cliente, la solution permet de gérer son compte entreprise de manière autonome. Cela comprend la gestion et modification des subventions, factures et gestion financière ; la gestion des listes d'utilisateur affilié à l'entreprise ainsi que le design marque blanche de l'entreprise.

Par ailleurs, des outils de création d'un rapport annuel sont mis à disposition pour le DRH d'une entreprise cliente lui donnant une vue sur les bénéfices de l'application ainsi que sur l'état juridique et fiscal de la solution.

Etude Faisabilité opérationnelle (oxycar – audit)

L'étude de faisabilité se fera en partenariat avec ADETO et Oxycar en lien avec le PDU de la Métropole. Les entreprises clientes pourront fournir un document anonymisé des domiciliations des salariés en respect des réglementations RGPD/CNIL afin de mesurer le potentiel de covoiturage domicile-travail de chaque salarié. Par ce biais-là, nous serons en mesure de déterminer précisément les besoins/capacités ainsi que l'optimisation à implémentation du service de covoiturage Oxycar.

Qualité des partenariats

Oxycar est une entreprise référencée auprès du dispositif France Mobilités et a été retenue dans le cadre du contrat Territoires d'industries du Bas Rhin. Ses compétences en matière de covoiturage ont fait leurs preuves auprès de la Région Grand-Est via des expérimentations/déploiements réussis auprès des collectivités ainsi que de grandes entreprises comme la SNCF dès 2019. Au-delà du référencement ministériel, Oxycar a su intégrer le registre de preuve du covoiturage. (https://beta.gouv.fr/startups/preuve-de-covoiturage.html) et pourra garantir la réalité des covoiturages effectuées.

Ses partenariats auprès de Microsoft via le programme Microsoft for Startups place Oxycar comme une référence de la mobilité et un pionnier de l'innovation dans ce milieu. Son intégration dès septembre dans de nouveaux produits auprès des outils d'entreprises tels que Teams/Outlook permettra aux entreprises de l'ADETO de disposer d'une vraie proposition de déploiement adaptée au contexte de chacune des entreprises du réseau.

Pertinence du dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la solution

- Phase de sensibilisation auprès des chefs d'entreprises et des salariés pour une meilleure appropriation et utilisation de la solution au travers de « cafés covoit », organisation de démonstration de l'application et d'une campagne de communication ciblée

Evaluation des résultats

L'entreprise Oxycar fournira un tableau récapitulatif à chaque entreprise cliente des performances de covoiturage de leurs salariés. Un document global sera également fourni à la métropole tous les 2 mois afin de mesurer également dans la globalité les chiffres du covoiturage.

Les indicateurs retenus sont les suivants :

- Nombre d'utilisateurs inscrits au jour J
- Nombre d'utilisateurs inscrits sur chaque mois précédent le jour J (avec indicateurs de croissance)
- Nombre de demandes passagers
- Nombre de demandes conducteurs
- Ratio conducteurs/passagers
- Nombre de trajets réalisés en covoiturage
- Distance parcouru total en covoiturage
- Distance max, min, moyenne des trajets en covoiturage
- Nombre de trajets avec 1 passager, 2 passagers, 3 passagers ou plus
- Moyenne du nombre de personnes par covoiturage
- Montant total des tickets mobilités ayant été distribués aux covoiturés
- Récapitulatif mensuel des tickets mobilités distribués aux covoiturés
- Tonnes de CO2 économisées par l'action du covoiturage

Plan de communication :

- Plan de communication grand public (print et digitale)
- Plan de communication ciblé entreprises et salariés (print, digitale et présentielle)

V. La zone d'expérimentation ADETO

Créée en 1996 par Gabriel de Pasquale, l'Association de Développement des Entreprises de Toulon-Ouest est l'interlocuteur naturel des entreprises et des collectivités. La vocation de l'ADETO est de fédérer les entreprises du Pôle d'Activités autour d'actions communes et de solutions mutualisées. L'objectif : faciliter le développement de leurs activités sur les volets économique, social et environnemental.

Aujourd'hui l'ADETO représente, sur un périmètre de plus de 800 hectares, un potentiel de 1 500 entreprises et 17 000 emplois sur les communes de La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Six-Fours-les-Plages.

La vocation de l'ADETO est de fédérer les entreprises du Pôle d'Activités autour d'actions communes et de solutions mutualisées. L'objectif : faciliter le développement de leurs activités sur les volets

économique, social et environnemental. C'est pourquoi, chaque jour, l'ADETO encourage la culture du réseau...

Les missions de l'ADETO

1- Renforcer les liens inter-entreprises

Pour développer les synergies inter-entreprises et favoriser le développement économique local, l'ADETO propose à ses adhérents un programme d'animations qui comprend notamment :

- **le déjeuner de l'ADETO Business Club**, un rendez-vous mensuel qui permet à chacun d'étoffer son réseau et de faire des rencontres d'affaires
- **les petits déjeuners thématiques**, animés par des experts qui traitent de sujets en lien avec l'actualité des entreprises des rencontres inter-parcs, réunissant les chefs d'entreprises de plusieurs zones d'activités (plateau de Signes, Toulon-Est, ...)
- **des rencontres ludiques ou sportives inter-entreprises et inter-salariés**

Pour valoriser le Pôle d'Activités et ses entreprises, l'ADETO anime différents supports :

- une Newsletter, avec l'actualité et les événements du territoire
- l'Adeto News, un magazine d'informations papier
- le site Internet www.adeto.fr
- une page Facebook
- le guide des entreprises de la zone, avec leurs coordonnées complètes
- le plan du Pôle d'activités
- une bourse de l'immobilier d'entreprises
- une CVthèque consultable en ligne par les entreprises adhérentes

2- Proposer des services mutualisés

Depuis plusieurs années, l'ADETO développe au bénéfice de ses adhérents une offre d'achats mutualisés. Ces services permettent aux chefs d'entreprise un gain financier qui peut aller pour certains postes d'achat jusqu'à une économie de 50%.

Les mutualisations portent notamment sur la collecte des déchets industriels, les contrôles périodiques obligatoires, les contrôles et la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie, les formations en secourisme et sécurité, les prestations d'assainissement, les contrôles techniques des véhicules professionnels.

3- Favoriser un développement durable

Pour encourager les entreprises du Pôle d'Activités à améliorer leurs pratiques en matière sociétale et environnementale, l'ADETO anime un Plan de Mobilité Inter-Entreprises et une démarche d'écologie industrielle et territoriale.

Reconnue par ailleurs pour ses actions territoriales et environnementales, l'ADETO a obtenu le Label Parc+ Niveau 1 et la certification ISO 14001:2015.

4- Représenter les intérêts communs des entreprises

Les missions de l'ADETO participent à entretenir des relations permanentes et constructives avec les pouvoirs publics, principalement en vue d'améliorer la vie des entreprises et de défendre leurs intérêts communs. Ces relations conduisent notamment à améliorer les voiries, leur traitement paysager et la signalétique.

Depuis 2014, l'ADETO mobilise les entreprises de Toulon-Ouest, les autorités organisatrices des transports et l'ensemble de ses partenaires afin de développer au mieux l'accessibilité de notre territoire.

VI. Retroplanning 2021 – 2022 (18 mois)

Phase de faisabilité opérationnelle : novembre / décembre 2020

- Analyse du contexte (problématiques et besoins)
- Identification des entreprises

Phase communication et sensibilisation des entreprises / salariés : janvier / mars 2021

- Communication grand public
- Communication ciblée entreprises
- Communication ciblée salariés (affiche, flyer spécifique, réseaux sociaux ..)
- Organisation des Ateliers « petits dej entreprises » (invitation, présentation de l'application OXYCAR, gestion traiteur...)
- Organisation de démo pour faciliter l'appropriation et l'utilisation de l'application OXYCAR

Phase mise en œuvre : janvier 2021 / mai 2022

- Déploiement de la solution

Phase évaluation : mai / juin 2022

- Indicateurs et bilan

Phase pilotage du projet : Novembre 2020 / mai 2022

- Coordination
- Suivi administratif
- Bilan évaluation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE

Numéro de délivrance : 7894152

La société désignée ci-dessous :

DENOMINATION DE LA SOCIETE :
METR METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT :
107 BOULEVARD HENRI FABRE
83000 TOULON

N° SIREN : 248300543

est en règle au regard des obligations fiscales suivantes :

- Dépôt des déclarations de résultats et de TVA
- Paiement de la TVA[1]
- Paiement de l'impôt sur les sociétés[1]

Date de délivrance : le 26/02/2020

Service gestionnaire :
SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES TOULON EST
EQUIPE IFU
RUE ST BERNARD CS 20207
83081 TOULON CEDEX
TLJ 8H30 12H 13H30 16H OU RDV MERCREDI ET VENDREDI 8H30 12H
Tél. : 04 94 22 71 40
SIE.TOULON-EST@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

[1] Y compris les pénalités y afférent éventuellement mises à sa charge.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ADEME

APPEL A PROJETS 2019-2020

Solutions Innovantes de Covoiturage Dynamique et en Temps Réel en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

DOSSIER DE CANDIDATURE

Composition du dossier de candidature :

Informations administratives

- **Identification du demandeur**
- **Pièces à joindre obligatoirement**

Présentation du projet

- **Informations techniques**
- **Informations financières**

Tous autres documents ou informations sont susceptibles d'être demandés durant la phase d'instruction du dossier.

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

1 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom du demandeur bénéficiaire *(Maître d'ouvrage) :**

Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

.....

.....

Catégorie juridique :

❑E.U.R.L.

❑S.A.R.L.

❑Entreprise individuelle

❑S.A.

❑Startup

X Collectivité locale (commune/EPCI)

❑Etablissement Public

Activité, objet social (pour les entreprises, merci de détailler sa présentation et ses activités) :

.....

.....

Numéro SIRET : .....248 300 543 00217..... Code NAF : .....

Code URSSAF : .....

Effectif : .....2 500..... Chiffre d'affaires : .....

Adresse : Hôtel de la Métropole - 107, boulevard Henri Fabre CS 30 536

Code postal : 83 041 Ville : TOULON Cedex 9

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Représentant légal (identité et fonction) : Hubert FALCO, Président

Téléphone : 04.94.93.83.00..... Télécopie : .....

Adresse électronique : hfalco@metropoletpm.fr .....

Responsable administratif et financier *(identité et fonction)* :.....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Responsable technique *(identité et fonction)* : Boris BERNABEU, DGA Economie, Innovation et Attractivité Territoriale

Téléphone : 04.94.93.05.57.73..... Télécopie : .....

Adresse électronique : bbernabeu@metropoletpm.fr .....

**Porteur du projet demandeur*

2 - PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

Pour toute candidature

Tous les documents doivent être actualisés à moins de 3 mois.

- Lettre de candidature, adressée au Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et signée par la personne habilitée à engager l'organisme. Cette lettre précise l'objet de la candidature et indique le montant sollicité
- Délégation de signature au profit de la personne habilitée à engager la structure, le cas échéant
- Délibération ou décision de l'instance habilitée à engager la structure décidant de la réalisation de l'opération, prévoyant son financement et sollicitant le concours de l'AAP
- Présentation du projet
- Domiciliation bancaire (RIB IBAN et Automatisé et sur papier à entête pour les collectivités)
- Attestation de régime de TVA applicable à la structure et pour ce projet (annexe 1). A défaut de production de cette attestation, l'aide éventuelle sera calculée sur les montants HT
- Attestation mentionnant que la structure est à jour de ses obligations fiscales, parafiscales et réglementaires (annexe 2) - seulement pour les entreprises et les associations

Compléments selon la catégorie juridique du porteur de projet

Entreprises ou entité exerçant une activité économique et commerciale régulière

- Bilan et compte de résultat des trois derniers exercices comptables
- Si la société fait partie d'un groupe : organigramme du groupe (précisant les effectifs, chiffres d'affaire et bilan des entreprises du groupe), répartition du capital pour les actionnaires majoritaires
- Copie des actes et documents justifiants de l'existence juridique de l'entreprise (extrait KBis, attestation annuelle d'inscription au registre des métiers pour les artisans...)
- Devis ou factures pro-format si l'opération comporte des investissements immatériels
- Pour les entreprises ICPE, attestation mentionnant que l'organisme est en situation régulière au regard de la législation des établissements classés en matière d'énergie et d'environnement

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Organisme public, para-public

- Acte administratif portant création de l'établissement public et modifications ultérieures éventuelles
- Les statuts à jour du demandeur

PRESENTATION DU PROJET

1 – INFORMATIONS TECHNIQUES

Intitulé du projet :

OXYCAR, le covoiturage dynamique des entreprises

Nature et cadre du projet :

- Établir sur un document séparé une synthèse permettant de situer le projet et de s'assurer de l'intérêt de l'opération dans son rapport au territoire régional et à l'environnement, accompagnée d'une description des caractéristiques techniques globales de l'opération.
- Ce document précisera notamment les objectifs et le contenu détaillé de l'opération ainsi que les moyens mis en œuvre
- Joindre un calendrier prévisionnel du déroulement du projet
- Lieu de réalisation : Zone du parc d'activité de l'association des entreprises de Toulon Ouest (ADETO).....

Bureau d'étude et sous-traitants

Préciser les coordonnées et le devis de l'éventuel bureau d'études ou sous-traitant pressenti :

OXYCAR Mathieu GARDIN 1, Rue Gambrinus 67190 MUTZIG

.....

Impacts et évaluation du projet

Préciser les impacts attendus en matière :

Environnementale

.....

Réduction des émissions de gaz à effet de serre GES (teqCO2) : A l'issue des 18 mois nous visons une économie de 81 tonnes de CO2 par mois dans la zone couverte par l'ADETO.....

Economies d'énergie (en kWhep) :

.....

Production énergie renouvelable (en kWhef) :

.....

Autres bénéfices environnementaux (économies d'eau, de déchets...) : Réduction de la consommation des produits pétroliers tels que l'essence ou le gazole

.....

Économique La participation financière de l'entreprise au salarié pour sa mobilité permettra une compensation financière des frais de transport engagés et donc par extension une hausse du pouvoir d'achat.....

Sociale, emploi OXYCAR envisage très prochainement de créer un établissement secondaire à Toulon au sein de l'hôtel d'entreprises de TVT Innovation. 2 commerciaux y seront installés dans la perspective de recruter 10 personnes à terme en fonction du déploiement d'OXYCAR dans la Région Sud.

Nombre de partenaires

Et/ou Nombre de personnes concernées : OXYCAR / ADETO .....

Emplois générés (Nombre + description poste) ADETO : chargé de communication, chargé d'animation.

Le covoiturage devrait permettre une réduction du temps de transport et améliorer notablement la qualité des conditions d'accès au lieu de travail et réduire le stress des utilisateurs

Enquête qualitative auprès des utilisateurs de l'application.....

Caractère innovant et reproductible du projet : Oxycar est une solution innovante sur plusieurs aspects :

- Innovation technique avec la qualité de la métaheuristique de l'algorithme de proposition des différents trajets de récupération des passagers pour le conducteur dans l'optique d'optimiser le binôme temps perdu/nombre de passagers récupérés
- Innovation de services, dans la mesure où cette application n'apporte pas qu'une solution technique, mais aussi tout l'écosystème permettant l'adhésion du personnel à une solution de covoiturage.
- Innovation d'usage, dans la mesure où la démocratisation d'un usage positif, servant à faire baisser le bilan carbone d'une zone géographique et compatible avec la COP 21.
- Cette action peut facilement être déclinée dans les différentes zones d'entreprises du territoire (l'objectif est d'élargir la communauté d'utilisateurs à d'autres zones d'activités voire d'autres bassins d'emplois)

Actions de communication/diffusion/réseau prévues par le projet (Préciser) : La Métropole en lien avec l'ADETO envisage de lancer un plan de communication print et digitale. D'une part en direction du grand public pour valoriser la démarche de covoiturage à l'échelle du territoire et d'autre part en direction des entreprises et salariés pour les sensibiliser et faciliter l'appropriation de la solution.

Communication grand public : site internet de la Métropole, radio/ TV réseaux sociaux de TPM.....
Communication ciblée entreprises/salariés : flyer d'explication sur l'usage de l'application , mail, réunions d'information, presse locale.....

Modalités de suivi de l'efficacité du projet : La solution OXYCAR intègre un module permettant la création d'un rapport annuel pour les décideurs de la collectivité cliente lui donnant une vue sur les bénéfices de l'application ainsi que sur l'état juridique et fiscal de la solution.

Remarque : A la fin de l'opération, un bilan qualitatif et financier devra être transmis au financeur de l'AAP

2 – INFORMATIONS FINANCIERES

Coûts et plan de financement (tableau ci-dessous pour exemple)

DEPENSES					*RESSOURCES*	
Principaux postes de dépenses	**Montant en €**	**Cochez la case, préciser le taux de TVA**			**Source de financement**	**Montant en €**
		HT	*TTC*	*Taux*		
FONCTIONNEMENT					***Etat***	
Directement et exclusivement liées au projet :					***Région (AAP)***	*19 000 €*
Dépenses de personnel (salaires chargés) (nb jours et €/j)	*27 237*	*X*			***Département***	
Déplacements, communication, formation, …	*3 000*	*X*			***Autre :***	
Communication, Supports	*10000*	*X*		*20%*	***Subvention européenne (FEDER…)***	
INVESTISSEMENTS IMMATERIELS					***Autres organismes publics***	
Directement et exclusivement liées au projet :					***Fonds propres (autofinancement)***	*46 237 €*
Achat matériel informatique, application et outils numériques, …	*25 000*	*X*		*20%*	***Emprunts***	
					Crédit-bail	
					Recettes générées (produits de l'action)	
					Autres (partenaire privé…)	
TOTAL	***65 237 €***				***TOTAL***	***65 237 €***

Les postes de dépenses indiqués sont des exemples non exhaustifs

ANNEXE 1 : Attestation de régime de TVA pour ce projet

ATTESTATION

[*Nom de l'organisme bénéficiaire qui sollicite l'aide, désigné dans le présent dossier*] :

Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.....

□ est assujetti à un taux de TVA de ..... % sur

[*nature des postes de dépenses*] .....

.....

et (*le cas échéant*) à un taux de ..... % sur

[*nature des postes de dépenses*] .....

.....

☒ n'est pas assujetti à la TVA

Dans le cas où l'organisme bénéficiaire qui sollicite l'aide est assujetti à la TVA :

Je soussigné(e) (non, prénom, qualité).....
atteste que [*nom de l'organisme bénéficiaire qui sollicite l'aide, désigné dans le présent dossier*] :

.....
.....

□ ne procède à aucune récupération de la TVA sur les taux indiqués ci-dessus

□ procède à une récupération de la TVA en totalité

□ procède à une récupération partielle de la TVA au taux de ..... %

Date, signature et cachet

Le 09/09/2020,

Hubert Falco
Président de la Métropole TPM

ANNEXE 2 : Attestation fiscale

Attestation mentionnant que la structure est à jour de ses obligations fiscales, parafiscales et réglementaires, à reporter sur papier à en-tête

Je soussigné(e) ....Hubert FALCO, Président.....

représentant(e) légal(e) de... la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.....

- certifie que la structure est régulièrement déclarée ;

- certifie que la structure est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de toutes les demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- m'engage à respecter les dispositions du règlement financier de la Région et de ses annexes ainsi que les dispositions règlementaires générales s'appliquant au domaine des subventions publiques :

Il est notamment rappelé que :

En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir aux financeurs une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres :

- toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, les financeurs peuvent se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

En application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et des textes pris pour son application :

- lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé, bénéficiaire, doit produire aux financeurs un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions règlementaires en vigueur, doit être transmis aux financeurs dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

- prend acte du fait qu'en cas de non-respect de ces règles, je m'expose au remboursement des sommes versées ;

- atteste ne pas avoir lancé l'action pour laquelle cette demande est présentée.

Fait le 09/09/2020 A Toulon

Signature et cachet

Hubert Falco
Président de la Métropole TPM

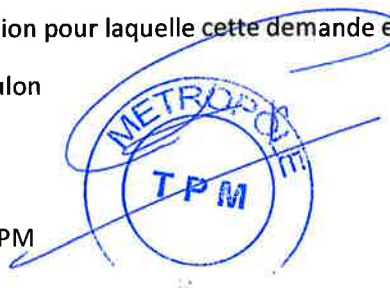

ANNEXE 3 : Fiche de déclaration PME (à compléter uniquement si PME)

[extrait de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36)]

DÉFINITION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ADOPTÉE PAR LA COMMISSION

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Catégories de PME	**Effectifs**	**Chiffre d'affaires**	**ou**	**Total du bilan**
Microentreprise	**< 10**	**≤ 2 millions d'eu**		**≤ 2 millions d'euros**
Petite entreprise	**< 50**	**≤ 10 millions d'euros**		**≤ 10 millions d'euros**
Entreprise moyenne	**< 250**	**≤ 50 millions d'euros**		**≤ 43 millions d'euros**

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une "entreprise autonome" toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des "entreprises partenaires" toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque *(business angels)* qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des "entreprises liées" les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou

un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail-année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;

c) des propriétaires exploitants;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquelles l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est

proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages).

En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique,

Aux données visées au premier et deuxième alinéa sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont été déjà reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.»

Je soussigné(e).....

agissant en tant que.....

certifie sur l'honneur que l'entreprise .....

répond aux critères définissant cette entreprise comme **une microentreprise / petite entreprise / moyenne entreprise** [rayer la mention inutile] au sens communautaire tel que défini ci-dessus.

Fait le .....à .....

Signature :

Cachet de l'entreprise :

ANNEXE 4 : Déclaration de *minimis*

Déclaration des aides publiques

NOM du déclarant : .....

N° SIRET : .....

Ensemble des aides attribuées au cours des 3 ans précédant la date de signature de cette déclaration ou aides déjà attribuées pouvant faire l'objet d'un versement dans l'avenir :

Attributeur de l'aide (Région, département, partenaires nationaux)	*Description de l'aide (synthétique)*	*Date de la notification*	*Montant de l'aide (en Euros)*	*« de mi-nimis » Mettre une croix*	*Montant « de minimis » (en Euros)*
			TOTAL		

Je soussigné(e) .....

Fonction : .....

certifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations rapportées ci-dessus

Fait le .....à .....

Signature :

Cachet de l'entreprise :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200923-lmc1163991-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/390

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SARL GIRAUDO - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL GIRAUDO visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL GIRAUDO, représentée par Monsieur Didier GIRAUDO, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Le Guillaume Tell » dont l'activité principale exercée est « débits de boissons », situé 9 avenue Gambetta à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 24 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 3 357, 84 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 839, 46 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL GIRAUDO lui permettant d'occuper une emprise de 24 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 2 518, 38 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL GIRAUDO COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL GIRAUDO visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL GIRAUDO, représentée par Monsieur Didier GIRAUDO, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Le Guillaume Tell » dont

l'activité principale exercée est « débits de boissons », situé 9 avenue Gambetta à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL GIRAUDO, représentée par Monsieur Didier GIRAUDO, gérant, domiciliée 9 avenue Gambetta, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Le Guillaume Tell », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 382 741 155 00016, est autorisée à occuper une surface de 24 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse fermée et couverte pour y exercer son activité de « débits de boissons ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 2 518, 38 € TTC (deux mille cinq cent dix-huit euros et trente-huit centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse couverte et fermée : 139,91 € TTC/m²/an x 24 m² = 3 357, 84 € TTC,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 839, 46 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif

d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200923-lmc1163996-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/391

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSENTIE A LA SARL PAULAN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

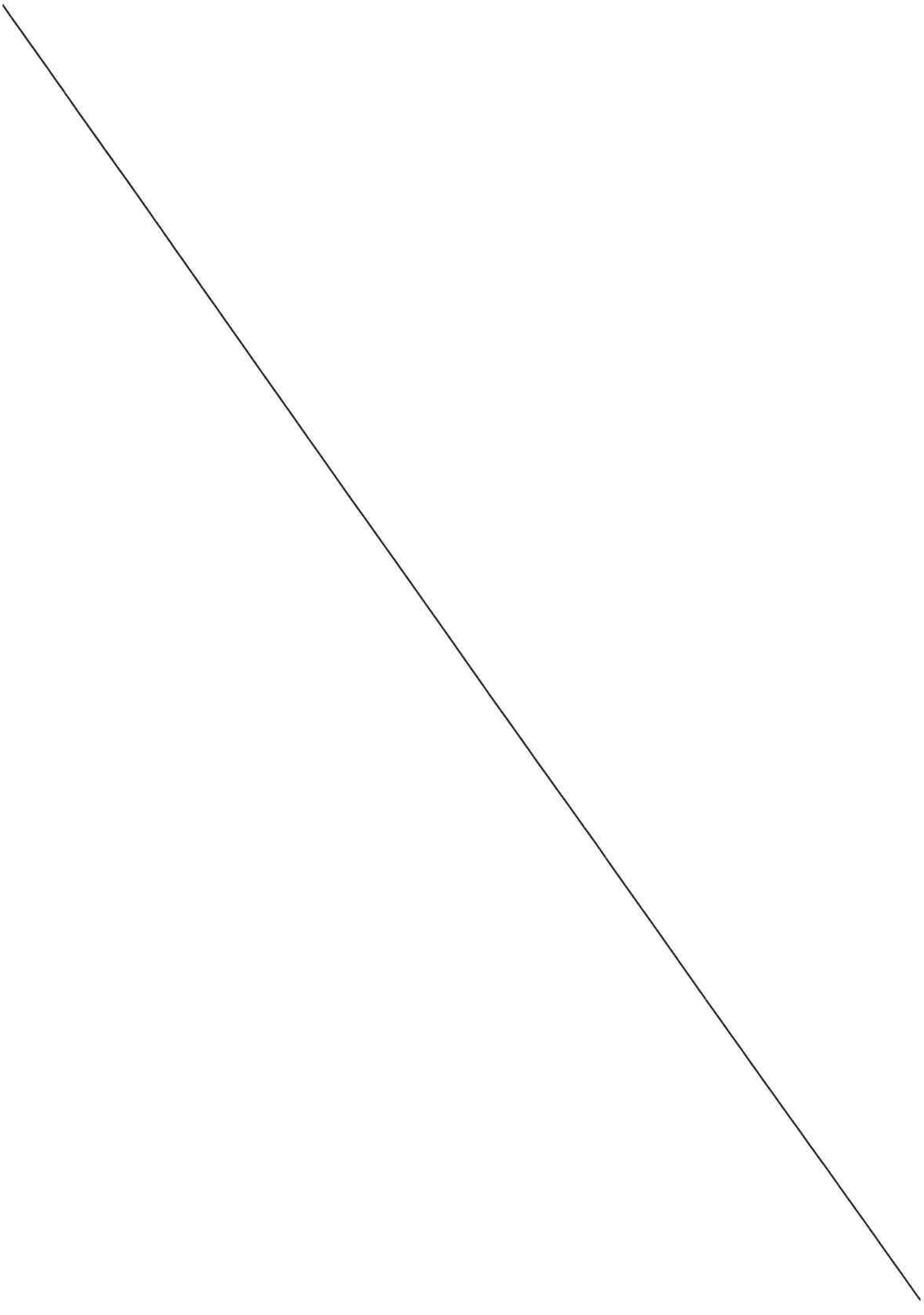

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL PAULAN visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL PAULAN, représentée par Monsieur André Van Den Broecke, occupe un local sous l'enseigne « L'Excelsior » dont l'activité principale exercée est « débits de boissons », situé 1 place Georges Clemenceau à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 20 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 2 798, 20 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 699, 55 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

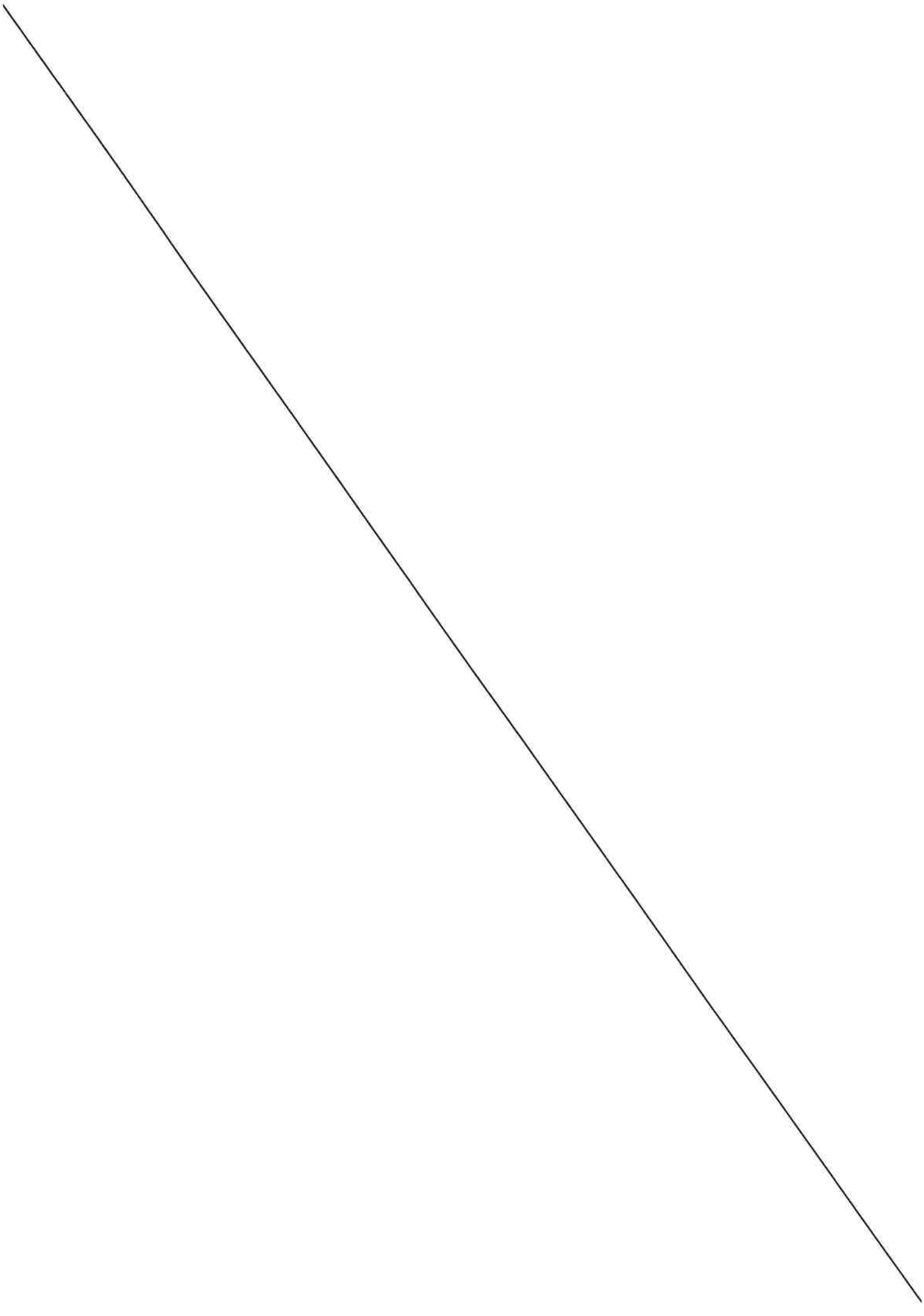

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL PAULAN lui permettant d'occuper une emprise de 20 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 2 098, 65 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSENTIE A LA SARL PAULAN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL PAULAN visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL PAULAN, représentée par Monsieur André Van Den Broecke, occupe un local sous l'enseigne « L'Excelsior » dont l'activité

principale exercée est « débits de boissons », situé 1 place Georges Clemenceau à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL PAULAN, représentée par Monsieur André VAN DEN BROECKE, Gérant, domiciliée 1 place Georges Clemenceau, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Excelsior », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 751 704 081 00023, est autorisée à occuper une surface de 20 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse fermée et couverte pour y exercer son activité de « débits de boissons ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 2 098, 65 € TTC (deux mille quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-cinq centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse couverte et fermée : 139,91 € TTC/m²/an x 20 m² = 2 798, 20 € TTC,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 699, 55 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif

d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200923-lmc1164000-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/392

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL L'ALYVENTURE - «L'AVENTURE» - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL L'ALYVENTURE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL L'ALYVENTURE, représentée par Monsieur Frédéric PASCAL-DUFFO, gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Aventure » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 2 place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 37 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 5 176, 67 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 1 294, 17 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL L'ALYVENTURE lui permettant d'occuper une emprise de 37 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 3 882, 50 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL L'ALYVENTURE COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL L'ALYVENTURE visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL L'ALYVENTURE, représentée par Monsieur Frédéric PASCAL-DUFFO, gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Aventure » dont

l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 2 place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL L'ALYVENTURE, représentée par Monsieur Frédéric PASCAL-DUFFO, gérant, domiciliée 2 place d'Armes - Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Aventure », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 810 618 751 00020, est autorisée à occuper une surface de 37 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse fermée et couverte pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 3 882, 50 € TTC (trois mille huit cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse couverte et fermée : 139,91 € TTC/m²/an x 37 m² = 5 176, 67 € TTC,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 1 294, 17 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif

d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200923-lmc1163898-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/393

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL PIZZA BEACH - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL PIZZA BEACH visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL à associé unique PIZZA BEACH, représentée par Monsieur David DJEN, gérant, occupe un local sous l'enseigne « O'Tobago » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 2 place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi fermée et couverte d'une surface de 50 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 5 000 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 1 250 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL PIZZA BEACH lui permettant d'occuper une emprise de 50 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 3 750 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 SEP. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL PIZZA BEACH COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL PIZZA BEACH visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL à associé unique PIZZA BEACH, représentée par Monsieur David DJEN, gérant, occupe un local sous l'enseigne « O'Tobago »

dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 2 place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL à associé unique PIZZA BEACH, représentée par Monsieur David DJEN, gérant, domiciliée 26 rue Eugénie, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « O'Tobago », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 452 919 384 00035, est autorisée à occuper une surface de 50 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse semi fermée et couverte pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 3 750 € TTC (trois mille sept cent cinquante euros).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse semi fermée et couverte : 100,00 € TTC/m²/an x 50 m² = 5 000 €,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 1 250 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif

d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200923-lmc1164042-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage :24/09/2020

N° : DP 20/394

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL PESCE - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL PESCE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL PESCE, représentée par ses trois gérants Monsieur Bernard Pesce, Monsieur David Pesce et Monsieur Olivier Pesce, occupe un local sous l'enseigne « Boulangerie Pâtisserie de l'Île » dont l'activité principale exercée est « boulangerie, pâtisserie », situé 16 place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse fermée et couverte d'une surface de 18 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 2 518, 38 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 629, 59 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL PESCE lui permettant d'occuper une emprise de 18 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 1 888, 79 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL PESCE COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL PESCE visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL PESCE, représentée par ses trois gérants Monsieur Bernard Pesce, Monsieur David Pesce et Monsieur Olivier Pesce, occupe un local sous l'enseigne « Boulangerie Pâtisserie de l'Île » dont l'activité principale

exercée est « boulangerie, pâtisserie », situé 16 place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL PESCE, représentée par ses trois gérants Monsieur Bernard Pesce, Monsieur David Pesce et Monsieur Olivier Pesce, domiciliée 16 place d'Armes - Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Boulangerie Pâtisserie de l'Île », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 810 574 228 00013, est autorisée à occuper une surface de 18 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer deux terrasses couvertes et fermées de 9 m² chacun, pour y exercer son activité de « boulangerie et boulangerie-pâtisserie ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 1 888, 79 € TTC (mille huit cent quatre-vingt-huit euros et soixante-dix-neuf centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse couverte et fermée : 139, 91 € TTC/m²/an x 18 m² = 2 518, 38 € TTC,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 629, 59 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200923-lmc1164019-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/395

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL L'ESCALE - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL L'ESCALE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL L'ESCALE, représentée par Monsieur Jean-Robert Valeri, gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Escale » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 2 rue de la Ferme - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi fermée et couverte d'une surface de 91 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 9 100 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 2 275 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL L'ESCALE lui permettant d'occuper une emprise de 91 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 6 825 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL L'ESCALE COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL L'ESCALE visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL L'ESCALE, représentée par Monsieur Jean-Robert Valeri, gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Escale » dont l'activité

principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 2 rue de la Ferme - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL L'ESCALE, représentée par Monsieur Jean-Robert Valeri, gérant, domiciliée 2 rue de la Ferme - Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Escale », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 421 704 297 00017, est autorisée à occuper une surface de 91 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse fermée et couverte pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 6 825 € TTC (six mille huit cent vingt-cinq euros).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse semi fermée et couverte : 100 € TTC/m²/an x 91 m² = 9 100 €,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 2 275 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,

- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200923-lmc1164073-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/396

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL L'ALYVENTURE - "L'ALYCASTRE" - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL L'ALYVENTURE visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL L'ALYVENTURE, représentée Monsieur Frédéric PASCAL-DUFFO, gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Alycastre » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 1 rue de la Ferme - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et semi-fermée d'une surface de 42 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 4 200 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 1 050 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL L'ALYVENTURE lui permettant d'occuper une emprise de 42 m² sur le domaine public métropolitain de la commune d'Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 3 150 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL L'ALYVENTURE COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL L'ALYVENTURE visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL L'ALYVENTURE, représentée Monsieur Frédéric PASCAL-DUFFO, gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Alycastre » dont

l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 1 rue de la Ferme - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi-fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL L'ALYVENTURE, représentée par Monsieur Frédéric PASCAL-DUFFO, gérant, domiciliée 1 rue de la Ferme - Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Alycastre », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 810 618 751 00012, est autorisée à occuper une surface de 42 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse semi-fermée et couverte pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 3 150 € TTC (trois mille cent cinquante euros).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse semi fermée et couverte : 100 € TTC/m²/an x 42 m² = 4 200 € TTC,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 1 050 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif

d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200923-lmc1164045-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/397

DECISION DU PRESIDENT

BAIL COMMERCIAL ACCORDE A LA SAS LE TEMPS D'UN SERVICE - AVENUE EDOUARD HERRIOT - TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code du Commerce,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le bail à loyer établi entre la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et l'Association « Le temps d'un service » relatif à la location d'un local de 30 m², sis au rez de chaussée du 51 avenue Edouard Herriot, à TOULON (83 200) pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1er juin 2011,

VU le courrier du 10 octobre 2019 par lequel l'Association « Le temps d'un service » sollicite un partage des locaux avec une Société par Actions dans le cadre de la cession de son activité de service à la personne et de sa concentration sur son activité liée à l'hébergement social,

VU le courrier du 10 juin 2020 par lequel « Le temps d'un service » sollicite l'établissement d'un bail professionnel avec l'Association « Le temps d'un service » pour l'occupation d'un bureau de 10 m², dans le cadre de son activité liée à l'hébergement social et d'un bail commercial, avec la SAS « Le temps d'un service » pour l'occupation de 20 m² de locaux commerciaux, au rez de chaussée du 51 avenue Edouard Herriot, à TOULON (83 200),

VU le projet de bail commercial ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole est propriétaire du lot 2000 de l'ensemble immobilier « Résidence du Pont Neuf », édifié en 2009, et situé 51 avenue Edouard Herriot, à TOULON (83 200), comprenant un local d'une surface de 30 m²,

CONSIDERANT que le local de 30 m² est occupé depuis le 1er juin 2011 par l'association « Le temps d'un service » dans le cadre de son activité de service à la personne,

CONSIDERANT les différents échanges intervenus entre la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » et l'Association « Le temps d'un service » relatifs à la division du local et l'octroi d'un bail commercial à destination de la SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE » pour son activité de service à la personne,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite permettre à la SAS « Le temps d'un service » de développer son activité liée au service d'aide et d'accompagnement à domicile, en lui donnant à bail commercial un local d'une surface de 20 m² au rez de chaussée du 51 avenue Edouard Herriot à Toulon, moyennant le versement d'un loyer principal mensuel Toutes Taxes Comprises et Hors-Charges de 480 € (quatre-cent quatre-vingt euros TTC HC),

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la SAS « Le temps d'un service » un bail commercial prenant effet le 01 octobre 2020, moyennant le versement d'un loyer principal mensuel de 480 € (quatre-cent quatre-vingt euros TTC HC), dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget annexe du Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 300 543, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée, la « Métropole Toulon Provence Méditerranée », « MTPM » ou « Le Bailleur »,

D'une part,

Et

La SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE »
Société par Actions Simplifiées, domiciliée 51, Avenue Edouard Herriot – Quartier « Le Pont Neuf » à Toulon (83200), immatriculée au RCS de Toulon (83) sous le numéro SIRET 881 688 519 00019 représentée par Mr Gervais BAUDRY, en sa qualité de président, demeurant 271, Chemin du Jonquet, Bât B, Résidence les Primeroses à Toulon (83200) dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « le Locataire » ou « Le Preneur »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM) est propriétaire du lot 2000 de l'ensemble immobilier « Résidence du Pont Neuf », édifié en 2009, et situé 51 Avenue Edouard Herriot, à TOULON (83200), comprenant un local d'une surface de 30 m².

Ce local a été occupé à compter du 1er juin 2011 par l'association « Le temps d'un service » dans le cadre d'un bail à loyer professionnel d'une durée de 3 années, pouvant être reconduit pour une nouvelle période déterminée conjointement et expressément par avenant.

En date du 17 décembre 2019, Monsieur Gervais Baudry, directeur de l'association « Le temps d'un service », a informé la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » du projet de

création d'une SAS ayant pour objet l'exercice de l'activité de « service à la personne », tout en maintenant l'activité associative, ainsi que du souhait de domicilier l'activité de ces deux entités dans le local de 30 m² situé 51 Avenue Edouard Herriot, à TOULON (83 200).

Pour faire suite aux différents échanges avec Monsieur Gervais Baudry, directeur de l'association, la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » a donné son accord de principe sur la division du local de 30 m² environ situé 51 Avenue Edouard Herriot, à TOULON (83 200) en deux parties, l'une de 20 m² faisant l'objet d'un bail commercial avec la SAS « Le temps d'un service », l'autre d'une surface de 10 m² faisant l'objet d'un bail à loyer avec l'association « Le temps d'un service », les deux baux prenant effet à compter du 1er octobre 2020.

Compte-tenu de la disposition du local, l'exécution des deux baux ne pourra être dissociée.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Le Bailleur donne à bail commercial (article L145-1 et suivant du code du commerce) au Preneur qui l'accepte le local désigné ci-après aux charges, clauses et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

Article 1 – Objet

Le Bailleur met à disposition de la **SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE »**, domiciliée 51, Avenue Edouard Herriot – Quartier « Le Pont Neuf » à Toulon (83200), immatriculée au RCS de Toulon (83) sous le numéro SIRET 881 688 519 00019, **un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 51, avenue Edouard Herriot – Quartier « Le Pont Neuf » à Toulon**, d'une surface d'environ 20 m², **pour y exercer son activité de « Service à la personne »,** conformément au plan joint en annexe.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives requises pour l'exploitation de son activité.

Article 2 – Désignation des biens loués

Le Preneur déclare bien connaitre les lieux pour les avoir visités en vue des présentes sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Les surfaces mentionnées étant données à caractère indicatif, le Preneur ne pourra demander aucune réduction de loyer pour cause de déficit dans les surfaces indiquées dont la différence, en plus ou en moins dans la limite de 5%, fera le profit ou la perte du preneur.

Article 3 – Loyer

Article 3-1 Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel hors taxe hors charges de 4 800 € HT(quatre mille huit cents euros HT HC), soumis à la TVA en vigueur, soit 20 % au 1er octobre 2020 ; soit **un loyer principal annuel Toutes Taxes Comprises et Hors-Charges de 5 760 €** (cinq mille sept-cent soixante euros TTC HC) que le locataire s'oblige à payer à la Métropole TPM d'avance et mensuellement.

Le Preneur s'acquittera de cette somme auprès de la Trésorerie municipale de TOULON.

Le loyer est considéré hors charges, étant entendu que le Preneur fera son affaire personnelle de toute(s) taxe(s) et abonnement(s) au(x) réseau [x] suivants : gaz, téléphonie, ADSL... pour lesquels la responsabilité du Bailleur ne pourrait être engagée.

Par conséquent, le Preneur contactera directement les fournisseurs correspondants en son nom, pour son compte, à ses frais et sous sa responsabilité.

Tout retard de paiement du loyer ou de la provision sur charges prévue à l'article 4 ci-après pourra donner lieu au versement d'intérêts selon la législation en vigueur.

Faute de paiement d'un terme de loyer ou de charges et un mois après un commandement de payer demeuré infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, conformément à l'article 6-2 ci-après.

Article 3-2 Dépôt de garantie

Pour la **garantie** de l'exécution des obligations lui incombant, le Preneur verse ce jour au Bailleur la somme de 1 200 € (mille deux cents euros) correspondant à **un trimestre de loyer en principal**, hors taxes, hors charges.

Ce dépôt de garantie ne sera remboursé au Preneur qu'après vérification de l'état des lieux, remise des clefs, et paiement au Bailleur de toutes sommes lui restant dues.

Il sera augmenté en même temps et de la même manière que le loyer, de façon à demeurer égal à tout moment au même terme de loyer.

Il sera conservé par la Métropole TPM pendant toute la durée du bail éventuellement prorogé, reconduit ou renouvelé sans porter intérêts.

Article 4 – Charges et Impôts

Article 4–1 Eau et électricité

Les contrats concernant l'eau et l'électricité demeureront au nom du Bailleur. Les factures des abonnements et des consommations seront réglées par le Bailleur et répercutées au Preneur en fonction des index relevés sur ses compteurs divisionnaires et réparties en fonction de la surface occupée : SAS « Le temps d'un service » 20 m² : 2/3, Association « Le temps d'un service » 10 m² :1/3.

Afin de faciliter la gestion administrative de cette refacturation, une provision sur les consommations individuelles d'eau et d'électricité sera **payée en même** temps que chaque échéance de loyer. Une régularisation sera effectuée à la fin de chaque exercice comptable en fonction des index relevés sur les compteurs divisionnaires.

Le Locataire paiera en sus du loyer et à la même échéance **une provision mensuelle au titre de cette refacturation d'un montant de 30 €** (trente euros) mensuelle TTC (Soit 25 € HT + TVA en vigueur à 20 %). Le montant de cette provision pourra être réajusté afin de s'adapter au mieux à la facturation.

Un état récapitulatif annuel sera adressé par le Bailleur en fin d'exercice.

Article 4–2 Charges

Le Locataire supportera toutes les charges et dépenses locatives ainsi que celles incombant normalement au Bailleur, à l'exception des dépenses qualifiables de grosses réparations au sens strict de l'article 606 du code civil conformément à l'article 9 ci-après.

Article 4–3 Impôts, taxes et redevances

Le Locataire remboursera au Bailleur tous impôts, taxes et redevances afférents aux lieux loués, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, lesquelles seront répercutées, au prorata de la surface occupée, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être, le Bailleur entendant recevoir un loyer net de tous frais et charges.

S'il existe plusieurs locataires dans le même ensemble immobilier, la répartition des charges, impôts, taxes, redevances, et coût des travaux se fera au prorata de la surface exploitée, sachant que la surface exploitée est d'environ 20 M².

Le Locataire acquittera également tous impôts, constitutions et taxes auquel il est ou sera assujetti personnellement, Il devra justifier de leur paiement au Bailleur à toute réquisition et notamment, à l'expiration du bail.

Article 5 – Révision du loyer

Article 5.1 – Indexation annuelle du loyer

Il est convenu que le loyer annuel de base variera proportionnellement à **l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié trimestriellement par l'INSEE.**

Le réajustement du loyer se fera automatiquement, de plein droit, chaque année en date du 1er octobre, et pour la première fois le 1er octobre 2021, en fonction des variations subies par l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié trimestriellement par l'INSEE et avec pour **référence** de départ, l'indice connu à la prise d'effet du dit bail, soit **l'indice ILC du 2ième trimestre 2020**, selon la formule :

$L(n) = L(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$

L(n) = loyer HT HC suite révision – période du 01/10/n au 30/09/n+1
L (n-1) = loyer HT HC avant révision – période du 01/10/n-1 au 30/09/n
I(n) = indice ILC du 2ième trimestre de l'année civile en cours
I(n-1) = indice ILC du 2ième trimestre de l'année civile précédente.

et sans qu'il y ait besoin d'une notification préalable.

Si l'indice des loyers des loyers commerciaux (ILC) sur lequel le loyer est indexé cesse d'être publié sans qu'aucun nouvel indice ne lui soit légalement ou réglementairement substitué avec un coefficient de raccordement ou si ledit indice se révèle ou devient inapplicable pour

une raison quelconque, il sera substitué à cet indice d'un commun accord par les parties par l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors et applicables. A défaut d'accord, un arbitre sera choisi d'un commun accord ou désigné par ordonnance du Président du TGI du lieu de situation de l'immeuble saisi par la partie la plus diligente à frais partagés par moitié.

En cas de remplacement de l'ILC par un autre indice en cours d'exécution de la présente, il sera fait application de plein droit du nouvel indice de substitution édité par le Ministère de l'Economie, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

Article 5.2 – Indexation triennale du loyer

Le Bailleur pourra également réviser le loyer fixé ci-dessus trois ans au moins après la date de prise d'effet du bail ou après le point de départ du bail renouvelé conformément à l'article L145-38 du code du commerce.

Les mêmes dispositions concernant l'indice retenu que celles figurant à l'article 5-1 ci-dessus s'appliquent.

Article 6 – Durée - résiliation du bail

Article 6.1 – Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années.

Il débutera le 1er octobre 2020 et prendra fin le 30 septembre 2029.

Le Preneur pourra mettre fin au bail à l'expiration d'une période triennale sous réserve d'en avertir le Bailleur dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article L145-4 du code du commerce.

La Métropole TPM aura la même faculté dans les conditions, formes et délais prévus par l'article L145-4 du code de Commerce susmentionné.

Si par cas fortuit ou force majeure, les biens loués venaient à être détruits en totalité, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité de la part du Bailleur et sans préjudice du recours que ce dernier aurait à l'encontre du Preneur si la destruction lui est imputable.

Article 6.2 – Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance de toute somme due en vertu des présentes (loyers, redevances d'occupation, charges, taxes, pénalités, frais de poursuite et autres) ou à défaut d'exécution d'une seule des conditions du bail, UN mois après une mise en demeure demeurée infructueuse, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, par simple ordonnance du Juge des Référés qui pourra prononcer l'expulsion du Preneur.

Si au mépris de cette clause, le Preneur refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, après avoir constaté la résolution du bail, prononcerait l'expulsion du Preneur sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Bailleur à rencontre du Preneur, seront à la charge du Preneur et facturés de plein droit lors du terme suivant.

Le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur sans préjudice de son droit à dommages et intérêts.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

Article 6.3 – Résiliation du bail

Outre la mise en œuvre des clauses prévues à l'article 6-1 ci-dessus et de la clause résolutoire prévue à l'article 6-2 ci-dessus, le présent bail pourra être résilié dans les cas, conditions de forme et de préavis prévus par le code de commerce (Livre1er Titre IV, Chapitre V), dont notamment :

A l'initiative du Bailleur, en cas de:

- Démolition totale des biens loués
- Opération de restauration immobilière ou projet de renouvellement urbain
- Transformation à usage principal d'habitation des biens loués par reconstruction, rénovation ou réhabilitation
- Arrêté de péril imminent frappant les biens loués.

A l'initiative du Locataire en cas :

- Départ à la retraite ou bénéfice d'une pension d'invalidité, à tout moment
- Décès du Locataire
- A la fin de chaque période triennale, sans motif particulier.

Article 7– Etat des lieux :

Un état des lieux sera établi contradictoirement, à l'entrée dans les lieux du preneur et lors de leur restitution, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

En cas de désaccord, cet état des lieux sera établi par un Huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé et notamment si le Preneur faisait défaut, les biens loués, objet des présentes, seront considérés comme ayant été donnés à bail en parfait état.

Article 8 – Destination des biens loués

Le Preneur utilisera les lieux loués uniquement dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif de service à la personne, ainsi qu'à toute activité s'y rapportant directement.

Le Preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments et autres.

Tout changement de destination doit être expressément et préalablement autorisé par le Bailleur, le cas échéant, il sera fait en sorte que ce dernier ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

Article 9 – Travaux

Le Preneur reconnait que les lieux loués, objet des présentes, sont conformes à la destination prévue au bail.

Le Preneur prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restent à sa charge y compris les travaux ordonnés par l'Autorité Administrative visant à adapter les locaux aux normes en vigueur et à venir.

Le Preneur ne pourra exiger du Bailleur aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant la durée du bail et il devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du bail, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil définies comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Le Preneur devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état. Il prendra à sa charge les contrats de maintenances relatifs à la climatisation et aux installations électriques (dont chauffage).

Le Preneur ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et devra prévenir immédiatement le Bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus à la charge du Preneur, le Bailleur pourra se substituer au preneur, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du Preneur sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

Le Preneur ne pourra, en aucun cas, faire dans les lieux loués aucune démolition, aucun percement de murs, planchers ou voutes, aucune construction, aucun changement de distribution, sans autorisation expresse préalable écrite de la Métropole TPM.

Tous les travaux réalisés par le Preneur deviendront la propriété du Bailleur, sans indemnité, à la fin du bail, sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'exiger la remise en état des biens loués dans leur état initial au départ du Locataire.

Le Preneur fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet du bail et pendant toute la durée du bail, du maintien en conformité des locaux loués au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.

Il fera en sorte que le Bailleur ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

Le Preneur ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

Le Preneur ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou quelconque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, notamment l'eau, le gaz, l'électricité, sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du Bailleur.

Etat prévisionnel des travaux envisagés dans les 3 ans : Néant

Le Preneur souffrira tous travaux exécutés dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, ni réduction de loyer, quand bien même la durée des travaux excèderait VINGT et UN jours.

Article 10 – Visite et surveillance des locaux

Pendant toute la durée du bail, le Preneur laissera le Bailleur ou ses mandataires visiter les locaux loués pour s'assurer de leur état et devra fournir à la première demande du Bailleur toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution du bail.

Le Preneur laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le Bailleur.

Le Preneur laissera visiter lesdits locaux par le Bailleur, ses mandataires ou d'éventuels locataires ou candidats acquéreurs en cas de résiliation du bail ou en fin de bail pendant la période de préavis et acceptera l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au Bailleur.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Le Bailleur devra tenir informé le Preneur de la date et l'heure de ces visites avec un préavis de 8 jours.

Article 11 – Assurances et recours

Le Locataire s'oblige à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance pour tous les risques locatifs pouvant survenir (incendie, bris de glace, dégât des eaux, dommage électrique, inondation, vol, explosion, bris, vandalisme, refoulement d'égouts et de canalisations, effondrement, recherche de fuites, etc...) ainsi que pour tous les risques divers, outre les biens désignés au présent bail commercial, les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, ses meubles, matériels et marchandises.

Il devra faire assurer les conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison de l'activité exercée notamment à l'égard des biens, des voisins et des tiers.

Il devra également souscrire une garantie au titre des dommages immatériels subis, notamment les pertes d'exploitation.

Il devra faire incorporer dans son contrat d'assurance une clause de renonciation à tout recours contre la Métropole TPM.

Il devra justifier de la souscription de ses polices d'assurance et de l'acquit des primes, à son entrée dans les lieux, à toute réquisition du Bailleur et au moins annuellement, à la date anniversaire du bail, sans qu'il lui en soit fait la demande.

Le Preneur s'engage à communiquer au Bailleur tous éléments susceptibles d'aggraver le risquc.

Le Preneur devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux objets du présent bail soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Si les lieux viennent à être détruits totalement ou partiellement par un évènement indépendant de la volonté du Bailleur, celui-ci pourra résilier le bail de plein droit sans indemnité pour le Locataire et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation du présent bail aux torts exclusifs du Preneur.

Article 12-Cession du bail-sous-location-location gérance :

La location est consentie personnellement au Preneur. Il ne pourra en aucun cas sous-louer en tout ou partie les biens loués ni même les prêter.

Il ne pourra pas non plus céder son bail à titre gratuit ou onéreux, si ce n'est à son successeur dans son propre commerce et avec l'accord écrit de la Métropole TPM.

Dans ce cas, le Preneur demeurera garant et répondra solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers et accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail pendant toute sa durée et son renouvellement éventuel dans la limite de TROIS ans à compter de la cession.

Les conditions de la cession devront être notifiées dans la demande d'autorisation de cession afin que la Métropole TPM puisse faire connaître son éventuelle intention d'exercer son droit de préemption dans un délai d'UN mois et acquérir le fonds de commerce à ces conditions.

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, l'acte de cession devra être signifié à la Métropole TPM qui pourra bénéficier d'un nouveau délai de DEUX mois pour exercer éventuellement son droit de préemption. L'absence de respect de cet alinéa entrainera la résiliation de plein droit du bail et l'expulsion du Preneur.

Le Locataire ne pourra pas donner son commerce en gérance sous quelle que forme que ce soit, qu'avec l'autorisation écrite et préalable de la Métropole TPM qui pourra exiger la caution solidaire de personnes physiques solvables.

Article 13-Renonciation au droit de préemption du locataire:

En cas de cession des locaux loués, le Bailleur ne sera pas tenu de faire bénéficier le Preneur du droit de préemption prévu par l'article L 145-46-1 du code de commerce. En effet, le Preneur accepte expressément, par les présentes, de renoncer à invoquer le bénéfice de ce droit prévu audit article.

Article 14 – Obligations particulières du preneur

Outre les diverses obligations mises à la charge du Locataire prévues aux articles ci-dessus, ce dernier s'engage, notamment, à :

- Exploiter son commerce et le garnir suffisamment de matériels et d'objets mobiliers lui appartenant personnellement en quantité et valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de ses accessoires.
- Souscrire tous les abonnements nécessaires à son exploitation et payer les consommations correspondantes.
- Assurer une parfaite propreté des lieux loués et de leurs abords.
- Faire son affaire personnelle de l'élimination de tous les déchets liés à son activité.
- Se conformer à toutes les règlementations relatives à la sécurité, l'hygiène, la salubrité, l'urbanisme.

- Respecter tout règlement sanitaire, de police, relatif aux enseignes, ou aux terrasses.
- Respecter tout règlement de copropriété ou intérieur.
- Ne rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devra toujours rester libres d'accès.
- Ne pas troubler la jouissance paisible du voisinage et ne pas causer de nuisances de quelle que nature que ce soit.
- Ne pas détenir de matières polluantes ou malodorantes.
- Ne pas charger les planchers d'un poids supérieur à celui qu'ils peuvent supporter.
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble.
- Veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.
- S'interdit d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord du Bailleur et dans le cas où l'activité du Preneur le nécessiterait.
- Ne pas habiter dans les lieux loués, de jour comme de nuit, cette utilisation des locaux étant rigoureusement interdite.

Article 15 – Restitution des lieux

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, le Preneur devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge, tant pour les annexes écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Bailleur le coût des travaux de remise en état.

Il sera procédé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, à un état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour du bail après complet déménagement et avant la remise des clefs.

A défaut d'établissement de ce document de façon contradictoire, un huissier sera mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à la charge exclusive du Preneur.

Article 16 – Préambule

Le préambule fait partie intégrale de la présente convention et a valeur contractuelle.

Article 17 – Enregistrement

Les présentes pourront faire l'objet d'un enregistrement aux frais et à la diligence du Locataire

Article 18– Election de domicile – Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Bailleur en son siège social,
- Le Preneur en son siège social.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends. Tous les litiges pouvant survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation des lieux loués.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Toulon,

Le

LE PRENEUR	LE BAILLEUR
Monsieur Gervais BAUDRY	**M. Hubert FALCO**
Président de la SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE »	**Président de la Métropole TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE**

ANNEXE

TPM RESIDENCE LE PONT NEUF

Aménagement d'un local

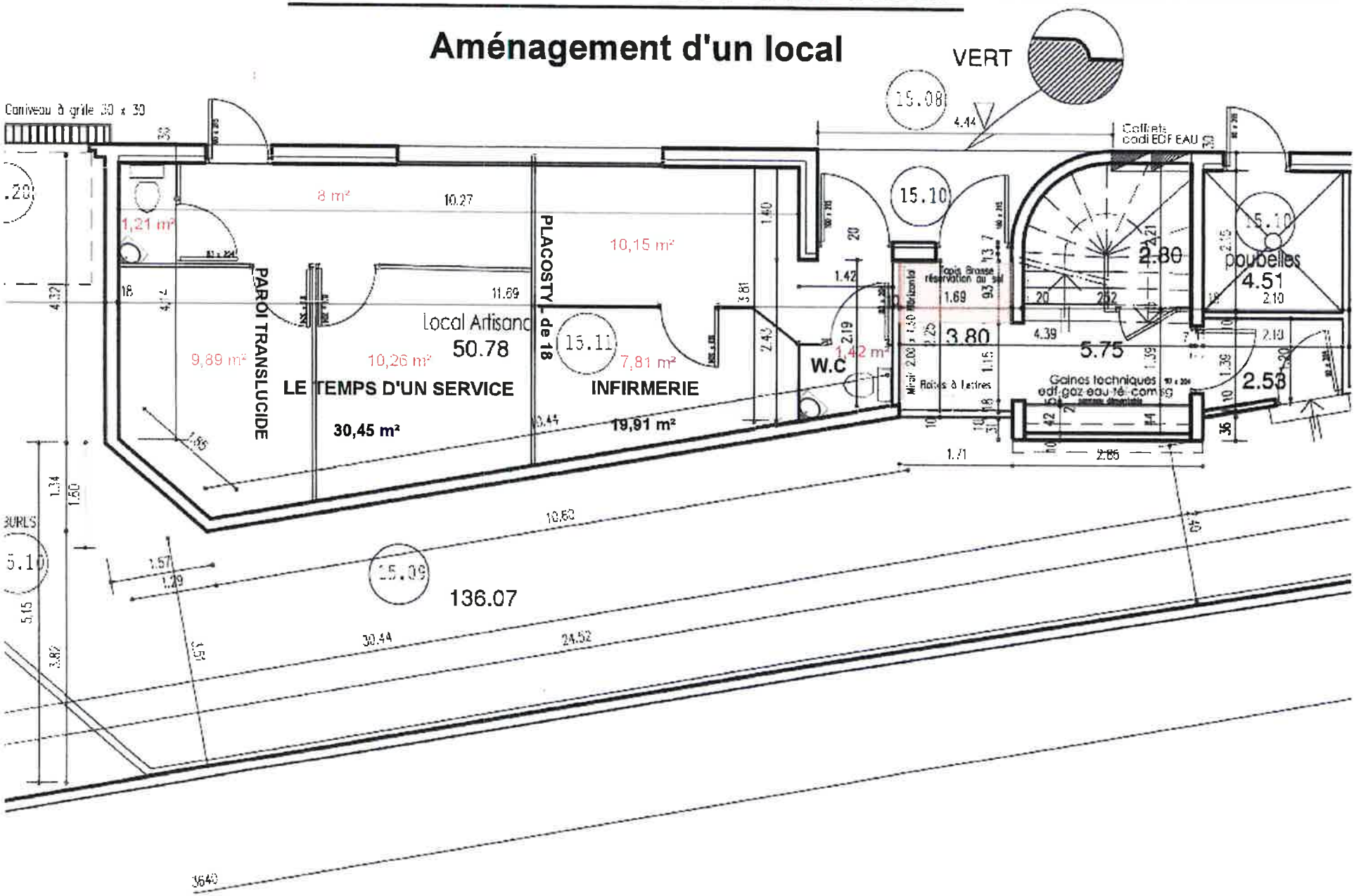

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200923-lmc1164025-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/398

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE D'OLLIOULES DANS LE CADRE DU PROJET D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE BATIE CADASTRÉE SECTION CN 331 APPARTENANT A MONSIEUR MICHELIS ET SITUEE 12 PLACE JEAN JAURES A OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L213-3 1er alinéa,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de TPM d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 16/12/2.2 du 19 décembre 2016 du Conseil Municipal de la Commune d'Ollioules instaurant le droit de préemption urbain « simple » sur les zones U et AU du PLU et « renforcé » sur la zone UA du PLU,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue, en mairie d'Ollioules, le 19 août 2020 de Maître ATZORI Bruno, notaire à Six-Fours-les-Plages, portant sur la vente d'un immeuble à usage d'habitation, appartenant à Monsieur MICHELIS Emmanuel, à savoir la parcelle cadastrée section CN n° 331, située 12, Place Jean Jaurès, d'une superficie de 43 m² et sans occupant,

CONSIDERANT que la Métropole TPM est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la Ville d'Ollioules a sollicité de la Métropole la délégation de son droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que la Ville d'Ollioules est bien une collectivité locale pouvant prétendre à la délégation du droit de préemption urbain au sens de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que ce local est situé au cœur de la ville, sur la place où s'exercent les activités culturelles et économiques de la ville,

CONSIDERANT que la localisation géographique du bien visé dans la déclaration d'intention d'aliéner présente un caractère manifestement stratégique pour permettre la réalisation de ces activités,

CONSIDERANT que cette acquisition permettrait d'offrir d'une part, un local pour le commerce de proximité côté Rue Nationale et d'autre part permettrait d'installer les éléments techniques nécessaires lors de l'organisation des manifestations culturelles et des animations de la commune (régie son et lumière),

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition de ce bâtiment cadastré section CN n° 331et situé 12, Place Jean Jaurès à Ollioules,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la Ville d'Ollioules l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'immeuble, situé 12 Place Jean Jaurès à Ollioules, cadastré CN 331, appartenant à Monsieur Michelis Emmanuel et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 19 août 2020 en Mairie d'Ollioules.

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville d'Ollioules

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

VENTE MICHELIS / BECKER/1016120/BA/CP/CG/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

cerfa N° 10072*02

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception: 19/08/2026

Numéro d'enregistrement: 083 090 26IA151

Prix moyen au m²:

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom: MICHELIS Emmanuel

Profession (facultatif) (5): gérant de société ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination:

Forme juridique:

Nom, prénom du représentant:

Adresse ou siège social (6)

N° voie: Extension: Type de voie:

Nom de voie: 12 place Jean Jaurès Lieu-dit ou boite postale:

Code postal: 83190 Localité: OLLIOULES (83190)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie: Extension: Type de voie:

Nom de voie: 12 Place Jean Jaurès Lieu-dit ou boite postale:

Code postal: 83190 Localité: OLLIOULES

Superficie totale du bien 00ha 00a 18ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
CN	331	Place Jean Jaurès	00 ha 00 a 18 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble: Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒ une maison d'habitation

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²) 43 M²

Nombre de Niveaux ☐ : 4 Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
							Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☒ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (121.500,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ € TTC ☐ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur Jimy BECKER

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie chemin des Chenevriers Ouest Lieu-dit ou boite postale

Code postal 82100 Localité CASTELSARRASIN (TARN-ET-GARONNE)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A SIX FOURS LES PLAGES Le 18 août 2020 Signature et cachet s'il y a lieu :

NotaSix
NOTAIRES ASSOCIÉS
394, avenue de la Mer
83140 SIX FOURS LES PLAGES
notasix@notaires.fr
notasix.notaires.fr
Tél. 04 94 07 80 50

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Bruno ATZORI

Qualité notaire

Adresse

N° voie 394 Extension Type de voie

Nom de voie Avenue de la mer Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83140 Localité SIX FOURS LES PLAGES

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -
La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -
Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -
Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -
Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -
Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -
Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -
Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :
- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis , même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -
Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -
Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).
- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
  - locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -
Locaux dans un bâtiment en copropriété :
Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.
La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -
Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété).
Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.
Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -
Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.
Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -
Adjudication :
Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.
Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -
Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -
Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -
Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :
- maintien de l'usage actuel
- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -
Signataire autre que le propriétaire : Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.
Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200923-lmc1164111-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/399

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2020-AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE - HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Contrat de Baie des îles d'Or 2016 – 2021 signé le 3 juillet 2017 entre les acteurs compétents pour engager des actions visant à améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques d'une part, et la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'autre part,

VU la démarche Opération Grand Site (OGS) lancée par la DREAL PACA et la commune de Hyères-Les-Palmiers, avec la participation du Parc National de Port-Cros,

VU la Charte du parc National de Port-Cros approuvée par décret du 30 décembre 2015,

VU le Plan de Déplacement Urbain définissant les principes généraux de l'organisation des transports des personnes et des marchandises, de la circulation et du stationnement afin de promouvoir un usage rationnel des transports individuels et collectifs,

VU l'abondement exceptionnel de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) de l'Etat au titre de l'année 2020, relatif à l'instruction du 30 juillet 2020 pour l'accompagnement de la relance des territoires,

CONSIDERANT que l'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères-Les-Palmiers contribue à la continuité territoriale entre le continent et les îles d'Or,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer le fonctionnement du pôle de correspondance Bus Bateaux, l'accueil des visiteurs et l'espace public portuaire,

CONSIDERANT que ces travaux d'aménagement du port vont permettre d'assurer la continuité territoriale dans le respect de la transition écologique et énergétique,

CONSIDERANT que ces travaux sont inscrits au programme d'actions de l'Opération Grand Site (OGS) de la Presqu'île de Giens « Orientation 3 – Valoriser et requalifier les espaces publics patrimoniaux »,

CONSIDERANT que ces travaux entrent dans les orientations de la Charte du Parc National de Port-Cros et notamment l'orientation 4-1 « Promouvoir un aménagement qui valorise les paysages exceptionnels de l'entre terre et mer » et l'orientation 4-2 « Développer une écomobilité terrestre et maritime performante et attractive valorisant les richesses du territoire et prenant en compte les usages et la saisonnalité »,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) 2020, une subvention pour l'opération d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères-Les-Palmiers,

CONSIDERANT que le partenariat prévisionnel proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur la participation suivante :

Financeurs Dispositifs	Coût total de l' opération HT	Assiette éligible retenue HT	Montant subvention globale sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération
ETAT DSIL 2020	**5 270 636 €**	4 443 195 €	1 000 000 €	22,50 %	18,97 %
Conseil Régional Sud PACA CRET 2017-2020		2 900 000 €	1 000 000 €	34,48 %	18,97 %
		Total aides publiques	**2 000 000 €**	56,98 %	37,94 %
		AUTOFINANCEMENT	**3 270 636 €**	43,02 %	62,06 %
		TOTAL	**5 270 636 €**	100 %	100%

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention, au taux de 22,50 % sur la base de l'assiette éligible retenue pour les travaux d'aménagement du Port de la Tour Fondue à Hyères les Palmiers selon le plan de financement de l'opération d'aménagement du Port de la Tour Fondue à Hyères - Les – Palmiers susvisé,

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à l'opération d'aménagement du port sont inscrits au Budget annexe du Port de la Tour Fondue.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200923-lmc1163662-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 septembre 2020
Date d'affichage : 24/09/2020

N° : DP 20/400

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 1 AU MARCHE 19MRL53 QUARTIER DE LA CREATIVITE ET DE LA CONNAISSANCE - CHALUCET TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR DES NIVEAUX R+4 ET R+5 DU BATIMENT SCI CHALUCET POUR L'ACCUEIL DE L'ECOLE CAMONDO LOT N°4 : REVETEMENTS DE SOL

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/7/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de service peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié sans vérification de la substantialité des modifications apportées si leur montant n'excède pas 15%,

VU le marché n°19MRL53 relatif au Quartier de la créativité et de la connaissance – Chalucet-Travaux d'aménagement intérieur des niveaux R+4 et R+5 du bâtiment SCI Chalucet pour l'accueil de l'école CAMONDO – LOT N°4 : Revêtements de sol, notifié le 20 septembre 2019 à La Maison Moderne, pour un montant de 75 452,21 €HT,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

CONSIDERANT que la pose des cloisons mobile devait être réalisée en s'accrochant sur les poutres IPN,

CONSIDERANT que cependant, les plans fournis par le propriétaire n'étant pas à jour au moment de la consultation, celles-ci n'étaient pas à l'emplacement initialement prévu,

CONSIDERANT que la pose doit donc être faite en traversant le plancher haut, et en posant des platines sur la dalle du niveau supérieur,

CONSIDERANT que la prestation demandée est donc la reprise du sol au droit de ces platines,

CONSIDERANT que le montant du prix nouveau à ajouter à la décomposition du prix global et forfaitaire est le suivant :
Rebouchage de la dalle béton au droit du platines support de cloisons mobiles : 801,00 € HT

CONSIDERANT cette modification porte le montant du marché de 75 452,21 € HT à **76 253.21€ HT,** soit une augmentation de 1.06%,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 19MRL53 avec La Maison Moderne, pour un montant de 801 €HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 1111.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 19MRL53
Quartier de la créativité et de la connaissance – Chalucet
Travaux d'aménagement intérieur des niveaux R+4 et R+5 du bâtiment SCI Chalucet pour l'accueil de l'école CAMONDO
LOT N°4 : Revêtements de sol

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**La Maison Moderne, représentée par Christine BANTI, gérante**
Numéro du marché :	**19MRL53-19653**
Date de notification :	**12 septembre 2019**
Montant initial du marché :	**75 452,21 €HT**
Imputation budgétaire :	**Opération 1111**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptation mineure

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

La pose des cloisons mobile devait être réalisée en s'accrochant sur les poutres IPN.
Cependant, les plans fournis par le propriétaire n'étant pas à jour au moment de la consultation, celles-ci n'étaient pas à l'emplacement initialement prévu.
La pose doit être faite en traversant le plancher haut, et en posant des platines sur la dalle du niveau supérieur.
La prestation demandée est donc la reprise du sol au droit de ces platines.

Article 2 **Montant**

Le prix nouveau à ajouter à la DPGF est le suivant conformément au devis n°00016932 du 13/07/20 :

Rebouchage de la dalle béton au droit du platines support de cloisons mobiles : 801,00 € HT

Le présent avenant porte le montant du marché de 75 452,21 €HT à **76 253.21€HT.**

Article 3 **Autres incidences**

Sans objet

Article 4 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le
Pour l'entreprise

LMM "La Maison Moderne"
Carrelages / Revêtements
BP 20268
83406 HYERES Cédex
04 94 57 40 04 lamaisonmoderne@wanadoo.fr

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200925-lmc1164010-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 28 septembre 2020
Date d'affichage : 28/09/2020

N° : DP 20/401

DECISION DU PRESIDENT

CANDIDATURE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE A LA PROCEDURE DE SOUTIEN DE LA REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR EN RÉPONSE À LA CRISE DE LA COVID 19 - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER/FSE 2014-2020 - OPÉRATIONS D'ACHAT DE MATÉRIEL MÉDICAL - FSE -

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, par transformation de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la validation du programme Opérationnel FEDER/FSE PACA 2014/2020 en date du 12 décembre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre du fonds européen de développement régional (FEDER) en Région SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

VU la consultation par voie écrite du 24 juin au 7 juillet 2020 du Comité de Suivi Régional FEDER/FSE, suivie d'une validation d'une méthode de sélection des opérations d'achat de matériel médical par la Région et les métropoles du territoire régional,

VU l'arrêté de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur n°2020-208 du 08 juillet 2020 portant mise en œuvre du plan d'urgence de l'Union Européenne en réponse à la crise de la COVID 19 programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020 opérations d'achat de matériel médical-FSE,

VU l'arrêté de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur n°2020–221 du 10 août 2020 portant modification de l'arrêté de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur n°2020-208 du 08 juillet 2020 et fixant la date limite de dépôt des candidatures au 30/09/2020 au lieu du 31/12/2020,

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID 19,

VU le Code de la Commande Publique de 2019 et notamment son article R. 2122-1 autorisant le recours à un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures imprévisibles ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées,

CONSIDERANT le contexte d'épidémie et l'urgence impérieuse de faire face à la crise sanitaire de COVID 19,

CONSIDERANT qu'il a été nécessaire, à l'annonce d'un déconfinement pour le 11 mai, que la population dispose de masques de protection,

CONSIDERANT que les opérations d'achat de masques, protection individuelle réalisées par la Région et les métropoles du territoire régional à compter du 1er février 2020, pour répondre aux besoins des acteurs du territoire contre l'épidémie de la COVID 19, sont éligibles à un financement par le Fonds Social européen (FSE), dès lors qu'elles répondent aux critères définis par l'autorité de gestion,

CONSIDERANT le soutien et l'acquisition de masques par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour protéger sa population,

CONSIDERANT que le délai de dépôt de candidature initial fixé au 31/12/2020 a été décalé au 30/09/2020,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite candidater à la procédure de soutien de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre du plan d'urgence de l'Union Européenne en réponse à la crise de la COVID 19 dans la cadre du programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020 pour l'opération d'achat de masques à l'attention de la population,

CONSIDERANT que le montant de cette opération s'élève, à ce jour, à 2 247 000 € HT (deux millions deux cent quarante-sept mille euros hors taxe),

CONSIDERANT que le taux d'intervention maximum du Fond Social Européen pour le financement des opérations définies est fixé à 50%,

CONSIDERANT pour ce faire qu'il convient de signer l'ensemble des documents nécessaires à la candidature de la Métropole et des suites qui y seront données,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CANDIDATER à la procédure de soutien de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre du plan d'urgence de l'Union Européenne en réponse à la crise de la COVID 19, dans la cadre du programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020 pour l'opération d'achat de masques à l'attention de la population.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'ensemble des éléments nécessaires à cette candidature et des suites qui y seront données.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1164174-AU-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/402

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT D'UNE VISITE MEDICALE AU PROFIT D'UN AGENT METROPOLITAIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la visite médicale est un préalable pour le recyclage du permis poids lourds de l'agent dans le cadre de ses missions,

CONSIDERANT que cet agent a dû régler sur place le médecin agréé,

CONSIDERANT que la somme de trente-huit euros (38€) a été réglée avec ses deniers personnels et que la facture a bien été acquittée par ses soins,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de la somme de trente-huit euros (38€).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont prévus au Budget de la Métropole, compte charges de personnel, Chapitre 012.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CABINET DE MEDECINE VASCULAIRE

9 Rue Docteur Roux-Seignoret
83400 HYERES
Tél. 04.94.65.34.34

Docteur Jean-Paul CAMUZET
Diplômé d'Angéiologie de la Faculté de Marseille
Membre de la Société Française de Phlébologie
Diplômé de pathologie locomotrice liée à la pratique du sport

Sur rendez-vous

Hyères, le 15/09/2020

Je soussigné, certifie que :

- Mr GUERAULT Allain né le 24/04/1960

A réglé trente huit euros pour sa visite médicale d'aptitude à la conduite de véhicule ,non remboursé par la CPAM---

Dr JP CAMUZET

Docteur Jean-Paul CAMUZET
Médecine Vasculaire - Phlébologie
Tél. : 04 94 65 34 34 sur RDV
N° RPPS : 10003365939

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163441-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/403

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 600 EUROS A L'ASSOCIATION "LIBERATION 44" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Libération 1944 » dont le siège social est au Pradet et ayant pour but de rassembler des personnes passionnées par la période qui a vu la libération de la Provence après le 15 août 1944 par les armées alliées, américaines, anglaises et françaises,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir et que l'association participe aux manifestations commémoratives,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations patriotiques sur la commune du Pradet en 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 600 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 600 euros (six cents euros) à l'association « Libération 1944 » du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163466-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/404

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ORCHESTRE D'HARMONIE LA RENAISSANCE" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Orchestre d'Harmonie La Renaissance » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de promouvoir la musique d'ensemble auprès des jeunes musiciens et d'exécuter les concerts scolaires,

CONSIDERANT que les nombreux concerts organisés par cette harmonie sont à la fois valorisant pour la commune du Pradet et participent au rayonnement de la Métropole,

CONSIDERANT que la rencontre de toutes les harmonies de la Métropole ne peut être que bénéfique dans la construction de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT la participation de l'orchestre au « Concert Prestige », concert caritatif au profit des enfants handicapés,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'Association « Orchestre d'Harmonie La Renaissance » du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163455-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/405

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CAP GARONNE" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Cap Garonne Organisation » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet la pratique de l'athlétisme,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les actions visant à développer les activités destinées aux jeunes sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'Association « Cap Garonne Organisation » du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163931-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/406

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COULEURS REVESTOISES" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Couleurs Revestoises » dont le siège social est au Revest Les Eaux et ayant pour objet de faire connaître et de promouvoir de jeunes talents artistiques,

CONSIDERANT que cette association est un lieu de réunion, de rencontre, convivial à tous,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser les échanges entre les habitants de la métropole,

CONSIDERANT l'importance de donner l'accès aux jeunes à la culture,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations culturelles tout au long de l'année 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Couleurs Revestoises » du Revest Les Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 sur l'opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020.

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163956-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage : 06/10/2020

N° : DP 20/407

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A "L'ASSOCIATION DE CHASSE DU MATELOT" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Association de Chasse du Matelot» dont le siège social est au Revest Les Eaux et ayant pour but l'exploitation de la chasse sur le territoire du Revest et tout autre territoire ou l'autorisation de chasse est donnée,

CONSIDERANT que cette activité se pratique dans le souci de la préservation de la faune sauvage, du développement du capital cynégétique, du respect des équilibres biologiques, notamment par le gardiennage, et d'une façon générale, de l'amélioration des conditions d'exercice de la chasse,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à « l'Association de Chasse du Matelot » du Revest Les Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163994-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/408

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ORCHESTRE D'HARMONIE DE LA VALETTE" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Orchestre d'Harmonie de la Valette » dont le siège social est à la Valette du Var et ayant pour objet de développer et favoriser toutes formes d'art musical notamment par l'organisation de concerts publics et participation aux cérémonies patriotiques de la commune,

CONSIDERANT que les nombreux concerts organisés par cette harmonie sont à la fois valorisant pour la commune de la Valette-du-Var et participent au rayonnement de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Orchestre d'Harmonie de la Valette ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n° 1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1164207-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/409

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE MARCEL RIVIERE"- HYERES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Foyer Socio-éducatif du Collège Marcel Rivière » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet de développer la vie sociale de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire qui entre dans le cadre de la politique culturelle de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les jeunes générations de développer des activités sportives et culturelles,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'Association « Foyer socio-éducatif du Collège Marcel Rivière » de Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération N°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1164209-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/410

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES CHATS DE HYERES"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'« Association des Chats de Hyères » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune d'Hyères,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états et faciliter l'adoption de chatons nés de mères errantes,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'« Association des Chats de Hyères ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1164221-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage : 06/10/2020

N° : DP 20/411

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 200 EUROS A L'ASSOCIATION "BUDO HYEROIS"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Budo Hyèrois » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet le développement et la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives et l'enseignement du Wa-jutsu un art qui allie autodéfense et respect d'autrui,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ses clubs,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 200 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 200 euros (deux cents euros) à l'association « Budo Hyèrois ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1164238-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/412

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "DU RÊVE AUX MAINS"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « du Rêve aux Mains » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet de promouvoir les artistes et développer le parcours des arts,

CONSIDERANT que la pratique artistique est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT le développement des projets culturels initiés par les ateliers du parcours des arts,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « du Rêve aux Mains ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1164172-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage : 06/10/2020

N° : DP 20/413

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES PIGNONS" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Les Pignons » dont le siège social est à la Valette du Var et ayant pour objet de promouvoir la profession d'assistante maternelle agréée, d'offrir à ses membres un lieu d'échange et rompre leur isolement, proposer aux enfants des activités manuelles, d'éveil et de sociabilité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association permettent de répondre au besoin de garde d'enfants,

CONSIDERANT qu'il est important pour les jeunes enfants et leurs parents d'avoir un lieu d'échange,

CONSIDERANT que ces actions entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Les Pignons » de la Valette du Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METRO TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163802-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/414

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 200 EUROS A L'ASSOCIATION "GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ARBANAISE" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Gymnastique Volontaire Arbanaise » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet de développer les loisirs et l'hygiène physique, à travers la gymnastique,

CONSIDERANT que la pratique de la gymnastique est une excellente école pour la maîtrise de soi et la solidarité,

CONSIDERANT que la pratique sportive est également une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations sportives tout au long de l'année 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 200 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 200 euros (Deux cents euros) à l'association « Gymnastique Volontaire Arbanaise » d'Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METRO TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1164243-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/415

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS AU "COMITE DE COORDINATION HYEROIS DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Comité de Coordination Hyèrois des Associations Patriotiques » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet de conserver et renforcer les liens d'amitiés et de camaraderie qui unissent les anciens combattants,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir,

CONSIDERANT que l'action de cette association est tout à fait exemplaire dans ce domaine,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation des cérémonies courant 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Comité de Coordination Hyèrois des Associations Patriotiques » de Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal de l'exercice 2020 opération n°1article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1164125-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage : 06/10/2020

N° : DP 20/416

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A LA FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE-MAROC-TUNISIE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie – section la Garde – Le Pradet (F.N.A.C.A.) » dont le siège social est à la Garde et ayant pour objet d'entretenir et renforcer les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens mobilisés en Algérie, Tunisie, Maroc; leur permettre par une action concertée d'assurer la sauvegarde de leurs droits matériels et moraux et d'œuvrer en faveur de la paix,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir et que les actions menées par cette association sont tout à fait exemplaires sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations patriotiques tout au long de l'année 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 300 euros (trois cents euros) à l'Association « Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie – section la Garde – Le Pradet (F.N.A.C.A.) ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°1 du budget de l'exercice 2020 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163781-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/417

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 600 EUROS A L'ASSOCIATION DU COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORETS - HYERES - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Hyères (C.C.F.F) » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet de mettre en œuvre toute initiative tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une partie importante de la Métropole et qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection et la prévention des biens et des personnes sur la Commune de Hyères tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée dans les communes de la Métropole par les comités des feux de forêts est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 600 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 600 euros (six cents euros) à l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Hyères (C.C.F.F) ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1164003-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/418

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A "L'ASSOCIATION PRADETANE DE PROTECTION FELINE" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Association Pradétane de Protection Féline » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune, ainsi que les soins médicaux et leur nourriture,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune du Pradet,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à « l'Association Pradétane de Protection Féline ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163783-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/419

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 600 EUROS A L'ASSOCIATION "GIENS 1900" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Giens 1900 » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet d'organiser la fête traditionnelle de la Presqu'île de Giens et de promouvoir une animation sur le thème de la Belle Epoque 1900,

CONSIDERANT que le but suivi par l'association entre tout à fait dans la politique volontariste de la Métropole, en terme d'activités développées, pour les visiteurs de notre belle région, en ayant le souci de reconstituer les vieux métiers, les danses, les costumes, reflets des premières années du XXème siècle, considérées comme particulièrement heureuses,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association contribuent au rayonnement du territoire métropolitain, et engendrent des retombées économiques et touristiques non négligeables sur la commune d'Hyères,

CONSIDERANT l'organisation des manifestations culturelles 2020 comme la présentation et démonstration de vieux métiers, les défilés costumés et danses d'époque,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 600 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 600 euros (six cents euros) à l'association « Giens 1900 » de Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163811-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/420

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES CIGAL'HYERES" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « les Cigal'Hyères » dont le siège social est à Hyères les Palmiers et ayant pour objet de partager, échanger les techniques de chants,

CONSIDERANT que les actions de cette association visent à favoriser les échanges culturels à travers la musique,

CONSIDERANT que l'impact important de ces échanges culturels participent au rayonnement de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations tout au long de l'année 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Cigal'Hyères » d'Hyères les Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163814-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/421

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HANDI CLUB POMPONIANA OLBIA" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Handi Club Pomponiana Olbia » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet de permettre, à des jeunes handicapés, la pratique d'une activité physique et sportive encadrée,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association concourent à améliorer les conditions de vie quotidienne des handicapés moteurs de tout âge et de tout niveau,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association, sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale,

CONSIDERANT l'organisation du Championnat de France de Boccia Paralympique,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Handi Club Pomponiana Olbia » d'Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°1 du Budget Principal de l'exercice 2020 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donne acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163986-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/422

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE PRADETANE BASKET BALL" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Union Sportive Pradetane Basket Ball» dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet l'animation sportive de la jeunesse et notamment la pratique du Basket,

CONSIDERANT tout l'intérêt à développer la pratique des sports d'équipe dans les populations jeunes permettant ainsi l'apprentissage de l'action collective et donc aussi de la solidarité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Union Sportive Pradetane Basket » du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1164214-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/423

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CATAKITE & CO"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Catakite & Co » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet le développement et la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération Française de Voile libre,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ses clubs,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Catakite & Co ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1164007-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage : 06/10/2020

N° : DP 20/424

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 400 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS" - LE PRADET - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts du Pradet » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une partie importante de la métropole, et qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection et à la prévention des biens et des personnes sur la commune du Pradet tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée par cette association dans les communes de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 400 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 400 euros (Mille quatre cents euros) à l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts du Pradet ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163805-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage : 06/10/2020

N° : DP 20/425

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE D'HYERES" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Les Amis du Festival International de Musique Classique d'Hyères » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet la promotion de la musique dans le Var ainsi que la création et gestion d'un festival international de musique à Hyères,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les habitants du territoire métropolitain de promouvoir et de développer des activités culturelles,

CONSIDERANT que ces actions contribuent au rayonnement du territoire métropolitain,

CONSIDERANT qu'il est important de tisser un lien d'amitié entre les générations et les habitants de la métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Les Amis du Festival International de Musique Classique d'Hyères ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°1 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163938-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/426

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "MUS'ART" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Mus'Art Musique au Revest » dont le siège social est au Revest Les Eaux et ayant pour objet de grouper toutes les personnes désireuses de promouvoir des activités culturelles sous toutes ses formes : musique, théâtre, danse, peinture,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les habitants du territoire métropolitain de promouvoir et de développer des activités culturelles,

CONSIDERANT que ces actions contribuent au rayonnement du territoire métropolitain,

CONSIDERANT qu'il est important de tisser un lien d'amitié entre les générations et les habitants de la métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations culturelles ouvertes à tous tout au long de l'année 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Mus'Art Musique au Revest » du Revest Les Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163954-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/427

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "L'ENSEMBLE A NOUVEAU" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « L'Ensemble à Nouveau » dont le siège social est au Revest Les Eaux et ayant pour objet la constitution d'un collectif artistique multidisciplinaire,

CONSIDERANT que les activités de cette association concourent à des créations artistiques de toutes formes, recherches expérimentales dans le domaine des arts du spectacle et dans le multimédia,

CONSIDERANT l'imbrication de diverses disciplines et techniques : théâtre, musique, arts plastiques et graphiques, architecture, danse, chant, opéra, littérature, poésie...,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'Association « L'Ensemble à Nouveau » du Revest Les Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1163990-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/428

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA FARANDOLE DES DOUDOUS" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « La Farandole des Doudous » dont le siège social est à la Valette du Var et ayant pour objet le regroupement des assistantes maternelles de la Valette du Var et des enfants qui leur sont confiés,

CONSIDERANT que ce regroupement permet aux assistantes maternelles d'exercer leur métier dans des conditions optimales et de proposer des activités d'éveil ainsi que des sorties,

CONSIDERANT que la Métropole entend soutenir les actions visant à développer les activités destinées aux jeunes sur son territoire, dans le cadre de la politique de la ville,

CONSIDERANT l'organisation d'activités destinées à rompre l'isolement et à socialiser les jeunes enfants,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'Association « La Farandole des Doudous » de La Valette du Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1164262A-AU-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/429

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE DE L'ESTAGNOL A LA CRAU AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du 4 juillet 2009 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises à l'Estagnol,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le complexe sportif de l'Estagnol, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de mettre à disposition des clubs, associations sportives, établissements scolaires et collectivités le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du Complexe sportif de l'Estagnol, sis sur la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne – au lieu-dit de l'Estagnol,

CONSIDERANT que ces équipements seront mis à la disposition des associations suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2020/2021,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention ci-annexé concernant l'association suivante :

- Association « Et pourquoi pas ».

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association Et pourquoi pas, ayant son siège social 15 allée des Beaucarnéas 83400 Hyères, représentée par sa présidente Madame Poiget Maryline dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Vendredi : 12h-14h	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;

3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association ET POURQUOI PAS
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Maryline Poiget**

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF COMMUNAUTAIRE DE L'ESTAGNOL

1 - Objet du règlement

Il est institué un règlement intérieur d'utilisation des installations sportives du Complexe Sportif Communautaire de l'Estagnol sis à La Moutonne sur la Commune de La Crau. Les installations sont gérées et administrées par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (T.P.M).
Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer la sécurité des personnes qui utilisent le Complexe sportif communautaire de l'Estagnol.

Il fixe les prescriptions relatives à la sécurité ainsi que les mesures concernant l'intégrité des biens meubles et immeubles.

2 - Désignation des installations

2.1 – Le complexe sportif couvert

Le complexe sportif de l'Estagnol est classé dans la 2ème catégorie de type XL. Il comprend les locaux et installations désignés ci-dessous :

2.1-1 Salle d'Honneur
- un plateau sportif multisports
- 4 vestiaires collectifs
- 2 vestiaires arbitres
- 1 infirmerie
- 3 espaces de rangement
- 1 local service des sports
- 499 places assises en tribune

2.1-2 Salle des Arts Martiaux
- 2 vestiaires collectifs
- 1 dojo
- 1 espace de rangement
- 1 bureau pour les associations

2.1-3 Salle de GV Fitness Danse
- 1 vestiaire collectif
- 1 salle d'évolution
- 1 espace de rangement
- 1 bureau pour les associations

2.1-4 Salle de Gymnastique et d'Escalade
- 2 vestiaires collectifs
- 1 salle d'évolution
- 1 espace de rangement
- 1 bureau pour les associations
- 1 mur d'escalade

2.1-5 Une salle de musculation

- vestiaire collectif

2.1-6 Hall d'entrée

- 1 bureau pour le service des sports
- 1 espace réunion
- 1 buvette
- 1 réserve

2- 2 Le complexe sportif de plein air

Le complexe sportif de plein air est un établissement recevant du public de 2ème catégorie de type PA – X – L (réunion) – N (Restauration).

Il se compose des installations suivantes :

- 1 terrain d'honneur en pelouse synthétique,
- 1 terrain d'entrainement en prairie naturelle,
- Une tribune couverte de 500 places comprenant :
  - un salon de réception,
  - une loge presse,
  - une régie technique (sonorisation),
  - 8 vestiaires,
  - 1 infirmerie
  - 1 bureau pour les délégués fédéraux,
  - 4 vestiaires arbitres,
  - 4 locaux de rangement
- un bâtiment Accueil (bureaux, billetterie, local de rangement),
- un bâtiment Club (salle de réception, buvette, cuisine, locaux de rangement, bureaux Clubs)

Ces installations, locaux, espaces de rangement, salles d'entraînement, salle de réunions, sont gérés et administrés par TPM.

3 - Mise à disposition

a) La mise à disposition d'une installation sportive peut se faire à l'égard de toutes les associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement d'athlètes licenciés qui en font la demande écrite auprès de T.P.M

b) Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel. La demande initiale doit se faire par écrit au plus tard au mois de juin pour la saison sportive de septembre.

c) Les mises à disposition ponctuelles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins 1 mois avant l'utilisation projetée. Ces demandes doivent stipuler l'objet et la nature de la manifestation et le nombre approximatif d'usagers (Voir formulaire sur le site de TPM lien : tpm-agglo/sport).

d) Toutes les demandes, occasionnelles ou annuelles, sont traitées par T.P.M qui y fait droit en fonction de la disponibilité des créneaux horaires.

e) La mise à disposition de l'installation par T.P.M entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle est effective à la signature de la convention de mise à disposition ou de la notification de l'arrêté de mise à disposition ou par la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...).

f) Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

g) La communauté d'agglomération T.P.M peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien...) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.
Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

4 - Conditions d'accès

a) Les installations sportives sont ouvertes du lundi au dimanche selon le calendrier annuel. En tout état de cause, les installations devront être fermées à 23 heures. Certaines manifestations exceptionnelles intérieures ou de plein air pourront faire l'objet d'aménagements horaires. Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la communauté d'agglomération TPM.

b) L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'assurera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

c) Les tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées par le responsable du site à savoir :

   a. la salle de gymnastique : pieds nus ou chaussons de gym pour les agrès.
   Accès interdit aux chaussures de ville

   b. La salle d'honneur et salle de Danse : une paire de chaussures à semelle souple de type tennis ou basket est indispensable.
   Accès interdit aux chaussures de ville

   c. La salle des arts martiaux : pieds nus ou en chaussettes sur les tatamis, avec l'obligation de se déplacer avec une paire de chaussures entre les vestiaires et le dojo.
   Accès interdit aux chaussures de ville.

   d. Le terrain d'honneur synthétique : interdiction de jouer avec des crampons en fer, seuls les crampons moulés seront acceptés.

d) Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau en moyenne par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité afin de prendre les mesures visant à réorganiser et optimiser l'attribution des créneaux horaires.

e) En cas d'absences répétées (3) l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le complexe sportif, se verrait automatiquement retirer celui-ci.

f) Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, le gardien peut interdire ou suspendre l'accès aux installations du complexe sportif de l'Estagnol.

g) De manière générale, les installations sportives sont surveillées par un gardien qui en contrôle les accès et les fermetures. Il doit se faire connaître auprès des utilisateurs afin que ceux-ci puissent faire appel à lui en cas de besoin. Dans le cas des vestiaires et bureaux mis à disposition sans la surveillance d'un agent de T.P.M, l'association ou l'organisme s'assurera des conditions d'accès et de sécurité et restituera les clefs après l'utilisation.

h) Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

5 - Conditions d'utilisation des installations et du matériel

Le respect des installations et du matériel doit être une préoccupation permanente de tous les utilisateurs qui devront en user dans les conditions techniques habituelles et aux emplacements prévus.

a) Lorsque des dégâts seront constatés sur les installations sportives, le matériel d'exploitation ou d'entretien, ou sur des objets occasionnellement entreposés dans l'installation et appartenant à des tiers, l'utilisateur responsable sera avisé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

b) Les utilisateurs s'engagent à jouir des installations sportives exclusivement à des fins sportives, le prêt des équipements sportifs ne conférant nullement au bénéficiaire le droit d'utiliser les réseaux de l'installation (eau, gaz, électricité, téléphone...) pour y effectuer des branchements, même provisoires...

c) Dans l'enceinte du complexe sont interdits :

1) les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique ou confessionnel,
2) les paris, jeux d'argent,
3) les appareils automatiques type machines à sous,
4) les jets de débris, détritus ou objets quelconques,
5) les quêtes, sauf autorisation,
6) la distribution de tracts ou prospectus à caractère non sportif,
7) tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières aux fins de surveillance.
8) toutes atteintes aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers... à toute installation ou ouvrage faisant partie du gymnase.
9) l'usage du tabac conformément au Décret du 1er novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
10) la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisation ponctuelles prévues par les textes ou accordées par T.P.M.

l l) La consommation et la fabrication de repas dans ces installations hormis à la buvette et dans l'espace réunions.

d) En dehors des zones de stationnement, l'entrée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à l'intérieur ou à l'entrée du complexe excepté pour les véhicules des services territoriaux, des services de sécurité et de secours.

6 - Conditions d'utilisation de la buvette

Une buvette a été aménagée pour pouvoir accueillir le public dans le cadre de manifestations sportives se déroulant dans les locaux du complexe. Pour des raisons de sécurité, les boissons devront être services dans des gobelets afin d'éviter tout jet de boîtes ou canettes pendant les rencontres.

Une installation répondant aux règles d'hygiène et de sécurité a été mise en place pour assurer ce service.

Chaque association désireuse d'occuper cette installation devra en faire la demande écrite auprès du service des sports de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée. Elle devra retenir les dates et heures d'ouverture et se conformer au projet annoncé, notamment en ce qui concerne les heures de fermeture de la buvette.

Elle devra en outre, solliciter auprès des services de la mairie de La Crau, une autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire pour une durée de 48 heures et se conformer à la règlementation régissant les ouvertures de débits de boissons temporaires à l'intérieur des complexes sportifs. Il est rappelé que seules 10 autorisations dérogatoires temporaires pourront être accordées pour une même structure par année civile.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable, désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 h avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

7 - Conditions d'encadrement

Le président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés et suffisamment par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué.

T.P.M se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

8 - Conditions de sécurité

Si l'installation est surveillée par un agent de T.P.M, celui-ci s'assurera que l'installation est en conformité pour une exploitation normale.

Le gardien ou le responsable désigné par l'organisme s'assurera :

- **en prenant son service ou avant l'activité que** :
  - les portes de sorties normales et de secours sont déverrouillées,
  - les dégagements ne sont pas encombrés,
  - l'éclairage de sécurité est allumé,
  - les moyens de secours contre l'incendie sont accessibles et sont en état de fonctionnement, (extincteurs en place etc...),
  - aucun objet n'est déposé sur ou contre les appareils de chauffage...

- **pendant son service ou durant l'activité de** :
  - faire respecter l'interdiction de fumer, en cas de difficulté, prévenir son chef de service, signaler toutes les anomalies constatées : étincelles sur un fil électrique, odeur de fumée ou de gaz etc....

- **à la fin de son service ou de l'activité** :
  - que l'ensemble des utilisateurs aient quitté les lieux,
  - qu'aucune trace de feu n'existe,
  - que toutes les portes de sortie, normales et de secours, soient verrouillées.

- **en cas d'incendie de** :
  - s'efforcer d'éteindre le feu en utilisant le moyen de secours le plus proche,
  - prévenir les pompiers et le chef de service,
  - calmer les utilisateurs,
  - diriger les utilisateurs vers les sorties de secours les plus proches.

9 - Compétitions et manifestations

Avant chaque manifestation, une visite des lieux, en présence du gardien et du responsable utilisateur sera faite. A l'issue de cette visite, toute détérioration constatée sera mentionnée sur le cahier de service.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts constatés par le gardien et qui seraient de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur devra :

- veiller à ce qu'un service médical adéquat soit présent dans le complexe, qu'un service de police assurant le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords du complexe soit sollicité et présent,
- veiller à ce que les divers services mis en place dans l'intérêt général assurent une bonne exécution de leurs consignes respectives,
- veiller spécialement à ce qu'aucune détérioration ne soit faite aux installations sportives,

- veiller à ce que les joueurs et spectateurs aient une tenue correcte dans l'enceinte de l'installation.

T.P.M autorise les groupements sportifs à percevoir un droit d'entrée lors des compétitions ou des championnats. Pour toute autre manifestation, une demande de perception de droit à titre exceptionnel devra être présentée à l'Administration.

10 - Contribution financière

Les équipements sportifs sont mis à la disposition des associations ou des organismes, à titre gracieux ou à titre onéreux selon la circonstance considérée relative à l'occupation de ses installations.

11 - Emplacement publicitaire

T.P.M peut autoriser toute association à exploiter des supports et espaces publicitaires dans ses installations. Pour cela, l'association doit adresser une demande écrite à TPM qui dispose du pouvoir discrétionnaire pour délivrer une autorisation.

12 - Sanctions

Tout non-respect du présent règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

13 - Acceptation du règlement

Une copie du présent règlement sera remise par T.P.M à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à T.P.M un exemplaire du règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

14 - Réclamation

Toute réclamation devra être adressée par écrit à M. Le Président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

15 - Application du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent règlement et de son affichage à l'entrée de chacune des installations concernées.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à _____, le _____

Signature :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20200929-lmc1164257-AU-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 octobre 2020
Date d'affichage :06/10/2020

N° : DP 20/430

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL A LA CRAU AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du 20 décembre 2008 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises au Vallon du Soleil,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur la Base Nature et Sport du Vallon du Soleil, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de mettre à disposition des clubs, associations sportives, établissements scolaires et collectivités le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les installations sportives sis sur la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil. Ces équipements seront mis à la disposition des associations suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2020/2021,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les projets de conventions ci-annexés concernant les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales suivants :

- COLLEGE ISJ LA NAVARRE
- SOS VILLAGE D'ENFANTS.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2020

METROPOLE TPM

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

Le COLLEGE ISJ La Navarre, ayant son siège social, 3451 Chemin de La Navarre, 83260 LA CRAU représenté par son Principal Monsieur Christophe CORTES, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **Le Collège** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **Collège** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **Collège**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Du 02 octobre 2020 au 11 juin 2021 **Vendredi :** De 13h30 à 15h00	1 classe : Multisports (Football ; rugby, handball, Volley, Tennis) 1 Terrain en fonction du planning d'activités fourni

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 02 octobre 2020 et le 16 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **Le Collège** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Collège n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le Collège sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le Collège s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **le Collège** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Collège s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **le Collège** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Le Collège devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le Collège** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Principale du COLLEGE ISJ La Navarre
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christophe CORTES**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'association SOS villages d'Enfants, ayant son siège social, 10 impasse des Pitchouns, 833900 BESSE SUR ISSOLE représenté par sa Responsable Madame Valérie GAUTIER, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **L'association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, du **Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

Du 02 octobre 2020 au 11 juin 2021 **Vendredi :** De 10h00 à 12h00 Et de 14h00 à 17h00	Multisports : Tennis ½ stade, les piscines en juin Selon disponibilités des infrastructures

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 02 octobre 2020 et le 16 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **L'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L' Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association'** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L' Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Responsable de l'Association SOS VILLAGES D'ENFANTS
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Valérie GAUTHIER**

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL
DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL

Application du Règlement intérieur

Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier de la base nature et sport du Vallon du Soleil, structure de Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune de LA CRAU.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités ludiques, sportives et culturelles de loisirs et de plein air dans un souci de bien être général.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complètent le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil). Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

Article I : Missions

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM est un équipement chargé de recevoir du public (associations, accueil de loisirs, structures d'enseignement, institutions, collectivités etc.). Ces publics, sous certaines conditions, peuvent bénéficier des infrastructures (article 3-1), de prêts de matériels (article 3-3), et de l'intervention d'un animateur nature ou sport (article 3-2).

Article II : Périodes d'ouverture, Horaires

Les horaires de présence du personnel d'animation sont :

9h00 à 15h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire
8h00 à 17h00 Les mercredis et vacances scolaires.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre au mieux aux demandes des structures après accord exprès de la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil et la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

En dehors des horaires d'animation, la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra être ouverte aux structures désireuses de pratiquer des activités en autonomie. Une convention ou un arrêté fixera les horaires d'occupation du site et désignera les infrastructures mises à disposition.

Article III : Accès au site du Vallon du Soleil

Article 3-1 : L'accueil

L'accès au site est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

L'accès libre du public n'est possible que dans le cadre de manifestations évènementielles autorisées et sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur par ce public.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Lors de leur accueil les groupes pourront demander l'emprunt du matériel encore disponible ainsi que la mise à disposition des infrastructures non réservées.

Article 3-2 : Réglementation de l'accès au site

Toute fréquentation doit faire l'objet d'une demande expresse de réservation préalable auprès de la Direction de la base du Vallon du Soleil afin de vérifier la disponibilité des infrastructures et/ou des personnels.

L'accord de la Direction de la base du Vallon du Soleil est un accord de principe. La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir **articles 3-2-1** et **3-2-2**).

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature de la mission à effectuer;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Le concours ou non des animateurs de la base nature et sport ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le site du Vallon du Soleil le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant fréquenter la base du Vallon du Soleil pourront être autorisés à visiter le site après accord de la direction.

Article 3-2-1 : Convention d'occupation temporaire

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit. L'utilisation des structures du Vallon du Soleil devra alors faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

Article 3-2-2 : Arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil

Toute manifestation ponctuelle et occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil soit pris par la Communauté d'agglomération TPM.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la direction de la base afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres structures.

Article 3-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure du Vallon du Soleil

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par l'animateur.

L'animateur de la base nature et sport du Vallon du Soleil reste seul décideur de la faisabilité de l'animation. Durant toute la période de ladite animation, il sera référent de l'action, épaulé par les encadrants du groupe qui conserveront leurs prérogatives de gestion de l'action et des publics (bon déroulement, respect des consignes, du matériel et de la sécurité).

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

Article 3-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur

L'utilisation de matériel sportif appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.
Aucune activité impliquant l'utilisation de ce type de matériel ne pourra être assurée par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Article IV : Responsabilités et assurance

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont placés sous la responsabilité des usagers. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

La formation et les qualifications des personnels de la base nature et sport du Vallon du Soleil répondent aux impératifs d'encadrement des activités qu'ils proposent.

Il appartient la structure du Vallon du Soleil de contracter une police d'assurance propre, pour couvrir tout sinistre engageant sa responsabilité.

Article 4-1 : La sécurité

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique aux activités pratiquées.

Les encadrants de chaque structure accueillie sont dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Un local infirmerie est disponible dans l'enceinte des infrastructures de l'espace piscines.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse organiser les secours.

En cas d'hospitalisation, l'hôpital de rattachement est le Centre Général Hospitalier d'Hyères-les-Palmiers.

Article 4-2 : Pertes et vols

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

V/ Règles applicables aux groupes et visiteurs

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

Article 5-1 : Circulation et stationnement

La circulation des véhicules à moteur autres que véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service de la base nature et sport du Vallon du Soleil est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le Code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

Sur les aires de stationnement et leurs accès, il est interdit de procéder à des essais d'accélération, de dérapage, de freinage, ainsi que tout entretien du véhicule (mécanique, lavage etc...).

Le personnel du site du Vallon du Soleil se réserve le droit de prendre toutes décisions et mesures utiles de nature à faire cesser ces troubles.

Article 5-2 : Comportement des usagers

La pratique des différentes activités sur la base nature et sport du Vallon du Soleil impose de ne pas créer de nuisances ou gènes aux autres utilisateurs.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.
Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règlements spécifiques en vigueur.

L'usage de chaussures à crampons métalliques est strictement interdit sur le terrain synthétique.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance des parents. Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

Pour le respect du site, sa salubrité et le bien être des publics fréquentant la base nature et sport du Vallon du Soleil, des poubelles sont mises à disposition afin d'y jeter les déchets de toute nature.

Tout contrevenant à cette disposition s'expose à l'interdiction ferme et définitive de pouvoir de nouveau fréquenter la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Article 5-3 : Espaces spécialement aménagés

Dans le cadre de manifestations ou dispositifs mis en œuvre sur le site, la direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra mettre en place des dispositifs et espaces spécialement aménagés sous le contrôle du personnel permanent, saisonnier ou missionnés par les institutions en charge du dispositif.

Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux et recommandations du personnel encadrant.

Article 5-4 : Pratique de certaines activités ludiques ou sportives

Lorsque les conditions particulières (âge, taille, équipement, aptitude médicale etc.) sont requises pour la pratique de certaines activités, la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil, par l'intermédiaire de son personnel ou du personnel missionné, se réserve le droit d'interdire l'accès ou la pratique au public ne répondant pas à ces exigences.

Article 5 -3 : Pratique du camping

L'accueil des groupes en séjour « camping » est autorisé.

La base nature et sport du Vallon du Soleil met à disposition des campeurs des infrastructures sanitaires, de restauration et un espace dédié à l'hébergement sous tentes. Les moyens d'hébergement (tentes, marabouts etc.) sont à la charge du demandeur.

Le demandeur est le seul responsable légal du séjour. Il doit dès lors assurer les formalités déclaratives du séjour en conformité avec la législation en vigueur. Une copie des déclarations devra être fournie au Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Article 5-4 : Accès aux piscines

Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil.

VI/ Hygiène et repas

La base nature du Vallon du Soleil met à disposition des usagers diverses installations entretenues. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

Sont mis à disposition :

- Un bloc sanitaire/lavabos/douches, d'utilisation libre pendant toute la durée de présence sur le site. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité. L'utilisation des douches est réservée aux groupes en camping.

- Une salle réfectoire et une terrasse. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion du Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil. L'affectation est donnée de préférence aux structures recevant des très jeunes publics.

- 4 armoires réfrigérées sont également mises à disposition des structures pour stocker leurs glacières et bouteilles d'eau. Elles seront attribuées séparément aux structures qui en font la demande (une armoire double dans le réfectoire, 3 armoires simples dans un local fermé proche de l'aire de stationnement des bus).

- Un four à micro-ondes est accessible dans la salle du réfectoire.

- Des aires de pique-nique aménagées sont d'accès libre ; les tables pourront être affectées équitablement aux structures présentes par le Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

- Deux vestiaires sont mis à disposition des groupes utilisant le terrain synthétique. Le respect de la propreté des lieux, en particulier dans la gestion des déchets est demandé aux utilisateurs. La direction se réserve le droit de restreindre leurs accès et de demander réparation aux structures responsables en cas de dégradations manifestes.

- Des poubelles spécialement dédiées à la collecte des déchets sont mis à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

VII/ Protection de l'environnement et des équipements

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales et le maintien des équilibres bioécologiques auquel ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général. Il appartient à tous de les respecter et de les faire respecter.

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général et des besoins qui ont justifiés leur implantation ou préservation.

Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;
- De casser, scier ou prélever des branches d'arbres et arbustes (en dehors des activités spécifiques) ;
- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les troncs d'arbre, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les infrastructures de la base nature et sport du Vallon du Soleil ;
- De détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels et le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De prélever de la terre, des plantes, des fruits des fleurs en dehors des activités autorisées ;
- De laisser les animaux domestiques chasser les animaux sauvages sur le site ;
- De coller, agrafer, clouer des affiches et tracts sur les troncs et autres supports non prévus à cet effet ;
- D'abandonner des animaux sur le site ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique préjudiciant à l'environnement.

VIII/ Protection de la faune et de la flore

Toutes actions de chasse, de piégeage, de cueillette ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux ou végétaux se trouvant sur l'emprise du domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont rigoureusement interdites.

L'article précédant ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régularisation des populations dans le cadre des textes en vigueur, aux institutions chargées des comptages et suivi des populations, ainsi qu'aux groupes participant aux actions d'animation et de

découverte programmées, dans le strict respect de la législation sur les espèces protégées et dans la limite des capacités du biotope.

IX/ Accès des animaux domestiques

Sur l'ensemble du site, tous les animaux doivent être tenus en laisse pendant l'accueil du public.
Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine communautaire du Vallon du Soleil doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces.

Quelque soit les circonstances, l'animal doit être sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la garde.

Les maîtres sont responsables des dégâts et dommages causés à autrui ou aux équipements par les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce que, au cours de leur présence, les excréments ne souillent pas les infrastructures.

X/ PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

L'allumage de feux de toute nature est interdit sur la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Par dérogation, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront après accord de la Direction procéder à l'incinération des végétaux dans un lieu circonscrit en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gène aux riverains.

Cet accord devra tenir compte des conditions préfectorales d'autorisation d'incinération des végétaux.

- L'utilisation des barbecues ou autres matériels de cuisson à flamme est interdite sur les espaces ouverts au public. Une dérogation pourra être accordée par la direction si toutes les précautions sécuritaires et les éventuelles autorisations administratives ont été accordées.

- L'utilisation des feux d'artifices ou objets similaires, conformes à la législation en vigueur, est assujettie à autorisation de la Direction et restreinte aux espaces dégagés nommément désignés et attribués à cet effet.

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du domaine public de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

XI/ INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation du site prononcée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération TPM.

ARTICLE XII / APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

L'équipe de direction doit observer, respecter et faire respecter les articles du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services et le représentant de la collectivité dûment désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

ARTICLE XIII/ ADOPTION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération N° 09/05/40/98 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée du 16 mai 2009.
Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à _____, le _____

Signature :

Règlement intérieur des piscines - Vallon du Soleil

Chapitre 1 : Organisation

Article 1 : L'espace piscines est ouvert suivant les horaires affichés à l'entrée.

Article 2 : Les ALSH doivent être encadrés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans tous les cas de figure, les ALSH de Toulon Provence Méditerranée sont prioritaires. Les structures extérieures à Toulon devront faire une demande écrite adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération TPM.

Article 4 : Le personnel de la piscine et les responsables des ALSH doivent prendre connaissance du POSS (**P**lan d'**O**rganisation et de **S**urveillance des **S**ecours) affiché à l'entrée de la piscine et distribué à chaque utilisateur. Ce document doit être scrupuleusement respecté.

Chapitre 2 : Fonctionnement

Article 5 : La tenue des baigneurs doit, à tout moment, être décente. Le port du maillot boxer est accepté mais le port d'un short (ou bermuda) ou d'un paréo est interdit. Les baigneurs ne sont admis que pieds nus et dans un état de propreté corporelle absolu, tout baigneur est tenu de passer à la douche puis au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Article 6 : La piscine et les plages sont placées sous la responsabilité du personnel communautaire (BEESAN, BNSSA, SB). Ces agents sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement, de la discipline en général et de la stricte application du règlement par les usagers.
Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions).
A ce titre, ils exercent une surveillance constante et effective, garante du bon fonctionnement du site.

Chapitre 3 : Interdictions & obligations

Article 7 : L'accès de l'établissement est strictement interdit :
- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ;
- Aux enfants non accompagnés de leurs animateurs.

Article 8 : Il est notamment interdit :
-De pratiquer de l'apnée statique ;
-De courir et de glisser sur les plages ;
-De manger sur les plages ;
-De jouer au ballon sur les plages ;
-De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau ;
-De fumer ;
-De cracher ;
-D'accéder aux bassins avec des chaussures aux pieds ;
-De transporter des récipients ou objets cassables sur les plages ;
-De pénétrer dans le local du personnel.

Les vestiaires doivent servir pour se changer et en aucun cas de stockage des affaires.
Le matériel pédagogique doit être rangé après chaque utilisation.

Chapitre 4 : Application et adoption du règlement intérieur

Article 9 : Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux directives du personnel chargé de le faire respecter sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et l'ensemble du personnel de l'espace piscines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée » du 16 mai 2009, N° 09/05/4098.
Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201006-lmc1164651A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 7 octobre 2020
Date d'affichage : 07/10/2020

N° : DP 20/431

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER DANS LE CADRE DU PROJET D'ACQUISITION DE PARCELLES CADASTRÉES SECTION AR N° 193 / 194 / 195 / 196 / 201 / 203 / 204 / 720 / 721 / 722 / 723 / 1326 / 1349, SITUEES CORNICHE DE BOIS SACRE APPARTENANT A LA SOCIETE TOTAL MARKETING

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 213-3 1er alinéa,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°19/12/474 du 10 décembre 2019 instituant un droit de préemption « simple » sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de LA SEYNE-SUR-MER, et « renforcé » sur les zones urbaines, à savoir notamment la zone UB et ses sous-secteurs,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue, en mairie de LA SEYNE-SUR-MER, le 14 août 2020, adressée par Maître Vincent PACOT, notaire à PARIS (75002) portant sur la vente de plusieurs parcelles appartenant à la société par actions simplifiée dénommée « TOTAL MARKETING France », à savoir : les parcelles cadastrées section AR numéros 193 / 194 / 195 / 196 / 201 / 203 / 204 / 720 / 721 / 722 / 723 / 1326 / 1349, situées Corniche de Bois Sacré, d'une superficie totale de 60.552 m²,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la ville de LA SEYNE-SUR-MER a sollicité auprès de la Métropole, la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à son profit, à l'occasion de la vente du bien précité,

CONSIDERANT que la ville de LA SEYNE-SUR-MER est bien une collectivité locale pouvant prétendre à la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au sens de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la ville de LA SEYNE-SUR-MER a fait valoir que ce foncier se situe dans un secteur stratégique pour la commune, notamment au regard de sa grande taille, mais aussi au vu de sa localisation, entre la ville et l'espace plus patrimonial de Balaguier, ce qui en fait un espace rare dans la rade de Toulon,

CONSIDERANT que la ville de LA SEYNE-SUR-MER précise que le site s'inscrit dans une démarche qu'elle souhaite engager en faveur de la mise en valeur du littoral sur la base d'un projet public sur l'ensemble du linéaire côtier,

CONSIDERANT que la ville de LA SEYNE-SUR-MER entend préserver la qualité paysagère de ce site boisé proche du rivage,

CONSIDERANT que la ville de LA SEYNE-SUR-MER rappelle l'existence d'une servitude d'utilité publique établie en 2007, liée à la pollution des lieux, laquelle ne semble pas compatible avec un projet immobilier sans une intervention préalable,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de préemption pour les parcelles cadastrées AR numéros 193 / 194 / 195 / 196 / 201 / 203 / 204 / 720 / 721 / 722 / 723 / 1326 / 1349.

DECIDE

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la ville de LA SEYNE-SUR-MER l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la propriété bâtie cadastrée section AR N° 193 / 194 / 195 / 196 / 201 / 203 / 204 / 720 / 721 / 722 / 723 / 1326 / 1349 appartenant société par actions simplifiée dénommée « TOTAL MARKETING France » et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 14 août 2020 en Mairie de LA SEYNE-SUR-MER.

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville de LA SEYNE-SUR-MER.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

T P M
METROPOLE

VENTE TOTAL MARKETING FRANCE/ CORNICHE DU BOIS SACRE (BELLECHASSE-CONSTRUCTA)/63850/CG/VIP/MR/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa

N° 10072*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception | Numéro d'enregistrement | Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5) ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination TOTAL MARKETING FRANCE

Forme juridique Société par actions simplifiée

Nom, prénom du représentant Guillaume LARROQUE

Adresse ou siège social (6)

N° voie 562 Extension Type de voie Avenue

Nom de voie du Parc de l'Ile Lieu-dit ou boite postale

Code postal 92000 Localité NANTERRE (92000)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie **Corniche du Bois Sacré** Lieu-dit ou boite postale

Code postal **83500** Localité LA SEYNE SUR MER

Superficie totale du bien 60.552 m² environ

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale

Se référer à l'article 6 DESIGNATION de la promesse de ci-jointe

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti ☒ Bâti sur terrain propre ☐ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
							Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☒ : Terrain nu anciennement à usage de dépôt prétrolier pour partie

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☒ NON ☐ Cf. art 9 CHARGES ET CONDITIONS de la promesse jointe + art 13 DECLARATIONS SUR L'IMMEUBLE

Préciser la nature Servitudes Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) DIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (10.560.000,00 EUR) TOUTES TAXES COMPRISES

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ € TTC ☐ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Société CORNICHE DU BOIS SACRE SAS

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 59 RUE YVES KERMEN Lieu-dit ou boite postale

Code postal 92100 Localité BOULOGNE-BILLANCOURT (HAUTS-DE-SEINE)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A PARIS Le 7 août 2020 Signature et cachet s'il y a lieu

klconseil.com
5 rue de la bourse
75002 Paris
contact@klconseil.com
T 01 55 04 70 00
F 01 40 20 42 43

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom KL CONSEIL - Maître Vincent PACOT

Qualité Notaire

Adresse

N° voie 5 Extension Type de voie rue

Nom de voie De la Bourse Lieu-dit ou boite postale

Code postal 75002 Localité PARIS

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du notaire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

Voir promesse de vente avec ses annexes jointes.

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis , même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

LISTE DES ANNEXES DE LA DIA

1) **Promesse de vente signée avec ses annexes**

klconseil.com
5 rue de la bourse
75002 Paris

contact@klconseil.com
T 01 55 04 70 00
F 01 40 20 42 43

TPM
Direction ...
23 sept 2020
579

LA SEYNE
SUR MER

MÉTROPOLE TPM
CABINET DU PRÉSIDENT
COURRIER ARRIVÉ LE
22 SEP. 2020
N° 1902

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de La Seyne-sur-Mer

La Seyne-sur-Mer, le 18 SEP. 2020

POLE TECHNIQUE ET URBANISME
Direction Procédure Juridique et Foncier
Service Foncier
Affaire suivie par Pascal RICARD
Tél : 04.94.06.93.20 – Mail : foncier@la-seyne.fr

Monsieur le Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre
C.S 30536
83041 Toulon Cédex 9

N/Réf. : PTU/DPJF/Foncier/n°123-20/OB/PR

Objet : Demande de délégation du droit de préemption au profit de la Commune dans le cadre du projet d'acquisition d'un terrain non bâti situé 617 Corniche Philippe GIOVANNINI sur le territoire communal et cadastré section AR n°193, 194, 195, 196, 201, 203, 204, 720, 721, 722, 723, 1326, 1349.

Monsieur le Président, Cher Hubert,

Le 14 août 2020, une déclaration d'intention d'aliéner a été enregistrée par les services de la Métropole concernant la cession d'un terrain non bâti situé 617 Corniche Philippe GIOVANNINI sur le territoire communal et cadastré section AR n°193, 194, 195, 196, 201, 203, 204, 720, 721, 722, 723, 1326, 1349, dont le propriétaire est la SAS TOTAL MARKETING France.

Tout d'abord, ce foncier se situe dans un secteur stratégique pour la Ville, notamment au regard de sa grande taille, mais aussi au vu de sa localisation, qui situé entre la Ville et l'espace plus patrimonial de Balaguier, en font un espace rare dans la Rade.
Cet espace s'inscrit dans la mise en valeur de notre littoral sur la base d'un projet public fort que nous souhaitons développer sur l'ensemble du linéaire côtier et qui s'inscrit dans nos engagements du programme électoral.

De surcroît, nous souhaitons préserver la qualité paysagère de ce site boisé se trouvant dans un secteur proche du rivage.

La servitude d'utilité publique établie en 2007 et liée à la pollution des lieux ne semble d'ailleurs pas compatible avec un projet immobilier sans une intervention préalable et cet élément renforce l'intérêt d'une action publique.

Par conséquent, selon l'article L.213-3 du code de l'urbanisme et si, et seulement si, l'établissement public foncier PACA ne se positionne pas pour obtenir la délégation, j'ai l'honneur de vous demander la délégation du droit de préemption pour l'acquisition du bien précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à toi

Nathalie BICAIS

Maire de La Seyne-sur-Mer
Conseiller départemental
Vice-Président Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201009-lmc1164356-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 octobre 2020
Date d'affichage :09/10/2020

N° : DP 20/432

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION FAMILIALE LAÏQUE TRANSITION (AFL TRANSITION)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville et Habitat du 18 septembre 2020,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'Association Familiale Laïque Transition a pour objet l'aide à la parentalité, la protection et le respect de l'enfant, la promotion de la bientraitance, l'accès aux droits,

CONSIDERANT que l'association a pour but de développer l'accueil de jour des femmes victimes de violence conjugale, afin de préparer, éviter ou gérer le départ du domicile de ces femmes et de leurs enfants,

CONSIDERANT que ce lieu permet de prendre en charge de manière coordonnée les femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants dans un espace sécure en partenariat avec les instances judiciaires, publiques et associatives,

CONSIDERANT que l'association a également pour objet de favoriser l'égalité des chances d'insertion des jeunes d'âges scolaire et notamment des quartiers prioritaires,

CONSIDERANT que l'Association Familiale Laïque Transition propose des actions de remobilisation des jeunes, par l'action Centre Axiome, sur leur projet de vie, de mobilisation des parents sur le projet du jeune, de soutien psychologique aux jeunes et leur famille, d'implication famille-école, dialogue civil, prévention des violences scolaires sociales et familiales,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole TPM, dans le cadre de sa compétence Politique de la Ville, et plus particulièrement de sa compétence prévention, de favoriser les actions de médiation sociale par le soutien à des projets relatifs à l'aide aux victimes d'infractions pénales, intéressant plusieurs communes de la Métropole, ainsi que les actions de remobilisation des jeunes,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir l'association en attribuant une subvention pour la réalisation de ses deux projets, à savoir le « Centre d'Accueil de Jour pour les Femmes Victimes de Violences » et le « Centre Axiome »,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'Association Familiale Laïque Transition une subvention de 10 000 € (dix mille euros).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'Association Familiale Laïque Transition en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°5262 article 65748, Budget 2020 Politique de la Ville.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA METROPOLE « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ET L'ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE TRANSITION

Prise en application de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO** agissant en vertu de la **décision n° 20/** en date du ,

ci-après désignée *la Métropole*,

d'une part,

ET

L'association Familiale Laïque Transition ayant son siège social au152 avenue du Dr Fontan 83200 TOULON, représenté par **Monsieur Philippe GARCIA**, agissant en qualité de Président,

ci-après désigné l'Association Familiale Laïque Transition,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'Association Familiale Laïque Transition a pour objet la prévention des violences intrafamiliales et l'accompagnement des familles : protection des femmes victimes de violences et des enfants, mise à l'abri, accompagnement psychosocial, juridique et matériel des victimes, soutien à la parentalité.

L'Association par son Centre d'Accueil de Jour, d'une part, permet la prise en charge de manière coordonnée des femmes victimes de violences conjugales et éventuellement leurs enfants dans un espace sécure en partenariat avec les instances judiciaires, publiques et associatives.

D'autre part, son Centre Axiome, établissement composé de plusieurs espaces de médiation, met en œuvre des actions afin de remobiliser les parents, notamment les pères, sur les valeurs éducatives fondamentales auprès de leurs enfants et de renforcer leurs compétences parentales et psycho sociales.

1/ **Le Centre d'accueil de jour** :

Cette action vise la prise en charge adaptée les femmes victimes de violences.
Il s'agit d'espaces d'accueil destinés à accompagner les femmes et leurs enfants afin de préparer, éviter ou gérer leur départ du domicile. Il s'agit d'accueillir les femmes sur un lieu sécurisant pour garantir leur protection en journée et celle de leurs enfants en assurant un accompagnement juridique et social (recherche de solution d'hébergement, soutien administratif, accès aux droits, écoute, orientation).

2/ **Le Centre Axiome :**

Ce centre propose des actions de remobilisation des jeunes sur leur projet de vie et des parents dans le cadre d'un soutien à la parentalité.
Il s'agit de pourvoir aux besoins fondamentaux et éducatifs des jeunes sur un socle commun de principe éducatifs universels, de prévenir les conduites déviantes et de mobiliser des compétences psychoéducatives qui agissent sur la personnalité profonde des parents et enfants.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre de ces dispositifs de l'association Familiale Laïque Transition.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE TRANSITION

L'association Familiale Laïque Transition s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2020 et à informer la Métropole Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ACTION

L'association Familiale Laïque Transition s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financiers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision n° 20/ en date du , la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association Familiale Laïque Transition au cours de l'exercice 2020, par le versement d'une subvention d'un montant total de **10 000 €.**

- 5 000 € pour l'action les centres d'accueil de jour,
- 5 000 € pour l'action Centre Axiome,

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association Familiale Laïque Transition dans la réalisation de ses projets.

ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS

Le budget prévisionnel global *de* **« les centres d'accueil de jour »** est estimé à 84 384 €. Les financements prévisionnels sont les suivants :

Vente de produits finis	200 €
Etat	34 500 €
Métropole TPM	5 000 €
Conseil Régionaux	10 000 €
Conseil Départ	3 000 €
Communes	5 000 €
Organismes sociaux	9 000 €
Emploi aidés	2 500 €
ARS	10 000 €
Aides privées	3 000 €
Produits gestion courante	1 125 €
Produits exceptionnels	1 059 €

Le budget prévisionnel global de l'action **« Centre Axiome »** est estimé à 77 153 €. Les financements prévisionnels sont les suivants :

Vente de produits finis	50 €
Etat	11 000 €
Métropole TPM	5 000 €
Conseil Départ	5 000 €
Communes	31 000 €
Organismes sociaux	12 000 €
Emploi aidés	3 103 €
ARS	7 000 €
Aides privées	3 000 €

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'association Familiale Laïque Transition tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE TRANSITION

L'association Familiale Laïque Transition s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement N° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à fournir à la Métropole TPM un bilan prévu à l'article 8, attestant notamment de la réalisation du plan de financement, ainsi que le bilan financier et le compte de résultat de la structure.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le montant de la subvention est arrêté à un montant de **10 000 € (dix mille euros).** Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

Pour le dispositif : « **Centre Axiome** » : **5 000 €**
- un 1er terme d'un montant de **4 000 €,** dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,
- le solde, soit **1 000 €,** sur présentation d'un bilan intermédiaire quantitatif, qualitatif et financier des actions au 31 décembre 2020.

Pour le dispositif : « **les centres d'accueil de jour** » : **5 000 €**

- un 1er terme d'un montant de **4 000 €,** dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,
- le solde, soit **1 000 €,** sur présentation d'un bilan intermédiaire quantitatif, qualitatif et financier des actions au 31 décembre 2020.

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'association Familiale Laïque Transition par virement bancaire.

ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'association reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège Métropole Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS.30536, 83041 TOULON Cedex 9.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

L'Association
Familiale Laïque Transition

Le Président,
Philippe GARCIA

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201009-lmc1164382-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 octobre 2020
Date d'affichage : 09/10/2020

N° : DP 20/433

DECISION DU PRESIDENT

CANDIDATURE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE A L'APPEL A PROJETS FEDER « AXE 3 - OT4 - PI4e (hors ITI) » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER PACA 2014-2020 POUR SOUTENIR L'OPERATION DE TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DES QUAIS DU PORT TOULON COTE D'AZUR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les traités de Rome du 25 mars 1957, du Luxembourg portant déclaration de l'Acte Unique Européen des 17 et 28 février 1986 de Maastricht du 7 février 1992, d'Amsterdam du 2 octobre 1997 et de Nice du 26 février 2001,

VU le règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006,

VU le règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion et au Ronds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006,

VU l'article 14 du règlement (CE) n°1303/2013 de la Commission Européenne du 8 août 2014 relatif à l'adoption de l'Accord de partenariat 2014-2020 français,

VU l'adoption par la Commission Européenne du 12 septembre 2014 des programmes opérationnels régionaux Provence Alpes Côtes d'Azur 2014-2020 (FEDER-FSE, FEADER, FEAMP), et de coopération Européenne territoire (ALCOTRA, ESPACE ALPIN, Italie-France MARITIME, MED) pour la période 2014-2020,

VU la validation du programme Opérationnel FEDER/FSE PACA 2014/2020 du 12 décembre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) en Région SUD,

VU la publication de l'appel à projets 2020 Axe 3 – OT4 – PI4e (hors ITI) « Soutenir les aménagements favorisant l'utilisation de carburants à faibles émissions de CO2 dans les principaux ports maritimes régionaux » du 29 juillet 2020,

CONSIDERANT que compte tenu du contexte budgétaire, la mobilisation de financements européens est devenue indispensable à la mise en œuvre des politiques publiques et à la réalisation de la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet ambitieux, répond aux besoins des armateurs et de l'autorité portuaire TPM sans porter concurrence aux autres ports au regard de la spécificité de puissance,

CONSIDERANT que ce projet participe à la mise en œuvre du programme "Escales -Zéro fumée" porté par la Région Sud PACA, permettant de concilier le développement des transports maritimes, des activités économiques portuaires et engager une transition environnementale, écologique et énergétique,

CONSIDERANT que les préoccupations environnementales liées à ce trafic généré ont permis de classer la qualité de l'air comme première priorité environnementale des ports,

CONSIDERANT que le branchement à quai des bateaux en escale longue, apparait comme une solution pertinente puisque cela permettra d'éviter 8100 heures de consommation de gasoil soit une réduction de 80% du temps d'émission de fumées à quai,

CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans les projets stratégiques prioritaires portés par la Métropole TPM,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite candidater sur l'appel à projets afin de bénéficier du soutien de l'Union Européenne et notamment du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER),

CONSIDERANT que pour ce faire il convient pour le Président de la Métropole TPM de signer l'ensemble des éléments nécessaires à la candidature de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur ce projet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE SIGNER l'ensemble des éléments nécessaires à la candidature de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur l'appel à projets européen FEDER Axe 3 – OT4 – PI4e « Soutenir les aménagements favorisant l'utilisation de carburants à faibles émissions de CO2 dans les principaux ports maritimes régionaux ».

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201009-lmc1164300-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 octobre 2020
Date d'affichage :09/10/2020

N° : DP 20/434

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHE 19MRL62 - QUARTIER DE LA CREATIVITE ET DE LA CONNAISSANCE - CHALUCET - TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR DES NIVEAUX R+4 ET R+5 DU BATIMENT SCI CHALUCET POUR L'ACCUEIL DE L'ECOLE CAMONDO - LOT N°1 SERRURERIE METALLERIE

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/7/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de service peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié sans vérification de la substantialité des modifications apportées si leur montant n'excède pas 15%,

VU le marché n°19MRL62 relatif au Quartier de la créativité et de la connaissance – Chalucet-Travaux d'aménagement intérieur des niveaux R+4 et R+5 du bâtiment SCI Chalucet pour l'accueil de l'école CAMONDO - LOT N°2 Serrurerie Métallerie, notifié le 20 novembre 2019 à LORILLARD, pour un montant de 154 650.0 € HT,

VU l'avenant n°1, notifié le 1 avril 2020, et augmentant le montant du marché de 6 682.50 € HT, soit 4.32% du montant initial,

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé,

VU l'avis de la Commission MAPA du 22/09/2020,

CONSIDERANT que suite à l'ajournement du chantier durant le confinement imposé par l'épidémie de COVID-19, et par Ordre de Service n°4 notifié le 11 mai 2020, il a été demandé à l'entreprise de mettre en place l'organisation sanitaire adéquate,

CONSIDERANT que les mesures qui ont été prises sont les suivantes :

- Ouverture des sanitaires au droit des travaux (sur les étages 4 et 5) et mise en place des affichages règlementaires, et organisation de la circulation,
- Fourniture des consommables (poubelle, savon, serviette en papier ...) et entretien des sanitaires et espaces de circulation, toutes les deux heures du 11 mai au 26 juin,

CONSIDERANT que pour une optimisation de l'organisation du chantier, la prestation d'imposte vitrée est confiée au menuisier qui réalise toute la paroi (Marché 19MRL51),

CONSIDERANT que les mesures sanitaires sont chiffrées à 8 437.80 € HT,

CONSIDERANT que la moins-value de la prestation de l'imposte vitrée se chiffre à 924 € HT,

CONSIDERANT que le montant total de l'avenant est de 7 513.80 € HT, ce qui représente une augmentation de 4.86%,

CONSIDERANT qu'après avenants 1 et 2, le montant du marché est porté de 154 650 € HT à 168 846.30 € HT, soit une augmentation totale de 9.18%,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 au marché 19MRL62 avec LORILLARD pour un montant de 7 513.80 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 1111du budget principal.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 19MRL62
Quartier de la créativité et de la connaissance – Chalucet
Travaux d'aménagement intérieur des niveaux R+4 et R+5 du bâtiment SCI Chalucet pour l'accueil de l'école CAMONDO
LOT N°1 Serrurerie Métallerie

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**LORILLARD représentée par Denis DELAFOY, Adjoint au responsable Service ETUDE METRE**
Numéro du marché :	**19MRL62-19662**
Date de notification :	**12 novembre 2019**
Montant initial du marché :	**154 650 €HT**
Avenant 1 :	**+ 6 682.50€HT**
Imputation budgétaire :	**Opération 1111**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptation mineure + Impact COVID-19

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

1- Suite à l'ajournement du chantier durant le confinement imposé par l'épidémie de COVID-19, et par Ordre de Service n°4 notifié le 11 mai 2020, il a été demandé à l'entreprise de mettre en place l'organisation sanitaire adéquate.

Les mesures qui ont été prises sont les suivantes :

- Ouverture des sanitaires au droit des travaux (sur les étages 4 et 5) et mise en place des affichages règlementaires, et organisation de la circulation
- Fourniture des consommables (poubelle, savon, serviette en papier ...) et entretien des sanitaires et espaces de circulation, toutes les deux heures du 11 mai au 26 juin

2- Pour une optimisation de l'organisation du chantier, la prestation d'imposte vitrée est confiée au menuisier qui réalise toute la paroi (Marché 19MRL51).

Article 2 **Montant**

1- Mesures sanitaires, conformément au devis N°20200506 :
1 205,40€HT par semaine x 7 semaines = 8 437,80€HT

2- Moins-value imposte vitrée : 924€HT

Le montant du présent avenant est donc de 7 513.80€HT .

Le nouveau montant du marché, après avenants 1 et 2, est de **168 846.30 €HT.**

Article 3 **Autres incidences**

Sans objet

Article 4 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

ENTREPRISE LORILLARD
MENUISERIE DE BATIMENT
AGENCE PACA
Parc d'Activités - 520 Av. du Col de l'Ange - 13420 GEMENOS
Tél. 04.42.70.58.86 - Fax 04.42.70.58.95
S.A. au capital de 2 100 000 € - RCS Chartres B 865 420 205

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

ENTREPRISE LORILLARD

GROUPE LORILLARD 80 ANS ENGAGÉ POUR L'AVENIR

Gémenos, le 06/05/2020

TPM
107 Bd FABRE - CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

DEVIS n° 20200506
TOULON CAMONDO

NETTOYAGE COVID BASE VIE CAMONDO	**P/U**	**Qtés**	**Total €HT**

Intervention d'un agent d'entretien 7h par jour, du lundi au vendredi

Horaires : 8h-12h et 13h-16h
3 blocs sanitaires (sous-sol + R4 + R5) / ttes les 2h
Base vie (Vestiaire-refectoire) au sous-sol / ttes les 2h
Rampes escalier du sous-sol au R5 / esc sud / ttes les 2h
Rampes escalier du R4 au R5 / esc nord / ttes les 2h
Voir détails sur devis PHS en PJ
Délai : du 11 mai au 26 juin 2020 = 7 semaines

Montant forfaitaire hébdomadaire =	980,00	7	6 860,00
Frais de gestion et charges d'exploitation =	225,40	7	1 577,80

TOTAL Hebdomadaire = 8 437,80 €HT

Prix valable 3 mois
Délai = 1 semaine à réception de cde

O. ROUARD

Siège Social - L'Atrium - 1 avenue Gustave Eiffel - CS 20371 - 28008 CHARTRES CEDEX
Tél. : 02 37 91 75 75 - Fax (travaux) : 02 37 91 75 56 - Fax (métré) : 02 37 91 75 57- travaux@lorillard.fr / commercial@lorillard.fr

Agence NORD
Parc de la Plaine
34 rue de la Distillerie - BP 75
59652 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. : 03 20 34 08 50 • Fax : 03 20 34 08 51
travaux.nord@lorillard.fr

Agence PACA
Parc d'Activités
520 Avenue du Col de l'Ange
13420 GEMENOS
Tél. : 04 42 70 58 86 • Fax : 04 42 70 58 95
travaux.paca@lorillard.fr

Agence SUD-OUEST
6 chemin briqueterie
33610 CANEJAN
Tél. : 05 56 00 61 63 • Fax : 05 56 37 25 78
travaux.sud-ouest@lorillard.fr

Agence RHONE-ALPES
7 avenue Gabriel Peri
69960 CORBAS
Tél. : 04 78 20 51 50 • Fax : 04 78 20 56 37
travaux.rhone-alpes@lorillard.fr

ETS LORILLARD • S.A. au capital de 2 100 000 € • R.C. Chartres 54B20 • SIRET : 805 420 205 00249

ENTREPRISE LORILLARD

GROUPE LORILLARD 80 ANS ENGAGÉ POUR L'AVENIR

Gémenos, le 15/06/2020

TPM
107 Bd FABRE - CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

DEVIS n° 20200615
TOULON CAMONDO

MOINS-VALUE IMPOSTES VITREES	**P/U**	**Qtés**	**Total €HT**

Moins-value pour non-réalisation des impostes vitrées au dessus des portes au R5

Prestation transmise au lot MENUISERIES INTERIEURES
Localisation : salle de réunion d'angle au R+5
Impostes vitrées au dessus des 2 portes vitrées du lot 02

Dimensions : Ht 900 x L 1060 - qté 2

Prix unitaire :	462,00	2	924,00

TOTAL MOINS-VALUE = 924,00 €HT

Prix valable 3 mois

O. ROUARD

Siège Social - L'Atrium - 1 avenue Gustave Eiffel - CS 20371 - 28008 CHARTRES CEDEX
Tél. : 02 37 91 75 75 - Fax (travaux) : 02 37 91 75 56 - Fax (métré) : 02 37 91 75 57- travaux@lorillard.fr / commercial@lorillard.fr

Agence NORD
Parc de la Plaine
34 rue de la Distillerie - BP 75
59652 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. : 03 20 34 08 50 • Fax : 03 20 34 08 51
travaux.nord@lorillard.fr

Agence PACA
Parc d'Activités
520 Avenue du Col de l'Ange
13420 GEMENOS
Tél. : 04 42 70 58 86 • Fax : 04 42 70 58 95
travaux.paca@lorillard.fr

Agence SUD-OUEST
6 chemin briqueterie
33610 CANEJAN
Tél. : 05 56 00 61 63 • Fax : 05 56 37 25 78
travaux.sud-ouest@lorillard.fr

Agence RHONE-ALPES
7 avenue Gabriel Peri
69960 CORBAS
Tél. : 04 78 20 51 50 • Fax : 04 78 20 56 37
travaux.rhone-alpes@lorillard.fr

ETS LORILLARD • S.A. au capital de 2 100 000 € • R.C. Chartres 54B20 • SIRET : 805 420 205 00249

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr
DGST Territoires et Proximité
Direction des constructions
Nathalie BONNARD, Directrice Adjointe

TITULAIRE :	LORILLARD PACA 520 Avenue du Col de l'Ange 13420 GEMENOS
OBJET DU MARCHE :	Construction du quartier de la créativité et de la connaissance (site de l'ancien hôpital Chalucet) LOT 1 : Serrurerie - Métallerie
NUMERO DU MARCHE :	Marché N° 19MRL62-19662

ORDRE DE SERVICE A L'ENTREPRENEUR N° 4

Objet : NOTIFICATION DE REPRISE DES TRAVAUX

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire du marché 19MRL62-19662 la reprise du chantier dans les conditions ci-après :

- Au vu des réunions de concertations réalisées avec la maitrise d'ouvrage, la maitrise d'œuvre, le CSPS et les entreprises les mercredi 15, 22 et 29 avril 2020,
- Conformément au guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, version actualisée au 10 avril 2020,
- Conformément au PGC mis à jour pour prendre en compte les contraintes spécifiques au COVID ainsi que ses annexes,
- Après validation par le CSPS du PPSPS remis à jour par l'entreprise pour valider la bonne prise en compte par l'entreprise des contraintes spécifiques au COVID, et notamment :
    - Formation des agents pour le respect strict des gestes barrière et mise à disposition d'un kit spécifique COVID (masque, visière, lingette, gel hydro alcoolique, selon dispositions sous la responsabilité de l'entreprise ...) et désignation du référent COVID 19 par l'entreprise,
    - Mise en place d'une détection des symptômes COVID avant la prise de poste,
    - Vérification des conditions de transport des agents,
- Avec la prise en compte des consignes spécifiques au chantier mises en place par la maitrise d'ouvrage :
    - Limitation de la coactivité entre les différentes entreprises organisée par l'OPC avec un planning détaillé qui affecte une société par niveau ou zone de bâtiment et veille à limiter tout croisement de flux,
    - Présence physique sur le chantier d'un référent COVID 19 pour chaque entreprise pour veiller à la bonne application des règles édictées,
    - Le référent COVID 19 de l'entreprise devra quotidiennement se présenter au poste de sécurité du quartier Chalucet avant chaque prise de poste et préciser le nom et les coordonnées des agents présents sur le chantier,
    - Mise en place de poubelles conformes pour évacuation de tous les consommables utilisés et souillés dans un sac fermé chaque fin de journée,
    - Mise en place des affichages règlementaires et organisation des sens de circulation pour éviter tout croisement de flux de personnes,

- Mise à disposition d'un point d'eau et de sanitaires par niveau du bâtiment avec du savon et du papier pour le nettoyage et le séchage des mains des compagnons,
- Désinfection journalière, entretien régulier (toutes les deux heures) et réapprovisionnement en fournitures formalisés par une fiche d'émargement,
- Aménagement des locaux de la base vie (vestiaire et réfectoire) pour respecter les contraintes spécifiques COVID 19 permettant la distanciation des ouvriers,
- Les réunions de chantier seront organisées préférentiellement en vidéo-conférence,
- L'équipe de maitrise d'œuvre ainsi que les prestataires (CSPS, contrôleur technique ...) vérifieront la bonne réalisation des travaux par les moyens à leur convenance, en limitant au maximum les interactions directes : envoi de photos d'avancement par l'entreprise, définition de points d'arrêts pour vérification, etc ...
- Le maitre d'œuvre réalisera en lien avec les sociétés, l'actualisation du planning prévisionnel du chantier en prenant en compte les contraintes spécifiques au COVID 19 ainsi que celles de limitation de la co-activité, et ce planning actualisé sera notifié ultérieurement.

Cet Ordre de Service prend effet à compter du **lundi 11 mai 2020**.

Le titulaire devra, sous peine de forclusion, faire connaître ses réserves par écrit dans les quinze jours qui suivent la remise du présent ordre de service.

A Toulon, le

Pour le Président,
Par délégation,

Didier GOUBÉ
Directeur Général des Services Techniques
Territoires et Proximité

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné, Olivier Arnaud

représentant de l'entreprise titulaire désignée ci-dessus certifie avoir reçu un exemplaire du présent ordre de service.

A Ollioules le 11/05/20

Signature et cachet :

GROUPE LORILLARD
MENUISERIE DE BATIMENT
ETS LORILLARD
SAS au capital de

ENTREPRISE
LORILLARD

Arrivée au Service Courrier le :
18 MAI 2020
TPM N° 5495

TOULON PROVENCE METROPOLE
107 BOULEVARD Henri Fabre
Hôtel d'agglomération - CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

N/REF. : OR/AB 20200511-4

Affaire : Ecole Camondo

Objet : Ordre de Service n° 4
Envoi par mail anticipé + courrier AR 1A 180 820 3401 1

Chartres, le 11 mai 2020

A l'attention de Mme BONNARD, directrice adjointe

Madame,

Comme suite à votre demande, nous vous remercions de bien vouloir trouver ci-joint l'exemplaire de l'Ordre de Service n° 4 dument signé par nos soins concernant l'opération citée en objet.

Nous vous souhaitons bonne réception du document,

Nous vous prions d'agréer Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Anne BRUGNOT

Assistante travaux

GROUPE LORILLARD
MENUISERIE DE BATIMENT
ETS LORILLARD - L'Atrium - 1 avenue Gustave Eiffel
28000 CHARTRES - Tél. 02 37 91 75 75
S.A.S. au capital de 2 100 000 € - RCS Chartres 805 420 205

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201009-lmc1164285-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 octobre 2020
Date d'affichage : 09/10/2020

N° : DP 20/435

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 20MRL17 TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU DEPOT BUS DE BREGAILLON A LA SEYNE-SUR-MER - LOT 1 : DEMOLITION, GROS ŒUVRE ET VRD

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié sans vérification de la substantialité des modifications apportées si leur montant n'excède pas 15%,

VU le marché n°20MRL17 relatif aux Travaux pour l'aménagement du dépôt bus de Brégaillon a la Seyne-sur-Mer, lot 1 : démolition, gros œuvre et VRD, notifié le 24 février 2020 à SC PACA, pour un montant de 141 000 € HT,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

CONSIDERANT que suite à des essais de sortie des bus et à la réalisation par l'utilisateur du site d'un îlot de protection pour le rechargement en gaz des bus, il est apparu que les bus articulés ne pouvaient pas sortir, et que la solution étant de modifier les portes accordéons prévues initialement,

CONSIDERANT qu'il est demandé au titulaire du lot 1 de réaliser 4 longrines avec un rail de guidage pour l'installation de ces portes, ainsi que la reprise du dallage et des enrobés extérieurs,

CONSIDERANT que les caniveaux de l'ancienne aire de lavage ainsi que la légère pente constituent un risque lors des opérations de maintenance, il est demandé de découper le dallage autour du caniveau et de recouler un dallage en finition quartzé,

CONSIDERANT que les descentes d'eaux pluviales et les regards au pied tombant sur les nouveaux murs extérieurs, il est demandé de dévoyer ces descentes et décaler les regards,

CONSIDERANT que pour satisfaire aux mesures d'hygiène imposées par la crise sanitaire due au COVID-19, il est demandé de nettoyer quotidiennement les installations de chantier,

CONSIDERANT que l'augmentation engendrée est de 20 999.90 € HT, qui porte le montant du marché de 141 000 € HT à 161 999.92 € HT, soit une augmentation de 14.89 % du montant du marché,

CONSIDERANT l'avis de la Commission MAPA du 22/09/2020 quant à la passation de cet avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 annexé au marché 20MRL17 avec SC PACA, pour un montant de 20 999.92 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe Transports, chapitre 21 et 23, opération 42264.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRL17

Travaux pour l'aménagement du dépôt bus de Brégaillon à la Seyne sur Mer
Lot 1 : Démolition, Gros Œuvre et VRD

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**SC PACA, représenté par Christophe TROIN, directeur d'agence,**
Numéro du marché :	**20MRL17- 20617**
Date de notification :	**24 février 2020**
Montant initial du marché :	**141 000.00 € HT**
Imputation budgétaire :	**Opération 20312**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptations techniques

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

1- Suite à des essais de sortie des bus et à la réalisation par l'utilisateur du site d'un îlot de protection pour le rechargement en gaz des bus, il est apparu que les bus articulés ne pouvaient pas sortir.
La solution étant de modifier les portes accordéons prévues initialement.
Il est demandé au titulaire du lot 1 de réaliser 4 longrines avec un rail de guidage pour l'installation de ces portes, ainsi que la reprise du dallage et des enrobés extérieurs, conformément au devis joint n°1 ind B.

2- Les caniveaux de l'ancienne aire de lavage ainsi que la légère pente constituant un risque lors des opérations de maintenance, il est demandé de découper le dallage autour du caniveau et de recouler un dallage en finition quartzé, conformément au devis joint n°5.

3- Les descentes d'eaux pluviales et les regards au pied tombant sur les nouveaux murs extérieurs, il est demandé de dévoyer ces descentes et décaler les regards, conformément au devis joint n°3 ind D .

4- Pour satisfaire aux mesures d'hygiène imposées par la crise sanitaire due au COVID-19,il est demandé de nettoyer quotidiennement les installations de chantier, conformément au devis joint n°4 ind A .

5-

Article 2 **Montant de l'avenant :**

Sont ajoutés à la décomposition du prix global et forfaitaire les prix suivants:

- Réalisation de 4 longrines : 4 249.20 €HT
- Reprise enrobés extérieurs et dallage extérieur : 8 864.80€ HT
- Bouchage des caniveaux de l'aire de lavage, démolition des formes de pente et reprise du dallage : 2 468.00 €HT
- Déplacement de 2 regards pour descente eaux pluviales : 2 417.92 €HT
- Nettoyage quotidien des installations de chantiers : 3 000.00 €HT,

Soit un montant total de 20 999.90€HT.

Le présent avenant porte le montant global du marché de 141 000 € HT à **161 999.92 € HT**.

Article 3 **Autres incidences**

Sans objet.

Article 4 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 13/08/2020

Pour l'entreprise

C. TROIN

SARL SC PACA
1 Voie Ariane - ZI Athélia 1
13600 LA CIOTAT
Tél : 09 50 77 38 07
Siret : 831 011 556 00022
TVA Intracommunautaire : FR 44 831 011 556

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Claude WEISSE

SC PACA
1 Voie Ariane
ZI Athelia 1
13600 LA CIOTAT
Tél : 0950773807 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

D E V I S

LA CIOTAT, le 03/08/2020

Référence :20200421

Objet du devis

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Devis n°01 ind B - Longrines rails de guidage portes accordéons - Dépôt Bus BREGAILLON - LA SEYNE SUR MER

Réf.	Désignation	Quantité	Un	Prix unit.	Montant H.T.
	Réalisation de 4 longrines pour intégration d'un rail de guidage des portes accordéons				
	Sciage Dallage	38,00	Ml	20,20	767,60
	Terrassement en fouilles	4,00	M3	64,00	256,00
	Longrines	4,00	M3	806,40	3 225,60
	Sous-total Réalisation de 4 longrines pour intégration d'un rail de guidage des portes accordéons			**4 249,20**	**4 249,20**
	Suite à la réalisation des longrines pour les portes accordéons, de niveau avec l'intérieur du dépôt : reprise des enrobés extérieurs et dallage intérieur				
	Découpe des enrobés sur une bande de 1m côté intérieur et 2 m côté extérieur	40,00	Ml	22,72	908,80
	Décroutage de l'enrobé et décapage de la surface sur 20 cm d'épaisseur	120,00	M2	15,81	1 897,20
	Dallage armé de 20 cm armé finition quartzé côté intérieur	40,00	M2	67,47	2 698,80
	Enrobé de finition cis reprofilage de la pente devant les longrines	80,00	M²	42,00	3 360,00
	Sous-total Suite à la réalisation des longrines pour les portes accordéons, de niveau avec l'intérieur du dépôt : reprise des enrobés			**8 864,80**	**8 864,80**

SC PACA
1 Voie Ariane
ZI Athelia 1
13600 LA CIOTAT
Tél : 0950773807 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

D E V I S

LA CIOTAT, le 31/07/2020

Référence : 20200419

Objet du devis

Devis n°05 ind 0 - Rebouchage des caniveaux eaux de lavage - Dépôt Bus BREGAILLON - LA SEYNE SUR MER

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Réf.	Désignation	Quantité	Un	Prix unit.	Montant H.T.
	Bouchages des caniveaux de l'aire de lavage cis démolition des formes de pentes et reprise du dallage				
	Découpe du dallage de part et d'autre du caniveau au niveau du bord de la forme de pente	30,00	Ml	22,72	681,60
	Décroutage du dallage	20,00	M2	21,85	437,00
	Dallage armé de 20 cm armé finition quartzé côté intérieur	20,00	M2	67,47	1 349,40
	Sous-total Bouchages des caniveaux de l'aire de lavage cis démolition des formes de pentes et reprise du dallage			**2 468,00**	**2 468,00**

SARL SC PACA
1 Voie Ariane - ZI Athélia 1
13600 LA CIOTAT
Tél : 09 50 77 38 07
Siret : 831 011 556 00022
TVA intracommunautaire : FR 44 831 011 556

Total H.T.	2 468,00
T.V.A. 1 : 20,00 %	493,60
Total T.T.C.	2 961,60
Net à payer (Euros)	**2 961,60**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 0 %.

Référence	Récapitulatif	Prix U.	Quantité	Montant H.T.
1	Bouchages des caniveaux de l'aire de lavage cis démolition des formes de	2 468.00	1.00	2 468.00

SC PACA
1 Voie Ariane
ZI Athelia 1
13600 LA CIOTAT
Tél : 0950773807 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

D E V I S

LA CIOTAT, le 31/07/2020

Référence :20200417

Objet du devis

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Devis n°03 ind D - Déplacement des regards EP - Dépôt Bus BREGAILLON - LA SEYNE SUR MER

Réf.	Désignation	Quantité	Un	Prix unit.	Montant H.T.
	Déplacement des 2 regards pour descentes EP				
	Création de 2 regards à l'intérieur du bâtiment pour descentes EP et raccordements sur les conduites EP existantes, regards avec tampons béton permettant de réaliser une encoche pour le dauphin fonte	2,00	U	1 208,96	2 417,92
	Sous-total Déplacement des 2 regards pour descentes EP			**2 417,92**	**2 417,92**

SARL SC PACA
1 Voie Ariane - ZI Athélia 1
13600 LA CIOTAT
Tél : 09 50 77 38 07
Siret : 831 011 556 00022
TVA Intracommunautaire : FR 44 831 011 556

Total H.T.	2 417,92
T.V.A. 1 : 20,00 %	483,58
Total T.T.C.	2 901,50
Net à payer (Euros)	**2 901,50**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 0 %.

Référence	Récapitulatif	Prix U.	Quantité	Montant H.T.
1	Déplacement des 2 regards pour descentes EP	2 417.92	1.00	2 417.92

SC PACA
1 Voie Ariane
ZI Athelia 1
13600 LA CIOTAT
Tél : 0950773807 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

D E V I S

LA CIOTAT, le 31/07/2020

Référence :20200416

Objet du devis

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Devis n°04 ind A - Nettoyage bungalow réfectoire et WC suivant mesures COVID 19 - Dépôt Bus BREGAILLON - LA SEYNE SUR MER

Réf.	Désignation	Quantité	Un	Prix unit.	Montant H.T.
	Nettoyage quotidien des installations de chantier cis désinfection suivant mesures COVID 19 par entreprise extérieure, cis approvisionnement en consommables				
	Entretien quotidien cis enregistrement sur registre affiché et approvisionnement en consommables du bungalow réfectoire	5,00	MOI	480,00	2 400,00
	Entretien quotidien cis enregistrement sur registre affiché et approvisionnement en consommables du sanitaire mis à disposition (entretien complémentaire par rapport à celui réalisé par la RMTT)	5,00	MOI	120,00	600,00
	Sous-total Nettoyage quotidien des installations de chantier cis désinfection suivant mesures COVID 19 par entreprise extérieure, cis			**3 000,00**	**3 000,00**

SARL SC PACA
1 Voie Ariane - ZI Athélia 1
13600 LA CIOTAT
Tél : 09 50 77 38 07
Siret : 831 011 556 00022
TVA Intracommunautaire : FR 44 831 011 556

Total H.T.	3 000,00
T.V.A. 1 : 20,00 %	600,00
Total T.T.C.	3 600,00
Net à payer (Euros)	**3 600,00**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 0 %.

Référence	Récapitulatif	Prix U.	Quantité	Montant H.T.
1	Nettoyage quotidien des installations de chantier cis désinfection suivant r	3 000.00	1.00	3 000.00

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201009-lmc1164290-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 octobre 2020
Date d'affichage : 09/10/2020

N° : DP 20/436

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 1 AU MARCHE 20MRL23 TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU DEPOT BUS DE BREGAILLON A LA SEYNE-SUR-MER - LOT 2 : SERRURERIE - MENUISERIE EXTERIEURE

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié sans vérification de la substantialité des modifications apportées si leur montant n'excède pas 15%,

VU le marché n°20MRL23 relatif aux Travaux pour l'aménagement du dépôt bus de Brégaillon a la Seyne sur Mer, Lot 2 : Serrurerie – Menuiserie extérieure, notifié le 4 mars 2020 à STEEL SOLUTION, pour un montant de 295 230 € HT,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

VU l'avis de la Commission MAPA du 22 septembre 2020,

CONSIDERANT que suite à des essais de sortie des bus et à la réalisation par l'utilisateur du site d'un îlot de protection pour le rechargement en gaz des bus, il est apparu que les bus articulés ne pouvaient pas sortir, et que la solution étant de modifier les portes accordéons prévues initialement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer un ensemble de porte doubles avec un poteau central par une grande porte double sans poteau central,

CONSIDERANT qu'au cours de la mise au point technique des ensembles de portes, il est apparu que la structure porteuse du guide supérieur de la porte n'est pas prévue et que pour remédier à cette problématique, il est nécessaire de renforcer la structure et d'ajouter un poteau central entre les deux portes,

CONSIDERANT qu'au cours de la mise au point des passerelles mobiles pour effectuer la maintenance sur le toit des véhicules, des problèmes de sécurités ont été décelés par les utilisateurs et le CSPS et que pour remédier à cette problématique, il est nécessaire d'améliorer la sécurité des passerelles en ajoutant une échelle à crinoline de sécurité et une ligne de vie qui permettra au personnel de réaliser la maintenance en sécurité,

CONSIDERANT que ces ajouts et suppressions de prix de la décomposition du prix global et forfaitaire se chiffrent comme suit :

- Pour les portes : une plus-value totale de 11 660 € HT,
- Pour le renfort de la structure : 15 540 € HT,
- Pour les passerelles : 8 320 € HT,

Soit une augmentation globale de 35 520 € HT,

CONSIDERANT que l'augmentation engendrée porte le montant du marché de 295 230 € HT à 330 750 € HT, soit une augmentation de 12.03 % du montant du marché,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 annexé au marché 20MRL23 avec STEEL SOLUTION, pour un montant de 35 520 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe Transports, chapitre 21 et 23, opération 42264.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRL23

Travaux pour l'aménagement du dépôt bus de Brégaillon à la Seyne sur Mer
Lot 2 : Serrurerie – Menuiserie extérieure

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**STEEL SOLUTION, représenté par Laurent HOSTACHE, gérant,**
Numéro du marché :	**20MRL23- 20623**
Date de notification :	**4 mars 2020**
Montant initial du marché :	**295 230.00 € HT**
Imputation budgétaire :	**Opération 20312**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptations techniques

Lot

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

1. Il est nécessaire de remplacer un ensemble de porte doubles avec un poteau central par une grande porte double sans poteau central, conformément au devis joint n° 20.05.543d.

2. Il est nécessaire renforcer la structure et d'ajouter un poteau central entre les deux portes, conformément au devis joint n° 20.06.557.

3. Il est nécessaire d'améliorer la sécurité des passerelles en ajoutant une échelle à crinoline de sécurité et une ligne de vie qui permettra au personnel de réaliser la maintenance en sécurité, conformément au devis joint n° 20.07.583.

Article 2 **Montant de l'avenant :**

La décomposition du prix global et forfaitaire est modifiée comme suit:

1 - Portes

- Ajout du prix nouveau
  Les grandes postes accordéons s'élève à 30 710 € soit une plus-value de +2 160 € auxquels sont ajoutés les prix des études, plans note, fabrication des supports et de la grande poutre IPN, mise en place...
  soit un prix total de 40 210 €HT,

- Suppression d'une unité du prix portes accordéon 2 vantaux de la DPGF, soit une moins-value de 28 550€HT

  Soit une plus-value de 11 660€HT

2- Renfort de la structure

- Ajout d'un prix nouveau : 5 1820€HT, pour un ensemble de portes
  Soit 15 540€HT pour l'ensemble des 3 portes

3- Passerelles

Ajout du prix nouveau Sécurité passerelle : 2 080 €HT
Soit 8 320€HT pour 4 passerelles

Soit un montant total de 35 520 €HT.

Le présent avenant porte le montant global du marché de 295 230.00 € HT à **330 750 € HT**.

UH

Article 3 **Autres incidences**

Sans objet.

Article 4 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 11 Septembre 2020

Pour l'entreprise

STEEL SOLUTION
22 Chemin de Robion
13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE
Siret 827 912 775 00018 - APE 3320 A
Email: administration@steel-solution.com

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Claude WEISSE

STEEL SOLUTION

Vitrolles, le 30 Juillet 2020

MTPM

Hôtel de la Métropole
107 boulevard Henri Fabre
83041 TOULON Cedex 09

Devis 20.07.583

Objet : Etudes, fourniture et mise en place de quatre ensembles lignes de vie + échelles

Messieurs,

Suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après notre meilleure proposition de prix concernant les travaux cités en objet.

- ***Etudes***

  - Prise de côtes sur site
  - Plans d'ensemble et de détails

- ***Fourniture, fabrication et mise en place de quatre ensembles ligne de vie + échelle***

  - Modification des passerelles pour mise en place de portillons en extrémité
  - Fourniture et mise en place d'échelles à crinoline aluminium en évacuation de secours en extrémité de passerelle
  - Fourniture et mise en place de systèmes de ligne de vie avec réception par organisme
  - Livraison sur site
  - Nacelle et moyen de levage pour travaux de mise en place
  - Essais
  - Nettoyage et repli chantier

- ***Proposition commerciale***

Etudes, plans, note de calculs	620 euros
Quatre échelles à crinoline	4 920 euros
Quatre lignes de vie	2 780 euros
MONTANT TOTAL HT	**8 320 euros**

En vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Stéphane LE PAGE

STEEL SOLUTION

Vitrolles, le 17 Juin 2020

MTPM

Hôtel de la Métropole
107 boulevard Henri Fabre
83041 TOULON Cedex 09

Devis 20.06.557

Objet : Etudes, fourniture et mise en place de 3 poutres 9600mm site de Brégaillon

Messieurs,

Suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après notre meilleure proposition de prix concernant les travaux cités en objet.

Suite aux études qui confirment que les poutres ne peuvent en aucun cas tenir la charge des bardages vitrées et des portes accordéon, mise en place de renforts sur poutres pour que celles-ci puissent reprendre le bardage vitré et les portes.

- ***Etudes***

  - Prise de côtes sur site
  - Note de calculs de la poutre des attaches et des chevillages
  - Descentes de charges
  - Plans d'ensemble et de détails

- ***Fourniture, fabrication et mise en place renforts de 3 poutres 9600mm site de Brégaillon***

  - Fabrication de renforts de 3 poutres longueur 9600mm avec perçage pour attaches sur poutres béton. Traitement Galvanisation à chaud
  - Fabrication d'attaches de liaison
  - Fourniture des systèmes de chevillage

  - Livraison sur site
  - Déchargement à l'aide d'une grue
  - Nacelle pour travaux de mise en place
  - Tracé
  - Mise en place et fixation des attaches (x6)
  - Levage et mise en place des poutres (x4)

- Modification, fourniture et mise en place de tôles d'habillage sur l'extérieur de la poutre soit sur 600mm * 9600mm (x3)
- Nettoyage et repli chantier

- ***Proposition commerciale***

Etudes, plans, note de calculs	980 euros
Fabrication 6 supports galva + 3 renforts de poutres	8 260 euros
Nacelle, levage, mise en place sur site	3 420 euros
Fourniture, fabrication et mise en place 3 habillages + Nacelle	2 880 euros
MONTANT TOTAL HT	**15 540 euros**

En vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Stéphane LE PAGE

STEEL SOLUTION

Vitrolles, le 30 Août 2020

MTPM

Hôtel de la Métropole
107 boulevard Henri Fabre
83041 TOULON Cedex 09

Devis 20.05.543d

Afin d'éviter un poteau central dans l'ouverture de 9600mm, fourniture et mise en place d'une porte accordéon type ZEUS LIBRUM suspendu avec rail au sol

- ***Etudes***

  - Prise de côtes sur site
  - Note de calculs de la poutre des attaches et des chevillages
  - Descentes de charges
  - Plans d'ensemble et de détails

- ***Fourniture, fabrication et mise en place de 4 poutres 9600mm site de Brégaillon***

  - Fabrication d'une poutre HEB600 longueur 9600mm avec perçage pour attaches sur poutres béton. Traitement Galvanisation à chaud
  - Fabrication d'attaches de liaison entre HEB600 et poutres béton
  - Fourniture des systèmes de chevillage

  - Livraison sur site
  - Déchargement à l'aide d'une grue
  - Nacelle pour travaux de mise en place
  - Tracé
  - Mise en place et fixation des attaches (x2)
  - Levage et mise en place de la poutre

- Fourniture et mise en place de tôles d'habillage sur l'extérieur de la poutre soit sur 600mm * 9600mm
- Nettoyage et repli chantier

- ***Remplacement des portes accordéon ZEUS LIBER par portes accordéon ZEUS LIBRUM***

  - PORTE ZEUS LIBRUM 4+4 - SUSPENDU AVEC RAIL AU SOL POSE EN APPLIQUE EXTÉRIEUR AU LINTEAU - POSE EN TABLEAU DES VANTAUX -- PRODUIT CERTIFIE UNI EN 13241-1 CE avec caractéristiques suivantes :
    - LARGEUR VIDE BAIE (mm) : 9600 x HAUTEUR VIDE BAIE (mm) : 4400
    - Classe au vent : 4
    - Porte industrielle à ouverture en soufflet composée de vantaux monostructurels autoporteurs de dimensions variables (ép. 55 mm) Cadre en profilé à section en forme de queue d'aronde en acier galvanisé épaisseur 20/10 (profilé ouvert par injection intégrale) Revêtement double tôle d'acier galvanisé par procédé sendzimir, prépeint, épaisseur 8/10+8/10 (gaufrée épaisseur 6/10+6/10). Isolation intégrale par polyuréthane auto-extinguible classe B2 sans CFC (Chlore, fluor, carbures), cycle d'injection de mousse haute pression densité 40 kg/m3 Pentures exclusives en acier galvanisé peintes de couleur noire avec douilles anti-usure en téflon ou roulements à billes positionnées par des ailettes amovibles et fixées à la structure porteuse interne par plaques de serrage entièrement dissimulées par le joint (système breveté). Système d'entraînement par guide supérieur en acier galvanisé épaisseur 35/10, dérailleur de collecte des vantaux, pattes à trous oblongs permettant un réglage sur 3 axes, à ancrer au mur par chevilles.

    - Chariots de coulissement à roulements et axes réglables diam. 20 mm. Le guide est prédisposé pour l'automation à entraînement par chaîne. Guide inférieur en profilé en forme d'oméga en acier galvanisé ép. 25/10 et axes à galet de coulissement en acier galvanisé diam. 20 mm à douilles en téflon autolubrifiants, réglables et remplaçables. Système d'étanchéité air/eau : - entre vantaux par joints anti-écrasement/antivieillissement en EPDM de couleur noire ; - entre vantail et architrave par labyrinthe spécial ; - entre vantail de tête/queue et mur par joint antivieillissement en EPDM noir ; - au sol par brosse en nylon facilement remplaçable, munie d'un profilé de support en aluminium prépeint elox (noir) réglable. Système de fermeture manuel par crémones internes à un point de fermeture (bas) de couleur noire, tiges en acier galvanisé à tétons de guidage non

- ***Proposition commerciale***

Etudes, plans, note de calculs	980 euros
Fabrication 2 supports galva + 1 poutre HEB600 Galva	4 910 euros
Nacelle, levage, mise en place sur site	1 740 euros
Fourniture, fabrication et mise en place habillage + Nacelle	1 870 euros
Porte accordéon ZEUX LIBRUM	30 710 euros
MONTANT TOTAL HT	**40 210 euros**

En vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Stéphane LE PAGE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201009-lmc1164421-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 octobre 2020
Date d'affichage : 09/10/2020

N° : DP 20/437

DECISION DU PRESIDENT

20MAP24 - PRESTATIONS D'INSERTION POUR LE NETTOYAGE COURANT D'ESPACES ET DE TERRAINS EN ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission MAPA du 22/09/2020,

CONSIDERANT que le présent marché a pour objet l'insertion sociale et professionnelle d'habitants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, durablement exclus du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi,

CONSIDERANT que la Métropole TPM confiera au candidat retenu des prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre d'activités d'utilité sociale axées sur le nettoyage courant d'espaces et de terrains à caractère économique ainsi que des ZAE de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que ces heures de travail rémunérées, support de la démarche d'insertion, seront obligatoirement accompagnées d'un dispositif d'accompagnement spécifique à chaque personne,

CONSIDERANT que la Métropole TPM s'est engagée, à faire en sorte que la commande publique puisse contribuer à la cohésion sociale sur son territoire,

CONSIDERANT que le dispositif d'insertion axé sur le nettoyage courant des lots n°1 et n°2 vient en complément des prestations de nettoyage déjà existantes sur le territoire de la Métropole TPM,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 10/07/2020 avec une remise des offres fixée au 07/08/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 9 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 2 plis ont été déposés pour le lot 1 et 1 pli pour le lot 2 dans les délais,

CONSIDERANT que les candidats classés n°1 présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la Commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec :

Pour le lot 1 :
L'entreprise ASDFV, sis (83400) HYERES

Pour le lot 2 :
L'entreprise ASSOCIATION SEYNOISE POUR L'INSERTION, sis (83140) SIX FOURS,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les marchés à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec :

Pour le lot 1 :
L'entreprise ASDFV, sis (83400) HYERES

Pour un montant de 60 000.00 € TTC/an, avec 5 000 heures minimum d'insertion annuelles.

Pour le lot 2 :
L'entreprise ASSOCIATION SEYNOISE POUR L'INSERTION, sis (83140) SIX FOURS

Pour un montant de 79 976.00 € TTC/an, avec 10 400 heures minimum d'insertion annuelles.

ARTICLE 2

DE DIRE que le marché est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter de la date de sa notification et reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal sur les opérations des services concernés par l'utilisation des présents marchés.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201009-lmc1164495-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 octobre 2020
Date d'affichage : 09/10/2020

N° : DP 20/438

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SAS CLAMEO - COMMUNE DE LA GARDE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SAS CLAMEO visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que SAS CLAMEO, représentée par Monsieur Romuald GROLLEAU, président, occupe un local sous l'enseigne « La Terrasse » dont l'activité principale exercée est « fabrication et vente de pizzas et tout produit de restauration rapide sur place et à emporter activité sédentaire ou ambulante », situé 78 avenue Henri de Toulouse Lautrec à La Garde,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 84 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 3 453 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SAS CLAMEO lui permettant d'occuper une emprise de 84 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de La Garde, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'occupation de 3 453 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SAS CLAMEO COMMUNE DE LA GARDE

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la demande formulée par la SAS CLAMEO visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SAS CLAMEO, représentée par Monsieur Romuald GROLLEAU, président, occupe un local sous l'enseigne « La Terrasse » dont l'activité principale exercée est « fabrication et vente de pizzas et tous produits de restauration rapide sur place et à emporter activité sédentaire ou ambulante », situé 78 avenue Henri de Toulouse Lautrec à La Garde,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SAS CLAMEO, représentée par Monsieur Romuald GROLLEAU, président, domiciliée 101 avenue des Jonquilles, 83160 La Valette-du-Var, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 81 920 709 00025, est autorisée à occuper une surface de 84 m² du domaine public métropolitain, pour l'établissement « La Terrasse » sis 78 avenue Henri Toulouse de Lautrec à La Garde, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « fabrication et vente de pizzas et de tous produits de restauration rapide sur place et à emporter activité sédentaire ou ambulante ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

L'entrée en vigueur de la présente autorisation est conditionnée à la signature de l'acte de vente définitif de l'établissement « La Terrasse ».

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour la durée fixée à l'article 2 à 3 453 € TTC (trois mille quatre cent cinquante-trois euros).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse couverte et fermée jusqu'à 30 m² : 62, 00 € TTC/m²/an x 30 m² = 1 860 €,
- Terrasse couverte et fermée au-delà de 30 m² en supplément : 29, 50 € TTC/m²/an x 54 = 1 593 €.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 30 septembre 2021, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201009-lmc1164027-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 octobre 2020
Date d'affichage :09/10/2020

N° : DP 20/439

DECISION DU PRESIDENT

BAIL PROFESSIONNEL ACCORDE A L'ASSOCIATION LE TEMPS D'UN SERVICE AVENUE EDOUARD HERRIOT - TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le bail à loyer établi entre la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et l'association « Le temps d'un service » relatif à la location d'un local de 30 m², sis au rez de chaussée du 51 avenue Edouard Herriot, à TOULON (83 200) pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1er juin 2011,

VU le courrier du 10 octobre 2019 par lequel l'association « Le temps d'un service » sollicite un partage des locaux avec une Société par Actions dans le cadre de la cession de son activité de service à la personne et de sa concentration sur son activité liée à l'hébergement social,

VU le courrier du 10 juin 2020 par lequel « Le temps d'un service » sollicite l'établissement d'un bail professionnel avec l'association « Le temps d'un service » pour l'occupation d'un bureau de 10 m², dans le cadre de son activité liée à l'hébergement social et d'un bail commercial, avec la SAS « Le temps d'un service » pour l'occupation de 20 m² de locaux commerciaux, au rez de chaussée du 51 avenue Edouard Herriot, à TOULON (83 200),

VU le projet de bail commercial ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole est propriétaire du lot 2000 de l'ensemble immobilier « Résidence du Pont Neuf », édifié en 2009, et situé 51 avenue Edouard Herriot, à TOULON (83 200), comprenant un local d'une surface de 30 m²,

CONSIDERANT que le local de 30 m² est occupé depuis le 1er juin 2011 par l'association « Le temps d'un service » dans le cadre de son activité de service à la personne,

CONSIDERANT les différents échanges intervenus entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'association « Le temps d'un service » relatifs à la division du local et l'octroi d'un bail professionnel à destination de l'association « Le Temps d'un Service » pour son activité liée à l'hébergement social,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite permettre à l'association « Le Temps d'un Service » de développer son activité liée à l'hébergement social, en lui donnant à bail professionnel un local d'une surface de 10 m² au rez de chaussée du 51 avenue Edouard Herriot à Toulon, moyennant le versement d'un loyer principal mensuel 110 € (Cent dix euros),

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec l'association « Le temps d'un service » un bail professionnel prenant effet le 01 octobre 2020, pour une durée de six années, moyennant le versement d'un loyer principal mensuel de 110 € (Cent dix euros), dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget annexe du Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

BAIL PROFESSIONNEL

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 300 543, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée, la « Métropole Toulon Provence Méditerranée », « MTPM » ou « Le Bailleur »,

D'une part,

Et

L'Association « Le Temps d'un Service »,
ayant son siège social, 51 Av Edouard Herriot à Toulon (83200), identifiée au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W 832009111, et identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 482030277 00040, code APE 8810A, association ayant pour but de venir en aide aux personnes dépendantes afin de résoudre leur problème d'hébergement, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent DALGER.

Ci-après désigné « le Locataire » ou « Le Preneur »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » est Propriétaire du lot 2000 de l'ensemble immobilier « Résidence du Pont Neuf », édifié en 2009, et situé 51 Avenue Edouard Herriot, à Toulon (83 200), comprenant un local d'une surface de 30 m².

Ce local a été occupé à compter du 1er juin 2011 par l'association « Le temps d'un service » dans le cadre d'un bail à loyer professionnel d'une durée de 3 années, pouvant être reconduit pour une nouvelle période déterminée conjointement et expressément par avenant.

En date du 17 décembre 2019, Monsieur Gervais Baudry, directeur de l'association « Le temps d'un service », a informé la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » du projet de

création d'une SAS ayant pour objet l'exercice de l'activité de « service à la personne », tout en maintenant l'activité associative, ainsi que du souhait de domicilier l'activité de ces deux entités dans le local de 30 m² situé 51 Avenue Edouard Herriot, à Toulon (83 200).

Pour faire suite aux différents échanges avec Monsieur Gervais Baudry, directeur de l'association, la Métropole « Toulon Provence Méditerranée », a donné son accord de principe sur la division du local de 30 m² situé 51 Avenue Edouard Herriot, à Toulon (83 200) en deux parties, l'une de 20 m² faisant l'objet d'un bail commercial avec la SAS « Le temps d'un service », l'autre d'une surface de 10 m² faisant l'objet du présent bail à loyer avec l'association « Le temps d'un service », les deux baux prenant effet à compter du 1er octobre 2020.

Compte-tenu de la disposition du local, l'exécution des deux baux ne pourra être dissociée.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code civil applicables en la matière et par l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifié par l'article 43 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008.

Le présent bail à loyer est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et à celles-ci-après, que les parties s'obligent à exécuter.

Article 1 – Objet

Le Bailleur donne à bail professionnel à **l'Association « LE TEMPS D'UN SERVICE »**, domiciliée 51, Avenue Edouard Herriot – Quartier « Le Pont Neuf » à Toulon (83200), identifiée au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W 832009111, et identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 482030277 00040, qui accepte**, un bureau situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 51, avenue Edouard Herriot – Quartier « Le Pont Neuf » à Toulon, d'une surface d'environ 10 m², pour y exercer son activité, « dont le but est de venir en aide aux personnes dépendantes afin de résoudre leur problème d'hébergement »,** conformément au plan joint en annexe.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives requises pour l'exploitation de son activité.

Article 2 – Désignation des biens loués

Le Preneur déclare bien connaitre les lieux pour les avoir visités en vue des présentes sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Les surfaces mentionnées étant données à caractère indicatif, le Preneur ne pourra demander aucune réduction de loyer pour cause de déficit dans les surfaces indiquées dont la différence, en plus ou en moins dans la limite de 5%, fera le profit ou la perte du preneur.

Article 3 – Loyer

Article 3-1 Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel, de **1 320 €** Mille trois cent-vingt euros) que le locataire s'oblige à payer à la Métropole d'avance et mensuellement.

Le Preneur s'acquittera de cette somme auprès de la Trésorerie municipale de Toulon.

Le loyer est considéré hors charges, étant entendu que le Preneur fera son affaire personnelle de toute(s) taxe(s) et abonnement(s) au(x) réseau [x] suivants : gaz, téléphonie, ADSL... pour lesquels la responsabilité du Bailleur ne pourrait être engagée.

Par conséquent, le Preneur contractera directement les fournisseurs correspondants en son nom, pour son compte, à ses frais et sous sa responsabilité.

Tout retard de paiement du loyer ou de la provision sur charges prévue à l'article 4 ci-après pourra donner lieu au versement d'intérêts selon la législation en vigueur.

Faute de paiement d'un terme de loyer ou de charges et un mois après un commandement de payer demeuré infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, conformément à l'article 6-2 ci-après.

Article 3-2 Dépôt de garantie

Le Bailleur ne demande pas le versement d'un dépôt de garantie par le Preneur pour le local objet du présent bail.

Article 4 – Charges et Impôts

Article 4–1 Eau et électricité

Les contrats concernant l'eau et l'électricité demeureront au nom du Bailleur. Les factures des abonnements et des consommations seront réglées par le Bailleur et répercutées au Preneur en fonction des index relevés sur ses compteurs divisionnaires et réparties en fonction de la surface occupée : SAS « Le temps d'un service » 20 m² : 2/3, Association « Le temps d'un service » 10 m² :1/3.

Afin de faciliter la gestion administrative de cette refacturation, une provision sur les consommations individuelles d'eau et d'électricité sera payée en même temps que chaque échéance de loyer. Une régularisation sera effectuée à la fin de chaque exercice comptable en fonction des index relevés sur les compteurs divisionnaires.

Le Locataire paiera en sus du loyer et à la même échéance **une provision mensuelle au titre de cette refacturation d'un montant de 15 €** (quinze euros). Le montant de cette provision pourra être réajusté afin de s'adapter au mieux à la facturation

Un état récapitulatif annuel sera adressé par le Bailleur en fin d'exercice.

Article 4–2 Charges

Le Locataire supportera toutes les charges et dépenses locatives ainsi que celles incombant normalement au Bailleur, à l'exception des dépenses qualifiables de grosses réparations au sens strict de l'article 606 du code civil conformément à l'article 9 ci-après.

Article 4–3 Impôts, taxes et redevances

Le Preneur remboursera au Bailleur tous impôts, taxes et redevances afférents aux lieux loués, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, lesquelles seront répercutées, au prorata de la surface occupée, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être, le Bailleur entendant recevoir un loyer net de tous frais et charges.

S'il existe plusieurs locataires dans le même ensemble immobilier, la répartition des charges, impôts, taxes, redevances, et coût des travaux se fera au prorata de la surface exploitée, sachant que la surface exploitée est d'environ 10 M².

Le Locataire acquittera également tous impôts, constitutions et taxes auquel il est ou sera assujetti personnellement, Il devra justifier de leur paiement au Bailleur à toute réquisition et notamment, à l'expiration du bail.

Article 5 – Révision annuelle du loyer

Il est convenu que le loyer annuel de base variera proportionnellement à **l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'INSEE.**

Le réajustement du loyer se fera automatiquement, de plein droit, chaque année en date du 1er octobre, et pour la première fois le 1er octobre 2021, en fonction des variations subies par **l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)** publié trimestriellement par l'INSEE et avec pour **référence** de départ, l'indice connu à la prise d'effet du dit bail, soit **l'indice ILAT du 2ième trimestre 2020**, selon la formule :

L(n)= L(n-1)x (I (n)/I (n-1))

L(n) = loyer HT HC suite révision – période du 01/10/n au 30/09/n+1
L (n-1) = loyer HT HC avant révision – période du 01/10/n-1 au 30/09/n
I(n) = indice ILAT du 2ième trimestre de l'année civile en cours
I(n-1) = indice ILAT du 2ième trimestre de l'année civile précédente.

et sans qu'il y ait besoin d'une notification préalable.

Si l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) sur lequel le loyer est indexé cesse d'être publié sans qu'aucun nouvel indice ne lui soit légalement ou réglementairement substitué avec un coefficient de raccordement ou si ledit indice se révèle ou devient inapplicable pour une raison quelconque, il sera substitué à cet indice d'un commun accord par les parties par l 'indice le plus voisin parmi ceux existants alors et applicables. A défaut d'accord, un arbitre sera choisi d'un commun accord ou désigné par ordonnance du Président du TGI du lieu de situation de l'immeuble saisi par la partie la plus diligente à frais partagés par moitié.

En cas de remplacement de l'ILAT par un autre indice en cours d'exécution de la présente, il sera fait application de plein droit du nouvel indice de substitution édité par le Ministère de l'Economie, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

Article 6 – Durée du bail- résiliation du bail

Article 6.1 – Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de **six années.**

Il débutera le 1er octobre 2020 et prendra fin au plus tard le 30 septembre 2026.

Si par cas fortuit ou force majeure, les biens loués venaient à être détruits en totalité, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité de la part du Bailleur et sans préjudice du recours que ce dernier aurait à l'encontre du Preneur si la destruction lui est imputable.

Article -6-2 – Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance de toute somme due en vertu des présentes (loyers, redevances d'occupation, charges, taxes, pénalités, frais de poursuite et autres) ou à défaut d'exécution d'une seule des conditions du bail, UN mois après une mise en demeure demeurée infructueuse, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, par simple ordonnance du Juge des Référés qui pourra prononcer l'expulsion du Preneur.

Si au mépris de cette clause, le Preneur refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, après avoir constaté la résolution du bail, prononcerait l'expulsion du Preneur sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Bailleur à rencontre du Preneur, seront à la charge du Preneur et facturés de plein droit lors du terme suivant.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

Article 6.3 – Résiliation du bail

Le Bailleur aura la faculté de donner congé, en avisant le Preneur, au plus tard 6 (six) mois avant la date d'échéance.

Le Preneur aura la faculté de donner congé à tous moment, en avisant le Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Article 7– Etat des lieux :

L'état des lieux effectué lors de l'entrée dans les locaux de l'Association « Le Temps d'un Service» sera repris au présent bail.

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la restitution des lieux, à la diligence de l'une ou l'autre partie.

En cas de désaccord, cet état des lieux sera établi par un Huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié.

Article 8 – Destination des biens loués

Le Preneur utilisera les lieux loués uniquement dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif d'aide aux personnes dépendantes afin de résoudre leur problème d'hébergement, ainsi qu'à toute activité s'y rapportant directement.

Le Preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments et autres.

Tout changement de destination doit être expressément et préalablement autorisé par le Bailleur, le cas échéant, il sera fait en sorte que ce dernier ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

Article 9 – Travaux

Le Preneur reconnait que les lieux loués, objet des présentes, sont conformes à la destination prévue au bail.

Le Preneur prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restent à sa charge y compris les travaux ordonnés par l'Autorité Administrative visant à adapter les locaux aux normes en vigueur et à venir.

Le Preneur ne pourra exiger du Bailleur aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant la durée du bail et il devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du bail, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil définies comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Le Preneur devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état. Il prendra à sa charge les contrats de maintenances relatifs à la climatisation et aux installations électriques (dont chauffage).

Le Preneur ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et devra prévenir immédiatement le Bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus à la charge du Preneur, le Bailleur pourra se substituer au preneur, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du Preneur sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

Le Preneur ne pourra, en aucun cas, faire dans les lieux loués aucune démolition, aucun percement de murs, planchers ou voutes, aucune construction, aucun changement de distribution, sans autorisation expresse préalable écrite de la Métropole TPM.

Tous les travaux réalisés par le Preneur deviendront la propriété du Bailleur, sans indemnité, à la fin du bail, sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'exiger la remise en état des biens loués dans leur état initial au départ du Locataire.

Le Preneur fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet du bail et pendant toute la durée du bail, du maintien en conformité des locaux loués au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.

Il fera en sorte que le Bailleur ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

Le Preneur ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

Le Preneur ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou quelconque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, notamment l'eau, le gaz, l'électricité, sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du Bailleur.

Etat prévisionnel des travaux envisagés dans les 3 ans : Néant

Le Preneur souffrira tous travaux exécutés dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, ni réduction de loyer, quand bien même la durée des travaux excèderait VINGT et UN jours.

Article 10 – Visite et surveillance des locaux

Pendant toute la durée du bail, le Preneur laissera le Bailleur ou ses mandataires visiter les locaux loués pour s'assurer de leur état et devra fournir à la première demande du Bailleur toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution du bail.

Le Preneur laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le Bailleur.

Le Preneur laissera visiter lesdits locaux par le Bailleur, ses mandataires ou d'éventuels locataires ou candidats acquéreurs en cas de résiliation du bail ou en fin de bail pendant la période de préavis et acceptera l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au Bailleur.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Le Bailleur devra tenir informé le Preneur de la date et l'heure de ces visites avec un préavis de 8 jours.

Article 11 – Assurances et recours

Le Locataire s'oblige à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance pour tous les risques locatifs pouvant survenir (incendie, bris de glace, dégât des eaux, dommage électrique, inondation, vol, explosion, bris, vandalisme, refoulement d'égouts et de canalisations, effondrement, recherche de fuites, etc...) ainsi que pour tous les risques divers, outre les biens désignés au présent bail à loyer, les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, ses meubles, matériels et marchandises.

Il devra faire assurer les conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison de l'activité exercée notamment à l'égard des biens, des voisins et des tiers.

Il devra faire incorporer dans son contrat d'assurance une clause de renonciation à tout recours contre la Métropole TPM.

Il devra justifier de la souscription de ses polices d'assurance et de l'acquit des primes, à son entrée dans les lieux, à toute réquisition du Bailleur et au moins annuellement, à la date anniversaire du bail, sans qu'il lui en soit fait la demande.

Le Preneur s'engage à communiquer au Bailleur tous éléments susceptibles d'aggraver le risque.

Le Preneur devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux objets du présent bail soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Si les lieux viennent à être détruits totalement ou partiellement par un évènement indépendant de la volonté du Bailleur, celui-ci pourra résilier le bail de plein droit sans indemnité pour le Locataire et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation du présent bail aux torts exclusifs du Preneur.

Article 12-Cession du bail-sous-location-location gérance :

La location est consentie personnellement au Preneur. Il ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit au présent bail, ni sous-louer, ni même prêter en tout ou partie les locaux loués.

Article 13 – Obligations particulières du preneur

Outre les diverses obligations mises à la charge du Locataire prévues aux articles ci-dessus, ce dernier s'engage, notamment, à :

- User de la chose louée paisiblement et conformément aux articles 1 728 et 1729 du Code Civil.
- Souscrire tous les abonnements nécessaires à son activité et payer les consommations correspondantes.
- Assurer une parfaite propreté des lieux loués et de leurs abords.
- Faire son affaire personnelle de l'élimination de tous les déchets liés à son activité.
- Se conformer à toutes les règlementations relatives à la sécurité, l'hygiène, la salubrité, l'urbanisme.
- Respecter tout règlement sanitaire, de police, relatif aux enseignes, ou aux terrasses.
- Respecter tout règlement de copropriété ou intérieur.
- Ne rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devra toujours rester libres d'accès.
- Ne pas troubler la jouissance paisible du voisinage et ne pas causer de nuisances de quelle que nature que ce soit.
- Ne pas détenir de matières polluantes ou malodorantes.
- Ne pas charger les planchers d'un poids supérieur à celui qu'ils peuvent supporter.
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble.
- Veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.
- S'interdit d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord du Bailleur et dans le cas où l'activité du Preneur le nécessiterait.

- Ne pas habiter dans les lieux loués, de jour comme de nuit, cette utilisation des locaux étant rigoureusement interdite.

Article 14 – Restitution des lieux

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, le Preneur devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge, tant pour les annexes écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Bailleur le coût des travaux de remise en état.

Il sera procédé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, à un état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour du bail après complet déménagement et avant la remise des clefs.

A défaut d'établissement de ce document de façon contradictoire, un huissier sera mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à la charge exclusive du Preneur.

Article 15 – Préambule

Le préambule fait partie intégrale de la présente convention et a valeur contractuelle.

Article 16 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Bailleur en son siège social,
- Le Preneur en son siège social.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends. Tous les litiges pouvant survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation des lieux loués.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Toulon,

Le

LE PRENEUR	LE BAILLEUR
Monsieur Laurent DALGER	**M. Hubert FALCO**
Président de l'association « LE TEMPS D'UN SERVICE »	**Président de la Métropole Toulon-PROVENCE-MEDITERRANEE**

TPM RESIDENCE LE PONT NEUF

Aménagement d'un local

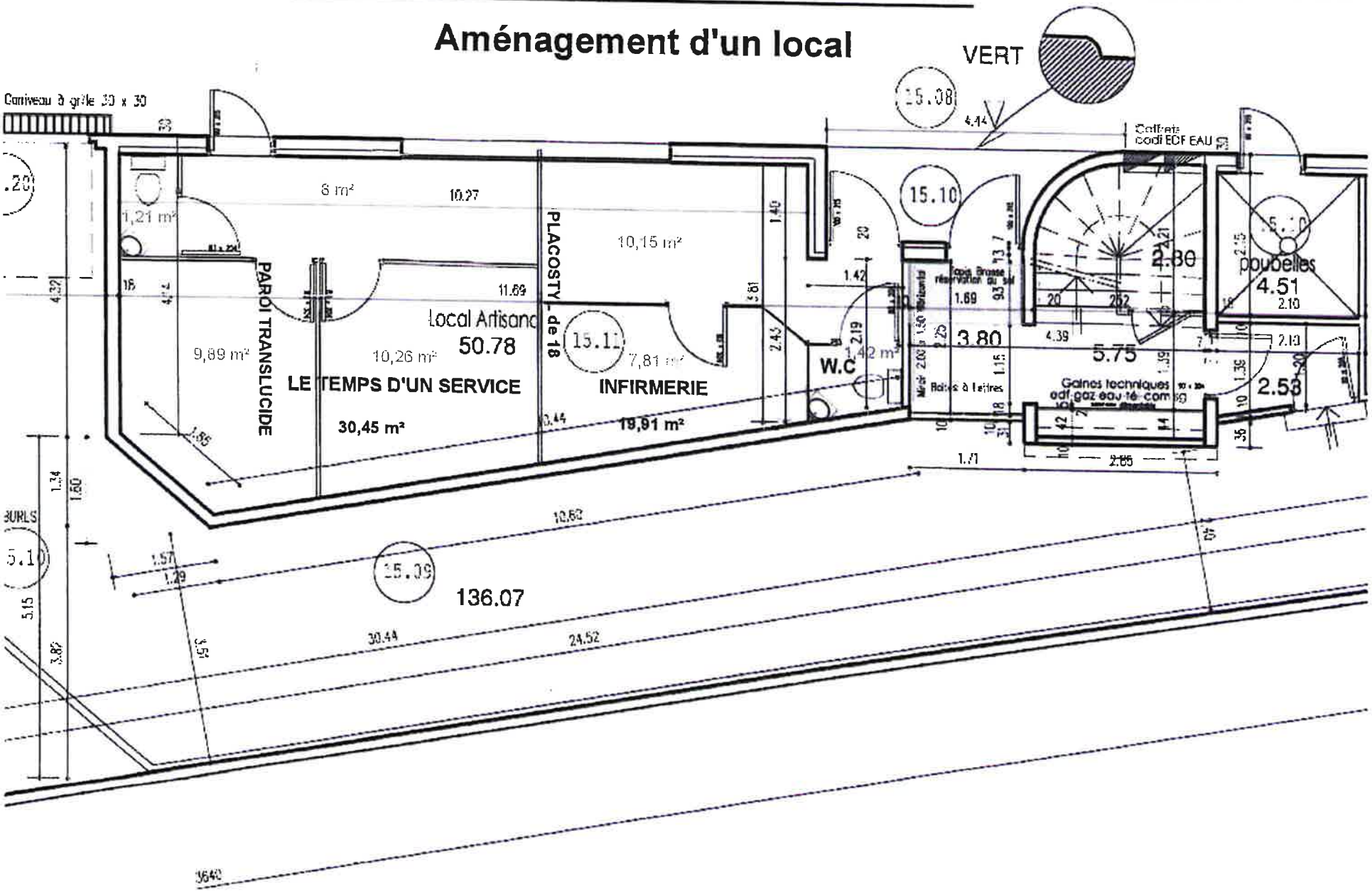

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201009-lmc1164346-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 octobre 2020
Date d'affichage : 09/10/2020

N° : DP 20/440

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ACCORDEE A LA SAS LE TEMPS D'UN SERVICE - PARKINGS AVENUE EDOUARD HERRIOT - TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le bail commercial consenti à la SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE » à compter du 1er octobre 2020,

VU le courrier de La SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE » demandant la mise à disposition des cinq places de parking, situées à proximité immédiate de son siège social, afin de pouvoir facilement y stationner ses véhicules dans le cadre de son activité de « service à la personne »,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du lot 2000 de l'ensemble immobilier « Résidence du Pont Neuf » situé 51 avenue Edouard Herriot, à Toulon (83 200), comprenant un local de 20 m², faisant l'objet d'un bail commercial d'une durée de 9 ans, consenti à la SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE », à compter du 1er octobre 2020,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est aussi propriétaire des parcelles DL 345 et 346 situées 96 Avenue Edouard Herriot à Toulon, comprenant un terrain aménagé en places de parkings, acquises dans le cadre de la réalisation du Transports en Commun en Site Propre (TCSP) de l'Agglomération Toulonnaise,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite permettre à la SAS « Le temps d'un service » de développer son activité liée au service d'aide et d'accompagnement à domicile, en lui octroyant une convention d'occupation pour la mise à disposition des cinq places de parking, situées à proximité immédiate de son siège social, afin de pouvoir facilement y stationner ses véhicules dans le cadre de son activité de « service à la personne » moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 125 €,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la SAS « Le temps d'un service » une convention d'occupation temporaire prenant effet le 01 octobre 2020, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 125 €.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget annexe du Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
Accordée à la SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE »
CINQ PLACES DE PARKING
96-98 Avenue Edouard Herriot
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 300 543, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire » ou « TPM »,

D'une part,

Et

La SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE »,
Société par Actions Simplifiées ayant son siège social, 51 Av Edouard Herriot à Toulon (83200) – Quartier « le Pont Neuf » à Toulon (83200), immatriculée au RCS de Toulon (83) sous le numéro SIRET 881 688 519 00019 représentée par Mr Gervais BAUDRY, en sa qualité de président, demeurant 271, Chemin du Jonquet, Bât B, Résidence les Primeroses à Toulon (83200) dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « l'Occupant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du lot 2000 de l'ensemble immobilier « Résidence du Pont Neuf », édifié en 2009, et situé 51 avenue Edouard Herriot, à Toulon (83 200), comprenant un local de 20 m², faisant l'objet d'un bail commercial d'une durée de 9 ans, consenti à la SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE », à compter du 1er octobre 2020.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est aussi propriétaire des parcelles DL 345 et 346 situées 96 Avenue Edouard Herriot à Toulon, comprenant un local commercial, ainsi qu'un terrain attenant aménagé en places de parkings, acquises dans le cadre de la réalisation du Transports en Commun en Site Propre (TCSP) de l'Agglomération Toulonnaise.

La SAS « LE TEMPS D'UN SERVICE » a sollicité la mise à disposition des cinq places de parking, situées à proximité immédiate de son siège social, afin de pouvoir facilement y stationner ses véhicules dans le cadre de son activité de « service à la personne ».

Cette mise à disposition s'effectuera moyennant le versement par l'occupant d'une redevance mensuelle.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacements de parkings mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la SAS Le temps d'un service, 5 places de parking, situées 96-98 avenue Edouard Herriot à Toulon (83 200) dans le cadre de l'exercice de son activité de « service à la personne ».

A ce titre il est considéré que les 5 places de parking dépendent géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance.

Article 2 – Désignation des biens mis à disposition

L'Occupant déclare bien connaitre les lieux pour les avoir visités en vue des présentes sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Article 3 : Redevance mensuelle

La mise à disposition des **cinq places de parking** objets des présentes se fera moyennant le versement d'une **redevance mensuelle fixée à 125 € (cent-vingt-cinq euros)** payable d'avance et mensuellement.

Article 4 : Dépôt de garantie

L'occupant devra verser lors de la signature de la présente convention un dépôt de garantie de 125 € (cent vingt-cinq euros).

Article 5 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter du 1er octobre 2020, pour une durée identique à celle du bail commercial consenti à la « LE TEMPS D'UN SERVICE », soit 3 ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction et prendra automatiquement fin le 30 septembre 2029.

En tout état de cause, les 5 places de parking constituant une caractéristique particulière de la dépendance, la résiliation du bail commercial consenti par la Métropole à la SAS « Le temps d'un service » pour les locaux sis 51 avenue Edouard Herriot, à Toulon (83 200) et pour quelle cause que ce soit, entrainera concomitamment la caducité de la présente convention.

Article 6: Clauses résolutoires

Résiliation :

Les parties conservent la possibilité de mettre fin à la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois pour le propriétaire et de deux mois pour le Bénéficiaire.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme d'indemnité d'occupation à son échéance, de toute somme due en vertu de la présente convention d'occupation, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention d'occupation, et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au Propriétaire.

Si au mépris de cette clause, l'Occupant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, prononcerait l'expulsion de l'Occupant sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre de l'Occupant, seront à la charge de l'Occupant et facturés de plein droit lors de l'échéance suivant.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle elle n'aurait pas été consentie.

Article 7 : Conditions générales de jouissance

L'Occupant reconnait que les lieux mis à disposition, objet des présentes, sont conformes à la destination prévue par la présente convention.

L'Occupant prend les lieux mis à disposition dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restent à leur charge.

L'Occupant s'engagent à user de la chose mise à disposition paisiblement et conformément aux articles 1 728 et 1729 du Code Civil.

L'Occupant ne pourra exiger du Propriétaire aucune réparation et devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours de la présente convention, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil définies comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

L'Occupant prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble.

L'Occupant veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres Occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

L'Occupant ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de la propriété, sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

L'Occupant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord du Propriétaire et dans le cas où l'activité le nécessiterait.

Article 8: Travaux, installations, aménagements

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, l'Occupant communiquera au Propriétaire tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le Propriétaire jugera nécessaire.

L'Occupant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la redevance ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours de la présente convention dans les lieux mis à disposition ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée.

Toutefois le Propriétaire s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'Occupant.

Article 9 : Assurances et recours

L'Occupant assurera personnellement contre l'incendie, dégât des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, les biens désignés dans la présente convention.

Il devra également couvrir le risque Responsabilité Civile du fait de son exploitation, le recours des voisins et des tiers.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

L'Occupant s'engage à communiquer au Propriétaire tous éléments susceptibles d'aggraver le risque.

L'Occupant devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux objets de la présente convention soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs de l'Occupant.

Article 10 : Cession de la présente convention et sous-location

L'Occupant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Article 11 – Restitution des lieux

L'Occupant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 12 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- L'Occupant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'occupation.

Fait à Toulon, le

Mr Gervais BAUDRY	**M. Hubert FALCO**
Président de la SAS	**Président de la Métropole**
LE TEMPS D'UN SERVICE	**Toulon-PROVENCE-MEDITERRANEE**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201009-lmc1164332-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 octobre 2020
Date d'affichage :09/10/2020

N° : DP 20/441

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL SIROCCO - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n°19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL SIROCCO visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL SIROCCO, représentée par Monsieur Gérard GENTA, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Le Café Porquerollais » dont l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 7 place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et semi fermée d'une surface de 39 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'une année, moyennant une redevance d'un montant de 3 900 € TTC,

CONSIDERANT que, par décision n° DP 20/162 du 12 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'exonérer les redevances d'occupation du domaine public dues pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai 2020 ce qui représente la somme de 975 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL SIROCCO lui permettant d'occuper une emprise de 39 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour l'année 2020, moyennant une redevance d'occupation de 2 925 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes sont inscrites au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE CONSENTIE A LA SARL SIROCCO COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la décision du Bureau n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° DP 20/162 du 12 juin 2020 relative à l'exonération temporaire des loyers et redevances d'occupation pour les activités commerciales,

VU la demande formulée par la SARL SIROCCO visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

CONSIDERANT que la SARL SIROCCO, représentée par Monsieur Gérard Genta, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Le Café Porquerollais » dont

l'activité principale exercée est « restauration traditionnelle », situé 7 place d'Armes - Porquerolles à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse fermée et couverte située sur le domaine public de la Métropole,

CONSIDERANT que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

La SARL SIROCCO, représentée par Monsieur Gérard Genta, gérant, domiciliée 7 place d'Armes - Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « Le Café Porquerollais », immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro de SIRET 480 519 495 00018, est autorisé à occuper une surface de 39 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse fermée et couverte pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

La redevance est fixée, pour l'année 2020 à 2 925 € TTC (deux mille neuf cent vingt-cinq euros).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :
- Terrasse semi fermée et couverte : 100 € TTC/m²/an x 39 m² = 3 900 € TTC,
- Exonération de redevance d'occupation 1er mars 2020 au 31 mai 2020 (décision du Président n° DP 20/162 du 12 juin 2020) : 975 € TTC.

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°268 du 5 mai 2003 modifié par l'arrêté municipal n° 1274 du 17 octobre 2012, portant règlement général de la Police du Bruit notamment en ses articles 11, 12 et 13 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces en ses 15 e t16.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif

d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.
Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.
Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201009-lmc1164405-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 octobre 2020
Date d'affichage :09/10/2020

N° : DP 20/442

DECISION DU PRESIDENT

ABONNEMENT ANNUEL POUR L'ACCES AUX RESSOURCES DOCUMENTAIRES NUMERIQUES "LA PHILHARMONIE DE PARIS A LA DEMANDE" AU BENEFICE DE TPM POUR LA MEDIATHEQUE DU CONSERVATOIRE - ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que par arrêté ministériel du 24 novembre 2016, le classement du Conservatoire à Rayonnement Régional TPM dans le réseau national des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et du théâtre a été renouvelé, pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015,

CONSIDERANT le rôle indispensable de la médiathèque du conservatoire en matière d'accès à une documentation culturelle et artistique, diversifiée, riche, spécialisée et générale dans les domaines de la création d'aujourd'hui qu'elle soit nationale ou internationale,

CONSIDERANT que la médiathèque du conservatoire, tout en continuant à proposer dans ses locaux propres, le prêt et la consultation de nombreux ouvrages et de documents sur divers supports, souhaite enrichir et élargir son offre par l'accès à distance à des ressources numériques complémentaires,

CONSIDERANT que la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris propose aux Etablissements de Service Public à vocation culturelle, l'accès à distance pour l'intégralité de ses ressources numériques, telles que concerts et enregistrements audios et vidéos, guides d'écoute, conférences, dossiers pédagogiques, analyse d'œuvres, dans un cadre sécurisé, et sous la forme d'un abonnement annuel avec une redevance en fonction du nombre d'utilisateurs prévus,

CONSIDERANT l'intérêt et l'éventail remarquable de ces ressources, et en conséquence le grand profit que tireront les personnels, les enseignants et les élèves du conservatoire inscrits à la médiathèque la possibilité d'y avoir accès à distance, à partir de leur compte lecteur, selon des modalités simples et sécurisées,

CONSIDERANT que le nombre d'utilisateurs prévus par la médiathèque du conservatoire TPM pour l'année 2020-2021 est arrêté à 100 et qu'il correspond à un montant TTC de 500€, tel qu'indiqué par le devis n° PADPHILHA-1512 en date du 22/09/2020 présenté par la ''Philharmonie de Paris'', ci-annexé,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le document des conditions générales de vente et autres documents encadrant l'abonnement annuel permettant aux agents et aux usagers de la médiathèque du conservatoire TPM d'accéder aux ressources numériques de la Cité de la Musique- Philharmonie de Paris, via le réseau extranet sécurisé, pour l'année scolaire 2020-2021 (soit 100 accès utilisateurs actifs, pour un montant de 500 €.)

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont prévus au Budget de l'exercice 2020 à l'opération 22155 article 6581.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

PHILHARMONIE
DE PARIS
À LA DEMANDE

Conditions générales de vente

Service d'accès aux ressources numériques « Philharmonie à la demande » via le réseau sécurisé Extranet.

1-Objet

Les présentes conditions générales définissent les modalités administratives, techniques et financières relatives à l'accès au service Philharmonie à la demande de diffusion en ligne des ressources numériques de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris ci-dessous dénommé le « service », via le réseau internet sécurisé de la Médiathèque de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris ci-dessous dénommé « Extranet ». Elles s'appliquent à tous les établissements contractants, ci-dessous dénommés « abonnés ».

Les conditions générales en vigueur et applicables sont celles reproduites sur le site internet du service (http://pad.philharmoniedeparis.fr) à la date de l'adhésion. Elles peuvent être modifiées à tout moment par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris afin de les adapter aux évolutions du service. Un courriel présentant les nouvelles conditions générales sera adressé aux abonnés. Les nouvelles conditions générales seront réputées approuvées si l'abonné ne manifeste pas son refus formellement par écrit dans les 15 jours de l'envoi dudit courriel.

2-Caractéristiques du service

Le service est réservé aux établissements de service public à vocation culturelle ou éducative (bibliothèque, médiathèque, centre de documentation, conservatoire, école de musique…) domiciliés en France et à l'étranger. Il propose un accès internet sécurisé, selon deux modalités décrites ci-dessous, à l'intégralité des ressources numériques de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris : concerts audio et vidéo enregistrés à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris et à la salle Pleyel (classique, jazz, musiques du monde…), guides d'écoute multimédias, dossiers pédagogiques, documentaires, conférences , etc.

La liste des documents numériques proposés par le service est disponible sur le site http://pad.philharmoniedeparis.fr. Le nombre de ressources étant en constante augmentation, cette liste est mise à jour régulièrement.

Accès sur place et vidéo-projection au sein de l'établissement abonné :
L'établissement abonné à cette modalité du service peut à tout moment proposer dans ses espaces, à un public réuni pour l'occasion, la vidéo-projection sur grand écran des concerts vidéo de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, sous réserve d'un accès gratuit pour ses adhérents.
Ces vidéo-projections sous soumises à l'autorisation préalable de la SACEM.
L'abonné qui a souscrit à cette modalité peut également proposer un accès illimité aux ressources sur un poste informatique dédié au sein de ses espaces.

Accès à distance pour les adhérents de l'établissement abonné :
L'établissement abonné à cette modalité du service donne accès à distance aux ressources de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, à un nombre défini de personnes parmi ses adhérents. L'usager devra s'authentifier avec un identifiant et un mot de passe nominatifs. Le nombre d'usagers pouvant bénéficier de ce service est stipulé par l'établissement lors de la procédure d'abonnement.

Dans le cas où une structure de service public (bibliothèque, médiathèque, municipalité, conseil général, conseil régional…) souhaite contracter un abonnement pour le compte d'établissements tiers qui lui sont liés, celui-ci devra communiquer à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris le nom et l'adresse de ces établissements tiers.
L'accès au site est assuré en continu sous réserve des périodes de maintenance des serveurs et de leurs éventuelles interruptions exceptionnelles.

3-Tarifs

L'adhésion au service donne lieu à un abonnement forfaitaire annuel dont le coût est fonction des options choisies, accès sur place avec vidéo-projection et/ou accès à distance.

Le montant de l'abonnement est destiné à couvrir une partie des frais juridiques et techniques impliqués par l'ouverture de l'accès au service. Il est révisable chaque année. La Cité de la musique – Philharmonie de Paris informe l'abonné, par courriel, de toute modification des tarifs pour l'année suivante, au plus tard un mois avant la fin de l'abonnement annuel en cours. L'abonné peut alors résilier, pour l'année suivante, son abonnement dans les conditions de l'article 5. La non-résiliation de l'abonnement à la date prévue à l'article 5 vaut acceptation des nouveaux tarifs.

Les tarifs en vigueur pour l'année civile courante figurent dans la grille tarifaire disponible sur internet à l'adresse http://pad.philharmoniedeparis.fr/devenir-mediatheque-abonnee.aspx. La grille indique les prix en euros (non-assujettissement à la TVA) applicable au jour de l'adhésion ; tout changement du taux sera répercuté sur le prix de l'abonnement.

L'établissement souscripteur recevra une facture pour l'année en cours à régler à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris. Toute année commencée est due. La Cité de la musique – Philharmonie de Paris pourra pratiquer un abattement sur le prix de la première année de l'abonnement, si celui-ci est souscrit au cours du second semestre.

4-Procédure d'abonnement

Etape 1
L'établissement qui souhaite s'abonner au service doit remplir le formulaire d'abonnement en ligne (http://pad.philharmoniedeparis.fr/formulaire-pre-abonnement.aspx).
Après réception de la demande d'abonnement, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris contacte l'établissement pour vérifier la faisabilité technique de l'installation du service.
Etape 2
La Cité de la musique – Philharmonie de Paris renvoie par courrier électronique à l'établissement le devis , les conditions générales de vente et la fiche client à remplir.
L'établissement imprime ces derniers, les fait parapher et signer par le représentant habilité et les envoie à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, par courrier postal ou sous forme électronique.
Etape 3
La Cité de la musique – Philharmonie de Paris procède à l'installation du service à distance en collaboration avec le correspondant informatique de l'établissement.
L'établissement retourne le récépissé de bonne exécution du service, transmis par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, signé par le représentant habilité, par courrier postal ou sous forme électronique :

- Philharmonie à la demande (service Extranet) - Cité de la musique – Philharmonie de Paris, Pôle Ressources - 221 avenue Jean Jaurès 75935 PARIS Cedex 19
- administratif@pad.philharmoniedeparis.fr

La facturation interviendra à réception de tous ces documents.

5- Durée - Renouvellement

L'abonnement au service est valable pour une durée d'un an à partir de la date de souscription. Il est reconduit tacitement pour des périodes d'un an, sauf résiliation par l'abonné faite par écrit (courrier postal ou sous forme électronique aux adresses précitées à l'article 4) au plus tard un mois avant la date anniversaire de l'abonnement chaque année.

Aucun frais de résiliation ne sera demandé par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris.

De son côté, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris peut mettre un terme à la diffusion de ce service à la fin de l'abonnement annuel en cours sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

6- Installation du service et formation

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris s'engage à :
- assister l'établissement souscripteur dans la procédure d'installation du service notamment par des échanges et tests à distance avec le service informatique de ce dernier ;

- délivrer une formation au personnel de l'établissement abonné pour l'utilisation du service et sa transmission au public ; la formation sera réalisée sur une demi-journée, sur place ou à distance (par téléphone ou vidéo-conférence), par une personne de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris chargée du service. Cette formation n'est pas assurée sur place pour les établissements domiciliés hors de France métropolitaine.
Toute demande de formation supplémentaire fera l'objet d'une facturation.
En outre, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris s'engage à mettre en place des outils de formation à distance (mode d'emploi, tutoriels, etc.).

7- Engagements de l'établissement abonné et de ses adhérents

L'établissement abonné s'engage à :
- garantir que les usagers inscrits au service font bien partie de ses adhérents ou de son personnel ;
- garantir le nombre d'usagers du service tel que stipulé dans la procédure d'abonnement.

L'établissement abonné s'engage à informer ses usagers de la présence du service.

L'usager du service est seul et pleinement responsable de toutes les actions réalisées sous son mot de passe et son identifiant. Il est seul responsable de l'utilisation qu'il fait du service et ne saurait engager la responsabilité de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris en cas de perte, détérioration, dommage technique susceptible d'altérer son équipement informatique.

8- Garanties-Propriété intellectuelle

Il est rappelé que l'utilisation de ce service à domicile par les usagers inscrits au service est limitée à une consultation individuelle sans projection publique ni reproduction totale ou partielle, ni retransmission directe ou par des tiers, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation du service.
En s'inscrivant au service par le biais d'un établissement abonné, l'usager accepte les Conditions Générales d'Utilisation (http://pad.philharmoniedeparis.fr/cgu-usager.aspx) et ne peut en aucun cas les détourner.

9-Suspension de l'abonnement

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris se réserve la possibilité de suspendre la connexion en cas de problème de paiement, ou de manquement à l'une quelconque des obligations qui incombent à l'abonné en vertu des présentes conditions générales.

10-Règlement des litiges – Droit applicable

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française. En cas de litige, compétence est attribuée aux tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. En cas de difficulté survenant à l'occasion de l'adhésion, vous avez la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, notamment avec l'aide d'une association de consommateurs ou de tout autre conseil de votre choix.

A
, le .....

Cachet de l'établissement et signature du responsable
Précédés de la mention "Bon pour accord"

PHILHARMONIE DE PARIS
À LA DEMANDE

Cité de la musique - Philharmonie de Paris
221 avenue Jean Jaurès
75019 Paris, France

Dossier suivi par : Candy Jones
Chargée de gestion et d'administration
administratif@pad.philharmoniedeparis.fr - 01 44 84 89 39

DEVIS

Médiathèque du Conservatoire Toulon Provence Méditerranée

N° du devis
PADPHILHA-1512

Adresse de facturation :
Métropole Toulon Provence Méditerranée - Conservatoire TPM – Administration Générale
Cedex 9 - 107, bd Henri Fabre
83041 TOULON - FRANCE

Etablissement bénéficiaire : Conservatoire Toulon Provence Méditerranée
CS 30536 - 107, bd Henri Fabre
83041 TOULON - FRANCE

Date du devis	Date d'expiration	Type de demande	Responsable du dossier
22/09/2020	22/12/2020	Réabonnement 2020 - 2021	Mme Buchbach Céline - cbuchbach@metropoletpm.fr

Service & description	Nombre d'accès	Prix unitaire par accès	Montant
Abonnement annuel pour les accès à distance à Philharmonie à la demande Nombre d'utilisateurs actifs prévus du service parmi les adhérents de l'établissement. Du 01/10/2020 au 30/09/2021.	100 Utilis. actifs	5	500
Abonnement annuel pour l'accès sur place avec vidéo-projection Accès sur place avec vidéo-projection illimitée des concerts et obligatoirement gratuite pour le public. Les projections publiques sont soumises à l'autorisation préalable de la Sacem. Du 01/10/2020 au 30/09/2021.	0	450	0

- Non assujetti à la TVA
- Nous n'accordons pas d'escompte pour paiement anticipé.

Etablissement Public de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris
SIRET 391 718 970 00026 - APE 9004Z
Service non assujetti à la TVA
N° TVA IC : FR 79 39 17 18 970

Sous-total	500
Total	**500€**

Informations

Le service est réservé aux établissements de service public à vocation culturelle ou éducative (bibliothèque, médiathèque, centre de documentation, conservatoire, école de musique...) domiciliés en France et à l'étranger (services culturels français, ou tout autre établissement éducatif et culturel sans but lucratif). Les projections publiques sont soumises à l'autorisation préalable de la Sacem.
Toute somme non payée à l'échéance indiquée sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Signature précédée de la mention "Bon pour accord" : _____

Note d'information à l'intention des établissements abonnés à l'offre "Philharmonie à la demande"

En raison de l'épidémie de Covid-19 et du confinement qui a suivi, les ressources numériques des bibliothèques, conservatoires et universités ont connu une augmentation de leur consultation pendant cette période exceptionnelle.

La Philharmonie de Paris a ainsi décidé de ne pas répercuter cette hausse de la fréquentation pendant le confinement (du 16 mars au 11 mai 2020) sur le tarif de votre prochain réabonnement à Philharmonie à la demande.

Si le nombre d'utilisateurs uniques actifs reste important après la fin de la période de confinement, l'abonnement à l'accès à distance à Philharmonie à la demande pourra être réajusté .

Consultez régulièrement les statistiques et notre grille tarifaire pour anticiper le budget nécessaire. Candy Jones et Chloé Nevicato restent joignables pour répondre à toutes vos questions.

Chloé Nevicato
Cheffe de projet, développement et médiation numérique
Pôle Ressources
Département Education et Ressources
Cité de la musique - Philharmonie de Paris
01 44 84 45 69
https://pad.philharmoniedeparis.fr

PHILHARMONIE
DE PARIS
À LA DEMANDE

Note d'information

à destination des établissements publics appliquant les règles relatives aux marchés publics

L'offre « Philharmonie à la demande » (pad.philharmoniedeparis.fr) de la Médiathèque du pôle Ressources de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris permet à des établissements publics d'avoir accès à un ensemble de ressources numériques en ligne, notamment des concerts audio et vidéo enregistrés à la Philharmonie, la Cité de la musique, la Salle Pleyel, des guides d'écoute, des dossiers pédagogiques produits par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, etc..

Cette offre constitue une base de données au sens de l'article L112-3 du Code de propriété intellectuelle (CPI), c'est-à-dire « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris est titulaire de droits exclusifs afférents à cette base de données : elle est, d'une part, titulaire de droits d'auteur sur cette base de données selon l'article L113-2 du CPI, et d'autre part, titulaire de droit en tant que producteur de cette base de données selon l'article L341-1 du CPI.

Or, l'article 30-I-3°-c) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dispose que « les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : [...] c) La protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle. »

Par conséquent, les pouvoirs adjudicateurs souhaitant contracter avec la Cité de la musique - Philharmonie de Paris afin de s'abonner à l'offre «Philharmonie à la demande » (pad.philharmoniedeparis.fr) ne sont pas dans l'obligation d'effectuer une publicité et une mise en concurrence préalables. Il en est d'autant plus ainsi que, eu égard au montant de l'abonnement largement inférieur au seuil des 25 000 euros hors taxes, aucun formalisme n'est prescrit, conformément à l'article 15 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Fait à Paris, le 25 octobre 2017

CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS
Département Education et Ressources
221, avenue Jean-Jaurès
75935 Paris Cedex 19

Laurent Bayle
Directeur général

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201009-lmc1164352-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 octobre 2020
Date d'affichage : 09/10/2020

N° : DP 20/443

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION LE JALON POUR SON PROJET GARAGE SOLIDAIRE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville et Habitat du 18 septembre 2020,

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'association LE JALON ayant pour objet d'accompagner les personnes en démarche d'insertion professionnelle et de les accompagner dans l'apprentissage des métiers de la mécanique,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre du Programme de l'insertion professionnel de répondre aux besoins spécifiques des Personnes en difficulté relevant du territoire de la Métropole TPM, et de favoriser l'apprentissage des métiers de la mécanique,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de permettre la mise en œuvre du projet de l'association LE JALON pour l'action suivante :

- Garage solidaire,

CONSIDERANT que l'ensemble de son action proposée par l'association LE JALON sur plusieurs communes de la Métropole TPM a pour objet de proposer un parcours d'insertion et de formation basés sur un garage solidaire, pour 8 personnes en difficulté relevant du territoire de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que l'activité « garage solidaire » a pour but de développer les savoir-être et les savoir-faire attendus par les employeurs, dans un secteur professionnel en tension sur le territoire, à savoir les métiers de la mécanique auto,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir son action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son projet,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER à l'association LE JALON une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°5215 article N° 65 748, Budget 2020 Politique de la ville.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201009-lmc1164093-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 octobre 2020
Date d'affichage : 09/10/2020

N° : DP 20/444

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS POUR L'ANNEE 2020 A L'EPICERIE ETUDIANTS DANS LE CADRE DU PLAN DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA METROPOLE TPM

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (dite « Plan Pauvreté »), présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018,

VU la convention d'appui au Plan de Solidarité Territoriale de la Métropole Toulon Provence Méditerranée avec l'Etat pour les années 2020, 2021 et 2022, notamment l'action 1.1 « Soutien aux structures d'aide alimentaire pour les étudiants et les jeunes de la Métropole »,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences en matière de politique de la ville, d'insertion, d'aide aux jeunes, de fonds de solidarité logement, de lutte contre la pauvreté et d'enseignement supérieur, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met en place des actions de soutien auprès du secteur associatif et mène des actions en direction des publics les plus fragiles et des étudiants,

CONSIDERANT que le plan Pauvreté mis en œuvre par l'Etat en 2018, a notamment pour but de « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance »,

CONSIDERANT qu'il est indispensable d'initier un pilotage conduit à partir des territoires, pour une complémentarité et une efficacité de mise en œuvre de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

CONSIDERANT que l'Etat entend déployer sur le territoire métropolitain le Plan de solidarité par un soutien financier à la Métropole TPM de 375 000 €,

CONSIDERANT que la Métropole TPM, en accord avec l'Etat, retient trois thématiques, dans le cadre du Plan pauvreté mis en œuvre par l'Etat :

- Soutien aux structures d'aide alimentaire et aux besoins de première nécessité pour les jeunes, les étudiants et les publics vulnérables dans la Métropole,
- L'insertion socio-professionnelle des publics en difficulté,
- La sécurisation du parcours résidentiel,

CONSIDERANT que la Métropole TPM compte 14 000 étudiants, avec un taux de boursiers de 35 % et que l'amélioration des conditions de vie des étudiants conditionne leur réussite dans leurs études,

CONSIDERANT que le soutien à l'épicerie étudiante permettra d'accueillir un plus grand nombre d'étudiants, en cohérence avec les besoins du territoire,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association Epicerie Etudiants une subvention de 10 000 €, (dix mille euros) maximum pour l'année 2020, dans le cadre du Plan de Solidarité territoriale de la Métropole TPM.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 1129 « Soutien à la vie étudiante » - Imputation 65 748 au titre de l'année 2020.

ARTICLE 3

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à signer cette convention.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET

L'ASSOCIATION EPICERIE ETUDIANTS

Année 2020

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret N°2001-495 du 6 juin relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83 041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la Décision Président N°

Ci – après désignée la Métropole TPM,

D'une part,

ET

L'Association Epicerie Etudiants, située 740 avenue du 8 mai 1945, 83130 La Garde, représentée par Monsieur Claude BERRANGER, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée Epicerie Etudiants,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Le Plan pauvreté mis en œuvre par l'Etat en 2018, a notamment pour but de « garantir sur l'ensembles du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Avec la Loi NOTRe organisant notamment les compétences des Métropoles, il est indispensable d'initier un pilotage conduit à partir des territoires, pour une complémentarité et une efficacité de mise en œuvre de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

L'Etat entend déployer sur le territoire métropolitain le Plan de Solidarité territoriale par un soutien financier à la Métropole TPM pour 2020.

L'Epicerie Etudiants a pour objet de fournir une aide alimentaire et un soutien aux étudiants, apprentis, volontaires en service civique et jeunes de moins de 25 ans en situation de précarité.

Dans le cadre de ses compétences en matière de politique de la ville, d'insertion, d'emploi, d'aide aux jeunes, de fonds de solidarité logement, de lutte contre la pauvreté et d'enseignement supérieur, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met en place des actions de soutien auprès du secteur associatif et mène des actions en direction des publics les plus fragiles.

Compte tenu de l'intérêt de l'action menée par l'Epicerie Etudiants, acteur majeur pour l'amélioration des conditions de vie des étudiants et de leur réussite, et dans le cadre du Plan pauvreté précité mis en œuvre par l'Etat, ainsi que dans le cadre du Plan de Solidarité Territoriale de la Métropole TPM, la Métropole s'engage à soutenir financièrement les actions de l'Association Epicerie Etudiants.

La Présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENET CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION EPICERIE ETUDIANTS

L'Epicerie Etudiants apporte un soutien matériel aux étudiants en leur proposant des denrées alimentaires.

L'Epicerie Etudiants s'engage à mettre en œuvre son programme d'activité 2020 et à informer la Métropole TPM de ses actions, mise en œuvre selon le plan de financement prévisionnel ci annexé.

Durée de l'action : annuelle

ARTICLE 2 : EVALUATION DES ACTIONS

Les parties s'engagent à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation des actions sur des critères à la fois quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision Président n° , la Métropole TPM s'engage à soutenir financièrement l'Epicerie Etudiants au cours de l'exercice 2020, par le versement d'une subvention d'un montant total de 10 000 €.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole TPM s'engage à communiquer à l'association Epicerie Etudiants tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'EPICERIE ETUDIANTS

L'Epicerie Etudiants s'engage :

- A souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes.

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Règlementation comptable et à faire approuver ses comptes par des organes compétents.

- A ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- A fournir à la Métropole TPM une évaluation prévue à l'article 2, attestant notamment de la réalisation de l'action, ainsi que le compte rendu financier des actions soutenues par la Métropole TPM. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- A fournir le bilan financier et le compte de résultat de la structure.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la Métropole TPM.

L'association déposera à la préfecture se son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole TPM pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander des acomptes versés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA METROPOLE TPM

Le montant de la subvention est arrêté à 10 000 € (dix mille euros).

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publiques des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Un versement global d'un montant de 10 000 €, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'Epicerie Etudiants par virement bancaire.

ARTICLE 8 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non – respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.
Toute utilisation différente de sa destination de la subvention sans accord préalable et exprès de la Métropole TPM entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole TPM.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'association reversera à la Métropole TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

L'Epicerie Etudiants

Hubert FALCO

Claude BERRANGER

Budget prévisionnel

Date de début d'exercice :
01/01/2020

Date de fin d'exercice :
31/12/2020

CHARGES PREVISIONNELLES	Montant	PRODUITS PREVISIONNELS	Montant
60 - Achat	7 747,00 €	**70 - Vente de produits finis**	0,00 €
Achats d'études et de prestations de services	0,00 €	Prestations de services	0,00 €
Fournitures non stockable (eau, énergie)	2 845,00 €	Vente de marchandises	0,00 €
Fourniture d'entretien et de petit équipement	1 402,00 €	Produits des activités annexes	64 920,00 €
Autres fournitures	3 500,00 €	**74 - Subventions**	0,00 €
61 - Services extérieurs	40 056,00 €	**Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)**	0,00 €
Sous traitance générale	0,00 €		0,00 €
Locations	29 300,00 €		0,00 €
Entretien et réparation	5 000,00 €		5 000,00 €
Assurance	356,00 €	**Région(s)**	5 000,00 €
Documentation	400,00 €		5 000,00 €
Divers	5 000,00 €	**Département(s)**	5 000,00 €
62 - Autres services extérieurs	17 167,00 €		4 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 167,00 €	**Commune(s)**	4 000,00 €
Publicité, publication	1 000,00 €	Toulon, La Garde	0,00 €
Déplacements, missions	5 000,00 €	**Organismes sociaux (à détailler)**	0,00 €
Frais Postaux et de télécommunications	500,00 €		0,00 €
Services bancaires, autres	500,00 €		0,00 €
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Fonds européens	0,00 €
Impôts et taxes sur rémunération	0,00 €	ASP (emplois aidés)	50 920,00 €
Autres impôts et taxes	0,00 €	**Autres recettes (précisez)**	49 420,00 €
64 - Charges de personnel	0,00 €	participation des etudiants	1 500,00 €
Rémunération des personnels	0,00 €	divers actions	50,00 €
Charges sociales	0,00 €	**75 - Autres produits de gestion courante**	0,00 €
Autres charges de personnel	0,00 €	Autres produits de gestion courante (hors cotisations)	50,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	0,00 €	Cotisations	0,00 €
66 - Charges financières	0,00 €	**76 - Produits financiers**	0,00 €
67 - Charges exceptionnelles	0,00 €	**77 - Produits exceptionnels**	0,00 €
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	0,00 €	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	0,00 €
		79 - Transfert de charges	0,00 €
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	64 970,00 €	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	64 970,00 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	**87 - Contributions volontaires en nature**	0,00 €
Secours en nature	0,00 €	Bénévolat	0,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0,00 €	Prestations en nature	0,00 €
Personnel bénévole	0,00 €	Dons en nature	0,00 €
TOTAL DES CHARGES	64 970,00 €	TOTAL DES PRODUITS	64 970,00 €

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201009-lmc1164418-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 octobre 2020
Date d'affichage :09/10/2020

N° : DP 20/445

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES COMONI A L'ASSOCIATION "LA COMPAGNIE DU LITTORAL" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°03/09/24/117 en date du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Maison des Comoni située au Revest Les Eaux avec une date d'effet du transfert au 1er décembre 2003,

VU l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, disposant que toute occupation ou utilisation du domaine d'une personne publique doit donner lieu au paiement d'une redevance,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°09/02/8/8 du 9 février 2009 instaurant une redevance d'occupation,

CONSIDERANT la demande de l'association la Compagnie du Littoral en date du 4 septembre 2020 sollicitant la mise à disposition de la Maison des Comoni pour la période du :

- lundi 1er février au dimanche 7 février 2021,

CONSIDERANT que cette mise à disposition s'effectue à titre onéreux eu égard à l'activité lucrative théâtrale de l'association la Compagnie du Littoral,

CONSIDERANT que la redevance est fixée à 300 euros par journée d'occupation, soit un total de 2 100 € pour les 7 journées,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de préciser, par voie conventionnelle, les modalités de cette mise à disposition,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE

DE SIGNER la convention de mise à disposition à titre onéreux de la Maison des Comoni au profit de l'association la Compagnie du Littoral.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES COMONI

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO autorisé en application de la Décision n° ..... en date du ...

d'une part,

ET

L'Association la Compagnie du Littoral, sise 252 chemin de Forgentier, 83200 TOULON, représentée par sa Présidente, **Madame Brigitte THEVENET**, dûment autorisée pour ce faire,

d'autre part,

PREAMBULE :

Au 1er décembre 2003, la Maison des Comoni, sise sur la Commune du Revest les Eaux, est devenue un équipement culturel d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des équipements culturels, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est donnée pour ambition de constituer à la Maison des Comoni un pôle culturel tourné vers la jeunesse dit Le Pôle.

En plus d'accueillir le Pôle et d'offrir au public des spectacles de qualité, la Maison des Comoni est régulièrement mise à disposition de personnes publiques et privées qui disposent ainsi de la Salle Pétrarque, de la salle d'exposition et de l'office récemment rénové de la Maison des Comoni.

Afin de garantir, dans l'intérêt général, le bon ordre, la tranquillité et la sécurité de tous les usagers, il convient pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en tant que gestionnaire de cet équipement, de conventionner avec les personnes publiques et privées qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention autorise l'organisation d'activités à caractère culturel, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Cette convention a pour objet d'autoriser l'Association la Compagnie du Littoral, le droit d'occuper la salle de la Maison des Comoni sise au 60 bd de l'Egalité, 83200 Le Revest les Eaux.

ARTICLE 2 : Durée et affectation des lieux

La Maison des Comoni est mise à disposition, de manière partielle et temporaire, à l'Association la Compagnie du Littoral pour la période du :

- lundi 1er Février 2021 au dimanche 7 février 2021 inclus pour l'organisation de ses représentations.

ARTICLE 3 : Incessibilité des droits

Cette convention est conclue « intuitu personae » ; l'occupant s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation

L'Association la Compagnie du Littoral n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement en respectant les consignes de sécurité et le règlement intérieur de la Maison des Comoni joint à la présente convention.

Le responsable d'établissement et l'association la Compagnie du Littoral conviendront d'un rendez-vous avec les personnes habilitées pour prendre connaissance des lieux, des équipements mis à disposition, des consignes de sécurité à respecter. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement par les parties à la présente.

L'Association la Compagnie du Littoral sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

ARTICLE 5 : Assurances

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur de la Maison des Comoni et de l'Office, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par TPM en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée ;

- Avoir procédé avec le représentant de TPM à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de TPM l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;
- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant être causés durant l'utilisation des locaux mis à disposition du fait des activités exercées dans l'établissement (dommages aux biens et responsabilité civile).

L'occupant devra présenter à TPM la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 : Redevance

La mise à disposition dudit équipement s'effectue à titre onéreux.
La redevance est fixée à 300 euros par journée d'occupation, représentant un total de 2 100 euros TTC pour la présente occupation.

ARTICLE 7 : Personnel et matériel

Il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de confier à ses agents la responsabilité du dressage de la salle dans la configuration appropriée et de sa remise en état.
Il appartient à l'occupant :
- de contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les participants ;
- de faire respecter les règlements intérieurs de l'équipement annexés à la présente convention.

Toutes dégradations des locaux et équipements feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

FAIT A TOULON le .....
En trois exemplaires.

Pour la Métropole TPM **Président** **Monsieur Hubert FALCO**	**Pour l'Association** **La Compagnie du Littoral,** **Présidente,** **Madame Brigitte THEVENET**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES COMONI

Application du Règlement intérieur

Le règlement intérieur général est applicable à la Maison des COMONI, structure de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune du REVEST.

Il définit les règles d'utilisation de cet équipement culturel composé d'un grande salle de spectacle : dite Salle Pétrarque, d'une salle d'exposition, d'un office, d'un hall d'accueil et de bureaux réservés à l'administration.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

L'office (cuisine) possède également sa propre réglementation qui complète le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur de l'Office de la Maison des Comoni). Il appartient aux utilisateurs de cet espace d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

Article I : Missions

La Maison des Comoni a pour mission la mise en place, la promotion et la gestion de lieux culturels, de groupements et réseaux professionnels, d'évènements artistiques.

Son activité s'organise autour de formes artistiques diversifiées: théâtre, marionnettes, arts de la rue, arts du cirque, arts visuels, concerts, ciné-concerts, arts culinaires...

Elle accompagne et gère des projets, de productions artistiques (spectacles vivants et événements culturels de toutes natures) et de diffusion en salle et en extérieur.

Article II : Périodes d'ouverture, Horaires

Les horaires de présence du personnel sont :
Du lundi au vendredi
9h00-12h00
14h00-18h00

Le personnel est également présent les samedi et dimanche lors des représentations.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre aux demandes des structures ou associations souhaitant une mise à disposition de la Maison des Comoni et ceci après accord de la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

Une convention ou un arrêté fixera les horaires et modalités d'occupation de la Maison des Comoni et désignera les infrastructures mises à disposition.

Article III : Fonctionnement de l'équipement culturel

La Maison des Comoni est un équipement culturel de 3ème catégorie - ERP (article R123-19) de 301 à 700 personnes.

- Catégorie « L, T » composé de plusieurs salles, de bureaux, d'un hall d'accueil et d'un office.

Article 3-1 : Salle Pétrarque

La Salle Pétrarque est une salle accueillant les spectacles et représentations dont la configuration est mobile. Sa jauge varie en fonction de sa configuration.

Version gradin avec fauteuils :

- 205 places assises sur fauteuils
- Possibilité de rajouter 16 places sur fauteuils adaptés à même le sol
- Sous réserve de fixation au sol et Avec la condition de laisser 1m 80(3 unités) entre la scène et ces fauteuils

Version stade :

- 250 places assises

Configuration debout :

- La version debout type concert variera selon la grandeur de la scène et des dégagements

⇨ Note de calcul 3 personnes au mètre carré

Version cabaret : tables et chaises

⇨ Note de calcul 1 personne au mètre carré

L'accès à la salle Pétrarque par le public se fait par les escaliers sous la conduite et les instructions du personnel de TPM ou associations utilisatrices qui gèrent le flux de l'entrée des spectateurs et veille à leur installation dans la salle.

L'entrée du public se fait selon les besoins du spectacle avec l'accord de la technique.

L'organisateur se réserve le droit de refuser l'accès à des retardataires pour le bon déroulement du spectacle.

L'entrée du public se fait au moins 15 minutes avant le début de la représentation et au maximum après le lever de rideau afin de ne pas gêner le bon déroulement du spectacle.

La salle Pétrarque est équipée (description du matériel):

- Un gradin télescopique ;
- Un grill structure aluminium 10x10 m ;
- Une scène modulable constituée de plateaux ;
- Plateaux 2 m x1 m ;
- Matériel lumière (adapté à la salle) ;
- Matériel son (adapté à la salle) ;
- Une fiche technique sera consultable auprès du responsable technique selon les besoins de la manifestation.

Article 3-1-1 : règles de sécurité applicables à la Salle Pétrarque

En cas d'incidents ou de troubles, le personnel de TPM aura la responsabilité d'interrompre le spectacle, de donner l'alerte, de donner des consignes au public et de procéder à son évacuation, sans heurt, par les sorties de secours indiquées.

Article 3-2 : Salle d'exposition

Jauge : 50 personnes

Matériel : selon la manifestation prévue

Article 3-2-1 : règles de sécurité applicables à la Salle d'exposition

Salle démunie d'accès à mobilité réduite (PMR)

- Sortie de secours
- Extincteurs

Article 3-3 : Bureaux, Administration

- Deux photocopieurs
- 6 postes d'agents TPM
- Mobilier bureau + ordinateur + imprimantes
- Armoire (1)
- Petits placards (4)

Article 3-4 : Hall, accueil

Descriptif du matériel :

- Un poste administratif d'accueil (bureau + ordinateur)
- Meuble information + bancs
- Un point d'eau réservé au personnel

Fonctionnement de la billetterie :

- Un poste billetterie avec logiciel Sirius
- Une imprimante à billets thermique

Article 3-4-1 : Règles de sécurité applicables au hall d'accueil

- Un registre de sécurité consultable sur demande ;
- Un plan d'évacuation affiché ;
- Présence d'un défibrillateur signalé par voie d'affichage ;
- Deux extincteurs ;
- Lieu sous alarme.

Article 3-5 : Office

Voir le Règlement intérieur de l'Office.

Article IV : Mise à disposition de la Maison des Comoni

Article 4-1 : L'accueil

L'accès à la Maison des Comoni est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Au moment de leur accueil, les groupes ne pourront ni demander l'emprunt de matériel, ni solliciter la mise à disposition d'infrastructures non réservées.

Article 4-2 : Réglementation de la mise à disposition de la Maison des Comoni

Toute demande de réservation de créneau doit, au préalable, être adressée à la Direction des Services à la Population afin de vérifier la disponibilité des

infrastructures et/ou des personnels pour la date souhaitée. La mise à disposition est conclue « intuitu personae ».

La mise à disposition de cet équipement doit ensuite faire l'objet, d'une demande expresse de réservation auprès de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, adressée à l'attention de Monsieur le Président.

La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir l'**article 4-2-2**).

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature des activités souhaitées ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre d'usagers ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant à la Maison des Comoni le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant bénéficier d'une mise à disposition de la Maison des Comoni pourront être autorisés à la visiter après accord de la direction.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle est effective à la signature de la convention de mise à disposition, de la notification de l'arrête de mise à disposition ou par la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...).

Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La communauté d'agglomération TPM peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien...) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation dudit équipement et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'équipement et éventuellement un courrier informera les utilisateurs des modifications.

Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, l'accès à la Maison des Comoni peut être interdit par la personne en charge de sa surveillance.

Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

Article 4-2-1 : Demandes de mise à disposition

Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel. Elles doivent se faire par écrit au plus tard au mois de juin pour la saison culturelle débutant en septembre de chaque année et stipuler l'objet et la nature de la manifestation et le nombre approximatif d'usagers.

Article 4-2-2 : Arrêté et Convention de mise à disposition

Toute manifestation occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté ou une convention de mise à disposition de la Maison des Comoni soit pris par la Communauté d'agglomération TPM et ait été signé par les parties préalablement à l'organisation de la manifestation faisant l'objet de la mise à disposition (Voir article 4-2 sur les demandes d'utilisation.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir, dans les plus brefs délais, la Direction des Services à la Population de TPM.

Article 4-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par le responsable ou représentant de l'association utilisatrice.

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

Article 4-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur

L'utilisation de matériel appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.

Article V : Responsabilités et assurance

Les espaces et équipements de la Maison des Comoni mis à disposition des usagers sont placés sous leur responsabilité. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer où être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance.

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

Article 5-1 : La sécurité

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de TPM et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.

Article 5-2 : Pertes et vols

La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence à la Maison des Comoni.

VI : Règles applicables aux groupes et visiteurs

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

Article 6-1 : Comportement des usagers

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des occupants, à la salubrité de la Maison des Comoni, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance d'un adulte (parents, animateurs, enseignants...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel mis à leur disposition.

Dans un souci de propreté et de respect de la Maison des Comoni, des poubelles sont mises à disposition du public.

Dans l'enceinte de la Maison des Comoni sont interdits :

- les paris,
- les appareils automatiques type machines a sous,
- les jets de débris, détritus ou objets quelconques,

- les quêtes,
- la distribution de tracts ou prospectus à caractère non culturel,
- toutes atteintes aux installations ou ouvrages faisant partie de la Maison des Comoni.
- l'usage du tabac conformément au décret du 1er novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
- la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur,
- la fabrication de repas dans ces installations.

VII : Hygiène et collation

La Maison des Comoni met à disposition des usagers un office. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

Sont mis à disposition :

- Un bloc sanitaire/lavabos d'utilisation libre pendant toute la durée de présence à la Maison des Comoni. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité.

- Un office. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion de la Direction des Services à la Population.

- Une armoire réfrigérée sur demande.

- Des poubelles, spécialement dédiées à la collecte des déchets, sont mises à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par TPM.

VIII : Protection des équipements

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général.

Il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;

- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les mobiliers, les murs ou tout autre support de la Maison des Comoni ;
- De détériorer ou dégrader volontairement le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De coller, agrafer, clouer des affiches et tracts sur les murs ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique.

IX : Accès des animaux domestiques

Les animaux sont interdits d'accès à la Maison des Comoni.

X : Infractions

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation de la Maison des Comoni prononcée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération TPM.

ARTICLE XI : Application du Règlement Intérieur

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

L'équipe de direction doit observer, respecter et faire respecter les articles du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services et le chef de service de la Maison des Comoni sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

ARTICLE XII : Adoption et modification du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée du 21 avril 2011.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164308-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/446

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 19MRL52 - QUARTIER DE LA CREATIVITE ET DE LA CONNAISSANCE - CHALUCET - TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR DES NIVEAUX R+4 ET R+5 DU BATIMENT SCI CHALUCET POUR L'ACCUEIL DE L'ECOLE CAMONDO - LOT N°3 CLOISONS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/7/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU le marché n°19MRL52 relatif au Quartier de la créativité et de la connaissance – Chalucet - Travaux d'aménagement intérieur des niveaux R+4 et R+5 du bâtiment SCI Chalucet pour l'accueil de l'école CAMONDO - LOT N°3 Cloisons, notifié le 19 septembre 2019 au groupement LINODECOR/ ISOLBAT, pour un montant de 103 376,00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 22/09/2020,

CONSIDERANT que le type de désenfumage des locaux a été modifié à la demande de la commission de sécurité et que ce nouveau désenfumage nécessite des encoffrements de charpentes et des ouvertures de trappes spécifiques,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'ajouter des prestations relatives à l'encoffrement des charpentes, la pose d'imposte de cloison et d'ouverture de trappes,

CONSIDERANT que l'implantation des éléments des lots techniques électricité et CVC (bouches de ventilation, luminaires ...) gérés par le propriétaire SCI CHALUCET a été modifiée et impose une reprise sur les ilots acoustiques suspendus au plafond,

CONSIDERANT que, concernant le désenfumage, la plus-value se chiffre à 22 666 € HT et la moins-value à 2 770 € HT,

CONSIDERANT que, concernant les îlots acoustiques, la plus-value se chiffre à 6 411 € HT,

CONSIDERANT que le montant total de l'avenant est de 26 307 € HT, qui porte le montant du marché de 103 376,00 € HT à 129 683,00 € HT et représente une augmentation de 25.45%,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 19MRL52 avec le groupement LINODECOR/ISOLBAT pour un montant de 26 307,00 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 1111, du budget principal 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 19MRL52
Quartier de la créativité et de la connaissance – Chalucet
Travaux d'aménagement intérieur des niveaux R+4 et R+5 du bâtiment SCI Chalucet pour l'accueil de l'école CAMONDO
LOT N°3 Cloisons

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**Groupement LINODECOR/ISOLBAT, représenté par Cécile BOCHET, gérante du mandataire du groupement LINODECOR**
Numéro du marché :	**19MRL52-19652**
Date de notification :	**19 septembre 2019**
Montant initial du marché :	**103 376.00 €HT**
Imputation budgétaire :	**Opération 1111**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Circonstances imprévisibles

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

1- Le type de désenfumage des locaux a été modifié à la demande de la commission de sécurité. Ce nouveau désenfumage nécessite des encoffrements de charpentes et des ouvertures de trappes spécifiques.

2- L'implantation des éléments des lots techniques électricité et CVC (bouches de ventilation, luminaires ...) gérés par le propriétaire SCI CHALUCET a été modifiée et impose une reprise sur les ilots acoustiques suspendus au plafond.

Il convient donc d'ajouter et retirer des prix nouveaux à la décomposition du prix global et forfaitaire, conformément au devis annexé n°6564-06C du 27 aout 2020.

Article 2 **Montant**

- Modification du désenfumage :

Prix nouveaux :
Encoffrement des charpentes R+4 et R+5, pose d'imposte de cloison et ouverture des trappes :
22 666€HT

Moins-values :
Postes 2.1.2 et 2.1.5 de la DPGF : 2 770€HT

- Modification des îlots acoustiques :

Prix nouveaux : 6 411 € HT

Soit une augmentation globale de 26 307,00€HT.

Le présent avenant porte le montant du marché de 103 376 €HT à **129 683€HT.**

Article 3 **Répartition entre cotraitants**

Le montant de cet avenant ne concerne que l'entreprise LINODECOR.

Article 4 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 17/09/2020

Pour l'entreprise

ST LINO DECOR
ZI CAMP LAURENT - 1659 AV ROBERT BRUN
83500 LA SEYNE-SUR-MER
Tél. : 04 94 94 22 22
Fax. : 04 94 30 25 16

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

LINO –DECOR
SARL au Capital de 208 000 €
Revêtements de sols
Plafonds suspendus

La Seyne, le 27/08/2020

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
107 Bd Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

Nos Réf : Devis 6564-06C

DEVIS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES NIVEAUX R+4 & R+5 POUR L'ACCUEIL DE L'ECOLE CAMONDO

LOT N° 03 CLOISONS DOUBLAGES PLAFONDS GROUPEMENT LINO DECOR/ISOLBAT

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Clause de Réserve de Propriété : Art. 65 Loi 67 563, modifié par art. 1 loi 80335 du 12 mai 1980. Les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de la facture.

DESCRIPTIF - QUANTITATIF - ESTIMATIF

Articles	Désignation des ouvrages	U.	Qté	P.U.	Prix Total
	METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE **Affaire : Travaux d'aménagement des niveaux R+4 et R+5 pour l'accueil de l'Ecole CAMONDO** **Devis N° 6564-06C du 27/08-2020**				
	Lot N° 03 - Cloisons Doublages Plafonds - GROUPEMENT LINO DECOR / ISOLBAT				
	R+4 - ILOTS				
	Dépose et repose des ilots suite à des modifications de plusieurs lots techniques Détail : 7 unités pour le lot cloison mobile 18 unités pour le lot CVC 30 unités pour recoupe	u	55.00	33.00 €	1 815.00 €
	Recoupe de 30 ilots pour modification des lots techniques par rapport aux plans initiaux de synthèse y compris peinture et cablettes à modifier Nota : la découpe et la reprise des ilots ne sont pas réalisées en usine, des différences de teinte peuvent apparaitre	u	30.00	81.00 €	2 430.00 €
	R+5 - ILOTS				
	Dépose et repose des ilots	u	19.00	33.00 €	627.00 €
	Recoupe de 19 ilots pour modification des lots techniques par rapport aux plans initiaux de synthèse y compris peinture et cablettes à modifier Nota : la découpe et la reprise des ilots ne sont pas réalisées en usine, des différences de teinte peuvent apparaitre	u	19.00	81.00 €	1 539.00 €
	SOUS TOTAL HT			**6 411.00 €**	
	Encoffrement charpente R+4	m²	136.00	45.00 €	6 120.00 €
	Encoffrement charpente R+5	m²	136.00	45.00 €	6 120.00 €
	Imposte cloison 48 db	m²	4.00	60.00 €	240.00 €
	Cloison 98/62	m²	-16.00	55.00 €	-880.00 €
	Gaine désemfumage	m²	-6.00	45.00 €	-270.00 €
	Butée de bois	m²	-27.00	60.00 €	-1 620.00 €
	SOUS TOTAL HT			**9 710.00 €**	
	IMPACT SECURITE				
	Intervention pour ouverture de trappes	Ens	1.00	682.00 €	682.00 €
	Encoffrement CF 1H poutre métal 14 m² - 2BA 18S une face	Ens	1.00	9 504.00 €	9 504.00 €
	SOUS TOTAL HT - TRAVAUX NON REALISES - IMPACT SECURITE			**10 186.00 €**	

TOTAL DES TRAVAUX HT	***26 307.00 €***
TVA AU TAUX DE 20%	***5 261.40 €***
MONTANT DES TRAVAUX TTC	***31 568.40 €***

ST LINO DECOR
ZI CAMP LAURENT - 1659 AV ROBERT BRUN
83500 LA SEYNE-SUR-MER
Tél. : 04 94 94 22 22
Fax. : 04 94 30 25 16

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164707-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/447

DECISION DU PRESIDENT

HOTEL DES ARTS - CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DE L'HOTEL DES ARTS - ANNULE ET REMPLACE LA DP N°19/198 DU 4 DECEMBRE 2019

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs Etablissements Publics Locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs Etablissements Publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2006- 779 du 3 juillet 2006 portant attribution d'une bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision président n°19/198 portant sur la création de la régie de recettes de l'hôtel des arts en date du 4 décembre 2019,

VU la convention entre le Conseil Départemental du Var et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, portant sur le transfert de compétences au 1er janvier 2020, et notamment l'équipement culturel « Hôtel des Arts »,

VU l'avis favorable du Comptable Public assignataire,

CONSIDERANT que l'Hôtel des Arts possède une régie de recettes liée aux expositions et activités du centre d'art,

CONSIDERANT que la galerie du canon TPM est un nouvel équipement culturel de la Métropole depuis le 27 janvier 2020, administrativement rattaché à l'Hôtel des Arts,

CONSIDERANT qu'il convient d'équiper la galerie du canon TPM d'une caisse pour le bon fonctionnement de la régie de recettes de ce nouvel équipement,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la régie de recettes liée aux expositions et activités de l'hôtel des arts,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DIRE que la présente Décisiosn annule et remplace la Décision Président n°19/198 portant sur la création de la régie de recettes de l'Hôtel des Arts en date du 4 décembre 2019.

ARTICLE 2

D'INSTITUER à effet du 1er janvier 2020 une régie de recettes intitulée « Régie de recettes de l'Hôtel des Arts de Toulon ».

ARTICLE 3

Cette régie est installée à l'Hôtel des Arts, située 236 boulevard Général Leclerc, 83000 Toulon.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- produit des ventes d'affiches, de cartes postales, de livres, de catalogues, de photographies, de produits dérivés (sacs, tee-shirts...).

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires et postaux,
- carte bancaire,
- par virement bancaire.

En contrepartie, le régisseur ou les mandataires sont tenus de remettre à l'usager une facture précisant les droits encaissés.

ARTICLE 6

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 7

Le régisseur sera aidé dans ses fonctions par un mandataire suppléant et quatre mandataires, selon la réglementation en vigueur. Ils seront désignés par Monsieur le Président sur avis du comptable public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. L'intervention du régisseur et du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros (deux mille euros).

ARTICLE 9

En vue d'assurer le bon fonctionnement de la régie de recettes de l'Hôtel des Arts, il s'agira de mettre à disposition du régisseur un fonds de caisse permanent de cent-cinquante euros.

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur verse au Comptable Public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Compte tenu des dispositions relatives à la mise en place du nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité de responsabilité visée par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 susceptible d'être allouée aux régisseurs et aux mandataires suppléants n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.
Pour leurs fonctions, le régisseur et le mandataire suppléant se verront, le cas échéant et dans les conditions visées à l'annexe 2.21 du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006, attribuer une bonification indiciaire intégrée à leur rémunération, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

Visa de Monsieur le Trésorier Principal de Toulon
M. Michel BLANC

Le Chef de Service Comptable
par procuration

Stéphane ARANCED
Inspecteur
des Finances Publiques

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164348-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/448

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE OLLIOULAISE (USO) POUR SON PROJET ENCADREMENT DES EQUIPES DE FOOTBALL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 18 septembre 2020,

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'Union Sportive Ollioulaise Football ayant pour objet l'encadrement des équipes de football dont une partie est issue de quartiers dits sensibles (La Beaucaire, le Guynemer, le Jonquet, Pontcarral pour Toulon et Berthe pour La Seyne-sur-Mer). Le projet est de conserver l'encadrement indispensable pour les jeunes afin de leur inculquer par le biais du sport collectif des valeurs comme le respect de l'autorité et le partage,

CONSIDERANT que l'association Union Sportive Ollioulaise, au travers de ses activités de football amateur et de ses stages permet de développer des actions éducatives, de médiation sociale au profit d'un public jeune issu en particulier de quartiers prioritaires,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole TPM, dans le cadre de sa compétence Politique de la Ville, de favoriser les actions de développement social et urbain, notamment en matière d'actions de lutte contre l'exclusion, de prévention, et d'actions éducatives et de citoyenneté,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son projet,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER à l'Association Union Sportive Ollioulaise Football une subvention d'un montant total de 5 000 euros (cinq mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°5262 article N°65748, Budget 2020 politique de la ville.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164525-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/449

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 6 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FOOTBALL CLUB SEYNOIS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Football Club Seynois » dont le siège social est à la Seyne-sur-Mer et ayant pour objet la pratique du football,

CONSIDERANT que ce club évolue dans l'élite des différents championnats du District du Var et au niveau ligue régionale dans les catégories séniors masculines et les jeunes en 13 et 15 ans,

CONSIDERANT que ce club de football a obtenu le Label qualité des instances régionales,

CONSIDERANT que ce club s'efforce de maintenir la pratique du football dans tous les quartiers de la ville de La Seyne-sur-Mer et notamment auprès du public sensible de la ZUP de Berthe,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la cohésion sociale menée par la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 6 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 6 000 euros (six mille euros) à l'association « Football Club Seynois ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164528-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/450

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA SEYNE BASKET" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Seyne Basket » dont le siège social est à la Seyne-sur-Mer et ayant pour objet la pratique du basket,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir le développement d'activités sportives sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « La Seyne Basket » de la Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164458-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/451

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 150 EUROS A L'ASSOCIATION "LA FARIGOULETO" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Farigouleto » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet le maintien des traditions provençales, chants, danse, musique et langue,

CONSIDERANT l'importance qu'il y a dans notre région et donc, à fortiori, sur le territoire métropolitain, à soutenir cette association liée à la culture provençale,

CONSIDERANT que la Métropole entend soutenir les associations qui contribuent au rayonnement de son territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle et politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 150 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 150 euros (cent cinquante euros) à l'association « La Farigouleto » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164466-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/452

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 150 EUROS A L'ASSOCIATION GARDEENNE DE PROTECTION FELINE - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Association Gardéenne de Protection Féline » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet la stérilisation et l'assitance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune, ainsi que les soins médicaux et leur nourriture,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune de La Garde,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 150 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 150 euros (cent cinquante euros) à « l'Association Gardéenne de Protection Féline ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1165040-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/453

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ASCM TOULON GYMNASTIQUE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « ASCM Toulon Gymnastique » dont le siège social est à Toulon et ayant pour but la pratique sportive de la gymnastique,

CONSIDERANT que la pratique de la gymnastique est une excellente école pour la maîtrise de soi et la solidarité, et aussi une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le développement des activités avec : l'accueil de la Petite Enfance, l'offre de service aux jeunes Garçons, l'accueil de la Gymnastique Urbaine,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « ASCM Toulon Gymnastique ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°1 du Budget Principal de l'exercice 2020, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1165060-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/454

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA BOULE DU PETIT TOULONNAIS" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Boule du Petit Toulonnais » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la diffusion des sports de boules auprès des jeunes générations,

CONSIDERANT qu'il est important, pour les jeunes, qui le souhaitent, d'avoir connaissance d'un sport comme la pétanque au même titre que n'importe quelle autre discipline,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT l'importance qu'il y a, dans notre région et donc, à fortiori, sur le territoire métropolitain, à défendre ce sport intimement lié à la culture provençale,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire communautaire entrent dans le cadre des politiques sport et culturelle, mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de concours pour jeunes et adultes tout au long de l'année, et l'organisation de tournois intergénérationnels durant la saison estivale,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « La Boule du Petit Toulonnais » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1165067-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/455

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "VISITE DES MALADES DANS LES MILIEUX HOSPITALIERS SECTEUR TOULON" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers – Secteur de Toulon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de visiter les malades, les personnes handicapées et les personnes âgées dans les établissements hospitaliers,

CONSIDERANT le caractère caritatif et l'esprit d'entraide et de solidarité qui animent les membres de cette association,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation d'une distribution de cadeaux lors des fêtes, d'animations et de goûters durant toute l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers– Secteur de Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1165052-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/456

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ENTENTE LA RODE L'AGUILLON" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Entente la Rode l'Aguillon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique et l'éducation par le sport, en particulier le football,

CONSIDERANT que la pratique sportive collective est un atout considérable dans le traitement des problèmes liés aux populations jeunes dans les quartiers de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive ainsi que de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les jeunes générations de promouvoir et développer des activités physiques et sportives,

CONSIDERANT que les actions de cette association contribuent également à l'épanouissement physique et moral de ses adhérents,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Entente la Rode l'Aguillon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°1 du budget de l'exercice 2020 article n°65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164752-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/457

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 800 EUROS A L'ASSOCIATION "ECOLE DES DANSES COMPAGNIE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Ecole des Danses Compagnie » dont le siège social est à la Crau et ayant pour objet la pratique de la danse classique et moderne,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association ont pour but de promouvoir la danse auprès des jeunes générations, et que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 800 euros,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 800 euros (huit cents euros) à l'association « Ecole des danses Compagnie» de la Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164754-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/458

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 600 EUROS A L'ASSOCIATION "BOULISTE CRAUROISE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Bouliste Crauroise » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet le développement du sport bouliste,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain et dans le cadre de la formation des jeunes au « jeu de boule »,

CONSIDERANT l'importance qu'il y a dans notre région et donc, à fortiori, sur le territoire métropolitain, à défendre ce sport intimement lié à la culture provençale,

CONSIDERANT qu'il s'agit de pérenniser la pratique de ce sport qui fait partie de la culture provençale,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre des politiques sportive et culturelle de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 600 euros,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 600 euros (six cents euros) à l'association « Bouliste Crauroise » de La Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1165050-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/459

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 500 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTE DU VAR" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité départemental de Sport Adapté du Var » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de mettre en valeur des sportifs toulonnais handicapés et déficients mentaux,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association concourent à intégrer les sportifs handicapés mentaux dans l'environnement sportif sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager les ambitions de ces clubs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire, au travers de sa compétence sport,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations et stages sportifs courant 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 500 euros (Deux mille cinq cents euros) à l'association « Comité Départemental de sport adapté du Var » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

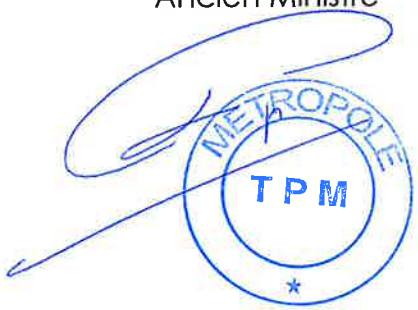

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1165008-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/460

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE DU VAR (ADEPAPE)" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Association d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfant du Var » (ADEPAPE VAR) dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de favoriser l'effort d'insertion sociale, morale et professionnelle et de développer l'esprit de solidarité des personnes accueillies à la protection de l'enfance,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, qui œuvre sans relâche pour soutenir alimentairement et moralement ces personnes durant toute l'année,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de la politique de la ville de la Métropole, entend soutenir cette association qui œuvre pour le respect et la solidarité envers toutes les personnes démunies,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à « l'Association d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfant du Var » (ADEPAPE VAR) de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1165012-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/461

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION DES "LOCATAIRES DES HLM TOULONNAIS ET VAROIS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Des Locataires des HLM Toulonnais et Varois » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de recevoir et de discuter toutes les questions intéressant les intérêts matériels et moraux des locataires des HLM en vue de les soutenir et de les défendre, améliorer leur cadre de vie en intervenant tant auprès de « Toulon Habitat » qu'auprès des pouvoirs publics. Elle a aussi pour but d'organiser certaines manifestations, sorties, excursions,

CONSIDERANT que cette association œuvre durant toute l'année pour la défense du foyer, la santé publique, l'environnement, afin de contribuer à une meilleure qualité de vie,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations diverses pour améliorer la cohésion sociale,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'Association des locataires des HLM Toulonnais et Varois » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1165019-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/462

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "DEBIRENTIERS DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE (A.DE.P.C SUD EST)" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Association des Débirentiers de Prestation Compensatoire (A.DE.P.C. Sud Est) » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de faire respecter la dignité humaine et les droits de l'homme ou de la femme divorcée,

CONSIDERANT que la démarche de cette association vise à mener des actions de solidarité en mettant ses compétences au service des autres,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations amicales tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 300 euros (trois cents euros) à « l'Association des Débirentiers de la Prestation Compensatoire » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1165056-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/463

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ENTENTE PIVOTTE SERINETTE TOULON" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Entente Pivotte Serinette » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique de tous les exercices et initiatives propre à la formation physique et morale de la jeunesse, en particulier l'initiation, le perfectionnement et la pratique du football,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les jeunes générations de promouvoir et développer des activités physiques et sportives,

CONSIDERANT que cette association au travers de ses actions et manifestations, exercent un rôle social fondamental dans les quartiers au bénéfice des jeunes,

CONSIDERANT l'organisation des manifestations destinées aux jeunes de ce quartier tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Entente Pivotte Serinette Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1165064-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/464

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES RESTAURANTS DU COEUR DU VAR" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Restaurants du Cœur » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits,

CONSIDERANT que cette association œuvre sans relâche pour soutenir alimentairement et moralement ces personnes durant toute l'année,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de la politique de la ville, entend soutenir cette association qui œuvre pour le respect et la solidarité envers toutes les personnes démunies,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Les Restaurants du Cœur » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164758-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/465

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 800 EUROS A L'ASSOCIATION "TENNIS LA CRAU" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Tennis la Crau » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet la pratique et la formation des jeunes au tennis,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans la cohésion sociale pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 800 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 800 euros (huit cents euros) à l'association « Tennis La Crau ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

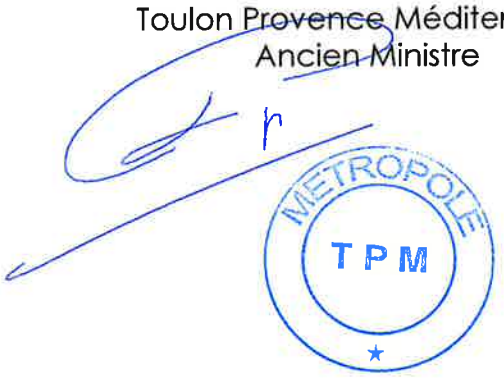

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164679-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/466

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION " LES CRAU'MIGNONS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Les Crau'Mignons » dont le siège social est à la Crau et ayant pour objet le regroupement des assistantes maternelles de la Crau et des enfants qui leur sont confiés,

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a à favoriser ce type d'activités,

CONSIDERANT que la Métropole TPM entend soutenir les actions visant à développer les activités destinées aux jeunes sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation d'activités destinées à rompre l'isolement et à socialiser les jeunes enfants,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'Association « Les Crau'Mignons » de La Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1165043-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/467

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ARC CLUB TOULONNAIS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Arc Club Toulonnais » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de promouvoir la pratique du Tir à l'Arc en loisir ou en compétition, de développer des actions sportives en faveur de la jeunesse,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes dans la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Arc Club Toulonnais » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1165045-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/468

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 500 EUROS A L'ASSOCIATION "BAOBAB" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Baobab » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de recenser et d'aider les personnes en grande difficulté, et en particulier les enfants et les adolescents,

CONSIDERANT que la démarche de cette association vise à mener des actions à caractère humanitaire et de solidarité en mettant ses compétences au service des autres,

CONSIDERANT que la qualité du service offert et rendu par les bénévoles sont exemplaires sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain qui œuvre sans relâche partout où le besoin se fait sentir,

CONSIDERANT l'organisation de différentes activités (sortie scolaire, atelier de création,..)

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) à l'association « Baobab » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164639-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/469

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 500 EUROS A L' UNION SPORTIVE CRAUROISE HANDBALL - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Union Sportive Crauroise Handball » dont le siège social est à la Crau et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports notamment le handball,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée souhaite soutenir le développement d'activités sportives sur son territoire,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) à l'association « Union Sportive Crauroise Handball » de la Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164641-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/470

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES BOUT'CHOU DE LA VALLEE DU GAPEAU" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Les Bout'Chou de la Vallée du Gapeau » dont le siège social est à la Crau et ayant pour objet l'aide aux enfants dont les parents sont en situation de précarité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association en terme de solidarité et d'aide aux fractions de la population les plus en difficulté, entrent dans le cadre de la politique de la ville de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les actions de ces associations, qui œuvrent sans relâche toute l'année pour aider les personnes en difficulté sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'Association « Les Bout'Chou de la Vallée du Gapeau » de la Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164756-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/471

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 500 EUROS A L'ASSOCIATION "SEKOLIN'NY MASOANDRO" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Sekolin Ny Masoandro » dont le siège social est à Six-Fours-Les-Plages et ayant pour objet de mener des actions à caractère humanitaire et de solidarité, pour la promotion de l'éducation défavorisée dans les pays les plus pauvres,

CONSIDERANT que cette association œuvre avec des bénévoles issus de toutes les communes de la Métropole,

CONSIDERANT que la solidarité des peuples doit pouvoir s'exprimer et que c'est un devoir d'y participer,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 500 euros (deux-mille-cinq-cents euros) à l'association « Sekolin Ny Masoandro » de Six-Fours-Les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n° 1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164684-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/472

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA CRAU CH'COEUR" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « La Crau Ch'coeur » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet d'organiser sur le territoire de la commune de La Crau des manifestations et animations, de coordonner la collecte de dons des actions entreprises par les associations locales au profit de l'association Française contre la Myopathie, toutes les fêtes, anniversaires et commémorations,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale et de solidarité de la Métropole,

CONSIDERANT que ces actions contribuent au rayonnement du territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « La Crau Ch'coeur » de la Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164921-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/473

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION LA CYCLETTE - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Cyclette » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet la promotion des déplacements à vélo au quotidien dans la Métropole et les communes voisines,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association concourent à promouvoir et développer le déplacement doux pour le plus grand nombre sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique environnementale mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « la Cyclette » de la Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201013-lmc1164917-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 octobre 2020
Date d'affichage : 13/10/2020

N° : DP 20/474

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'UNION SPORTIVE CRAUROISE TENNIS DE TABLE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive Crauroise Tennis de Table » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet de créer, maintenir et développer toutes les activités liées à la pratique du tennis de table,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il est important d'occuper les enfants et les jeunes adultes pendant les périodes hors scolaires,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Union Sportive Crauroise Tennis de Table ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201015-lmc1164632-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 15 octobre 2020
Date d'affichage : 15/10/2020

N° : DP 20/475

DECISION DU PRESIDENT

ANNULE ET REMPLACE LA DP N°20/196 DU 16/06/2020 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 4 000 EUROS A "L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DU PRADET"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la Décision Président n°20/196 du 16 juin 2020 attribuant une subvention de 4 000 euro à l'association des Commerçants et Artisans du Pradet pour l'organisation du 18ème salon des saveurs, et autorisant la signature de la convention de participation financière correspondante,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 2 de la convention de participation financière entre la Métropole et l'association ACAP pour l'organisation du 18ème salon des saveurs, la rendant caduque,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors, d'annuler et remplacer la décision n° 20/196 du 16 juin 2020,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ANNULER la décision n°20/196 du 16 juin 2020 et **DE LA REMPLACER** par la présente décision.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER une subvention de 4 000 euro à l'association des Commerçants et Artisans du Pradet.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération N°16108 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2020.

ARTICLE 4

DE SIGNER la nouvelle convention de participation financière ci-annexée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 15 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DU PRADET

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Pour le 18ème SALON DES SAVEURS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Délibération n°14/04/5 du 14 avril 2014,

d'une part,

ET :

L'Association des Commerçants et Artisans du Pradet, représentée par son Président Monsieur Frédéric DE BARSONY et domiciliée à l'adresse suivante : 23 Avenue Jean Moulin – 83220 LE PRADET,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

L'Association des Commerçants et Artisans du Pradet a pour objet l'organisation du salon des saveurs, au dernier trimestre 2020.

Article 2 – Engagements de l'association

L'Association des Commerçants et Artisans du Pradet s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation

- du salon des saveurs qui se déroulera au cours du dernier trimestre 2020.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES en euro	
Achats	750 €
Services extérieurs Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 750 €
Autres services extérieurs Publicité/Communication	500 €
TOTAL	**5 000 €**

RECETTES en euro	
Subventions Métropole TPM	5 000 €
TOTAL	**5 000 €**

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° 20/ du 2020, Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet à hauteur de 4 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 4 000 € sera versée à l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 2 800 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 1 200 €, sur présentation des documents suivants :
- Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
- Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)

- Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

Article 5 – Obligations de l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet.

Engagements spécifiques en matière de communication :
- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.
Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage:
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la communauté d'agglomération ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes

correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions communautaires,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

Article 6 - Organisation logistique et divers

L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2020.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non-réalisation des actions du fait de l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet
Méditerranée

Le Président
Monsieur Frédéric DE BARSONY

Pour Toulon Provence

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201016-lmc1164350-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 octobre 2020
Date d'affichage : 16/10/2020

N° : DP 20/476

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "L'ILÔT" POUR SON PROJET "ACCOMPAGNEMENT RENFORCE AUPRES DES JEUNES NEET"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville et Habitat du 18 septembre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association « L'Ilot » ayant pour objet d'un projet d'insertion et d'accompagnement à l'emploi auprès de jeunes NEET (Ni étudiant, ni employé, ni stagiaire) en vue de bâtir un projet professionnel, lever les freins sociaux et retrouver une estime de soi,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de permettre la mise en œuvre d'un accompagnement soutenu auprès de 60 jeunes de 16 à 29 ans issus de la Métropole échappant à la formation, à l'insertion, à l'emploi et à l'ensemble des dispositifs d'accompagnement existants : invisibles des radars sociaux et du service public de l'emploi,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville, de favoriser les actions permettant d'apporter une réponse en matière de prévention de la délinquance et de soutien à l'insertion sociale et professionnelle,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son objet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « L'Ilot » une subvention d'un montant total de 5 000 euros (cinq mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°5215 article N° 65 748, Budget 2020 Politique de la ville.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201016-lmc1165105-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 octobre 2020
Date d'affichage : 16/10/2020

N° : DP 20/477

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION UN FAUTEUIL A LA MER - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Un Fauteuil à la Mer » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet de permettre l'accès à la plage et à la mer aux personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT qu'il est important, pour les personnes handicapées, d'avoir accès à tous les sports,

CONSIDERANT que cette association œuvre pour développer la rééducation fonctionnelle en milieu marin, prélude à la reprise d'activités nautiques et des manifestations handisports pour les personnes hospitalisées,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le projet de poursuite de la politique d'aménagement pour les personnes handicapées,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Un Fauteuil à la Mer » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201016-lmc1165070-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 16 octobre 2020
Date d'affichage : 16/10/2020

N° : DP 20/478

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE - CAMPAGNE D'ECONOMIE D'EAU SUR CANALISATIONS FUYARDES - COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le 11ème programme « SAUVONS L'EAU » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, entré en vigueur le 1er janvier 2019, pour une durée de 6 ans, qui priorise les actions urgentes, afin d'améliorer la qualité de l'eau, économiser la ressource, restaurer le caractère naturel des rivières et zones humides, et garantir la solidarité en faveur des territoires ruraux,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite poursuivre la politique de lutte contre les canalisations fuyardes d'eau potable, entreprise par la commune de La Valette-du-Var depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que les travaux prévus au titre de l'opération dite « campagne d'économie d'eau sur canalisations fuyardes au sein de la commune de La Valette-du-Var » s'inscrivent dans les priorités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC),

CONSIDERANT que cette opération relève de la campagne « service public de l'eau potable, préservation et restauration de la ressource, économies d'eau et gestion quantitative, portée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour laquelle des aides financières sont octroyées,

CONSIDERANT que l'opération qui consiste à lutter contre les branchements fuyards sur le réseau d'eau potable de la commune de La Valette-du-Var, pour un coût d'opération prévisionnel de 135 819.06 € HT,

CONSIDERANT que la Métropole, Toulon Provence Méditerranée exerce de plein droit la compétence « Eau potable » depuis le 1er janvier 2018,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 67 909.53 €, soit 50% du coût total de l'opération qui s'élève à 135 819.06 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Partenaires	% de participation	Montant de l'aide
AERMC	70 %	95 073.34 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée (autofinancement)	30 %	40 745.72€
Total	**100 %**	**135 819.06 €**

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre du financement de l'opération dite « campagne d'économie d'eau sur les canalisations fuyardes au sein de la commune de La Valette-du-Var », selon le plan de financement tel que détaillé dans le tableau ci-dessus, c'est-à-dire à hauteur de 95 073.34 €, soit 70 % du coût prévisionnel d'opération s'élevant à 135 819.06 € HT.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire à cette demande de financement.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe DSP Eau de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, opération n° 40 010, article 21531.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201020-lmc1165032-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 octobre 2020
Date d'affichage : 20/10/2020

N° : DP 20/479

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE(S.E.A.M) AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 DANS LE CADRE DE L'AIDE A L'ACQUISITION DE PARTITIONS AU BENEFICE DU CONSERVATOIRE TPM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté ministériel renouvelant le classement du Conservatoire Toulon Provence Méditerranée dans la catégorie des Conservatoires à Rayonnement Régionaux (C.R.R.) en date du 24 novembre 2016,

CONSIDERANT le rôle important qu'assure la médiathèque du Conservatoire en proposant une large documentation constituée de partitions, d'ouvrages spécialisés, de revues, de compact-disques et de vidéos, supports proposés au prêt et/ou à la consultation sur place,

CONSIDERANT la volonté de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'enrichir et d'actualiser le fonds documentaire de la médiathèque, par de nouvelles acquisitions, réalisées chaque année dans le cadre d'un budget spécifique voté à cet effet,

CONSIDERANT les missions générales de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M., agréée par le Ministère de la Culture et de la Communication, et chargée de la perception et de la répartition des droits pour la reprographie de musique (photocopies de partitions musicales),

CONSIDERANT la volonté de la S.E.A.M. de soutenir des actions contribuant à l'achat de partitions par la mise en place d'une aide financière destinée aux écoles et conservatoires de musique afin de permettre aux élèves et aux enseignants un accès plus large aux œuvres musicales éditées,

CONSIDERANT l'intérêt pour la médiathèque du Conservatoire TPM de présenter un dossier de demande aux fins de bénéficier de ce programme d'aide à l'achat de partitions au titre de l'année scolaire 2020-2021,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M) une subvention de 5 000 € dans le cadre du programme d'aide à l'achat de partitions au titre de l'année scolaire 2020-2021, au bénéfice du Conservatoire TPM.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire à la constitution du dossier de demande d'aide, auprès de la S.E.A.M.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201020-lmc1165183-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 octobre 2020
Date d'affichage : 20/10/2020

N° : DP 20/480

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENT CONDUITS PAR LES COMMUNES ET LES EPCI - PROGRAMMATION 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Départemental du Var n°A23 du 22 mars 2016 portant approbation du dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) , dans le cadre de sa politique de soutien aux services publics locaux et d'aménagement du territoire,

VU l'annexe n°1 ci-jointe, reprenant la liste des opérations d'investissement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour lesquelles une subvention départementale sera sollicitée,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique d'investissement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est cohérente avec la démarche de territorialisation adoptée par le Conseil Départemental du Var dans l'esprit d'ouverture et de proximité,

CONSIDERANT que la politique d'investissement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'inscrit dans les 2 axes et priorités d'intervention proposés dans le dispositif, à savoir :

- l'aide aux équipements structurant dans une perspective d'aménagement du territoire,
- l'accompagnement des projets stratégiques et d'enjeu départemental,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER la liste des opérations visées en annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier du Conseil Départemental du Var dans le cadre du dispositif d'intervention en matière d'aide aux communes et EPCI au titre de la programmation 2020 pour les opérations ci-annexées ou de toute autre opération.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que pendant l'exécution d'une opération cofinancée par le Conseil Départemental du Var, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à assurer une information du public sur l'aide départementale par voie d'affichage et d'insertion dans la revue d'information. Par ailleurs, un support ou marquage indiquant le partenariat avec le Conseil Départemental du Var sera réalisé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout équipement construit grâce à un soutien financier départemental. Il appartiendra à la Métropole de déterminer avec le Conseil Départemental du Var les modalités de cette communication qui devra s'inscrire dans le respect des objectifs de développement durable.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

LE DÉPARTEMENT

PROPOSITION DES PROJETS DE TPM POUR PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - PROGRAMMATION 2020

TERRITOIRE : METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2020

OBJET DE L'OPERATION	LOCALISATION	COUT TOTAL D'OPERATION € HT	SUBVENTION 2020 SOLLICITEE	Taux	COFINANCEMENTS			CALENDRIER DE REALISATION	Commentaires
					Financeur	Subvention attribuée	Subvention sollicitée		
CHACLUCET - ESADTPM - *"études et travaux"*	TOULON	18 330 500 €	600 000 €		ETAT - PIA VILLE DE DEMAIN	923 077 €		Démarrage travaux juin 2017	Subvention totale 1 200 000€ proratisée ESAD (10/13ème)
					CR PACA - CDD 2013-2016	461 538 €			Pour mémoire subvention Région CDD proratisée (10/13ème des 600 000€ votés pour ESAD)
					CPER 2015-2020- ETAT (DRAC)	5 000 000 €			Coût de 18 330 000 € HT pris en compte convention spécifique d'application CPER 2015-2020)
					CPER 2015-2020 - CR PACA	5 270 000 €			
					CPER 2015-2020 - CR PACA	15 743 €			Subvention totale Etudes techniques 20 466,25€ (10/13ème ESAD)
					CPER 2015-2020- ETAT (FNADT)	28 769 €			Subvention totale Etudes techniques 37 400€ (10/13ème ESAD)
					CPER 2015-2020 - CD 83 - PROG° 2017	420 000 €			Délibération P2 du 20/11/2017 + Convention pluriannuelle n° CO 2017-1525 du 26/01/2018
					CPER 2015-2020 - CD 83 - PROG° 2018	1 000 000 €			
					CPER 2015-2020 - CD 83 - PROG° 2019	1 000 000 €			
CHALUCET - CONSTRUCTION PEPINIERE INCUBATEUR - *"études et travaux"*	TOULON	4 866 956 €	100 000 €		ETAT - SIPL	885 968 €		Démarrage travaux juin 2017	Assiette éligible sur le coût total
					CPER 2015-2020 -CR PACA	4 723 €			Subvention totale Etudes techniques 20 466,25€ (3/13ème PEPINIERE)
					CPER 2015-2020 - ETAT (FNADT)	8 631 €			Subvention totale Etudes techniques 37 400€ (3/13ème PEPINIERE)
					ETAT - PIA VILLE DE DEMAIN	276 923 €			Subvention totale 1 200 000€ proratisée PEPINIERE (3/13ème)
					CR PACA - CDD 2013-2016	92 308 €			Pour mémoire subvention Région CDD proratisée (2/13ème des 600 000€ votés pour la PEPINIERE)
					CD 83 - PROG° 2017	100 000 €			Délibération P2 du 24/07/2017
					CD 83 - PROG° 2018	100 000 €			Délibération P1 du 10/12/2018
					CD 83 - PROG° 2019	100 000 €			
CHALUCET - AMENAGEMENTS URBAINS DES ABORDS - *"études et travaux"*	TOULON	6 542 000 €	280 000 €		CR PACA - CDD 2013-2016	46 154 €		Démarrage travaux janvier 2018	Pour mémoire subvention Région CDD proratisée (1/13ème des 600 000€ votés pour les abords)
					CR PACA - CRET 2017 2020	750 000 €			Délibération DEB 18-722 du 18/10/2018
					ETAT - FSIPL 2017	2 664 736 €			Arrêté attributif du 18/08/2016
					CD 83 - PROG° 2017	341 952 €			Délbération P2 du 24/07/2017
					CD 83 - PROG° 2018	280 000 €			Délbération P1 du 10/12/2018
					CD 83 - PROG° 2019	280 000 €			
MAISON DU PATRIMOINE - *"études et travaux"*	OLLIOULES	4 458 333 €	120 000 €		CR PACA - CDD 2013-2016	1 041 864 €		Démarrage travaux mai 2018	Délibération 17-614 du 07-08-2017
					ETAT - DRAC	325 080 €			Arrêté du 01-06-2017 (assiette éligible de 511 200 €)
					CD 83 - PROG° 2017	120 000 €			Délibération P1 du 20/11/2017

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

LE DÉPARTEMENT VAR

PROPOSITION DES PROJETS DE TPM POUR PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - PROGRAMMATION 2020

TERRITOIRE :	METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE								
					CD 83 - PROG° 2018	120 000 €			Délibération P1 du 10/12/2018
					CD 83 - PROG° 2019	120 000 €			
TRAVAUX de CONFORTEMENT DU BARRAGE DE DARDENNES - *"Etudes et travaux"*	LE REVEST	10 000 000 €	3 000 000 €	30%	ETAT - CPER REBOND		500 000 €	Démarrage travaux octobre 2020	
					CR SUD PACA - CPER REBOND		500 000 €		
MISE EN SECURITE DU MONT FARON - *"Travaux"*	TOULON	4 099 095 €	1 229 728 €	30%				Début tranche travaux 2020	
SENTIER DU LITTORAL	TPM	1 000 000 €	180 000,00 €	18%				2020	
TRAVAUX AMENAGEMENT ET SUIVI DES TRAVAUX EN VUE DE LA PROTECTION DU TRAIT DE COTE DU CEINTURON A HYERES - *"Etudes et travaux"*	HYERES	1 909 800 €	795 414 €	41%				Etudes de Maîtrise d'Œuvre en cours. Travaux 2021	
CREATION DU JARDIN DE LA LOUBIERE *"Etudes et travaux"*	TOULON	9 500 000 €	2 850 000 €	30%				fin 2020-2022	
Total Général Investissement 2020		**58 796 884 €**	**9 155 142 €**	**16%**		**21 777 466 €**	**1 000 000 €**		

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201020-lmc1165158-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 octobre 2020
Date d'affichage : 20/10/2020

N° : DP 20/481

DECISION DU PRESIDENT

PARTICIPATION FINANCIERE 5 000 EUROS - ASSOCIATION AGRIBIOVAR - MISE EN OEUVRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL "VOLET RESTAURATION COLLECTIVE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil Métropolitain au Président et au Bureau,

VU la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 8 octobre 2020 pour une participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 5 000 Euros dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire – Volet restauration collective – en 2020,

VU le projet de convention joint,

CONSIDERANT la demande de participation financière en 2020 de l'association AGRIBIOVAR de 5 000 Euros dans le cadre de son partenariat avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial – volet restauration collective - sur un budget prévisionnel total de 6 250 Euros en 2020,

CONSIDERANT que le Var, avec 587 producteurs, est le septième département bio français en termes de pourcentage de surface agricole utile : 23 % exploitée et certifiée fin 2017,

CONSIDERANT que les actions de l'association AGRIBIOVAR, depuis 2009, ont permis de sensibiliser de nombreux agriculteurs à se convertir à la culture biologique sur le territoire la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que l'association AGRIBIOVAR est un acteur incontournable de la transition vers une agriculture durable et résiliente sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que la subvention de 3 000 Euros accordée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, DP n°20/175 du vendredi 12 juin 2020, n'engageait pas les actions de mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire notamment l'approvisionnement des cantines scolaires en produits bio,

CONSIDERANT qu'en cette période de crise sanitaire et économique la participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée reste essentielle en matière de soutien au développement de l'agriculture biologique,

CONSIDERANT la convention ci jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association AGRIBIOVAR en vue de l'attribution d'une subvention de 5 000 Euros pour l'année 2020 dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire – volet restauration scolaire.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget du Développement Economique de l'exercice 2020 (Imputation 65748, opération 1232).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2020
ASSOCIATION AGRIBIOVAR

MISE EN ŒUVRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL – VOLET RESTAURATION COLLECTIVE - SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président **Hubert Falco**, agissant en vertu de la décision **N° 20 / ...** du **..... .. .. 2020**, ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,**

D'une part,

ET

L'Association AGRIBIOVAR, sise au CANNET DES MAURES, Maison du Paysan – ZAC Gueiranne - représentée par sa Présidente, Madame Blandine ARCUSA dûment habilitée, ci-après désignée **AGRIBIOVAR,**

D'autre part,

Article 1er - CONTEXTE

La Région Sud PACA est la première région Bio de France avec 23 % de sa surface agricole cultivée selon le mode de production bio.

Le Département du Var a connu une progression très importante de la production biologique durant ces dernières années puisque le nombre de producteurs est passé de 30 en 1995 à 587 en 2017. Ce sont ainsi 14 800 ha qui sont certifiés bio ou en cours de conversion. Le Var est ainsi le 7ème département bio français en terme de pourcentage de surface agricole utile (SAU)

L'association AGRIBIOVAR, dénombre 250 adhérents (contre 170 en 2010). Les missions de l'Association sont :

- La promotion de l'agriculture biologique, de ses atouts en terme économique, social, environnemental et pour les territoires ;
- Le développement des modes de production en agriculture biologique ;

- D'exploiter la comparaison des systèmes agrobiologiques par rapport aux conventionnels (critères agronomiques, environnementaux et économiques) afin de faire émerger les arguments pertinents et incitateurs en faveur de la conversion à l'AB ;
- Représenter les producteurs lors de rencontres évènementielles avec les consommateurs (Salon International de l'agriculture, foires et salons) ;
- Favoriser l'intégration des aliments issus de l'agriculture biologique dans la restauration scolaire collective.

C'est sur cette dernière action que porte la demande de subvention.

Article 2 – DESCRIPTIFS DES ACTIONS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE de l'Association AGRIBIOVAR en 2020

Depuis 2009, AGRIBIOVAR agit sur le territoire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE afin de diffuser des connaissances auprès des producteurs sur des pratiques respectueuses de l'environnement, et pour développer l'agriculture biologique.

Soucieux de favoriser le retour de la valeur économique sur le territoire métropolitain et pérenniser l'agriculture vivrière de qualité afin d'alimenter et de développer les circuits courts pour permettre un approvisionnement durable de sa population que TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a répondu à l'appel à projet national en novembre 2019 pour la mise en œuvre d'un PAT : Projet Alimentaire de Territoire

Il s'agit également pour TOULON PROVENCE MEDITERRANEE et ses communes membres de se conformer à la Loi Egalim (Agriculture et Alimentation 2018) qui préconise une alimentation saine et durable pour tous et notamment 50% de produits durables dans la restauration collective d'ici 2022.

C'est tout naturellement que TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a demandé à AGRIBIOVAR de l'accompagner dans cette démarche puisque cette association est déjà partenaire de la métropole dans le cadre du développement de l'agriculture biologique sur son territoire, avec notamment des actions en faveur de l'approvisionnement de la restauration collective en produits biologiques locaux ou encore la sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques environnementales et leur accompagnement technique durant et après leur conversion en agriculture biologique.

Dans le cadre du PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE, il s'agit de créer et co-animer un comité de pilotage restauration collective. Ce COPIL se chargera d'identifier les besoins prioritaires d'accompagnement et d'identifier les moyens à mutualiser sur le territoire pour fluidifier l'acte d'achat.

Article 3 – BUDGET PREVISIONNEL 2020 :

Dépenses prévisionnelles en €		**Ressources en €**	
Actions	**Coût**	**Origine**	**Montant**
Achats	98 €		
Services extérieurs	255 €	Autofinancement	1 250 €
Autres services extérieurs	1 733 €	**Subvention** TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	**5 000 €**
Impôts taxes	30,00		
Charges personnel	4 134 €		
TOTAL	**6 250**	**TOTAL**	**6 250 €**

Article 4 – ENGAGEMENT de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président** N° **20 / ..... du .... 2020, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'Association AGRIBIOVAR** pour la mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire – volet restauration collective - sur son territoire, à hauteur de **5 000 €uros** durant l'exercice **2020.**

Article 5 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de **5 000 €uros** sera versée à **L'Association AGRIBIOVAR** de la façon suivante :

- **70 %**, soit **3 500€uros** à la signature de la présente convention
- **30 %**, soit **1 500 €uros** sur présentation des documents suivants :

    - Etat récapitulatif des dépenses des actions réalisées dans le cadre du Projet Alimentaire de Territoire – volet restauration collective en 2020 par le bénéficiaire, signé par la Présidente et le Trésorier
    - Le compte rendu d'activités 2020 évaluant l'impact des actions subventionnées
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2020 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de **L'Association AGRIBIOVAR**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le Budget Prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

Article 6 – OBLIGATIONS de L'Association AGRIBIOVAR

L'Association AGRIBIOVAR s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association AGRIBIOVAR s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'Association AGRIBIOVAR s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'Association AGRIBIOVAR** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

Article 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour l'année **2020** à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Article 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'Association AGRIBIOVAR

En cas de non réalisation des actions ou de ses engagements par **L'Association AGRIBIOVAR**, celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

Article 9 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 – LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à **l'Association AGRIBIOVAR**.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour **L'ASSOCIATION AGRIBIOVAR** La Présidente **Blandine ARCUSA**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201020-lmc1165114-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 octobre 2020
Date d'affichage : 20/10/2020

N° : DP 20/482

DECISION DU PRESIDENT

PARTICIPATION FINANCIERE 500 EUROS - CONFRERIE DE LA FIGUE DE SOLLIES POUR SON FONCTIONNEMENT - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil Métropolitain au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 8 octobre 2020 pour une participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 500 Euros,

VU le projet de convention joint,

CONSIDERANT la demande de participation financière à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de la Confrérie de la Figue de Solliès de 500 Euros pour l'exercice 2020, pour un budget prévisionnel total de 11 270 Euros,

CONSIDERANT que depuis plus de 20 ans la Confrérie de la Figue de Solliès œuvre pour défendre et promouvoir cette production emblématique du territoire,

CONSIDERANT que par son activité et ses déplacements la Confrérie de la Figue de Solliès valorise les particularités d'un terroir et des savoirs faire ancestraux qui concourrent à donner à la figue de Solliès ses caractéristiques organoleptiques et fondent sa typicité,

CONSIDERANT que le rôle de la Confrérie de la Figue de Solliès s'inscrit dans le cadre de la pérennité de la figue de Solliès, avec la mise en valeur conviviale d'une agriculture de qualité, garante de la gastronomie varoise,

CONSIDERANT que la Confrérie de la Figue de Solliès contribue à valoriser les 15 communes de production grâce à la communication lors de ses déplacements, ainsi que pendant la Fête de la Figue durant laquelle elle accueille une vingtaine de confréries le dernier weekend du mois d'août,

CONSIDERANT que le soutien de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est essentiel pour perpétuer une production arboricole labellisée emblématique du territoire,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec la Confrérie de la Figue de Solliès en vue de l'attribution d'une subvention d'un montant de 500 Euros pour l'année 2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget du Développement Economique de l'exercice 2020 (Imputation 65748, opération 1232).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM



MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2020

A LA CONFRERIE DE LA FIGUE DE SOLLIES

PROGRAMME D'ACTIONS 2020

ENTRE

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 Boulevard Henri Fabre - à TOULON - représentée par son Président Hubert Falco, agissant en vertu de la **Décision n° 20 / ...** du **..... .. .. 2020,** ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,**

D'une part,

ET

La CONFRERIE DE LA DE LA FIGUE DE SOLLIÈS, ayant son siège 1160 chemin de Cuers – à SOLLIES PONT, et représentée par son Président **Roger VINCENT,**

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er - CONTEXTE

Depuis plus de 20 ans, la Confrérie de la Figue de Solliès œuvre pour défendre et promouvoir cette production emblématique. Par son activité et ses déplacements en France et en Italie, la Confrérie valorise les particularités d'un terroir privilégié et les savoir-faire ancestraux qui concourent à donner à la Figue de Solliès toutes ses caractéristiques organoleptiques et fondent sa typicité. Plus qu'un simple enjeu patrimonial, le rôle de la Confrérie s'inscrit dans le cadre de la pérennité de la Figue de Solliès. Elle est la garante de la gastronomie varoise, avec la mise en valeur conviviale d'une agriculture dont la diversité n'a d'égale que la qualité.

La confrérie contribue à valoriser les 15 communes du bassin de production grâce à la communication lors de ces déplacements ainsi que pendant la fête de la figue où elle accueille une vingtaine de confréries amie, le dernier week-end du mois d'août.

A cet effet, la Confrérie sollicite la Métropole TPM pour une participation financière afin de supporter les coûts liés aux différents déplacements et à l'accueil des nombreuses confréries.

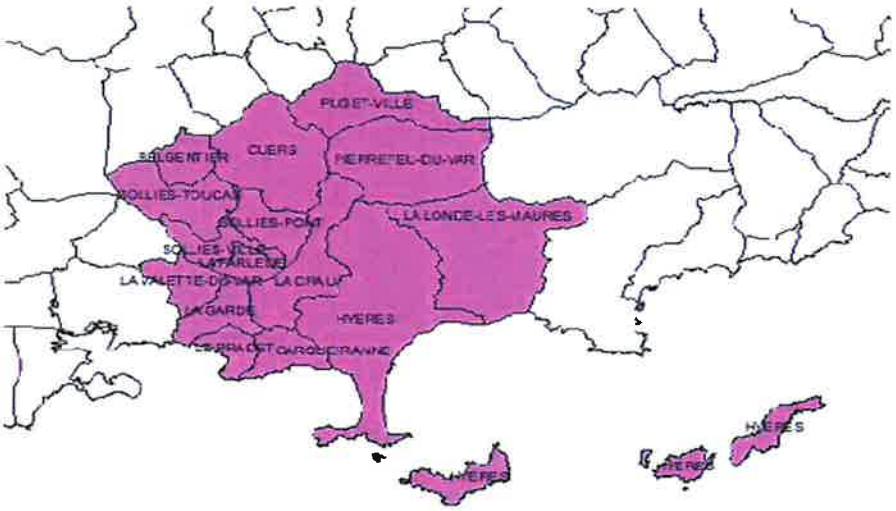

A.O.C. FIGUE DE SOLLIÈS

Article 2 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2020

DEPENSES		RECETTES	
Frais de déplacement hors département	**2 000 €**	Remboursement sorties	1 100 €
Sorties PACA	**2 200 €**	Subvention Syndicat de Défense	500 €
Total AG	60 €	Subvention Solliès-Pont	500 €
Assurance MACIF	72 €	Subvention La Farlède	90 €
Cotisation PACA	40 €	Subvention Solliès-Toucas	150 €
Repas AG Confrérie PACA	105 €	Subvention département	1 000 €
Achat Médailles et Figue Revaud	430 €	Subvention 10 autres communes	1 500 €
Achat Tissus et Ruban	250 €		
Total cadeaux	100 €		
Fourniture bureau	150 €		
		METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	**500 €**
		Cotisations	340 €
Repas Figue et Chapitre	**5 800 €**	Repas Figue et Chapitre	5 250 €
Tombola	**63 €**	Tombola	340 €
TOTAL	**11 270 €**	**TOTAL**	**11 270 €**

Article 3 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président N° 20 / .... du .... 2020, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **La Confrérie de la Figue de *Solliès*** à hauteur de **500 €uros** durant l'exercice 2020.

Article 4 – Modalités de versement

La participation financière de **500 €uros** sera versée à **La Confrérie de la Figue de *Solliès*** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **350 €uros.**
- Le solde, soit **150 €uros,** sur présentation des documents suivants :

    - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du programme 2020 réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
    - Compte rendu d'activités 2020 évaluant l'impact du programme annuel subventionné
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2020 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de **La Confrérie de la Figue de *Solliès***, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

Article 5 – Obligations de La Confrérie de la Figue de *Solliès*

La Confrérie de la Figue de *Solliès* s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

La Confrérie de la Figue de *Solliès* s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,** au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

La Confrérie de la Figue de *Solliès* s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **La Confrérie de la Figue de *Solliès*** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année **2020** à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par La Confrérie de la Figue de *Solliès*

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2020 par **La Confrérie de la Figue de *Solliès***, celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

Article 8 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour La **CONFRERIE DE LA FIGUE DE SOLLIES** Le Président **Roger VINCENT**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201020-lmc1165299A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 octobre 2020
Date d'affichage :20/10/2020

N° : DP 20/483

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "YACHT CLUB DE PORQUEROLLES"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Yacht Club de Porquerolles », ayant pour objet l'organisation d'activités nautiques annuelles,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « Yacht Club de Porquerolles » à hauteur d'un montant maximum de 5 000 € TTC (cinq mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16108 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE L'ASSOCIATION « YACHT CLUB DE PORQUEROLLES »

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

FONCTIONNEMENT SAISON 2020

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Délibération N° 14/04/5 du 14 avril 2014 ,

d'une part,

ET :

L'association « Yacht Club de Porquerolles », représentée par son Président Monsieur Sébastien LE BER et domiciliée à l'adresse suivante : BP 36 - Ile de Porquerolles – 83400 HYERES-LES-PALMIERS,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

L'association « Yacht Club de Porquerolles » a pour objet l'organisation d'activités nautiques.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour ses activités nautiques annuelles;

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES en euro	
Achats	25 000 €
Services extérieurs	
Locations	7 000 €
Entretien et réparation	3 500 €
Assurance	3 500 €
Autres services extérieurs	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 000 €
Déplacements, missions	3 500 €
Services bancaires	500 €
Autres charges de gestion courante	5 000 €
	50 000 €

RECETTES en euro	
Ventes de produits finis	2 500 €
Subventions	
Métropole TPM	8 500 €
Aides privées	7 500 €
Autres produits de gestion courante :	
Cotisations	24 000 €
Produits exceptionnels :	7 500 €
TOTAL	**50 000 €**

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision du Bureau Métropolitain N°20/ du 2020, Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association «Yacht Club de Porquerolles » à hauteur de 5 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 5 000 € sera versée à l'association « Yacht Club de Porquerolles » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 3 500 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 1 500€, sur présentation des documents suivants :
-
    - **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
    - **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
    - **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association « Yacht Club de Porquerolles », le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association « Yacht Club de Porquerolles »

Article 5 – Obligations de l'association « Yacht Club de Porquerolles »

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association «Yacht Club de Porquerolles » s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association « yacht club de Porquerolles ».

Engagements spécifiques en matière de communication :
- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.
Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association « Yacht Club de Porquerolles » s'engage:
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

Article 6 - Organisation logistique et divers

L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2020.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « Yacht Club de Porquerolles »

En cas de non-respect par l'association «Yacht Club de Porquerolles » de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association « Yacht Club de Porquerolles », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association « Yacht Club de Porquerolles »	Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Président Monsieur Sébastien LE BER	Le Président Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201020-lmc1164977-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 octobre 2020
Date d'affichage : 20/10/2020

N° : DP 20/484

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE CARBURANT A UN AGENT DE LA METROPOLE DANS LE CADRE DE FOURNITURE DE CARBURANT POUR LE MATERIELS FORESTIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°09/02/13 du 7 février 2009 relative à l'adoption du règlement intérieur de la fourniture de carburant pour les matériels forestiers de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, devenue métropole au 01/01/2018,

CONSIDERANT que Monsieur Antoine SABATIER, dans le cadre de ses missions, a dû régler les frais de carburant, suite à un dysfonctionnement de la carte carburant qui lui a été attribuée,

CONSIDERANT que la somme de quatre-vingt-quatre euros et vingt-neuf centimes (84,29 €) a été réglée avec ses deniers personnels,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de quatre-vingt-quatre euros et vingt-neuf centimes (84,29 €) à Monsieur Antoine SABATIER, correspondant à des frais de carburant réglés avec ses deniers personnels dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'année 2020, article 6251.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

Carte bancaire
TICKET CLIENT
RELAIS SIX FOURS LA PLAGE
RD 16 - 333 ROUTE DES SABLETTES.
83140 SIX FOURS LES PLAGES
53442707500013

25/09/2020 10:29:30

PAIEMENT AUTORISÉ

Montant	84,29 EUR
N° d'autorisation	416664
Nom de la carte	Bancaire EMV IPT
N° carte	XXXXXXXXXXXX5324
Nom de la app.	CB
Date d'expiration	10/20
AID	A0000000421010
Code service	201
Crypt. d'appl.	50C27BAxxxxx2447
Station ID	NF006675
Terminal ID	NF00667501
Contrat ID	4382223
STAN/BATCH	080788/92
N° de ticket par type de carte	8633
Type de terminal	indoor

A conserver

TEL : 0494344590
TOTAL vous remercie
A bientôt

TOTAL
Relais Six Fours Plage
TOTAL MARKETING FRANCE
SAS au capital de 390 553 839 Euro
562 avenue du parc de l'île
92000 Nanterre - France
531 680 445 RCS Nanterre
FRANCE
SIRET: 53442707500013
Code NAF: 4730Z

Vers. logiciel: NAMOS 7.16.TOTAL.56.FR.1

>>>>>>>>>>> Ticket de vente <<<<<<<<<<<

61,17 litre pompe 03
SP95 E10 EUR 84,29 M
1,378 EUR / litre

Total	EUR	84,29
CB	EUR	84,29

TVA incluse:

Taux	Brut	Net	TVA
M 20,00%	84,29	70,24	14,05
			14,05

Total NET 70,24
Lignes articles: 1
N° de ticket : 011000239999

Code hash: 17/0100-R2T2X2

Date	Heure	Num	POS	CN°	Quart
25/09/20	10:29	87541	11	0001	745

Vente de carburant faite en mandat d'ordre et pour le compte de :
TOTAL MARKETING FRANCE
SAS au capital de 390 553 839 Euro
562 avenue du parc de l'île
92000 Nanterre - France
531 680 445 RCS Nanterre
No TVA INTRACOM : FR 22 531 680 445

TOTAL vous remercie de votre visite
Bonne route et à bientôt

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201020-lmc1164652-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 octobre 2020
Date d'affichage : 20/10/2020

N° : DP 20/485

DECISION DU PRESIDENT

CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE SISE A HYERES-LES-PALMIERS CADASTREE SECTION CO N°83

Le Président de la Métropole

VU le Décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 3112-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hyères-les-Plamiers,

VU la délibération n°45 du Conseil Municipal de la ville de Hyères-les-Palmiers en date du 17 juillet 2020 approuvant l'acquisition de la parcelle cadastrée section CO n°83 appartenant à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, moyennant le prix d'un euro symbolique,

VU l'avis du domaine n° 2020-069V0110 du 28 février 2020,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) a acquis le 3 décembre 2018 des emprises de terrain appartenant à la SNCF MOBILITES situées sur la commune de Hyères-les-Palmiers, quartier de la Gare, en vue de la réalisation d'un pôle d'échange multimodal,

CONSIDERANT que la commune de Hyères-les-Palmiers a participé financièrement à hauteur de 200 000 € (Deux-cent mille euros) à la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet, un jardin public et un jeu de boules ont été réalisés sur la parcelle cadastrée section CO n°83 d'une superficie de 1 824 m²,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de la participation financière de la commune de Hyères-les-Palmiers au projet de pôle d'échange multimodal, la Métropole Toulon Provence Méditerranée devait céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section CO n°83 à la commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que par courrier en date du 10 mai 2019, la commune de Hyères-les-Palmiers a sollicité la Métropole Toulon Provence Méditerranée en vue de la cession à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section CO n°83,

CONSIDERANT qu'il convient de rétrocéder à l'euro symbolique à la commune de Hyères-les-Palmiers, la parcelle aménagée en jardin public et jeu de boules située sur le côté de la gare et cadastrée section CO n° 83 d'une superficie de 1 824 m² sise quartier La Gare, 5 place de l'Europe à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que cette parcelle sera intégrée au Domaine Public de la commune de Hyères-les-Palmiers au jour de la vente conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du Code Général des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CEDER à la commune de Hyères-les-Palmiers à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section CO n°83 d'une superficie de 1 824 m² sise lieudit La Gare - Place de l'Europe à Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que le vendeur dispense expressément l'acquéreur de lui verser le prix de un euro symbolique, et que les frais liés à cette cession seront supportés par la commune de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 3

DE SIGNER l'acte notarié de cession de parcelle cadastrée section CO n°83 à intervenir ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 4

DE DESIGNER l'étude de Maitre TANGUY, notaire à Hyères-les-Palmiers, en vue de la rédaction de l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'officialisation de cette cession.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

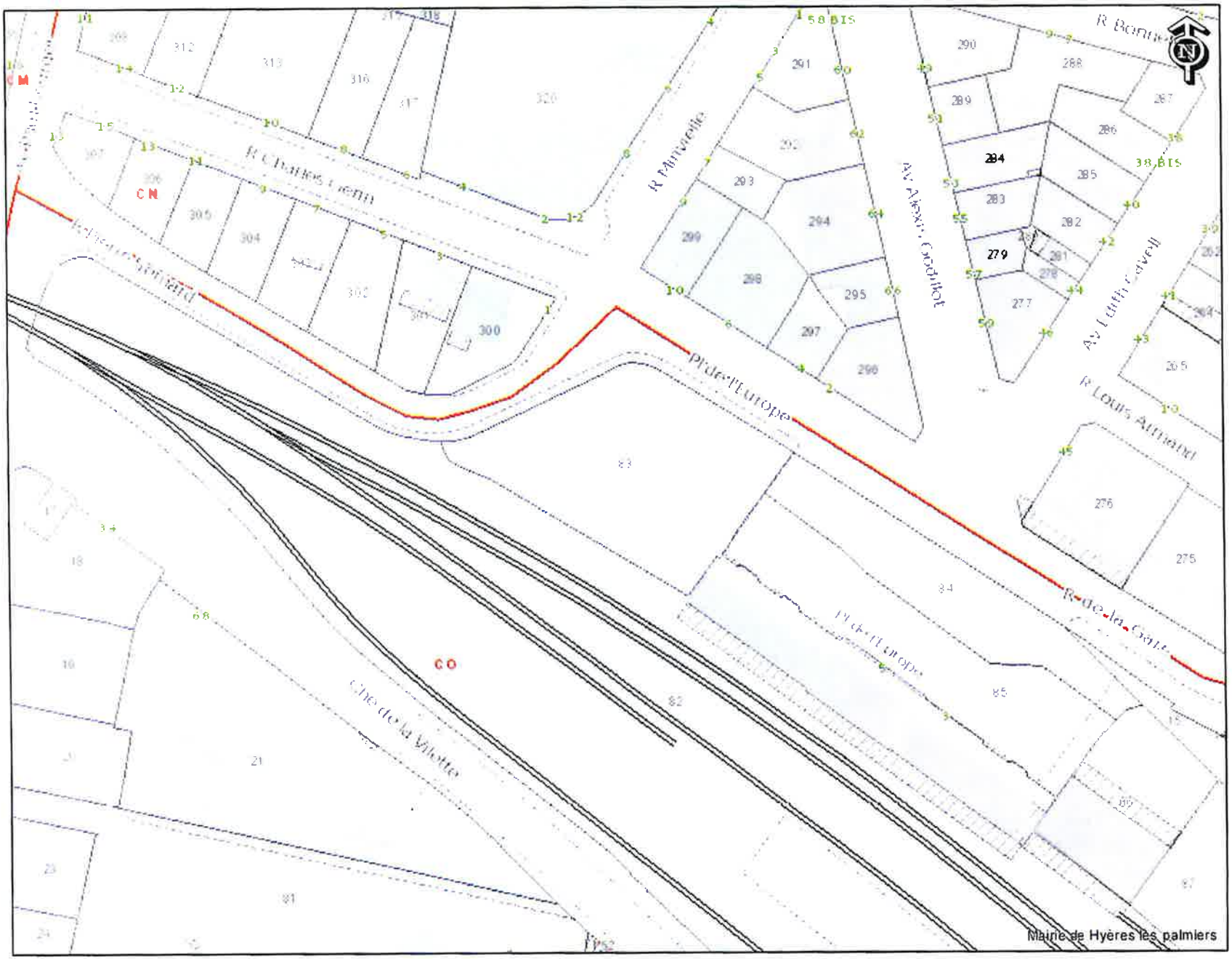

1:1 074

0 9 18 27 36 45 m

Copyright DGFIP, tous droits réservés

N° 7300-SD
(mars 2016)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Métiers
Pôle d'Évaluation du Domaine

Place Besagne
CS 91 409
83 056 TOULON CEDEX

Téléphone : 04.94.03.81.35
Fax :04.94.03.81.86

Affaire suivie par : **Jean-François MERCEY**
Téléphone : **04 94 03 81 40**
Courriel : **jean-francois.mercey@dgfip.finances.gouv.fr**

Réf.: 2020 - 069 V 0110

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Var
à
Monsieur le Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
Hôtel de la communauté d'Agglomération
107 Boulevard Henri Fabre
Service DIFH CS 30 536
83 041 TOULON Cedex 9

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN NON BÂTI
ADRESSE DU BIEN : LIEU DIT « LA GARE » - 5 PLACE DE L'EUROPE - 83 000 – TOULON

VALEUR VÉNALE : 1 €

1 – SERVICE CONSULTANT : TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AFFAIRE SUIVIE PAR : CATHERINE DEMEULIER

2 – Dates :

Date de consultation: 29 janvier 2020
Date de visite : 27 février 2020
Date de constitution du dossier « en état » : 28 février 2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Demande d'évaluation de la valeur vénale d'une parcelle de terrain non bâtie en vue de sa cession, par le consultant, à la commune de HYÈRES LES PALMIERS.

4 – DESCRIPTION DU BIEN :

Références cadastrales
Commune de HYÈRES LES PALMIERS

Section	Parcelle	Superficie (ha a ca)	Lieu-dit
CO	0083	48 24	Lieu-dit « La Gare » - 5 Place de l'Europe

État rescription du bien : Au sein du quartier de la gare, se trouve une parcelle de terrain non bâtie en nature de jardin arboré (boulodrome), couvrant une surface d'environ 1 824 m².

NOTA : Au PLU de la commune, il s'agit d'un jardin d'accompagnement (Voir « a » du 6).

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

5 – Situation juridique :

- Nom du propriétaire : Métropole TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

- Situation d'occupation : Libre de toute occupation

Nota : la parcelle fait l'objet d'une AOT (Autorisation Temporaire d'Occupation) au profit de la commune de Hyères les Palmiers pour l'implantation d'un bâtiment modulaire en bois couvrant une surface de 19,50 m², correspondant au jardin-jeu de boules.

6 – Urbanisme et réseaux :

PLU de la commune de HYÈRES LES PALMIERS

Zone 3 AU : Espaces insuffisamment desservis par les équipements publics où dont les projets ne sont pas assez aboutis pour envisager une ouverture à l'urbanisation. Elle correspond aux réserves foncières de la commune.

NOTA :

- L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par une modification ou une révision du PLU et à la réalisation d'une OAE (Orientation d'Aménagement d'Ensemble) comprenant un programme d'équipements publics adapté à l'urbanisation de la zone.

- La zone 3AU concernant le quartier de la gare est soumise à une contrainte « PMS » (Périmètre de Mixité sociale) fixée à 35 %.

Desserte réseaux :	Zone insuffisamment équipée.
Superficie minimale :	Sans objet.
Emprise au sol :	Non réglementé.
Implantation :	Alignement et limites séparatives (3AU 6, 7 et 8) => 5 m des limites séparatives.
Hauteur :	7 mètres (R + 1) construction destinées à l'habitation ; Non réglementé pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou ferroviaire.
Stationnement :	Cf. 3AU -12
Espaces libres	Non réglementé

Servitudes :

la parcelle CO 0083 qui se trouve dans les périmètres suivants :

- SPR (Site Patrimonial Remarquable), anciennement dénommée ZPPAUP puis AVAP, sous secteur S2A qui correspond à "Nouvel urbanisme XIXème

- Parcs et jardins.

La parcelle est classée comme jardin d'accompagnement : « Ces espaces sont protégés pour leur valeur d'accompagnement du bâti et leur participation à la composition urbaine. ... /... . Ces espaces ne doivent pas être bâtis afin de préserver ou de restituer leur caractère végétal et leur valeur d'accompagnement urbain. ... / ... . Exceptionnellement pour les grandes unités foncières, une construction pourra être étudiée sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère spécifique du jardin, par son implantation, sa volumétrie et son architecture ».

b) Servitude Aéronautique (Aéroport Toulon-Hyères) : limitation de la hauteur des constructions.

c) Plan d'Exposition au bruit (Aéroport Toulon-Hyères) : Secteur « D » (zone bleu au plan : protection acoustique des immeubles renforcée et une information des futurs occupants.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques

7 – Date de référence :

Le PLU de la commune de HYÈRES LES PALMIERS est opposable à compter du 22 février 2017.

8 – Détermination de la valeur vénale :

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe, laquelle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Au cas particulier, la valeur vénale est déterminée par comparaison avec des mutations de terrains non constructibles en zone constructible et/ou en nature de jardin d'agrément.

La valeur vénale actuelle du bien peut être estimée **à 1 €.**

8 – Durée de validité :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans **un délai de dix-huit mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.**

9 – Observations particulières :

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

A TOULON, le 28 février 2020

Pour le Directeur départemental des finances publiques
L'Inspecteur des Finances Publiques



Jean-François MERCEY

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

VILLE D'HYÈRES
LES PALMIERS

Le Maire

Hyères-Les-Palmiers, le 10 MAI 2019

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Direction de l'Immobilier
107 Bd Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

Arrivée au Service Courrier le
15 MAI 2019
TPM N° 7746

JPG/FM n° 334
Dossier suivi par :
F. Mari

OBJET : **Jardin public de la Gare** - Parcelle CO n° 83 – Demande de cession à la Commune d'HYERES

Monsieur le Président,

La Métropole vient d'acquérir des emprises de terrain en vue de la réalisation du Pôle d'Echange Multimodal de la gare d'Hyères, dont la parcelle cadastrée Section CO n° 83 à usage de jardin public et jeu de boule.

Dans le cadre de ce projet, la Commune a versé à la Métropole une participation financière de Deux Cent Mille Euros. En contrepartie, la Métropole doit céder à l'euro symbolique à la Commune l'emprise de ce jardin public.

Par la présente, la Commune sollicite la cession de la parcelle cadastrée Section CO n° 83, d'une surface de 1824 m².

Le service Gestion Foncière et Domaniale, en charge du dossier, est à votre disposition pour toute précision (Tél : 04.94.00.78.19).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le MAIRE
Jean-Pierre GIRAN



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201020-lmc1165152-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 octobre 2020
Date d'affichage : 20/10/2020

N° : DP 20/486

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "KINO PORQUEROLLES" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Kino Porquerolles » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet l'organisation de Kinos Kabarets permettant à des professionnels ainsi qu'à des jeunes et futurs cinéastes sans budget de créer leur propre court métrage,

CONSIDERANT que les courts métrages feront l'objet d'une projection publique et gratuite au terme de la manifestation,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser les échanges culturels entre les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Kino Porquerolles » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201021-lmc1165277-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 octobre 2020
Date d'affichage : 21/10/2020

N° : DP 20/487

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES WINDSURF ORGANISATION"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hyères Windsurf Organisation », 54 avenue des Iles d'Or – 83400 HYERES, ayant pour objet l'organisation du Championnat de France Windfoil », les 27, 28 et 29 octobre 2020 et le Grand prix de l'Almanarre, du 30 octobre au 1er novembre 2020,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « Hyères Windsurf Organisation » à hauteur d'un montant maximum de 5 000 € TTC (cinq mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n° 16108 du budget principal –fonction 633- de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 OCT 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE

L'ASSOCIATION « HYERES WINDSURF ORGANISATION »

ET
LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

POUR L'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE WIND FOIL

ET DU GRAND PRIX DE L'ALMANARRE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Communautaire N° 14/04/5 du 14 avril 2014,

d'une part,

ET :

L'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION », représentée par son Président Monsieur Fabien Arnoux 54 avenue des Iles d'Or – 83 400 HYERES-LES-PALMIERS,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs
L'association Hyères Windsurf Organisation a pour objet l'organisation du

- Championnat de France Wind foil

Et

- Grand prix de l'Almanarre, épreuve Windsurf

Article 2 – Engagements de l'association
L'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et à réaliser le programme d'actions suivant :

- Le Championnat de France Wind foil, les 27,28 et 29 octobre 2020.

- Le Grand prix de l'Almanarre, épreuve Windsurf du 30 octobre au 1er novembre 2020

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES en euro	
ACHATS	4 300 €
SERVICES EXTERIEURS	
Locations	4 000 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	
-Rémunérations intermédiaires	800 €
-Publicité/Communication	2 700 €
-Déplacements, missions	2 300 €
TOTAL	**14 100 €**

RECETTES en euro	
VENTES DE PRODUITS FINIS	9 100 €
SUBVENTIONS	
-Métropole TPM	5 000 €
TOTAL	**14 100 €**

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N°20/ du ../../.. 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION » à hauteur de 5 000 €

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 5 000€ sera versée à l'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 3 500 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 1 500 €, sur présentation des documents suivants :

    - **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**

    - **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**

    - **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION », le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le

budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION ».

Article 5 – Obligations de l'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION »

L'association «« HYERES WINDSURF ORGANISATION » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION » s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION ».

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.
Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION » s'engage:
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

Article 6 - Organisation logistique et divers

L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention
La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2020.

La présente convention pourra être modifiée par avenant. En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION »

En cas de non-respect par l'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION » de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 - Politique de gestion des données personnelles
Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

<u>Collecte et utilisation des données</u>

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association « HYERES WINDSURF ORGANISATION

Le Président

Monsieur Fabien ARNOUX

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Président

Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201021-lmc1165392-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 octobre 2020
Date d'affichage : 21/10/2020

N° : DP 20/488

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS POUR L'ANNEE 2020 AU POLE SOLUTIONS COMMUNICANTES SECURISEES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité économique et Développement numérique du 8 octobre 2020,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que le Pôle SCS (Solutions Communicantes Sécurisées) fédère à ce jour plus de 320 membres industriels et académiques et regroupe les acteurs majeurs des métiers de la microélectronique, des télécommunications et des logiciels,

CONSIDERANT qu'il se situe parmi les meilleurs clusters européens et a reçu le « GOLD LABEL » pour l'excellence de sa gestion et son management en tant que cluster international,

CONSIDERANT que l'ambition du pôle SCS est de développer le premier écosystème européen et l'un des trois plus grands au niveau mondial en s'appuyant sur ses 4 domaines stratégiques avec le positionnement 4.0 des pôles de compétitivité initiée par le Gouvernement,

CONSIDERANT qu'il se focalise sur 4 domaines clés : Micoéléctronique, Sécurité Numérique, Internet des Objets (IoT), Les données massives (Big Data) et l'Intelligence Artificielle (IA), pour servir 5 marchés d'applications en forte croissance : Industrie 4.0, Smart Cities, Logistique & Transport, E-Santé & Bien-être, Le véhicule connecté,

CONSIDERANT qu'il est en cohérence avec les politiques : Régionales OIR, nationales de filières, et Européennes, réglementaires et innovation,

CONSIDERANT que les 3 missions prioritaires du Pole SCS au service de l'impact économique sont :

- Développer des projets collaboratifs innovants ;
- Accompagner le développement et la croissance des PME sur leurs marchés ;
- Contribuer à la création d'un écosystème approprié au développement des TIC.

CONSIDERANT que les 4 domaines stratégiques sont la colonne vertébrale d'un ensemble d'actions dans les missions du Pôle SCS,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces activités s'adressent à l'écosystème du numérique de la Métropole TPM mais certaines ont un focus spécifique pour les acteurs du territoire :

- La reprise de l'animation de la filière microélectronique et la coordination du plan Micro2020 :
  - Mise en œuvre de la feuille de route 2019-2022 (objectifs, actions)
  - Mise en place d'un GT Micro avec la participation des acteurs de la Métropole.
  - Une conférence d'envergure internationale.
  - La promotion de la micoélectronique & IoT (e-letter).
  - Le projet de Filière de formation en Microélectronique & Sécurité IoT Région Sud (formation initiale et continue, alternance) incluant un cursus théorique avec participation des formations de l'ISEN.
- Innovation :
  - Projets collaboratifs : partenariat avec le Pôle Mer sur l'émergence et la co-labelisation de projets usages « Mer » et techno « SCS ».
  - Mobilité intelligente : émergence de projets et contribution aux projets actuels de la Métropole TPM sur cette thématique en collaboration avec la Direction des Transports et des Mobilités.
  - Développement et mise en œuvre d'une mission inter pôles avec Capénergies et le Pole Mer Méditerranée (que pourrait confier la région Sud PACA) sur le thème Smart Port au niveau énergétique et numérique.
- Compétences :
  - Continuer l'organisation de sessions de formation synthétique : IA, Block Chain.
- La contribution au programme « Territoires d'industrie » incluant le territoire Toulon, Ollioules, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours et Saint-Mandrier.

CONSIDERANT que le programme 2020 du pôle SCS s'articule autour de 5 axes majeurs :

AXE 1 : Mise en œuvre de la feuille de route stratégique 2019-2022,
AXE 2 : Animation de l'innovation ,
AXE 3 : Développement du réseau et animation de la communauté des membres du pôle, en priorité les start-ups, les PME et ETI,
AXE 4 : L'international,
AXE 5 : Emploi et la formation,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER au Pôle Solutions Communicantes Sécurisées une subvention de 20 000 €, (vingt mille euros) maximum pour l'année 2020.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** la convention.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°15 du budget principal, article 65 748 au titre de l'année 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TPM

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ANNEE 2020

ENTRE

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

LE POLE DE COMPETITIVITE SOLUTIONS COMMUNICANTES SECURISEES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son président, Monsieur Hubert Falco, agissant en vertu de la Décision Président N°

D'une part,

ET

Le Pôle de Compétitivité Solutions Communicantes Sécurisées, ayant son siège Place Paul BORDE – 13790 ROUSSET, représenté par son président, Monsieur Moussa BELKHITER, et dénommé dans ce qui suit par Pôle SCS,

D'autre part,

Article 1er - Exposé des motifs

Labellisé par l'Etat en juillet 2005 « Pôle de compétitivité mondial », **le Pôle SCS (Solutions Communicantes Sécurisées)** fédère à ce jour plus de **320 membres** industriels et académiques et regroupe les acteurs majeurs des métiers de **la microélectronique, des télécommunications et des logiciels**.

Le Pôle SCS est parmi les meilleurs clusters européens qui a reçu le « GOLD LABEL » pour l'excellence de sa gestion et son management en tant que cluster international.

L'ambition du pôle SCS est de développer le premier écosystème européen et l'un des trois plus grands au niveau mondial en s'appuyant sur ses 4 domaines stratégiques avec le positionnement 4.0 des pôles de compétitivité initiée par le Gouvernement.

Une focalisation sur **4 domaines clés** : Micoéléctronique, Sécurité Numérique, Internet des Objets (IoT), Les données massives (Big Data) et l'Intelligence Artificielle (IA).

Pour servir **5 marchés d'applications en forte croissance** : Industrie 4.0, Smart Cities, Logistique & Transport, E-Santé & Bien-être, Le véhicule connecté, en cohérence avec les politiques : Régionales OIR, nationales de filières, et Européennes, réglementaires et innovation.

Le Pôle SCS est un accélérateur de croissance qui a pour objectif de porter les innovations de ses membres sur les marchés et de faire émerger les futures pépites de demain sur un marché global des TIC de plus de 3 000 milliards d'euros.

Les 3 missions prioritaires du Pole SCS au service de l'impact économique sont :

- Développer des projets collaboratifs innovants ;
- Accompagner le développement et la croissance des PME sur leurs marchés ;

- Contribuer à la création d'un écosystème approprié au développement des TIC.

Les 4 domaines stratégiques seront la colonne vertébrale d'un ensemble d'actions dans les missions du Pôle SCS :

- Mise en œuvre des feuilles de route des domaines stratégiques.
- Animations de GT pour l'émergence de projets de R&D sur les enjeux technos et marchés.
- Le développement et accompagnement de projets innovants en particulier au niveau Européen.

- Promotion et valorisation des retombées de projets.
- Le développement d'outils mutualisés appropriés comme l'IoT Center.
- La mise en œuvre, si sélectionné, du projet de « cursus microélectronique ».
- La montée en puissance du Digital Innovation Hub « Moev2digital » coordonné par SCS.
- La participation aux programmes nationaux déployés en région : France Num et Territoires d'Industries.
- Participation à des salons spécifiques pour les PME et de missions internationales.
- Sessions de formations initiales pour la mise à niveau de l'écosystème.

L'ensemble de ces activités s'adressent à l'écosystème du numérique de la Métropole TPM mais certaines ont un focus spécifique pour les acteurs du territoire :

- La reprise de l'animation de la filière microélectronique et la coordination du plan Micro2020 :
  - Mise en œuvre de la feuille de route 2019-2022 (objectifs, actions)
  - Mise en place d'un GT Micro avec la participation des acteurs de la Métropole.
  - Une conférence d'envergure internationale.
  - La promotion de la micoélectronique & IoT (e-letter).
  - Le projet de Filière de formation en Microélectronique & Sécurité IoT Région Sud (formation initiale et continue, alternance) incluant un cursus théorique avec participation des formations de l'ISEN.
- Innovation :
  - Projets collaboratifs : partenariat avec le Pôle Mer sur l'émergence et la co-labelisation de projets usages « Mer » et techno « SCS ».
  - Mobilité intelligente : émergence de projets et contribution aux projets actuels de la Métropole TPM sur cette thématique en collaboration avec la Direction des Transports et des Mobilités.
  - Développement et mise en œuvre d'une mission inter pôles avec Capénergies et le Pole Mer Méditerranée (que pourrait confier la région Sud PACA) sur le thème Smart Port au niveau énergétique et numérique.
- Compétences :
  - Continuer l'organisation de sessions de formation synthétique : IA, Block Chain.
- La contribution au programme « Territoires d'industrie » incluant le territoire Toulon – Ollioules - La Seyne sur Mer - Six Fours - St Mandrier.

Article 2 – Engagement du Pôle SCS

Le programme 2020 du pôle SCS s'articule autour de 5 axes majeurs :

AXE 1 : Mise en oeuvre de la feuille de route stratégique 2019-2022

- Mise en oeuvre de la feuille de route 4.0 et communication
- Mise en œuvre des partenariats :
    - avec les Pôles SAFE, Pôle Mer Méditerranée et Capénergies, et Optitec autour des grands enjeux des marchés de la défense / sécurité et de l'industrie du Futur.
    - Avec les pôles Mer Méditerranée et Capenergies, autour du thème Smart Port.
- Projets & programmes structurants :
    - Montée en puissance du Digital Innovation Hub (DIH) centré sur les 4 axes technologiques autour de l'écosystème SCS, avec les acteurs régionaux complémentaires.
    - Contribution à la feuille de route du CSF Electronique.
    - Intelligence Artificielle.
    - Lancement de l'IOT Center
    - Lancement du Centre de Formation Microélectronique & Sécurité.
- Evolution des éléments statutaires en ligne avec la stratégie 4.0 : augmentation de PME au CA.
- Reporting et suivi des activités du pôle : suivi des indicateurs de la phase 4.0
- Réalisation de missions pour le compte des pouvoirs publics : plan Micro Sud PACA, OIR, soutien des actions d'attractivité du territoire des agences et de la région (missions internationales, accueil des industriels).
- Instances nationales : Participation et contribution au CA du Comité de la filière industrielle de sécurité et à l'Observatoire national de la Cyber sécurité.

AXE 2 : Animation de l'innovation

- Actions de partenariats technologiques en support de l'innovation : Avec les pôles Mer Méditerranée et Capénergies autour du thème du Smart Port, poursuite de la convention avec le Pôle SAFE, etc...
- L'usine à projets & produits : l'action a pour ambition de permettre l'émergence, le développement et l'accompagnement des projets émanant de son écosystème à travers plusieurs activités qui s'inscrivent dans l'exécution de la feuille de route techno-marché.

AXE 3 : Développement du réseau et animation de la communauté des membres du pôle, en priorité les start-ups, les PME et ETI

- Accompagner l'innovation des PME
- Accompagner les PME dans leur business planning
- Préparer à adresser les marchés
- Accentuer la visibilité et notoriétés des TPE/PME/ETI.

AXE 4 : L'international

La stratégie repose sur :

- L'ambition de développer le premier écosystème européen et l'un des trois plus grands au niveau mondial sur ses « Smart Spécialisation Areas » (SSA).
- Des objectifs en termes de visibilité & notoriété du Pôle et de son écosystème.

- Des objectifs en termes de projets et financements européens pour le Pôle et les membres, en particuliers les PMEs.

AXE 5 : Emploi et la formation :

Sessions de sensibilisation/formation par des experts sur les 4 thématiques de la stratégie. Soutien au déploiement des campus des métiers des Universités. Accompagnement de la mise en œuvre du projet de Filière de formation en Microélectronique & Sécurité IoT Région Sud (formation initiale et continue, alternance) incluant un cursus théorique ainsi qu'une salle blanche (Ce projet sera conduit par SCS, ST, UIMM et ENMSE). Prescription du dispositif CEDRE et parcours responsable RSE.

L'ensemble des actions sera mené selon le budget prévisionnel 2020 ci-joint.

Article 3 – L'engagement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° , la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement le Pôle SCS à hauteur de 20 000 € au titre de l'année 2020.

Article 4 – Modalités de versement

La participation financière de 20 000 € sera versée au Pôle SCS selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit 14 000 €.
- Le solde, soit 6 000 €, sur présentation des documents suivants, en deux exemplaires :
    - Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées pour le programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
    - Compte rendu d'activités évaluant l'impact du programme subventionné
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Tous ces documents devront être adressés la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la fois en format papier et format numérique (PDF recommandé). Le Pôle SCS s'engage sur la conformité des versions envoyées.

Dans le cas où, après vérification des Comptes du Pôle SCS, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par le Pôle SCS.

Article 5 – Obligations du Pôle SCS

Le Pôle SCS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

Le Pôle SCS s'engage à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

Le Pôle SCS s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes du Pôle SCS.

Le Pôle SCS s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée un document mettant en exergue la valeur ajoutée apportée par le soutien financier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en termes d'accompagnement du développement d'entreprises situées sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, d'organisation et de participation(s) à des salons ou évènements, ou de toute autre action ayant contribué au rayonnement de Toulon Provence Méditerranée. Il s'agira notamment du développement du chiffre d'affaires et de la création d'emplois sur Toulon Provence Méditerranée.
Il s'engage également à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le suivi de l'action en termes d'emploi dans les entreprises situées sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, dans les 3 années suivantes.

En matière de communication, le Pôle SCS s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la gouvernance du Pôle, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr. De plus, le Pôle SCS s'engage à informer par courrier ou par tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire de la métropole que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de 20 000 € aux actions menées.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2020 à compter de la date de signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations du Pôle SCS

En cas de non-respect par le Pôle SCS de ses engagements, celui-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait du Pôle SCS celui-ci reversera la totalité des sommes versées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour le Pôle SCS

Le Président
Moussa BELKHITER

Pour le Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Hubert FALCO

BUDGET PREVISIONNEL SCS 2020

DEPENSES en euros TTC	
Achats	1 400
Services extérieurs	51 534
Autres services extérieurs	217 737
Impôts et taxes	22 938
Charges de personnel	745 766
Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	960
Personnel bénévole	216 121
TOTAL DEPENSES	1 256 256

RECETTES en euros TTC	
Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	34 054
Subventions d'exploitation :	607 104
Dont	
Etat	280 000
Métropole TPM	20 000
Région PACA	197 104
CASA	30 000
MAMP	30 000
CPA	50 000
Cotisations	399 177
Dons en nature	216 121
TOTAL RECETTES	1 256 456

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201021-lmc1165161-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 octobre 2020
Date d'affichage : 21/10/2020

N° : DP 20/489

DECISION DU PRESIDENT

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DE 18 000 € POUR L'ANNEE 2020 - ASSOCIATION L'ECONOME - ACQUISITION D'UNE CONSERVERIE MOBILE DANS LE CADRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 8 octobre 2020 pour une participation financière de la Métropole d'un montant de 18 000 € pour l'acquisition d'une conserverie mobile dans le cadre de l'aide alimentaire,

CONSIDERANT la demande de participation financière de l'association « L'ECONOME » à la Métropole de 18 000 € pour l'acquisition en 2020 d'une conserverie mobile, dans le cadre de l'aide alimentaire, sur un montant total de 58 442,11 €,

CONSIDERANT que l'association « L'ECONOME » a pour objet la lutte contre le gaspillage alimentaire en collectant les fruits et légumes invendus auprès de producteurs et maraichers,

CONSIDERANT que la réduction du gaspillage alimentaire s'articule également par la distribution de fruits et légumes invendus collectés aux associations caritatives, la valorisation avec la mise en bocaux des fruits et légumes pour conservation ainsi que des animations d'ateliers de sensibilisation au gaspillage alimentaire auprès du jeune public en particulier,

CONSIDERANT que la demande de subvention porte sur l'aide à l'acquisition d'une conserverie mobile qui en plus de permettre la logistique et l'acheminement des surplus va permettre également leur transformation sous forme de bocaux,

CONSIDERANT que la justice sociale et l'accès à la nourriture pour tous est un axe de développement du Projet Alimentaire de Territoire en phase d'être mis en œuvre par la Métropole à côté des circuits courts, de la restauration collective, de l'ancrage territorial, de l'éducation alimentaire et de la lutte contre le gaspillage alimentaire,

CONSIDERANT que la crise économique liée à la crise sanitaire a contribué à un accroissement du nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire,

CONSIDERANT la convention ci jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « L'ECONOME » en vue de l'attribution d'une subvention d'un montant de 18 000 € pour l'acquisition d'une conserverie mobile en 2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget du Développement Economique de l'exercice 2020 (Imputation 20421, opération 1240).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

L'économe

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2020

A L'ASSOCIATION « L'ECONOME »

POUR L'ACQUISITION D'UNE CONSERVERIE MOBILE DANS LE CADRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE

ENTRE

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 Boulevard Henri Fabre - à TOULON - représentée par son Président Hubert Falco, agissant en vertu de la **Décision n° 20 / ...** du **..... .. .. 2020,** ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,**

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION « L'ECONOME », ayant son siège Chemin de l'Escride, Lotissement La Rouvière – les Romarins – à BELGENTIER, et représentée par sa Présidente **Faustine BOCHU,**

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er - CONTEXTE

L'Econome est une association créée en 2017 qui a pour but d'essaimer et de sensibiliser à l'alimentation durable pour limiter le gaspillage et la précarité alimentaire. Elle est basée à Belgentier mais à la recherche de locaux su TPM.

1. Volet insertion/Valorisation

L'Econome a pour objet de lutter contre le gaspillage alimentaire en donnant un débouché aux fruits et légumes en surplus.

Les membres de l'association bénévoles collectent les fruits et légumes invendus de producteurs maraîchers locaux. Une part est offerte aux associations caritatives pour limiter la précarité alimentaire, l'autre part est valorisée en bocaux.

2. Sensibilisation

Des animations ludiques autour de l'alimentation durable, sont organisées en vue de transmettre les valeurs environnementales, sociales et solidaires soutenues par la charte de l'association
Sous la forme de prestations de services, l'association propose des animations dans les écoles ou lors d'évènements pour sensibiliser au gaspillage alimentaire ou à la valorisation des fruits et légumes « moches ».

Sur la Métropole Toulonnaise, l'association organise des collectes à La Valette du Var tous les lundis en fin de marchés auprès des maraîchers et producteurs partenaires. L'objectif est de limiter la quantité de déchets et de réutiliser la part de fruits et légumes consommables pour réduire le gaspillage alimentaire. L'Econome travaille également avec le Secours Populaire et le Secours Catholique qui distribuent aux bénéficiaires de l'aide alimentaire les légumes et fruits que l'association leur offre.

Article 2 - DESCRIPTIF DE LA DEMANDE

L'objet de la demande de subvention porte sur l'aide à l'acquisition d'un véhicule : une conserverie mobile. La conserverie mobile est un laboratoire de cuisine itinérant. Il se déplace chez les producteurs pour assurer la transformation en direct de leurs fruits et légumes. Véritable laboratoire professionnel, il contient tous les équipements spécifiques à la mise en conserve des aliments.

L'aménagement de l'espace est soumis au respect du plan d'hygiène élaboré au préalable. La conserverie se rend à la rencontre des producteurs sur leur domaine agricole, pour collecter leurs fruits et légumes en surplus. Une partie est destinée à être distribuée à la banque alimentaire, l'autre est transformée en bocaux sur place.

Article 3 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2020

DEPENSES		RECETTES	
ACHATS	**6 100.75 €**	VENTE DE PRODUITS FINIS, PRESTATIONS DE SERVICES	13 772 €
SERVICES EXTERIEURS	**1 357.95 €**	CR	4 820.11 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**3 699.01 €**	**CD**	**20 000 €**
IMPOTS ET TAXES	1 839.40 €	**METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**	**18 000 €**
CHARGES DE PERSONNEL	**26 445 €**	COMMUNES	300 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS	**19 000 €**	COMMUNAUTE DE COMMUNES OU D'AGGLO	1 000 €
		AUTRES PRODUITS	550 €
TOTAL	**58 442.11€**	**TOTAL**	**58 442.11 €**

Article 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président N° 20 / .... du .... 2020, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'ASSOCIATION « L'ECONOME »** à hauteur de **18 000 €uros** pour l'acquisition d'une conserverie mobile en 2020.

Article 5 – Modalités de versement

La participation financière de **18 000 €uros** sera versée à **L'ASSOCIATION « L'ECONOME »** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **12 600 €uros.**
- Le solde, soit **5 400 €uros,** sur présentation des documents suivants :

- La facture acquittée signée par la Présidente et le Trésorier relative à l'acquisition du véhicule
- Etat récapitulatif des dépenses et des recettes de l'exercice 2020 signé par la Présidente et le Trésorier
- Le compte-rendu évaluant les bénéfices du matériel acquis sur les actions d'acheminement et de transformation des fruits et légumes
- Le Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visé par la Présidente et le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de **L'ASSOCIATION « L'ECONOME »**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

Article 6 – Obligations de *L'ASSOCIATION « L'ECONOME »*

L'ASSOCIATION « L'ECONOME » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'ASSOCIATION « L'ECONOME » s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'ASSOCIATION « L'ECONOME » s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'ASSOCIATION « L'ECONOME »** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année **2020** à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par L'ASSOCIATION « L'ECONOME »

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2020 par **L'ASSOCIATION « L'ECONOME »**, celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour La **L'ASSOCIATION « L'ECONOME »** La Présidente **Faustine BOCHU**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201021-lmc1165165-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 octobre 2020
Date d'affichage : 21/10/2020

N° : DP 20/490

DECISION DU PRESIDENT

PARTICIPATION FINANCIERE DE 9 000 EUROS - ASSOCIATION D'ENTREPRISES "LA CRAU POLE" - PROGRAMME D'ACTIONS 2020 - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil Métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 8 octobre 2020 pour l'attribution d'une subvention de 9 000 Euros pour le programme d'actions de l'association « LA CRAU POLE » en 2020,

CONSIDERANT la demande de participation financière de l'association « LA CRAU POLE » de 9 000 Euros sur une dépense globale de 11 870 Euros pour la réalisation de son programme d'actions en 2020,

CONSIDERANT que « LA CRAU POLE » a pour but la représentation et la défense des intérêts des entreprises de la zone « La Plaine de La Crau »,

CONSIDERANT que « LA CRAU POLE » a pour objet la mise en œuvre d'actions et de moyens pour soutenir et développer les entreprises implantées sur cette zone,

CONSIDERANT que l'association « LA CRAU POLE », créée en 2011, représente aujourd'hui 1 500 emplois et près de 170 entreprises implantées sur les pôles d'activités de la plaine de La Crau (ZAE Gavary, L'Estagnol, Chemin Long),

CONSIDERANT que « LA CRAU POLE » a pour objectif de promouvoir le territoire en apportant des services aux adhérents et partager des moments de convivialité entre les entreprises de la Plaine de La Crau,

CONSIDERANT que « LA CRAU POLE » souhaite poursuivre son programme d'actions en 2020 en matière d'animation entre les entreprises et les institutions, d'actions spécifiques liées au dispositif D²Parc, le projet FILIDECHET et la prévention des risques d'inondations pour les entreprises,

CONSIDERANT qu'en cette période le soutien de la Métropole Toulon Provence Méditerranée reste essentiel afin de permettre à « LA CRAU POLE » de poursuivre la dynamique engagée et son programme d'actions 2020,

CONSIDERANT la convention ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « LA CRAU POLE » en vue de l'attribution d'une subvention de 9 000 € (neuf mille euros) pour la réalisation de son programme d'actions en 2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget annexe ZAE générales 2020, imputation : 65748 - opération : 301240.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TPM

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

entre

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

et

L'ASSOCIATION D'ENTREPRISES « LA CRAU POLE »

PROGRAMME D'ACTIONS 2020

Entre

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon - représentée par son Président en exercice, Monsieur **Hubert FALCO**, autorisé en application de la Décision **N° 20 / .....** du **..... .. .. 2020**,

D'une part,

Et

L'Association d'Entreprises « LA CRAU POLE »– sise c/o FIOUL 83, 205 avenue Bréguet, ZAE Gavarry à LA CRAU - représentée par son Président Monsieur **Laurent FALAIZE**, et dénommée dans ce qui suit par **LA CRAU POLE,**

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

Créée le 17 octobre 2011 par son Président M. Laurent FALAIZE, l'Association « LA CRAU POLE » située chez Fioul 83 - ZAC de Gavary - 205 avenue Bréguet à La Crau, a pour but la représentation et la défense des intérêts des entreprises de « La Plaine de la Crau ». Elle a pour objet la mise en œuvre d'actions et de moyens pour soutenir et développer de manière générale les entreprises implantées ou exerçant une activité économique sur les pôles d'activités de « La Plaine de La Crau ». La Crau Pole vise à regrouper des responsables d'entreprises implantées sur les pôles de Gavary, L'Estagnol et du Chemin Long.

Les 3 objectifs de l'Association des Entreprises de la Plaine de la Crau sont de :

- promouvoir le territoire ;
- apporter des services aux adhérents ;
- partager des moments de convivialité.

C'est aussi :

- Fédérer les entreprises et les propriétaires fonciers des pôles d'activités en vue de favoriser les contacts entre eux, et d'autre part de les représenter collectivement dans toutes leurs actions ou projets d'intérêts collectifs, notamment auprès des collectivités publiques.
- Préserver et développer l'emploi, l'activité économique sur les pôles d'activités de Gavarry, l'Estagnol et du Chemin long.
- Diffuser auprès de ses adhérents toutes informations sur leurs droits et obligations, et de préserver l'environnement des pôles d'activités de Gavarry, l'Estagnol et Chemin Long, et de contribuer à leur rayonnement
- Réaliser des actions fédératrices dans une logique d'animation, de communication et de développement économique territorial.

Tous les projets pour l'année 2020 contribueront au développement économique harmonieux des 3 zones d'activités à La Crau. **170 entreprises environ** sont concernées par l'Association, représentant environ **1500 emplois** sur 66 hectares. **Le nombre d'adhérents est de 47 entreprises.**

La Crau Pole a reçu la **certification ISO 14001 niveau 1 par l'AFNOR en décembre 2018**, avec l'accompagnement du programme D2Parc démarré en 2015, et le soutien notamment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. D2Parc est un programme d'accompagnement de la CCI du Var dédié aux parcs d'activités pour les aider à améliorer leurs performances économiques et environnementales. D2Parc doit contribuer au dynamisme des territoires et du tissu économique varois. En effet, dans un contexte où la concurrence entre territoires est vive, l'offre en parcs d'activités est un sérieux facteur d'attractivité. De plus, des parcs d'activités gérés de manière durable sont plus à même de fidéliser les entreprises déjà implantées et constituent donc une meilleure garantie pour la pérennisation de l'activité et de l'emploi.

Pour maintenir cette certification, la Crau Pole œuvrera en 2020 sur différentes thématiques comme l'animation, la promotion des adhérents, les espaces verts, la signalétique, l'éclairage, la fibre optique, le transport/accessibilité, la sécurité, l'eau, l'assainissement, la gestion des risques ICPE et inondation, déchets, voiries...

Toutes ces actions, en lien avec ses partenaires (Métropole TPM, La ville de La Crau,...) tiennent à contribuer autant que possible au développement harmonieux des parcs d'activités, des entreprises et de la qualité de vie des salariés. La Crau Pole est également en étroite collaboration dans cette démarche avec la CCI du Var, le Conseil Départemental du Var, UPV, TPM THD, les autres associations de Zones d'activités, les services de La Poste,....

Article 2 – Programme d'actions de LA CRAU POLE en 2020

Consciente de la nécessité d'apporter un lien entre toutes les entreprises de la Plaine de la Crau et de devenir l'interlocuteur privilégié pour toutes les institutions, l'association souhaite structurer en 2020 son programme d'actions de la manière suivante :

ACTION 1 : ACTIONS D'ANIMATIONS EN LIEN AVEC LES ENTREPRISES ET LES INSTITUTIONS

- Organiser une Assemblée Générale et des réunions d'information/partage annuelles pour favoriser les échanges entre les entreprises sur les différents dossiers traités par l'association et sur des sujets d'actualités :
  - atelier sur l'économie circulaire (mise en relation avec les entreprises)
  - rendez-vous co-organisé avec l'Afuzi et la Carsat.
- Communiquer pour les entreprises : de nombreuses entreprises n'ont pas les moyens de communiquer (mise en valeur de compétences, expériences et savoir-faire, réalisation de dossiers de presse, rencontres avec des journalistes : Var Matin, journal des entreprises, Var entreprises de l'UPV, Var Eco News de la CCI du Var, et la Gazette du Var : journal tiré à 15 000 exemplaires sur la zone de chalandise...Contact presse également avec Var Matin notamment pour l'Assemblée Générale et pour Indust'rions : journée de collecte gratuite à la déchèterie de l'Estagnol.
- Favoriser la gestion des déchets dans le cadre d'une procédure environnementale : Informer les entreprises sur la politique de collecte des déchets de la Métropole.
- Diffuser les infos de la CCI du Var et de l'UPV, Métropole TPM, la ville de La Crau, événements pour les chefs d'entreprises (business meeting).
- Informer toutes les entreprises sur des infos pratiques avec l'envoi d'emailings : les journées portes ouvertes, création de nouvelles entreprises, rendez-vous organisés par des entreprises, ...
- Mettre du contenu sur le site internet « lacraupole.com » avec toutes les actualités, infos sur les 3 zones d'activités réunies ;
- Réaliser des visites d'entreprises.

ACTION 2 : ACTIONS SPECIFIQUES LIEES AU DISPOSITIF D²PARC

L'Association « La Crau Pole » s'est engagée en 2015 aux côtés de la CCI du VAR dans le programme D²Parc, Développement Durable des Parcs d'activités. Ce dispositif d'accompagnement sur mesure est spécifique à notre département, avec huit associations engagées depuis son démarrage.

D²Parc doit permettre la mise en œuvre d'actions concrètes et mutualisées afin d'améliorer la performance globale de chaque entreprise en matière de gestion des déchets, de transports et déplacements, mutualisation de certains achats, et de sécurité...

En 2020, La Crau Pole s'attachera à poursuivre les actions identifiées via le dispositif D²Parc pour répondre à la norme ISO 14001.

La démarche concernera les thèmes suivants : Economie, Gestion et entretien des parcs, Animation, Paysages, Gestion des déchets, de l'eau, et des risques, Transports et déplacements, Services aux entreprises et aux usagers.

ACTION 3 : AUTRES ACTIONS SPECIFIQUES

❖ FILIDECHET:

Suite à l'appel à projets FILIDECHET 2017, La Crau Pole terminera également une étude Filidéchets sur l'économie circulaire pour les flux entrants et sortants des déchets.
Cet appel à projets vise à soutenir et à promouvoir les projets innovants et expérimentaux présentant un fort potentiel de reproductibilité ou de transférabilité, en écoconception, prévention ou valorisation des déchets des activités économiques et écologie industrielle et territoriale.

Il concourt de façon concrète aux objectifs suivants :

- Favoriser l'économie circulaire,
- Réduire la quantité de déchets destinés au stockage et à l'incinération,
- Optimiser la valorisation,
- Favoriser le développement économique, social et environnemental autour de nouvelles activités liées à la valorisation matière des déchets,
- Faire des déchets une ressource pour les territoires et l'économie.

❖ Prévention des risques d'inondations pour les entreprises : PAPI PCT (2018-2021)

La Métropole TPM porte avec le syndicat de Gestion de l'Eygoutier (SGE) et le syndicat mixte de la Reppe et du Grand Vallat (SMRGV), le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations des Petits Côtiers Toulonnais (PAPI PCT) qui a été signé le 4/04/2019. Il comprend des actions dont certaines concernent la sensibilisation des acteurs du monde économique au risque d'inondation et à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes. La gouvernance a mis en place en 2019 un collège thématique « Activités Economiques ». Des réunions ont été organisées en 2019 par la Métropole TPM pour planifier les actions et les besoins en communication, et pour sensibiliser les entreprises dans les ZAE. La Crau Pole poursuivra en 2020 sa participation aux actions de prévention des inondations dans nos ZAE.

Article 3 – BUDGET PREVISIONNEL 2020

DEPENSES PREVISONNELLES TTC (en €)		FINANCEMENTS PREV. (en €)	
Fonctionnement animation structuration Participation aux réunions Réalisation des outils de communication Coordination de l'association avec tous les interlocuteurs Maintenance site internet Actualisation du site internet	7 150	Cotisations adhérents	2 870
Journée Industrions benne archive	500	**Subvention Métropole TPM**	**9 000**
Organisation vœux et AG	800		
Partenariat Gazette du Var diffusion infos adhérents	3 000		
Frais expert-comptable	420		
Total dépenses	**11 870**	**Total ressources**	**11 870**

Article 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président** N° **20 / ..... du .... 2020, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement LA CRAU POLE pour la réalisation de son programme d'actions à hauteur de **9 000 €uros** en 2020.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de **9 000 €uros** sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit **6 300 €uros** à la signature de la convention
- 30 %, soit **2 700 €uros** sur présentation des documents suivants :

  - Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
  - Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel (ou : de l'opération) subventionné
  - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de l'Association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

Article 6 – Obligations de LA CRAU POLE

LA CRAU POLE s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

LA CRAU POLE s'engage à communiquer à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

LA CRAU POLE s'engage à fournir à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier de l'Association.

En matière de communication, LA CRAU POLE s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique « Communication » (pied de page).

LA CRAU POLE s'engage à informer, par courrier ou par tout autre support, aux entreprises adhérentes et utilisatrices de prestations de services que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de **9 000 €uros** aux actions menées par LA CRAU POLE.

Enfin, LA CRAU POLE s'engage à fournir à la Direction du Développement Economique de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE la liste des entreprises bénéficiaires de ce programme subventionné.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2020 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délais de un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de LA CRAU POLE

En cas de non-respect par LA CRAU POLE de ses engagements, celle-ci reversera à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de LA CRAU POLE en 2020, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'Association d'Entreprises **« LA CRAU POLE »** Le Président **Laurent FALAIZE**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201021-lmc1165168-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 octobre 2020
Date d'affichage : 21/10/2020

N° : DP 20/491

DECISION DU PRESIDENT

PARTICIPATION FINANCIERE DE 20 000 EUROS - ASSOCIATION RIVIERA YACHTING NETWORK - PROGRAMME D'ACTIONS 2020 - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil Métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 8 octobre 2020 pour l'attribution d'une subvention de 20 000 Euros pour le programme d'actions de l'Association RIVIERA YACHTING NETWORK en 2020,

CONSIDERANT la demande de participation financière de l'association « RIVIERA YACHTING NETWORK » de 20 000 Euros sur un budget total de 213 000 euros pour la réalisation de son programme d'actions en 2020,

CONSIDERANT que l'association « RIVIERA YACHTING NETWORK » (R.Y.N) a pour mission la mise en œuvre d'actions collectives pour le soutien et l'accompagnement du développement des entreprises de la filière de la Grande Plaisance de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la conduite de la structuration de cette filière sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que le littoral méditerranéen est la première zone de navigation au monde pour la grande plaisance et que ces filières représentent de véritables enjeux pour le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en termes de développement économique, d'emplois et d'attractivité du territoire,

CONSIDERANT que les actions de « RIVIERA YACHTING NETWORK » correspondent parfaitement aux orientations de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en faveur des filières de la grande plaisance, notamment avec l'exploitation du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier-sur-Mer ou encore de l'hôtel d'entreprises « Sainte Sophie »,

CONSIDERANT les axes du programme de RYN, pour la gouvernance et l'animation de la filière pour l'année 2020 : la promotion de la filière, l'amélioration de la qualité de l'offre et la participation à la dynamisation de l'attractivité du territoire,

CONSIDERANT la convention ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « RIVIERA YACHTING NETWORK » en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 Euros (vingt mille euros) pour son programme d'actions en 2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget du Développement Economique de l'exercice 2020 (Imputation 65748 - opération 155).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2020

entre

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

et

L'Association RIVIERA YACHTING NETWORK

Entre

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 Boulevard Henri Fabre - à TOULON - représentée par son Président en exercice, Monsieur **Hubert FALCO**, autorisé en application de la Décision **N° 20 / ……** du **……. .. ……. 2020**,

D'une part,

Et

L'Association **RIVIERA YACHTING NETWORK** – sise c/o IPFM 68 allée des Forges à La Seyne-sur-mer - représentée par son Président Monsieur **Laurent FALAIZE**, et dénommée dans ce qui suit par R Y N,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

L'association **RIVIERA YACHTING NETWORK (R.Y.N)**, représentée par son Président M. Laurent FALAIZE et domiciliée sur la commune de La Seyne sur Mer, a pour mission la mise en œuvre d'actions collectives pour le soutien et l'accompagnement du développement des entreprises de la filière de la Grande Plaisance de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur. L'objet de R.Y.N est de développer la filière Refit/réparation/maintenance et services aux yachts en Région.

Le nombre d'adhérents de RIVIERA YACHTING NETWORK se situe aujourd'hui aux alentours de **80** entreprises dont la moitié est installée sur le territoire de TPM avec des chantiers et des sous-traitants de tout premier plan.

L'industrie du yachting en Région SUD PACA a connu un essor important ces 15 dernières années. La filière a su structurer son offre, se doter d'infrastructures, en développer de nouvelles à la fois sur notre territoire (IMS 700 à St Mandrier, Implantation de Monaco Marine à La Seyne sur mer,...) et au niveau régional (signature en 2018 d'un projet d'ascenseur à bateau de 6000 t unique au monde entre Monaco Marine et le Grand Port Maritime de Marseille). L'activité du yachting génère des retombées directes, indirectes et induites importantes puisqu'en moyenne, un bateau de 50 m dépense plus d'1,4 M€/an en plus de son entretien (600 K€/an). Enfin, l'arrêté sur les zones de mouillage des bateaux de plus de 24 m pris en 2019 et applicable en 2020 devrait permettre de préserver les champs de posidonie mais aussi permettre de ne pas mettre en péril la pérennité de l'activité économique de l'ensemble de l'industrie du yachting en Région Sud.

Malgré un contexte réglementaire fiscal appliqué au yachting de nature à fausser la concurrence déjà âpre avec l'Italie, l'Espagne, et certains pays de Méditerranée à l'Est, il convient de souligner que les navires semblent revenir en nombre depuis quelques mois avec un littoral et des ports bien fréquentés et des chantiers qui enregistrent des carnets de commandes étoffés.

Dans ce contexte, l'ambition de Riviera Yachting Network pour l'année 2020 est de continuer à conforter la filière yachting et ses entreprises en s'appuyant sur l'existant et en accompagnant au mieux son développement.
Pour ce faire, les axes de son programme 2020 seront :

1. Poursuite du travail visant à assurer la promotion de la filière,
2. L'amélioration de la qualité de l'offre,
3. La participation à la dynamique d'une attractivité du territoire toujours croissante.

Concernant l'élaboration du programme d'actions comme sa coordination et son suivi, Riviera Yachting Network aura cette année recours à la collaboration d'un consultant expert en renfort de Claire Maciuk, assistante de Direction et permanente du cluster (70% ETP). La prestation d'une agence de communication en charge des relations presse et plus largement de la communication sera sollicité.
L'ensemble de l'activité administrative du cluster est centralisé au siège de la Seyne-sur-Mer. De manière à pallier l'absence de locaux dans les Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes, et à y renforcer l'implication du cluster, des réunions seront organisées chez certains adhérents.

Article 2 – Programme d'actions 2020 de Riviera Yachting Network

Il s'agit de faire connaître la filière yachting pour que les professionnels et institutionnels au niveau national et international, soient informés au mieux de l'existence, de la diversité, et de la compétitivité d'une filière régionale d'excellence.

AXE 1 : ASSURER LA PROMOTION DE LA FILIERE

- **Participation aux salons professionnels internationaux** :
  Il y aura en 2020 deux types de salons ou de forums auxquels Riviera Yachting Network participera.
  Les événements dédiés à l'industrie maritime :
  - ✓ Euromaritime-Marseille du 4 au 6 février 2020. Ce salon rassemble les acteurs de l'économie bleue. RYN disposera d'un petit stand de 9 m² sur le salon au Parc Chanot.
  - ✓ Assises de l'Economie de la mer- Nice en décembre 2020. Le cluster souhaitera être partie prenante des tables rondes, des conférences et de leur contenu pour être appréhendé comme partenaire de l'événement.

  Les événements et salons connectés à l'industrie du yachting professionnel :
  - ✓ Yacht Aftersales & Refit Experience (YARE) Viareggio – Italie (salon du refit – haut lieu de la construction et de la réparation des yachts en Méditerranée) du 18 au 20 mars 2020.
  - ✓ Myba Charter Show (Barcelone) : salon du brokerage (réservation de charters) du 27 au 30 avril 2020.
  - ✓ Cannes Yachting Festival: le seul salon régional d'envergure internationale positionné sur le segment des yachts du 8 au 13 septembre 2020.
  - ✓ Monaco Yacht Show (salon phare du yachting au niveau mondial) du 23 au 26 septembre 2020.
  - ✓ METS Amsterdam (plus gros salon des équipementiers au monde) du 17 au 19 novembre 2020.

- **Edition d'un annuaire** : Un annuaire des membres de Riviera Yachting Network qui valorise le savoir-faire des entreprises afin d'assurer la promotion des adhérents auprès des capitaines, des représentants des propriétaires de yachts, comme des entreprises de la filière (chaque entreprise bénéficie d'une page de présentation en français/anglais).
  Résultats attendus : 2300 annuaires distribués dans le cadre des salons professionnels où le réseau disposera d'un stand (parfois mutualisé). Chaque équipage se verra remettre un exemplaire de l'annuaire. Par ailleurs, les annuaires seront mis à disposition dans les ports yachting de la région.

- **Relation Presse** :
  Donner un écho à tout évènement ou action qu'organise ou met en œuvre Riviera Yachting NETWORK : organisation de conférences de presse, dossiers de presse diffusés pour un maximum de retombées, les relais numériques sites web et pages Facebook, LinkedIn.

AXE 2 : AMELIORER LA QUALITE DE L'OFFRE

RYN travaille sur la qualité de l'offre au travers notamment de guides de bonnes pratiques édités et suivis par les professionnels. Des actions collectives ou collaboratives pourront être mises en œuvre.

❖ **Diffusion d'Informations du Marché** :
Riviera Yachting Network, proposera aux membres de la filière de leur donner des informations sur le marché du yachting et sur la vie du pôle : son actualité, ses actions. Effectuera également une revue de presse fouillée de l'ensemble des articles parus dans la presse spécialisée par thèmes.

Résultats attendus : 2 newsletters à 320 exemplaires diffusées aux adhérents, prospects, décideurs et représentants politiques et économiques régionaux et par mail aux prospects (350 adresses mails). Une revue de presse résumant par thèmes les articles les plus intéressants.

❖ Emploi/formation :
- ✓ Assister les entreprises de notre territoire à recenser et exprimer leurs besoins en RH et en formation.
- ✓ Collaborer avec la région Sud en charge de la formation et de l'apprentissage.

Le cluster devrait se mobiliser en 2020 suite à la réforme de la formation et du rôle de l'UIMM au niveau de la branche, en partenariat avec la FIN, et le campus Mer au sein de l'OIR Economie de la Mer.

❖ Capter et fédérer des métiers qui constituent une valeur ajoutée à l'offre régionale existante.
De manière à rapprocher toujours plus les chantiers donneurs d'ordres et les sous-traitants et/ou sociétés de service, une journée de rencontre et de présentation de ces derniers aux chefs de bord et responsables des achats des chantiers de l'ensemble de la région sera organisée sous forme de rendez-vous B to B.

AXE 3 : PARTICIPER A LA DYNAMIQUE D'UNE ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

1) *Synergie autour des réglementations en vigueur pour la compétitivité (taxes diverses, protection sociale)*

Dans un contexte concurrentiel fort, il s'agit de soigner la qualité de l'accueil et préserver un environnement technique et réglementaire attractif. L'objectif est de travailler à l'émergence de textes qui soient en phase avec la filière. Harmoniser l'ensemble des textes fiscaux et sociaux au niveau européen afin d'éviter les situations de concurrence déloyale. Les actions conduites s'appuieront sur 3 axes :

- ❖ *Agir en collaboration avec les partenaires locaux de dimension internationale.*
- ❖ *Agir au sein de la Confédération du Nautisme et de la Plaisance.*
- ❖ *Intégrer le Conseil Maritime de Façade Méditerranée.*

2) *Soigner la convivialité* pour fédérer des acteurs régionaux
Organiser un jeu de pétanque à Saint-Tropez. Suivi des régates des Voiles de Saint-Tropez.

Article 3 - BUDGET PREVISIONNEL 2020

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Gouvernance		**Public**	
Salaire et charges	22 500	Région Sud	68 100
Loyers	4 500	Métropole TPM	20 000
Frais de mission/déplacement	6 000		
Autres charges	18 000		
Ingénierie	24 000		
Valorisation temps homme	18 500		
Sous total Gouvernance	***93 500***	***Sous total Public***	***88 100***
Animation de l'écosystème		**Privé**	
Salaires et charges	11 200	Cotisations/autres privé	104 300
Axe 1 Promotion de la filière	56 300	Valorisation	20 600
Axe 2 Améliorer la qualité de l'offre globale	41 400		
Axe 3 Participer à l'attractivité du territoire	8 500		
Valorisation temps homme	2 100		
Sous total / Animation de l'écosystème	***119 500***	***Sous total Privé***	***124 900***
TOTAL DEPENSES	**213 000**	**TOTAL RECETTES**	**213 000**

Article 4 – Engagements de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président** N° **20 / .... du .... 2020**, **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement l'Association **RIVIERA YACHTING NETWORK** pour la réalisation de son programme d'actions à hauteur de **20 000 euros** en 2020.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de **20 000 euros** sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit **14 000 euros** à la signature de la convention ;
- 30 %, soit **6 000 euros** sur présentation des documents suivants :

  - état récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier ;
  - compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel (ou : de l'opération) subventionné ;
  - procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

Article 6 – Obligations de l'Association RIVIERA YACHTING NETWORK

L'**Association RYN** s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

RIVIERA YACHTING NETWORK s'engage à communiquer à la Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

RIVIERA YACHTING NETWORK s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

En matière de communication, l'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique « Communication » (pied de page).

RIVIERA YACHTING NETWORK s'engage à informer, par courrier ou par tout autre support, aux entreprises adhérentes et utilisatrices de prestations de services que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de **20 000 €uros** aux actions menées par l'Association.

Enfin, RIVIERA YACHTING NETWORK s'engage à fournir à la Direction du Développement Economique de Toulon Provence Méditerranée la liste des entreprises bénéficiaires de ce programme subventionné.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2020 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délais de un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect par l'Association **RIVIERA YACHTING NETWORK** de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association en 2020, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'Association **RIVIERA YACHTING NETWORK** Le Président **Laurent FALAIZE**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201021-lmc1165171-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 octobre 2020
Date d'affichage : 21/10/2020

N° : DP 20/492

DECISION DU PRESIDENT

PARTICIPATION FINANCIERE DE 4 000 EUROS - ASSOCIATION VALCOEUR - PROGRAMME D'ACTIONS 2020 - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil Métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 8 octobre 2020 pour l'attribution d'une subvention de 4 000 Euros pour le programme d'actions de l'association « VALCOEUR » en 2020,

CONSIDERANT la demande de participation financière de l'association VALCOEUR de 4 000 Euros sur une dépense globale de 9 320 Euros pour son programme d'actions en 2020,

CONSIDERANT que 594 structures (entreprises, professions libérales, associations et organismes publics) représentant plus de 6200 emplois sont présentes sur la zone « VALCOEUR » d'un périmètre de 119 hectares (Espace Bale Nuée, Les Fourches, Valgora),

CONSIDERANT que l'association « VALCOEUR » a pour objet le regroupement des chefs d'entreprises, la représentation, la défense des intérêts, le soutien et le développement des entreprises implantées ou exerçant une activité économique sur les parcs d'activités de la Valette-du-Var,

CONSIDERANT que l'association « VALCOEUR », porte-parole des entreprises implantées, a l'ambition de contribuer au développement des entités économiques, sociales et solidaires en favorisant la concertation avec les différentes collectivités publiques et institutions partenaires des entreprises,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, en 2020, l'aide financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le but de poursuivre les actions engagées depuis 2016 par l'association « VALCOEUR »,

CONSIDERANT la convention ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « VALCOEUR » en vue de l'attribution d'une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) pour son programme d'actions en 2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget annexe ZAE générales 2020, imputation : 65748 - opération : 301240.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



VALCŒUR
COMMUNAUTE DES ENTREPRISES UNIES ET RESPONSABLES

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ASSOCIATION VALCOEUR

PROGRAMME D'ACTIONS 2020

Entre

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par son Président en exercice, Monsieur **Hubert FALCO**, autorisé en application de la Décision **N° 20 / ...** du **..... .. .. 2020**,

D'une part,

Et

L'Association VALCOEUR, sise Parc Valgora Bâtiment 1, avenue Kastler à La Valette du Var, représentée par Madame Marie-Christine BOSSARD, sa Présidente, et dénommée dans ce qui suit par VALCOEUR,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – EXPOSE DES MOTIFS

En 2015, des chefs d'entreprises des Parcs d'Activités de La Valette-du-Var se sont rassemblés pour créer l'association « VALCOEUR », association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association située dans le bâtiment Phosphore – avenue Alfred Kastler – Parc tertiaire Valgora à La Valette-du-Var est représentée par sa Présidente Mme Carole PEYTAVIN et a pour objet :

- le regroupement des chefs d'entreprises, la représentation et la défense des intérêts des entreprises des Parcs d'Activités de La Valette-du-Var,
- la mise en œuvre d'actions et de moyens pour soutenir et développer de manière générale les entreprises implantées ou exerçant une activité économique sur les Parcs d'Activités de La Valette-du-Var.

Le périmètre couvert par l'association VALCOEUR est de 119 hectares, réparti sur les zones d'activités de La Valette-du-Var : Valgora, Les Fourches (dont l'Espace Chancel), Les Espaluns, Grand Var, Bale-Nuée, Valtech, Le Nobel, Saint-Claire, Avenue de l'Université, Avenue 83.

594 structures (entreprises, professions libérales, associations et organismes publics) sont présentes sur la zone « VALCOEUR » représentant plus de 6200 emplois.

Porte-parole des entreprises implantées sur la commune, l'association « VALCOEUR » a l'ambition de contribuer au développement des entités économiques, sociales et solidaires en favorisant la concertation avec les différentes collectivités publiques et institutions partenaires des entreprises, notamment auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, et de la commune de La Valette-du-Var.

Article 2 – PROGRAMME D'ACTIONS 2020

Axe 1 – MAINTENIR LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre du dispositif D²PARC, la certification au premier niveau du référentiel ISO 14001 a été obtenue en juillet 2019.
Le plan d'action est identifié avec des actions à mettre en œuvre durant l'année :

- Gestion des déchets :
  - Sensibiliser les employés au tri dans les entreprises
  - Optimiser la gestion des déchets des parcs d'activités

- Gestion de l'eau :
  - Réduire les rejets polluants dans les eaux pluviales : PAPI PCT
  - Réduire le ruissellement d'hydrocarbures : PAPI PCT
  - Faciliter l'intervention des pompiers en cas d'accident

- Mobilisation des acteurs publics :
  - Améliorer le système d'éclairage
  - Mettre en place un système d'éclairage sur les chemins piétons
  - Améliorer la signalétique visuelle
  - Promouvoir les adhérents sur les parcs
  - Faire connaitre les actions et les services proposés

- Transports et Déplacements :
    - Améliorer l'accessibilité aux parcs d'activités
    - Instaurer des modes de transport dits « doux »
    - Développer des synergies inter-entreprises
    - Développer des services pour les adhérents.

Chaque adhérent sera invité à signer une charte environnementale.

Au-delà des actions de sensibilisation des entreprises qui seront menées, l'association VALCOEUR mettra à disposition de celles qui le souhaitent un dossier complet des réglementations environnementales.

Axe 2 - CONCRETISATION DU PROJET DE CHEMIN PEDESTRE

Le projet sera étudié en collaboration avec les services de la mairie et de la Métropole TPM pour déterminer la faisabilité matérielle, prévoir la signalétique appropriée et créer les supports d'informations aux usagers. Il est aujourd'hui soutenu par la Commune de La Valette du Var et par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

Les représentants de l'Association VALCOEUR participeront aux réunions organisées sur les alternatives à la voiture ainsi qu'aux réunions du collectif Grand Var.

Axe 3 – MENER UN PROJET DE GESTION DES DECHETS ET DE MUTUALISATION DE SOLUTIONS

Plusieurs des adhérents ont sollicité l'association pour rechercher des solutions concernant : Evacuation de palettes bois ; Espaces poubelles sur grand Var Ouest et centre de Valgora ; Enlèvement des archives papier dont documents confidentiels ; Enlèvement des D3E.
Une première rencontre avec la Poste a permis de repérer des solutions de mutualisation via la mise à disposition de bacs de récupération de papiers.
Suite à une réunion en mairie de La Valette-du-Var en présence du Président du Sittomat, il a été décidé de lancer un groupe de travail visant à :

- Cartographier les dispositifs d'enlèvements d'ordures publics et privées ;
- Trouver des pistes d'amélioration pour la zone de Valgora ;
- Lancer une journée de type Indus'trions.

Suite aux échanges avec M. le Maire de La Valette du Var, l'association Valcoeur relancera ce projet après les échéances électorales municipales.

Axe 4 – CONTINUER A CREER DU LIEN ET DES OPPORTUNITES D'AFFAIRES ENTRE ADHERENTS

Le projet associatif de VALCOEUR intègre une dimension humaine forte qui se traduit par l'organisation de rencontres entre les entreprises et les personnes (dirigeants et salariés).

En 2020, l'association VALCOEUR maintiendra trois rendez-vous conviviaux, organisés chez les adhérents :

- L'apéro de l'été
- La fête des voisins en entreprises
- La fête de Noel de VALCOEUR.

Le Speed Business meeting sera renouvelé en lui donnant une dimension supplémentaire.

Il est prévu d'organiser une commission chargée de créer des occasions de rencontres mensuelles et de mieux faire connaitre l'association : Mise en place des « petits déj' de VALCOEUR », tous les derniers vendredi du mois, et la mise en place d'un intranet business pour des échanges commerciaux, annonces, actualités journalières des adhérents.

Article 3 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2020

DEPENSES 2020	***(en €)***	***RESSOURCES 2020***	***(en €)***
Axe 1 – Maintenir une certification environnementale	*1 500*	***Cotisations***	*4 000*
Axe 2 – Concrétisation du projet de chemin piétonnier	*900*		
Axe 3 – Mener un projet de gestion des déchets et de mutualisation de solutions	*400*	***Subvention TPM***	***4 000***
Axe 4 – Continuer à créer du lien et des opportunités d'affaires entre adhérents.	*6 520*	***Valorisation temps (bénévolats)***	*1 320*
Total Dépenses	***9 320***	***Total Ressources***	***9 320***

Article 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du Président N° **20 / ….. du …….. .. …….. 2020**, **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **VALCOEUR** pour la réalisation de son programme d'actions à hauteur de **4 000 €uros** en 2020.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de **4 000 €uros** sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit **2 800 €uros** à la signature de la convention ;
- 30 % soit **1 200 €uros** sur présentation des documents suivants :
    - Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées du programme annuel 2020 réalisé par le bénéficiaire, signé par la Présidente et le Trésorier.
    - Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel 2020 subventionné.
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2020 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de l'Association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

Article 6 – Obligations de VALCOEUR

VALCOEUR s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

VALCOEUR s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

VALCOEUR s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier de l'Association.

En matière de communication, VALCOEUR s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique « Communication » (pied de page).

VALCOEUR s'engage à informer, par courrier ou par tout autre support, aux entreprises adhérentes et utilisatrices de prestations de services que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de **4 000 €uros** aux actions menées par l'Association VALCOEUR.

Enfin, VALCOEUR s'engage à fournir à la Direction du Développement Economique de Toulon Provence Méditerranée la liste des entreprises bénéficiaires de cette subvention par le biais de l'association.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2020 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délais de un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de VALCOEUR

En cas de non-respect par VALCOEUR de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de VALCOEUR en 2020, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'Association **VALCOEUR** La Présidente **Marie-Christine BOSSARD**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201021-lmc1165150-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 octobre 2020
Date d'affichage : 21/10/2020

N° : DP 20/493

DECISION DU PRESIDENT

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE 20 000 EUROS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE TOULON EST - AFUZI ENTREPRENDRE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil Métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 8 octobre 2020 pour l'attribution d'une subvention de 20 000 Euros pour la réalisation du programme d'actions de l'association des Entreprises de Toulon Est (AFUZI ENTREPRENDRE) en 2020,

CONSIDERANT la demande de participation financière de l'association des Entreprises de Toulon Est AFUZI ENTREPRENDRE de 20 000 Euros sur un budget total de 94 892 Euros pour la réalisation de son programme d'actions en 2020,

CONSIDERANT que l'AFUZI ENTREPRENDRE, fusion de l'Association Foncière Urbaine de la Zone Industrielle créée en 1975 et l'AFUZI l'Association des Entreprises de Toulon Est, poursuivra le travail mené depuis plus de 18 ans et contribuera à renforcer le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que l'AFUZI ENTREPRENDRE a pour objectif de fédérer et représenter les entreprises, et de favoriser le développement durable sur la zone d'activités de Toulon Est par la mutualisation des actions collectives environnementales et énergétiques, le développement économique et social de la Zone Industrielle et des services auprès des entreprises, le bien être des salariés, le renforcement des relations entre les entreprises et les réseaux locaux, l'émergence de l'économie circulaire, ...

CONSIDERANT que L'AFUZI ENTREPRENDRE souhaite poursuivre son programme d'actions en 2020 en matière de gestion collectives des déchets, du plan de mobilité inter-entreprises, de la transition vers l'économie circulaire, de l'animation et services aux entreprises et leurs salariés,

CONSIDERANT la convention ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association des entreprises de Toulon-Est AFUZI ENTREPRENDRE en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) pour son programme d'actions en 2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget annexe ZAE générales 2020, imputation : 65748 - opération : 301240.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

entre

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

et

L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE TOULON-EST (AFUZI ENTREPRENDRE)

ACTIONS COLLECTIVES DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN 2020

Entre

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon - représentée par son Président en exercice, Monsieur **Hubert FALCO**, autorisé en application de la Décision **N° 20 / ..... du 2020,**

D'une part,

Et

L'Association des entreprises du Pôle d'activités de Toulon-Est AFUZI ENTREPRENDRE – sise 1041 avenue de Draguignan à La Garde, et représentée par son Président Monsieur **Serge TERNOIR**, et dénommée dans ce qui suit par l'AFUZI,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

Le parc d'activités de Toulon-Est représente aujourd'hui **10 000 salariés** et près de **600 entreprises implantées** sur les **220 hectares** situés sur les **communes de La Garde, La Farlède, et de La Crau.**

Depuis quelques mois, le parc d'activités de Toulon-Est est doté de 2 associations d'entreprises : l'ASL (Association Foncière Urbaine de la Zone Industrielle), créée en 1975 et l'association AFUZI ENTREPRENDRE, association loi 1901 créé récemment, qui regroupent les entreprises exploitantes (locataires) sur la zone Industrielle et celles volontaires au-delà du périmètre actuel. Toutes deux sont présidées par Mr Serge TERNOIR, avec deux conseils d'administration bien distincts. Ce nouveau contexte fait suite au décret de 2006 portant la mise en conformité des statuts des ASL (Association Syndicale Libre). L'AFUZI a donc créé en 2019, l'association AFUZI ENTREPRENDRE accueillant désormais les locataires des propriétaires de l'ASL et toutes entreprises extérieures à la zone et volontaires. La représentativité de 100 % des entreprises implantées est ainsi maintenue.

Les 2 associations poursuivront les mêmes objectifs de fédérer et de représenter les entreprises de la zone autour d'actions communes, animées par la volonté de rendre le parc d'activités et son territoire attractif autant sur le plan économique, social et environnemental.
Cette révision apporte en conséquence une meilleure visibilité et une répartition désormais bien distincte des missions :

L'ASL AFUZI exercera la gestion liée à la maintenance de la zone d'activités, continuera à représenter les propriétaires fonciers, et à porter la certification ISO 14001. Elle reste propriétaire de son bâtiment et l'employeur de l'équipe de permanents qui poursuit sa mission au quotidien.
L'association AFUZI ENTREPRENDRE, sera chargée des services, de l'animation et de toutes les actions collectives et de sensibilisation dans le domaine du Développement durable : gestion collective des déchets, plan de mobilités inter-entreprises, sensibilisation à l'économie circulaire. L'association AFUZI ENTREPRENDRE utilisera des moyens humains et matériels mis à disposition par le biais d'une convention de coopération avec l'ASL AFUZI.

AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra donc le travail entamé par l'ASL AFUZI depuis près de 18 ans et même au-delà des limites du périmètre de la ZI Toulon-Est et **contribuera de la même manière à renforcer le territoire de la Métropole TPM**.

AFUZI ENTREPRENDRE au travers de son programme d'actions et d'accompagnement des entreprises, maintient les objectifs suivants d'amélioration et de performance :

- La mutualisation des actions collectives environnementales et énergétiques.
- Le développement économique et social de la zone industrielle.
- Le développement des services auprès des entreprises TPE/PME.
- Le bien-être des salariés.
- Le renforcement des relations entre les entreprises et les réseaux locaux.
- L'émergence de l'économie circulaire.
- Etc..

Article 2 – Programme d'actions de l'AFUZI ENTREPRENDRE en 2020

En 2020, AFUZI ENTREPRENDRE reprendra à son actif les actions menées au quotidien et de manière collective pour les entreprises et perpétuera le rôle fédérateur de l'AFUZI :

➔ Gestion collective des déchets :

Historiquement, la collecte des cartons et papiers mise en place par l'ASL AFUZI avec les concours de l'ADEME, la Région et TPM a permis de mettre en place une collecte vertueuse en terme de mutualisation et de valorisation.
Précurseur de la gestion collective des déchets mutualisée, l'AFUZI conduit depuis 18 ans l'opération INDUS'TRIONS en poursuivant les mêmes objectifs : accompagner et sensibiliser les entreprises dans la mise en place du tri sélectif, réfléchir et mettre en œuvre des services mutualisés, assurer par ces moyens la propreté dans la zone, répondre aux exigences règlementaires, et accentuer la sensibilisation au tri des 5 flux.
AFUZI ENTREPRENDRE maintiendra les collectes spécifiques pour les entreprises adhérentes : papier/carton, cartouches, piles usagées, archives,... Et l'opération INDUS'TRIONS offrira la possibilité aux entreprises de se débarrasser de certains déchets : gravats, bois, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc...

- Collecte hebdomadaire sur la commune de La Garde en substitution à la collecte publique (344 bacs collectés, bacs achetés par AFUZI ENTREPRENDRE, 149 entreprises adhérentes de la Garde, 183 tonnes collectés par an sur La Garde, +20 T par rapport à 2017).
- Les apports volontaires (piles et batteries, cartouches encre et toners placé dans le hall d'accueil de l'AFUZI). Enlèvement réalisé par les prestataires.
- Opérations annuelles : collecte sur site ou en porte à porte des archives sécurisées (en juin).
- INDUS'TRIONS : Organisée le 3ème vendredi d'octobre, l'opération appelle les entreprises à déposer leurs déchets (palettes bois, déchets d'équipements électriques et électroniques,...)

Depuis 2017, la collecte des OM a été transférée à notre établissement public. L'AFUZI s'est engagée aux côtés de la Métropole TPM pour maintenir le bon niveau de collecte et de tri sélectif sur le parc d'activités. En 2020, AFUZI ENTREPRENDRE renforcera son accompagnement des entreprises, dans la réduction des déchets, dans la limite des 1100 l (OM) demandés, la valorisation des déchets et la mise en place d'une redevance spéciale par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.
La mutualisation des collectes reste la ligne de conduite prioritaire. L'exemple de la collecte des papiers et cartons a démontré un fonctionnement vertueux.

➔ Plan de mobilité Inter-entreprises :

En 2020, AFUZI ENTREPRENDRE complétera le plan d'actions entamé par l'ASL AFUZI en favorisant les alternatives de transport telles que : les transports en commun et le covoiturage.
Parmi les actions prévues :

- L'animation du plan de mobilité avec le soutien du PDU de TPM.
- Les opérations de promotion du transport sur TPM.
- Des études ponctuelles des voyageurs des TC.
- La journée de la mobilité de l'Afuzi en octobre.
- L'organisation d'un évènement VELO.
- La recherche d'une offre de covoiturage sur la ZI.

➔ **Transition vers l'économie circulaire :**

AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra l'engagement dans la transition vers l'économie circulaire aux côté des parties prenantes, démarche initialement engagée par l'ASL AFUZI :

- Par la présence aux manifestations des institutionnels locaux.
- L'organisation de réunions de sensibilisation destinées aux entreprises.
- La participation en tant que membre fondateur de l'association AVEC VAR Economie Circulaire.

La volonté de l'AFUZI de s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire va dans le sens de la Feuille de route économie circulaire (FREC) de l'Etat.
Pour rappel :
L'émergence de la notion d'économie circulaire fait suite à la prise de conscience des ressources limitées de la planète et du besoin de les économiser. Les nouveaux modèles de production et de consommation liés à l'économie circulaire peuvent être générateurs d'activités et de création d'emplois durables et non délocalisables. Les enjeux de l'économie circulaire sont à la fois environnementaux, économiques et sociaux.

L'objectif de l'AFUZI ENTREPRENDRE sera double en 2020 :

- Mobiliser les acteurs pour sensibiliser les entreprises et les accompagner dans leurs démarches avec des ressources, des expertises et des retours d'expérience.
- Sensibiliser les entreprises dans la transition vers l'économie circulaire et les aider à progresser dans plusieurs des domaines dont :
    - L'écologie industrielle et territoriale : mettre en synergie et mutualiser entre plusieurs acteurs économiques les flux de matières, d'énergie, d'eau, infrastructures, bien et services afin d'optimiser l'utilisation des ressources sur un territoire.
    - L'amélioration de la prévention, de la gestion et du recyclage des déchets y compris en réinjectant et réutilisant les matières issues des déchets dans le cycle économique.

➔ **Animation et services aux entreprises et leurs salariés :**

L'AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra ses actions de développement en faveur des échanges entre les entreprises et les salariés en proposant des rencontres professionnelles, sportives et festives : Les RDV de l'Afuzi (réunion thématique mensuelle pour les TPE/PME), les Dej' de l'Afuzi, le tournoi de bowling des Afuziens, les vœux et l'AG, ... Ces rencontres sont l'occasion de renforcer les liens avec les entreprises adhérentes qui sont un atout dans la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises.

Tous les services aux salariés (crèche inter-entreprises, billetterie CE, etc...) ont pour objectif : la mutualisation des services et tarifs, réduction des déplacements, bien-être des salariés.

➔ **Emploi :**

L'AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra son action sociale avec le rapprochement de acteurs locaux de l'emploi et de la formation et participera à de nombreuses actions aux côtés des Missions Locales, Pôle Emploi, APEC, Maison de l'Emploi : parrainage, forums, semaines professionnelles, etc..

- Participation au 1er forum de l'APEC
- Parrainage d'un demandeur d'emploi avec Pôle Emploi.
- Actions en attente avec l'Ecole de la 2ème chance.
- Semaines de l'Industrie avec la MDE.

➔ **Var Stages:**

Créée en 2016 avec l'IUT, VAR Stages est une plate-forme de mise en relation entre les entreprises et les étudiants.
Au-delà de la recherche de stages et de stagiaires, l'AFUZI ENTREPRENDRE visera à :

- Favoriser la proximité en réduisant les déplacements.
- Inciter les entreprises à prendre des stagiaires pour les accompagner dans leur démarche environnementale.

VAR Stages fait l'objet d'une convention entre l'AFUZI et l'IUT de Toulon.

Article 3 – BUDGET PREVISIONNEL 2020

DEPENSES PREVISONNELLES TTC		FINANCEMENTS PREV. TTC	
Actions environnementales	**28 872**		
Gestion collective des déchets	24 480	**AFUZI Entreprendre**	**74 872**
Achats de bacs	3 432	**T P M**	**20 000**
Plan de mobilité inter-entreprises	960		
Emploi *(Sous-traitance du personnel ASL AFUZI)*	**57 000**		
Autres charges *(communication et administration)*	**9 000**		
Total dépenses	**94 872**	**Total ressources**	**94 872**

Article 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président** N° **20 / ..... du .... 2020, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement l'AFUZI ENTREPRENDRE pour la réalisation de son programme d'actions à hauteur de **20 000 €uros** en 2020.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de **20 000 €uros** sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit **14 000 €uros** à la signature de la convention
- 30 %, soit **6 000 €uros** sur présentation des documents suivants :

- ☐ Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
- ☐ Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel (ou : de l'opération) subventionné
- ☐ Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de l'Association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

Article 6 – Obligations de l'AFUZI ENTREPRENDRE

L'AFUZI s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'AFUZI s'engage à communiquer à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'AFUZI s'engage à fournir à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier de l'Association.

En matière de communication, l'AFUZI s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique « Communication » (pied de page).

L'AFUZI s'engage à informer, par courrier ou par tout autre support, aux entreprises adhérentes et utilisatrices de prestations de services que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de **20 000 €uros** aux actions menées par l'AFUZI.

Enfin, l'AFUZI s'engage à fournir à la Direction du Développement Economique de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE la liste des entreprises bénéficiaires de ce programme subventionné.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2020 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délais de un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'AFUZI ENTREPRENDRE

En cas de non-respect par l'AFUZI de ses engagements, celle-ci reversera à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'AFUZI en 2020, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'Association de la Zone Industrielle de Toulon-Est – **AFUZI ENTREPRENDRE** Le Président **Serge TERNOIR**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

Assemblées.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Toulon, le 01 DEC. 2020

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Monsieur Serge TERNOIR
Président
AFUZI ENTREPRENDRE
Pôle d'Activités Toulon Est
1041, avenue de Draguignan – BP 10002
83087 TOULON Cedex 9

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DGA ECONOMIE, INNOVATION ET ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Boris BERNABEU - *Directeur Général Adjoint*
Contact :
Direction du Développement Economique
Manuel VANNI Directeur
Mission ZAE et Suivi des opportunités foncières

N/Réf : DEVECO/HF/BB/MV/AR/22102020 – 289 - Lettre Recommandée Accusé de Réception
Objet : Notification du versement de l'acompte relatif à la participation financière 2020.

Monsieur le Président,

Par décision N° DP 20 / 493 en date du mercredi 21 octobre 2020, La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a accordé une subvention de 20 000 €uros à l'Association des entreprises du Pôle d'Activités de Toulon Est – AFUZI ENTREPRENDRE pour son programme d'actions collectives de développement durable en 2020.

J'ai le plaisir de vous transmettre sous ce pli un exemplaire de la Convention dûment signée entre l'AFUZI ENTREPRENDRE et TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, et de vous informer qu'un mandatement de 14 000 €uros, correspondant au montant de l'acompte de la subvention, est actuellement en cours.

Pour toute information relative au suivi administratif et financier de votre dossier, je vous invite à prendre contact avec la Direction du Développement Economique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

Destinataire

M. Serge TERNOIR
MUE ENTREPRENDRE
BP 40002
83087 Toulon Cedex 9

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS** : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur Internet** : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone** :
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : 07/12 Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € ☒ 153 € ☐ 458 € ☐

La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 167 472 5127 8**

COURRIER SUIVI

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

PHOENIX / DEVECO / AR

Expéditeur

Metropole Toulon Prov. Mediter
Direction Dev. Economique
CS 30536
83041 Toulon Cedex 9

SGR 2 V23 MSR 1B 15-1092932 07-19

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

eco logic Neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbo

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne,** consultez www.laposte.fr

En provenance de :

SGR 2 V23 MSR 2A 15-1092932 07-19

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : 2 / 1 / 22

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : **AR 1A 167 472 5127 8**

Renvoyer à FRAB

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

entre

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

et

L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE TOULON-EST (AFUZI ENTREPRENDRE)

ACTIONS COLLECTIVES DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN 2020

Entre

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon - représentée par son Président en exercice, Monsieur **Hubert FALCO**, autorisé en application de la Décision **N° 20 / 493** du **mercredi 21 octobre 2020**,

D'une part,

Et

L'Association des entreprises du Pôle d'activités de Toulon-Est AFUZI ENTREPRENDRE – sise 1041 avenue de Draguignan à La Garde, et représentée par son Président Monsieur **Serge TERNOIR**, et dénommée dans ce qui suit par l'AFUZI,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

Le parc d'activités de Toulon-Est représente aujourd'hui **10 000 salariés** et près de **600 entreprises implantées** sur les **220 hectares** situés sur les **communes de La Garde, La Farlède, et de La Crau.**

Depuis quelques mois, le parc d'activités de Toulon-Est est doté de 2 associations d'entreprises : l'ASL (Association Foncière Urbaine de la Zone Industrielle), créée en 1975 et l'association AFUZI ENTREPRENDRE, association loi 1901 créé récemment, qui regroupent les entreprises exploitantes (locataires) sur la zone Industrielle et celles volontaires au-delà du périmètre actuel. Toutes deux sont présidées par Mr Serge TERNOIR, avec deux conseils d'administration bien distincts. Ce nouveau contexte fait suite au décret de 2006 portant la mise en conformité des statuts des ASL (Association Syndicale Libre). L'AFUZI a donc créé en 2019, l'association AFUZI ENTREPRENDRE accueillant désormais les locataires des propriétaires de l'ASL et toutes entreprises extérieures à la zone et volontaires. La représentativité de 100 % des entreprises implantées est ainsi maintenue.

Les 2 associations poursuivront les mêmes objectifs de fédérer et de représenter les entreprises de la zone autour d'actions communes, animées par la volonté de rendre le parc d'activités et son territoire attractif autant sur le plan économique, social et environnemental.
Cette révision apporte en conséquence une meilleure visibilité et une répartition désormais bien distincte des missions :

L'ASL AFUZI exercera la gestion liée à la maintenance de la zone d'activités, continuera à représenter les propriétaires fonciers, et à porter la certification ISO 14001. Elle reste propriétaire de son bâtiment et l'employeur de l'équipe de permanents qui poursuit sa mission au quotidien.
L'association AFUZI ENTREPRENDRE, sera chargée des services, de l'animation et de toutes les actions collectives et de sensibilisation dans le domaine du Développement durable : gestion collective des déchets, plan de mobilités inter-entreprises, sensibilisation à l'économie circulaire. L'association AFUZI ENTREPRENDRE utilisera des moyens humains et matériels mis à disposition par le biais d'une convention de coopération avec l'ASL AFUZI.

AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra donc le travail entamé par l'ASL AFUZI depuis près de 18 ans et même au-delà des limites du périmètre de la ZI Toulon-Est et **contribuera de la même manière à renforcer le territoire de la Métropole TPM.**

AFUZI ENTREPRENDRE au travers de son programme d'actions et d'accompagnement des entreprises, maintient les objectifs suivants d'amélioration et de performance :

- La mutualisation des actions collectives environnementales et énergétiques.
- Le développement économique et social de la zone industrielle.
- Le développement des services auprès des entreprises TPE/PME.
- Le bien-être des salariés.
- Le renforcement des relations entre les entreprises et les réseaux locaux.
- L'émergence de l'économie circulaire.
- Etc..

Article 2 – Programme d'actions de l'AFUZI ENTREPRENDRE en 2020

En 2020, AFUZI ENTREPRENDRE reprendra à son actif les actions menées au quotidien et de manière collective pour les entreprises et perpétuera le rôle fédérateur de l'AFUZI :

➔ Gestion collective des déchets :

Historiquement, la collecte des cartons et papiers mise en place par l'ASL AFUZI avec les concours de l'ADEME, la Région et TPM a permis de mettre en place une collecte vertueuse en terme de mutualisation et de valorisation.
Précurseur de la gestion collective des déchets mutualisée, l'AFUZI conduit depuis 18 ans l'opération INDUS'TRIONS en poursuivant les mêmes objectifs : accompagner et sensibiliser les entreprises dans la mise en place du tri sélectif, réfléchir et mettre en œuvre des services mutualisés, assurer par ces moyens la propreté dans la zone, répondre aux exigences règlementaires, et accentuer la sensibilisation au tri des 5 flux.
AFUZI ENTREPRENDRE maintiendra les collectes spécifiques pour les entreprises adhérentes : papier/carton, cartouches, piles usagées, archives,... Et l'opération INDUS'TRIONS offrira la possibilité aux entreprises de se débarrasser de certains déchets : gravats, bois, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc...

- Collecte hebdomadaire sur la commune de La Garde en substitution à la collecte publique (344 bacs collectés, bacs achetés par AFUZI ENTREPRENDRE, 149 entreprises adhérentes de la Garde, 183 tonnes collectés par an sur La Garde, +20 T par rapport à 2017).
- Les apports volontaires (piles et batteries, cartouches encre et toners placé dans le hall d'accueil de l'AFUZI). Enlèvement réalisé par les prestataires.
- Opérations annuelles : collecte sur site ou en porte à porte des archives sécurisées (en juin).
- INDUS'TRIONS : Organisée le 3ème vendredi d'octobre, l'opération appelle les entreprises à déposer leurs déchets (palettes bois, déchets d'équipements électriques et électroniques,...)

Depuis 2017, la collecte des OM a été transférée à notre établissement public. L'AFUZI s'est engagée aux côtés de la Métropole TPM pour maintenir le bon niveau de collecte et de tri sélectif sur le parc d'activités. En 2020, AFUZI ENTREPRENDRE renforcera son accompagnement des entreprises, dans la réduction des déchets, dans la limite des 1100 l (OM) demandés, la valorisation des déchets et la mise en place d'une redevance spéciale par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.
La mutualisation des collectes reste la ligne de conduite prioritaire. L'exemple de la collecte des papiers et cartons a démontré un fonctionnement vertueux.

➔ Plan de mobilité Inter-entreprises :

En 2020, AFUZI ENTREPRENDRE complétera le plan d'actions entamé par l'ASL AFUZI en favorisant les alternatives de transport telles que : les transports en commun et le covoiturage.
Parmi les actions prévues :

- L'animation du plan de mobilité avec le soutien du PDU de TPM.
- Les opérations de promotion du transport sur TPM.
- Des études ponctuelles des voyageurs des TC.
- La journée de la mobilité de l'Afuzi en octobre.
- L'organisation d'un évènement VELO.
- La recherche d'une offre de covoiturage sur la ZI.

➔ **Transition vers l'économie circulaire :**

AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra l'engagement dans la transition vers l'économie circulaire aux côté des parties prenantes, démarche initialement engagée par l'ASL AFUZI :

- Par la présence aux manifestations des institutionnels locaux.
- L'organisation de réunions de sensibilisation destinées aux entreprises.
- La participation en tant que membre fondateur de l'association AVEC VAR Economie Circulaire.

La volonté de l'AFUZI de s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire va dans le sens de la Feuille de route économie circulaire (FREC) de l'Etat.
Pour rappel :
L'émergence de la notion d'économie circulaire fait suite à la prise de conscience des ressources limitées de la planète et du besoin de les économiser. Les nouveaux modèles de production et de consommation liés à l'économie circulaire peuvent être générateurs d'activités et de création d'emplois durables et non délocalisables. Les enjeux de l'économie circulaire sont à la fois environnementaux, économiques et sociaux.

L'objectif de l'AFUZI ENTREPRENDRE sera double en 2020 :

- Mobiliser les acteurs pour sensibiliser les entreprises et les accompagner dans leurs démarches avec des ressources, des expertises et des retours d'expérience.
- Sensibiliser les entreprises dans la transition vers l'économie circulaire et les aider à progresser dans plusieurs des domaines dont :
    - L'écologie industrielle et territoriale : mettre en synergie et mutualiser entre plusieurs acteurs économiques les flux de matières, d'énergie, d'eau, infrastructures, bien et services afin d'optimiser l'utilisation des ressources sur un territoire.
    - L'amélioration de la prévention, de la gestion et du recyclage des déchets y compris en réinjectant et réutilisant les matières issues des déchets dans le cycle économique.

➔ **Animation et services aux entreprises et leurs salariés :**

L'AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra ses actions de développement en faveur des échanges entre les entreprises et les salariés en proposant des rencontres professionnelles, sportives et festives : Les RDV de l'Afuzi (réunion thématique mensuelle pour les TPE/PME), les Dej' de l'Afuzi, le tournoi de bowling des Afuziens, les vœux et l'AG, ... Ces rencontres sont l'occasion de renforcer les liens avec les entreprises adhérentes qui sont un atout dans la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises.

Tous les services aux salariés (crèche inter-entreprises, billetterie CE, etc...) ont pour objectif : la mutualisation des services et tarifs, réduction des déplacements, bien-être des salariés.

➔ **Emploi :**

L'AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra son action sociale avec le rapprochement de acteurs locaux de l'emploi et de la formation et participera à de nombreuses actions aux côtés des Missions Locales, Pôle Emploi, APEC, Maison de l'Emploi : parrainage, forums, semaines professionnelles, etc..

- Participation au 1er forum de l'APEC
- Parrainage d'un demandeur d'emploi avec Pôle Emploi.
- Actions en attente avec l'Ecole de la 2ème chance.
- Semaines de l'Industrie avec la MDE.

➔ **Var Stages:**

Créée en 2016 avec l'IUT, VAR Stages est une plate-forme de mise en relation entre les entreprises et les étudiants.
Au-delà de la recherche de stages et de stagiaires, l'AFUZI ENTREPRENDRE visera à :

- Favoriser la proximité en réduisant les déplacements.
- Inciter les entreprises à prendre des stagiaires pour les accompagner dans leur démarche environnementale.

VAR Stages fait l'objet d'une convention entre l'AFUZI et l'IUT de Toulon.

Article 3 – BUDGET PREVISIONNEL 2020

DEPENSES PREVISONNELLES TTC		FINANCEMENTS PREV. TTC	
Actions environnementales	**28 872**		
Gestion collective des déchets	24 480	**AFUZI Entreprendre**	**74 872**
Achats de bacs	3 432	**T P M**	**20 000**
Plan de mobilité inter-entreprises	960		
Emploi *(Sous-traitance du personnel ASL AFUZI)*	**57 000**		
Autres charges *(communication et administration)*	**9 000**		
Total dépenses	**94 872**	**Total ressources**	**94 872**

Article 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président** N° **20 / 493 du mercredi 21 octobre 2020, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement l'AFUZI ENTREPRENDRE pour la réalisation de son programme d'actions à hauteur de **20 000 €uros** en 2020.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de **20 000 €uros** sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit **14 000 €uros** à la signature de la convention
- 30 %, soit **6 000 €uros** sur présentation des documents suivants :

- ☐ Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
- ☐ Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel (ou : de l'opération) subventionné
- ☐ Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de l'Association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

Article 6 – Obligations de l'AFUZI ENTREPRENDRE

L'AFUZI s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'AFUZI s'engage à communiquer à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'AFUZI s'engage à fournir à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier de l'Association.

En matière de communication, l'AFUZI s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique « Communication » (pied de page).

L'AFUZI s'engage à informer, par courrier ou par tout autre support, aux entreprises adhérentes et utilisatrices de prestations de services que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de **20 000 €uros** aux actions menées par l'AFUZI.

Enfin, l'AFUZI s'engage à fournir à la Direction du Développement Economique de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE la liste des entreprises bénéficiaires de ce programme subventionné.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2020 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délais de un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'AFUZI ENTREPRENDRE

En cas de non-respect par l'AFUZI de ses engagements, celle-ci reversera à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'AFUZI en 2020, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le 05/11/20

Pour l'Association de la Zone Industrielle de Toulon-Est – **AFUZI ENTREPRENDRE**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**
AFUZI ENTREPRENDRE **BP 90010 - ZI LA GARDE** **1041 Av. de Draguignan** **83087 TOULON CEDEX 9** **Tél: 04 94 08 81 81** Le Président Serge TERNOIR	Le Président **Hubert FALCO** METROPOLE TPM

Assemblées.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Toulon, le 01 DEC. 2020

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Monsieur Serge TERNOIR
Président
AFUZI ENTREPRENDRE
Pôle d'Activités Toulon Est
1041, avenue de Draguignan – BP 10002
83087 TOULON Cedex 9

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DGA ECONOMIE, INNOVATION ET ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Boris BERNABEU - *Directeur Général Adjoint*
Contact :
Direction du Développement Economique
Manuel VANNI Directeur
Mission ZAE et Suivi des opportunités foncières

N/Réf : DEVECO/HF/BB/MV/AR/22102020 – 289 - Lettre Recommandée Accusé de Réception
Objet : Notification du versement de l'acompte relatif à la participation financière 2020.

Monsieur le Président,

Par décision N° DP 20 / 493 en date du mercredi 21 octobre 2020, La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a accordé une subvention de 20 000 €uros à l'Association des entreprises du Pôle d'Activités de Toulon Est – AFUZI ENTREPRENDRE pour son programme d'actions collectives de développement durable en 2020.

J'ai le plaisir de vous transmettre sous ce pli un exemplaire de la Convention dûment signée entre l'AFUZI ENTREPRENDRE et TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, et de vous informer qu'un mandatement de 14 000 €uros, correspondant au montant de l'acompte de la subvention, est actuellement en cours.

Pour toute information relative au suivi administratif et financier de votre dossier, je vous invite à prendre contact avec la Direction du Développement Economique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

Destinataire

M. Serge TERNOIR
MUE ENTREPRENDRE
BP 40002
83087 Toulon Cedex 9

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS** : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur Internet** : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone** :
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : 07/12 Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € ☒ 153 € ☐ 458 € ☐

La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 167 472 5127 8**

COURRIER SUIVI

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

PHOENIX / DEVECO / AR

Expéditeur

Metropole Toulon Prov. Mediter
Direction Dev. Economique
CS 30536
83041 Toulon Cedex 9

SGR 2 V23 MSR 1B 15-1092932 07-19

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

eco logic Neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbo

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne,** consultez www.laposte.fr

En provenance de :

SGR 2 V23 MSR 2A 15-1092932 07-19

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : 2 / 1 / 22

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : **AR 1A 167 472 5127 8**

Renvoyer à FRAB

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

entre

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

et

L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE TOULON-EST (AFUZI ENTREPRENDRE)

ACTIONS COLLECTIVES DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN 2020

Entre

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon - représentée par son Président en exercice, Monsieur **Hubert FALCO**, autorisé en application de la Décision **N° 20 / 493** du **mercredi 21 octobre 2020**,

D'une part,

Et

L'Association des entreprises du Pôle d'activités de Toulon-Est AFUZI ENTREPRENDRE – sise 1041 avenue de Draguignan à La Garde, et représentée par son Président Monsieur **Serge TERNOIR**, et dénommée dans ce qui suit par l'AFUZI,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

Le parc d'activités de Toulon-Est représente aujourd'hui **10 000 salariés** et près de **600 entreprises implantées** sur les **220 hectares** situés sur les **communes de La Garde, La Farlède, et de La Crau.**

Depuis quelques mois, le parc d'activités de Toulon-Est est doté de 2 associations d'entreprises : l'ASL (Association Foncière Urbaine de la Zone Industrielle), créée en 1975 et l'association AFUZI ENTREPRENDRE, association loi 1901 créé récemment, qui regroupent les entreprises exploitantes (locataires) sur la zone Industrielle et celles volontaires au-delà du périmètre actuel. Toutes deux sont présidées par Mr Serge TERNOIR, avec deux conseils d'administration bien distincts. Ce nouveau contexte fait suite au décret de 2006 portant la mise en conformité des statuts des ASL (Association Syndicale Libre). L'AFUZI a donc créé en 2019, l'association AFUZI ENTREPRENDRE accueillant désormais les locataires des propriétaires de l'ASL et toutes entreprises extérieures à la zone et volontaires. La représentativité de 100 % des entreprises implantées est ainsi maintenue.

Les 2 associations poursuivront les mêmes objectifs de fédérer et de représenter les entreprises de la zone autour d'actions communes, animées par la volonté de rendre le parc d'activités et son territoire attractif autant sur le plan économique, social et environnemental.
Cette révision apporte en conséquence une meilleure visibilité et une répartition désormais bien distincte des missions :

L'ASL AFUZI exercera la gestion liée à la maintenance de la zone d'activités, continuera à représenter les propriétaires fonciers, et à porter la certification ISO 14001. Elle reste propriétaire de son bâtiment et l'employeur de l'équipe de permanents qui poursuit sa mission au quotidien.
L'association AFUZI ENTREPRENDRE, sera chargée des services, de l'animation et de toutes les actions collectives et de sensibilisation dans le domaine du Développement durable : gestion collective des déchets, plan de mobilités inter-entreprises, sensibilisation à l'économie circulaire. L'association AFUZI ENTREPRENDRE utilisera des moyens humains et matériels mis à disposition par le biais d'une convention de coopération avec l'ASL AFUZI.

AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra donc le travail entamé par l'ASL AFUZI depuis près de 18 ans et même au-delà des limites du périmètre de la ZI Toulon-Est et **contribuera de la même manière à renforcer le territoire de la Métropole TPM.**

AFUZI ENTREPRENDRE au travers de son programme d'actions et d'accompagnement des entreprises, maintient les objectifs suivants d'amélioration et de performance :

- La mutualisation des actions collectives environnementales et énergétiques.
- Le développement économique et social de la zone industrielle.
- Le développement des services auprès des entreprises TPE/PME.
- Le bien-être des salariés.
- Le renforcement des relations entre les entreprises et les réseaux locaux.
- L'émergence de l'économie circulaire.
- Etc..

Article 2 – Programme d'actions de l'AFUZI ENTREPRENDRE en 2020

En 2020, AFUZI ENTREPRENDRE reprendra à son actif les actions menées au quotidien et de manière collective pour les entreprises et perpétuera le rôle fédérateur de l'AFUZI :

➔ Gestion collective des déchets :

Historiquement, la collecte des cartons et papiers mise en place par l'ASL AFUZI avec les concours de l'ADEME, la Région et TPM a permis de mettre en place une collecte vertueuse en terme de mutualisation et de valorisation.
Précurseur de la gestion collective des déchets mutualisée, l'AFUZI conduit depuis 18 ans l'opération INDUS'TRIONS en poursuivant les mêmes objectifs : accompagner et sensibiliser les entreprises dans la mise en place du tri sélectif, réfléchir et mettre en œuvre des services mutualisés, assurer par ces moyens la propreté dans la zone, répondre aux exigences règlementaires, et accentuer la sensibilisation au tri des 5 flux.
AFUZI ENTREPRENDRE maintiendra les collectes spécifiques pour les entreprises adhérentes : papier/carton, cartouches, piles usagées, archives,... Et l'opération INDUS'TRIONS offrira la possibilité aux entreprises de se débarrasser de certains déchets : gravats, bois, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc...

- Collecte hebdomadaire sur la commune de La Garde en substitution à la collecte publique (344 bacs collectés, bacs achetés par AFUZI ENTREPRENDRE, 149 entreprises adhérentes de la Garde, 183 tonnes collectés par an sur La Garde, +20 T par rapport à 2017).
- Les apports volontaires (piles et batteries, cartouches encre et toners placé dans le hall d'accueil de l'AFUZI). Enlèvement réalisé par les prestataires.
- Opérations annuelles : collecte sur site ou en porte à porte des archives sécurisées (en juin).
- INDUS'TRIONS : Organisée le 3ème vendredi d'octobre, l'opération appelle les entreprises à déposer leurs déchets (palettes bois, déchets d'équipements électriques et électroniques,...)

Depuis 2017, la collecte des OM a été transférée à notre établissement public. L'AFUZI s'est engagée aux côtés de la Métropole TPM pour maintenir le bon niveau de collecte et de tri sélectif sur le parc d'activités. En 2020, AFUZI ENTREPRENDRE renforcera son accompagnement des entreprises, dans la réduction des déchets, dans la limite des 1100 l (OM) demandés, la valorisation des déchets et la mise en place d'une redevance spéciale par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.
La mutualisation des collectes reste la ligne de conduite prioritaire. L'exemple de la collecte des papiers et cartons a démontré un fonctionnement vertueux.

➔ Plan de mobilité Inter-entreprises :

En 2020, AFUZI ENTREPRENDRE complétera le plan d'actions entamé par l'ASL AFUZI en favorisant les alternatives de transport telles que : les transports en commun et le covoiturage.
Parmi les actions prévues :

- L'animation du plan de mobilité avec le soutien du PDU de TPM.
- Les opérations de promotion du transport sur TPM.
- Des études ponctuelles des voyageurs des TC.
- La journée de la mobilité de l'Afuzi en octobre.
- L'organisation d'un évènement VELO.
- La recherche d'une offre de covoiturage sur la ZI.

➔ **Transition vers l'économie circulaire :**

AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra l'engagement dans la transition vers l'économie circulaire aux côté des parties prenantes, démarche initialement engagée par l'ASL AFUZI :

- Par la présence aux manifestations des institutionnels locaux.
- L'organisation de réunions de sensibilisation destinées aux entreprises.
- La participation en tant que membre fondateur de l'association AVEC VAR Economie Circulaire.

La volonté de l'AFUZI de s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire va dans le sens de la Feuille de route économie circulaire (FREC) de l'Etat.
Pour rappel :
L'émergence de la notion d'économie circulaire fait suite à la prise de conscience des ressources limitées de la planète et du besoin de les économiser. Les nouveaux modèles de production et de consommation liés à l'économie circulaire peuvent être générateurs d'activités et de création d'emplois durables et non délocalisables. Les enjeux de l'économie circulaire sont à la fois environnementaux, économiques et sociaux.

L'objectif de l'AFUZI ENTREPRENDRE sera double en 2020 :

- Mobiliser les acteurs pour sensibiliser les entreprises et les accompagner dans leurs démarches avec des ressources, des expertises et des retours d'expérience.
- Sensibiliser les entreprises dans la transition vers l'économie circulaire et les aider à progresser dans plusieurs des domaines dont :
    - L'écologie industrielle et territoriale : mettre en synergie et mutualiser entre plusieurs acteurs économiques les flux de matières, d'énergie, d'eau, infrastructures, bien et services afin d'optimiser l'utilisation des ressources sur un territoire.
    - L'amélioration de la prévention, de la gestion et du recyclage des déchets y compris en réinjectant et réutilisant les matières issues des déchets dans le cycle économique.

➔ **Animation et services aux entreprises et leurs salariés :**

L'AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra ses actions de développement en faveur des échanges entre les entreprises et les salariés en proposant des rencontres professionnelles, sportives et festives : Les RDV de l'Afuzi (réunion thématique mensuelle pour les TPE/PME), les Dej' de l'Afuzi, le tournoi de bowling des Afuziens, les vœux et l'AG, ... Ces rencontres sont l'occasion de renforcer les liens avec les entreprises adhérentes qui sont un atout dans la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises.

Tous les services aux salariés (crèche inter-entreprises, billetterie CE, etc...) ont pour objectif : la mutualisation des services et tarifs, réduction des déplacements, bien-être des salariés.

➔ **Emploi :**

L'AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra son action sociale avec le rapprochement de acteurs locaux de l'emploi et de la formation et participera à de nombreuses actions aux côtés des Missions Locales, Pôle Emploi, APEC, Maison de l'Emploi : parrainage, forums, semaines professionnelles, etc..

- Participation au 1er forum de l'APEC
- Parrainage d'un demandeur d'emploi avec Pôle Emploi.
- Actions en attente avec l'Ecole de la 2ème chance.
- Semaines de l'Industrie avec la MDE.

➔ **Var Stages:**

Créée en 2016 avec l'IUT, VAR Stages est une plate-forme de mise en relation entre les entreprises et les étudiants.
Au-delà de la recherche de stages et de stagiaires, l'AFUZI ENTREPRENDRE visera à :

- Favoriser la proximité en réduisant les déplacements.
- Inciter les entreprises à prendre des stagiaires pour les accompagner dans leur démarche environnementale.

VAR Stages fait l'objet d'une convention entre l'AFUZI et l'IUT de Toulon.

Article 3 – BUDGET PREVISIONNEL 2020

DEPENSES PREVISONNELLES TTC		FINANCEMENTS PREV. TTC	
Actions environnementales	**28 872**		
Gestion collective des déchets	24 480	**AFUZI Entreprendre**	**74 872**
Achats de bacs	3 432	**T P M**	**20 000**
Plan de mobilité inter-entreprises	960		
Emploi *(Sous-traitance du personnel ASL AFUZI)*	**57 000**		
Autres charges *(communication et administration)*	**9 000**		
Total dépenses	**94 872**	**Total ressources**	**94 872**

Article 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président** N° **20 / 493 du mercredi 21 octobre 2020, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement l'AFUZI ENTREPRENDRE pour la réalisation de son programme d'actions à hauteur de **20 000 €uros** en 2020.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de **20 000 €uros** sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit **14 000 €uros** à la signature de la convention
- 30 %, soit **6 000 €uros** sur présentation des documents suivants :

- ☐ Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
- ☐ Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel (ou : de l'opération) subventionné
- ☐ Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de l'Association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

Article 6 – Obligations de l'AFUZI ENTREPRENDRE

L'AFUZI s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'AFUZI s'engage à communiquer à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'AFUZI s'engage à fournir à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier de l'Association.

En matière de communication, l'AFUZI s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique « Communication » (pied de page).

L'AFUZI s'engage à informer, par courrier ou par tout autre support, aux entreprises adhérentes et utilisatrices de prestations de services que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de **20 000 €uros** aux actions menées par l'AFUZI.

Enfin, l'AFUZI s'engage à fournir à la Direction du Développement Economique de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE la liste des entreprises bénéficiaires de ce programme subventionné.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2020 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délais de un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'AFUZI ENTREPRENDRE

En cas de non-respect par l'AFUZI de ses engagements, celle-ci reversera à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'AFUZI en 2020, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le 05/11/20

Pour l'Association de la Zone Industrielle de Toulon-Est – **AFUZI ENTREPRENDRE**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**
AFUZI ENTREPRENDRE **BP 90010 - ZI LA GARDE** **1041 Av. de Draguignan** **83087 TOULON CEDEX 9** **Tél: 04 94 08 81 81** Le Président Serge TERNOIR	Le Président **Hubert FALCO** METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201021-lmc1165296-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 octobre 2020
Date d'affichage : 21/10/2020

N° : DP 20/494

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "INTERNATIONAL YACHT CLUB DE HYERES"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « International Yacht Club de Hyères », ayant pour objet l'organisation des régates d'automne 2020 avec un programme d'actions suivant :

- « Hyères – Voiles de Tradition »
- La régate de Titans
- La Twin Race

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « International Yacht Club d'Hyères » à hauteur d'un montant maximum de 3 000 € TTC (trois mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n° 16108 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE L'ASSOCIATION « INTERNATIONAL YACHT CLUB D'HYERES » (IYCH)

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

POUR L'ORGANISATION DES REGATES D'AUTOMNE 2020: LES VOILES DE TRADITION, LA REGATE DES TITANS ET LA TWIN RACE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Délibération n° 14/04/5 du 14 avril 2014 ,

d'une part,

ET :

L'association « International Yacht Club d'Hyères » représentée par son Président Monsieur Alain VIDAL et domiciliée à l'adresse suivante : « Centre du nautisme, 61 Avenue du docteur Robin, 83400, Hyères-les-palmiers ».

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

L'association « International Yacht Club d'Hyères » a pour objet l'organisation des régates d'automne 2020.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association « International Yacht Club d'Hyères », s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation des régates d'automne 2020 avec un programme d'actions suivant :

- « Hyères – Voiles de Tradition »
- « La régate de Titans »
- « La Twin Race »

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES en euro	
Achats	1 495 €
Services extérieurs Locations	5 390 €
Autres services extérieurs Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 835 €
Publicité/Communication	4 920 €
TOTAL	**19 640 €**

RECETTES en euro	
Ventes de produits finis	10 640 €
Subventions Métropole TPM	9 000 €
TOTAL	**19 640 €**

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision du Bureau Métropolitain N° 20/ du , la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association « International Yacht Club d'Hyères », à hauteur de 3 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 3 000 € sera versée à l'association « International Yacht Club d'Hyères » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 2 100 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 900 €, sur présentation des documents suivants :
  - **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
  - **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
  - **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association « International Yacht Club d'Hyères », le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget

prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association « International Yacht Club d'Hyères ».

Article 5 – Obligations de l'association « International Yacht Club d'Hyères »

L'association « International Yacht Club d'Hyères », s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association « International Yacht Club d'Hyères », s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association « International Yacht Club d'Hyères », s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association « International Yacht Club d'Hyères ».

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.

Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association « International Yacht Club d'Hyères » s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en

mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

Article 6 - Organisation logistique et divers

L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2020.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « International Yacht Club d'Hyères »

En cas de non-respect par l'association « International Yacht Club d'Hyères » de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association « International Yacht Club d'Hyères », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la

collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : la légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association
« International Yacht Club d'Hyères »

Le Président
Monsieur Alain VIDAL

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201021-lmc1165110-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 octobre 2020
Date d'affichage : 21/10/2020

N° : DP 20/495

DECISION DU PRESIDENT

PARTICIPATION FINANCIERE 2 000 € - ASSOCIATION "COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE" - LES 48 HEURES DE L'AGRICULTURE URBAINE LES 10 ET 11 OCTOBRE 2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5216-5,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 8 octobre 2020 pour une participation financière de la Métropole à l'association « Collectif Varois pour l'agriculture urbaine » d'un montant de 2 000 Euros dans le cadre du festival : Les 48 H de l'Agriculture Urbaine,

CONSIDERANT la demande de participation financière à la Métropole de l'association « Collectif Varois pour l'agriculture urbaine » de 2 000 € en 2020 dans le cadre du festival : les 48 H de l'Agriculture Urbaine, pour un budget prévisionnel total de 2 870 €,

CONSIDERANT que la Métropole a pour habitude de soutenir les évènements ponctuels qui mettent à l'honneur les filières agricoles du territoire et les circuits courts,

CONSIDERANT que les « 48 H de l'Agriculture Urbaine » est un festival national initié depuis 2016 dont plus de 15 agglomérations participent : Strasbourg, Lyon, Saint-Etienne, ...

CONSIDERANT que l'alimentation des citadins est un enjeu d'actualité et que le festival a pour objectif de les amener à s'intéresser aux questions liées à leur nutrition et à la place de la nature en ville,

CONSIDERANT que les « 48 H de l'Agriculture Urbaine » est un évènement festif qui se déroule sur un week-end avec des visites, des ateliers, des conférences et des animations autour du jardinage et de l'agriculture,

CONSIDERANT que la Métropole s'est engagée dans la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire de Territoire dans lequel l'agriculture urbaine et l'éducation alimentaire ont toute leur place dans la mise en valeur du patrimoine alimentaire territorial et l'éducation de la jeunesse à une alimentation durable,

CONSIDERANT la convention ci jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Collectif Varois pour l'agriculture urbaine » en vue de l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € en 2020 dans le cadre du festival les « 48 H de l'Agriculture Urbaine ».

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget du Développement Economique de l'exercice 2020 (Imputation 65748, opération 1232).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM



MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2020

ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »

Les 48 H DE L'AGRICULTURE URBAINE
Les 10 et 11 octobre 2020.

ENTRE

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 Boulevard Henri Fabre - à TOULON - représentée par son Président Hubert Falco, agissant en vertu de la **Décision N° 20 / ...** du **..... .. .. 2020,** ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**,

D'une part,

ET

L' ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE », ayant son siège 29 rue Fanguerot à HYERES, et représentée par sa Présidente **Isabelle CANAL,**

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er - CONTEXTE

- **Les 48H, un festival national : Cultiver en ville, favoriser la biodiversité, éduquer pour mieux se nourrir demain**

Les 48H est un évènement festif sur un week-end avec des visites, des ateliers, des conférences et des animations autour du jardinage et de l'agriculture. L'objectif est d'amener les citadins à s'intéresser aux questions liées à notre alimentation et à la place de la nature en ville.

Initié en 2016, à Paris, par l'association la S.A.U.G.E : Société d'Agriculture Urbaine Généreuse et Engagée, 2020 est la 5ième édition avec plus de 15 agglomérations participantes : Strasbourg, Lyon, Saint-Etienne, Grenoble, Nice, Marseille, Montpellier, Toulouse, Albi, Nantes, Angers, Paris & Ile de France, Tournai, Bruxelles,...

- **Pourquoi à TPM**

L'alimentation des citadins est un enjeu d'actualité. L'agriculture urbaine et péri-urbaine sont présentes sur le territoire métropolitain avec de vrais savoir-faire et un besoin de reconnaissance du métier. En parallèle, des initiatives voient le jour : incroyables comestibles, jardins partagés, permaculture, projets d'éducation alimentaire, etc.

La Métropole s'est engagée dans la mise en œuvre d'un PAT : Projet Alimentaire de territoire dans lequel l'agriculture urbaine et l'éducation alimentaire ont toute leur place

- **Les objectifs :**
  - Promouvoir l'agriculture urbaine sous toutes ses formes et les atouts d'une agriculture de proximité
  - Se rencontrer entre acteurs locaux et tisser un réseau local
  - Donner envie aux citadins de jardiner même sur de petits espaces (jardin, balcon, terrasse, jardins partagés,...)
- **Le Public cible :**

Familles, citadins de passage, jardiniers, amoureux de la nature, curieux,....

Article 2 - PRE PROGRAMME DU FESTIVAL : LES 48 H DE L'AGRICULTURE URBAINE

Samedi 10 octobre :

Présence sur le festival « Les terrasses du Var » (jardin d'Orves, La Valette du var à 9H)
Témoignages et lectures autour des Restanques et Bancaous : Les pierres sèches au service de l'agriculture de demain

Rencontres et échanges Rue Paul Lendrin de 10h à 17h30
Marché des petits producteurs
Ateliers autour de semences et plantations, et « Imagine ma ville en végétal »
Animation autour des abeilles et de la biodiversité
Stands et activités : faire son compost, trocs et bombes de graines...

Dégustation et table ronde A l'Eau'Tel, place de l'équerre à 17H30
Dégustation de produits locaux préparés par le chef Yoann SILVE
Table ronde à 18h « Habiter, c'est aussi se nourrir », organisé par MALTAE dans le cadre du projet ERASMUS + « Coopératif Habiter Ensemble Autrement Demain »

Dimanche 11 octobre :

Fête de la nature en ville Au Domaine de l'Ermitage St Mandrier sur Mer
- Présentation de l'agriculture urbaine et des jardins partagés mandréens
- Stand et animation autour des semences, de la biodiversité, de l'apiculture et du compostage
- Parcours « senteurs » avec Le petit Marseillais

Itinéraire de jardins partagés Départ 9h30 au jardin solidaire JHADE Hyères
De Hyères et autour de la Vallée du Gapeau (MALTAE)

Mais aussi :

Samedi 10 octobre de 10 H à 12 H à Toulon :

- **Chantier Végétalisation :** Place de la Visitation
- **Graffiti Végétal** : Ecole Lazare Carnot
- **Œuvre d'Art Végétal :** Rue Paul Lendrin

Samedi 10 octobre de 14 H 30 à 17 H à Toulon :

- **« Je sème mes micropousses » Carottes et cocottes :** Rue Paul Lendrin

Dimanche 11 octobre de 15 H à 18 H Domaine de l'Ermitage à Saint Mandrier :

- **Construction de Jardinières en Palettes**
- **Atelier Apiculture**

Article 3 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2020 DU FESTIVAL

CHARGES EN €		PRODUITS EN €	
ACHATS	**1 300**	**SUBVENTIONS**	**2 000**
Plants	300	TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	2 000
Terre, terreau, broyat	200		
Matériel jardinières (bois, géotextile, vis...)	300		
Achat produits frais (légumes, fruits, produits de la mer)	400		
Achat produits d'hygiène (gel ...)	100		
	490		
COMMUNICATION		PARTENARIAT PRIVE	870
Impression programme 250 ex	70		
Réseaux sociaux : graphisme, pub	20		
50 affiches A3 et A4	50		
Banderole	50		
Prestation concert	300		
Assurances	**80**		
FRAIS de personnel	**1 000**		
Coordination de l'évènement / formations			
TOTAL	**2 870**	**TOTAL**	**2 870**

Article 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président N° 20 / .... du .... 2020, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »,** à hauteur de **2 000 €uros** dans le cadre du Festival « Les 48 H de l'Agriculture Urbaine les 10 et 11 octobre 2020.

Article 5 – Modalités de versement

La participation financière de **2 000 €uros** sera versée à **L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** sur présentation des documents suivants :

- Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du programme « Les 48 H de l'Agriculture Urbaine 2020 » réalisé par le bénéficiaire, signé par la Présidente et le Trésorier
- Compte rendu d'activités 2020 évaluant l'impact du programme subventionné
- Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2020 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de **L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

Article 6 – Obligations de La Confrérie de la Figue de *Solliès*

L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE » s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE » s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue dans le cadre du Festival « Les 48 H de l'Agriculture Urbaine les 10 et 11 octobre 2020.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2020 par **L'ASSOCIATION « COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour L'ASSOCIATION **« COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »** La Présidente **Isabelle CANAL**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201027-lmc1165230-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 27 octobre 2020
Date d'affichage : 27/10/2020

N° : DP 20/496

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE D'OLLIOULES DANS LE CADRE DU PROJET D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE BATIE CADASTRÉE SECTION CN 36 APPARTENANT A MONSIEUR PATON EMMANUEL SITUEE 1 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU A OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L213-3 1er alinéa,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de la Métropole TPM d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°2016/12/2.2 du 19 décembre 2016 du Conseil Municipal de la commune d'Ollioules instaurant le droit de préemption urbain « simple » sur les zones U et AU du PLU et « renforcé » sur la zone UA du PLU,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue, en mairie d'Ollioules, le 28 septembre 2020 de Maître Gabriel ROQUEBERT, notaire à Ollioules, portant sur la vente d'un appartement de 43,82 m², appartenant à Monsieur PATON Emmanuel, à savoir la parcelle cadastrée section CN n° 36, située 1 rue Jean-Jacques Rousseau et sans occupant,

CONSIDERANT que la Métropole TPM est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la ville d'Ollioules a sollicité de la Métropole la délégation de l'exercice de son droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que cet appartement est situé au rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation, permettant ainsi d'accueillir une personne âgée,

CONSIDERANT que cet appartement est situé en zone UA, dans le cœur historique du centre-ville, à proximité immédiate des commerces et des transports en commun,

CONSIDERANT que la localisation géographique du bien visé dans la déclaration d'intention d'aliéner présente un caractère manifestement stratégique pour permettre la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de préemption pour bien cadastré section CN n° 36 situé 1 rue Jean-Jacques Rousseau à Ollioules,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la ville d'Ollioules, l'exercice du droit de préemption urbain, pour l'acquisition de l'appartement, situé 1 rue Jean-Jacques Rousseau à Ollioules, cadastré CN 36, appartenant à Monsieur PATON Emmanuel et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 28 septembre 2020 en Mairie d'Ollioules.

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame la Directrice Générale des Services de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville d'Ollioules

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



VENTE PATON/GONCALVES/1022659/GR/FU/ /

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa

N° 10072*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
28/09/2020	083050 20 IA 180	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom : Monsieur PATON Emmanuel

Profession (facultatif) (5) : marin d'état

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie : 3 impasse du Broc | Lieu-dit ou boite postale

Code postal : 28130 | Localité : YERMENONVILLE (28130)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie : 1 Rue Jean-Jacques Rousseau | Lieu-dit ou boite postale

Code postal : 83190 | Localité : OLLIOULES

Superficie totale du bien : 00ha 00a 72ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
CN	36	RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	00 ha 00 a 72 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble : Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable			
1		RdC	213 / 1000	Un appartement	43,82m²	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans ☒
							Moins de 4 ans ☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans ☒
							Moins de 10 ans ☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☐

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien
(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☒ 5.000,00 € TTC☒ HT☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur et Madame Emmanuel GONÇALVES

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 4089 chemin de la Cacoye Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83190 Localité OLLIOULES (VAR)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A Ollioules Le 24 septembre 2020 Signature et cachet du mandataire

SCP FOLLEA-GERTMASSIANI
Notaires Associés
CS 70119
83192 OLLIOULES Cedex
Tél. : 04 94 [illegible] 22 60
Fax : 04 94 63 04 60

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Gabriel ROQUEBERT

Qualité Notaire

Adresse

N° voie 40 Extension Type de voie **Rue de la Baume**

Nom de voie Résidence des Moulins Lieu-dit ou boite postale CS 70119

Code postal 83192 Localité Ollioules cedex

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165273-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/497

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 5 000 € AU CENTRE ARCHEOLOGIQUE DU VAR - ANNEE 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande de subvention du Centre Archéologique du Var en date du 21 novembre 2019 pour l'année 2020,

CONSIDERANT que le Centre Archéologique du Var s'attache à préserver et promouvoir le patrimoine archéologique situé sur notre territoire. Accessible aux professionnels d'origines diverses, ingénieurs et architectes, universitaires, historiens, conservateurs, collectivités territoriales et diverses autres associations de sauvegarde, ce patrimoine particulier revêt une importance historique considérable, particulièrement bien inscrit dans le paysage,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée possède un riche patrimoine archéologique avec entre autres, le site Olbia à Hyères-les-Palmiers, l'oppidum de la Courtine à Ollioules et plus récemment mis à jour, le site de La Grande Chaberte à La Garde ainsi que le site du Domaine oléicole Saint-Michel à La Garde,

CONSIDERANT que les actions menées par l'association en 2020 sont dans la continuité de celles engagées en 2019 contribuant à la mise en valeur du territoire par :

- L'étude, la préservation et la valorisation du patrimoine archéologique, historique et culturel de Toulon et de toutes les communes environnantes afin de sensibiliser tous les publics aux enjeux et aux richesses du patrimoine local,
- La mise en place de deux cycles de conférences grand public, les « Jeudis du CAV » et les « Vendredis des sciences »,
- L'organisation d'expositions/conférences,

CONSIDERANT enfin que le Centre Archéologique du Var participe aux Journées Nationales de l'Archéologie et aux Journées Européennes du Patrimoine,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède et **D'ALLOUER** au Centre Archéologique du Var pour l'année 2020 une subvention de 5 000 €.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2020 opération 16600 article 65748, fonction 633.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

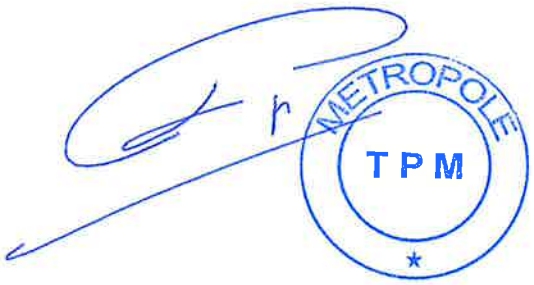

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165697-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/498

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CYCLO CLUB CARQUEIRANNAIS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Cyclo Club Carqueirannais » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet la pratique du cyclo tourisme et du VTT,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association concourent à promouvoir et développer le sport cycliste pour le plus grand nombre sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Cyclo Club Carqueirannais ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165474-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/499

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CENTRE NAUTIQUE DE SAINT-MANDRIER" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Centre Nautique de Saint-Mandrier » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet de développer des activités liées au milieu marin et des sports nautiques en général,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de l'animation des populations jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT l'importance de développer cette pratique sportive dans notre région,

CONSIDERANT la création d'une activité à l'année d'initiation aux sports nautiques multi-supports (optimist, catamaran, dériveur, paddle, kayak) pour les jeunes,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Centre Nautique de Saint-Mandrier ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165648-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/500

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ECHOS D'ART" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Echos d'Art » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet de favoriser la promotion des métiers d'art,

CONSIDERANT que cette association œuvre pour l'organisation d'expositions avec des artistes favorisant les échanges culturels sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'intérêt de la participation et l'effort de l'association « Echos d'Art » dans le cadre de la politique de développement touristique de la Métropole,

CONSIDERANT que l'action de cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre de la politique culturelle de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Echos d'Art » d'Ollioules.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération °1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

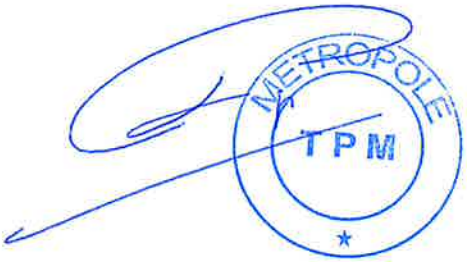

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165472-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/501

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 600 EUROS A "L'ORDRE INTERNATIONAL DES DISCIPLES D'AUGUSTE ESCOFFIER" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Ordre International des Disciples d'Auguste ESCOFFIER » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet d'honorer la mémoire d'Auguste Escoffier, de promouvoir son œuvre en conservant les grandes traditions de la cuisine dans le domaine de la formation scolaire, d'organiser des manifestations gastronomiques,

CONSIDERANT que les manifestations gastronomiques permettent de récolter des fonds pour venir en aide aux enfants handicapés,

CONSIDERANT la participation active de l'association auprès des enfants handicapés, avec par exemple l'organisation d'un stage de découverte du cirque, l'achat de jeux éducatifs pour l'hôpital de Gap,

CONSIDERANT l'esprit d'entraide et de solidarité qui animent les membres de cette association,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Politique de la Ville, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit d'engager des actions pour l'intégration dans les communes, des enfants malades et handicapés,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations tout au long de l'année 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 600 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 2 600 euros (deux mille six cents euros) à l'association « Ordre International des Disciples d'Auguste Escoffier » de Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165702-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/502

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A " L'ASSOCIATION NATIONALE DES VISITEURS DE PRISON" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Association Nationale des Visiteurs de Prison - section Toulon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'apporter une aide continue aux personnes incarcérées,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre de la politique de la ville de la Métropole,

CONSIDERANT que la réalisation des objectifs de cette association comme le soutien régulier tout au long de l'année et l'aide aux familles des détenus,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (Cinq cents euros) à « l'Association Nationale des Visiteurs de Prison – section Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165470-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/503

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES OLYMPIQUE SPORT HANDBALL" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hyères Olympique Sport Handball » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour but l'initiation, la formation, la pratique, le développement et la promotion du handball masculin et féminin,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ses clubs, ainsi que les manifestations d'envergure organisées sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Hyères Olympique Sport Handball ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165639-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/504

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CLUB D'ATHLETISME DE CARQUEIRANNE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Club d'Athlétisme de Carqueiranne » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet de développer et d'encourager la pratique du sport et notamment l'athlétisme,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel de la cohésion sociale et de la solidarité entre les jeunes,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique sportive,

CONSIDERANT la participation aux déplacements pour les compétitions,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cent euros) à l'association « Club d'Athlétisme de Carqueiranne ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

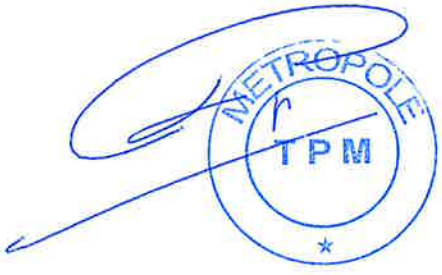

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165651-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/505

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "GROUPE DE RECHERCHE SUR LE PATRIMOINE OLLIOULAIS (GRPO)" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Groupe de Recherche du Patrimoine Ollioulais » (G.R.P.O.) dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet l'étude du passé historique et économique de la ville d'Ollioules avec recherche, mise en valeur et protection de tous les documents concernant son histoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association concourent à organiser des activités de réhabilitation et de remise en état des sites archéologiques, historiques ou naturels, conduites par des organismes spécialisés,

CONSIDERANT l'intérêt de ces activités, sur le territoire métropolitain, relevant de la Politique Culturelle et Patrimoniale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Groupe de Recherche sur le Patrimoine Ollioulais ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165394-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/506

DECISION DU PRESIDENT

RESPONSABILITE CIVILE DE LA METROPOLE - INDEMNISATION DES TIERS AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les ordres de virement en règlement libératoire de l'indemnité du sinistre,

CONSIDERANT que la police d'assurance « responsabilité civile » de la collectivité souscrite au 1er janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers ou leurs assureurs dans les cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et à hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les particuliers victimes de dommages dont la liste figure ci-après pour lesquels la responsabilité de la Métropole est engagée et qui ne peuvent donner lieu à déclaration auprès de l'assureur de la Métropole compte-tenu de leur montant eu égard à la franchise précitée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER les conséquences dommageables des sinistres suivants d'un montant total de 10 794,39 € :

N° sinistre	Nom	Circonstances	Date du sinistre	Montant du sinistre	Observations
RC50/2020	M. MALAN	Choc contre nœud d'arbre	07/02/2020	2 241,62 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la MAAF
RC74/2020	M. PETIT	Bris de glace suite à débroussaillage	16/06/2020	170,65 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la MATMUT
RC102/2020	M. FAGOT	Bris de glace suite à débroussaillage	28/05/2020	109,79 €	Montant inférieur à la franchise à régler à BPCE IARD

RC104/2020	M. OLIVIER	Bris de glace suite à débroussaillage	19/06/2020	306,20 €	Montant inférieur à la franchise à régler à AMV Assurances
RC118/2020	M. MALACARNE	Dommages carrosserie soulèvement plaque EP	27/06/2020	165,20 €	Montant inférieur à la franchise à régler à M. MALACARNE
RC122/2020	M. ALEXIS	Chute globe éclairage public sur véhicule	19/12/2019	472,80 €	Montant inférieur à la franchise à régler à BPCE Assurances
RC122/2020	M. ALEXIS	Chute mât éclairage public sur véhicule	24/04/2020	616,80 €	Montant inférieur à la franchise à régler à BPCE Assurances
RC129/2020	M. PLUJA	Chute palmier sur véhicule	22/06/2020	3 541,92 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la MACIF
RC143/2020	M. ROBITAILLE	Choc barrière sur véhicule	25/05/2020	3 169,41 €	Montant inférieur à la franchise à régler à ACM

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article n°6227, chapitre 011 du budget principal 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

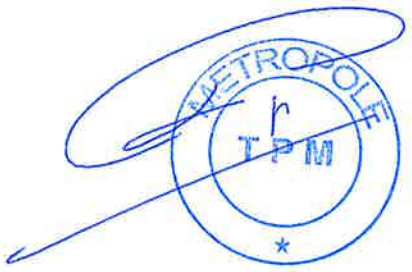

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques
Matérielles et Numériques
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.03.97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC50/2020/DAJ SA/CP/CM/JB

Objet :Sinistre du 07/02/2020 – Monsieur MALAN

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés MMF ASSURANCES....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **2241.62€ € TTC** (deux mille deux cent quarante et un euros et soixante-deux centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à NIORT..... Le 11/09/2020.....

Nom, Signature et cachet

Pour solde de tout compte

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél 04.94.03.97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 74/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 16/06/2020 – Monsieur NANS PETIT

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés MATMUT, agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **170.65€ TTC** (Cent soixante-dix euros et soixante-cinq centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Aix en Pce Le 17/08/2020

Nom, Signature et cachet

Pour solde de tout compte

PO Matmut
CS 90475
13592 AIX EN PROVENCE

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.03.97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 102/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 16/06/2020 – Monsieur FAGOT

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...E.Andriamanantena BPCE IARD... agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire~~ (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **109.79€ TTC** (Cent neuf euros et soixante-dix-neuf centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...Toulouse..... Le ...11...08...2020...

pour solde de tout compte

Nom, Signature et cachet
E Elisabeth Andriamanantena

79024 NIORT CEDEX 9
Chauray
B.P. 8410
Assurances Banque Populaire IARD

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.03.97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 104/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 16/06/2020 – Monsieur OLIVIER

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...AMV ASSURANCES..., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **306.20€ TTC** (Trois cent six euros et vingt centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..Mérignac..... Le ..10/08/2020.....

Nom, Signature et cachet

Pour solde de tout compte.

AMV
Rue Cervantès
MÉRIGNAC
33735 BORDEAUX CEDEX 9
Tél : 05 56 34 64 64

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Arrivée au Service Courrier le
20 AOUT 2020
TPM N° 8490

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.03.97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 118/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 16/06/2020 – Monsieur MALACARNE

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...Mr MALACARNE Cyril....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime~~ (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **165.20€ TTC** (Cent soixante-cinq euros et vingt centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..Toulon..... Le ..14/08/2020.....

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Pour solde de tout compte
Mr MALACARNE

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

BPCEA20200910501164

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.03 97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC122/2020/DAJ SA/CP/CM/JB

Objet :Sinistre du 09/12/2019 – Monsieur ALEXIS

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... BPCE Assurances ....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire~~ (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **472.80 € TTC** (quatre cent soixante-douze euros et quatre-vingt centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..Mérignac..... Le ....29/09/2020....

pour solde de tout compte.

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

BPCE ASSURANCES
Nom, Signature et cachet
7, rue André Dousse
Parc St Exupéry
33700 MERIGNAC

Siret 350 663 860 00053 - APE 660E

PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél 04 94 03 97 10 - service-assurances@metropoleTPM.fr

N/REF : RC122/2020/DAJ SA/CP/CM/JB

Objet :Sinistre du 24/04/2020 – Monsieur ALEXIS

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... BPCE ....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **616,80 € TTC** (Six cent seize euros et quatre-vingt centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Mérignac Le 14.09.2020

Nom, Signature et cachet BPCE ASSURANCES

pour solde de tout compte

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Service P2 AUTO
TSA 40002
33689 MERIGNAC CEDEX

PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.03.97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 129/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 16/06/2020 – Monsieur PLUJA

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés MACIF, agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **3541.92€ TTC** (Trois mille cinq cent quarante et un euros et quatre-vingt-douze centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Vernouillet Le 25/8/2020

Nom, Signature et cachet

"Pour Solde de tout compte"

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques
Matérielles et Numériques.
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04 94 03 97 10 - service.assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 143/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet : Sinistre du 25/05/2020 Monsieur ROBITAILLE

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... , agissant en qualité de :

- ~~Victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **3169,41€ TTC** (Trois mille cent soixante-neuf euros et quarante et un centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..... Le .....

Nom, Signature et cachet

GIE ACM
440 536 555 RCS Strasbourg
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67906 STRASBOURG Cedex 9

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165459-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/507

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION DU CABINET ERNST & YOUNG SOCIETE D'AVOCAT POUR REPRESENTER LA METROPOLE DANS LE LITIGE L'OPPOSANT A LA TLV DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau et en particulier son article 5.1 relatif à la possibilité d'intenter les actions en justice dans les intérêts de la Métropole,

VU les conditions de représentation jointes,

CONSIDERANT qu'une divergence sur la qualification juridique de 2 bateaux utilisés dans le cadre de la DSP des îles d'or est nait entre le délégataire et la Métropole qui entend alors que la DSP arrive à terme récupérer la propriété des dits bateaux,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal Administratif de Toulon afin de récupérer les dits biens de retour entre les mains du délégataire : la société TLV,

CONSIDERANT que la Métropole décide de s'octroyer les services du cabinet ERNST & YOUNG dans la procédure de référé mesures utiles et toute procédure jugée nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'INTENTER toute action en justice afin de récupérer la propriété de 2 bateaux ainsi que tout document afférent appartenant à la Métropole utilisés par le délégataire de la DSP de transport maritime des Iles d'Or : la société TLV.

ARTICLE 2

DE DESIGNER le cabinet d'avocats ERNST & YOUNG demeurant à LYON (69393) pour défendre les intérêts de la Métropole dans les conditions jointes devant le Tribunal administratif de Toulon ainsi que tout procédure jugée nécessaire pour ce faire.

ARTICLE 3

DE SIGNER les conditions en particulier tarifaires jointes.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe transport.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

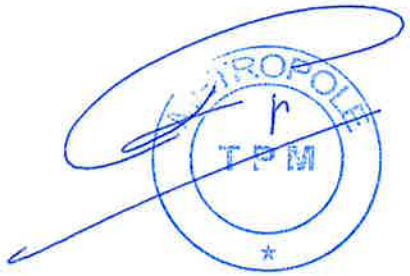

Société d'Avocats

Ernst & Young Société d'Avocats
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon cedex 03

Tél. : +33 (0) 4 78 63 17 17
www.ey-avocats.com

Métropole Toulon Provence Méditerranée

A l'Attention de Monsieur le Président
Hôtel de la Métropole
107 Bd Henri Fabre – CS 30536
83041 Toulon cedex 9

LYON, le 12 octobre 2020

Réf / Objet : Assistance juridique / Représentation en justice

Dossier suivi par M. Claude WEISSE, Mme Céline PELET, M. Sebastien MARECHAL

Cher Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir choisi Ernst & Young Société d'Avocats (ci-après dénommée « nous » ou «EY») pour réaliser une mission de représentation en justice pour **la Métropole Toulon Provence Méditerranée (ci-après TPM).**

Vous trouverez dans le document intitulé « Descriptif des Services » joint au présent courrier le détail des prestations que nous nous proposons de réaliser (les « Services »), le montant de nos honoraires ainsi que les conditions particulières relatives à l'exécution de cette prestation. La réalisation de ces Services est soumise à l'ensemble des dispositions contenues dans le présent courrier et ses annexes incluant le Descriptif des Services et les Conditions Générales d'Exécution des Services qui forment ensemble le « Contrat ».

Nous sommes à votre disposition pour discuter avec vous de chacun de ces documents. Si vous n'avez pas d'observations, nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre accord, en nous retournant par courrier ou par email en format pdf un exemplaire du Contrat, à savoir la présente lettre et ses annexes, contresigné par vos soins dans les meilleurs délais.

Nous restons à votre disposition aux fins de vous apporter, avant de commencer les Services, tous éléments de réponse que vous pourriez souhaiter sur ces documents.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

SELAS à capital variable
448 683 789 R.C.S. Nanterre

Société d'Avocats Inscrite au Barreau des Hauts-de-Seine
Membre du réseau Ernst & Young Global Limited

Siège social : 1-2, place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris - La Défense 1

Société d'Avocats

Ernst & Young Société d'Avocats

Maître Anne-Cécile VIVIEN

Avocat Directeur associé



Bon pour accord sur le Contrat Ernst & Young Société d'Avocats en date du 12 octobre 2020 :

_____

Pour TPM

PJ :

- Annexe 1 : Descriptif des Services
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Exécution des Services

Société d'Avocats

Annexe 1

Descriptif des Services

La présente Annexe Descriptif des Services vient préciser ou amender les Conditions Générales d'Exécution des Services jointes.

Excepté s'il en est disposé différemment dans la présente Annexe, celle-ci fait partie intégrante du Contrat. Il est entendu que les termes et conditions spécifiques mentionnés dans cette Annexe ne concernent que les Services décrits dans cette dernière et ne peuvent s'appliquer à une autre mission.

Les termes en majuscules ne faisant pas l'objet d'une définition dans ce Descriptif des Services seront interprétés conformément aux Conditions Générales d'Exécution des Services.

1. Description des Services

1.1 Périmètre et méthodologie

Vous souhaitez bénéficier de notre assistance dans le cadre d'un litige opposant la TPM à son délégataire la société TLV. **Vous souhaitez que nous engagions, pour votre compte, un référé mesures-utile devant le Tribunal administratif de Toulon afin de demander au juge de statuer sur les biens de retour (Méditerranée XIV et Archipel V) et d'enjoindre à la TLV de transmettre la documentation idoine (facture d'achat, acte de francisation, certificats de navigations, inventaire du matériel de sécurité, etc.) et de faire procéder à la régularisation d'un acte de transfert de propriété sous astreinte.**

Nous avons pris note du caractère urgent de l'introduction de la requête.

Nous vous proposons la démarche suivante :

- **Rédaction d'un courrier au Conseil de la TLV pour l'informer de l'abandon de la procédure de médiation ;**
- **Rédaction d'un premier projet requête dans un délai de 3 jours à compter de la signature du Contrat ;**
- **Echanges avec vos services par visio-conférences et par courriels jusqu'à finalisation de la requête ;**
- **Dépôt de la requête et suivi administratif de la procédure ;**
- **Représentation à l'audience au Tribunal administratif de Toulon.**
- **Rédaction d'un compte-rendu d'audience et analyse de l'ordonnance à intervenir.**

1.2 Services complémentaires

Le Client bénéficie également, sans supplément, des services complémentaires suivants :

Un contrat cadre aux lettres d'informations techniques et sectorielles d'EY ;

- Un accès gratuit à notre site internet « EY Online », réservé à nos clients et donnant accès à des actualités juridiques et fiscales, aux publications Ernst & Young (Doing Business In, Worldwide Corporate Tax Guide, ...) et à des informations techniques (notamment des chiffres utiles et des documents de référence) ;

Société d'Avocats

Une information régulière de l'organisation de manifestations et réunions d'informations techniques par EY ainsi que le traitement prioritaire des demandes d'inscription du Client.

2. Mode opératoire

Le respect du mode opératoire ci-après décrit est très important pour la prise en charge effective dans les délais requis des demandes du Client.

Demandes du Client :

Le Client transmettra à EY les documents nécessaires accompagnés de tous documents utiles pour lui permettre de traiter sa demande.

Le Client précisera :

- La nature et l'importance des enjeux de sa demande afin de permettre aux professionnels d'EY d'effectuer une intervention proportionnée,
- Les échéances à respecter, afin de permettre une gestion efficace du temps et des délais.

Réponses d'EY :

En dehors des forfaits prédéterminés dans la présente proposition, EY accusera réception de la demande et confirmera sa capacité à la traiter dans les délais requis.

EY adressera, par email au Client, une description des services et une estimation des honoraires pour la demande formulée par le Client sur la base du tarif horaire visé à l'article « Honoraires ». Le Client répondra à cette proposition d'honoraires, dans les meilleurs délais, afin qu'EY puisse, le cas échéant, commencer ses travaux.

Les modalités de transmission de nos réponses doivent être adaptées aux objectifs du présent Contrat, qui sont notamment la souplesse et la rapidité.

- Le mode de communication le plus fréquent est constitué par des entretiens téléphoniques mais pour des questions plus complexes ou à la demande expresse du Client, nous pouvons vous adresser des commentaires sommaires et/ou détaillés par écrit.
- La documentation juridique, sur laquelle sont fondées nos analyses, est communiquée sur demande spécifique du Client.
- Des rapports plus détaillés peuvent être réalisés à la demande du Client, soit dans le cadre du présent Contrat si les conditions convenues pour celui-ci le permettent, soit en dehors de ce cadre.
- Nos communications sont en langue française ou anglaise : il sera ainsi possible d'émettre des livrables en anglais à la demande du Client soit dans le cadre du présent Contrat si les conditions convenues pour celui-ci le permettent, soit en dehors de ce cadre.

3. Contacts

L'interlocuteur du Client à contacter sur cette mission seront Monsieur Claude WEISSE et Madame Céline PELET.

L'interlocuteur d'EY à contacter sur cette mission sera Maître VIVIEN.

Le projet sera placé sous la responsabilité de **Maître Anne-Cécile VIVIEN Avocat Directeur associé**. Maître Vivien sera assistée de, Maître Pierre-Etienne Moullé.

Nous nous réservons le droit de changer la composition de l'équipe à tout moment ; étant entendu qu'un tel changement ne constitue pas un avenant au Contrat et n'affecte pas sa validité.

EY
Société
d'Avocats

Me Anne-Cécile VIVIEN, Avocat Directeur Associé,



Me Anne-Cécile VIVIEN, Avocat de 24 ans d'expérience, Directeur associé, Docteur en Droit Public, titulaire d'un DEA de Droit Public et d'un DESS Politique et Gestion des Collectivités Locales, elle est également chargée d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon 3. Après avoir été pendant 7 ans associée du cabinet DROIT PUBLIC CONSULTANTS, Maître Anne-Cécile VIVIEN a rejoint EY en 2012 et est responsable de l'équipe secteur public pour la façade Est. Elle assure la direction de l'équipe.

Me Pierre-Etienne MOULLE, Avocat Manager



Avocat titulaire d'un Master 2 « Droit Public des Affaires » de l'Université Lyon III, Pierre-Etienne MOULLÉ a été recruté par le cabinet EY après y avoir effectué ses stages. Il a prêté serment en 2015. Par ailleurs, il assure depuis 2014 les travaux dirigés à l'Université Jean Moulin Lyon 3 en droit de l'urbanisme et est chargé de conférences de droit de l'urbanisme et de l'environnement à l'EFAB-Sciences-U.

4. Gouvernance – Suivi de la mission

Nous vous informerons régulièrement de l'avancement de nos travaux. Nous échangerons **à la fin de chaque phase des missions** et à la fin de la réalisation de nos Services.

Nos échanges auront pour objet de nous informer mutuellement de tout événement significatif susceptible d'avoir un impact sur l'exécution du Contrat, de déterminer ensemble, le cas échéant, la solution appropriée à toute difficulté rencontrée, et de vous permettre de prendre les décisions nécessaires.

Par ailleurs, sous réserve des stipulations de l'article « Durée », s'il s'avérait nécessaire de modifier les termes du Contrat pour quelque motif que ce soit, nous nous engageons réciproquement à nous rencontrer dans les meilleurs délais pour convenir des termes de l'avenant qui devra être conclu entre nous.

5. Autres dispositions

5.1 Environnement juridique

Le périmètre de nos Services est limité aux seules questions juridiques pour lesquelles vous nous avez demandé de vous délivrer un conseil.

Nos Services seront réalisés dans le cadre d'une obligation de moyens, au vu de l'état du droit en vigueur au jour où nous rendrons nos Services.

Le cas échéant, il est important que vous nous demandiez de revoir nos travaux et conclusions si le projet, objet du présent Contrat, devait être différé ou renouvelé, ou si un projet apparemment similaire

devait être réalisé. En effet, en cas de modification du contexte, nos conclusions et travaux pourraient être amenées à varier.

Dans nos conclusions et travaux, nous pouvons être amenés à mentionner des zones de risques qui pourraient être relevées par les autorités administratives compétentes et les moyens par lesquels de tels risques pourraient être réduits. Il est évidemment impossible de garantir que ces autorités administratives ne contesteront pas l'opération ou de garantir le résultat de la contestation soulevée.

Si vous deviez avoir des contacts avec ces administrations sur des opérations sur lesquelles nous vous conseillons, nous vous recommandons de nous contacter.

5.2 Droits de propriété intellectuelle

Si, durant l'exécution du Contrat, vous mettiez à notre disposition des outils et/ou documents (par exemple progiciels, applications, bases de données, rapports de tiers) couverts par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, vous nous concéderiez un droit non exclusif d'utilisation et d'exploitation desdits droits et ce afin de nous permettre d'exécuter les Services et nos obligations légales et/ou professionnelles (archivage, ...).

A ce titre, vous nous garantissez la jouissance paisible sur ces outils et/ou documents. A défaut, vous ferez votre affaire personnelle et supporterez seul toutes les conséquences de toutes éventuelles revendications de tiers, nous garantissant ainsi contre tout recours.

5.3 Références

Par dérogation à l'article 48 des Conditions Générales d'Exécution des Services, vous nous autorisez, à l'issue de la réalisation des Services, dans le cadre de procédures d'appel d'offre public ou privé et d'attribution de marchés publics, à citer, à titre de référence, votre nom et/ou votre dénomination.

Cette citation de votre nom pourra être accompagnée de votre logo.

5.4 Notre personnel

Si nous devions réaliser des Services dans vos locaux, nous nous engageons à respecter les conditions d'hygiène et de sécurité dont vous nous communiquerez la teneur avant le début de nos Services. Cet engagement suppose que notre personnel bénéficie de la même protection que vos personnels. Vous assumerez les coûts additionnels consécutifs à la mise en œuvre desdites conditions.

En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire que nous exerçons sur notre personnel, celui-ci restera placé sous notre contrôle effectif durant la complète exécution des Services, y compris en cas d'assistance.

L'indisponibilité de nos collaborateurs ne pourra en aucun cas constituer un motif de résiliation, quelle qu'en soit la raison (notamment maladie, démission). A cet égard, nous nous engageons à remplacer le ou les collaborateur(s) concerné(s) dans les meilleurs délais.

Société d'Avocats

5.5 Durée

Le Contrat entrera en vigueur à sa signature par les deux parties et se terminera 1 an après. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.

5.6 Résolution des litiges

En application des règles professionnelles applicables aux avocats, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats sera saisi de tous litiges relevant de sa compétence.

5.7 Secret professionnel

En notre qualité d'avocats, nous sommes tenus au secret professionnel et ce, en application des dispositions de l'article 2 du Règlement intérieur national.

Cependant, dans le cadre de la réalisation de nos Services nous pouvons être amenés, dans certaines circonstances, à échanger avec des Entités EY ou avec des tiers choisis pour la qualité de leurs services, certaines informations couvertes par le secret professionnel.

A cet égard, le Client reconnaît que :

- Le personnel d'EY, même non avocat, est tenu de se conformer aux règles et aux usages de la profession d'avocats, qu'il doit observer la discrétion la plus absolue quant aux informations dont il peut avoir connaissance en raison de ses fonctions ou de sa simple présence au cabinet, et qu'il est tenu au secret professionnel ;
- EY peut être amené à échanger des informations couvertes par le secret professionnel, avec des professionnels n'ayant pas tous la qualité d'avocat, Entités EY ou tiers, sans pour autant porter atteinte à ses obligations au regard du secret professionnel dès lors que lesdites informations sont communiquées ou recueillies dans le cadre d'une mission pluridisciplinaire impliquant différents professionnels et qu'elles sont nécessaires à l'exécution des Services ;
- EY peut être amené à externaliser et sous-traiter certaines prestations courantes, (telles que par exemple : secrétariat, reprographie, typing, standard téléphonique, facturation, comptabilité, archivage, services informatiques...) EY s'assurant contractuellement que le plus strict respect du secret professionnel soit garanti par le prestataire choisi.

5.8 Benchmarking

Nous pourrons être amenés, de même que les Entités EY et nos prestataires de services respectifs, à Traiter les Informations du Client obtenues dans le cadre de la délivrance des Services à des fins de benchmarking, sous réserve que, dans ce cadre, vous et toute personne physique ou morale qui vous est liée ne puissiez être identifiés et que nous ne fassions aucune référence à vous.

En toute hypothèse, nous agirons en conformité avec les lois applicables et nos obligations professionnelles et contractuelles.

EY
Société
d'Avocats

6. Honoraires, frais et modalités de facturation

6.1 Honoraires

Les dispositions générales applicables en matière d'honoraires et de frais sont précisées dans les Conditions Générales d'Exécution des Services.

Nos honoraires et frais sont exprimés et payables en euros. En complément des dispositions contenues dans les Conditions Générales d'Exécution des Services en matière d'honoraires et frais, il convient d'apporter les précisions complémentaires suivantes :

Nous facturerons nos honoraires en fonction du temps passé, sur la base du taux journalier standard hors taxes et hors débours suivant : **1 200 euros HT.**

Conformément aux stipulations de l'article « Mode opératoire » et afin de permettre au Client de suivre la consommation des Services, EY communiquera avant tout démarrage de mission un budget forfaitaire **fixe déterminé à partir d'une estimation du temps à passer sur la base de notre expérience et des taux horaires mentionnés ci-dessus.**

Le montant forfaitaire de la mission est estimé comme suit :

- Rédaction d'un courrier au Conseil de la TLV pour l'informer de l'abandon de la procédure de médiation, rédaction d'un premier projet requête dans un délai de 3 jours à compter de la signature, échanges avec vos services par visio-conférences et par courriels jusqu'à finalisation de la requête, dépôt de la requête et suivi administratif de la procédure : **2 700 euros HT**

- Représentation à l'audience au Tribunal administratif de Toulon **1100 HT**, frais de déplacement inclus, rédaction d'un compte-rendu d'audience et analyse de l'ordonnance.

- Chaque demande complémentaire pourra faire l'objet d'un devis préalable au taux de 1 200 euros HT la journée.

6.2 Frais et débours

Les frais et débours vous seront facturés en sus du montant d'honoraires visé ci-dessus.

6.3 Modalités de paiement

Nos factures correspondant aux Services réalisés et aux frais engagés seront émises au fur et à mesure de l'élaboration de nos travaux. Elles sont exigibles à réception.

Dès lors que vous exigez, au titre de mention obligatoire devant figurer sur nos factures, un numéro de bon commande (purchase order), il vous appartient de nous adresser ledit numéro dans un délai d'au plus 15 jours à compter de la signature du Contrat. A défaut, vous ne pourrez nous refuser le paiement desdites factures au motif qu'elles ne comportent pas ledit numéro.

Société d'Avocats

Annexe 2

Conditions Générales d'Exécution des Services

Nos relations avec vous

1. Nous exécuterons les Services dans le respect des standards professionnels applicables.
2. Nous sommes membres du réseau international EY constitué d'entités (« **Entités EY** ») juridiquement distinctes les unes des autres.
3. Nous exécuterons les Services de manière indépendante et non en qualité d'employé, de mandataire, d'associé ou de membre de toute forme d'association avec vous. Aucun de nous n'a un quelconque droit, pouvoir, mandat, ou autorité pour engager l'autre.
4. Nous pourrons confier l'exécution d'une partie des Services à d'autres Entités EY. Nous pourrons également sous-traiter une partie des Services à d'autres prestataires de services dans le respect de la loi applicable. Ces Entités EY et ces sous-traitants pourront être en contact direct avec vous. Toutefois, nous serons seuls responsables à votre égard au titre des Rapports, (tels que définis à l'article 11), de l'exécution des Services et des autres obligations à notre charge résultant du Contrat.
5. En aucun cas nous n'assumerons de responsabilité de gestion ou de direction au titre des Services. Nous déclinons toute responsabilité relative à l'utilisation ou la mise en œuvre des résultats des Services.

Vos obligations

6. Il vous appartiendra de désigner une personne qualifiée pour suivre la réalisation des Services. Vous êtes responsable de l'ensemble des décisions de gestion relatives aux Services, de l'utilisation ou de la mise en œuvre des résultats des Services, ainsi que de l'appréciation de l'adéquation des Services à vos besoins.
7. Il vous incombera de nous fournir (ou de vous assurer que des tiers nous fournissent) sans délai les informations, ressources et assistance (y compris l'accès aux documents, systèmes, locaux et interlocuteurs) que nous solliciterons légitimement et/ou dont nous aurions besoin pour être en mesure d'exécuter les Services.
8. Au mieux de votre connaissance, toutes les informations communiquées par vous ou en votre nom (« **Informations du Client** ») sont et/ou seront exactes et complètes dans tous leurs aspects essentiels. La transmission des Informations du Client à notre profit ne devra contrevenir à aucun droit de propriété intellectuelle ou autres droits appartenant à des tiers.
9. Nous nous fonderons sur les Informations du Client qui nous seront communiquées. Sauf accord exprès contraire, nous ne serons pas tenus d'évaluer ou de vérifier ces informations.
10. Vous serez responsables du respect par votre personnel des obligations qui vous incombent au titre du Contrat.

Nos Rapports

11. Tous les avis, informations, recommandations ou autres contenus de tous produits finis (y inclus les livrables) listés dans le Descriptif des Services (« **Produits Finis** »), ainsi que les rapports, présentations ou autres communications, que nous vous remettrons au cours du Contrat (ensemble, les « **Rapports** »), autres que les Informations du Client, sont (conformément à l'objectif des Services) réservés à votre seul usage interne y inclus votre Conseil d'Administration, votre Comité d'Audit ou vos commissaires aux comptes.
12. Vous ne pourrez pas divulguer un Rapport (ou une partie ou un résumé d'un Rapport) à un tiers (y compris aux entités de votre groupe), nous mentionner ou faire référence à une quelconque autre Entité EY au titre des Services, sauf dans les cas de communication suivants :

    (a) à vos avocats (sous réserve qu'ils soient soumis aux mêmes restrictions de divulgation), et uniquement pour leur information dans le cadre des Services,

    (b) dans la mesure où cette communication serait requise par la loi et répondrait aux objectifs poursuivis par ladite loi (ce dont vous nous informerez immédiatement dans la mesure où vous êtes autorisés à le faire par la loi),

    (c) à d'autres personnes (y compris les entités de votre groupe), sous réserve de notre accord préalable écrit, celles-ci ne pouvant utiliser le Rapport que conformément à ce que nous aurons expressément consenti, ou

    (d) dans la mesure où un Rapport contiendrait des Conseils Fiscaux et ce dans les conditions définies à l'article 13.

    Si vous êtes autorisés à divulguer un Rapport (ou une partie de celui-ci), vous devrez le faire dans le format que nous vous aurons remis, sans altération, modification, ou suppression.

    Pour les besoins du présent Contrat, le terme « entités de votre groupe » signifie toute personne morale ou physique qui vous contrôle, ou est contrôlée, conjointement ou non, par vous, et le terme « contrôler » signifie avoir la capacité d'exercer une influence dominante sur une entité que ce soit par contrat, par la détention de titres de capital et/ou de droits de vote, ou par tout autre moyen.

13. Vous pourrez divulguer un Rapport (ou une partie de celui-ci) à des tiers uniquement dans l'hypothèse où il concerne des sujets fiscaux, y inclus des conseils fiscaux, des consultations, des déclarations fiscales ou tous autres traitements fiscaux ou structurations fiscales d'une quelconque opération objet des Services (« **Conseils Fiscaux** »). A l'exception des autorités fiscales, vous devrez informer ceux à qui vous divulguerez les Conseils Fiscaux qu'ils ne peuvent se fonder dessus pour quelque raison que ce soit sans notre consentement préalable écrit.
14. Vous pourrez incorporer dans des documents que vous souhaitez utiliser nos résumés, calculs ou tableaux basés sur des Informations du Client contenus dans notre Rapport, à l'exclusion de nos recommandations, conclusions ou constats. Vous demeurerez seul responsable du contenu de ces documents et vous ne pourrez faire référence ni à nous-mêmes, ni à une quelconque autre Entité EY à leur propos.
15. Vous ne pourrez vous fonder sur aucun projet de Rapport. Nous ne serons pas tenus de mettre à jour un Rapport final dans le cas de circonstances dont nous aurions connaissance postérieurement à sa remise ou d'événements postérieurs.

EY
Société
d'Avocats

Limitations

16. Vous (et tout autre bénéficiaire des Services) ne pourrez prétendre à aucune indemnisation pour des dommages indirects invoqués au titre du Contrat ou des Services, que l'éventualité de tels dommages ait été envisagée ou non.

17. Les dommages et intérêts de quelque nature que ce soit que vous (et tout autre bénéficiaire des Services) pourriez obtenir de notre part sur la base de réclamations relatives au Contrat , ne sauraient excéder en montant cumulé la plus élevée des deux sommes suivantes : soit cent mille euros (100 000 €), (i) soit deux fois le montant des honoraires (hors frais) relatifs aux Services ayant directement provoqué le dommage ou (ii) si ce montant ne peut être déterminé, deux fois le montant des honoraires (hors frais) stipulés dans le Contrat.

    Il est entendu que lorsque les honoraires sont facturés en mode régie, le montant des honoraires (hors frais) relatifs aux Services ayant directement provoqué le dommage est égal au montant des honoraires correspondant aux Services réalisés à la date de première notification par écrit d'un manquement contractuel.

18. Si nous sommes responsables à votre égard (ou à l'égard de tout autre bénéficiaire des Services) en application du Contrat ou du fait des Services, d'un préjudice ou d'un dommage auquel d'autres personnes auraient contribué, toute solidarité avec ces dernières est expressément exclue aux termes du Contrat.

19. Toute réclamation ou action relative au Contrat devra être introduite dans un délai de deux (2) ans à compter du jour où l'auteur de la réclamation a ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer. Toute réclamation devra être formulée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

20. Les limitations de l'article 17 ne sont pas applicables aux pertes ou dommages consécutifs à un dol ou une faute lourde. De même, elles ne s'appliquent que dans les limites de la loi ou des règlementations professionnelles.

21. Vous ne pouvez formuler aucune réclamation, ni intenter aucune action concernant les Services ou le Contrat à l'encontre d'une autre Entité EY, de nos ou de ses membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants, associés, directeurs ou employés (« **Personnes EY** »). Vous devez formuler toute réclamation ou intenter toute action uniquement contre nous à l'exclusion de toute autre personne.

    Tous les éventuels recours et/ou actions, tant amiables que judiciaires concernant (i) vous-même ou une des entités de votre groupe bénéficiaire des Services et/ou (ii) nous-même ou une des Entités EY, seront conduits exclusivement dans le cadre du Contrat au titre d'une centralisation des recours entre nous-même (ou notre successeur) et vous-même (ou votre successeur).

    Vous vous portez fort de ce que les entités de votre groupe vous donneront tout pouvoir pour centraliser tout recours et/ou action dans le cadre du Contrat.

    L'ensemble des articles de la section « Limitations » ci-dessus revêt un caractère impératif et essentiel, ces termes constituant un élément déterminant du Contrat. Ces dispositions survivront à l'échéance du Contrat, y compris en cas de résiliation/ résolution.

Indemnité

22. Dans le respect de la loi et de la réglementation professionnelle applicable, vous nous indemniserez, ainsi que les autres Entités EY et les Personnes EY pour toutes réclamations de tiers (y compris les entités de votre groupe ainsi que vos avocats) et mises en cause subséquentes, pertes, dommages, frais et débours (y compris les frais de conseils externes et internes) nés de l'usage d'un Rapport ou de l'appui sur un Rapport (incluant les Conseils Fiscaux) par un tiers à la suite de la divulgation du Rapport que celle-ci soit réalisée par vous-même, par votre intermédiaire, ou à votre demande. Vous n'aurez aucune obligation de ce type dans les cas où nous aurons spécifiquement autorisé par écrit un tiers à se fonder sur le Rapport.

Droits de propriété intellectuelle

23. Dans le cadre de l'exécution des Services, nous pouvons utiliser des données, des logiciels, des études, des programmes, des outils, des modèles, des systèmes et autres méthodologies et savoir-faire (« **Eléments** ») qui nous appartiennent ou pour lesquels nous bénéficions d'une licence. Nonobstant la remise de Rapports, nous conservons tous les droits de propriété intellectuelle sur les Eléments (y compris toutes améliorations ou connaissances développées au cours de l'exécution du Contrat), ainsi que les droits relatifs aux documents de travail constitués dans le cadre des Services (à l'exclusion des Informations du Client qu'ils intègrent).

24. À compter du paiement des Services, vous pouvez utiliser, dans le respect des termes du Contrat, tous Éléments inclus dans les Rapports, ainsi que les Rapports eux-mêmes.

Confidentialité

25. Sauf stipulation contraire du Contrat, aucun de nous ne peut divulguer à des tiers le contenu du Contrat ou toute autre information (autre que les Conseils Fiscaux) fournie par l'autre partie ou en son nom, et qui devrait légitimement être considérée comme confidentielle et/ou comme étant protégée. Toutefois, chacun de nous peut divulguer de telles informations dans la mesure où elles :

    (a) sont ou deviennent publiques autrement qu'à la suite d'une inexécution du Contrat ;

    (b) sont ultérieurement reçues d'un tiers qui, à la connaissance du récipiendaire, n'est tenu, concernant ces informations, à aucune obligation de confidentialité envers celui qui les a divulguées.

    (c) étaient déjà connues du récipiendaire au moment de la divulgation ou ont été créées par la suite de façon indépendante.

    (d) sont divulguées dans la mesure nécessaire à l'exercice des droits du récipiendaire au titre du Contrat ; ou

    (e) doivent être divulguées en vertu de la loi, d'une procédure légale ou des réglementations professionnelles applicables.

    Nous conserverons une copie des seuls documents nécessaires à la tenue des dossiers de travail constitués selon les règles professionnelles applicables au sein du réseau EY

26. Chacun de nous accepte que des moyens de communication électroniques puissent être utilisés pour correspondre ou transmettre des informations ; une telle utilisation ne constituera pas en elle-même une violation d'une quelconque obligation de confidentialité en vertu du Contrat.

27. Nous opérons au sein du réseau international EY composé d'Entités EY indépendantes (tels que définis à l'article 2). Du fait de l'organisation du réseau EY, les Entités EY, les Personnes EY et nous-mêmes, pouvons, ainsi que les prestataires de services agissant pour leur/notre compte, être impliqués dans la réalisation des Services ou des fonctions support au sein du réseau EY. Ainsi, les Entités EY, les Personnes EY, nous-mêmes ainsi que et leurs/nos prestataires de services pouvons être amenés à collecter, utiliser, archiver ou effectuer tout autre traitement (collectivement « **Traiter** ») des Informations du Client, dans différents pays dans lesquels ils interviennent pour les finalités suivantes :

    - la réalisation des Services ;
    - se conformer aux contraintes légales et réglementaires qui nous sont applicables, telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou nos obligations en matière d'indépendance ;
    - la vérification de l'absence de conflits d'intérêts ;
    - les revues qualité et la gestion des risques ; et
    - la tenue de notre comptabilité et pour les besoins de notre support administratif (tel que l'archivage externalisé) et informatique (tel que la gestion des réseaux, serveurs, boîtes e-mails, maintenance informatique)

    (collectivement, les « Finalités de Traitement »).

    Nous sommes responsables de la protection de la confidentialité des Informations du Client, quelle que soit la personne qui Traite ces Informations pour notre compte.

28. Quelle que soit la nature des Services, dans la mesure où les règles de la US Securities and Exchange Commission sur l'indépendance des auditeurs s'appliquent aux relations entre une Entité EY et vous ou l'une quelconque de vos parties liées, vous garantissez qu'au mieux de votre connaissance, à la date du Contrat, ni vous-même ni aucune entité de votre groupe n'est convenu avec un autre conseil, par oral ou par écrit, de restreindre votre faculté de divulguer les traitements fiscaux ou les structurations fiscales d'une quelconque opération objet des Services. Un accord de cette nature pourrait affecter l'indépendance d'une Entité EY quant à votre audit ou à celui de l'une des entités de votre groupe, ou nécessiter des communications fiscales spécifiques au titre de ces limitations. Par conséquent, vous acceptez la responsabilité de toute conséquence d'un tel accord.

Protection des données personnelles

29. Pour les Finalités de Traitement décrites à l'article 27 ci-dessus, nous, les autres Entités EY et les Personnes EY pouvons, ainsi que les prestataires de services agissant pour notre/leur compte, traiter des Informations du Client qui peuvent être liées à des personnes physiques déterminées (« Données Personnelles ») dans différents pays dans lesquels elles interviennent (la localisation des Entités EY figure sur www.ey.com). Le transfert des Données Personnelles au sein du réseau EY est soumis à la politique de Binding Corporate Rules d'EY (disponible sous www.ey.com/bcr). EY Traitera les Données Personnelles conformément à la loi et à la réglementation professionnelle applicables, en particulier (sans que cela soit exhaustif) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (collectivement, la « Règlementation Données Personnelles »). Nous demandons à tout prestataire de services qui Traite des Données Personnelles pour notre compte d'adhérer à ces mêmes exigences. Les Données Personnelles Traitées pour les Finalités de Traitement seront conservées pour la durée nécessaire à la conservation de nos dossiers de travail, en accord avec les règles professionnelles applicables au réseau EY ou, à défaut, pour la durée de prescription légale applicable. Les droits des personnes concernées relatifs à leurs Données Personnelles (tels que le droit d'accès, de rectification, d'effacement et, si applicable, le droit de portabilité, d'opposition et de limitation au Traitement), peuvent être exercés à l'adresse suivante : informatique.libertes@fr.ey.com, étant entendu qu'une réclamation peut être introduite auprès d'une autorité de contrôle compétente dès lors que le Traitement de Données Personnelles opéré serait considéré comme violant la Règlementation Données Personnelles.

    Lorsque dans le cadre des Services, nous agissons en qualité de sous-traitant traitant des Données Personnelles pour votre compte, le présent Contrat intègre en complément des rédactions adaptées.

30. Vous garantissez que vous êtes habilités à nous communiquer les Données Personnelles en liaison avec la réalisation des Services et que les Données Personnelles qui nous ont été fournies ont été Traitées conformément à la loi applicable.

Honoraires et frais

31. Vous règlerez nos honoraires et frais relatifs aux Services conformément à ce qui est précisé dans le Descriptif des Services applicable. Vous devrez également nous rembourser tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre des Services. Nos honoraires sont exprimés hors taxes ou charges similaires, ainsi que hors droits de douane ou prélèvements obligatoires applicables aux Services. Vous devrez régler l'ensemble de ces charges (à l'exclusion des taxes sur nos résultats). Sauf disposition contraire prévue par le Descriptif des Services, le paiement est exigible trente (30) jours après la réception de chaque facture.

    Conformément à la loi, en cas de retard de paiement, des intérêts de retard au taux de trois (3) fois celui de l'intérêt légal en vigueur seront dus de plein droit, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, sans préjudice de tous frais de recouvrement exposés en sus de ce montant.

32. Nous pourrons facturer des honoraires complémentaires si des événements qui ne sont pas exclusivement de notre fait ont une incidence sur notre capacité à réaliser les Services comme prévu initialement ou si vous nous demandez d'exécuter des travaux complémentaires.

33. Si nous devons, en vertu de la loi applicable, d'une procédure légale ou d'une autorité publique, témoigner ou produire des informations relatives aux Services ou au Contrat, vous devrez nous rembourser le temps exposé et les frais engagés (y compris les frais de conseils externes ou internes) pour répondre à cette demande, sauf si nous sommes partie à la procédure ou objet de l'enquête.

Société
d'Avocats

Force majeure

34. Aucun de nous ne sera responsable d'un manquement au Contrat (autre que les obligations de paiement) en cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du Code civil. En cas de survenance de circonstances susceptibles de porter atteinte significativement à la sécurité, la sûreté ou la santé de nos collaborateurs, nous vous informerons des conséquences sur l'exécution du Contrat et, le cas échéant, de notre impossibilité d'en poursuivre l'exécution, sans qu'aucune responsabilité ne puisse être retenue contre nous de ce fait.

    D'un commun accord, par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, si pendant la durée du Contrat, des circonstances imprévisibles ou des évènements non envisagés lors de la conclusion du Contrat surviennent et en modifient significativement l'équilibre général, nous nous engageons mutuellement à nous rapprocher pour examiner ensemble leurs conséquences sur le Contrat et convenir, le cas échéant, d'en renégocier les termes afin de rétablir l'équilibre initial du Contrat. Il est expressément convenu que le juge ne pourra réviser le Contrat à la demande de l'un d'entre nous.

Durée et cessation

35. Le Contrat s'applique aux Services quelle que soit la date de leur exécution (y compris avant la date du Contrat).

36. Le Contrat prendra fin à la date d'achèvement des Services.

    Toutefois nous pourrons résilier le Contrat ou certains Services, dès notification écrite à votre attention, si nous estimons raisonnablement que nous ne pouvons pas poursuivre les Services en conformité avec la loi applicable et/ou nos obligations professionnelles, y compris les règles de déontologie, d'indépendance et/ou de conflit d'intérêts régissant les missions des Entités EY.

    Si la durée du Contrat est supérieure à un (1) an, chacun d'entre nous pourra résilier le Contrat, ou certains Services, quatre-vingt-dix (90) jours après l'envoi d'une notification écrite à l'autre Partie.

37. Vous devrez nous régler l'ensemble des travaux en cours, les Services déjà réalisés, et les frais que nous aurons engagés jusqu'à la date d'effet de la résiliation du Contrat.

38. Nos obligations de confidentialité respectives définies au Contrat survivront pendant une durée de cinq (5) ans suivant la cessation du Contrat. Toutes les autres stipulations du Contrat qui, par nature, ont vocation à s'appliquer au-delà de la fin du Contrat survivront à cette cessation, quel qu'en soit le motif.

Droit applicable et règlement des litiges

39. Le Contrat, et toute obligation extra contractuelle découlant du Contrat ou des Services, seront régis et interprétés selon le droit **français**.

40. En cas de difficulté rencontrée dans l'exécution des Services, nous nous rapprocherons pour déterminer ensemble la solution appropriée. En cas d'impossibilité de trouver un accord, vous pourrez revendiquer le bénéfice de l'article 1222 du Code civil sous réserve que notre faute ait été reconnue par décision de justice exécutoire.

    Tout différend relatif au Contrat ou aux Services sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris, à qui chacun d'entre nous attribue expressément compétence.

Divers

41. Le Contrat constitue l'intégralité de notre accord concernant les Services et les autres sujets qu'il régit et il remplace tous contrats, accords et déclarations antérieurs relativement aux présentes, y compris tous accords de confidentialité fournis préalablement.

42. Chacun de nous peut souscrire au Contrat (et ses modifications) par voie électronique et chacun de nous peut signer un exemplaire différent du même document. Toute modification du Contrat ou de tout Descriptif des Services devra être conjointement convenue par écrit.

43. Chacun de nous garantit que la personne signataire, en son nom, du Contrat et de tout Descriptif des Services est expressément autorisée à signer et à l'engager selon les termes du Contrat.

    Vous nous garantissez que les entités de votre groupe ou tous autres bénéficiaires des Services seront tenus au respect des termes du Contrat.

44. Vous acceptez que nous et les autres Entités EY puissions, sous réserve des obligations professionnelles, fournir des services pour d'autres clients, y compris pour vos concurrents.Aucun de nous ne peut céder l'un quelconque de ses droits, obligations ou actions en vertu du Contrat. Toutefois, vous nous autorisez à céder le Contrat à une autre Entité EY en France.

    Cette cession n'affectera pas la continuité des Services et vous serez réputé en avoir pris acte par la poursuite de l'exécution du Contrat.

45. Si une quelconque disposition du Contrat (en totalité ou en partie) s'avérait être illégale, invalide ou inapplicable, les autres dispositions demeureraient pleinement en vigueur.

46. En cas d'incohérence entre des clauses de différentes parties du Contrat, ces parties prévaudront dans l'ordre suivant (sauf accord exprès différent) : (a) la Lettre d'Accompagnement, (b) le Descriptif des Services applicable et ses annexes, (c) les présentes Conditions Générales d'Exécution des Services et (d) toutes autres annexes au Contrat.

    Les documents composant le Contrat contiennent l'intégralité des stipulations contractuelles applicables entre vous et nous, à l'exclusion de tout autre document. Vos conditions générales d'achat, bons de commandes et/ou tout autre document de même nature ne peuvent en aucun cas nous être opposés.

    Si nous concluons avec vous plusieurs contrats, ceux-ci seront divisibles les uns des autres.

47. Aucun d'entre nous ne peut utiliser ou faire référence aux nom, logos ou marques de l'autre partie sans son consentement écrit préalable.

Société
d'Avocats

Toutefois, vous nous autorisez à citer votre nom/dénomination, à titre de référence commerciale. Cette citation pourra être accompagnée d'une description générique des Services.

48. Les dispositions du Contrat sont stipulées au bénéfice des autres Entités EY et de toutes les Personnes EY qui sont autorisées à s'en prévaloir et qui sont réputées en avoir accepté les termes dès le premier jour où elles participent à la réalisation des Services.

49. Nous garantissons la régularité de la situation de notre personnel au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 1221-10 à L. 1221-13, L. 1221-15 et R. 1221-1 du Code du travail. Nous certifions en outre être en conformité avec les dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du Code du travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, ainsi qu'avec les dispositions du Livre II Titre II du Code du travail.

50. Les parties reconnaissent que les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales d'Exécution des Services, ont été librement négociées et convenues entre les parties et, le cas échéant, ont fait l'objet des modifications qui figurent à la section « Dérogations aux Conditions Générales d'Exécution des Services » de l'Annexe 1 « Descriptif des Services ».

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165302-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/508

DECISION DU PRESIDENT

PORT DE PORQUEROLLES - REGLEMENT DU SINISTRE AU PROPRIETAIRE DU BATEAU STOR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code des Transports,

VU le rapport d'expertise plaisance du 23 mai 2019,

VU l'ordre de virement en règlement libératoire de l'indemnité du sinistre signé par Monsieur Louis BRUTSAERT, agissant en qualité de victime directe du sinistre du 23 juillet 2020 pour le bateau « STOR », port de Porquerolles,

CONSIDERANT qu'en date du 23 juillet 2020, un sinistre a eu lieu dans le port de Porquerolles, commune de Hyères-les-Palmiers, concernant le bateau « STOR » appartenant à Monsieur BRUTSAERT Louis,

CONSIDERANT que le bateau de Monsieur BRUTSAERT a été percuté par l'annexe de la capitainerie de Porquerolles,

CONSIDERANT que la responsabilité du port de Porquerolles est pleinement engagée,

CONSIDERANT que la police d'assurance « Responsabilité Civile » de la Métropole souscrite le 1er janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers (ou leurs assureurs) dans le cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et à la hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a, par conséquent, lieu de régler la somme de 472,80 € T.T.C en réparation du préjudice subi, étant précisé que le tiers renonce à former toute action à l'encontre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée relative au même différend,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER les conséquences dommageables du sinistre du bateau « STOR » d'un montant de 472,80 € T.T.C à Monsieur BRUTSAERT.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits article N°6718, Budget 32 du budget annexe du Port de Porquerolles.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

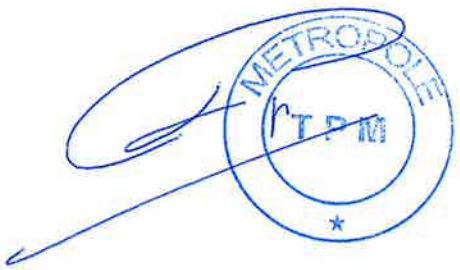

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Béatrice MATEVSKI
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.93.83.71 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 07/2020 aff portuaires /DAJ SA/CP/CM/BM

Objet :Sinistre du 23/07/2020 – Monsieur BRUTSAERT Louis Port de PORQUEROLLES

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..Louis Brutsaert....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **472.80 € TTC** (Quatre cent soixante-douze euros et 80 cents) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..Menen..... Le .....23...07...20.....

L. **Brutsaert - Geldof**
Kortrijkstraat 426
B-8930 - MENEN

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

Favier
Casanova
assurances

METROPOLE TOULON
PROVENCE MEDITERRANEE
HOTEL DE LA METROPOLE
SERVICE ASSURANCES
107 BD HENRI FABRE
CS 20536
83041 TOULON CEDEX 9

Nos références :

Sinistre 20044864 du 30/07//2020

Sinistre RC AFF PORTUAIRES C/ MR BRUTSAERT – Bateau STOR

ATTESTATION

La compagnie **GENERALI FRANCE ASSURANCES, représentée par FAVIER CASANOVA ASSOCIES**

atteste par la présente ne pas prendre en charge le sinistre du 30/07/2020, référencé en marge, impliquant notre assuré MR BRUTSAERT Louis propriétaire du bateau « STOR » et les AFFAIRES PORTUAIRES.

En foi de quoi la présente attestation est établie pour valoir ce que de droit et n'engage la Compagnie que dans les limites précisées par les clauses et conditions du contrat.

La présentation de ce document n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à SAINT-TROPEZ
Le 8 septembre 2020
CAB FAVIER CASANOVA

FAVIER CASANOVA ASSOCIES

Villa Délice 1 - 29, Avenue Paul Roussel
BP 51 - 83991 SAINT-TROPEZ CEDEX
Tél. 04 94 55 80 55 - Fax 04 94 97 12 90

Favier Casanova Associés : SARL au capital de 4 500 000 Euros – RCS TOULON 485 208 888 – ORIAS IARD 07 019 725 – APE 6622Z
Garantie financière et RC professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165409-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/509

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 19MRL51 QUARTIER DE LA CREATIVITE ET DE LA CONNAISSANCE - CHALUCET - TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR DES NIVEAUX R+4 ET R+5 DU BATIMENT SCI CHALUCET POUR L'ACCUEIL DE L'ECOLE CAMONDO - LOT N°2 : MENUISERIE

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/7/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de service peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié sans vérification de la substantialité des modifications apportées si leur montant n'excède pas 15%,

VU le marché n°19MRL51 relatif au Quartier de la créativité et de la connaissance – Chalucet- Travaux d'aménagement intérieur des niveaux R +4 et R+5 du bâtiment SCI Chalucet pour l'accueil de l'école CAMONDO – LOT N°2 : Menuiserie, notifié le 19 septembre 2019 à Menuiserie 2000, pour un montant de 45 652,00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

CONSIDERANT que le futur utilisateur CAMONDO a souhaité modifier le revêtement des portes,

CONSIDERANT que le propriétaire du bâtiment a fait évoluer :

- le type de désenfumage des locaux, amenant des modifications de façades de gaines, d'impostes et de trappes de visite,
- la signalétique du bâtiment,

CONSIDERANT que les modifications sont chiffrées comme suit :

- Modifications du traitement des portes (portes DAS, portes vitrées, habillage linoléum, gâche électrique) :

  ✓ Moins value : 26 117,00 € HT
  ✓ Plus value : 15 697,67 € HT

- Modification menuiseries pour désenfumage (façades de gaines, imposte vitrées, trappes de visite) :

  ✓ Plus value : 6 881,44 € HT

- Evolution signalétique du bâtiment (miroir et panneaux) :

  ➢ Moins value : 520,00 € HT
  ➢ Plus value : 4 840,65 € HT

CONSIDERANT que l'avenant se chiffre donc à 782.76 € HT, et porte le montant du marché de 45 652.00 € HT à 46 434.76 € HT, soit une augmentation de 1.71%,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 19MRL51 avec MENUISERIE 2000, pour un montant de 782.76 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 1111.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

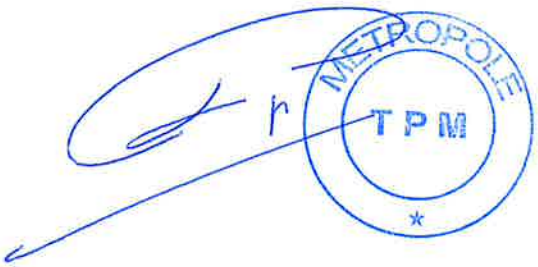

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 19MRL51
Quartier de la créativité et de la connaissance – Chalucet
Travaux d'aménagement intérieur des niveaux R+4 et R+5 du bâtiment SCI Chalucet pour l'accueil de l'école CAMONDO
LOT N°2 Menuiserie

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**MENUISERIE 2000, représentée par Laurent RIPOLL, conducteur de travaux**
Numéro du marché :	**19MRL51-19651**
Date de notification :	**19 septembre 2019**
Montant initial du marché :	**45 652.00 €HT**
Imputation budgétaire :	**Opération 1111**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Circonstances imprévisibles/ Adaptation mineure

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

- Le futur utilisateur Camondo a fait évoluer son choix sur le traitement des portes. Il convient donc de le modifier.
- Le propriétaire du bâtiment a modifié le type de désenfumage, ce qui a engendré des modifications de façade de gaines, d'impostes et de trappes de visite. Il a en outre fait évoluer la signalétique du bâtiment.

Il convient donc d'ajouter et retirer des prix nouveaux à la décomposition du prix global et forfaitaire.

Article 2 **Montant**

- Modification du traitement des portes, conformément au devis n°000040 du 17/01/20 :

Prix nouveaux :

2 portes DAS 2 vantaux égaux finition à peindre	7 200€HT
2 portes vitrées 42 DB acoustiques RAL 9003	8 344€HT
Modification façade de gaines	2 466.80€HT
Imposte vitrée	924€HT
Trappes de visite	930.64€HT
Trappes de visite de plafond	2 400€HT
Gâche électrique	153.67€HT
Signalétique	4 840.65€HT
Trappe	160€HT

Moins-values :

Poste 2.1.3	
2 portes DAS vantaux tierce	6 312€HT
2 portes DAS vantaux égaux	6 090€HT
Poste 2.1.4	
Porte vitrée acoustique	6 058€Ht
Poste 2.3.5	
Habillage linoléum	7 657.00€HT
Poste 2.3.1	
Miroir	520.00€Ht

Soit une plus-value de 782.76€HT

Le présent avenant porte le montant du marché de 45 652.00 €HT à **46 434.76€HT.**

Article 3 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le
Pour l'entreprise

MENUISERIE 2000
ZA JEAN MONNET
31 AVENUE DU LUXEMBOURG
83500 LA SEYNE SUR MER
TEL : 04 94 10 99 43
SIREN 850 969 602

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165487-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/510

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 - MARCHE N°20MRL53-20MRL54-20MRL55 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES ET CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME EN STRUCTURE BOIS - LOT 6 : MENUISERIES EXTERIEURES SERRURERIE - LOT 7 : CVC- PLOMBERIE-SANITAIRES - LOT 11 : RENATURATION DE L'ISTHME

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU les marchés n°:

- 20MRL53 relatif au Lot 6 : menuiseries extérieurs-Serrurerie, notifié le 10 septembre 2020 à VAR INDUSTRIE pour un montant de 273 600,72 € HT,
- 20MRL54 relatif au Lot 7 : CVC-Plomberie-Sanitaires, notifié le 10 septembre 2020 à TNT PACA, pour un montant 95 846,60 € HT,
- 20MRL55 relatif au Lot 11 : Renaturation de l'isthme, notifié le 10 septembre 2020 Mouvements et Paysages, pour un montant de 37 994.90 € HT pour la Tranche ferme et 2 910.35 € HT pour la tranche optionnelle 1,

VU les projets d'avenants annexés,

CONSIDERANT que compte tenu des délais de procédure d'analyse et d'attribution, les dates de notification des 8 marchés ont été différentes : 3 lots notifiés en janvier 2020, 1 en février 2020, 4 en mars 2020 et les lots 6, 7 et 11 le 10 septembre 2020,

CONSIDERANT que le CCAP introduit le calendrier prévisionnel d'exécution et ses phases, qui était joint au DCE, mais qui n'est pas contractuel et précise que la phase 1 dure 5 mois, qu'elle concerne le lot 09 et qu'elle provoque à son issue la réception partielle des aménagements réalisés,

CONSIDERANT que les travaux prévus dans la phase 1 concernent la création d'un accès provisoire et l'aménagement de la partie sud des terre-pleins, devait commencer en février 2020 pour s'achever en juin 2020, et que le marché du lot 09 a été notifié le 13/03/2020,

CONSIDERANT qu'il n'était pas prévu de travaux en juillet et août pour ne pas interférer avec les flux de voyageurs pendant la saison touristique,

CONSIDERANT que les phases 2 à 4 doivent commencer en septembre 2020 et durer 12 mois, y compris interruption de juillet et août 2020, qu'elles concernent les lots 01 à 08, qui sont tous de marchés de travaux de bâtiment, destinés à construire la nouvelle gare maritime, et qu'elles doivent naturellement provoquer une réception des travaux avant la mise en service du nouveau bâtiment,

CONSIDERANT qu'une partie seulement des travaux de la phase 1 doit absolument être réalisée pour pouvoir entamer les phases suivantes : la création de l'accès provisoire au port (lot 09), qui permet de dégager l'accès actuel, sur lequel est réalisée la plateforme (lot 02) où sera implantée la gare maritime provisoire (lot 01), permettant de commencer, après l'été, les travaux de démolition-terrassement-fondation (lot 02) et d'enchaîner sur la construction du bâtiment en bois (lot 03) et les lots de second œuvre,

CONSIDERANT que la réalisation du reste des travaux initialement prévu en phase 1, à savoir l'aménagement des terre-pleins sud et des abords de la gare maritime pourra s'articuler dans les phases 2 à 4, dans le cadre du calendrier détaillé d'exécution que doit être élaboré à partir du calendrier prévisionnel par l'OPC après consultation auprès des titulaires des différents lots,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé de modifier l'article 4.2 du CCAP, en introduisant le fait que la première phase sera décomposée pour tenir compte de tout ce qui précède,

CONSIDERANT que le délai global maximal reste inchangé,

CONSIDERANT que par ailleurs, les contraintes sanitaires induites par la COVID 19 ont nécessité de modifier le PGC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les avenants dont les projets sont annexés à la présente ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits, dans le cadre de l'opération n°36002, aux articles 2312 et 2313 du chapitre 23 de la section d'investissement du budget annexe du port de la Tour Fondue.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

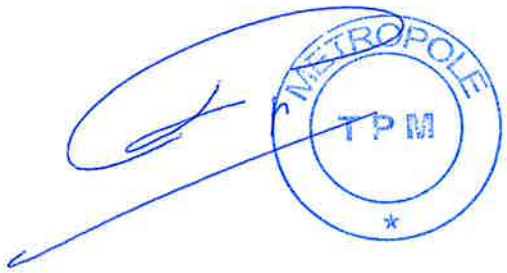

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRL53
Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

LOT N°6 Menuiseries extérieures Serrurerie

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice,
Direction :	**Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**
Titulaire du marché :	**VAR INDUSTRIE, représentée par Lionel ZERBONIA, gérant,**
Numéro du marché :	**20MRL53-20653**
Date de notification :	**10 septembre 2020**
Montant initial du marché :	**273 600.72€HT**
Imputation budgétaire :	**BA 36, 2312-2313**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptation mineures

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

L'article 4.1 du CCAP prévoit une période de préparation d'un mois, qui n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux, et dont les délais courent à compter de la date de notification du marché. Or, compte tenu des délais de procédure d'analyse et d'attribution, les dates de notification des 8 marchés ont été différentes : 3 lots notifiés en janvier 2020, 1 en février 2020, 4 en mars 2020, et 3 en septembre 2020.

De plus, les contraintes induites par la COVID ont nécessité un temps plus important pour mettre au point les conditions de réalisation du chantier.

Article 2 Modification de l'article 4.1 du CCAP « Délai global d'exécution des prestations »

La période de préparation a une durée de 1 mois. Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

Article 3 Modification de l'article 4.2 du CCAP « Délai d'exécution»

L'alinéa suivant :

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivants (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées. »,**

est remplacé par

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage.

L'ordre d'exécution des phases est susceptible de modifications en fonction de la notification de l'ensemble de marchés de travaux et des contingences liées à la continuité de l'exploitation du port.

Le déroulement du chantier sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 4 **Modification de l'article 9.7 du CCAP « Réception des travaux»**

L'alinéa suivant :

« Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivant (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées.**

est remplacé par

« 9.7.1 - Opérations de réception

Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le déroulement des opérations de réception sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 5 **Montant de l'avenant :**

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 6 **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

Les contraintes sanitaires induites par la COVID 19 ont nécessité de modifier le PGC.
Le PGC mis à jour en date du 18/09/2020 indice B annexé au présent avenant.
Est également annexé le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19.

Article 7 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

VAR INDUSTRIE sarl
525 Z.I. Negadoux - 83140 SIX-FOURS
Tél : 04 94 10 29 80 - Fax : 04 94 30 26 46
var.industrie@wanadoo.fr
SIRET 315 283 119 00024 - APE 4332 B

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services par interim

Claude Weisse

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRL54
Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

LOT N°7 CVC/Plomberie/Sanitaires

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice,
Direction :	**Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**
Titulaire du marché :	**TNT PACA, représentée par Richard PALO, Président,**
Numéro du marché :	**20MRL54-20654**
Date de notification :	**10 septembre 2020**
Montant initial du marché :	**95 846.60 €HT**
Imputation budgétaire :	**BA 36, 2312-2313**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptation mineures

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

L'article 4.1 du CCAP prévoit une période de préparation d'un mois, qui n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux, et dont les délais courent à compter de la date de notification du marché. Or, compte tenu des délais de procédure d'analyse et d'attribution, les dates de notification des 8 marchés ont été différentes : 3 lots notifiés en janvier 2020, 1 en février 2020, 4 en mars 2020, et 3 en septembre 2020.

De plus, les contraintes induites par la COVID ont nécessité un temps plus important pour mettre au point les conditions de réalisation du chantier.

Article 2 Modification de l'article 4.1 du CCAP « Délai global d'exécution des prestations »

La période de préparation a une durée de 1 mois. Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

Article 3 Modification de l'article 4.2 du CCAP « Délai d'exécution»

L'alinéa suivant :

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivants (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées. »,**

est remplacé par

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage.

L'ordre d'exécution des phases est susceptible de modifications en fonction de la notification de l'ensemble de marchés de travaux et des contingences liées à la continuité de l'exploitation du port.

Le déroulement du chantier sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 4 Modification de l'article 9.7 du CCAP « Réception des travaux»

L'alinéa suivant :

« Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivant (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées.**

est remplacé par

« 9.7.1 - Opérations de réception

Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le déroulement des opérations de réception sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 5 Montant de l'avenant :

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 6 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Les contraintes sanitaires induites par la COVID 19 ont nécessité de modifier le PGC.
Le PGC mis à jour en date du 18/09/2020 indice B annexé au présent avenant.
Est également annexé le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19.

Article 7 Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 16/10/20

Pour l'entreprise

TNT PACA
nom commercial de la SAS BAOU
39, rue Marcellin Berthelot
BP 70115 ZI La Garde - 83079 Toulon CEDEX 9
☎ 04 94 94 39 04 - tnt-paca@baou.fr
RCS TOULON 441 322 385 • APE 4322B

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services par interim

Claude Weisse

MARCHE N° 20MRL55
Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

LOT N°11 Renaturation de l'isthme

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice,
Direction :	**Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**
Titulaire du marché :	**MOUVEMENTS ET PAYSAGES, représentée par Jean-Laurent FELIZIA, gérant,**
Numéro du marché :	**20MRL55-20655**
Date de notification :	**10 septembre 2020**
Montant initial du marché :	**Tranche ferme : 37 994.90 €HT** **Tranche optionelle 1 : 2 910.35€HT**
Imputation budgétaire :	**BA 36, 2312-2313**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptation mineures

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

L'article 4.1 du CCAP prévoit une période de préparation d'un mois, qui n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux, et dont les délais courent à compter de la date de notification du marché. Or, compte tenu des délais de procédure d'analyse et d'attribution, les dates de notification des 8 marchés ont été différentes : 3 lots notifiés en janvier 2020, 1 en février 2020, 4 en mars 2020, et 3 en septembre 2020.

De plus, les contraintes induites par la COVID ont nécessité un temps plus important pour mettre au point les conditions de réalisation du chantier.

Article 2 Modification de l'article 4.1 du CCAP « Délai global d'exécution des prestations »

La période de préparation a une durée de 1 mois. Ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

Article 3 Modification de l'article 4.2 du CCAP « Délai d'exécution»

L'alinéa suivant :

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivants (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées. »,**

est remplacé par

« Les travaux de la tranche ferme comportent 5 phases détaillées dans la pièce AP13 Calendrier Prévisionnel Emprise chantier et phasage.

L'ordre d'exécution des phases est susceptible de modifications en fonction de la notification de l'ensemble de marchés de travaux et des contingences liées à la continuité de l'exploitation du port.

Le déroulement du chantier sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 4 Modification de l'article 9.7 du CCAP « Réception des travaux»

L'alinéa suivant :

« Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux :

- **A l'issue des 5 premiers mois a lieu la réception des aménagements portuaires de la zone sud (phase 1). L'entreprise titulaire du lot 09 est concernée (la pose des éléments de mobilier sera exécuté en phase 5.**
- **A l'issue des 12 mois suivant (compris interruption des travaux pendant la période estivale) a lieu la réception de la gare maritime et de ses abords (phases 2 à 4). Les entreprises titulaires des lots 01 02 03 04 05 06 07 08 09 et 11 sont concernées.**
- **A l'issue de la phase 5 a lieu la réception des aménagements extérieurs. Les entreprises titulaires des lots 09, 10 et 11 sont concernées.**

est remplacé par

« 9.7.1 - Opérations de réception

Les réceptions ont lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroulent simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le déroulement des opérations de réception sera fixé dans le Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution visé à l'article 4.3. »

Article 5 Montant de l'avenant :

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Article 6 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Les contraintes sanitaires induites par la COVID 19 ont nécessité de modifier le PGC.
Le PGC mis à jour en date du 18/09/2020 indice B annexé au présent avenant.
Est également annexé le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19.

Article 7 Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

Jean-Laurent FOJINA
(Gérant non salarié)



EURL Mouvements et Paysages
Chemin Val des Rêves d'Or - Traverse de la Croix des Îles
Saint Clair - 83980 Le Lavandou
TEL/FAX : 04 94 71 73 43
PORTABLE : 06 81 03 12 21
APE : 8130 Z - SIRET : 501 644 900 00018
N° Intracommunautaire : FR 82 501644900

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services par interim

Claude Weisse

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 1 <

PGC

Aménagement du Port de la Tour Fondue

.

83400 HYERES



DEKRA Industrial
Bâtiment Les Pléiades
417, Route de La Farlède
83130 LA GARDE

Tél. 04.94.61.30.81
Fax *04.94.61.79.17*

Affaire n° : 52015422

Coordonnateurs SPS

Conception : SEBASTIEN TOURNASSAT
Réalisation : SEBASTIEN TOURNASSAT

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
17/04/2020	A	Mise à jour COVID 19
18/09/2020	B	mise à jour entreprise

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 10 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Sommaire

Préambule 6

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable 10

Présentation du projet 10

- *Situation géographique 10*
- *Description synthétique de l'environnement 10*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel 11*

Intervenants concernés par l'opération 11

- *Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, … 11*
- *Organismes institutionnels de la prévention 13*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage 13*

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS 14

Description de l'environnement et des servitudes 14

- *Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins 14*
- *Par rapport aux piétons 14*
- *Par rapport aux établissements en activité 14*
- *Par rapport aux interdictions de survol 14*
- *Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien) 14*
- *Par rapport au terrain (la terre, l'eau…) 16*
- *Par rapport à la nature du sol 16*

Description de l'ouvrage à bâtir 16

Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers 17

- *Amiante 17*
- *Plomb 17*
- *Transformateurs 17*
- *Eléments radioactifs 17*
- *Installations aéro-réfrigérées 18*
- *Matériaux contaminés 18*
- *Diagnostic avant démolition 18*

Accès au chantier 18

- *Véhicules et personnel 18*
- *Points particuliers 18*
- *Fléchage - Signalétique d'accès 18*
- *Affichage 18*
- *Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier 19*
- *Constat d'huissier 19*
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) 20*

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 20

- *Infrastructures de chantier 20*
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges 20*
- *Protections collectives 20*

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux 21
Installations de chantier 21
- *Plan d'installation de chantier* 21
- *Recherche des zones d'installation du cantonnement* 21
- *Travaux préparatoires à l'installation de chantier :* 22
- *Clôtures* 22
- *Stockage des Terres* 22
- *Affectation des installations de chantier* 22
- *Dimensionnement du cantonnement* 23
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel* 24
- *Secours* 24
- *Nettoyage et entretien du cantonnement* 24

Autorisations administratives et démarches diverses 25

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent 26

Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales 26
- *Généralités* 26
- *Circulations des piétons* 26
- *Circulations horizontales et verticales* 26

Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage 28
- *Généralités* 28
- *Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)* 28
- *Grues mobiles :* 28
- *Grues auxiliaires de chargement de véhicules :* 28
- *Vérification des appareils et des accessoires de levage* 29
- *Autorisation de conduite* 29
- *Limitation du recours aux manutentions manuelles* 29
- *Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement* 29

Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux 29
- *Approvisionnements* 29
- *Magasins* 29

Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres 30
- *Evacuation des déchets* 30

Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux 30
- *Matières et substances dangereuses* 30
- *Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier* 31

Protections collectives 31
Travail en hauteur 32
Installation électrique de chantier 33
Mesures prises en matière d'interactions sur le site 33

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 35

Respect des contraintes du site 35
- *Horaires de chantier imposés* 35
- *Horaires et contraintes de livraisons* 35

Site en exploitation 35

- *Risque incendie* *35*
- *Evacuation des personnes en cas d'incendie* *35*

Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus 35

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 36

Nettoyage du chantier 36
- *Règles générales de nettoyage du chantier* *36*

Démarche environnementale, tri des déchets 36
- *Objectifs* *36*

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière 38

Organisation des secours 38
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) 39
Infirmerie 39
Dispositions en cas de travail isolé 39
Risque incendie 39

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 41

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 41
Visite d'inspection commune 41
Etablissement d'un PPSPS 42
Diffusion des PPSPS 42
Observations du coordonnateur SPS 43
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour 43
Mise à jour du PGC 43
Sous-traitant 43
Travailleurs Indépendants 44
Travail dissimulé 44
Prêt de main d'oeuvre 44
Recensement des accidents du travail 44

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) 45

Annexe(s) 46

- *- Annexe 1 : Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage* *46*
- *- Annexe 2 : Règlement CISSCT* *46*
- *- Annexe 3 : Projet de DHOL* *46*
- *- Annexe 4 : Plan d'installation de chantier* *46*
- *- Annexe 5 : Fiche entreprise* *46*
- *- Annexe 6 : Liste des engins de chantier* *46*
- *- Annexe 7 : Liste non exhaustive des appareils de levage et des accessoires de levage concernés par les vérifications périodiques* *46*
- *- Annexe 8 : Eléments pour établir les consignes* *46*
- *- Annexe 9 : Consignes aux grutiers* *46*
- *- Annexe 10 : Permis feu* *46*
- *- Annexe 11 : questionnaire santé OPPBTP* *46*
- *- Annexe 12 : fiche d'aide à la reprise en 10 points* *46*

- *- Annexe 13 : Dernières préconisations OPPBTP* *46*
- *- Annexe 14 : Trame PPSPS* *46*

Article 1 : Constitution et durée 51

Article 2 : Missions 51

Article 3 : Responsabilités 51

Article 4 : Composition 51

- *Le collège comprend :* *51*

Article 5 : Fonctionnement du Collège 52

- *Attributions du président* *52*
- *Réunions du collège* *52*
- *Convocations aux réunions* *52*
- *Adoption des décisions* *52*

Article 6 : Procédures propres à assurer le respect des règles communes relatives à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail 52

Article 7 : Conditions de la vérification de l'application des mesures prises par le coordonnateur SPS ou par le collège 53

Article 8 : Procédure de règlement de difficulté 53

Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de ***l'interférence des activités*** *des différents intervenants sur le chantier, ou la* ***succession de leurs activités*** *lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »*

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1ère catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

COVID-19 et coactivité :

1 – Rappels règlementaires et champs d'intervention du CSPS conformément aux articles L4121-2 et L4531-1 du code du travail :

L. 4121-2 :

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L. 4531-1 :

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou

successivement ;

2° De prévoir la durée de ces phases ;

3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Prise en compte des observations du coordonnateur :

R. 4532-9 : Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Résumé OPPBTP (fiche prévention A4 F 06 12) relatifs aux articles L4121-2 et L4531-1

Champ d'intervention du coordonnateur SPS

Démarche de prévention commune

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS mettent en œuvre les 1er, 2e, 3e, 5e, 6e, 7e et 8e des neuf principes généraux de prévention (art. L.4121-2 du Code du travail). Les entreprises, titulaires et sous-traitantes, travailleurs indépendants compris, mettront en œuvre l'ensemble des principes généraux de prévention.

Les 9 principes généraux de prévention (PGP)	Principes appliqués par : maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et coordonnateur SPS	Principes appliqués par les employeurs
1. Éviter les risques	X	X
2. Évaluer les risques	X	X
3. Combattre les risques à la source	X	X
4. Adapter le travail à l'homme		X
5. Suivre l'évolution de la technique	X	X
6. Remplacer le dangereux par le moins dangereux	X	X
7. Planifier la prévention (technique, organisation, conditions de travail)	X	X
8. Privilégier les protections collectives	X	X
9. Donner les instructions aux travailleurs		X

2 – Coactivité

Les risques liés à la coactivité existent lorsque des travailleurs de différentes entreprises sont appelés à intervenir simultanément ou successivement sur un même chantier.

2 –1 Coactivité simultanée

2-1-1 : Réunion de chantier

Afin de limiter la propagation du virus lors des réunions de chantiers entre les différents intervenants (MOA, MOE, CSPS, AMO, OPC, entreprise générale, sous-traitante ou cotraitante, prestataires…etc.) ces dernières doivent se tenir dans la mesure du possible à distance (exemple : visio-conférence…etc.).

2-1-2 : Exécution des travaux :

Dans l'enceinte du chantier (zone de travail, base-vie, circulations…etc.), nul (y compris encadrement, employeur ou travailleur indépendant) ne doit s'approcher physiquement à moins d'un mètre (préconisation gouvernementale de la distanciation sociale en vigueur au 22 mars 2020) d'une personne autre que salariée ou faisant partie de son entreprise. En effet, il s'agit là de limiter le risque lié à la coactivité simultanée, chaque entrepreneur devant lui-même donner les instructions aux salariés liées à ses risques propres dont la surveillance est assurée par le référent COVID-19

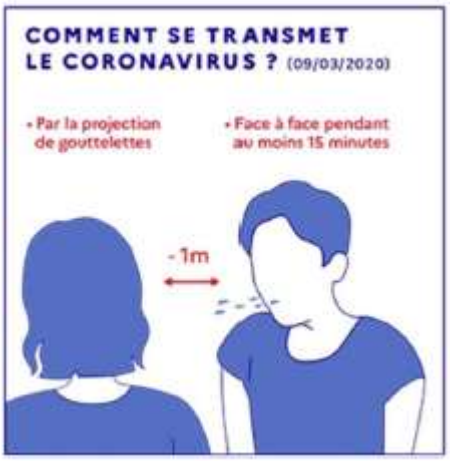

2-2 : Coactivité successive

Après communication de la part du gouvernement, des institutions ou des autorités compétentes de la durée de vie du virus en fonction du support sur lesquelles il est susceptible d'y être, le MOE ou l'entreprise générale bâtira un nouveau planning d'exécution tenant compte de ce risque lié à la coactivité successive.info issue du site

https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus au 22/03/2020

Combien de temps le Covid-19 peut-il vivre sur une surface ?

Dans des conditions propices à sa survie, le virus pourrait survivre, sous forme de traces, plusieurs jours sur une surface. Toutefois, ce n'est pas parce qu'un peu de virus survit que cela est suffisant pour contaminer une personne qui toucherait cette surface. En effet, au bout de quelques heures, la grande majorité du virus meurt et n'est probablement plus contagieux. Pour rappel, la grande transmissibilité du coronavirus COVID-19 n'est pas liée à sa survie sur les surfaces, mais à sa transmission quand on tousse, qu'on éternue , qu'on discute ou par les gouttelettes expulsées et transmises par les mains. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste à la déconstruction totale de la gare maritime du port de la Tour Fondue, la construction d'un nouveau bâtiment regroupant tous les services et la renaturation de l'isthme

Situation géographique

Le port se situe au bout de la route départementale 197 son accès se fait à l'extrémité sud par la rue François Joseph Fournier

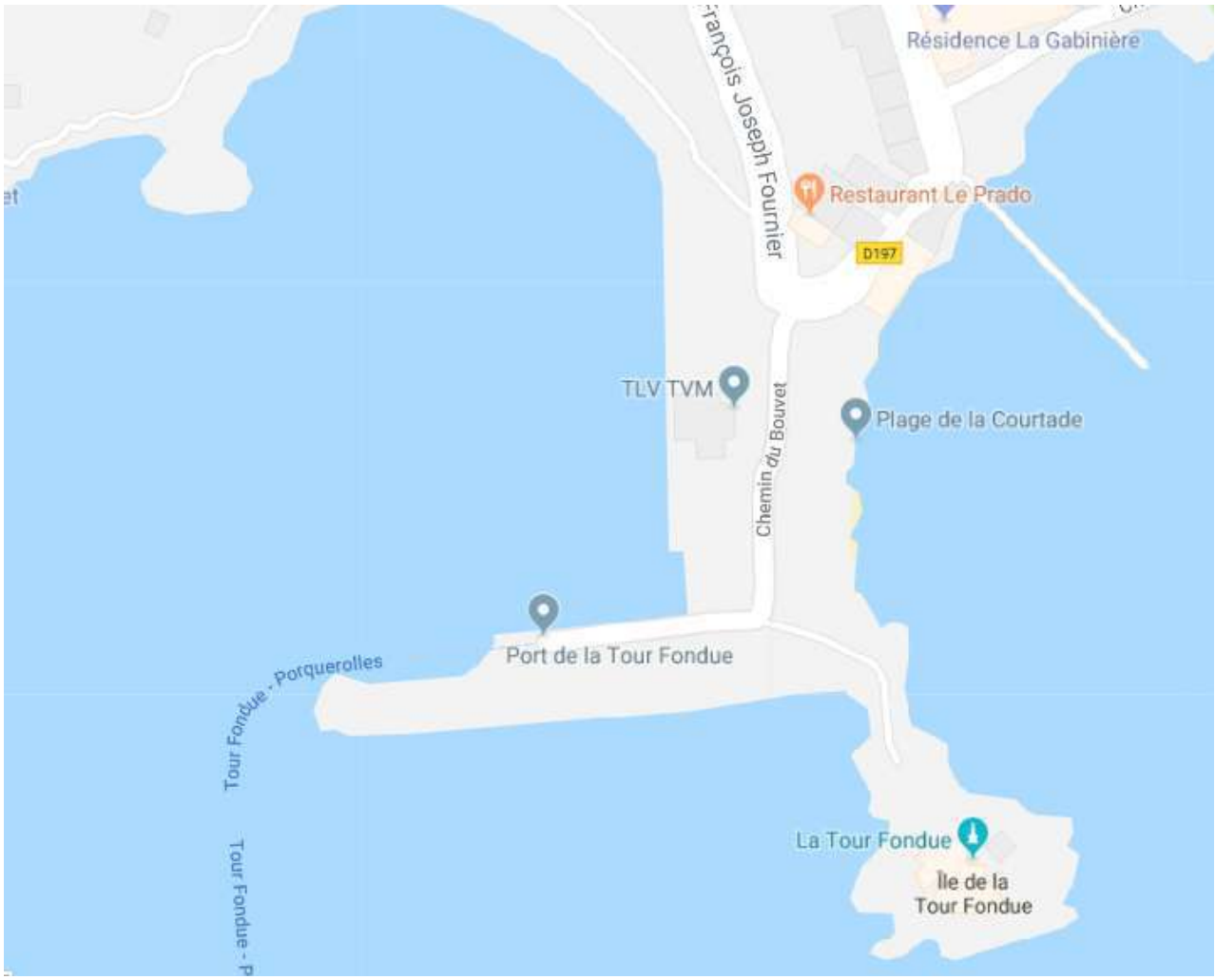

Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent sur le port de la tour Fondue, point de départ des navettes maritimes entre les îles de Porquerolles et port Cros

En période estivale un très grand nombre de personnes empruntent les navettes maritimes

Tout au long de l'année présence d'un fort trafic de fret maritime

L'opération étant situé sur le port de la tour Fondue ce qui peut entrainer des coups de mer

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 25 mois avec une période de préparation de 2 mois comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux sera fixé par le maître d'ouvrage

L'opération se décomposera en plusieurs phases

- Première phase installation de la gare maritime provisoire
- Deuxième phase démolition de la gare maritime existante et construction de la nouvelle gare maritime (arrêt de chantier en juillet et en août 2020)
- Troisième phase VRD et aménagement de l'isthme

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, …

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Maitre d'ouvrage		
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE 107 Boulevard Henri Fabre Cs 30536 83041 TOULON CEDEX 9	M Christophe LAMBERT	+33 4 83 24 30 12 *+33 4 83 24 30 09* clambert@metropoletpm.fr
Assistante		
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE 107 Boulevard Henri Fabre Cs 30536 83041 TOULON CEDEX 9	MME Nathalie JACQUET	+33 4 83 24 30 50 *+33 4 83 24 30 09* njacquet@metropoletpm.fr
Police portuaire		
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE 107 Boulevard Henri Fabre Cs 30536 83041 TOULON CEDEX 9	M Thierry AUBRY	+33 4 83 24 30 54 *+33 4 83 24 30 09* taubry@metropoletpm.fr
Maître de port		
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE 107 Boulevard Henri Fabre Cs 30536 83041 TOULON CEDEX 9	M Joël TANGUY	+33 4 94 58 94 18 *+33 4 94 58 29 25* jtanguy@metropoletpm.fr
Agent portuaire		
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE 107 Boulevard Henri Fabre Cs 30536 83041 TOULON CEDEX 9	M Louis JOURDANO	+33 4 94 58 94 18 *+33 4 94 58 29 25* ljourdano@metropoletpm.fr
Maître d'oeuvre		
CABINET DUCHIER PIETRA 821 RUE JOLIOT CURIE 83087 TOULON CEDEX 9	M. PIETRA	06 62 16 73 99 npietra@dp-architectes.com
paysagiste		
Agence APS 31 grande Rue 26000 VALENCE	M. KNIDEL	06 08 67 35 44 agence@agenceaps.com
BET		
INGEROP Le Marina Airport - Bât. C 866 RD6007 06270 VILLENEUVE LOUBET	M. AUGUSTE	06 25 37 43 53 *04 92 13 32 11* vincent.auguste@ingerop.com
OPC		
EGE MEDITERRANEE Espace Mana 290 avenue Robespierre 83130 LA GARDE	M. CARLE	06 18 93 61 31 *04 94 14 44 13* egemcarle@orange.fr
Bureau de contrôle		
SOCOTEC 215, boulevard Amiral de Grasse 83200 TOULON	M. LAURENT	06 26 36 60 65 *04 94 09 23 17* denis.laurent@socotec.com

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial AGENCE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR Bâtiment Les Pléiades 417, Route de La Farlède 83130 LA GARDE	Titulaire : C : SEBASTIEN TOURNASSAT R : SEBASTIEN TOURNASSAT Suppléant : C : R : FABRICE VAN DE PUTTE	04.94.61.30.81 *04.94.61.79.17* sebastien.tournassat@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
DIRECCTE Unité Départementale 83		
Unité de contrôle TPM VAR OUEST 177 boulevard Charles Barnier BP 131 83071 TOULON CEDEX	M. DAADOUN Yves Laurent	04 94 09 65 43 *04 94 22 18 14* dd-83.inspection-sectionb@direccte.gouv.fr
OPPBTP		
1890 route de saint bernard 06220 VALLAURIS	M. sébastien EGERT	04 93 00 04 99 *04 92 96 06 76* sebastien.egert@oppbtp.fr
CARSAT SUD EST		
La rode Rue Emile Ollivier 83000 TOULON	.M.David BOTTREAU	04 94 09 80 61 *04 94 46 89 63* david.bottreau@carsat-sudest.fr

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

La gare maritime est bordée par les quais des bateaux le fort des la tour Fondue et de nombreux parkings

Par rapport aux piétons

Pendant la phase de travaux des déviations piétonnes devront être mises en place afin que le public puisse rejoindre les bateaux sans traverser les zones de travaux

Par rapport aux établissements en activité

Pendant les travaux l'activité de la gare maritime sera déplacée, mais cohabitera avec le chantier. Pour la bonne gestion des risques lors des déplacements des personnels ou de la gare, un plan de prévention devra être rédigé entre les tiers et TPM

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne SNCF, électrique ou établissement d'enseignement.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Pendant les travaux une modification de trajet de la ligne de bus TPM est à prévoir .

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

L'entreprise se doit d'être en possession des plans de récolement des réseaux enterrés existants

Une concertation avec les concessionnaires est impérative pour une prise de connaissance des ouvrages déjà en place.

Pour toutes incertitudes sur la présence exacte de réseaux électriques enterrés, l'entreprise concernée par les travaux d'infrastructures, devra adapter son mode opératoire pour que le personnel exécutant soit toujours protégé du risque électrique, quelque soit le domaine de tension.

Prévoir l'exécution de sondage de repérage de réseau si nécessaire.

Toutes les démarches administratives doivent être faites au préalable :

- repérage physique sur site avec le gestionnaire du réseau
- marquage au sol précis et normé (type de réseau, domaine de tension etc…)
- Rédaction du PPSPS / mode opératoire
- Visite d'inspection commune avec le CSPS

Il est impératif que durant toute la durée des travaux, le personnel chantier soit encadré et sensibilisé au risque électrique.

Le coordonnateur SPS impose à l'entreprise, dès lors qu'elle a un doute sur le mode opératoire à mettre en œuvre, sur le positionnement exact des réseaux existants, sur un manque d'information des installations existantes, d'informer le CSPS.

Une réunion spécifique sera alors organisée en place, avec les acteurs concernés.

On ne peut accepter une électrisation et/ou électrocution, ainsi que de mettre en arrêt temporaire un ou plusieurs réseaux divers.

L'entreprise a donc le devoir de faire remonter toutes informations en cas d'incertitude.

Contraintes électriques :

Rappel des habilitations électriques

1er caractère Domaine de tension (Voir 5.7.2.2)	Tensions	B : basse tension (BT) et très basse tension (TBT) H : haute tension
2ème caractère Type d'opération (Voir 5.7.2.3)	Travaux d'ordre non électrique	0 : pour exécutant ou chargé de chantier
	Travaux d'ordre électrique	1 : pour exécutant 2 : pour chargé de travaux
	Interventions BT	R : intervention BT générale S : intervention BT élémentaire
	Consignation	C : pour un charge de consignation électrique.
	Opérations spécifiques	E : Essai, Mesurage, Vérification ou Manœuvre
	Opérations photovoltaïques	P : Opération photovoltaïque
3ème caractère Lettre additionnelle (Voir 5.7.2.4)	Complète, si nécessaire, les travaux	V : travaux réalisés dans la zone de voisinage renforcé HT (zone 2) ou travaux d'ordre électrique hors tension dans la zone de voisinage renforcé BT (zone 4) : T : travaux sous tension N : nettoyage sous tension X : opération spéciale
Attribut (Voir 5.7.2.5)	Complète, si nécessaire, les caractères précédents	Ecriture en clair du type d'opération, d'essai, de mesurage, de vérification ou de manœuvre d'un opérateur

Pour tous travaux à proximité d'installation sous tension, le personnel de l'entreprise doit être habilité conformément à la norme NFC 18510. Tout exécutant doit avoir son titre d'habilitation sur lui en permanence.

Une copie des titres d'habilitation des différents intervenants sera obligatoirement mise dans le PPSPS

Alimentation et installation électrique du chantier

Contrôle électrique

Faire une vérification des installations électriques temporaires de chantier par un organisme agréé. (Article R4226-19 du Code du travail)

Par ailleurs, l'article 2 de l'annexe IV du décret du 26/12/11 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, prévoit une vérification complémentaire au début des travaux des corps d'état secondaires, après réalisation des alimentations électriques et de l'éclairage nécessaire pour ces différents corps d'état

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après la mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété.

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Lot 01 démolition, fondations, gros oeuvre
- Travaux de démolition de masse des bâtiments et ouvrage divers
- Terrassement
- Travaux de fondation mise en place de micropieux et longrines
- Travaux d'infrastructure
- Travaux de superstructure

Lot 02 charpente bois couverture étanchéité
- Installation de la structure auvent extérieur
- Installation de la structure principale
- Mise en place des brises soleil
- Mise en place des murs bois extérieurs et intérieurs
- Installation des supports de couverture bois
- Mise en place de la couverture zinc
- Mise en place de l'étanchéité
- Installation des dalles sur plots
- Pose des naissances EP
- Réalisation de traversés en toiture terrasse

Lot 03 corps d'état secondaire
- Doublage cloison faux plafond
- Mise en place d'un doublage thermique et phonique
- Cloisonnement spécifique des gaines techniques
- Pose des huisseries
- Pose de carrelage et faïence
- Mise en place d'enduits d'étanchéité sous revêtement mural
- Installation des différentes menuiseries intérieures
- Mise en peinture des différents ouvrages

Lot 04 menuiseries extérieures serrurerie
- Mise en place des différentes menuiseries extérieures aluminium
- Installation des portes et baies vitrées
- Pose des porte métalliques
- Pose des portes battantes coupe feu
- Fourniture et pose d'escalier métalique
- Fourniture et pose de gardes corps de la terrasse
- Fourniture pose de main courante d'escalier
- Fourniture pose de filet inox de portillons et de barrières
- Fourniture et pose de grilles de ventilation
- Fourniture pose de signalétique

- Fourniture pose de la casquette métallique

Lot 05 CVC et plomberie
- Installation du chauffage de la ventilation et du rafraichissement
- Installation des différents réseaux de transport des fluides
- Pose d'unité extérieures
- Installation de modules de production d'eau chaudes
- Installation des réseaux d'adduction eaux chaudes et eaux froides
- Fourniture et pose des différents appareillages

Lot 06 CFO CFA
- Installation des différentes protections
- Installation des réseaux CFO
- Mise en place du tableau électrique
- Raccordement des réseaux
- Installation des réseaux basse tension
- Fourniture et installation d'un tableau générale basse tension
- Alimentation des installations CVC
- Fourniture et installation des éclairages
- Fourniture et installation de l'appareillage électrique
- Mise en place de l'installation téléphonique

Lot 07 aménagement de la zone portuaire
- Pose des réseaux AEP
- Installation des réseaux d'alimentation
- Pose des réseaux Eu
- Pose des réseaux télécom
- Pose des réseaux électrique
- Pose des réseaux d'éclairage
- Pose des réseaux vidéo surveillance
- Pose des EP
- Installation de séparateur hydrocarbur
- Terrassements généraux de la voirie
- Pose du mobilier d'éclairage
- Application du revêtement de sol
- Pose des caniveaux des bordures
- Création d'un mur en pierre

Lot 08 aménagements paysagers de l'isthme de la digue
- Installation de réseaux
- Terrassement, enrochement de la digue
- Terrassement en déblai de l'isthme
- Reconstruction de l'isthme
- Application des revêtements de sol
- Mise en place de signalétique
- Mise en place de mobilier
- Plantations de végétaux issus de la presqu'île de Giens

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante
- **Sans objet**.

Plomb
- **Sans objet**.

Transformateurs
- **Sans objet**.

Eléments radioactifs
- **Sans objet**.

Installations aéro-réfrigérées

- **Sans objet**.

Matériaux contaminés

- **Sans objet**.

Diagnostic avant démolition

- Depuis le 1er juillet 2012, un diagnostic sur la gestion des déchets issus de la démolition est à établir par le maître de l'ouvrage avec l'évaluation des filières de recyclage, conformément au décret n° 2011-610 du 31 mai 2011.

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès au chantier se fera par la RD 197

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur la voie publique aux abords du chantier. Une zone de parcage sera définie en concertation avec le Maître d'œuvre à l'intérieur de la zone cantonnement.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'accès au chantier se faisant par **GO** l'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».



En complément de l'affichage règlementaire déjà en place, l'entreprise titulaire du lot principal aura à sa charge la mise en place d'un tableau d'affichage supplémentaire relatif aux préconisations gouvernementales lié au risque du COVID 19

Exemples d'affichage :







Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques…) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.



L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Constat d'huissier

Avant tout démarrage des travaux l'entreprise de **GO** aura à sa charge l'établissement d'un constat d'huissier contradictoire avec les personnes concernées.

L'ensemble des voiries, équipements et bâtiments mitoyens au chantier fera l'objet de ce constat qui sera à la charge du lot **GO**

La remise en état des éléments dégradés sera à la charge de l'entreprise responsable si elle est identifiée ou au compte prorata dans le cas contraire.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.





Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du lot **GO** aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du lot **GO** devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets…).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages),sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire du lot **GO** aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Le montant de l'opération étant supérieur à 760 000 €, les VRD préalables aux travaux à la charge du maître de l'ouvrage seront réalisés par les entreprises préalablement au commencement du chantier.

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

Désignation	*Localisation*	*Phasage*	*Lot chargé de la réalisation*
Aménagement de l'accès chantier	Accès depuis la rue …….	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Lot GO**
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Accès depuis la rue ……..	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Lot GO**
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage à faire réaliser par …….	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Lot GO**
Evacuation des eaux usées	Sur attente ……..	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Lot GO**
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Lot GO**

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot **GO**, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).

Moyens mis en commun :

Base-vie

L'entreprise en charge de la mise à disposition et entretien de la base-vie devra mettre en place un dispositif permettant son utilisation en adéquation avec les préconisations gouvernementales en vigueur au 22/03/2020 et les distanciations sociales précédemment citées. Elle devra à ce titre augmenter la capacité d'accueil des différents modules constituant la base-vie. En cas d'impossibilité (exemple : manque de place, impossibilité de superposition des modules…etc.) elle pourra soumettre à l'avis de la MOA et MOE une proposition de roulement et un planning d'utilisation de la base-vie par entreprise et en fonction des effectifs par entreprises.

- Distributeur de savon automatique
- Distributeur de papier automatique
- Chasse d'eau automatique
- Robinet à détection automatique
- Etc…





- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.
- Descriptif du système anticollision si nécessaire.
- Aire d'assemblage de la charpente au sol s'il y a lieu.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

La clôture et le portail existants délimitent la périphérie du ……..

Une clôture complémentaire devra être installée pour rendre le chantier indépendant vis-à-vis d'éventuels projets à venir.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Stockage des Terres

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Les excédents de terres seront évacués à la décharge.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	**Lot GO**	**Lot GO**
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	**Lot GO**	**Lot GO**
Réseaux divers existants à protéger	**Lot GO**	**Lot GO**
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	**Lot GO**	**Lot GO**
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	**Lot GO**	**Lot GO**
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément	**Lot GO**	**Lot GO**

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
à la réglementation en vigueur		
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	**Lot GO**	**Lot GO**
Vestiaires, réfectoires de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.	**Lot GO**	**Lot GO**
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)	**Lot GO**	**Lot GO**
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	**Lot GO**	**Lot GO**
Bennes à déchets	**Lot GO**	**Lot GO**
Goulottes d'évacuation	**Sans objet**	**Sans objet**

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Dimensionnement des installations de vie

LOCAL	DIMMENSION	COMPOSITION	Observations
VESTIAIRES	1,25m² par personne	o **Éclairé ;** o **Convenablement aéré ;** o **Chauffé en saison froide ;** o **Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) ;** o **Nettoyé 1 fois par jour ;** o **Exempt de tout stockage de produits et**	**Local aéré, éclairé, chauffé.**
REFECTOIRE	1,5m² par personne	o **Un robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 personnes prenant leur repas.** o **Tables et sièges en nombre suffisant** o **Point de chauffe, Garde-manger (Réfrigérateur si possible).**	**Local aéré, éclairé, chauffé.**
CABINETS D'AISANCE	Un cabinet et un urinoir pour 20 travailleurs hommes	o **lavabos séparés pour les hommes et pour les femmes** o **Eau potable** o **Moyens de nettoyage** o **Moyens de séchage et ou d'essuyage appropriés**	**Eau chaude sanitaire**
SALLE DE REUNION	1,5m² par personne	o **Tables et sièges en nombre suffisant** o **Armoire documents** o **Trousse de secours** o **Téléphone d'alerte, n° d'appels d'urgence, consignes en cas d'accident.** o **Affichages réglementaires**	**Local aéré, éclairé, chauffé. Accessible en permanence**
Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R. 4224-24 du code du travail (articles R. 4224-14 et R. 4224-23 du code du travail).			
Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson			



Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.



Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.



Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Désinfection régulière :

En plus du nettoyage régulier, les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains doivent être nettoyées et désinfectées deux fois par jour (préconisation gouvernementale), notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées. Il s'agit par exemple des poignées de porte, des boutons d'ascenseur, des interrupteurs d'éclairage, des poignées de toilettes, des comptoirs, des mains courantes…etc.

A ce titre le CSPS préconise la mise en place d'une entreprise spécialisée dans la désinfection. Elle aura pour but de désinfecter conformément aux préconisations gouvernementales toutes les zones du chantier mises en commun citées ci-dessus.

info issue du site : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus au 22/03/2020

Faut-il désinfecter les surfaces ?

Oui. Les produits de nettoyage et désinfectants couramment utilisés sont efficaces contre le COVID-19. En plus du nettoyage régulier, les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains doivent être nettoyées et désinfectées deux fois par jour, notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées. Il s'agit par exemple des poignées de porte, des boutons d'ascenseur, des interrupteurs d'éclairage, des poignées de toilettes, des comptoirs, des mains courantes, des surfaces d'écran tactile et des claviers.

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	**Lot GO**	**Lot GO**
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	**Lot GO**	**Lot GO**

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	**Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques**
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail/DIRRECTE - CARSAT/CRAM - OPPBTP	**Lot GO**
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Ville de …	**Lot GO**
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville …	**Lot GO**
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	**Lot GO**
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	**Lot GO**
Autorisation administrative diverse	Service local	**Lot GO**

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Le lot gros œuvre assurera les conditions de circulation piétonne

Les zones de circulation menant aux bâtiments devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différentiées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le lot n°…….

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Circulations horizontales et verticales

Les escaliers définitifs seront posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles.

Les circulations horizontales et verticales du chantier devront être suffisamment larges et espacées de façon à pouvoir respecter la distanciation sociale décrite dans le paragraphe 2.1.2 lorsque 2 travailleurs seraient amenés à se croiser.

Dans le cas ou ceux-ci ne peuvent être installés immédiatement, les accès provisoires aux différents niveaux seront mis en place pour chaque trémie d'escalier de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs.

Les accès en combles se feront par les trappes et platelage en place.

Les accès ponctuels en toiture (après réalisation de la couverture) se feront par les châssis avec utilisation des systèmes d'ancrage mis en place.

Organisation concernée	*Mesures de Coordination*	*Lot concerné*
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	**Lot GO**
Aménagements des entrées dans les bâtiments	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagées de manière à : - protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade. Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée si l'accès est trop proche d'une cage d'escalier ou sous les façades en construction ; - permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel.	**Lot GO**
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	**Lot GO**
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	**Lot GO**
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives : - Protection provisoire fixée en retrait sur l'emmarchement ou sur palier ;	**Lot GO**

Organisation concernée	*Mesures de Coordination*	*Lot concerné*
horizontales et verticales	- Protection définitive fixée sur le limon.	

CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :

- déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- s'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1er mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera présenté au coordonnateur S.P.S. avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, «utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1er mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises.	**Les entreprises concernées par des manutentions**
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	**Les entreprises concernées**
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	**Les entreprises concernées**

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1er, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	**Tout corps d'état**
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier. L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.	**Tout corps d'état**

Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit.

Evacuation des déchets

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot. Ces bennes seront totalement indépendantes des bennes gérées par le compte prorata.	**Tout corps d'état**
Bennes à déchets	L'entrepreneur du lot n° ……. mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment…) ; - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ; - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette…). - Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centre de classe 1 (peintures, solvants, bois traité, ….) - Benne pour les déchets ménagers	**Lot GO**
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	**Lot GO**
Goulottes à gravats	Mise en place de goulottes pour évacuation des gravats des étages. L'évacuation des gravats par les trémies étant interdite.	**Sans objet**
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	**Tout corps d'état**
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	**Tout corps d'état**

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture…). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).



Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb…) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableau).

Pour les réservations, l'entrepreneur du lot n°……. devra mettre en place un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm) ou d'un platelage résistant à une charge de 150 kg minimum et équipé d'une trappe d'accès rabattable.

Les boîtes de raccordement de chauffage ou d'électricité noyées dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés.	**Lot GO**
Travaux de charpente couverture mise en place de protections collectives type garde corps sur consoles conformes à la norme NF EN 13374 d'octobre 2004	Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture (ex : antennes, ventilations).	**Lot GO**
Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures et les cages d'escaliers	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs de garde corps et de rampes par le lot n° …… : - Escaliers ; - Balcons.	**Lot GO**
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	**Tout corps d'état**
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	**Lot GO**

TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de faible hauteur	Des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	**Tout corps d'état**
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.	**Tout corps d'état**
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.	**Tout corps d'état**
Echafaudage de façade pour une utilisation commune pour les travaux de toiture (charpente, couverture, zinguerie…) et les interventions en façades (pose lambris, revêtement de façade, peinture…) afin de réaliser les différentes interventions des corps d'état sous protections collectives	L'échafaudage sera mis en place par le lot n° …… pour une utilisation commune par les lots zinguerie, menuiserie, revêtement de façade et peinture. Il fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. L'échafaudage commun sera utilisé pour les travaux de : - pose de certaines zones de lambris - pose des descentes EP - exécution du revêtement de façades - peinture de la sous face des lambris	**Les lots concernés**

INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entrepreneur du **lot GO** assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier.
Depuis ce tableau seront réalisés par le **Lot GO**

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière…) ;
- l'installation d'éclairage des circulations.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	**Lot GO**
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF ; - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 ; - Prises de protection IP 447 incassables ; - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 ; - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection.	**Tout corps d'état**
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs ; - les escaliers et circulations intérieures.	**Lot GO**
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	**Tout corps d'état**
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.	**Tout corps d'état**
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	**Lot GO**

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	**Lot GO**
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	**Lot GO**

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	**Lot concerné**
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	**Lot concerné**
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	**Lot concerné**
Travaux de façade	Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage permettant les travaux de façade, l'entrepreneur du lot n°……., préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux, devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite.	**Lot GO**
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	**Lot concerné**

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement…), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes…

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier





- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers »**

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets


Charte Chantier Vert
8 ENGAGEMENTS
pour des chantiers à faibles nuisances
Maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises présents sur ce chantier s'engagent à :
1 Organiser et sécuriser le chantier et ses abords
2 Limiter les risques sur la santé du personnel
3 Limiter les pollutions du milieu environnant
CHANTIER VERT
4 Informer et prendre en compte les remarques des riverains
5 Informer le personnel de chantier
6 Limiter les nuisances causées aux riverains
INFORMATION CHANTIER VERT
Le Tri
7 Réduire, réutiliser et recycler les déchets
8 Préserver le patrimoine archéologique et naturel

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

ALERTER

Alerter ou faire alerter, c'est permettre l'arrivée rapide de secours adaptés.

Appeler systématiquement les pompiers : 112

L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL

D'elle dépend la rapidité et l'efficacité des secours. Il faut qu'elle soit donnée de façon correcte.

LA VICTIME EST DEGAGEE

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL, qui fera le bilan des blessures et donnera les renseignements sur l'état de la victime aux services médicaux extérieurs.

ALERTEZ LES SECOURS : 112

EN PRECISANT :

- le nom du chantier
- le lieu de l'accident
- la nature de l'accident : chute, écrasement, électrisation, asphyxie, noyade, etc...
- l'état de la victime :
  * répond-elle aux questions ?
  * peut-elle bouger ses membres ?
  * a-t-elle du mal à respirer ?
  * a-t-elle un pouls au poignet ?
  * a-t-elle une lésion apparente ?
  * est-elle en train de s'affaiblir ?
- le numéro de téléphone où l'on peut vous rappeler

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Attendre que se soit votre interlocuteur qui raccroche le téléphone.

Dès que votre interlocuteur a raccroché, attendre 2 à 3 minutes et rappeler à nouveau pour confirmer votre premier appel.

PLACER UNE PERSONNE AVEC VEHICULE ET RADIO AU POINT D'ACCES DESIGNE

SI NECESSAIRE PLACER D'AUTRES PERSONNES SUR LE TRAJET ENTRE L'ACCES VOIE PUBLIQUE ET LE LIEU DE L'ACCIDENT

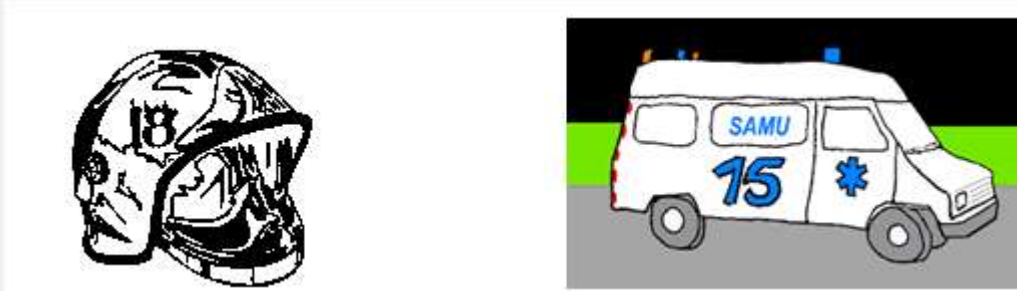

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - **Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.**	**Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage**	- **art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1** - **art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76** - **art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94** - **art. L.4531-1 à L. 4531-18** - **art. R. 4532-38** - **art. R. 4532-95**

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. **L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.** **Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.** **Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.** Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :	**Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS**	**En application de l'article R. 4532-13**

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
- les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.		

ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise établi le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : – des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; – de l'entreprise sur les autres intervenants ; – de l'entreprise sur ses propres salariés.	**Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage**	**En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9**

DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : **DEKRA Industrial** AGENCE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR Bâtiment Les Pléiades 417, Route de La Farlède 83130 LA GARDE Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBTP : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	**Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang**	**En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71**

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. Le Maître d'Oeuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	**Coordonnateur SPS** **Maître d'Oeuvre**	**Articles R. 4532-13**

HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le Coordonnateur SPS établi les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	**Coordonnateur SPS**	**En application de l'article R. 4532-48**

MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1ère catégorie).	**Coordonnateur SPS**	**Articles R. 4532-47 et 48**

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci	**Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage**	**Article R. 4532-60**

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).		

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	**Travailleurs indépendants**	**Article R. 4535-1 et 4535-2**

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Le projet de règlement du CISSCT est élaboré par le coordonnateur SPS en phase conception.
Il doit être joint aux documents du DCE adressé par le Maître d'ouvrage aux entrepreneurs.

Le CISSCT doit être constitué par le maître d'ouvrage 21 jours avant le début effectif des travaux.

Sur l'initiative du président du CISSCT, le collège est réuni pour adopter le règlement.
Le CISSCT est présidé par le Coordonnateur SPS de la phase réalisation.

Le projet de règlement du CISSCT est joint en annexe du présent PGC.



Annexe(s)

(Liste à compléter selon besoins)

- Annexe 1 : Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage

- Annexe 2 : Règlement CISSCT

- Annexe 3 : Projet de DHOL

- Annexe 4 : Plan d'installation de chantier

- Annexe 5 : Fiche entreprise

- Annexe 6 : Liste des engins de chantier

- Annexe 7 : Liste non exhaustive des appareils de levage et des accessoires de levage concernés par les vérifications périodiques

- Annexe 8 : Eléments pour établir les consignes

- Annexe 9 : Consignes aux grutiers

- Annexe 10 : Permis feu

- Annexe 11 : questionnaire santé OPPBTP

- Annexe 12 : fiche d'aide à la reprise en 10 points

- Annexe 13 : Dernières préconisations OPPBTP

- Annexe 14 : Trame PPSPS

ANNEXE 1

LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- **Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
Lot 01 Installation gare maritime provisoire	T	ALGECO 21 AVENUE DE ROME Z.I. LES ESTROUBLANS 13742 VITROLLES CEDEX	M. VITALE	04 42 46 29 02 dominique.vitale@algeco.com
Lot 02 Démolition / Fondations / Gros oeuvre Maçonnerie	ST	Tetra 8, rue de la Plaine Chaux ZA la croix de Pierre 25580 ETALANS		03 81 65 07 40 *03 81 58 40 65* tetra@tetra.fr
Lot 02 Démolition / Fondations / Gros oeuvre Maçonnerie	ST	SODEIR 373 CHEMIIN DE L'ESTAGNOL LA MOUTONNE 83260 LA CRAU		 icardi.compta@wanadoo.fr
Lot 02 Démolition / Fondations / Gros oeuvre Maçonnerie	ST	AD ZI La Palun 14, Rue Emmanuel Vitria 13120 GARDANNE	M. HEBRARD	04 42 12 11 11 *04.42.39.89.62* p.hebrard@av-dc.com
Lot 02 Démolition / Fondations / Gros oeuvre Maçonnerie	T	SC PACA - Souchon 50 voie Ariane Zone Athelia 1 13600 LA CIOTAT	M. TROIN	 c.troin.paca@souchon.pro
Lot 02 Charpente Bois / Couverture / Etanchéité	T	J.MOREL ET ASSOCIES Traverse de la Bourgade 13400 AUBAGNE		0491886525 *0491886520* morel.cco@orange.fr
Lot 04 Cloison / Doublage / Faux-plafond / Revêtement sols et murs / Peinture	T	RENOVATION PEINTURE (SRP13) 4 rue MERINO 13005 MARSEILLE	M. MERINO	 *04 91 25 48 36* contact@srp13.fr
Lot 05 Menuiseries intérieures	T	ATEC 410 avenue des Templier Parc de Napollon 13400 AUBAGNE		04 42 36 96 36 *04 42 36 96 37* contact@atecagencement.fr
Lot 06 Menuiserie extérieure / Serrurerie	T	VAR INDUSTRIE 525 ZI des Négadoux 83140 SIX FOURS LES PLAGES		06 77 26 68 53 var.industrie@wanadoo.fr
Lot 07 CVC / Plomberie	T	SOCIETE BAOU 39 AVENUE MARCELLIN BERTHELOT 83079 TOULON CEDEX 9		04 94 94 39 94 tnt.pascal@baou.fr

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
Lot 08 CFO / CFA	T	ICE Impasse du Chasselas Les Pioux 83210 LA FARLEDE		ice-83@orange.fr
Lot 09 VRD aménagement de la zone portuaire	ST	MONTI 399 chemin de l'estagnol 83260 LA CRAU	M. GUERY	06 15 52 26 74 guery@montitp.fr
Lot 09 VRD aménagement de la zone portuaire	T	SOLS AZUR Zac du carreau de la Mine 13500 MEYREUIL	M. DESCHAMPS	06 79 78 17 40 *04 42 50 82 79* m.deschamps@sols.fr
Lot 09 VRD aménagement de la zone portuaire	T	EIFFAGE travaux publics chemin de la source ZI saint Martin 83418 HYERES CEDEX	M. PIZZO	04 94 12 52 00 *04 94 12 52 12* anthony.pizzo@eiffage.com
Lot 10 Reconstruction de l'isthme et enrochements paysagers	T	OLIVIER D 466 CHEMIN DU LANDON 83230 BORMES LES MIMOSAS		eurl.olivierdidier@gmail.com
Lot 10 Reconstruction de l'isthme et enrochements paysagers	T	MONTI 399 chemin de l'estagnol 83260 LA CRAU	M. GUERY	06 15 52 26 74 guery@montitp.fr
Lot 11 Renaturation de l'isthme	T	MOUVEMENTS ET PAYSAGES CHEMIN VAL DES REVES TRAVERSE LA CROIX DES ILES - SAINT CLAIR 83980 LE LAVANDOU	M. FELIZIA	jlfelizia@free.fr

REGLEMENT DU COLLEGE INTERENTREPRISE, DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CISSCT

Aménagement du Port de la Tour Fondue

.

83400 HYERES



DEKRA Industrial
Bâtiment Les Pléiades
417, Route de La Farlède
83130 LA GARDE

Tél 04.94.61.30.81
Fax *04.94.61.79.17*

Affaire n° : 52015422

Coordonnateurs SPS

Conception: SEBASTIEN TOURNASSAT
Réalisation: SEBASTIEN TOURNASSAT

Modifications et évolutions du règlement du CISSCT

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
13/07/2018	A	Version initiale
16/07/2018	B	MODIFICATION DU LOGO
18/07/2018	C	Modification entitée MOA

Document annexé au PGC

Sommaire

Article 1 : Constitution et durée 51
Article 2 : Missions 51
Article 3 : Responsabilités 51
Article 4 : Composition....51
- *Le collège comprend :*....51
  - des membres ayant voix délibérative : 51
  - des membres ayant voix consultative :....51
  - des participants à titre consultatif : 51

Article 5 : Fonctionnement du Collège 52
- *Attributions du président*....52
- *Réunions du collège*....52
  Réunion constitutive : 52
  Première réunion : 52
  Périodicité des réunions : 52
- *Convocations aux réunions*....52
- *Adoption des décisions* 52

Article 6 : Procédures propres à assurer le respect des règles communes relatives à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail....52
Article 7 : Conditions de la vérification de l'application des mesures prises par le coordonnateur SPS ou par le collège 53
Article 8 : Procédure de règlement de difficulté....53

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DUREE

Un **Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail** (CISSCT) est constitué conformément à l'Article L. 4532-10 du code du travail sur le chantier :

Aménagement du Port de la Tour Fondue

.

83400 HYERES

Sauf cas particulier précisé dans les contrats ou soumis à l'approbation du collège, le maître d'ouvrage prononce sa dissolution à la réception des travaux.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Les missions du collège, définies par l'article L 4532-13 et découlant des articles R. 4532-85 et 86, R. 4532-88 et 89 du code du travail, seront les suivantes :

- Définir, notamment sur proposition du coordonnateur SPS, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables aux chantiers ;
- Vérifier que l'ensemble des règles prescrites soit par le collège, soit par le coordonnateur SPS, est effectivement mis en œuvre ;
- Examiner, en tant que de besoin, la formation et l'information des salariés dispensées par les entreprises ;
- Décider de formations à la sécurité complémentaires à celles dispensées par les entreprises ;
- Examiner les questions relevant de la compétence du collège, posées par écrit par les membres du collège et portées à l'ordre du jour par le président ;
- Examiner les causes de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

L'intervention du CISSCT ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération, en application des autres dispositions du code du travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le collège comprend :

- des membres ayant voix délibérative :

- le coordonnateur SPS de réalisation, président du collège ;
- le coordonnateur SPS de conception, s'il est différent ;
- le maître d'œuvre ;
- le chef, ou son représentant habilité, de chacune des entreprises intervenant sur le chantier et tenue de participer aux travaux du collège.

- des membres ayant voix consultative :

- pour chacune des entreprises intervenant sur le chantier et tenue de participer aux travaux du collège, un salarié effectivement employé sur le chantier, désigné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, en leur absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

- des participants à titre consultatif :

- les représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- les représentants de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ;
- les représentants des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels ;
- les médecins du travail.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Attributions du président

Le Président :
- convoque les membres du collège et les participants aux réunions ;
- arrête l'ordre du jour des réunions ;
- préside les réunions avec voix prépondérante ;
- fait adopter le projet de règlement par le CISSCT et le transmet conformément aux textes ;
- rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions ;
- consigne les procès-verbaux des réunions dans le registre du CISSCT prévu à cet effet ;
- représente le collège à l'égard des tiers et a autorité, le cas échéant, sur le personnel mis à la disposition du collège ;
- répond par écrit aux questions posées par les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel des établissements appelés à intervenir sur le chantier et en informe les membres du collège.

Réunions du collège

Réunion constitutive :

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail est constitué par le maître d'ouvrage au plus tard vingt et un jours avant le début des travaux. Cette constitution peut donner lieu à une réunion constitutive à laquelle sont convoqués les membres et participants au collège connus à la date de convocation.

Première réunion :

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail se réunit pour la première fois, sur convocation de son président, dès que deux entreprises au moins, sont effectivement présentes sur le chantier.

L'ordre du jour de cette réunion comprend l'adoption du règlement du CISSCT, à moins que cette adoption n'ait eu lieu à l'occasion de la réunion constitutive ainsi que l'établissement du calendrier prévisionnel des réunions.

Périodicité des réunions :

La périodicité des réunions plénières est fixée à 3 mois.
Elle pourra être réduite à certains moments, sur proposition du président, si l'importance et la nature des travaux le justifient.

Chaque réunion est précédée d'une inspection de chantier.

En outre, des réunions pourront avoir lieu en dehors des dates initialement arrêtées, sur convocation de son président,
- à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative ;
- à la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés ;
- à la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

Convocations aux réunions

Sauf en cas de réunion d'urgence, les convocations écrites sont adressées au plus tard, 15 Jours avant la réunion, à tous les membres du collège et aux participants.

L'ordre du jour, arrêté par le président, ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de la réunion précédente, sont annexés à la convocation.

Adoption des décisions

Les décisions du CISSCT sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président emporte la décision.

Les décisions du CISSCT sont immédiatement exécutoires et, sauf spécifications contraires, s'appliquent à toutes les entreprises concernées présentes sur le chantier, ainsi qu'à celles qui y arriveront ultérieurement.

ARTICLE 6 : PROCEDURES PROPRES A ASSURER LE RESPECT DES REGLES COMMUNES RELATIVES A LA SECURITE, A LA SANTE ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

Outre l'inspection du chantier précédant la réunion du collège, les procédures propres à cette opération sont les suivantes :

Le CISSCT pourra adopter, en cours de chantier, des procédures complémentaires en fonction des règles communes, que sera amené à définir le collège en cours de chantier, notamment sur proposition du coordonnateur SPS.

Le collège pourra voter le recours à un animateur sécurité sur le chantier, dont la charge sera répartie entre les entreprises.

L'animateur sécurité ne pourra exister sur le chantier qu'à la demande et après vote des entreprises présentes et ce, pour une durée fixée par les entreprises.

Les fonctions techniques ou administratives assumées par l'animateur sécurité sont les suivantes :
- Visiter le chantier et signaler aux responsables des entreprises concernées et au coordonnateur SPS, tout manquement observé aux mesures de prévention prescrites par la réglementation ou adoptées par le Collège ou même, simplement, prévues au plan PPSPS.
- Etudier avec eux, si besoin est, les mesures et dispositions à prendre en exécution de ces prescriptions ;
- Attirer l'attention des entreprises du chantier sur l'application des règles et emplois des dispositifs de sécurité ;
- Conseiller toutes mesures utiles à la santé des travailleurs et, plus spécialement, à la prévention des maladies professionnelles :
- Participer à l'étude préalable à la mise en harmonie des PPSPS des entreprises effectuée par le coordonnateur SPS ;
- S'assurer que chaque entreprise applique bien les dispositions prévues à son plan particulier de sécurité ;
- Veiller à l'exécution de toutes les décisions prises par le collège ;
- Suggérer au président de provoquer, pour les travaux complémentaires non initialement prévus, la coordination des mesures de sécurité entre les entreprises intéressées ;
- Assurer la diffusion des affiches et consignes de sécurité ;
- Organiser les différentes manifestations préconisées par le collège pour la formation du personnel du chantier en matière de sécurité : enseignement du secourisme, exercice de lutte contre l'incendie... ;
- Proposer au collège toutes dispositions nouvelles qui lui paraîtraient nécessaires ;
- Collecter et transmettre au président, après annotation, les rapports d'accidents corporels établis par les entreprises en vue d'un examen en réunion du collège ;
- Dresser et tenir à jour les statistiques accidents ;
- Participer aux enquêtes de l'OPPBTP à la suite des accidents graves ;
- Présenter, sur demande du président, le compte-rendu de son activité depuis la réunion plénière précédente du collège ;
- Fournir à l'entité support et aux entreprises qui en feraient la demande, les éléments de base nécessaire au règlement et à la ventilation des dépenses dans le cas où il serait intervenu dans l'engagement de ces dépenses au nom et sur ordre du collège.

L'agent de sécurité n'a aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne peut, ni ne doit, se substituer à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité.

Toutefois, chaque entreprise est réputée avoir habilité l'agent de sécurité pour qu'il puisse intervenir directement auprès du président pour parer à tout risque immédiat d'accident.

Dans le cas d'une telle intervention, les mesures arrêtées par le Président seront à la charge de l'entreprise dont la carence est à l'origine du risque constaté.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LA VERIFICATION DE L'APPLICATION DES MESURES PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS OU PAR LE COLLEGE

Pour cette opération, la vérification de l'application des mesures prises par le coordonnateur SPS ou par le collège se fera dans les conditions suivantes :

Les observations et notifications émises par le Coordinateur font l'objet d' un enregistrement du Registre journal diffusé pour action à ou aux entreprises concernées avec copies à la Maitrise d'Ouvrage et à la Maitrise d'oeuvre Dans le cas d'un sous traitant , l'entreprise titulaire reçois également une copie
Les dispositions qui seraient adoptées par les membres du CISSCT: sont consignées dans le PV de la réunion du collège et font l'objet d'un RJ

Ces mesures sont attribuées pour action à ou aux entreprises concernées Le PV est diffusé à tous les membres du CISSCT , aux invités et aux organismes
Le responsable concerné par une observation, doit mettre en oeuvre dans les délais fixés les moyens nécessaires pour répondre efficacement à la demande Il peut proposer toute solution équivalente

Le CISSCT pourra adopter en cours de chantier, notamment sur proposition du coordonnateur SPS, des conditions de vérifications complémentaires.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE REGLEMENT DE DIFFICULTE

Tout différend entre les membres du CISSCT fera l'objet d'une tentative de conciliation par le président du collège.

Tout différent, qui persisterait à l'issue de cette tentative, sera soumis à l'arbitrage du maître d'ouvrage. En cas de persistance, le litige est porté au registre journal du CISSCT, sans préjudice des règles générales prévues par les contrats en matière de règlement des litiges.

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT
Aide pour l'élaboration d'un protocole chargement / déchargement et adéquation des moyens de levage et de manutention



Ensemble, réduisons les accidents du travail

Le transport routier de marchandises apparaît comme un des secteurs où les accidents du travail sont les plus fréquents (deux fois supérieurs à la moyenne nationale). 70% des accidents surviennent véhicule à l'arrêt, au cours d'opérations de chargement et/ou de déchargement dans une entreprise d'accueil.

La prévention passe par l'évaluation des risques de toutes natures générés par l'opération, l'échange d'informations entre les partenaires et la coordination des mesures de prévention.

Moyen utilisé : le protocole de sécurité

La concertation entre l'entreprise d'accueil et le transporteur est essentielle pour la qualité de la prestation, et pour la sécurité des personnels lors des opérations de chargement et de déchargement.



Opération de déchargement de marchandises d'un poids lourd à quai dans une entreprise d'accueil

Répartition des accidents du travail en fonction du lieu de l'accident

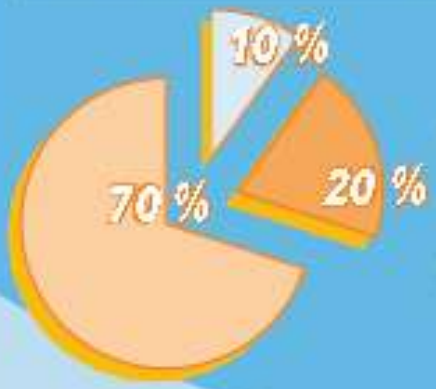

Protocole de

Dans ce document, vous trouverez des explications et des recommandations pour mettre en œuvre des mesures de prévention et faciliter la rédaction des différentes rubriques du protocole.

Établissement du protocole de sécurité

Le protocole de sécurité est un document écrit, établi entre l'entreprise d'accueil et le transporteur. Il comporte toutes les indications et informations découlant de l'analyse préalable des risques liés à l'opération. L'un des deux modèles de protocole à compléter pourra être choisi en fonction des cas.

Modèle concis à utiliser lorsque le prestataire n'est pas connu à l'avance et que l'échange d'informations a lieu sur le site d'accueil, juste avant l'opération. La concertation s'établit alors entre l'entreprise d'accueil et le conducteur.



Protocole de chargement/déchargement à utiliser chaque fois qu'un échange préalable à l'opération est possible entre les entreprises (lorsque les opérations revêtent un caractère répétitif, un seul protocole peut être établi).



Dans tous les cas, outre les consignes de sécurité, le plan de circulation apparaît comme un complément indispensable au protocole de sécurité.





Démarche conjointe de deux entreprises

Dans cette démarche, la numérotation renvoie le lecteur à une rubrique des modèles de protocoles et à une illustration.

1 - Raison sociale

- Entreprise d'accueil
- Entreprise de transport
- Raison sociale
- Préciser le nom commercial pour l'entreprise d'accueil et l'entreprise de transport et leurs adresses.
- Responsable
- Préciser nom, prénom, qualité - en capitales - numéros de téléphone, email et télécopie directs du responsable expédition/réception pour l'entreprise d'accueil et du responsable des conducteurs pour l'entreprise de transport

2 - Horaires de travail

- Préciser exclusivement les horaires pendant lesquels le conducteur peut être accueilli dans les conditions réglementaires par l'entreprise d'accueil.



Le panneau de signalisation indique l'accueil des chauffeurs « Réception des marchandises »

sécurité chargement

Évaluation et prévention des risques liés à l'opération de chargement et/ou déchargement



Local d'accueil et d'attente des transporteurs

Bien choisir son camion, c'est éviter tout désarrimage au chargement et au déchargement et limiter les risques



Véhicule équipé d'un hayon élévateur et d'un transpalette embarqué

3 - Marchandises

- Préciser la nature des marchandises
- état,
- conditionnement,
- quantités,
- particularités et précautions éventuelles.

4 - Véhicules et matériels de manutention embarqués

- « Bien choisir son camion »
- Produits manufacturés, matériaux de construction, animaux vivants, liquides industriels ou alimentaires, etc. Tout se transporte dans un camion.
- « Bien délimiter les conditions de manutention »
- S'assurer que le véhicule est adapté au matériel de manutention de l'entreprise d'accueil.
- Si le matériel de manutention doit être prévu par le transporteur, bien le définir (une grue pour charger des grumes de grande longueur ou du bois de chauffage nécessite des caractéristiques différentes).



Utilisation d'un chariot automoteur à conducteur porté pour décharger des bobines de papier

5 - Matériels de manutention mis à disposition par l'entreprise d'accueil

- « Bien s'assurer des compétences requises »
- préciser le type de matériel mis à disposition,
- si le conducteur utilise un matériel de manutention de l'entreprise d'accueil, indiquer les modalités de mise à disposition : contact avec le responsable expédition/réception, vérification par l'entreprise d'accueil, des compétences « requises » du conducteur. Si nécessaire, vérifier l'autorisation de conduite délivrée par son employeur.

ATTENTION

Pour les envois de 3 tonnes et plus, le déchargement doit être effectué par l'entreprise d'accueil, sauf convention contraire. Si le conducteur doit participer aux opérations de chargement et déchargement, s'assurer que le contrat commercial le prévoit.



Panneau de consignes de circulation à l'entrée d'un établissement



Plan de circulation et panneau de signalisation à l'entrée d'un établissement industriel

hargement

Bien définir les conditions de manutention, c'est plus de sécurité.

6 - Consignes de circulation

- Rappeler, de préférence à l'entrée de l'établissement, l'ensemble de consignes de circulation.
  - limitation de vitesse,
  - panneaux de signalisation,
  - interdiction d'accès aux poids lourd sans accord préalable du réceptionnaire,
  - interdiction de fumer,
  - aires d'attente et de stationnement,
  - arrêt des moteurs si leur fonctionnement n'est pas nécessaire,
  - etc.

7 - Document plan de circulation

- Il sert de référence et de lecture pour l'accès aux lieux de transbordements. Utiliser de préférence un format A4 (21 x 29,7). Voir le modèle de plan de circulation joint avec ses consignes. La marche à suivre pour établir un plan de circulation y est indiquée.

8 - Le déroulement de l'opération

- Qui fait quoi et avec quoi ?
  - Préciser s'il s'agit d'une opération de chargement ou de déchargement et qui la réalise. Joindre la procédure répartissant les tâches entre les opérateurs en présence (transports de produits dangereux, transports exceptionnels, transports de fonds, etc.).

9 - Risques liés aux opérations de chargement et/ou de déchargement

Pour faire le diagnostic des risques et définir les mesures de prévention, examiner, entre autres, les situations suivantes :

- Manœuvre et position du véhicule dans la zone de chargement/déchargement :
  - dimensions de la zone de manœuvre adaptées au véhicule ?
  - éclairage de la zone suffisant ?
  - guidage de la manœuvre de mise à quai ?
- Préparation du véhicule :
  - risques de chute de hauteur lors des opérations de préparation du véhicule ?
  - contrôle avant de commencer l'opération de chargement/déchargement : vérification du calage, bâquillage, liaison, état du plancher, etc. ?
- Rôle du conducteur pendant l'opération de chargement/déchargement
  - point d'accueil facilement identifiable ?
  - le conducteur prend-il des risques :
    - en participant à l'opération ?
    - lors de l'arrimage des charges ?
  - pour surveiller le bon déroulement de l'opération, le conducteur est-il placé hors des zones de circulation ?



Ouverture latérale totale d'une remorque spécialisée

- Mode de manutention
  - moyens de levage et de manutention utilisés adaptés aux charges ?
  - utilisateurs des moyens de levage et de manutention formés et le cas échéant, en possession de leur autorisation de conduite ?
  - appareils de levage et de manutention entretenus et vérifiés régulièrement ?
- Interférences avec d'autres activités (véhicules, moyens de levage ou de manutention, installations en service, etc.)
  - la zone de manœuvre et de stationnement empiète-t-elle sur les autres voies routières et piétonnières ?
  - circulations en marche arrière limitées au minimum ?
  - opérations de chargement/déchargement simultanées ? Se gênent-elles ?
  - zones d'activités à risques signalées et interdites ?

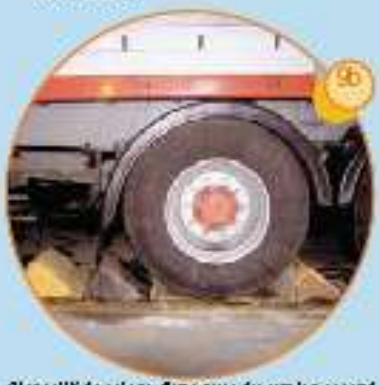

Dispositif de calage d'une roue du semi-remorque au quai de transbordement



Quai équipé d'un dispositif de mise à niveau

ATTENTION

Si le conducteur utilise un matériel de manutention mis à disposition par l'entreprise d'accueil, prévoir de quelle manière il signalera les anomalies relatives à l'utilisation.



Opération de dépotage d'un véhicule citerne de produit alimentaire

10 - Risques et mesures de prévention pour les produits spéciaux et les matières dangereuses

Certains produits et substances transportés présentent des risques spécifiques.

- Produits soumis aux dispositions pour le transport des matières dangereuses par route (R.T.M.D.R.) et aux règles d'étiquetage issus du Code du travail.
- Produits dont le mélange accidentel peut générer des risques. Pour les connaître, une fiche de données de sécurité est obligatoirement communiquée par le fournisseur.
- Précautions particulières et mesures de sécurité nécessaires selon les risques
- procédure de répartition des tâches entre les opérateurs ?
- identité du conseiller de sécurité ?
- aménagement du poste de chargement/déchargement ?
  - résistance du sol,
  - système de récupération des débordements,
  - risques de chutes de hauteur,
  - protection des équipements fixes,
  - affichage des consignes de sécurité.
- dispositions en cas de dysfonctionnements ou d'incidents ?
  - moyens d'alarme et d'appel des premiers secours postes de secours pour le personnel,
  - équipements de protection individuelle,
  - moyens d'extinction d'incendie.

11 - Procédure d'alerte

- Noter les numéros d'appel d'urgence
- en interne : secouristes, responsables de secours,
- en externe : SAMU, Pompiers.
- Indiquer le numéro d'appel que doit faire le conducteur en cas d'incidents matériels divers.
- Préciser la localisation des postes sur le site et sur le plan de circulation.

12 - Signatures et nombre d'exemplaires nécessaires

Le protocole est visé, daté avec cachet par le responsable expédition ou réception pour l'entreprise d'accueil et l'entreprise de transport (dans le cas du protocole succin, c'est le conducteur qui vise pour l'entreprise de transport).

- Protocole établi en quatre exemplaires
- original destiné au conducteur et conservé dans le véhicule,
- 2ème exemplaire destiné au responsable expédition réception de l'entreprise d'accueil,
- 3ème exemplaire destiné à l'entreprise de transport (archivage dans le dossier de l'entreprise d'accueil),
- 4ème exemplaire destiné à l'entreprise d'accueil (archivage dans le dossier de l'entreprise de transport).

Le protocole de sécurité

L'entreprise d'accueil fournit les indications concernant

- les consignes de sécurité ;
- les lieux de livraison ou de prise en charge ;
- les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement, accompagnés d'un plan et de consignes de circulation ;
- les matériels et engins de manutention utilisés ;
- les moyens de secours en cas d'accident ;
- l'identité du responsable qu'elle a désigné.

Le protocole de sécurité est obligatoire dès qu'une entreprise de transport de marchandises fait pénétrer un véhicule dans une entreprise d'accueil (quelle que soit sa taille) en vue d'une opération de chargement ou de déchargement quels que soient le type de marchandises, le tonnage et la nature de l'intervention du transporteur.

Cette définition très large, qui ne fait pas référence à une durée, conduit à prendre en compte tous les éléments entourant le chargement et le déchargement et non les seules opérations de manutention, notamment :

- la circulation du véhicule dans l'enceinte de l'entreprise d'accueil, c'est à dire l'établissement mais aussi les dépendances et chantiers situés à proximité et où il existe des interférences d'activités,

L'entreprise de transport doit communiquer

- les caractéristiques, aménagements et équipements du véhicule ;
- la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- les précautions ou sujétions particulières liées aux produits transportés.

- l'accès aux postes de chargement et de déchargement (procédure de mise à quai par exemple),
- les opérations de préparation du véhicule (bâchage, arrimage, débâchage).

Le protocole de sécurité (document écrit entre l'entreprise d'accueil qui reçoit ou expédie de la marchandise et l'entreprise extérieure effectuant le transport), comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toutes natures générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité, qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation.

Réglementation

La prévention des accidents lors des opérations de chargement et/ou déchargement, s'appuie sur une meilleure coordination entre les entreprises en présence.

Le Décret n° 92-158 du 20 février 1992 pose les principes de prévention et les obligations à respecter par les entreprises concernées pour l'exécution de travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

L'Arrêté du 26 avril 1996 adapte les dispositions de ce décret pour tenir compte des spécificités des opérations de chargement et de déchargement.

Groupe de travail

Ont collaboré à la rédaction et à la réalisation

CRAM Centre Ouest
Commission issue des C.T.R. 1, 2 et 3
D.R.T.E.F.P. régions Limousin - Poitou-Charentes
D.R.T.T. régions Aquitaine - Poitou-Charentes et Limousin-Centre
FN.T.R. régions Limousin - Poitou-Charentes
MEDEF régions Limousin - Poitou-Charentes

Contacts

Prévention des Risques Professionnels
CRAM Centre Ouest
4 rue de la Reynie - 87000 LIMOGES
Téléphone : 05 55 45 39 00
Télécopie : 05 55 79 04 64
e-mail : doc.tapr@cram-centreouest.fr

Bibliographie

- Les textes législatifs et réglementaires chargement/déchargement.
- Transport des matières dangereuses par route. Recommandation adoptée par le Comité National des Industries du Transport (9 juin 1994) et celui des Industries de la chimie (16 juin 1994) - C.N.A.M.T.S.
- La circulation en entreprise - Brochure I.N.R.S. E.D. 975.
- Guide d'analyse pour l'élaboration du protocole de sécurité dans le cadre des opérations de chargement et de déchargement - Brochure N.T 19/97 - CRAM Auvergne.
- Guide de prévention n° 6 « Protocole de Sécurité » - CRAM Nord-Est - juillet 1999
- Protocole de sécurité des opérations de chargement et déchargement dans l'industrie des tuiles et briques - Note Technique I.N.R.S. - NT 106
- Transport routier de marchandises. Aide à l'élaboration des risques professionnels lors des opérations de chargement et de déchargement - Note 00-13 - juin 2000 - CRAM Bourgogne-Franche Comté
- Transport routier de marchandises « Vigilant à l'arrêt comme au volant » E.D. 826 - Arrêté du 17/12/98.
- Brochure I.N.R.S. E.D. 826 - Arrêté du 17/12/98, J.O. du 01/01/99 concernant les conseillers à la sécurité pour le transport terrestre de marchandises dangereuses.
- Le protocole de sécurité - fiche n° 8 - 2005 - Ministère de l'équipement, des transports et du logement





Réalisation, Impression : CRAM Centre Ouest
Photos : CRAM Centre Ouest / Provoir - Industriel2
Fischage : DIS-CEM
Édition : 2007

CRAM Centre Ouest
Commission issue des CTR 1, 2 et 3

DRTEFP
régions Limousin et Poitou-Charentes

DRTT
régions Aquitaine Poitou-Charentes et Limousin Centre

FNTR
régions Limousin et Poitou-Charentes

MEDEF
régions Limousin et Poitou-Charentes

ANNEXE 4
PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

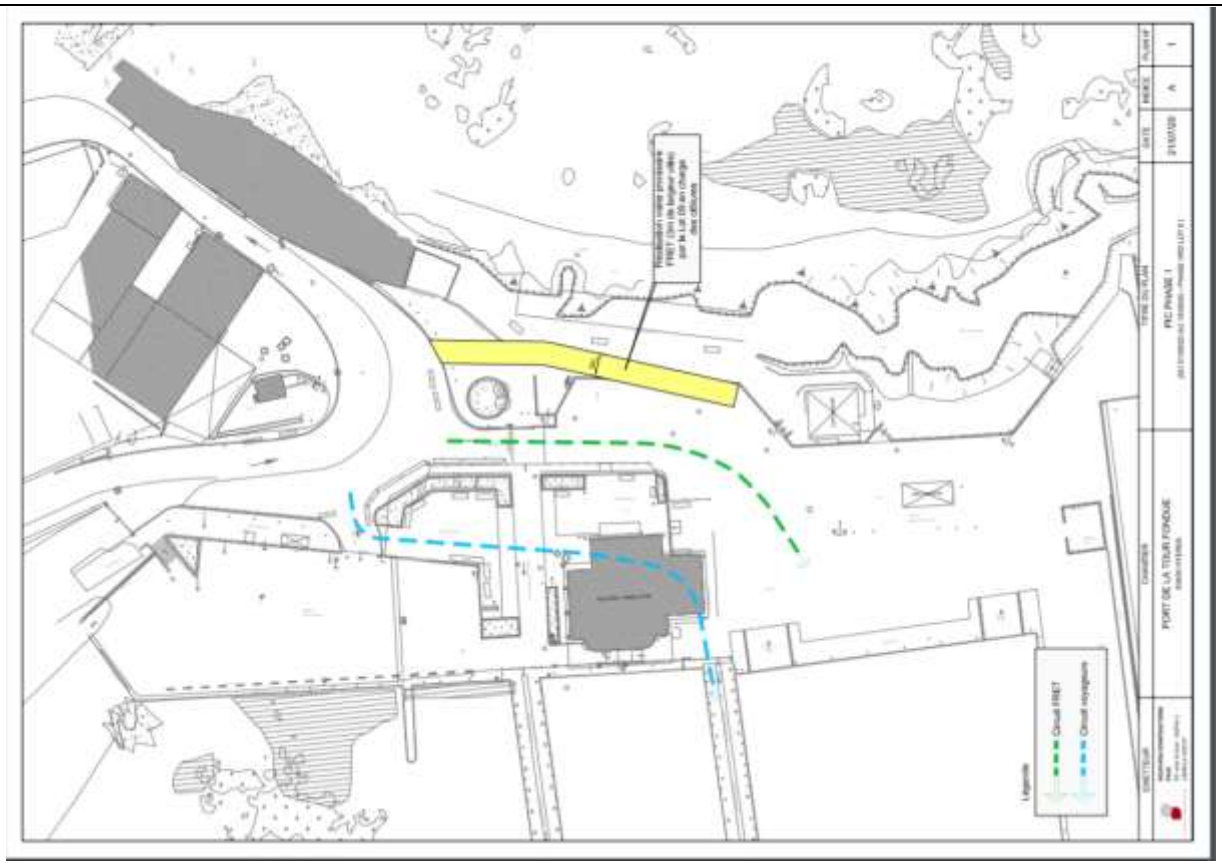

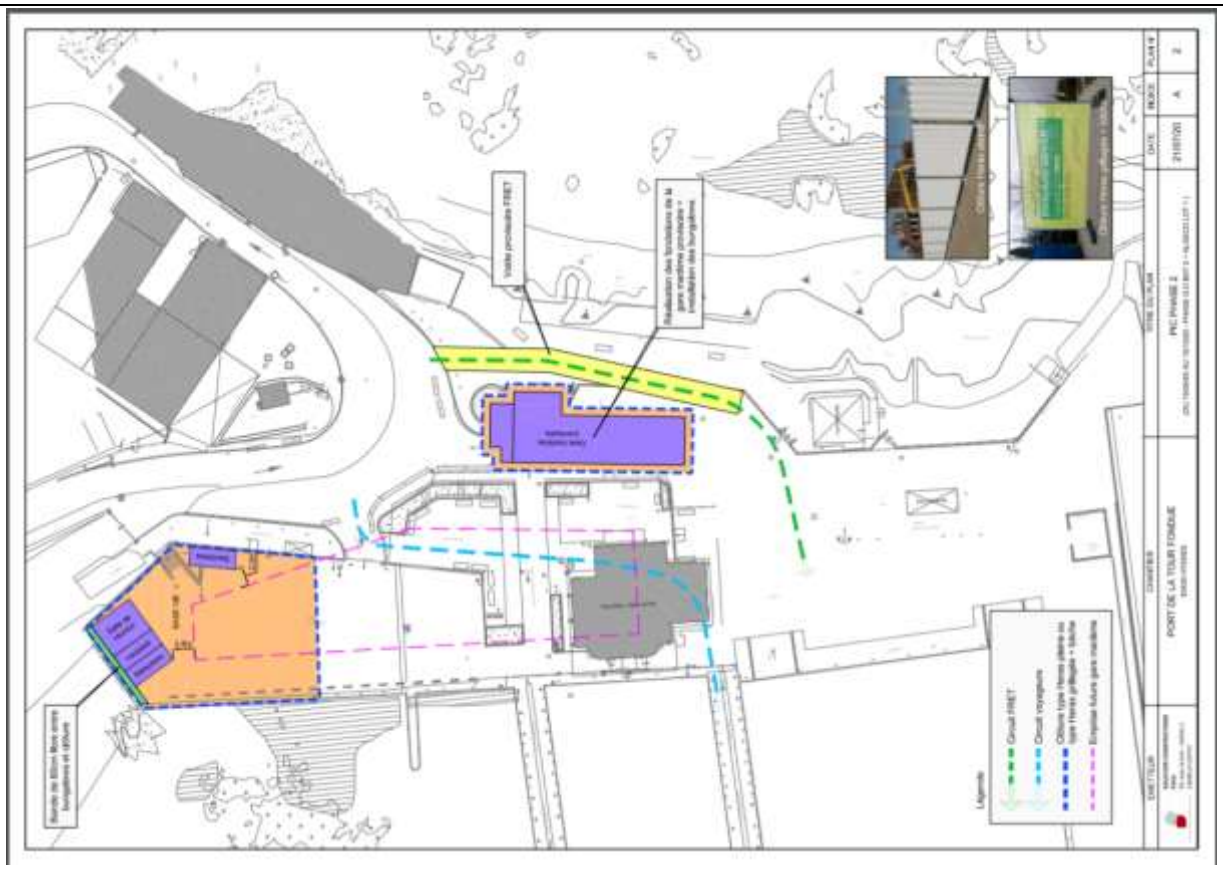

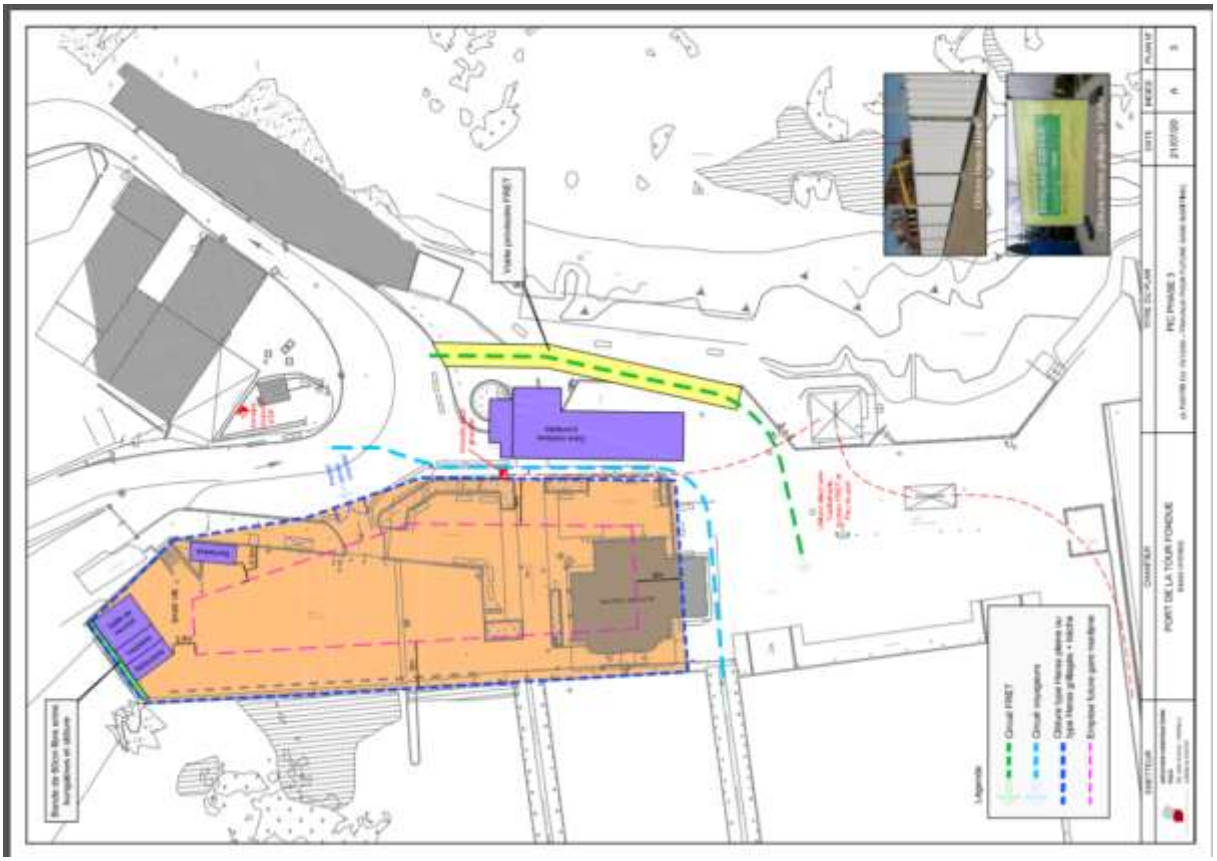

ANNEXE 5

DOSSIER HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS

- ** à pendre en compte par l'ensemble des entreprises*

DOSSIER HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS (DHOL)

MISSION CSPS	NOM	TELEPHONE
DEKRA Industrial SAS Activité coordinnation PACA RN 97 417 route de la Farlède 83130 LA GARDE	**Sébastien TOURNASSAT** **CSPS niveau 1**	**06 19 07 64 43**
Mise à jour DHOL	**Date de modification**	**Commentaires**
Version initiale		

Construction de 51 logements

Adresse chantier	Aménagement du port de la Tour Fondue		
Contraintes horaires de livraisons / accès	Le chantier se trouvant dans une zone très touristique, les approvisionnement et les livraisons d »e matériaux devront être calés en dehors des heures de fortes affluences		
Moyens mutualisés de levage et manutentions	Se référer au PGCSPS (plan général de coordination) Plan d'installation de chantier		
Autres renseignements utiles			
		☐ **OUI**	☐ **NON**

PARTIE CI-DESSOUS A RENSEIGNER PAR L'ENTREPRISE				
Nom de l'entreprise		**Adresse**	…… …… …… .	
Nom du réceptionnaire		**Tél. du réceptionnaire**		
Plages horaires de livraison		**Zone de livraison**	☐ grue **G1**	☐ grue **G2**
Présence chef de manœuvre		☐ **OUI**	☐ **NON**	
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion		☐ **d(m)……** ☐ **h(m)……**	**Charge utile de la recette à matériaux**	
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ **grue de chargement**	☐ **appareil propre au chantier**	☐ **à la charge du fournisseur**	
Autres renseignements utiles				

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (annexe DHOL)

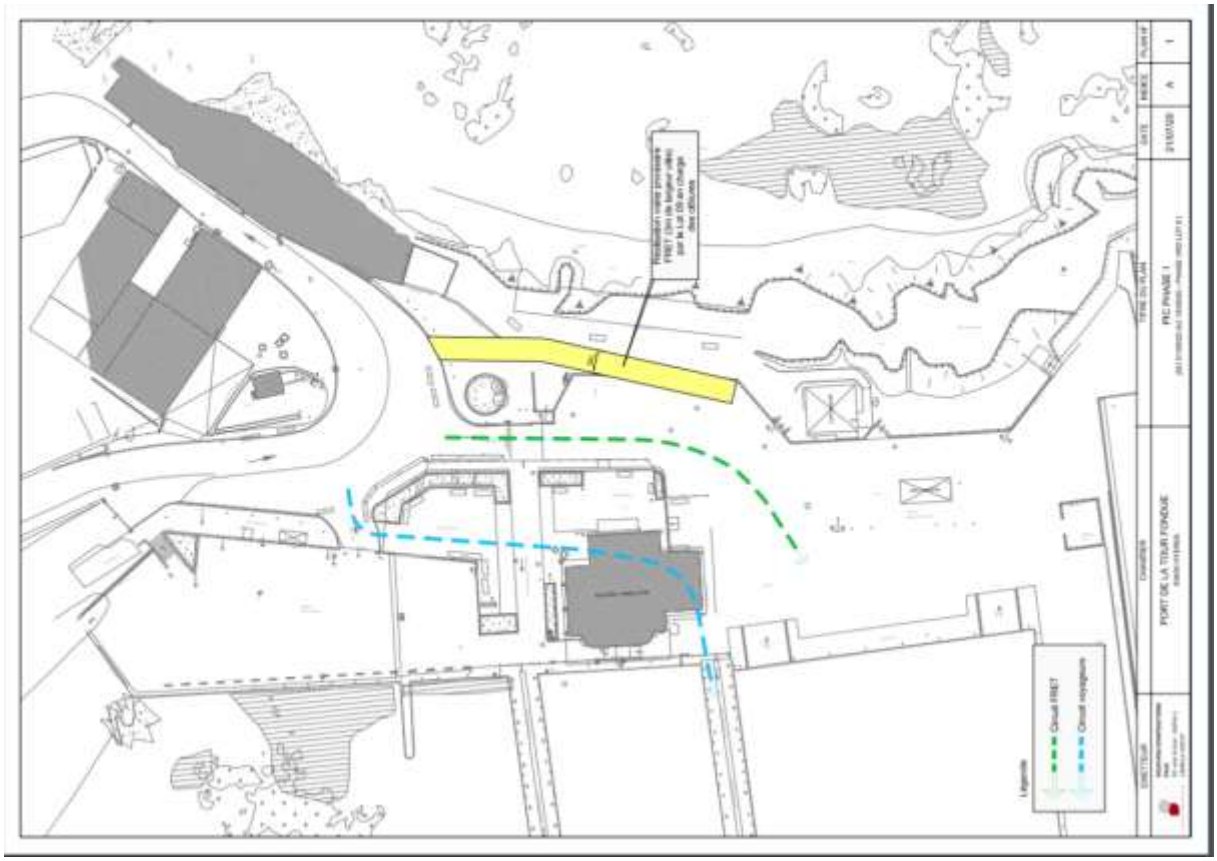



ANNEXE 4 : PLAN D'INSTALLATION DU CHANTIER

Document à établir pendant la période de préparation du chantier, par l'entreprise de génie civil en collaboration avec :

- la maîtrise d'ouvrage,
- la maîtrise d'œuvre,
- le coordonnateur SPS,
- les entreprises concernées.

ANNEXE 5 : FICHE ENTREPRISE

CHANTIER :

SOCIETE :

ADRESSE :

☎:
🖷:

ACTIVITE :

AD. CHANTIER :

☎:
🖷:

SITUATION/MAITRE D'OEUVRE :

DIRECTEUR DE TRAVAUX :

CHEF DE CHANTIER :

EFFECTIF PREVISIONNEL MAXIMUM SUR CHANTIER :

HORAIRES DE TRAVAIL :

PPSPS TRANSMIS LE :

AVENANT N° : ***TRANSMIS LE :***

DUREE DES TRAVAUX :
DIVERS :

ANNEXE 6 : LISTE DES ENGINS DE CHANTIER

Entreprise :

Raison sociale :

Lot n° :

TYPE	MARQUE	IMMATRICULATION	NOM DU CHAUFFEUR	TRAVAUX APPROPRIES

ANNEXE 7 LISTE NON EXHAUSTIVE DES APPAREILS DE LEVAGE ET DES ACCESSOIRES DE LEVAGE CONCERNES PAR LES VERIFICATIONS

Appareils de levage (mus mécaniquement ou par la force humaine)

- treuils, palans, vérins et leur support
- monorails, portiques, poutres et ponts roulants
- poutres de lancement, blondins, mâts de levage
- grue potence, grues sapines, grues derricks, grues à tour équipées le cas échéant de dispositifs de contrôle d'interférence
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, grues hydrauliques auxiliaires
- grues portuaires, grues sur ponton
- systèmes de levage pour bennes amovibles sur véhicule routier
- tracteurs poseurs de canalisations également dénommés pipelayers
- engins de terrassement, tels que les pelles lorsqu'ils sont équipés pour le levage
- tables élévatrices, hayons élévateurs, rampes ajustables à déplacement motorisé
- monte matériaux, monte meubles, skips
- plans inclinés
- pont élévateur de véhicule
- chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs, transstockeurs avec conducteurs embarqués
- élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, élévateurs à nacelles automoteurs ou non ou installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite élevable,
- appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, plans inclinés accessibles aux personnes
- manipulateurs mus mécaniquement
- appareils en fonctionnement semi-automatique
- chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles
- équipements interchangeables installés sur les tabliers de chariots élévateurs à flèche télescopique ou non

Accessoires de levage

- élingues, palonniers, pinces auto-serrantes, aimants, ventouses et ces de levage

ANNEXE 8 : ELEMENTS POUR ETABLISSEMENT DE CONSIGNES

PROTEGER

POUR ASSURER LA SAUVEGARDE DE LA VICTIME
POUR ELIMINER LES RISQUES DE SUR ACCIDENT

Ne vous précipitez pas vers la victime sans avoir analysé la situation et identifié tout risque persistant

Ecrasement, électrisation, incendie, explosion, asphyxie, noyade

Attention au risque non visible au premier abord (électrisation, asphyxie, etc...)

ABSENCE DE RISQUE

NE BOUGEZ PAS LA VICTIME, en attendant l'arrivée du sauveteur secouriste du travail

RISQUE PERSISTANT

SANS METTRE EN PERIL VOTRE VIE, ELIMINER LE RISQUE (étaiement, mise hors tension, etc...) **SANS BOUGER LA VICTIME** en attendant l'arrivée du sauveteur secouriste du travail

OU

SANS METTRE EN PERIL VOTRE VIE, SOUSTRAIRE LA VICTIME DE LA ZONE DANGEREUSE (*)
En règle générale, ne soustraite rapidement la victime que s'il y a risque imminent d'explosion, d'incendie, de noyade, ou si l'atmosphère est toxique.

OU

Si le dégagement de la victime s'avère trop dangereux, **INTERDIRE L'ACCES A LA ZONE DANGEREUSE** en attendant l'arrivée des secours spécialisés extérieurs.

(*) Si le dégagement de la victime s'impose, la tirer par les pieds en veillant à respecter l'axe :
-Tête, Cou, Tronc.
En cas de choc violent, de chute ou d'explosion, une lésion de la colonne vertébrale doit toujours être suspectée.

ALERTER

Alerter ou faire alerter, c'est permettre l'arrivée rapide de secours adaptés.

Appeler systématiquement les pompiers : 112

L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL

D'elle dépend la rapidité et l'efficacité des secours. Il faut qu'elle soit donnée de façon correcte.

LA VICTIME EST DEGAGEE

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL, qui fera le bilan des blessures et donnera les renseignements sur l'état de la victime aux services médicaux extérieurs.

ALERTEZ LES SECOURS : 112

EN PRECISANT :

- le nom du chantier
- le lieu de l'accident
- la nature de l'accident : chute, écrasement, électrisation, asphyxie, noyade, etc...
- l'état de la victime :
  * répond-elle aux questions ?
  * peut-elle bouger ses membres ?
  * a-t-elle du mal à respirer ?
  * a-t-elle un pouls au poignet ?
  * a-t-elle une lésion apparente ?
  * est-elle en train de s'affaiblir ?
- le numéro de téléphone où l'on peut vous rappeler

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Attendre que se soit votre interlocuteur qui raccroche le téléphone.

Dès que votre interlocuteur a raccroché, attendre 2 à 3 minutes et rappeler à nouveau pour confirmer votre premier appel.

PLACER UNE PERSONNE AVEC VEHICULE ET RADIO AU POINT D'ACCES DESIGNE

SI NECESSAIRE PLACER D'AUTRES PERSONNES SUR LE TRAJET ENTRE L'ACCES VOIE PUBLIQUE ET LE LIEU DE L'ACCIDENT

LA VICTIME N'EST PAS DEGAGEE

Pour le cas d'accident nécessitant un sauvetage : enfouissement, chute dans l'eau, engin renversé avec conducteur incarcéré, engin en contact avec une ligne HT, asphyxie en milieu non ventilant, incendie ou explosion, etc...

ALERTER LES SECOURS SPECIALISES

TELEPHONE 112 portable

EN PRECISANT :

- le nom du chantier
- le lieu de l'accident
- la nature de l'accident : enfouissement, chute dans l'eau, engin renversé avec conducteur incarcéré, etc...
- si possible l'état apparent de la victime :
  * est-elle consciente ?
  * respire-t-elle ?
  * saigne-t-elle ?
  * a-t-elle un ou des membres coincés ou maintenus en compression ?
- le numéro de téléphone où l'on peut vous rappeler

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Attendre que se soit votre interlocuteur qui raccroche le téléphone
Dés que votre interlocuteur a raccroché, attendre 2 à 3 minutes et rappeler à nouveau pour confirmer votre premier appel.

PLACER UNE PERSONNE AVEC VEHICULE ET RADIO AU POINT D'ACCES DESIGNE

SI NECESSAIRE PLACER D'AUTRES PERSONNES SUR LE TRAJET ENTRE L'ACCES VOIE PUBLIQUE ET LE LIEU DE L'ACCIDENT

SECOURIR

Les objectifs à atteindre sont multiples :

- maintenir en vie
- empêcher l'aggravation de l'état de la victime
- faciliter le rétablissement de la victime

EN ATTENDANT L'ARRIVEE DES SECOURS EXTERIEURS

LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL PRATIQUE LES GESTES ELEMENTAIRES DE SURVIE

- mise en position latérale de sécurité, bouche à bouche, arrêt hémorragie, etc...
- évitez le refroidissement de la victime : si possible utilisez une couverture de survie.
- ne lui donnez pas à boire ; réconfortez-la.
- surveillez entre temps : état de conscience, respiration, pouls

SOUVENEZ-VOUS qu'il n'y a pratiquement que **DEUX URGENCES** pour lesquelles il n'y a **PAS UNE SECONDE A PERDRE**.

- DETRESSE RESPIRATOIRE

- HEMORRAGIE IMPORTANTE

SOUVENEZ-VOUS que dans le cas d'une victime d'écrasement, **AVEC COMPRESSION DES MEMBRES,** tout dégagement non effectué dans les **30 minutes** qui ont suivi l'accident, **DOIT IMPERATIVEMENT ETRE EFFECTUE SOUS SURVEILLANCE MEDICALE**

TEMOIN, METTEZ-VOUS A LA DISPOSITION DU SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL ET RESPECTEZ SES DIRECTIVES.

RAPPEL

En cas d'accident (*), le chef d'entreprise ou son représentant a l'obligation de **prévenir immédiatement** par téléphone :

- la gendarmerie, la police
- le maître d'Oeuvre
- le Coordonnateur Sécurité

et sans oublier d'en **informer également** les organismes suivants :

- Inspection du Travail
- CRAM
- OPPBTP
- Médecine du Travail

(*) **Accident grave**

- ayant entraîné la mort

OU

- paraissant devoir entraîner une incapacité permanente

OU

ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées

ANNEXE 9 : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE AUX GRUTIERS

AVANT MISE EN SERVICE

- Accéder au poste de travail à l'aide des moyens établis à cet effet.
- S'assurer qu'aucun objet ou obstacle ne puisse entraver le fonctionnement correct ainsi que l'état des butoirs.
- S'assurer à vide du fonctionnement des dispositifs de sécurité, tels que limiteurs " fin de course "
- Vérifier le bon fonctionnement des organes de commande et de l'avertisseur sonore.

EN SERVICE

- S'assurer que les élingues ainsi que tous les accessoires de levage sont en état, correctement disposés et adaptés aux charges à manutentionner.
- Soulever les charges verticalement.
- Manoeuvrer sans brutalité en évitant tout à coup et tout balancement des charges.
- Faire usage de l'avertisseur sonore avant tout déplacement et à l'approche des zones dangereuses
- Faire guider les charges au cours de leur déplacement ou à leur dépose, si cela s'avère nécessaire.
- Faire éloigner toute personne située sur le passage des charges.

RESPECTER LES CONSIGNES PARTICULIERES ET INSTRUCTIONS D'UTILISATION INHERENTES A L'APPAREIL OU A SON ENVIRONNEMENT

- N'exécuter que les ordres du chef de manoeuvre transmis par gestes conventionnels (code AFNOR)

IL EST INTERDIT

- De faire manœuvrer l'appareil par toute personne étrangère au service ou qui n'aurait pas été nommément désignée par le Chef d'Etablissement.

- De soulever une charge supérieure à celle indiquée sur l'appareil ou son support ou dans des conditions autres que celles fixées par le constructeur.

- De transporter des charges au-dessus du personnel.

- De transporter ou d'élever des personnes.

- De traîner ou de tirer des charges ou des véhicules.

- De procéder à des démontages ou à des modifications sans en avoir reçu l'ordre d'un responsable.

- **DE REGLER OU DE METTRE HORS SERVICE DES DISPOSITIFS DE SECURITE**

- D'accéder à l'appareil par tout autre moyen que ceux prévus à cet effet.

- De stocker dans la cabine, des chiffons, des huiles ou toutes autres matières combustibles qui ne seraient pas entreposées dans un coffret métallique clos.

EN FIN DE SERVICE

- De mettre l'appareil au repos dans les conditions prescrites par le constructeurs en ayant pris soins de décrocher les accessoires et de remonter les organes de suspensions.

- Interrompre l'énergie à l'aide de l'interrupteur et verrouiller celui-ci en position d'ouverture.

- Signaler toute anomalie de fonctionnement au chef de chantier.

ENTRETIEN - GRAISSAGE - REPARATIONS - VISITES

- Placer l'appareil ou disposer les moyens appropriés permettant un accès facile de ce dernier sans que le personnel soit amené à se livrer à des manœuvres dangereuses.

- Isoler de sa source tout ou partie de l'appareil au moyen d'un dispositif verrouillage prévu à cet effet.

- Exécuter sous la direction d'un surveillant qualifié, après avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires, des travaux sous tension ou nécessitant le fonctionnement de l'appareil.

CONSIGNES PARTICULIERES AUX GRUTIERS

Pour des raisons de sécurité au public, il est impérativement demandé :

1. de ne jamais survoler le personnel avec les charges
2. d'utiliser la grue au-delà de la vitesse de vent limite autorisée,
3. la manutention des charges devra être faite à l'intérieur de l'enceinte chantier.

ANNEXE 10 : EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

DEMANDEUR : (Chef d'entreprise ou son représentant)	Signature :
EXECUTANT : (Responsable de l'intervention)	Signature
ENTREPRISE EXECUTANTE :	Date :

TRAVAIL A EXECUTER

Références de l'ordre de travail :

Date de début des travaux :

Durée d'exécution des travaux :

Désignation des travaux :

Découpage :	❒	Soudure électrique :	❒
Autres travaux		Soudure au chalumeau :	❒

CONDITIONS D'EXECUTION

Date :

Par qui ?

Délimitation de la zone de danger :

Retrait des produits inflammables :

Protection des éléments combustibles fixes :

Mise en place des moyens de lutte appropriés :

Risques particuliers	Précautions à prendre

ALERTE EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT

Emplacement des moyens d'alerte :

Au téléphone appeler le n° :

Préciser :

- *Le lieu*
- *La nature du sinistre ou de l'accident*

Dans tous les cas :

- *Ne raccrochez pas le premier*
- *Prévoyez des personnes pour diriger les secours*

Annexe 11 : Questionnaire santé OPPBTP

PRÉVENTIONBTP

COVID-19

Assistance technique en ligne

FICHE CONSEILS

Questionnaire de vérification de la santé du salarié

Pensez-vous avoir ou avoir eu de la fièvre ces derniers jours (frissons, sueurs) ?	☐ Oui ☐ Non
Avez-vous des courbatures ?	☐ Oui ☐ Non
Depuis ces derniers jours, avez-vous une toux ou une augmentation de votre toux habituelle ?	☐ Oui ☐ Non
Ces derniers jours, avez-vous noté une forte diminution ou perte de votre goût ou de votre odorat ?	☐ Oui ☐ Non
Ces derniers jours, avez-vous eu mal à la gorge ?	☐ Oui ☐ Non
Ces dernières 24 heures, avez-vous eu de la diarrhée ? Avec au moins 3 selles molles.	☐ Oui ☐ Non
Ces derniers jours, ressentez-vous une fatigue inhabituelle ?	☐ Oui ☐ Non
Dans les dernières 24 heures, avez-vous noté un manque de souffle INHABITUEL lorsque vous parlez ou faites un petit effort ?	☐ Oui ☐ Non

La présence d'un ou surtout de plusieurs de ces symptômes constitue une alerte. Le salarié doit regagner son domicile et contacter par téléphone son médecin traitant ou appeler le numéro de permanence de soins de sa région. Lui rappeler qu'il peut bénéficier d'une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et des signes d'étouffement, recommander d'appeler le Samu-Centre 15. (Appliquer les consignes de la fiche Covid-19 « Que faire en présence d'une personne malade ? »).

Version à jour au 2/04/2020 – Ces éléments sont mis à jour régulièrement **sur le site www.preventionbtp.fr**

Un service OPPBTP

Annexe 12 : Fiche 10 points OPPBTP

10 points à échanger avec mon client professionnel, (commerçant, industriel, collectivités...)

Cette fiche a pour objectif d'aider l'entreprise à évaluer et fixer les conditions d'intervention chez son client professionnel en période de pandémie Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 ».

À l'issue de l'évaluation, l'entreprise et le client s'accordent sur la possibilité d'engager ou non les travaux selon les trois cas ci-dessous :

1. **Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord :**
   > l'entreprise peut intervenir
2. **Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées :**
   > l'entreprise ne peut pas intervenir
3. **Le client ne donne pas son accord :**
   > l'entreprise ne peut pas intervenir.

Le document devra être signé par les deux parties et conservé par l'entreprise. Une copie pourra être adressée au client.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande et devis	
Nature de l'intervention	
Conditions d'intervention (préciser l'environnement de travail et les éventuelles particularités de l'intervention)	
Établi le	
Responsable des travaux ou autre rédacteur :	

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
1) Avez-vous prévu les conditions sanitaires spécifiques liées à la période de pandémie actuelle ?	☐	☐	☐	
2) Où l'intervention est-elle située (en zone occupée, isolable ou non) ?	☐	☐	☐	

✓ 10 Points à partager avec mon client professionnel

3) S'il existe, votre Plan de prévention a-t-il été mis à jour ? (Mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier, respect des gestes barrières, procédures d'accueil de mes personnels et fournisseur).	☐	☐	☐	
4) Votre bon de commande, ou l'avenant pour la reprise du chantier, prévoit-il des clauses sur vos mesures générales de prévention et les risques liés à l'épidémie de coronavirus Covid-19, (conformes aux prescriptions des autorités sanitaires) ?	☐	☐	☐	
Ajout d'une situation particulière :	☐	☐	☐	

Pour travailler en sécurité...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
5) Comment le client a-t-il prévu de s'organiser pour faire respecter la distance > à 1 m et les gestes barrières par ses personnels dans nos zones d'intervention (parking, cheminements, zones de stockage, poste de travail) ?	☐	☐	☐	
6) Avant notre intervention, le client a-t-il prévu le nettoyage/désinfection de la zone d'intervention ?	☐	☐	☐	
7) Le client peut-il mettre à disposition de nos personnels intervenants un point d'eau pour le lavage des mains et l'accès aux installations d'hygiène ? Le nettoyage de ces installations est-il organisé ? **Nota :** notre personnel intervenant a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 1 m, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...	☐	☐	☐	
8) Nos personnels intervenants peuvent-ils amener à pied d'œuvre du matériel encombrant (échafaudage, bétonnière...) ? Conseil : ne pas utiliser le matériel du client disponible sur place.	☐	☐	☐	
Ajout d'une situation particulière :	☐	☐	☐	

✓ 10 Points à partager avec mon client professionnel

Avant de quitter le chantier,	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
9) Notre personnel intervenant prévoit l'évacuation de tous les consommables utilisés et souillés dans un sac fermé chaque fin de journée. Est-il possible d'utiliser votre benne de collecte ?	☐	☐	☐	
10) Qui prend en charge le nettoyage avec un produit désinfectant de la zone de travaux à la fin de notre intervention (le personnel intervenant ou le service dédié du client) ?	☐	☐	☐	

Conclusion de l'évaluation :

☐ Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord : **l'entreprise peut intervenir**

☐ Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées : **l'entreprise ne peut pas intervenir**

☐ Le client ne donne pas son accord : **l'entreprise ne peut pas intervenir.**

Nom et signature de l'entreprise	Nom et signature du client
Fait à : le :	

Aide à la préparation d'activité de chantier en période d'épidémie de Covid-19

Annexe 13 : dernières préconisations OPBBTP

PRÉVENTIONBTP

COVID-19

les essentiels

GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

Version à jour du 8 juillet 2020, intégrant les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique et du Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, publié par le ministère du travail, version du 24 juin 2020. Le présent guide est le document de référence pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

En cette période d'épidémie du coronavirus SARS-CoV-2 responsable d'une maladie nommée Covid-19, **la priorité des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et celle de leur entourage.**

Ce document liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du bâtiment et travaux publics appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux, **en complément de toute mesure sanitaire édictée par les Pouvoirs Publics,** qui ont approuvé ces mesures spécifiques.

Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités du bâtiment et travaux publics. **Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.**

Le SARS-CoV-2 fait partie de la famille des Coronavirus qui forment une grande famille de virus responsables généralement de rhumes et de syndromes grippaux bénins.
Ils peuvent néanmoins présenter des formes graves en particulier chez des personnes fragiles (personnes âgées ou atteintes de maladies chroniques, nourrissons, femmes enceintes…).

La transmission du virus s'effectue par projection de gouttelettes et par contact physique principalement par les mains via des objets contaminés, ce qui en fait une maladie très contagieuse (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement en l'absence de mesures de protection…). À l'heure actuelle, il n'y a ni vaccin ni traitement spécifique.

Seul le respect des mesures préventives permet de limiter les risques d'infection. Prévenir la contagion dans les activités du bâtiment et travaux publics exige d'appliquer strictement les mesures barrières dans les activités de chantier/atelier et annexes (bureaux, fournisseurs…).

En période d'épidémie, les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics doivent respecter strictement les préconisations de ce guide, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

Ce guide est conforme aux recommandations des ministères de la transition écologique et solidaire, de la ville et du logement, des solidarités et de la santé, et du travail.

les essentiels

GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

Exigences préalables

Obtenir systématiquement l'accord préalable des clients :

– Pour chaque opération, quelle que soit sa taille, **le maître d'ouvrage formalise**, après analyse, le cas échéant par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS (lorsque l'opération est soumise à ce dispositif), en accord avec les entreprises intervenantes, **une liste des conditions sanitaires** afin de s'assurer que les différents acteurs pourront mettre en œuvre et respecter dans la durée les mesures complémentaires édictées. Cette analyse prendra en compte:
  - la capacité de toute la chaîne de production de reprendre son activité (maître d'œuvre, coordonnateurs SPS, bureaux de contrôles, sous-traitants, fournisseurs, transporteurs…),
  - les conditions d'intervention extérieures ou intérieures,
  - le nombre de personnes sur le chantier.
– Afin de favoriser le respect d'une distance minimale de 1 m, il est toujours recommandé de porter une attention particulière à la **coactivité**, et en fonction de l'analyse des risques, de la limiter le cas échéant ou de veiller à mettre en œuvre diverses mesures barrières, comme par exemple séparation de zones, organisation des circulations et zones de travail, port du masque…
– Le maître d'ouvrage pourra désigner **un référent Covid-19** chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre.
– Pour les opérations de 1ère catégorie, **un CISSCT** doit se tenir, idéalement par visioconférence.
– **Pour les opérations relevant de la coordination SPS**, le coordonnateur SPS met à jour le **PGC SPS** afin de délinir les mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier dans le cadre des exigences du présent guide et le respect des mesures barrières édictées par les autorités sanitaires ; il doit notamment délinir les mesures collectives et organisationnelles pour pouvoir les décliner dans les modes opératoires/PPSPS. Les évolutions complémentaires mineures peuvent être actées en réunion de chantier et/ou de CISSCT ; les mesures prises devront être systématiquement inscrites au compte-rendu des réunions ou dans le registre journal sans nécessité de faire évoluer le PGC SPS.
– Il en va de même, pour les opérations relevant d'un **Plan de prévention** (décret de 1992), qui est mis à jour directement par le donneur d'ordre.
– **Le coordonnateur SPS** doit pouvoir assurer sa mission, y compris les visites régulières du chantier, limiter si besoin la coactivité et préciser les conditions de respect des mesures sanitaires en cas de coactivité.
– **Pour les clients particuliers,** il convient que ces derniers acceptent les conditions générales d'intervention, et en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale de 1 m avec toute personne, accès à un point d'eau pour le lavage des mains, accès aux installations d'hygiène).

Grands déplacements :

– Les entreprises ayant du personnel en grand déplacement doivent s'assurer de la disponibilité d'hébergements en **chambre individuelle** et de la possibilité de **restauration**.

Apprentis, stagiaires et alternants :

– Dès lors que les centres de formation et les CFA reprennent leurs activités et ouvrent à nouveau, il importe que tous les apprentis, stagiaires et alternants, majeurs et mineurs, puissent retrouver des conditions normales de formation, et accéder à nouveau aux chantiers et ateliers du bâtiment et travaux publics. Il est recommandé aux entreprises de prendre contact avec le centre de formation de leurs apprentis, stagiaires et alternants pour réadapter, le cas échéant, le calendrier initial de l'alternance.

les essentiels

GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

Consignes générales

- **Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier:**

– **Respect d'une distance minimale d'un mètre** entre les personnes à tout moment, sauf consigne particulière indiquée ci-après. A défaut, port d'un masque de protection respiratoire (voir ci-dessous).

– **Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon,** a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants, après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes, puis séchage avec essuie-mains en papier à usage unique. Se laver les mains avant de boire, manger et fumer ; si les mains sont visiblement propres, en utilisant une solution hydroalcoolique.

– Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires.

– Rappeler aux personnels la nécessité d'éviter de se toucher le visage, avec ou sans gants, et sans nettoyage préalable des mains.

La possibilité de se laver les mains avec accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable pour autoriser l'activité.

- **Port d'un masque de protection respiratoire:**

– **Le port du masque est obligatoire** dans les cas suivants:

- **travail à moins d'un mètre** d'une autre personne : port d'un masque de type à usage non-sanitaire de catégorie I (filtration supérieure ou égale à 90%) « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020, de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure.
- **intervention chez une personne malade,** si cette intervention ne peut pas être différée: port d'un masque chirurgical de type II a minima ; la personne malade et son entourage doivent impérativement porter un masque chirurgical de type II a minima également (principe de protection croisée).
- **intervention chez une personne à risque de forme grave de Covid-19** : port d'un masque de type à usage non-sanitaire de catégorie I (filtration supérieure ou égale à 90%) « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020, de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure.
- **Le port de lunettes ou d'un écran facial** en association au masque est obligatoire dans les trois cas ci-dessus **sauf** en cas de port du masque par toutes les personnes présentes, en vertu du principe de protection croisée.

Consignes générales pour le lavage des mains

– Privilégier le lavage des mains (donc avoir des points d'eau à disposition).
– Mettre à disposition du savon et des essuie-mains en papier à usage unique.
– Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition dans les locaux et les véhicules de chantier (la mise à disposition de flacons de solution hydroalcoolique en association avec l'installation de distributeurs (appareils muraux ou flacons distributeurs) de produits pour l'hygiène de mains favorise une observance optimale de l'hygiène des mains).
– Adopter des pratiques préservant au maximum l'intégrité de la peau des mains :
- Utiliser de l'eau froide ou tempérée ;
- Se sécher les mains ;
- Ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants en alternance ;
- Appliquer régulièrement une crème pour les mains.





Téléchargeable sur : www.preventionbtp.fr

– Le port d'un masque est obligatoire dès lors que la distance physique d'au moins 1 mètre ne peut être garantie ou s'il y a un doute sur la possibilité de l'organiser et la respecter.
– Pour les travaux en extérieur exposés aux intempéries, l'association d'un écran facial ou d'une visière est recommandée pour protéger le masque de la pluie.
– Dans les autres cas, le port du masque n'est pas obligatoire et fait l'objet d'une discussion dans le cadre du dialogue social de l'entreprise. Les fiches pratiques de l'OPPBTP peuvent servir à nourrir ce dialogue.

les essentiels

GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

Consignes générales

– En cas de fortes chaleurs, privilégier la distanciation entre les personnels et limiter le port du masque, prévoir des temps de repos réguliers et l'approvisionnement en boisson fraîche adéquat (cf : Fiche canicule, travailler par forte chaleur et se protéger de la Covid-19).
– Les personnels doivent être formés à l'utilisation des masques.
– Le respect de la distance minimale de 1 m reste indispensable pour éviter les risques de contact, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

• **Contrôler l'accès des salariés et autres intervenants en entreprise et sur chantier.**

– Refuser l'accès et faire rentrer chez elle, avec le port d'un masque chirurgical, toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, détresse respiratoire, température, perte d'odorat et/ou du goût. Un protocole particulier doit être rédigé et diffusé aux salariés pour la prise en charge des personnes symptomatiques sur le lieu de travail, ainsi que pour l'identification et la prise en charge des contacts (cf. Protocole national de déconfinement et fiche conseil OPPBTP – Que faire en présence d'une personne malade ?).

– Les mesures de prise de température à l'entrée des locaux et des chantiers ne sont pas recommandées par le ministère des Solidarités et de la Santé. Certains patients atteints de la Covid-19 ne présentent pas de température en début d'infection alors qu'ils sont contagieux. Toutefois, les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de température des personnes entrant sur leur site ou sur leur chantier en respectant les obligations de consultation et d'information du personnel et les recommandations du Protocole national de déconfinement (voir également fiche OPPBTP Covid et prise de température).

– Il est recommandé également de questionner les salariés lors de la prise de poste (« Auto-questionnaire de santé » en annexes).

• **Les salariés à risque de forme grave de Covid-19** selon le Haut Comité de Santé Publique ou partageant le domicile de personnes à risque de forme grave de Covid-19 doivent faire l'objet de mesures particulières :

– Le télétravail doit être favorisé par les employeurs, sur demande des intéressés et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical.

– Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires :

  • mise à disposition d'un masque à usage médical (type chirurgical II si toutes les personnes portent un masque, à défaut de type FFP2) par l'entreprise au collaborateur, qui devra le porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures) ;
  • vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains ;
  • aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (ex. : écran de protection).

– Les salariés concernés qui ne peuvent pas télétravailler peuvent consulter leur médecin traitant ou leur médecin du travail pour bénéficier d'un arrêt de travail ou d'un certificat d'isolement.

• **Désigner un référent Covid-19 pour l'entreprise** et par chantier, qui peut coordonner les mesures à mettre en œuvre et à faire respecter (par exemple : chef d'entreprise, conjoint-collaborateur, chef de chantier, salarié chargé de prévention, représentant du personnel…).

• **Assurer une information et une communication de qualité avec les personnels :**

L'information des salariés est essentielle en cette période de pandémie, en assurant la bonne compréhension des consignes. C'est une condition de leur adhésion aux mesures préconisées, qui demandent l'engagement et la bonne volonté de chacun.

– Les représentants du personnel et leurs instances représentatives, CSE et CSSCT en particulier, s'il en existe, doivent être étroitement associés.

– L'identification d'un cas sur un chantier doit être signalée aux compagnons dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles.

– Les réunions à l'air libre doivent être privilégiées.

– Organiser des réunions régulières, voire quotidiennes, (de type quart d'heure de sécurité) avec le personnel pour faire connaître les consignes et obtenir l'adhésion (en respectant la distance minimale d'un mètre), ou assurer un contact téléphonique.

En complément de la mobilisation sur la Covid 19 et dans le contexte de reprise, une attention particulière doit être portée sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, et en particulier les risques de chute de hauteur, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.

les essentiels

GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION ENPÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

Consignes particulières

Fournitures à prévoir pour le respect des consignes sanitaires

- Produits détergents de nettoyage usuels contenant des agents tensio-actifs.
- Désinfectants virucides répondant à la norme EN 14476 + A2 (du type Javel diluée, alcool à 70°, et autres produits du commerce – attention aux précautions d'emploi et ne jamais utiliser ces produits dans la cuvette des installations sanitaires mobiles autonomes).
- Lingettes désinfectantes (poignées, clavier d'ordinateurs, siège de toilettes, véhicules, engins, outillage…).
- Savon.
- Essuie-mains jetables.
- Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage.
- Sacs à déchets ; les déchets (masques et gants jetables, essuie-mains usagés, lingettes…) doivent être enfermés dans des sacs étanches jetés via la filière des ordures ménagères. Dans le cas de déchets susceptibles d'être contaminés (présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être), les déchets doivent être jetés dans des doubles sacs entreposés 24h avant élimination via la filière des ordures ménagères.
- Gants usuels de travail.
- Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection.
- En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains ».
- Gel ou solution hydroalcoolique (en complément).
- Lunettes, écrans faciaux ou visières couvrantes (descendant au moins 3 cm sous le menton).
- Masques de protection respiratoire, en fonction des situations de travail* :
  - Masques de type à usage non-sanitaire de catégorie I (filtration supérieure ou égale à 90% - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020) ou de type FFP1.
  - Masques chirurgicaux de type II ou de protection supérieure (en complément et pour activités spécifiques).

**se référer aux fiches-conseils « Port du masque » et « Aide au choix d'un masques » en annexes*

Bureaux, dépôts et ateliers

- Le télétravail n'est plus la norme mais il reste une solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité présentielle, y compris alternée.
- **Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.**
- Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins 1 mentre les personnes, par exemple en :
  - mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins 1 m : bande adhésive au sol, barriérage, organisation des postes de travail et circulations intérieures…
  - limitant l'accès aux salles et espaces collectifs, dont réfectoire et salles de pause.
  - portant une attention particulière à l'organisation des flux de personnes.
  - **à défaut, faire porter un masque.**
- Lors de la reprise d'activité après plus de 5 jours d'inoccupation, il n'est pas nécessaire de procéder à une désinfection des locaux, le protocole habituel de nettoyage suffit.
- Maintenir un nettoyage quotidien des sols lavables avec les produits détergents habituels, des moquettes avec un aspirateur munid'un filtre HEPA. Les ateliers et les dépôts ne nécessitent pas de protocole de nettoyage spécifique.
- Procéder à un nettoyage régulier, si possible deux fois par jour, et au minimum une fois par jour, des surfaces de contact les plus usuelles au moyen de produit désinfectant ménager courant (poignées de portes, tables, comptoirs, postes de travail, claviers, téléphones…).
- Aérer régulièrement les locaux (au moins 3 fois 15 minutes par jour) et vérifier le cas échéant les installations de ventilation et de climatisation.
- Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement de détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.
- Indiquer clairement la localisation des lavabos et afficher l'obligation de lavage des mains en arrivant sur site et apposer l'affiche nettoyage des mains.
- Mettre à disposition des flacons de gel ou de solution hydroalcoolique (si disponibles dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir…).
- Organiser la mise à disposition du matériel et des fournitures pour **réduire au minimum les passages au dépôt du personnel.**
- Prévoir si possible un stockage des fournitures et matériaux pour plusieurs jours sur chantier ou dans les véhicules.
- **Privilégier l'arrivée du personnel directement sur le chantier.**
- Le cas échéant, organiser une logistique centralisée pour alimenter les chantiers (livraison par le dépôt et les fournisseurs directement sur chantier).

les essentiels

GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

Consignes particulières

– En raison de l'impossibilité du port du masque lors de la restauration, veiller à l'aménagement des espaces de restauration et de pause et/ou l'organisation de tours de passage pour permettre le respect de la distance minimale de 1 met inciter les personnels à la respecter. Assurer un nettoyage entre chaque tour de repas, dont fours micro-ondes, réfrigérateurs... Privilégier le cas échéant la pratique de la gamelle et du thermos individuel apportés par chaque compagnon. **Faire respecter de façon stricte les consignes de lavage des mains avec eau et savon avant les repas.**

– Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases-vie ou bungalows de chantier.

– Mettre à disposition des flacons de gel ou solution hydroalcoolique dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...).

– Mettre à disposition du produit de nettoyage ou du désinfectant dans les toilettes pour nettoyage avant chaque usage. **Attention, pour les sanitaires mobiles, ne pas utiliser de désinfectant javellisant et ne pas jeter les lingettes dans la cuvette** et faire procéder à la vidange hebdomadaire dans le respect de la norme NF EN 16194, avec désinfection au moyen d'un virucide répondant à la norme EN 14476.

– Vérifier plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et de gel ou solution hydroalcoolique sont approvisionnés.

– Lors de la reprise d'activité après plus de 5 jours d'inoccupation, il n'est pas nécessaire de procéder à une désinfection des locaux, le protocole habituel de nettoyage suffit.

– Assurer une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes selon le protocole de nettoyage habituel. Les travaux de nettoyage comprennent : sol, meubles, postes de travail fixes dont poste de garde. Les surfaces de contacts les plus usuelles (portes et poignées, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes (y compris toilettes mobiles) doivent nettoyées si possible 2 fois par jour, et au minimum une fois par jour.

– Les douches collectives doivent faire l'objet d'un protocole particulier, avec désinfection générale (bac, parois et pommeau) assurée une fois par jour minimum, et désinfection au moyen de vaporisateur par chaque usager de la douche, avant et après usage (laisser agir le produit pendant la durée recommandée par le fabricant).

– Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé (cf. guide INRS ED 6347).

– Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement des détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.

– Aérer les locaux au moins 3 fois 15 minutes par jour.



À télécharger sur :
www.preventionbtp.fr

les essentiels

GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

Consignes particulières

Activités de travaux

Il est rappelé qu'en complément de la mobilisation sur la Covid et dans le contexte de reprise, une attention particulière doit être portée sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.

- Il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une politique de nettoyage ou de désinfection spécifique des chantiers lors de la reprise d'activité, si ceux-ci ont été inoccupés plus de 5 jours. Par la suite, le nettoyage habituel quotidien en cours et en fin de chantier suffit.
- Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement des détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.
- Limiter le nombre de personnes pour limiter les risques de rencontre et de contact.
- Afin de favoriser le respect d'une distance minimale de 1 m, porter une attention particulière à la **coactivité**, et en fonction de l'analyse des risques, la limiter le cas échéant ou veiller à mettre en œuvre diverses mesures barrières, comme par exemple séparation de zones, organisations des circulations et zones de travail, port du masque…
- Mettre en place un plan de circulation permettant de respecter la distance de 1 m entre les personnes, notamment lors des croisements. Privilégier les circulations circulaires.
- Attribuer les outillages de façon individuelle sauf en cas de port systématique de gants de travail. Limiter le prêt de matériel entre compagnons. Éviter l'échange de matériel ou, à défaut, désinfecter le matériel entre deux compagnons.
- Organiser la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique.
- Présenter l'organisation exceptionnelle des travaux et le rappel des consignes Covid avant chaque prise de poste.
- **Avant chaque début de tâche, vérifier que les modes opératoires permettent de respecter la distance d'au moins un mètre. En cas d'impossibilité, faire porter des masques de type à usage non-sanitaire de catégorie I (filtration supérieure ou égale à 90% - «masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020), de type FFP1, de type chirurgical, ou de protection supérieure y compris masque à cartouche ou masque à ventilation assistée. Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port d'un masque de type FFP1 ou de protection supérieure devra être privilégié.**

  Stopper l'activité en cas d'impossibilité.
- Les masques et autres protections jetables sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchets. Les masques non jetables (1/2 masques ou masques intégraux) seront essuyés à la lingette désinfectante à l'intérieur et à l'extérieur ou selon les préconisations du fabricant. Quand elles sont utilisées uniquement contre la Covid-19, les cartouches peuvent être réutilisées ; elles sont nettoyées et stockées dans un sac propre, au sec, les orifices fermés avec l'opercule prévu à cet effet. Les masques alternatifs lavables seront lavés selon les consignes du fabricant. Les tenues de travail, chaussures, les gants et EPI habituels font l'objet des procédures habituelles d'entretien et de nettoyage. Il est rappelé qu'il est recommandé de mettre et enlever les tenues de travail sur le lieu de travail.
- Pour les travaux souterrains, la ventilation habituelle suffit, en s'assurant de son bon fonctionnement et du bon positionnement des entrées et des extractions d'air.

les essentiels

GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

Consignes particulières

Activités de travaux

Activités dans les locaux de clients
Mesures spécifiques

– Vérifier avec le client au préalable de l'intervention les conditions d'intervention permettant de respecter les consignes sanitaires (« Aide à la préparation de chantier » en annexes) :
  • lieu et procédure d'accueil,
  • consignes particulières à respecter (milieu hospitalier…),
  • mise à disposition des installations d'hygiène (lavage de mains, sanitaires…),
  • respect de la distance minimale d'un mètre.
– Éloigner les occupants de la zone d'intervention.
– Tous les consommables utilisés et souillés doivent être emportés dans un sac fermé en fin de journée et en fin d'intervention.

Activités chez les particuliers
Mesures spécifiques

– Vérifier avec le client au préalable de l'intervention les conditions d'intervention permettant de respecter les consignes sanitaires (« Aide à la préparation de chantier » et « Protocoles » en annexes) :
  • respect de la distance de sécurité d'un mètre,
  • accès à un point d'eau avec savon et essuie-mains jetables (sauf si les compagnons sont équipés en autonome ou disposent de gel hydroalcoolique),
  • accès aux sanitaires,
  • désinfection des surfaces de contact.
– Éloigner les occupants de la zone d'intervention.
– Tous les consommables utilisés et souillés doivent être emportés dans un sac fermé en fin de journée et en fin d'intervention.
– Seule une intervention **indispensable et urgente** au domicile d'une personne malade peut être réalisée, en suivant un protocole particulier (« Protocoles d'intervention au domicile d'une personne malade de la Covid-19 »).



À télécharger sur : www.preventionbtp.fr

Annexes et liens utiles

• Auto-questionnaire de santé
• Procédure de déclaration des personnes à risque de forme grave de Covid-19
• Fiche conseils prise de température en entreprise ou sur chantier
• Fiche conseils port du masque
• Fiche conseils aide au choix d'un masque
• Affiche canicule, travailler par forte chaleur et se protéger de la Covid-19
• Aide à la préparation de chantier (check-list client particulier et client professionnel)
• Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19
• Protocole d'intervention chez un particulier malade de la Covid-19
• Protocole d'intervention chez un particulier
• Fiche conseils « Que faire en présence d'une personne malade ? »

Liens utiles:

• Avis du Haut Conseil de Santé Publique du 24 avril 2020 : https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806
• Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf
• Conduite à tenir en cas de symptômes et selon leur gravité : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
• Guide de nettoyage des locaux de travail INRS ED 6347 : http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206347
• Boîte à outils Covid-19 avec des fiches et des affiches à disposition sur : www.preventionbtp.fr

PRÉVENTIONBTP

COVID-19

FICHE CONSEILS

Auto-questionnaire sur l'état de santé du collaborateur

Cette fiche constitue un auto-diagnostic destiné aux collaborateurs. Il permet d'évaluer son état de santé avant de se rendre sur son lieu de travail, ou bien en arrivant sur le chantier, voire en cours de journée afin de surveiller son état de santé.
En aucun cas, ce questionnaire ne doit donner lieu à des fiches recueillies et enregistrées.

Rappel : L'enregistrement des données personnelles de santé est interdit, à moins d'être réalisé par du personnel médical, médecin ou infirmier/infirmière.

- **Pensez-vous avoir ou avoir eu de la fièvre ces derniers jours (frissons, sueurs) ?**
- **Avez-vous des courbatures ?**
- **Depuis ces derniers jours, avez-vous une toux ou une augmentation de votre toux habituelle ?**
- **Ces derniers jours, avez-vous noté une forte diminution ou perte de votre goût ou de votre odorat ?**
- **Ces derniers jours, avez-vous eu mal à la gorge ?**
- **Ces dernières 24 heures, avez-vous eu de la diarrhée ?**
  Avec au moins 3 selles molles.
- **Ces derniers jours, ressentez-vous une fatigue inhabituelle ?**
- **Dans les dernières 24 heures, avez-vous noté un manque de souffle INHABITUEL lorsque vous parlez ou faites un petit effort ?**

La présence d'un ou surtout de plusieurs de ces symptômes constitue une alerte. Vous devez rester à votre domicile ou regagner votre domicile et contacter par téléphone votre médecin traitant ou appeler le numéro de permanence de soins de vos régions ou votre médecin du travail. Vous pouvez d'ailleurs bénéficier d'une téléconsultation. Si vos symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et des signes d'étouffement, appelez le Samu-Centre 15. (En cas de symptômes se référer aux consignes de la fiche Covid-19 « Que faire en présence d'une personne malade ? »).

FICHE CONSEILS

COVID-19

CORONAVIRUS,
LES COLLABORATEURS À RISQUE DE FORME GRAVE DE COVID-19



Informer les collaborateurs que certaines maladies sont associées à un risque important de développer une forme sévère de la Covid-19

Les collaborateurs à risque de forme grave de la Covid-19 selon le Haut Comité de Santé Publique ou partageant le domicile de personnes à risque de forme grave de la Covid-19 doivent faire l'objet de mesures particulières :

1. **Le télétravail doit être favorisé** par les employeurs, sur demande des intéressés et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical.
2. **Lorsque le télétravail ne peut être accordé**, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires :
   - mise à disposition d'un masque à usage médical (type chirurgical ou tous les personnes portent un masque, à défaut de type FFP2) par l'entreprise au collaborateur, qui devra le porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures) ;
   - vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains ;
   - aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (ex. : écran de protection).
3. **Les salariés concernés qui ne peuvent pas télétravailler** peuvent consulter leur médecin traitant ou leur médecin du travail pour bénéficier d'un arrêt de travail ou d'un certificat d'isolement.

La liste ci-après précise les maladies permettant de recourir à cette procédure.

Les collaborateurs souffrant d'une pathologie chronique identifiée, mais non prise en charge au titre des affections longue durée, sont invités à prendre contact avec leur médecin traitant.



Les personnes pouvant être considérées comme vulnérables sont celles répondant à l'un des critères suivants :

1. Être âgé de 65 ans et plus ;
2. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
3. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
5. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
6. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
7. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m2) ;
8. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
   - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
   - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
   - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules-souches hématopoïétiques ;
   - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
9. Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
10. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
11. Être au troisième trimestre de la grossesse.

Il est conseillé à ces personnes de contacter leur médecin traitant et/ou leur médecin du travail qui les conseillera, au cas par cas, sur la conduite à tenir.

FICHE CONSEILS

COVID-19

CORONAVIRUS,
PORTER EFFICACEMENT SON MASQUE POUR SE PROTÉGER



Mettre en place son masque pour une protection efficace

1. Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique.
2. Extraire de l'emballage uniquement le masque qui sera porté.
3. S'assurer que la mention imprimée sur le masque figure à l'extérieur. En absence d'indication spécifique, on applique sur le visage le côté le plus rembourré de la barrette.
4. Vérifier le sens du masque en plaçant la barrette nasale (si existante) sur le nez.
5. Tenir le masque en face du nez et de la bouche et passer les élastiques derrière la tête sans les croiser (pour les modèles « Bec de canard » et « FFP2 par pliage ») ou derrière les oreilles (selon les modèles).



Ajuster son masque pour une étanchéité efficace

6. Pincer la barrette nasale (si existante) avec les deux mains pour l'ajuster au niveau du nez et limiter les fuites.
7. Abaisser le bas du masque sous le menton. Le masque doit couvrir à la fois le nez, le menton et la bouche.
8. Contrôler l'étanchéité des masques FFP (pour davantage d'efficacité, il est recommandé d'être rasé) :
   - Obturer la surface filtrante avec les mains.
   - Inhaler lentement et vérifier que le masque tend à s'écraser.
   - S'il est possible d'inhaler facilement, le masque fuit.



Une fois le masque porté, ajusté et étanche

9. Ne plus toucher le masque avec les mains. Chaque fois que le masque est touché, le porteur doit se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique.
10. Éviter de baisser ou retirer le masque, notamment pour parler. Veiller à parler en maintenant le masque dans son état après sa vérification (étape n°8).



Retirer son masque avec précaution

11. Respecter la durée du port du masque (voir la notice du fabricant). En cas de fortes chaleurs, veiller à assurer la distance d'1 m entre deux compagnons afin de leur permettre de limiter le temps de port du masque.
12. Retirer le masque en saisissant par l'arrière les élastiques du jeu de brides, sans toucher la partie avant du masque.
13. Mettre les EPI jetables dans un sac fermé, les emmener et les éliminer via la filière des ordures ménagères.

FICHE CONSEILS

COVID-19

CORONAVIRUS,
PRISE DE TEMPÉRATURE EN ENTREPRISE OU SUR CHANTIER



Le ministère des Solidarités et de la Santé recommande à toute personne de mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de la Covid-19.

En revanche, **un contrôle de température à l'entrée des établissements ou chantiers est déconseillé** par le protocole de déconfinement du ministère du Travail, qui rappelle que de nombreux porteurs de la Covid-19, que de nombreux porteurs du Covid-19, dits « asymptomatiques », n'ont pas de température et/ou ne présentent pas d'autres symptômes, et sont néanmoins contagieux.

Toutefois, **les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température** des personnes entrant sur leur site ou leur chantier, selon les recommandations ci-après :

- Les mesures de prise de température doivent **respecter les dispositions du code du travail** :
  - être proportionnées à l'objectif recherché;
  - offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés en matière :
    - d'information préalable,
    - de préservation de la dignité,
    - de conséquences à tirer pour l'accès au site,
    - d'absence de conservation des données.

- **Il est rappelé que l'enregistrement des données personnelles de santé est formellement interdit,** à moins d'être réalisé par du personnel médical, médecin ou infirmier/infirmière. Seules des informations non médicales facilitant l'identification des personnes qui auraient pu être en contact avec une personne malade sont autorisées.

- **Associer étroitement les collaborateurs et les instances représentatives du personnel** à l'élaboration et à la décision de mise en place d'une mesure de prise de température. L'adhésion des collaborateurs est gage de succès. Il est recommandé d'associer également le médecin du travail.

FICHE CONSEILS PRISE DE TEMPÉRATURE EN ENTREPRISE OU SUR CHANTIER **COVID-19**

- La décision de prise de température peut être établie par **l'élaboration d'une note de service** (valant adjonction au règlement intérieur comme prévu à l'article L.1321-5 du code du travail). Ce dispositif autorise une application immédiate des obligations relatives à la santé et à la sécurité dès lors qu'il y a communication simultanée au secrétaire du comité social et économique (CSE), ainsi qu'à l'inspection du travail.

- Assurer une **information des compagnons** par note de service, par affichage, ou par tout autre moyen.

- Pour les chantiers sur lesquels interviennent plusieurs entreprises, la mise en œuvre de mesures de prise de température à l'entrée doit faire l'objet :
  - d'une décision du coordonnateur SPS, pour les chantiers soumis à coordination SPS. Quand cela est applicable, le CISSCT doit être saisi au préalable ;
  - d'une décision collective des entreprises intervenantes, avec information du maître d'ouvrage, dans les autres cas.

- La prise de température doit être faite dans un **local à l'abri du soleil et du vent**, dans des conditions respectant la dignité des personnes.

- Seuls des **thermomètres numériques sans contact** peuvent être utilisés, en prise de température frontale ou temporale (selon les indications du thermomètre utilisé).
- La prise de température doit être faite par **une personne explicitement désignée et formée** à cet effet.

- **En cas de température supérieure à 38°C** (ou autre température convenue avec le médecin du travail), le référent Covid-19 du chantier ou de l'entreprise recommande à la personne concernée de rentrer chez elle et, le cas échéant, de prendre contact avec son médecin traitant qui pourra la mettra en arrêt maladie si nécessaire. Appliquer si besoin les consignes de la fiche Covid-19 « Que faire en présence d'une personne malade ? »

En tout état de cause, le contrôle de température n'a pas un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

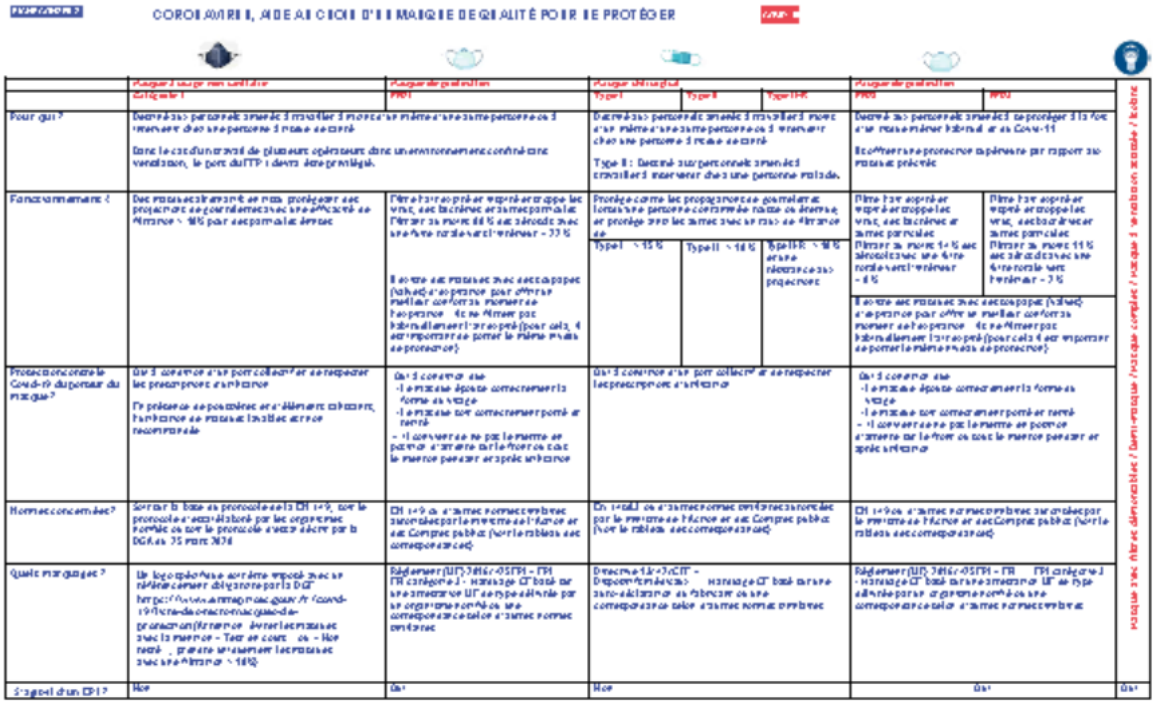

	Masque à usage non sanitaire	Masque de protection	Masque chirurgical			Masque de protection		
	Catégorie 1	FFP1	Type I	Type II	Type IIR	FFP2	FFP3	
Pour qui ?	Destinés aux personnels amenés à travailler à moins de 1 mètre d'une autre personne et à rencontrer chez une personne à risque avéré. Dans le cas d'un accueil de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné ou sans ventilation, le port du FFP1 devra être privilégié.		Destinés aux personnels amenés à travailler à moins de 1 mètre d'une autre personne et à rencontrer chez une personne à risque avéré. Type II : Destiné aux personnels amenés à travailler à rencontrer chez une personne malade.			Destinés aux personnels amenés à travailler à moins de 1 mètre d'une autre personne et à rencontrer chez une personne à risque avéré. Ils offrent une protection supérieure par rapport aux masques précités		
Fonctionnement ?	Ces masques barrière ne sont pas ajustés et ne protègent pas efficacement les porteurs de gouttelettes avec une efficacité de filtration < 98% par exemple aux aérosols.	Filtre à particules non ajustés et ne protégeant pas les voies aériennes de la personne contre les aérosols. Efficacité de filtration de moins de 95 % aux aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 22 % Il existe des masques avec exhalateur (soupape) qui permet d'offrir un meilleur confort à la personne en limitant la buée (pour cela il est important de porter le même modèle que le protecteur).	Protège contre les projections de gouttelettes émises par une personne contaminée (toux ou éternuement) et protège aussi les autres personnes de l'émission de :			Filtre à particules non ajustés et ne protégeant pas les voies aériennes de la personne contre les aérosols. Efficacité de filtration de moins de 95 % aux aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 5 %	Filtre à particules non ajustés et ne protégeant pas les voies aériennes de la personne contre les aérosols. Efficacité de filtration de moins de 99 % aux aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 1 %	
			Type I : < 95 %	Type II : < 98 %	Type IIR : < 98 % et une résistance aux projections	Il existe des masques avec exhalateur (soupape) qui permet d'offrir un meilleur confort à la personne. Ils ne filtrent pas l'air inspiré (pour cela il est important de porter le même modèle que le protecteur).		
Protection contre le Covid-19 dispensé par le masque ?	Oui : il convient d'en porter correctement et de respecter les consignes d'utilisation En présence de poussières et d'aérosols infectieux, l'utilisation de masques inadaptés est à proscrire	Oui : - Il ajuste étroit correctement à la forme du visage - Il ajuste sur correctement permet de rester - Il couvre au moins la bouche et le nez et dans certains cas le menton pendant et après utilisation	Oui : il convient d'en porter correctement et de respecter les consignes d'utilisation			Oui : - Il ajuste étroit correctement à la forme du visage - Il ajuste sur correctement permet de rester - Il couvre au moins la bouche et le nez et dans certains cas le menton pendant et après utilisation		
Norme concernée ?	Soumis à base du protocole sanitaire DH 1-09, sur le protocole d'accès établi par les organismes habilités ou sur le protocole d'usage décrit par la DGA du 25 mars 2020	DH 1-09 ou d'autres normes équivalentes sur la base du protocole d'accès établi par les organismes habilités ou sur le protocole d'usage décrit par la DGA du 25 mars 2020	DH 1-09 ou d'autres normes équivalentes sur la base du protocole d'accès établi par les organismes habilités ou sur le protocole d'usage décrit par la DGA du 25 mars 2020			DH 1-09 ou d'autres normes équivalentes sur la base du protocole d'accès établi par les organismes habilités ou sur le protocole d'usage décrit par la DGA du 25 mars 2020		
Quels marquages ?	Un logo spécifique sera prochainement mis à disposition par le site du DGA	Règlement (UE) 2016/425 du PPE PPE catégorie 2 - marquage CE basé sur une attestation UE de type délivrée par un organisme notifié ou une compétence locale d'autres normes équivalentes	Directive 93/42/CEE - Dispositifs médicaux - marquage CE basé sur une auto-déclaration du fabricant ou une compétence locale d'autres normes équivalentes			Règlement (UE) 2016/425 du PPE - marquage CE basé sur une attestation UE de type délivrée par un organisme notifié ou une compétence locale d'autres normes équivalentes		
Stagnant d'un EPI ?	Non	Oui	Non			Oui		Oui

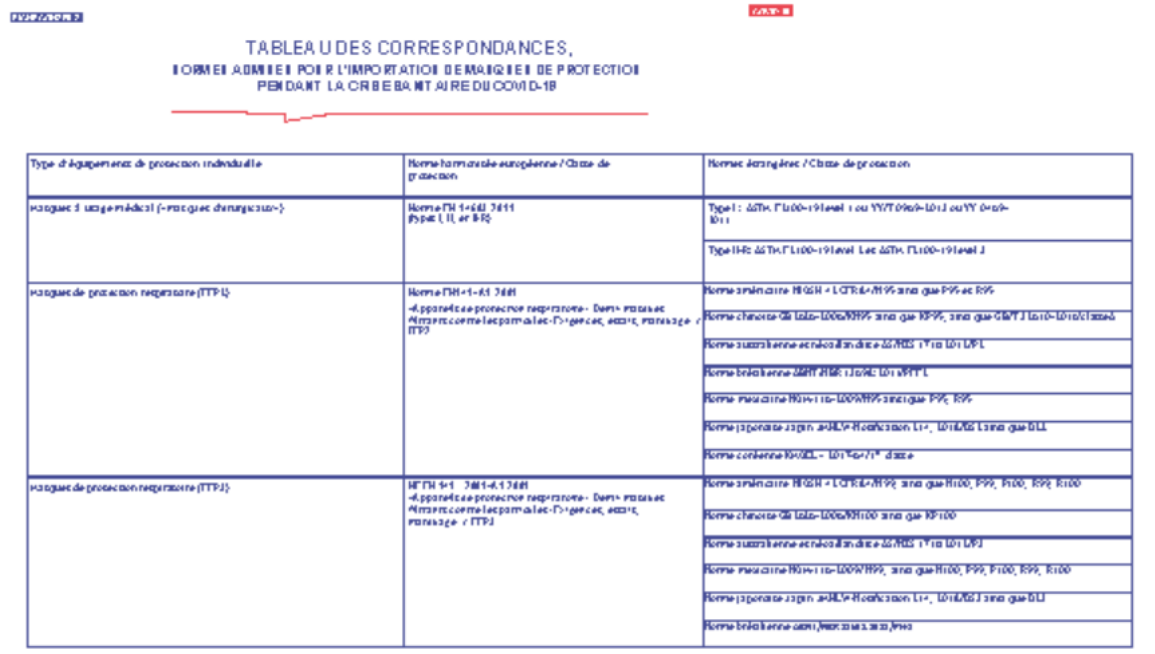

TABLEAU DES CORRESPONDANCES,
NORMES ADMISES POUR L'IMPORTATION DE MASQUES DE PROTECTION
PENDANT LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Type d'équipement de protection individuelle	Norme harmonisée européenne / Classe de protection	Normes étrangères / Classe de protection
Masque à usage médical (« masque chirurgical »)	Norme EN 14683 2019 (Type I, II, or IIR)	Type I : ASTM F2100-19 level 1 ou YY/T 0969-2013 ou YY 0469-2011 Type IIR: ASTM F2100-19 level 1 ou ASTM F2100-19 level 3
Masque de protection respiratoire (FFP1)	Norme EN 149 2001 « Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage » (FFP1)	Norme américaine NIOSH 42 CFR 84 N95 ainsi que P95 et R95 Norme chinoise GB 2626-2006 N95 ainsi que KP95, ainsi que GB/T 32610-2016/Classe KN95 Norme australienne et néozélandaise AS/NZS 1716 2012 P1 Norme brésilienne ABNT NBR 13698:2018 PFF1 Norme mexicaine NOM-116-SSA1-1994 ainsi que P95, R95 Norme japonaise JMHLW-Notification 214, 2018/JIS T8151 ainsi que DS1 Norme coréenne KMOEL - 2017-62 classe 1
Masque de protection respiratoire (FFP2)	NF EN 149 2001+A1 2009 « Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage » (FFP2)	Norme américaine NIOSH 42 CFR 84 N95 ainsi que R100, P95, P100, R95, R100 Norme chinoise GB 2626-2006 N95 ainsi que KP100 Norme australienne et néozélandaise AS/NZS 1716 2012 P2 Norme mexicaine NOM-116-SSA1-1994 ainsi que H100, P95, P100, R95, R100 Norme japonaise JMHLW-Notification 214, 2018/JIS T8151 ainsi que DS2 Norme brésilienne ABNT NBR 13698:2018 PFF2

Attention : une protection revendiquée doit être prouvée :
- Tout masque ou pièce faciale filtrante avec conformité à une norme précédente ou inconnue ne peut pas procurer de protection,
- Tout masque ou pièce faciale filtrante sans conformité à une norme ne peut pas être interprété comme une protection respiratoire,
- Ne pas confondre une protection anti-pollution avec une protection contre les virus (cette confusion est fréquente, notamment avec les masques dédiés au cyclomoteur).

CANICULE,

COVID-19

Travailler par forte chaleur et se protéger de la Covid-19 sur les chantiers du BTP

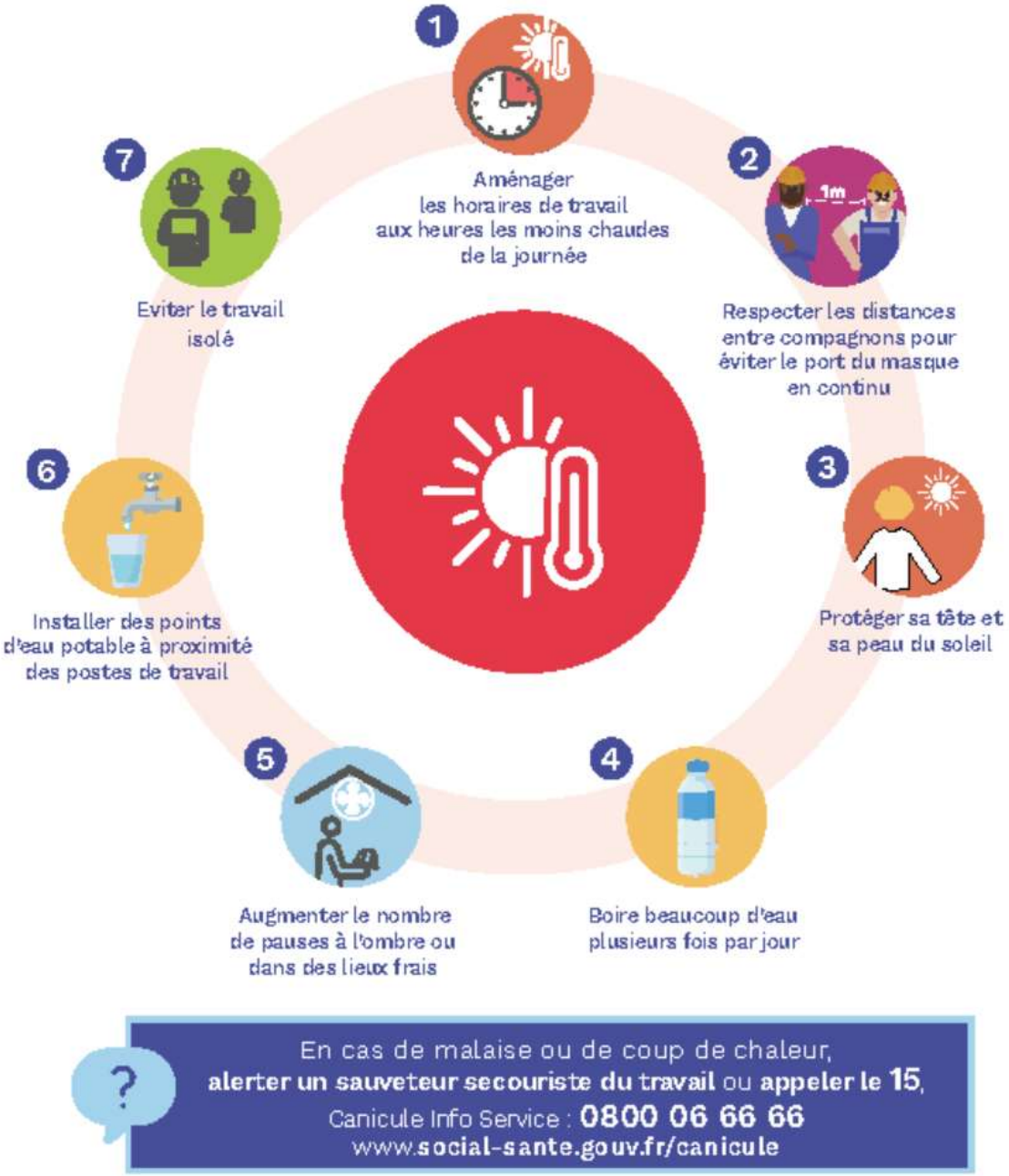

En cas de malaise ou de coup de chaleur,
alerter un sauveteur secouriste du travail ou **appeler le 15**,
Canicule Info Service : **0800 06 66 66**
www.**social-sante.gouv.fr/canicule**

COVID-19

PRÉVENTIONBTP

FICHE CHECK-LIST

Aide à la préparation d'activité de chantier en période d'épidémie de Covid-19-CLIENTS

Version à jour au 08/07/2020 – Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

Champ d'application : entreprises du BTP

Périmètre d'application: agences, bureaux, dépôts, chantiers, activités...

Pourquoi ces check-lists ?

Pour bien **préparer son intervention/son chantier dans le contexte de la Covid-19**, dans le but:

- de **définir et respecter les modalités spécifiques face aux risques liés à la Covid-19** en phase travaux, avec une clarification du « qui fait quoi? » propre à chaque nature d'opération du BTP,
- de **s'assurer que les conditions d'exécution sont bien toutes garanties** avec les principales parties prenantes (client => fournisseurs => prestataires / sous-traitants / co-traitants),

Nous mettons à votre disposition **3 check-lists pratiques** pour vous aider à préparer vos reprises de chantiers déjà engagés ou initiaux:

- 10 questions à poser au préalable **à mon client particulier**
- 10 questions à poser au préalable **à mon client professionnel (commerçant, industriel, collectivités...)**
- 10 questions à poser au préalable **à mes fournisseurs**

Pour chacune des fiches, les points sont classés en 3 étapes clés :



10 points à échanger avec mon client particulier

Cette fiche a pour objectif d'évaluer et de fixer les conditions d'intervention de l'entreprise chez son client particulier en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 ».

À l'issue de l'évaluation, l'entreprise et le client s'accordent sur la possibilité d'engager ou non les travaux selon les trois cas ci-dessous :

1. **Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord :**
   > **l'entreprise peut intervenir**
2. **Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées :**
   > **l'entreprise ne peut pas intervenir**
3. **Le client ne donne pas son accord :**
   > **l'entreprise ne peut pas intervenir.**

Le document devra être signé par les deux parties et conservé par l'entreprise. Une copie pourra être adressée au client.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande ou devis	
Nature de l'intervention	
Conditions d'intervention (préciser l'environnement de travail et les éventuelles particularités de l'intervention)	
Établi le	
Responsable des travaux ou rédacteur autre	

État sanitaire chez le client	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
1) Un échange a été réalisé avec mon client particulier quant à l'état de santé des occupants du domicile (toux, fièvre, difficultés respiratoires, personne à risque élevé vis à vis de la Covid-19...) **Note importante :** si intervention chez une personne touchée par la Covid-19, appliquer la procédure « Intervention urgente au domicile d'une personne malade » jointe au guide général.				
2) L'accès au chantier depuis la voie publique peut-il se faire dans des conditions compatibles avec les recommandations sanitaires (accès parking, parties communes, ascenseurs, parties privatives...) ?				

✔ 10 Points à partager avec mon client particulier

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
3) La zone de chantier/d'intervention est-elle isolable (distance > 1 m par rapport aux occupants) ? Avant intervention, le nettoyage/ désinfection de la zone d'intervention est-il prévu par le client ou l'entreprise ? (À définir)				
4) L'espace de travail permet-il de travailler à plusieurs personnels intervenants en respectant une distance > 1 m ?				
5) Si nécessaire, est-il possible d'isoler mes matériaux/matériels dans une zone inaccessible pour les occupants et/ou les riverains ?				
6) Est-il possible d'amener à pied d'œuvre du matériel encombrant (échafaudage, bétonnière...) ? (Conseil : ne pas utiliser le matériel du client disponible sur place).				
Ajout d'une situation particulière :				

Pour travailler en sécurité...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
7) Le personnel intervenant peut-il disposer d'un point d'eau avec savon et essuie-mains jetable pour le lavage des mains et l'accès à vos sanitaires ?				
8) Info : Le personnel intervenant de l'entreprise a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance >1 m, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...				

✔ 10 Points à partager avec mon client particulier

Avant de quitter le chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
9) Info : le personnel intervenant prévoit l'évacuation de tous les consommables utilisées et souillés dans un sac fermé chaque fin de journée.				
10) Info : le personnel intervenant prévoit un nettoyage avec un produit détergent ou désinfectant de la zone de travaux à la fin de notre intervention.				
Ajout d'une situation particulière :				

Engagement client : Le client s'engage à respecter et faire respecter par les occupants les mêmes consignes de sécurité sanitaires (distanciation physique, lavage des mains...)

Conclusion de l'évaluation :

- ☐ Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord : l'entreprise peut intervenir.
- ☐ Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées : l'entreprise ne peut pas intervenir.
- ☐ Le client ne donne pas son accord : l'entreprise ne peut pas intervenir.

Nom et signature de l'entreprise				Nom et signature du client
Fait à :		le :		

10 points à échanger avec mon client professionnel, (commerçant, industriel, collectivités...)

Cette fiche a pour objectif d'évaluer et de fixer les conditions d'intervention de l'entreprise chez son client professionnel en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 ».

À l'issue de l'évaluation, l'entreprise et le client s'accordent sur la possibilité d'engager ou non les travaux selon les trois cas ci-dessous :

1. **Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord:**
   > l'entreprise peut intervenir
2. **Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées:**
   > l'entreprise ne peut pas intervenir
3. **Le client ne donne pas son accord:**
   > l'entreprise ne peut pas intervenir.

Le document devra être signé par les deux parties et conservé par l'entreprise. Une copie pourra être adressée au client.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande et devis	
Nature de l'intervention	
Conditions d'intervention (préciser l'environnement de travail et les éventuelles particularités de l'intervention)	
Établi le	
Responsable des travaux ou autre rédacteur :	

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
1) Avez-vous prévu les conditions sanitaires spécifiques liées à la période d'épidémie actuelle ?				
2) Où l'intervention est-elle située (en zone occupée, isolable ou non) ?				
3) S'il existe, votre Plan de prévention a-t-il été mis à jour ? (Mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier, respect des gestes barrières, procédures d'accueil de mes personnels et fournisseur).				

✔ 10 Points à partager avec mon client professionnel

4) Votre bon de commande, ou l'avenant pour la reprise du chantier, prévoit-il des clauses sur vos mesures générales de prévention et les risques liés à l'épidémie de coronavirus Covid-19, (conformes aux prescriptions des autorités sanitaires) ?				
Ajout d'une situation particulière :				

Pour travailler en sécurité...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
5) Comment le client a-t-il prévu de s'organiser pour faire respecter la distance > à 1 m et les gestes barrières par ses personnels dans nos zones d'intervention (parking, cheminements, zones de stockage, poste de travail) ?				
6) Avant notre intervention, le client a-t-il prévu le nettoyage/désinfection de la zone d'intervention ?				
7) Le client peut-il mettre à disposition de nos personnels intervenants un point d'eau pour le lavage des mains et l'accès aux installations d'hygiène ? Le nettoyage de ces installations est-il organisé ? **Nota :** notre personnel intervenant a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 1 m, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...				
8) Nos personnels intervenants peuvent-ils amener à pied d'œuvre du matériel encombrant (échafaudage, bétonnière...) ? Conseil : ne pas utiliser le matériel du client disponible sur place.				
Ajout d'une situation particulière :				

✔ 10 Points à partager avec mon client professionnel

Avant de quitter le chantier,	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
9) Notre personnel intervenant prévoit l'évacuation de tous les consommables utilisés et souillés dans un sac fermé chaque fin de journée. Est-il possible d'utiliser votre benne de collecte ?				
10) Qui prend en charge le nettoyage avec un produit détergent ou désinfectant de la zone de travaux à la fin de notre intervention (le personnel intervenant ou le service dédié du client) ?				

Conclusion de l'évaluation :

☐ Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord : **l'entreprise peut intervenir**

☐ Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées : **l'entreprise ne peut pas intervenir**

☐ Le client ne donne pas son accord : **l'entreprise ne peut pas intervenir.**

Nom et signature de l'entreprise				Nom et signature du client
Fait à :		le :		

10 points à échanger avec mon fournisseur

Cette fiche a pour objectif d'évaluer et de fixer les conditions d'intervention de l'entreprise chez son client particulier en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 ».

À l'issue de l'évaluation, vos commentaires sur l'intervention.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande	
Nature de l'intervention	
Établi le	
Rédacteur/Chargé de l'intervention	

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
1) Avez-vous prévu les conditions sanitaires spécifiques liées à la période d'épidémie actuelle ?				
2) Quelle est votre capacité de production dans la période ? Quels sont les délais ?				
3) Votre partenaire de logistique-transport est-il en activité ? Quels sont ses délais ?				
4) Avez-vous modifié vos modalités de prise de commandes, tarification, facturation, politique de retour de marchandises/matériels ?				
5) Info : précisions sur les modalités d'accès au chantier (cheminement, zone de stockage dédiée...)				
Ajout d'une situation particulière :				

✔ 10 Points à partager avec mon fournisseur

Pour travailler en sécurité…	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
6) Quelles sont les précautions sanitaires prises pour vos transporteurs et livreurs ?				
7) Info : le personnel intervenant de l'entreprise a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 1 m, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets…				
8) Avez-vous de nouvelles exigences techniques sur l'adéquation des équipements et lieux de travail pour vos opérations de chargement-déchargement ?				
9) Qui fait quoi au moment de la livraison ?				
Ajout d'une situation particulière :				

Avant de quitter le chantier…	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
10) En cas de retour de matériel-matériaux, comment devons-nous procéder ?				

Commentaires :

PRÉVENTIONBTP COVID-19

FICHE CONSEILS

Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19

Dans le cas de travaux au domicile de particuliers fragiles, présentant un risque de forme grave de Covid-19, un protocole d'intervention doit être respecté pour éviter que le compagnon du BTP ne contamine la personne à risque (dans le cas où le compagnon serait un « porteur sain »).

Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier composé de :

- Combinaison jetable.
- Sur-chaussures.
- Gants neufs adaptés à la tâche.
- Masque de protection respiratoire.
- Lunettes ou écrans faciaux ou visières couvrantes
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel. Sinon vous reporter à la fiche «Se déplacer en sécurité pour se protéger dans les véhicules et les engins du BTP».
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).
- Enfiler la combinaison.
- Mettre ses gants métiers.
- Positionner le masque + les lunettes ..
- Maintenir le client (et sa famille) à l'écart de la zone de travail.
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI, pour ceux qui sont jetables, les mettre dans un sac fermé, les emmener et les éliminer via la filière des ordures ménagères.
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).

PRÉVENTIONBTP

COVID-19

FICHE CONSEILS

Protocole d'intervention chez un particulier malade de la Covid-19

Assurer les travaux de première nécessité ou de réparation d'urgence chez les particuliers est une priorité pour les entreprises du BTP, y compris au domicile de personnes malades de la Covid-19.
C'est un acte de solidarité citoyenne essentiel. Dans ce cas, un protocole d'intervention particulier doit être respecté pour éviter que le particulier malade ne contamine le compagnon du BTP.

Ne faire intervenir que des personnels en bonne santé et sur la base du volontariat.

Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier :

- Combinaison jetable.
- Sur-chaussures.
- EPI usuels adaptés à la tâche (ex: gants...).
- Masque chirurgical de type II
- Lunettes, écrans faciaux ou visières couvrantes (descendant au moins 3 cm sous le menton)
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Respecter une distance de 1 m et maintenir le particulier et son entourage à l'écart de la zone d'intervention.
- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel. Sinon vous reporter à la fiche « Se déplacer en sécurité dans le BTP ».
- Se laver les mains (eau+savon ou gel hydroalcoolique).
- Enfiler la combinaison.
- Mettre ses EPI usuels (gants...).
- Positionner le masque chirurgical et vérifier que le malade, ainsi que son entourage, est également protégé par un masque chirurgical.
- Porter les lunettes, écran facial ou visière couvrante (obligatoire avec le port du masque).
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI. Pour ceux qui sont jetables, les mettre dans un premier sac fermé puis dans un deuxième sac fermé, les stocker 24 heures avant de les éliminer via la filière des ordures ménagères..
- Se laver les mains (eau+savon ou gel hydroalcoolique).

PRÉVENTIONBTP

COVID-19

FICHE CONSEILS

Protocole d'intervention chez un particulier

Un protocole d'intervention doit être respecté pour travailler en toute sécurité, dans le cadre d'interventions et activités de chantier réalisées chez un particulier.

Si vous identifiez en amont la présence potentielle de « personnes à risque de forme grave de Covid-19 » ou de « personnes malades de Covid-19 » au domicile du particulier, reportez-vous aux protocoles disponibles pour ces types d'interventions.

Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier composé de :

- Gants adaptés à la tâche.
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Respecter une distance de 1 m et maintenir le particulier et son entourage à l'écart de la zone d'intervention.
  A défaut porter un masque respiratoire.
- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel.
  Sinon vous reporter à la fiche «Se déplacer en sécurité dans le BTP».
- Se laver les mains (eau+savon ou gel hydroalcoolique).
- Mettre ses gants métier.
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI et les jeter dans un sac fermé avant de les nettoyer.
- Se laver les mains (eau+savon ou gel hydroalcoolique).

FICHE CONSEILS

COVID-19

CORONAVIRUS,
QUE FAIRE EN PRÉSENCE D'UNE PERSONNE MALADE OU SOUPÇONNÉE DE L'ÊTRE



En cas de personne présentant des symptômes sur le lieu de travail

- Isoler la personne dans un espace séparé des autres personnes.
- Appliquer immédiatement les gestes barrières (garder une distance de 1 mètre) et porter un masque chirurgical.
- Lui faire porter un masque du type chirurgical.
- Éviter tout contact étroit, ne pas la déséquiper.



Avertir rapidement un sauveteur-secouriste du travail formé au risque COVID-19 ou le référent COVID-19.

- Lui faire porter un masque chirurgical type II, des lunettes de protection, des gants jetables.
- Evaluer la situation.
- En l'**absence de signe de gravité**, demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical ou contacter le médecin du travail. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.

En **cas de signe de gravité** (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU - composer le **15**.



En attendant la désinfection de la zone et avant de se déséquiper, la personne qui porte assistance s'assure de :

- Signaler et matérialiser chaque surface qui a été souillée, y compris les locaux collectifs (salles de pause, toilettes...).
- Déterminer avec le gestionnaire du site les installations à neutraliser (climatisation, ventilation, escaliers...).

Désinfecter la zone et les équipements potentiellement contaminés



La personne qui a porté assistance se déséquipe

- Se munir d'un sac à déchets.
- Retirer les lunettes de protection puis le masque.
- Retirer les gants en veillant à ne pas toucher la surface extérieure.
- Mettre tous les équipements jetables dans un sac plastique et le fermer.
- Placer ce sac dans un deuxième sac fermé et entreposer 24 heures avant élimination via la filière des ordures ménagères.
- Abandonner le tout sur place jusqu'à la désinfection.
- Désinfecter les équipements réutilisables.
- Se laver les mains.

Contribuer au Contact-tracing

- Lister les personnes qui ont côtoyé la personne malade de façon rapprochée (1 mètre) et prolongée (+ 15 de minutes) depuis l'apparition des symptômes et dans les 24 heures qui précèdent.

Annexe 14 : Trame PPSPS

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)

(A rédiger par l'entreprise après avoir pris connaissance de la loi, du PGC, et effectué obligatoirement la visite préalable d'inspection commune)

(C. Trav. art. R 238-31)

Maître d'Ouvrage :

Nature des travaux dont l'Entreprise est titulaire dans l'opération

Opération :

L'Entreprise Titulaire
Déclaré représentée par M.
représentée par M (Signature et cachet et date)
(Signature et cachet et date)

Le Sous-Traitant

Le présent document doit être adressé en double exemplaire au Coordonnateur SPS, avant le début des travaux, par chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes appelées à intervenir sur le chantier. Les entreprises sous-traitantes s'entendent, pour celles qui réalisent des travaux, mais également

celles qui fournissent des prestations de services (type location horaire de matériel avec chauffeur de plus de 24 heures, montage de grue, montage d'échafaudage, nettoyage des locaux avant réception). Il devra être approuvé par le coordonnateur SPS pour validation. Les entreprises encourent une responsabilité pénale (art. L 263-2 et L 263-11) au regard du code du travail, ils sont tenus au titre des art. L 263-10 et L 263-7, de remettre leur PPSPS sous peine de sanction.

NOTA : le présent document n'est qu'une <u>proposition de trame</u> de PPSPS. Elle n'engage pas la responsabilité de l'organisme ayant fourni cette trame.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

A - NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE

Forme juridique : .....

Raison Sociale. : .....

Adresse :.....

R.C. (ou R.M.) : ..... N° SIRET : .....

N° Téléphone : ..... N° Télécopieur : .....

B - NOM ET ADRESSE DU SOUS-TRAITANT DESIGNE

Forme juridique : .....

Raison Sociale. : .....

Adresse : .....

R.C. (ou R.M.) : ..... N° SIRET : .....

N° Téléphone : ..... N° Télécopieur: .....

C - PERIODE D'INTERVENTION ET EVOLUTION PREVISIBLE DE L'EFFECTIF SUR LE CHANTIER

	ENTREPRISE TITULAIRE	ENTREPRISE SOUS TRAITANTE	TOTAL
Période d'intervention * Date de démarrage..... * Durée prévisible.....			
Effectif * Moyen..... * En pointe.....			

D - CORRESPONDANT DE L'ENT. SUR LE CHANTIER ENVERS LE COORDONNATEUR S.P.S.

	Entreprise Titulaire	Entreprise Sous Traitante
Responsable suivi de Travaux Sécurité et Propreté		

B - HORAIRES DE L'ENTREPRISE SUR LE CHANTIER

Entreprise titulaire Matin

Entreprise sous traitante	Matin	Après midi
		Après midi

Nota : tout changement d'horaire devra faire l'objet d'une information au coordonnateur SPS

HYGIENE DES CONDITIONS DE TRAVAIL - LOCAUX DESTINES AU PERSONNEL

1°) SECOURS ET EVACUATION

a) Consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades

A ce titre, l'entreprise indique ici les consignes qu'elle donne à son personnel

.....

.....

Forme de consignes : .....

Périodicités des consignes : .....

L'entreprise indique les moyens mis à disposition du personnel pour prévenir les secours

.....

.....

.....

b) Travailleurs du chantier ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours Brevet de Sauveteur Secouriste du Travail (SST) **(OBLIGATOIRE voir PGC)**

Nombres : .....

NOM - PRENOM	QUALIFICATION	DATE BREVET	RECYCLAGE

c) Matériel médical (armoire à pharmacie, trousse médicale, ...)

TYPE :..... SITUATION PHYSIQUE SUR LE CHANTIER : ..... CONTENU :

.....

.....

.....

.....

..... DATE D'ACQUISITION OU DE RENOUVELLEMENT .....

d) Mesures prises pour assurer le transport vers un établissement hospitalier de victime d'accident semblant présenter des lésions graves

.....

.....

2°) HYGIENE DES CONDITIONS DE TRAVAIL - LOCAUX DESTINES AU PERSONNEL

(application du décret n° 65,48 du 8 Janvier 1965)

LOCAUX VESTIAIRES : Nombre : Surfaces :
article 187 du décret n° 65-48

LOCAUX RESTAURATION : Nombre : Surfaces :
article 190 du décret n° 65-48

Nota : dans le cas ou le personnel ne disposera pas de locaux de restauration sur le site, préciser les dispositions prises

.....

LOCAUX SANITAIRES :
article 192 du décret n° 65-48

Nombre de locaux	Equipements nombre	Nombre maximal d'utilisateur	Implantation sur le site
	W-C. :	.....	
	Douches :	.....	
	Lavabos :	.....	

DATE DE MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS : .....

SECURITE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux nécessitent-ils ?

- L'utilisation d'engins : OUI NON
- L'exécution de travaux en hauteur : OUI NON
- L'exécution en atmosphère confinés : OUI NON
- L'emploi de substances ou de produits nocifs ou inflammables : OUI NON
- L'utilisation de matériels électriques : OUI NON
- L'utilisation de matériel pneumatique : OUI NON
- L'utilisation de sources ionisantes : OUI NON
- L'utilisation de lasers : OUI NON

PROTECTION INCENDIE

Types d'extincteur	Implantation sur le chantier	Date d'achat / dernier contrôle

CONFORMITE MATERIELS ET ENGINS

Type de matériels, engins ou véhicules utilisés	Références n°	Date d'acquisition ou de contrôle

Les entreprises joindront les certificats de contrôle à leur PPSPS

HABILITATIONS

Habilitations conduite d'engins (nom du salarié)	Type d'engin	Date d'habilitation

Habilitations électrique (nom du salarié)	Type d'habilitation	Date d'habilitation

Autres habilitations (nom du salarié)	Type d'habilitation	Date d'habilitation

Les équipes appelées à intervenir sur le chantier ont-elles été averties des risques liés à l'environnement et des mesures de préventions à mettre en oeuvre ?

OUI

NON

Date : ..... **Personne ayant communiqué l'information : .....**

6

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I.)

Protection individuelle (type)	Marquage, norme	Date d'acquisition ou de contrôle

7

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE SUR LE CHANTIER

LE P.G.C. A-T-IL ETE CONSULTE ? **OUI** **NON**

PAR QUI ? .....

LA VISITE D'INSPECTION COMMUNE A-T-ELLE ETE EFFECTUEE ?

OUI **NON**

PAR QUI ? .....

Veuillez décrire sommairement ci-après les différents phasages et l'organisation prévue pour votre intervention : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Prévention des risques professionnels

Le Décret du 8 Janvier 1965 est connu et appliqué

A - RISQUES PROPRES

(GENERES PAR VOTRE ACTIVITE A VOTRE PROPRE PERSONNEL)

DESCRIPTION PRECISE DES TRAVAUX	Moyens utilisés	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION

Prévention des risques professionnels

Le Décret du 8 Janvier 1965 est connu et appliqué

B - RISQUES EXPORTES

(AU CHANTIER OU AU PERSONNEL D'AUTRES ENTREPRISES TRAVAILLANT A PROXIMITE)

DESCRIPTION PRECISE DES TRAVAUX	Moyens utilisés	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION

Prévention des risques professionnels

Le Décret du 8 Janvier 1965 est connu et appliqué

C - RISQUES IMPORTES

(PAR LE CHANTIER OU PAR L'ACTIVITE D'AUTRES ENTREPRISES)

DESCRIPTION PRECISE DES TRAVAUX	Moyens utilisés	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION

11

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165710-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/511

DECISION DU PRESIDENT

20MAP38 - MARCHE DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES LOCAUX TECHNIQUES NRA DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 21/10/2020,

CONSIDERANT qu'en 2011, la Métropole Toulon Provence Méditerranée alors Communauté d'Agglomération TPM a réalisé 6 locaux techniques NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) pour donner l'accès à la technologie ADSL,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne les prestations de maintenance des locaux techniques NRA de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 10/09/2020 avec une remise des offres fixée au 30/09/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès de la plateforme de dématérialisation et du BOAMP,

CONSIDERANT que 4 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 2 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec :

- La société ORANGE-AERM sise (13002) Marseille,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec :

- La société ORANGE-AERM pour un montant de 57 672, 00 € HT soit 69 206,40 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que le marché est conclu pour une durée de 48 mois ferme soit 4 ans ferme à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal TPM INFRA article 6156, chapitre 011, nomenclature 64.15.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

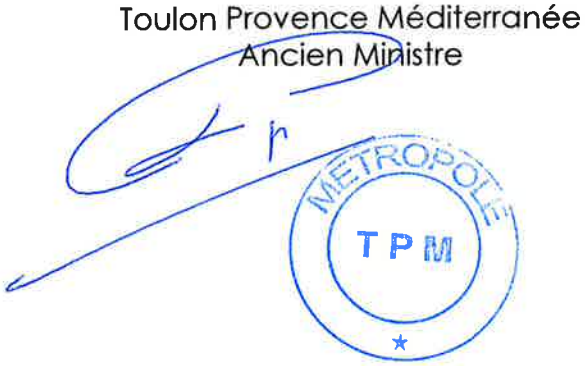

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165129-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/512

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE CONSENTIE A LA COMMUNE DU PRADET RELATIVE AUX GARAGES SITUES 440 AV DE LA 1ère DFL - COMMUNE DU PRADET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation du projet de Transport en Commun en Site Propre de la Métropole Toulonnaise et ses aménagements, la Métropole est propriétaire de l'ensemble des biens d'une surface totale de 320 m² situés au 440 avenue de la 1ère DFL au Pradet,

CONSIDERANT que ces biens ont été occupés à compter du 1er janvier 2010, dans le cadre d'une convention de mise à disposition, par la commune du Pradet afin d'y installer les locaux de la Police Municipale et du Comité Communal des Feux et Forêts moyennant un loyer mensuel de 711,12 €,

CONSIDERANT qu'en janvier 2020, la commune du Pradet a demandé la résiliation de cette convention à compter du 1er mai 2020 et que durant l'été 2020, la commune du Pradet a déménagé ses services de police municipale, tout en maintenant le stationnement de ses véhicules,

CONSIDERANT que le 14 septembre 2020, la commune du Pradet a souhaité bénéficier d'une nouvelle convention portant sur les garages d'une surface de 131 m² pour y stationner les véhicules de la Police Municipale et du Comité Communal des Feux et Forêts,

CONSIDERANT que cette convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un paiement mensuel de 320 € hors charges,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure sur cette base une convention de mise à disposition précaire et révocable au profit de la commune du Pradet,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition précaire et révocable au profit de la commune du Pradet relative à l'occupation de garages situés au 440 avenue de la 1ère DFL moyennant un paiement mensuel de 320 €.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont affectés au budget Transports ; chapitre 75 – article 752.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

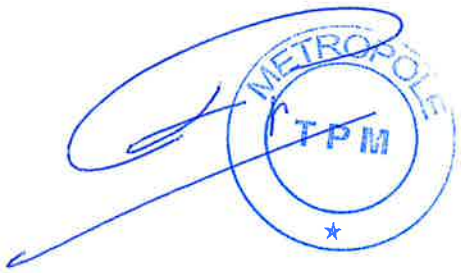

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »

D'une part

ET

La Commune du Pradet, domiciliée Hôtel de Ville, Parc Cravero, 83220 Le Pradet, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération n° 20-DCM-DGS-07 du 03 juillet 2020.

Ci-après dénommée « l'Occupant », ou « la Commune du Pradet »

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation du projet de Transport en Commun en Site Propre de la Métropole Toulonnaise et ses aménagements, la Métropole est propriétaire de l'ensemble des biens d'une surface totale de 320 m² situés au 440, avenue de la 1ère DFL au Pradet.

Ces biens ont été occupés à compter du 1er janvier 2010, dans le cadre d'une convention de mise à disposition, par la Commune du Pradet afin d'y installer les locaux de la Police Municipale et du Comité Communal des Feux et Forêts moyennant un loyer mensuel de 711,12 €.

En janvier 2020, la Commune du Pradet a demandé la résiliation de cette convention à compter du 1er mai 2020.

Durant l'été 2020, la Commune du Pradet a déménagé ses services de police municipale, tout en maintenant le stationnement de ses véhicules.

Le 14 septembre 2020, la Commune du Pradet a souhaité bénéficier d'une nouvelle convention portant sur les garages du 440, avenue de la 1ère DFL au Pradet pour y stationner les véhicules de la Police Municipale et du Comité Communal des Feux et Forêts.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La Commune du Pradet est autorisée à occuper les garages d'une superficie totale de 131 m² situés au 440, avenue de la 1ère DFL au Pradet, afin d'y stationner les véhicules des services publics suivants :

- Comité Communal des Feux et Forêts : 33 m²
- Police Municipale : 98 m²

L'occupant ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du Code Civil en matière de location.

En outre, l'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail.

Article 2 – Durée – Renouvellement - Résiliation :

L'occupation des locaux susvisés est consentie à compter du 1er septembre pour une durée de six mois, renouvelable par tacite reconduction.

L'Occupant et la Métropole Toulon Provence Méditerranée pourront par lettre recommandée, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, procéder à la résiliation de la présente convention.

La Métropole ne saura tenue au versement d'aucune indemnité à la Commune du Pradet pour le cas où elle reprendrait la disposition des locaux susvisés ; et ce, à quelque moment que ce soit, et pour quelque raison que ce soit.

Article 3 – Conditions financières :

La mise à disposition de locaux objets de la présente se fera à titre onéreux, moyennant un paiement mensuel de 320 € hors charges (trois cent vingt euros), payable chaque mois à la Trésorerie Principale Municipale de Toulon dès réception d'un avis.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous contrats.

Il paiera pour les services en eau, énergie, télécommunication et autres afférents aux locaux.

De plus, l'Occupant ne pourra en aucun cas se retourner contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la non-conformité des installations tant électriques que sanitaires.

Le loyer stipulé sera exigible sans variation pour la première année du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.

A compter du 1er septembre 2021, le loyer variera automatiquement sans que le Propriétaire ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation automatique sera proportionnelle à l'indice de référence des loyers (IRL : base du 2ème trimestre 2020 : 130,57).

Le nouveau loyer au 1er septembre de chaque année sera calculé de la façon suivante :

$$\text{Loyer en vigueur} \times \frac{\text{indice de référence des loyers de l'année en cours}}{\text{indice de référence des loyers de l'année précédente}}$$

Article 4 – Jouissance et Destination :

L'Occupant occupera lesdits lieux paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche des besoins de sa police municipale et de comité communal des feux et forêts.

Les lieux ne pourront en aucun cas servir de lieu de stockage de matières inflammables ou explosives (carburant, solvants, produits d'entretien, ...).

L'Occupant sera tenu pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes et/ou animaux fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole en matière de manquement aux règles de sécurité.

Article 5 – Etat des lieux - Travaux :

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent et déclare n'avoir aucune observation à formuler à cet égard.

L'Occupant est autorisé à réaliser tous types de travaux dans les locaux susvisés pour les besoins des services énoncés à l'article 1.

L'Occupant devra solliciter et obtenir les autorisations d'exécution écrites, et ceci sans pouvoir exiger de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sous quelque forme que ce soit, une quelconque participation aux frais.

Les modifications ou adjonctions deviendront de plein droit la propriété du Propriétaire, et ce, sans indemnité.

Article 5 – Responsabilité :

L'Occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient lieu par la faute du Propriétaire.

La Métropole ne garantit pas l'Occupant, et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas d'interruption dans le service des installations des locaux susvisés (eau, gaz, électricité et tout autre service) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure,
- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux (incendie ...), et généralement de tous troubles apportés par des tiers voies de fait,
- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition
- Dans les cas ou lesdits locaux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

L'Occupant devra donc être titulaire d'un contrat d'assurances couvrant tous les risques précités. Il devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous les autres cas fortuits et/ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du Propriétaire desdits locaux ne pouvant en aucun cas être recherchée.

Article 6 – Cession du droit d'occupation :

Le droit consenti à l'Occupant par la présente convention est strictement personnel, et ne saurait être cédé, pour tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

Article 7 – Contentieux :

Tout manquement aux stipulations de la présente convention resté sans effet un mois après la mise en demeure par lettre recommandée ou sommation entraînera de plein droit la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité pour l'Occupant.

Tout maintien irrégulier du personnel et des occupants de la Commune du Pradet et/ou des tiers dont elle a la charge dans les lieux entraînerait à son encontre des poursuites judiciaires pour occupation illicite du domaine privé de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon, le

La Commune du Pradet

Hervé STASSINOS

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165246-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/513

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSENTIE A M. JEAN CHRISTOPHE GIOL, MITYLLICUTEUR, RELATIVE A 447 M² DE TERRE-PLEINS - PORT DU LAZARET - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Bureau Métropolitain n°19/1172 du 16 décembre 2019 relative aux tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage du port du Lazaret applicables en 2020,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Cultures Marines du 04 décembre 2019,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°1200/09 du 31 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, Monsieur Luc LITIERE a été autorisé à exploiter, pour la commercialisation de ses coquillages, sur le port du lazaret, la parcelle 11/85 d'une superficie de 447 m², en vue d'y installer un local de purification et de conditionnement de 142 m² et un local d'avitaillement de 23 m²,

CONSIDERANT qu'en date du 4 décembre 2019, la Commission Départementale des Cultures Marines réunie en formation plénière s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, à la demande de substitution de l'ensemble des concessions détenues par M. LITTIERE au profit de M. Jean-Christophe GIOL, jusqu'au 31 décembre 2029,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et consentir à Monsieur Jean-Christophe GIOL une autorisation d'occupation temporaire,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER une convention de mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2029, au profit M. Jean-Christophe GIOL portant sur la parcelle 11/85 d'une superficie de 447 m² située sur le port du Lazaret à la Seyne-sur-Mer, en vue d'y installer un local de purification et de conditionnement de 142 m² et un local d'avitaillement de 23 m² pour la commercialisation de ses coquillages.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes, d'un montant de 1117,50 € TTC, pour l'année 2020, seront perçues sur le budget annexe du port du Lazaret.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1164697-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/514

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE N°278 D'UNE SUPERFICIE DE 228 M² SISE TRAVERSE BADRE A HYERES-LES-PALMIERS APPARTENANT A MME LEROY GENEVIEVE

Le Président de la Métropole

VU le Décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hyères-les-Palmiers,

VU le courrier en date du 6 mai 2019 de Madame LEROY Geneviève sollicitant l'acquisition au prix de l'euro symbolique par la commune de Hyères-les-Palmiers d'une partie de sa parcelle cadastrée section AE n° 237 sise traverse Badré à Hyères-les-Palmiers, dont elle est propriétaire,

VU le plan de division en date du 23 septembre 2019 et le document d'arpentage n°10861 C du 17 décembre 2019 dressés par le cabinet ARRAGON, SARL Géomètre expert & Associé, situé à Solliès-Ville, numérotant la parcelle à acquérir section AE n°278 m² d'une superficie de 228 m²,

VU le courrier d'accord en date du 15 juin 2020 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, qui se substitue désormais à la commune en matière de voirie, d'acquérir à l'euro symbolique une emprise de 228 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AE n°237, sise traverse Badré à Hyères-les-Palmiers,

VU l'engagement écrit en date du 27 juin 2020 de Madame LEROY Geneviève au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, de céder l'emprise susmentionnée à l'euro symbolique,

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir cette emprise, non grevée d'un emplacement réservé mais qui fait le lien entre deux voies soumises à des emplacements réservés (ER n°20 et n°22), permettant ainsi de créer un barreau de liaison entre le chemin du Fenouillet et le chemin du Hameau de la Poterie, ces deux voies étant destinées à être élargies,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUERIR à l'euro symbolique (1 €) la parcelle cadastrée section AE n°278 d'une superficie de 228 m², sise Traverse Badré à Hyères-les-Palmiers, appartenant à Mme LEROY Geneviève.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte notarié d'acquisition à intervenir ainsi que tous les documents annexes nécessaires, et de payer tous les frais afférents à cette acquisition.

ARTICLE 3

DE CLASSER dans le Domaine Public Métropolitain la parcelle acquise, dès que les travaux de voirie sur celle-ci auront été réalisés.

ARTICLE 4

DE DESIGNER l'Etude de Maitre PALENC de l'Office notarial à Hyères-les-Palmiers (83400) en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur le budget principal de la Métropole Toulon Provence Méditerranée 2020 (Antenne de Hyères-les-Palmiers – terrains nus 2020), chapitre 21- fonction 844 - article 2111 - opération 60101.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le
jeudi 29 octobre 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TPM

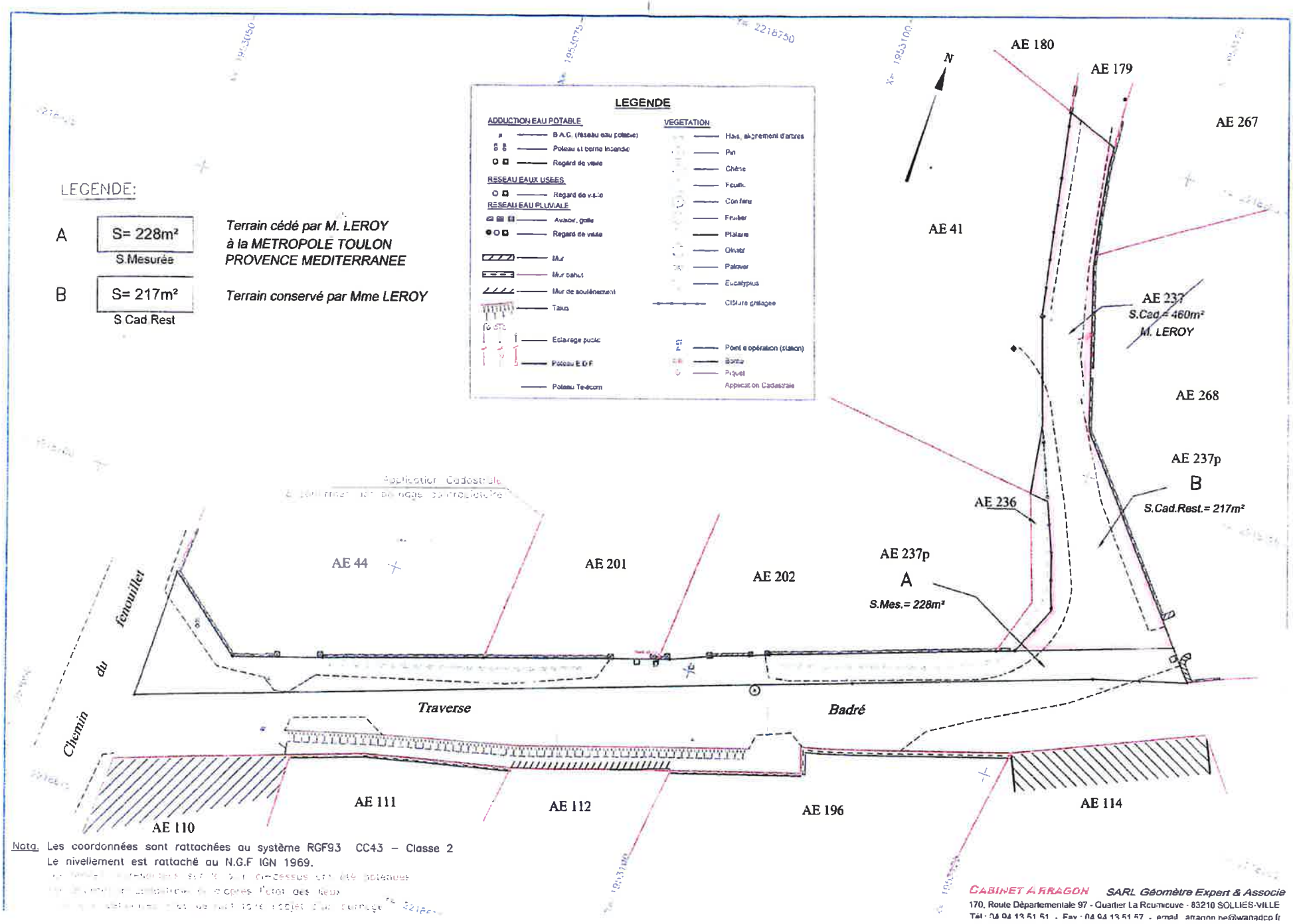

Nota. Les coordonnées sont rattachées au système RGF93 CC43 – Classe 2
Le nivellement est rattaché au N.G.F IGN 1969.

CABINET ARAGON SARL Géomètre Expert & Associé
170, Route Départementale 97 - Quartier La Roumeuve - 83210 SOLLIES-VILLE
Tél : 04 94 13 51 51 - Fax : 04 94 13 51 57 - email : aragon.pe@wanadoo.fr

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Toulon, le 15 JUIN 2020

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Madame LEROY Geneviève
6 Traverse Badré

83400 HYERES

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DGA Ressources Juridiques, Matérielles et Numériques
Claude WEISSE, Directeur Général Adjoint
Direction de l'Immobilier et du Foncier
Claire HUMMEL, Directeur
Service Action Foncière
Michel MANDELLI, Chef de service
Contact
Catherine DEMEULIER - Service Action Foncière
04.94.00.82.85
cdemeulier@metropoletpm.fr

Arrivée au Service Courrier le
30 JUIN 2020
TPM N° 6860

N/REF : HF/VP/CW/CH/MM/CD/402

OBJET : HYERES – Traverse Badré – Cession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 237 propriété de Mme LEROY Geneviève au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

PJ : 1 plan de division du 23/09/2019
1 document d'arpentage n° 10861 C du 17/12/2019
1 lettre d'engagement

Madame,

Par courrier en date du 6 mai 2019, vous avez sollicité la Commune en vue de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 237 dont vous êtes propriétaire. La Métropole Toulon Provence Méditerranée, se substituant désormais à la Commune, assure le suivi de votre dossier d'acquisition.

Dans la continuité de vos échanges avec mes services, je vous confirme la volonté de la Métropole d'acquérir, à l'euro symbolique, l'emprise qui porterait sur 228 m² (parcelle identifiée A sur le plan parcellaire joint) à détacher de la parcelle cadastrée section AE n° 237, étant entendu que l'emprise de 217 m² (parcelle identifiée B sur le plan joint) restera votre propriété privée.

A cet effet, vous trouverez ci-joint le plan de division, le document d'arpentage ainsi qu'une lettre d'engagement.

Cette acquisition sera soumise à l'approbation du Bureau Métropolitain dès réception de votre lettre d'engagement dûment remplie et signée qu'il convient de retourner à la Direction de l'Immobilier et du Foncier.

Il est entendu que, conformément à votre souhait, Maître PALENC de l'Office notarial Sylvain PALENC, située à HYERES (83400) 3 Place Georges Clémenceau, sera saisi pour la rédaction de l'acte de vente.

Je tiens à vous préciser que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à prendre en charge tous les frais liés à la cession.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir indiquer par courrier à la Direction de l'Immobilier et du Foncier en charge de votre dossier, si les conditions précitées liées à cette cession vous conviennent.

La Direction de l'Immobilier et du Foncier reste à votre entière disposition pour toute question ou précision.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Madame, l'expression de mes salutations distinguées

Claude WEISSE

Directeur Général Adjoint des Services
Ressources juridiques, Matérielles et Numériques

Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 Toulon Cedex 9
Téléphone : 04 94 93 83 00 Télécopie : 04 94 93 83 83 E-mail : contact@metropoleTPM.fr

Madame Geneviève LEROY
6 traverse BADRE
83400 – HYERES

Tel : 06 89 04 68 49

7426

MAIRIE D'HYÈRES-LES-PALMIERS
ARRIVÉE
10 MAI 2019
DIRECTION GÉNÉRALE

VILLE D'HYERES
Services techniques
Direction générale
Service Voirie
12 avenue Joseph Clotis
83400 Hyères

PARIS LE 6 Mai 2019

A l'attention de Mr TONNOILLE

Monsieur,

Vous avez eu l'amabilité, suite à mon courrier, de bien vouloir faire procéder en septembre dernier au remplacement de la plaque de rue de la Traverse BADRE. Je vous en remercie vivement.

Je me permets de revenir vers vous concernant cette même traverse Badré, qui porte le nom de mon grand-père Mr Gaston Badré qui avait acquis la propriété dont fait partie ce chemin, en 1922.

Aujourd'hui cette traverse a été largement élargie, en empiétant sur le fossé qui la bordait, de manière à faciliter le passage des voitures appartenant aux propriétaires des maisons qui se sont construites sur ce chemin.

Actuellement je ne suis propriétaire que d'une petite partie de la traverse, soit à peine 1/3 côté habitations, le reste appartenant à la ville.
Il ne m'est donc pas possible d'entretenir cette traverse, très détériorée par les passages quotidiens des voitures des riverains.

Je souhaiterais par conséquent que la ville prenne en charge la totalité de cette traverse dont je suis prête à céder la partie qui m'appartient.

Pourriez-vous avoir l'amabilité de me dire comment pourrait se dérouler cette cession?

Pour information je serai à Hyères du 15 juillet au 25 août 2019. Mon adresse le reste de l'année : 87 Boulevard Suchet.75016 PARIS.

Je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201029-lmc1165413-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 29 octobre 2020
Date d'affichage : 29/10/2020

N° : DP 20/515

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE POSTES D'AMARRAGE AU PROFIT DU PARC NATIONAL DE PORT CROS DANS LE CADRE DE LA MISSION DE PROSPECTION « CAULERPA TAXIFOLIA »

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le règlement particulier de police du port de Porquerolles n° 17/93 en date du 4 juillet 2017,

VU la demande expresse du Parc National de Port Cros, représentée par son président Marc Duncombe, sis Hyères-les-Palmiers (83406), par courrier en date du 30 septembre 2020,

CONSIDERANT que le Parc National de Port Cros, sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique et solidaire, a en charge la gestion des fonds marins,

CONSIDERANT que le Parc National de Port Cros est une structure référente dans la gestion et la mise en œuvre de stratégies de contrôle d'espèces introduites invasives,

CONSIDERANT que le Parc National de Port Cros a mis en place une stratégie de prospection annuelle afin de contrôler la colonisation de la « Taxifolia Caulerpa » accidentellement introduite en Méditerranée,

CONSIDERANT que cette mission nécessite la mise à disposition d'un navire et d'une barge afin d'assurer la sécurité et le transport de la logistique.

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER au Parc National de Port Cros la gratuité pour l'occupation de deux postes d'amarrage au port de Porquerolles dans le cadre de la mission de prospection de l'algue « Caulerpa taxifolia » du 06 au 09 octobre 2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

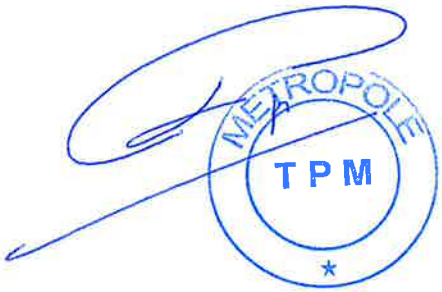

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201102-lmc1165524-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 2 novembre 2020
Date d'affichage : 02/11/2020

N° : DP 20/516

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 16 000 EUROS A L'ASSOCIATION INCUBATEUR PACA EST AU TITRE DE L'ANNEE 2020

VU le décret n°2017-17 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation de Président et au Bureau,

VU la délibération n°05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU l'avis favorable de la Commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 8 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de l'association « INCUBATEUR PACA-EST » pour l'octroi d'une participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 16.000 €,

CONSIDERANT que l'association INCUBATEUR PACA-EST est labellisée par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur pour accompagner des projets basés sur des innovations technologiques et adossés à des laboratoires de recherche,

CONSIDERANT que l'association INCUBATEUR PACA-EST représente un soutien essentiel à l'émergence et à la création d'entreprises innovantes par le biais d'une aide technique et financière et d'une facilité d'hébergement des porteurs de projets permettant de transformer le potentiel technologique des projets en valeur économique,

CONSIDERANT, le bilan positif de l'action de cette association, depuis sa création en 2001, sur le territoire de l'agglomération Toulonnaise

CONSIDERANT que les objectifs pour l'année 2020 sont les suivants :

- Accompagner 30 à 35 projets ; soit *11* nouvelles entrées en incubation (dont au moins 3 dans le Var) ;
- Ces nouveaux projets devraient générer *15 à 20* emplois directs d'ici à 2 ans ;
- Accompagner 4 à 5 projets étudiants à l'Université de Toulon ;
- Promotion de l'esprit d'entreprise auprès des étudiants *(UTLN, Kedge Toulon et ISEN) ;*
- Poursuivre la mise en réseau des incubés ;
- Poursuivre la recommandation de prestataires du département (Juridique, experts-comptables, site web, communication, commercialisation, etc.) ;
- Tenir 2 à 4 miniconférences de sensibilisation à l'entrepreneuriat innovant à Toulon ;
- Présentation de projets incubés à des concours tels que Var Terre d'Innovation ;
- Faire bénéficier les entreprises métropolitaines des dispositifs liés à l'incubateur : French Tech Seed, ESA BIC Sud France.

CONSIDERANT la convention de participation financière ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'association INCUBATEUR PACA-EST une subvention de 16.000 € pour son programme d'actions de l'année 2020.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe selon lesquels l'INCUBATEUR PACA-EST s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à la Métropole Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention en annexe.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention sur le compte 65748, opération 1239 au budget 2020 du Développement Economique.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

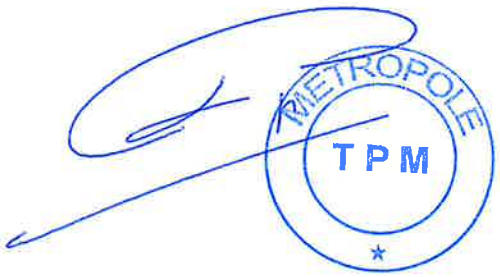

INCUBATEUR PACA EST BUDGET PREVISIONNEL 2020

Numéro	Libellé	Budget 2020
60400000	PRESTATIONS P CPTE INCUBES	330000
60	DEPENSES PORTEURS PROJETS	330 000
60640000	FOURNITURES BUREAU + PHOTOCOP	4463
61100000	PRESTATAIRE DE SERVICE	1000
61320000	LOCATION LOCAUX CREATVT	2800
61320001	LOYER BUSINESS POLE	65264
61350000	LOCATION PHOTOCOPIEUR	2280
61410000	CHARGES LOCATIVES NCA	2494
61560000	MAINTENANCE INFORMATIQUE, WEB	13200
61600000	ASSURANCES	2360
61810000	DOCUMENTATION GENERALE	2200
61850000	SEMINAIRES, COLLOQUES, FORMATI	4300
62260000	HONORAIRES, FRAIS D'ACTE	24000
62300000	PUBLICITE, COMMUNICATION	10000
62510000	VOYAGES ET DEPLACEMENTS, RECEPTIONS	47062
62600000	AFFRANCHISSEMENTS, TELEPHONE	10066
62700000	SERVICES BANCAIRES	313
62810000	COTISATIONS ET DONS	7761
60-61-62	SERVICES EXTERNES	199 563
63511000	IMPOTS ET TAXES	10305
63	IMPOTS ET TAXES	10 305
64110000	SALAIRES BRUTS	279299
64510000	CHARGES SOCIALES	137500
64	CHARGES DE PERSONNEL	416 799
65400000	PERTES S/ CREANCES IRRECOUVRAB	0
65800000	CHARGES DIVERSES GESTION COURANTE	20
65	CHARGES DIVERSES	20
68112000	DOTATIONS AMORTISSEMENTS	1500
68174000	DOT P DEPRECIATION CPTES INCUB	152375
68	DOTATIONS PROVISIONS	153 875
6	**TOTAL DEPENSES**	**1 110 562**

Numéro	Libellé	Budget 2020
70600000	PRESTATIONS DE SERVICES	225000
70600001	PRESTATIONS DE SERV MAJORATION	29160
70800000	PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES	45000
70	PRODUITS FACTURES	299 160
74110000	SUBVENTIONS REGION PACA	95000
74113000	SUBVENTION CONSEIL DEPART. 06	
74114000	SUBVENTION MINIST RECHERCHE	265200
74116000	SUBVENTION S/OPERAT PONCTUELLE	100000
74122000	SUBV CAPG	16000
74122100	SUBVENTION NCA	29000
74122200	SUBVENTION CASA	65000
74123000	SUBV TOULON PROVENCE MED	16000
74126000	SUBVENTION CANNES	16 000
74129000	SUBVENTION FRISTART	
74229000	SUBVENTION INTEL	
74120000	SUBVENTION TEXAS INTRUMENTS	
74	SUBVENTIONS	602 200
75600000	COTISATION MEMBRES	68000
75800000	PRODUITS DIVERS GESTION COURANTE	2
75	AUTRES PRODUITS	68 002
76300000	REVENUS DES AUTRES CREANCES	1200
76	PRODUITS FINANCIERS	1200
78150000	REPRISE SUR PROV D'EXPLOITATIO	
78174000	REPRISE PROV DEPREC DOUTEUX	140000
78	REPRISES PROV S/ ENCAISSTS PP	140 000
7	**TOTAL RECETTES**	**1 110 562**

Résultat	RESULTAT	0

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION « INCUBATEUR PACA EST »

POUR L'ANNEE 2020

La Métropole Toulon Provence Méditerranée ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 TOULON Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, ancien ministre, agissant en vertu de la décision n°

d'une part,

ET

L'Association « Incubateur PACA-Est », désignée ci-après par Incubateur PACA-Est, sise Business Pôle – 1047 Route des Dolines – Allée Pierre ZILLER – 06560 VALBONNE, représentée par son Président, Monsieur Laurent LONDEIX,

d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

L'Association « Incubateur PACA-Est » labellisée par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur a pour objet d'accompagner des projets de création d'entreprises innovantes dans les Alpes-Maritimes et dans le Var.
Elle a pour objectif la valorisation des compétences et le transfert de technologies issues des laboratoires universitaires et d'organismes de recherche publics locaux au travers de la création d'entreprises innovantes et de la création d'emplois à haute valeur ajoutée sur son territoire d'intervention.

L'incubateur PACA-Est apporte un appui technique, managérial, financier et juridique.

Il accompagne ainsi des projets de toute thématique et de tout domaine technologique. Les sociétés incubées ont vocation à être accueillies dans les pépinières d'entreprises locales.

L'incubateur PACA-Est est implanté à Toulon et tient une permanence dans les locaux de l'Université Sud Toulon Var.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'Incubateur PACA-Est dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de Toulon Provence Méditerranée, cette dernière entend accorder à l'Incubateur PACA-Est une subvention de fonctionnement.

Article 2 – Engagement de l'« Incubateur PACA-Est »

L'Incubateur PACA-Est s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour 2020 :

- Accompagner 30 à 35 projets ; soit ***11*** nouvelles entrées en incubation (dont au moins ***3*** dans le Var) ;
- Ces nouveaux projets devraient générer ***15 à 20*** emplois directs d'ici à 2 ans ;
- Accompagner 4 à 5 projets étudiants à l'Université de Toulon ;
- Promotion de l'esprit d'entreprise auprès des étudiants *(UTLN, Kedge Toulon et ISEN) ;*
- Poursuivre la mise en réseau des incubés ;
- Poursuivre la recommandation de prestataires du département (Juridique, experts-comptables, site web, communication, commercialisation, etc.) ;
- Tenir 2 à 4 miniconférences de sensibilisation à l'entrepreneuriat innovant à Toulon ;
- Présentation de projets incubés à des concours tels que Var Terre d'Innovation ;
- Faire bénéficier les entreprises métropolitaines des dispositifs liés à l'incubateur : French Tech Seed, ESA BIC Sud France.

Article 3 – Engagement de la Métropole

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Incubateur PACA-Est pour l'exercice 2020 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2020 à hauteur de 16.000 euros.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à l'Incubateur PACA-Est de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.

Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Obligations de l'Incubateur PACA-Est

L'Incubateur PACA-Est s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Incubateur PACA-Est s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de MTPM (nombre de porteurs de projets reçus, nombre de projets présentés en comité de sélection, nombre de projets incubés en précisant pour chacun le nom, l'activité, l'adresse, le plan de financement, la création d'emplois, etc..).

L'Incubateur PACA-Est s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 31 mars 2021, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de l'Incubateur PACA-Est.

L'Incubateur PACA-Est s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2020 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'Incubateur PACA-Est s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.
L'Incubateur PACA-Est s'engage à faire apparaître sur toutes les conventions d'incubation signées par les porteurs de projets qu'il accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.
En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'Incubateur PACA-Est

En cas de non-respect par l'Incubateur PACA-Est de ses engagements, celui-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.
En cas de non réalisation des actions du fait de l'Incubateur PACA-Est, celui-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la

sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,
à Toulon, le

Pour l'Association Incubateur PACA-Est

Le Président,
Laurent LONDEIX

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201102-lmc1165520-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 2 novembre 2020
Date d'affichage : 02/11/2020

N° : DP 20/517

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION RESEAU ENTREPRENDRE VAR AU TITRE DE L'ANNEE 2020

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président et au Bureau,

VU la délibération n°05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU l'avis favorable de la Commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 8 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de l'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » pour l'octroi d'une participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 10.000 €,

CONSIDERANT que l'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » est membre de la fédération « Réseau Entreprendre »,

CONSIDERANT que l'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » représente un soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises (PME) par l'octroi de prêts d'honneur et l'accompagnement technique et le suivi gratuits de porteurs de projets,

CONSIDERANT que les objectifs pour l'année 2020 sont les suivants :

- Environ 140 personnes émanant du territoire de la Métropole TPM reçues par l'association « Réseau Entreprendre Var »,
- Environ 45 projets étudiés sur la Métropole TPM,
- Dont 12 projets envoyés en validation,
- Environ 9 entreprises lauréates sur la Métropole TPM qui seront financées et accompagnées avec un total de prêts d'honneur de 300.000 euros environ,
- Formation des accompagnateurs,
- Animation du réseau des lauréats,
- Création d'un événement annuel,

CONSIDERANT la convention de participation financière ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » une subvention de fonctionnement de 10.000 euros pour la réalisation de son programme d'actions de l'année 2020.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe selon lesquels l'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à la Métropole Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention ci-annexée.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention sur le compte 65748, opération 1239 du budget 2020 du Développement Economique.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

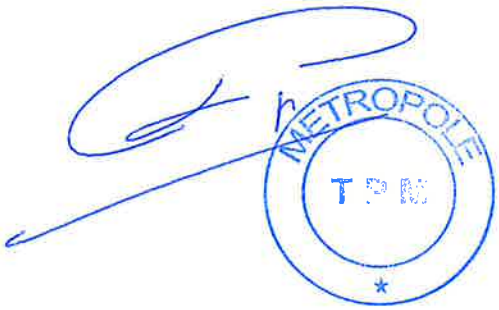

Réseau Entreprendre Var
Budget Prévisionnel 2020

	Budget 2020
Lauréats	18
Membres	*76*
Produits	
Cotisations des adhérents	117 800
Cotisations partenaires locaux	18 500
Participation RE PACA	17 000
Collectes et dons	10 000
Autres produits	17 500
Avance Fédération RE	7 000
Total des produits	**187 800**
Subvention Région	
Subvention TPM	10 000
Subvention CAVEM	10 000
Total subvention	20 000
Total produits et subventions	**207 800**
Charges	
Fournitures	1 800
Location	11 100
Maintenance	2 100
Assurances	400
Documentation	1 000
Frais de colloques et seminaires	1 000
Honoraires	2 200
Formation	1 500
Foires et exposition	0
Publicite	1 000
Deplacement / Mission reception	25 000
Telephone	1 100
Frais de poste	150
Frais bancaires	1 200
Frais Oseo	10 700
Cotisations	7 500
Total autres achats et charges externes	**67 750**
Impôts, Taxes et versements assimilés	350
Salaires et charges	138 000
Dotations aux amortissements	1 700
Dotation aux provisions	
Resultat d'exploitation	**0**
Produits financiers	
Resultat courant	**0**
Produits exceptionnels	
Charges exceptionnelles	
Resultat Exceptionnel	**0**
Impôts sur les bénéfices	
Résultat Net	**0**

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION « RESEAU ENTREPRENDRE VAR »

POUR L'ANNEE 2020

La Métropole Toulon Provence Méditerranée ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 TOULON Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, ancien ministre, agissant en vertu de la décision n°

d'une part,

ET

L'Association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » , désignée ci-après par Réseau Entreprendre VAR, sise Maison des Technologies - Place Georges Pompidou – 83000 TOULON, représentée par son Président, Monsieur Christian PASCAIL,

d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

L'Association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » a pour objet de favoriser l'initiative économique, l'émergence de projets de création ou de reprise d'entreprises générateurs d'emplois.
Elle intervient en complément d'autres acteurs de l'aide à la création d'entreprises en se consacrant aux projets de P.M.E..

Elle apporte son soutien par l'octroi de prêts d'honneur à des créateurs et repreneurs d'entreprises et par un accompagnement technique gratuit des porteurs de projets qui sont parrainés bénévolement par des dirigeants d'entreprises.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de Réseau Entreprendre VAR dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de Toulon Provence Méditerranée notamment en matière de création et d'implantation d'entreprises, cette dernière entend accorder à l'association un concours financier au titre de son fonctionnement.

Article 2 – Engagement de « RESEAU ENTREPRENDRE VAR »

Réseau Entreprendre VAR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour 2020 :

- Environ 140 personnes émanant du territoire de MTPM reçues par l'association « Réseau Entreprendre Var » ;
- Environ 45 projets étudiés sur MTPM ;
- Dont 12 projets envoyés en validation ;
- Environ 9 entreprises lauréates sur MTPM qui seront financées et accompagnées avec un total de prêts d'honneur de 300.000 euros environ ;
- Formation des accompagnateurs ;
- Animation du réseau des lauréats ;
- Création d'un événement annuel.

Article 3 – Engagement de la Métropole

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de Réseau Entreprendre VAR pour l'exercice 2020 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2020 à hauteur de 10.000 euros.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à RESEAU ENTREPRENDRE VAR de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.

Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Obligations de « RESEAU ENTREPRENDRE VAR »

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de MTPM (nombre de créateurs et de repreneurs reçus, nombre de prêts d'honneur consentis, créateurs et repreneurs suivis, activités concernées, impacts sur l'emploi, etc..).

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 31 mars 2021, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de « RESEAU ENTREPRENDRE VAR ».

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2020 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à faire apparaître sur tous les documents relatifs à l'accompagnement et aux prêts d'honneur signés par les porteurs de projets qu'elle accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.
En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de « RESEAU ENTREPRENDRE VAR »

En cas de non-respect par « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes

non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.
En cas de non réalisation des actions du fait de l'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue

de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 8 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,
à Toulon, le .

Pour l'Association
RESEAU ENTREPRENDRE VAR

Le Président,
Christian PASCAIL

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201102-lmc1165627-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 2 novembre 2020
Date d'affichage :02/11/2020

N° : DP 20/518

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION COUVEUSE INTERFACE AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président et au Bureau,

VU la délibération n05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU l'avis favorable de la Commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 8 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de l'association « Couveuse INTERFACE » pour l'octroi d'une participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 15.000 €,

CONSIDERANT que l'association « Couveuse INTERFACE » appartient au réseau national de l'Union des couveuses d'entreprises,

CONSIDERANT que l'association « Couveuse INTERFACE » représente un soutien à la création et à la reprise d'entreprises (TPE et PME) par l'accompagnement qu'elle apporte aux porteurs de projets et par le test de leur activité dans des conditions réelles de marché qu'elle leur permet,

CONSIDERANT le bilan positif de cette association pour l'exercice 2019 et son implication toujours plus grande dans la vie économique de la Métropole,

CONSIDERANT que les objectifs de l'association « Couveuse INTERFACE »pour l'année 2020 sont les suivants :

- porteurs de projets issus du territoire de la Métropole TPM accueillis pour une première information,
- Entrée en couveuse de 10 nouveaux porteurs de projets issus du territoire de la Métropole TPM,
- Poursuivre l'accompagnement des 40 entrepreneurs à l'essai ayant intégré la couveuse en 2019,

Le projet 2020 de la couveuse sur la Métropole TPM se compose de :

- action de sensibilisation et d'information auprès des partenaires et des porteurs de projets potentiels par le maintien des lieux de permanence existant sur la Métropole TPM,
- test et accompagnement des 40 porteurs de projets issus du territoire de la Métropole TPM,
- organisation d'événements sur le territoire de la Métropole TPM : Journées Portes Ouvertes, concours du Meilleur Couvé de l'année et projet de Forum de la Création d'Entreprise,
- Animation du réseau des créateurs issus de la couveuse,

CONSIDERANT la convention de participation financière ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'association « Couveuse INTERFACE » une subvention de 15.000 € pour son programme d'actions de l'année 2020.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe selon lesquels l'association « Couveuse INTERFACE » s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à la Métropole Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention ci-annexée.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention sur le compte 65748, opération 1239 au budget 2020 du Développement Economique.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION « Couveuse INTERFACE »

POUR L'ANNEE 2020

La Métropole Toulon Provence Méditerranée ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 TOULON Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, ancien ministre, agissant en vertu de la décision n°

d'une part,

ET

L'Association « Couveuse INTERFACE », désigné ci-après par Couveuse INTERFACE, sise 5, rue Gilbert DRU, 13002 MARSEILLE, représenté par son Président, Monsieur Patrick TORRE,

d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

L'association « Couveuse INTERFACE » appartient au réseau national de l'Union des couveuses d'entreprises.
La couveuse est une étape du parcours de création d'entreprise.
Elle apporte un accompagnement pratique aux porteurs de projets pour leur permettre de tester leur activité dans des conditions réelles de marché avant de créer leur entreprise.
La couveuse INTERFACE qui a une antenne dans le Var implantée à La Valette-du-Var est généraliste et s'adresse à un large éventail d'activités.

La couveuse fournit un cadre légal (juridique, social, fiscal) pendant le test d'une durée de 6 à 18 mois pendant lequel les capacités d'entreprendre de l'entrepreneur à l'essai et la viabilité économique de son projet sont analysées.
Les modalités d'intervention de la couveuse comportent la définition des modalités contractuelles d'accompagnement adaptés aux besoins du porteur de projet, la mise en situation réelle de l'activité, un accompagnement personnalisé et des formations préparant au métier d'entrepreneur. La couveuse n'apporte pas d'aide financière aux porteurs de projets. La sortie de couveuse peut se traduire par la création de l'entreprise, le retour à l'emploi ou le suivi d'une formation.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'antenne varoise de la Couveuse INTERFACE sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de la Métropole, cette dernière entend accorder à la Couveuse INTERFACE un concours financier tenant compte du volume des projets aidés par l'Association sur le territoire de la Métropole.

Article 2 – Engagement de l'Association « Couveuse INTERFACE »

La couveuse INTERFACE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour 2020 :

- *80* porteurs de projets issus du territoire de MTPM accueillis pour une première information,
- Entrée en couveuse de 10 nouveaux porteurs de projets issus du territoire de MTPM ;
- Poursuivre l'accompagnement des 40 entrepreneurs à l'essai ayant intégré la couveuse en 2019.

Le projet 2020 de la couveuse sur MTPM se compose de :
- action de sensibilisation et d'information auprès des partenaires et des porteurs de projets potentiels par le maintien des lieux de permanence existant sur MTPM ;
- test et accompagnement des 40 porteurs de projets issus du territoire de MTPM ;
- organisation d'événements sur le territoire de MTPM : Journées Portes Ouvertes, concours du Meilleur Couvé de l'année et projet de Forum de la Création d'Entreprise ;
- Animation du réseau des créateurs issus de la couveuse.

Article 3 – Engagement de la Métropole

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'antenne varoise de la Couveuse INTERFACE pour l'exercice 2020 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2020 à hauteur de 15.000 euros.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à la Couveuse INTERFACE de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.
- Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Obligations de la Couveuse INTERFACE

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de MTPM (nombre de créateurs reçus, nombre de créateurs suivis, activités concernées, etc..).

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 31 mars 2021 le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de la Couveuse INTERFACE.

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2020 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'association Couveuse INTERFACE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.
L'association Couveuse INTERFACE s'engage à faire apparaître sur tous les contrats d'objectif qu'elle signe avec les porteurs de projets qu'elle accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.

En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de la Couveuse INTERFACE

En cas de non-respect par la Couveuse INTERFACE de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.
En cas de non réalisation des actions du fait de l'association Couveuse INTERFACE, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,
à Toulon, le .

Pour l'Association Couveuse INTERFACE

Le Président,
Patrick TORRE

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert Falco

COUVEUSE INTERFACE 83
BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
ACHATS	**2 400**	**REMUNERATION DES SERVICES**	**50 000**
Achat de formations	1 700	Prestations de services	50 000
Achats de matériels	150	(Frais participation)	
Eau Gaz Electricité	0		
Fournitures d'entretien et de bureau	550		
		SUBVENTIONS PUBLIQUES	**69 000**
SERVICES EXTERNES	**9 217**		
Locations immobilières	7 317		
Charges locatives	100		
Location mobilière	0	**ETAT**	**0**
Travaux d'entretien et de réparation	100		
Primes d'assurances	1 600		
Documentation	100		
		FONDS EUROPEENS	**0**
AUTRES SERVICES EXTERNES	**8 224**		
Honoraires	1 550		
Personnel mis à disposition	0		
Publicité - Publication	500		
Déplacements - Voyages - Mission	4 994	**COLLECTIVITES TERRITORIALES**	**69 000**
Frais postaux - Téléphone - Internet	600		
Services bancaires	180		
Divers (Adhésion Union des Couveuses)	400	Conseil Régional PACA MPE	42 000
		Métropole MTPM	15 000
		CAVEM	10 000
IMPÔTS ET TAXES	**708**	CAD	2 000
FRAIS DU PERSONNEL	**97 566**	**Transferts de charges**	**0**
Salaires Bruts	68 405		
Charges sociales de l'employeur	28 961		
Médecine du travail	200	**SUBVENTIONS PRIVEES**	**0**
AUTRES CHARGES DE GESTION COURA	**85**		
Autres charges de gestion courante	85	**AUTRES PRODUITS DE GESTION CO**	**0**
CHARGES FINANCIERES	**350**		
Intérêts des emprunts	350	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**0**
Autres charges financières	0	Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs	
DOTATION AUX AMORT. ET AUX PROVI	**450**		
Dotation aux amortissements	450		
resultat			
TOTAL DES CHARGES	**119 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**119 000**

Le 12 Octobre 2019

Le Président, Patrick TORRE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201102-lmc1165575-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 2 novembre 2020
Date d'affichage : 02/11/2020

N° : DP 20/519

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE) AU TITRE DE L'ANNEE 2020

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président et au Bureau,

VU la délibération n°05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU l'avis favorable de la Commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 8 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de l'ADIE pour l'octroi d'une participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 25.000 €,

CONSIDERANT que l'association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), reconnue d'utilité publique, accompagne et finance les personnes qui ont un projet de réinsertion professionnelle par la création d'entreprise ou par l'accès à un emploi

CONSIDERANT que l'ADIE représente un soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises (TPE) par l'octroi de microcrédits personnels et professionnels permettant de lever des freins au retour à l'emploi et l'accompagnement des entrepreneurs avant, pendant et après la création de leur entreprise

CONSIDERANT, le bilan positif de l'action de cette association pour l'exercice 2019 sur le territoire de la Métropole TPM et son implication dans la vie économique de la Métropole

CONSIDERANT que les objectifs pour l'année 2020 sont les suivants :

- Entre 150 et 200 personnes issues de la Métropole TPM reçues en entretien,
- Entre 90 et 100 porteurs de projets financés sur la Métropole TPM,
- Montant total d'interventions sur la Métropole TPM : entre 450.000 et 500.000 €,
- Au moins 20 porteurs de projets formés dans le cadre de la formation « Je deviens entrepreneur » (mise en place à Toulon au cours du 1er trimestre 2020),
- Développement des relations avec les partenaires techniques et les prescripteurs,
- Entre 15% et 20 % de porteur de projets financés sur la Métropole TPM résidents des quartiers prioritaires,
- Développer l'identification de l'ADIE par les porteurs de projets qui ne peuvent trouver de solution de financement auprès des opérateurs existants,
- Renforcer l'équipe bénévole qui œuvre aux côtés des 3 salariés de l'association pour développer l'accompagnement en amont et en aval des projets,

CONSIDERANT la convention de participation financière ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'ADIE une subvention de 5.000 € pour son programme d'actions de l'année 2020.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe selon lesquels l'ADIE s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à la Métropole Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention ci-annexée.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention sur le compte 65748, opération 1239 au budget 2020 du Développement Economique.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

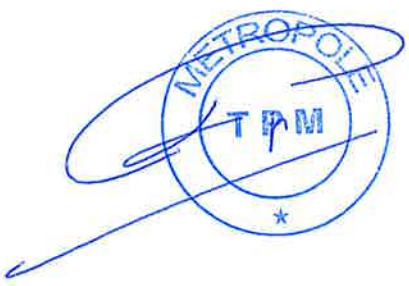

Budget prévisionnel 2020

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE METROPOLE

CHARGES	PREVISIONNEL
60 - Achat	**2 720**
Achats Prestations de services	0
Achats matières et de fournitures	1 860
Fourniture d'entretien et de petits équipements	860
Autres fournitures	0
61 - Services extérieurs	**14 948**
Locations	10 534
Entretien et réparation	1 914
Assurance	108
Documentation	0
Divers (autres locations)	2 392
62 - Autres services extérieurs	**5 093**
Rémunérations intermédiaires et honoraires	269
Publicité, publication	212
Déplacements, missions	2 516
Frais postaux et de télécommunications	2 096
Services bancaires, autres	0
63 - Impôts et taxes	**188**
Impôts et taxes sur rémunérations	0
Autres taxes et impôts	188
64 - Charges de personnel	**106 039**
Rémunérations des personnels	101 766
Charges sociales (compris dans "Rémunérations")	0
Autres charges de personnel	4 273
65 - Autres charges de gestion courante	**20 282**
66 - Charges financières	**0**
67 - Charges exceptionnelles	**0**
68 - Dotation aux amortissements (immobilisations)	**0**
TOTAL DES CHARGES	149 270 €

PRODUITS	PREVISIONNEL
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestation de services	0
Vente de marchandises	0
74 - Subventions d'exploitation (9)	**101 260**
Etat	0
Région Sud - Répartition régionale	26 877
Conseil Départemental Var	0
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE METROPOLE	25 000
Etablissements publics - Répartition régionale	1 276
Fonds européens - Répartition régionale	28 959
Partenaires privés - Répartition régionale	19 148
75 - Autres produits de gestion courante	**0**
76 - Produits financiers	**38 752**
77 - Produits exeptionnels	**0**
Reste à financer / Autres ressources à trouver	**9 258**
TOTAL DES PRODUITS	149 270 €

Budget prévisionnel 2020 non définitif (au 2/10/2019)

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE

POUR L'ANNEE 2020

La Métropole Toulon Provence Méditerranée ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 TOULON Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, ancien ministre, agissant en vertu de la décision n°

d'une part,

ET

L' « Association pour le Droit à l'Initiative Economique », désignée ci-après par ADIE , sise 139 Boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Frédéric LAVENIR,

d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), reconnue d'utilité publique, accompagne et finance les personnes qui ont un projet de réinsertion professionnelle par la création d'entreprise ou par l'accès à un emploi. Elle octroie des microcrédits professionnels pour la création ou le développement d'une entreprise et des microcrédits personnels permettant de lever des freins au retour à l'emploi. Elle apporte un accompagnement technique gratuit (formation, conseil, aide au pilotage du projet).

Le réseau national de l'ADIE (directions régionales et antennes locales) s'adresse aux personnes en situation de précarité qui sont exclues du système bancaire classique.
L'association a été créée en 1988. C'est une association nationale dont le siège est à Paris et qui est organisée en directions régionales dont la direction PACA.
Depuis 2000, l'association dispose d'une représentation locale sur l'ensemble du département du Var. Son antenne départementale est implantée à Toulon (5 Place Puget) ce qui lui permet d'intervenir sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.
Depuis 1999, l'association a délivré plus de 600 microcrédits qui ont contribué à la création et au développement de plus de 500 entreprises sur le territoire de MTPM.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'ADIE dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de Toulon Provence Méditerranée, cette dernière entend lui accorder un concours financier tenant compte du volume des projets accompagnés par l'Association sur le territoire de la Métropole.

Article 2 – Engagement de l'ADIE

L'ADIE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour 2020 :

- Entre 150 et 200 personnes issues de MTPM reçues en entretien ;
- Entre **90 et 100** porteurs de projets financés sur mTPM ;
- Montant total d'interventions sur MTPM : entre **450.000 et 500.000 €** ;
- Au moins 20 porteurs de projets formés dans le cadre de la formation « Je deviens entrepreneur » (mise en place à Toulon au cours du 1er trimestre 2020) ;
- Développement des relations avec les partenaires techniques et les prescripteurs ;
- Entre **15% et 20 %** de porteur de projets financés sur MTPM résidents des quartiers prioritaires ;
- Développer l'identification de l'ADIE par les porteurs de projets qui ne peuvent trouver de solution de financement auprès des opérateurs existants ;
- Renforcer l'équipe bénévole qui œuvre aux côtés des 3 salariés de l'association pour développer l'accompagnement en amont et en aval des projets.

Article 3 – Engagement de la Métropole

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'ADIE pour l'exercice 2020 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2020 à hauteur de 5.000 euros.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à l'ADIE de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.
- Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Obligations de l'ADIE

L'ADIE s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'ADIE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de MTPM (nombre de créateurs reçus, nombre de prêts d'honneur, créateurs suivis, activités concernées, etc..).

L'ADIE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 31 mars 2021, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de l'ADIE.

L'ADIE s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2020 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'ADIE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.
L'ADIE s'engage à faire apparaître sur tous les documents signés par les porteurs de projets qu'elle accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.

En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'ADIE

En cas de non-respect par l'ADIE de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.
En cas de non réalisation des actions du fait de l'ADIE, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,
à Toulon, le .

Pour l'ADIE

Le Président,
Frédéric LAVENIR

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert Falco

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201102-lmc1165843-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 2 novembre 2020
Date d'affichage :02/11/2020

N° : DP 20/520

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX A USAGE DE BUREAUX A MME CHRISTINE FARACHE-JAMET DANS LE CADRE D'UN HOTEL D'ENTREPRISES DE L'ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°03/11/37/160 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2003, portant reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions de Développement Economique,

VU la décision n°09/986 du Bureau Communautaire en date du 7 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

VU la candidature présentée par Madame Christine FARACHE-JAMET immatriculée, en entrepreneur individuel, au répertoire SIRENE sous le numéro 518 715 149 dont l'adresse est 8 avenue Pré des Pêcheurs – 83000 Toulon, dont l'activité est la formation continue d'adultes, l'évaluation externe, l'évaluation interne, l'audit et l'accompagnement de structures médico-sociales pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention ci-annexé et ces annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à La Valette-du-Var sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à consentir à Mme Christine FARACHE-JAMET une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 2 d'une contenance totale de 13,50 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n° 8,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 1er octobre 2020 pour se terminer le 30 août 2022,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA), de l'ordre de :
La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € Hors Taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze cents) que l'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois.

Provision pour charges de l'ordre de :
Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m^2 par an.

Dépôt de garantie, de l'ordre de :
Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 18 février 2013,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Madame Christine FARACHE-JAMET une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Pépinières, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

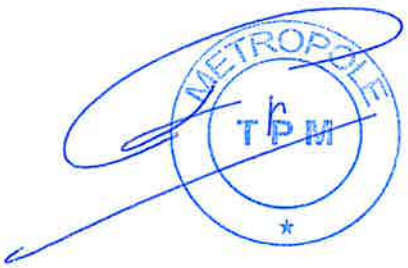

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

Madame Christine FARACHE-JAMET immatriculée, en entrepreneur individuel, au répertoire SIRENE sous le numéro 518 715 149 et dont l'adresse est 8 avenue Pré des Pêcheurs – 83000 TOULON

CI-DESSOUS DENOMMEE : «l'OCCUPANT», d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.
Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi «l'OCCUPANT» ayant le projet de poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 13,50 m2 durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT a parfaitement conscience que s'étant maintenu dans les lieux objet de la présente au-delà de la durée initialement prévue, il a droit au statut des baux commerciaux prévu à l'article L. 145-1 et s. et R. 145-1 et s. du code de commerce et pourrait revendiquer la propriété commerciale des locaux susvisés.

Cependant, c'est en parfaite connaissance de cause que Madame Christine FARACHE-JAMET, déclare expressément renoncer, conformément à la jurisprudence constante, à son droit acquis au bénéfice de ce statut.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 2, selon le plan annexé, d'une surface totale de 13,50 m2 environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°8, suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 1er octobre 2020 pour se terminer le 30 août 2022.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € Hors Taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze centimes) que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois**.

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.
La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.
Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 18 février 2013.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment....) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité).

L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour le BAILLEUR, en son siège,
Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT	LE BAILLEUR Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Mme Christine FARACHE-JAMET	Hubert FALCO

Hôtel d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la réception de courriers recommandés lorsque l'occupant a donné un pouvoir à la personne du secrétariat ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.
Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros (quarante-sept euros et vingt-cinq centimes) hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité de formation continue d'adultes, d'évaluation externe, d'évaluation interne, d'audit et d'accompagnement de structures médico-sociales.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret sus-visé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au locataire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local et les télécommandes du portail éventuellement mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

1.2 Désignation

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

1.3 Description générale

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privatifs, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

1.5 Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1er étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;

- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

1.6 Désignation des modules

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés.
La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous.
Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Numéro de module	Niveau	Nature	Superficie (en m2)
1	RdC	Bureau	14
2	RdC	Bureau	14
3	RdC	Bureau	14
4 partie commune	RdC	Salle de réunion	14
5 partie commune	RdC	Salle de réunion	16
6	RdC	Bureau	14
7	RdC	Bureau	14
8	RdC	Bureau	14
9	RdC	Bureau	14
10	RdC	Bureau	14
11	RdC	Bureau d'accueil	17
12	1er étage	Bureau	15
13	1er étage	Bureau	15
14	1er étage	Bureau	14
15	1er étage	Bureau	14
16	1er étage	Bureau	14
17	1er étage	Bureau	14
18	1er étage	Bureau	16
19	1er étage	Bureau	20
20	1er étage	Bureau	20
21	1er étage	Bureau	21
22	1er étage	Bureau	20
23	1er étage	Bureau	20
24	1er étage	Bureau	20
25 partie commune	1er étage	Salle de réunion	17
26	RdC	Bureau de passage	18
27	RdC	Bureau	23

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des modules

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

2.2 Usage des parties privatives

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.
Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.
Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

2.3 Usage des parties communes

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.
Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.
La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.
Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.
Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.
Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.
Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.
Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.
Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.
En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.
Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.
Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.
Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;
Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :
   - ¤ convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services partagés ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ¤ la clé du module loué ;
- ¤ la télécommande du portail ;
- ¤ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.
L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

3.3.3. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

3.4 Assurance

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :
- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque» couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.
Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.
Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

3.5 Les services

3.5.1. Téléphonie

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

3.5.2. Télécopie

¤ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.
Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.
Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

¤ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.
Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41
Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.
Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

3.5.3. Reprographie

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.
Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.
Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

3.5.4. Courrier

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :
Espace CHANCEL
38, Rue du Lieutenant Chancel
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.
Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment. Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.
Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.
Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.
Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.
Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.
Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.
Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.
Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle.
Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

3.5.6. Presse – Documentation

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

3.5.7. Recrutement

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).
Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).
Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.
Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le 2009
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Vendredi : 08h30 - 12h30

CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/200e

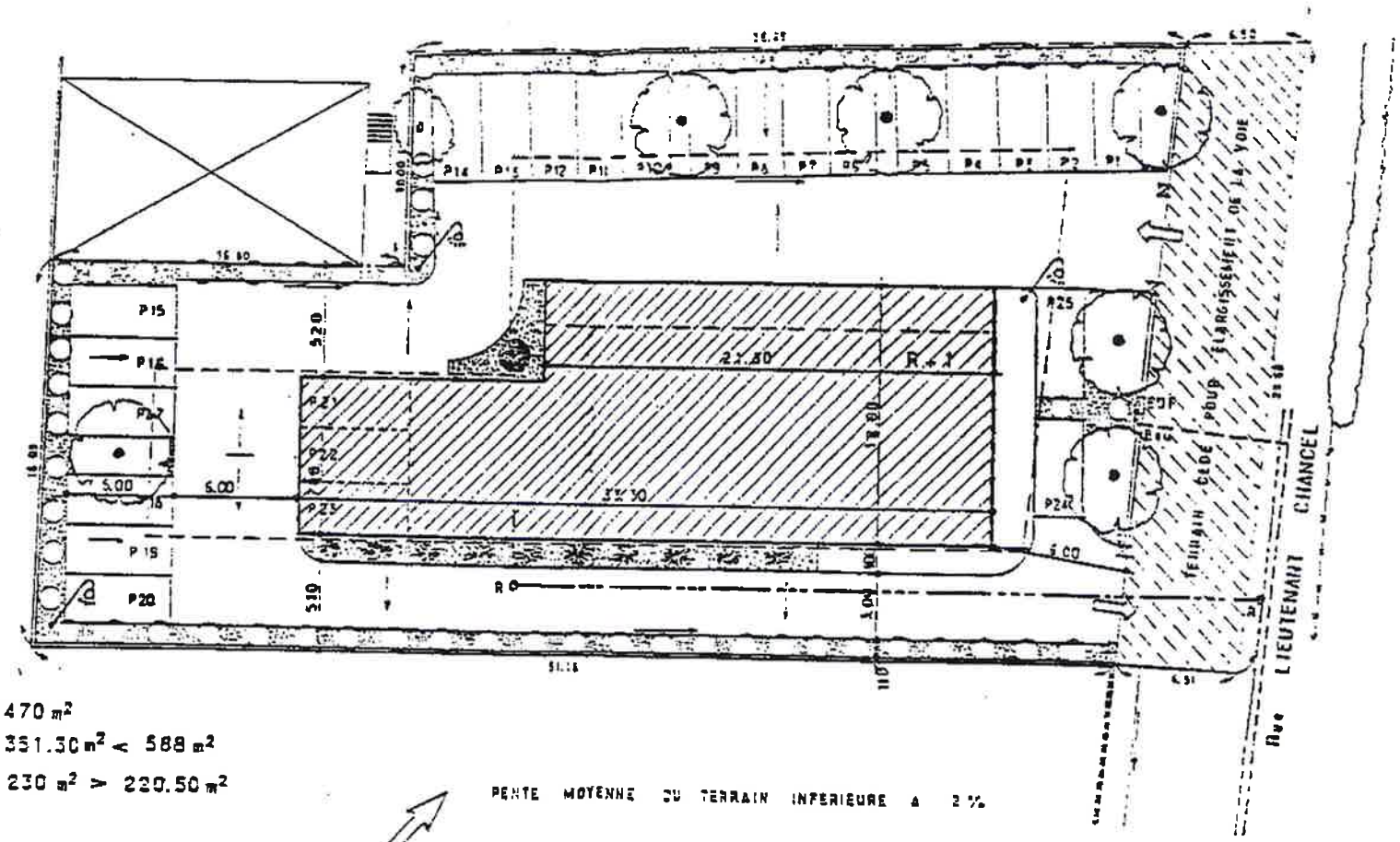

Surface du terrain = 1470 m²

Emprise au sol = 331.30 m² < 588 m²

Espaces Verts = 230 m² > 220.50 m²

PENTE MOYENNE DU TERRAIN INFERIEURE A 2 %

REZ de CHAUSSEE

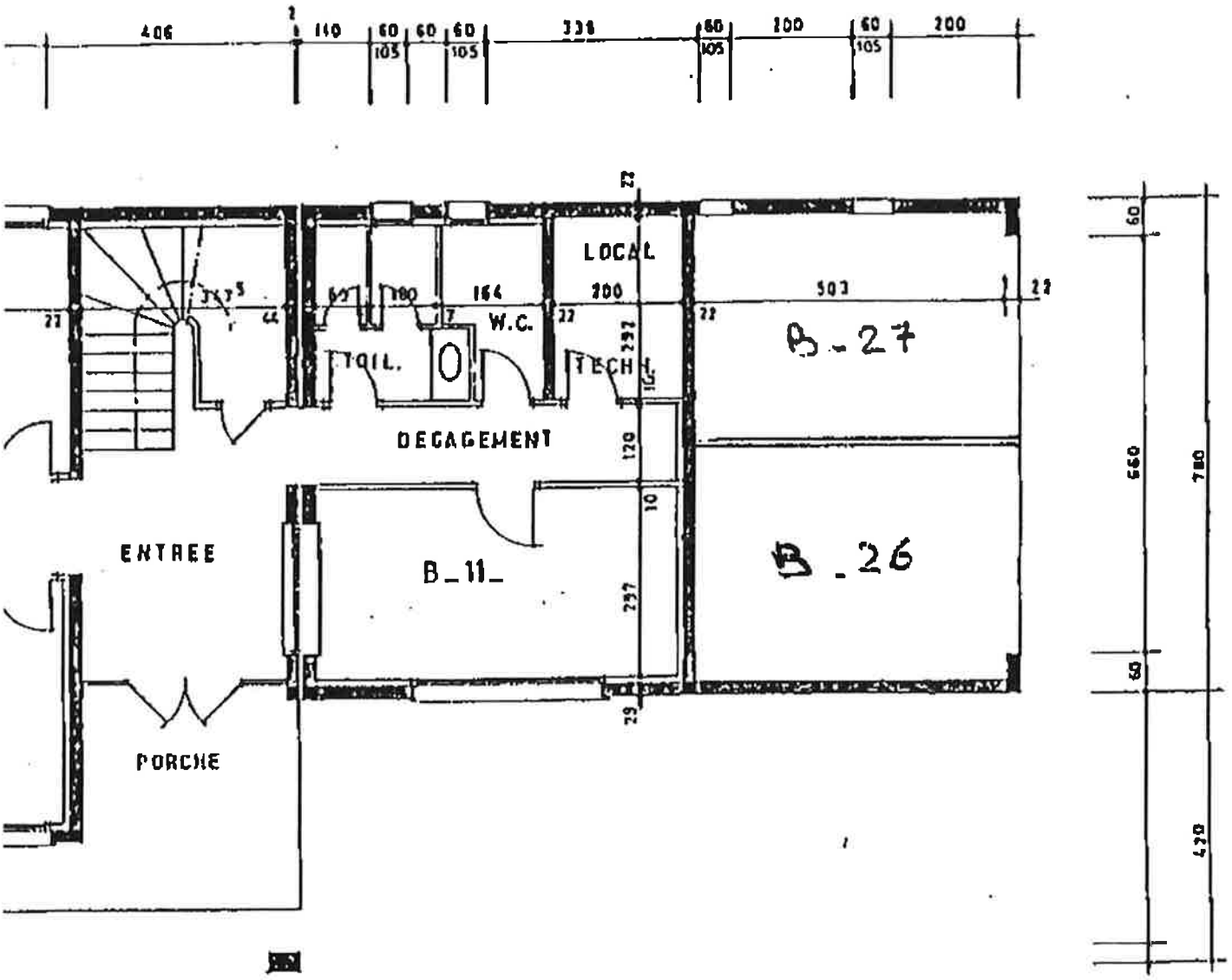

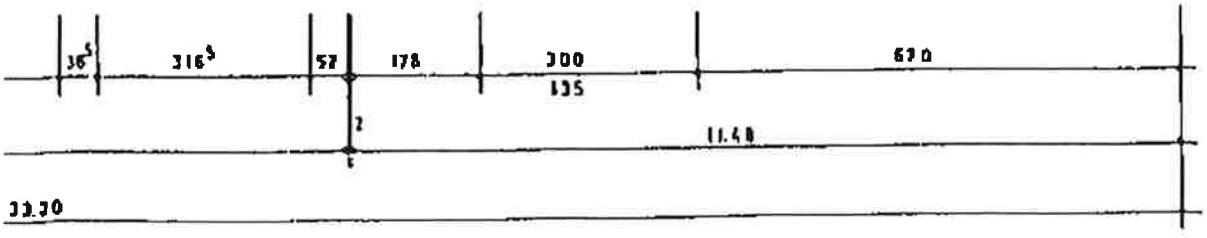

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201102-lmc1165847-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 2 novembre 2020
Date d'affichage : 02/11/2020

N° : DP 20/521

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX A USAGE DE BUREAUX A LA SARL FLEISHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES DANS LE CADRE D'UN HOTEL D'ENTREPRISES DE L'ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°03/11/37/160 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2003, portant reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions de Développement Economique,

VU la décision n°09/986 du Bureau Communautaire du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

VU la candidature présentée par la Sarl FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 507 870 178, dont le siège social est situé 38 rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Lutz FLEISCHMANN, gérant, et dont l'activité est le service aux entreprises, la commercialisation de biens d'équipement, de machines ou autres produits techniques, le négoce de produits technologiques à l'international, la prestation de services d'ingénierie industrielle, pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention ci-annexé et ses annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à La Valette-du-Var sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à consentir à la Sarl FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé à l'étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°23 d'une contenance totale de 17 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°2,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 1er novembre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2022,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance comme suit :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA), de l'ordre de :
La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 269,17 € Hors Taxes (deux cent soixante-neuf euros et dix-sept cents) que l'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois.

Provision pour charges de l'ordre de :
Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 59,50 € hors taxes par mois calculée sur la base de 42 € hors taxes le m^2 par an,

Dépôt de garantie, de l'ordre de :
Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 13 juin 2019.

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la Sarl FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Pépinières, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

La Société à Responsabilité Limitée "FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES" immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 507 870 178 dont le siège social est situé 38 Rue du Lieutenant Chancel – 83160 LA VALETTE-DU-VAR, représentée par Monsieur Lutz FLEISCHMANN, gérant,

CI-DESSOUS DENOMMEE : «l'OCCUPANT», d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.
Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi «l'OCCUPANT» ayant le projet de poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 17,00 m2 durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT ne pourra invoquer le bénéfice d'aucune propriété commerciale au titre de l'occupation précaire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé au 1er étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 23, selon le plan annexé, d'une surface totale de 17,00 m2 environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°2, suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 1er novembre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2022.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 269,17 € Hors Taxes (deux cent soixante-neuf et dix-sept centimes) que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois**.

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.
La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.
Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 13 juin 2019.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment....) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité).

L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour le BAILLEUR, en son siège,
Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT	LE BAILLEUR
La SARL «FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES »	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Lutz FLEISCHMANN	Hubert FALCO

Hôtel d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la réception de courriers recommandés lorsque l'occupant a donné un pouvoir à la personne du secrétariat ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.
Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 59,50 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité de services aux entreprises, commercialisation de biens d'équipement, machines ou autres produits techniques, négoce de produits technologiques à l'international, prestations de services d'ingénierie industrielle.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret sus-visé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au locataire une demande aux

fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local et les télécommandes du portail éventuellement mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

1.2 Désignation

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

1.3 Description générale

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privatifs, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

1.5 Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1er étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;

- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

1.6 Désignation des modules

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés.
La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous.
Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Numéro de module	Niveau	Nature	Superficie (en m2)
1	RdC	Bureau	14
2	RdC	Bureau	14
3	RdC	Bureau	14
4 partie commune	RdC	Salle de réunion	14
5 partie commune	RdC	Salle de réunion	16
6	RdC	Bureau	14
7	RdC	Bureau	14
8	RdC	Bureau	14
9	RdC	Bureau	14
10	RdC	Bureau	14
11	RdC	Bureau d'accueil	17
12	1er étage	Bureau	15
13	1er étage	Bureau	15
14	1er étage	Bureau	14
15	1er étage	Bureau	14
16	1er étage	Bureau	14
17	1er étage	Bureau	14
18	1er étage	Bureau	16
19	1er étage	Bureau	20
20	1er étage	Bureau	20
21	1er étage	Bureau	21
22	1er étage	Bureau	20
23	1er étage	Bureau	20
24	1er étage	Bureau	20
25 partie commune	1er étage	Salle de réunion	17
26	RdC	Bureau de passage	18
27	RdC	Bureau	23

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des modules

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

2.2 Usage des parties privatives

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.
Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.
Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

2.3 Usage des parties communes

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.
Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.
La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.
Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.
Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.
Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.
Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.
Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.
Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.
En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.
Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.
Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.
Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;
Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :
   - ¤ convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services partagés ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ¤ la clé du module loué ;
- ¤ la télécommande du portail ;
- ¤ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.
L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

3.3.3. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

3.4 Assurance

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :
- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque» couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.
Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.
Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

3.5 Les services

3.5.1. Téléphonie

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

3.5.2. Télécopie

¤ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.
Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.
Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

¤ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.
Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41
Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.
Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

3.5.3. Reprographie

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.
Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.
Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

3.5.4. Courrier

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :
Espace CHANCEL
38, Rue du Lieutenant Chancel
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.
Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment.
Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.
Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.
Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.
Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.
Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.
Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.
Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.
Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle.
Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

3.5.6. Presse – Documentation

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

3.5.7. Recrutement

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).
Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).
Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.
Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le 2009
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Vendredi : 08h30 - 12h30

CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/200e

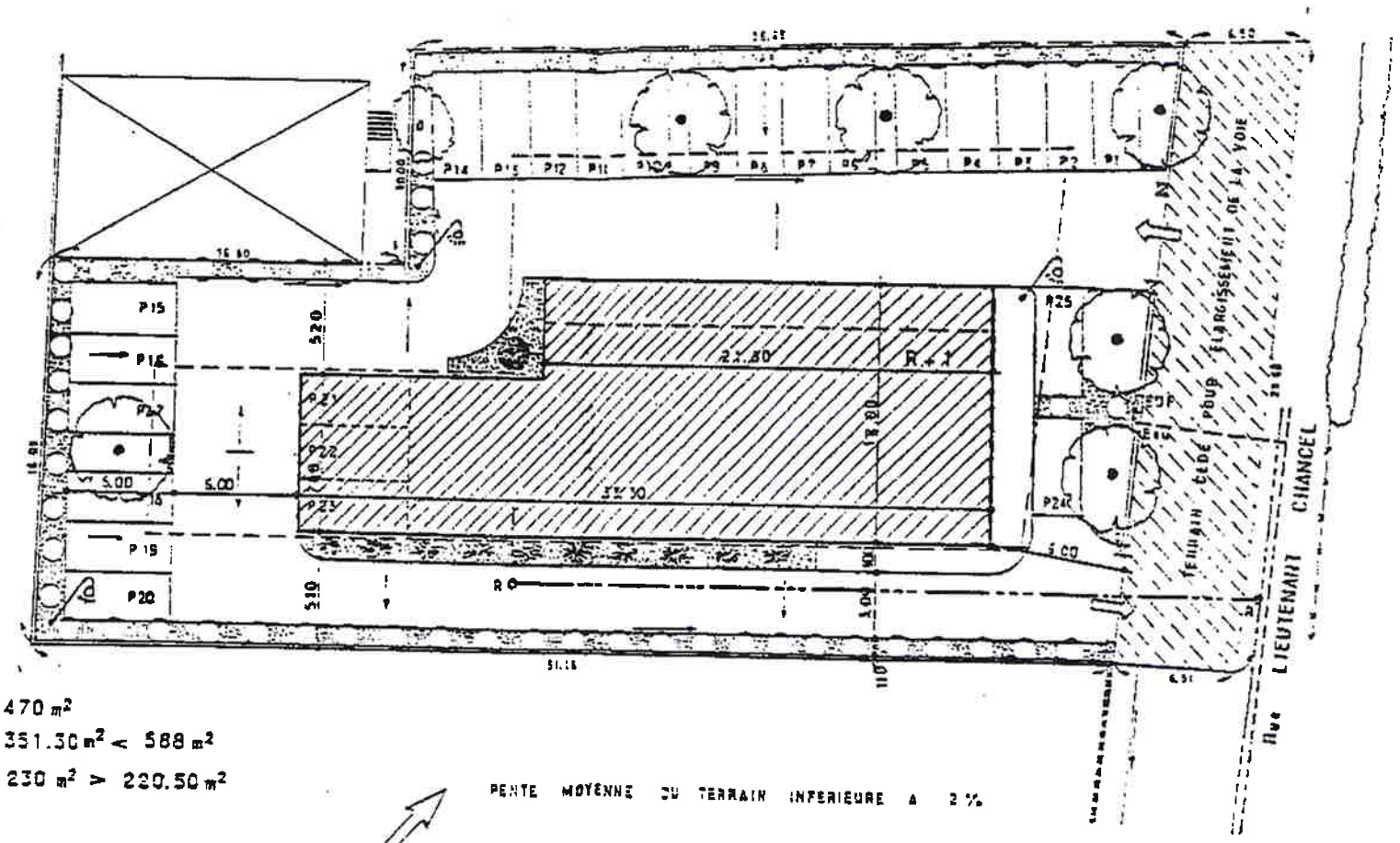

Surface du terrain = 1470 m²

Emprise au sol = 351.30 m² < 588 m²

Espaces Verts = 230 m² > 220.50 m²

PENTE MOYENNE DU TERRAIN INFERIEURE A 2 %

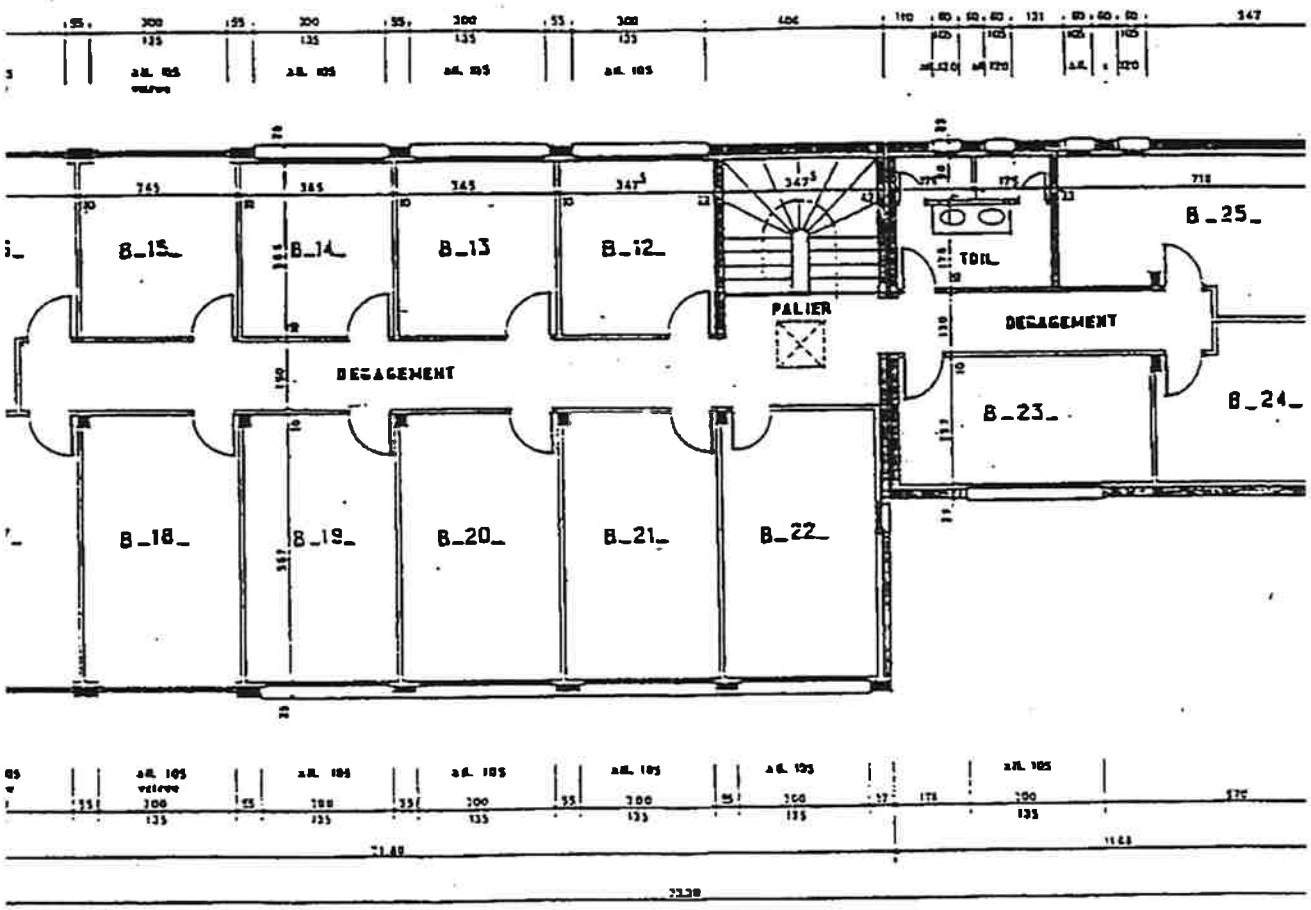
B_15_
B_14_
B_13
B_12_
PALIER
TOIL
B_25_
DEGAGEMENT
DEGAGEMENT
B_23_
B_24_
B_18_
B_19_
B_20_
B_21_
B_22_

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201102-lmc1165245-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 2 novembre 2020
Date d'affichage :02/11/2020

N° : DP 20/522

DECISION DU PRESIDENT

PARTICIPATION DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE A L'APPEL A PARTENAIRES DU CEREMA "ACCOMPAGNER LES COLLECTIVITES POUR LA GESTION INTEGREE DU LITTORAL"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la Loi modifiée n°2014 – 58 du 27 janvier 2014 de la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles,

VU la Loi n°2015 – 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article L211 – 7 du Code de l'Environnement,

VU l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement, Développement Durable, Transition Ecologique et Energétique du 09 septembre 2020,

CONSIDERANT que le littoral concentre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux, et que l'on constate une augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes,

CONSIDERANT que l'Etat a mis en place en 2012 la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte,

CONSIDERANT que la Région Sud s'est dotée en 2017 d'un Plan Climat dont la mesure 79 vise à « adapter les plages au changement climatique en prenant en compte le risque de submersion marine tout en préservant les petits fonds côtiers, réservoirs de biodiversité »,

CONSIDERANT que les EPCI disposent depuis le 1er janvier 2018 d'une nouvelle compétence pour la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) qui permet d'agir sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 du L211 – 7 du Code de l'Environnement, à savoir :

1. l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
2. l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
3. la défense contre les inondations et contre la mer,
4. la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,

CONSIDERANT que la DDTM du Var élabore une stratégie des côtes sableuses en érosion et le Département du Var élabore également dans le cadre du projet INTERREG MAREGOT une étude stratégique prospective du littoral varois,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite se doter d'une véritable stratégie de lutte contre l'érosion afin de pouvoir adapter son territoire aux changements climatiques et s'inscrire dans la dynamique des démarches réalisées ou en cours de réalisation,

CONSIDERANT que le CEREMA lance un appel à partenaires dont l'objet est d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'engager pour la gestion intégrée du littoral dans une démarche d'analyse ou de prospective de leurs territoires maritimes et littoraux,

CONSIDERANT que la contribution financière du CEREMA pour cet appel à projet est de 500 000 euros environ. Cette contribution représentera pour chaque projet retenu 50% du temps investi par le CEREMA et ses partenaires. Les collectivités partenaires auront à leur charge une contribution financière représentant le solde de 50% du coût total,

CONSIDERANT qu'en date du 14 janvier 2020 une déclaration d'intention a été déposée par voie dématérialisée,

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire et de l'impossibilité pour la majeure partie des collectivités de pouvoir délibérer, une deuxième session d'examen des candidatures a été organisée avec une date de dépôt des candidatures fixé au 30 novembre 2020,

CONSIDERANT que le budget nécessaire à l'élaboration de cette stratégie métropolitaine s'élève à 150 000 euros TTC, et que la participation à cet appel à partenaires permettrait de bénéficier d'un financement à hauteur de 50%, soit une part d'autofinancement s'élevant à 75 000 euros TTC,

DECIDE

ARTICLE 1

DE PARTICIPER à l'appel à partenaires susvisé du CEREMA afin de permettre l'élaboration d'une stratégie métropolitaine de lutte contre l'érosion.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document relatif à cette démarche.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits seront inscrits sur la ligne budgétaire 2367/76/2313, Budget principal 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201104-lmc1165994-AU-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 4 novembre 2020
Date d'affichage :04/11/2020

N° : DP 20/523

DECISION DU PRESIDENT

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE D'UN MONTANT DE 20 000 000 D'EUROS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président en matière financière et notamment d'emprunt,

VU la consultation réalisée auprès des partenaires financiers et après examen des différentes propositions,

CONSIDERANT la nécessité de contracter une ligne de trésorerie d'un droit de tirage maximum de 20 millions d'euros pour faire face aux besoins ponctuels de trésorerie,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONTRACTER auprès Crédit Agricole une ouverture de crédit d'un montant maximum de 20 000 000 Euros dans les conditions suivantes :

- Montant : 20 000 000 Euros
- Durée : 12 mois
- Taux : Euribor 3 mois Moyenné du mois m-1 (non flooré) + marge de 0,70%
- Facturation des intérêts : trimestrielle
- Commission d'engagement : 0,10% du plafond soit 20 000 €

ARTICLE 2

DE SIGNER le contrat de prêt si les conditions définies dans l'offre de prêt indicative annexée sont maintenues lors de l'émission définitive du contrat.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2020 au chapitre 66.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

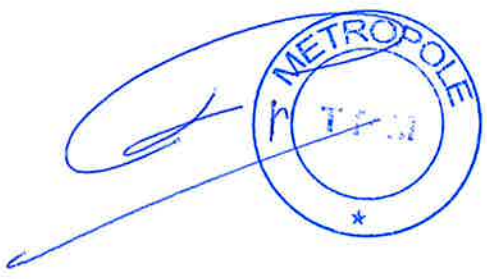

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR
Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

AGENCE COLLECTIVITES PUBLIQUES

N/Réf. : Thierry GUERRERO
Tél. : 04.94.84.44.74
e-mail : thierry.guerrero@ca-pca.fr

Draguignan, le 27 octobre 2020

Monsieur le Président
Métropole Toulon Provence
Méditerranée
83041 TOULON Cedex 9

Objet : Proposition financière

Monsieur le Président,

Nous vous remercions pour votre consultation concernant le renouvellement d'une ligne de trésorerie pour vos différents budgets arrivant à échéance le 19/11/2020.

A cet effet, vous trouverez en annexe notre proposition financière d'un montant de 20 000 000 €.

Remarques :

- **Offre valable jusqu'au 20 novembre 2020**
- **Proposition sous réserve de l'accord de notre Comité des Engagements.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Thierry GUERRERO
Chargé d'Affaires

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR
Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

LIGNE DE TRESORERIE

- Plafond	:	20 000 000 €
- Durée	:	12 mois
- Taux	:	Euribor 3 Mois Moyenné du mois m-1 + marge de 0,70 %
- Calcul des intérêts	:	*Dernier Euribor 3 mois moyenné connu (septembre 2020) = - 0,492 %, soit un taux facturé de 0,208 % pour une utilisation de la ligne de trésorerie au mois d'octobre 2020 (taux flooré à 0, index non flooré).*
- Facturation de l'utilisation	:	Trimestrielle en fonction de l'utilisation
- Commission d'engagement	:	0,10 % du plafond soit 20 000 €
- Commission de non-utilisation	:	néant
- Commission de mouvement	:	néant
- Montant minimum d'un tirage	:	100 000 €
- Frais de dossier ou parts sociales	:	néant
- Mise à disposition des fonds	:	Par Virement Gros Montant (VGM) à partir de 100 000 € : valeur j si appel de fonds avant 9 H 00 (jour ouvré)
- Remboursement anticipé	:	Possible à tout moment sans pénalité avec reconstitution du plafond

Classification du taux payé selon la Charte Gissler : 1A (Indices zone euro, taux variable simple)

➔ Remarques :

*** L'euribor 3 Mois moyenné désigne le taux interbancaire offert dans la zone Euro. Il est la résultante de la moyenne mensuelle des index Euribor 3 mois jour dont le cours actuel vous est communiqué à titre indicatif**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201104-lmc1165756-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 5 novembre 2020
Date d'affichage : 05/11/2020

N° : DP 20/524

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF AIDE AU PERMIS TPM - CONVENTIONS METROPOLE TPM- BENEFICIAIRES - AUTO-ECOLES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°19/12/468 du 10 décembre 2019 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2020 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

VU les projets de conventions annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

CONSIDERANT que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de la Métropole TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- Camélia OUESLATI
- Lucie HAMMOUDI
- Alexandre GREUEZ
- Axel PRIAM
- Merrium CHIZUKWA
- Amal KESSAB
- Pierre AQUILIA
- Jérémy PERRIN
- Lilou SORRENTINO
- Océane PEIFER
- Brahim MADANI
- Sacha WIEGAND

- Nina LOUDJANI
- Eva ZEMMOUR
- Yanis TAHIRI
- Laurent LANSONNEUR
- Romane FILANCIA
- Fedi BEN ALI
- Okou DJOUROU
- Inès BOUNAB
- Océane PAUGET
- Enzo AIT CHERIF
- Oumaima STITOU
- Lorenzo FERRON
- Dorian GROSJEAN
- Hadiyetou SOUKOUNA
- Déborah OZEE
- Abida LAMZAOUAG
- Samuel MENDY

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020, opération 5214, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-59

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE AZUR 83

Représenté par : Alain FOOS

Adresse/Tél : Centre Commercial Les Floralies, 17 rue Charles Sandro, 83130 LA GARDE
04 94 08 04 19

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Camélia OUESLATI

Adresse/Tél : 435 Avenue Jacques Duclos, Résidence Romain Rolland, Bât 8, 83130 LA GARDE/06 59 11 18 05

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE AZUR 83

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Alain FOOS

Le Bénéficiaire,
Camélia OUESLATI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-60

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'ORIENT

Représenté par : Madame NIATI

Adresse/Tél : La Fauvette, 68 Quai Marcel Pagnol, 83000 TOULON/06 18 35 16 67

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Lucie HAMMOUDI

Adresse/Tél : 414 Avenue Estienne d'Orves, 83160 LA VALETTE DU VAR/07 82 62 86 57

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 440 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 440 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'ORIENT

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Madame NIATI

Le Bénéficiaire,
Lucie HAMMOUDI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-61

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE GUIGNABODET

Représenté par : Christophe GUIGNABODET

Adresse/Tél : 281 Avenue Franklin Roosevelt, 83000 TOULON/04 94 31 13 10

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Alexandre GREUEZ

Adresse/Tél : 9 Rue de Lorgues, 83000 TOULON/07 84 93 18 50

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE GUIGNABODET
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Christophe GUIGNABODET

Le Bénéficiaire,
Alexandre GREUEZ

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-62

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse/Tél : Place Horace Cristol, 83000 TOULON/06 41 98 44 61

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Axel PRIAM

Adresse/Tél : 275 Rue Président Robert Schuman, Le Panoramic A, 83000 TOULON/
06 95 32 79 97

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,
Axel PRIAM

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-63

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE NOEL BLACHE

Représenté par : Robert GRANCHER

Adresse/Tél : 4 Place Noël Blache, 83000 TOULON/04 94 62 67 33

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Merrium CHIZUKWA

Adresse/Tél : 849 Boulevard des Armaris, 83100 TOULON/06 47 38 91 71

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE NOEL BLACHE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Robert GRANCHER

Le Bénéficiaire,
Merrium CHIZUKWA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-64

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCIS

Représenté par : Eric AYELA

Adresse/Tél : Avenue du Char Verdun, 83160 LA VALETTE DU VAR/04 94 27 09 80

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Amal KESSAB

Adresse/Tél : 117 Impasse du Ponant Bât A2, Avenue La Coupiane, 83160 LA VALETTE DU VAR/07 67 55 16 27

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 400 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 400 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 400 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 400 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE FRANCIS
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Eric AYELA

Le Bénéficiaire,
Amel KESSAB

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-65

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE AZUR 83

Représenté par : Alain FOOS

Adresse/Tél : 17 rue Charles Sandro, Centre Commercial Les Floralies, 83130 LA GARDE/ 04 94 08 04 19

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Nina LOUDJANI

Adresse/Tél : 98 rue Fernand Leger, Les Liserons Bât C, 83130 LA GARDE/07 81 84 79 54

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE AZUR 83
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Alain FOOS

Le Bénéficiaire,
Nina LOUDJANI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-66

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE GAMBETTA

Représenté par : Bilel BARHOUMI

Adresse/Tél : 8 Rue Jean Aicard, 83400 HYERES/04 94 03 20 42

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Eva ZEMMOUR

Adresse/Tél : 5 Allée des Oliviers, 83400 HYERES/06 22 87 27 48

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE GAMBETTA

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Bilel BARHOUMI

Le Bénéficiaire,
Eva ZEMMOUR

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-67

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE GAMBETTA

Représenté par : Bilel BARHOUMI

Adresse/Tél : 8 Rue Jean Aicard, 83400 HYERES/04 94 03 20 42

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Yanis TAHIRI

Adresse/Tél : HLM Val des Rougières, Bellevue, 83400 HYERES/06 15 70 45 06

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE GAMBETTA

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Bilel BARHOUMI

Le Bénéficiaire,
Yanis TAHIRI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-68

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DE L'AVENIR

Représenté par : Myriam REBUFA

Adresse/Tél : 5 Rue François Philippe, 83260 LA CRAU/04 22 27 31

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Laurent LANSONNEUR

Adresse/Tél : 4 rue des Soleils, 83260 LA CRAU/06 47 77 04 18

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE DE L'AVENIR
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Myriam REBUFA

Le Bénéficiaire,
Laurent LANSONNEUR

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-69

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO-ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 Avenue du XVème Corps, 83200 TOULON/04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Romane FILANCIA

Adresse/Tél : 26 rue Berthier, 83100 TOULON/06 27 49 89 44

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 418 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 418 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'AUTO-ECOLE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Romane FILANCIA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-70

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse/Tél : Place Horace Cristol, 83000 TOULON/06 41 98 44 61

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Fedi BEN ALI

Adresse/Tél : 91 Cours Lafayette, 83000 TOULON /06 17 21 93 82

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,
Fedi BEN ALI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-71

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DU PRADET

Représenté par : Eric JESSIN

Adresse/Tél : 197 Avenue de la 1ère DFL, 83220 LE PRADET/04 94 42 00 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Okou DJOUROU

Adresse/Tél : Jardin des Tuileries, 387 Avenue Général Brosset, 83220 LE PRADET/
06 59 43 07 15

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE DU PRADET
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Eric JESSIN

Le Bénéficiaire,
Okou DJOUROU

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-72

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE BERGER

Représenté par : Eric BERGER

Adresse/Tél : 7 rue Soldat Ferrari, 83400 HYERES/04 94 48 33 91

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Ines BOUNAB

Adresse/Tél : 10 Place de la République, 83400 HYERES/06 12 41 55 97

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE BERGER
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Eric BERGER

Le Bénéficiaire,
Ines BOUNAB

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-73

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCIS

Représenté par : Eric AYELA

Adresse/Tél : Avenue du Char Verdun, 83160 LA VALETTE DU VAR/04 94 27 09 80

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Océane PAUGET

Adresse/Tél : Les Anémones, Bât K, 35 avenue Honoré d'Estienne d'Orves, 83160 LA VALETTE DU VAR/06 22 04 15 38

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 400 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 400 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 400 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 400 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE FRANCIS
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Eric AYELA

Le Bénéficiaire,
Océane PAUGET

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-74

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE 2000

Représenté par : Gilbert FINET

Adresse/Tél : 55 Avenue Gambetta, 83400 HYERES/04 94 65 63 25

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Pierre AQUILIA

Adresse/Tél : 2 Place de la République, 83400 HYERES/06 37 43 77 48

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE 2000
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Gilbert FINET

Le Bénéficiaire,
Pierre AQUILIA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-75

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE AZUR 83

Représenté par : Alain FOOS

Adresse/Tél : 17 rue Charles Sandro, Centre Commercial Les Floralies, 83130 LA GARDE/ 04 94 08 04 19

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Jérémy PERRIN

Adresse/Tél : 99 rue des Gémeaux, 83220 LE PRADET/07 50 93 16 46

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE AZUR 83
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Alain FOOS

Le Bénéficiaire,
Jérémy PERRIN

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-76

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE MARINE

Représenté par : Julien DONATO

Adresse/Tél : 40 Mail de La Planquette, 83130 LA GARDE/04 94 21 66 31

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Lilou SORRENTINO

Adresse/Tél : 13 Chemin des Girelles, Calanque du Pin de Galle, 83220 LE PRADET/
06 10 95 44 58

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE MARINE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Julien DONATO

Le Bénéficiaire,
Lilou SORRENTINO

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-77

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CŒUR DU VAR

Représenté par : Monsieur le Directeur

Adresse/Tél : 28 rue des Passereaux, 83660 CARNOULES/04 94 03 23 94

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Océane PEIFER

Adresse/Tél : C/O Mme LECLERE, 2 boulevard Toesca, 83000 TOULON/06 24 43 45 54

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 420 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 420 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 420 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 420 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE CŒUR DU VAR
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur,

Le Bénéficiaire,
Océane PEIFER

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-78

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE SUCCESS

Représenté par : Monsieur le Directeur

Adresse/Tél : 134 rue Jean Jaurès, 83000 TOULON/04 83 57 11 41

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Brahim MADANI

Adresse/Tél : 85 rue Félix Mayol, 83200 TOULON/06 05 88 25 22

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :

Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 400 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 400 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 400 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 400 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE SUCCESS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,

Le Bénéficiaire,
Brahim MADANI

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-79

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse/Tél : Place Horace Cristol, 83000 TOULON/06 41 98 44 61

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Sacha WIEGAND

Adresse/Tél : 31 rue Coulmier, 83200 TOULON/07 71 78 32 40

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,
Sacha WIEGAND

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-80

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CER DES MOULINS

Représenté par : Jean-Jacques ISOART

Adresse/Tél : 153-163 avenue Gouraud, 83200 TOULON/04 94 24 44 08

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Enzo AIT CHERIF

Adresse/Tél : Résidence Les Elfes, 540 Boulevard Louis Picon, 83200 TOULON/06 21 63 91 58

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE CER DES MOULINS
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Jean-Jacques ISOART

Le Bénéficiaire,
Enzo AIT CHERIF

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-81

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'ORIENT

Représenté par : Madame NIATI

Adresse/Tél : 68 Quai Marcel Pagnol, 83000 TOULON/06 18 35 16 67

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Oumaima STITOU

Adresse/Tél : Parc des Tilleuls, Boulevard des Armaris, 83100 TOULON/07 68 03 10 64

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 440 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 440 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 440 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE L'ORIENT
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Madame NIATI

Le Bénéficiaire,
Oumaima STITOU

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-82

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO-ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 Avenue du XVème Corps, 83200 TOULON/04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Lorenzo FERRON

Adresse/Tél : 657 Avenue du BIMP, Résidence Le Faron, 83130 LAGARDE/06 12 83 01 15

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 418 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 418 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

AUTO ECOLE L'AUTO-ECOLE

Le Directeur,
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Lorenzo FERRON

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-83

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE SIBLAS

Représenté par : Eric AYELA

Adresse/Tél : 933 Avenue de la Victoire du 8 mai 1945, 83000 TOULON/04 94 91 45 88

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Dorian GROSJEAN

Adresse/Tél : 72 Rue Henri Vienne, 83000 TOULON/06 61 39 74 29

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE SIBLAS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Eric AYELA

Le Bénéficiaire,
Dorian GROSJEAN

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-84

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CISR STE CECILE

Représenté par : Clara DRUESNE

Adresse/Tél : 556 Boulevard Maréchal Joffre , 83100 TOULON/04 94 36 29 81

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Hadiyetou SOUKOUNA

Adresse/Tél : 176 Boulevard Bianchi, 83200 TOULON/07 55 12 87 17

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE CISR STE CECILE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Clara DRUESNE

Le Bénéficiaire,
Hadiyetou SOUKOUNA

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-85

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE GERARD

Représenté par : Jacques CAMERLO

Adresse/Tél : 200 Avenue Noël Verlaque, 83500 LA SEYNE/04 94 94 61 17

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Déborah OZEE

Adresse/Tél : Immeuble L'Arc en Ciel, 2 rue Voltaire, 83500 LA SEYNE/06 09 65 18 79

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE GERARD

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Jacques CAMERLO

Le Bénéficiaire,
Déborah OZEE

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-86

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO-ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 Avenue du XVème Corps, 83200 TOULON/04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Abida LAMZAOUAG

Adresse/Tél : 26 Rue Michel de Bourges, 83200 TOULON/07 67 00 72 25

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 432 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 432 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 432 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 432 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

AUTO ECOLE L'AUTO-ECOLE

Le Directeur,
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Abida LAMZAOUAG

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2020-87

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE PERFORMANCE CONDUITE

Représenté par : Monsieur le Directeur

Adresse/Tél : 444 rue David, 83200 TOULON/04 89 79 47 59

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Samuel MENDY

Adresse/Tél : 851 rue David, La Ferme des Romarins, 83200 TOULON/06 58 16 78 13

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019,
- Vu la Décision Président n° en date du 2020,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"…) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière…

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n° 19/12/468 du Conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE PERFORMANCE CONDUITE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur,

Le Bénéficiaire,
Samuel MENDY

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201104-lmc1165716-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 5 novembre 2020
Date d'affichage :05/11/2020

N° : DP 20/525

DECISION DU PRESIDENT

20MAP17 - TRAVAUX DE RENOVATION DU SOL SPORTIF DU GYMNASE DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL A LA CRAU

Le Président de la Métropole,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 21/10/2020,

CONSIDERANT que ce marché de réalisation d'un revêtement de sol sportif intérieur comprend la dépose du revêtement actuel, la préparation du support, la fourniture et la pose du revêtement sportif, ainsi que la réalisation des tracés de lignes de jeux règlementaires,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 29/07/2020 avec une remise des offres fixée au 04/09/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès de la plateforme de dématérialisation et du BOAMP,

CONSIDERANT que 14 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 3 plis ont été déposés dans les délais et 1 pli hors délai,

CONSIDERANT que l'offre de la société ART DAN SOLS SPORTIFS n'est pas conforme au cahier des charges de la collectivité, elle est donc déclarée irrégulière,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec ST GROUPE sise ZAE PIOCH Lyon 34160 Boisseron,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec ST GROUPE pour un montant de 98 957,00 € HT soit 118 748,40 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que la durée du contrat se confond avec le délai d'exécution des travaux qui est de 1 mois. Ce délai court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget direction des sports, opération 52252, article 21351, fonction 321.1.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

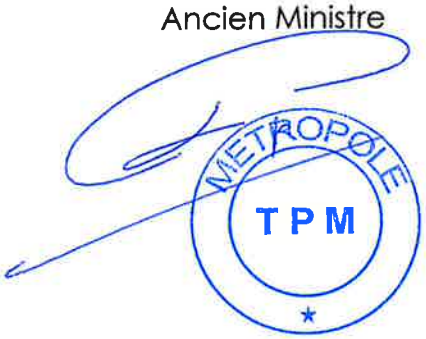

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201104-lmc1164596-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 5 novembre 2020
Date d'affichage :05/11/2020

N° : DP 20/526

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT DE SOUS-LOCATION A LA S.A. SIREHNA DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX ET PLACES DE PARKING SITUES BATIMENT DU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 20/294 DU 24 JUILLET 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017- 1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n°20/294 du 24 juillet 2020 portant renouvellement du contrat de sous-location à la S.A.S. SIREHNA de locaux à usage de bureaux et places de parking situés bâtiment du Technopôle de la Mer à Ollioules,

VU le projet de contrat de location modifié, ci-joint,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 9, alinéas 2 et 5 et que l'entreprise SIREHNA demande de le faire modifier avant de signer le contrat de location,

CONSIDERANT, en l'absence de signature de ce nouveau contrat, qu'il convient d'annuler et remplacer la DP 20/294 du 24 juillet 2020 pour autoriser la signature du contrat comprenant la bonne rédaction de l'article 9,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER un nouveau contrat de sous location avec la Société SIREHNA pour une partie du plateau située au 2ème étage du bâtiment du Technopôle de la Mer à Ollioules, d'une superficie d'environ 208 m² ainsi que 7 places de parking au sein du Silopark, pour une durée de 3 ans à compter du 1er juin 2020 dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront imputés au Budget Annexe Pépinières, Opération 11005, article 752.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

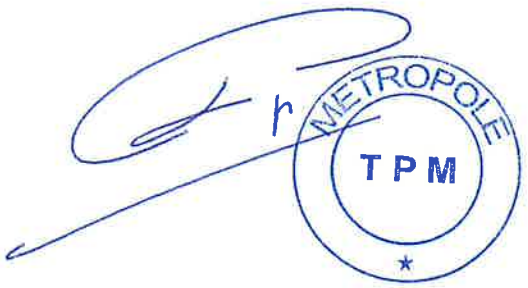

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 300 543, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Et preneur au bail de location conclu avec La SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES propriétaire et bailleur, des locaux « Bâtiment du Technopôle de la Mer » mis à la sous-location.

Ci-après désignée, la « Métropole Toulon Provence Méditerranée », « MTPM » ou « Le Locataire »,

D'une part,

Et :

La société SIREHNA, SA au capital de 300 000 euros dont le siège social se situe au Technocampus, 5 rue de l'Halbrane, 44340 BOUGUENAIS, inscrite au RCS de NANTES sous le numéro B 337 680 342,

Dûment représentée aux fins des présentes par Olivier DOUCY agissant en qualité de Président Directeur Général habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "le sous-locataire",

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le locataire principal a signé un BEFA (Bail en l'état futur d'achèvement) avec le propriétaire-bailleur de l'ensemble immobilier sis au lotissement du Technopôle de la Mer - 93 forum de la Méditerranée - 83190 OLLIOULES, pour des locaux à usage de bureaux tels que désignés ci-après (« le contrat de location »).

Le BEFA est entré en vigueur le 8 juillet 2015 et se terminera le 7 juillet 2024.

Le sous-locataire a fait part au locataire principal de son intention de louer une partie de ces locaux.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Le bailleur donne la possibilité au locataire et au sous locataire de sous louer une partie des locaux dont il dispose dans les conditions prévues ci-dessous.

Le sous-locataire devra expressément respecter toutes les clauses de la présente ainsi que le règlement intérieur. De façon générale, le présent contrat de sous location ne peut conférer au sous-locataire plus de droits que le BEFA n'en accorde au locataire principal.

Le règlement intérieur peut être modifié et se substituera de plein droit au règlement joint à la présente tel qu'annexé.

La possibilité pour le sous locataire de sous louer les locaux reste soumis à l'accord express et préalable du locataire. La durée de cette sous location ne saurait excéder la durée du contrat principal.

L'ensemble des dispositions et obligations demeureront, dans cette hypothèse, sous la pleine et entière responsabilité du sous-locataire qui reste responsable à l'égard du locataire de la bonne exécution du contrat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Ledit contrat de sous-location se décompte comme suit :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Description
Article 1 - Objet
Article 2 - Désignation des biens loués
Article 3 - État des lieux
Article 4 - Destination des biens loués
Article 5 - Durée

Chapitre 2 - Charges et conditions
Article 6 - Conditions générales de jouissance
Article 7 - Travaux, installations et aménagements
Article 8- Entretien
Article 9 - Visite et surveillance des locaux
Article 10 - Contributions, impôts et taxes
Article 11- Assurances et recours
Article 12 - Cession du contrat de location et sous-location

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Article 13 - Restitution des lieux

Chapitre 3 - Obligations financières
Article 14 - Loyer
Article 15 - Clause d'indexation
Article 16 – Régime fiscal
Article 17 – Contributions, impôts, taxes, dépenses et charges
Article 18 – Intérêts de retard et frais de procédure
Article 19 – Dépôt de garantie

Chapitre 4 - Autres obligations
Article 20 - Clause résolutoire
Article 21 - Tolérances
Article 22- Élection de domicile et juridiction

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 – Contrat de sous-location
Article 2 – Désignation des biens loués
Article 3- Destination des locaux
Article 4- Durée et dates de référence
Article 5- Régime fiscal
Article 6- Loyer annuel
Article 7- Charges locatives (Taxe Foncière Incluse)
Article 8- Indexation
Article 9- Dépôt de garantie
Article 10- Annexe

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION

ARTICLE 1 - OBJET

Le locataire loue au sous-locataire susnommé qui l'accepte, les biens dont il est locataire, ci-après désignés aux conditions particulières. Le présent contrat doit respecter expressément l'ensemble des dispositions du BEFA auquel il doit se référer.

Il est régi par les articles 1714 à 1762 du Code Civil sur le louage d'immeuble sauf exceptions et dérogations exprimées dans les articles ci-après. Le bénéficiaire ne pourra par conséquent pas revendiquer le statut des baux commerciaux.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le sous-locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite ci-après aux conditions particulières et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Les surfaces mentionnées aux conditions particulières étant données à caractère indicatif, le sous-locataire ne pourra demander aucune réduction de loyer pour cause de déficit dans les surfaces indiquées dont la différence, en plus ou en moins dans la limite de 5%, fera le profit ou la perte du locataire.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux a été établi contradictoirement, à l'entrée dans les lieux du sous-locataire en date du 1er juin 2017 établi par Maître Nicolas DENJEAN-PIERRET, huissier de justice à TOULON (Var) aux frais du locataire, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé et notamment si le sous-locataire faisait défaut, les biens loués, objet des présentes, seront considérés comme ayant été donnés à contrat de location en parfait état.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES BIENS LOUES

Le sous-locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux conditions particulières.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du locataire.

Le sous-locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments et autres.

Tout changement de destination doit être expressément et préalablement autorisé par le locataire, le cas échéant, il sera fait en sorte que ce dernier ne puisse être inquiété, ni même que la responsabilité de ce dernier ne puisse être recherchée à ce sujet.

L'immeuble donné en location est conforme à la réglementation applicable à la sécurité incendie et au classement de type droit du travail.

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent contrat de sous location est consenti pour une durée de trois (3) années.

Le sous-locataire aura la faculté de donner congé, en avisant le locataire, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

Le contrat de sous-location pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, sans toutefois que sa durée et son terme ne puissent excéder la durée et le terme du BEFA.

En cas de cession ou résiliation ou fin anticipée du contrat principal ni le sous locataire ni même son propre sous locataire ne pourront se prévaloir d'un droit ou titre d'occupation à l'encontre du propriétaire.

CHAPITRE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent contrat de sous-location est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et à celles ci-après, que les parties s'obligent à exécuter.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

Le sous-locataire reconnaît que les lieux loués, objets des présentes, sont conformes à la destination prévue au contrat de location.

Le sous-locataire prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restant à sa charge, à l'exception des travaux prévus aux « Conditions particulières ».

Le sous-locataire s'engage à user de la chose louée en bon père de famille paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le sous-locataire ne pourra exiger du locataire aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant la durée du contrat de location et il devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du contrat de location, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil défini comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien incluant notamment celles liées à la vétusté. »

Et à l'exception également de celles prévues aux « conditions particulières ».

Le sous-locataire fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet du contrat de location et pendant toute la durée du contrat de location, du maintien en conformité des locaux loués au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.

Il fera en sorte que le bailleur et le locataire ne puissent être inquiétés, ni même que la responsabilité de ces derniers ne puisse être recherchée à ce sujet.

Le sous-locataire prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenues des locaux loués et de l'immeuble.

Le sous-locataire veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

La signature du présent contrat de sous-location emporte adhésion au règlement intérieur du bâtiment du Technopôle de la Mer. Il prendra toutes précautions et assumera toute responsabilité à ce sujet.

Le sous-locataire ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du locataire.

Le sous-locataire s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord express et préalable du locataire et dans le cas où l'activité du sous-locataire le nécessiterait.

Le sous-locataire veillera tout spécialement à ne pas imposer aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux loués est rigoureusement interdite, de jour comme de nuit.

Le sous-locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou quelconque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, et notamment des réseaux incluant par exemple : l'eau, le gaz, l'électricité ; sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du locataire.

Le sous-locataire ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès.

ARTICLE 7 - TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Le sous-locataire s'engage à ne faire aucune modification, aucun changement de distribution, aucune démolition quelconque, aucune installation de machinerie, aucune construction de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable et écrit du locataire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais du sous-locataire, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, le sous-locataire communiquera au locataire tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le locataire jugera nécessaire.

Les travaux, s'ils sont autorisés par le locataire devront être exécutés aux frais, risques et périls du sous-locataire sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'Études Techniques agréé, et dont les honoraires resteront à la charge du sous-locataire.

Le sous-locataire s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux.

Il est convenu que l'autorisation du locataire et le contrôle de bonne fin des travaux par son représentant ne sauraient en aucune façon engager sa responsabilité, ni atténuer celle du sous-locataire tant à l'égard du bailleur et du locataire qu'à l'égard des tiers.

Le sous-locataire fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les juridiquement proches ou les tiers lors de la réalisation de ces travaux et souscrira toutes les assurances nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Tous aménagements, embellissements et améliorations que le sous-locataire pourra faire dans les lieux loués deviendront à la fin du présent contrat de sous-location la propriété du locataire sans indemnité à sa charge.

En fin de jouissance, le locataire se réserve le droit d'exiger que les lieux soient remis dans l'état primitif, aux frais du sous-locataire, dans le cas où les travaux n'auraient pas été expressément autorisés par le locataire.

Le sous-locataire devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de loyer ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le bailleur ou le locataire seraient amenés à faire exécuter en cours de contrat de sous-location dans les lieux loués ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

Si, durant le contrat de sous-location, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le sous-locataire doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles le font, d'une partie de la chose louée.

Toutefois le locataire s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité du sous-locataire.

Le sous-locataire devra déposer, à ses frais et sans délai, tout coffrage, agencement, décoration, devanture, vitrine, plaque, enseigne, installation quelconque, dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux d'immeuble.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Le sous-locataire sera tenu d'effectuer dans les locaux loués, pendant toute la durée du contrat de sous-location et à ses frais, tous travaux et réparations d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Le sous-locataire devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques privatifs tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état.

Le sous-locataire ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le locataire de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus à la charge du sous-locataire, ce dernier pourra se substituer au sous-locataire, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du sous-locataire sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

ARTICLE 9 - VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX

Pendant toute la durée du contrat de sous-location, le sous-locataire laissera le locataire ou ses mandataires visiter les locaux loués pour s'assurer de leur état et devra fournir à la première demande du locataire toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution du contrat de sous-location.

Le sous-locataire laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le locataire mais seulement après que lui ait été communiqués au plus tard 15 jours avant ladite intervention les noms des entreprises et des salariés devant intervenir sur le site du sous-locataire. Le sous-locataire dont l'activité est confidentielle pourra refuser l'intervention de tout ou partie des entreprises sans avoir à en justifier, sauf risques imminents pour la sécurité des personnes et des biens.

Le sous-locataire laissera visiter lesdits locaux par le locataire, ses mandataires ou d'éventuels locataires, sous-locataires ou candidats acquéreurs en cas de résiliation du contrat de location ou en fin de contrat de location pendant la période de préavis et acceptera l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au bailleur et/ou locataire.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Dans tous les cas, le locataire devra tenir informé le sous-locataire de la date et de l'heure de ces visites avec un préavis de 8 jours. Il est en outre convenu que le sous-locataire ayant une activité en matière de sécurité et de défense, certaines zones de locaux loués seront classées «confidentiel défense » et que ni le locataire, ni les représentants ne pourront en conséquence y pénétrer, ce que le locataire accepte expressément, sauf risques imminents pour la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES

Le sous-locataire s'engage à acquitter ses contributions personnelles et toutes autres taxes propres à son activité, présentes et à venir.

Il s'engage à en justifier au locataire à tout moment et notamment lors de sa sortie des lieux en fin de contrat de sous-location.

Le sous-locataire s'engage à rembourser au bailleur et/ou locataire tous impôts, taxes et redevances afférents aux biens loués notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ARTICLE 11 - ASSURANCES ET RECOURS

Le sous-locataire assurera personnellement contre l'incendie, dégât des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, outre les biens désignés au titre II du présent contrat de location, les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, ses meubles, matériels et marchandises.

Il devra également couvrir le risque responsabilité civile du fait de son exploitation, le recours des juridiquement proches et des tiers.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout à première demande du locataire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Le sous-locataire s'engage à communiquer au locataire tous éléments susceptibles d'aggraver le risque.

Le sous-locataire devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux, objet du présent contrat de location, soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Le défaut d'assurance pourra entrainer la résiliation du contrat de location aux torts exclusifs du sous-locataire.

ARTICLE 12 – CESSION DU CONTRAT DE LOCATION ET SOUS-LOCATION

Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, sous réserve que le locataire ait donné son accord expresse et préalable dans le délai d'un mois à compter de la date de demande; à défaut la sous location sera irrégulière et le contrat de sous location pourra être dénoncé. Le silence du locataire à la demande de sous location précitée vaut rejet.

Il est précisé que la durée de cette sous location ne pourra excéder celle du BEFA signé par le locataire.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DES LIEUX

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, le sous-locataire devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge, tant pour les annexes écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage ou, à défaut, régler au locataire le coût des travaux de remise en état.

Il sera procédé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, à un état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour du contrat de location après complet déménagement et avant la remise des clefs.

A défaut d'établissement de ce document de façon contradictoire, un huissier sera mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à la charge exclusive du sous-locataire.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - LOYER

Le présent contrat de sous-location est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges, dont les modalités de versement sont précisées aux conditions particulières.

ARTICLE 15- CLAUSE D'INDEXATION

Sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable, le montant du loyer sera assujetti à une indexation annuelle.

Il variera donc, chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de location, par application au loyer de l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités

tertiaires (ILAT) – échelon national. Le taux d'indexation applicable au loyer correspondra à l'évolution constatée entre l'indice de référence (N) retenu, soit le dernier indice publié à la date de prise d'effet du contrat de location, et l'indice du même trimestre de l'année suivante, et ce, chaque année.

Exemple : si la prise d'effet du contrat de location intervient le 1er juin 2020, N sera le dernier indice publié à la date du 1er juin 2020 et N+1 sera l'indice publié pour le même trimestre l'année suivante.

Formule :

$$\text{1ère indexation : Loyer actualisé} \times \frac{\text{Indice (N+1)}}{\text{Indice N}} = \text{Loyer indexé (A)}$$

$$\text{2ème indexation : Loyer actualisé (A)} \times \frac{\text{Indice (N+2)}}{\text{Indice (N+1)}} = \text{Loyer indexé (B)}$$

Et ainsi de suite.

La première indexation annuelle interviendra donc le jour du premier anniversaire de la prise d'effet du contrat de location.

En cas de modification dans la publication de l'indice ILAT, les Parties conviennent de se référer à l'indice légal de remplacement.

A défaut d'indice légal de remplacement, il sera fait application de l'indice le plus juridiquement proche parmi ceux existants alors et applicables.

A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus juridiquement proche dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'une des deux parties aura proposé à l'autre, par écrit, un tel indice, un expert sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'Immeuble avec pour mission de déterminer l'indice le plus juridiquement proche de l'indice disparu.

L'expert ainsi désigné devra faire connaître l'indice choisi dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi, et ce, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacune des parties aux présentes.

La lettre recommandée au moyen de laquelle l'expert aura fait connaître le nouvel indice choisi sera annexée au contrat de location à tous ses avenants ultérieurs pour former le contrat de location des parties et s'exécuter comme telle.

Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par le sous-locataire.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ARTICLE 16- REGIME FISCAL

Le loyer et toutes les charges et accessoires du contrat de location s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le locataire déclare opter pour la T.V.A. et le sous-locataire s'engage en conséquence à acquitter entre les mains du locataire le montant de la T.V.A. ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

ARTICLE 17- CONTRIBUTIONS – IMPOTS – TAXES – DEPENSES ET CHARGES

Le sous-locataire sera soumis aux catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au présent contrat de location. Il est expressément convenu que l'ensemble de ces charges tiendront compte en tout état de cause des dispositions du BEFA.

La terminologie « charges » au titre du présent contrat de sous-location relève de l'occupation par le sous-locataire (et/ou sous sous-locataire) des locaux suivants :

- Les parties privatives (bureaux, etc...),
- Les parties communes « privatisées » occupées à usage exclusif (couloirs, etc...),
- Les parties communes utilisées temporairement dans un cadre forfaitisé (salles de réunions, showroom, etc...).

L'ensemble de ces lieux font l'objet de plans ci-annexés au présent contrat de location.

Un état récapitulatif annuel sera adressé par le locataire au sous-locataire qui inclura la liquidation et la régularisation des comptes de charges. Cet état récapitulatif sera communiqué au sous-locataire au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le locataire communique, à la demande du sous-locataire, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

En cours de contrat de location, le locataire informera le sous-locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

Le locataire entend recevoir un loyer net de tous impôts, taxes, redevances, charges et dépenses, à la seule exception des dépenses, charges, impôts, taxes et redevances liés au contrat de location restant à la charge du locataire.

Dès lors, le sous-locataire acquittera l'ensemble des charges, taxes, impôts, redevances et dépenses afférents aux locaux loués, à la seule exception de ceux restant à la charge du locataire aux termes du présent contrat.

Le sous-locataire devra justifier au locataire, sur sa demande, du paiement de tous impôts et taxes qu'ils lui sont imputés aux termes des présentes et de l'inventaire. Si, pour une

raison quelconque, les locaux loués sont imposés au nom du locataire, le sous-locataire s'oblige d'ores et déjà à rembourser, à première demande du locataire, tout montant éventuellement acquitté par ce dernier mais mis à la charge du sous-locataire aux termes des présentes.

Les charges, taxes, impôts et dépenses visés par le présent contrat seront acquittés par le sous-locataire de la façon suivante :

- Le sous-locataire versera, en même temps que le loyer, une provision trimestrielle calculée le cas échéant prorata temporis ;
- Le montant de cette provision sera basé sur les dépenses de l'année précédente et les dépenses prévisionnelles de l'année considérée ;
- Le locataire pourra, en tout état de cause, ajuster en cours d'année le budget prévisionnel établi pour l'année et les provisions en résultant, s'il apparaissait que ce budget est inférieur à la réalité ;
- Pour chaque exercice écoulé, les versements du sous-locataire seront réajustés en plus ou moins à la reddition des comptes concernant le même exercice civil écoulé. Le sous-locataire s'engage à payer au locataire, à première demande de celui-ci, le solde des charges, des taxes, impôts et dépenses dans le cas où le montant définitif serait supérieur au montant payé par provision, dans les trente (30) jours calendaires de la réception du solde par le sous-locataire. Dans le cas où le montant total des provisions serait supérieur au montant définitif des charges, taxes et impôts, la différence serait remboursée au sous-locataire par voie d'imputation sur le montant des charges dues au cours de l'année de régularisation ;

Nonobstant ce qui précède, le locataire appellera directement auprès du sous-locataire le règlement des impôts, taxes et contributions qui sont imputés à ce dernier en application des présentes. Ces charges, taxes, impôts et dépenses seront remboursés par le sous-locataire au locataire sur présentation des avis d'impositions et des justificatifs de paiement effectués par le locataire.

ARTICLE 18 – INTERETS DE RETARD ET FRAIS DE PROCEDURE

Le sous-locataire devra rembourser au locataire les frais motivés.

ARTICLE 19 - DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant au titre du contrat de sous-location et notamment le règlement des loyers et des charges, le sous-locataire a versé au jour de la prise d'effet du contrat de location initial, au locataire un dépôt de garantie représentant trois (3) mois de loyer hors taxes et hors charges.

Le dépôt de garantie sera conservé par le locataire et ne sera pas productif d'intérêts au profit du sous-locataire.

Le locataire aura le droit de prélever, en cours de contrat de sous-location, sans formalité sur ledit dépôt le montant des loyers échus et non réglés ainsi que toute autre somme exigible à un titre quelconque, auquel cas le sous-locataire sera tenu de compléter à première demande le dépôt de garantie pour le maintenir toujours égal au nombre de termes de loyer convenus (non indexé).

Le locataire exercera sur le dépôt de garantie toutes les prérogatives dont dispose le créancier nanti, conformément aux articles 2355 et suivants du Code Civil.

En cas de cession du contrat de sous-location, les sommes détenues de ce chef par le locataire seront restituées au cédant après imputation de toutes sommes éventuellement dues par celui-ci, permettant ainsi d'arrêter les comptes entre le cédant et le locataire. Le cessionnaire devra verser au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt de garantie dû en exécution du contrat de location, à peine d'inopposabilité de la cession et de résiliation du contrat de sous-location.
En cas de résiliation du contrat de sous-location par suite d'inexécution par le sous-locataire de ses engagements ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, le dit dépôt restera acquis au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt restera acquis au locataire à titre de premier dédommagement sans préjudice de plus amples dommages-intérêts.

Cette somme sera rendue au sous-locataire en fin de location après remise des clefs au locataire, paiement de tous les loyers et charges, de même que toute somme dont il pourrait être débiteur envers le locataire ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable par le fait du sous-locataire à quelque titre que ce soit.

Lors du départ du sous-locataire, pour quelque cause que ce soit, le dépôt de garantie s'imputera par priorité sur le montant des réparations dû par le sous-locataire.

CHAPITRE 4 – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 20 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer à son échéance, de toute somme due en vertu du présent contrat de sous-location, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du contrat de sous-location, et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le locataire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le contrat de location sera résilié de plein droit si bon semble au locataire.

Si au mépris de cette clause, le sous-locataire refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, après avoir constaté la résolution du contrat de location, prononcerait l'expulsion du sous-locataire sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le locataire à l'encontre du sous-locataire, seront à la charge du sous-locataire et facturés de plein droit lors du terme suivant.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat de sous-location, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

ARTICLE 21 - TOLERANCES

Toute tolérance relative aux respects des clauses et conditions du contrat de sous-location ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 22 - ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le locataire en son siège social,
- le sous-locataire en son siège social.

Les parties conviennent que toutes les contestations relatives au présent acte seront soumises à la juridiction compétente du lieu de l'implantation du site.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Dans cette seconde partie, seuls sont repris les articles des conditions générales qui sont complétés ou modifiés en vue de leur application au présent contrat.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS LOUES

Les locaux loués sont situés dans l'immeuble désigné « Bâtiment du Technopôle de la Mer » sur 4 niveaux, édifié sur les parcelles cadastrées section BH n°137, lotissement du Technopôle de la Mer - 93 forum de la Méditerranée - 83190 OLLIOULES.

Les locaux présentement loués dans cet immeuble disposent d'une superficie globale de 208 m² auxquels s'ajoutent les 7 places de stationnement.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux loués sont à usage exclusif de bureaux.

Le sous-locataire (et le sous-locataire) utilisera les lieux loués uniquement dans le cadre de l'exercice de son activité et pour lequel il a été accepté au sein du bâtiment du Technopôle de la Mer, à savoir : opérations industrielles et commerciales se rapportant aux recherches et applications industrielles dans le domaine de l'hydrodynamique navale, la mécanique des fluides et sujets connexes.

ARTICLE 4 – DUREE ET DATES DE REFERENCE

Le présent contrat de sous-location est renouvelé pour une période de 3 années à compter du 1er juin 2020 et prendra fin au plus tard le 31 mai 2023 sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

D'un commun accord, ce contrat de sous-location pourra être reconduit pour une nouvelle période déterminée conjointement et expressément. Dans cette hypothèse, un avenant établira les nouvelles modalités de ce renouvellement sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

ARTICLE 5 – REGIME FISCAL : soumis à la T.V.A.

ARTICLE 6 – LOYER ANNUEL

Le montant net du loyer annuel du local (208 m²) sera de 195,30 /m²/an hors taxes, soit 40 630,96 euros hors taxes, par conséquent 10 157,74 euros hors taxes par trimestre.

Le montant net du loyer annuel d'occupation des 7 places de parking pour un montant de 1 266,82 euros la place/an hors taxes, soit un total de 8 867,77 euros hors taxes par an, par conséquent 2 216,94 euros hors taxes par trimestre.

Le règlement intérieur fixe ce qui relève du loyer et des charges.

Le montant du loyer fera l'objet d'une indexation annuelle calculée sur l'indice du coût de la construction publiée trimestriellement par l'ILAT.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Le loyer sera payable d'avance, par trimestre, le premier jour de chaque trimestre ou payable à terme échu.

ARTICLE 7 – CHARGES LOCATIVES (Taxe foncière incluse)

Le règlement intérieur ainsi que le présent contrat de sous-location fixent ce qui relève du loyer et des charges.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Les charges prévisionnelles sont évaluées à 9 360 euros hors taxes par an, soit 2 340 euros hors taxes par trimestre.
Les charges prévisionnelles des places de parkings sont évaluées à 917 euros hors taxes par an, soit 229.25 euros hors taxes par trimestre.

ARTICLE 8 – INDEXATION

Indice de base : Indice ILAT du 2ème trimestre 2019.

ARTICLE 9 – DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie est celui déjà prévu par le contrat de sous-location précédent daté du 1er juin 2017.

ARTICLE 10 – ANNEXE

- Pièces du contrat initial (Règlement intérieur, notice descriptive et plan 2ème étage).

Fait à Toulon, le

En trois exemplaires

LE LOCATAIRE
Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

Hubert FALCO

LE SOUS-LOCATAIRE

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Règlement intérieur
Base Terrestre du Technopôle de la Mer

PREAMBULE : Le Technopôle de la Mer

1er Science Park en Europe centré sur les domaines de la sécurité et sûreté maritime et du développement durable reposant sur les Hautes Technologies marines et sous-marines en lien avec le **Pôle de Compétitivité à vocation mondiale MER** dont les domaines d'activités sont:

- Sécurité et Sûreté Maritime
- Naval et Nautisme,
- Ressources énergétiques et biologiques marines
- Environnement et aménagement du littoral

Le Technopôle de la Mer accueillera des entreprises technologiques, le pôle de compétitivité Mer Méditerranée et des structures liées à d'autres pôles de compétitivité issues de filières technologiques régionales connexes de celles du Pôle Mer.

Au sein du Technopôle de Mer, la Base Terrestre constitue le lieu d'accueil et d'accompagnement des projets innovants, il assure la fonction d'accueil et d'orientation des visiteurs, d'incubateur pour des entreprises technologiques en création à travers la plateforme Sealab.
Une partie du bâtiment est réservé à l'accueil du pôle Mer Méditerranée et d'entreprises technologiques de premier rang pour la partie hôtel d'entreprises.
Il constitue ainsi l'un des équipements de mutualisation et de développement de l'innovation essentiel au futur « Technopôle de la Mer » et jouera un rôle moteur pour la création et le développement de nouvelles activités.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de la Base Terrestre du Technopôle de la Mer à Ollioules, a été établi à destination des sous locataires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les espaces mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles relevant de chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement qui s'impose à eux.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations quant aux locaux dont ils auraient la jouissance. Et ce, tant en ce qui concerne :
- l'usage des choses communes générales ou particulières,
- les parties privatives,
- la répartition des charges correspondantes leur incombant : en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

Le présent règlement sera notifié à chaque occupant et affiché à l'accueil en rez de chaussée du bâtiment.

1.2 Désignation

Les locaux, objet du présent règlement intérieur et désignés sous le nom « Base Terrestre » sont composés d'un immeuble bureau édifié sur les parcelles cadastrées section BH n° 131 et n° 127, sises lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée - Espace Ollioules à Ollioules.
Ces locaux sont divisés en espaces communs et privatifs.

1.3 Description générale

Le bâtiment « Base Terrestre » d'une superficie totale d'environ 2174 m2 est édifié sur 4 niveaux selon le plan ci-joint (Plans P.C) :

- Au rez de chaussée dit espace commun d'animation : l'accueil, un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques;
- Aux étages (3 niveaux) : des parties communes (des espaces de circulation - couloirs, escaliers, ascenseur - des blocs sanitaires) et des espaces privatifs composés de bureaux intégrant pour certains des blocs sanitaires.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque espace est affecté à l'usage exclusif de l'occupant (sous-locataire) de l'espace considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».
Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui constitue une « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;

- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires, électriques et informatiques.

et en résumé, tout ce qui est inclu à l'intérieur de l'espace au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des espaces communs

En application des objectifs de soutien aux pôles de compétitivité et aux entreprises innovantes, un espace commun d'animation et de travail est ouvert par la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer sur Ollioules dont les principes de fonctionnement et les modalités d'organisation de cet espace sont définis dans le présent règlement.
Ainsi, l'accès au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer est accordé en contrepartie de l'engagement des occupants à exercer leur activité dans un cadre défini par les principes suivants :

- croisement des disciplines,
- participation à la dynamique du Technopôle de la Mer.

2.2 Usage des parties privatives

Les parties privatives sont les espaces définis dans les contrats de location (titre 2 –Article 2).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA BASE TERRESTRE

Les locaux de la Base Terrestre sont gérés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Service animation et gestion des zones d'activité et pépinières et accompagnement des entreprises et pôles de compétitivité
Direction du Développement Economique
Pôle Economie Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de TPM pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire

2. signature des documents suivants :
   - ¤ contrat de sous location;
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services communs ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu des badges, clés, télécommandes....

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans la Base Terrestre :

- le ou les badges des espaces loués et de l'accès parking ;
- les clés des bureaux de l'occupant.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée dans les locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, showroom, salles de réunion) est soumis à autorisation de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires. Cet accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture affichées à l'accueil, sauf de façon exceptionnelle, sous réserve d'autorisation préalable de TPM et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.

Chaque occupant de la Base Terrestre accède, sans restriction d'horaire, aux locaux désignés dans le bail qui le lie à TPM.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie dont la conformité relève de la compétence du propriétaire.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement ainsi qu'un exercice d'évacuation du bâtiment.

3.3.3. Stationnement des véhicules

Des places de stationnement affectées à la Base Terrestre sont louées dans un parking silo à proximité du bâtiment. Le stationnement des véhicules en dehors de ces places de parking est strictement interdit car il constitue une gêne pour les livraisons.
Chaque entreprise locataire de la Base Terrestre à laquelle il a été attribué une ou plusieurs places de stationnement doit les utiliser en priorité. Dans le cas où ces places ne suffisent pas, les places supplémentaires peuvent être louées. En aucun cas, elle ne peut utiliser d'autres places attribuées sauf accord préalable et express du propriétaire.
Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés.

3.3.4. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du locataire (Association Syndicale Libre "ASL Technopôle de la Mer - Espace d'Ollioules" pour les extérieurs et la communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée pour les parties communes) et mis à la charge des occupants.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux.

3.4 Les services

3.4.1. Téléphonie

La Base Terrestre n'étant pas équipée d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque entreprise locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau de télécommunication et Internet.

Signature et cachet de l'occupant précédé du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé »

ANNEXES :

- Plan

3.4.2. Showroom, salles de réunion et matériel de prêt du rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée constitue un espace commun d'animation (organisation de réunions, d'événements, ... en lien avec l'activité des pôles de compétitivité et des entreprises. Cet espace comprend un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques.
Le showroom et les salles de réunion sont accessibles sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription.
Du matériel multimédia est également disponible dans le showroom et la salle de réunion (par réservation).

Lors d'expositions temporaires qui se déroulent dans le showroom, le matériel sera installé :
- par le propriétaire du matériel,
- par toute personne habilitée par ce dernier : étant entendu que dans ce cas, le propriétaire demeurera tenu comme responsable du déplacement du matériel en question.

Le matériel d'exposition devra être déplaçable aisément, en respect de toutes les précautions d'usage (matériel sur roulette...).
La sécurité du matériel relève de son propriétaire quelle que soit la cause (vol, détérioration, etc..).
La durée de l'occupation et du dépôt du matériel exposé ainsi que les conditions de manutention dudit matériel seront déterminés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et précisés à chaque occupant au cas par cas.

Il est demandé aux utilisateurs de ces salles de les remettre en état après utilisation sous leur responsabilité, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, éteindre les matériels de projection, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

ARTICLES 4 : Notes d'information

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'accueil du site et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).

ARTICLE 5 : Opposabilité aux tiers

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires de la Base Terrestre ou de leur affichage au rez-de-chaussée du bâtiment, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).

Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services ou espaces proposés sur le site de la Base Terrestre, dès affichage du règlement dans les locaux.

ARTICLE 6. : Indivisibilité – Solidarité

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services du site sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur pleine et entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services du site.

Document rendu exécutoire par délibération N° 16/03/134 du Conseil Communautaire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 30/03/2016.

Fait à Toulon, le .....
Parapher chaque page

TECHNOPOLE DE LA MER

OLLIOULES - VAR 83

Construction d'immeuble

à usages de bureaux

NOTICE DESCRIPTIVE

BASE TERRESTRE

SOMMAIRE

1 PRESENTATION GENERALE 4

1.1 Présentation générale de l'opération 4
1.2 Programmation – Principes généraux. 4
1.3 Document de références : 5
1.4 Qualité et choix des matériaux et matériels 5

2 GROS ŒUVRE – MACONNERIE 6

2.1 Charges d'exploitation 6
2.2. Fondations 6
2.3. Structure en élévation 6
2.4. Escaliers - Paliers 6
2.5. Socles, locaux techniques 6

3 CLOS COUVERT 7

3.1 Façades 7
3.2 Etanchéité 9
3.2.1 Toiture végétalisée 9
3.2.2 Toiture zone technique 9
3.2.3 Lanterneau de désenfumage 9
3.2.4 Naissance des Eaux Pluviales 9

4 CLIMATISATION / VENTILATION / CHAUFFAGE / DESENFUMAGE 10

4.1 Hypothèses de conception 10
4.2 Traitement de l'air neuf 10
4.3 VMC 10
4.4 Production de froid 11
4.5 Production de chaud 11
4.6 Description des installations de traitement d'ambiance 11
4.7 Désenfumage 11

5 PLOMBERIE SANITAIRE / PROTECTION INCENDIE 12

5.1 Principes généraux 12
5.2 Evacuations 12
5.3 Appareils sanitaires 12
5.4 Machines a boissons 13
5.5 Protection incendie 13

6 ELECTRICITE - COURANTS FORTS 14

6.1 Alimentation – Principes de distribution 14
6.2 Distribution tableaux divisionnaires 14
6.3 Distribution – Equipement des bureaux 14
6.4 Eclairage et équipement. 15
6.5 Protection contre la foudre 15
6.6 Eclairage de securite 15

7 ELECTRICITE COURANTS FAIBLES 16

7.1 Téléphone – Informatique 16
7.2 Détection incendie 16
7.3 Sûreté 16
Contrôle d'accès 16
7.4 INTERPHONIE 16
7.5 GTB 17

8 APPAREILS ELEVATEURS 17

9 CORPS D'ETAT ARCHITECTURAUX 18

9.1 Cloisons – doublages 18
9.2 Menuiserie intérieure 18
9.3 Métallerie 19
9.4 Finitions 20
9.5 VRD - Espaces verts 21

1 PRESENTATION GENERALE

La présente notice descriptive a pour objet de décrire les programmes de construction de la BASE TERRESTRE au sein du projet du Technopole de la Mer à Ollioules, Var.

1.1 PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

Un immeuble de bureaux appelé Base Terrestre constitué de bureaux sur 4 niveaux de superstructure, d'environ 2.200 m² de surface utile.

1.2 PROGRAMMATION – PRINCIPES GENERAUX.

Au titre de la sécurité incendie, le bâtiment est soumis au Code du Travail. Le RdC sera en partie accessible au public (ERP 5ème catégorie). Le niveau RdC constitue le niveau de référence pour les pompiers.

Le bâtiment est soumis à la RT 2012. Il rentrera dans le cadre d'une certification HQE Certivéa, avec la cible 4 « gestion de l'énergie » au niveau Performant et un gain de 20% par rapport au Cep Ref.

Le bâtiment ne comprend pas d'infrastructure.

Le bâtiment comprend environ 4 niveaux de superstructure (R+3) d'une hauteur d'étage d'environ 3m30 (pas d'étage), sur un niveau rez-de-chaussée (niveau 0) d'une hauteur variable.

Des zones techniques sont situées en toitures au-dessus des noyaux centraux,

La trame de bureaux retenue pour les façades est de 135 cm.

L'occupation du bâtiment est prévue pour 1 personne pour 12 m² SdP pour les zones de bureaux. Les zones de salle de réunions définies sur les plans d'étages sont prévues pour recevoir une personne pour 3 m². Cet effectif est pris en considération pour le dimensionnement des équipements techniques, des sanitaires et des ascenseurs. Dans tous les cas, l'utilisateur s'engage à limiter l'effectif total de l'immeuble à 248 personnes, public compris.

Un noyau central intégrera ascenseur et escalier permettant la desserte des étages. A l'extérieur sont prévus des escaliers et paliers pouvant servir d'issues de secours. Des ensembles de sanitaires sont prévus à chaque niveau. Les plateaux de bureaux seront livrés, soit en espaces ouverts, soit en bureaux cloisonnés hors mobilier, tels que décrits dans les plans ci-annexés.

Pour les plateaux de bureau en étage courant et les circulations la hauteur libre sous faux plafond sera de 2,60 m environ. Pour les sanitaires, la hauteur libre sera de 2,20 m minimum. Pour le hall, la hauteur libre sera variable de 3m à 6,30m.

Ces valeurs sont données moyennant les tolérances admises dans les DTU.

1.3 DOCUMENT DE REFERENCES :

L'ensemble des ouvrages décrits dans la présente notice sera réalisé conformément aux prescriptions des normes françaises et textes législatifs en vigueur à la date du dépôt du permis de construire, notamment :

- Les documents techniques unifiés (D.T.U) édités par le CSTB.
- Les normes françaises, section bâtiment éditées par l'AFNOR.
- Le recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets des marchés en France (REEF)
- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les autorisations administratives obtenues
- Le Code du Travail
- La NF P91-120 sur le dimensionnement des places de parkings
- La réglementation thermique 2012.
- Règlement sanitaire départemental
- La démarche HQE
- La présente notice descriptive

1.4 QUALITE ET CHOIX DES MATERIAUX ET MATERIELS

Les matériaux et matériels employés pour la réalisation des ouvrages seront toujours conformes aux normes françaises, homologuées pour l'utilisation considérée.

Dans le cas où, pendant la construction, la fourniture ou la mise en œuvre de certains matériaux, équipements ou matériels se révèleraient impossibles, difficiles ou susceptibles d'entraîner des désordres, ils pourront être remplacés par d'autres matériaux de qualité équivalente.

Les matériaux et matériels seront choisis par le Promoteur sur proposition de la maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'étude,...) et en respectant les prescriptions du présent document.

2 GROS ŒUVRE – MACONNERIE

2.1 CHARGES D'EXPLOITATION

De manière générale, les charges d'exploitation seront conformes à l'EUROCODE 1 : NF EN 1991-1-1 et à l'annexe nationale NF P 06-111-2, avec les hypothèses suivantes:

- Bureaux paysagers, circulations 350 daN/m²
- Bureaux, salle de réunion 350 daN/m²
- Paliers et escaliers 250 daN/m²
- Locaux techniques 500 daN/m²
- Plateau technique et showroom 1.000 daN/m²

2.2. FONDATIONS

Les fondations seront réalisées en fonction du rapport géotechnique G2 – Conception AVP réalisé par SOL CONSEIL.. Les fondations ont été prévues de type semi profondes ou superficielles et dallages portés en béton armé, dallage sur terre-plein ou équivalent.

2.3. STRUCTURE EN ELEVATION

La structure des immeubles de bureaux sera réalisée en béton armé :

- Par voiles en béton armé pour la structure verticale ou par une structure poteaux-poutres.
- Par des planchers en dalles pleines coulées sur place et/ ou en pré-dalles et /ou en planchers précontraints à dalles alvéolaires et/ou en bacs aciers.

Réalisation de joints de dilatation suivant réglementation. Les façades des bâtiments de bureaux sont porteuses en béton armé.

2.4. ESCALIERS - PALIERS

Les escaliers sont prévus en extérieur et en intérieur, Ils seront de type métallique ou en béton armé.

Les paliers d'étages et paliers ascenseurs seront en extérieur et en intérieur, Ils seront réalisés en béton ou en métal à tous les niveaux.

2.5. SOCLES, LOCAUX TECHNIQUES

Les équipements techniques (centrale d'air, production froid...) seront installés en terrasse sur des socles en béton avec selon le cas les dispositifs anti-vibratiles si nécessaire ou sur des plots ou sur des longrines en béton.

3 CLOS COUVERT

3.1 FAÇADES

Les façades des bâtiments seront soit en voiles porteurs percés, avec isolation extérieure de 140 à 160mm (à affiner suivant calcul thermique précis et études HQE), soit en façade cadre en panneaux sandwich..

Les vêtures des bâtiments de bureaux seront, suivant le projet architecte, soit en enduit sur isolant extérieur, soit en vêture bois ou métallique, avec ou sans brise soleil verticaux et/ou horizontaux en fonction des orientations et ensoleillement.

Il est prévu un ouvrant à la française de confort toutes les 2 trames..

Les châssis auront des performances thermiques, facteur solaire, transmission lumineuse et acoustique conforme aux objectifs RT 2012 et HQE.

Le système d'occultation, lorsqu'il s'avèrera nécessaire suivant les façades, sera réalisé par des stores intérieurs en toiles « screen », à ouverture manuelle.

Les menuiseries extérieures seront de type châssis isolé en aluminium ou en PVC et ponctuellement en murs rideaux simple peau (RdC suivant façade architecte), à rupture de pont thermique utilisant la technique du vitrage parclosé ou équivalent.

Les ouvrants de confort ayant une allège de 1m, les compas limiteurs d'ouverture ne seront mis en place que si cela s'avère nécessaire.

Des ouvrants pompiers seront prévus conformément à la réglementation coté façade voie pompier.

Le classement AEV des façades respectera les exigences locales. L'acoustique des façades sera définie en fonction de la réglementation en vigueur, des obligations HQE et des contraintes avoisinantes.

Les performances thermiques envisagées pour les façades sont les suivantes (ces valeurs seront confirmées et amendées en fonction des études thermiques réalisées en exécution et des performances environnementales visées)

- Uw ≤ 1,55 W / m².K
- Facteur solaire global des parois vitrées Sw ≤ 0,31 sans protection solaire , Sw ≤ 0,15 avec protection solaire
- Transmission lumineuse globale des parois vitrées Tlw≥ 0,57

Les vitrages du rez-de-chaussée seront traités en vitrage retardateur d'effraction A2P.

Portes principales extérieures sur façade à rez-de-chaussée donnant sur hall.

- Portes vitrées à deux vantaux sur ossature aluminium dito façade.
- Vitrage clair non réfléchissant retardateur d'effraction SP10
- Mise en place d'un lecteur de badge et d'un interphone sur la porte principale du hall.

Portes extérieures issues de secours, local déchet, EDF, livraison

- Porte métalliques à peindre
- Ferme-porte

- Serrures + canon sur organigramme (canon EDF pour le poste livraison EDF). Ces portes seront équipées d'une barre anti-panique côté intérieur pour permettre l'évacuation.

3.2 ETANCHEITE

3.2.1 *Toiture végétalisée*

L'étanchéité sera de type multi-couche protégée avec isolation inversée comprenant :

- pare-vapeur type Elastophène 25 soudé en adhérence
- isolant thermique (les épaisseurs d'isolants seront conformes à la RT 2012)
- étanchéité multicouche élastomère titulaire d'un avis technique du CSTB.
- protection par bac végétalisé type Sopranature ou équivalent faisant rétention et drainage, cheminements en gravillons
- relevés d'étanchéité avec protection
- entrées d'eaux pluviales avec dispositif anti-obstruction et regard de visite

3.2.2 *Toiture zone technique*

L'étanchéité sera de type multi-couche auto-protégée avec isolation inversée comprenant :

- EIF
- panneaux d'isolants en polystyrène extrudés type ROOFMATE, épaisseur suivant étude thermique.
- étanchéité.
- protection par gravillons et dalles béton pour les cheminements techniques.

3.2.3 *Lanterneau de désenfumage*

Mise en œuvre sur costières métalliques de lanterneaux double parois de 1m x 1m conforme à la NFS 61 937 en partie supérieure des cages d'escalier. Lanterneaux à commande pneumatiques ou câble depuis le bas de chaque cage d'escalier. Grillage anti-chute.
Ces lanterneaux seront constitués d'un cadre ouvrant en polycarbonate alvéolaire, d'un système d'ouverture énergie pneumatique ou mécanique et d'une costière d'adaptation à la toiture et d'un cadre parclosé en aluminium protégeant la périphérie du remplissage

3.2.4 *Naissance des Eaux Pluviales*

La naissance des eaux pluviales sera réalisée par une platine et un manchon faisant saillie de 15 cm sur la protection et en sous face du plancher, en plomb de 2,5 mm d'épaisseur minimum

H1

4 CLIMATISATION / VENTILATION / CHAUFFAGE / DESENFUMAGE

4.1 HYPOTHESES DE CONCEPTION

Les hypothèses suivantes ont été prises en compte pour le dimensionnement des installations :

Conditions extérieures :

Saison	Température sèche (T°)	Humidité relative (HR)
Hiver	-4°C	90 %
Eté	32°C	47%

Conditions intérieures :

LOCAL	HIVER (-5° EXT)		ETE (+32° EXT)		OCCUPATION/TAUX D'AIR NEUF
	T° C	HR %	T° C	HR %	
Bureaux	19° ± 1°C	NC	ΔT = 5°C	NC	25 m ^{3}/h par occupant
Salles de réunions	19° ± 1°C	NC	ΔT = 5°C	NC	30 m^3/h par occupant (1 pour 3m²)

Nota : Les températures ci-dessus s'entendent +/- 1°C
NC non contrôlé

Apports :

- Bureautique : 25 W/m²
- Occupants : 65W (sensible) plus 65W (latent)/personne
- Effectif : suivant calcul d'effectif
- Eclairage : suivant études courants forts, conforme aux valeurs de référence de la RT 2012

4.2 TRAITEMENT DE L'AIR NEUF

L'air neuf des bureaux sera pré-traité par ventilation double-flux par une centrale de traitement d'air et récupération de chaleur par roue ou à plaques sur l'air extrait.

4.3 VMC

Les sanitaires seront extraits selon les débits règlementaires

4

4.4 PRODUCTION DE FROID

Les besoins de chauffage et de rafraîchissement des bureaux seront assurés par un système à débit variable de réfrigérant VRV ou DRV 3 tubes, permettant un fonctionnement :

- En hiver jusqu'à – 10°C extérieur
- En été jusqu'à + 40°C extérieur

En mi-saison : en chaud ou froid suivant les besoins des terminaux.

L'ensemble de cette production sera composé de modules de 25 à 50 KW positionnés en terrasse technique de chaque bâtiment. NB : Le système VRV ou DRV 3 tubes est un système très flexible qui permet de façon individuelle d'avoir des bureaux chauffés alors que d'autres peuvent être rafraîchis.

4.5 PRODUCTION DE CHAUD

Il n'est prévue aucune production de chaud indépendante (l'air neuf primaire est réchauffé par la récupération de chaleur, et le système DRV/VRV alimenté en électricité permet de combattre des déperditions du bâtiment et des systèmes).

Les productions d'eau chaude pour les sanitaires, sont réalisées par ballons instantanés électriques décentralisés.

4.6 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'AMBIANCE

Le traitement des bureaux est assuré par des unités plafonnières qui permettent aussi d'assurer le chauffage des locaux. Ces terminaux sont de type cassette 4 voies adaptés à la trame de faux plafond.

Les terminaux sont installés pour les zones courantes de bureaux à raison d'une unité toutes les deux trames. Chaque unité est dimensionnée pour traiter un bureau de trois trames. Pour les salles de réunion, les caractéristiques de puissance, d'air neuf et d'implantation des terminaux sont adaptées. Un thermostat par appareil permet le décalage du point de consigne de + ou - 2°C par l'i ntermédiaire d'une télécommande.

Le renouvellement d'air neuf de ces zones est assuré par une ventilation double flux, avec une amenée d'air neuf reliée directement à chaque terminal pour les bureaux. Les reprises seront réalisées en vrac en faux plafond de la circulation.

Les CTA d'air neuf et les extracteurs sanitaires sont situées dans les zones techniques en toiture.

4.7 DESENFUMAGE

Les surfaces des plateaux étant inférieures à 300m² en cloisonnement traditionnel, il n'est pas prévu de désenfumage.

5 PLOMBERIE SANITAIRE / PROTECTION INCENDIE

5.1 PRINCIPES GENERAUX

L'ensemble des réseaux de distribution eau froide et eau chaude est réalisé en tube composite multicouche, depuis le local comptage. Ils alimentent les services généraux et les blocs sanitaires.

Les comptages sont prévus en respect de la RT 2012 et des prescriptions HQE.

Chaque alimentation eau froide d'un groupe sanitaire est équipée d'une vanne ¼ de tour avec manchette pour permettre la pose éventuelle d'un sous comptage.

L'eau chaude sanitaire est produite par des ballons d'eau chaude électriques sanitaire de type semi instantané. Toutes ces canalisations recevront si nécessaire un calorifuge anti-condensation et si nécessaire un traçage électrique.

Au départ de chaque réseau, il est prévu une vanne d'arrêt et en pied de chaque colonne une vanne d'isolement avec robinet de purge en aval.

Les distributions dans les blocs sanitaires seront encastrées ou apparentes.

Des robinets de puisage seront prévus en terrasse (pour l'arrosage) et dans chaque local poubelle.

Le local ménage sera équipé d'un poste d'eau avec commande de type presto ou de type mitigeur et d'un vidoir à grille porte-seau.

5.2 EVACUATIONS

Les canalisations EU, EV sont en PVC dans les gaines techniques des groupes sanitaires, avec ventilation des chutes. Les raccordements des appareils sont en PVC, ou chromés s'ils sont visibles.

Les descentes EP sont de type gravitaire et réalisées en tuyau PVC (système traditionnel).

Des attentes siphonnées sur culottes de branchement seront prévues dans chaque lot pour raccordement des condensats.

5.3 APPAREILS SANITAIRES

Les appareils seront choisis suivant les prescriptions de la décoration :

- Plan vasque en stratifié ou matériau de synthèse, avec vasque incorporée, équipée d'une robinetterie de marque Grohe ou équivalent, avec siphon.
- Lave-mains pour handicapés, type Linéa de chez ALLIA ou équivalent.
- Cuvette de WC suspendue avec bâti support et réservoir de chasse, de type Geberit, à économie d'eau. Abattant assorti type Prima ALLIA ou équivalent.
- Cuvette de WC surélevée pour handicapés type suspendue de type PRIMA de chez ALLIA ou équivalent.

- Barres de préhension dans les WC handicapés.
- Vidoir prévu pour chaque local ménage

Le classement minimal de la robinetterie sera E(1 ou 2), C1, A2, U3

5.4 MACHINES A BOISSONS

Il sera mis en place des attentes eau froide pour les machines à boissons (à la charge du preneur), une par étage, sous réserve accord sur devis à venir.

5.5 PROTECTION INCENDIE

Les extincteurs, plans d'intervention et d'évacuation seront prévus conformément à la réglementation pour les locaux techniques et locaux services généraux. Les extincteurs des parties privatives sont à la charge des futurs utilisateurs.

Les escaliers intérieurs du bâtiment seront équipés de colonnes sèches conformément à la règlementation.

6 ELECTRICITE - COURANTS FORTS

6.1 ALIMENTATION – PRINCIPES DE DISTRIBUTION

Il sera prévu une terre unique pour la distribution électrique et l'informatique. La valeur maximale sera de 1 ohm maximum.

L'alimentation se fera à partir de poste public ou poste privé situé au RdC de certains bâtiments. Les bâtiments seront équipés d'un TGBT.

Depuis le TGBT ou le poste public, chaque preneur sera alimenté par un câble propre à son lot. Le comptage sera réalisé par compteurs de type Dyris homologués par EDF (poste privé) ou directement sur les compteurs de Tarif EDF (poste public).

Dans le cas d'un poste privé un système permettra le regroupement de gestion énergétique (compteurs) sans recâblage. Ces informations seront accessibles sur le poste informatique mis à disposition du gestionnaire (logiciel compris).

6.2 DISTRIBUTION TABLEAUX DIVISIONNAIRES

Il est prévu une gaine verticale courant fort service généraux ou EDF par noyau verticaux (sur le palier commun) alimentant chaque Tableau Divisionnaire de lot. Ces gaines communes sont équipées de chemins de câbles.

Les services généraux sont alimentés à partir d'un ou plusieurs tableaux divisionnaires distincts des tableaux preneurs. Régime du neutre : TT.

Les tableaux divisionnaires des preneurs auront une réserve de 20%.

6.3 DISTRIBUTION – EQUIPEMENT DES BUREAUX

La distribution éclairage en aval des armoires divisionnaires des plateaux de bureaux est réalisée par l'intermédiaire d'un système de connecteurs rapides assurant la souplesse des modifications de cloisonnement.

La distribution des prises de courant se fera par des goulottes électriques en périmétrie des bureaux et en attente en faux plafond pour les zones centrales.

Il sera prévu un bloc de 2 PC 10/16A+T, et 2 emplacements RJ 45 par poste de travail Les prises RJ45 et la distribution VDI sont à la charge du Preneur.

En outre, des prises de courant seront prévues sur les murs du noyau dans les circulations tous les 15 mètres (pour le ménage) et dans les locaux techniques (y compris terrasse).

Des fourreaux au sol seront prévus pour l'alimentation d'une future banque d'accueil à RdC.

L'éclairage de sécurité se fera par blocs autonomes. Ils seront harmonisés à la décoration pour les halls et paliers d'étages.

6.4 ECLAIRAGE ET EQUIPEMENT.

Niveaux d'éclairement :

- Bureaux et circulation open space 300 lux moyens au niveau du plan de travail en open-space.
- Circulations 200 lux.
- Escalier/Ascenseur 150 lux
- Sanitaires 200 lux sur plan vasques

Local stockage 250 lux à 80 cm du sol

La puissance de l'éclairage ne sera pas supérieure à 8W/m² conformément aux valeurs de références de la RT 2012.

Dans les bureaux l'éclairage sera réalisé avec des appareils encastrés directs de type basse luminance pour le confort des utilisateurs. Ils sont réalisés en tôle d'acier sans aucune ouverture de ventilation afin de permettre un affaiblissement acoustique entre bureaux.

Dans les circulations et paliers d'étages, l'éclairage sera réalisé par des luminaires de type fluorescents complété par des spots ou équivalent sur les paliers.

Eclairage des bureaux par luminaire fluorescent T5 de classe B basse luminance graduable en premier jour, avec détection de présence, piloté par la GTB et par une télécommande. Il sera fourni 4 télécommandes par niveau.

Dans les locaux techniques, les locaux courants forts, courants faibles, les luminaires seront de type étanche.

Dans le hall, les luminaires seront de type décoratif à base de fluorescence complété ponctuellement par des spots ou équivalent.

Dans les sanitaires, les luminaires seront réalisés par spots ou luminaires de type fluo-compact ou équivalent. La commande d'éclairage pour les blocs sanitaires se fera par détection de présence en zone centrale et par interrupteur en cabine.

6.5 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

En fonction des besoins une éventuelle protection contre la foudre sera assurée par une pointe active en toiture de certains bâtiments et complétée par des parafoudres sur les arrivées du TGBT.

6.6 ECLAIRAGE DE SECURITE

L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément à la réglementation par blocs autonomes (BAES) de technologies SATI.
Il comprendra :

- le balisage des circulations, dégagements, escaliers et sortie de secours,
- le balisage des obstacles et des changements de direction.

Les BAES seront :

- conformes à la norme NFC 71 800 et NFC 71 805,
- équipés du Système Automatique de Test Intégré (SATI), réglementaire, conformément à la norme UTE C 71 820, permettant de réaliser, secteur présent, des tests périodiques.

7 ELECTRICITE COURANTS FAIBLES

7.1 TELEPHONE – INFORMATIQUE

En base seront prévues les installations nécessaires aux services généraux de chaque immeuble, à savoir :

- Dans les bâtiments avec Poste HT mise en place d'un local Opérateur avec pénétration depuis le réseau public. Des fourreaux en VRD et des chemins de câbles et/ou fourreaux depuis ce local jusqu'en pied de chaque gaine technique de chaque bâtiment vers les plateaux (colonne France Télécom + colonne privative).
- Le câblage et les prises pour les services généraux de l'immeuble : les ascenseurs, le télé-relevage EDF, une ligne fixe sur la future banque d'accueil à RdC.

7.2 DETECTION INCENDIE

Les bâtiments seront équipés d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de type 2b minimum installé au rez-de-chaussée.

Les alarmes incendie sont conformes à la réglementation en vigueur et seront constituées des déclencheurs manuels placés dans les circulations et aux issues d'évacuation, des diffuseurs sonores et lumineux et des systèmes de commandes des DAS si nécessaires (PCF).

Il sera prévu une interphonie de sécurité, conforme à la réglementation, dans les paliers refuges PMR.

7.3 SURETE

Contrôle d'accès

En base, il est prévu un lecteur de badges sur l'un des accès du hall de la Base Terrestre et au RDC sur les deux accès donnant sur le palier ascenseur extérieur. Des mesures conservatoires seront mises en place afin de permettre la mise en place ultérieure de lecteur de badge sur les portes d'accès aux lots à chaque étage. Il est prévu 150 badges.

7.4 INTERPHONIE

Il sera mis en place un Interphone ou un vidéophone au RDC au droit de l'une des deux entrées des clôtures barreaudées donnant sur le palier ascenseur extérieur, côté façade Ouest.
Des mesures conservatoires (fourreaux) sont prévues pour la mise en place d'un interphone sur les paliers ascenseurs extérieurs, côté façade Ouest. Cette prestation sera à la charge du preneur.

7.5 GTB

Une Gestion Technique du Bâtiment sera mise en place sous la forme d'un superviseur installé à l'accueil de la Base Terrestre.

Celle-ci reprendra les fonctions suivantes :

- Piloter en temps réel et optimiser le fonctionnement des dispositifs de chauffage, ventilation et de climatisation
- Gestion de l'éclairage des plateaux de bureaux (graduation)
- Gestion de la climatisation des plateaux de bureaux
- Gestion des alarmes techniques
- Signalisation des défauts de fonctionnement et des évènements liés aux équipements contrôlés; pour les armoires électriques, signalisation de la position générale des interrupteurs ou disjoncteurs et synthèse de position des disjoncteurs divisionnaires,
- Mesures des grandeurs nécessaires à l'exploitation de l'immeuble
- Surveiller et signaler la défaillance de certains équipements techniques.
- Archivage, historique et statistiques
- Report et visualisation des Comptages des énergies

L'objectif est de mettre en œuvre un équipement destiné à optimiser les consommations d'énergie, à permettre la réduction des coûts de fonctionnement, de faciliter l'entretien et la maintenance des installations.

Il sera prévu la remontée et la mise en page graphique de tous les points mis à disposition sur le réseau LON / Ethernet TCP/IP, Backnet depuis les UTL et/ou passerelles.

Le système de GTB permettra un raccordement vers un site de télésurveillance/télé maintenance (non inclus).

8 APPAREILS ELEVATEURS

Les liaisons verticales de la superstructure sont assurées par :

- Un ascenseur, situé en extérieur, coté façade Ouest, de 630 kg irrigant tous les étages (de façon à assurer un temps d'attente moyen d'environ 40 sec (charge cabine 70%)) et d'une capacité de transport de 15 % en 5 min)
- Un ascenseur, situé en intérieur, de 630 kg irrigant tous les étages (de façon à assurer un temps d'attente moyen d'environ 45 sec (charge cabine 70%)) et d'une capacité de transport de 15 % en 5 min)

Le moteur de chaque ascenseur est à courant alternatif à variation de fréquence.
La vitesse des ascenseurs est de 1m/s

Les finitions seront conformes aux gammes standards des fabricants :

Au sol il sera prévu un revêtement inox antidérapant pour l'ascenseur extérieur
Pour l'ascenseur intérieur, un décaissé dans le sol sera prévu pour recevoir le revêtement de sol identique à celui du hall.

Les murs seront habillés d'un revêtement inox, stratifié ou équivalent et d'un miroir en fond de cabine.
Main courante sur deux côtés.
Plafond en inox, tôle laqué ou équivalent avec éclairage décoratif.
Portes palières en finition inox brossé.

Indicateur de sens et gong à tous les niveaux.
Indicateur de sens et de position à rez-de-chaussée.
Boutons d'appels.
Interphonie et précablage pour lecteur de badge embarqué

Les appareils de type machinerie embarquée, seront conformes à la norme EN 81-70, et seront à variation de fréquence.

9 CORPS D'ETAT ARCHITECTURAUX

NB : ces prestations seront à confirmer en fonction du projet des architectes

9.1 CLOISONS – DOUBLAGES

Le présent paragraphe traite des cloisons venant en complément des voiles béton réalisés par le gros œuvre.

Cloisonnement

- D'une manière générale, le cloisonnement intérieur à l'exception des locaux techniques (maçonnés) est réalisé :
  - Soit en cloisons en plaques de plâtre de type PLACOSTIL ou équivalent (plaques hydrofuges en contact avec les pièces humides). Epaisseur et constitution selon degré CF et préconisations acoustiques.
  - Soit en cloisons amovibles pleines sur rails.
- Celles des recoupements des zones bureaux sont de type 98/48, coupe-feu 1 heure avec âme isolante, ou maçonnées.

Les EU/EV/EP passant à l'intérieur du bâtiment seront en gaines techniques ou encoffrées sur leur partie verticale et revêtues de laine minérale sur leur parcours horizontal en faux plafond

9.2 MENUISERIE INTERIEURE

De manière générale, les huisseries seront en bois ou en métal dans les cloisons plâtres en étages.

Blocs-portes :

- Blocs-portes d'accès au groupe sanitaire à âme pleine à parement stratifié ou équivalent; équipés d'un ferme-porte. Dim. : 0.90 x 2.03
- Blocs-portes des cabines sanitaires WC à peindre. Dim : 0.70 x 2.03 sauf handicapés : 0.90 x 2.03.
- Blocs-portes d'accès aux plateaux de bureaux à âme pleine à parement stratifié ou équivalent équipés de ferme-porte (hauteur 2.03).

- Blocs-portes des locaux techniques d'étages, à âme pleine à parement stratifié (dito), degré de résistance au feu suivant réglementation, équipés de ferme-portes.
- Blocs-portes des locaux du rez-de-chaussée donnant sur les halls à âme pleine à parement stratifié (dito), hauteur selon projet de décoration, équipé de ferme porte.
- Bloc-portes d'accès aux terrasses vitrés.

Quincaillerie de type SOFOC EVA ou équivalent pour les locaux en superstructure.

Serrures à larder de chez BRICARD ou équivalent équipées de canons (ou boutons moletés selon réglementation) sur l'ensemble des locaux hormis les sanitaires.

Les sanitaires sont équipés de serrures à condamnation intérieure pour les cabines.

L'ensemble des serrures sera sur organigramme.

Façade de gaines techniques et trappes de visite

Façade de gaines techniques et dans les bureaux (tableaux divisionnaires,...), à peindre en applique sur bâtis bois.

Façade de gaines techniques dans locaux techniques, gaines palières et sanitaires, finition à peindre

Trappes de visite suivant nécessité. Finition en fonction de la localisation.

Divers

- Miroirs en dosseret des plans vasques des sanitaires (dimensions suivant projet de décoration).
- Plinthe en médium peint pour les locaux recevant un revêtement moquette hors zone avec plinthe électrique.
- Couvre joints et plinthes en medium.
- Le mobilier y compris la banque d'accueil est à la charge du preneur

9.3 METALLERIE

Blocs-portes métalliques

- Blocs-portes métalliques à 2 faces tôlées, pour locaux techniques en terrasse, poste électrique, local opérateur le cas échéant. Degré coupe-feu suivant réglementation.

Portes principales extérieures sur façade donnant sur paliers extérieurs.

- Portes métalliques.
- Sont prévues les mesures conservatoires (fourreaux) pour la mise en place d'un lecteur de badge sur les portes métalliques et d'un interphone sur le palier. Ces prestations seront à la charge du preneur.

Portes extérieures issues de secours, local déchet, Alimentation Eau Potable

- Porte métalliques à peindre
- Ferme-porte
- Serrures + canon sur organigramme (canon EDF pour le poste livraison EDF).
- Ces portes seront équipées d'une barre anti-panique côté intérieur pour permettre l'évacuation.

Lol

Garde-corps et main courante
- Garde-corps technique en terrasse réalisés en lisse acier thermolaqué ou à peindre, ou en béton selon emplacement
- Garde-corps et mains courantes des escaliers sur écuyers, en tube et/ou en plats d'acier à peindre

Clôture

Des clôtures barreaudées avec porte sont prévues au droit des paliers ascenseur extérieurs au RDC, coté façade Ouest.

Divers
- Métallerie diverse pour équipement des locaux techniques (grilles, échelles, caillebotis, trappes, etc...)
- Séparations de gaines ascenseurs et trappes de visites si nécessaire.
- Grilles de ventilations et de désenfumage.

9.4 FINITIONS

Plateaux des bureaux

- Sols
  . Fourniture et pose de moquette en dalles type TARKETT SOMMER 2050 ou équivalent (coloris au choix de l'architecte dans la gamme)
  . Plinthe électrique périphérique.

- Murs
  . Finition peinture blanche, finition soignée.

- Plafonds
  . Faux - plafond fibre type PRIMA DUNE SAHARA ou ULTIMA DB ou équivalent, sur ossature type T24 ou équivalent,
  . Dimensions : suivant le calepinage Architecte.
  . Hauteur sous plafond : 2,60 m dans les plateaux de bureaux.
  Les soffites éventuels seront recouverts d'une laine de verre

Paliers extérieurs d'ascenseurs

- Sols
  . Revêtement dur ou peinture ou palier métallique suivant projet de décoration et indications du bureau de contrôle.

- Plafonds
  . Sous-face béton peint ou palier métallique.

Sanitaires

- Sols
  . Grès cérame et plinthes assorties.

- Murs

. Grès cérame au droit des plans vasques, et sur l'ensemble des murs de chaque cabine WC, suivant projet de décoration.
. Peinture satinée sur les autres murs, suivant projet de décoration.

- Plafonds
. Plafond fibre démontable ou équivalent.

Hall RdC / Paliers intérieurs d'étages

- Sols
. Dans le hall, carrelages en grés cérame de grandes dimensions, aspect pierre (Marfil, ...) ou équivalent, et sur les paliers, moquette en dalle type TARKETT SOMMER 2050 ou équivalent, selon projet de décoration.

- Murs
. Peinture suivant projet architecte.

- Plafonds
. Plafond type BA13, Gyptone ou équivalent selon étude acoustique et plan de décoration architecte

9.5 VRD - ESPACES VERTS

Les espaces paysagers sont définis par des zones minérales et des espaces verts disposés selon le projet architecte / paysagiste.

NOTA

Les valeurs données dans la présente notice s'entendent moyennant les tolérances admises dans les DTU afférents à chacune d'elles, ou tolérances d'usage admises dans chaque corps de métier concerné (par exemple, tolérance d'usage de +/- 3 dB sur les valeurs acoustiques).

Les plans joints pourront évoluer en fonction de l'avancement des études.

--o0o--

PRO

DOSSIER DE PRESENTATION DE LA BASE TERRESTRE

Technopôle de la Mer | 12/05/2015 | 200e

ALTAREA COGEDIM

nous donnons vie à la ville

ICADE

AS. ARCHITECTURE-STUDIO

Architecte DPLG et Urbaniste ENPC

9 rue Pierre Villey
75 007 PARIS
TEL : 01 44 42 01 10
FAX : 01 44 42 01 20
E-MAIL : mlinet@wanadoo.fr

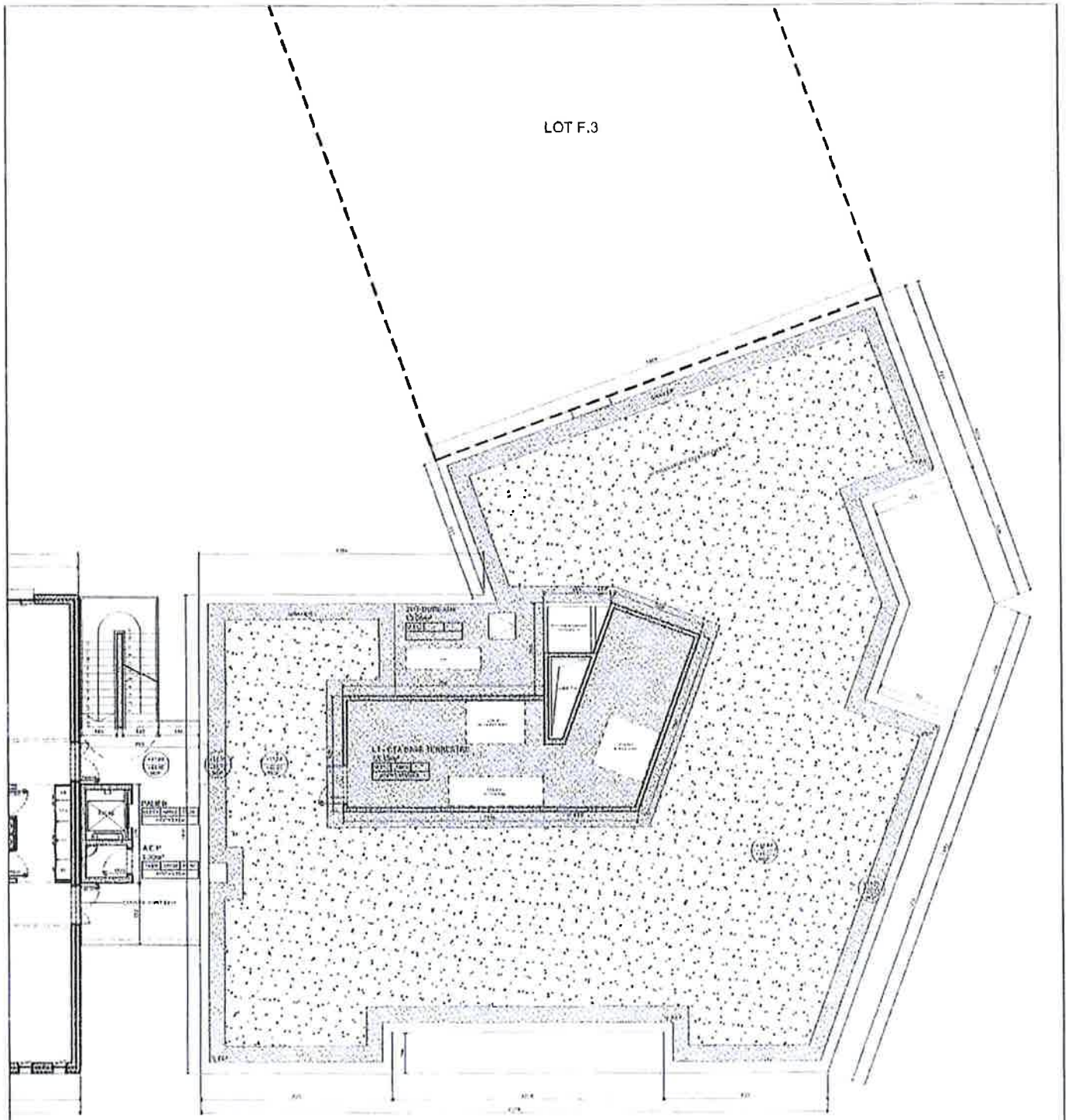

PRO

PLAN DE TOITURE

Technopôle de la Mer | 12/05/2015 | 200e | 1

ALTAREA COGEDIM

ICADE

AS.ARCHITECTURE-STUDIO

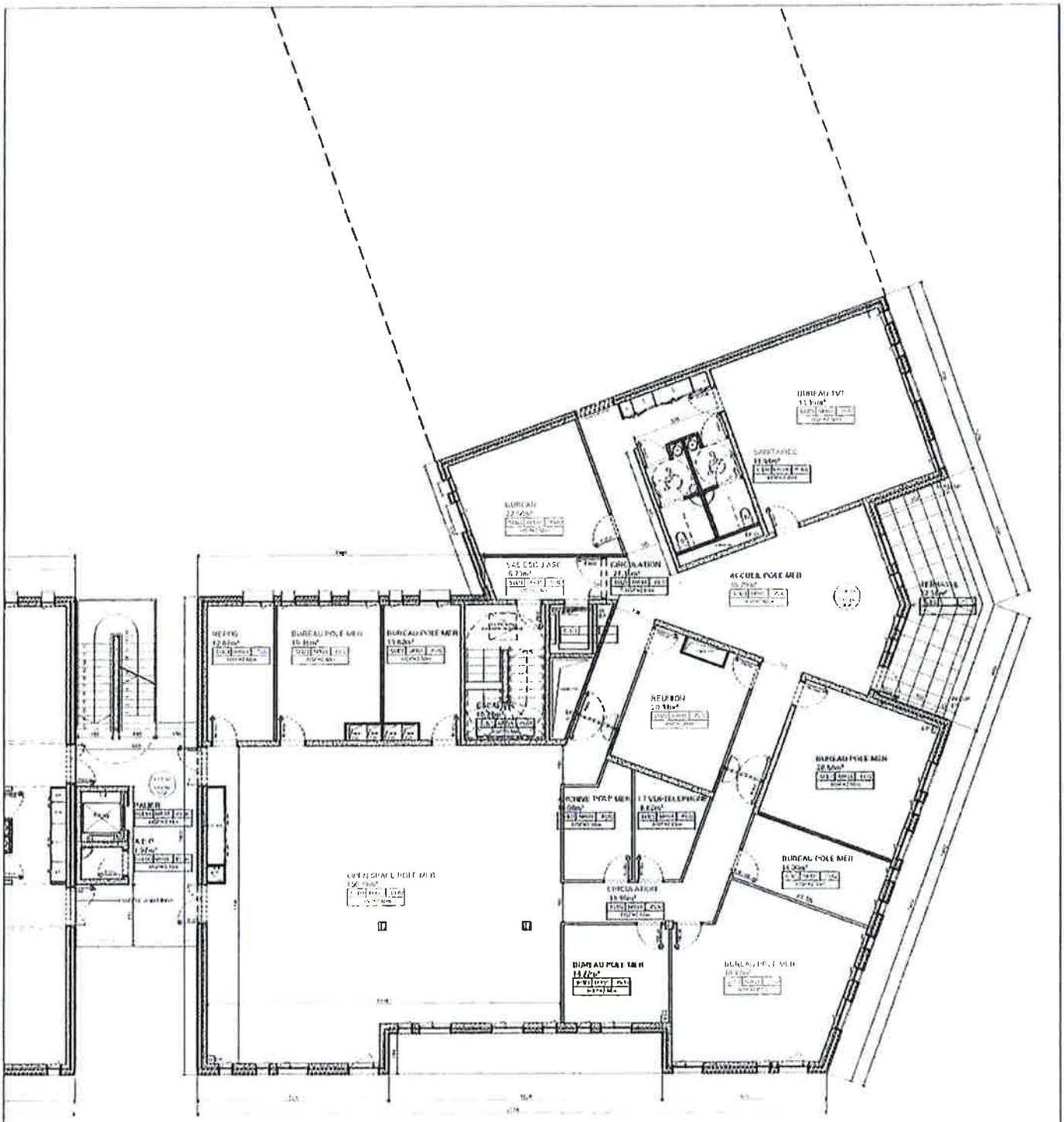

PRO

PLAN DE R+3

Technopôle de la Mer | 12/05/2015 | 200e

ALTAREA COGEDIM

ICADE

AS.ARCHITECTURE-STUDIO

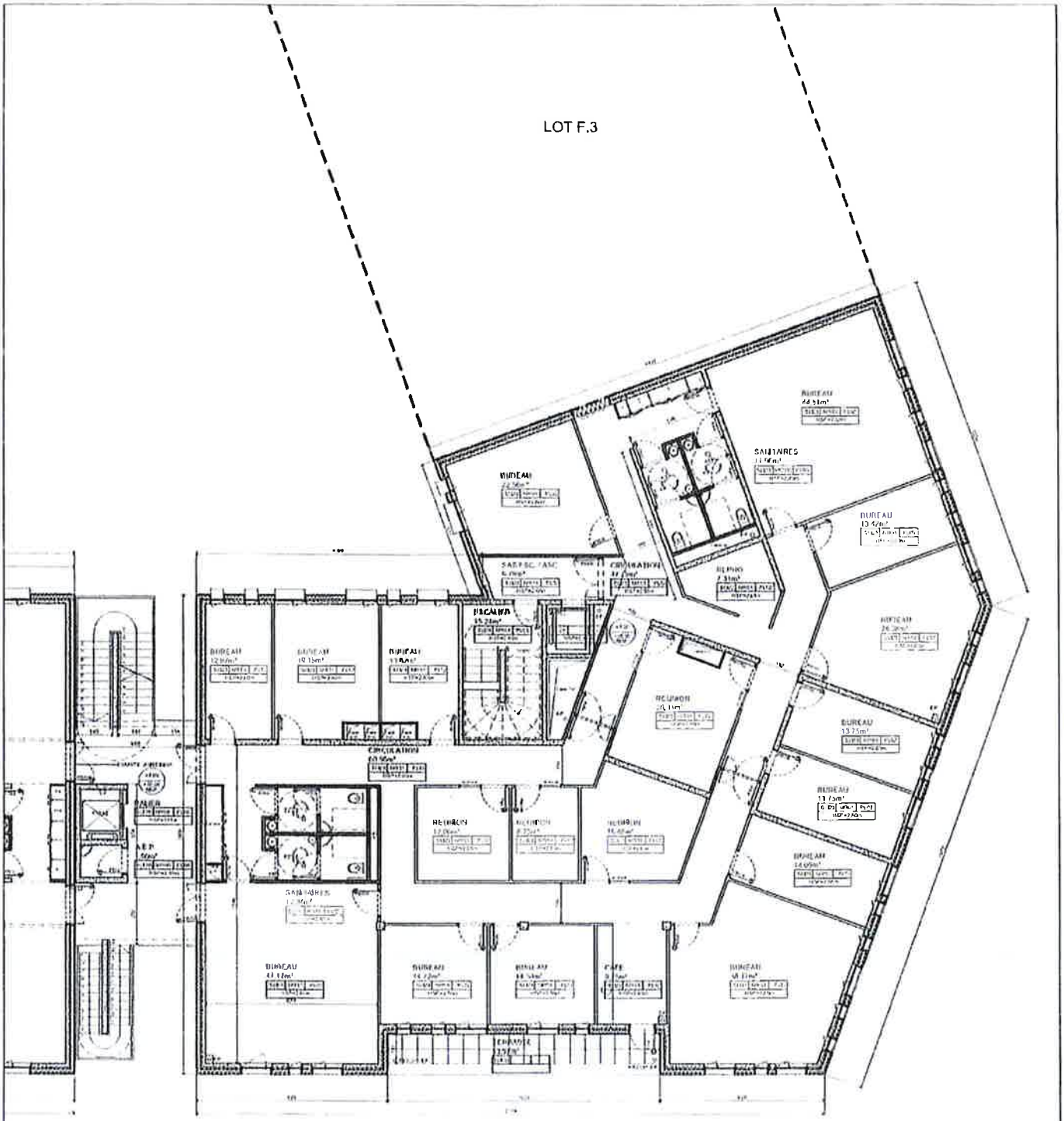

PRO

PLAN DE R+2

Technopôle de la Mer | 12/05/2015 | 200e

ALTAREA COGEDIM

ICADE

AS.ARCHITECTURE-STUDIO

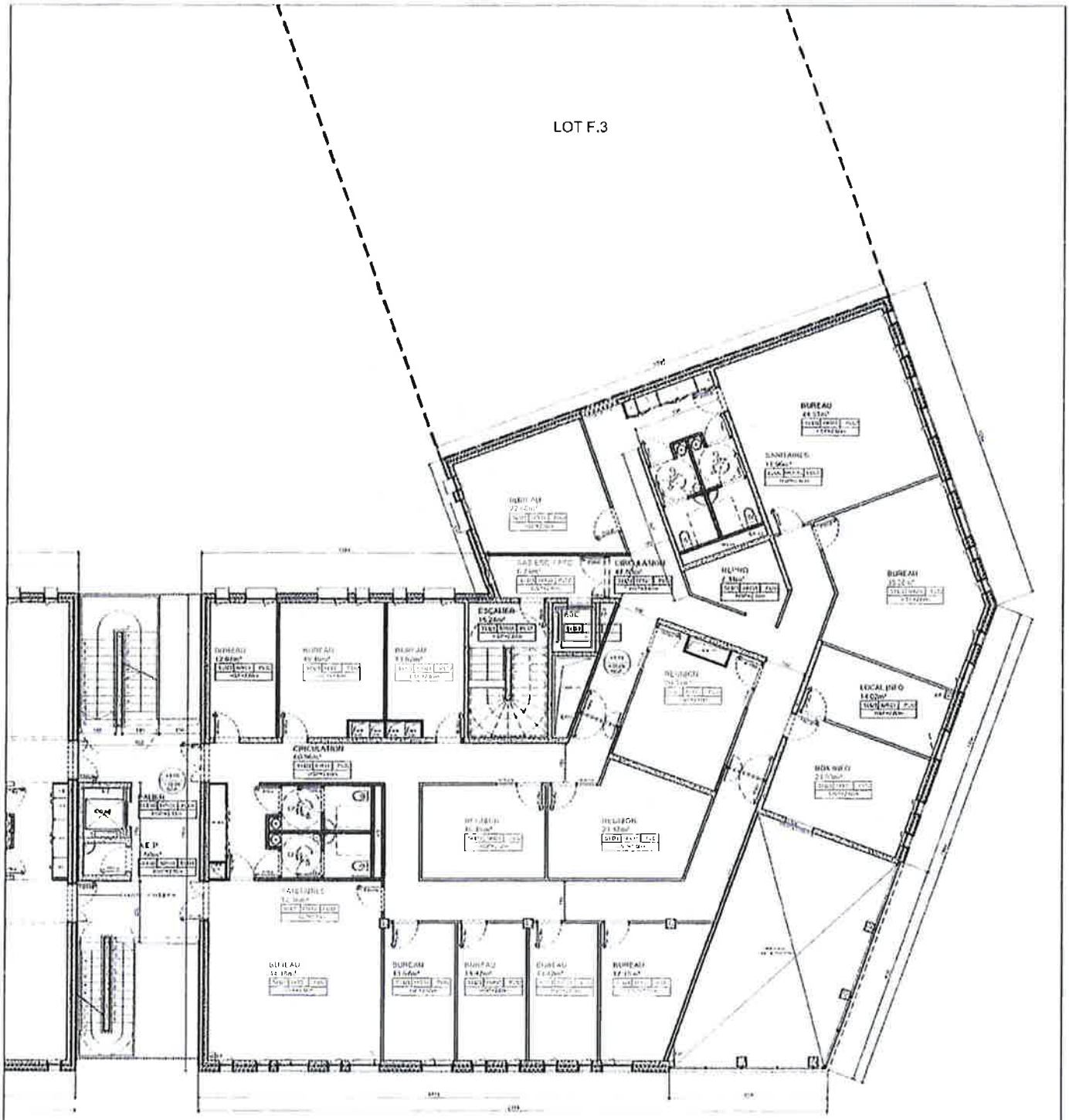

PRO

PLAN DE R+1

Technopôle de la Mer | 12/05/2015 | 200e

ALTAREA COGEDIM

ICADE

AS.ARCHITECTURE-STUDIO

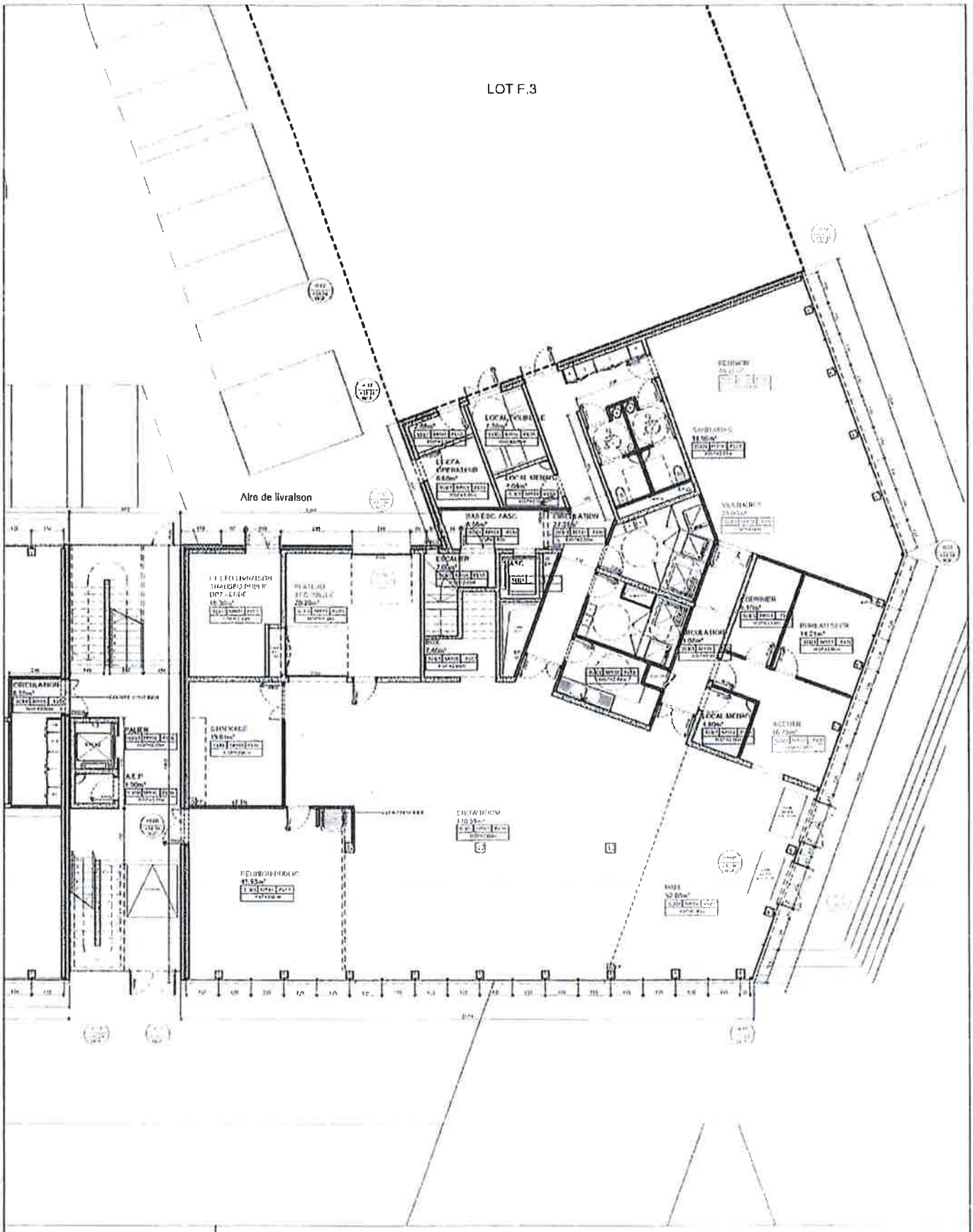

PRO

PLAN DE RDC

Technopôle de la Mer | 12/05/2015 | 200e | 1

ALTAREA COGEDIM

ICADE

AS. ARCHITECTURE-STUDIO

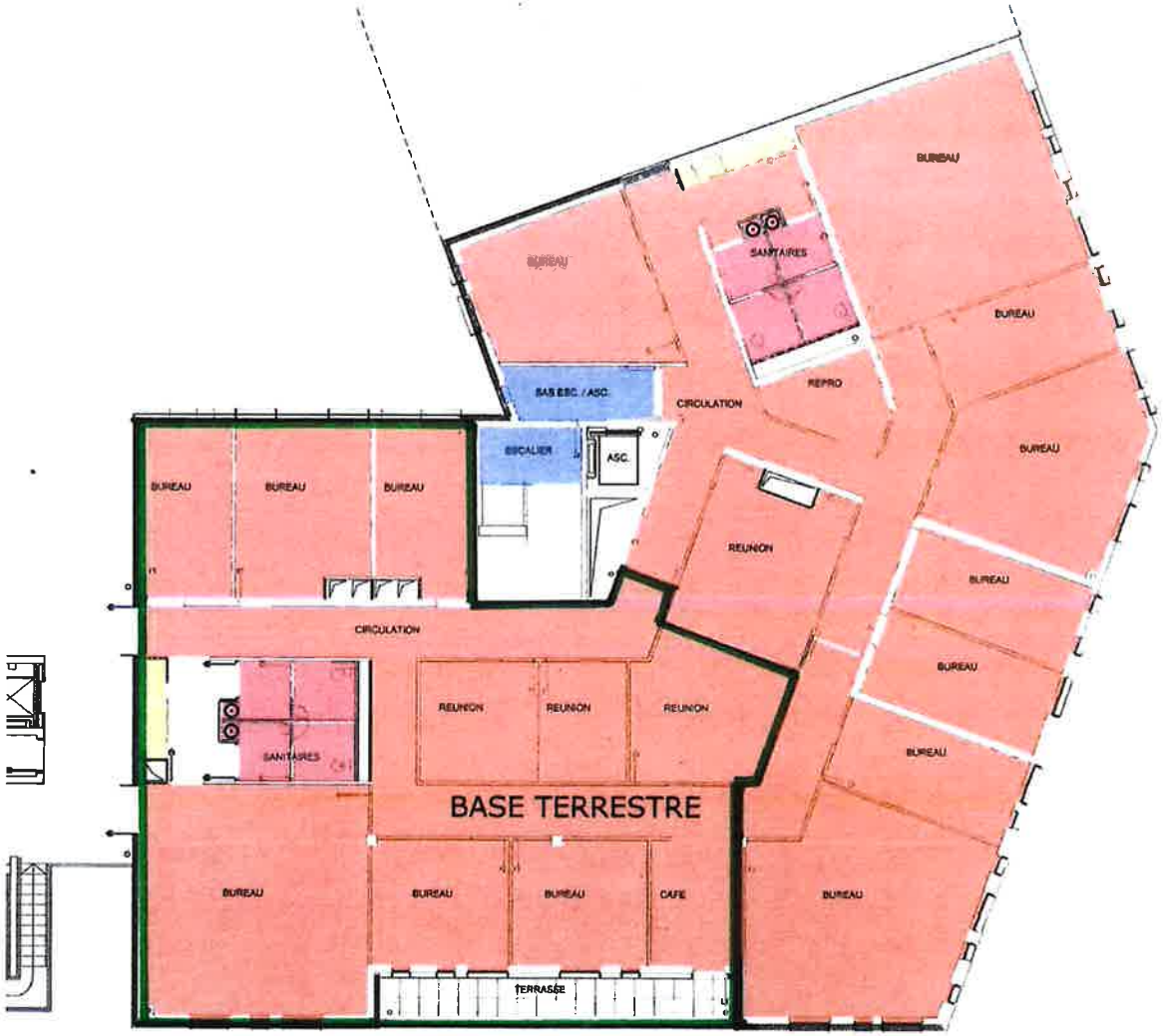

- SURFACE UTILES CIRCULATIONS COMMUNES /PALIERS
- SURFACE UTILES LOCAUX DIVERS
- SURFACE UTILES PLATEAU DE BUREAUX
- SURFACE UTILES SANITAIRES

NOTA
FOND DE PLAN ETABLI PAR AS ARCHITECTURE-STUDIO (REF:TLN2-PLAN DE R+2-20150716.dwg) ET ANNOTE PAR NOS SOINS.
FICHIER INFORMATIQUE COMMUNIQUE LE 09/06/2016

COMMUNE DE OLLIOULES
SECTION BH
PARCELLES N°136-137

ECHELLE 1/150

0 1.5 3.0 4.5 6.0 7.5

INDICE		DATE
A	SURFACE UTILE LOCATIVE	28/06/2016

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
André OMBRE
50, av. des Caillols
13012 MARSEILLE
Tél. 04 91 93 25 25
N° D'INSCRIPTION 4703

OLLIOULES - TECHNOPOLE DE LA MER
BASE TERRESTRE

SURFACE UTILE LOCATIVE

2EME ETAGE

MARTI & OMBRE
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DOSSIER N° 20522

Membres de l'Ordre des Géomètres-Experts
Bureau principal: 50, Avenue des Caillols - 13012 MARSEILLE - Tel: 04.91.93.25.25 Fax: 04.91.88.06.70 - E-MAIL: cabmartiombre.ge@free.fr
Permanence: 35, Avenue Jean-Jaurès - 83640 Saint-Zacharie - Tel: 04.42.32.60.81

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201104-lmc1165817-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 5 novembre 2020
Date d'affichage : 05/11/2020

N° : DP 20/527

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNUEL DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION " COMITE DES FETES D'OLLIOULES" AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 8 octobre 2020,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention de fonctionnement de l'association du Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules d'un montant de 10 000 euros au titre de l'année 2020,

CONSIDERANT que les actions portées par l'association génèrent un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement de 10 000 € à l'association du Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de participation financière annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16109 du budget principal – fonction 633- de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE L'ASSOCIATION « COMITE OFFICIEL DES FETES D'OLLIOULES »

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2020

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Communautaire N° 14/04/5 du 14 avril 2014 ,

d'une part,

ET :

L'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules », représentée par son Président Michel BECHAMEIL et domiciliée à l'adresse suivante : 36 rue République - 83190 OLLIOULES,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

L'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules » en partenariat avec la commune d'Ollioules a pour objet de participer aux animations festives de la commune en proposant tout au long de l'année des festivités diverses accessibles à tout public. Pour se faire, l'association doit disposer de matériels spécifiques qui doivent être maintenus à niveau et aux normes sanitaires et sécuritaires en vigueur.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation de festivités annuelles sur la commune au moyen du budget prévisionnel ci-après.

Le budget prévisionnel 2020 de l'association est le suivant :

DEPENSES en euro	
ACHATS	**15 200 €**
SERVICES EXTERIEURS	**9 500 €**
Locations	2 000 €
Entretien et réparation	5 000 €
Assurance	2 500 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**15 820.00 €**
-Rémunérations intermédiaires	13 000 €
-Publicité/Communication	2 500 €
-Déplacements, missions	200 €
-Services bancaires	120 €
IMPOTS ET TAXES	**600 €**
CHARGES DES PERSONNELS	**57 000 €**
-Rémunération des personnels	51 000 €
- Charges sociales	2 000 €
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	**1 000 €**
CHARGES FINANCIERES	**200 €**
	99 320 €

RECETTES en euro	
VENTES DE PRODUITS FINIS	**30 000 €**
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**64 000 €**
-Communes	54 000 €
-Métropole TPM	10 000 €
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	**5 250.00 €**
- Cotisations	250 €
-dons manuels	5 000 €
PRODUITS FINANCIERS	**70 €**
TOTAL	**99 320 €**

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° 20/ du / /2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules » à hauteur de 10 000 €, en 2020.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 10 000 € sera versée à l'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 7 000 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 3 000 €, sur présentation des documents suivants :
-
    - **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
    - **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

Article 5 – Obligations de l'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules »

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules ».

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de TPM.
Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoleTPM.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.

L'association s'engage:
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines.
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2020.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules »

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires originaux, en français,

A Toulon, le

Pour l'association
« Comité Officiel
des Fêtes d'Ollioules »

Le Président
Monsieur Michel BECHAMEIL

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201106-lmc1165581-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 10 novembre 2020
Date d'affichage : 10/11/2020

N° : DP 20/528

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHE 17MRL40 MARCHE DE TRAVAUX STATION D'EPURATION AMPHITRIA (LA SEYNE) - RENOUVELLEMENT DU MATERIAU FILTRANT (BIODAGENE) DES BIOFILTRES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/7/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié sans vérification de la substantialité des modifications apportées si leur montant n'excède pas 15%,

VU le marché n°17MRL40 relatif aux Travaux de la Station d'épuration Amphitria, renouvellement du matériau filtrant (biodagene) des biofiltres, notifié le 15 novembre 2017 à la Compagnie des eaux et de l'Ozone, pour un montant de 2 577 749.56 € HT,

VU l'avenant n°1 notifié le 19 avril 2018 pour un montant de 123 827.00 € HT, soit 4.8% du montant initial,

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 21 octobre 2020,

CONSIDERANT que le cahier des charges du marché indique précisément le nombre de crépine à remplacer, par biofiltre, soit 3 240,

CONSIDERANT que la décomposition du prix global et forfaitaire est présentée sous forme d'un devis évaluatif, et que par conséquent, l'offre du candidat CEO comprend la fourniture et le remplacement de 61 560 crépines pour l'ensemble des 19 biofiltres,

CONSIDERANT qu'en phase chantier, le titulaire a constaté que le nombre réel de crépines était de 3 998 par biofiltre, et donc, que le nombre de crépines à poser était de 75 962, soit 14 402 crépines de plus que prévu dans son offre,

CONSIDERANT l'impossibilité d'arrêter le chantier en cours pour des raisons de continuité de service, la décision de poursuivre les travaux et de valider la mise en œuvre des crépines supplémentaires a été actée en réunion de chantier le 19/08/2019,

CONSIDERANT que le prix du marché est global et forfaitaire, et que donc les modifications constatées entre les quantités réellement exécutées et celles indiquées dans la décomposition du prix ne peuvent conduire à une modification de ce dernier,

CONSIDERANT que le titulaire a chiffré les travaux supplémentaires à 89 896,17 € HT,

CONSIDERANT que le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 27 mars 2020, qu'aussi utiles voire indispensables soient-elles, des prestations supplémentaires exécutées par le titulaire ne pourront être payées si le maître d'ouvrage s'y est opposé par avance et de manière suffisamment précise,

CONSIDERANT que la Métropole, par courrier du 18/8/2020, entend expressément refuser partiellement de rémunérer lesdits travaux supplémentaires non commandés par elle puisque les premiers éléments relatifs à des prestations supplémentaires ont été évoqués en réunion de chantier au bout de 16 mois de travaux,

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments et des dispositions contractuelles, la Métropole peut être exonérée de sa responsabilité contractuelle en vue de l'indemnisation des travaux supplémentaires (CE 9 janvier 2016, n°370576),

CONSIDERANT que pour autant, compte tenu de la mise en eau permanente des bassins et de l'impossibilité d'arrêt de chantier pour continuité de service, la Métropole a proposé une indemnisation partielle des travaux supplémentaires,

CONSIDERANT qu'il a été validé entre les 2 parties une indemnisation à hauteur de 50%, soit 46 483,35 € HT (non soumis à révision), soit 1.8% du montant initial,

CONSIDERANT que cet avenant porte le montant du marché à 2 748 059,80 € HT, soit une augmentation totale de 6.6% du montant initial,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 au marché 17MRL40 avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, pour un montant de 46 483,35 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 23815 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

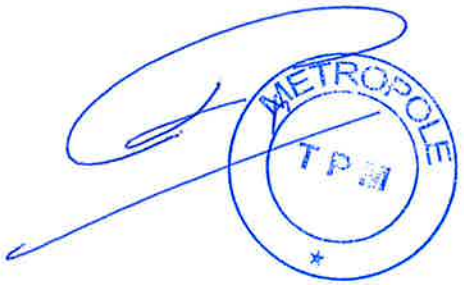

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Marché n° 17MRL40

AVENANT N° 2

MARCHE DE TRAVAUX STATION D'EPURATION AMPHITRIA (LA SEYNE) RENOUVELLEMENT DU MATERIAU FILTRANT (BIODAGENE) DES BIOFILTRES

Nature de l'avenant : indemnisation travaux supplémentaires

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE	
Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO Président en exercice, dûment habilité par décision n° 17/132 du 25 octobre 2017, autorisant le Président à signer les pièces nécessaires à l'exécution du marché.
Directions de TPM	Eau et Assainissement
Objet du marché	**MARCHE DE TRAVAUX STATION D'EPURATION AMPHITRIA (LA SEYNE) RENOUVELLEMENT DU MATERIAU FILTRANT (BIODAGENE) DES BIOFILTRES**
Titulaire du marché	**COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE Procédés M P OTTO (CEO)** Siège social : 21 rue de la Boétie – 75 008 PARIS Etablissement : CS 10549 – 83041 TOULON Cedex 09 Mail : dev.provence@veolia.com Tel : 04.94.08.67.49 SIRET : 77 566 736 302 397 Code APE : 3600 Z
Numéro du marché	17MRL40
Date de notification	15 novembre 2017
Délai d'exécution	Délai d'exécution du marché : 24 mois Dont : • Période de préparation : 3 mois • Délai d'exécution des travaux : 21 mois
Montant du marché	2 577 749.56 € HT, soit 3 093 299,34 € TTC
Si avenant antérieur, préciser l'historique (n°, date de notification, objet)	Avenant 1 pour prestations supplémentaires: 123 827.00 € HT 4,8% Notifié le 19/04/2018
Imputation budgétaire	Budget annexe de l'assainissement - Opération n° 23815 – 2315

Nature de l'acte modifiant le marché :

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

Et

M. Olivier CAVALLO agissant en qualité de Directeur du Territoire Var Provence Méditerranée,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Une consultation a été lancée suivant la procédure suivant la procédure adaptée ouverte en date du 21 août 2017, avec une remise des offres fixée au 26 septembre 2017, pour un marché de travaux pour la station d'épuration Amphitria à La Seyne sur mer, renouvellement du matériau filtrant (biodagène) des biofiltres.

Un avenant n°1 a été signé le 19/04/2018, portant sur la réalisation de prestations supplémentaires résultantes de nouvelles contraintes d'exécution des travaux (toute exécution de travaux à l'extérieur de la station est proscrit au vu du risque avéré de chute de bloc).

Article 2 : Justifications du présent avenant

L'objet du présent avenant n°2 porte sur la réalisation de travaux supplémentaires intervenus en cours de chantier.

Le CCTP du marché prévoit le remplacement de 61 560 crépines des biofiltres (3 240 crépines par biolfiltre, 19 biofiltres).

Un comptage du nombre de crépines réellement installées au cours de travaux a permis d'établir que le nombre de crépines à remplacer est de 3 998 par biofiltre. Le nombre total de crépines à poser est donc de 75 962, soit 14 402 crépines de plus que prévu dans l'offre du titulaire, chiffré à 89 896,17 € HT.

Les stipulations contractuelles et le CCAG travaux peuvent exonérer la Métropole de sa responsabilité contractuelle en vue de l'indemnisation des travaux supplémentaires (Conseil d'Etat, 9 janvier 2016, n° 370576).

Pour autant, compte tenu de la mise en eau permanente des bassins et de la non possibilité d'arrêt de chantier pour continuité de service, a été validé entre les 2 parties une indemnisation partielle de la charge des travaux supplémentaires à hauteur de 46 483,35 € HT (non soumis à révision de prix).

Article 3 : Incidence financière de l'avenant

Montant de l'avenant n°2 :

- Pourcentage d'écart introduit par l'avenant n°1 par rapport au montant global du marché : **4,8 %**
- Pourcentage d'écart introduit par l'avenant n°2 par rapport au montant global du marché : **1,8 %**

Soit un **pourcentage total d'augmentation de 6,6 %.**

	Montant HT	Montant TTC
Marché	2 577 749,45 €	3 093 299,34 €

Le prix de l'avenant n°2 est non soumis à révision

Nouveau montant du marché public :

	montant de l'avenant n°1 HT	montant de l'avenant 2 HT	montant initial du marché HT	Nouveau montant du marché HT
Marché	**123 827,00 €**	**46 483,35 €**	**2 577 749,45 €**	**2 748 059,80 €**

Conformément aux dispositions de l'article R2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Article 4 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial, y compris les délais, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 5 : Effet du présent avenant

Cet avenant a également pour effet de remplir les parties dans leurs droits et mettre fin à tous litiges nés ou à naître à raison du paiement des prestations supplémentaires réalisées dans le cadre du marché n°17MRL40 relatif aux travaux pour la station d'épuration Amphitria à La Seyne sur mer, renouvellement du matériau filtrant (biodagène) des biofiltres.

Les parties renoncent en conséquence à toute instance et action future pour tout litige relatif à l'objet du présent avenant.
Chacune des parties reconnait que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect de l'autre partie de ses propres obligations de sorte que nul ne peut se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.
Le présent avenant aura entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour quelques causes que ce soit notamment cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent avenant sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

Fait à La Garde , le 23/09/2020

Pour la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone,
Directeur du Territoire Var Provence Méditerranée

Olivier CAVALLO



Fait à Toulon , le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Claude WEISSE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201106-lmc1165597-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 10 novembre 2020
Date d'affichage : 10/11/2020

N° : DP 20/529

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT DE PRODUCTION AVEC L'ARTISTE DOMINIQUE ANGEL DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION "DESTRUCTION ANNONCEE N°11" A LA VILLA TAMARIS CENTRE D'ART

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-3,

CONSIDERANT que du 20 octobre 2020 au 12 décembre 2020, le Centre d'Art Villa TAMARIS organise la résidence intitulée « Destruction annoncée n°11 » au cours de laquelle l'artiste Dominique ANGEL procèdera à la réalisation de différentes œuvres d'Art,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à la disposition de l'artiste une enveloppe budgétaire globale d'un montant fixé à 6 800 € TTC (six mille huit cents euros), pour lui permettre la création de ces œuvres durant sa résidence à la Villa Tamaris Centre d'Art,

CONSIDERANT que l'enveloppe budgétaire globale mise à la disposition de l'artiste est constituée par les coûts de production nécessaires à la production des œuvres : achat/location des matériels, matériaux, et prestations de services...

CONSIDERANT que les modalités de paiement de cette enveloppe budgétaire sont définies comme suit :

MODALITES DE PAIEMENT

- dans les 15 jours suivants la signature du contrat par les deux parties :

- un 1er acompte de 50 % sur les frais de production soit : 3 400 € TTC sur présentation par l'artiste d'une facture intitulée « 1er acompte sur frais de production»,

- dans les 15 jours après versement du 1er acompte :

- un 2ème acompte de 30 % sur les frais de production, soit : 2 040 € TTC sur présentation par l'artiste d'une facture intitulée « 2ème acompte sur frais de production »,

- à compter de la date de la performance finale de l'exposition, soit à compter du 12/12/2020

- le solde des frais de production, soit : 1 360 € TTC sur présentation par l'artiste d'une facture intitulée « solde des frais de production »,

CONSIDERANT que les sommes seront versées à l'artiste par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le projet de contrat de production ci-annexé avec l'artiste pour lui permettre de réaliser ces œuvres d'Art,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le contrat de production pour un montant global et forfaitaire de 6 800 € TTC (six mille huit cents euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2020 -Opération : 22310 - Article : 62268 - Fonction : 314 .

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

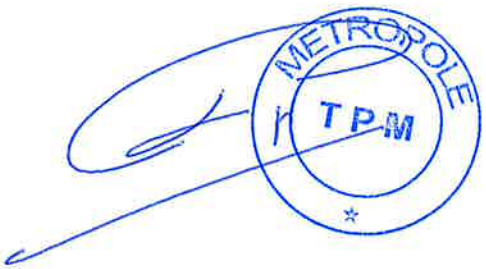

CONTRAT DE PRODUCTION DANS LE CADRE
DE L'EXPOSITION « DESTRUCTION ANNONCEE N° 11 »
AU CENTRE D'ART VILLA TAMARIS

Artiste Dominique ANGEL

Performance artistique unique
Décret 2016-360 du 25 mars 2016 – Article 30.1.3 a)

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Siège administratif : 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON CEDEX 9
N° S.I.R.E.T : 248 300 543 00217
Code APE : 8411Z

pour le compte du Centre d'Art Villa TAMARIS
Adresse : 295, Avenue de la Grande maison – 83500 LA SEYNE SUR MER
Téléphone : 04 94 06 84 00
E-Mail : villatamaris@metropoletpm.fr

Représenté par : Isabelle BOURGEOIS
En qualité de : Directrice du Centre d'Art Villa TAMARIS
Ci-après dénommée : L'ORGANISATEUR

D'une part,

ET

L'artiste Dominique ANGEL

Adresse professionnelle : 26 rue Benoit Malon – 13005 MARSEILLE
Maison des Artistes : A785810
N° SIRET : 432095073 00016
Code APE : 9001z

Tél :
E-Mail : domi.angel@wanadoo.fr
Ci-après dénommé « L'ARTISTE »

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre de sa programmation, le **Centre d'Art** Villa TAMARIS organise une exposition intitulée :

DESTRUCTION ANNONCEE N° 11
Du 20/10/2020 au 12/12/2020 inclus

L'artiste a accepté de participer à cette exposition et de réaliser une ou plusieurs œuvres qui y seront présentées publiquement aux heures d'ouverture du Centre d'Art au public.

L'exposition se déroulera au Centre d'Art Villa TAMARIS situé 295 avenue de la Grande Maison – 83500 LA SEYNE SUR MER.

Le Centre d'Art contribuera à la production de cette (ces) œuvre(s), dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : METHODOLOGIE DE MISE EN OEUVRE
L'artiste s'engage au préalable à fournir au Centre D'art, une note simplifiée qui portera sur la méthodologie envisagée pour la mise en œuvre et l'installation de(s) œuvre(s), telles que décrites ci-dessous :

Titre de(s) œuvre(s) : « Installation »
Support : Installations, dessins et vidéos

Format : divers

Technique, matériaux : sculpture argile, terre cuite, bois, papier, dessins…

Ces œuvres seront réalisées en :
X☐ UN EXEMPLAIRE UNIQUE
☐..... EXEMPLAIRES
(SÉRIE OU TIRAGE LIMITÉ, FORMATS À PRÉCISER). ÉNONCER ICI COMBIEN D'EXEMPLAIRES SERONT PRODUITS DANS LE CADRE DU CONTRAT ET SI D'AUTRES EXEMPLAIRES EXISTENT DÉJÀ, ET SI C'EST LE CAS, DIRE QUI EN EST PROPRIÉTAIRE S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE PUBLIQUE).

ARTICLE 3 : DÉLAI DE RÉALISATION DE L'ŒUVRE
L'Artiste s'engage à créer l'œuvre ci-dessus décrite et à la mettre à la disposition du **Centre d'art** avant le 20 octobre 2020.

ARTICLE 4 : COUT GLOBAL
Le coût estimatif global du présent contrat est fixé au maximum à **: 6 800 € TTC** (cinq mille euros Toutes Taxes Comprises – Non assujettie à la TVA).

Il est constitué de l'ensemble des frais de production nécessaires à la réalisation de l'œuvre : la fourniture, l'achat ou la location de l'ensemble des moyens (matériels, matériaux…) ainsi que les prestations et services également nécessaires à la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT ET PRESENTATION DES FACTURES

MODALITES DE PAIEMENT
L'ORGANISATEUR versera à L'ARTISTE, les frais de production de la manière suivante :

➢ dans les 15 jours suivants la signature du contrat par les deux parties :

- **un 1er acompte de 50 % sur les frais de production** soit : **3 400 € TTC**

sur présentation par l'artiste d'une facture intitulée « 1er acompte sur frais de production»

➢ dans les 15 jours après versement du 1er acompte :

- **un 2ème acompte de 30 % sur les frais de production,** soit : **2 040 € TTC**

sur présentation par l'artiste d'une facture intitulée « 2ème acompte sur frais de production »

➢ à compter de la date de la performance finale de l'exposition, soit à compter du 12/12/2020

- **le solde des frais de production**, soit **: 1 360 € TTC**

sur présentation par l'artiste d'une facture intitulée « solde des frais de production »

Les sommes seront versées à **l'artiste** par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures.

PRESENTATION DES FACTURES

Les factures seront datées et signées par l'artiste et accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Elles comporteront nécessairement les renseignements suivants :

- nom de l'artiste exposant
- titre de l'exposition
- lieu d'exposition
- dates d'exposition
- nature de la facture (1er acompte frais de production, 2ème acompte frais de production, solde frais de production)

Sous peine de rejet, elles devront obligatoirement être adressées et libellées à :

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Direction des Finances
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

L'artiste assure en collaboration avec la Villa TAMARIS Centre d'Art :

- La définition du concept de la performance : fourniture d'un texte bref de présentation avec un visuel, le titre définitif de la prestation
- La production des œuvres
- La définition de la scénographie
- L'établissement des valeurs d'assurance de ou des œuvre(s)
- La transmission d'un fichier d'adresses courriels (pour l'envoi d'invitations). Le fichier sera visualisé et recoupé avec celui de L'ORGANISATEUR qui décidera seul de la quantité d'invitations à envoyer
- L'aide au montage de l'exposition
- Sa présence au vernissage de l'exposition

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU CENTRE D'ART
Le Centre d'art s'engage à :

- mettre à la disposition de **l'Artiste**, dans un délai suffisant et dans la mesure du budget convenu, les locaux, les moyens humains et matériels dont il dispose pour la réalisation de son oeuvre. Les modalités de cette mise à disposition seront convenues entre les parties.
- transmettre à **L'Artiste** s'il n'est pas représenté, ou à **sa Galerie**, toute proposition d'achat d'œuvre dont il aurait connaissance
- mettre en place les outils de communication définis ARTICLE 11
- souscrire une assurance clou à clou selon les modalités définies ARTICLE 12
- organiser le final de la performance (locaux, personnels, matériels, buffet...)
- mettre en place des ateliers de médiation

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE
Il est expressément convenu entre les parties que la contribution financière et/ou matérielle de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la production de l'œuvre, n'emporte aucun transfert de propriété au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'Artiste reste propriétaire de l'œuvre produite dans le cadre des présentes.

ARTICLE 9 : CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE
L'Artiste déclare au **Centre d'art** :

☐ X qu'il n'est membre d'aucune société civile de perception et de répartition des droits d'auteur

☐ qu'il est adhérent de la SAIF

☐ qu'il est adhérent de l'ADAGP

☐ qu'il est adhérent de la SCAM.

Dans tous les cas, il garantit qu'il a bien qualité pour céder les droits d'auteur énumérés ci-dessous.
Dans le cas contraire, si **l'Artiste** a confié à une société civile de perception l'un des droits objets du contrat, il s'engage à obtenir l'accord express et écrit de la société d'auteur au présent contrat préalablement à sa signature.

9.1 EXPOSITION DE L'ŒUVRE
L'Artiste cède, à titre exclusif, pour la durée et le lieu de l'exposition tels que définis ci-dessus, les droits de présentation publique de son œuvre, tels que prévus à l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle.

9.2 EXPLOITATIONS SECONDAIRES
L'Artiste cède, à titre non exclusif, et sous réserve de l'ARTICLE 13 du présent contrat, pour le monde entier et pour toute la durée de l'exposition, les droits de reproduction et de représentation exclusivement destinés à assurer la promotion de l'exposition et la politique artistique du **Centre d'art**, et limitativement énumérés comme suit:

9.2.1 LES DROITS DE REPRODUCTION SUSVISÉS COMPRENNENT:
• le droit de reproduire l'œuvre dans un catalogue ou dans tout autre ouvrage édité par **le Centre d'art** dans le cadre de ses activités. **L'Artiste** donnera son accord sur chaque projet. **L'Artiste** sera censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai d'une semaine

• le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports de communication (affiches, flyers, invitations), strictement destinés à la promotion de l'œuvre ou des ouvrages dans lesquels l'œuvre est reproduite, y compris à des fins de représentation de l'œuvre sur le réseau internet. **L'Artiste** donnera son

accord sur chaque projet, et sera censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai d'une semaine.

9.2.2 LES DROITS DE REPRÉSENTATION SUSVISÉS COMPRENNENT:
• le droit de représenter l'œuvre sur le site internet du **Centre d'art**, dans un format basse définition (n'excédant pas 72 dpi), ne permettant pas la reproduction à l'identique de l'œuvre

• le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée.

ARTICLE 10 : RÉCUPÉRATION DES COUTS DE PRODUCTION EN CAS DE VENTE DE L'ŒUVRE

Le Centre d'art ne souhaite pas être remboursé des coûts de production.

En tout état de cause, **l'Artiste** s'il n'est pas représenté, ou **sa Galerie**, s'engage à respecter la mention du **Centre d'art** comme producteur.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION
Le Centre d'art assurera, à ses frais, l'ensemble de la communication pour la promotion de l'exposition : publicité, presse, catalogue, cartons d'invitation ...

Le Centre d'art s'engage à remettre à **l'Artiste** et à **sa Galerie** trois exemplaires de chaque support de communication.

Le Centre d'art s'engage également, dans l'hypothèse où il procéderait à l'édition d'un ouvrage comportant la reproduction de l'œuvre, objet des présentes, à lui en remettre gratuitement 100 exemplaires.

ARTICLE 12 : TRANSPORT ET ASSURANCE DE L'ŒUVRE

Le Centre d'art s'engage à prendre en charge les éventuels frais de conditionnement et de transport (aller et retour) jusqu'au lieu d'exposition ainsi que les frais d'assurance en valeur déclarée de l'œuvre clou à clou.
Le Centre d'art sera responsable de la conservation de l'œuvre jusqu'au terme de l'exposition.

ARTICLE 13 : MENTIONS OBLIGATOIRES
Toute représentation ou reproduction de l'œuvre devra être accompagnée des mentions suivantes:
- Nom et prénom de l'artiste
- Titre de l'oeuvre
- Date de réalisation
- Mention du Centre d'Art en qualité de producteur

L'obligation stipulée au présent article engage l'ensemble des parties.

ARTICLE 14 : GARANTIE
L'Artiste garantit **le Centre d'art** contre tout trouble, revendication ou recours émanant de tiers à

l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

Il s'engage notamment à informer **le Centre d'art** de l'utilisation dans son œuvre, de tout autre œuvre créée par un tiers, quelle que soit sa nature (images fixes, séquences filmées, textes, musique), afin de mettre **le Centre d'art** en mesure d'obtenir les droits d'utilisation de ces œuvres auprès de leurs ayants droit ou ayants cause.

Il s'engage enfin à obtenir l'autorisation des personnes photographiées et/ou filmées pour l'ensemble des exploitations visées aux présentes, et garantit le **Centre d'art** contre tout trouble de ce fait.
Il remettra au **Centre d'art** les autorisations dûment signées avec la remise de l'œuvre.

ARTICLE 15: RESILIATION
Faute d'exécution de l'une des quelconques stipulations du présent contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans les 15 (quinze) jours de sa réception, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE
Le présent contrat est soumis à la loi française. Tout conflit relatif à l'interprétation et à l'application du présent contrat, n'ayant pu se résoudre à l'amiable, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Toulon, ressort du siège social de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

Fait à .....
Le .....

Signatures,

Pour la Métropole	**L'Artiste**
Toulon Provence Méditerranée	**Dominique ANGEL**
Le Président de la Métropole TPM	
Ancien Ministre	
Hubert FALCO	

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201106-lmc1165800-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 10 novembre 2020
Date d'affichage : 10/11/2020

N° : DP 20/530

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ACCORDEE A LA SA SADE CIE GENERALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE RELATIVE A LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N°020 - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L2122-1-3 ?

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par la SA SADE Cie Générale de Travaux Hydraulique visant à occuper le domaine public métropolitain,

VU l'autorisation d'occupation temporaire ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n°0020 située avenue Estienne d'Orves à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que la SA SADE Cie Générale de Travaux d'Hydraulique va procéder à des travaux d'aménagement de son dépôt,

CONSIDERANT qu'afin de libérer sa plateforme, la SA SADE Cie Générale de Travaux d'Hydraulique a sollicité auprès de la Métropole, l'autorisation d'occuper une partie de son domaine public situé avenue Estienne d'Orves à La Seyne-sur-Mer, plus précisément une emprise d'une surface de 3 000 m² pour une durée de deux mois,

CONSIDERANT que cette occupation permettra à l'entreprise de stocker des matériaux et du matériel temporairement pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du siège social de la SA SADE Cie Générale de Travaux d'Hydraulique qui est situé avenue Estienne d'Orves et il s'agit d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à octroyer à la SA SADE Cie Générale de Travaux d'Hydraulique cette occupation à titre précaire et révocable, moyennant une redevance forfaitaire de 9 000 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SA SADE Cie Générale de Travaux d'Hydraulique lui permettant d'occuper une emprise de 3 000 m² sur le domaine public de La Seyne-sur-Mer, pour une durée de deux mois, moyennant une redevance forfaitaire de 9 000 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre 70 – article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN ACCORDEE A LA SA SADE CIE GENERALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE RELATIVE A LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N° 0020 COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n° 0020 située avenue Estienne d'Orves à la Seyne-sur-Mer.

La SA SADE Cie Générale de Travaux d'Hydraulique va procéder à des travaux d'aménagement de son dépôt.

Afin de libérer sa plateforme, la SA SADE Cie Générale de Travaux d'Hydraulique a sollicité auprès de la Métropole, l'autorisation d'occuper une partie de son domaine public situé avenue Estienne d'Orves à la Seyne-sur-Mer, plus précisément une emprise d'une surface de 3000 m² pour une durée de deux mois.

Cette occupation permettra à l'entreprise de stocker des matériaux et du matériel temporairement pendant la durée de ses travaux.

Cette occupation dépend géographiquement du siège social de la SA SADE Cie Générale de Travaux d'Hydraulique qui est situé avenue Estienne d'Orves et il s'agit d'une caractéristique particulière de la dépendance.

Dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à octroyer à la SA SADE Cie Générale de Travaux d'Hydraulique cette occupation à titre précaire et révocable, dans les conditions déterminées ci-après.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – LIEUX MIS A DISPOSITION

La SA SADE Cie Générale de Travaux d'Hydraulique, domiciliée 674, avenue Estienne d'Orves, ZI La Provençale, 83500 la Seyne-sur-Mer, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 562 077 503, représentée par Monsieur Camille DE SINTAZ, chef d'agence, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, une emprise de 3000 m² sur la parcelle cadastrée section AD n° 0020 située avenue Estienne d'Orves à Toulon, en vue d'y stocker du matériel de chantier.

ARTICLE 2 – CARACTERE PERSONNEL

La présente autorisation d'occupation est accordée à la SA SADE Cie Générale de Travaux d'Hydraulique à titre strictement personnel.

Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de cette autorisation sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception de Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité.

ARTICLE 3 – DUREE

Cette occupation est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée déterminée maximale de 2 (deux) mois. Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter du 2 novembre 2020 pour se terminer le 1er janvier 2021.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La redevance forfaitaire d'occupation de cette emprise a été fixée à 9 000 € TTC (neuf mille euros).

Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera les sommes dues auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre la Métropole pour quelque cause que ce soit et devra occuper lesdits lieux paisiblement.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas l'occupant d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, etc.

L'Occupant est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente autorisation. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative.

Il sera tenu pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes s'introduisant sur l'emprise concernée par la présente et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements :
- d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale,
- relatifs aux dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations et notamment électriques,
- relatifs à l'hygiène, à la sécurité du travail et des installations.

Le Propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux.

L'Occupant veillera à maintenir en parfait état de propreté les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'Occupant a pris les lieux dans l'état où ils se sont trouvés à compter de la notification de la présente autorisation et déclare à ce jour n'avoir aucune observation à formuler à cet égard.

A l'issue du chantier, l'Occupant s'engage à procéder à la remise en état à l'identique de tous les éléments de l'emprise concernée. La parcelle mise à disposition sera donc exempte de tout déchet issu du stockage à la fin de l'occupation, afin d'éviter toute pollution éventuelle.

A défaut, l'Occupant, sera mis en demeure par la Métropole Toulon Provence Méditerranée de procéder à tous travaux ou réaménagements permettant la remise en état à l'identique de la parcelle.

En l'absence de réponse sous 15 jours, les travaux seront effectués par la Métropole aux frais de l'Occupant.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'Occupant :
- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de la réalisation de ses travaux et de ses agissements, y compris ceux des entreprises agissant pour son compte. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences

pouvant résulter de ses activités ou des activités des entreprises intervenant sur le chantier,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations,
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son entrée sur les lieux, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Les polices d'assurance souscrites par l'Occupant, couvrant les entreprises intervenant pour son compte, devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

8-1 : Polices d'assurances

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente autorisation, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

8-2 : Sinistre

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre dans les plus brefs délais après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Si l'Occupant ne poursuit pas les travaux avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente autorisation.

8-3 : Indemnisation

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente autorisation.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier dans un délai raisonnable avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

ARTICLE 9 – CESSION DU DROIT D'OCCUPATION, RESILIATION

9-1 : Cession

Les droits consentis à l'Occupant par la présente sont strictement personnels, et ne sauraient être cédés, pour tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

9-2 : Résiliation

L'Occupant pourra, à tout moment, nonobstant un préavis de 5 jours francs notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la résiliation anticipée de la présente autorisation.

La Métropole pourra, à tout moment, nonobstant un préavis de 5 jours francs notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la résiliation anticipée de la présente autorisation sans indemnité que ce soit.

ARTICLE 10 – CONTESTATION

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Le Président,

Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201106-lmc1165830-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 10 novembre 2020
Date d'affichage : 10/11/2020

N° : DP 20/531

DECISION DU PRESIDENT

RENONCIATION ACQUISITION PORTION PARCELLE BATIE CADASTREE SECTION A N°106 SISE A SAINT-MANDRIER-SUR-MER 6 PLACE DES RESISTANTS GREVEE PAR L'EMPLACEMENT RESERVE N°2 AU PLU APPARTENANT A MADAME CROUSILLAT VEUVE SOUQUIERE MARIE-LOUISE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L152-2 et L 230-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer,

VU le courrier en date du 3 juin 2020 de Mme SEDANO Valérie, mandataire judiciaire,

VU le courrier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 6 août 2020,

CONSIDERANT que par courrier en date du 3 juin 2020, Mme SEDANO Valérie mandataire judiciaire à la protection des Majeurs a mis en demeure la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'acquérir la portion de la propriété bâtie de Mme CROUSILLAT veuve SOUQUIERE Marie-Louise cadastrée section A n°106, sise 6 place des Résistants à Saint-Mandrier-sur-Mer, grevée par l'emplacement réservé n°2 au PLU de cette commune prévoyant l'élargissement à 5 mètres de la rue Rouget de l'Isle,

CONSIDERANT qu'après une visite sur site, les services métropolitains ont constaté que la largeur de la voie existante était supérieure à 4 mètres, et que cette largeur était suffisante pour permettre l'accès et la circulation des véhicules de secours,

CONSIDERANT que par avis en date du 28 juillet 2020, le chef de groupe des services de secours, a indiqué que la largeur actuelle de la voie Rouget de l'Isle était suffisante pour permettre l'accès et la circulation des véhicules de secours,

CONSIDERANT le très faible impact de l'emplacement réservé n°2 sur la propriété de Mme CROUSILLAT Marie- Louise,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'une part, de ne pas mettre en œuvre l'emplacement réservé n°2 sur la propriété bâtie de Mme CROUSILLAT veuve SOUQUIERE Marie-Louise cadastrée section A n° 106 sise 6 place des Résistants à Saint-Mandrier-sur-Mer, d'autre part de renoncer à acquérir la portion de la propriété grevée par ledit emplacement réservé,

DECIDE

ARTICLE 1

DE NE PAS METTRE EN ŒUVRE l'emplacement réservé n°2 au PLU de Saint-Mandrier-sur-Mer prévoyant l'élargissement à 5 mètres de la rue Rouget de l'Isle sur la portion de la propriété bâtie de Mme CROUSILLAT veuve SOUQUIERE Marie-Louise cadastrée section A n°106 sise 6 place des Résistants à Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE RENONCER à acquérir la portion de la propriété bâtie cadastrée section An°106 sise 6 place des Résistants à Saint-Mandrier-sur-Mer appartenant à Mme CROUSILLAT veuve SOUQUIERE Marie-louise, représentée par Mme SEDANO Valérie mandataire de justice.

ARTICLE 3

DE FAIRE ET SIGNER tous les actes permettant l'officialisation de la non application de cet emplacement réservé sur la parcelle susnommée.

ARTICLE 4

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

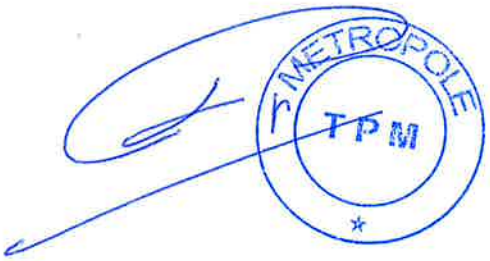



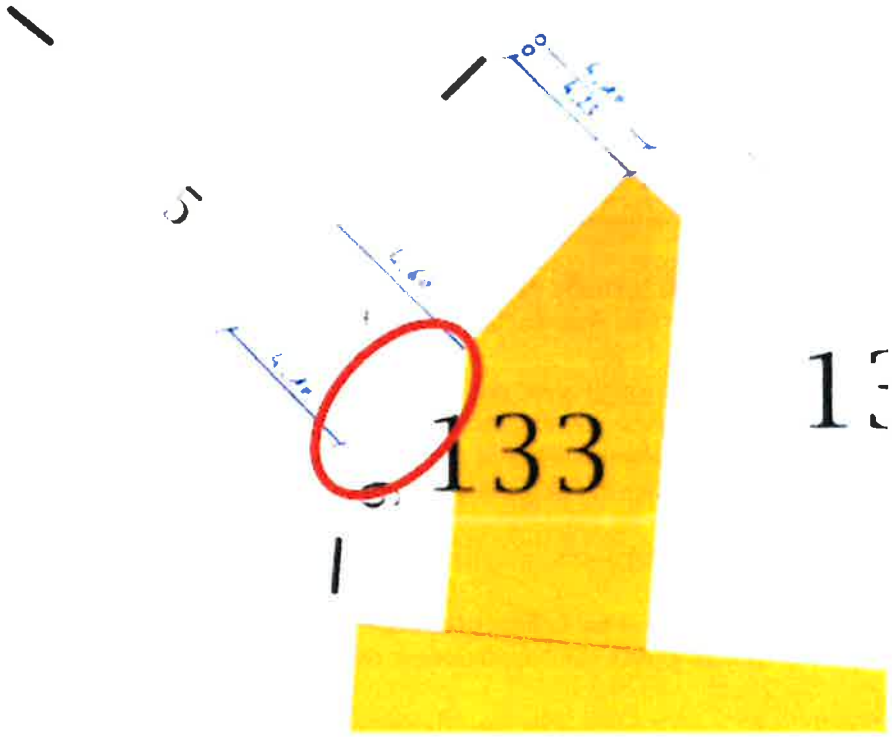
133

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

François WRONSKI
Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité
Directeur Adjoint Antenne de La Seyne-sur-Mer
Responsable Antenne de Saint-Mandrier-sur-Mer
fwronski@metropoletpm.fr Tél: 06 62 32 16 15
Métropole Toulon Provence Méditerranée
107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536
83041 Toulon Cedex 9

De : Jean-Claude POPPI - GPREVI - Chef de Groupement <jean-claude.poppi@sdis83.fr>
Envoyé : mardi 28 juillet 2020 17:18
À : WRONSKI François <fwronski@metropoletpm.fr>
Cc : Francois BARETY - GPREVI - Adjoint au chef de GPT <francois.barety@sdis83.fr>
Objet : Re: Largeur Rue Rouget de L'Isle à Saint Mandrier (Emplacement Réservé pour Elargissement)

Bonjour Monsieur,

Par message ci-dessous, vous nous avez interrogé sur le point singulier constitué par l'entrée de la Rue Rouget de l'Isle, à hauteur des parcelles 133 et 180.

Afin de répondre au mieux à votre demande, nous avons provoqué le déplacement sur le terrain d'un véhicule d'intervention, en l'occurence celui parmi nos dotations qui a le plus fort gabarit. L'essai mené, ces derniers jours, la semaine derniére ayant été grevé par une hausse du niveau de risque, est concluant.

Le véhicule de type CCFS peut traverser cette zone, d'environ 20 métres de long.

Dans la mesure ou cette configuration est maintenue, et éventuellement signalée par une priorité de passage, avec la possibilité de part et d'autre de marquer l'arrêt en toute sécurité, la situation actuelle peut perdurer dans cette singularité de voierie.

J'espére avoir répondu à votre interrogation.
Il n'en reste pas moins que la situation est moins facile dans les tracés des voies dépendant de la rue rouget de l'isle (rue de l'officier Challier notamment), et le maintien de l'emplacement réservé est nécessaire.

Je reste à votre disposition

--
Lieutenant-Colonel Jean-Claude POPPI
Chef du GROUPEMENT PRÉVISION
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du VAR
87, Boulevard du Colonel Michel Lafourcade
CS 30255
F- 83 007 DRAGUIGNAN CEDEX
--
Tel : +33(0)4 94 60 37 16
Fax : +33(0)4 94 60 37 50
http://www.sdis83.fr
--
Dans la vie, il n'y a pas de solutions. Il y a des forces en marche : il faut les créer, et les solutions suivent.
"Vol de Nuit" Antoine de Saint-Exupéry

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Toulon, le 06 AOUT 2020

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

à

Mme SEDANO Valérie
Mandataire judiciaire
A la Protection des Majeurs
31 rue d'Alger
83000 TOULON

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Ressources Juridiques, Matérielles et Numériques
Claude WEISSE, D.G.A.S.
Direction de l'Immobilier et du Foncier
Claire HUMMEL, Directeur

***Contact** : MANDELLI Michel*

Responsable du Service Action Foncière
Téléphone : 04 94 03 97 80
Email : mmandelli@metropoletpm.fr

N/REF :HF/VP/CW/CH/MM/627

OBJET : Mise en Demeure d'Acquérir
LRAR n° 1A 167 462 3224 7

Madame ,

Par courrier en date du 3 juin 2020, vous avez mis la Métropole Toulon Provence Méditerranée en demeure d'acquérir la portion de la propriété bâtie de Mme CROUSILLAT veuve SOUQUIERE Marie- Louise cadastrée section A n°106 sise 6 place des Résistants à Saint-Mandrier grevée par l'emplacement réservé n°2 au PLU de cette commune prévoyant l'élargissement à 5 mètres de la rue Rouget de l'Isle.

Je vous informe que des représentants des services de la Métropole se sont rendus sur place et ont constaté que la largeur de la voie existante était supérieure à quatre mètres. Cette largeur est suffisante pour permettre l'accès et la circulation des véhicules de secours. Cela a été confirmé à la Métropole par les services de secours eux-mêmes.

Compte tenu de cela et du très faible impact de l'emplacement réservé sur la propriété de Mme CROUSILLAT, je vous informe que la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne souhaite pas mettre en œuvre l'emplacement réservé et renonce donc à acquérir la portion de la propriété de votre protégée concernée par ledit emplacement réservé.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le président,
Le Directeur Général des Services
Valérie PAECHT

Pour le Président,
Par délégation,
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Valérie SEDANO
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
31 Rue d'ALGER – 83000 TOULON
Tél. 06 63 62 55 79
Valerie.sedano@gmail.com
Siret : 501 799 381 00014 APE 6910 Z

Emplacement réservé

C 151-41

04.94.11 24-51

Arrivée au Service Courrier le
08 JUIN 2020
TPM N° 6012

Toulon Provence Méditerranée
Métropole TPM – Le Vecteur
107 Boulevard Henri FABRE
83000 TOULON

A Toulon, le 03 juin 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception N°1A 184 253 2392 5, comportant 2 pages

Objet : Vente d'un immeuble sis 6 place des résistants à Saint Mandrier sur Mer.
Références : Nouveau PLU de la commune de Saint Mandrier sur Mer.
Pièces-jointe : Mon courrier du 22 mai 2019.

Madame, Monsieur,

Agissant en qualité de mandataire judiciaire au profit de madame CROUSILLAT veuve SOUQUIERE Marie-Louise, née le 26/07/1924, domiciliée 5 boulevard des Cigales à Saint Mandrier sur Mer et suite à notre courrier du 22 mai 2019, adressé à vos services et resté sans réponse à ce jour, concernant une expropriation d'une partie de sa propriété au profit de l'avenue de la Résistance. Suite au transfert des voies communales de la commune de Saint-Mandrier à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, il vous appartient de statuer et d'apporter toutes les informations nécessaires et utiles au bon déroulement de la vente, citée en objet.

En effet, madame SOUQUIERE, ma protégée, est propriétaire d'un immeuble sis 6 place des résistants à Saint-Mandrier sur Mer, édifiée sur une parcelle cadastrée A106. Cet immeuble est frappé d'alignement suite au nouveau PLU. Dans les faits et sur confirmation de monsieur le Maire, il ne s'agit que l'extrémité Sud-Est de la terrasse qui serait impactée par cet alignement, soit une vingtaine de centimètre.

Je vous indiquais, également dans mon courrier du 22 mai 2019, que du fait de l'âge et de la pathologie de madame SOUQUIERE, cette dernière n'a plus la trésorerie nécessaire et suffisante pour entretenir ce logement vide. Par ordonnance du juge des tutelles de Toulon, en date du 23 juin 2018, j'ai reçu mandat pour procéder à la vente de ce bien familial. Un compromis a été signé et il est impératif que je puisse fournir au notaire des plans certifiés exacts précisant l'amputation (surface en m2) à venir de la propriété de madame SOUQUIERE.

A cet effet et au vu du préjudice constitué à l'encontre de madame CROUSILLAT veuve SOUQUIERE Marie-Louise suite à votre absence de réponse à mon courrier du 22 mai 2019, et étant propriétaire du droit de délaissement, nous mettons en demeure Toulon Provence Méditerranée de procéder à l'acquisition du bien, en application de l'article L.152-2 du Code de l'Urbanisme et des articles L230-1 et suivants.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201106-lmc1165829-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 10 novembre 2020
Date d'affichage : 10/11/2020

N° : DP 20/532

DECISION DU PRESIDENT

ANNULATION DE LA DECISION N°20/485 DU 20 OCTOBRE 2020 CONCERNANT LA CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION CO N°83

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU la décision n° DP 20/485 en date du 20 octobre 2020 prévoyant la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section CO n°83 sise à Hyères-Les-Palmiers,

CONSIDERANT que par décision n° DP 20/485 en date du 20 octobre 2020, il a été décidé de céder à l'euro symbolique à la commune de Hyères-les-Palmiers la parcelle cadastrée section CO n°83 sise quartier La Gare, 5 place de l'Europe à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que seules les acquisitions à l'euro symbolique ont été déléguées au Président de la Métropole, les cessions restant de la compétence du bureau métropolitain,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de rapporter la décision du Président N° DP 20/485 du 20 octobre 2020,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE RAPPORTER la décision n° DP 20/485 en date du 20 octobre 2020 prévoyant la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section CO n°83 sise à Hyères–Les–Palmiers, quartier la Gare, 5 place de l'Europe.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision n'a aucune incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

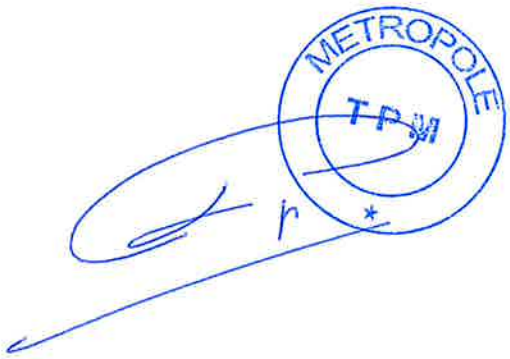

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201106-lmc1165840-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 10 novembre 2020
Date d'affichage : 10/11/2020

N° : DP 20/533

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS DSIL "FRANCE RELANCE" - MISE AUX NORMES DE L'ACCESSIBILITE DE L'OPERA DE TOULON - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL ET/OU DETR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2334-37 fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le plan « France Relance », annoncé par le Premier Ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance » 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021,

CONSIDERANT que l'opération dite « Mise aux normes de l'accessibilité de l'Opéra de Toulon », répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local,

CONSIDERANT que l'Opéra de Toulon est un lieu culturel recevant du public (plus de 1 500 personnes) de 1ère catégorie qui accueille des activités de type L (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ...) et de type N (débit de boissons),

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend effectuer des travaux de mise aux normes pour permettre l'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT que ces travaux vont permettre d'accueillir le public dans le respect des normes d'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT que la mise en accessibilité aux personnes handicapées de l'Opéra de Toulon concerne :

- Cheminements extérieurs Escaliers,
- Accès et Accueil,
- Circulation intérieures Horizontales,
- Escaliers et ascenceurs,
- Locaux,
- Sanitaires,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de l'opération dite « Mise aux normes de l'accessibilité de l'Opéra de Toulon», le montant prévisionnel du projet est estimé à 360 000 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération *(en € HT)*	**Partenaire institutionnel**	**Assiette éligible** *(en € HT)*	**Montant subvention sollicitée**	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base de l'assiette éligible retenue)*	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base du coût total de l'opération)*
360 000 €	**Etat (Appel à projets DSIL « France Relance »)**	360 000 €	288 000 €	80 %	80 %
	Total aides publiques sollicitées		288 000 €		80 %
	Part d'autofinancement		72 000 €		20 %
	TOTAL		**360 000 €**		**100 %**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de l'Etat, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage et **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat, au titre de l'appel à projets DSIL « France Relance » à hauteur de 288 000 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°22169, article N° 2313, Budget principal 2020 et suivants,

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

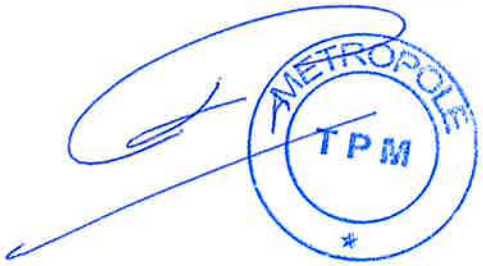

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201106-lmc1165886-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 10 novembre 2020
Date d'affichage : 10/11/2020

N° : DP 20/534

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS DSIL "FRANCE RELANCE" - MISE EN SECURITE ET CONFORTEMENT DU MONT FARON - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL ET/OU DETR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2334-37 fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le plan « France Relance », annoncé par le Premier Ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance » 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du massif du Mont Faron en date du 23 juin 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations – Chutes de pierres et blocs du Mont Faron, de la ville de Toulon

VU l'arrêté préfectoral portant « dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégés et de destruction d'espèces protégées, dans le cadre du projet de mise en sécurité et confortement du mont Faron sur la commune de Toulon » en date du 8 mars 2019

VU l'arrêté ministériel portant autorisation de travaux de confortement en site classé et rendus nécessaires pour des raisons de sécurité, décision prise le 20 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil Métropolitain adoptant « la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulon relative aux travaux de mise en sécurité et du confortement du Mont Faron », en date du 3 octobre 2019,

CONSIDERANT que le Mont Faron, site d'exception, est classé au titre de la Loi paysage depuis le 1er février 1991, en espace boisé classé, intégré au réseau NATURA 2000 (habitat – FR 9301608), situé en ZNIEFF terrestre de type II n° 83-167-100, espace remarquable au sens de la Loi Littoral,

CONSIDERANT que des éboulements peuvent intervenir sur des terrains gérés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou sur des terrains privés où les pouvoirs de police du Maire de Toulon lui imposent de faire cesser les périls,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée se trouve donc investie de toutes les obligations et responsabilités, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes, incombant au propriétaire ou à l'exploitant et qu'il lui appartient de mettre à la disposition du public des lieux en sécurité,

CONSIDERANT que seules les zones dont le risque très élevé ou élevé ont été retenues par le groupement de géotechniciens experts, et que dans l'attente de l'obtention des autorisations règlementaires, il a été décidé d'instrumenter l'ensemble des 18 secteurs (9 pour la ville de Toulon et 9 pour la MTPM) pour observer l'évolution des massifs rocheux et de réagir rapidement vis-à-vis des populations exposées en cas d'accélération des phénomènes, sachant néanmoins, que ces dispositifs ne sauraient garantir l'anticipation des phénomènes soudains,

CONSIDERANT qu'après l'obtention des autorisations règlementaires reçues en 2019, le programme de travaux de mise en sécurité du Faron à travers la mise en place de parades pérennes contre les chutes de blocs d'une durée prévisionnelle de 15 ans va démarrer en 2020, étant entendu que cette programmation annuelle établie en fonction du niveau de risques actuels est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des phénomènes constatés,

CONSIDERANT que les enjeux bâtis au droit du projet CT7 sont deux immeubles d'habitations de la résidence « *Les Moniques* » comportant au total 56 appartements situés chemin Barthélémy Florent à Toulon,

CONSIDERANT que les enjeux bâtis au droit du projet CT13 sont huit habitations individuelles situés au Vallon des Lierres à Toulon,

CONSIDERANT que ces projets sont intégrés dans l'ensemble du programme des travaux de mise en sécurité du Faron faisant l'objet des demandes d'autorisations environnementales réglementaires, ont fait l'objet de demandes d'autorisations environnementales complémentaires,

CONSIDERANT qu'au titre de la présente décision, la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le concours financier de l'Etat, au titre de l'appel à projets DSIL « France Relance » à hauteur de 1 624 061.44 €, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel HT							
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**COÛT TOTAL OPERATION**	**ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE PAR FINANCEUR**	**Postes de dépenses pris en compte dans l'assiette éligible**	**Montant subvention globale**	**Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
ETAT	DSIL FRANCE RELANCE	**4 099 095 €**	4 099 095.00 €	Etudes + Travaux	1 624 061.44 €	39.62%	39.62 %
CR PACA	CRET 2017/2020		4 099 094.00 €	Etudes +Travaux	425 662 €	10.38 %	10.38 %
CD 83	DISPOSITIF 2020		4 099 095.00 €	Etudes +Travaux 2020	1 229 728 €	30 %	30 %
				Total aides publiques	**3 279 451.44 €**		80 %
				AUTOFINANCEMENT	**819 643.56 €**		20 %
				TOTAL	**4 099 095 €**		**100 %**

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat, au titre de l'appel à projets DSIL « France Relance » à hauteur de 1 624 061.44 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues à l'opération N° 23 150, Budget Principal 2020 et suivants.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

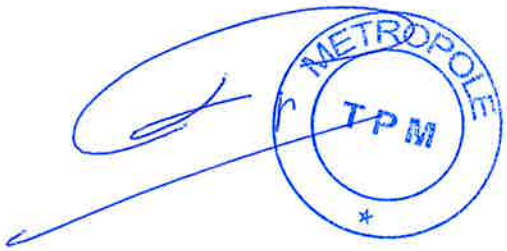

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201106-lmc1165918-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 10 novembre 2020
Date d'affichage : 10/11/2020

N° : DP 20/535

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX A MONSIEUR FREDERIC AROCO ZABALLOS DANS LE CADRE D'UN HÔTEL D'ENTREPRISES A L'ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°03/11/37/160 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2003, portant reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions de Développement Economique,

VU la décision n°09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

VU la candidature présentée par Monsieur Frédéric AROCO ZABALLOS (nom commercial : ELITE DRONE) immatriculé au Répertoire des Métiers de Bordeaux sous le numéro 835 205 113 dont l'adresse est située 265 rue de l'Hôtel de Ville – 33710 Pugnac, dont l'activité est prises de vue photo et vidéo à partir de drones, captation de données techniques et formation au certificat de pilotage de drone et à la captation de données, pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention ci-annexé et ces annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à La Valette-du-Var sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à consentir à Monsieur Frédéric AROCO ZABALLOS, une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé à l'étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 14 d'une contenance totale de 13,50 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°16,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à effet du 1er septembre 2020 pour se terminer le 31 juillet 2022,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA), de l'ordre de :
La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € Hors Taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze centimes) que l'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois,

Provision pour charges de l'ordre de :
Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an,

Dépôt de garantie, de l'ordre de :
Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 14 juin 2019,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Monsieur Frédéric AROCO ZABALLOS une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Pépinières, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

Monsieur Frédéric AROCO ZABALLOS immatriculé au Répertoire des Métiers de Bordeaux sous le numéro 835 205 113 et dont l'adresse est située 265 rue de l'Hôtel de Ville 33710 PUGNAC,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.
Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi «l'OCCUPANT» ayant le projet de poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 13,50 m2 durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT a parfaitement conscience que s'étant maintenu dans les lieux objet de la présente au-delà de la durée initialement prévue, il a droit au statut des baux commerciaux

prévu à l'article L. 145-1 et s. et R. 145-1 et s. du code de commerce et pourrait revendiquer la propriété commerciale des locaux susvisés.

Cependant, c'est en parfaite connaissance de cause que Monsieur Frédéric AROCO ZABALLOS, déclare expressément renoncer, conformément à la jurisprudence constante, à son droit acquis au bénéfice de ce statut.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé au 1er étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°14, selon le plan annexé, d'une surface de 13,50 m² environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°16 suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 1er septembre 2020 pour se terminer le 31 juillet 2022.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € Hors Taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze centimes) que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois**.

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.

Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 14 juin 2019.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment....) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité).

L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour le BAILLEUR, en son siège,
Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT	LE BAILLEUR Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Frédéric AROCO ZABALLOS	Hubert FALCO

Hôtel d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la réception de courriers recommandés lorsque l'occupant a donné un pouvoir à la personne du secrétariat ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.
Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros (quarante-sept euros et vingt-cinq centimes) hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité Prises de vue photo et vidéo à partir de drones, captation de données techniques (modélisation, thermographie, inspections d'ouvrages, de bâtiments, applications pour l'agriculture), formation au nouveau certificat de pilote drone, au cadrage audiovisuel et à la captation de données.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret sus-visé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au locataire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local et les télécommandes du portail éventuellement mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

1.2 Désignation

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

1.3 Description générale

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privatifs, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

1.5 Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1er étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;

- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

1.6 Désignation des modules

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés.
La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous.
Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Numéro de module	Niveau	Nature	Superficie (en m2)
1	RdC	Bureau	14
2	RdC	Bureau	14
3	RdC	Bureau	14
4 partie commune	RdC	Salle de réunion	14
5 partie commune	RdC	Salle de réunion	16
6	RdC	Bureau	14
7	RdC	Bureau	14
8	RdC	Bureau	14
9	RdC	Bureau	14
10	RdC	Bureau	14
11	RdC	Bureau d'accueil	17
12	1er étage	Bureau	15
13	1er étage	Bureau	15
14	1er étage	Bureau	14
15	1er étage	Bureau	14
16	1er étage	Bureau	14
17	1er étage	Bureau	14
18	1er étage	Bureau	16
19	1er étage	Bureau	20
20	1er étage	Bureau	20
21	1er étage	Bureau	21
22	1er étage	Bureau	20
23	1er étage	Bureau	20
24	1er étage	Bureau	20
25 partie commune	1er étage	Salle de réunion	17
26	RdC	Bureau de passage	18
27	RdC	Bureau	23

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des modules

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

2.2 Usage des parties privatives

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.
Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.
Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

2.3 Usage des parties communes

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.
Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.
La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.
Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.
Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.
Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.
Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.
Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.
Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.
En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.
Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.
Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée. Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;
Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :
   - ¤ convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services partagés ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ¤ la clé du module loué ;
- ¤ la télécommande du portail ;
- ¤ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.
L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

3.3.3. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

3.4 Assurance

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :
- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque» couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.
Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.
Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

3.5 Les services

3.5.1. Téléphonie

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

3.5.2. Télécopie

¤ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.
Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.
Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

¤ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.
Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41
Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.
Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

3.5.3. Reprographie

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.
Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.
Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

3.5.4. Courrier

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :
Espace CHANCEL
38, Rue du Lieutenant Chancel
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.
Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment. Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.
Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.
Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.
Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.
Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.
Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.
Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.
Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle.
Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

3.5.6. Presse – Documentation

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

3.5.7. Recrutement

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).
Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).
Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.
Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le 2009
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Vendredi : 08h30 - 12h30

CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/200e

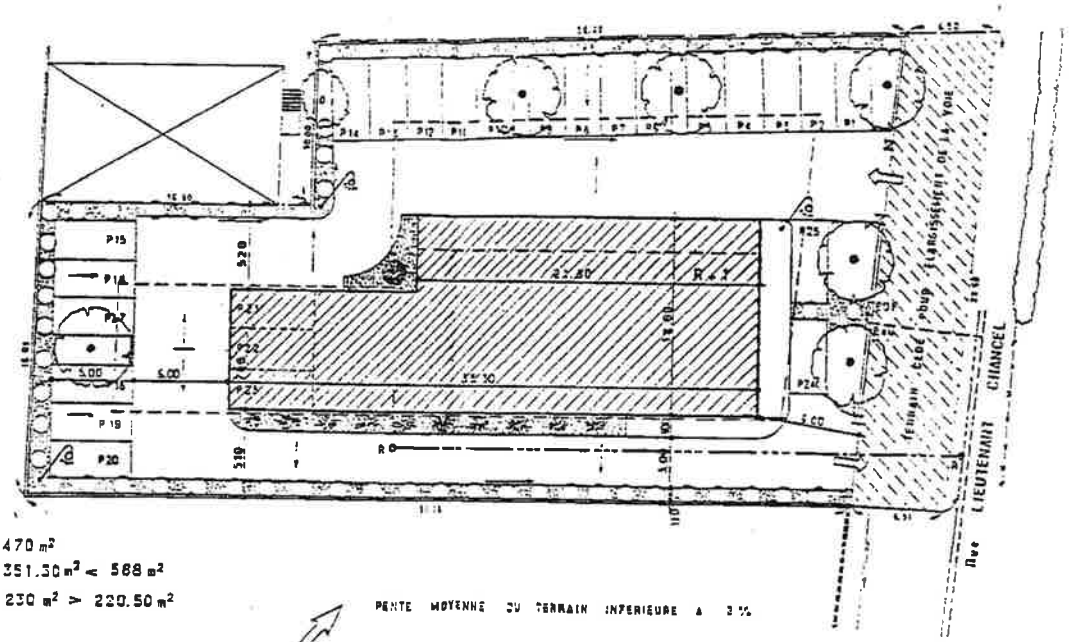

Surface du terrain = 1470 m²

Emprise au sol = 351.30 m² < 588 m²

Espaces Verts = 230 m² > 220.50 m²

PENTE MOYENNE DU TERRAIN INFERIEURE A 3 %

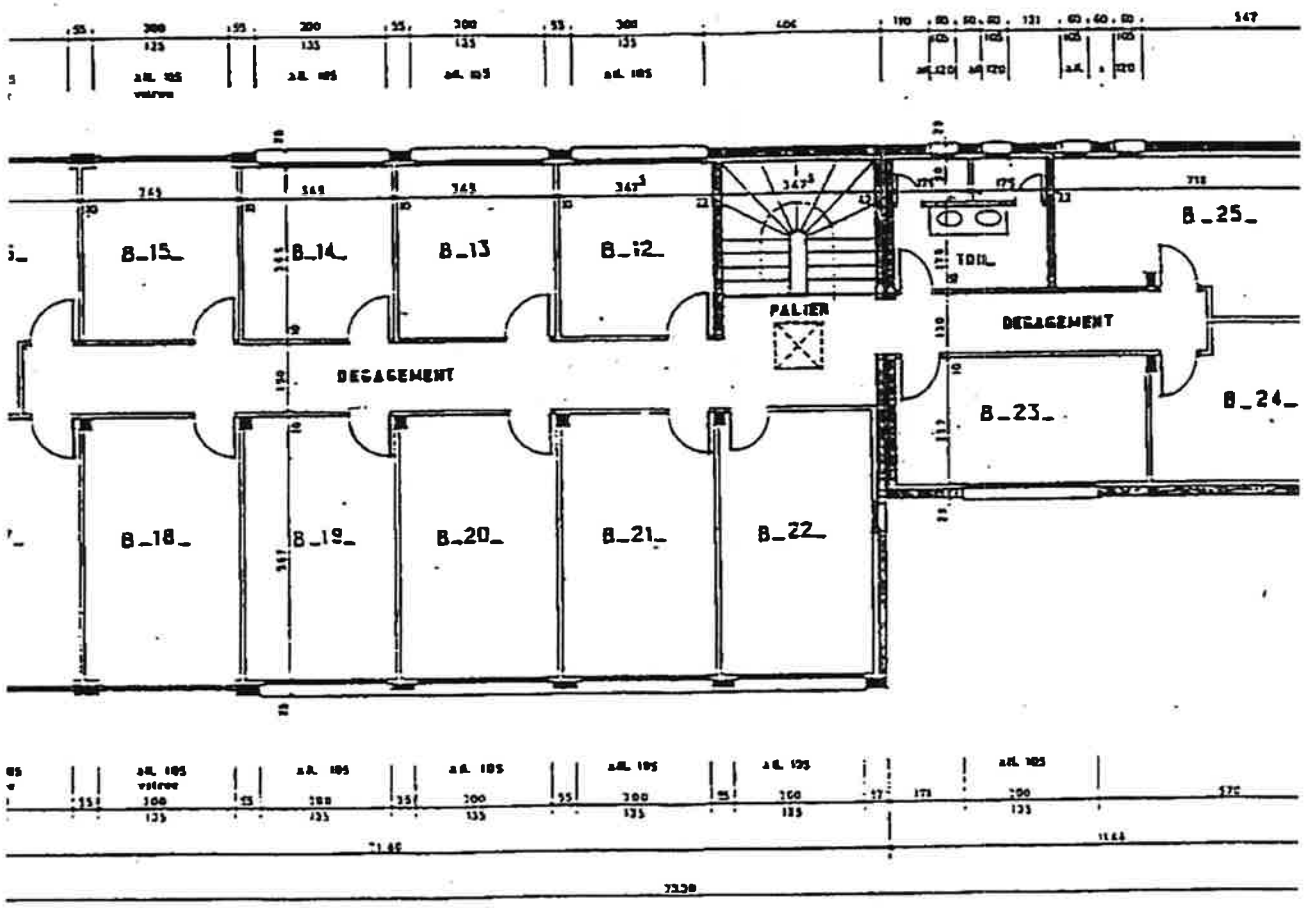
B_15_
B_14_
B_13
B_12_
B_25_
TOIL
PALIER
DEGAGEMENT
DEGAGEMENT
B_23_
B_24_
B_18_
B_19_
B_20_
B_21_
B_22_

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201106-lmc1165917-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 10 novembre 2020
Date d'affichage : 10/11/2020

N° : DP 20/536

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX A LA S.A. COUTOT-ROEHRIG DANS LE CADRE D'UN HOTEL D'ENTREPRISES A L'ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°03/11/37/160 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2003, portant reconnaissance de l'intérêt communautaire des actions de Développement Economique,

VU la décision n°09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

VU la candidature présentée par la S.A. COUTOT-ROEHRIG immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 392 672 796 dont le siège social est situé 21 boulevard Saint-Germain – 75005 Paris, dont l'activité est la recherche d'héritiers, l'établissement de filiation de toute personne et plus généralement tous travaux ayant trait à la généalogie représentée par Monsieur Guillaume ROEHRIG, président du conseil d'administration et directeur général, pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention ci-annexé et ces annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à La Valette-du-Var sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à consentir à la S.A. COUTOT-ROEHRIG une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé à l'étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°20 d'une contenance totale de 20,50 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°5,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 1er novembre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2022,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA), de l'ordre de :
La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 324,58 € Hors Taxes (trois vingt-quatre euros et cinquante-huit cents) que l'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois,

Provision pour charges de l'ordre de :
Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 71,75 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an,

Dépôt de garantie, de l'ordre de :
Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 1er mars 2013,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la S.A. COUTOT-ROEHRIG une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Pépinières, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

La Société Anonyme « COUTOT-ROEHRIG » immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 392 672 796 dont le siège social est situé 21 Boulevard Saint-Germain – 75005 PARIS, représentée par Monsieur Guillaume ROEHRIG, président du conseil d'administration et Directeur Général,

CI-DESSOUS DENOMMEE : «l'OCCUPANT», d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.
Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi «l'OCCUPANT» ayant le projet de poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 20,50 m2 durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT a parfaitement conscience que s'étant maintenu dans les lieux objet de la présente au-delà de la durée initialement prévue, il a droit au statut des baux commerciaux prévu à l'article L. 145-1 et s. et R. 145-1 et s. du code de commerce et pourrait revendiquer la propriété commerciale des locaux susvisés.

Cependant, c'est en parfaite connaissance de cause que Monsieur Guillaume ROEHRIG, déclare expressément renoncer, conformément à la jurisprudence constante, à son droit acquis au bénéfice de ce statut.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé au 1er étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 20, selon le plan annexé, d'une surface totale de 20,50 m2 environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°5, suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 1er novembre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2022.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 324,58 € Hors Taxes (trois cent vingt-quatre euros et cinquante-huit centimes) que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois**.

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.
La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.
Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 1er mars 2013.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment....) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité).

L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour le BAILLEUR, en son siège,
Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT La S.A. « COUTOT-ROEHRIG »,	LE BAILLEUR Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Guillaume ROEHRIG	Hubert FALCO

Hôtel d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la réception de courriers recommandés lorsque l'occupant a donné un pouvoir à la personne du secrétariat ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.
Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 71,75 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité de recherche d'héritiers, établissement de filiations de toute personne et plus généralement tous travaux ayant trait à la généalogie.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret sus-visé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au locataire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local et les télécommandes du portail éventuellement mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

1.2 Désignation

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

1.3 Description générale

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privatifs, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

1.5 Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1er étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;

- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

1.6 Désignation des modules

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés.
La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous.
Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Numéro de module	Niveau	Nature	Superficie (en m2)
1	RdC	Bureau	14
2	RdC	Bureau	14
3	RdC	Bureau	14
4 partie commune	RdC	Salle de réunion	14
5 partie commune	RdC	Salle de réunion	16
6	RdC	Bureau	14
7	RdC	Bureau	14
8	RdC	Bureau	14
9	RdC	Bureau	14
10	RdC	Bureau	14
11	RdC	Bureau d'accueil	17
12	1er étage	Bureau	15
13	1er étage	Bureau	15
14	1er étage	Bureau	14
15	1er étage	Bureau	14
16	1er étage	Bureau	14
17	1er étage	Bureau	14
18	1er étage	Bureau	16
19	1er étage	Bureau	20
20	1er étage	Bureau	20
21	1er étage	Bureau	21
22	1er étage	Bureau	20
23	1er étage	Bureau	20
24	1er étage	Bureau	20
25 partie commune	1er étage	Salle de réunion	17
26	RdC	Bureau de passage	18
27	RdC	Bureau	23

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des modules

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

2.2 Usage des parties privatives

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.
Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.
Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

2.3 Usage des parties communes

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.
Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.
La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.
Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.
Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.
Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.
Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.
Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.
Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.
En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.
Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.
Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.
Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;
Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :
   - ¤ convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services partagés ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ¤ la clé du module loué ;
- ¤ la télécommande du portail ;
- ¤ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.
L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

3.3.3. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

3.4 Assurance

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :
- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque» couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.
Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.
Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

3.5 Les services

3.5.1. Téléphonie

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

3.5.2. Télécopie

¤ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.
Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.
Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

¤ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.
Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41
Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.
Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

3.5.3. Reprographie

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.
Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.
Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

3.5.4. Courrier

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :
Espace CHANCEL
38, Rue du Lieutenant Chancel
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.
Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment. Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.
Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.
Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.
Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.
Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.
Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.
Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.
Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle.
Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

3.5.6. Presse – Documentation

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

3.5.7. Recrutement

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).
Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).
Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.
Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le 2009
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Vendredi : 08h30 - 12h30

CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/200e

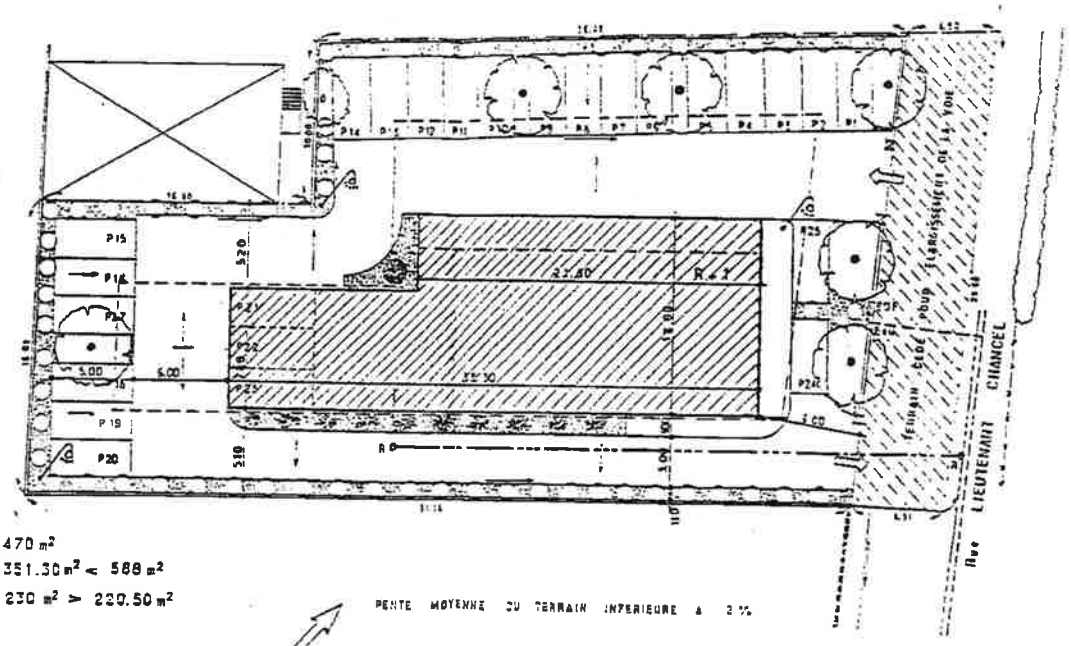

Surface du terrain = 1470 m²

Emprise au sol = 351.30 m² < 588 m²

Espaces Verts = 230 m² > 220.50 m²

PENTE MOYENNE DU TERRAIN INFERIEURE A 3 %

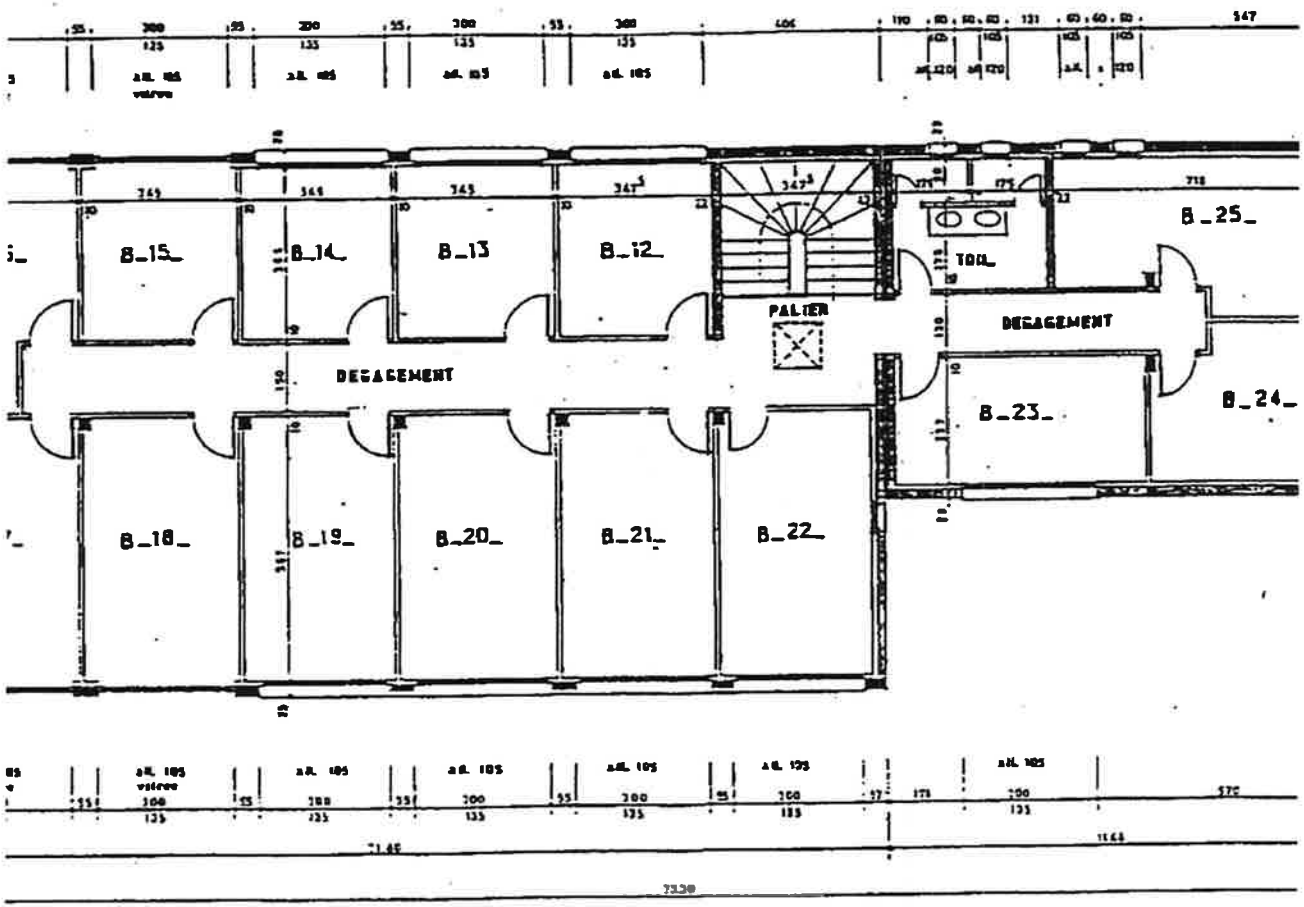
B_15_
B_14_
B_13
B_12_
PALIER
TOIL_
B_25_
DEGAGEMENT
DEGAGEMENT
B_23_
B_24_
B_18_
B_19_
B_20_
B_21_
B_22_

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201106-lmc1165969-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 10 novembre 2020
Date d'affichage : 10/11/2020

N° : DP 20/537

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TC SECURITE ROUTIERE" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'association TC Sécurité Routière » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de communiquer sur la sécurité routière et des dangers de la route auprès des 18-25 ans,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre de la politique de la ville en matière de la cohésion sociale,

CONSIDERANT les différentes actions menées par cette association tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (Mille euros) à « l'association TC Sécurité Routière ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201109-lmc1166209A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 12 novembre 2020
Date d'affichage : 12/11/2020

N° : DP 20/538

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR DANS LE CADRE DU PROJET D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE BATIE CADASTRÉE SECTION AM 81 APPARTENANT A MONSIEUR BRITSCH-SIRI FELIX ET SITUEE 2 AVENUE DOCTEUR MAZEN A LA SEYNE SUR MER

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L213-3 1er alinéa,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de TPM d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 18/05/186 du Conseil Métropolitain en date du 22 mai 2018 autorisant la signature de la convention d'anticipation financière entre l'Etablissement Public Foncier P.A.C.A. et la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue, en mairie de la Seyne sur Mer, le 14 aout 2020 de L.V.L et Associés, notaires à Toulon, portant sur la vente d'un immeuble à usage de théâtre de 525 m², appartenant à BRITSCH-SIRI Félix, à savoir la parcelle cadastrée section AM n° 81 et situé, 2, Avenue Docteur Mazen et sans occupant,

VU la visite du bien, objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, effectuée le 15 octobre 2020 conformément à l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » souhaite déléguer l'exercice de son droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier P.A.C.A. pour l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que ce bien s'inscrit dans la zone stratégique du périmètre d'étude du quartier d'intérêt régional du centre-ville de La Seyne sur Mer, retenu dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

CONSIDERANT que ce périmètre stratégique est inscrit dans la convention bipartite d'anticipation foncière EPF-TPM destinée à permettre l'établissement d'une convention d'intervention foncière tripartite une fois les contours du projet urbain définis,

CONSIDERANT que le bien est situé à l'angle des rues Mazen et Gambetta, dans un secteur à enjeux pour la revitalisation économique du centre-ville et le renforcement de son attractivité,

CONSIDERANT que l'EPF PACA interviendra sur ce foncier à la condition d'y engager une opération de logements,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de préemption pour la parcelle cadastrée AM 81,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DELEGUER à l'Etablissement Public Foncier P.A.C.A, l'exercice du droit de préemption urbain, pour l'acquisition d'un immeuble à usage de théâtre, situé, 2, Avenue Docteur Mazen à La Seyne sur Mer, cadastré section AM n° 81, appartenant à Monsieur BRITSCH-SIRI Félix et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 14 août 2020 en Mairie de La Seyne sur Mer.

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame la Directrice Générale des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville de La Seyne sur Mer
- A l'Etablissement Public Foncier P.A.C.A

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

cerfa N° 10072*02

Réf du Dossier
N° : 20155788
Clerc : NA
Vente BRITSCH - SIRI / HENNOUF

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1) ☒
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐

Demande d'acquisition d'un bien (1) ☐
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom : M. BRITSCH-SIRI Félix Jean

Profession (facultatif) (5) : avocat

Personne morale

Dénomination :

Forme juridique :

Nom, prénom du représentant :

Adresse ou siège social (6)

N° voie : 809 Extension : C Type de voie : avenue

Nom de voie : Ortolan Lieu-dit ou boîte postale :

Code postal : 83000 Localité : TOULON

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7) :

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie : Extension : Type de voie : avenue

Nom de voie : du Docteur Mazen Lieu-dit ou boîte postale :

Code postal : 83500 Localité : LA SEYNE SUR MER

Superficie totale du bien

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AM	81	AV DOCTEUR MAZEN	455 m²

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) : OUI ☐ NON ☒

C. Désignation du bien

Immeuble : Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒ Un immeuble à usage de théâtre comprenant : salle de spectacle, couloir, deux réserves, deux loges d'artistes au rez-de-chaussée, dégagement et local technique au 1er étage

Surface construite au sol (m²) Surface utile ~~ou habitable~~ (m²) 525 m²

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans ☐
						Moins de 4 ans ☐
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans ☐
						Moins de 10 ans ☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☒ agricole ☐ autre (préciser) ☒ : théâtre

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☒ NON ☐ convention de mitoyenneté avec droit d'appui (copie ci-jointe)

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) **TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €)**

Dont éventuellement inclus :

Mobilier Cheptel Récoltes Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) : ☐

Si commission, montant : ☐ TTC ☐ HT ☐ Bénéficiaire : acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire | Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain | Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication | Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) M. HENNOUF Abderrahim

Profession (facultatif) gérant de société

Adresse

N° voie 41 | Extension | Type de voie rue

Nom de voie Hoche | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 94200 | Localité IVRY SUR SEINE

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A TOULON | Le 04/08/2020 | Signature et cachet s'il y a lieu

L'Y L' et associés – Notaires
94 Avenue Vauban - Toulon (Var)

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom VAUCHELLE-LEBAS-LACROIX-AMALFI-TURKIA

Qualité NOTAIRE

Adresse

N° voie | Extension | Type de voie 94, Avenue Vauban 83092 TOULON

Nom de voie | Lieu-dit ou boite postale

Code postal | Localité

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

Diagnostics Amiante, Termites et ERP ci-joints

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1165693-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/539

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION ATHLETIQUE VALETTOISE BASKET" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Athlétique Valettoise Basket » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet l'animation sportive de la jeunesse et notamment la pratique du basket,

CONSIDERANT tout l'intérêt à développer la pratique des sports d'équipe dans les populations jeunes permettant ainsi l'apprentissage de l'action collective et donc aussi de la solidarité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Union Athlétique Valettoise Basket » de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Union Athlétique Valettoise Basket » en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°20/ ,
D'une part,

ET :

L'association « **UNION ATHLETIQUE VALETTOISE BASKET** » ayant son siège Parc des sports Avenue Pablo Picasso – 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par son Président Monsieur Alain MERCIER, habilitée à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la métropole, et véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

De plus, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des jeunes de la Métropole.

Il est décidé de soutenir l'association « Union Athlétique Valettoise Basket ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'association « Union Athlétique Valettoise Basket»

L'association « Union Athlétique Valettoise Basket » s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :

- short de l'équipe,
- banderoles sur les espaces de jeux,
- parutions et programmes édités par le Club,

➢ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°20/ la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 l'association « Union Athlétique Valettoise Basket » par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 € (Dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association « Union Athlétique Valettoise Basket » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2019/2020.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Union Athlétique Valettoise Basket » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions

subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2020 est arrêté à 10 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'association « Union Athlétique Valettoise Basket»

L'association « Union Athlétique Valettoise Basket » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

- Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association « Union Athlétique Valettoise Basket » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association « Union Athlétique Valettoise Basket » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Union Athlétique Valettoise Basket ».

Fait en deux exemplaires à TOULON le

Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE Le Président	Pour l'association « Union Athlétique Valettoise Basket»
Hubert FALCO	Monsieur Alain MERCIER

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1165980-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/540

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 400 EUROS A L'ASSOCIATION "PROTECTION CIVILE DEPARTEMENTALE DU VAR" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association Départementale de Protection Civile du Var » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet les missions de secours, la formation aux premiers secours et l'aide humanitaire et sociale,

CONSIDERANT que cette association est reconnue d'utilité publique,

CONSIDERANT l'importance du renfort des secours publics apporté par cette association auprès de la population varoise,

CONSIDERANT la participation de cette association aux missions de soutien aux populations sinistrées,

CONSIDERANT le dévouement et les multiples actions de cette association tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 400 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 400 euros (trois mille quatre cents euros) à « l'Association Départementale pour la Protection Civile du Var » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
T P M

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1165690-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/541

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT D'UNE VISITE MEDICALE AU PROFIT D'UN AGENT METROPOLITAIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que la visite médicale est un préalable pour le recyclage du permis poids lourds d'un agent dans le cadre de ses missions,

CONSIDERANT que l'agent a dû régler sur place le médecin agréé,

CONSIDERANT que la somme de trente-six euros (36€) a été réglée avec ses deniers personnels et que la facture a bien été acquittée par ses soins,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de la somme de trente-six euros (36€) à cet agent.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont prévus au Budget de la Métropole, compte charges de personnel, Chapitre 012

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

Docteur Richard BOVET
Médecin agréé
de la commission médicale des permis de conduire
296 RUE Antoine GROIGNARD
83200 Toulon

22/9/2020

Je, soussigné, atteste avoir perçu la somme de 36 euros

(trente six euros)

De Michael FEBVRE

pour examen d'aptitude à un permis

Catégorie :

LOURD

Docteur Richard BOVET

Cachet obligatoire

Dr Richard BOVET
Médecin Agrée
296, Rue Groignard
83200 TOULON
83 1 02075 5

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166281-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/542

DECISION DU PRESIDENT

PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER AVENANT 1 A LA CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION DU LOT 1C SIGNEE AVEC L'ENTREPRISE SIREHNA - REPORT DE LA DATE DE PRISE D'EFFET DE L'OCCUPATION

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 05/11/19/157 en date du 18 novembre 2005 du Conseil Communautaire, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU la délibération N° 20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la DP 20/387 du 24/09/2020, attribuant le lot 1C à l'entreprise SIREHNA et autorisant la signature de la convention de sous-occupation correspondante,

VU l'avenant 1 à la convention de sous-occupation du lot 1C du Parc d'activités Marines, ci-joint,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SIREHNA de repousser de deux mois la date de prise d'effet de sa convention, initialement fixée au 1er octobre 2020, compte-tenu des difficultés qu'elle rencontre pour finaliser le processus légal d'information de ses instances représentatives permettant de démarrer l'activité dans ses nouveaux locaux à cette date,

CONSIDERANT, au regard du contexte particulier lié à la crise sanitaire et des conséquences sur les délais de mise en œuvre des procédures internes des entreprises en matière de mesures de prévention et de protection des personnels, qu'il convient d'introduire, dans la convention de sous-occupation du lot 1C, la notion de date de prise d'effet de l'occupation pour la distinguer de la date de prise d'effet de la convention, et de la fixer au 1er décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1

DE MODIFIER par avenant les articles 3, 8, 9 et 14 de la convention de sous-occupation du lot 1C du PAM de la manière suivante :

- **renommer** l'article 3 « Durée – Prise d'effet de la convention et prise d'effet de l'occupation » et de le modifier en ajoutant le point suivant :
  « La date de prise d'effet de l'occupation est fixée au 1er décembre 2020.
  La prise d'effet de l'occupation entraîne de plein droit la remise au bénéficiaire des biens définis à l'article précédent en vue d'en jouir et de les exploiter conformément à la destination indiquée à l'article 1er. Le bénéficiaire prend possession des lieux à compter de cette date, soit le 1er décembre 2020.
  Toutefois, pendant la période du 1er octobre 2020 au 30 novembre 2020, le bénéficiaire est autorisé à entrer dans les lieux et à procéder aux aménagements nécessaires en vue d'obtenir les autorisations nécessaires de ces instances au démarrage de l'activité mentionnée à l'article 1er. »

- **remplacer** « date de prise d'effet de la convention » par « date de prise d'effet de l'occupation » dans l'article 8 « Redevances »

- **remplacer** « date de prise d'effet de la convention » par « date de prise d'effet de l'occupation » dans l'article 9 « Impôts »

- **remplacer** « date de prise d'effet de la convention » par « date de prise d'effet de l'occupation » dans l'article 14 « Paiement de la redevance et périodicité de facturation »

ARTICLE 2

DE DIRE que les autres clauses et conditions de la convention de sous-occupation du lot 1C du PAM de Saint-Mandrier demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

Avenant n°1 à la convention de sous-occupation du lot 1C du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier

Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

et

S.A. SIREHNA

ENTRE :

(1) La **Métropole « Toulon Provence Méditerranée »**, dont le siège est situé 107 boulevard Henri Fabre, 83000 Toulon, représentée par son président en exercice, Monsieur Hubert FALCO autorisé en application de la décision n° du,

(« **MTPM** »)

D'UNE PART,

ET

(2) **SIREHNA**, S.A. au capital social de trois cents mille euro (300.000 €), dont le siège social est situé Technocampus Océan, 5 rue de l'Halbrane, 44370 BOUGUENAIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro d'immatriculation 337 680 342, représentée par son Président Directeur Général en exercice, Monsieur Olivier DOUCY, habilité à l'effet des présentes,

(« **SIREHNA** »)

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) L'entreprise SIREHNA a été retenue à l'issue de la procédure d'appel à candidatures relatif à la conclusion de la convention de sous-occupation portant sur le lot 1C du PAM, initiée le 21 novembre 2019 par MTPM. La convention de sous-occupation correspondante a été signée avec une prise d'effet au 1er octobre 2020 pour une durée de six ans.

(B) Au regard du contexte particulier lié à la crise sanitaire, l'entreprise SIREHNA n'est pas en mesure de finaliser le processus légal d'information de ses instances représentatives à la date de prise d'effet de la convention, soit le 1er octobre 2020, et ne pourra donc pas démarrer l'activité sur le lot à cette date. L'entreprise SIREHNA sollicite donc un report de deux mois, soit au 1er décembre 2020.

(C) Compte tenu des nouvelles mesures de prévention et de protection du personnel que les entreprises doivent désormais prendre, allongeant de fait les délais de leurs procédures internes, il convient d'établir un avenant à la convention de sous-occupation du lot 1C pour modifier l'article 3 « Durée – Prise d'effet de la convention ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent avenant a pour objet d'introduire, dans la convention de sous-occupation du lot 1C du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, la notion de « prise d'effet de l'occupation » pour la distinguer de la « prise d'effet de la convention » afin de repousser de deux mois le démarrage de l'activité de l'entreprise, soit au 1er décembre 2020 au lieu du 1er octobre 2020.

La date de prise d'effet de la convention reste inchangée. La convention produit donc ses effets à compter du 1er octobre 2020.

Les parties conviennent :

1/ de renommer l'article 3 « Durée – Prise d'effet de la convention et prise d'effet de l'occupation » et de le modifier en ajoutant le point suivant :

« La date de prise d'effet de l'occupation est fixée au 1er décembre 2020.
La prise d'effet de l'occupation entraîne de plein droit la remise au bénéficiaire des biens définis à l'article précédent en vue d'en jouir et de les exploiter conformément à la destination indiquée à l'article 1er. Le bénéficiaire prend possession des lieux à compter de cette date, soit le 1er décembre 2020.
Toutefois, pendant la période du 1er octobre 2020 au 30 novembre 2020, le bénéficiaire est autorisé à entrer dans les lieux et à procéder aux aménagements nécessaires en vue d'obtenir les autorisations nécessaires de ces instances au démarrage de l'activité mentionnée à l'article 1er. »

2/ de remplacer « date de prise d'effet de la convention » par « date de prise d'effet de l'occupation » dans l'article 8 « Redevances »

3/ de remplacer « date de prise d'effet de la convention » par « date de prise d'effet de l'occupation » dans l'article 9 « Impôts »

4/ de remplacer « date de prise d'effet de la convention » par « date de prise d'effet de l'occupation » dans l'article 14 « Paiement de la redevance et périodicité de facturation »

2. **EFFET**

Les clauses et conditions de la convention de sous-occupation du lot 1C demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

3. **ANNEXES**

Sont joints au présent avenant :

- La convention de sous-occupation du lot 1C signée avec l'entreprise SIREHNA.
- La demande de l'entreprise SIREHNA.

Fait à Toulon et signé en deux exemplaires originaux.

Le

Pour l'entreprise **SIREHNA** **Le Président Directeur Général**	**Pour la Métropole** **Toulon Provence Méditerranée** **Le Président,**
Olivier DOUCY	**Hubert FALCO**

SIREHNA
NAVAL GROUP

SIREHNA
Technocampus Ocean
5 rue de l'Halbrane
F44340 Bouguenais
Tel. +33 (0)2 44 76 57 57
Fax. +33 (0)2 44 76 57 01

Métropole Toulon Provence Méditerranée
DGA économie, Innovation et Attractivité Territoriale
Direction du Développement Economique
Hôtel de la Métropole
107 bd Henri Fabre – CS 30536
84041 Toulon Cedex 9

Bouguenais, le 30 septembre 2020

N/Réf. OD/VF 2020/245
Objet : Convention de sous-occupation des locaux définis par le lot 1C du parc d'activité marine de Saint Mandrier.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la signature de la convention de sous-occupation des locaux du lot 1C avec prise d'effet à partir du 1er octobre 2020 que vous nous avez attribués, je vous informe que les premières activités dans ces locaux ne pourront commencer qu'à partir du 1er décembre 2020. En effet, le processus légal d'information des instances représentatives de Sirehna sera terminé à cette date.

Aussi, je vous **demande** un report du paiement des loyers à partir du 1er **décembre** 2020.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'accepter mes sincères salutations.

Olivier DOUCY
SIREHNA/Président Directeur Général

CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS PORTANT SUR LE LOT N° 1C DU PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER

Entre :

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, dont le siège est situé :
107, boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 9
Immatriculée sous le numéro SIRET 248 300 543

Dûment représentée aux fins des présentes par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO autorisé en application de la DP 20/387 du 24/09/2020,

Ci-après désignée « Métropole TPM »
D'une part,

Et :

La Société d'Ingénierie de Recherches et d'Etudes en Hydraudynamique Navale (SIREHNA),
S.A. au capital de 300.000 €, dont le siège social est situé Technocampus Océan, 5 rue de l'Halbrane, 44340 BOUGUENAIS
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 337 680 342

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Olivier DOUCY, agissant en qualité de Président Directeur Général, habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le bénéficiaire »
D'autre part.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Métropole TPM a entrepris de procéder à la reconversion de l'ancien site de la Base Aéronautique Navale (BAN) de Saint-Mandrier en vue d'y constituer un parc d'activités économiques orienté vers ses axes technopolitains et notamment vers les technologies marines et sous-marines, les biotechnologies marines, la construction et l'entretien de navires de grande plaisance (yachts à voile et à moteur jusqu'à une cinquantaine de m) et ses activités annexes à haute valeur ajoutée.
Pour permettre la réalisation de ce vaste projet, l'Etat a cédé à la Métropole TPM le 5 décembre 2007 la partie sud de l'ancienne base pour une surface de 43.002 m², et, par une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Militaire signée le 15 septembre 2006, ci-après désignée « *convention principale* » ***(annexe 1)***, a mis à la disposition de la Métropole TPM la partie nord pour une surface de 107.674 m².

Cette convention principale, précisée par l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Militaire constitutives de droits réels du lot 1 du 25 janvier 2007 ***(annexe 2)***, autorise la Métropole TPM à mettre les différents espaces concédés à la disposition d'opérateurs économiques en vue d'y développer leurs activités industrielles, commerciales et artisanales.

Conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la Métropole TPM a initié une procédure de publicité et de sélection des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public.
Un appel à candidature relatif à la conclusion d'une convention de sous-occupation du domaine public militaire portant sur le lot 1C du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier a été publié le 21 novembre 2019.
Au terme de la procédure de sélection des candidats, l'entreprise SIREHNA a été retenue pour développer, au travers de l'implantation de sa base marine sur le site, les activités suivantes :

- la réalisation et la mise au point de systèmes maritimes complexes,
- la maintenance et le maintien en condition opérationnelle des systèmes,
- les essais d'expérimentation, qualification et démonstration,
- le développement d'une ligne de produits de Surveillance Maritime (ISR) et drones de surfaces.

La mise à disposition des terrains et bâtiments constituant le lot 1C du PAM fait l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

La présente convention de sous-occupation se décompte comme suit :

TITRE I - OBJET ET DUREE DE L'AUTORISATION **page 4**

Article 1 – Objet
Article 2 – Description et consistance du domaine public mis à disposition
Article 3 – Durée – Date d'effet

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE **page 5**

Article 4 - Droits du bénéficiaire
Article 5 – Obligations du bénéficiaire

TITRE III - RESPONSABILITES ET ASSURANCES **page 8**

Article 6 – Responsabilités pour dommage de toutes natures
Article 7 – Assurances

TITRE IV - CONDITIONS FINANCIERES **page 9**

Article 8 – Redevances
Article 9 – Impôts
Article 10 – Participation aux charges communes
Article 11 – Remboursement des charges du lot
Article 12 – Dépôt de garantie
Article 13 – Adresse de facturation des redevances
Article 14 – Paiement de la redevance et périodicité de facturation
Article 15 – Conditions de règlement
Article 16 – Pénalités de retard
Article 17 – indexation des redevances d'occupation

TITRE V - MODIFICATIONS – FIN DE LA CONVENTION **page 12**

Article 18 – Modifications de la convention
Article 19 - Fin de la convention

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES **page 15**

Article 20 – Litiges
Article 21 – Réglementation applicable
Article 22 – Déclaration
Article 23 - Annexes

TITRE I - OBJET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

La Métropole TPM autorise le bénéficiaire à occuper de manière précaire et révocable sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public militaire non constitutives de droits réels les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur le site de l'ancienne Base Aéronautique Navale de Saint-Mandrier.
La présente autorisation d'occupation est consentie pour y réaliser des activités de :

- réalisation et de mise au point de systèmes maritimes complexes,
- maintenance et maintien en condition opérationnelle des systèmes,
- essais d'expérimentation, qualification et démonstration,
- développement d'une ligne de produits de Surveillance Maritime (ISR) et drones de surfaces.

Article 2 – Description et consistance du domaine public mis à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper, dans les conditions de la présente autorisation, l'emprise délimitée par les plans joints en ***annexe 3 (3.1 : plan topographique, 3.2 : plan d'intérieur, 3.3 : plan des façades et 3.4 : recensement des superficies)*** et constituant le lot 1C.

La surface arpentée du lot est de **1 408,54 m²** répartis de la manière suivante :

- Local de **568,15 m²** :
  - 495,33 m² en rez-de-chaussée comprenant deux ateliers, 2 bureaux et un bloc sanitaire,
  - 72,82 m² en mezzanine (une par atelier)

- Surface extérieure : **840,39 m²**, hors espace vert

Article 3 – Durée – Prise d'effet de la convention

La présente convention entre vigueur à compter du **1er octobre 2020 pour une durée de 6 ans fermes**.

Elle pourra être renouvelée au terme de la période initiale par la signature d'une nouvelle convention de sous-occupation, sous réserve que le bénéficiaire soit retenu dans le cadre d'une nouvelle procédure de publicité et de sélection des AOT du DPM, initiée par la Métropole TPM au terme de la présente occupation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La prise d'effet de la présente convention entraîne de plein droit la remise au bénéficiaire des biens définis à l'article précédent en vue d'en jouir et de les exploiter conformément à la destination indiquée à l'article 1er.

Lors de l'entrée dans les lieux du bénéficiaire, les deux parties dressent un « procès-verbal de remise » dans lequel seront constatés l'état et la consistance des installations mises à disposition ***(annexe 4).***
Si une partie se fait assister par un expert, elle en supportera les frais à moins que les deux parties en décident autrement et optent pour un partage des frais d'expert. Le procès-verbal de remise contradictoire est annexé à la présente convention

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 4 - Droits du bénéficiaire

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le bénéficiaire est habilité à pénétrer, sous sa seule responsabilité, dans les lieux pour procéder aux aménagements intérieurs des hangars situés dans le lot qui lui a été alloué. Tous les travaux effectués par le bénéficiaire doivent, préalablement à leur lancement, obtenir l'accord de la Métropole TPM.
A défaut d'accord dans les 30 jours suivant la saisine de la Métropole TPM, l'autorisation est réputée acquise.

Les lieux sont de plein droit remis au bénéficiaire pour les occuper et exploiter les ouvrages à titre exclusif et plus particulièrement :

- exploiter les locaux et le terre-plein associé du lot n° 1C avec les contraintes d'exploitation précisées à l'article 5.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

L'autorisation d'occupation est soumise aux conditions générales définies par la présente convention ainsi qu'aux dispositions du présent article.

Le bénéficiaire s'engage à s'y conformer.

Tout manquement grave et répété à celles-ci pourra donner lieu à une mise en demeure préalable puis à une résiliation pour faute dans les conditions de l'article 19.3.1.

5.1. Respect des prescriptions légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les lieux faisant l'objet de la présente autorisation. Il s'assurera qu'aucune activité entreprise sur le lot dont il a la responsabilité n'est contraire aux intérêts de la Défense Nationale.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires s'appliquant ou qui viendraient à s'appliquer sur les ouvrages, constructions et installations du lot occupé et notamment le règlement intérieur (annexe 5). Ces ouvrages, constructions et installations resteront conformes à la destination de ladite emprise définie à l'article 1er de la présente convention.

5.2. Cession du titre d'occupation et sous-exploitation

La présente convention d'occupation est consentie au bénéficiaire à titre strictement personnel.

Toute cession du titre d'occupation ou toute sous-exploitation de tout ou partie des biens mis à disposition est strictement interdite.

5.3. Exploitation des biens occupés

Il est interdit au bénéficiaire de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de la convention et à la destination des lieux telle qu'elle est prévue dans la présente convention.

Plus particulièrement, le bénéficiaire s'oblige à exercer les activités mentionnées à l'article 1 uniquement pour ses besoins propres et ceux de ses clients.

Sauf cause extérieure à sa volonté, le bénéficiaire s'oblige, durant toute la durée de la présente convention, à exploiter sans interruption le site mis à sa disposition.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il devra s'assurer auprès des services de l'Etat des aménagements à réaliser pour éviter toute pollution et assurer le traitement des eaux usées et autres effluents industriels.

5.4. Maintien en état, réparation et renouvellement des ouvrages, constructions et installations

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter les aménagements intérieurs du hangar sans mettre en cause la tenue et l'intégrité du bâtiment.
Il s'engage à effectuer toutes les réparations qui seraient nécessitées par les aménagements auxquels il procédera.
Il prendra également les dispositions de renfort du terre-plein de son lot, si besoin est, en fonction des contraintes liées aux spécificités de son activité.

Les grosses réparations, au sens de l'article 606 du code civil, sont à la charge de la Métropole TPM pour les ouvrages, constructions et installations existants au moment de la signature de la présente convention et/ou remis ultérieurement au bénéficiaire.

Sauf cause extérieure à sa volonté, le bénéficiaire s'oblige, pendant toute la durée de la présente convention, à maintenir de façon permanente et sans interruption le site mis à sa disposition. A ce titre, le bénéficiaire communique chaque année N son plan de maintenance réalisé dans l'année écoulée et un plan prévisionnel pour l'année N+1.

Le bénéficiaire doit communiquer à la Métropole TPM, au début de chaque année, le plan des travaux qu'il prévoit d'effectuer et le programme des activités qu'il entend exercer sur la zone terrestre mise à sa disposition. Du fait

de la proximité d'installations de défense, il doit transmettre spontanément à l'Etat/Défense (Marine) tous les renseignements permettant de garantir la sécurité nautique du trafic civil et militaire dans la zone du chenal d'accès à la rade de Toulon, et notamment dans le cadre des enquêtes que les inspecteurs des installations classées de la défense pourraient être amenés à effectuer sur ce site.

5.5. Entretien des abords

Les abords des installations sont maintenus en bon état de propreté. Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne doit être effectué par le bénéficiaire en dehors de l'emprise faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire est également responsable de toute dégradation de son fait sur ces installations et il lui incombe de remédier aux désordres occasionnés de son fait, et d'en informer sans délai MTPM.

5.6. Réseaux

Le bénéficiaire s'engage à supporter la présence des réseaux existants sur le lot qu'il occupe et à garantir leur accès pour leur maintenance ou leur dévoiement. Il s'agit notamment de la présence d'un poste transformateur pour lequel le bénéficiaire s'engage à garantir l'accès aux services d'ErDF pour sa maintenance et son entretien. Ces interventions pour maintenance ou pour l'amélioration des réseaux seront organisées en accord avec le bénéficiaire.

5.7. Clôture et voies d'accès

L'accès au lot 1C se fait exclusivement par la voie de circulation principale du Parc.
Le Lot est clôturé et accessible par un portail électrique et un portillon, situés au Sud du lot.
Il appartient au bénéficiaire de faire remettre en état de fonctionnement le portail (mise sous tension et paramétrage du signal) et de se procurer les appareils de télécommande. La maintenance de cet équipement reste à la charge du bénéficiaire pendant toute la durée d'occupation.
Les clés du portillon seront fournies, en deux exemplaires, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Dans un souci d'homogénéité esthétique et fonctionnelle, conformément à l'article 3.13 du règlement intérieur ***(annexe 5)***, il ne sera autorisé aucune modification sur la clôture, le portail et le portillon.

Le portail situé au Nord du lot, mitoyen avec lot 1A, restera fermé en permanence et ne constitue en aucune manière un accès au lot 1C. L'entreprise YSEC a la jouissance exclusive de ce portail. Il appartiendra donc aux bénéficiaires des lots 1A et 1C de s'entendre sur l'utilisation de ce portail. La responsabilité de la Métropole TPM ne pourra donc être recherchée en cas de désaccord entre ces bénéficiaires.

Le bénéficiaire matérialise les emplacements de parkings qu'il se réserve dans l'enceinte de son lot. Aucun stationnement ne sera autorisé aux abords de la voie de circulation du Parc.

Tous les travaux entrepris feront l'objet d'une demande préalable à Toulon Provence Méditerranée qui délivrera l'accord de réalisation dans un délai de 30 jours à compter de la demande. A défaut d'accord dans ce délai, la demande est réputée acceptée par la Métropole TPM.

5.8. Abonnements et consommations

Les frais de fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et plus généralement de tous fluides et de toutes prestations sont à la charge du bénéficiaire.

Pour l'eau, un coffret d'alimentation en eau avec compteur individuel est mis à disposition du bénéficiaire.

Pour l'électricité, le lot est raccordé à un poste transformateur public installé par ErDf (puissance inférieure à 250 KvA). Le bénéficiaire choisit librement son prestataire qui prendra à sa charge l'installation du compteur individuel et lui facturera les prestations, consommations et abonnement.

Pour le gaz, toute demande de raccordement formulée après la fin des travaux de raccordement réalisés par la Métropole TPM implique que le bénéficiaire s'adresse directement à GrDF qui mettra en œuvre l'antenne de raccordement et le compteur individuel aux seuls frais du bénéficiaire.
Pour les autres prestations, il appartiendra au bénéficiaire de s'entretenir directement avec les entreprises compétentes, et ce, sans garantie de la Métropole TPM.

La responsabilité de la Métropole TPM ne peut être recherchée en cas d'interruption ou de perturbation survenant dans la fourniture de la prestation et résultant notamment de travaux ou de modifications exécutés sur les réseaux et installations dans l'intérêt de l'aménagement, de l'équipement, ou de l'exploitation du site ou dans un cas de force majeure.

Le coût de tous changements ou modifications de canalisations, appareils, installations et équipements, nécessaires de par l'activité de l'entreprise ou toutes mesures réglementaires, sera à la charge exclusive et définitive du bénéficiaire qui s'y oblige, la Métropole TPM n'assumant aucune garantie.

5.9. Réserves et conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les lieux faisant l'objet de la présente convention.

TITRE III - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 6 – Responsabilités pour dommage de toutes natures

Sauf cas de faute de la Métropole TPM ou de l'Etat dont il apporterait la preuve, le bénéficiaire supporte seul les conséquences des dommages de toute nature qui peuvent survenir, à lui-même, à ses personnels, à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés.

Le bénéficiaire demeure responsable de tous les dommages causés par ses activités, ses biens ou ceux qui lui sont confiés, ses personnels et par toute personne dont il est civilement responsable, quelles qu'en soient les victimes, y compris la Métropole TPM.

En outre, le bénéficiaire garantit la Métropole TPM, ses assureurs et l'Etat contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers pour lesdits dommages.

Article 7 – Assurances

En conséquence des obligations résultant du droit commun et de la présente convention, le bénéficiaire doit souscrire les assurances garantissant toutes les responsabilités lui incombant en raison des travaux réalisés et de son exploitation et de celles qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit pour son propre compte.

Le bénéficiaire prendra l'initiative de réajuster les garanties souscrites de telle sorte que les risques soient toujours intégralement assurés.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Métropole TPM les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours qui suivent la date de prise d'effet de la présente convention, ainsi que les certificats annuels de visite de conformité des installations délivrés par un organisme ou bureau de contrôle agréé. Le bénéficiaire devra en outre communiquer, à tout moment, sur simple demande de la Métropole TPM, les polices et attestations d'assurances justifiant du paiement des primes afférentes.

L'absence de production de ces documents entraînera, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant 15 jours, la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 19.3.1.

Les polices d'assurance doivent obligatoirement stipuler :

- que le titulaire renonce et fait renoncer ses assureurs à tous recours contre la Métropole TPM, ses assureurs et l'Etat et qu'elles les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers dans les conditions ci-dessus,
- que les assureurs ont pris connaissance de la présente convention,
- que les assureurs doivent aviser la Métropole TPM de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garanties et ne peuvent se prévaloir de

la déchéance des titulaires que 30 jours francs après qu'elle a été notifiée à la Métropole TPM par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE IV - CONDITIONS FINANCIERES

Article 8 – Redevances

La présente convention est conclue moyennant une redevance annuelle calculée aux conditions économiques ayant cours au jour de la signature de la façon suivante :

- Ateliers, bureaux, sanitaires et mezzanines

  73,30 € HT/m²/an soit 568,15 m² x 73,30 € = **41 645,40 € H.T. par an**

- Terre-pleins associés

  11,00 € HT/m²/an soit 840,39 m² x 11,00 € = **9 244,29 € H.T. par an**

Soit **50 889,69 € H.T.** par an à compter de la date de prise d'effet de la présente convention et jusqu'à son terme.

Les valeurs ci-dessus sont établies selon l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) institué par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 dite « loi de modernisation de l'économie », indice 115,21 du 2ième trimestre 2019 paru au J.O. le 21 septembre 2019.

Les montants indiqués au présent article sont exprimés en euro hors taxes.

Il est précisé que la Métropole TPM a opté pour l'assujettissement de ces redevances et prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) conformément à l'article 260.2 et 261 D 2° du Code Général des Impôts.
La redevance se trouvera automatiquement assujettie à la T.V.A. aux taux en vigueur lors de son échéance.

Article 9 – Impôts

Sans préjudice de l'obligation des entreprises et industriels implantés sur le site d'acquitter les impôts découlant de leur activité, le bénéficiaire, à compter de la prise d'effet de la présente convention conformément à l'article 3, supporte seul la charge de tous les impôts, y compris l'impôt foncier, auxquels sont ou seront assujettis les ouvrages, constructions et installations mis à sa disposition, ainsi que ceux qu'il aura réalisés sur l'emprise définie à l'article 2 de la présente convention.

En cas de prise d'effet de la convention en cours d'année, le bénéficiaire supporte la charge des impôts au prorata temporis.

Le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, d'effectuer la déclaration de construction nouvelle prévue à l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 10 – Participation aux charges communes

Le bénéficiaire doit s'acquitter de sa partie des charges relatives à la gestion et l'entretien des équipements et espaces communs du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, conformément aux articles 4.1 et 4.3 du règlement intérieur ***(annexe 5)***.
Ces charges sont calculées sur la base de dépenses réelles engagées et réglées par la Métropole TPM et remboursées par le bénéficiaire au prorata des surfaces couvertes mises à sa disposition.

Par conséquent, la superficie des locaux susvisés (568,15 m²) sert de base concernant le calcul des charges, proratisées en fonction de la superficie de l'ensemble des bâtiments du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier (35.275 m² environ).

Article 11 – Remboursement des charges du lot

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Métropole TPM les charges spécifiques affectées au lot conformément à l'article 4.2 du règlement intérieur (annexe 5)

Article 12 – Dépôt de garantie

Le bénéficiaire a l'obligation de verser à la Métropole TPM, en garantie des clauses et conditions de la convention, à titre de dépôt de garantie non productif d'intérêts, la somme de **8 481,62 € H.T.** correspondant à deux mois de redevance d'occupation, hors charges.
Le dépôt de garantie sera versé dans un délai de un mois après la date d'effet de la convention arrêtée conformément à l'article 3.
Le dépôt de garantie sera, le cas échéant, ajusté à chaque évolution des surfaces occupées.
Le dépôt de garantie sera remboursé au départ du bénéficiaire après remise des clés et justification du paiement de toutes les sommes dues par lui à la Métropole TPM.

Article 13 – Adresse de facturation des redevances

Les factures émises par la Métropole TPM sont à adresser à :

S.A. SIREHNA
Technocampus Océan
5, rue de l'Halbrane
44340 BOUGUENAIS

Article 14 – Paiement de la redevance et périodicité de facturation

La redevance sera due par le bénéficiaire à compter de la prise d'effet de la présente convention conformément à l'article 3 et dans les conditions du présent article, jusqu'au terme de celle-ci.

Les sommes dues à la Métropole TPM sont facturées :

- mensuellement, en terme à échoir suivant le calendrier civil pour la redevance. La première redevance sera versée au prorata temporis pour la période comprise entre la date d'effet de la présente convention et le mois suivant,

- une fois par an pour les remboursements d'impôts dès transmission par la Métropole TPM du relevé d'information correspondant,

- une fois par an pour les remboursements dus au titre de la participation aux charges communes du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier (article 11) dès transmission par la Métropole TPM du relevé de charges,

- une fois par an pour les remboursements dus au titre des charges spécifiques du lot (article 12) dès transmission par la Métropole TPM du relevé de charges spécifiques.

Article 15 – Conditions de règlement

Les redevances et accessoires émis par la Métropole TPM sont payables sans délai sur présentation du titre de recette exécutoire, par chèque ou virement à l'ordre du Trésor Public.

En cas de non-paiement, la procédure de recouvrement est mise en œuvre par le Trésor Public.

L'instruction d'une réclamation amiable n'a pas de caractère suspensif.

L'absence de paiement des redevances aux dates convenues est susceptible d'entraîner, après mise en demeure préalable restée infructueuse, la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 19.3.1.

Article 16 – Pénalités de retard

Les sommes dont le règlement serait différé porteront intérêt de plein droit, au taux d'intérêt légal semestriel en vigueur applicable en matière domaniale (article L 312-2 du code monétaire et financier), quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 17 – Indexation des redevances

Les redevances d'occupation fixées conformément aux dispositions précédentes seront révisées par la Métropole TPM chaque année, à la date anniversaire de la présente convention, sans mise en demeure préalable en fonction de la variation observée de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'I.N.S.E.E.
Le montant révisé sera calculé conformément à la formule qui suit :

Redevance précédente X $\frac{\text{dernier indice INSEE ILC publié à la date de révision}}{\text{indice INSEE ILC retenu pour la dernière redevance}}$

TITRE V - MODIFICATIONS – FIN DE LA CONVENTION

Article 18 – Modifications de la convention

18.1. Modifications imposées par l'Etat

Conformément à la convention principale ***(annexe 1)***, l'Etat est habilité à modifier unilatéralement, pour des raisons qu'il justifie, les conditions de l'exercice du droit d'usage ou de jouissance de la Métropole TPM.
Les modifications ainsi apportées par l'Etat à la convention principale peuvent, par voie de conséquence, avoir pour effet de modifier les conditions présentement arrêtées entre les parties. Dans un tel cas, à défaut pour les parties d'avoir, dans un délai de 2 mois à compter de la modification de la convention principale, accepté les termes d'un avenant ayant pour objet d'intégrer les modifications imposées par l'Etat, celles-ci seront applicables de plein droit.

La responsabilité de la Métropole TPM ne pourra être engagée du fait des modifications imposées par l'Etat.

La Métropole TPM s'engage à rétrocéder au bénéficiaire, pour le préjudice qu'il subit spécialement du fait des dites modifications, la partie des indemnités perçues à ce titre auprès de l'Etat, au prorata des mois d'occupation restant à courir.

18.2. Modifications à l'initiative des parties :

18.2.1. Modifications à l'initiative de la Métropole TPM

La Métropole TPM pourra modifier unilatéralement, pour des motifs d'intérêt général, la présente convention.
Le préjudice éventuellement subi par le bénéficiaire du fait de cette modification donnera lieu au versement d'une indemnité arrêtée entre les parties ou, à défaut d'accord, par le juge administratif.

La Métropole TPM pourra également proposer toute modification qu'il lui semble utile à la bonne exécution de la convention. Ce type de modification fera l'objet d'un avenant et tera, le cas échéant, l'objet d'une indemnisation.
Toutefois, la durée de la présente convention ne pourra pas être prorogée pour tenir compte desdites modifications.

18.2.2. Modifications à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander la modification de certaines conditions de son occupation, hormis sa durée, en fonction des investissements, en dehors de

ceux strictement liés à son activité, qu'il envisage de réaliser, préalablement autorisés par la Métropole TPM.
Ces modifications sont constatées par avenant.

Article 19 - Fin de la convention

19.1. Arrivée du terme

A l'expiration de la durée prévue, le bénéficiaire perd le droit d'occuper le domaine mis à sa disposition et doit procéder à sa libération.

Il pourra, le cas échéant, se porter candidat dans le cadre d'une nouvelle procédure de publicité et de sélection des AOT du DPM, initiée par la Métropole TPM au terme de la présente occupation, conformément aux dispositions de de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

19.2. Reprise par l'Etat du domaine mis à disposition de LA MÉTROPOLE TPM

Conformément à la convention principale ***(annexe 1)***, l'Etat peut décider, pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute, de reprendre tout ou partie du domaine mis à disposition de la Métropole TPM.
Cette décision, si elle concerne en totalité la parcelle mise à disposition ou si elle rend impossible la poursuite de l'activité dans les lieux, entraînera de plein droit la fin de la présente convention. A défaut, elle doit être considérée comme une modification imposée par l'Etat emportant application des dispositions de l'article 18.1 ci-dessus.

La responsabilité de la Métropole TPM ne pourra être engagée du fait de la décision de l'Etat de reprendre le domaine mis à sa disposition.

La Métropole TPM s'engage à rétrocéder au bénéficiaire, pour le préjudice qu'il subit spécialement du fait d'une telle reprise, la partie des indemnités perçues à ce titre auprès de l'Etat, au prorata des mois d'occupation restant à courir.

19.3. Résiliation

19.3.1. Résiliation unilatérale à titre de sanction

Six mois après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, la Métropole TPM peut prononcer la résiliation unilatérale de la convention dans les cas suivants, sauf cause extérieure à la volonté du bénéficiaire :

- non-respect des obligations ou des dispositions techniques ou financières de la présente convention,

- non-utilisation ou utilisation différente de celle prévue à la présente convention du domaine public mis à disposition.

Lorsque la résiliation est prononcée à titre de sanction, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour

investissements, mobiliers ou immobiliers, ou dépenses engagées dans l'intérêt du domaine.
Cette disposition ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de remise en état et ne fait pas obstacle à la possibilité de rechercher sa responsabilité contractuelle et obtenir la réparation du préjudice subi par l'Etat ou par la Métropole TPM

19.3.2. Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation du site, avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci, en notifiant, moyennant un préavis de six mois, sa décision par lettre recommandée adressée à l'autorité ayant délivré le titre.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité en faveur du bénéficiaire.
En cas de préjudice subi du fait de cette résiliation, la Métropole TPM a droit à une compensation financière.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises.

19.3.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Métropole TPM peut décider de résilier de manière unilatérale la présente convention pour un motif d'intérêt général après un préavis de six mois.

Le bénéficiaire a droit à une indemnisation de la valeur non amortie des biens réalisés dans le cadre de la présente convention, laquelle doit couvrir nécessairement les encours de dettes et les frais financiers afférents ainsi que le manque à gagner sur la durée restant à courir et les coûts liés à la rupture des contrats liés à l'exploitation du site.
Le paiement de l'indemnité sera effectué par la Métropole TPM dans les 45 jours à compter de la résiliation.

19.3.4. Sort des impôts, taxes et redevances versés

Les sommes versées au titre des impôts, taxes et redevances de l'année en cours restent acquises à la Métropole TPM et au Trésor public uniquement en cas de résiliation pour faute ou à l'initiative du bénéficiaire.

19.4. Dispositions communes à l'arrivée du terme et aux différents cas de résiliation

A l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux libres de tout dépôt en enlevant, sans indemnité, les ouvrages, constructions et installations édifiés sur le domaine public.

A défaut, la Métropole TPM peut procéder d'office et aux frais du bénéficiaire aux opérations de remise en état.

La Métropole peut toutefois, si elle y trouve avantage, donner un accord exprès au maintien de tout ou partie des ouvrages, constructions et installations édifiés par le bénéficiaire.

La propriété des ouvrages, constructions et installations concernés est, dans cette hypothèse, transférée gratuitement à LA MÉTROPOLE TPM.

Si l'une des deux parties le souhaite, un état des lieux de sortie est effectué au plus tard trois mois avant le terme des relations contractuelles. Cet état des lieux est contradictoire sauf si l'une des parties, invitée à y participer, s'y refuse. Les frais de cet état des lieux sont supportés par la partie qui en est à l'initiative.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le juge administratif sera saisi.

Article 21 – Réglementation applicable

Le bénéficiaire est soumis aux droits et obligations résultant du droit de la domanialité publique issu notamment des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la propriété commerciale, au fonds de commerce et au bail commercial ne pourront ainsi être invoquées pour fonder notamment un droit au maintien dans les lieux.

Article 22 – Déclaration

Le bénéficiaire déclare avoir, préalablement à la signature des présentes, pris connaissance des termes de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du lot 1 passée entre l'Etat et la Métropole TPM le 25 janvier 2007 ***(annexe 2)***.

Il reconnaît donc que le domaine concédé à la Métropole TPM et mis à sa disposition est soumis à des contraintes spécifiques liées à son affectation à la défense nationale et en accepte, sous réserve des dispositions de la présente convention, le principe et les éventuelles conséquences.

Article 23 - Annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Militaire signée le 15 septembre 2006 entre l'Etat et la Métropole TPM ***(annexe 1)***,

- l'Autorisation d'Occupation Temporaire du lot 1 conclue entre la Métropole TPM et l'Etat le 25 janvier 2007 ***(annexe 2)***.
- plan du lot 1C ***(annexes 3)***,
    - 3.1 : plan topographique
    - 3.2 : plan d'intérieur
    - 3.3 : plan des façades
    - 3.4 : recensement des surfaces
- le règlement intérieur du Parc d'Activités Marines ***(annexe 5)***,

Sera annexé à son établissement :

- le procès-verbal de remise ***(annexe 4)***,

Les documents annexés font partie intégrante de la présente convention. En cas de contradiction, la convention prévaut sur les documents annexés.

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un exemplaire original remis au bénéficiaire.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Toulon, le - 6 NOV. 2020

Pour L'entreprise
SIREHNA
Le Président Directeur Général

Olivier DOUCY

SIREHNA
NAVAL GROUP

Technocampus Océan
5 rue de l'Halbrane
44340 BOUGUENAIS - FRANCE
Tél. +33 (0)2 44 76 57 57
Fax +33 (0)2 44 76 57 01

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Le Président,

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166206-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/543

DECISION DU PRESIDENT

DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA REALISATION DU PARKING ZENITH A TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'au vue des différentes études liées au pôle gare de Toulon, il est nécessaire d'offrir un équipement dédié au stationnement à proximité du centre-ville en complément des parkings existants,

CONSIDERANT qu'au titre de la compétence transport, les parkings ont été transférés à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et vu le site stratégique situé près du pôle multimodal comprenant la gare ferroviaire et la gare routière, il est nécessaire de réaliser un parking relais P+R sur la parcelle du Zénith,

CONSIDERANT que dans le cadre de la restructuration des quartiers de la gare, et de Montety, et qu'au titre de la compétence Développement économique, il est nécessaire de favoriser la compétitivité du territoire avec une offre de parking près du pôle multimodal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser un ouvrage en superstructures pour 660 places environ en maintenant un niveau destiné au fonctionnement du Zénith et avec les ouvrages annexes nécessaires à la rétention d'eau, et s'intégrant dans le site,

CONSIDERANT que cette construction représente une enveloppe financière prévisionnelle de 24 360 000 € TTC pour le coût opération conformément à l'AP/CP n°19 03 66 en date 27 03 2019,

CONSIDERANT que pour la réalisation du parking, il s'agit de déposer le permis de construire relatif à cette opération et signer tout document administratif afférent.

DECIDE

ARTICLE 1

DE DEPOSER le permis de construire et **SIGNER** tous les documents administratifs afférents.

ARTICLE 2

DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget Principal :

Opération 10141 - DGST - Chap 20- Fonction 851,
Opération 10141 - DGST - Chap 23- Fonction 851.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1165970-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/544

DECISION DU PRESIDENT

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE QUARTIER DE LA CREATIVITE ET DE LA CONNAISSANCE - CHALUCET MAISON DE LA CREATIVITE - ESPACES PARTAGÉS - ANNULE ET REMPLACE LA DP N°19/199 DU 4/12/2019

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au 1er janvier 2018,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

HF

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code Général de la Santé Publique et le Code l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n° 2006- 779 du 3 juillet 2006 portant attribution une bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n°06-301-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau, pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire,

VU la décision Président n°19/199 du 4/12/2019 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour le quartier de la créativité et de la connaissance - Chalucet – Maison de la créativité – espaces partagés,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a la gestion de l'accueil et de l'animation des espaces partagés du niveau 3 de la Maison de la Créativité, située dans le Quartier de la Créativité et de la Connaissance – Chalucet,

HF

CONSIDERANT qu'il convient de créer une régie de recettes et d'avances liée à la gestion de ces espaces partagés pour pouvoir, en temps utile et pour le bon fonctionnement des services, procéder :

- au règlement de certains achats portant sur du petit matériel technique, diverses petites fournitures, produits d'alimentation, prestations intellectuelles et d'animation,...
- à l'encaissement des recettes liées à l'utilisation de salles et de matériels de façon occasionnelle et/ou hors conventionnement

D E C I D E

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Service Enseignement Supérieur et Recherche de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, intitulée « Régie de recettes et d'avances sur le site de Chalucet – Maison de la Créativité ».

ARTICLE 2

Cette régie est installée au sein de la Maison de la Créativité - quartier de Chalucet – 1, parvis des écoles – 83000 Toulon.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

- photocopies et reproduction par la mise à disposition d'un photocopieur,
- location de salles et matériels lors des mises à disposition exceptionnelles et/ou hors conventionnement,
- prestations, expositions et manifestations,
- droits d'inscription à des congrès, des colloques ou toute autre manifestation de même type (arrhes),
- droits d'entrée aux conférences.

HF

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques bancaires,
- carte bancaire.

Elles seront perçues contre remise à l'usager de récépissé.

ARTICLE 5

La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- petit matériel technique,
- fournitures et petit équipement,
- fournitures d'entretien et de petits équipements,
- fournitures informatiques et petit matériel de bureau,
- petites réparations diverses nécessitant une intervention rapide,
- produits d'alimentation,
- réception,
- prestations intellectuelles et d'animation,
- achat de magazines, presse et toute documentation ayant trait à l'enseignement supérieur, la recherche ou l'innovation.

ARTICLE 6

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire,
- chèques bancaires.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 8

Le régisseur sera aidé dans ses fonctions par un mandataire suppléant selon la règlementation en vigueur. Il sera désigné par Monsieur le Président sur avis du Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
L'intervention du régisseur et de son mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

HF

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 euros (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 10

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 euros (mille euros).

ARTICLE 11

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 13

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 14

Compte tenu des dispositions relatives à la mise en place du nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité de responsabilité visée par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et d'avances n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.
Pour ses fonctions, le régisseur et le mandataire suppléant se verront, le cas échéant et dans les conditions visées à l'annexe 2.21 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006, attribuer une bonification indiciaire intégrée à leur rémunération, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur.

MF

ARTICLE 15

La présente annule et remplace la DP N°19/199 du 4/12/2019 portant sur le même objet compte tenu des modifications préalablement exposées.

ARTICLE 16

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour avis conforme,
Le Comptable du Trésor,
Michel BLANC

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166267-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/545

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SITE DE LA COLLE NOIRE POUR LE TOURNAGE D'UN FILM LONG METRAGE

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 06/03/19/44 du 30 mars 2006 transférant le massif de la Colle Noire du Pradet et déclarant l'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision 20-357 du 31 août 2020 autorisant la signature de la convention de gestion des sites du Conservatoire du Littoral situés sur le Territoire Métropolitain, dont le site de la Colle Noire,

VU la demande de la Société « 2425 » en date du 28 octobre 2020,

VU le projet de Convention d'Occupation Temporaire (COT) ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre du tournage d'un film long métrage, la société « 2425 » a sollicité l'autorisation conjointe du Conservatoire du Littoral, propriétaire foncier, et de la Métropole, gestionnaire des sites du Conservatoire du Littoral situés sur son territoire, pour utiliser le site de la Colle Noire,

CONSIDERANT que la Métropole, gestionnaire souhaite répondre favorablement à la demande d'utilisation du site susvisé par la société « 2425 »,

CONSIDERANT que la convention d'occupation temporaire afférente consentie revêt un caractère précaire et révocable,

CONSIDERANT que la présente Convention d'Occupation Temporaire est consentie pour une période de 3 (TROIS) JOURNEES, les 07-08 & 09 novembre 2020,

CONSIDERANT que la présente Convention d'Occupation Temporaire est consentie moyennant le règlement d'une redevance de 1 800,00 €, payable auprès de M. le Trésorier Principal de TOULON – Comptable assignataire de la Métropole TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AUTORISER la société « 2425 » à procéder, dans le cadre du tournage d'un film long métrage, au stockage, montage et démontage de matériels ainsi qu'au stationnement de véhicules durant les journées du 07-08 & 09 novembre 2020, sur le site de la Colle Noire (deux parkings du massif et parking aux abords de la Mine Cap Garonne).

ARTICLE 2

DE SIGNER la Convention d'Occupation Temporaire susvisée entre le Conservatoire du Littoral, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, et la société « 2425 » ainsi désignée.

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes correspondantes seront affectées à l'opération 16121, fonction 76.3, article 70323 du Budget Principal pour l'année 2020 (et suivantes).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

Conservatoire du littoral

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DE PRISES DE VUE

Sur le site de La Colle Noire (N° 343)

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de gestion multisites en date du 28 septembre 2020

ENTRE,

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, *Mme Agnès VINCE*,
ci-après dénommé **" Conservatoire du littoral",**

- Le Président de la Métropole TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE, gestionnaire des sites par convention en date du 28 septembre 2020
ci-après dénommé **« Gestionnaire »**

d'une part,

ET

- La société « 2425 Films », représentée par son représentant légal, Nicolas PICARD- Directeur de Production-, demeurant 6 rue Saulnier 75009 PARIS, dénommée ci-après **"Bénéficiaire",**

d'autre part,

Les parties en italiques sont à adapter en fonction des particularités du site

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : RAPPEL DE LA MISSION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire du littoral a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (article L.322-1 du Code de l'Environnement).
A ce titre, le Conservatoire du littoral n'a pas vocation à accueillir des manifestations sportives, culturelles ou des tournages de film. Il demeure cependant le seul, en tant que propriétaire, à pouvoir délivrer, à titre tout à fait exceptionnel, une autorisation ponctuelle et non reconductible, par voie d'une COT, pour une manifestation qui ne risque pas d'entraîner des modifications significatives sur les parties aménagées et les milieux naturels.
En tout état de cause, le Conservatoire du littoral se réserve le droit d'interdire les prises de vue qui serviraient de support à des propos, des produits ou des actes qui porteraient atteinte aux lois et règlements en matière d'environnement.(voir article 3.2 ci-après)
Sous ces remarques préalables et les conditions ci-après mentionnées, l'Organisateur est autorisé à occuper les parcelles visées en annexe du site de **La Colle Noire (N° 343)**

ARTICLE 2: OBJET ET DATE DE LA MANIFESTATION

Il est pris acte de la demande en date du 28 octobre 2020 du bénéficiaire qui pourra organiser ***du 07 au 09 novembre 2020*** le tournage de prises de vue sous forme de film long métrage sur les sites de :

- Massif de la Colle Noire - propriété du Conservatoire du littoral -
  - ***sur la totalité des deux parkings du Massifs de la Colle Noire et du parking situé aux abords de la Mine Cap Garonne pour le stockage, le montage et le démontage du matériel, et le stationnement des divers véhicules techniques, véhicules de jeu et véhicules d'équipes***

La période de repérage des lieux précédant l'occupation effective des lieux n'est pas prise en compte pour le calcul de la redevance prévue à l'article 4 ci-après.

Un report de la date de la manifestation pourra être envisagé en cas de force majeure (conditions météorologiques défavorables notamment). Dans ce cas, une nouvelle COT sera établie, pour la nouvelle période considérée, contenant les mêmes dispositions que la présente COT.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

3.1. Un état des lieux sera établi avant et après la manifestation, en présence du bénéficiaire, ainsi que du Conservatoire du littoral et du gestionnaire.

3.2. Le bénéficiaire s'engage à ne pas tourner des images susceptibles de porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels et à l'environnement en général. Il fournira à cet effet au Conservatoire du littoral et au gestionnaire un synopsis de son projet de prises de vue.
En outre, avant toute diffusion, le bénéficiaire associera le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire au visionnage du PAD (Prêt à diffuser).

Les parties en italiques sont à adapter en fonction des particularités du site

Sans que cela ne remette en cause l'œuvre de création artistique, le bénéficiaire s'engage à retirer du montage les séquences pouvant avoir des effets manifestement négatifs pour la protection du site.

3.3. Le bénéficiaire assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de la manifestation. Il souscrit pour cela les assurances nécessaires. ***Il s'assurera spécifiquement si des animaux sont introduits sur le site.*** Il est notamment responsable de la sécurité des participants et des tiers lors de la manifestation, ainsi que de leur information sur ses obligations vis à vis du Conservatoire du littoral et du gestionnaire.

3.4. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire ne pourront aucunement être tenus pour responsable, en cas d'accident, ou de dommage porté à un membre salarié ou vacataire du bénéficiaire, ou à un tiers.

3.5. Le bénéficiaire est responsable de la surveillance de la manifestation et s'engage à prendre toutes les mesures utiles et installer toute la signalisation nécessaire à la sécurité des biens et des personnes.
Le bénéficiare devra informer des dates et lieux de la manifestation Monsieur le Commissaire de LA GARDE 83130 -

3.6. Pendant toute la durée du tournage, le bénéficiaire prendra l'attache de MM. Jérôme BAUZA ou Franck BERTRAND – Gardes du Littoral, qui seront leurs interlocuteurs privilégiés et représenteront le Conservatoire du littoral et le gestionnaire. Le bénéficiaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par ces personnes.

3.7. Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur affectant le site et de l'Office national des forêts (Site de la Colle Noire soumis au régime forestier).

Le bénéficiaire s'engage à ne faire circuler aucun véhicule sur les zones naturelles.
Les véhicules peuvent cependant utiliser les aires de stationnement ou les pistes existantes prévues à cet effet.
Chaque véhicule de l'organisateur devra être identifiable par un signe distinctif.
Le bénéficiaire veillera à refermer les barrières de fermetures des pistes à chaque passage de véhicule.

3.8. Le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver le libre accès gratuit au site pendant la durée de la manifestation. Il devra préalablement avertir le Conservatoire et le gestionnaire si des prises de vues lors du tournage nécessitent, pendant une courte durée, la non présence du public.

3.9. Le bénéficiaire s'engage à utiliser du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.
L'ensemble des fluides (eau, électricité...) nécessaire pendant la durée de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire .

3.10.Le bénéficiaire s'engage à n'occasionner aucune dégradation sur le sol, les équipements, les bâtiments ou les végétaux au cours de la manifestation. Il s'engage à remettre les lieux en parfait état de propreté dans un délai de 3 jours après la fin du tournage ***et à déposer et évacuer tous les équipements légers installés pour les besoins du tournage qui auraient été autorisés.***

Si par accident des dégâts étaient occasionnés au terrain ou aux bâtiments, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité des réparations au vue des devis que le Conservatoire du littoral fera établir par des entreprises compétentes.
Les travaux de réparation seront engagés sous quinzaine par le bénéficiaire dès réception des devis émis par les entreprises retenues par le Conservatoire du littoral.

3.11. Durant la priode de crise sanitaire liée à la COVID-19, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de protection des différents publics présents sur le site, à assurer la désinfection des lieux utilisés pour le stockage ou le tournage, à faire respecter les différentes mesures préconisées par les différentes directives gouvernementales. Si des mesures de confinement ou de restriction de déplacements empêchaient le tournage aux dates prévues, une nouvelle COT serait établie pour de nouvelles dates.

Tout délai supplémentaire qui serait dû à des retards ou des négligences du bénéficiaire entraînerait une pénalité de retard de 460 € par jour ouvrable payable auprès **du Trésorier Principal Municipal de TOULON,** comptable public du Gestionnaire

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Le bénéficiaire s'engage au versement d'une somme **de 1.800 €** répartis comme suit :

- 900 € par jour pour le samedi 07/11 et le lundi 09/11 : soit 1800 € minorés de 50 % (montage, démontage et stockage du matériel et de divers véhicules techniques, véhicules de jeu et véhicules d'équipes) soit : 900 €
- 900 € pour le dimanche 08/11 majorés de 50 % pour dimanche mais minorés de 50 % pour montage, démontage et stockage = 900 €

soit au total la somme de **1.800 €,** adressée à Monsieur **Trésorier Principal de TOULON,** comptable public du Gestionnaire.

ARTICLE 5 : IMAGE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DU GESTIONNAIRE

Le bénéficiaire est autorisé à mentionner le nom du Conservatoire et du Gestionnaire dans l'information délivrée auprès du public, avant, pendant et après le déroulement de la manifestation à condition de rappeler les missions de l'Etablissement et le rôle du Gestionnaire.

ARTICLE 6 : RESILIATION et LITIGES

Si le bénéficiaire ne respecte pas l'une des obligations prévues à l'article 3, le Conservatoire résiliera de plein droit la présente convention d'occupation temporaire, sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le bénéficiaire devra évacuer les lieux et l'ensemble de son matériel dans un délai de 3 jours. sans préjudice de l'application de l'article 3.10 ci-dessus.

La présente COT étant un contrat administratif, en cas de litiges seul le tribunal administratif de est compétent.

ARTICLE 7 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente COT est établie en trois exemplaires originaux, paraphés sur chacun des feuillets, par chacune des parties.

Fait à Le Pradet le 03 novembre 2020

Le bénéficiaire

24 25 Films
« A nos âges »
6 Rue Saulnier
78009 Paris
Tél. : 01 42 28 00 05
Siret : 513 701 136 000 22

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Les parties en italiques sont à adapter en fonction des particularités du site

Annexe n°1

Barème pour Tournages de film, clips, documentaires, prises de vue...(CA 27/11/2018)

Redevance tournage = (Rj x J) + (Rmd x MD)

Redevance journalière tournage

Redevance journalière montage – démontage

Où : Rj : redevance journalière €/j J : nombre de jours
Rmd : redevance journalière pour montage et démontage €/j
MD : nombre de jours de montages et démontages

Les valeurs sont définies pour chacun des 5 niveaux établis par le Conservatoire, en fonction de la sensibilité et du caractère des sites.

Usage 1 / Usage 2	Var dim	Unités	Niveaux d'intérêt réciproque 1	2	3	4	5
Tournages de films et prises de vues pour une période de 12 heures (8h-20h) de tournage							
Cinéma (Long métrage), Publicité							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	450 €	900 €	1 800 €	2 700 €	3 600 €
Cinéma (Court-métrage et Moyen-Métrage)							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	75 €	150 €	300 €	450 €	600 €
Télévisions (Fiction, Programme de flux)							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	300 €	600 €	1 200 €	1 800 €	2 400 €
CLIP - Film institutionnel							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	250 €	500 €	1 000 €	1 500 €	2 000 €
Documentaire							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	100 €	200 €	400 €	600 €	800 €
Prise aérienne							
Hélicoptères, ULM, Avion basse altitude		en €/j	250 €	375 €	500 €	750 €	1 000 €
Drone		en €/j	50 €	75 €	100 €	150 €	200 €
Tournage de nuit, dimanche ou jours fériés							
Redevance par nuit, dimanche ou jour férié de tournage		en €/n	Majoration de 50% du tarif concerné				
Montage et Démontage							
Redevance par journée de montage et démontage		en €/jmd	Abattement de 50% du tarif concerné				
Nombre de personnes supérieur à 50							
Redevance augmentée par tranche de 50 personnes supplémentaires		en €/j	Majoration de 50% du tarif concerné				

Il est précisé par ailleurs que :

- Il n'y a pas d'abattement au regard du nombre de jours de tournage
- Il n'y a pas d'abattement au regard du nombre de lieux de tournage choisis par la production
- Les périodes de stockage sont intégrées dans la période de montage et démontage
- *Indépendamment de la redevance éventuellement fixée dans le cadre de l'occupation du site, le Conservatoiredu littoral (et son gestionnaire) peuvent exiger du bénéficiaire le dépôt d'une caution ou la consignation d'une somme permettant le cas échéant une remise en état des lieux si l'occupation entraîne des dégradations. La caution n'est pas encaissée. Elle est restituée au bénéficiaire dans la mesure où le site ne fait pas l'objet de travaux réparations. La consignation est levée dans les mêmes conditions.*

Les parties en italiques sont à adapter en fonction des particularités du site

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166168-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/546

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 163 EUROS A L'ASSOCIATION HALTEROPHILE CLUB HYEROIS

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association HALTEROPHILE CLUB HYEROIS,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :
- Brevet fédéral initiateur
- Formation PSC1,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association HALTEROPHILE CLUB HYEROIS une subvention d'un montant total de 163 € (cent soixante trois euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166173-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/547

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 490 EUROS A L'ASSOCIATION RANDONNEURS HYEROIS

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association RANDONNEURS HYEROIS,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Brevet fédéral initiateur de randonnée,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association RANDONNEURS HYEROIS une subvention d'un montant total de 490 € (quatre cent quatre-vingt-dix euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

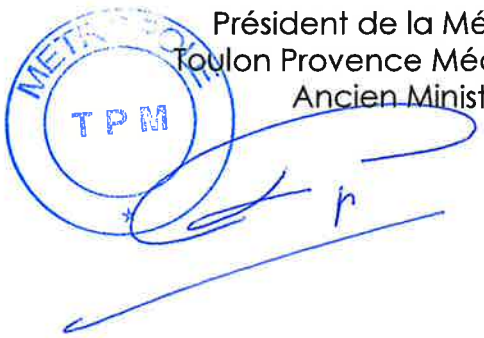

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166198-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/548

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 350 EUROS A L'ASSOCIATION TOULON VAR TRIATHLON

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association TOULON VAR TRIATHLON,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Brevet fédéral d'entraîneur de triathlon,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association TOULON VAR TRIATHLON une subvention d'un montant total de 350 € (trois cent cinquante euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
T P M

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166180-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/549

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 420 EUROS A L'ASSOCIATION ASPTT TOULON

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association ASPTT TOULON,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Formation infographie débutant,
- Formation sponsoring, mécénat, crowdfunding : développez les ressources pour votre club,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association ASPTT TOULON une subvention d'un montant total de 420 € (quatre cent vingt euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166165-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/550

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 673 EUROS A L'ASSOCIATION CARQUEIRANNE VAR BASKET

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association CARQUEIRANNE VAR BASKET,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Revalidation arbitre
- Stage arbitre
- Stage de début de saison arbitre nationaux
- Plénière arbitre de début de saison
- Formation entraîneur animateur
- Stage perfectionnement arbitre
- Stage arbitre potentiel
- Stage début de saison OTM (officier de table de marque) Haut niveau
- Formation revalidation entraîneur régional
- Formation revalidation entraîneur national,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association CARQUEIRANNE VAR BASKET une subvention d'un montant total de 673 € (six cent soixante-treize euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166190-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/551

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1565 EUROS A L'ASSOCIATION LA SEYNE BASKET

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association LA SEYNE BASKET,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Certificat de Qualification Professionnelle de Technicien Sportif
- Recyclage entraîneur régional
- Stage de perfectionnement arbitre
- Stage arbitres départementaux
- Recyclage début de saison Officiels Tables de Marque
- Recyclage début de saison Arbitres départementaux
- Recyclage début de saison Arbitres régionaux
- Certificat de Qualification Professionnelle niveau 1 et 2
- Stages arbitres départementaux régionaux ou championnat de France,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association LA SEYNE BASKET une subvention d'un montant total de 1565 € (mille cinq cent soixante-cinq euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166200-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/552

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 3312 EUROS A L'ASSOCIATION COMITÉ DÉPARTEMENTALE DE SPÉLÉOLOGIE DU VAR

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association COMITÉ DÉPARTEMENTALE DE SPÉLÉOLOGIE DU VAR,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Stage "Perfectionnement spéléo"
- Stage de préparation au diplôme fédéral d'initiateur en spéléologie
- Stage "Initiateur en spéléologie"
- Stage de Conseiller technique en spéléologie (Le conseiller technique est nommé par le préfet et gère les secours en milieu souterrain).
- Stage de moniteur en spéléologie
- Stage "Équipier/Chef d'équipe" pour le spéléo secours
- Stage "CPT". Formation obligatoire pour les artificiers du spéléo secours,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association COMITÉ DÉPARTEMENTALE DE SPÉLÉOLOGIE DU VAR une subvention d'un montant total de 3312 € (trois mille trois cent douze euros),

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166202-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/553

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 210 EUROS A L'ASSOCIATION CERCLE CULTUREL SOCIAL CRAUROIS

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association CERCLE CULTUREL SOCIAL CRAUROIS,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Certificat d'animateur de randonnées de proximité,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association CERCLE CULTUREL SOCIAL CRAUROIS une subvention d'un montant total de 210 € (deux cent dix euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166205-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/554

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE : SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1000 EUROS A L'ASSOCIATION HOCKEY CLUB AIRE TOULONNAISE

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association HOCKEY CLUB AIRE TOULONNAISE,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- DEJEPS hockey sur glace,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association HOCKEY CLUB AIRE TOULONNAISE une subvention d'un montant total de 1000 € (mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE T P M

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166208-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/555

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 411 EUROS A L'ASSOCIATION LES 3S SENIORS SPORTIFS SEYNOIS

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association LES 3S SENIORS SPORTIFS SEYNOIS,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Animateur Marche Nordique module 1 et 2 + PSC1,
- Formation d'animatrice randonnée module 1 + PSC1,
- Formation d'animatrice Gymnastique module 1 + PSC1,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association LES 3S SENIORS SPORTIFS SEYNOIS une subvention d'un montant total de 411 € (quatre cent onze euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE T P M

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166212-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/556

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 375 EUROS A L'ASSOCIATION BADJEUNES 83

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association BADJEUNES 83,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Module d'entrée en formation,
- Formation entraîneur bénévoles,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association BADJEUNES 83 une subvention d'un montant total de 375 € (trois cent soixante-quinze euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 NOV 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166214-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/557

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1035 EUROS A L'ASSOCIATION HYERES LONGE-CÔTE

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association HYERES LONGE-CÔTE,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Formation longe côte marche aquatique et PSC1,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association HYERES LONGE-CÔTE une subvention d'un montant total de 1035 € (mille trente-cinq euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166183-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/558

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1658 EUROS A L'ASSOCIATION CLUB ALPIN FRANCAIS DU COUDON

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association CLUB ALPIN FRANCAIS DU COUDON,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Formation Eau vive en canyon,
- Formation des dirigeants,
- PSC1,
- Formation neige et avalanches,
- Initiateur ski de randonnée,
- Initiateur Canyon,
- Initiateur escalade SAE (en salle),
- Initiateur escalade SNE (falaise),
- Formation carto-orientation,
- Initiateur fédéral alpinisme et terrain montagne,
- Moniteur canyon,
- Brevet fédéral initiateur randonnée,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association CLUB ALPIN FRANCAIS DU COUDON une subvention d'un montant total de 1658 € (mille six cent cinquante-huit euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166187-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/559

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 729 EUROS A L'ASSOCIATION VOLLEY BALL OLLIOULAIS

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n °12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association VOLLEY BALL OLLIOULAIS,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :
- Diplôme national d'entraîneur module 1
- Diplôme régional d'entraîneur module 1-2-3
- Formation civique et citoyenne
- PSC1,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association VOLLEY BALL OLLIOULAIS une subvention d'un montant total de 729 € (sept cent vingt-neuf euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748- opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166185-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/560

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 413 EUROS A L'ASSOCIATION AIKIDO CLUB SEYNOIS

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association AIKIDO CLUB SEYNOIS,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :
- PSC1,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association AIKIDO CLUB SEYNOIS une subvention d'un montant total de 413 € (quatre cent treize euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166177-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/561

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 463 EUROS A L'ASSOCIATION SIX-FOURS BASKET CLUB

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association SIX-FOURS BASKET CLUB,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Formation arbitre
- Formation entraîneur initiateur
- Formation entraîneur animateur
- Formations sélections
- Revalidation diplôme entraîneur régional et départemental
- Stage arbitres fédéraux,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association SIX-FOURS BASKET CLUB une subvention d'un montant total de 463 € (quatre cent soixante-trois euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166193-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/562

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 450 EUROS A L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE DU MOURILLON

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association UNION SPORTIVE DU MOURILLON,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Formation des éducateurs cycle 1 rugby,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association UNION SPORTIVE DU MOURILLON une subvention d'un montant total de 450 € (quatre cent cinquante euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166163-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/563

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 675 EUROS A L'ASSOCIATION "ANGE L'EAU"

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association ANGE L'EAU,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- 4eme année de formation de professeur de yoga,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association ANGE L'EAU une subvention d'un montant total de 675 € (six cent soixante-quinze euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166196-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/564

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 550 EUROS A L'ASSOCIATION SKI CLUB TOULONNAIS ET VAROIS

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association SKI CLUB TOULONNAIS ET VAROIS,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :
- Recyclage de 2 moniteurs fédéraux 1er et 2ème degré,
- Stage moniteur fédéral 2ème degré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association SKI CLUB TOULONNAIS ET VAROIS une subvention d'un montant total de 550 € (cinq cent cinquante euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166170-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/565

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 800 EUROS A L'ASSOCIATION SPORIVE LYCEE DUMONT D'URVILLE SECTION HALTEROPHILIE - MUSCULATION

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association SPORIVE LYCEE DUMONT D'URVILLE SECTION HALTEROPHILIE - MUSCULATION,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :
- Brevet fédéral initiateur
- Brevet fédéral moniteur,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association SPORIVE LYCEE DUMONT D'URVILLE SECTION HALTEROPHILIE - MUSCULATION une subvention d'un montant total de 800 € (huit cent euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201113-lmc1166175-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 17 novembre 2020
Date d'affichage : 17/11/2020

N° : DP 20/566

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 240 EUROS A L'ASSOCIATION TOULON ETUDIANT CLUB ATHLETISME

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association TOULON ETUDIANT CLUB ATHLETISME,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Sport santé, accueillir une personne souffrant de diabète dans son club,
- Sport santé, accueillir une personne souffrant d'une maladie respiratoire dans son club,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association TOULON ETUDIANT CLUB ATHLETISME une subvention d'un montant total de 240 € (deux cent quarante euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2020 - article 65748 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166849-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 18 novembre 2020
Date d'affichage : 18/11/2020

N° : DP 20/567

DECISION DU PRESIDENT

20MAP26 - OPERA DE TOULON MONUMENT HISTORIQUE TRAVAUX DE REHABILITATION DU FOYER CAMPRA - RELANCE DU LOT 1 : MACONNERIE PLATERIE SCENE ELEVATRICE DECLARE INFRUCTUEUX

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 17/11/2020,

CONSIDERANT que le présent marché concerne les travaux de réhabilitation du lot 1 du foyer Campra de l'opéra de Toulon,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 22/06/2020 avec une remise des offres fixée au 03/08/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du TPBM et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 13 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 2 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que le candidat classé n°1 présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec :

Pour le lot 1 Maçonnerie Plâtrerie Scène élévatrice : **le groupement SELE/ MASTER INDUSTRIE sis (13760) SAINT-CANNAT**

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec le groupement **SELE/MASTER INDUSTRIE**

pour un montant de : **277 207,75 euros HT**

ARTICLE 2

DE DIRE que l'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat et que le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble est de 11 mois.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget PRINCIPAL ET CULTURE NUMERO OPERATION BUDGETAIRE 22140-IMPUTATION 2313- OT 1323/923.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166837-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 18 novembre 2020
Date d'affichage : 18/11/2020

N° : DP 20/568

DECISION DU PRESIDENT

20MAP05 - OPERA DE TOULON MONUMENT HISTORIQUE - TRAVAUX DE REHABILITATION DU FOYER CAMPRA

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 17/11/2020,

CONSIDERANT que le présent marché a pour objet des travaux de réhabilitation du foyer Campra - Opéra de Toulon Monument Historique,

Les principaux travaux à réaliser sur l'opération sont :

Travaux de maçonnerie et de planchers bois
Travaux d'intégration d'une scène élévatrice
Travaux de plâtrerie
Travaux de planchers et de parquets bois
Travaux de menuiseries et de mobilier
Travaux de lustrerie
Travaux de décors peints/dorures
Travaux d'électricité
Travaux de chauffage / plomberie
Travaux de restauration de toiles
Travaux de restauration et restitution de rideaux

CONSIDERANT que le présent marché est divisé en 9 lots

Lot(s)	Désignation	Estimation € HT
1	Maçonnerie Plâtrerie Scène élévatrice Travaux de maçonnerie, de plâtrerie, de planchers bois, de revêtement de sol. intégration d'une scène élévatrice	255 224
2	Décors peints dorures Travaux de restauration de décors peints et dorures	255 656
3	Plancher bois parquet Travaux de restauration de plancher bois et de parquet. adaptation de parquet sur une scène élévatrice	67 796
4	Menuiserie Mobilier Travaux de restauration et de remplacement de menuiseries intérieures et extérieures, restauration de miroirs, création de mobilier	119 382
5	Lustrerie Travaux de restauration de lustres, appliques et lanternes	63 920
6	Electricité Travaux d'alimentation électrique, courants forts, courants faibles, équipement électrique et détection incendie	60 030
7	Chauffage Ventilation Plomberie Travaux de mise en œuvre de systèmes de chauffage, ventilation et plomberie	44 950
8	Restauration de toiles marouflées Travaux de conservation-restauration de toiles peintes	70 000
9	Restauration et restitution de rideaux Travaux de restauration de rideaux et de restitution de rideaux	45 495

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 30/04/2020 avec une remise des offres fixée au 10/06/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du TPBM et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 102 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 25 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que le lot n°1 a été déclarée infructueux et relancée au titre de la procédure 20MAP26 attribuée également lors de la commission MAPA du 17.11.2020,

CONSIDERANT que pour le lot 2, l'entreprise ESCHLIMANN n'a pas répondu aux questionnements et donc, conformément à l'article R2152-4 du Code de la Commande Publique, l'acheteur a rejeté son offre puisqu'il ne justifiait pas de manière satisfaisante du bas niveau du prix ou des coûts proposés,

CONSIDERANT que les candidats classés n°1 présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec :

Pour le lot n°2 Décors peints dorures : **ATELIER MORISSE MARINI sis (06000) NICE**

Pour le lot n°3 Plancher bois parquet : **l'entreprise SUD France sis (83000) TOULON**

Pour le lot n°4 Menuiserie Mobilier : **l'entreprise ROURE CONCEPT/SUD France sis (83000) TOULON**

Pour le lot n°5 Lustrerie : **ETABLISSEMENT DE CHANT VIRON sis 92600 (ASNIERES SUR SEINE)**

Pour le lot n°6 Electricité : **l'entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE GRAND SUD M&S sis (83140) SIX FOURS LES PLAGES**

Pour le lot n°7 Chauffage Ventilation Plomberie : **l'entreprise BAOU sis (83079) TOULON CEDEX 9**

Pour le lot n°8 Restauration de toiles marouflées : **le groupement LAURE VAN YSENDICK/ALYNE RAYNAUT/ANNE LAURE CAPRA/SYLVIE OZENNE/JEROME DATTE/AUDE AUSSILOUX sis (13016) MARSEILLE**

Pour le lot n°9 Restauration et restitution de rideaux : **l'entreprise DECORS DU SUD sis (83000) TOULON**

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les marchés à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec :

Pour le lot n°2 Décors peints dorures : ATELIER MORISSE MARINI
Pour un montant de 223 148,92 euros HT.

Pour le lot n°3 Plancher bois parquet : l'entreprise SUD FRANCE
Pour un montant de 62 469,20 euros HT.

Pour le lot n°4 Menuiserie Mobilier : le groupement ROURE CONCEPT/SUD France
Pour un montant de 163 372,00 euros HT.

Pour le lot n°5 Lustrerie : ETABLISSEMENT DE CHANT VIRON
Pour un montant de 48 704,00 euros HT.

Pour le lot n°6 Electricité : l'entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE GRAND SUD M&S
Pour un montant de 36 885,50 euros HT.

Pour le lot n°7 Chauffage Ventilation Plomberie : l'entreprise BAOU
Pour un montant de 34 405,13 euros HT

Pour le lot n°8 Restauration de toiles marouflées : le groupement LAURE VAN YSENDICK/ALYNE RAYNAUT/ANNE LAURE CAPRA/SYLVIE OZENNE/JEROME DATTE/AUDE AUSSILOUX
Pour un montant de 60 274,00 euros HT

Pour le lot n°9 Restauration et restitution de rideaux : l'entreprise DECORS SUD sis (83000) TOULON
Pour un montant de 40 954,55 euros HT.

ARTICLE 2

DE REJETER l'offre de l'entreprise ESCHLIMANN concernant le lot 2.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat et que le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble est de 11 mois.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget PRINCIPAL ET CULTURE NUMERO OPERATION BUFGETAIRE 22140-IMPUTATION 2313- OT 1323/923.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166232-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/569

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE SAINT CHRISTOPHE" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis de Saint Christophe » dont le siège social est au Revest les Eaux et ayant pour objet la défense des différences culturelles dans la population,

CONSIDERANT que l'équilibre et la tolérance sont les maîtres mots de l'intégration des hommes parmi les hommes et de la paix sociale,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée est le premier territoire d'accueil d'hommes et de femmes venant de tout horizon,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Les Amis de Saint Christophe » du Revest Les Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166236-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/570

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 800 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORETS (A.C.C.F.F) LE REVEST" -2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'« Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts du Revest » (C.C.F.F) dont le siège social est au Revest et ayant pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une étendue importante sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection et à la prévention des biens et des personnes sur la commune du Revest tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée dans les communes de la Métropole par les Comités des feux de forêts est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 800 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 800 euros (huit cents euros) à l'« Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts du Revest » (C.C.F.F.).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166318-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/571

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AVENTURES SPORTIVES CARQUEIRANNAISES" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Aventures Sportives Carqueirannaises » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet la pratique de la boxe,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend encourager les ambitions de ses club sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Aventures Sportives Carqueirannaises » de Carqueiranne.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166328-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/572

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "MUSIQUE MUNICIPALE HARMONIE HYEROISE" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Musique Municipale Harmonie Hyèroise » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet de permettre aux musiciens locaux de pratiquer en commun la musique d'harmonie afin de participer aux manifestations artistiques et patriotiques,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire communautaire entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Musique Municipale Harmonie Hyèroise » de Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166330-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/573

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 400 EUROS A L'ASSOCIATION "VIVRE A PORQUEROLLES" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Vivre à Porquerolles » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet des animations à caractère ludique, sportif, culturel, touristique ou festif à l'intention des personnes de tout âge,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire communautaire entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 400 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 400 euros (quatre cents euros) à l'Association « Vivre à Porquerolles » de Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166332-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/574

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CULTURE DU COEUR" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Cultures du Cœur » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de lutter contre l'exclusion et d'agir en faveur de l'insertion sociale des personnes les plus démunies, en facilitant leur accès à la culture, aux sports et aux loisirs,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Culture du Coeur » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166334-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/575

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TENNIS CLUB DU LITTORAL" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Tennis Club du Littoral » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique du tennis,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire communautaire entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Tennis Club du Littoral » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166336-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/576

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "USAM TOULON" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « USAM Toulon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser dans les quartiers de la commune de Toulon, des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de Toulon, cette association peut concourir aux animations de Noël,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « USAM Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166338-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/577

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CROIX ROUGE FRANCAISE - DELEGATION DE TOULON" -2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Croix Rouge Française – Délégation de Toulon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique de solidarité et de prévenir et apaiser toutes les souffrances humaines,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain qui œuvre sans relâche partout où le besoin s'en fait sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel et apporte toute aide directe, quel que soit les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires,

CONSIDERANT les situations de précarité croissantes rencontrées au sein de la Métropole et sur notre Département,

CONSIDERANT l'action d'aide aux plus démunis par cette association,

CONSIDERANT les besoins humains et matériels liés à ce projet digne d'intérêt sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Croix Rouge Française – Délégation de Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166340-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/578

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SECOURS POPULAIRE FRANCAIS" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Secours Populaire Français » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique de solidarité et de prévenir et apaiser toutes les souffrances humaines,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain qui œuvre sans relâche partout où le besoin s'en fait sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel et apporte toute aide directe, quel que soit les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires,

CONSIDERANT les situations de précarité croissantes rencontrées au sein de la Métropole et sur notre Département,

CONSIDERANT l'action d'aide aux plus démunis par cette association,

CONSIDERANT les besoins humains et matériels liés à ce projet digne d'intérêt sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Secours Populaire Français » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166310-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/579

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'AMICALE CNL LES PEUPLIERS - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale CNL des Locataires HLM Les Peupliers » dont le siège social est à la Valette du Var et ayant pour objet de défendre les intérêts collectifs ou individuels des locataires,

CONSIDERANT que cette association œuvre durant toute l'année pour la défense du foyer, la santé publique, l'environnement, afin de contribuer à une meilleure qualité de vie,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations diverses pour améliorer la cohésion sociale dans le quartier de la Coupiane,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Amicale CNL des Locataires HLM Les Peupliers » de la Valette du Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166320-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/580

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CLUB VALETTOIS TENNIS DE TABLE" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Club Valettois Tennis de Table » dont le siège social est à la Valette du Var et ayant pour objet de créer, maintenir et développer toutes les activités liées à la pratique du tennis de table,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Club Valettois Tennis de Table » de la Valette du Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

NEVA OLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166322-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/581

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CIL DES SALINS" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité d'Intérêt Local des Salins » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet de travailler en liaison avec la municipalité pour toutes réalisations d'aménagements, de propreté et d'organisation de la section des Salins, de défendre les intérêts de ses adhérents, de prendre l'initiative d'organisation des sports, des fêtes, ainsi que des manifestations artistiques et culturelles,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire communautaire entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'Association « Comité d'Intérêt Local des Salins » de Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166324-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/582

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 400 EUROS A L'ASSOCIATION "COF DE SAUVEBONNE" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité Officiel des Fêtes de Sauvebonne » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet l'organisation des fêtes et cérémonies pour la vallée de Sauvebonne,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire communautaire entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 400 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 400 euros (quatre cents euros) à l'association « Comité Officiel des Fêtes de Sauvebonne » de Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166326-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/583

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 4 000 EUROS A L'ASSOCIATION "GROUPE D'ANIMATION DU QUARTIER DE LA GARE" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association «Groupe d'Animation du Quartier de la Gare » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet l'organisation de fêtes, de manifestations sportives, ainsi que des manifestations culturelles,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire communautaire entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 4 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros) à l'association « Groupe d'Animation du Quartier de la Gare » de Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

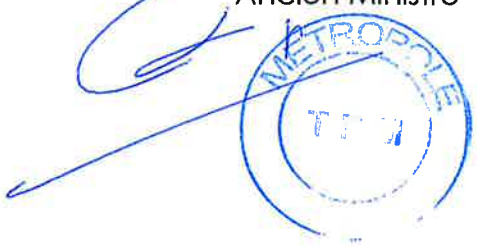

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166079-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/584

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTIONS DE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU DE TPM - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020, portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 08/06/5/102 en date du 28 juin 2008 octroyant une compétence supplémentaire « politique sportive : soutien financier aux athlètes de haut niveau de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n° 14/12/268 en date du 12 décembre 2014 modifiant les critères d'attribution et le montant de la subvention,

VU les projets de conventions ci-annexés,

VU l'avis favorable de la Commission des Sports du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT que le soutien financier de la Métropole TPM concerne les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste annuelle établie par le Ministère chargé des Sports, licenciés et résidant sur le territoire géographique de la Métropole TPM et pratiquant des disciplines individuelles,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques du soutien financier, soit quatre cents euros (400 €), accordé aux sportifs de haut niveau pour des disciplines individuelles,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les conventions avec les athlètes ci-après :

- Emma CALVO
- Jimmy THIEME
- Camille COTTIER
- Pierre FRANCOIS
- Mats BARADAT
- Gabriel CHEVALIER
- Alexia BOUTEILLY
- Mickael VIVIANI
- Julia CANESTRELLI
- Alice BATAILLE
- Mathis RAGEADE
- Pierre PALLIER
- Arthur LHEZ
- Alexia FANCELLI

- Héloïse PEGOURIE
- Axel MAZELLA
- Nathan PETIT
- Marie BARRUE
- Arthur BARRUE
- Océane GASTALDI
- Alexis CHEVALIER
- Lilian CHEVALLIER
- Maxence ALEHAUSE
- Cassandra FALCOU

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020, - compte 6574-40 opération n°52 231.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) ....EMMA.....CALVO....., **demeurant (adresse complète)** chez Mr BARADAT Laurent et Me ESCROIGNARD Fabienne 14 Rue CRIVELLI 83450 HYERES....., **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)**. NATATION..... **au sein du club**. A.C. HYERES .
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 24 Novembre 2019

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Jimmy THIÉMÉ, **demeurant (adresse complète)** 23 chde l'Amiral n° 3bis lots le Cateau 83400 HYERES, **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)** funboard **au sein du club** H.W.O., Hyères Windsurf Organisation
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la **métropole** a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et **réglementaires** et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire **géographique** de la Métropole TPM et résider **personnellement** sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence **Méditerranée** (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères **précédemment** énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- **Communication** de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- **Communication** d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa **photographie**,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 12/11/19

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) CAMILLE COTTIER, **demeurant (adresse complète)** 61 IMPASSE DE LA CABOULETTE 83260 LA MOUTONNE, **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline).** NATATION **au sein du club...** H.Y.C.R.E.S
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE:

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 15/11/2019

L'athlète,

Cathy

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
*Ci- après dénommée « **TPM** ».*

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) .Pierre FRANCOIS.., demeurant (adresse complète) 323 AVENUE de SAVOIE 83000 TOULON., sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline) Tir à l'arc. au sein du club .Arc Club Toulonnais ,
*Ci- après dénommé(e) « **l'athlète** ».*

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019/2020. et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 05/11/2019

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) MATS BARADAT. , demeurant (adresse complète) 14, RUE CRIVELLI , 83400 HYERES , sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline) NATATION..... au sein du club AQUATIC CLUB HYEROIS.....,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019. et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 12.11.19

L'athlète, Baudet

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, habilité à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « ***TPM*** »

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Gabriel Chevalier, demeurant (adresse complète) 15 avenue Fernand Sauder 83500 La Seyne (Var), sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline) Taekwondo au sein du club EOTS,
Ci-après dénommé(e) « ***l'athlète*** »

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/0c/5/103 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 11 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'octroi du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,
* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,
* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site Internet de TPM un portrait retraçant son carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,
* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019/2020 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 24/11/19

L'**athlète**.

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) BOUTEILLY ALEXIA....., **demeurant (adresse complète)** 270 route de la BENOITE..... 83320 CARQUEIRANNE....., **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)**..NATATION.. **au sein du club**..AQUATIC.., CLUB HYEROIS
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice [illegible]. et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 10/12/2019 .

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° .. .. en date du .. ..,
*Ci- après dénommée « **TPM** ».*

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Mikael VIVIANI, **demeurant (adresse complète)** 55 Chemin de la Ramelle 83500 La Seyne sur Mer, **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)** Trampoline au sein du club E.G.T.S.,
*Ci- après dénommé(e) « **l'athlète** ».*

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 31/01/2020

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....
*Ci- après dénommée « **TPM** ».*

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Julia CANESTRELLI, demeurant (adresse complète)
170 Chemin de l'Aiguillette
83500 La Seyne sur Mer
sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline) le tir sportif à la carabine au sein du club.Société de Tir de Toulon,
*Ci- après dénommé(e) « **l'athlète** ».*

D'autre part,

PREAMBULE :

Par **délibération n°08/06/5/102** du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt **métropolitain** le sport de haut niveau lequel représente un vecteur **dynamique valorisant** l'image de la **métropole**.

Le sport de haut niveau **représente** l'**excellence** sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et **réglementaires** et par la Charte du sport de haut niveau qui **consacre** l'**exemplarité** de l'athlète.

Le soutien **financier** de la **Métropole** TPM est soumis à plusieurs critères posés par la **délibération** n°14/12/268 du 12 **décembre** 2014. Les sportifs de haut niveau **pratiquant** une **discipline individuelle** doivent être inscrits sur la liste établie **annuellement** par le **Ministère** de la **Jeunesse** et des Sports. Ils doivent **également** être licenciés sur le territoire **géographique** de la Métropole TPM et résider **personnellement** sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice ..... et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 20/01/2020

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Glice Batailli....., **demeurant (adresse complète)** 12 Rue de la Topaze..... 83260 La Crau....., **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)** Collectif National **au sein du club** Aquatic Club hyérois
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

Bataille

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 31 décembre 2019

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La **Métropole** Toulon **Provence Méditerranée** représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) .Mathys RAGEADE...., demeurant (adresse complète) 113 RUE HENRI PONICARE 83000 TOULON....., sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)...Tir à l'arc..... au sein du club.Arc Club Toulonnais,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019-2020 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 20/12/2019

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Pierre PALLIER., demeurant (adresse complète 216 RUE JULES VALLES 83130 LA GARDE., sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)...NATATION SPORTIVE. au sein du club....AQUATIC CLUB HYEROIS.....,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athl te s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa **photographie**,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020. et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 02/03/2020

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° .. .. en date du ... .,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Arthur LHEZ, demeurant (adresse complète) 1388 avenue de la Font des Horts, 83400 HYERES, sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline) kitesurf Foil au sein du club HKA,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) FANCELLI Alexia., demeurant (adresse complète) 83 place Saint-Pierre, 83400 HYERES, sportif de haut niveau en catégorie (~~Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou~~ Elite) pratiquant (discipline) Kitesurf au sein du club HERES KITESURF ASSOCIATION,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020. et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

D'une part

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président Monsieur Hubert FALCO, habilité à cet effet par décision du Bureau Métropolitain [illegible] en date du [illegible]
Ci-après dénommée « *TPM* »,

D'autre part

Et

(Prénom + Nom) [illegible] demeurant (adresse complète) [illegible] sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline) [illegible] au sein du club [illegible]
Ci-après dénommé(e) « *l'athlète* »

PREAMBULE

[illegible] délibération n°15/5/6/ 7102 du 29 juin 2006 [illegible] a adopté [illegible] relatif au Sport de haut niveau lequel reconnaît [illegible] [illegible] [illegible] la métropole.

Le sport de haut niveau apporte l'exemplarité, permet [illegible] reconnaît [illegible] [illegible] [illegible]

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

ARTICLE 4 : DUREE

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM ».***

D'une part,

Et
Axel MAZELLA demeurant Chemin du Fontainier 83200 TOULON, sportif de haut niveau en catégorie Sénior pratiquant le Kitefoil au sein du club Hyères Kitesurf Association,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète ».***

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice ..... et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 22/09/20

L'athlète,

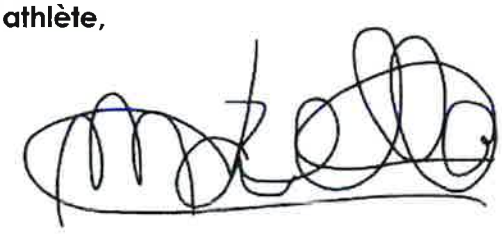

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Nathan Petit **demeurant (adresse complète)** 3 rue Paul Lendrin 83000 Toulon **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)**.....Elite..... **au sein du club**..Judo 83.....,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice ..... et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 12 septembre 2020

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Marie BARRUE., demeurant (adresse complète) 6 avenue des Hirondelles, 83400 HYERES, sportif de haut niveau en catégorie (~~Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou~~ Elite) pratiquant (discipline) voile au sein du club COYCH,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Arthur BARRUE., demeurant (adresse complète) 6 avenue des Hirondelles, 83400 HYERES, sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, ~~Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite~~) pratiquant (discipline) voile au sein du club COYCH,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) ...Cesare Castaldi....., **demeurant (adresse complète)** ...2 carreiro dei agasso..... .....83210 Sollies-pont....., **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)**.....Judo..... **au sein du club**....Judo 83
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE:

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice ..... et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 14 janvier 2020

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Alexis CHEVALIER., demeurant (adresse complète) 8 allée Edgar DEGAS, 13470 CARNOUX EN PROVENCE, sportif de haut niveau en catégorie (~~Espoir,~~ Relève, ~~Collectifs nationaux, Sénior ou Elite~~) pratiquant (discipline) Trampolineau sein du club ENTENTE GYMNASTIQUE TRAMPOLINE SEYNOISE,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ……
….. en date du ……,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) LILIAN CHEVALIER……, **demeurant (adresse complète)** ……11 rue Gasquet 83220 Le Pradet……
……, **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)**..Pistolet…… **au sein du club**..Société de tir sportif Le Beausset
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***. au sein du Pôle France de Nantes

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice ..... et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 5/01/2022

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....
*Ci- après dénommée « **TPM** ».*

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) ALEHAUSE Maxence ..... demeurant **(adresse complète)** 123 Impasse du Pont Romain ..... 83 210 Solliès Toucas ..... sportif **de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève,** Collectifs **nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)** Ur au Pistolet au sein du club S.T. Toulon
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Santé et des Sports;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,
* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,
* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,
* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 25/01/20

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé à cet effet par décision du Bureau Métropolitain n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée « TPM ».

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) ..FALCOU Cassandra.....,
demeurant (adresse complète) ...472 CHEMIN DU VAL DE CAMPS... LA CELLE.....
83170.....,
sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Relève, Collectifs nationaux, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline).....HALTEROPHILIE..... au sein du club....ASLDD TOULON.....,
Ci- après dénommé(e) « l'athlète ».

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°14/12/268 du 12 décembre 2014. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire **géographique** de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence **Méditerranée** (TPM) s'engage à verser la somme de 400 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères précédemment énoncés.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- **Communication** d'une copie de son inscription sur la liste établie **annuellement** par le Ministère de la Santé et des Sports;
- **Communication** d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence **Méditerranée** ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de **photographies** et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service **Communication** à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice ....2020.... et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 11 mars 2020

L'athlète,

Falcon

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166314-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/585

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AMITIES VALETTOISES"- 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Amitiés Valettoises » dont le siège social est à la Valette du Var et ayant pour objet de créer des liens d'amitié, de confiance, de solidarité entre ses adhérents, d'organiser des sorties familiales, d'éviter l'isolement des personnes âgées, de permettre aux plus démunis de participer à des loisirs,

CONSIDERANT que les activités menées par cette association concourent à développer la solidarité et la sympathie entre les habitants de la commune de la Valette du Var,

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser les échanges entre les générations ainsi que les liens d'amitié entre les habitants du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses animations au cours de l'année 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (Deux mille euros) à l'association « Amitiés Valettoises » de la Valette du Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
T P M

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201118-lmc1166223-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/586

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "G.I.C LE REVEST/LA VALETTE" - 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Groupement d'Intérêt Cynégétique Le Revest / La Valette (G.I.C.) » dont le siège social est au Revest Les Eaux et ayant pour objet la gestion, la pratique de la chasse et la promotion aux grands et petits gibiers,

CONSIDERANT que cette association a pour but la défense de la pratique de la chasse, le développement des populations des gibiers par la protection, le repeuplement, l'élevage, la régulation des prédateurs, la répression du braconnage,

CONSIDERANT que par ces pratiques, cette association œuvre pour la protection de l'environnement en général et des sites naturels remarquables de Toulon Provence Méditerranée en particulier,

CONSIDERANT les actions menées par cette association tout au long de l'année 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (Mille euros) à l'association « Groupement d'Intérêt Cynégétique Le Revest / La Valette (G.I.C.) ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 NOV. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201119-lmc1165833-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/587

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION DU CABINET CGCB ET ASSOCIES POUR REPRESENTER LA METROPOLE TPM DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE DE MME PASTORE

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président et en particulier son article 1 (point 5.1) relatif à la possibilité d'intenter les actions,

VU la requête n°2002356-2 déposée le 3 septembre 2020 auprès du Tribunal administratif de Toulon par Mme Mireille PASTORE contre la décision du maire de Hyères-les-Palmiers refusant le reclassement de sa parcelle en zone U ou en zone AU par le PLU de la ville de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que la Métropole est désormais compétente en matière de PLU et qu'elle se substitue de ce fait aux communes dans les contentieux afférents,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal Administratif de Toulon dans l'instance formée à l'encontre du PLU de la commune de Hyères-les-Palmiers,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'INTERVENIR au nom de la Métropole dans l'instance n°2002356 formée devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 2

DE DESIGNER le cabinet d'avocats CGCB et Associés demeurant à Marseille (13006) pour défendre les intérêts de la Métropole dans la présente instance et en appel si besoin.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2020, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201119-lmc1165919-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/588

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION ET A L'EXPLOITATION DE MOBILIERS DESTINES A LA MICRO-SIGNALISATION COMMERCIALE - VILLE DE TOULON - AVENANT N° 1

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1-2,

VU la convention d'occupation du domaine public relative à l'installation et à l'exploitation de mobiliers destinés à la micro-signalisation commerciale en date du 12 décembre 2014, consentie par la ville Toulon au profit de la société SICOM S.A,

CONSIDERANT que par convention d'occupation du domaine public conclue avec la Mairie de Toulon en date du 12 décembre 2014, la Société SICOM S.A a obtenu l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine public communal de la ville de Toulon un mobilier destiné à la micro-signalisation commerciale,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation du domaine public a été consentie pour une durée de 3 (trois) années à compter du 1er janvier 2015, tacitement reconduite d'année en année trois fois maximum, et prend donc fin le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, gestionnaire de la voirie métropolitaine par le biais des transferts de compétences, s'est substituée à la commune dans la gestion et l'exécution de la convention,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 2122-1-2 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain par la société SICOM S.A pour une durée de douze mois,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public relative à l'installation et à l'exploitation de mobiliers destinés à la micro-signalisation commerciale visant à prolonger la durée d'occupation de douze mois.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits Budget principal, Section de fonctionnement, Chapitre n° 70, Article n° 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

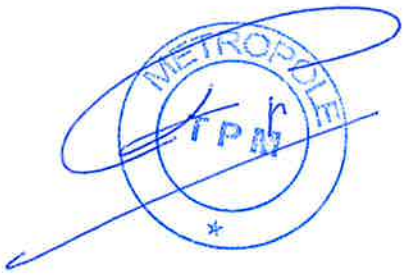

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION ET A L'EXPLOITATION DE MOBILIERS DESTINES A LA MICRO-SIGNALISATION COMMERCIALE VILLE DE TOULON

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « le gestionnaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

D'une part

La Société SICOM S.A, demeurant 3 impasse Plateau de la Gare 13770 VENELLES, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Olivier PERNET, habilité à agir aux fins des présentes par pouvoir de Monsieur Boris GIVONE, Président Directeur Général de la Société SICOM S.A, en date du

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention d'occupation du domaine public conclue avec la Mairie de TOULON en date du 12 décembre 2014, la Société SICOM S.A a obtenu l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine public communal de la Ville de Toulon un mobilier destiné à la micro-signalisation commerciale.

Cette convention d'occupation du domaine public a été consentie pour une durée de 3 (trois) années à compter du 1er janvier 2015, tacitement reconduite d'année en année trois fois maximum.

Par le biais des transferts de compétences, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dispose désormais du pouvoir de police de la conservation du domaine public. La Métropole Toulon Provence Méditerranée, dès lors gestionnaire de la voirie métropolitaine, s'est ainsi substituée à la commune dans la gestion et l'exécution de la présente convention.

Par le présent avenant, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain de douze mois conformément à l'article L 2122-1-2 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ce délai permettant d'engager la procédure de mise en concurrence nécessaire au renouvellement d'une telle occupation.

Cet avenant ne modifie pas le champ d'application du contrat.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

La convention est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 1er

Dans la convention d'occupation relative à l'installation et à l'exploitation de mobiliers destinés à la micro-signalisation commerciale, la mention « Ville de Toulon » est remplacée par la mention « Métropole Toulon Provence Méditerranée » domiciliée 107 boulevard Henri Fabre CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Hubert FALCO, dûment habilité.

Article 2

La durée de la convention, stipulée à l'article 2 de la convention initiale, est prolongée de douze mois jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4

Le présent avenant peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

Pour la société SICOM S.A	**Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**
Olivier PERNET	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201119-lmc1165957-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/589

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ACCORDEE A L'ECOLE CAMONDO ASSOCIATION LES ARTS DECORATIFS DITS MAD DANS LA MAISON DE LA CREATIVITE SITUEE A CHALUCET - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le bail commercial en l'état futur d'achèvement consentie par la SCI Chalucet à la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 24 juillet 2019 relative aux locaux d'une surface de 913,20 m² situés au 4ème étage de l'immeuble dénommé « Maison de la Créativité », situé rue Chalucet à Toulon,

VU la convention de sous-location d'un local commercial en l'état futur d'achèvement consentie par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale du Var à la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 24 juillet 2019 relative aux locaux d'une surface de 918,70 m² situés au 5ème étage de l'immeuble dénommé « Maison de la Créativité », situé rue Chalucet à Toulon,

VU la convention d'objectifs et de moyens signée entre la Métropole Toulon Provence et l'association les Arts Décoratifs dits « MAD » et son entité l'école Camondo, en date du 19 mars 2019 précisant notamment les engagements matériels de la Métropole,

VU le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale du Var daté du 22 octobre 2019 autorisant la Métropole à conclure une convention d'occupation précaire avec Les Arts Décoratifs dits « MAD » et son école Camondo,

VU le projet de convention d'occupation précaire ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement supérieur et de recherche, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a conclu avec l'association les Arts Décoratifs dits « MAD », et son entité l'école Camondo, une convention d'objectifs et de moyens dans laquelle sont définis les conditions dans lesquelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée apporte son soutien aux activités du MAD et à son école Camondo, les engagements respectifs des parties et les modalités de mise en œuvre de ces objectifs, conformément aux statuts de chacune des structures.

CONSIDERANT que dans cette convention, il est notamment prévu que la Métropole mette à la disposition de l'association les Arts Décoratifs dits « MAD » et son école Camondo une surface totale de 1 831,90 m² situé aux 4ème et 5ème étages de la Maison de la Créativité en vue d'y exercer ses activités d'enseignement supérieur,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation précaire est consentie à titre gracieux pour une durée de cinq ans à compter de la notification pouvant être renouvelée une fois,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer pour l'accomplissement de telles missions, les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation au profit de l'association les Arts Décoratifs dits « MAD » et son école Camondo dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ACCORDEE A L'ECOLE CAMONDO ASSOCIATION LES ARTS DECORATIFS DITS MAD, DANS LA « MAISON DE LA CREATIVITE » SITUEE A CHALUCET – COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

D'une part

ET

L'école Camondo, faisant partie de l'association Les Arts Décoratifs dits MAD, domiciliée 107, rue de Rivoli, 75001 Paris, représentée par Mme Sylvie CORREARD, en sa qualité de directrice générale,

Ci-après dénommée « l'Occupant »

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En date du 24 juillet 2019, la SCI Chalucet, dûment représentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale du Var a consenti à la Métropole Toulon Provence Méditerranée un bail commercial en l'état futur d'achèvement relatif aux locaux d'une surface de 913,20 m² situés au 4ème étage de l'immeuble dénommé « Maison de la Créativité », situé rue Chalucet à Toulon.

A la même date, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale du Var a consenti à la Métropole Toulon Provence Méditerranée une convention de sous location d'un local commercial en l'état futur d'achèvement relative aux locaux d'une surface de 918.70 m² situés au 5ème étage de l'immeuble dénommé « Maison de la Créativité », situé rue Chalucet à Toulon.

Dans le cadre de ses compétences en matière de culture, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a conclu avec l'association les Arts Décoratifs dits « MAD »,et son entité l'école Camondo, une convention d'objectifs et de moyens dans laquelle sont définis les conditions dans lesquelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée apporte son soutien aux activités du MAD et à son école Camondo, les engagements respectifs des parties et les modalités de mise en œuvre de ces objectifs, conformément aux statuts de chacune des structures.

Dans cette convention, il est notamment prévu que la Métropole mette à disposition les 4ème et 5ème étages de la Maison de la Créativité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

L'occupant est autorisé à occuper une surface totale de 1 831,90m², située aux 4ème et 5ème étages de la Maison de la Créativité, sis rue Chalucet à Toulon, conformément aux plans joints en annexe et décomposée comme suit :

- l'intégralité du 4ème étage, soit 913,20 m²
- l'intégralité du 5ème étage, soit 918,70 m²

Une place de parking sera également mise à la disposition de l'Occupant dans le parking souterrain de l'immeuble dénommé « La Voile Blanche » situé 229-237 rue Chalucet / avenue Rageot de la Touche à Toulon.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est consentie pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de notification. Elle viendra à échéance le 31 juillet 2024.

Elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction.

Article 3 – Conditions financières :

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, conformément à la convention d'objectifs et de moyens signée en date du 19 mars 2019, entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'école Camondo, faisant partie de l'association Les Arts Décoratifs dits MAD.

Article 4 – Charges :

L'occupant assure et prend à sa charge l'ensemble des coûts et frais résultant du nettoyage et de l'entretien courant et de la téléphonie des locaux désignés à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 6.

En ce qui concerne spécifiquement l'eau, l'électricité et le chauffage, et les frais et taxes d'enlèvement des ordures ménagères, les Parties conviennent de la refacturation à l'euro près des coûts supportés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant, du fait de l'occupation des locaux mis à disposition au prorata des surfaces occupées.

Cette refacturation sera opérée annuellement, sur la base de l'émission d'un titre de recettes par le trésorier de TPM.

Des agents de sécurité privée, assureront l'ouverture et la fermeture des biens mis à disposition.

Parkings :

L'Occupant remboursera à la Métropole les charges locatives de copropriété au prorata de la surface occupée. L'occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à Toulon Provence Méditerranée.

Article 5 – Conditions d'occupation :

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux coursives extérieures est formellement interdit.

L'Occupant s'engage à respecter le règlement intérieur de la Maison de la Créativité.

L'Occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour quelque cause que ce soit et devra occuper lesdits lieux paisiblement.

L'Occupant ne pourra en aucun cas faire ou laisser faire des aménagements qui puissent détériorer les locaux mis à disposition et elle devra prévenir immédiatement la Métropole de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à cette dernière.

Toute modification ou transformation des lieux devra recevoir un accord express écrit et préalable de TPM.

Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de TPM, la Métropole serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur aux frais de l'occupant.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou

démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Pour tous travaux autorisés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (modifications ou aménagements de biens meubles ou immeubles mis à disposition), l'occupant et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité.

Il sera tenu pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolages ou actes délictueux. En outre, sa responsabilité ne peut être engagée en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, d'accident pouvant survenir dans les lieux ou de force majeure.

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Elle s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatibles avec la destination des lieux.

L'effectif sera limité à 125 personnes maximum simultanément par étage.

Article 6 – Etat des lieux :

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un état des lieux. Contresignés par les deux parties, ces documents seront annexés à la présente convention.

Après toute modification des lieux et biens meubles ou immeubles intervenant après l'entrée en jouissance par l'Occupant, par changement, adjonction, suppression, un état des lieux et inventaire complémentaires seront établis.

En fin d'occupation, un état des lieux de sortie sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

Article 7 – Entretien et réparation :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est tenue de délivrer des locaux en bon état. Elle doit y faire, pendant toute la durée de l'occupation, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autre que locatives.

L'occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations locatives nécessaires pour maintenir les lieux et dépendances mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.

IL supportera le coût des réparations locatives de tous les travaux nécessaires au maintien en bon état du local, aménagement, ameublement, appareils et installations diverses et en général tout ce qui peut garnir les lieux sans aucune exception ni réserve, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987.

L'entretien et les réparations des installations et aménagements exécutés par l'Occupant seront entièrement à sa charge.

Durant toute l'occupation, la Métropole se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

L'Occupant répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers. Elle pourra être contrainte par Toulon Provence Méditerranée à effectuer tous travaux de remise en état nécessaires.

Article 8 – Assurances :

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

Il est tenu d'assurer tous les biens immobiliers compris dans l'emprise faisant l'objet de la présente convention que ceux-ci existent ou qu'ils s'y ajoutent ultérieurement.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clés.

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole Toulon Provence Méditerranée contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même du matériel entreposé dans les salles.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité. L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de

réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Article 9 – Cession des droits :

L'Occupant ne pourra en aucun cas et sous aucune condition céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention, sauf accord express et explicite de la Métropole.

Article 10 – Clauses résolutoires :

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes.

Article 11 – Élection de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

Article 12 – Résolution des litiges :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

Les Arts Décoratifs L'école Camondo	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Sylvie CORREARD	Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201119-lmc1166408-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 19 novembre 2020
Date d'affichage : 19/11/2020

N° : DP 20/590

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS) POUR L'AIDE AU FINANCEMENT D'UN POSTE DE CHARGE(E) DE MISSION POUR L'ANNEE 2020

Le président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'au regard de la Loi du 21 février 2014, Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est compétente en matière de politique de la ville,

CONSIDERANT que la Métropole est chargée du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville,

CONSIDERANT que la mise en œuvre, l'animation et la conduite de la démarche nécessitent de prévoir les moyens suffisants et spécialement affectés à cette compétence, notamment le personnel et les moyens financiers pour la réalisation des missions du contrat de ville,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un(e) chargé(e) de mission pour le renforcement du Service Cohésion Sociale et Territoriale de la Métropole, et assurer les missions suivantes pour l'année 2020 :

- L'animation et l'accompagnement des instances du Contrat de ville (Comité technique, Comité de pilotage, Comité de lecture intercommunaux) afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions du contrat de ville,
- L'animation des ateliers thématiques, notamment sur les piliers Cohésion Sociale, et Habitat – Cadre de vie,
- La réalisation d'études pour l'amélioration de connaissances spécifiques et la mise en œuvre d'actions de communication directement en lien avec les thématiques du contrat de ville,

CONSIDERANT que les frais liés au poste de chargé(e) de mission Cohésion/ Habitat –Cadre de vie (salaires + charges de fonctionnement) sont éligibles à un cofinancement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER une participation de la Direction Département de la Cohésion Sociale sous la forme d'une subvention d'un montant de 40 000 euros (quarante mille euros) pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission au sein du Service Cohésion Sociale et Territoriale.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions et tous documents afférents à cette affaire.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits reçus au titre de la subvention de la DDCS en 2020, soit 40.000 euros, seront imputés sur le Budget Principal de la Métropole, article 7473, opération 52157, fonction 420.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201123-lmc1166507-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 25 novembre 2020
Date d'affichage : 25/11/2020

N° : DP 20/591

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 1 AU MARCHE 20MRL19
TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU DEPOT BUS DE BREGAILLON A LA SEYNE-SUR-MER
LOT 4 : CVC PLOMBERIE

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié sans vérification de la substantialité des modifications apportées si leur montant n'excède pas 15%,

VU le marché n°20MRL19 relatif aux travaux pour l'aménagement du dépôt bus de Brégaillon à la Seyne-sur-Mer, lot 4 : CVC Plomberie, notifié le 24 février 2020 à SNEF CLIM PACA, pour un montant de 167 090.49 € HT,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

CONSIDERANT que les descentes d'eaux pluviales tombant sur les nouveaux murs extérieurs, il est demandé de dévoyer ces descentes,

CONSIDERANT qu'il est demandé au titulaire du lot 4 de déplacer les deux descentes d'eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'après consignation du réseau et déplacement des compresseurs d'air comprimé du dépôt, il est apparu qu'un bypass de ce réseau alimentait les portiques de lavage en air comprimé, nécessaire à leur fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rebrancher le réseau d'air comprimé, et de louer un compresseur d'air durant un mois et que le titulaire du lot 4 réalise actuellement les travaux sur ce site,

CONSIDERANT qu'après déplacement des compresseurs dans le nouveau local, la ventilation de ce dernier n'est plus suffisante, notamment en période estivale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'augmenter l'extraction du local pour éviter la mise en sécurité des compresseurs et leur endommagement,

CONSIDERANT que le marché initial prévoit un extracteur de 36 000m^3/h débit, qu'il est apparu en cours des travaux qu'un extracteur de 6 000m^3/h était suffisant justifié par une note de calcul validée par le bureau de contrôle

CONSIDERANT que l'augmentation engendrée est 12 266.09 € HT et que la réduction est de 21 842.80 € HT portant une réduction du montant du marché de 167 090.49 € HT à 157 513.78 € HT, soit une diminution de 5.73 % du montant du marché,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 annexé au marché 20MRL19 avec SNEF CLIM PACA, pour une diminution de 9 576.71 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux opérations 42264 et 42283.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRL19

Travaux pour l'aménagement du dépôt bus de Brégaillon à la Seyne sur Mer
Lot 4 : CVC Plomberie

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**SNEF CLIM PACA, représenté par Arnaud PRIOUX, chef d'agence,**
Numéro du marché :	**20MRL19- 20619**
Date de notification :	**24 février 2020**
Montant initial du marché :	**167 090.49 € HT**
Imputation budgétaire :	**Opération 20312**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptations techniques nécessaires et sujétions techniques imprévues apparues en cours d'exécution des travaux.

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

1- Les descentes d'eaux pluviales tombant sur les nouveaux murs extérieurs, il est apparu nécessaire de les dévoyer ces descentes.
2- Après consignation du réseau et déplacement des compresseurs d'air comprimé du dépôt, il est apparu qu'un bypass de ce réseau alimentait les portiques de lavage en air comprimé, nécessaire à leur fonctionnement. Il est donc nécessaire de rebrancher le réseau d'air comprimé, et de louer un compresseur d'air durant un mois, durée de cette mise en place.
3- En cours d'exécution des travaux, et après le déplacement des compresseurs dans un nouveau local, il est apparu que la ventilation de ce dernier n'est pas suffisante car en période estivale, les compresseurs se mettent en sécurité à cause de la température. Il est nécessaire d'augmenter l'extraction du local pour éviter cette mise en sécurité et l'endommagement des compresseurs.
4- Le marché initial prévoit un extracteur de 36 000 m3/h, débit. Lors de la phase travaux, l'entreprise SNEF a fourni une note de calcul justifiant le débit de 6 000m3/h et le bureau de contrôle a émis un avis favorable sur cette note de calcul.

Article 2 **Montant de l'avenant :**

Sont ajoutés à la décomposition du prix global et forfaitaire les prix suivants:

- Déplacement de deux descentes d'eaux pluviales : 2906.84 €HT
- Mise en place d'un compresseur d'air pour le portique de lavage des bus : 2 867.17€ HT
- Ventilation du local compresseur d'air : 1 827.05 €HT
- Pose d'un extracteur de 6 000 m3/h : 4665.03 € HT

Est supprimé le poste Extracteur de 36 000 m3/h : - 21842.80 €HT

Soit un montant total de -9 576.71 € HT

Le présent avenant porte le montant global du marché de 167 090.49 € HT à **157 513.78 € HT**.

Article 3 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 28/10/2020

Pour l'entreprise

Arnaud PRIOUX

SNEF CLIM PACA
62, boulevard des Aciéries
13010 MARSEILLE
Tél. : 04 91 61 58 49 - Fax : 04 91 61 61 64
SA au Capital de 10.000.000 € - RCS MARSEILLE B 056 800 659

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Claude WEISSE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201123-lmc1166093-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 25 novembre 2020
Date d'affichage : 25/11/2020

N° : DP 20/592

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 1 AU MARCHE 20MRL08 REAMENAGEMENT PAYSAGER ET SPORTIF DU PARC DES CEDRES A TOULON LOT 1 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT PAYSAGER

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/7/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU le marché n°20MRL08 relatif Réaménagement paysager et sportif du Parc des Cèdres à Toulon, Lot 1 - Travaux d'aménagement paysager, notifié le 14 janvier 2020 à FREDON PAYSAGES, pour un montant de 125 713.85 € HT,

VU l'ordre de service n°7 notifié le 29 juillet 2020,

VU le projet d'avenant 1, ci-annexé,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 04/11/2020,

CONSIDERANT que par Ordre de Service n°7 notifié le 29 juillet 2020, la Métropole notifiait au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires par l'établissement d'un prix nouveau relatif à la mise en place des mesures de prévention relatives à la COVID-19,

CONSIDERANT que le présent avenant a pour objet d'affermir le prix nouveau et de fixer le nouveau montant contractuel,

CONSIDERANT qu'il est décidé de créer, en partenariat avec l'OPPBTP, le prix nouveau suivant concernant les mesures spécifiques prises pour la COVID-19 :

- PN04 : 55.91 € HT par personne sur le chantier/jour de chantier,

CONSIDERANT l'état des présences du personnel faisant apparaître :

- pour le titulaire : 49 jours x 4 hommes= 196 x 55.91= 10 958.36 € HT,
- pour le sous-traitant : 1 jour x 11 hommes= 11 x 55.91= 615.01 € HT,

Soit un total de 11 573.37€HT,

CONSIDERANT que le présent avenant porte le montant global du marché de 125 713.85 € HT à 137 287.22 € HT, soit une augmentation du montant initial de 9.20%,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 20MRL08 avec FREDON PAYSAGES pour un montant de 11 573.37 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 61107.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRL08

Réaménagement paysager et sportif du Parc des Cèdres à Toulon, en 2 lots.
Lot 1 - Travaux d'aménagement paysager

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**FREDON PAYSAGES représentée par Stéphane FREDON, gérant**
Numéro du marché :	**20MRL08- 206008**
Date de notification :	**14 janvier 2020**
Montant initial du marché :	**125 713.85 € HT (prix unitaires)**
Imputation budgétaire :	**Opération 61107**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Circonstances imprévisibles- COVID-19

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

Par Ordre de Service n°7 notifié le 29 juillet 2020, la Métropole notifiait au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires par l'établissement d'un prix nouveau relatif à la mise en place des mesures de prévention relatives à la COVID-19.
Le présent avenant a pour objet d'affermir le prix nouveau et de fixer le nouveau montant contractuel.

Article 2 **Prix nouveau:**

Il est décidé de créer, en partenariat avec l'OPPBTP, le prix nouveau suivant concernant les mesures spécifiques prises pour la COVID-19 :

PN04 : 55.91€HT par personne sur le chantier/jour de chantier.

Article 3 **Nouveau montant contractuel:**

Au vu de l'état des présences du personnel faisant apparaître :
-pour le titulaire : 49 jours x 4 hommes= 196x55.91= 10 958.36€HT
-pour le sous-traitant : 1 jour x 11 hommes= 11x 55.91= 615.01€HT
Soit un total de 11 573.37€HT

Le présent avenant porte le montant global du marché de 125 713.85 € HT à **137 287.22 € HT**.

Article 4 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

Fredon PAYSAGES
Tel:04.94.57.32.27
Fax:09.70.62.14.88
fredon-paysages@orange.fr
2100Av.Jean Monnet - 83260 LA CRAU
siret: 432 737 5000 0020

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Claude WEISSE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201123-lmc1166598-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 25 novembre 2020
Date d'affichage : 25/11/2020

N° : DP 20/593

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 18MRL91 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX DE CLOTURE ET DE MAÇONNERIE

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/7/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°18MRL91 relatif de travaux de clôture et de maçonnerie, notifié le 26 décembre 2018 à CLOTURE MAS,

VU le courrier d'ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE reçu en date du 18 septembre2020, nous informant que la société CLOTURE MAS a fait l'objet d'une fusion simplifiée avec la société ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE, en date du 5 août 2020 et qu'ainsi l'ensemble des droits et obligations de CLOTURE MAS lui ont été transférés de plein droit,

VU l'extrait de Kbis de la société d'ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE, l'annonce du BODACC du 4 et 5 juillet 2020, et le dossier présentant les moyens de la société,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

CONSIDERANT que la nouvelle société déclare continuer sans équivoque et dans les mêmes conditions l'exécution de l'accord-cadre,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 19MRL91avec d'ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget, pour des opérations multisites.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 18MRL91
Accord Cadre à bons de commande de travaux de clôture et de maçonnerie de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**CLOTURE MAS SARL, représenté par Thierry TRAHIN, gérant**
Numéro du marché :	**18MRL91 - 18691**
Date de notification :	**26 décembre 2018**
Montant initial du marché :	**Seuil minimum 75 000€HT** **Seuil maximum 600 000€HT**
Imputation budgétaire :	**Multi**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Restructuration du titulaire

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

La société Clôtures Mas a fait l'objet d'une fusion simplifiée en date du 05 aout 2020 avec la Société ESPACECLOTURE MEDITERRANEE (société absorbante).

La Société ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE a maintenu le nom commercial « Clôtures Mas ».
Le siège commercial sera maintenant basé au 401 chemin des Plantades 83130 La Garde.

EN pièces jointes, sont annexés :
- Le courrier d'ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
- Le nouveau RIB
- L'extrait de Kbis du 4 octobre 2020 d'ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
- L'annonce publiée au BODACC du 4 et 5 juillet 2020

Article 2 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 12/11/2020

Pour l'entreprise

ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
DC : CLOTURES MAS
401 Chemin des Plantades
83130 LA GARDE
Tél. : 04.94.75.94.16 - Fax : 04.94.75.72.37
SIRET N° : 790 087 951 00048

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Claude WEISSE

Cinquante quatrième année. - N ° 176 B Jeudi 10 septembre 2020

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « B »

Annonce n° 2320

83 - Var

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON

Radiations

403 710 809 RCS Toulon.
CLOTURES MAS.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Adresse du siège social : 176, Avenue Joseph Louis Lambot, Zi de Toulon Est, 83130 La Garde.

La Directrice de l'information légale et administrative : Anne DUCLOS-GRISIER

DIRICKX ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE

Société par actions simplifiée de 1 341 530 euros
Siège Social : 10 Avenue Chantebise ZA La Horsière -13870 Rognonas
R.C.S. TARSACON 790 087 951

DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné, Monsieur **Wim DEBLAUWE** (ci-après désigné « **le Délégant** »), agissant en qualité de représentant de la société PICOT, Président de la DIRICKX ESPACE PROTECT, elle-même présidente de la société DIRICKX ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE, immatriculée au RCS de Tarascon sous le numéro 790.087.951, dont le siège social sis 10 avenue Chantebise ZA la Horsière 13870 ROGNONAS, (ci-après la « Société »),

Délègue à Monsieur Philippe LOCQUET, Directeur Région (ci-après désigné « **le Délégataire** »), en raison de la nature, du périmètre et de l'étendue de ses fonctions, les pouvoirs et attributions :

- Afin, au nom et pour le compte de la Société, de négocier, signer et d'exécuter tous contrats, marchés, formalités, actes, ou tous documents dans le cadre des affaires courantes des Agences (13, 66 et 83) et plus généralement faire le nécessaire, dans le cadre des engagements budgétaires définis annuellement et de l'exercice de son contrat de travail.
  Il est toutefois précisé que l'accord du Délégant sera requis pour engager la Société :
  - **au-delà d'une somme de 250.000 € pour une seule et même opération commerciale** ;
  - **au-delà d'une somme de 100.000 € pour une seule et même opération d'achat** de produits ou de prestations.

Dans tous les cas et quels que soient les montants en jeu, la présente délégation ne s'applique pas pour :

- La signature et négociation de l'ensemble des contrats d'assurance et des baux commerciaux,
- La signature des contrats de travail hors autorisation spécifique RH (par mail),
- Les procurations bancaires (objet d'autorisations particulières et distinctes de la présente délégation),
- L'acquisition ou cession de tous actifs immobiliers, fonds de commerce ou éléments incorporels de fonds quel qu'en soit le montant, prise ou mise en location de biens immobiliers, suspension ou arrêt d'une branche d'activité, mise en location-gérance de tout ou partie de fonds de commerce,
- L'investissement non budgété supérieur à 10 000 euros hors acquisitions d'actifs corporels intra-groupe,
- L'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie,
- Les cautions, avals ou garanties à donner, constitution de toutes sûretés sur les actifs,
- La conclusion ou résiliation de tout contrat entre la Société et un tiers qui n'entrent pas dans le cours normal des affaires de la Société,
- Tout emprunt,
- Toutes transactions dans tous litiges engageant la Société au-delà de 10 000 euros par dossier.

Toute défaillance dans l'exécution du présent mandat est constitutive d'une faute grave au sens du droit du travail avec tous effets de droit y attachés.

La présente délégation est conclue pour une durée indéterminée, liée à celle de la fonction occupé actuellement par le Délégataire et pourra être révoqué à tout moment par le Délégant.

Le Délégataire pourra, après autorisation écrite du Délégant, sous déléguer ce mandat à un ou plusieurs salariés de la Société dans la limite de 150 000 euros par engagement commercial et 50 000 euros par engagement d'achat.

Etabli pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Congrier, le 2 janvier 2020, en deux exemplaires

Le Délégant
Monsieur Wim DEBLAUWE
«Bon pour délégation de pouvoirs »

Bon pour délégation de pouvoirs

Le Délégataire
Monsieur Philippe LOCQUET
«Bon pour acceptation de délégation de pouvoirs »

Bon pour acceptation de délégation de pouvoirs

ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
CLOTURES MAS
Agence de Toulon
401 Chemin des plantades
83130 LA GARDE
Tel 04.94.75.94.16

DOSSIER ADMINISTRATIF

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

SOMMAIRE

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

ATTESTATIONS SOCIALES ET FISCALES

ATTESTATION D'ASSURANCES CIVILE ET DECENNALE

RIB

CAPACITE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

INFORMATIONS JURIDIQUES

RAISON SOCIALE : ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
Forme juridique : SAS
DENOMINATION SOCIALE : CLOTURES MAS
Capital social : 1 341 530 euros
Représentant : Philippe LOCQUET, Directeur
SIRET : 790 087 951 00048
CODE APE : 4329B
TVA intracommunautaire : FR92 790 087 951

CONTACTS

N° Tél **04 94 75 14 16**
N° Fax 04 94 75 72 37
Mail : cprovost@dirickx.com - **d.naslin@clotures-mas.com**

ADRESSES

Adresse de l'agence :
401 Chemin des Plantades 83130 LA GARDE
Adresse du magasin:
1418 Avenue de Draguignan 83130 LA GARDE

Documents administratifs : www.attestationlegale.fr
Renseignements nécessaires pour y accéder : SIRET 790 087 951 00022

DIRICKX ESPACE CLÔTURE MÉDITERRANÉE

UN RÉSEAU AU PLUS PRÈS DE VOS PROJETS

LISTE DES MOYENS HUMAINS - 2020

Espace Clôture Méditerranée
(Agence de Toulon)

- 1 Directeur Régional
  - Monsieur Philippe LOCQUET
- 1 Responsable d'Agence
  - Monsieur Thierry TRAHIN
- 1 Assistante de Gestion
  - Madame Delphine NASLIN
- 1 Assistante Administrative
  - Madame Catherine PROVOST
- 3 Chargés d'Affaires
  - Madame Julie RAMON
  - Monsieur Jonathan MICHIARA
  - Monsieur Eric TORTORA
- 1 Coordinateur de chantier
  - Monsieur Jean Emmanuel REOT
- 7 Chefs d'Equipe de chantier.
- 7 Poseurs.

LISTE DES MOYENS TECHNIQUES

- 7 Camions bennes V.L. et P.L. IVECO/RENAULT
- 2 Mini chargeurs type BOB CAT, équipés de tarière hydraulique et d'un malaxeur
- 2 Minipelle NEUSON 2503 RD équipée de benne preneuse, godet, tarière, BRH
- 5 Centrales Hydrauliques avec marteau 24 Kg,
- 5 carotteuses de marque HILTI
- 6 marteaux piqueur électromécanique
- Divers petits outillages
- Bétonnière

Nous avons plusieurs comptes ouverts chez différents loueurs de matériels et engin de chantiers.

SECURITE & ENVIRONNEMENT

SECURITE ET ENVIRONNEMENT

- Matériel de Sécurité afférent à la pose de clôture, signalétiques de travaux, équipements du personnel conforme aux normes de sécurité (casques, chaussures, combinaisons, masques pour soudure, protection auditive...).
- Sensibilisation du personnel à la sécurité, contrôle du port des équipements de sécurité.
- Sensibilisation et contrôle du personnel pour le tri des déchets, bennes de tri des déchets sur notre dépôt mise à disposition par une entreprise agréée.

DIRICKX ESPACE CLÔTURE MÉDITERRANÉE

UN RÉSEAU AU PLUS PRÈS DE VOS PROJETS

REPARTITION DU PERSONNEL SUR LES 3 DERNIERES ANNEES

PERSONNEL 2019

- 1 Responsable d'Agence
- 1 Technico-Commercial
- 1 Assistante Administrative
- 1 Conducteur de Travaux
- 4 Chefs d'Equipes
- 4 Poseurs et 1 technicien

PERSONNEL 2018

- 1 Responsable d'Agence
- 1 Technico-Commercial
- 1 Assistante Administrative
- 1 Conducteur de Travaux
- 4 Chefs d'Equipes
- 4 Poseurs et 1 technicien

PERSONNEL 2017

- 1 Responsable d'Agence
- 2 Technico-Commercial
- 1 Assistante Administrative
- 1 Conducteur de Travaux
- 3 Chefs d'Equipes
- 3 Poseurs et 1 techniciens

ATTESTATIONS SOCIALES ET FISCALES

DIRICKX ESPACE CLÔTURE MEDITERRANEE
UN RÉSEAU AU PLUS PRÈS DE VOS PROJETS

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné M. Philippe Locquet, Directeur agissant au nom et pour le compte de la ESCPACE CLOTUE MED ayant son siège social au 10 avenue Chantebise13870 ROGNONAS
Immatriculée à l'INSEE sous :

N° SIRET : 790 087 951 00048
APE : 432B

Déclare sur l'honneur, en application des articles 45 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics et 48 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics :

a) Condamnation définitive :

- ✓ Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4,435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du Code pénal, à l'article 1741 du Code général des impôts, et à l'article L. 317-8 du Code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- ✓ Ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du Code pénal ;

b) Lutte contre le travail illégal :

- ✓ Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- ✓ Pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même Code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- ✓ Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du Code du travail ;
- ✓ Avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu de lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2245-5 du Code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

Fait à TOULON, le 03/09/2020
« Lu et approuvé »

ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
DG - CLOTURES MAS
401 Chemin des Plantades
83130 LA GARDE
Tél. : 04.94.75.94.16 - Fax : 04.94.75.72.37
SIRET N° : 790 087 951 00048

DIRICKX ESPACE CLÔTURE MÉDITERRANÉE
UN RÉSEAU AU PLUS PRÈS DE VOS PROJETS

Liste des salariés soumis à autorisation de travail en France

Je soussigné(e),
NOM, Prénom : LOCQUET Philippe
Agissant en qualité de : Directeur
De la Société : ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE

inscrite au R.C.S sous le numéro : 790 087 951
Dont le siège social est situé :
10 Avenue Chantebise ZA La Horsiere – 13870 ROGNONAS

Atteste sur l'honneur que :
(Cocher la case correspondant à votre situation)

☐ Notre entreprise n'a pas de salarié.

☐ Notre entreprise n'emploie actuellement aucun salarié originaire d'un pays hors « EEE », ni ressortissants d'un état « EEE » en période transitoire, soumis à autorisation de travail en France. (Espace Economique Européen)

Je m'engage à actualiser immédiatement la présente lors du recrutement de tels salariés et à transmettre les informations et documents demandés par la réglementation en vigueur (Tableau ci-dessous).

X Notre entreprise emploie actuellement au moins un salarié originaire d'un pays hors « EEE », soumis à autorisation de travail en France. Vous trouverez ci-dessous conformément au décret 2007-801, une liste nominative de ces salariés.

LISTE DES SALARIES ETRANGERS, SOUMIS A AUTORISATION DE TRAVAIL EN FRANCE, ETABLIE A PARTIR DU REGISTRE UNIQUE DU PERSONNEL

Nom	Prénom	Date d'embauche	Nationalité	Type ID*	Numéro ID**
BOUNAOUI	REDOUANE	29/07/1999	MAROCAINE	Carte de résident	AOTHX3NOV
BERMITI	HICHAM	26/11/2018	ITALIENNE	Carte de résident	Q94E761S8

Les salariés de notre entreprise se voient systématiquement remettre des bulletins de paie conformes aux dispositions de l'article R.3243-1 du code du travail français

***Type ID** : Type du titre valant autorisation de travail (Carte de séjour Carte de résident, Carte de séjour temporaire).
****Numéro ID**: Numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Fait à La Garde le 10/09/2020
Signature + cachet de l'entreprise

ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
DC - CLOTURES MAS
401 Chemin des Plantades
83130 LA GARDE
Tél. : 04.94.75.94.16 - Fax : 04.94.75.72.37
SIRET N° : 790 087 951 00048

http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2651.xhtml
http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2739.xhtml
http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2729.xhtml

Point information* : « Pourquoi dois-je fournir la liste nominative de mes salariés étrangers ?»
L'accès à un emploi en France de travailleur étranger ressortissant d'un pays hors de l'Espace Economique Européen, reste subordonné à l'obtention d'un titre de travail en cours de validité.

DIRICKX ESPACE CLÔTURE MÉDITERRANÉE
UN RÉSEAU AU PLUS PRÈS DE VOS PROJETS

SALARIES DETACHES SOUMIS A AUTORISATION DE TRAVAIL
(Application de l'article L.1262-4-1 du code du travail)

Avez-vous l'intention d'employer des salariés détachés ?

~~OUI : Nombre de salariés :~~

NON

Dans l'affirmative, il convient de nous adresser les documents suivants, conformément à l'article R.1263-12 du code du travail, pour chaque salarié concerné :

- Une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R. 1263-7 du code du travail
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-1 du code du travail

A Toulon, le 10/09/2020

Signature et cachet

ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
~~DC CLOTURES~~ MAS
401 Chemin des ~~Plantades~~
~~83130~~ LA GARDE
Tél. : 04.94.75.94.16 - Fax : 04.94.75.72.37
SIRET N° : 790 087 951 00048

URSSAF

URSSAF PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
20 AV Viton
13299 Marseille Cedex 20

A MARSEILLE, le 08/09/2020

ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
ZA LA HORSIERE
10 AV CHANTEBISE
13870 ROGNONAS

POUR NOUS CONTACTER

Courriel: urssaf.fr
Tel.: 3957

RÉFÉRENCES

N°SIREN 790087951

CADRE LÉGAL

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale.

CODE DE SÉCURITÉ

FJGGIHRV7AJQGQF

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur www.urssaf.fr

OBJET : Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales.

Madame, Monsieur,

Je vous adresse votre attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales.

En votre qualité d'employeur, cette attestation vous est délivrée pour les établissements dont la liste figure au verso.

J'attire votre attention sur le fait que ce document a été établi à partir de vos déclarations. Il ne préjuge pas de l'exactitude de ces déclarations et ne vaut pas renonciation au recouvrement d'éventuelles créances.

La validité de cette attestation et le détail des informations contenues doivent être contrôlés par votre cocontractant.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers Urssaf.

Cordialement,
Le Directeur

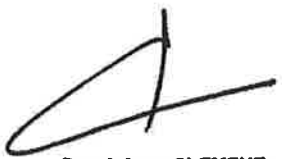

Dominique CLEMENT

NAT / UR-937 / Attestation vigilance - URSSAF / 30 / 17 mars 2020

URSSAF

ATTESTATION DE FOURNITURE DES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale

ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
ZA LA HORSIERE
10 AV CHANTEBISE
13870 ROGNONAS

CODE DE SÉCURITÉ

FJGGIHRV7AJQGQF

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur www.urssaf.fr

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, vous est délivrée :

- pour un effectif de 22 salariés,
- pour une masse salariale de 55929 euros,
- au titre du mois de juillet 2020,
- et au titre du (des) établissement(s) suivant(s) :

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS		NUMÉRO SIRET
ZA LA HORSIERE 10 AV CHANTEBISE	13870 ROGNONAS	79008795100022
ZI ST CHARLES 11 RUE DE ZURICH	66000 PERPIGNAN	79008795100030
401 CHE DES PLANTADES	83130 LA GARDE	79008795100048

ATTESTATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT

La présente attestation ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie et ne vaut pas renonciation au recouvrement des éventuelles créances contestées.

Le Directeur soussigné certifie qu'au titre du (des) établissement(s) ci-dessus désigné(s), l'entreprise est à jour de ses obligations en matière de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS* à la date du 31/07/2020.

** Cette attestation concerne les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de Pôle Emploi.*

Fait à : MARSEILLE
le : 08/09/2020

Le Directeur
ou son délégataire

Dominique CLEMENT

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon
PALAIS LECLERC
140 BD MARECHAL LECLERC
BP 509
83041 TOULON CEDEX 09

N° de gestion 2013B01406

Code de vérification : uck5lP7ugo
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 4 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	790 087 951 R.C.S. Tarascon
Dénomination ou raison sociale	**ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse du siège	10 Avenue Chantebise ZA la Horsiere 13870 Rognonas

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Date d'immatriculation	28/08/2013
Adresse de l'établissement	401 Chemin des Plantades 83130 La Garde
Nom commercial	CLOTURE MAS
Activité(s) exercée(s)	Achats, vente, pose de tous matériels et matériaux concernant les clôtures, portails, motorisations, contrôle d'accès, protection et sécurité des sites, maintenance et entretien, serrurerie, petite maçonnerie, vrd, et toutes activités commerciales liées à l'environnement, la création, l'entretien et la maintenance d'espaces verts.
Date de commencement d'activité	01/07/2013
Origine du fonds ou de l'activité	Apport partiel d'actif
Mode d'exploitation	Exploitation directe
Précédent exploitant	
Dénomination	DIRICKX ESPACE PROTECT
Numéro unique d'identification	428 635 650

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Greffe du Tribunal de Commerce de Tarascon
28 Allée du Général Jennings de Kilmaine
Quartier Kilmaine
13150 TARASCON

N° de gestion 2013B00491

Code de vérification : qxuFzhAABq
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 4 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	790 087 951 R.C.S. Tarascon
Date d'immatriculation	31/07/2013
Transfert du	R.C.S. de Tarascon
Dénomination ou raison sociale	**ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	1 341 530,00 Euros
Adresse du siège	Zone Artisanale la Horsiere 10 Avenue Chantebise 13870 Rognonas
Durée de la personne morale	Jusqu'au 20/12/2111
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination	DIRICKX ESPACE PROTECT
Forme juridique	Autre forme juridique
Adresse	le Bas Rocher 53800 Congrier
Immatriculation au RCS, numéro	790 087 951 RCS Laval

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	Alliance Experts - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	33 Rue de Roubaix 59200 Tourcoing
Immatriculation au RCS, numéro	452 997 398 RCS Lille Métropole

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 5283 du 10/09/2020	Opération de fusion à compter du 05/08/2020. Société(s) ayant participée(s) à l'opération : CLOTURE MAS, SARL, 176 avenue Joseph Louis Imbert ZI de Toulon Est 83130 La Garde (RCS TOULON 403710809)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Zone Artisanale la Horsiere 10 Avenue Chantebise 13870 Rognonas
Activité(s) exercée(s)	Achat vente pose de tous matériels et matériaux concernant les clôtures portails motorisation contrôle d' accès protection et sécurité des sites maintenance et entretien serrurerie petite maçonnerie Vrd et toutes activités commerciales liées à l environnement la création l entretien et la maintenance d' espaces verts
Date de commencement d'activité	30/06/2013
Origine du fonds ou de l'activité	Apport cette société, déjà constituée, transfère son siège social de Congrier (53800) le bas rocher (rcs laval) et avec Apport partiel d'actif à compter du 30/06/2013
Précédent propriétaire	
Dénomination	DIRICKX ESPACE PROTECT
Adresse	le Bas Rocher Congrier 53800 Renazé
Immatriculation au RCS, numéro	428 635 650 RCS Laval
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Greffe du Tribunal de Commerce de Tarascon
28 Allée du Général Jennings de Kilmaine
Quartier Kilmaine
13150 TARASCON

N° de gestion 2013B00491

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Perpignan
R.C.S. Toulon

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE

Numéro de délivrance : 8632264

La société désignée ci-dessous :

DENOMINATION DE LA SOCIETE :
SAS ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT :
ZA LA HORSIERE
13870 ROGNONAS

N° SIREN : 790087951

est en règle au regard des obligations fiscales suivantes :

- Dépôt des déclarations de résultats et de TVA
- Paiement[1] de la TVA[2] ou de l'IS[3]

Cette société est une société fille d'un groupe :

- soumis au régime de l'intégration fiscale visée à l'article 223 A du code général des impôts (groupe IS);
- ou de consolidation du paiement de la TVA visé à l'article 1693 ter du code général des impôts (groupe TVA).

L'impôt sur les sociétés ou la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dû sur le résultat d'ensemble du groupe IS ou du groupe TVA est versé par la société mère correspondante dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Dénomination de la société mère :
SAS PICOT

Adresse de la société mère :
LE BAS ROCHER
53800 CONGRIER

Dès lors, pour justifier de la régularité de sa situation fiscale, la société fille doit joindre à la présente attestation celle justifiant du paiement de l'impôt sur les sociétés ou de la TVA fournie par la société mère.

Date de délivrance : le 28/07/2020

Service gestionnaire :
SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES TARASCON
EQUIPE IFU 1
AVENUE PIERRE SEMARD
13158 TARASCON CEDEX
8H30-12H/13H30-16H L MA ME V EXCLUSIVEMENT SUR RDV
Tél. : 04 90 99 12 60
SIE.TARASCON@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

[1] Y compris les pénalités y afférent éventuellement mises à sa charge.
[2] Si la société est fille d'un groupe de sociétés relevant du régime fiscal d'intégration.
[3] Si la société est fille d'un groupe de consolidation du paiement de la TVA.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

ADH0003MPR

CONGES INTEMPERIES BTP
Caisse de la Région Méditerranée

REF Employeur : 9032550-1
ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
SIREN : 790 087 951

REF : Adhérent / NB / Tél : 04 91 77 04 20
adherents.med@cibtp-mediterranee.fr

ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
LE BAS ROCHER
A L ATTENTION DE MME MAURIN MICK
53800 CONGRIER

Marseille, le 11 septembre 2020

ATTESTATION DE MISE A JOUR JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE 2020 (VALABLE 1 MOIS)

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

E S P A C E C L O T U R E M E D I T E R R A N E E
Raison Sociale

Adresse 10 AV CHANTEBISE - ZA LA HORSIERE -
13870 ROGNONAS

7 9 0 0 8 7 9 5 1 — SIREN Adhérent
2 2 — Effectif déclaré (total des salariés dont apprentis)

Je soussigné, Jean-Luc PARAN, Directeur Général de la CIBTP Caisse de la Région Méditerranée, dont relève l'entreprise pour les cotisations obligatoires relatives aux congés payés et au chômage-intempéries, atteste que l'entreprise est en situation régulière vis-à-vis de la caisse :

- ⇨ en ce qui concerne les déclarations exigibles au 15 septembre 2020 servant à l'assiette des cotisations de Congés Payés et des cotisations de chômage-intempéries,
- ⇨ en ce qui concerne le paiement desdites cotisations, au regard de toutes les sommes exigibles au 15 septembre 2020.

Jean-Luc PARAN
Directeur Général

PRO BTP

01 E 04 COT001 11062020 71354163,07 N 006

Marseille, le 11 Juin 2020

DIRICKX ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
ZA LA HORSIERE
10 AVENUE CHANTEBISE

13870 ROGNONAS

Pour faciliter le traitement numérique du dossier, merci de ne pas agrafer les documents.

V/Réf : Siret : **79008795.1-0002.2**
(À rappeler dans tous nos échanges)

OBJET : Attestation de cotisations

ATTESTATION

Je, soussigné, atteste que l'entreprise :

- **Raison sociale :** DIRICKX ESPACE CLOTURE MEDITERRA
- **Adresse :** ZA LA HORSIERE
  10 AVENUE CHANTEBISE
  13870 ROGNONAS
- **Numéro de Siret :** 79008795.1-0002.2

a souscrit :
- un contrat retraite à **ALPROagirc-arrco**
- un contrat prévoyance auprès **de BTP-PRÉVOYANCE**

et qu'en tenant compte des éléments connus à cette date, elle est à jour des cotisations exigibles au **31.03.2020**.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

Marseille, le 11 Juin 2020

Davide PENNA
Directeur régional

GED COG

DIRICKX ESPACE CLÔTURE MÉDITERRANÉE
UN RÉSEAU AU PLUS PRÈS DE VOS PROJETS

ESPACE CLOTURE Méditerranée
10, avenue Chantebise
Zone Artisanale de la Horsière
13870 ROGNONAS - France
T : +33 (0)4 90 24 86 93
F : +33 (0)4 90 24 87 02
www.dirickx-espace-protect.fr

MANDAT DE REPRESENTATION

Je soussigné, **Monsieur Philippe LOCQUET**, agissant en qualité de **gérant de la société ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE**, et ayant tous pouvoirs et ses effets, **donne** par la présente, **mandat à** :

Monsieur Thierry TRAHIN, Responsable d'Agence, salarié au sein de la Société :

- Afin, au nom et pour le compte de la Société, de négocier, signer et d'exécuter tous contrats, marchés, formalités, actes, ou tous documents dans le cadre des affaires courantes de l'agence de La Garde (83) et plus généralement faire le nécessaire, dans le cadre des engagements budgétaires définis annuellement et de l'exercice de son contrat de travail.

Il est toutefois précisé que l'accord du mandant sera requis pour engager la Société :
- **au-delà d'une somme de 150.000 € pour une seule et même opération commerciale** ;
- **au-delà d'une somme de 50.000 € pour une seule et même opération d'achat** de produits ou de prestations.

Dans tous les cas et quels que soient les montants en jeu, la présente délégation ne s'applique pas pour :

- La signature et négociation de l'ensemble des contrats d'assurance et des baux commerciaux,
- La signature des contrats de travail hors autorisation spécifique RH (par mail),
- Les procurations bancaires (objet d'autorisations particulières et distinctes de la présente délégation),
- L'acquisition ou cession de tous actifs immobiliers, fonds de commerce ou éléments incorporels de fonds quel qu'en soit le montant, prise ou mise en location de biens immobiliers, suspension ou arrêt d'une branche d'activité, mise en location-gérance de tout ou partie de fonds de commerce,
- L'investissement non budgété supérieur à 10 000 euros hors acquisitions d'actifs corporels intra-groupe,
- L'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie,
- Les cautions, avals ou garanties à donner, constitution de toutes sûretés sur les actifs,
- La conclusion ou résiliation de tout contrat entre la Société et un tiers qui n'entrent pas dans le cours normal des affaires de la Société,
- Tout emprunt,
- Toutes transactions dans tous litiges.

Toute défaillance dans l'exécution du présent mandat est constitutive d'une faute grave au sens du droit du travail avec tous effets de droit y attachés.

DIRICKX ESPACE CLÔTURE MÉDITERRANÉE
UN RÉSEAU AU PLUS PRÈS DE VOS PROJETS

Le présent mandat pourra être révoqué à tout moment par le Mandant ou s'éteindra en date du 31 décembre 2020 ou en tout état de cause, en cas de rupture du contrat de travail du Mandataire.

Il est strictement interdit de sous déléguer ce mandat.

Mandat établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Rognonas, le 20 août 2020, en deux exemplaires.

Le Mandant
Philippe LOCQUET
« Bon pour mandat »

Bon pour mandat

ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
DC : CLOTURES MAS
401 Chemin des Plantades
83130 LA GARDE
Tél. : 04.94.75.94.16 - Fax : 04.94.75.72.37
SIRET N° : 790 087 951 00048

Le Mandataire
Thierry TRAHIN
« Bon pour acceptation du mandat »

ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
DC : CLOTURES MAS
401 Chemin des Plantades
83130 LA GARDE
Tél. : 04.94.75.94.16 - Fax : 04.94.75.72.37
SIRET N° : 790 087 951 00048

" Bon pour acceptation du mandat. "

ATTESTATION D'ASSURANCES CIVILE ET DECENNALE

ENTREPRISE

N° Contrat : 120142884

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD
Atteste que : DIRICKX ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE – 401 CHEMIN DES PLANTADES - 83130 LA GARDE
SIRET : 428635650 - 00016
est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** n° 120142884

pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

  . Fabrication, vente et pose de grillages, clôtures, barrières, portails

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,

- aux travaux réalisés en France métropolitaine,

- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1], ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2],

  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.
Les garanties sont à partager entre toutes les entités déclarées au présent contrat.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est recherchée sur le fondement de la présomption établie par l'article 1792 du Code civil. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

ENTREPRISE

N° Contrat : 120142884

TABLEAU DE GARANTIES

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions spéciales n° 971 – Titre I) Indice BT01

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre €	Montant des franchises par sinistre (1) (2)	
		%	€
1) Ouvrages soumis à obligation d'assurance (chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4) - Garanties obligatoires et complémentaires (article 3 et 4) - responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage	Néant	Mini : 2 120
- responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	12 014 446		
- Garanties facultatives après réception (article 5) . Bon fonctionnement	1 922 258		
. Dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1) ci-dessus	480 630		
. Dommages immatériels	480 630		
. Frais de déblaiement	192 885		
2) Ouvrages non soumis à obligation d'assurance (travaux de génie civil) (chapitre 2) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 7 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas le montant de garantie ci-contre Dommages matériels aux ouvrages (y compris les frais de déblaiement) (article 6)	3 110 000 (3)	Néant	Mini : 2 080

(1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque le sociétaire confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
(2) Une seule franchise pour un même sinistre.
(3) Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, le montant de garantie est limité au double du montant accordé par sinistre.
(4) Ces montants ne sont pas indexés.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait au Mans, le 12/12/2019

L'Assureur,

ENTREPRISE

N° Contrat : 120142884

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE

Cette attestation comporte **2** pages

Pour la période du : 01/01/2020 au : 31/12/2020
MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que : DIRICKX ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE
demeurant : 401 CHEMIN DES PLANTADES – 83130 LA GARDE

est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile de l'Entreprise n° 120142884, pour les activités suivantes :

- Fabrication, vente et pose de grillages, clôtures, barrières, portails.

Ce contrat comprend les garanties suivantes :
Le montant des garanties et des franchises accordées sont à partager entre l'ensemble des assurés déclarés au contrat.

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 – Titre II)

DÉSIGNATION DES GARANTIES	Montant des garanties		Montant des franchises par sinistre	
	Par sinistre	Par année d'assurance		
	€	€	%	€
ASSURANCE RESPONSABILITÉDE L'ENTREPRISE (article 21)				
A) Avant achèvement des ouvrages et travaux :				
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 505 087	4 505 087		
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant	Néant
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 (1) (2)			
limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 (1) (3)			
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 604 069			
• dont en cas de vol	36 041			Mini : 2 120 (5)
• dont en cas d'incendie	1 802 035			(5)
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	359 350			
B) Après achèvement des ouvrages et travaux (4) :				
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 505 087	4 505 087	Néant	Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 604 069	3 604 069		
• dont en cas d'incendie	1 802 035	1 802 035		Mini : 2 120 (5)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	359 350	359 350		(5)
C) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	901 018			Mini : 2 120
D) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	359 350			Mini : 2 120
E) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	883 131			Mini : 2 120
F) Dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés par la pollution accidentelle (article 29)	359 350	359 350		Mini : 2 120
• dont frais de prévention	59 979	59 979		Mini : 2 120
G) Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)	305 004	305 004		Mini : 2 120

(1) *Ce montant n'est pas indexé.*

(2) *Il constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.*

(3) *Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.*

(4) *Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.*

(5) *Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36 (emploi d'explosifs) - 37 (travaux de sablage ou de peinture au pistolet) - 38 (travaux par points chauds).*

(6) *Ce montant est DOUBLÉ pour les sinistres déclarés pendant l'année de parfait achèvement.*

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait au Mans, le 12/12/2019

L'Assureur,



RIB

KBC BANK
Succursale Française
CS 400041
59030 LILLE CEDEX
France

Siège Social : KBC BANK N.V
Avenue du port, 2 - 1080 Bruxelles
RPM Bruxelles 0462 920 226
Capital Social : € 8.948.439.652,39

KBC Bank,
Succursale Française

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE/IBAN

PARTIE RESERVE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire incrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittances, etc...)
This statement is intended to be délivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Devise
27800	40001	06180150102	11	EUR

Domiciliation
KBC Bank Lezennes

Identifiant national de compte bancaire - IBAN
(International Bank Account Number) IBAN

FR76 | 2780 | 0400 | 0106 | 1801 | 5010 | 211

(Bank Identifier Code) - BIC
KREDFRPPXXX

TITULAIRE DU COMPTE
ACCOUNT OWNER

DIRICKX ESPACE CLOTURE MEDITER
10 AVENUE CHANTEBISE
13870 ROGNONAS
FRANCE

CAPACITE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

CERTIFICAT QUALIBAT

cofrac ACCREDITATION N°4-0523, LISTE DES SITES ET PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

NUMÉRO E-E160289 **VALABLE JUSQU'AU** 23/02/2021

ÉDITÉ LE 09/01/2020

SITUATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

Date de création : 01/07/2013

Raison sociale : DIRICKX ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE

Forme juridique : SASU

Capital : 0

401 CHEMIN DES PLANTADES
83130 LA GARDE

Registre du commerce ou répertoire des métiers :
RC TOULON 2013B1406
Siren : 790 087 951 00048
Code NACE : 4329B
Numéro caisse de congés payés : 9032550
Assurance Responsabilité Travaux :
MMA IARD 120142884

Assurance Responsabilité Civile :
MMA IARD 120149706
Situation fiscale et sociale : A jour au 31/07/2019

Téléphone : 04 94 75 94 16 **Fax :** 04 94 75 72 37
Portable :
Responsabilité légale :
MAUGEAIS HERVE PRÉSIDENT

Site Internet :
E-mail : pbegos@dirickx.com

Effectif moyen : 7 **Tranche de classification :** EFF2 **Chiffre d'affaires H.T. :** 1 715 000 **Tranche de classification :** CA5

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Code	Qualification(s) en cours de validité	Effectif	* Date d'attribution
4411	Serrurerie-métallerie (Technicité courante)	7	24/02/2017
4441	Clôtures métalliques		24/02/2017
	Nombre total de qualifications : 2		

* ou du plus récent renouvellement

La durée de validité d'une qualification est de 4 ans ou 2 ans (PROB ou BIENNALE) sous réserve que l'entreprise ait satisfait au contrôle annuel de suivi.
Lorsque le code à 4 chiffres de la qualification ou de la certification est complété par la mention d'un niveau de technicité, cela implique que l'entreprise est réputée pouvoir aussi effectuer les travaux relevant des qualifications ou certifications du ou des niveau(x) de technicité inférieur(s) à celui qu'elle détient.

LE PRÉSIDENT DE QUALIBAT
Alain MAUGARD

SIGNATURE DU TITULAIRE

AGENCE QUALIBAT
AGENCE DE TOULON
PARC TERTIAIRE VALGORA
BAT. C - AVENUE ALFRED KASTLER - B.P. 70531
83041 TOULON CEDEX 9

La (ou les) qualification(s) attribuée(s) à cet établissement atteste(nt) de sa conformité aux exigences du « référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat » et aux exigences associées aux qualifications mentionnées ci-dessus, en vigueur à la date de la demande. Ces exigences découlent de la norme NF X50-091.

Version 01-2018

Cinquante quatrième année. - N ° 129 A Samedi 4 et dimanche 5 juillet 2020

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 168

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARASCON

Ventes et cessions

790 087 951 RCS Tarascon.
DIRICKX ESPACE CLOTURE MEDITERRANEE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 1341530.00 EUR.
Adresse : 10, Avenue Chantebise, Zone Artisanale la Horsiere, 13870 Rognonas.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis au Bodacc relatif au projet commun de fusion nationale Société absorbante : DIRICKX ESPACE CLOTURE MEDITERANÉE Forme : SAS Adresse du siège : 10, avenue Chantebise ZA La Horsière – 13870 Rognonas Capital : 1 341 530 euros Numéro unique d'identification : 790 087 951 Lieu d'immatriculation : TARASCON Société absorbée : CLOTURE MAS Forme : SARL Adresse du siège : 176, avenue Joseph Louis Lambot, ZI de Toulon Est – 83130 La Garde Capital : 320 000 euros Numéro unique d'identification : 403 710 809 Lieu d'immatriculation : TOULON Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue : Actif : 2 527 187 euros Passif : 2 013 500 euros Rapport d'échange des droits sociaux : néant Montant prévu de la prime de fusion : néant Date du projet commun de fusion : 30/06/2020 Date et lieu du dépôt du projet au RCS au titre de chaque société participante : Le 30/06/2020 au greffe de TOULON et TARASCON..

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201123-lmc1165828-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 25 novembre 2020
Date d'affichage : 25/11/2020

N° : DP 20/594

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN POSTE D'AMARRAGE SUR LE SITE "FORME ET CALES" DE LA SEYNE-SUR-MER AU PROFIT DU NAVIRE "OCEAN PEARL" DU 24 AU 28 OCTOBRE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

VU le règlement général de police dans les Ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le règlement particulier de police du Port Maritime de Toulon – La Seyne instauré par l'arrêté préfectoral n°2017-104 en date du 13 décembre 2017,

VU la demande expresse de l'association « OceanoScientific », représentée par son Président Monsieur Yvan Griboval, sise à Maison des Océans, 195 rue Saint-Jacques, 75005 Paris, par courrier électronique en date du 1er octobre 2020,

CONSIDERANT que l'association « OceanoScientific » organise du 15 au 29 octobre 2020 une expédition scientifique « OceanoScientific 2020 » menée à la voile sans rejet de CO2 ni déchet qui doit étudier les contaminants en Mer Méditerranée,

CONSIDERANT que cette expédition sera réalisée par le navire « OCEAN PEARL » qui souhaite occuper à titre gracieux un poste d'amarrage sur le site portuaire « Forme et Cales » de La Seyne-sur-Mer du 24 au 28 octobre 2020,

CONSIDERANT le caractère philanthropique d'intérêt général de cette expédition et des associations organisatrices dont l'objet concourt directement à la promotion du nautisme et de l'écologie,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'ACCORDER à l'association « OceanoScientific », pour la période du 24 au 28 octobre 2020 inclus, la mise à disposition gratuite d'un poste d'amarrage et les fluides pour le navire « OCEAN PEARL » qui sera amarré au site portuaire « Forme et Cales » de La Seyne-sur-Mer dans le cadre de l'expédition « OceanoScientific 2020 ».

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

ACKLAND Christopher

De:	Yvan Griboval <gribo@oceanoscientific.org>
Envoyé:	jeudi 1 octobre 2020 16:47
À:	ACKLAND Christopher; Thierry Hervé
Cc:	Jérôme Giraud; Vincent Rigaud; Erick Buffier; herve.moine@var.cci.fr; Laurence Neid Claudot; TAMBON Celine; Cécile d'Estais
Objet:	ESCALE MARDI 27 - MERCREDI 28 OCTOBRE
Pièces jointes:	EOCM20-Programme-VF-30sep20.pdf; 2019-07-10-Polizia_de_Seguro-G7Y090000160.pdf; 2020-03-25-Polizia_de_Seguro-G7Y090000160.pdf; CLUB_MED-Voilure-Pont-Original.pdf

Bonjour Messieurs,

Sur les recommandations de Céline Tambon (en copie) j'entre en contact avec vous au sujet de notre souhait de faire escale à La Seyne-sur-Mer, dans la darse proche du Casino, **de mardi 27 octobre vers 16h00 à mercredi 28 octobre vers 18h00**, avec organisation d'une petite opération officielle et médiatique de remise des échantillons de notre ***Expédition OceanoScientific Contaminants Méditerranée 2020*** (carte et programme joints ci-dessous) à Vincent Rigaud et à son équipe qui encadre scientifiquement notre campagne océanographique inédite, à la voile sans aucun rejet de CO2.

Le bateau est le maxi-catamaran *OCEAN PEARL* que vous devez mieux connaître sous le nom de *CLUB MED*, lorsqu'il remporta *THE RACE 2000*, la première course autour du monde sans escale en multicoque en équipage.

Je vous joins ici sa lettre de pavillon, ses justificatifs d'assurance, une silhouette et une photo.

Ses caractéristiques : 33,50 m / 16,50 m / 2,50 m / 22 t / 40 m de mât-aile.

Compte tenu de l'aspect philanthropique d'intérêt général de notre expédition organisée par les associations OceanoScientific, nous sollicitons la gratuité de cet accueil portuaire d'environ 24h00.

En contrepartie de cette gratuité - et de l'autorisation d'accès gratuit au quai de l'Ifremer (mail à suivre) - nous serions heureux de vous offrir :

- Présence de deux adhésifs sur la poutre arrière du marquage de votre logo (frais de réalisation et de pose à notre charge) ;

- Présence d'un feuillet (une slide) dans notre dossier de presse pour présenter les Ports de Toulon / Métropole TPM / CCI du Var ;

- Quatre invitations au départ de l'*Expédition OceanoScientific* du Yacht Club de Monaco jeudi 15 octobre à 15h00

- Quatre invitations à l'arrivée de l'*Expédition OceanoScientific* au Yacht Club de Monaco jeudi 29 octobre à 11h00 en présence du Prince Souverain Albert II.

- Quatre invitations au Dîner-conférence au Yacht Club de Monaco jeudi 29 octobre à 20h00 (Dress code : pantalon gris, blazer et cravate).

Evidemment nous mettrions en place la petite réception du mercredi 28 octobre - 11h00 en parfaite collaboration avec vois services et avec ceux dédiés de l'Ifremer, dont Vincent Rigaud et Erick Buffier sont en copie.

Vous souhaitant bonne réception de ce mail et des pièces attachées, je vous transmets mes meilleurs sentiments.

Yvan

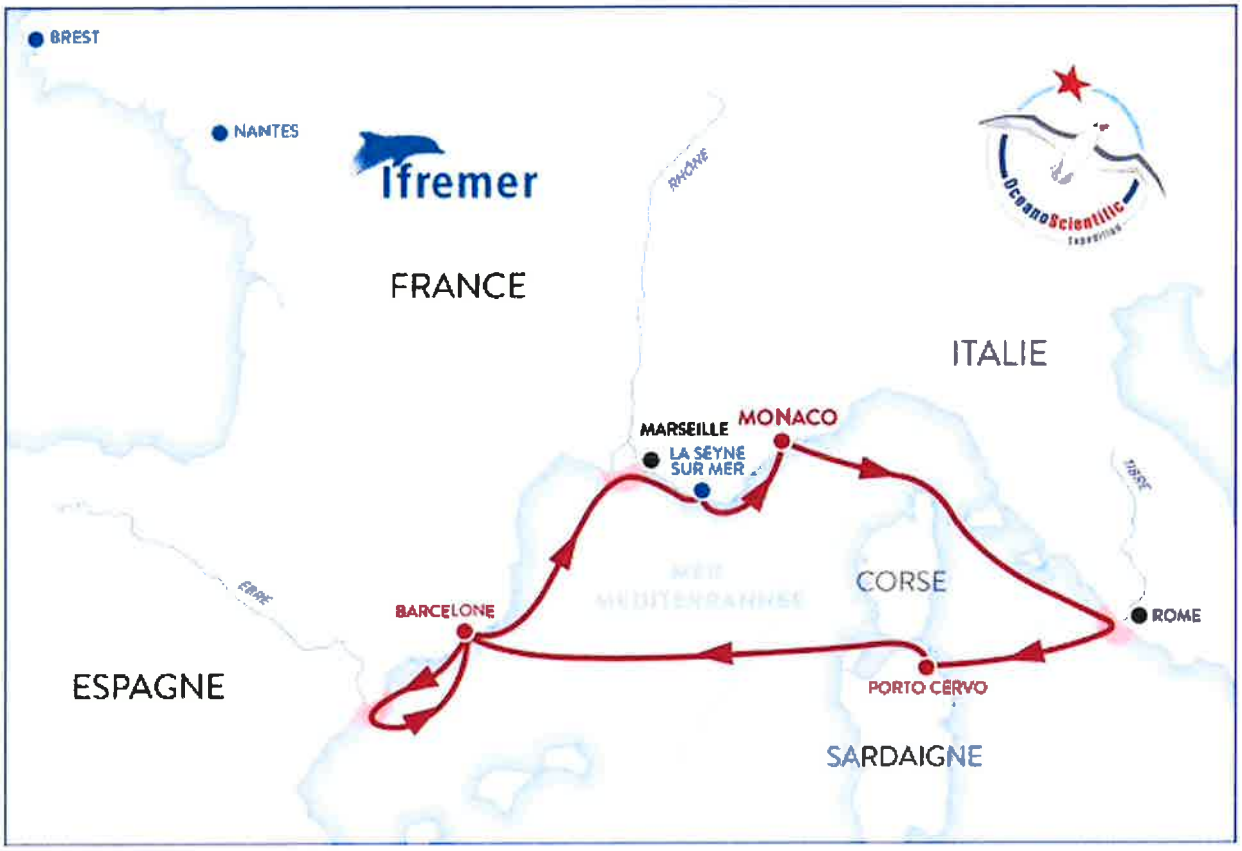

Presented to the Commissioners of Customs & Excise with the consent of The Secretary of State for Transport

C 3449

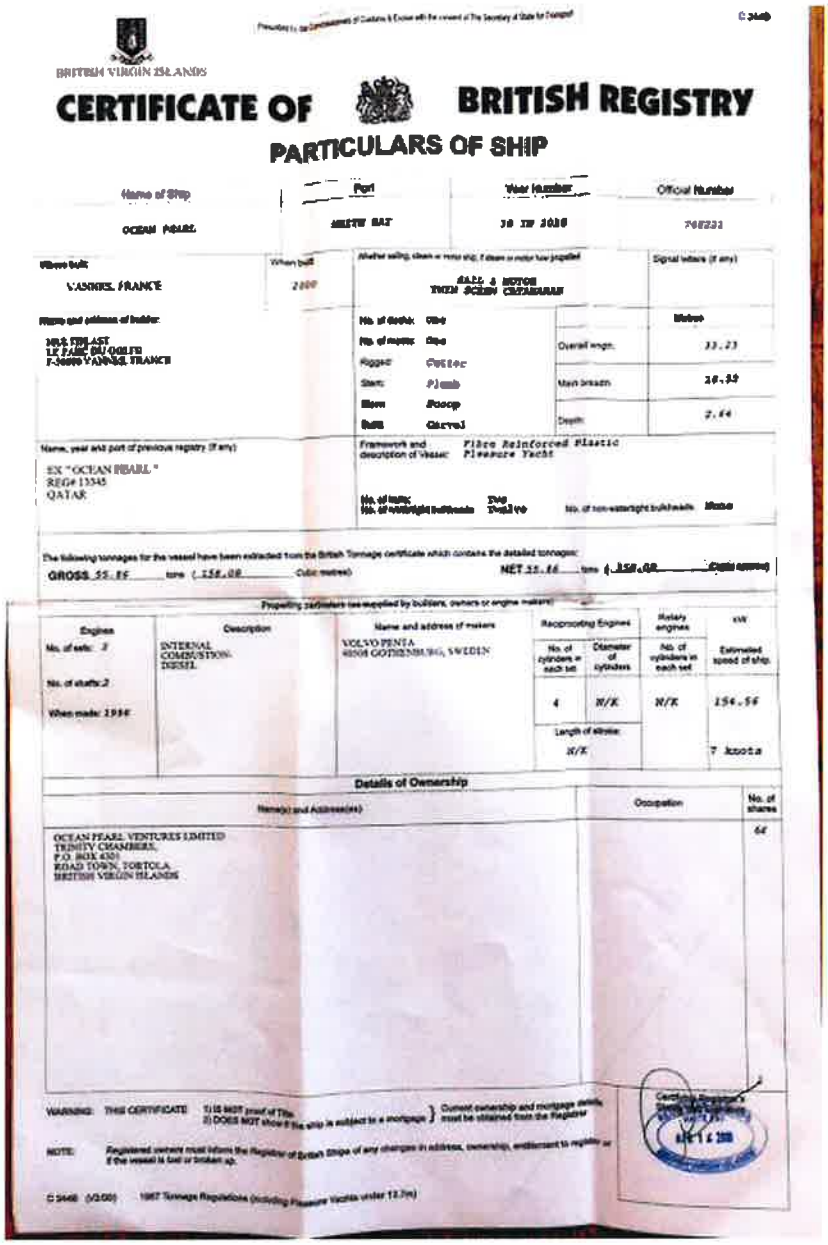

BRITISH VIRGIN ISLANDS

CERTIFICATE OF BRITISH REGISTRY

PARTICULARS OF SHIP

Name of Ship	Port	Year Number	Official Number
OCEAN PEARL	[illegible]	30 IN 2010	708221

Where built	When built	Whether sailing, steam or motor ship, if steam or motor how propelled	Signal letters (if any)
VANNES, FRANCE	2000	SAIL & MOTOR TWIN SCREW CATAMARAN	

Name and address of builder:
MUS TIBLAST
LE PARC DU GOLFE
F-56000 VANNES, FRANCE

			Metres
No. of decks:	One		
No. of masts:	One	Overall length:	33.23
Rigged:	Cutter		
Stem:	Plumb	Main breadth:	10.35
Stern:	Scoop		
Built:	Carvel	Depth:	2.64

Name, year and port of previous registry (if any):
EX "OCEAN PEARL"
REG# 13345
QATAR

Framework and description of Vessel: Fibre Reinforced Plastic Pleasure Yacht

No. of tons: Two
No. of watertight bulkheads: Twelve
No. of non-watertight bulkheads: None

The following tonnages for the vessel have been extracted from the British Tonnage certificate which contains the detailed tonnages:
GROSS 55.86 tons (158.00 Cubic metres) NET 55.86 tons (158.00 Cubic metres)

Propelling particulars (as supplied by builders, owners or engine makers)

Engines	Description	Name and address of makers	Reciprocating Engines: No. of cylinders in each set	Reciprocating Engines: Diameter of cylinders	Rotary engines: No. of cylinders in each set	kW: Estimated speed of ship
No. of sets: 2 No. of shafts: 2 When made: 1996	INTERNAL COMBUSTION DIESEL	VOLVO PENTA 40508 GOTHENBURG, SWEDEN	4	N/K	N/K	154.56
			Length of stroke: N/K			7 knots

Details of Ownership

Name(s) and Address(es)	Occupation	No. of shares
OCEAN PEARL VENTURES LIMITED TRINITY CHAMBERS, P.O. BOX 4301 ROAD TOWN, TORTOLA BRITISH VIRGIN ISLANDS		64

WARNING: THIS CERTIFICATE 1) IS NOT proof of Title 2) DOES NOT show if the ship is subject to a mortgage } Current ownership and mortgage details must be obtained from the Registrar

NOTE: Registered owners must inform the Registrar of British Ships of any changes in address, ownership, entitlement to register or if the vessel is lost or broken up.

Certificate Registrar's Stamp Year Expiration
APR 1 6 2010

C 3449 (1/2/00) 1967 Tonnage Regulations (including Pleasure Yachts under 12.7m)



Yvan Griboval
OceanoScientific
www.oceanoscientific.org

+33 6 12 13 88 10
gribo@oceanoscientific.org
Skype : ygriboval

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201126-lmc1167177-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 26 novembre 2020
Date d'affichage : 26/11/2020

N° : DP 20/595

DECISION DU PRESIDENT

20MAP32 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'EVOLUTION DU LOGICIEL EASYVISTA AVEC LA SOCIETE EASYVISTA SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE TPM ET DE LA VILLE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 24/11/2020,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne un accord-cadre à bons de commande de prestations de maintenance et d'évolution du logiciel Easyvista avec la société Easyvista sur le territoire de la Métropole TPM et la ville de Toulon,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a acquis le logiciel EASYVISTA édité par cette société qui dispose d'une exclusivité,

CONSIDERANT qu'une consultation sans publicité ni mise en concurrence a été lancée le 14/09/2020 avec une remise des offres fixée au 02/10/2020,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société **EASYVISTA** sis (93160) Noisy le grand,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le marché sans publicité ni mise en concurrence avec la société **EASYVISTA** pour un montant estimatif annuel de 49 995 € HT, étant précisé que :

Minimum de 25 000.00€ HT ; Maximum de 50 000.00€ HT

ARTICLE 2

DE DIRE que l'accord-cadre considéré, est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification

L'accord cadre peut être reconduit tacitement par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal APPLI socle commun 020.1, article 6156-011, nomenclature 64.95.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166489-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/596

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DES CHATS DU REVEST" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis des Chats du Revest » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune du Revest les Eaux,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Les Amis des Chats du Revest » du Revest-les-Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166492-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/597

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 500 EUROS A L'UNION NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS DU REVEST - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union des Anciens Combattants du Revest » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour objet de maintenir la mémoire et réunir tous ceux qui ont participé aux deux grandes guerres,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir,

CONSIDERANT que l'action de cette association est tout-à-fait exemplaire dans ce domaine,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations patriotiques tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) à l'association « Union des Anciens Combattants du Revest ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166795-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage :27/11/2020

N° : DP 20/598

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RELAIS SOCIO CULTUREL PEIRESC" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Relais Socio-Culturel Peiresc » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de favoriser l'innovation pédagogique à l'intérieur de l'établissement scolaire, et l'organisation d'activités à caractère social, culturel et sportif pour la population de la ville et de la Métropole,

CONSIDERANT que ses actions culturelles sont destinées à tous les publics et notamment au public scolaire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à la culture,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Relais Socio-Culturel Peiresc » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération 8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166793-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/599

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES RESTOS DU COEUR" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Restaurants du Cœur » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits,

CONSIDERANT que cette association œuvre sans relâche pour soutenir alimentairement et moralement ces personnes durant toute l'année,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de la politique de la ville, entend soutenir cette association qui œuvre pour le respect et la solidarité envers toutes les personnes démunies,

CONSIDERANT qu'il est important que tous les habitants du territoire Métropolitain, même les plus démunis, passent des fêtes de Noël dignement,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Les Restaurants du Cœur » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal 2020 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 Nov. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166791-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/600

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES CENTRES DE BEAUTE CEW" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Centres de Beauté Cosmetic Executive Women » dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine et ayant pour objet de définir, de promouvoir et participer à toutes actions humanitaires, de charité et/ou de bienfaisance en vue de l'amélioration du sort des femmes ou de leur famille, directement ou indirectement avec toute association ou groupement ayant une action similaire,

CONSIDERANT que cette association dispense gratuitement des soins de beauté aux personnes hospitalisées, particulièrement en longue maladie,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces actions sur ces femmes et leur famille,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Les Centres de Beauté Cosmetic Executive Women ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération 8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 Nov. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166789-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/601

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "TOULON VAR SPORT ADAPTE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Toulon Var Sport Adapté » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que sur la Commune de Toulon, l'association « Toulon Var Sport Adapté » peut aboutir aux résultats escomptés,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Toulon Var Sport Adapté » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166779-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/602

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 200 EUROS A L'AMICALE DU COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORET DU PRADET - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts du Pradet » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une partie importante de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection et à la prévention des biens et des personnes sur la commune du Pradet tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée par cette association dans les communes de la Métropole est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 200 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 200 euros (deux mille deux cents euros) à l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts du Pradet ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166781-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/603

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LA VOIO" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Voio » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet le maintien des traditions provençales, chant, danse, musique et langue,

CONSIDERANT l'importance qu'il y a dans notre région et donc, à fortiori, sur le territoire métropolitain, à soutenir cette association liée à la culture provençale,

CONSIDERANT que la Métropole entend soutenir les associations qui contribuent au rayonnement de son territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle et politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « La Voio » de Carqueiranne.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

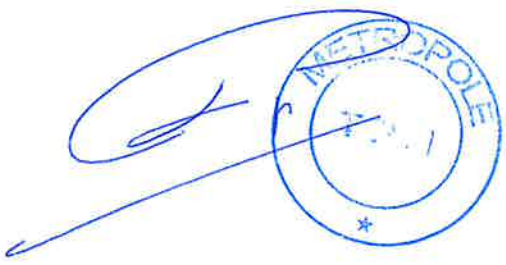

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166783-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/604

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 4 800 EUROS A L'ASSOCIATION "ARTY FAMILY" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Arty Family » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de faire connaître, promouvoir, favoriser les rencontres artistiques et diffuser les artistes et créateurs d'Art, d'organiser des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que sur la commune de Hyères, l'association « Arty Family » peut aboutir aux résultats escomptés,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 4 800 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 4 800 euros (quatre mille huit cents euros) à l'association « Arty Family » de Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n° 8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166785-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/605

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FETES DE LA GARDE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité des Fêtes de la Garde » dont le siège social est à la Garde et ayant pour objet d'organiser dans cette ville des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain et dans le cadre de la politique de cohésion sociale menée depuis sa création par la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Comité des Fêtes de la Garde ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

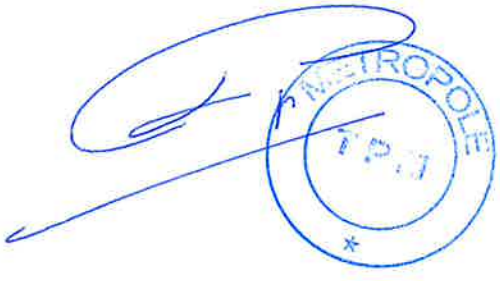

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166787-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/606

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 404 EUROS A L'ASSOCIATION "LA GODASSE BAGNADO" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association des randonneurs Ollioulais «La Godasse Bagnado » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, et des activités de pleine nature telles que : alpines, via ferrata..,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de deux randonnées de maintien en forme dans le cadre de l'atelier marche de « Culture pour la vie »,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 404 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 404 euros (mille quatre cents quatre euros) à l'association des randonneurs Ollioulais « La Godasse Bagnado ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166797-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/607

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FÊTES DU REVEST" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comite Officiel des Fêtes du Revest » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour objet d'organiser sur la commune du Revest des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune du Revest , cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Comite Officiel des Fêtes » du Revest-les-Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166835-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/608

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 800 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FÊTES DE GIENS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Comite Officiel des Fêtes de Giens » dont le siège social est a Hyères et ayant pour objet d'organiser sur la commune de Giens des manifestations liées aux fêtes de Noël et aux enfants,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la presqu'île de Giens, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 800 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 800 euros (huit cent euros) à l'association « Comite Officiel des Fêtes » de Giens.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166943-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/609

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "BEBES ET FAMILLES" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Bébés et Familles » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de fournir une aide matérielle au profit d'enfants de moins de trois ans dont les parents sont en difficulté,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les associations qui oeuvrent sans relâche durant toute l'année en favorisant les actions de solidarité et d'entraide,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Bébés et Familles » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166945-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/610

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION DES SYNDICATS DES REVENDEURS - GIUSEPPE COCCIOLI - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant du « Syndicat des Revendeurs Giuseppe Coccioli » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser les manifestations de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que sur la commune de Toulon pour les fêtes de Noël sur les marchés de Toulon, du Mourillon et du Pont du Las, le « Syndicat des Revendeurs » de Toulon organise des animations et ateliers pour enfants,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au « Syndicat des Revendeurs Giuseppe Coccioli » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166947-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/611

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "DOJO DES ILES D'OR" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Dojo des Iles d'Or » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet la pratique de l'éducation des arts martiaux et en particulier, le judo, le karaté, le hatha et le yoga,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important pour la Métropole de soutenir ces clubs sportifs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Dojo des Iles d'Or » d'Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

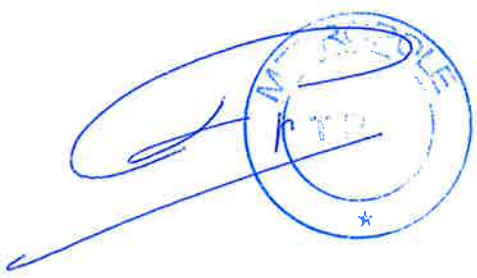

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166949-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/612

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 800 EUROS A L'ASSOCIATION "OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Olympique Club de Costebelle » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet l'enseignement et la pratique du Cyclisme,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses animations sur la prévention routière des cyclistes,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 800 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 800 euros (mille huit cents euros) à l'association « Olympique Club de Costebelle » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201124-lmc1166487-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27/11/2020

N° : DP 20/613

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION DES ARTISANS, COMMERCANTS ET ENTREPRISES D'OLLIOULES - ANNE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Association des Artisans, Commerçants et Entreprises d'Ollioules » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet la promotion et le développement économique de la Ville d'Ollioules et l'organisation de diverses manifestations,

CONSIDERANT que les actions de cette association participent au rayonnement et à la valorisation de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'impact des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique de cohésion sociale menée par la Métropole depuis sa création,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à « l'Association des Artisans, Commerçants et Entreprises d'Ollioules ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n° 8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

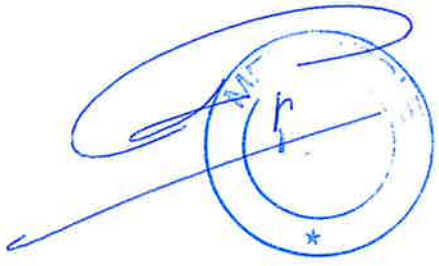

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201202-lmc1166764-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 décembre 2020
Date d'affichage :02/12/2020

N° : DP 20/614

DECISION DU PRESIDENT

AVIS CONFORME AUX DEMANDES DE DEROGATIONS MUNICIPALES AU REPOS DOMINICAL 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a introduit l'obligation pour le maire d'arrêter la liste des dimanches (dans la limite de 12) avant le 31 décembre 2020,

VU l'article L3132-26 du Code du Travail,

VU le tableau récapitulatif ci-annexé répertoriant les demandes municipales de dérogations au repos dominical envoyées par les communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères-les-Palmiers, Ollioules, Le Pradet, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon et La Valette-du-Var, membres de la Métropole, qui sollicitent l'avis conforme de l'assemblée délibérante de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU que les communes du Revest-les-Eaux et de Saint-Mandrier-sur-Mer, avec un nombre de dimanches inférieur ou égal à cinq, ne sollicitent pas de nouvelles possibilités de dérogation au repos dominical,

CONSIDERANT que les listes proposées pour les dérogations municipales au repos dominical en 2021 concernent plus de cinq dimanches et qu'il est donc nécessaire de saisir pour avis conforme la Métropole préalablement aux décisions municipales,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE aux demandes de dérogations au repos dominical proposées par les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2

DE DIRE qu'il revient aux communes concernées de mettre en œuvre les dispositions et mesures qui en découlent.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Demandes municipales de dérogations au repos dominical/CdT Art. L 3132-26 – année 2021

Ville	Branche d'activités	Enseignes et/ou exemples de magasins	Dimanches retenus et/ou proposés		Nombre de dimanches impactés sur la commune
			Dates	Total par branche d'activités	
CARQUEIRANNE Courriel du 16/10/20	Commerces de détail alimentaire		27/06 – 04/07 – 11/07 – 18/07 – 25/07 – 01/08 – 08/08 – 15/08 – 22/08 – 29/08 – 19/12 – 26/12	**12**	12
LA CRAU Courriel du 15/10/20	Commerces de détail alimentaire		04/07 – 11/07 –18/07 – 25/07 – 08/08 – 15/08 – 22/08 – 29/08 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	12
LA GARDE Courriel du 21/10/20	Commerce spécialisé dans la culture et les loisirs	Cultura	10/10 – 17/10 – 24/10 – 31/10 – 07/11 – 14/11 – 21/11 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	34
	Commerce de détail d'équipement du foyer et de la personne, Bazar multimarques	Stokomani	10/01 – 27/06 – 24/10 – 31/10 – 07/11 – 14/11 – 21/11 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	
	Commerce d'articles de fêtes et de loisirs, de jouets, habillement et ameublement pour l'enfant et la puériculture	La Grande Récré, PICWICTOYS, Aubert	10/01 – 27/06 – 04/07 – 24/10 – 31/10 – 07/11 – 14/11 – 21/11 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12	**12**	
	Magasins multi commerces, alimentation / restauration, équipement de la personne et du ménage, cadeaux, loisirs, beauté / santé, esthétique, services marchands et non marchands (hormis salon de coiffure)	Grand Var Est	10/01 – 27/06 – 21/11 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**8**	
	Commerce de détail d'appareil électroménager, téléphonie et multimédia en magasin spécialisé	Boulanger, Electro Dépôt, SFR	10/01 – 27/06 – 11/07 – 29/08 – 05/09 – 12/09 – 21/11 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	
	Commerce de détail d'équipement de sports et de loisirs	Décathlon	10/01 – 11/07 – 18/07 – 25/07 – 01/08 – 08/08 – 29/08 – 05/09 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12	**12**	
	Commerce de détail de la chaussure et de la maroquinerie	La Halle	10/01 – 17/01 – 27/06 – 04/07 – 05/09 – 12/09 – 19/09 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	
	Commerce de détail alimentaire	Grand Frais, Lidl, Picard	04/07 – 11/07 – 18/07 – 25/07 – 08/08 – 15/08 – 22/08 – 29/08 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	
	Commerce de détail pour animaux - animalerie	Animalis	21/11 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**6**	
	Commerce d'ameublement et de décoration	Maison du monde, Crozatier	10/01 – 17/01 – 07/02 – 27/06 – 07/11 – 14/11 – 21/11 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	

Demandes municipales de dérogations au repos dominical/CdT Art. L 3132-26 – année 2021

LA GARDE *(Suite)*	Professionnel de l'automobile	Aramisauto, Hyundai, Foch, RS Prestige	17/01 – 14/03 – 13/06 – 19/09 – 17/10	**5**	
	Commerce spécialisé dans l'équipement du foyer et de la décoration et art de la table	ZODIO	10/10 – 17/10 – 24/10 – 31/10 – 07/11 – 14/11 – 21/11 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	
	Commerce de détail spécialisé dans l'équipement et l'entretien automobile	Norauto	10/01 – 21/02 – 27/06 – 04/07 – 11/07 – 18/07 – 25/07 – 05/09 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12	**12**	
HYERES Courrier n°26/2020/328 VB/SV/CB du 19/10/20	Toutes branches confondues hormis l'automobile		04/07 – 11/07 – 18/07 – 25/07 – 01/08 – 08/08 – 15/08 – 22/08 – 29/08 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	17
	Secteur de l'automobile soumis à des dates nationales de portes ouvertes		17/01 – 14/03 – 13/06 – 19/09 – 17/10	**5**	
OLLIOULES Courriel du 09/11/20	Tous commerces et toutes branches d'activité		10/01 – 02/05 – 27/06 – 18/07 – 25/07 – 01/08 – 08/08 – 29/08 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	17
	Concessionnaires automobiles		17/01 – 14/03 – 13/06 – 19/09 – 17/10	**5**	
LE PRADET Courriel du 09/11/20	Tous commerces		11/07 – 18/07 – 25/07 – 01/08 – 08/08 – 15/08 – 22/08 – 29/08 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	12
LA SEYNE Courrier n°70/20/JPC/ JL/FL/AC/MF/SB du 09/11/20	Commerces de détail branche alimentaire		03/01 – 18/04 – 25/04 – 27/06 – 15/08 – 29/08 – 05/09 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	12
SIX-FOURS mail Secrétariat Police Municipale du 03/11/20	Magasins à prédominance alimentaire	Casino	04/07 – 11/07 – 18/07 – 25/07 – 01/08 – 08/08 – 15/08 – 22/08 – 29/08 – 19/12 – 26/12	**11**	12
		Carrefour Market (avenue de la Mer)	11/07 – 18/07 – 25/07 – 01/08 – 08/08 – 15/08 – 22/08 – 29/08 – 19/12	**9**	
		Carrefour Market (route des Sablettes)	11/07 – 18/07 – 25/07 – 01/08 – 08/08 – 15/08 – 22/08 – 29/08 – 19/12	**9**	
		INTERMARCHE	-	**-**	
		Carrefour Contact	04/07 – 11/07 – 18/07 – 25/07 – 01/08 – 08/08 – 15/08 – 22/08 – 29/08 – 19/12 – 26/12	**11**	
		Lidl	04/07 – 11/07 – 18/07 – 25/07 – 08/08 – 15/08 – 22/08 – 29/08 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**11**	
		PICARD	12/12 – 19/12 – 26/12	**3**	
		BIOCOOP	-	**-**	
TOULON Courrier Service Développement Commercial du 03/11/2020	Magasins à prédominance alimentaire		10/01 – 27/06 – 25/07– 08/08 – 15/08 – 29/08 – 05/09 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	12

Demandes municipales de dérogations au repos dominical/CdT Art. L 3132-26 – année 2021

LA VALETTE **Courrier CGH/CG du 26/10/20** **Service formalités administratives**	Alimentation/restauration, Equipement de la personne et ménage, Culture/ cadeaux/loisirs Beauté/ santé (hormis salon de coiffure) Services marchands et non marchands	Grand Var / Avenue 83	10/01 – 27/06 – 21/11 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**8**	21
	Commerce de détail d'autres équipements du foyer (décoration, luminaire)	Casa	10/01 – 17/01 – 23/05 – 13/06 – 27/06 – 04/07 – 05/09 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	
	Hypermarchés	Carrefour	10/01 – 04/04 – 02/05 – 27/06 – 01/08 – 05/09 – 21/11 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	
	Supermarchés	Casino, Lidl	03/01 – 23/05 – 04/07 – 11/07 – 25/07 – 15/08 – 29/08 – 05/09 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**12**	
	Commerce de détail d'appareils électroménager en magasin spécialisé	Darty	10/01 – 27/06 – 05/09 – 28/11– 05/12 – 12/12 – 19/12	**7**	
	Commerce de détail de la chaussure	Chaussea	10/01 – 17/01 – 29/08 – 05/12 – 12/12 – 19/12	**6**	
	Grands magasins	Printemps	10/01– 27/06 – 21/11 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12 – 26/12	**8**	
	Commerce de détail de meubles	IKEA	10/01– 27/06 – 29/08 – 05/09 – 28/11 – 05/12 – 12/12 – 19/12	**8**	

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201202-lmc1167029-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 décembre 2020
Date d'affichage :02/12/2020

N° : DP 20/615

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE AUPRES DE LA VILLE DE TOULON CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES SITUES SUR LE SITE CLASSE DU MONT FARON

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°05/06/42/89 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du Mont Faron,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'avis favorable de la commission de la Protection de l'Environnement, Développement Durable, Transition Ecologique et Energétique,

VU la demande de déclaration préalable ci-annexée,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence en matière d'environnement, de développement durable et de valorisation du territoire, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est gestionnaire du Mont Faron incluant les parcelles en partie sommitale appartenant à la Régie d'Exploitation et de Développement des Installations touristiques du mont Faron (REDIF),

CONSIDERANT que compte tenu de l'état d'une cinquantaine arbres situés dans les espaces accueillant du public en partie sommitale (parking, route, restaurant), il a été demandé à l'entreprise spécialisée MTDA d'établir un diagnostic sanitaire visant à déterminer si ces végétaux présentaient un danger pour le public,

CONSIDERANT que le rapport de diagnostic visuel, remis le 17 août, a établi une liste indiquant que 21 arbres doivent être abattus dans un délai de six mois pour la mise en sécurité du public,

CONSIDERANT que suite à une visite sur site en date du 5 novembre 2020, l'Office National des Forêts a indiqué qu'un examen complémentaire permettrait de réduire le nombre des arbres dangereux à abattre de toute urgence ce qui permettrait de préserver les sujets qui peuvent l'être et maintenir la qualité paysagère du site,

CONSIDERANT que les arbres susvisés sont situés en espace boisé classé au plan local d'urbanisme de la ville de Toulon, ainsi qu'en en site classé « Mont Faron »,

CONSIDERANT que l'article L341-10 du Code de l'Environnement dispose que « *les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* »,

CONSIDERANT que l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme dispose que « *les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 doivent être précédées d'une déclaration préalable les travaux* »,

CONSIDERANT par conséquent que, dans ce cadre, Monsieur le Président doit être autorisé à signer la demande relative au dossier de déclaration préalable correspondante ainsi que tout document nécessaire s'y rapportant,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la demande relative au dossier de déclaration préalable nécessaire, et tout acte afférent au dépôt de celle-ci en la forme réglementaire et à l'obtention des dites autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation de l'examen complémentaire nécessaire à déterminer les arbres qui doivent être abattus, ainsi que ceux nécessaires à l'abattage sont inscrits au Budget Principal de l'année 2020, Opération n°231.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : **http://www.service-public.fr**, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

- **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° ,

déposée à la mairie le : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

par ,

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date[2]. Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

cerfa
N° 13404*07

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703.
Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage,...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- Vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration. (1)

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis : ☐ à l'Architecte des Bâtiments de France ☐ au Directeur du Parc National

1 - Identité du déclarant

Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du 2ème, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs».
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☑

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance

Date : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune :

Département : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Pays :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : METROPOLE TPM Raison sociale :

N° SIRET : 2 4 8 3 0 0 5 4 3 0 0 2 1 7 Type de société (SA, SCI,...) :

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☑

Nom : FALCO Prénom : HUBERT

2 - Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 107 Voie : Boulevard Henri Fabre

Lieu-dit : Localité : TOULON

Code postal : 8 3 0 0 0 BP : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Cedex : ⌊_⌋⌊_⌋

Téléphone : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

1 A compter du 1er janvier 2016, le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas de formulaire à remplir dans ce cas.

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☑ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : BOUAKAZ Prénom : LYNDA

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : 107 Voie : Boulevard Henri Fabre

Lieu-dit : Localité : TOULON

Code postal : 8 3 0 0 0 BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : 0 6 0 2 1 7 1 8 8 2 indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

☑ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** LBOUAKAZ@METROPOLETPM.FR

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie : ROUTE DU FARON

Lieu-dit : Localité : TOULON

Code postal : 8 3 0 0 0 BP : Cedex :

Références cadastrales[1] : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	Oui ☐	Non ☑	Je ne sais pas ☐

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

1 En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- ☐ Lotissement
- ☐ Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal[2]
- ☐ Terrain de camping
- ☐ Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
  - ○ Durée annuelle d'installation (en mois) :
- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
  - ○ Contenance (nombre d'unités) :
- ☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
  - ○ Superficie (en m²) :
  - ○ Profondeur (pour les affouillements) :
  - ○ Hauteur (pour les exhaussements) :
- ☑ Coupe et abattage d'arbres
- ☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)[3]
- ☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- ☐ Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- ☐ Aire d'accueil des gens du voyage
- ☐ Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique.
- ☐ Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- ☐ Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

- ☐ Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- ☐ Modification de voie ou espace publics
- ☐ Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Abattage d'au maximum 21 arbres diagnostiqués comme étant dangereux pour le public
ces arbres sont situés en EBC et en site classé "Mont Faron".
voir notice ci-joint

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

4.2 - À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui ☐ Non ☐

Si oui,
- Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation :
- Veuillez préciser le nombre d'emplacements :
  - ▪ avant agrandissement ou réaménagement :
  - ▪ après agrandissement ou réaménagement :

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

☐ tentes : ☐ caravanes : ☐ résidences mobiles de loisirs :

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL :

2 En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme

3 Elément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.3 - À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

☑ bois ou forêt ☐ parc ☐ alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences : Pin d'Alep voir les fiches arbre par arbre ci-joint

Age : Densité : Qualité :

Traitement : Autres:

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 - Nature des travaux envisagés

☐ Nouvelle construction
☐ Travaux ou changement de destination[4] sur une construction existante
☐ Piscine
☐ Clôture
☐ Autres (précisez) :

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

4. Pour des informations concernants les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.3 et 5.5.

5.2 - Informations complémentaires

- Type d'annexes : Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐ Autres annexes à l'habitation ☐
- Nombre total de logements créés : ☐☐☐ dont individuels : ☐☐☐ dont collectifs : ☐☐☐
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :

Logement Locatif Social ☐☐☐ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ☐☐☐ Prêt à taux zéro ☐☐☐

Autres financements : ☐☐☐

- Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location ☐

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale ☐ Résidence secondaire ☐

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme ☐

Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées ☐

☐ Autres, précisez :

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : ☐☐☐
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce ☐☐☐ 2 pièces ☐☐☐ 3 pièces ☐☐☐ 4 pièces ☐☐☐ 5 pièces ☐☐☐ 6 pièces et plus ☐☐☐

- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol ☐☐☐ et au-dessous du sol ☐☐☐
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires ☐

- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif : Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale ☐

Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir ☐

5.3 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher[5] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[6] (B)	Surface créée par changement de destination[7] (C)	Surface supprimée[8] (D)	Surface supprimée par changement de destination[7] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat[9]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

5 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).
6 Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).
7 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.
8 Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).
9 L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3)

Surface de plancher[3] en m²

Destinations[4]	Sous-destinations[5]	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[6] (B)	Surface créée par changement de destination[7] ou de sous-destination[8] (C)	Surface supprimée[9] (D)	Surface supprimée par changement de destination[7] ou de sous-destination[8] (E)	Surface totale= (A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Hébergement hôtelier et touristique						
	Cinéma						
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

5 - Les sous-destinationssont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme

6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles

9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 - Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Après réalisation du projet : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : m², dont surface bâtie : m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) :

6- Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

☐ porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
☐ porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
☐ fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
☐ porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
☐ déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
☐ relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)
☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
☐ se situe dans les abords d'un monument historique

7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BP : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Cedex : ⌊_⌋⌊_⌋

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

8 - Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable.[10]
Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.
Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À

Le :

Signature du déclarant

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐
Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

10 Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : ___ Section : EX Numéro : 0008
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 120820

Préfixe : ___ Section : EX Numéro : 0150
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 433393

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : ___ Section : ___ Numéro : ____
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Surperficie totale du terrain (en m²) : 554213

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)[1].
Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme].
En outre, deux ou cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].

Attention : toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable.
Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1) Pièce obligatoire pour tous les dossiers :

☐ DP1. **Un plan de situation** du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2) Pièces complémentaires à joindre si votre projet porte sur des constructions :

☐ DP2. **Un plan de masse** coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] A fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
☐ DP3. **Un plan en coupe** précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme] À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
☐ DP4. **Un plan des façades et des toitures** [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme] À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte..). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
☐ DP5. **Une représentation de l'aspect extérieur** de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36c) du code de l'urbanisme] À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier

Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :
(En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).

☐ DP6. **Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme][2]	1 exemplaire par dossier
☐ DP7. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][2]	1 exemplaire par dossier
☐ DP8. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][2]	1 exemplaire par dossier
☐ DP 8-1. **Une note** précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1 et L.152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[1] *Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie*

[2] *Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager*

3) Pièces complémentaires à joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ DP9. **Un plan sommaire** des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP10. **Un croquis et un plan** coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :	
☐ DP 10-1. **L'attestation** de l'accord du lotisseur[Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4) Pièces complémentaires à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un coeur de parc national :	
☐ DP11. **Une notice** faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :	
☐ DP11-1. **Le dossier** prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :	
☐ DP11-2. **Le dossier d'évaluation des incidences** prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
☐ DP12. **Une notice** précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
☐ DP12-1. **Un document** prévu par l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ DP12-2. **Un document** par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
☐ DP14. **Une note** précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
☐ DP15. **Une copie du contrat** ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
☐ DP16. **Une copie du contrat** ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne :	
☐ DP 16-1. **Le justificatif** de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil :

Si votre projet porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :

☐ DP17. **Un document graphique** faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :

☐ DP 18. **L'attestation** assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :

☐ DP21. **Le formulaire** de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :

☐ DP22. **L'extrait de la convention** précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite un agrément :

☐ DP23. **La copie de l'agrément** [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :

☐ DP24. **L'attestation** montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :

☐ DP25. **Le dossier** de demande d'autorisation de travaux [Art. L.111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les déclarations préalables

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P Dpt Commune Année N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être **obligatoirement renseignées,** quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) : .....m²

Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement : .....m²

Surface taxable démolie de la (ou des) construction(s) : .....m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Dont :		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)			
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro (PTZ) (5)			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)			
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)				
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés			
Nombre total de logements créés				

Parmi les surfaces déclarées ci-dessus, quelle est la surface (1) affectée à la catégorie des abris de jardin, pigeonniers et colombiers ?.....m²

1.2.2 - Extension (8) **de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.**

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?

Oui ☐ Non ☐ Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante? .....m²

Quel est le nombre de logements existants ?.....

Quelle est la surface taxable démolie ? .....m²

1.2 3 – Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² (9)			
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes			
Locaux industriels et artisanaux ainsi que leurs annexes			
Maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique			
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)			
Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)			
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)			
		Surfaces créées	
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)			

1.3 – Autres éléments <u>créés</u> soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) : .....

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : ..... m².

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs : .....

Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs : .....

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m : .....

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : ..... m².

1.4 – Redevance d'archéologie préventive

Votre projet fait-il l'objet d'un (ou de) terrassement(s) ?

Oui ☐ Non ☐

1.5 – Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ? Oui ☐ Non ☐

La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? Oui ☐ Non ☐

2 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.

Si oui, la surface de plancher de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ?

Oui ☐ Non ☐

Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :

La superficie de votre unité foncière : ..... m²

La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) : ..... m²

La valeur du m² de terrain nu et libre : ..... €/m²

Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (17) : ..... m²

Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date :

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement :	
☐ F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R. 442-11 2e alinéa du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal :	
☐ F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si vous pensez bénéficier d'une exonération prévue à l'article L. 331-7 1° du code de l'urbanisme, selon les cas :	
☐ F4. Le statut de l'établissement public (à caractère industriel et commercial ou administratif)	1 exemplaire par dossier
☐ F5. Les statuts de l'association et le justificatif de la gestion désintéressée au sens de l'article 206 1 bis 1er alinéa du code général des impôts	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme :	
☐ F6. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
☐ F7. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
☐ F8. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
☐ F9. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (19) :	
☐ F10. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1er août 2003	1 exemplaire par dossier

5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Si à échéance de vos taxes vous n'habitez plus à l'adresse figurant sur la demande d'autorisation, merci de renseigner l'adresse d'envoi des titres de perception

Nouvelle adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BP : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Cedex : ⌊_⌋⌊_⌋

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Date

Nom et Signature du déclarant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Notice d'information pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions

cerfa
N° 51191#04

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Quelle que soit la construction, la ligne doit être remplie. S'il n'y a pas de surface créée, indiquez 0 ou néant. Par surface créée, on entend toute nouvelle surface construite.

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables

Remplissez ce cadre seulement si les surfaces créées ou existantes correspondent aux définitions.

(1) Surface taxable de la construction : cette surface est utilisée pour calculer la taxe d'aménagement. Elle correspond au calcul défini à l'article R. 331-7 du code de l'urbanisme. Vous pouvez consulter la fiche de calcul annexée.

Article R. 331-7 – La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
a) Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
b) Des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs ;
c) Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80m.

Chaque renvoi (1) indique que la surface est calculée en fonction de cette définition.

Les surfaces démolies ne sont pas déduites de la surface taxable totale créée.

N.B. : La superficie du bassin d'une piscine ne constitue pas une superficie de plancher. Cette superficie doit être déduite de la surface de la construction et devra être déclarée sur la ligne intitulée : «Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine».

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes

Sont considérées comme des locaux à usage d'habitation, les résidences démontables définies à l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme (yourtes, ...).

(2) Sont considérées comme annexes : les celliers en rez-de-chaussée, les appentis, les remises, les bûchers, les ateliers familiaux, les abris de jardin, le local de la piscine, les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules (2 bis).

(2 bis) Les emplacements de stationnement clos et couverts comprennent les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules, c'est-à-dire l'emplacement du stationnement, la voie de circulation pour y accéder et les voies de manœuvre. (Exemples : garages indépendants ou non, parkings en sous-sol)

(3) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes et ne bénéficiez pas d'un financement aidé de l'Etat, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(4) Vous édifiez des logements très sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou vous réalisez des LLTS (logements locatifs très sociaux) dans les DOM, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(5) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt à taux zéro (PTZ), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(6) Vous édifiez des logements locatifs sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes aidés par l'État, notamment à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), d'un prêt locatif social (PLS), ou des logements en location-accession à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un d'un prêt social location - accession (PSLA), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.
Si vous réalisez dans les DOM des logements locatifs sociaux (LLS) ou des logements évolutifs sociaux (LES), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.
Sont assimilés à ces logements :
- les logements de « l'association foncière logements » en quartier ANRU,
- les logements financés avec une aide de l'ANRU,
- les logements en accession à la propriété des personnes physiques situés dans les quartiers ANRU ou à moins de 300 mètres ;
- les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville, sous certaines conditions (cf. article 278 sexies du code général des impôts).

Locaux à usage d'hébergement

(7) Il s'agit essentiellement des hébergements aidés suivants : centres d'hébergement et de réinsertion sociale et hébergements d'urgence.

Mentionnez les surfaces qui bénéficient de l'aide accordée pour la construction.

1.2.2 - Extension de locaux existants destinés à l'habitation

(8) Si vous réalisez une extension de votre habitation principale, un bâtiment annexe à cette habitation ou un garage clos et couvert, indiquez les surfaces créées par le projet dans le tableau 1.2.1 et précisez s'il y a lieu, le prêt dont vous bénéficiez pour réaliser cette opération.
Indiquez la surface actuelle de votre habitation à la ligne « Quelle est la surface existante conservée ?

N'est pas considérée comme une extension, la transformation d'un garage ou d'un comble en pièce habitable.

Si l'extension concerne des logements destinés à l'habitat principal dans un bâtiment collectif, précisez le nombre total de logements de ce collectif.

1.2 3 – Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

(9) Précisez le nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m². Indiquez ensuite la somme totale des surfaces, y compris celles annexées aux surfaces de vente (réserves,...).

(10) Sont considérés comme « entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public », les

locaux servant au stockage de biens ou de marchandises ou constituant des réserves pour les surfaces commerciales.

(11) Exploitations agricoles : indiquez les surfaces correspondant aux locaux décrits. Ne sont pas inclus dans ces surfaces celles des locaux d'habitation, ni les surfaces commerciales ouvertes au public.
Centres équestres : indiquez les surfaces correspondant aux locaux destinés à abriter les animaux, le matériel, la nourriture et destinés à l'activité d'entraînement. Ne sont pas incluses dans ces surfaces, celles des locaux tels que l'accueil, le club House...

(12) Préciser les surfaces des parcs de stationnement en souterrain, en surface et couverts ou en silo qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Ne sont pas concernés par cette rubrique, les parcs de stationnements liés à une construction.

1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

(13) Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes : il s'agit des places de stationnement à l'air libre ou sous un auvent, un car-port ou un préau par exemple.

2. Versement pour sous densité (VSD)

(14) Le versement pour sous densité est une taxe qui est due si votre projet n'atteint pas la densité « fiscale » définie par la commune dans le secteur où est situé votre projet.

(15) Détermination du respect du seuil minimal de densité fixé par la commune :
Seuil minimal de densité X Superficie de l'unité foncière.

(16) La superficie de l'unité foncière constructible est la superficie de votre unité foncière apte à la construction.
Exemple :
- superficie de l'unité foncière située en zone constructible ;
- superficie du terrain constructible après soustraction des superficies inconstructibles pour des raisons physiques ;
- superficie du terrain constructible après soustraction des superficies affectées par des servitudes ou prescriptions rendant inconstructibles une partie de l'unité foncière.

(17) Cette surface de plancher résulte du calcul suivant :
Surface existante avant travaux – Surface démolie.
Ces deux surfaces sont issues du cadre « Destination des constructions et tableau des surfaces » que vous avez rempli dans le formulaire de demande de permis ou de déclaration préalable.

(18) La procédure de rescrit fiscal permet au contribuable, avant le dépôt d'une demande d'autorisation, de demander à l'administration de prendre formellement position sur sa situation de fait au regard d'un texte fiscal. Les cas de rescrit fiscal sont énumérés à l'article L. 331-40 du code de l'urbanisme.

3. Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

(19) L'article L. 524-6 du code du patrimoine, relatif à la redevance d'archéologie préventive, précise notamment que :
- la somme payée lors d'un diagnostic préalable réalisé sur votre demande est déduite du montant de la redevance à payer
- une nouvelle redevance n'est pas due, si une redevance a été payée au titre du terrain d'assiette (loi du 1er août 2003).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

cerfa N° 51190#06

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1. Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :
- **le permis de construire ;**
- **le permis d'aménager ;**
- **le permis de démolir.**

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :
- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.
Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.
Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.
Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (http://www.service-public.fr).

▪ **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.
Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.
Attention : les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

▪ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages,...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.
Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

▪ **Le formulaire de permis de démolir** doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.
Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

▪ **Le formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis.
Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2. Informations utiles

• **Qui peut déposer une demande ?**
Vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

• Recours à l'architecte :

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction et pour présenter votre demande de permis de construire. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).
Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3. Modalités pratiques

▪Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.
Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.
Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (http://www.service-public.fr). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

▪Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.
Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.
Attention : des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.
Attention : certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

▪Où déposer la demande ou la déclaration ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

▪Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :
- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

Attention : dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public,...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4. Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (http://www.service-public.fr).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

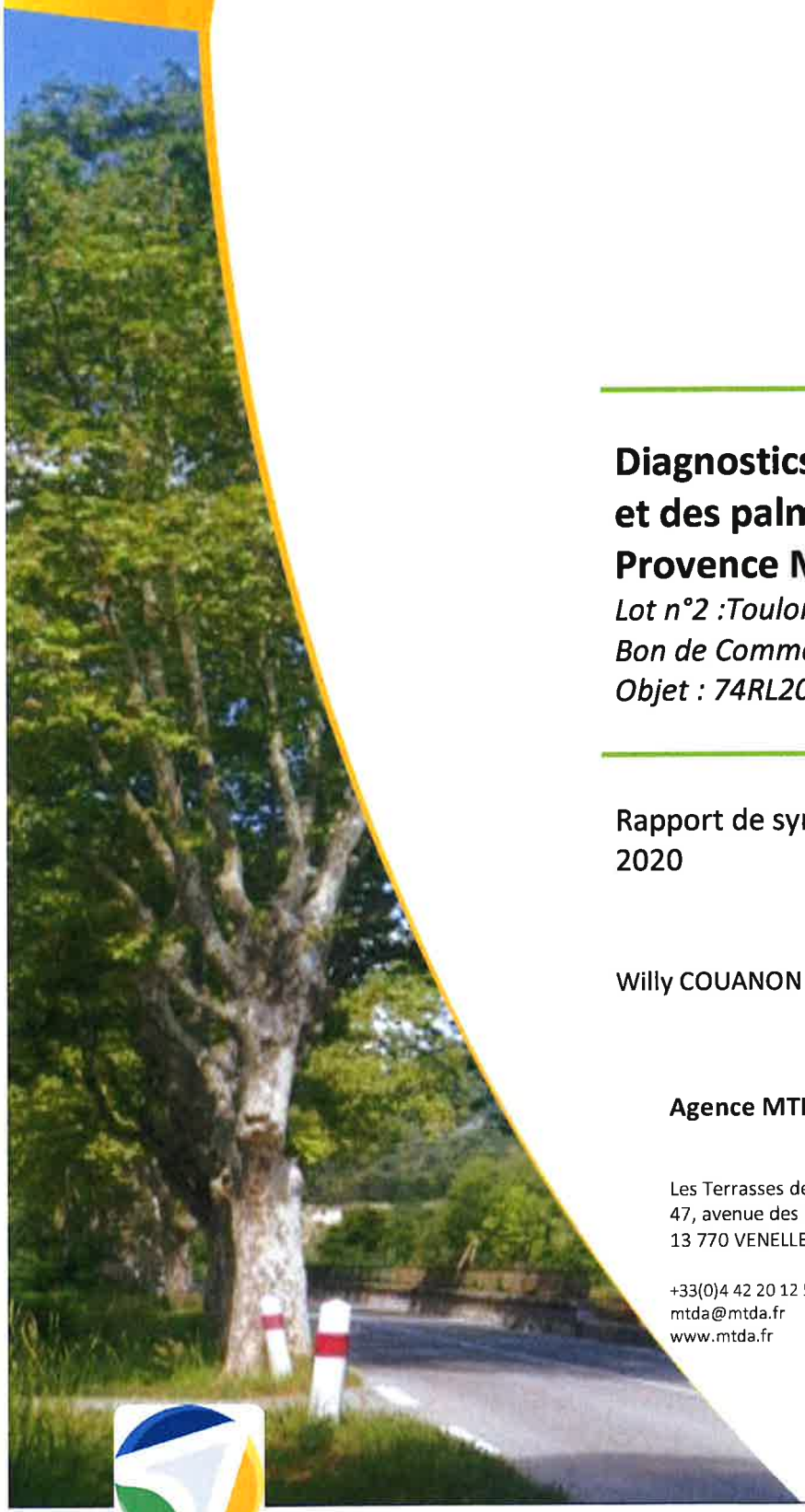

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Diagnostics visuels sanitaires des arbres et des palmiers de la métropole Toulon Provence Méditerranée

Lot n°2 :Toulon Centre
Bon de Commande n° 70052 :
Objet : 74RL20 Diagnostic Arbres - Faron

Rapport de synthèse des observations du 24 juillet 2020

Willy COUANON – Agence MTDA

Agence MTDA

Les Terrasses de Ribas
47, avenue des Ribas
13 770 VENELLES

+33(0)4 42 20 12 57
mtda@mtda.fr
www.mtda.fr

AGENCE MTDA

Sommaire

Sommaire 2
1 Contexte et objectif de la mission 3
1.1 Secteur d'étude 3
1.2 Objectif de l'étude 4
2 Méthode utilisée 4
2.1 Méthodologie de l'expertise 4
2.2 Les paramètres du diagnostic visuel 4
2.3 Les limites de l'expertise 4
3 Synthèse des résultats 5
3.1 Le diagnostic physiologique et sanitaire des arbres 5
3.2 Les préconisations de gestion 9
3.2.1 L'abattage 9
3.2.2 La surveillance 12
3.2.3 Nettoyage de bois mort 12
3.2.4 L'élagage 13
3.2.5 Retirer les câbles électriques 14
4 Conclusion 14

1 Contexte et objectif de la mission

1.1 Secteur d'étude

L'analyse a porté sur 50arbres du patrimoine arboré de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Ces arbres sont situés sur le Mont Faron à Toulon (83000). La carte ci-dessous représente la localisation des arbres:

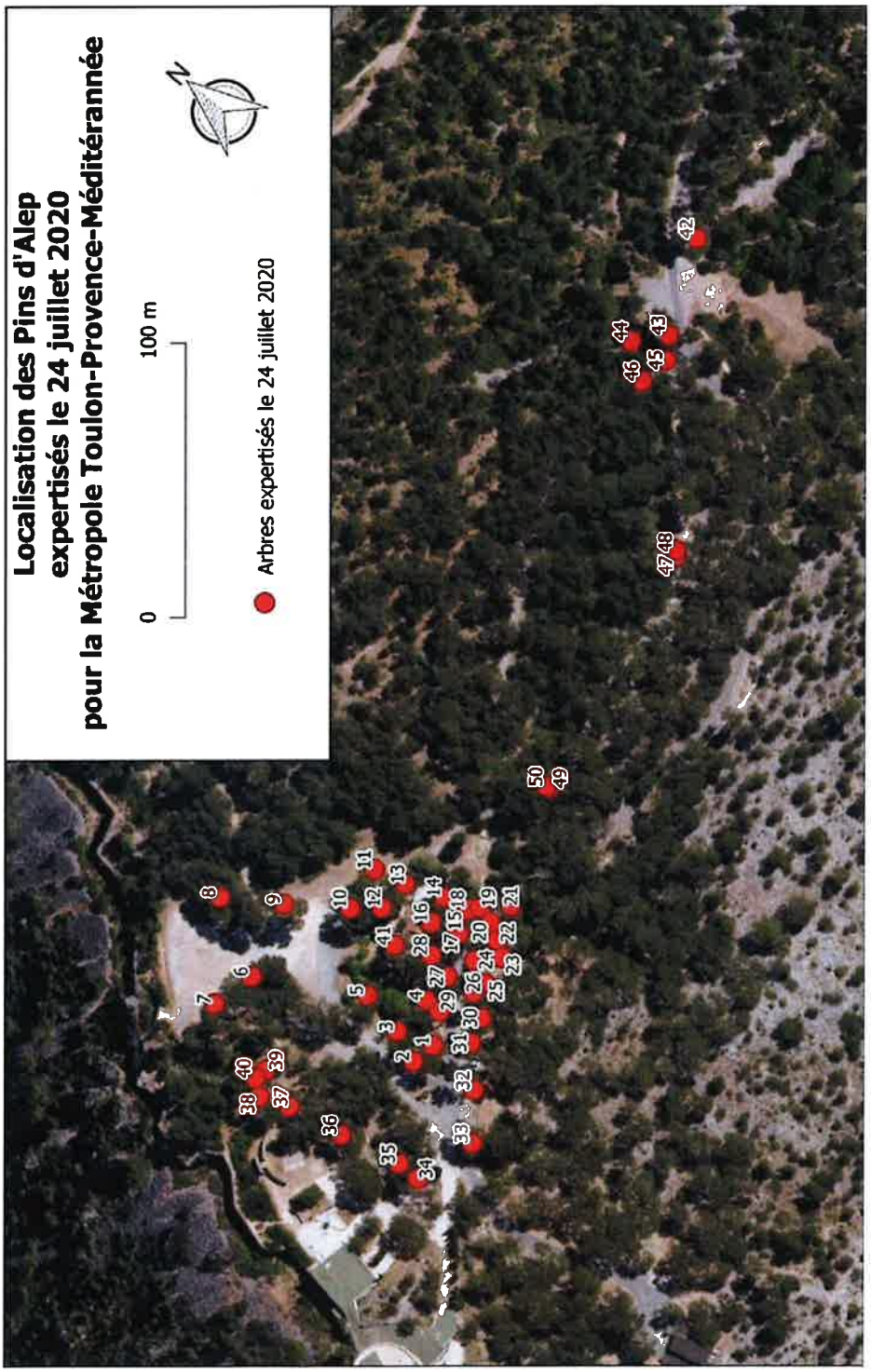

Localisation des arbres diagnostiqués

1.2 Objectif de l'étude

L'objectif de l'analyse est de procéder au diagnostic phytosanitaire des sujets concernés.
D'après le CCTP, *"le but de ce diagnostic visuel est d'assurer un suivi sanitaire efficace du patrimoine arboré et de pouvoir ainsi, détecter les sujets potentiellement malades"*.

2 Méthode utilisée

2.1 Méthodologie de l'expertise

Chaque arbre est examiné individuellement (analyse pied par pied) en vue de rechercher tous les symptômes extérieurs de maladies fongiques ou d'attaques parasitaires, ainsi que les défauts apparents susceptibles de compromettre la croissance et la solidité de l'arbre.
Un arbre réagit aux différentes contraintes que son environnement et l'état de sa propre structure lui imposent. La réaction de l'arbre à un stress d'ordre mécanique est une compensation qui permet d'équilibrer les forces en présence. L'évaluation de la dangerosité d'un arbre passe par l'examen de ses défauts et des réponses apportées. Elle tient compte de la possible évolution du défaut et du potentiel de réponse de l'arbre (notion de vigueur). La méthode consiste à observer minutieusement l'arbre et son environnement et à quantifier tous les paramètres entrant en jeu. L'observation visuelle est parfois complétée par l'utilisation d'appareils de sondage. Ce procédé d'investigation s'inspire des méthodes V.T.A. (Visual TreeAssessment = Evaluation visuelle de l'arbre) qui a été mise au point par un physicien allemand de l'université de Karlsruhe (le professeur Klaus MATTHECK) et de la méthode S.I.A (Static Integrated Assessment) de Lothar Wessoly.

2.2 Les paramètres du diagnostic visuel

Le diagnostic est conduit arbre par arbre, par observation visuelle depuis le sol, afin de repérer des défauts ou anomalies jugés utiles par le spécialiste pour donner les conclusions attendues sur le maintien de l'arbre et les conditions de ce maintien. Ce repérage concerne tant les défauts susceptibles d'altérer la tenue mécanique de l'arbre que ceux témoignant de maladies ou problèmes réduisant d'autant l'espérance de maintien de l'arbre.

Sont ainsi systématiquement recherchés puis évalués dans leur gravité, des éléments tels que :

- Blessures, cavités ouvertes, fissurations
- fructifications de champignons
- présence anormale de bois mort, signes de dépérissement
- mauvaises fourches (écorce incluse), etc.
- état du feuillage, vigueur générale de l'arbre.

2.3 Les limites de l'expertise

Le diagnostic phytosanitaire et sécuritaire des arbres est réalisé à un instant « t » donné.

Les conclusions de ce rapport d'expertise ont une validité **de trois ans** sous réserve de :

- **l'exécution des interventions et surveillances recommandées dans les règles de l'art,**
- **la non-modification de l'environnement des arbres.**

3 Synthèse des résultats

3.1 Le diagnostic physiologique et sanitaire des arbres

Le diagnostic réalisé est présenté dans le tableau ci-dessous.
Cette base de données a également été remise en format informatique Excel.
Le chiffre à coté du défaut correspond à son intensité : (1)=faible; (2)=modérée; (3)=grave; (4)= très grave.

N°	X L93	Y L93	Essence	H (m)	D (cm)	Vigueur	Stade	Collet	Tronc	Insertion des charpentières	Charpentières	Houppier	Pathogène ou insecte	Risque	Maintien	Intervention recommandée	Délais d'urgence	Observations
1	938499,6	6232350,6	Pin d'Alep	14	80	Moyenne	Mâture		Blessure (1)			Bois mort (2)		Faible	Moyen terme	Nettoyage de bois mort Surveillance	D'ici 1 an D'ici 3 ans	
2	938490,6	6232352,5	Pin d'Alep	15	80	Moyenne	Mâture		Carpophore (1)			Bois mort (2)	Phellin du Pin	Faible	Moyen terme	Nettoyage de bois mort Surveillance	D'ici 1 an D'ici 3 ans	
3	938495,1	6232364,1	Pin d'Alep	15	80	Bonne	Mâture		Inclinaison (1)					Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	
4	938510,6	6232363,1	Pin d'Alep	15	80	Bonne	Mâture	Blessure (1)				Bois mort (2)		Faible	Moyen terme	Nettoyage de bois mort Surveillance	D'ici 1 an D'ici 3 ans	
5	938498,3	6232380,8	Pin d'Alep	15	80	Moyenne	Mâture	Cavité interne (2)	Fissure (4) Carpophore (4)			Bois mort (2)	Phellin du Pin	Forte	Sans avenir	Abattage	D'ici 3 mois	Cet arbre est dangereux. L'ampleur de la fissure observée et le nombre important de fructifications de Phellin-du-Pin sur le tronc justifient l'abattage de l'arbre sans tarder.
6	938476,5	6232417,5	Pin d'Alep	15	100	Moyenne	Mâture		Blessure (2) Carpophore (4) Ecoulement (1)			Bois mort (1)	Phellin du Pin	Moyenne	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	Arbre sans avenir. Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.
7	938460,3	6232421,3	Pin d'Alep	15	120	Moyenne	Mâture		Carpophore (3)				Phellin du Pin	Moyenne	Moyen terme	Abattage	D'ici 6 mois	Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores. Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.
8	938491,2	6232444,8	Pin d'Alep	15	100	Bonne	Mâture	Blessure (1)	Carpophore (1)					Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.
9	938504,3	6232425,4	Pin d'Alep	15	120	Moyenne	Mâture	Blessure (2)	Blessure (2) Carpophore (3)		Blessure (2)	Bois mort (2)	Phellin du Pin	Moyenne	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes. Arbre blessé en permanence par les voitures.
10	938518,5	6232405,9	Pin d'Alep	15	90	Mauvaise	Mâture	Blessure (2)	Blessure (2)			Bois mort (1)		Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	
11	938535,0	6232408,3	Pin d'Alep	15	90	Mauvaise	Mâture		Blessure (1)			Etête (2) Plaie de rupture (2)		Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	
12	938526,0	6232397,4	Pin d'Alep	15	90	Moyenne	Mâture		Ecoulement (2) Carpophore (1) Inclinaison (1)		Blessure (1)		Phellin du Pin	Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.
13	938538,1	6232396,4	Pin d'Alep	15	90	Moyenne	Mâture		Carpophore (3) Blessure (1)		Plaie de rupture (2)		Phellin du Pin	Moyenne	Moyen terme	Abattage	D'ici 6 mois	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes. Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.
14	938543,4	6232382,4	Pin d'Alep	15	90	Mauvaise	Mâture				Bois mort (1)	Bois mort (1)		Forte	Moyen terme	Nettoyage de bois mort Surveillance	D'ici 1 an D'ici 3 ans	
15	938543,8	6232373,9	Pin d'Alep	15	90	Mauvaise	Mâture		Ecoulement (1)		Bois mort (2)	Bois mort (1)		Moyenne	Moyen terme	Nettoyage de bois mort Surveillance	D'ici 1 an D'ici 3 ans	
16	938533,4	6232380,0	Pin d'Alep	15	90	Mauvaise	Mâture	Blessure (1)				Etête (1)		Moyenne	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	

N°	X L93	Y L93	Essence	H (m)	D (cm)	Vigueur	Stade	Collet	Tronc	Insertion des charpentières	Charpentières	Houppier	Pathogène ou insecte	Risque	Maintien	Intervention recommandée	Délais d'urgence	Observations
17	938536.7	6232369.7	Pin d'Alep	15	90	Moyenne	Mâture	Blessure (1)	Carpophore (3) Ecoulement (1)				Phellin du Pin	Forte	Moyen terme	Abattage	D'ici 6 mois	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes. Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.
18	938545.8	6232372.8	Pin d'Alep	15	90	Moyenne	Mâture		Carpophore (3)				Phellin du Pin	Forte	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.
19	938549.0	6232369.9	Pin d'Alep	15	90	Mauvaise	Mâture	Blessure (2)	Blessure (1) Carpophore (3)			Plaie de rupture (1)	Phellin du Pin	Moyenne	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.
20	938547.2	6232363.6	Pin d'Alep	15	80	Mauvaise	Mâture	Blessure (2)	Blessure (1) Carpophore (3) Ecoulement (1)			Dépérissement (1)	Phellin du Pin	Moyenne	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	
21	938556.7	6232361.7	Pin d'Alep	15	80	Mauvaise	Mâture		Inclinaison (1)		Fissure (3)	Bois mort (1)		Moyenne	Moyen terme	Elagage Surveillance	D'ici 6 mois D'ici 3 ans	La charpentière fissurée présente un danger. Il sera necessaire de l'élaguer.
22	938543.8	6232357.6	Pin d'Alep	15	80	Mauvaise	Mâture	Blessure (1)	Carpophore (1)				Phellin du Pin	Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	Abattage non justifié.
23	938540.2	6232352.1	Pin d'Alep	15	80	Mauvaise	Mâture	Blessure (3)	Carpophore (4) Blessure (2)			Dépérissement (1) Bois mort (1)	Phellin du Pin	Moyenne	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	
24	938533.1	6232358.9	Pin d'Alep	15	80	Moyenne	Mâture	Blessure (2)	Carpophore (3) Ecoulement (2)				Phellin du Pin	Moyenne	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	
25	938529.0	6232350.7	Pin d'Alep	15	80	Moyenne	Mâture	Blessure (2)						Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	
26	938523.8	6232351.9	Pin d'Alep	15	80	Moyenne	Mâture		Blessure (2) Ecoulement (2)			Bois mort (1)		Faible	Moyen terme	Surveillance Retirer le câble électrique	D'ici 3 ans D'ici 6 mois	Arbre blessé en permanence par les voitures. Le câble électrique provoque une strangulation de l'arbre.
27	938522.1	6232362.9	Pin d'Alep	15	80	Moyenne	Mâture		Carpophore (3) Ecoulement (1)			Bois mort (1)	Phellin du Pin	Moyenne	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	
28	938524.3	6232372.4	Pin d'Alep	15	80	Moyenne	Mâture	Soulèvement de revêtement (1)	Carpophore (3) Ecoulement (1) Cavité interne (1)			Bois mort (1)	Phellin du Pin	Moyenne	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.
29	938510.7	6232356.9	Pin d'Alep	15	80	Moyenne	Mâture		Carpophore (2) Cavité interne (2)	Plaie de rupture (2)		Bois mort (1)	Phellin du Pin	Moyenne	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	Retirer le câble si l'arbre n'est pas abattu.
30	938518.4	6232343.7	Pin d'Alep	15	90	Moyenne	Mâture	Blessure (2)	Blessure (2)					Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	
31	938509.1	6232340.8	Pin d'Alep	15	90	Moyenne	Mâture		Blessure (1)					Faible	Moyen terme	Surveillance Retirer le câble électrique	D'ici 3 ans D'ici 6 mois	Le câble électrique provoque une strangulation de l'arbre.
32	938496.7	6232328.9	Pin d'Alep	15	80	Moyenne	Mâture	Blessure (2)	Blessure (1) Carpophore (1)			Bois mort (1)	Phellin du Pin	Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	Abattage non justifié.
33	938481.6	6232316.9	Pin d'Alep	15	100	Moyenne	Mâture	Blessure sur racine (2)	Cavité interne (1) Ecoulement (1) Blessure (2)		Plaie de rupture (1) Blessure (1)			Faible	Moyen terme	Elagage Surveillance	D'ici 6 mois D'ici 3 ans	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes. Le câble électrique provoque une strangulation de l'arbre. Elaguer la branche en contact avec le câble téléphonique.
34	938459.0	6232323.6	Pin d'Alep	15	100	Mauvaise	Mâture		Cavité interne (3) Galeries d'insectes xylophages (2) Ecoulement (1)		Ecoulement (1)		Insectes xylophages	Forte	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	Arbre sans avenir.

N°	X L93	Y L93	Essence	H (m)	D (cm)	Vigueur	Stade	Collet	Tronc	Insertion des charpentières	Charpentières	Houppier	Pathogène ou insecte	Risque	Maintien	Intervention recommandée	Délais d'urgence	Observations
35	938458.8	6232332.4	Pin d'Alep	15	100	Moyenne	Mâture	Blessure racinaire (1)	Carpophore (1)			Bois mort (1)		Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes. Abattage non justifié.
36	938453.3	6232355.4	Pin d'Alep	15	90	Mauvaise	Mâture		Carpophore (2) Ecoulement (1)				Phellin du Pin	Moyenne	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	
37	938449.1	6232376.4	Pin d'Alep	15	90	Mauvaise	Mâture		Blessure (2) Ecoulement (1)	Plaie de rupture (2)				Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	
38	938444.8	6232387.1	Pin d'Alep	12	90	Moyenne	Mâture					Etêté (2)		Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.
39	938453.8	6232391.6	Pin d'Alep	12	70	Moyenne	Mâture					Etêté (2) Bois mort (1)		Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	
40	938449.1	6232392.6	Pin d'Alep	1	90	Mauvaise	Mâture					Bois mort (2)		Faible	Moyen terme	Nettoyage de bois mort Surveillance	D'ici 1 an D'ici 3 ans	
41	938518.5	6232385.1	Pin d'Alep	16	110	Mauvaise	Mâture					Bois mort (2)		Faible	Moyen terme	Nettoyage de bois mort Surveillance	D'ici 1 an D'ici 3 ans	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.
42	938785.9	6232466.6	Pin d'Alep	20	110	Moyenne	Mâture		Cavité ouverte (2) Carpophore (2)				Phellin du Pin	Moyenne	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores. Arbre en bordure de route.
43	938752.5	6232451.8	Pin d'Alep	17	100	Moyenne	Mâture	Blessure racinaire (1)	Carpophore (1) Blessure (2)	Plaie de rupture (2)		Bois mort (1)	Phellin du Pin	Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	
44	938742.2	6232460.7	Pin d'Alep	17	100	Mauvaise	Mâture		Carpophore (3) Cavité interne (1)		Carpophore (3)	Bois mort (2)	Phellin du Pin	Moyenne	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.
45	938744.9	6232446.6	Pin d'Alep	17	100	Mauvaise	Mâture	Blessure racinaire (1)	Carpophore (1)			Bois mort (1)	Phellin du Pin	Faible	Moyen terme	Surveillance	D'ici 3 ans	
46	938733.5	6232448.3	Pin d'Alep	17	100	Mauvaise	Mâture		Carpophore (2)			Bois mort (1)	Phellin du Pin	Moyenne	Moyen terme	Abattage	D'ici 6 mois	
47	938692.8	6232397.8	Pin d'Alep	16	80	Mauvaise	Mâture		Carpophore (2) Inclinaison (1)			Bois mort (2) Dépérissement (1)	Phellin du Pin	Moyenne	Court terme	Abattage	D'ici 6 mois	
48	938694.4	6232399.4	Pin d'Alep	16	80	Mauvaise	Mâture					Bois mort (3)		Faible	Moyen terme	Nettoyage de bois mort Surveillance	D'ici 1 an D'ici 3 ans	
49	938598.6	6232378.7	Pin d'Alep	16	2×90	Mauvaise	Mâture	Fourche à écorce incluse (3)	Racine tournante (2)			Bois mort (2)		Moyenne	Moyen terme	Abattage	D'ici 6 mois	
50	938598.3	6232379.8	Pin d'Alep	16	90	Mauvaise	Mâture		Carpophore (1)			Bois mort (3)	Phellin du Pin	Moyenne	Moyen terme	Nettoyage de bois mort Surveillance	D'ici 1 an D'ici 3 ans	Abattage non justifié.

Les graphiques suivants présentent une synthèse des interventions à prévoir.

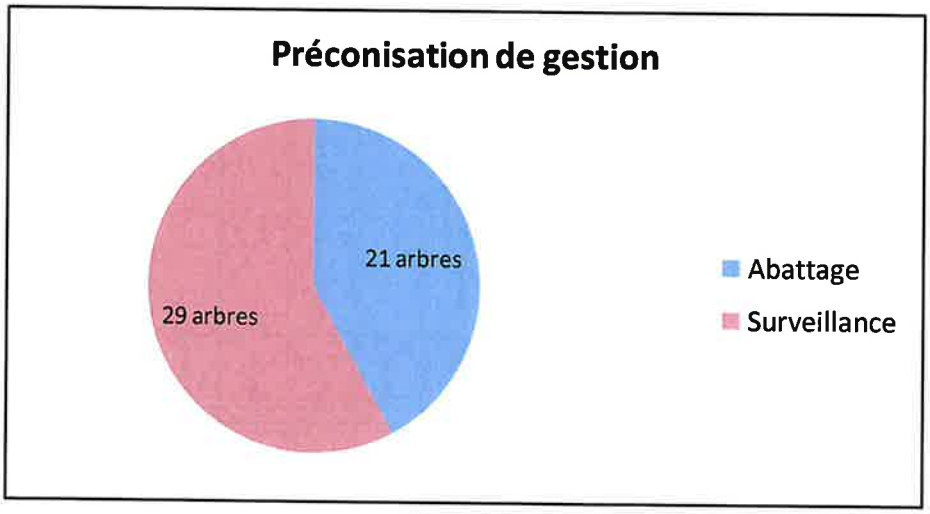

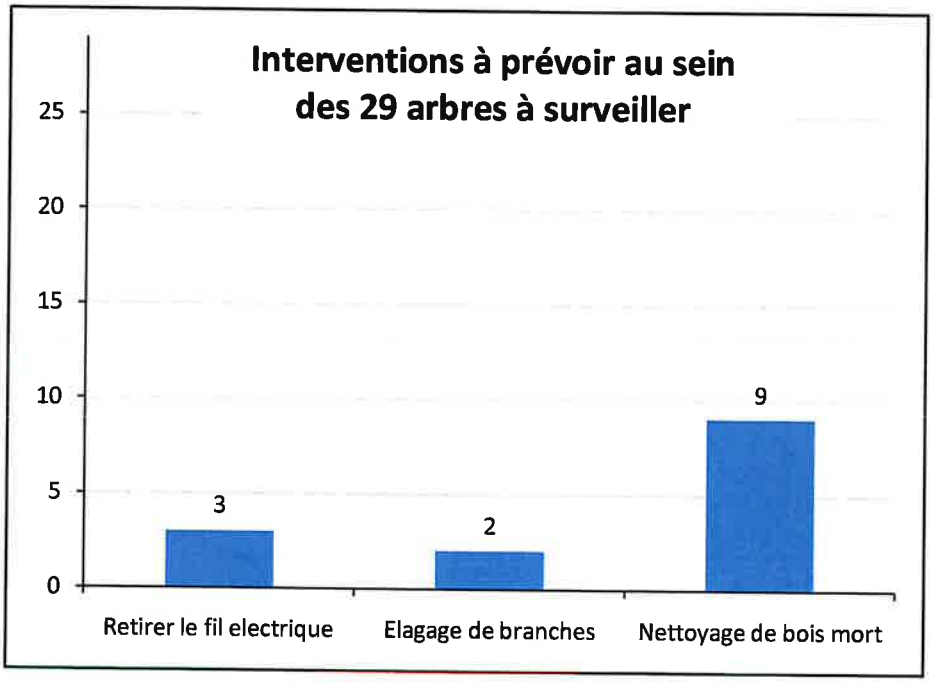

3.2 Les préconisations de gestion

3.2.1 L'abattage

Suite au diagnostic réalisé le 24 juillet par l'Agence MTDA, 21 arbres font l'objet d'une préconisation d'abattage. Parmi ces arbres, 19 sont significativement touchés par le *Phellin des pins*.
L'ensemble de ces arbres présentent un niveau de risque qui justifie la décision d'abattage.

N°	Intervention recommandée	Délais d'urgence	Observations
5	Abattage	D'ici 3 mois	Cet arbre est dangereux. L'ampleur de la fissure observée et le nombre important de fructifications de Phellin-du-Pin sur le tronc justifient l'abattage de l'arbre sans tarder.
6	Abattage	D'ici 6 mois	Arbre sans avenir. Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.
7	Abattage	D'ici 6 mois	Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores. Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.
9	Abattage	D'ici 6 mois	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes. Arbre blessé en permanence par les voitures.
13	Abattage	D'ici 6 mois	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes. Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.
17	Abattage	D'ici 6 mois	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes. Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.
18	Abattage	D'ici 6 mois	Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.
19	Abattage	D'ici 6 mois	Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.
20	Abattage	D'ici 6 mois	
23	Abattage	D'ici 6 mois	
24	Abattage	D'ici 6 mois	
27	Abattage	D'ici 6 mois	
28	Abattage	D'ici 6 mois	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.
29	Abattage	D'ici 6 mois	Retirer le câble si l'arbre n'est pas abattu.
34	Abattage	D'ici 6 mois	Arbre sans avenir.
36	Abattage	D'ici 6 mois	
42	Abattage	D'ici 6 mois	Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores. Arbre en bordure de route.
44	Abattage	D'ici 6 mois	Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.
46	Abattage	D'ici 6 mois	
47	Abattage	D'ici 6 mois	
49	Abattage	D'ici 6 mois	Racine tournante + Fourche à écorce incluse qui fragilisent l'arbre.

Tableau 1 : Interventions d'abattage préconisées

1 arbre fait l'objet d'un délai plus urgent : 3 mois : l'arbre n°5, car son niveau de danger est supérieur à celui des autres arbres.

Page suivante : en couleur rouge, les arbres retenus pour abattage.

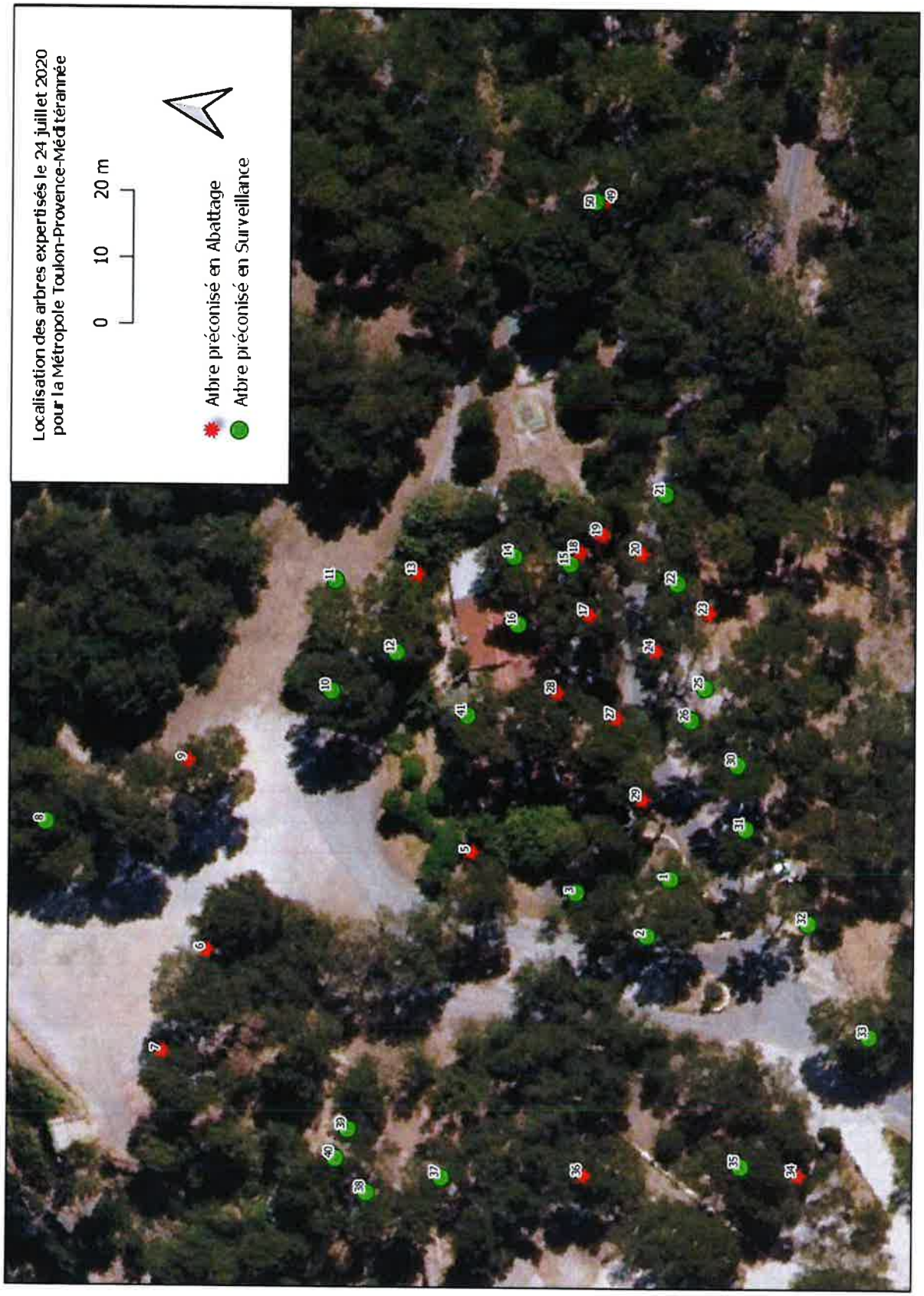
Localisation des arbres expertisés le 24 juillet 2020
pour la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée
0 10 20 m
Arbre préconisé en Abattage
Arbre préconisé en Surveillance


Localisation des arbres expertisés le 24 juillet 2020
pour la Métropole Toulon-Provence-Méditérannée
0 10 20 m
Arbre préconisé en Abattage
Arbre préconisé en Surveillance

3.2.2 La surveillance

Les arbres dont l'abattage n'est pas prescrit devront TOUS faire l'objet d'une surveillance dans 3 ans (en 2023).

Cette surveillance devra être conduite par un expert-arboriste qui contrôlera l'activité du champignon "*Phellin du Pin*" par l'observation de ses fructifications. **Ce champignon, dont l'activité est réputée faible, ne progresse généralement que de quelques centimètres par an (5 à 10 cm), et les cas de rupture restent peu fréquents.**

Mais, au sommet du Mont-Faron, la situation est particulière :
D'une part, **les épisodes de vents forts sont très fréquents au sommet**, et favorisent les ruptures d'arbres.
D'autre part, les abattages prévus vont créer **des éclaircies** dans le peuplement forestier qui, elles aussi, constituent un facteur favorable aux ruptures.

C'est pourquoi, la surveillance est indispensable.

3.2.3 Nettoyage de bois mort

N°	Intervention recommandée	Délais d'urgence	Observations
1	Nettoyage de bois mort	D'ici 1 an	
2	Nettoyage de bois mort	D'ici 1 an	
4	Nettoyage de bois mort	D'ici 1 an	
14	Nettoyage de bois mort	D'ici 1 an	
15	Nettoyage de bois mort	D'ici 1 an	
40	Nettoyage de bois mort	D'ici 1 an	
41	Nettoyage de bois mort	D'ici 1 an	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.
48	Nettoyage de bois mort	D'ici 1 an	
50	Nettoyage de bois mort	D'ici 1 an	Abattage non justifié, malgré la présence de Phellin

3.2.4 L'élagage

Deux arbres sont concernés par l'élagage.

N°	Intervention recommandée	Délais d'urgence	Observations
21	Elagage	D'ici 6 mois	La branche fissurée présente un danger. Il sera nécessaire de l'élaguer.
33	Elagage	D'ici 6 mois	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes. Le câble électrique provoque une strangulation de l'arbre. Elaguer la branche en contact avec le câble téléphonique.



Arbre n°21 :
Branche fissurée à élaguer



Arbre n°33 :
Fil téléphonique traversant le houppier

3.2.5 Retirer les câbles électriques

Trois arbres sont concernés par le retrait de câbles électriques qui étranglent certaines branches.

N°	Intervention recommandée	Délais d'urgence	Observations
26	Retirer le câble électrique	D'ici 6 mois	Arbre blessé en permanence par les voitures. Le câble électrique provoque une strangulation de l'arbre.
31	Retirer le câble électrique	D'ici 6 mois	Le câble électrique provoque une strangulation de l'arbre.
33	Retirer le câble électrique	D'ici 6 mois	Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes. Le câble électrique provoque une strangulation de l'arbre : retirer le cable électrique Elaguer la branche en contact avec le câble téléphonique.

4 Conclusion

Les arbres diagnostiqués sur le Mont Faron sont vieillissants. Leur état sanitaire et mécanique se dégrade d'année en année. Certains sont même dangereux.

De plus, ces arbres sont soumis à des conditions environnementales stressantes, qui viennent amplifier la dégradation observée :

- Le vent fort au Mont-Faron
- Les impacts de foudre
- Les impacts des voitures

C'est pourquoi, la mise en œuvre rapide de certaines mesures de gestion est incontournable, notamment l'abattage des arbres les plus fragiles et dangereux.

En plus, après l'étape d'abattage, nous préconisons :

- La plantation d'essences ayant une inflammabilité moindre que celle du Pin d'Alep (par exemple : du Pin parasol ou des arbres feuillus).
- La protection des arbres contre les voitures (avec des bordures par exemple).

Les arbres, qui ne seront pas abattus, devront faire l'objet d'une surveillance dans 3 ans par un expert-arboriste.

En pages suivantes, sont annexées les fiches individuelles par arbres.

Arbre n°1

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938499,64	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232350,62	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	14	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : 😐	Léger désordre observé	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence modérée

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Nettoyage de bois mort	Délai d'exécution 1	D'ici 1 an
Préconisation 2	.Surveillance	Délai d'exécution 2	D'ici 3 ans

Observations :

Arbre n°2

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938490,61	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232352,52	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : 😐	Léger désordre observé	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence modérée

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore	.Phellin du Pin	☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Nettoyage de bois mort	Délai d'exécution 1	D'ici 1 an
Préconisation 2	.Surveillance	Délai d'exécution 2	D'ici 3 ans

Observations :

Arbre n°3

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938495,1	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232364,14	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Bonne
		Bois mort en frondaison	Présence non significative



ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Inclinaison		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2	.Elagage	Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°4

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938510,62	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232363,09	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Bonne
		Bois mort en frondaison	Présence modérée

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Nettoyage de bois mort	Délai d'exécution 1	D'ici 1 an
Préconisation 2	.Surveillance	Délai d'exécution 2	D'ici 3 ans

Observations :

Arbre n°5

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938498,29	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232380,82	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre	Site fréquenté	
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : 😐	Léger désordre observé	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence modérée

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		🙂 Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Fissure		
.Carpophore	.Phellin du Pin	☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Cavité interne		😐 Moyennement altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Forte	Espérance de maintien	☹ Sans avenir
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 3 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :
Cet arbre est dangereux. L'ampleur de la fissure observée et le nombre important de fructifications de Phellin-du-Pin sur le tronc justifient l'abattage de l'arbre sans tarder.

Arbre n°6

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938476,54	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232417,45	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.[t]	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	100	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence faible

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure .Carpophore .Ecoulement	.Phellin du Pin	☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	☹ Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :
Arbre sans avenir. Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores (fructifications du champignon *Phellin-du-Pin*).

Arbre n°7

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938460,34	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232421,3	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	120	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore	.Phellin du Pin	☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :
Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.
Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.

Arbre n°8

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938491,23	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232444,79	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	100	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Bonne
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore	.Phellin du Pin	☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.

Arbre n°9

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938504,29	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232425,35	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	120	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : 😐	Léger désordre observé	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence modérée

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		☹ Très altérée
.Carpophore	.Phellin du Pin	

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		😐 Moyennement altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	☹ Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :
Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.
Arbre blessé en permanence par les voitures. Arbre sans avenir.

Arbre n°10

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938518,47	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232405,9	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de développ.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☹	Désordre marqué	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence faible

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		😐 Moyennement altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°11

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938534,98	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232408,33	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : 😐	Léger désordre observé	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Etêté .Plaie de rupture		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°12

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938525,97	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232397,39	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Ecoulement		
.Carpophore	.Phellin du Pin	😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.

Arbre n°13

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938538,12	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232396,38	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Incliné		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Plaie de rupture		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore .Blessure .Inclinaison	.Phellin du Pin	☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :
Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.
Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.

Arbre n°14

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938543,39	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232382,42	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☹	Désordre marqué	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence faible

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Forte	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Nettoyage de bois mort	Délai d'exécution 1	D'ici 1 an
Préconisation 2	.Surveillance	Délai d'exécution 2	D'ici 3 ans

Observations :

Arbre n°15

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938543,83	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232373,88	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☹	Désordre marqué	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence faible

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Ecoulement		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Nettoyage de bois mort	Délai d'exécution 1	D'ici 1 an
Préconisation 2	.Surveillance	Délai d'exécution 2	D'ici 3 ans

Observations :

Arbre n°16

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938533,43	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232380,04	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : 😐	Léger désordre observé	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Etêté		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°17

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938536,72	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232369,67	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore .Ecoulement	.Phellin du Pin	☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Forte	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :
Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.
Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.

Arbre n°18

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938545,8	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232372,79	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.[t]	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre	Site fréquenté	
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore	.Phellin du Pin	☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Forte	Espérance de maintien	☹ Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :
Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.

Arbre n°19

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938549,01	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232369,93	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : 😐	Léger désordre observé	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Plaie de rupture		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		☺ Pas ou peu altérée
.Carpophore	.Phellin du Pin	

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		😐 Moyennement altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	☹ Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :
Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.

Arbre n°20

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938547,24	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232363,59	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : 😐	Léger désordre observé	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Dépérissement		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure .Carpophore .Ecoulement	.Phellin du Pin	☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		😐 Moyennement altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	☹ Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°21

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938556,72	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232361,7	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Incliné		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☹	Désordre marqué	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence faible

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Fissure		☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Inclinaison		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Elagage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2	.Surveillance	Délai d'exécution 2	D'ici 3 ans

Observations :
La charpentière fissurée présente un danger. Il sera necessaire de l'élaguer.

Arbre n°22

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938543,8	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232357,56	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : 😐	Léger désordre observé	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore	.Phellin du Pin	☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :
Abattage non justifié.

Arbre n°23

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938540,18	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232352,05	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☹	Désordre marqué	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence faible

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort .Dépérissement		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore .Blessure	.Phellin du Pin	☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		☹ Très altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	☹ Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°24

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938533,12	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232358,94	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore .Ecoulement	.Phellin du Pin	☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		😐 Moyennement altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	☹ Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°25

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938528,98	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232350,67	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence non significative



ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		😐 Moyennement altérée

RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°26

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938523,81	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232351,88	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence faible

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure .Ecoulement		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2	.Retirer le câble électrique	Délai d'exécution 2	Dans 6 mois

Observations :

Arbre blessé en permanence par les voitures.
Le câble électrique provoque une strangulation de l'arbre.

Arbre n°27

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938522,09	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232362,9	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence faible



ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore .Ecoulement	.Phellin du Pin	☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	☹ Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°28

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938524,33	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232372,38	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence faible

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore .Ecoulement .Cavité interne	.Phellin du Pin	☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Soulèvement de revêtement		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	☹ Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.

Arbre n°29

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938510,72	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232356,87	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence faible

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Plaie de rupture		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore .Cavité interne	.Phellin du Pin	😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	☹ Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :
Retirer le câble si l'arbre n'est pas abattu.

Arbre n°30

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938518,44	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232343,73	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		😐 Moyennement altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°31

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938509,13	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232340,8	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2	.Retirer le câble électrique	Délai d'exécution 2	Dans 6 mois

Observations :
Le câble électrique provoque une strangulation de l'arbre.

Arbre n°32

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938496,73	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232328,91	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence faible

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		
.Carpophore	.Phellin du Pin	☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure		😐 Moyennement altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :
Abattage non justifié.

Arbre n°33

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938481,57	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232316,85	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	100	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Plaie de rupture .Blessure		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Cavité interne .Ecoulement .Blessure		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure sur racine		😐 Moyennement altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2	.Elagage	Délai d'exécution 2	Dans 6 mois

Observations :

Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.
Le câble électrique provoque une strangulation de l'arbre : retirer le câble.
Elaguer la branche en contact avec le câble téléphonique.

Arbre n°34

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938458,99	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232323,57	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	100	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : 😐	Léger désordre observé	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Ecoulement		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Cavité interne .Galeries d'insectes xylophages .Ecoulement	.Insectes xylophages	☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Forte	Espérance de maintien	☹ Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :
Arbre sans avenir.

Arbre n°35

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938458,79	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232332,36	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	100	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence faible



ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore	.Phellin du Pin	☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure racinaire		☺ Pas ou peu altérée

RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :
Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.
Abattage non justifié.

Arbre n°36

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938453,25	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232355,39	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : 😐	Léger désordre observé	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore .Ecoulement	.Phellin du Pin	😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	☹ Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°37

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938449,13	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232376,43	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : 😐	Léger désordre observé	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence non significative



ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Plaie de rupture		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure .Ecoulement		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°38

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938444,82	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232387,12	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	12	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Etêté		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.

Arbre n°39

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938453,78	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232391,6	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	70	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	12	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence faible

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort .Etêté		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°40

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938449,13	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232392,63	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.[t]	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	15	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☹	Désordre marqué	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence modérée

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Nettoyage de bois mort	Délai d'exécution 1	D'ici 1 an
Préconisation 2	.Surveillance	Délai d'exécution 2	D'ici 3 ans

Observations :

Arbre n°41

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938518,47	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232385,1	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	110	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	16	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☹	Désordre marqué	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence modérée



ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Nettoyage de bois mort	Délai d'exécution 1	D'ici 1 an
Préconisation 2	.Surveillance	Délai d'exécution 2	D'ici 3 ans

Observations :
Présence de chicots trop longs, empêchant la bonne cicatrisation, et favorisant l'entrée de pathogènes.

Arbre n°42

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938785,92	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232466,6	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	110	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	20	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence non significative

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Cavité ouverte .Carpophore	.Phellin du Pin	😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	☹ Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :
Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.
Arbre en bordure de route.

Arbre n°43

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938752,49	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232451,78	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	100	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	17	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☺	Pas de désordre significatif	Vigueur	Moyenne
		Bois mort en frondaison	Présence faible



ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Plaie de rupture		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore .Blessure	.Phellin du Pin	😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure racinaire		☺ Pas ou peu altérée

RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°44

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938742,15	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232460,74	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	100	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	17	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☹	Désordre marqué	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence modérée

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore	.0	☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore .Cavité interne	.Phellin du Pin	☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	☹ Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Abattage justifié par le nombre significatif de carpophores.

Arbre n°45

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938744,91	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232446,61	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	100	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	17	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☹	Désordre marqué	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence faible

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore	.Phellin du Pin	☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Blessure racinaire		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Surveillance	Délai d'exécution 1	D'ici 3 ans
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°46

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938733,54	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232448,33	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	100	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	17	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☹	Désordre marqué	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence faible

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore	.Phellin du Pin	😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°47

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938692,81	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232397,82	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	16	Equilibre général	Incliné		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☹	Désordre marqué	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence modérée



ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort .Dépérissement		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore .Inclinaison	.Phellin du Pin	😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	☹	Court terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1		D'ici 6 mois
Préconisation 2		Délai d'exécution 2		

Observations :

Arbre n°48

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938694,35	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232399,36	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	80	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	16	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☹	Désordre marqué	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence forte

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Faible	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Nettoyage de bois mort	Délai d'exécution 1	D'ici 1 an
Préconisation 2	.Surveillance	Délai d'exécution 2	D'ici 3 ans

Observations :

Arbre n°49

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938598,6	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232378,65	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	0	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	16	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☹	Désordre marqué	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence modérée

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Racine tournante		😐 Moyennement altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Fourche à écorce incluse		☹ Très altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Abattage	Délai d'exécution 1	D'ici 6 mois
Préconisation 2	.	Délai d'exécution 2	

Observations :

Arbre n°50

Date d'obs.	7/24/2020	Latitude	938598,31	Commune	Toulon - Mont Faron
Essence	Pin d'Alep	Longitude	6232379,84	Contexte	Péri-urbain

CARACTERISTIQUE DE L'ARBRE

Circonf. (cm)		Stade de dévelop.t	Mâture	Contraintes	
Diamètre. (cm)	90	Port	Libre		Site fréquenté
Hauteur (m)	16	Equilibre général	Vertical		

ETAT PHYSIOLOGIQUE

Note Globale : ☹	Désordre marqué	Vigueur	Mauvaise
		Bois mort en frondaison	Présence forte

ETAT MECANIQUE - HOUPPIER

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Bois mort		☹ Très altérée

ETAT MECANIQUE - CHARPENTIERES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE - TRONC

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
.Carpophore	.Phellin du Pin	☺ Pas ou peu altérée

ETAT MECANIQUE –COLLET / RACINES

Défaut observé	Pathogène observé	Note mécanique
		☺ Pas ou peu altérée



RISQUE ET RECOMMANDATION DE GESTION

Dangerosité	.Moyenne	Espérance de maintien	😐 Moyen terme
Préconisation 1	.Nettoyage de bois mort	Délai d'exécution 1	D'ici 1 an
Préconisation 2	.Surveillance	Délai d'exécution 2	D'ici 3 ans

Observations :
Abattage non justifié.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201202-lmc1166632-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 décembre 2020
Date d'affichage :02/12/2020

N° : DP 20/616

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 20 000 € A LA SOCIETE CS SYSTEMES D'INFORMATION PROJET "ENDOUME" DU PÔLE DE COMPETITIVITE MER MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs au Président et au Bureau Métropolitain,

VU la délibération n°18/09/275 du 21 septembre 2018 fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre d'octroi des aides économiques (articles L1511-2 et L1511-3 du CGCT),

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 8 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention de la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION, implantée à La Garde, d'un montant de 20 000 € dans le cadre du projet « R&D ENDOUME » du Pôle de Compétitivité MER MEDITERRANEE,

CONSIDERANT que dans le cadre du 1er appel à projets du nouveau dispositif initié par l'Etat et dédié à l'innovation collaborative dénommé PSPC-Régions (Projets Structurants Pour la Compétitivité), le projet « ENDOUME » présenté par le Pôle de Compétitivité Mer Méditerranée est porté par un consortium regroupant 2 laboratoires de recherche et 2 entreprises dont la société CS-SI implantée à La Garde.
Les partenaires de ce projet sont :

Partenaires	Localisation	Type	Effectifs
CS - Systèmes d'Information	**La Garde (83)**	**ETI**	
ATHANOR Engineering	Paris (75)	PME	
Institut de Recherche de l'Ecole Navale	Brest (29)	Laboratoire	
ENMSE – Laboratoire Systèmes et Architectures	Gardanne (13)	Laboratoire	

CONSIDERANT que le projet « ENDOUME » est une solution souple et rapidement opérable pour la détection de comportements suspects ou hostiles de navires et embarcations à partir de l'analyse comportementale,

CONSIDERANT que la navigation maritime et les dispositifs de sûreté maritime suivent des règles précises permettant de définir des comportements « normaux » (attendus ou autorisés) et des comportements irréguliers,

CONSIDERANT qu'une station côtière légère, des balises déployées à bord de navires coopératifs, un réseau radio sécurisé et des modules de fusion de données permettront de détecter des situations complexes, d'analyser la menace et d'élaborer la réaction la plus adaptée,

CONSIDERANT que cette solution innovante pourra être mise en place de façon temporaire à l'occasion d'événements (exemples : JO 2024, G7) ou de façon permanente pour la surveillance de champs d'éoliennes offshore, de plateformes pétrolières, de zones de pêche ou d'aires marines protégées,

CONSIDERANT que les clients finaux seront des clients étatiques ou des clients privés,

CONSIDERANT que les retombées attendues à court terme sont les suivantes :

Partenaires	Effectifs R&D recrutés
CS – Systèmes d'Information ATHANOR Engineering Institut de Recherche de l'Ecole Navale ENMSE – Laboratoire Systèmes et Architectures	**3** 4 1 post-doc 1 post-doc
Totaux	9

CONSIDERANT que 3 ans après la fin de ce projet, le chiffre d'affaires total prévisionnel sera de 10,7 millions et que la société ATHANOR envisage de créer un établissement sur le territoire de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que le coût global du projet est évalué à 1,1 M € (pour une durée de réalisation de 24 mois) à compter du 1er janvier 2021,

CONSIDERANT la convention d'objectif ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ALLOUER à la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION, dans le cadre du projet « ENDOUME » du Pôle de compétitivité MER MEDITERRANEE une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) sur une dépense subventionnable de 463 988 €.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention d'objectif dont le projet est joint.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget Développement Economique 2020 (imputation : 65748 – opération N° 1119).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



PROJET ENDOUME DU PÔLE DE COMPETITIVITE MER MEDITERRANEE
CONVENTION D'OBJECTIF
ANNEE 2020
Entre
La Métropole
Toulon Provence Méditerranée
et
La Société CS SYSTEMES D'INFORMATION

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, ancien ministre, agissant en vertu de la Décision Président n° du 2020, ci-après désignée par TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

d'une part,

ET :

La Société CS SYSTEMES D'INFORMATION (CS-SI), SA à conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 393 135 298, dont le siège social est situé au 22 Avenue Galilée – 92350 LE PLESSIS-ROBINSON, représentée par Monsieur Philippe COUPARD, Directeur de l'Agence CS de TOULON, dûment habilité aux fins des présentes,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

La Métropole Toulon Provence Méditerranée déploie sur son territoire une stratégie volontariste d'accompagnement des pôles de compétitivité, et notoirement par le soutien de la gouvernance et des acteurs académiques et industriels des projets de Recherche et Développement (R&D) du Pôle Mer Méditerranée.

Dans le cadre du 1er appel à projets du nouveau dispositif initié par l'Etat et dédié à l'innovation collaborative dénommé PSPC-Régions (Projets Structurants Pour la Compétitivité), le projet « ENDOUME » présenté par le Pôle de Compétitivité Mer Méditerranée est porté par un consortium regroupant 2 laboratoires de recherche et 2 entreprises dont la société CS-SI implantée à La Garde.

Les partenaires de ce projet sont :

Partenaires	Localisation	Type	Effectifs
CS - Systèmes d'Information	**La Garde (83)**	**ETI**	
ATHANOR Engineering	Paris (75)	PME	
Institut de Recherche de l'Ecole Navale	Brest (29)	Laboratoire	
ENMSE – Laboratoire Systèmes et Architectures	Gardanne (13)	Laboratoire	

Le projet « ENDOUME » est une solution souple et rapidement opérable pour la détection de comportements suspects ou hostiles de navires et embarcations à partir de l'analyse comportementale.
La navigation maritime et les dispositifs de sûreté maritime suivent des règles précises permettant de définir des comportements « normaux » (attendus ou autorisés) et des comportements irréguliers.

Une station côtière légère, des balises déployées à bord de navires coopératifs, un réseau radio sécurisé et des modules de fusion de données permettront de détecter des situations complexes, d'analyser la menace et d'élaborer la réaction la plus adaptée.

Cette solution innovante pourra être mise en place de façon temporaire à l'occasion d'événements (exemples : JO 2024, G7) ou de façon permanente pour la surveillance de champs d'éoliennes offshore, de plateformes pétrolières, de zones de pêche ou d'aires marines protégées.
Elle s'adresse à des clients étatiques ou à des clients privés.

Le coût global du projet est évalué à 1,1 M € pour une durée de réalisation de 24 mois à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 – Engagements de la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION

La Société CS SYSTEMES D'INFORMATION s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du projet ENDOUME pour ce qui est des travaux de sa responsabilité, en conformité avec le contrat d'aide – Appel à projets PSPC-Régions n°1 – projet « ENDOUME » de Bpifrance et l'accord de consortium signés par l'ensemble des partenaires.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	MONTANT en euros
Dépenses du personnel	359 317
Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser	32 808
Autres charges de gestion courante	71 863
TOTAL	463 988

RECETTES	MONTANT en euros
CR PACA	142 395,80
TPM	20 000
Autofinancement	301 592,20
TOTAL	463 988

	Assiette de l'aide retenue (€)	Montant total de l'aide sollicitée (€)	Montant total des aides accordées par les co-financeurs en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (inclus MTPM) (€)
CS – SI	**463 988,00**	**162 395,80**	**162 395,80 (*)**

(*) dont 20 000 € par MTPM.

Article 3 – Engagement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président n° du 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION en 2020 à hauteur de 20 000 € dans le cadre du projet ENDOUME du Pôle MER MEDITERRANEE.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 20 000 € sera versée à la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la convention, soit 14 000 €,
- Le solde, soit 6 000 €, est conditionné par :

- la production d'un rapport final d'exécution des activités dont la Société a la responsabilité au titre du projet (en deux exemplaires),
- la production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et visé par le Comptable de la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION (en deux exemplaires).

Dans le cas où, après vérification des Comptes de la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION. En revanche, dans le cas où le montant des dépenses réalisées serait supérieur au montant initialement prévu, la subvention ne sera pas réévaluée.

Article 5 – Obligations de la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION

La Société CS SYSTEMES D'INFORMATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

La Société CS SYSTEMES D'INFORMATION s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, un compte rendu annuel de l'état d'avancement du projet.

La Société CS SYSTEMES D'INFORMATION s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 31 mars 2023, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport financier et rapport d'activités définitif évaluant l'impact de l'opération ou des actions subventionnées.

La Société CS SYSTEMES D'INFORMATION s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le comptable de la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION ainsi que les documents justifiant les autres participations publiques.

En matière de communication, la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels du projet ENDOUME le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée, en utilisant le logo MTPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour la période 2020 – 2023 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION

En cas de non-respect par la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour Toulon Provence Méditerranée	Pour la Société CS SYSTEMES D'INFORMATION
Le Président Monsieur Hubert FALCO	Le Directeur Agence CS TOULON Monsieur Philippe COUPARD

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201202-lmc1167249-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 décembre 2020
Date d'affichage :02/12/2020

N° : DP 20/617

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 10 000 € A L'INSTITUT FONDATION MEDITERRANEENNE D'ETUDES STRATEGIQUES POUR SES ACTIONS SUR LA METROPOLE EN 2020

Le Président de la Métropole,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs au Président et au Bureau Métropolitain,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 8 octobre 2020 pour un soutien global aux deux actions proposées de 10 000€,

CONSIDERANT que la Fondation Méditerranéenne d'Etudes Stratégiques (FMES) est un organisme d'étude et de conseil, expert en gestion des risques internationaux de l'espace euro-méditerranéen et de son environnement géopolitique,

CONSIDERANT que la FMES anime un réseau d'organismes étatiques et d'instituts, d'experts français, européens et extracommunautaires,

CONSIDERANT que cette association, devenue Institut en 2016, intervient au profit des secteurs publics et privés, des entreprises et des administrations,

CONSIDERANT que depuis près de 30 ans, l'Institut est devenu un acteur incontournable dans les domaines de l'économie de défense, de l'intelligence économique, des technologies du futur, de la formation de haut niveau et de la R&D,

CONSIDERANT qu'en 2018, il a été reconnu par la Région Sud comme centre de ressources Emploi-Formation-Développement économique spécialisé sur les questions militaires, industrielles et stratégiques,

CONSIDERANT que les missions principales de l'Institut FMES sont les suivantes :

- organisation de formations et d'évènements : sessions Méditerranéennes des Hautes Etudes Stratégiques, conférences thématiques, sessions « Enjeux et stratégies maritimes », formations thématiques à la demande des entreprises/ institutions dans les domaines de la cybersécurité et cyberdéfense, organisation de l'intelligence économique...,
- études, conseil et centre de ressources : audit et analyse des risques et menaces sur une thématique déterminée, mise à disposition de documents-ressources en lien avec les questions stratégiques, de sécurité, de Défense (articles de presse spécialisée, études, fiches de lecture....),

CONSIDERANT les deux demandes de subvention de la FMES à la Métropole en 2020 d'un montant total de 20 000 € pour un budget prévisionnel total de 180 000 euros,

CONSIDERANT, en effet, que l'Institut FMES sollicite auprès de la Métropole TPM une aide financière de 10 000 € pour conduire une étude en coordination avec la base de défense de Toulon et la Métropole TPM permettant d'identifier des axes d'amélioration dans la mobilité et l'activité au sein de la base navale de Toulon. L'objectif est d'identifier des actions qui permettront de mettre en cohérence le fonctionnement de la base navale et la politique développée par la Métropole dans le domaine de la Mobilité Verte,

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'Institut FMES porte également en 2020 le projet de création, à Toulon, d'un centre ressources régional cyber (C2RC) premier centre régional dédié à la veille, à l'information et l'accompagnement des entreprises en matière de cyberdéfense. Ce centre a vocation à devenir un CERT (Computer Emergency Response Team) régional en Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'institut FMES sollicite pour cette action auprès de la Métropole TPM, une aide financière de 10 000 €,

CONSIDERANT enfin la convention ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'Institut FMES à hauteur de 10 000 € TTC maximum (dix mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'APPROUVER et **DE SIGNER** la convention ci-jointe.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE cette dépense au budget principal, exercice 2020 (imputation : 65748 – opération N° 2121).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 DEC. ----

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ANNEE 2020
ENTRE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET
L'INSTITUT FONDATION MEDITERRANEENNE D'ETUDES STRATEGIQUES

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Président n° 20/ en date du jj mm 2020.

d'une part,

ET :

L'Institut Fondation Méditerranéenne d'Etudes Stratégiques, ayant son siège Place Georges Pompidou à Toulon, représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit LE MASNE DE CHERMONT, désigné ci-après l'Institut FMES,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Exposé des motifs :

L'Institut FMES a pour missions de participer de façon active aux réflexions stratégiques concernant les relations entre, d'une part, la France et l'Union européenne, et d'autre part, l'espace euro-méditerranéen et le monde arabo-musulman. Il participe également au développement du partenariat euro-méditerranéen dans les domaines politique et de sécurité par des études, conseils et actions de formation au profit des administrations centrales, des collectivités territoriales et des entreprises. De plus, l'association favorise les liens entre les acteurs de la vie civile, des collectivités et du monde militaire afin de permettre une meilleure prise en compte des questions de sécurité dans l'environnement économique des régions.

En 2018, la Région Sud a reconnu l'Institut FMES comme centre de ressources Emploi-Formation-Développement économique spécialisé sur les questions militaires, industrielles et stratégiques. La FMES est par ailleurs partenaire du Pôle Mer Méditerranée et de l'Institut Français de la Mer (IFM) et propose des études au profit de la Défense nationale.

Depuis 10 ans, avec le soutien de TPM, l'Institut a édité 8 volumes de « Mélanges stratégiques » reprenant l'ensemble des travaux/réflexions des conférences menées par l'association. Ces ouvrages s'adressent aux personnalités nationales et régionales, correspondant de l'Institut FMES dans les pays du pourtour méditerranéen et à tout public intéressé par les travaux de l'Institut.

En 2020, l'Institut FMES sollicite auprès de TPM, une aide financière de 10 000€ pour conduire une étude en coordination avec la base de défense de Toulon et la métropole TPM permettant d'identifier des axes d'amélioration dans la mobilité et l'activité au sein de la base navale de Toulon. L'objectif est d'identifier des actions qui permettront de mettre en cohérence le fonctionnement de la base navale et la politique développée par la Métropole dans le domaine de la Mobilité Verte.

L'Institut FMES porte également en 2020 le projet de création à Toulon d'un centre ressources régional cyber (C2RC) premier centre régional dédié à la veille, à l'information et l'accompagnement des entreprises en matière de cyberdéfense. Ce centre a vocation à devenir un CERT (Computer Emergency Response Team) régional en Provence Alpes Côte d'Azur. L'institut FMES sollicite pour cette action auprès de TPM, une aide financière de 10 000€.

Article 2. Engagement de la FMES

L'Institut FMES s'engage à réaliser les deux actions ci-dessus exposées selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	2020		2020
Action 1 - Une base de navale verte au sein d'une métropole verte	**70.000 €**	Conseil Régional	160.000 €
Action 2 - Mise en place du C2RC Centre de ressources régional	**110.000 €**	TPM	20 000 €
TOTAL DEPENSES	**180.000 €**	**TOTAL RECETTES**	**180.000 €**

Détails des postes de dépenses annexés

Article 3 – Engagement de la Métropole TPM

En vertu de l'avis favorable de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique réunie le 8 Octobre et de la Décision Président n°20/ du jj mm 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement la FMES à hauteur de 10 000 € pour la réalisation de son programme.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 % soit 7 000 € à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 3 000 € interviendra sur production des documents suivants en version dématérialisée :
  - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier.
  - Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel subventionné.
  - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le commissaire aux comptes.

  Dans le cas où, après vérification des documents, le montant réel des dépenses réalisées pour le programme subventionné serait inférieur aux montants prévus dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par la FMES.

Article 5 – Obligations de la FMES

La FMES s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

La FMES s'engage à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagnée du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

La FMES s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par son Commissaire aux comptes.

La FMES s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole TPM en utilisant le dernier logo Toulon Provence Méditerranée en vigueur (la charte graphique est consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr

Article 6 – Durée et réalisation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2020 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de

réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de la FMES

En cas de non-respect par la FMES de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de la FMES, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français.

A Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Pour la FMES
Le Président,	Le Président,
Hubert FALCO	Benoit LE MASNE DE CHERMONT

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201202-lmc1166646-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 décembre 2020
Date d'affichage :02/12/2020

N° : DP 20/618

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT PLAN ETAT REGION (CPER 2015/2020 REBOND) - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL SUD PACA - CONFORTEMENT DU BARRAGE DE DARDENNES (APPROVISIONNEMENT EAU POTABLE ET AUGMENTATION DU NIVEAU DE LA CAPACITE D'EVACUATION DES CRUES)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 70 de la Loi n° 2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en métropole,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Eau potable et Inondation »,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 mettant en demeure la Métropole Toulon Provence Méditerranée de respecter les prescriptions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques en date du 15 novembre 2018, en sa séance n° 352,

VU le courrier préfectoral en date du 2 octobre 2019 portant sur la modification des délais de mise en demeure relative au barrage de Dardennes,

VU la délibération n°20-435 du 9 octobre 2020 encadrant le Plan de relance « PROTOCOLE D'ACCORD ETAT / REGION - PLAN REBOND » Post crise COVID 19,

VU l'annexe de la délibération n° 20-435 du 9 octobre 2020 indiquant que ces engagements doivent permettre de soutenir dès à présent des chantiers emblématiques, co-financés Etat/Région, notamment les opérations recensées dans le tableau annexé, afin de relancer l'économie de notre région,

CONSIDERANT que la politique d'Investissements de la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'inscrit dans l'un des champs d'intervention du PLAN REBOND, à savoir : « Résilience sanitaire – Mise aux normes et sécurisation des équipements publics »,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Eau potable et Inondation, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre des travaux de prévention et sécurisation du barrage de Dardennes, également structurants sur le plan sanitaire et environnemental,

CONSIDERANT que les risques naturels d'inondation sont bien présents aux abords du barrage, dus aux crues de plus en plus importantes,

CONSIDERANT que le confortement du barrage par la mise en place d'une recharge aval en enrochements s'avère nécessaire pour améliorer la stabilité de l'ouvrage en cas de montée en charge par des crues importantes et ainsi mieux évacuer ces dernières,

CONSIDERANT que l'élargissement de l'évacuateur de crues existant n'est pas suffisant pour absorber la capacité des débits extrêmes transitant,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

Désignation des partenaires	Montant de la Participation	Taux d'intervention
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR (Dispositif d'accompagnement des projets d'investissement des communes et EPCI Prog 2020)	3 000 000 €	30 %
ETAT (DSIL Rebond 2020)	818 670 €	8.19 %
ETAT (PLAN DE RELANCE 2020 APP « France relance »)	3 681 330 €	36.81 %
CONSEIL REGIONAL SUD PACA (CPER REBOND 2015/2020)	500 000 €	5 %
Total aides publiques	**8 000 000 €**	***80 %***
AUTOFINANCEMENT MTPM	2 000 000 €	*20 %*
TOTAL	**10 000 000 €**	***100 %***

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de la Région une subvention de 500 000 € HT pour la réalisation de l'opération,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération, mentionnant son coût et la participation de la Région au titre du CONTRAT PLAN ETAT REGION (CPER 2015/2020 REBOND).

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de la Région une subvention d'un montant de 500 000 € pour la réalisation du projet dit « Confortement du barrage de Dardennes (approvisionnement en eau potable et augmentation du niveau de la capacité d'évacuation des crues) », au titre du CONTRAT PLAN ETAT REGION (CPER 2015/2020 REBOND) et **DE SIGNER** tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits relatifs à cette opération sont inscrits AU BUDGET DSP Eau, article 2313, opération 40001.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

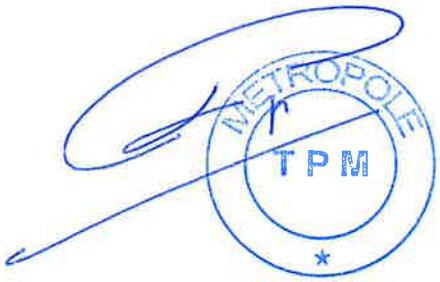

Région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 20-435

9 OCTOBRE 2020

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Plan de relance
Premier programme d'opérations rebonds
Protocole d'accord Etat-Région

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°15-550 du 29 mai 2015 du Conseil régional approuvant le Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 ;

VU l'avis du Conseil économique, social et environnemental régional ;

VU l'avis de la commission "Aménagement du territoire et Infrastructures Numériques " réunie le 2 octobre 2020 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 9 Octobre 2020.

CONSIDERANT

- que la crise sanitaire et économique liée à la COVID-19 est sans précédent ;

- qu'au sortir de cette crise sanitaire inédite qu'a connu notre pays, l'État et la Région se sont mobilisés et ont conjointement élaboré une proposition sur des opérations rebonds d'investissement en Provence-Alpes-Côte d'Azur, région dont l'activité économique est aujourd'hui, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques, plus touchée encore que la moyenne nationale ;

certifié transmis au représentant de l'Etat le 13 octobre 2020

- que l'Etat et des Régions se sont mobilisés dès mars 2020 avec le Fonds de soutien national ;

- la mise en place par la Région du Plan de soutien et de relance de 1,4 milliard d'€ le 30 mars 2020 ;

- que le Plan de relance national a été annoncé par le Premier Ministre le 3 septembre 2020 ;

- que la Région prépare un plan de relance au niveau régional ;

- que l'Etat et la Région s'accordent sur un premier ensemble de mesures emblématiques et structurantes à enclencher à plus court terme ;

- que les opérations identifiées démarreront dans un délai très court, entre trois et six mois ;

DECIDE

- d'approuver les termes du protocole d'accord Etat-Région relatif aux opérations rebonds, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer ce protocole.

Le Président,
Signé Renaud MUSELIER

certifié transmis au représentant de l'Etat le 13 octobre 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

Plan de relance
PROTOCOLE D'ACCORD
ETAT – REGION
PROGRAMME D'OPERATIONS « REBONDS »
Post crise COVID-19

annexe de la délibération n° 20-435

Entre,

L'Etat, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La Région, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, habilité à ces fins par délibération n° du Conseil régional en date du 9 octobre 2020 ;

Le choc de la Covid-19 est sans précédent : un milliard d'humains confinés, les transports mondiaux à l'arrêt. Tragédie humaine, la crise sanitaire a constitué également un choc économique véritablement historique.

Selon l'INSEE, au 7 mai 2020, l'activité économique de Provence-Alpes-Côte d'Azur était inférieure de 33 % par rapport à la « normale ». La crise sanitaire et les mesures d'endiguement affecteraient moins l'ensemble des activités non marchandes que les activités marchandes, en recul de 40 %. Compte tenu de leur poids élevé dans l'économie régionale, le commerce, les services aux entreprises et l'hébergement-restauration contribuent grandement à cette baisse d'activité.

PREAMBULE

Face à cette situation inédite :

- Dès mars 2020, l'Etat et les Régions se sont mobilisés pour un effort conjoint de soutien, et en grande partie de sauvetage, des entreprises et des emplois en France. Dans notre région, le fonds de soutien national Etat-Région a permis d'aider 185 000 entreprises pour un montant d'environ 624 M€.

- Le 30 mars 2020, la Région a mis en place un Plan de soutien et de relance d'1,4 milliard d'euros, qui a permis, à ce jour, de soutenir 3 700 entreprises supplémentaires, plus d'une centaine d'exploitations agricoles et 200 éleveurs de Camargue.

Par ailleurs, près de 4 millions d'euros de primes exceptionnelles ont été accordées aux étudiants en formation médicale et paramédicale, près d'un million d'euros a été accordé aux structures culturelles les plus en difficultés et 16 000 chèques-vacances ont été financés à ce jour par le dispositif spécifique que nous avons mis en place en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Le 3 septembre 2020, le Premier Ministre a annoncé un Plan de relance national de 100 milliards d'euros, dont 40 milliards au titre de la part française du Plan de relance de l'Union européenne sans précédent adopté en juillet 2020.

- la Région prépare un plan de relance régional, en application de l'accord intervenu le 30 juillet 2020 entre le Premier Ministre et les Régions, pour que celles-ci relayent et amplifient l'effort national de relance et de reconstruction.

Dans cet ensemble, désormais complet, de mesures permettant à notre pays et à notre Région, de faire face à la crise sanitaire et économique que nous traversons, il était également désormais nécessaire d'enclencher des chantiers de plus court-terme, à l'horizon de 6 mois. Tel est l'objet de ce protocole Etat-Région. En quelque sorte en « avance » du Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 en cours de préparation, ce protocole permet de lancer une première série d'opérations dont la mise en œuvre s'effectuera dès maintenant et tout au long de l'année 2021.

Considérant l'intérêt de coordonner l'action de l'Etat et de la Région en Provence-Alpes-Côte d'Azur et de programmer le financement d'un programme d'actions afin de relancer l'économie de notre région, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

a) Les engagements conjoints à parité (50%-50%) sont les suivants (selon tableau joint en annexe) :

- pour l'État, le montant total des dotations s'élève ainsi à 22 485 438 €
- pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le montant des crédits s'élève à 25 922 000 €

b) Par ailleurs :

- l'Etat participe au financement de deux opérations portées ou largement financées par la Région :

  - Chemin de fer de Provence : augmentation de la capacité de la ligne ferroviaire Nice Plan de Var, à hauteur de 2 M€ ;

  - « Escale Zéro Fumée » à hauteur de 500 000 € sur un programme de 5,5 M€ au 1er semestre 2021.

- La Région participera à hauteur de 1 M€ à la sécurisation du passage à niveau à l'Isle-sur-la-Sorgue dans le Vaucluse (coût total : 15 M€ ; Etat : 7 M€).

c) Au total :

- Etat : 31,9 M€

- Région : 31,9 M€

annexe de la délibération n° 20-435

Article 2 :

Ces engagements doivent permettre de soutenir dès maintenant des chantiers emblématiques, co-financés Etat/Région, notamment les opérations suivantes :

- le confortement du barrage de Dardennes, essentiel pour l'approvisionnement en eau potable,
- la modernisation du barrage de Laye à Forcalquier, lui également essentiel pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation,
- la réhabilitation du stadium de Vitrolles,
- la mise en conformité du site des rencontres photographiques d'Arles,
- la réalisation de travaux sur le site de la Gare Franche après la fusion avec la scène nationale du théâtre du Merlan à Marseille,
- l'aménagement du port de la Tour Fondue,
- la réalisation d'un réseau de chaleur sur le campus de Valrose de l'Université Côte d'Azur à Nice,
- les travaux de réhabilitation des gares sur la ligne Chemin de fer de Provence,
- la sécurisation du passage à niveau à l'Isle-sur-la-Sorgue dans le Vaucluse.

Fait à Marseille, le

Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Christophe MIRMAND

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Renaud MUSELIER

annexe de la délibération n° 20-435

Tableau par projet :

Recensement des opérations PLAN DE REBOND

PRIORITES priorité 1 : opérations pour première vague engagement priorité 2 : opérations pour 2ème vague engagement	*Code INSEE région*	*Code INSEE dép.*	*Code INSEE commune/ Code SIREN EPCI*	**Bénéficiaire (Commune ou EPCI)**	**Nature du projet : contrat de ruralité OU grandes priorités** **Si grandes priorités, indiquer la catégorie d'opération, parmi:** - Rénovation thermique; - Transition énergétique; - Développement des énergies renouvelables; - Mise aux normes et sécurisation des équipements publics; - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité; - Développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements; Développement du numérique et de la téléphonie mobile; - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires; - Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.	**Commentaires :** *Il vous est demandé de donner quelques éléments permettant d'identifier le projet soutenu (ex.: rénovation thermique d'une salle polyvalente dans la mairie de XXX).*	**Dont GPI "Transport"**	**Dont GPI "Rénovation thermique"**	**Subvention attribuée dans le cadre d'un contrat relevant du CGET**	**Coût total du projet (HT)**	**Montant subvention prévue (AE 2020)**	**Effet levier - montant de la subvention / coût total opération**	**Autres financements Etat (DETR, FNADT,...)**	**Financement Région**	**Effet de levier** *Financement Etat / Coût total (%)*	**Date notification de la subvention**
1	93	83	248300543	Métropole Toulon Provence Méditerranée	Mise aux normes et sécurisation des équipements publics – développement d'infrastructures en faveur de la mobilité	Aménagement du port de la Tour Fondue -Construction d'un bâtiment mutualisé, aménagements et modernisation	x		HCPER	5 100 000,00 €	**999 600,00 €**	19,60 %		1 000 000,00 €		
1	93	83	248300543	Métropole Toulon Provence Méditerranée	Résilience sanitaire – Mise aux normes et sécurisation des équipements publics	Confortement du barrage de Dardennes (approvisionnement eau potable et augmentation du niveau de capacité d'évacuation des crues)			HCPER	8 700 000,00 €	**500 250,00 €**	5,75 %		500 000,00 €		
1	93	04		Syndicat Interco d'Irrigation de la région de Forcalquier	Mise aux normes et sécurisation des équipements publics	Ecréteur de crue du barrage de la Laye			HCPER	5 525 000,00 €	**2 000 000,00 €**	36,20 %	420 000,00 €	2 000 000,00 €		
1	93	13		Vitrolles	Mise aux normes et sécurisation des équipements publics	Réhabilitation stadium Vitrolles 1ère phase			HCPER	1 200 000,00 €	**350 000,00 €**	29,17 %		350 000,00 €		
1	93	13		Communauté d'agglomération ACCM	Mise aux normes et sécurisation des équipements publics	Aménagement et mise en conformité des lieux accueillant les Rencontres de la Photographie d'Arles			HCPER	4 800 000,00 €	**1 500 000,00 €**	31,25 %		1 100 000,00 €		
1	93	13		Marseille	Mise aux normes et sécurisation des équipements publics	Le projet du ZEF - Travaux envisagés sur le site de la Gare Franche après la fusion avec la Scène Nationale du Merlan			HCPER	1 560 000,00 €	**430 000,00 €**	27,56 %		0,00 €		
				Nice	Immobilier Enseignement supérieur	Université Côte d'Azur : Réseau chaleur Campus Valrose			HCPER	3 000 000,00 €	**1 425 000,00 €**			1 425 000,00 €		
TOTAL DES OPERATIONS COFINANCEES AVEC LA REGION POUVANT ETRE ENGAGEES EN PRIORITE N°1											**7 204 850,00 €**			**6 375 000,00 €**		
2	93	13		Metropole pour TOP et Clesud	Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité	Projet de création d'une plate-forme de transport combiné rail-route : Terminal Ouest-Provence			CPER	23 500 000,00 €	**5 000 000,00 €**	21,28 %		5 500 000,00 €		
2	93	13		Metropole pour TOP et Clesud	Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité	Projet d'extension du chantier de transport combiné rail-route de Clésud			CPER	10 500 000,00 €	**1 000 000,00 €**	9,52 %		1 000 000,00 €		
2	93	5		CD 05	Mise aux normes et sécurisation des équipements publics	RD 1075 confortement des berges du BUECH			CPER	2 000 000,00 €	**1 200 000,00 €**	60,00 %	0,00 €	400 000,00 €		
2	93	13		GPMM	Mise aux normes et sécurisation des équipements publics	aménagement de la plate forme Mirabeau pour ascenseur à bateau			CPER	27 430 000,00 €	**1 250 808,00 €**	4,56 %		1 250 000,00 €		
2	93	13		GPMM	Mise aux normes et sécurisation des équipements publics	aménagement des plates formes d'autoroute ferroviaire			CPER	6 900 000,00 €	**249 780,00 €**	3,62 %		700 000,00 €		
2				Région	Mise aux normes et sécurisation des équipements publics	Aménagement et mise en accessibilité des pôles multimodaux			CPER	13 000 000 €	**3 000 000 €**	23,08 %		8 000 000,00 €		

2	93	04	20040001400019	CD 04	Mise aux normes et sécurisation des équipements publics	La Rochaille – Col de Larche – Travaux urgents de confortement des ouvrages			HCPER	2 500 000,00 €	**500 000,00 €**	20,00 %		500 000,00 €		
2	93	13		Association citron jaune	Mise aux normes et sécurisation des équipements publics	Réhabilitation CNAREP Citron Jaune à Port de Bouc			HCPER	1 600 000,00 €	**80 000,00 €**	5,00 %	540 000,00 €	80 000,00 €		
2	93	5		CD05	Mise aux normes et sécurisation des équipements publics	surcout opération Pas de l'Ours (sécurisation/déviation RD)			HCPER	6 000 000,00 €	**3 000 000,00 €**	50,00 %		2 117 000,00 €		
										TOTAL DES OPERATIONS POUVANT ETRE ENGAGEES EN PRIORITE N°2	**15 280 588,00 €**			**19 547 000,00 €**		
										TOTAL des priorités **1** + 2	22 485 438,00 €			25 922 000,00 €		

		Coût total	Etat	Région
6	Chemins de fer de Provence, augmentation de la ligne ferroviaire Nice-Plan du Var	26 M€	2 M€	maître d'ouvrage
13	Escales 0 fumée tranche 1er semestre 2021	5,5 M€	0,5 M€	5 M€
84	Sécurisation du passage à niveau à l'Isle-sur-la-Sorgue	15 M€	7 M€	1 M€

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201202-lmc1166088-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 décembre 2020
Date d'affichage :02/12/2020

N° : DP 20/619

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHE 20MRL21 REQUALIFICATION DES ESPACES PARTAGES DU QUARTIER DES MAURELS - HYERES-LES-PALMIERS LOT N°1 : TERRASSEMENT, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU le marché n°20MRL21 relatif à la Requalification des espaces partagés du quartier des Maurels, Lot n°1 : Terrassement, voirie et réseaux divers, notifié le 9 mars 2020 à EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, pour un montant de 124 920.00 € HT,

VU l'avenant n°1 notifié le 14 septembre 2020 augmentant le prix de 8 790.33 € HT,

VU le projet d'avenant 2, ci-annexé,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 04 novembre 2020

CONSIDERANT que les délais d'exécution des travaux faisant l'objet de ce lot ont fait l'objet d'une suspension due à la crise sanitaire liée au Covid-19 entre le 19 mars 2020 et le 28 mai 2020,

CONSIDERANT que la période de préparation et le délai d'exécution des travaux ont repris à l'issue de cette interruption et que le délai d'exécution a été prolongé de 5 jours ouvrés à l'issue de l'avenant n°1,

CONSIDERANT qu'à l'issue de ce délai, les conditions d'exécution des travaux ont dû être adaptées avec les nouvelles mesures à mettre en œuvre dans le cadre d'une reprise des travaux satisfaisant aux nouvelles mesures de sécurité imposées par la réglementation et retranscrites dans le PGC notamment,

CONSIDERANT que ces mesures rendues impératives en cas de poursuite du chantier, ne pouvaient être anticipées lors du lancement du marché,

CONSIDERANT qu'il a été décidé, en partenariat avec l'OPPBTP, de fixer un prix par personne sur le chantier / par jour de chantier correspondant aux frais supplémentaires engagés par l'entreprise pour mettre en œuvre sur le chantier les mesures spécifiques pour lutter contre le COVID-19,

CONSIDERANT que ce prix a été fixé à l'issue de la négociation avec l'OPPBTP à 52,62 € HT par personne sur le chantier / par jour de chantier,

CONSIDERANT que le journal de présence comptabilise un total de 318 hommes sur la durée du chantier postérieurement à la reprise des travaux,

CONSIDERANT que le calcul de la plus-value imposée par la crise sanitaire au titulaire du marché s'opère comme suit :

- 318 x 52,62 = 16 733,16 € HT,

CONSIDERANT que l'impact financier des mesures sanitaires renforcées nécessitées par la crise due au Covid 19 représente donc une plus-value de 16 733,16 € HT, soit 20 079,79 € TTC, ce qui représente une augmentation du montant initial du marché de 20,43 %,

CONSIDERANT que le montant du marché est porté à 150 443,49 € HT soit 180 532,19 € TTC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 au marché 20MRL21 avec EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE pour un montant de 16 733,16 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 60107 du budget principal de la Métropole TPM, article 2152.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Avenant n° 2 : Réévaluation du prix au regard des modalités d'exécution supplémentaires nécessitées par la crise sanitaire due au Covid 19
Objet du marché : Requalification des espaces partagés du quartier des Maurels Lot n°1 : Terrassement, voirie et réseaux divers

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président en exercice autorisé par délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020, portant délégations d'attribution au Président et au Bureau Communautaire.

Ci-après dénommée TPM.

DE PREMIERE PART

Et

La SNC EIFFAGE ROUTE GRAND SUD – Ets Côte d'azur représentée par Olivier LEROY, Directeur d'agence, domiciliée chemin de la Source – 83418 HYERES Cedex,

Ci-après dénommée la Société.

DE SECONDE PART

PREAMBULE

Pour mémoire, la métropole Toulon Provence Méditerranée a notifié le 09 mars 2020 à la SNC EIFFAGE ROUTE GRAND SUD – Ets Côte d'azur un marché de travaux ayant pour objet la requalification des espaces partagés du quartier des Maurels – Lot n°1 : Terrassement, voirie et réseaux divers.

Un premier avenant a été notifié le 11 septembre 2020 afin d'intégrer la réalisation des travaux de mise aux normes des réseaux de TNT et d'éclairage au marché suite à la découverte de réseaux non déclarés et non réglementaires au cours des travaux de terrassement.

Les délais d'exécution des travaux faisant l'objet de ce lot ont fait l'objet d'une suspension due à la crise sanitaire liée au Covid-19 entre le 19/03/2020 et le 28/05/2020. La période de préparation et le délai d'exécution des travaux ont repris à l'issue de cette interruption. Le délai d'exécution a été prolongé de 5 jours ouvrés à l'issue de l'avenant n°1.

A l'issue de ce délai, les conditions d'exécution des travaux ont dû être adaptées avec les nouvelles mesures à mettre en œuvre dans le cadre d'une reprise des travaux satisfaisant aux nouvelles mesures de sécurité imposées par la réglementation et retranscrites dans le PGC notamment.

Ces mesures rendues impératives en cas de poursuite du chantier, ne pouvaient être anticipées lors du lancement du marché.

Par conséquent, il convient, sur le fondement de l'article R2194-5 du Code de la Commande publique et de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, d'arrêter ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le présent avenant au marché décrit ci-avant a pour objet de réévaluer le prix au regard des modalités d'exécution supplémentaires nécessitées par la crise sanitaire due au Covid 19.

Article 2 - NATURE DES MODIFICATIONS

La période de préparation du marché a dû être interrompue en raison de l'épidémie de Covid 19 et des mesures de confinement décidée sur le territoire national.
La reprise du chantier a pu se faire à compter du 28/05/2020 dans les conditions suivantes :

- Au vu des échanges avec la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, le coordonnateur SPS et les entreprises.
- Conformément au guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction – Covid-19 établi le 02 avril 2020 par l'OPPBTP

- Conformément à l'additif au PGC mis à jour le 1er juin 2020 pour prendre en compte les contraintes spécifiques au COVID ainsi que ses annexes, et notifié par mail aux entreprises le 1er juin 2020 après la réunion de préparation.
- Les mesures d'organisation générales arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordinateur (article R.4532-44-2° du Code du travail)
- Après validation par le CSPS du PPSPS de l'entreprise, et des sous-traitants, pour valider la bonne prise en compte par l'entreprise des contraintes spécifiques au COVID, et notamment :
  - Mise à jour du planning détaillé
  - Phasage géographique des travaux par corps d'état, permettant l'élaboration des plans de phasage de travaux sous forme de carnet hebdomadaire, afin d'avoir une représentation espace-temps facilitant ainsi les mesures à prendre contre les risque liés au COVID-19 ;
  - Description des principaux matériaux, produits et modes constructifs retenus, limitant le recours aux moyens humains dans un même espace-temps. Le but étant de respecter le principe d'éloignement d'un mètre entre les personnes ;
  - Gestes barrières COVID avec nomination d'un référent COVID ;
  - Contrôle de l'accès des salariés et autres intervenant sur le chantier ;
  - Information des salariés concernant les risques COVID ;
  - Questionnement des salariés avant la prise de poste afin de détecter éventuels symptômes, ainsi que la mise en place de mesures permettant la prise de température de chaque agent avant l'accès au chantier (l'accès sera refusé à toute personne ayant des symptômes) ;
  - Un espace d'isolement pour les personnes présentant des symptômes devra être élaboré ainsi qu'un protocole à suivre ;
  - Identification du personnel (compagnons, sous-traitant etc...) avec casques, badges... au nom de l'entreprise afin d'être identifié par le coordinateur et de définir le nombre d'entreprises et d'agents présents sur le chantier ;
  - Assurer une information et une communication de qualité avec les personnels (port du masque utilisation du gel hydro alcoolique...) ;
  - Sensibilisation COVID fournie par tout moyen et à tous les intervenants, l'accès ainsi que le dévoiement en sécurité des piétons seront assuré en permanence ;
  - Limitation du nombre de véhicules en stationnement sur le chantier, afin de garantir les distances minimales de sécurité ;
  - La logistique du chantier sera organisée afin de réduire au minimum les passages au dépôt lors des livraisons de matériels ;
  - Le coordinateur est prioritaire par rapport à l'avancée du chantier et peut de ce fait le stopper si les mesures ne sont pas respectées ;
  - Un plan de circulation sera mis en place pour le cheminement des agents de leur cantonnement à leur poste de travail ;
  - Nettoyage des abords du chantier ;
  - Port des protections individuelles, vêtements adaptés aux risques, gants usuels jetables, appareils de protection respiratoire (masques), lunettes et/ou écrans faciaux ;
  - Fourniture d'appareils de prise de température, de gel hydro alcoolique, de savon liquide et essuie mains, de poubelles à pédales, de sacs à déchets ;
  - Obligation de présence des responsables du chantier aux différentes réunions (calage du calendrier d'exécution, organisation de la coactivité et de la circulation, analyse des mesures de sécurité...) ;
  - Ventilation des espaces confinés ;
  - Mise en place de sanitaires à proximité du chantier, désinfectés au moins 2 fois par jour ;
  - Nettoyage de la base vie, selon le modèle affiché par l'OPPBTP.

L'ensemble des mesures supplémentaires à mettre en œuvre par le titulaire du marché représentent un impact financier non négligeable qui remet en cause la fixation initiale de ses prix dans le cadre du marché.
Par conséquent, il a été décidé, en partenariat avec l'OPPBTP, de fixer un prix par personne sur le chantier / par jour de chantier correspondant aux frais supplémentaires engagés par l'entreprise pour mettre en œuvre sur le chantier les mesures spécifiques pour lutter contre le COVID-19.

Ce prix a été fixé à l'issue de la négociation avec l'OPPBTP à 52,62 € HT par personne sur le chantier / par jour de chantier

Article 3 – ECONOMIE GENERALE DE L'AVENANT

Le journal de présence comptabilise un total de 318 hommes sur la durée du chantier postérieurement à la reprise des travaux.

Le calcul de la plus-value imposée par la crise sanitaire au titulaire du marché s'opère comme suit :

318 x 52,62 = 16 733,16

L'impact financier des mesures sanitaires renforcées, nécessitées par la crise due au Covid 19, représente donc une plus-value de 16 733,16 € HT, soit 20 079,79 € TTC, ce qui représente une augmentation du montant initial du marché de 20,43 %.

Le montant du marché est porté à 150 443,49 € HT soit 180 532,19 € TTC.

Article 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Article 5 - STIPULATIONS DIVERSES

Les clauses du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

La Société	TPM
A ... Hyères Le ... 27/10/2020 EIFFAGE ROUTE EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ETS CÔTE D'AZUR Chemin de la Source - 83418 Hyères Cedex T. 04 94 12 52 02 - F. 04 94 12 52 12 Siret : 398 762 2[illegible] 4711Z Olivier LEROY Directeur d'Agence	A ... Le ...

P.J. :

- sous-détail du surcoût journalier par salarié
- extrait du journal de pointage des salariés sur le chantier

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201202-lmc1167161-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 décembre 2020
Date d'affichage : 02/12/2020

N° : DP 20/620

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 20MRL37 REQUALIFICATION DES ESPACES PARTAGES DU QUARTIER DES MAURELS LOT N°2 : TRAVAUX PAYSAGERS, MOBILIER

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/7/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU le marché n°20MRL37 relatif à la Requalification des espaces partages du quartier des Maurels, lot N°2 : Travaux paysagers, Mobilier, notifié le 14 janvier 17 avril 2020 au Groupement SPP/Méditerranée Environnement/LGP Jardins, pour un montant de 74 998.50 € HT,

VU le projet d'avenant 1, ci-annexé,

CONSIDERANT que la notification du marché s'est opérée postérieurement à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Coronavirus,

CONSIDERANT qu'avant le démarrage des travaux, il a fallu déterminer les conditions de l'exécution de ces derniers,

CONSIDERANT que pour ce lot, le chantier a donc débuté à compter du 29 juin 2020 dans des conditions conformes au guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction – Covid-19 établi le 02 avril 2020 par l'OPPBTP,

CONSIDERANT que conformément à l'additif au PGC mis à jour le 1er juin 2020 pour prendre en compte les contraintes spécifiques au COVID ainsi que ses annexes, et notifié par mail aux entreprises le 1er juin 2020 après la réunion de préparation, un certain nombre de mesures a dû être mises en œuvre,

CONSIDERANT qu'il a été décidé, en partenariat avec l'OPPBTP, de fixer un prix par personne sur le chantier/par jour de chantier correspondant aux frais supplémentaires engagés par l'entreprise pour mettre en œuvre sur le chantier les mesures spécifiques pour lutter contre le COVID-19,

CONSIDERANT que ce prix a été fixé à l'issue de la négociation avec l'OPPBTP à 50,00 € HT par personne sur le chantier/par jour de chantier et que le journal de présence comptabilise un total de 61 hommes sur la durée du chantier postérieurement à la reprise des travaux,

CONSIDERANT que le calcul s'opère comme suit : 61 personnes x 50,00 = 3 050,00 € HT,

CONSIDERANT qu'au total, l'impact financier des mesures sanitaires renforcées nécessitées par la crise due au Covid 19 représente une plus-value de 3 050,00 € HT soit 3 660,00 € TTC et porte le montant du marché à 78 048,50 € HT soit 93 658,20 € TTC, soit une augmentation du montant initial de 4.07%,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 20MRL37 avec le Groupement SPP/ Méditerranée Environnement/LGP Jardins pour un montant de 3 050 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2020 à l'opération 60107.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Avenant n° 1 : Réévaluation du prix au regard des modalités d'exécution supplémentaires nécessitées par la crise sanitaire due au Covid 19
Objet du marché : Requalification des espaces partagés du quartier des Maurels Lot n°2 : Travaux paysagers, mobilier

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président en exercice autorisé par délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020, portant délégations d'attribution au Président et au Bureau Communautaire.

Ci-après dénommée TPM.

DE PREMIERE PART

Et

Le groupement SPP / Méditerranée Environnement / LGP Jardins représentée par Raphaël HERODY, Président de la SAS Société Provençale de Paysage (SPP), mandataire, domiciliée 362 Chemin des Arnaud – 83130 LA GARDE,

Ci-après dénommée la Société.

DE SECONDE PART

PREAMBULE

Pour mémoire, la métropole Toulon Provence Méditerranée a notifié le 17 avril 2020 au groupement SPP / Méditerranée Environnement / LGP Jardins un marché de travaux ayant pour objet la requalification des espaces partagés du quartier des Maurels – Lot n°2 : Travaux paysagers, mobilier.

La notification du marché s'est opérée postérieurement à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Coronavirus. La préparation du chantier et les conditions d'exécution des travaux ont dû être adaptées avec les nouvelles mesures à mettre en œuvre dans le cadre d'une reprise des travaux satisfaisant aux nouvelles mesures de sécurité imposées par la réglementation et retranscrites dans le PGC notamment.

Ces mesures rendues impératives en cas de poursuite du chantier, ne pouvaient être anticipées lors du lancement du marché (pour mémoire, publicité parue le 7 novembre 2019).

Par conséquent, il convient, sur le fondement de l'article R2194-5 du Code de la Commande publique et de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, d'arrêter ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le présent avenant au marché décrit ci-avant a pour objet de réévaluer le prix au regard des modalités d'exécution supplémentaires nécessitées par la crise sanitaire due au Covid 19.

Article 2 - NATURE DES MODIFICATIONS

La notification du marché s'est opérée postérieurement à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Coronavirus. Avant le démarrage des travaux, il a fallu déterminer les conditions de l'exécution de ces derniers.
Le chantier a donc débuté à compter du 29 juin 2020 dans les conditions suivantes :

- Au vu des échanges avec la maitrise d'ouvrage, la maitrise d'œuvre, le coordonnateur SPS et les entreprises.
- Conformément au guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction – Covid-19 établi le 02 avril 2020 par l'OPPBTP
- Conformément à l'additif au PGC mis à jour le 1er juin 2020 pour prendre en compte les contraintes spécifiques au COVID ainsi que ses annexes, et notifié par mail aux entreprises le 1er juin 2020 après la réunion de préparation.
- Les mesures d'organisation générales arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordinateur (article R.4532-44-2° du Code du travail)
- Après validation par le CSPS du PPSPS de l'entreprise, et des sous-traitants, pour valider la bonne prise en compte par l'entreprise des contraintes spécifiques au COVID, et notamment :
  - Mise à jour du planning détaillé

- Phasage géographique des travaux par corps d'état, permettant l'élaboration des plans de phasage de travaux sous forme de carnet hebdomadaire, afin d'avoir une représentation espace-temps facilitant ainsi les mesures à prendre contre les risque liés au COVID-19 ;
- Description des principaux matériaux, produits et modes constructifs retenus, limitant le recours aux moyens humains dans un même espace-temps. Le but étant de respecter le principe d'éloignement d'un mètre entre les personnes ;
- Gestes barrières COVID avec nomination d'un référent COVID ;
- Contrôle de l'accès des salariés et autres intervenant sur le chantier ;
- Information des salariés concernant les risques COVID ;
- Questionnement des salariés avant la prise de poste afin de détecter éventuels symptômes, ainsi que la mise en place de mesures permettant la prise de température de chaque agent avant l'accès au chantier (l'accès sera refusé à toute personne ayant des symptômes) ;
- Un espace d'isolement pour les personnes présentant des symptômes devra être élaboré ainsi qu'un protocole à suivre ;
- Identification du personnel (compagnons, sous-traitant etc...) avec casques, badges... au nom de l'entreprise afin d'être identifié par le coordinateur et de définir le nombre d'entreprises et d'agents présents sur le chantier ;
- Assurer une information et une communication de qualité avec les personnels (port du masque utilisation du gel hydro alcoolique...) ;
- Sensibilisation COVID fournie par tout moyen et à tous les intervenants, l'accès ainsi que le dévoiement en sécurité des piétons seront assuré en permanence ;
- Limitation du nombre de véhicules en stationnement sur le chantier, afin de garantir les distances minimales de sécurité ;
- La logistique du chantier sera organisée afin de réduire au minimum les passages au dépôt lors des livraisons de matériels ;
- Le coordinateur est prioritaire par rapport à l'avancée du chantier et peut de ce fait le stopper si les mesures ne sont pas respectées ;
- Un plan de circulation sera mis en place pour le cheminement des agents de leur cantonnement à leur poste de travail ;
- Nettoyage des abords du chantier ;
- Port des protections individuelles, vêtements adaptés aux risques, gants usuels jetables, appareils de protection respiratoire (masques), lunettes et/ou écrans faciaux ;
- Fourniture d'appareils de prise de température, de gel hydro alcoolique, de savon liquide et essuie mains, de poubelles à pédales, de sacs à déchets ;
- Obligation de présence des responsables du chantier aux différentes réunions (calage du calendrier d'exécution, organisation de la coactivité et de la circulation, analyse des mesures de sécurité...) ;
- Ventilation des espaces confinés ;
- Mise en place de sanitaires à proximité du chantier, désinfectés au moins 2 fois par jour ;
- Nettoyage de la base vie, selon le modèle affiché par l'OPPBTP.

L'ensemble des mesures supplémentaires à mettre en œuvre par le titulaire du marché représentent un impact financier non négligeable qui remet en cause la fixation initiale de ses prix dans le cadre du marché.

Par conséquent, il a été décidé, en partenariat avec l'OPPBTP, de fixer un prix par personne sur le chantier / par jour de chantier correspondant aux frais supplémentaires engagés par l'entreprise pour mettre en œuvre sur le chantier les mesures spécifiques pour lutter contre le COVID-19.

Ce prix a été fixé à l'issue de la négociation avec l'OPPBTP à 50 € HT par personne sur le chantier / par jour de chantier

Article 3 – ECONOMIE GENERALE DE L'AVENANT

Le journal de présence comptabilise un total de 61 hommes sur la durée du chantier.

Le calcul de la plus-value imposée par la crise sanitaire au titulaire du marché s'opère comme suit :

61 x 50 = 3 050

L'impact financier des mesures sanitaires renforcées nécessitées par la crise due au Covid 19 représente donc une plus-value de 3 050,00 € HT soit 3 660,00 € TTC, ce qui représente une augmentation du montant initial du marché de 4,07 %.

Le montant du marché est porté à 78 048,50 € HT soit 93 658,20 € TTC.

Article 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Article 5 - STIPULATIONS DIVERSES

Les clauses du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

La Société	TPM
A ... La Garde Le ... 2 novembre 2020 SOCIETE PROVENCALE DE PAYSAGE 382 Chemin de [illegible] Arnaud 83130 LA GARDE Tél 04 94 33 76 [illegible] 90 spp@[illegible] SIRET 408 693 927 00027	A ... Le ...

P.J. :

- sous-détail du surcoût journalier par salarié
- suivi de présence des salariés sur le chantier

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201202-lmc1167257-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 décembre 2020
Date d'affichage :02/12/2020

N° : DP 20/621

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BT N°1290 ET 1292 SISES ANGLE RUE CHARLES BAUDELAIRE ET AVENUE GÉRARD PHILIPPE A LA SEYNE-SUR-MER AUPRÈS DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE L'ALBATROS POUR ÉLARGISSEMENT DE VOIRIE

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1311-9 et L.2241-1 imposant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'engagement de cession à l'euro symbolique, de la S.C.C.V. SEARIM-BAUDELAIRE, daté du 26 avril 2017, de l'emprise en nature d'espaces publics nécessaire à l'élargissement de l'avenue Gérard Philippe et de la rue Charles Baudelaire à La Seyne-sur-Mer,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires de la résidence l'Albatros du 19 février 2020 reprenant l'engagement de cession de la S.C.C.V. SEARIM-BAUDELAIRE suite à la livraison du programme immobilier à leur profit,

VU le plan de division des parcelles cadastrées section BT n°107 et 228 établi par le cabinet ARRAGON, matérialisant les emprises d'une surface totale de 321 m² à acquérir par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le document d'arpentage n°8758C vérifié et numéroté le 12 octobre 2020, créant les nouvelles parcelles cadastrées section BT n°1290 et 1292 à acquérir,

CONSIDÉRANT que, la valeur vénale de l'emprise à acquérir étant inférieure aux seuils réglementaires en vigueur, la présente acquisition n'est pas soumise à la consultation préalable du service du Domaine, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accepter cette acquisition à l'euro symbolique portant sur une emprise en nature d'espaces publics ayant permis l'élargissement des voies concernées,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUÉRIR les parcelles cadastrées section BT n°1290 et 1292, d'une superficie totale de 321 m^2, issues de la division des parcelles cadastrées section BT n°107 et 228, sises à l'angle de la rue Charles Baudelaire et de l'avenue Gérard Philipe à La Seyne-sur-Mer, auprès du syndicat des copropriétaires de la résidence L'Albatros, au prix de un euro symbolique, conformément au plan de division établi par le cabinet ARRAGON.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'emprise acquise sera classée dans le domaine public routier métropolitain lorsque les travaux d'élargissement seront réalisés, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 3

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir, ainsi que tous les documents annexes éventuellement nécessaires, et à régler tous les frais liés à cette acquisition.

ARTICLE 4

DE DESIGNER Mme Samantha ARNEODO, notaire au sein de l'Etude PORCEL & ASSOCIES à La Seyne-sur-Mer, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits seront imputés sur la ligne budgétaire OP 74010-21-2111-844-FONCIER du budget 2020 (et suivants) de la Métropole TPM.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

SCCV SEARIM-BAUDELAIRE
51, Avenue André Roussin
13016 MARSEILLE
☎ **04 91 33 05 42 – 🖷 04 91 33 06 15**

ENGAGEMENT DE CESSION

Je soussigné Philippe ROUX, gérant de la société SEARIM, elle-même gérante de la Société Civile de Construction Vente « SCCV SEARIM-BAUDELAIRE », domiciliée au 51 avenue André Roussin – 13016 Marseille, m'engage à céder à l'euro symbolique au profit de la Commune de la Seyne sur Mer une parcelle de terrain d'environ 317 m² situé le long de la rue Charles Baudelaire et de l'avenue Gérard Philippe, et figurant en hachure rouge sur le plan ci-joint.

28 AVR. 2017

Fait à Marseille,
Le 26/04/2017

SCCV SEARIM-BAUDELAIRE
51, avenue André Roussin
13016 MARSEILLE
Tel : 04 91 33 05 42 - Fax : 04 91 33 06 15
E-Mail : contact@searim.fr
RCS Marseille : 829 003 664

PC 0 8 3 1 2 6 1 7 C 0 0 6 5

VU pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
La Seyne sur Mer, 0 7 AOUT 2017

MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
★ 3 ★

NEXITY MARSEILLE LES DOCKS LIBRES
5 RUE RENE CASSIN
CS 80438
13331 MARSEILLE CEDEX 03

www.nexity.fr

Téléphone : 04.96.12.00.12

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :
L'ALBATROS
RUE CHARLES BAUDELAIRE
83500 LA SEYNE SUR MER

LA SEYNE SUR MER, 19/02/2020

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le mercredi 19 février 2020 à 18h00

Les copropriétaires de la copropriété L'ALBATROS se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante :

HOTEL IBIS
80 CHEMIN DE LA CAPELLANE
83500 LA SEYNE SUR MER

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou contre émargement.

Présents et Représentés :	14	4851	voix /	10000	voix soit	48,51%
Absents :	24	5149	voix /	10000	voix soit	51,49%
Total :	**38**	**10000**	**voix /**	**10000**	**voix soit**	**100,00%**

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 14 copropriétaires sur 38 sont présents ou représentés et possèdent 4851 voix sur 10000 voix.

Etaient absents :
M. ASSOUMANI AZZIZ (140), M. AVESQUE REMY (291), M. et Mme BAZZANELLA/SAUVAGET ARNAUD & AUDREY (296), M. et Mme BOURRASSE Jérome & Sylvie (312), M. et Mme BOUTEVIN / DEVINS NICOLAS & SOPHIE (189), M. et Mme DADOY / GOROSTIS FREDERIC & CHRISTINE (287), M. DEROU Yannick (140), M. et Mme DESCHEPPER PHILIPPE & GWENOLA (182), M. et Mme DVORIANOFF / CROSSON ALEXANDRE & MARIANNE (182), Mme GUBIAN CYRIELLE (204), M. et Mme GUIBLIN / URPE PASCAL & CHRISTEL (189), M. et Mme HAZET AMELIEN & ANNE (214), M. et Mme HEDAHDIA / TATTEGRAIN RABAH & ANNE (201), M. et Mme HEULIN JEROME & MARIE-THERESE (197), M. HOAREAU GUILLAUME (203), Mme LAGARDE PATRICIA (182), M. MADJARIAN PATRICK (189), M. et Mme MINDAY / DAVISON DONALD & MARIQUITA (134), M. et Mme PELUHET / HOAREAU DIDIER & VERONIQUE (296), M. et Mme ROUETTE YVES & SOPHIE (300), M. SOURISSE DAVID (217), M. et Mme TERRIER / QUANTIN JEAN-LUC & FLORENCE (197), M. TOULOUSE PASCAL (210), M. et Mme VEILLARD / VIAL RONAN & NATHALIE (197).

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution n°1 — Page 3
Désignation du Président de séance

Résolution n°2 — Page 3
Désignation des Scrutateurs

Résolution n°3 — Page 3
Désignation du Secrétaire de séance

Résolution n°4 — Page 3
Décisions à prendre concernant la rétrocession à la Ville de la Seyne Sur Mer d'une parcelle de 317 m² située le Long de la Rue Charles Baudelaire et de l'avenue Gérard Philippe, selon plan joint à la présente convocation.

Résolution n°5 — Page 4
Ratification de la souscription d'un contrat de relevé des compteurs d'eau froide
PJ : proposition ISTA

Résolution n°6 — Page 4
Autorisation à donner aux copropriétaires qui le souhaitent de poser des toiles à enrouleur

PROCÈS VERBAL

RÉSOLUTION N° 1 : DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

Est candidat :
- M. DUBOIS-VIALES PASCAL

Vote sur la candidature de M. DUBOIS-VIALES PASCAL :

Présents et Représentés :	14	4851	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	14	4851	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2426 voix sur 4851 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance M. DUBOIS-VIALES PASCAL.

Les mandats avec délégation de vote sans indication du nom du mandataire ont été remis par le syndic au président de séance.

RÉSOLUTION N° 2 : DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

Est candidat :
- Mme LLORENS MELISSA

Vote sur la candidature de Mme LLORENS MELISSA :

Présents et Représentés :	14	4851	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	14	4851	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2426 voix sur 4851 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Scrutateur(s) : Mme LLORENS MELISSA

RÉSOLUTION N° 3 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

Est candidat :
- Mme BOURON LAURE

Vote sur la candidature de Mme BOURON LAURE :

Présents et Représentés :	14	4851	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	14	4851	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2426 voix sur 4851 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance Mme BOURON LAURE.

RÉSOLUTION N° 4 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉTROCESSION À LA VILLE DE LA SEYNE SUR MER D'UNE PARCELLE DE 317 M² SITUÉE LE LONG DE LA RUE CHARLES BAUDELAIRE ET DE L'AVENUE GÉRARD PHILIPPE, SELON PLAN JOINT À LA PRÉSENTE CONVOCATION.

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 25 / Article 25-1**

L'Assemblée Générale prend connaissance que la parcelle de 317 m² selon plan joint à la présente convocation (hachuré en rouge), sont rétrocédés à la Ville de la Seyne Sur Mer qui en assurera l'entretien.

La présente assemblée de la copropriété l'Albatros, en date du 19 Février 2020 donne mandat au syndic afin de :
- Signer le ou les documents d'arpentage et tous documents permettant de créer les parcelles de terrain devant être cédées à la Ville de la Seyne sur Mer (ou la métropole Toulon Provence Méditerranée) conformément à la cession à l'euro symbolique visée dans le dossier de permis construire numéro 083 126 17

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

c0065 en date du 03 Août 2017, obtenu par la SCCV SEARIM BAUDELAIRE
- Signer l'acte de cession de ces parcelles nouvellement crées et situées entre la rue Baudelaire et la clôture de la résidence Rue Baudelaire et la Rue Gérard Philippe et la clôture de la résidence.
- Signer de la même manière tous documents éventuellement nécessaires afin de rectifier l'assiette foncière de la copropriété et l'état descriptif de division.

Tous les honoraires seront à la charge de la SCCV SEARIM - BAUDELAIRE

Vote sur la proposition :					
Présents et Représentés :	14	4851	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	14	4851	voix /	10000	voix

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position sur la proposition :					
Présents et Représentés :	14	4851	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	14	4851	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2426 voix sur 4851 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la proposition :					
Présents et Représentés :	14	4851	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	14	4851	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2426 voix sur 4851 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Le promoteur indique qu'un marquage va être effectué afin de signaler que les places de parking extérieures sont réservées aux visiteurs de la copropriété l'ALBATROS

RÉSOLUTION N° 5 : RATIFICATION DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU FROIDE

PJ : PROPOSITION ISTA

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

L'Assemblée Générale après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles du devis notifié;
- entendu le Syndic sur l'obligation de maintenance associée à cet équipement
- et après en avoir délibéré,
  - décide de ratifier le contrat d'entretien des compteurs d'eau froide souscrit auprès de la société ISTA
  - prend acte que le cout du contrat sera réparti selon la clé de répartition: charges parts égales et financé dans le cadre du budget prévisionnel de la copropriété

Vote sur la proposition :					
Présents et Représentés :	14	4851	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	14	4851	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2426 voix sur 4851 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition est retenue par l'Assemblée Générale.

RÉSOLUTION N° 6 : AUTORISATION À DONNER AUX COPROPRIÉTAIRES QUI LE SOUHAITENT DE POSER DES TOILES À ENROULEUR

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 25 / Article 25-1**

L'assemblée générale, autorise les Copropriétaires qui le souhaitent à poser des toiles à enrouleur, selon le coloris qui sera retenu par l'Architecte.
OCRE CLAIR à faire valider par l'architecte sur échantillon.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	14	4851	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	14	4851	voix /	10000	voix

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position sur la proposition :

Présents et Représentés :	14	4851	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	14	4851	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2426 voix sur 4851 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	14	4851	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	14	4851	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2426 voix sur 4851 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h37.

RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions de l'Assemblée Générale doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »

LE PRÉSIDENT

M. DUBOIS-VIALES PASCAL

LE SECRÉTAIRE

Mme BOURON LAURE

LE(S) SCRUTATEUR(S)

Mme LLORENS MELISSA

PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ÉTÉ DÉSIGNÉ(S) ET LE SECRÉTAIRE.

Légende :

Résolution acceptée

Résolution refusée

Absence de candidats

Vote sans objet

Aucune voix exprimée

Point d'information

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

Lieu-dit : Berthe

Section : BT _ n° 107 - 228 -

Propriété des Copropriétaires BT 107 et BT 228

PLAN DE DIVISION

Echelle: 1/250	
Dossier n°40550/21	
Fichier n° 40550/21.dwg	
Dressé à Solliès-Ville, le 06/07/2020	
Modifié le :04/09/2020	
Mis à jour le :	

CABINET ARRAGON Fondé en 1946

SARL Géomètre Expert & Associé

Bureau Principal : 170, Route Départementale 97 - Quartier La Roumieuve 83210 SOLLIES-VILLE Tél : 04.94.13.51.51 - Fax : 04.94.13.51.57

Bureau Secondaire : 8, Avenue Edmond Dunan - 83400 HYERES Tél : 04.94.65.56.03 - Fax : 04.94.13.51.57

Bureau Secondaire : 290, Avenue Robespierre - 83130 LA GARDE Tél : 04.98.01.27.05 - Fax : 04.98.01.27.07

Bureau d'Etudes :arragon.be@wanadoo.fr

Administratif :arragon.cabinet@wanadoo.fr

PLAN DE SITUATION – Ech: 1/12500



BT 107(b)	S=302m² S.Cadastrale	Terrain cédé à la Métropole T P M
BT 107(a)	S=842m² S.Cadastrale	Terrain conservé par les copropriétaires
BT 228(d)	S=19m² S.Cadastrale	Terrain cédé à la Métropole T P M
BT 228(c)	S=883m² S.Cadastrale	Terrain conservé par les copropriétaires

EXTRAIT CADASTRAL – Ech: 1/2000

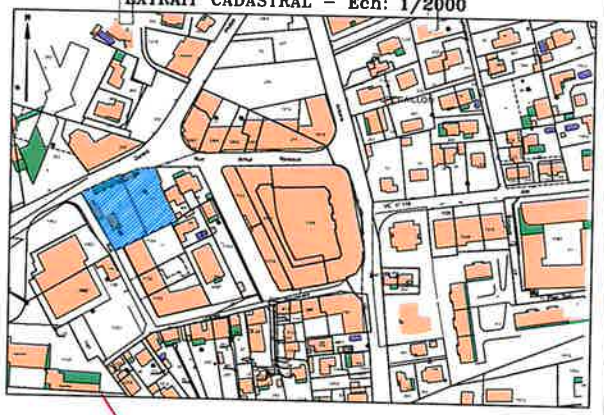

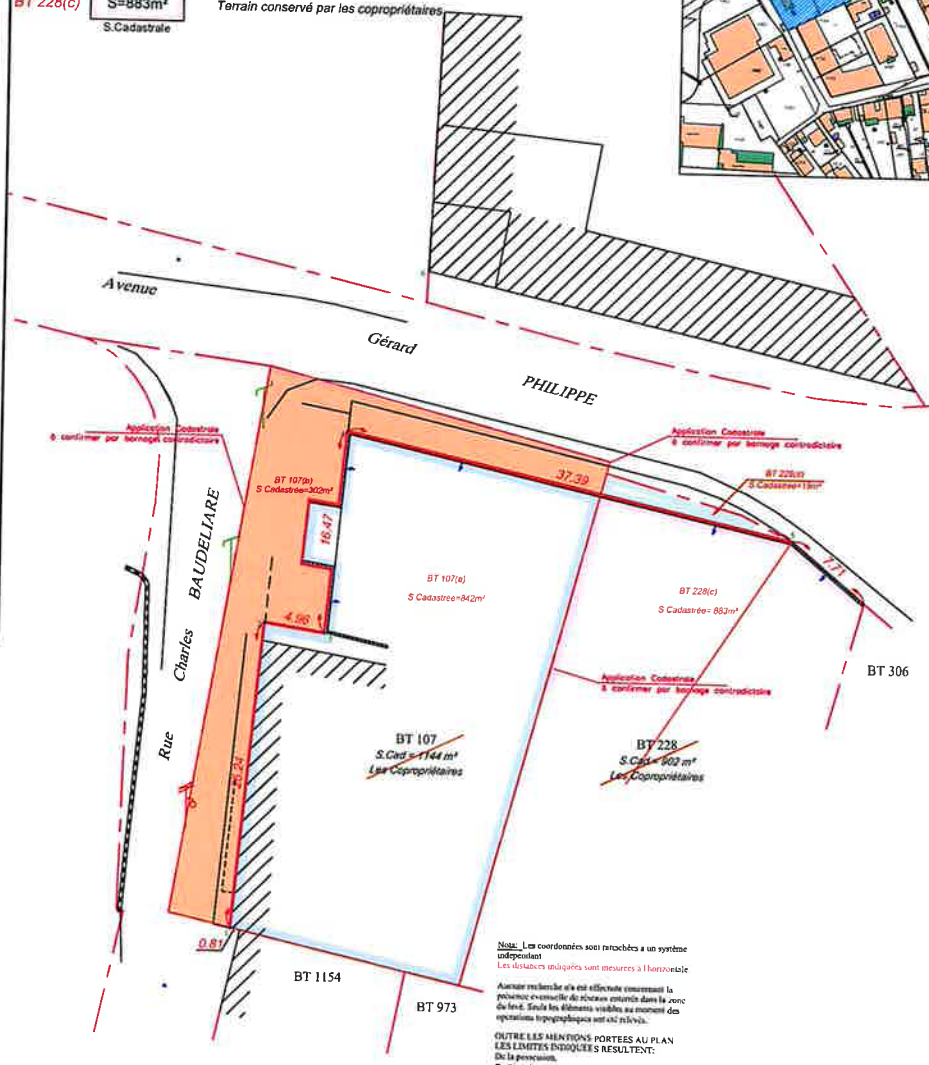

Tableau de Coordonnées - Système Lambe-ISO CC43			
n° de point	X	Y	Nature
1	1005 30	5004 87	angle bâtiment
2	1007 65	5029 66	non matérialisé
3	1012 57	5028 22	angle mur
4	1014 15	5045 61	angle mur
5	1050 64	5037 46	angle mur

REFERENCES			
6	1020 55	5056 87	angle bâtiment
112	1006 06	5004 68	angle bâtiment
432	1058 81	5032 57	angle bâtiment
433	1060 48	5049 00	angle bâtiment
435	1007 75	5085 59	angle bâtiment

Echelle Graphique

0m 3m 15m

LEGENDE

- Mur
- Bâtiment
- Mur Bahut
- Poteau EDF et éclairage public
- Poteau Télécom
- Point d'opération (station)
- Application Cadastrale
- Signe d'appartenance
- Cotation linéaire

Nota: Les coordonnées sont rattachées à un système indépendant
Les distances indiquées sont mesurées à l'horizontale

Aucune recherche n'a été effectuée concernant la présence éventuelle de réseaux enterrés dans la zone du levé. Seuls les éléments visibles au moment des opérations topographiques ont été relevés.

OUTRE LES MENTIONS PORTEES AU PLAN LES LIMITES INDIQUEES RESULTENT:
De la possession,
De l'état des lieux,
De l'image du plan cadastral,
Des indications communiquées par les propriétaires.

Commune :
LA SEYNE SUR MER (126)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 8758C
Document vérifié et numéroté le 12/10/2020
A TOULON
Par Bernard LAMURE
GEOMETRE
Signé

TOULON
171 avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ———— effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ———— par ———— géomètre à ————.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463.

A ————, le ————

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : BT
Feuille(s) : 000 BT 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 12/10/2020
Support numérique : ————

D'après le document d'arpentage dressé
Par FROMENT François (2)
Réf. : 40250 21
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ayant, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

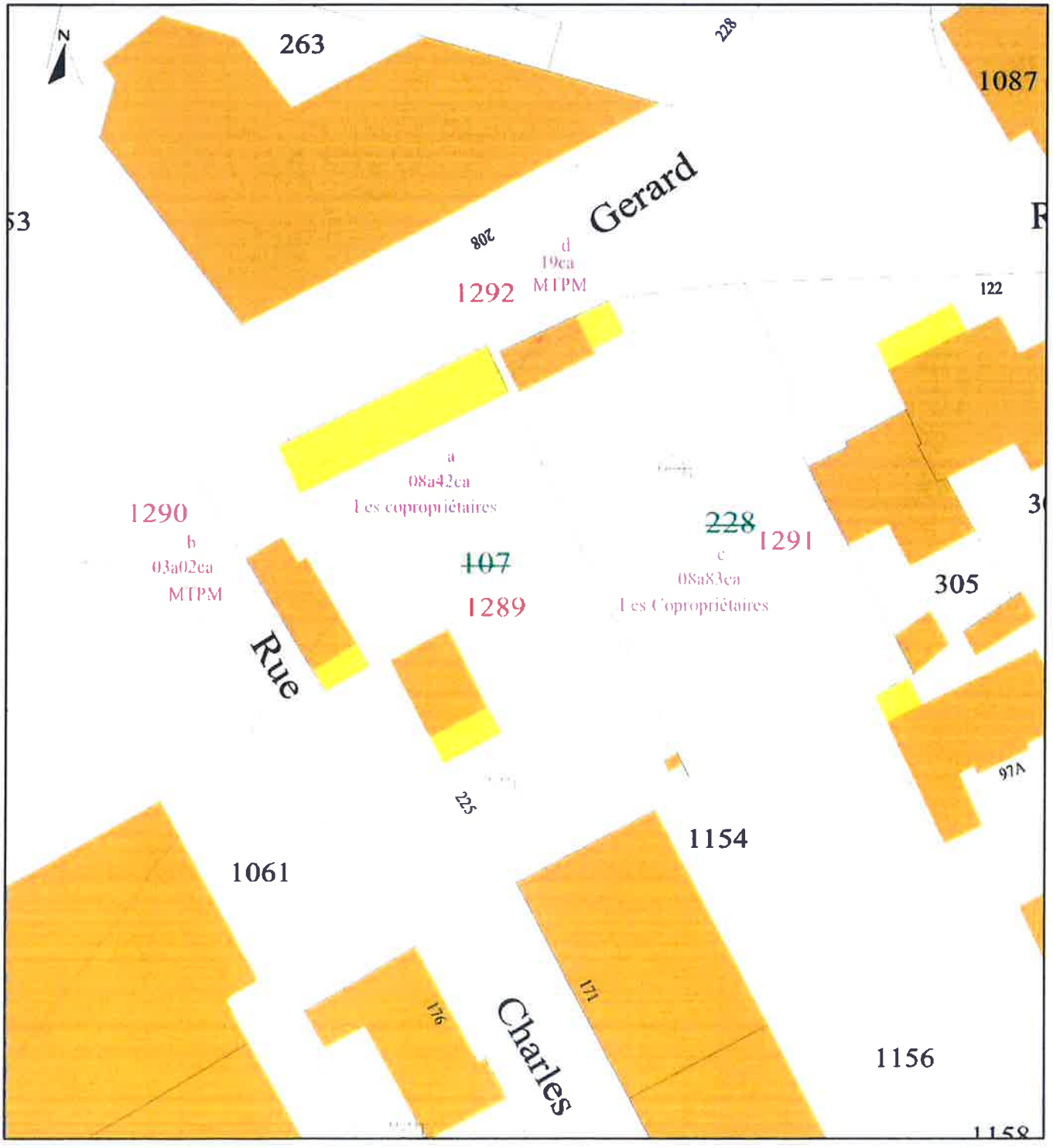

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201202-lmc1167112-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 décembre 2020
Date d'affichage :02/12/2020

N° : DP 20/622

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AP N°665 ET 666 SISE IMPASSE ZUNINO A LA SEYNE-SUR-MER AUPRÈS DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE « VILLA BLUE BAY » - PROLONGEMENT ET ELARGISSEMENT DE L'IMPASSE ZUNINO A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1311-9 et L.2241-1 imposant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de Toulon Provence Méditerranée

VU le Plan Local d'Urbanisme applicable sur le territoire de la ville de La Seyne-sur-Mer et l'emplacement réservé n°26 inscrit au plan local d'urbanisme de la ville ayant pour objet l'élargissement de la voie communale n°122 dite chemin de Daniel à six mètres,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Villa Blue Bay » du 06 décembre 2019 accordant la cession à l'euro symbolique de l'emprise à détacher de la parcelle cadastrée section AP n°564 nécessaire à la réalisation de l'aménagement de voirie,

VU le plan de division de la parcelle cadastrée section AP n°564, située à La Seyne-sur-Mer, établi par le cabinet ARRAGON, matérialisant les emprises d'une superficie totale de 16 m^2 à acquérir par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le document d'arpentage n°8750M vérifié et numéroté le 16 septembre 2020, créant les nouvelles parcelles cadastrées section AP n°665 et 666 à acquérir,

CONSIDÉRANT que, la valeur vénale de l'emprise à acquérir étant inférieure aux seuils réglementaires en vigueur, la présente acquisition n'est pas soumise à la consultation préalable du service du Domaine, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accepter cette acquisition à l'euro symbolique permettant de régulariser l'emprise des travaux déjà réalisés,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'ACQUÉRIR l'emprise des parcelles cadastrées section AP n°665 et 666, issues de la division de la parcelle cadastrée section AP n°564, sises impasse Zunino à La Seyne-sur-Mer, auprès du syndicat des copropriétaires VILLA BLUE BAY, au prix de 1 € (UN EURO) symbolique non recouvrable.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'emprise acquise sera classée dans le domaine public routier métropolitain lorsque les travaux publics seront achevés, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4

D'AUTORISER Monsieur Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'une part, à signer l'acte d'acquisition à intervenir ainsi que tous les documents annexes nécessaires, d'autre part à payer tous les frais afférents à cette acquisition.

ARTICLE 5

DE DESIGNER l'Étude NOTASIX, notaires à Six-Fours-les-plages, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 6

DE DIRE que les crédits seront imputés sur la ligne budgétaire **OP 74010-21-2111-844-FONCIER** du budget 2020 (et suivants) de la Métropole TPM.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble
VILLA BLUE BAY
63-45 ALLEE ANDRE SALVETTI
83500 LA SEYNE SUR MER

➢ Procès-Verbal de l'Assemblée générale ordinaire ➤
Du 6/12/2019

L'an deux mille dix-neuf, le six décembre à quatorze heures trente

Les copropriétaires de l'immeuble sis :

VILLA BLUE BAY
63-45 ALLEE ANDRE SALVETTI
83500 LA SEYNE SUR MER

se sont réunis
AGENCE PORTE MARINE
RESIDENCE L ARMADA
303 COURS TOUSSAINT MERLE
83500 LA SEYNE SUR MER

sur convocation régulière qui leur a été adressée par le Syndic.

Il est constaté, à l'examen de la feuille de présence, dûment émargée par chaque copropriétaire en entrant en séance, que 12 copropriétaires représentant **7804** voix sur **10000** voix constituant le Syndicat des Copropriétaires, sont présents ou représentés.

N'ont pas participé aux votes des résolutions prévues à l'ordre du jour, les absents non représentés dont les noms suivent :

BORIES JEAN-MICHEL (20), BUSCH PHILIPPE (292), CAMBILLARD (277), GERVI JEAN CHRISTHOPHE (210), HOPPENOT ANTOINE (219), MASSON PHILIPPE (211), MIGUEL STEPHANIE (194), NEE SEBASTIEN ET SOLENNE (289), ORGEAS BRICE (272), TOMCZAK BENJAMIN (212)

Soit un total de **2196 voix.**

découlant de la feuille de présence émargée et signée par les membres du bureau.

ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. **ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE**
2. **ELECTION DU SCRUTATEUR**
3. **ELECTION D'UN SECRETAIRE**
4. **APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/07/2018 AU 30/06/2019**
5. **QUITUS AU SYNDIC POUR LA PERIODE DU 01/07/2018 AU 30/06/2019**
6. **DISPENSE A L'OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT DE SYNDIC**
7. **RAPPEL DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL**
8. **MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL**
9. **MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS**
10. **VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/07/2020 AU 30/06/2021**
11. **DETERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE DU FONDS DE TRAVAUX POUR L'EXERCICE DU 01/07/2020 AU 30/06/2021**
12. **BAT A : REALISATION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT BALLON ECS SOLAIRE**

12.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
12.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE ET BUDGET
12.3 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
12.4 HONORAIRES DU SYNDIC
12.5 MODALITE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
12.6 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT BALLON ECS BAT A

13. **REALISATION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA TRAPPE ACIER ENFONCEE AU PIED DE L'IMMEUBLE**

13.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
13.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE ET BUDGET
13.3 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
13.4 HONORAIRES DU SYNDIC
13.5 MODALITE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
13.6 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT TRAPPE ACIER

14. **CESSION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 46M2 A L'EST DE LA PARCELLE AP 564 POUR L'EURO SYMBOLIQUE**
15. **AUTORISATION A M. POUILLART D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE BOXAGE**
16. **INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès verbaux d' Assemblées Générales:**

RÉSOLUTIONS

1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Majorité nécessaire : Article 24

M. PUECH est élu président de séance.

POUR **:** 7804 sur 7804 tantièmes.

CONTRE **:** 0 sur 7804 tantièmes.

ABSTENTIONS **:** 0 tantièmes.

12 copropriétaires totalisent 7804 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

2. ELECTION DU SCRUTATEUR

Majorité nécessaire : Article 24

M. MARCOUYEUX est élu scrutateur.

POUR **:** 7804 sur 7804 tantièmes.

CONTRE **:** 0 sur 7804 tantièmes.

ABSTENTIONS **:** 0 tantièmes.

12 copropriétaires totalisent 7804 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

3. ELECTION D'UN SECRETAIRE

Majorité nécessaire : Article 24

Mme Christine SAINT- MARTIN, représentant le cabinet FONCIA TOULON, est élue secrétaire.

POUR **:** 7804 sur 7804 tantièmes.

CONTRE **:** 0 sur 7804 tantièmes.

ABSTENTIONS **:** 0 tantièmes.

12 copropriétaires totalisent 7804 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

4. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/07/2018 AU 30/06/2019

Majorité nécessaire : Article 24

Pièces annexes :

- L'état financier après répartition, au 30/06/2019 (annexe 1),
- Le compte de gestion général de l'exercice clos réalisé du 01/07/2018 au 30/06/2019, comprenant :
  - Annexe 2 : les charges et produits de l'exercice par nature,
  - Annexe 3 : les opérations courantes par clés de répartition,
  - Annexe 4 : les travaux et opérations exceptionnelles, votés, clôturés,
  - Annexe 5 : les travaux et opérations exceptionnelles, votés, non clôturés, par clés de répartition
- La liste des copropriétaires débiteurs et créditeurs,
- La répartition individuelle transmise préalablement à la présente assemblée générale par courrier séparé,

Modalités de vérification des pièces justificatives des charges :

Les comptes de l'exercice peuvent être vérifiés par tout copropriétaire, le 6ème jour ouvré qui précède l'assemblée générale ou sur rendez-vous au bureau du syndic.

Projet de résolution :
L'assemblée générale approuve les comptes de charges de l'exercice du 01/07/2018 au 30/06/2019.
POUR : 7804 sur 7804 tantièmes.
CONTRE : 0 sur 7804 tantièmes.
ABSTENTIONS : 0 tantièmes.
12 copropriétaires totalisent 7804 tantièmes au moment du vote.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

5. QUITUS AU SYNDIC POUR LA PERIODE DU 01/07/2018 AU 30/06/2019

Majorité nécessaire : Article 24
Projet de résolution :
L'assemblée générale donne quitus au syndic de sa gestion pour la période écoulée.
POUR : 7804 sur 7804 tantièmes.
CONTRE : 0 sur 7804 tantièmes.
ABSTENTIONS : 0 tantièmes.
12 copropriétaires totalisent 7804 tantièmes au moment du vote.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

6. DISPENSE A L'OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT DE SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)
Historique :
La loi du 10 juillet 1965 impose dorénavant au conseil syndical la mise en concurrence du contrat de syndic tous les trois ans avec la possibilité pour l'assemblée générale de le dispenser de cette obligation.
La question de la dispense est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale (article 21 loi 1965).
Il est rappelé que, même si l'assemblée générale vote la dispense, le conseil syndical reste entièrement libre de procéder à une mise en concurrence à tout moment du contrat de syndic.
Projet de résolution :
L'Assemblée Générale décide de dispenser le conseil syndical de l'obligation de mise en concurrence du contrat de syndic FONCIA TOULON
POUR : 7804 sur 10000 tantièmes.
CONTRE : 0 sur 10000 tantièmes.
ABSTENTIONS : 0 tantièmes.
12 copropriétaires totalisent 7804 tantièmes au moment du vote.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

7. RAPPEL DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Sans Vote
- **TERRES DU SUD HABITAT**
- **Monsieur PUECH**
- **Monsieur MARCOUYEUX**
- **Monsieur MASSON**

8. MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25

Projet de résolution :

(Hors application de l'article 18, 3ème alinéa, en cas d'urgence)

L'Assemblée Générale fixe à 1500,00 euros TTC le montant des marchés et contrats à partir duquel le Conseil Syndical est consulté.

POUR : 7804 sur 10000 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 10000 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

12 copropriétaires totalisent 7804 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

9. MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS

Majorité nécessaire : Article 25

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale fixe à 1500,00 euros TTC le montant à partir duquel la mise en concurrence des marchés et contrats est rendue obligatoire.

Pour les contrats reconduits par tacite reconduction, cette mise en concurrence interviendra au plus tard tous les 5 ans.

POUR : 7804 sur 10000 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 10000 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

12 copropriétaires totalisent 7804 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

10. VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU DU 01/07/2020 AU 30/06/2021

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale fixe le budget de l'exercice à la somme de 50 000,00euros.

Elle autorise le syndic à procéder aux appels provisionnels à proportion du ¼ du budget voté, le 1er jour de chaque trimestre.

Rappel :

Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de provisions émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1ers janvier, avril, juillet et octobre (Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965).

POUR : 7804 sur 7804 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 7804 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

12 copropriétaires totalisent 7804 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

11. DETERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE DU FONDS DE TRAVAUX POUR L'EXERCICE DU 01/07/2020 AU 30/06/2021

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Préambule :

Dans tous les immeubles à destination totale ou partielle d'habitation construits depuis plus de 5 ans, un fonds de travaux est constitué en application de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire qui ne peut être inférieure à 5 % du montant du budget prévisionnel.

Les cotisations au fonds travaux seront versées sur un compte séparé rémunéré au nom du syndicat. Les intérêts produits par ce compte sont définitivement acquis au syndicat.
Les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente d'un lot, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

Projet de résolution :

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle obligatoire au fonds de travaux pour l'exercice **DU 01/07/2020 AU 30/06/2021** à **5%** du montant du budget prévisionnel.
Elle autorise le syndic à appeler ¼ de ce montant le premier jour de chaque trimestre, selon la clef « charges communes générales ».
En cas d'ajustement du budget prévisionnel, le montant de la cotisation annuelle sera ajusté dans la même proportion

POUR : 7804 sur 10000 tantièmes.
CONTRE : 0 sur 10000 tantièmes.
ABSTENTIONS : 0 tantièmes.
12 copropriétaires totalisent 7804 tantièmes au moment du vote.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

12. BAT A : REALISATION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT BALLON ECS SOLAIRE

Historique : Le serpentin du circuit primaire s'est percé au BAT A. Sa réparation s'avère impossible il faut remplacer le ballon ECS, actuellement la chaudière électrique prend le relais d'où l'absence de caractère décennale et le refus de prise en charge de l'assureur DO.

Conditions essentielles des marchés : DEVIS VITAECO 11 220,00 € TTC

12.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de REMPLACEMENT BALLON ECS SOLAIRE selon le descriptif joint à la convocation.

POUR : 0 sur 5689 tantièmes.
CONTRE : 5689 sur 5689 tantièmes.
ABSTENTIONS : 0 tantièmes.
12 copropriétaires totalisent 5689 tantièmes au moment du vote.
CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

12.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société VITAECO pour un montant de **11 220,00 € TTC** € TTC.

CETTE RESOLUTION N'A PAS ETE MISE AUX VOIX

12.3 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de **11 220,00 € TTC**.

CETTE RESOLUTION N'A PAS ETE MISE AUX VOIX

12.4 HONORAIRES DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.
Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **6%** du montant HT des travaux, soit un montant de 734,40 € TTC.
Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves) ainsi que le suivi de l'avancement et du bon déroulement des travaux.

CETTE RESOLUTION N'A PAS ETE MISE AUX VOIX

12.5 MODALITE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.
Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES BAT A », aux appels de provisions exigibles :

- Le ..... pour .....%

CETTE RESOLUTION N'A PAS ETE MISE AUX VOIX

12.6 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT BALLON ECS SOLAIRE

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de REMPLACEMENT BALLON ECS SOLAIRE, l'Assemblée Générale décide de mobiliser .....% du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.
Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

CETTE RESOLUTION N'A PAS ETE MISE AUX VOIX

13. REALISATION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA TRAPPE ACIER ENFONCEE AU PIED DE L'IMMEUBLE

Historique : Les premières années les véhicules ont stationnés de manière anarchique jusque sur le jardin de la copropriété écrasant la trappe en acier. L'affaissement de cette dernière devient dangereux et la commune ayant placé des pierres pour protéger nous pouvons enfin envisager son remplacement.

Conditions essentielles des marchés : devis PAYAN 1658,88 €

13.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de **REMPLACEMENT DE LA TRAPPE ACIER** selon le descriptif joint à la convocation.

POUR **:** 0 sur 7804 tantièmes.
CONTRE **:** 7804 sur 7804 tantièmes.
ABSTENTIONS **:** 0 tantièmes.
12 copropriétaires totalisent 7804 tantièmes au moment du vote.
CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

13.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société…….. pour un montant de …… € TTC.

CETTE RESOLUTION N'A PAS ETE MISE AUX VOIX

13.3 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 1658,88 €TTC.

CETTE RESOLUTION N'A PAS ETE MISE AUX VOIX

13.4 HONORAIRES DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.
Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **6%** du montant HT des travaux, soit un montant de 108,58 € TTC.
Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

CETTE RESOLUTION N'A PAS ETE MISE AUX VOIX

13.5 MODALITE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.
Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES COMMUNES GENERALES », aux appels de provisions exigibles :

- Le …… pour ……%

CETTE RESOLUTION N'A PAS ETE MISE AUX VOIX

13.6 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE (...)

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de REMPLACEMENT DE LA TRAPPE ACIER, l'Assemblée Générale décide de mobiliser .....% du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

CETTE RESOLUTION N'A PAS ETE MISE AUX VOIX

14. CESSION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 46M2 A L'EST DE LA PARCELLE AP 564 POUR L'EURO SYMBOLIQUE

Majorité nécessaire : Article 26 (majorité des 2/3)

Pièces jointes : Courriers TPM et plans

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale décide de : Céder l'EMPRISE D'ENVIRON 46M2 A L'EST DE LA PARCELLE AP 564 POUR L'EURO SYMBOLIQUE à TPM.

- ***Le Conseil Syndical sollicite un rdv sur site avant travaux ainsi que la possibilité de négocier la reprise de la trappe en acier enfoncée en pied d'immeuble (objet de la résolution précédente) considérant qu'il s'agit d'une conséquence du défaut de l'aménagement environnant.***

POUR : 7589 sur 10000 tantièmes.

CONTRE : 215 sur 10000 tantièmes.

POUILLART ERIC (215).

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

12 copropriétaires totalisent 7804 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE.

15. AUTORISATION A M. POUILLART D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE BOXAGE

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Pièces jointes : DEVIS

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale autorise M. POUILLART à effectuer, à ses frais exclusifs, les travaux de FERMETURE DE SON BOX lot n°62, conformément au projet joint, affectant son lot qui devront être conformes à la destination de l'immeuble et sous réserve pour M. POUILLART de :

- Se conformer à la réglementation en vigueur et fournir au syndic toutes les autorisations administratives requises, obtenir l'autorisation du ou de(s) propriétaire(s) du ou des parking(s) voisin(s) garantir le respect de la réglementation immobilière en vigueur, et notamment :
- L'article 84 du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation relatifs au choix des matériaux et à la surface boxable et l'article 17 de l'instruction technique du 31 mars 1975 en matière de ventilation naturelle du box construit ; Les normes NF P06-001, NF P10-202-1, NF DTU 20.13 relatives à la résistance des matériaux
- Faire effectuer les travaux, dans le respect des règles de l'art et à ses frais, sous contrôle de l'architecte de l'immeuble,

- Souscrire toute police d'assurance nécessaire à la couverture des risques aux tiers, au Syndicat des copropriétaires et à l'ouvrage,
- Se conformer aux dispositions du Règlement de Copropriété.

Le copropriétaire restera responsable vis-à-vis de la Copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

POUR **:** 7804 sur 10000 tantièmes.
CONTRE **:** 0 sur 10000 tantièmes.
ABSTENTIONS **:** 0 tantièmes.
12 copropriétaires totalisent 7804 tantièmes au moment du vote.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

16. INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès verbaux d' Assemblées Générales:

Majorité nécessaire : Sans Vote

Projet de résolution :

L'envoi dématérialisé des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale est désormais possible (décret du 21 octobre 2015).
Les avantages de cette solution sont nombreux :
Pratique : vous ne vous déplacez plus à la poste. Vous êtes averti par e-mail qu'un nouveau document est disponible dans votre espace sécurisé.
Economique : l'envoi est facturé 0.92 euro par le prestataire que nous avons sélectionné alors que le timbrage d'une convocation en recommandé papier est en moyenne proche de 6 euros. Cette économie profite directement au syndicat des copropriétaires.
Ecologique : moins de production de papier
La souscription à ce service est individuelle. **Il suffit de remplir le formulaire d'adhésion** et de le remettre au gestionnaire de l'immeuble, soit lors de l'Assemblée Générale, soit en l'adressant par lettre recommandée.
Accords recueillis lors de l'assemblée générale :

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président, après émargement de la feuille de présence par les membres du Bureau lève la séance à : 16 heures.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES SCRUTATEURS

Extrait de l'article 42 de la Loi n° 65 557 du 10 juillet 1965,

Alinéa 2 et suivants

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.
Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.
S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal de grande instance procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Lieu-dit : La Lune

Section : AP n° 564

IMPASSE ZUNINO

PLAN DE CESSION

Echelle: 1/250	
Dossier n°40550-15	
Fichier n° 40550-15-M1.dwg	
Dressé à Solliès-Ville, le 04/03/2020	
Modifié le :	
Mis à jour le :	

CABINET ARRAGON Fondé en 1946

SARL Géomètre Expert & Associé

Bureau Principal : 175, Route Départementale 97 - Quartier La Roumarine - 83210 SOLLIES-VILLE
Tél : 04.94.13.51.51 - Fax : 04.94.13.51.57

Bureau Secondaire : 6, Avenue Edmond Dunan - 83400 HYERES
Tél : 04.94.65.56.03 - Fax : 04.94.13.51.57

Bureau Secondaire : 290, Avenue Robespierre - 83130 LA GARDE
Tél : 04.98.01.27.05 - Fax : 04.98.01.27.07

Bureau d'Etudes :arragon.be@wanadoo.fr
Administratif :arragon.cabinet@wanadoo.fr



EXTRAIT CADASTRAL - Ech: 1/1000

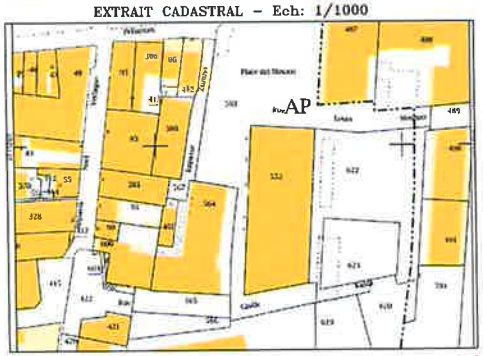

A — S= 15m² — S.Mesurée — Terrain cédé par la Copropriété de la parcelle AP 564 à la Métropole Toulon Provence Méditerranée

B — S= 1m² — S.Mesurée — Terrain cédé par la Copropriété de la parcelle AP 564 à la Métropole Toulon Provence Méditerranée

C — S= 1155m² — S.Cad rest. — Terrain conservé par la Copropriété de la parcelle AP 564

N

Zunino

Impasse

LEGENDE

AP 564p
A
S.Mes.= 15m²

AP 564
~~S.Cad.= 1171m²~~
LES COPROPRIETAIRES
"Villa Blue Ray"

AP 564p
C
S.Cad.rest.= 1155m²

AP 564p
B
S.Mes= 1m²

AP 552
S.Cad = 1715m²
COPROPRIETE AP 552 LA SEYNE

Application Cadastrale
A confirmer par bornage contradictoire

Rue

AP 565

Giséle

Kania

AP 566

AP 436

Note: Les coordonnées sont rattachées au système RGF93 CC43
Le nivellement est rattaché au N.G.F IGN 1969.
Les limites représentées sur le plan ci-dessus ont été obtenues par application cadastrale et d'après l'état des lieux.
Pour être définitives elles devront faire l'objet d'un bornage.

CABINET ARRAGON - SARL Géomètre Expert & Associé
175, Route Départementale 97 - Quartier La Roumarine - 83210 SOLLIES-VILLE
Tél : 04.94.13.51.51 - Fax : 04.94.13.51.57 - email : arragon.be@wanadoo.fr

N°40550-15 Commune de la Seyne-sur-mer (Mars 2020) GD

Commune :
LA SEYNE SUR MER (126)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 8750 M
Document vérifié et numéroté le 16/09/2020
A Toulon
Par Laëtitia MIGLIACCIO
Inspectrice
Signé

TOULON
171 avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AP
Feuille(s) : 000 AP 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 16/09/2020
Support numérique : ———

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ——— effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ——— par ——— géomètre à ———

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.

A ———, le ———

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par FRANCOIS FROMENT (2)
Réf. :
Le 29/06/2020

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ayant, représentant qualité de l'autorité expropriant, etc...).

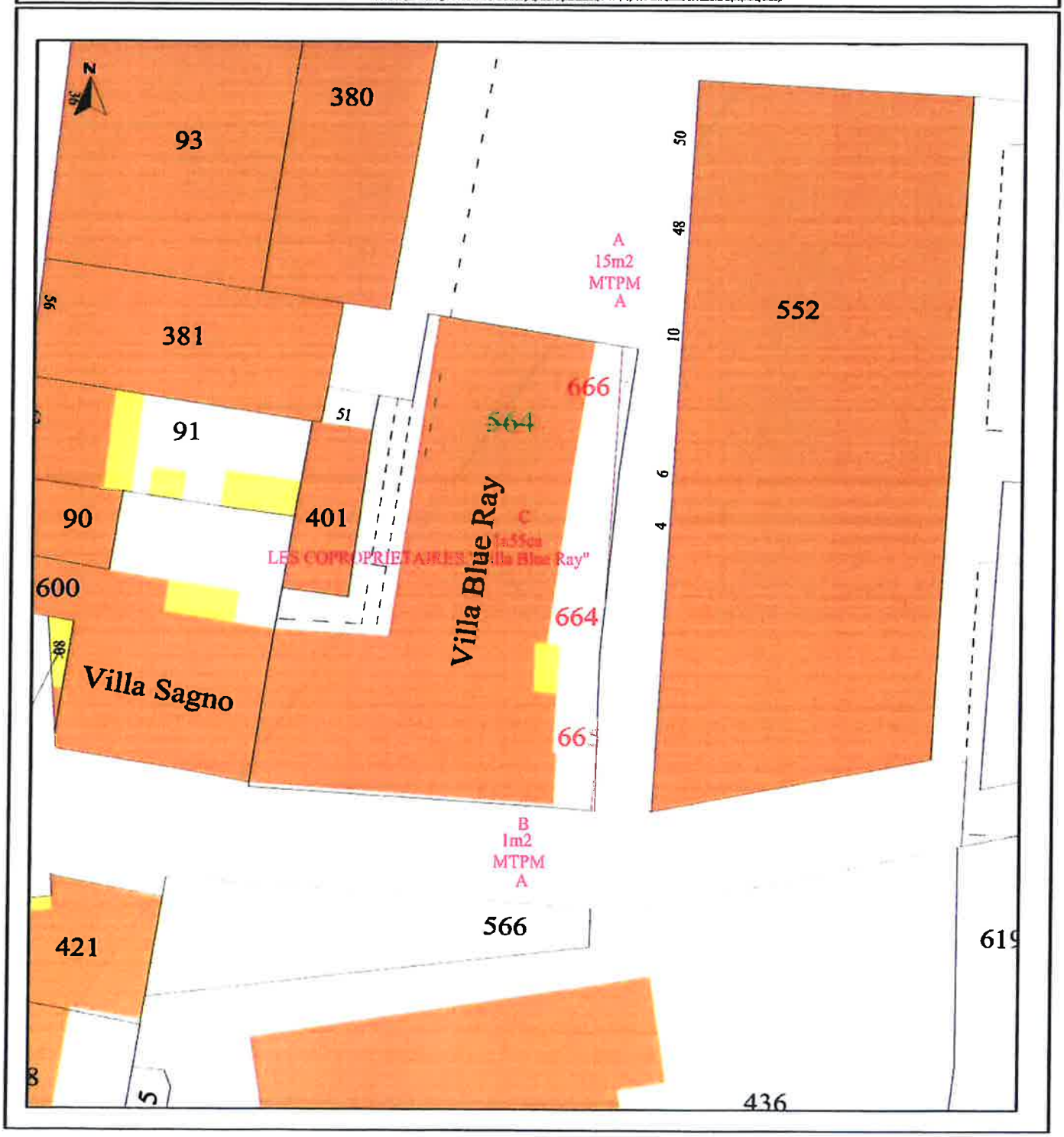

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167052-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage :04/12/2020

N° : DP 20/623

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LEI TULIPAN" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Leï Tulipans » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet d'œuvrer pour le maintien et la diffusion de la culture provençale,

CONSIDERANT l'importance qu'il y a à propager, en particulier auprès des publics jeunes, la culture traditionnelle sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain favorisent les rencontres entre les générations et les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole entend soutenir les associations qui contribuent au rayonnement de son territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Leï Tulipan » de Carqueiranne.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167054-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage : 04/12/2020

N° : DP 20/624

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "LES JOYEUX PITCHOUNETS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Joyeux Pitchounets » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de permettre aux assistantes maternelles et aux enfants dont elles ont la garde, de se réunir pour participer à des activités d'éveil et de développement de l'enfant,

CONSIDERANT que les actions de cette association permettent de favoriser la sociabilisation et l'intégration dans un groupe, l'apprentissage du langage par différents jeux, développer la motricité par la pratique de « petits » exercices physiques,

CONSIDERANT que les actions de cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 300 euros (trois cents euros) à l'association « Les Joyeux Pitchounets » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 article 1 opération 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167056-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage : 04/12/2020

N° : DP 20/625

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DES FETES DE SIX-FOURS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité des Fêtes de Six-Fours » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet d'organiser dans cette ville des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique de cohésion sociale menée par la Métropole depuis sa création,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que seul sur la commune de Six-Fours-les-Plages, le Comité des Fêtes peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Comité des Fêtes de Six-Fours ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération N°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167062-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage : 04/12/2020

N° : DP 20/626

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 7 500 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE ORGANISATEUR DES FETES DU PRADET" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant du « Comité Organisateur des Fêtes du Pradet (C.O.F.P.) » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet la promotion et le développement économique de la ville du Pradet et l'organisation de diverses manifestations,

CONSIDERANT que les actions de cette association participent au rayonnement et à la valorisation de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'impact des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique de cohésion sociale menée par la Métropole depuis sa création,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 7 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 7 500 euros (sept mille cinq cents euros) au « Comité Organisateur des Fêtes du Pradet ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167064-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage :04/12/2020

N° : DP 20/627

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 13 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA MANDREANE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Mandréane » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet d'organiser dans cette ville des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire Métropolitain dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, cette association peut concourir au succès des animations de Noël,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 13 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 13 000 euros (treize mille euros) à l'association « La Mandréane » de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de l'exercice 2020 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167067-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage : 04/12/2020

N° : DP 20/628

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "L'OUSTAU DE PROUVENCO" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « L'Oustau de Prouvènço » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet d'organiser dans cette ville des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique culturelle et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de Hyères-les-Palmiers, cette association peut concourir au succès des animations de Noël,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « L'Oustau de Prouvènço » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167081-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage :04/12/2020

N° : DP 20/629

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CLUB KAYAK" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Club Kayak le Pradet » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet d'assurer la promotion, l'enseignement, la gestion des activités de kayak dans tous les milieux aquatiques,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « club Kayak le Pradet ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167088-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage :04/12/2020

N° : DP 20/630

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SAINT JACQUES MULTI-ACCUEIL" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Saint Jacques Multi-accueil » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'assurer la garde d'enfants de 2 mois et demi à 6 ans sur la commune de Toulon,

CONSIDERANT que l'action menée par cette association permet de répondre à un besoin de garde d'enfants pour les parents en quête d'un emploi ou pour les parents salariés,

CONSIDERANT que les problèmes posés aujourd'hui par la garde des enfants, de personnes travaillant ou en quête d'un emploi apparaissent comme un frein à l'intégration dans le monde du travail ou à la continuation des relations de travail,

CONSIDERANT que l'action de cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de nombreuses activités pédagogiques tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Saint Jacques Multi-accueil » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167083-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage :04/12/2020

N° : DP 20/631

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CLUB NAUTIQUE LE PRADET LA GARONNE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Club Nautique du Pradet – La Garonne » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports notamment nautiques,

CONSIDERANT qu'il est important d'initier et former les jeunes aux pratiques du nautisme, en participant à différentes régates en Optimist, Catamaran, Kayak,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il est important pour la Métropole de soutenir ses clubs sportifs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Club Nautique du Pradet – La Garonne ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167094-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage :04/12/2020

N° : DP 20/632

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME DU VAR" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité Départemental de Cyclisme du Var » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'encourager, de développer, le cyclisme sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation des épreuves Pistes sur le vélodrome TPM,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Comité Départemental de Cyclisme du Var » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167096-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage :04/12/2020

N° : DP 20/633

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RACING FOOTBALL CLUB DE TOULON" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Racing Football Club de Toulon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique du football, des loisirs et de la culture,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les jeunes générations de promouvoir, développer des activités physiques et sportives ainsi que des animations culturelles,

CONSIDERANT que les moyens d'actions de cette association concourent à organiser des séances d'entraînement, des rencontres sportives et en général tous les exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse dans ce quartier,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et culturelle de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Racing Football Club de Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167104-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage :04/12/2020

N° : DP 20/634

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TOULON VAR NATATION" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Toulon Var Natation » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique de la natation de compétition, du plongeon, du water-polo, de la natation synchronisée et toutes autres activités dérivées (sauvetage côtier, secourisme..),

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive, mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT les excellents résultats de cette association en compétition,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Toulon Var Natation ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167102-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage : 04/12/2020

N° : DP 20/635

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CHERCHEURS EN HERBE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Chercheurs en Herbe » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de favoriser auprès de tous l'intérêt, la pratique et la connaissance des sciences et des techniques en privilégiant la démarche participative, expérimentale et ludique, de proposer de promouvoir et d'organiser dans le domaine extra-scolaire des activités scientifiques et techniques expérimentales en équipe au sein d'atelier, de clubs, de foyers de jeunes, de centre de vacances et de loisirs,

CONSIDERANT que ses actions culturelles sont destinées à tous les publics et notamment au public scolaire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à la culture,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Chercheurs en Herbe » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167100-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage : 04/12/2020

N° : DP 20/636

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "TOULON EST JUDO" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Toulon Est Judo » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique de sports de combat et plus particulièrement le judo et l'aïkido,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT qu'il est important d'occuper les enfants et les jeunes adultes durant les périodes hors scolaires,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend, au travers de sa compétence sport, encourager les ambitions de ses clubs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Toulon Est Judo ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167098-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage : 04/12/2020

N° : DP 20/637

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 6 500 EUROS A L'ASSOCIATION "TOULON EST FUTSAL" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Toulon Est Futsal » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de promouvoir la pratique et le développement du football en salle,

CONSIDERANT que la pratique sportive collective est un atout considérable dans le traitement des problèmes liés aux populations jeunes dans les quartiers de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association contribuent à l'épanouissement physique et moral de ses adhérents,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir l'ambition de ses clubs sportifs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 6 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 6 500 euros (six mille cinq cents euros euros) à l'association « Toulon Est Fustal ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201127-lmc1167092-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 décembre 2020
Date d'affichage :04/12/2020

N° : DP 20/638

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "BABY RUGBY COTE D'AZUR" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Baby Rugby Côte d'Azur » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de développer au travers de l'apprentissage du rugby chez les plus petits des compétences motrices, sociales et affectives,

CONSIDERANT que la pratique du rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes qui la découvre, et s'inscrit dans le cadre de la vie associative de la Métropole,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'intégration des jeunes, et ce dès le plus jeune âge,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Baby Rugby Côte d'Azur » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 nov. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201204-lmc1166814-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 8 décembre 2020
Date d'affichage :08/12/2020

N° : DP 20/639

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "AGRIBIOVAR" POUR LE PROGRAMME D'ACTIONS 2020 SUR LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU ET DE L'EYGOUTIER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2011 modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel en date du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône – Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU le Contrat de baie des Iles d'Or [2016-2021] signé le 3 juillet 2017, son programme d'actions et ses financements,

VU la délibération du conseil métropolitain n°19/12/490 du 10 décembre 2019 relative à l'engagement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en tant que structure porteuse du contrat métropolitain de la rade de Toulon [2020-2021],

VU la décision du Président de la Métropole n°DP20/203 du 18 juin 2020 relative à la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'animation et la reconquête de la qualité des eaux des captages prioritaires,

VU l'avis favorable de la Commission Environnement du 9 mars 2020,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée assure le rôle de structure animatrice du contrat de baie des Iles d'Or [2016-2021] et du contrat métropolitain de la rade de Toulon [2020-2021] et qu'à ce titre, elle a engagé depuis 2010 une animation de la démarche de reconquête de la qualité des eaux des aires d'alimentation des 4 captages prioritaires situés sur le territoire de la Métropole, Foncqueballe, La Garde / La Foux, Le Pradet / Golf Hôtel et Père Eternel, Hyères),

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a réalisé en 2016-2018 une étude pour délimiter l'aire d'alimentation des captages, déterminer les pressions et proposer un programme d'actions décliné en 6 volets,

CONSIDERANT que dans le SDAGE 2016-2021, la lutte contre les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) pour la préservation de la qualité des eaux souterraines et la protection de la ressource en eau potable est une priorité,

CONSIDERANT que dans le XIème programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (2019-2024), les actions pour restaurer durablement la qualité des eaux brutes des captages et préserver les ressources stratégiques destinées à l'eau potable peuvent bénéficier d'aides financières auprès des EPCI chargés de l'animation pour mettre en œuvre :

- une animation territoriale des plans d'actions des captages prioritaires,
- la conversion à l'agriculture biologique,
- le développement de filières à bas niveau d'intrants,

CONSIDERANT que cette animation de la démarche d'aires d'alimentation des captages et la mise en œuvre des actions nécessitent un partenariat avec les acteurs agricoles, dont notamment l'association AGRIBIOVAR,

CONSIDERANT que le programme d'actions proposé par l'association AGRIBIOVAR permet le changement des pratiques agricoles pour la préservation de la qualité de ressource en eau par des formations et un accompagnement des agriculteurs pour la conversion ou l'installation en agriculture biologique sur le territoire des Aires d'Alimentation des Captages,

CONSIDERANT le projet de financement du programme proposé par l'association AGRIBIOVAR d'un montant total de 16 900 € pour l'année 2020 se répartit entre les différents partenaires de la manière suivante :

Partenaires	**Pourcentage - montant**
AGRIBIOVAR - autofinancement	20% - 3 380€
AERMC	70% - 11 830 €
Métropole TPM	10% - 1 690 €

CONSIDERANT que selon les modalités de son XIème programme, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse prévoit que la Métropole, au titre de son rôle d'animateur, se charge directement du versement des financements auprès de l'association AGRIBIOVAR, soit un montant de 13 520 € et obtiendra une subvention de 11 830 € de la part de l'Agence de l'Eau, la participation résiduelle de la Métropole au projet étant alors de 1690 €,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'attribution de la subvention avec la l'association « AGRIBIOVAR ».

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER une subvention de 13 520 € (Treize mille cinq cent vingt euros) à l'association « AGRIBIOVAR » pour la réalisation du programme d'actions 2020 sur la qualité des eaux du bassin versant du Gapeau et de l'Eygoutier.

ARTICLE 3

DE DIRE que cette subvention sera imputée à l'opération 23514, article 731-65748 du Budget Principal 2020 de la Métropole TPM.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2020
ASSOCIATION AGRIBIOVAR

MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS SUR LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU ET DE L'EYGOUTIER, SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'attribution de la subvention de Toulon Provence Méditerranée entre les parties suivantes :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, boulevard Henri FABRE CS30536, 83041 TOULON cedex, désignée ci-après par la « Métropole » et représentée par son Président, M. Hubert FALCO.

d'une part,

Et

L'association AGRIBIOVAR, sise ZAC de la Gueiranne, Maison du Paysan, 833340 LE CANNET DES MAURES, désignée ci-après par « AGRIBIOVAR » et représentée par sa Présidente, Mme Blandine ARCUSA,

d'autre part

VU le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

VU la Décision du Président de la Métropole n°DP20/203 du 18 juin 2020 relative à la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'animation de la démarche de reconquête de la qualité des eaux des captages prioritaires,

VU la Décision Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°20 / du 2020

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de financement et d'attribution de la Subvention de la Métropole à AGRIBIOVAR pour la réalisation d'actions dans le programme d'actions 2020 sur la qualité de la ressource en eau du bassin versant du Gapeau et de l'Eygoutier.

Article 2: Description des missions d'AGRIBIOVAR

AgribioVar est une association qui rassemble les producteurs biologiques du Var.

Créée en 1997, elle agit pour promouvoir et développer l'agriculture biologique en travaillant avec les différents acteurs du département (agriculteurs, consommateurs, élus, collectivités, entreprises, associations,...).

AgribioVar compte actuellement 250 adhérents et les missions de l'association sont :

- La promotion de l'agriculture biologique, de ses atouts en terme économiques, social, environnemental auprès du grand public, les acteurs agricoles et institutionnels,
- Le développement des modes de production en agriculture biologique en accompagnant les producteurs bio ou en conversion par des formations ou de conseils techniques,
- L'animation de la filière bio du département,

Article 3 : Description des actions d'AGRIBIOVAR dans le cadre de la mise en œuvre du programme sur la qualité des eaux du bassin versant du Gapeau et de l'Eygoutier

Les actions proposées par AGRIBIOVAR permettent sur le territoire des aires d'alimentation des captages prioritaires du territoire de la Métropole un accompagnement au changement de pratiques agricoles pour la préservation de la ressource en eau.

Actions	Nb jours	Coût unitaire	Coût total
Sensibilisation des agriculteurs aux pratiques alternatives et à l'agriculture biologique. Diffusion d'informations technico-économiques réunion d'information	1	500	500
Formation des agriculteurs aux techniques alternatives et à l'agriculture biologique	10	500	5000
Frais d'intervenants extérieurs pour les formations			1400
Accompagnement des conversions et des installations en agriculture biologique : renseignements des agriculteurs et accompagnement technique, économique, réglementaire et administratif dans leur projet de conversion et d'installation bio	4	500	2000
Suivi et conseil des agriculteurs ayant franchi le pas de la conversion bio, pour les sécuriser dans ce mode de production	16	500	8000
TOTAL	16 900 €TTC		

Article 4 : Financement de l'opération

Article 4.1 Plan de financement

Le plan de financement proposé pour la réalisation des actions est le suivant :

PARTENAIRES	POURCENTAGE - MONTANTS
AGRIBIOVAR - Autofinancement	20% 3 380 €
AERMC	70 % - 11 830 €
Métropole TPM	10 % - 1 690 €
TOTAL	16 900 €

Article 4.2 : Spécificité du versement des aides de l'Agence de l'Eau

Selon les modalités de son XIème programme, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse prévoit que la Métropole, au titre de son rôle d'animateur se charge directement du versement des financements auprès d'AGRIBIOVAR, soit un montant de de 13 520 € et obtiendra une subvention de 11 830 € de la part de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Article 5 : Versement de la subvention

En vertu de la Décision du Président n°20/ du 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association AGROBIOVAR pour la mise en œuvre du programme d'action sur la qualité de la ressource en eau des captages prioritaires de la Métropole.

Les règlements seront effectués par la Métropole dès la signature de la convention selon la manière suivante :

- 70% à la signature de la présente convention,
- 30% au terme de la mission d'AGRIBIOVAR sur présentation des documents suivants :

  -Etat récapitulatif des dépenses des actions réalisées dans le cadre spécifique de cette opération

  -Le compte rendu d'activités 2020 évaluant l'impact des actions subventionnées

  -Le Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2020 (présentés devant l'assemblée générale, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.

Au cas où, après vérification, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

Article 6 : Obligation d'AGRIBIOVAR

AGRIBIOVAR s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

AGRIBIOVAR s'engage à communiquer à la Métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagnée du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

AGRIBIOVAR s'engage à fournir à la Métropole les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le trésorier.

En matière de communication, AGRIBIOVAR s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole et L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse en utilisant les logos et chartes graphiques consultables et téléchargeable sur les sites internet respectifs.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention:

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

En cas de non-respect de l'un ou l'autre partie des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association AGRIBIOVAR

En cas de non réalisation des actions ou des engagements par l'association AGRIBIOVAR, celle-ci reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

Article 9 – Tribunal compétence en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Légalité de la convention et sa notification:

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du var et après notification de à l'AGRIBIOVAR.

Fait en deux exemplaires originaux

A Toulon, le.....

Mme Blandine ARCUSA
Présidente de l'association
AGRIBIOVAR

M. Hubert FALCO
Président de la Métropole Toulon
Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201204-lmc1167267-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 8 décembre 2020
Date d'affichage : 08/12/2020

N° : DP 20/640

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION SUBVENTION DE 1 968 EUROS A L'ASSOCIATION FILIERE CHEVAL PACA POUR LE PROGRAMME D'ACTIONS 2020 SUR LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU ET DE L'EYGOUTIER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2011 modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel en date du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône – Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU le Contrat de baie des Iles d'Or [2016-2021] signé le 3 juillet 2017, son programme d'actions et ses financements,

VU la délibération du conseil métropolitain n°19/12/490 du 10 décembre 2019 relative à l'engagement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en tant que structure porteuse du contrat métropolitain de la rade de Toulon [2020-2021],

VU la décision du Président de la Métropole n°DP20/203 du 18 juin 2020 relative à la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'animation et la reconquête de la qualité des eaux des captages prioritaires,

VU l'avis favorable de la Commission Environnement du 9 mars 2020,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée assure le rôle de structure animatrice du contrat de baie des Iles d'Or [2016-2021] et du contrat métropolitain de la rade de Toulon [2020-2021] et qu'à ce titre, elle a engagé depuis 2010 une animation de la démarche de reconquête de la qualité des eaux des aires d'alimentation des 4 captages prioritaires situés sur le territoire de la Métropole, Foncqueballe, La Garde / La Foux, Le Pradet / Golf Hôtel et Père Eternel, Hyères),

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a réalisé en 2016-2018 une étude pour délimiter l'aire d'alimentation des captages, déterminer les pressions et proposer un programme d'actions décliné en 6 volets,

CONSIDERANT que dans le SDAGE 2016-2021, la lutte contre les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) pour la préservation de la qualité des eaux souterraines et la protection de la ressource en eau potable est une priorité,

CONSIDERANT que dans le XIème programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (2019-2024), les actions pour restaurer durablement la qualité des eaux brutes des captages par les pollutions diffuses et préserver les ressources stratégiques destinées à l'eau potable peuvent bénéficier d'aides financières auprès des EPCI chargé de l'animation pour mettre en œuvre :

- une animation territoriale des plans d'actions des captages prioritaires,
- la conversion à l'agriculture biologique,
- le développement de filières à bas niveau d'intrants,

CONSIDERANT que cette animation de la démarche d'aires d'alimentation des captages et la mise en œuvre des actions nécessitent un partenariat avec les acteurs agricoles, dont notamment l'association filière cheval PACA,

CONSIDERANT que le programme d'actions proposé par l'association filière cheval PACA a pour objectif l'amélioration des pratiques des centres équestres et l'amélioration de l'organisation des filières de valorisation du fumier en :

- rappelant la réglementation de gestion du fumier et du compost,
- répondant aux besoin de valorisation du fumier en trouvant des débouchés agricoles,

CONSIDERANT le projet de financement du programme proposé par l'association filière cheval PACA d'un montant total de 2 460 € pour l'année 2020 se répartit entre les différents partenaires de la manière suivante :

Partenaires	**Pourcentage - montant**
Filière Cheval PACA - autofinancement	20% - 492 €
AERMC	70% - 1 722 €
Métropole TPM	10% - 246 €

CONSIDERANT que selon les modalités de son XIème programme, L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse prévoit que la Métropole, au titre de son rôle d'animateur, se charge directement du versement des financements auprès de l'association filière cheval PACA, soit un montant de 1 968 € et obtiendra une subvention de 1 722 € de la part de l'Agence de l'Eau, la participation de la Métropole au projet étant alors 246 €,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'attribution de la subvention avec le l'association filière cheval PACA.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER une subvention de 1 968 € (mille neuf cent soixante-huit euros) à l'association filière cheval PACA pour la réalisation du programme d'actions 2020 sur la qualité des eaux du bassin versant du Gapeau et de l'Eygoutier.

ARTICLE 3

DE DIRE que cette subvention sera imputée à l'opération 23514, article 731-65748 du Budget Principal 2020 de la Métropole TPM.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2020
ASSOCIATION FILIERE CHEVAL PACA

MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS SUR LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU ET DE L'EYGOUTIER SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'attribution de la subvention de Toulon Provence Méditerranée entre les parties suivantes :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, boulevard Henri FABRE CS30536, 83041 TOULON cedex, désignée ci-après par la « Métropole » et représentée par son Président, M. Hubert FALCO.

d'une part,

Et

L'association FILIERE CHEVAL PACA, sise Maison des Sports, 809 boulevard des Ecureuils,, 06210 MANDELIEU, désignée ci-après par « AGRIBIOVAR » et représentée par sa Présidente, Mme Blandine ARCUSA,

d'autre part

VU le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

VU la Décision du Président de la Métropole n°DP20/203 du 18 juin 2020 relative à la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'animation de la démarche de reconquête de la qualité des eaux des captages prioritaires,

VU le Contrat de baie des îles d'or [2016-2021] signé le 3 juillet 2017,

VU la Décision Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°20 / du 2020

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de financement et d'attribution de la Subvention de la Métropole à l'association FILIERE CHEVAL PACA pour la réalisation d'actions dans le programme d'actions 2020 sur la qualité de la ressource en eau des captages prioritaires du bassin versant du Gapeau et de l'Eygoutier.

Article 2: Description des missions de la Filière Cheval PACA

PROJET

Article 3 : Description des actions de FILIERE CHEVAL PACA dans le cadre de la mise en œuvre du programme sur la qualité des eaux du bassin versant du Gapeau et de l'Eygoutier

Les actions proposées par FILIERE CHEVAL PACA permettent sur le territoire des aires d'alimentation des captages prioritaires du territoire de la Métropole un accompagnement au changement de pratiques pour la préservation de la ressource en eau.

L'objection de cette action est d'améliorer la qualité des eaux à travers une meilleure gestion des centres équestres, notamment par l'organisation de filières de valorisation du fumier équins. Il s'agit d'animer la réflexion des acteurs agricoles équins en :

- Leur rappelant la réglementation de gestion du fumier et du compost, en particulier les contraintes liées aux Aires d'Alimentation des Captages d'eau potable et de la zone vulnérable aux nitrates,
- En répondant aux besoins de valorisation du fumier en lui trouvant des débouchés agricoles en priorité locale.

La Chambre d'Agriculture du Var et l'association AGRIBIOVAR pourront être sollicité pour mettre en œuvre cette valorisation à travers leurs adhérents.

Cette action correspond en partie à la fiche n°A.4.11 du contrat de baie des îles d'or signé le 3 juillet 2017, relative au diagnostic des pratiques des centres équestres et l'étude des filières de valorisation des fumiers.

Article 4 : Financement de l'opération

Article 4.1 Plan de financement

Le plan de financement proposé pour la réalisation des actions est le suivant :

PARTENAIRES	POURCENTAGE - MONTANTS
FILIERE CHEVAL PACA - Autofinancement	20% - 492 €
AERMC	70 % - 1 722 €
Métropole TPM	10 % - 246 €
TOTAL	2 460 €

Article 4.2 : Spécificité du versement des aides de l'Agence de l'Eau

Selon les modalités de son XIème programme, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse prévoit que la Métropole, au titre de son rôle d'animateur se charge directement du versement des financements auprès de FILIERE CHAVAL PACA, soit un montant de de 1 968 € et obtiendra une subvention de 1 722 € de la part de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Article 5 : Versement de la subvention

En vertu de la Décision du Président n°20/ du 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association FILIERE CHAVAL PACA pour la mise en œuvre dans le programme d'actions sur la qualité de la ressource en eau des captages prioritaires de la Métropole de l'action sur la valorisation des fumiers équins.

Les règlements seront effectués par la Métropole dès la signature de la convention selon la manière suivante :

- 100 % à la signature de la présente convention, Compte tenu du montant global de la subvention.

Article 6 : Obligation de FILIERE CHEVAL PACA

FILIERE CHEVAL PACA s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

FILIERE CHEVAL PACA s'engage à communiquer à la Métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagnée du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

-Etat récapitulatif des dépenses des actions réalisées dans le cadre spécifique de cette opération

-Le compte rendu d'activités 2020 évaluant l'impact des actions subventionnées

-Le Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2020 (présentés devant l'assemblée générale, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.

Au cas où, après vérification, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

FLIERE CHEVAL PACA s'engage à fournir à la Métropole les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le trésorier.

En matière de communication, FILIERE CHEVAL PACA s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole et L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse en utilisant les logos et chartes graphiques consultables et téléchargeable sur les sites internet respectifs.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention:

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

En cas de non-respect de l'un ou l'autre partie des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association FILIERE CHEVAL PACA

En cas de non réalisation des actions ou des engagements par l'association FILIERE CHEVAL PACA, celle-ci reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

Article 9 – Tribunal compétence en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Légalité de la convention et sa notification:

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du var et après notification de à FILIERE CHEVAL PACA.

Fait en deux exemplaires originaux

A Toulon, le.....

M. Pierre PETIT
Président de l'association
FILIERE CHEVAL PACA

M. Hubert FALCO
Président de la Métropole Toulon
Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201204-lmc1167414-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 8 décembre 2020
Date d'affichage : 08/12/2020

N° : DP 20/641

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION LE QUOTIDIEN DE L'ENFANT LES TOUCHATOUS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association « Le Quotidien de l'Enfant » – Etablissement collectif multi accueil Les Touchatous, dont le siège social est à Ollioules, et ayant pour objet la gestion du multi-accueil,

CONSIDERANT que l'action de l'association « Le Quotidien de l'Enfant » multi-accueil Les Touchatous, consiste à accueillir notamment des enfants de personnes demandeurs d'emploi, ce qui leur permet de réaliser leurs démarches par rapport aux recherches d'emploi ou aux formations,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville, de favoriser des actions de développement social et urbain, notamment en matière d'actions socio-éducatives et de citoyenneté,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son projet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « Le Quotidien de l'Enfant » – Etablissement collectif multi-accueil Les Touchatous une subvention d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°5262 article N°65748, Budget 2020 politique de la ville.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

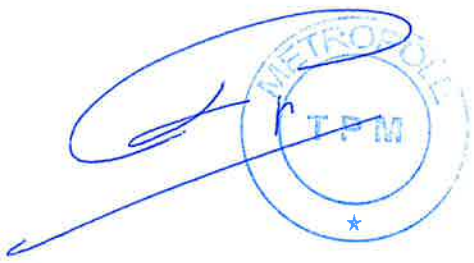

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201204-lmc1167060-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 8 décembre 2020
Date d'affichage : 08/12/2020

N° : DP 20/642

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "MALTAE" AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon Provence Méditerranée »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les compétences de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en matière de transition énergétique et de sensibilisation à l'éducation au développement durable,

VU l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement, développement durable, transition écologique et énergétique en date du 18 novembre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « MALTAE » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet la mise en valeur du territoire par son patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental,

CONSIDERANT que la demande concerne une aide attribuée à l'association au titre de l'année 2020,

CONSIDERANT que les thématiques d'études de l'association sont principalement les suivantes : l'eau, le changement climatique, l'agriculture, le patrimoine architectural et industriel, l'habitat participatif,

CONSIDERANT qu'au regard des thématiques d'études précitées, les activités de l'association MALTAE sont :

- La participation aux groupes de recherche et l'apport d'expertise,
- La valorisation des études scientifiques,
- L'organisation de balades nature / culture et d'itinéraires conçus sur des thèmes nouveaux liés à la transition écologique,
- Le développement d'actions pédagogiques (contribution aux livres et aux programmes de formation sur les matériaux ressourcés ou recyclés),
- L'organisation et l'animation de conférences,

CONSIDERANT que l'association souhaite poursuivre au titre de l'année 2020 les activités précitées ainsi que la coordination qu'elle assure dans le cadre du projet européen ERASMUS + COOPER'ACTIF « Habiter ensemble autrement demain », qui fait intervenir cinq pays et sept partenaires techniques différents,

CONSIDERANT que le programme de l'association s'inscrit dans le cadre des compétences de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en matière de sensibilisation au développement durable et de la transition écologique et énergétique,

CONSIDERANT que les activités de l'association sont menées sur le territoire métropolitain,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 Euros (trois mille euros) à l'association « MALTAE » au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020, opération n°232, article n°65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201204-lmc1167058-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 8 décembre 2020
Date d'affichage :08/12/2020

N° : DP 20/643

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION SUBVENTION DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS" POUR LE PROJET "RECYCLE TON GASPILLAGE !" AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon Provence Méditerranée »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les compétences de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en matière de transition écologique et énergétique et de sensibilisation à l'éducation au développement durable,

VU l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement, développement durable, transition écologique et énergétique en date du 18 novembre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis de la Presqu'ile de Giens » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que le projet faisant l'objet de la demande de subvention concerne la sensibilisation au gaspillage alimentaire dont l'objectif est de quantifier et d'identifier les déchets alimentaires gaspillés lors des repas scolaires et de proposer des solutions pour les diminuer ou les valoriser,

CONSIDERANT que l'association a initié ce projet depuis 2018 dans plusieurs écoles hyéroises et qu'elle prévoit à partir de 2020 de le développer sur d'autres communes du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que le projet consiste d'une part à proposer aux enfants des séances d'animation (pesées mensuelles des restes alimentaires), de sensibilisation et d'autre part à proposer des ateliers éducatifs (fabrication de peinture avec les plantes, recyclage des plastiques, réalisation d'un potager, fabrication d'un hôtel à insectes...) ainsi que des visites sur le terrain (exploitation maraîchère, cuisine centrale...),

CONSIDERANT qu'une exposition sera organisée en fin d'année pour restituer les résultats du projet,

CONSIDERANT que le projet se déroulera sur le territoire métropolitain,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 Euros (trois mille euros) à l'association « Les Amis de la Presqu'ile de Giens » pour le projet « Recycle ton gaspillage ! » au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020, opération n°232, article n°65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

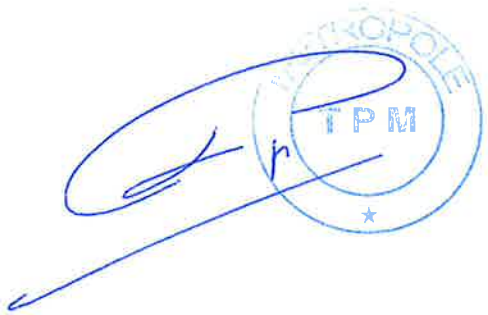

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201204-lmc1167106-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 8 décembre 2020
Date d'affichage : 08/12/2020

N° : DP 20/644

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE NON RECOUVRABLE AVEC CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS DES PARCELLES CADASTREES SECTION AW N°523,524,525 SISES AVENUE DES COMBATTANTS EN AFN A HYERES ET APPARTENANT A VAR HABITAT

Le Président de la Métropole

VU le Décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2122-4,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hyères-les-Palmiers,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°62 du Conseil d'Administration de l'OPH - VAR HABITAT rendue dans sa séance du 18 juin 2019,

VU la sollicitation écrite de la commune de Hyères-les-Palmiers auprès de l'Office Public de l'Habitat du Var (VAR HABITAT) en date du 15 décembre 2017 et les échanges intervenus avec la commune de Hyères-les-Palmiers,

VU le courrier d'accord de VAR HABITAT de céder à l'euro symbolique (1 €) les espaces extérieurs et voirie de la résidence dénommée « Les Maurels », située à Hyères-les-Palmiers (83400) avenue des Combattants en AFN, à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, cadastrée section AW n°205,

VU le plan parcellaire et le document d'arpentage n°10820 H du 12 juin 2019, dressés par le Cabinet ARRAGON, SARL Géomètre Expert & Associés, sis à Sollies-Pont (83210),

VU le plan de servitude établi le 14 octobre 2020 par le Cabinet ARRAGON, SARL géomètre Expert & Associés, sis à Sollies-Pont (83210),

VU l'avis du Pôle d'Evaluation du Domaine référencé sous le numéro 2019-069 V 0724 rendu en date du 12 juin 2019, transmis par l'Office Public de l'Habitat du Var,

VU l'avis du Pôle d'Evaluation du Domaine référencé 2020-069 V 0928 du 21 septembre 2020 estimant la valeur vénale de la servitude à constituer à l'euro symbolique,

CONSIDERANT le projet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'acquérir, dans le cadre de la requalification des espaces partagés du secteur du quartier des Maurels, les parcelles cadastrées section AW n°523 (lot B pour une superficie de 2 499 m²), AW n°524 (lot C pour une superficie de 2 540 m) et AW n°525 (lot D pour une superficie de 25 m²) issues de la parcelle cadastrée section AW n°205 d'une superficie de 23 040 m², sise à Hyères-les-Palmiers (83400) avenue des Combattants en AFN,

CONSIDERANT qu'il est prévu d'intégrer dans le domaine public métropolitain, conformément notamment à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, ces espaces extérieurs et voiries dédiés à être ouverts au public,

CONSIDERANT qu'un accord de principe a été acté entre les parties en vue de la constitution d'une servitude de passage pour réseaux en tréfonds et en surface d'une largeur de 50 cm sur les parcelles cadastrées section AW n°523, 524, et d'une longueur de 155 ml au profit de VAR HABITAT, et qu'il convient de la régulariser par acte authentique,

CONSIDERANT que cette servitude de passage et de tréfonds n'est pas incompatible avec la destination du domaine public métropolitain,

CONSIDERANT la cession d'une assiette foncière conséquente à l'euro symbolique (1 €) au profit de la Métropole permettant la réalisation d'une opération d'aménagement du site, il a été entendu qu'aucune indemnité ne sera demandée à VAR HABITAT au regard de la servitude consentie et que cette particularité, ainsi que toutes les modalités y afférentes, seront détaillées dans l'acte de cession,

CONSIDERANT que la valeur vénale de l'emprise à acquérir étant inférieure aux seuils règlementaires en vigueur, la présente acquisition n'est pas soumise à la consultation préalable du servie du domaine, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques,

CONSIDERANT que la consultation du service du Domaine a, malgré tout, été nécessaire car toute instauration d'une servitude sur une parcelle appartenant à une collectivité locale ou à un établissement public nécessite l'avis de ce service,

CONSIDERANT qu'il convient d'acquérir, à l'euro symbolique non recouvrable (1 €), les parcelles cadastrées section AW n°523 (lot B pour une superficie de 2 499 m²), AW n°524 (lot C pour une superficie de 2 540 m) et AW n°525 (lot D pour une superficie de 25 m²) issues de la parcelle cadastrée section AW n°205, sise à Hyères-les-Palmiers (83400) avenue des Combattants en AFN, appartenant à VAR HABITAT situé à La Valette-du-Var (83160), avenue Pablo Picasso – La Coupiane,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUERIR les parcelles cadastrées section AW n°523 (lot B pour une superficie de 2 499 m²), AW n°524 (lot C pour une superficie de 2 540 m) et AW n°525 (lot D pour une superficie de 25 m²) issues de la parcelle cadastrée section AW n°205 d'une superficie de 23 040 m², sise à Hyères-les-Palmiers (83400) avenue des Combattants en AFN, et appartenant à VAR HABITAT.

ARTICLE 2

DE CLASSER les parcelles cadastrées section AW n°523, 524,525, d'une contenance de 2 499 m², 2 540m², 25m² dans le Domaine Public métropolitain.

ARTICLE 3

DE CONSTITUER une servitude de passage en surface et en tréfonds pour réseau (assainissement) à titre gracieux sur les parcelles cadastrées section AW n°523, 524 (fonds servants) au bénéfice des parcelles cadastrées section AW n°522, 526 (fonds dominants) situées avenue des Combattants en AFN à Hyères-les-Palmiers, appartenant à la société Var Habitat.

ARTICLE 4

DE DIRE que ce réseau d'assainissement demeure privé et que son entretien incombe à la société Var Habitat.

ARTICLE 5

DE SIGNER l'acte notarié d'acquisition ainsi que tous les documents annexes nécessaires, d'autre part, à régler tous les frais afférents à cette acquisition.

ARTICLE 6

DE DESIGNER l'Office Notarial de Maitre Sylvain PALENC sis à Hyères-les-Palmiers (83400) 3 place Georges Clémenceau, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition et à la constitution de la servitude de passage.

ARTICLE 7

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur le budget principal de la Métropole Toulon Provence Méditerranée 2020 (Antenne de Hyères – terrains nus 2020), chapitre 21- fonction 844 - article 2111 - opération 60101.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

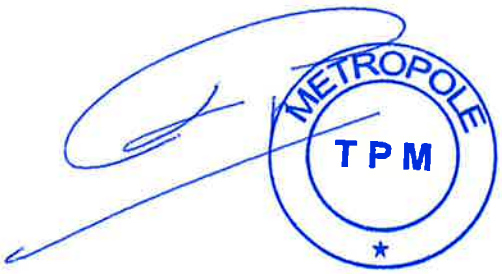

7300 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques Du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne CS 91409
83056 TOULON CEDEX

téléphone : 04.94.03.81.35
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : François ROUSSEAU

téléphone : 04.94.03.81.15
courriel : francois.rousseau@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : DS222 0101
Réf Lido : 2020-069V0928

le le 04/11/2020

Le Directeur à

METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE

107 BD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS SUR LA RÉSIDENCE HLM « LES MAURELS »
Adresse du bien :	Rue Eugénie – 83 400 – HYÈRES LES PALMIERS
Valeur vénale :	1 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Métropole Toulon-Provence-Méditérranée

affaire suivie par : Demeulier Catherine

2 – DATE

de consultation : 13/08/2020

de réception : 13/08/2020

de visite : Bien non visité

de dossier en état :14/09/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'évaluation de la valeur vénale d'une servitude de tréfonds pour canalisation située sur trois tènements de terrain dénommés B, C et D. Ces tènements sont de la voirie et des espaces verts au sein la Résidence HLM « Les Maurels ». Ils sont cédés par Var Habitat au profit de Métropole TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE dans le cadre de ses compétences en matière de voirie et espaces verts.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales

Commune de HYÈRES LES PALMIERS

Section	*Parcelle*	*Sup. Ha a ca*	*Adresses- zonage*	*Observations*	
					B 2 499
AW	*0205*	*02 30 40*	*Rue Eugénie / Avenue de Combattant AFN*	*Trois lots à détacher en m²*	*C 2 540*
					D 25
		Total			*5 064*

Description du bien : À la sortie Ouest de la commune de HYÈRES LES PALMIERS, sur la rue Eugénie, en direction de l'ancienne route de Toulon, se trouvent les bâtiments constituant le groupe HLM LES MAURELS édifié en 1979.

Les lots à céder constituent la voirie et les espaces verts de la propriété.





5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : OPH DU VAR « VAR HABITAT »

- situation d'occupation : Libre de toute occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU de la commune de HYÈRES LES PALMIERS

Zone UD : Zone à dominante d'habitat et de services situées en périphérie des zones les plus denses et dans laquelle un renouvellement urbain est envisageable.

Desserte : Dans le cas de voie existante : les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet.

Réseaux : Tous réseaux à proximité

Caractéristique des terrains : Sans objet

Implantation : a) Alignement (UD 6):

- Recul de 15 m de l'alignement de la RD 98.

- Recul de 4 m pour les autres voies et emprises publiques.

b) Limites séparatives (UD 7) : ½ Hauteur du bâti, minima 3 m.

Emprise au sol : 35 %

Hauteur : 15 mètres (R + 4)

Stationnement : UD 12 : Habitat = 2 pces/logement + 1 pce supp. par tranche de 5 logements pour les opérations de plus de 5 logements.

Espaces libres : 40 % de la superficie totale du terrain.

Performance énergétique : Non réglementé

Servitudes : Sans objet

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objets.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le bien a été estimé selon la méthode par comparaison au regard de l'existence d'un marché immobilier local avec des biens comparables au bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à 1 €.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Rousseau François
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune :
HYERES (069)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 10820 H

Document vérifié et numéroté le 12/06/2019
A TOULON
Par Laetitia MIGLIACCIO
Inspectrice
Signé

TOULON
171 Avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ———— effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ———— par ———— géomètre à ————

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.

A ————, le ————

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : AW
Feuille(s) : 000 AW 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 12/06/2019
Support numérique : ————

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. FROMENT (2)
Réf. H.4080.S.18
Le 12/06/19



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201204-lmc1167302-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 8 décembre 2020
Date d'affichage : 08/12/2020

N° : DP 20/645

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - MISSION D'OBSERVATION SOCIALE ET URBAINE DES QUARTIERS PRIORITAIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE 2015-2022 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE (AUDAT) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°15/06/101 du Conseil Communautaire du 18 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de ville intercommunal 2015-2020,

VU la décision n°15/307 du Bureau Communautaire du 13 avril 2015 relative à la mission d'observation sociale et urbaine des quartiers prioritaires dans le cadre du Contrat de ville 2015-2020,

VU la prolongation du contrat de ville intercommunal jusqu'à la fin de l'année 2020, conformément à la loi de finances du 28 décembre 2018,

VU le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020/2022 adopté le 10 décembre 2019 en Conseil Métropolitain,

VU le projet de convention ci-après annexé,

CONSIDERANT qu'au regard de sa compétence en matière de politique de la ville, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a conclu le contrat de ville intercommunal 2015-2022, à l'échelle de la Métropole TPM, en lien avec les communes concernées par la nouvelle géographie prioritaire, à savoir Toulon, La Seyne-sur-Mer, La Garde et Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que le contrat de ville de la Métropole TPM intègre en matière d'évaluation, la mise en place d'un dispositif intégré de connaissance et d'observation sociale et urbaine des quartiers prioritaires, et que cet outil permettra de produire une connaissance partagée en continu sur l'état et sur l'évolution des quartiers prioritaires dans la Métropole,

CONSIDERANT que cette mission confiée à l'AUDAT participe à la démarche générale de suivi-évaluation du contrat de ville, sur toute la durée du contrat de ville,

CONSIDERANT que cette mission d'appui à l'AUDAT est évaluée à 20 000 euros par an,

CONSIDERANT que cette mission s'intègre au programme de travail partenarial de l'AUDAT pour l'année 2020,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise, une subvention d'un montant total de 20 000 euros (vingt mille euros) pour mener à bien la mission du dispositif intégré de connaissance et d'observation sociale et urbaine des quartiers prioritaires de la Métropole TPM pour l'année 2020.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention annexée avec l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°52157 article 65748, Budget 2020 politique de la ville.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION ANNUELLE 2020 ENTRE LA METROPOLE « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ET L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE 2015-2022

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO** agissant en vertu de la **décision n°20/** du ,

ci-après désignée *la Métropole*,

d'une part,

ET

L'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (AUDAT), ayant son siège Parc Technopôle Var Matin, 293 route de la Seyne-sur-mer – 83190 OLLIOULES, représentée par Monsieur Robert BENEVENTI, agissant en qualité de Président,

ci-après désignée *l'AUDAT*,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de sa compétence Politique de la Ville, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a conclu en juillet 2015 le contrat de ville intercommunal 2015-2020, en lien avec les communes concernées par la nouvelle géographie prioritaire, à savoir Toulon, la Seyne-sur-mer, La Garde et Hyères.

Le contrat de ville de la Métropole TPM intègre en matière d'évaluation, la mise en place d'un dispositif intégré de connaissance et d'observation sociale et urbaine des quartiers prioritaires dans la Métropole.

Compte tenu de l'objet de l'AUDAT, des objectifs qui lui sont assignés par son assemblée générale, de son expertise, la Métropole considère son appui indispensable à la réussite du contrat de ville.

C'est donc à ce titre qu'elle a décidé de lui apporter un soutien financier pour la réalisation de la mission de mise en place d'un dispositif intégré de connaissance et d'observation sociale et urbaine des quartiers prioritaires, au titre de la politique de la ville.

Cette mission fait l'objet d'une convention spécifique car elle est cofinancée par la Caisse des Dépôts, signataire également du contrat de ville de la Métropole TPM et impliquée dans l'évaluation des dispositifs partenariaux.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour fixer les modalités de partenariat entre la Métropole TPM et l'AUDAT pour la mise en œuvre de ce dispositif intégré de connaissance et d'observation sociale et urbaine des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES MISSIONS CONFIEES A L'AUDAT

Objectifs et enjeux :

Le dispositif de suivi et d'évaluation du contrat de ville, inscrit dans la loi du 21 février 2014 doit apporter des éléments de réponse à trois types de questionnement et doit être défini en amont et au démarrage du contrat de ville pour une meilleure efficacité :

- Quelle est la situation des quartiers prioritaires et de leurs habitants au lancement du contrat de ville ? Comment des quartiers se positionnent-ils par rapport à l'ensemble de la commune et de la Métropole ?
- Quel est l'impact des actions menées dans les quartiers pendant la durée du contrat ? Y a-t-il une évolution positive des quartiers au regard des indicateurs de fragilité identifiés au préalable ?
- Quels sont les réajustements qu'il convient d'apporter aux programmes d'actions annuels, au regard des évolutions constatées sur le territoire?

Contenu du dispositif :

→ Un suivi d'indicateurs multi-thèmes, en lien avec les piliers du contrat de ville :
- Pilier « développement économique et emploi » ; le volet emploi de cet outil sera alimenté en partie par la Maison de l'emploi TPM, qui s'intégrera à l'outil global porté par TPM et animé par l'AU[dat].
- Pilier « cohésion sociale » : accompagnement des familles, accompagner dans l'accès aux droits et services, l'accompagnement socio-éducatif adolescents et jeunes, accès à la santé, prévention de la délinquance, éducation.
- Pilier « cadre de vie et renouvellement urbain : habitat, mobilité dans le parc résidentiel, gestion urbaine de proximité, transports, création d'équipements...

→Un dispositif qui inscrit le quartier dans un territoire élargi : Quelle place a le quartier dans la commune ? dans la Métropole ?

→ Les données produites dans le cadre du dispositif de suivi constituent une base d'échanges permanents entre les acteurs de la politique de la ville et les collectivités.

Phasage de la mission en 2020 :

L'appui de l'agence à la Métropole TPM pour l'observation des quartiers Politique de la Ville se base sur trois axes d'intervention :

1. L'actualisation des tableaux de bord statistiques des quartiers prioritaires de Métropole TPM,
2. La mise en place d'une plateforme d'une plateforme pour partager les productions de l'observatoire,
3. Réalisation de tableaux de bord des quartiers en veille active de Métropole TPM.
4. Mesure d'impact dans le cadre de l'évaluation du Contrat de ville à travers des entretiens et une analyse approfondie des données recueillies

1- Actualisation des tableaux de bord des quartiers prioritaires de la Métropole TPM :

· actualisation des sources de données déjà présentes (Recensement, CAF, Pôle Emploi, CNAM, Filosofi pour les revenus),

· ajout d'une nouvelle source de données (SIRENE pour les entreprises).

2- Mise en place d'une plateforme pour partager les productions de l'observatoire :

· accès sécurisé avec inscription préalable pour consulter et/ou télécharger les différentes productions rédigées de l'observatoire (fiches-portraits des quartiers prioritaires, étude pour le bilan à mi-parcours),

· accès aux tableaux de bord statistiques actualisés régulièrement et donc aux chiffres les plus récents disponibles sur les QPV de la Métropole (principal intérêt de l'outil),

· ouverture uniquement à l'équipe projet pour l'instant, extension éventuelle à déterminer avec la Métropole.

3- Réalisation de tableaux de bord des quartiers en veille active de Métropole TPM :

· collecte et traitement des données disponibles pour étudier les périmètres (CAF, INSEE, Fichiers fonciers pour le logement, SIRENE pour les équipements et les commerces),

· mise en place d'une méthodologie pour agréger les données pour les périmètres,

· réalisation des tableaux de bord sur le modèle des documents QPV, mise à disposition sur la plateforme.

4- Mesure d'impact dans le cadre de l'évaluation du Contrat de ville :

· élaboration d'un questionnaire à destination des bénéficiaires de l'action concernée par la mesure d'impact,

· entretiens physiques et téléphoniques, préservant l'anonymat des bénéficiaires, dans les locaux de l'association ou les locaux de MTPM,

· recueil et analyse des données,

· restitution en équipe projet et exploitation dans le cadre de l'évaluation du Contrat de ville pour la partie qualitative.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE ET FINANCEMENTS

En vertu de la décision n°20/ en date du , la Métropole s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 l'AUDAT pour la mise en place du dispositif de suivi, présentant un intérêt métropolitain, par le versement d'une subvention de **20 000 €.**

Cette mission est évaluée à un coût de 20 000 € par an.

La Caisse des dépôts soutien la Métropole TPM à hauteur de 30% du coût global de la mission sur la période 2015-2022.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'association tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et les biens mis à sa disposition afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement N° 99-01 du 16 février du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à fournir à la Métropole TPM dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice :

  * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées au regard de la subvention,

* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le commissaire aux comptes de l'association car elle est tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents et supports informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée,

- à fournir à la Métropole TPM un document de programmation annuelle, un budget prévisionnel de l'association,

- à fournir à Métropole TPM une situation comptable intermédiaire, et un bilan financier en milieu d'année.

L'association facilitera en tout temps le contrôle de la réalisation des actions par les services de la Métropole et par les services de l'Etat, notamment en donnant accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Outre le contrôle des comptes, le contrôle des activités de l'association s'exercera également au travers des instances de l'AUDAT.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE

Le montant de la subvention pour l'année 2020 est arrêté à **20 000 €**. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le Trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales et selon les modalités suivantes :

- **20 000 €**, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

L'AUDAT s'engage à présenter un calendrier pour l'année 2020 des missions engagées.

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'association par virement bancaire.

ARTICLE 8 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein de droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.
La présente convention pourra en outre dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'association reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher le litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	L'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise
Le Président,	Le Président,
Hubert FALCO	**Robert BENEVENTI**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201208-lmc1167215-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 décembre 2020
Date d'affichage : 09/12/2020

N° : DP 20/646

DECISION DU PRESIDENT

20TIC04 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'EVOLUTION DE LA SUITE LOGICIELLE VECTUEL (LOGICIELS DE GESTION DE LA BASE 3D DE LA METROPOLE TPM ET DE VISUALISATION DE CETTE BASE) ET D'ENRICHISSEMENT DE LA BASE 3D AVEC LA SOCIETE VECTUEL

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 24/11/2020,

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser les coûts d'acquisition et de maintenance des systèmes d'information, la ville de Toulon et de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ont décidé de mutualiser leurs ressources informatiques,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2014, une seule direction informatique rattachée à la CA-TPM assure la gestion de l'ensemble des ressources informatiques des deux collectivités,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a acquis une maquette en trois dimension 53D représentant l'intégralité de son territoire ainsi que la suite logiciel VECTUEL, éditée par la société VECTUEL,

CONSIDERANT que l'objectif est d'une part, de simuler les futurs projets territoriaux afin de mieux en appréhender l'impact et ainsi décider de leur mise en œuvre et, d'autre part, d'améliorer les étapes de concertation et communication auprès des élus, des décideurs, des investisseurs et du grand public,

CONSIDERANT que la société VECTUEL propriétaire du moteur 3D temps réel VECTUEL Story et des technologies associées est à ce jour la seule à pouvoir réaliser les améliorations et évolutions de ces données,

CONSIDERANT que les évolutions fonctionnelles et technologiques entraînant une obligation d'adaptation permanente (maintenance) des modules constitutifs du logiciel VECTUEL, il est nécessaire d'assurer une maintenance continue,

CONSIDERANT que la société VECTUEL fournit une attestation d'exclusivité complète sur le produit VECTUEL,

CONSIDERANT qu'une consultation sans publicité ni mise en concurrence a été lancée en date du 05/08/2020 avec une remise des offres fixée au 11/09/2020,

CONSIDERANT que 1 pli a été déposé dans les délais,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société VECTUEL,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER un accord-cadre à bons de commande relatifs aux prestations de maintenance et d'évolution de la suite logicielle VECTUEL et d'enrichissement de la base 3D avec la société VECTUEL pour un montant estimatif de BPUF valant DENC de 45.542.83 €. Le marché est conclu pour un montant de minimum 11 000.00 euros HT et maximum 50 000 euros HT. Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 2

DE DIRE que la durée de l'accord-cadre est d'une période initiale de 1 an à compter de sa notification et qu'il peut être reconduit tacitement par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal TPM – imputation budgétaire 11-020.0-611/6184/6156 APPLI et 20-2051-APPLI

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201208-lmc1167613-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 décembre 2020
Date d'affichage : 09/12/2020

N° : DP 20/647

DECISION DU PRESIDENT

REALISATION D'UN PRÊT DE 9 MILLIONS D'EUROS AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président en matière financière et notamment d'emprunt,

CONSIDERANT les besoins de financement 2020 du budget annexe des Transports,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONTRACTER auprès de la Banque des Territoires, un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 9 000 000,00 €
- Durée : 15 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,40 %
- Commission d'instruction : 5400,00 €

ARTICLE 2

DE SIGNER le contrat de prêt à venir si les conditions définies dans l'offre de prêt indicative annexé sont maintenues lors de l'émission définitive du contrat.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe transports de l'exercice 2020 aux comptes 1641, 627 et 66111.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

MONSIEUR LE PRESIDENT
METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
20 RUE NICOLAS PERESC
BP 536
83041 TOULON CEDEX9

Dossier n° : U095174
Suivi par : **MERCIER Ludovic**
Tél. : 04 91 39 59 25
Courriel : ludovic.mercier@caissedesdepots.fr

Nice, le 3 décembre 2020

Objet : Financement de l'opération de Investissements Infrastructures de transport, située sur plusieurs adresses de la METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE (83) .

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Thierry BAZIN
Directeur adjoint

Didier Balme
Secrétaire Général
Banque des Territoires
Caisse Des Dépôts Groupe

Pièces jointes :
- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération

Caisse des dépôts et consignations
455 Promenade des Anglais - Parc Arénas - Immeuble l'Aéropole Bât A - 06200 Nice - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dossier n° U095174
Opération : Acqu. de 50 Bus GNV (n° 5097047)
Date limite de validité de l'offre : 23/11/2021
Montant total du financement CDC : 9 000 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 31/12/2020

Documents à produire et conditions préalables

Documents à produire et conditions préalables à l'émission des contrats de prêts

- Décision / délibération d'autorisation d'emprunt

Documents à produire et conditions préalables au versement des fonds

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

Caisse des dépôts et consignations
455 Promenade des Anglais - Parc Arénas - Immeuble l'Aéropole Bât A - 06200 Nice - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dossier n° U095174
Opération : Acqu. de 50 Bus GNV (n° 5097047)
Date limite de validité de l'offre : 23/11/2021
Montant total du financement CDC : 9 000 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 31/12/2020

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PSPL			
Enveloppe	Mobi Prêt			
Montant	9 000 000 €			
Commission d'instruction	5 400 €			
Pénalité de dédit	1 % + Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,1 %			
TEG[1]	0,41 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,4 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,4 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			

Caisse des dépôts et consignations
455 Promenade des Anglais - Parc Arénas - Immeuble l'Aéropole Bât A - 06200 Nice - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dossier n° U095174
Opération : Acqu. de 50 Bus GNV (n° 5097047)
Date limite de validité de l'offre : 23/11/2021
Montant total du financement CDC : 9 000 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 31/12/2020

Phase d'amortissement (suite)				
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 La marge fixe sur index et/ou le taux d'intérêt sont valables pour tout accord de l'emprunteur intervenant avant la date limite de validité de la cotation. Au-delà de cette date, les taux seront actualisés selon la procédure suivante. Cette actualisation vous sera adressée par la Caisse des Dépôts par écrit à votre demande. Si vous souhaitez contractualiser sur cette base, il vous appartiendra, 15 jours avant la date de fin de validité de cette nouvelle cotation, de nous adresser votre réponse par courrier.

Caisse des dépôts et consignations
455 Promenade des Anglais - Parc Arénas - Immeuble l'Aéropole Bât A - 06200 Nice - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dossier n° U095174
Opération : Acqu. de 50 Bus GNV (n° 5097047)
Date limite de validité de l'offre : 23/11/2021
Montant total du financement CDC : 9 000 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 31/12/2020

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Exonéré	Exonéré	Exonéré

Caisse des dépôts et consignations
455 Promenade des Anglais - Parc Arénas - Immeuble l'Aéropole Bât A - 06200 Nice - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dossier n° U095174
Opération : Acqu. de 50 Bus GNV (n° 5097047)
Date limite de validité de l'offre : 23/11/2021
Montant total du financement CDC : 9 000 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 31/12/2020

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Total des prêts CDC	9 000 000,00 €	50,00
Total des prêts hors CDC sauf CIL	9 000 000,00 €	50,00
Prêt(s) CIL	0,00 €	0,00
Fonds propres	0,00 €	0,00
TOTAL des ressources	**18 000 000,00 €**	**100,00**

Caisse des dépôts et consignations
455 Promenade des Anglais - Parc Arénas - Immeuble l'Aéropole Bât A - 06200 Nice - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201208-lmc1167625-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 décembre 2020
Date d'affichage :09/12/2020

N° : DP 20/648

DECISION DU PRESIDENT

REALISATION D'UN PRÊT DE 8 MILLIONS D'EUROS AUPRES DU CREDIT COOPERATIF

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président en matière financière et notamment d'emprunt,

CONSIDERANT les besoins de financement 2020 du budget principal,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONTRACTER auprès du Crédit Coopératif, un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 8 000 000,00 €
- Durée : 20 ans
- Périodicité : trimestrielle, semestrielle ou annuelle
- Amortissement constant ou progressif
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,45 %
- Commission d'engagement : 8 000,00 €

ARTICLE 2

DE SIGNER le contrat de prêt à venir si les conditions définies dans l'offre de prêt indicative annexé sont maintenues lors de l'émission définitive du contrat.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020 aux comptes 1641, 627 et 66111.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

CREDIT COOPERATIF

A TOULON, le 30 novembre 2020

Agence de TOULON
6 RUE ALDOPHE GUIOL
83000 TOULON
Tél : 04.22.37.04.08
Télécopie : 04.94.91.29.58
E-mail : sonia.zidat@credit-cooperatif.coop

Vos réf. : 904779830

METROPOLE TPM
107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 9

Objet : Programme d'investissement 2020

A l'attention de Monsieur Gauthier GOUALLEC

Monsieur le Directeur Financier,

Nous nous référons à nos derniers échanges et avons le plaisir de vous informer de notre accord pour participer au financement de l'opération citée en objet.

Montant prévisionnel du programme : 30 000 000 €
Montant du prêt sollicité : 30 000 000 €

Nous vous précisons ci-après les modalités de notre intervention.

Montant du prêt Crédit Coopératif : 8 000 000 €

Durée : 20 ans

Conditions financières* : taux fixe 0.45 %

Périodicité des échéances : trimestrielle, semestrielle ou annuelle à terme échu

Calcul des intérêts : sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours.

Commission de non utilisation : 3, 50 % du montant des fonds qui seraient non appelés, **exceptionnellement réduite à 0 %.**

Mode d'amortissement du capital : constant ou progressif

Souscriptions et commissions

- Frais de dossier : 8 000 €

* Dans l'hypothèse où les conditions financières du prêt seraient indexées sur un indice de référence, il est expressément stipulé que, dans l'hypothèse où l'indice de référence pour toute période d'intérêts serait inférieur à zéro, l'indice de référence retenu pour les besoins du présent prêt pour cette période d'intérêts sera réputé égal à zéro.

Crédit Coopératif - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable
RCS Nanterre 349 974 931 - APE 6419Z - N° de TVA intracommunautaire FR 06 349 974 931 - Intermédiaire en assurance ORIAS 07 005 463
Siège social : 12, boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre cedex
Téléphone : 01 47 24 85 00 - www.credit-cooperatif.coop

CREDIT COOPERATIF

Validité de notre offre : les taux figurant dans cette proposition vous sont garantis pour un versement **intégral** du prêt, qui devra intervenir **avant le 30 avril 2021** - sous réserve que vous nous ayez fait parvenir les éléments nécessaires à l'instruction de votre dossier, et confirmé votre accord sur cette proposition avant le **30 décembre 2020** - Passé la date du **30 avril 2021**, les conditions de taux devront être revues pour intégrer une éventuelle variation des conditions du marché.

A défaut de régularisation du contrat de prêt **avant le 31/12/2020** le présent accord de crédit sera de plein droit considéré comme caduc.

Cet accord est soumis à la consultation et à la validation définitive de nos administrateurs.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire ou précision que vous souhaiteriez obtenir.

Souhaitant vivement que le Crédit Coopératif puisse contribuer à la réalisation de votre projet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Financier, l'expression de nos salutations distinguées.

Sonia ZIDAT
Chargé d'Affaires ESI

Eric DOS SANTOS
Directeur du Centre d'Affaires

CLIENT
(Bon pour accord)

Crédit Coopératif - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable
RCS Nanterre 349 974 931 - APE 6419Z - N° de TVA intracommunautaire FR 06 349 974 931 - Intermédiaire en assurance ORIAS 07 005 463
Siège social : 12, boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre cedex
Téléphone : 01 47 24 85 00 - www.credit-cooperatif.coop

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201208-lmc1167628-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 décembre 2020
Date d'affichage : 09/12/2020

N° : DP 20/649

DECISION DU PRESIDENT

REALISATION D'UN PRÊT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président en matière financière et notamment d'emprunt,

CONSIDERANT les besoins de financement du budget principal dans le cadre de la réalisation des investissements 2020,

CONSIDERANT l'offre de La Caisse d'Epargne,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONTRACTER auprès de la Caisse d'Epargne, l'emprunt suivant :

• **Montant**	30 000 000 €
• **Mise à disposition des fonds**	En décembre 2020, en 1 seul déblocage juste après la signature du contrat
• **Amortissement du capital proposé**	Constant
• **Périodicité**	Semestrielle
• **Durée**	20 ans
• **Base de calcul des intérêts**	30/360
• **Remboursement anticipé**	Possible à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle s'il y a lieu
• **Frais de dossier :**	Néant
• **Taux fixe :**	0,45 %

ARTICLE 2

DE SIGNER le contrat de prêt à venir si les conditions définies dans l'offre de prêt indicative annexée sont maintenues lors de l'émission définitive du contrat dans la limite de 10 points de base au-dessus du taux indiqué.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux budgets primitifs 2020 du budget principal aux chapitres 16 et 66.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

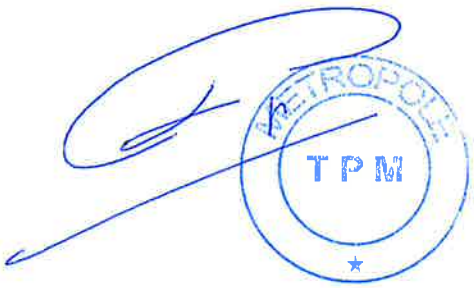

CAISSE D'EPARGNE
La Banque du Développement Régional

Dossier suivi par :
▪ Cécile Ricard
☎ 04 98 01 81 98
Cecile.ricard@cecaz.caisse-epargne.fr

La Valette le 27 novembre 2020

Monsieur le Président
Métropole TPM
107 bd Henri Fabre – CS30536
83041 TOULON cedex 9

A l'attention de Gautier Gouallec

Objet : Offre de financement du programme d'investissement 2020

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous adresser par la présente notre proposition de prêt d'un montant de 30 M€, pour financer les investissements de votre Budget 2020. Les caractéristiques vous sont détaillées en annexe.

Ce dossier devra être validé par notre Comité des engagements avant mise en place.

Espérant vous apporter entière satisfaction, nous restons à votre disposition pour tout renseignement, et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Cécile RICARD
Chargée d'Affaires Collectivités Locales

Laurence BERGERON
Directeur Centre d'Affaires Valgora

CAISSE D'EPARGNE
La Banque du Développement Régional

Prêt Taux fixe

Montant	30 000 000 €
Mise à disposition des fonds	En décembre 2020, en 1 seul déblocage juste après la signature du contrat
Amortissement du capital proposé	Constant
Périodicité	Semestrielle
Durée	20 ans
Base de calcul des intérêts	30/360
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle s'il y a lieu
Frais de dossier :	néant
Taux fixe :	0,45 %

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201208-lmc1167619-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 décembre 2020
Date d'affichage : 09/12/2020

N° : DP 20/650

DECISION DU PRESIDENT

REALISATION DE 4 PRÊTS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président en matière financière et notamment d'emprunt,

CONSIDERANT les besoins de financement des budgets annexes DSP-Eau, Eau La Garde, du port de Toulon et du port de la Madrague dans le cadre de la réalisation de leurs investissements 2020,

CONSIDERANT l'offre de La Banque Postale,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONTRACTER auprès de La Banque Postale, les emprunts suivants :

- Montant des contrats de prêts :
    - Budget annexe DSP Eau : **1 500 000,00 €**
    - Budget annexe Eau La Garde : **700 000,00 €**
    - Budget annexe Port Toulon : **1 000 000,00 €**
    - Budget annexe Port de la Madrague : **80 000,00 €**
- Score Gissler : 1A
- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 0,57 %
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt soit 1500€, 700 €, 1 000 € et 80 €

ARTICLE 2

DE SIGNER les contrats de prêts à venir si les conditions définies dans les offres de prêts indicatives annexées sont maintenues lors de l'émission définitive des contrats.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux budgets primitifs 2020 du budget principal et des budgets annexes DSP Eau, Eau La Garde, Port Toulon et Port de la Madrague aux chapitres 16 et 66.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

Paris, le 2 décembre 2020

CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Denis BONIFAY
Tél : 04 73 74 19 68
Fax : 04 73 74 19 20
E-Mail : denis.bonifay@labanquepostale.fr

METROPOLE TOULON-PROVENCE MEDITERRANEE
Monsieur le Président
HOTEL DE LA METROPOLE
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

A l'attention de Monsieur Gautier GOUALLEC, Responsable

Objet : proposition commerciale indicative de financement

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une proposition commerciale indicative de financement à hauteur de 1 500 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Les caractéristiques de cette proposition commerciale sont valables jusqu'au 17/12/2020. Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, lequel reste notamment soumis à un examen favorable de votre dossier, à l'accord de notre Comité National des Risques et à la signature de la documentation contractuelle.

- proposition commerciale indicative : TAUX FIXE

La présente proposition commerciale indicative a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente proposition commerciale indicative les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2020-11) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de la proposition commerciale indicative.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Ce document est établi dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre définitive de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.

- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.

- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante pour La Banque Postale. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
  - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
  - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes que La Banque Postale considère comme fiables mais que La Banque Postale n'a pas vérifiées de manière indépendante. En conséquence, La Banque Postale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.

- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. A ce titre, La Banque Postale agit en sa seule qualité d'établissement prêteur. Il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.

- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

  Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :
  - jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
  - le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

  La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.

- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.

---//---

PROPOSITION COMMERCIALE INDICATIVE DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 2 décembre 2020

• Score Gissler	:	1A
• Montant du contrat de prêt	:	1 500 000,00 EUR
• Durée du contrat de prêt	:	20 ans et 3 mois
• Objet du contrat de prêt	:	financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2041

La tranche est mise en place au plus tard le 02/02/2021.

• Versement des fonds	:	en 1 fois avant la date limite du 2 février 2021
Préavis	:	*5 jours ouvrés TARGET/PARIS*
• Périodicité	:	trimestrielle
• Date de la première échéance	:	01/06/2021
• Mode d'amortissement	:	constant
• Taux d'intérêt annuel	:	taux fixe de 0,57 %
• Base de calcul des intérêts	:	nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
• Remboursement anticipé	:	possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis	:	*50 jours calendaires*

Commission

• Commission d'engagement	:	0,10 % du montant du contrat de prêt

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 17 décembre 2020

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par e-mail ou par fax au 04 73 74 19 20 au plus tard le 17/12/2020 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

☐ Bon pour émission du contrat sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques

Représentant légal :

Prénom : ……..……..……..……..……

Nom : ……..……..……..……..……

Date de naissance : …..…. / …..…. / ……...

Lieu de naissance : ……..……..……..……

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier et sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	**: 1 500 000,00 EUR**	**Durée du prêt**	**: 20 ans et 3 mois**
		Date de versement	**: 02/02/2021**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/03/2041

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,57 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/06/2021	1 500 000,00	18 750,00	2 826,25	21 576,25
2	01/09/2021	1 481 250,00	18 750,00	2 157,69	20 907,69
3	01/12/2021	1 462 500,00	18 750,00	2 107,22	20 857,22
4	01/03/2022	1 443 750,00	18 750,00	2 057,34	20 807,34
5	01/06/2022	1 425 000,00	18 750,00	2 075,75	20 825,75
6	01/09/2022	1 406 250,00	18 750,00	2 048,44	20 798,44
7	01/12/2022	1 387 500,00	18 750,00	1 999,16	20 749,16
8	01/03/2023	1 368 750,00	18 750,00	1 950,47	20 700,47
9	01/06/2023	1 350 000,00	18 750,00	1 966,50	20 716,50
10	01/09/2023	1 331 250,00	18 750,00	1 939,19	20 689,19
11	01/12/2023	1 312 500,00	18 750,00	1 891,09	20 641,09
12	01/03/2024	1 293 750,00	18 750,00	1 864,08	20 614,08
13	01/06/2024	1 275 000,00	18 750,00	1 857,25	20 607,25
14	01/09/2024	1 256 250,00	18 750,00	1 829,94	20 579,94
15	01/12/2024	1 237 500,00	18 750,00	1 783,03	20 533,03
16	01/03/2025	1 218 750,00	18 750,00	1 736,72	20 486,72
17	01/06/2025	1 200 000,00	18 750,00	1 748,00	20 498,00
18	01/09/2025	1 181 250,00	18 750,00	1 720,69	20 470,69
19	01/12/2025	1 162 500,00	18 750,00	1 674,97	20 424,97
20	01/03/2026	1 143 750,00	18 750,00	1 629,84	20 379,84
21	01/06/2026	1 125 000,00	18 750,00	1 638,75	20 388,75
22	01/09/2026	1 106 250,00	18 750,00	1 611,44	20 361,44
23	01/12/2026	1 087 500,00	18 750,00	1 566,91	20 316,91
24	01/03/2027	1 068 750,00	18 750,00	1 522,97	20 272,97
25	01/06/2027	1 050 000,00	18 750,00	1 529,50	20 279,50
26	01/09/2027	1 031 250,00	18 750,00	1 502,19	20 252,19
27	01/12/2027	1 012 500,00	18 750,00	1 458,84	20 208,84
28	01/03/2028	993 750,00	18 750,00	1 431,83	20 181,83
29	01/06/2028	975 000,00	18 750,00	1 420,25	20 170,25
30	01/09/2028	956 250,00	18 750,00	1 392,94	20 142,94

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/12/2028	937 500,00	18 750,00	1 350,78	20 100,78
32	01/03/2029	918 750,00	18 750,00	1 309,22	20 059,22
33	01/06/2029	900 000,00	18 750,00	1 311,00	20 061,00
34	01/09/2029	881 250,00	18 750,00	1 283,69	20 033,69
35	01/12/2029	862 500,00	18 750,00	1 242,72	19 992,72
36	01/03/2030	843 750,00	18 750,00	1 202,34	19 952,34
37	01/06/2030	825 000,00	18 750,00	1 201,75	19 951,75
38	01/09/2030	806 250,00	18 750,00	1 174,44	19 924,44
39	01/12/2030	787 500,00	18 750,00	1 134,66	19 884,66
40	01/03/2031	768 750,00	18 750,00	1 095,47	19 845,47
41	01/06/2031	750 000,00	18 750,00	1 092,50	19 842,50
42	01/09/2031	731 250,00	18 750,00	1 065,19	19 815,19
43	01/12/2031	712 500,00	18 750,00	1 026,59	19 776,59
44	01/03/2032	693 750,00	18 750,00	999,58	19 749,58
45	01/06/2032	675 000,00	18 750,00	983,25	19 733,25
46	01/09/2032	656 250,00	18 750,00	955,94	19 705,94
47	01/12/2032	637 500,00	18 750,00	918,53	19 668,53
48	01/03/2033	618 750,00	18 750,00	881,72	19 631,72
49	01/06/2033	600 000,00	18 750,00	874,00	19 624,00
50	01/09/2033	581 250,00	18 750,00	846,69	19 596,69
51	01/12/2033	562 500,00	18 750,00	810,47	19 560,47
52	01/03/2034	543 750,00	18 750,00	774,84	19 524,84
53	01/06/2034	525 000,00	18 750,00	764,75	19 514,75
54	01/09/2034	506 250,00	18 750,00	737,44	19 487,44
55	01/12/2034	487 500,00	18 750,00	702,41	19 452,41
56	01/03/2035	468 750,00	18 750,00	667,97	19 417,97
57	01/06/2035	450 000,00	18 750,00	655,50	19 405,50
58	01/09/2035	431 250,00	18 750,00	628,19	19 378,19
59	01/12/2035	412 500,00	18 750,00	594,34	19 344,34
60	01/03/2036	393 750,00	18 750,00	567,33	19 317,33
61	01/06/2036	375 000,00	18 750,00	546,25	19 296,25
62	01/09/2036	356 250,00	18 750,00	518,94	19 268,94
63	01/12/2036	337 500,00	18 750,00	486,28	19 236,28
64	01/03/2037	318 750,00	18 750,00	454,22	19 204,22
65	01/06/2037	300 000,00	18 750,00	437,00	19 187,00
66	01/09/2037	281 250,00	18 750,00	409,69	19 159,69
67	01/12/2037	262 500,00	18 750,00	378,22	19 128,22
68	01/03/2038	243 750,00	18 750,00	347,34	19 097,34
69	01/06/2038	225 000,00	18 750,00	327,75	19 077,75
70	01/09/2038	206 250,00	18 750,00	300,44	19 050,44
71	01/12/2038	187 500,00	18 750,00	270,16	19 020,16
72	01/03/2039	168 750,00	18 750,00	240,47	18 990,47
73	01/06/2039	150 000,00	18 750,00	218,50	18 968,50
74	01/09/2039	131 250,00	18 750,00	191,19	18 941,19

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/12/2039	112 500,00	18 750,00	162,09	18 912,09
76	01/03/2040	93 750,00	18 750,00	135,08	18 885,08
77	01/06/2040	75 000,00	18 750,00	109,25	18 859,25
78	01/09/2040	56 250,00	18 750,00	81,94	18 831,94
79	01/12/2040	37 500,00	18 750,00	54,03	18 804,03
80	01/03/2041	18 750,00	18 750,00	26,72	18 776,72
	TOTAL	1 500 000,00	88 488,10	1 588 488,10	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2020-11

La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX 4
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 5
Article 7 : Durée d'amortissement 5
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 6

TITRE VI : REMBOURSEMENT 6
Article 13 : Principe général 6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche 6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 6

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 7

TITRE VIII : COMMISSIONS 7
Article 17 : Commission d'engagement 7
Article 18 : Commission de non-utilisation 7

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 19 : Taux effectif global 7
Article 20 : Tableau d'amortissement 7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 22 : Exigibilité anticipée 8
Article 23 : Règlement des sommes dues 9
Article 24 : Intérêts de retard 10
Article 25 : Modification du contrat de prêt 10
Article 26 : Impôts et prélèvements 10
Article 27 : Notification 10
Article 28 : Recours à des tiers 10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte 10
Article 30 : Cession et transfert 10
Article 31 : Accords antérieurs 10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction 10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel 11
Article 34 : Secret professionnel 11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 12
Article 36 : Imprévision 12
Article 37 : Caducité 12
Article 38 : Coûts additionnels 12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entrainerait des conséquences financières, règlementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.
Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.
Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l' €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).
La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.
Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par

toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) sans préjudice des stipulations de l'article 1er des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout évènement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,
e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) la perte du statut public de l'emprunteur,
h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt

qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :
- remplit l'Annexe Verte ;
- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un évènement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.
Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce

tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :
(i) du capital restant dû ;
(ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
(iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
(iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.
Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :
- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :
- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

Paris, le 2 décembre 2020

CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Denis BONIFAY
Tél : 04 73 74 19 68
Fax : 04 73 74 19 20
E-Mail : denis.bonifay@labanquepostale.fr

METROPOLE TOULON-PROVENCE MEDITERRANEE
Monsieur le Président
HOTEL DE LA METROPOLE
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

A l'attention de Monsieur Gautier GOUALLEC, Responsable

Objet : proposition commerciale indicative de financement

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une proposition commerciale indicative de financement à hauteur de 1 000 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Les caractéristiques de cette proposition commerciale sont valables jusqu'au 17/12/2020. Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, lequel reste notamment soumis à un examen favorable de votre dossier, à l'accord de notre Comité National des Risques et à la signature de la documentation contractuelle.

- proposition commerciale indicative : TAUX FIXE

La présente proposition commerciale indicative a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente proposition commerciale indicative les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2020-11) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de la proposition commerciale indicative.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Ce document est établi dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre définitive de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.

- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.

- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante pour La Banque Postale. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
  - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
  - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes que La Banque Postale considère comme fiables mais que La Banque Postale n'a pas vérifiées de manière indépendante. En conséquence, La Banque Postale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.

- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. A ce titre, La Banque Postale agit en sa seule qualité d'établissement prêteur. Il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.

- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

  Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :
  - jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
  - le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

  La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.

- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.

---//---

PROPOSITION COMMERCIALE INDICATIVE DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 2 décembre 2020

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans et 3 mois
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2041

La tranche est mise en place au plus tard le 02/02/2021.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 2 février 2021
  Préavis : *5 jours ouvrés TARGET/PARIS*
- Périodicité : trimestrielle
- Date de la première échéance : 01/06/2021
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,57 %
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
  Préavis : *50 jours calendaires*

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 17 décembre 2020

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par e-mail ou par fax au 04 73 74 19 20 au plus tard le 17/12/2020 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

☐ Bon pour émission du contrat sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques

Représentant légal :

Prénom : ……..……..……..……..……

Nom : ……..……..……..……..……

Date de naissance : …..…. / …..…. / ……...

Lieu de naissance : ……..……..……..……

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier et sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	**: 1 000 000,00 EUR**	**Durée du prêt**	**: 20 ans et 3 mois**
		Date de versement	**: 02/02/2021**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/03/2041

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,57 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/06/2021	1 000 000,00	12 500,00	1 884,17	14 384,17
2	01/09/2021	987 500,00	12 500,00	1 438,46	13 938,46
3	01/12/2021	975 000,00	12 500,00	1 404,81	13 904,81
4	01/03/2022	962 500,00	12 500,00	1 371,56	13 871,56
5	01/06/2022	950 000,00	12 500,00	1 383,83	13 883,83
6	01/09/2022	937 500,00	12 500,00	1 365,63	13 865,63
7	01/12/2022	925 000,00	12 500,00	1 332,77	13 832,77
8	01/03/2023	912 500,00	12 500,00	1 300,31	13 800,31
9	01/06/2023	900 000,00	12 500,00	1 311,00	13 811,00
10	01/09/2023	887 500,00	12 500,00	1 292,79	13 792,79
11	01/12/2023	875 000,00	12 500,00	1 260,73	13 760,73
12	01/03/2024	862 500,00	12 500,00	1 242,72	13 742,72
13	01/06/2024	850 000,00	12 500,00	1 238,17	13 738,17
14	01/09/2024	837 500,00	12 500,00	1 219,96	13 719,96
15	01/12/2024	825 000,00	12 500,00	1 188,69	13 688,69
16	01/03/2025	812 500,00	12 500,00	1 157,81	13 657,81
17	01/06/2025	800 000,00	12 500,00	1 165,33	13 665,33
18	01/09/2025	787 500,00	12 500,00	1 147,13	13 647,13
19	01/12/2025	775 000,00	12 500,00	1 116,65	13 616,65
20	01/03/2026	762 500,00	12 500,00	1 086,56	13 586,56
21	01/06/2026	750 000,00	12 500,00	1 092,50	13 592,50
22	01/09/2026	737 500,00	12 500,00	1 074,29	13 574,29
23	01/12/2026	725 000,00	12 500,00	1 044,60	13 544,60
24	01/03/2027	712 500,00	12 500,00	1 015,31	13 515,31
25	01/06/2027	700 000,00	12 500,00	1 019,67	13 519,67
26	01/09/2027	687 500,00	12 500,00	1 001,46	13 501,46
27	01/12/2027	675 000,00	12 500,00	972,56	13 472,56
28	01/03/2028	662 500,00	12 500,00	954,55	13 454,55
29	01/06/2028	650 000,00	12 500,00	946,83	13 446,83
30	01/09/2028	637 500,00	12 500,00	928,63	13 428,63

LA BANQUE POSTALE

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/12/2028	625 000,00	12 500,00	900,52	13 400,52
32	01/03/2029	612 500,00	12 500,00	872,81	13 372,81
33	01/06/2029	600 000,00	12 500,00	874,00	13 374,00
34	01/09/2029	587 500,00	12 500,00	855,79	13 355,79
35	01/12/2029	575 000,00	12 500,00	828,48	13 328,48
36	01/03/2030	562 500,00	12 500,00	801,56	13 301,56
37	01/06/2030	550 000,00	12 500,00	801,17	13 301,17
38	01/09/2030	537 500,00	12 500,00	782,96	13 282,96
39	01/12/2030	525 000,00	12 500,00	756,44	13 256,44
40	01/03/2031	512 500,00	12 500,00	730,31	13 230,31
41	01/06/2031	500 000,00	12 500,00	728,33	13 228,33
42	01/09/2031	487 500,00	12 500,00	710,13	13 210,13
43	01/12/2031	475 000,00	12 500,00	684,40	13 184,40
44	01/03/2032	462 500,00	12 500,00	666,39	13 166,39
45	01/06/2032	450 000,00	12 500,00	655,50	13 155,50
46	01/09/2032	437 500,00	12 500,00	637,29	13 137,29
47	01/12/2032	425 000,00	12 500,00	612,35	13 112,35
48	01/03/2033	412 500,00	12 500,00	587,81	13 087,81
49	01/06/2033	400 000,00	12 500,00	582,67	13 082,67
50	01/09/2033	387 500,00	12 500,00	564,46	13 064,46
51	01/12/2033	375 000,00	12 500,00	540,31	13 040,31
52	01/03/2034	362 500,00	12 500,00	516,56	13 016,56
53	01/06/2034	350 000,00	12 500,00	509,83	13 009,83
54	01/09/2034	337 500,00	12 500,00	491,63	12 991,63
55	01/12/2034	325 000,00	12 500,00	468,27	12 968,27
56	01/03/2035	312 500,00	12 500,00	445,31	12 945,31
57	01/06/2035	300 000,00	12 500,00	437,00	12 937,00
58	01/09/2035	287 500,00	12 500,00	418,79	12 918,79
59	01/12/2035	275 000,00	12 500,00	396,23	12 896,23
60	01/03/2036	262 500,00	12 500,00	378,22	12 878,22
61	01/06/2036	250 000,00	12 500,00	364,17	12 864,17
62	01/09/2036	237 500,00	12 500,00	345,96	12 845,96
63	01/12/2036	225 000,00	12 500,00	324,19	12 824,19
64	01/03/2037	212 500,00	12 500,00	302,81	12 802,81
65	01/06/2037	200 000,00	12 500,00	291,33	12 791,33
66	01/09/2037	187 500,00	12 500,00	273,13	12 773,13
67	01/12/2037	175 000,00	12 500,00	252,15	12 752,15
68	01/03/2038	162 500,00	12 500,00	231,56	12 731,56
69	01/06/2038	150 000,00	12 500,00	218,50	12 718,50
70	01/09/2038	137 500,00	12 500,00	200,29	12 700,29
71	01/12/2038	125 000,00	12 500,00	180,10	12 680,10
72	01/03/2039	112 500,00	12 500,00	160,31	12 660,31
73	01/06/2039	100 000,00	12 500,00	145,67	12 645,67
74	01/09/2039	87 500,00	12 500,00	127,46	12 627,46

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/12/2039	75 000,00	12 500,00	108,06	12 608,06
76	01/03/2040	62 500,00	12 500,00	90,05	12 590,05
77	01/06/2040	50 000,00	12 500,00	72,83	12 572,83
78	01/09/2040	37 500,00	12 500,00	54,63	12 554,63
79	01/12/2040	25 000,00	12 500,00	36,02	12 536,02
80	01/03/2041	12 500,00	12 500,00	17,81	12 517,81
	TOTAL	1 000 000,00	58 992,03	1 058 992,03	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2020-11

La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX 4
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 5
Article 7 : Durée d'amortissement 5
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 6

TITRE VI : REMBOURSEMENT 6
Article 13 : Principe général 6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche 6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 6

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 7

TITRE VIII : COMMISSIONS 7
Article 17 : Commission d'engagement 7
Article 18 : Commission de non-utilisation 7

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 19 : Taux effectif global 7
Article 20 : Tableau d'amortissement 7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 22 : Exigibilité anticipée 8
Article 23 : Règlement des sommes dues 9
Article 24 : Intérêts de retard 10
Article 25 : Modification du contrat de prêt 10
Article 26 : Impôts et prélèvements 10
Article 27 : Notification 10
Article 28 : Recours à des tiers 10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte 10
Article 30 : Cession et transfert 10
Article 31 : Accords antérieurs 10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction 10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel 11
Article 34 : Secret professionnel 11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 12
Article 36 : Imprévision 12
Article 37 : Caducité 12
Article 38 : Coûts additionnels 12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entrainerait des conséquences financières, règlementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.
Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.
Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l' €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).
La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.
Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par

toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) sans préjudice des stipulations de l'article 1er des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout évènement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,
e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) la perte du statut public de l'emprunteur,
h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt

qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :
- remplit l'Annexe Verte ;
- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un évènement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.
Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce

tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :
(i) du capital restant dû ;
(ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
(iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
(iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.
Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :
- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :
- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

Paris, le 2 décembre 2020

CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Denis BONIFAY
Tél : 04 73 74 19 68
Fax : 04 73 74 19 20
E-Mail : denis.bonifay@labanquepostale.fr

METROPOLE TOULON-PROVENCE MEDITERRANEE
Monsieur le Président
HOTEL DE LA METROPOLE
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

A l'attention de Monsieur Gautier GOUALLEC, Responsable

Objet : proposition commerciale indicative de financement

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une proposition commerciale indicative de financement à hauteur de 80 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Les caractéristiques de cette proposition commerciale sont valables jusqu'au 17/12/2020. Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, lequel reste notamment soumis à un examen favorable de votre dossier, à l'accord de notre Comité National des Risques et à la signature de la documentation contractuelle.

- proposition commerciale indicative : TAUX FIXE

La présente proposition commerciale indicative a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente proposition commerciale indicative les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2020-11) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de la proposition commerciale indicative.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Ce document est établi dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre définitive de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.

- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.

- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante pour La Banque Postale. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
  - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
  - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes que La Banque Postale considère comme fiables mais que La Banque Postale n'a pas vérifiées de manière indépendante. En conséquence, La Banque Postale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.

- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. A ce titre, La Banque Postale agit en sa seule qualité d'établissement prêteur. Il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.

- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

  Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :
  - jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
  - le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

  La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.

- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.

---//---

PROPOSITION COMMERCIALE INDICATIVE DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 2 décembre 2020

• Score Gissler	:	1A
• Montant du contrat de prêt	:	80 000,00 EUR
• Durée du contrat de prêt	:	20 ans et 3 mois
• Objet du contrat de prêt	:	financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2041

La tranche est mise en place au plus tard le 02/02/2021.

• Versement des fonds	:	en 1 fois avant la date limite du 2 février 2021
Préavis	:	*5 jours ouvrés TARGET/PARIS*
• Périodicité	:	trimestrielle
• Date de la première échéance	:	01/06/2021
• Mode d'amortissement	:	constant
• Taux d'intérêt annuel	:	taux fixe de 0,57 %
• Base de calcul des intérêts	:	nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
• Remboursement anticipé	:	possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis	:	*50 jours calendaires*

Commission

• Commission d'engagement	:	1 000,00 EUR

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 17 décembre 2020

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par e-mail ou par fax au 04 73 74 19 20 au plus tard le 17/12/2020 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

☐ Bon pour émission du contrat sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques

Représentant légal :

Prénom : ……..……..……..……..……

Nom : ……..……..……..……..……

Date de naissance : …..…. / …..…. / ……...

Lieu de naissance : ……..……..……..……

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier et sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	**: 80 000,00 EUR**	**Durée du prêt**	**: 20 ans et 3 mois**
		Date de versement	**: 02/02/2021**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/03/2041

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,57 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/06/2021	80 000,00	1 000,00	150,73	1 150,73
2	01/09/2021	79 000,00	1 000,00	115,08	1 115,08
3	01/12/2021	78 000,00	1 000,00	112,39	1 112,39
4	01/03/2022	77 000,00	1 000,00	109,73	1 109,73
5	01/06/2022	76 000,00	1 000,00	110,71	1 110,71
6	01/09/2022	75 000,00	1 000,00	109,25	1 109,25
7	01/12/2022	74 000,00	1 000,00	106,62	1 106,62
8	01/03/2023	73 000,00	1 000,00	104,03	1 104,03
9	01/06/2023	72 000,00	1 000,00	104,88	1 104,88
10	01/09/2023	71 000,00	1 000,00	103,42	1 103,42
11	01/12/2023	70 000,00	1 000,00	100,86	1 100,86
12	01/03/2024	69 000,00	1 000,00	99,42	1 099,42
13	01/06/2024	68 000,00	1 000,00	99,05	1 099,05
14	01/09/2024	67 000,00	1 000,00	97,60	1 097,60
15	01/12/2024	66 000,00	1 000,00	95,10	1 095,10
16	01/03/2025	65 000,00	1 000,00	92,63	1 092,63
17	01/06/2025	64 000,00	1 000,00	93,23	1 093,23
18	01/09/2025	63 000,00	1 000,00	91,77	1 091,77
19	01/12/2025	62 000,00	1 000,00	89,33	1 089,33
20	01/03/2026	61 000,00	1 000,00	86,93	1 086,93
21	01/06/2026	60 000,00	1 000,00	87,40	1 087,40
22	01/09/2026	59 000,00	1 000,00	85,94	1 085,94
23	01/12/2026	58 000,00	1 000,00	83,57	1 083,57
24	01/03/2027	57 000,00	1 000,00	81,23	1 081,23
25	01/06/2027	56 000,00	1 000,00	81,57	1 081,57
26	01/09/2027	55 000,00	1 000,00	80,12	1 080,12
27	01/12/2027	54 000,00	1 000,00	77,81	1 077,81
28	01/03/2028	53 000,00	1 000,00	76,36	1 076,36
29	01/06/2028	52 000,00	1 000,00	75,75	1 075,75
30	01/09/2028	51 000,00	1 000,00	74,29	1 074,29

LA BANQUE POSTALE

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/12/2028	50 000,00	1 000,00	72,04	1 072,04
32	01/03/2029	49 000,00	1 000,00	69,83	1 069,83
33	01/06/2029	48 000,00	1 000,00	69,92	1 069,92
34	01/09/2029	47 000,00	1 000,00	68,46	1 068,46
35	01/12/2029	46 000,00	1 000,00	66,28	1 066,28
36	01/03/2030	45 000,00	1 000,00	64,13	1 064,13
37	01/06/2030	44 000,00	1 000,00	64,09	1 064,09
38	01/09/2030	43 000,00	1 000,00	62,64	1 062,64
39	01/12/2030	42 000,00	1 000,00	60,52	1 060,52
40	01/03/2031	41 000,00	1 000,00	58,43	1 058,43
41	01/06/2031	40 000,00	1 000,00	58,27	1 058,27
42	01/09/2031	39 000,00	1 000,00	56,81	1 056,81
43	01/12/2031	38 000,00	1 000,00	54,75	1 054,75
44	01/03/2032	37 000,00	1 000,00	53,31	1 053,31
45	01/06/2032	36 000,00	1 000,00	52,44	1 052,44
46	01/09/2032	35 000,00	1 000,00	50,98	1 050,98
47	01/12/2032	34 000,00	1 000,00	48,99	1 048,99
48	01/03/2033	33 000,00	1 000,00	47,03	1 047,03
49	01/06/2033	32 000,00	1 000,00	46,61	1 046,61
50	01/09/2033	31 000,00	1 000,00	45,16	1 045,16
51	01/12/2033	30 000,00	1 000,00	43,23	1 043,23
52	01/03/2034	29 000,00	1 000,00	41,33	1 041,33
53	01/06/2034	28 000,00	1 000,00	40,79	1 040,79
54	01/09/2034	27 000,00	1 000,00	39,33	1 039,33
55	01/12/2034	26 000,00	1 000,00	37,46	1 037,46
56	01/03/2035	25 000,00	1 000,00	35,63	1 035,63
57	01/06/2035	24 000,00	1 000,00	34,96	1 034,96
58	01/09/2035	23 000,00	1 000,00	33,50	1 033,50
59	01/12/2035	22 000,00	1 000,00	31,70	1 031,70
60	01/03/2036	21 000,00	1 000,00	30,26	1 030,26
61	01/06/2036	20 000,00	1 000,00	29,13	1 029,13
62	01/09/2036	19 000,00	1 000,00	27,68	1 027,68
63	01/12/2036	18 000,00	1 000,00	25,94	1 025,94
64	01/03/2037	17 000,00	1 000,00	24,23	1 024,23
65	01/06/2037	16 000,00	1 000,00	23,31	1 023,31
66	01/09/2037	15 000,00	1 000,00	21,85	1 021,85
67	01/12/2037	14 000,00	1 000,00	20,17	1 020,17
68	01/03/2038	13 000,00	1 000,00	18,53	1 018,53
69	01/06/2038	12 000,00	1 000,00	17,48	1 017,48
70	01/09/2038	11 000,00	1 000,00	16,02	1 016,02
71	01/12/2038	10 000,00	1 000,00	14,41	1 014,41
72	01/03/2039	9 000,00	1 000,00	12,83	1 012,83
73	01/06/2039	8 000,00	1 000,00	11,65	1 011,65
74	01/09/2039	7 000,00	1 000,00	10,20	1 010,20

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/12/2039	6 000,00	1 000,00	8,65	1 008,65
76	01/03/2040	5 000,00	1 000,00	7,20	1 007,20
77	01/06/2040	4 000,00	1 000,00	5,83	1 005,83
78	01/09/2040	3 000,00	1 000,00	4,37	1 004,37
79	01/12/2040	2 000,00	1 000,00	2,88	1 002,88
80	01/03/2041	1 000,00	1 000,00	1,43	1 001,43
	TOTAL	80 000,00	4 719,47		84 719,47

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2020-11

La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX 4
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 5
Article 7 : Durée d'amortissement 5
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 6

TITRE VI : REMBOURSEMENT 6
Article 13 : Principe général 6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche 6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 6

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 7

TITRE VIII : COMMISSIONS 7
Article 17 : Commission d'engagement 7
Article 18 : Commission de non-utilisation 7

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 19 : Taux effectif global 7
Article 20 : Tableau d'amortissement 7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 22 : Exigibilité anticipée 8
Article 23 : Règlement des sommes dues 9
Article 24 : Intérêts de retard 10
Article 25 : Modification du contrat de prêt 10
Article 26 : Impôts et prélèvements 10
Article 27 : Notification 10
Article 28 : Recours à des tiers 10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte 10
Article 30 : Cession et transfert 10
Article 31 : Accords antérieurs 10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction 10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel 11
Article 34 : Secret professionnel 11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 12
Article 36 : Imprévision 12
Article 37 : Caducité 12
Article 38 : Coûts additionnels 12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entrainerait des conséquences financières, règlementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.
Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.
Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l' €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).
La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.
Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par

toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) sans préjudice des stipulations de l'article 1er des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout évènement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,
e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) la perte du statut public de l'emprunteur,
h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt

qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :
- remplit l'Annexe Verte ;
- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un évènement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.
Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce

tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :
(i) du capital restant dû ;
(ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
(iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
(iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.
Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :
- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :
- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

Paris, le 2 décembre 2020

CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Denis BONIFAY
Tél : 04 73 74 19 68
Fax : 04 73 74 19 20
E-Mail : denis.bonifay@labanquepostale.fr

METROPOLE TOULON-PROVENCE MEDITERRANEE
Monsieur le Président
HOTEL DE LA METROPOLE
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

A l'attention de Monsieur Gautier GOUALLEC, Responsable

Objet : proposition commerciale indicative de financement

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une proposition commerciale indicative de financement à hauteur de 700 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Les caractéristiques de cette proposition commerciale sont valables jusqu'au 17/12/2020. Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, lequel reste notamment soumis à un examen favorable de votre dossier, à l'accord de notre Comité National des Risques et à la signature de la documentation contractuelle.

- proposition commerciale indicative : TAUX FIXE

La présente proposition commerciale indicative a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente proposition commerciale indicative les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2020-11) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de la proposition commerciale indicative.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Ce document est établi dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre définitive de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.

- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.

- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante pour La Banque Postale. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
  - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
  - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes que La Banque Postale considère comme fiables mais que La Banque Postale n'a pas vérifiées de manière indépendante. En conséquence, La Banque Postale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.

- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. A ce titre, La Banque Postale agit en sa seule qualité d'établissement prêteur. Il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.

- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

  Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :
  - jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
  - le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

  La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.

- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.

---//---

PROPOSITION COMMERCIALE INDICATIVE DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 2 décembre 2020

• Score Gissler	:	1A
• Montant du contrat de prêt	:	700 000,00 EUR
• Durée du contrat de prêt	:	20 ans et 3 mois
• Objet du contrat de prêt	:	financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2041

La tranche est mise en place au plus tard le 02/02/2021.

• Versement des fonds	:	en 1 fois avant la date limite du 2 février 2021
Préavis	:	*5 jours ouvrés TARGET/PARIS*
• Périodicité	:	trimestrielle
• Date de la première échéance	:	01/06/2021
• Mode d'amortissement	:	constant
• Taux d'intérêt annuel	:	taux fixe de 0,57 %
• Base de calcul des intérêts	:	nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
• Remboursement anticipé	:	possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis	:	*50 jours calendaires*

Commission

• Commission d'engagement	:	0,10 % du montant du contrat de prêt

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 17 décembre 2020

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par e-mail ou par fax au 04 73 74 19 20 au plus tard le 17/12/2020 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

☐ Bon pour émission du contrat sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques

Représentant légal :

Prénom : ……..……..……..……..……

Nom : ……..……..……..……..……

Date de naissance : …..…. / …..…. / ……...

Lieu de naissance : ……..……..……..……

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier et sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	**: 700 000,00 EUR**	**Durée du prêt**	**: 20 ans et 3 mois**
		Date de versement	**: 02/02/2021**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/03/2041

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,57 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/06/2021	700 000,00	8 750,00	1 318,92	10 068,92
2	01/09/2021	691 250,00	8 750,00	1 006,92	9 756,92
3	01/12/2021	682 500,00	8 750,00	983,37	9 733,37
4	01/03/2022	673 750,00	8 750,00	960,09	9 710,09
5	01/06/2022	665 000,00	8 750,00	968,68	9 718,68
6	01/09/2022	656 250,00	8 750,00	955,94	9 705,94
7	01/12/2022	647 500,00	8 750,00	932,94	9 682,94
8	01/03/2023	638 750,00	8 750,00	910,22	9 660,22
9	01/06/2023	630 000,00	8 750,00	917,70	9 667,70
10	01/09/2023	621 250,00	8 750,00	904,95	9 654,95
11	01/12/2023	612 500,00	8 750,00	882,51	9 632,51
12	01/03/2024	603 750,00	8 750,00	869,90	9 619,90
13	01/06/2024	595 000,00	8 750,00	866,72	9 616,72
14	01/09/2024	586 250,00	8 750,00	853,97	9 603,97
15	01/12/2024	577 500,00	8 750,00	832,08	9 582,08
16	01/03/2025	568 750,00	8 750,00	810,47	9 560,47
17	01/06/2025	560 000,00	8 750,00	815,73	9 565,73
18	01/09/2025	551 250,00	8 750,00	802,99	9 552,99
19	01/12/2025	542 500,00	8 750,00	781,65	9 531,65
20	01/03/2026	533 750,00	8 750,00	760,59	9 510,59
21	01/06/2026	525 000,00	8 750,00	764,75	9 514,75
22	01/09/2026	516 250,00	8 750,00	752,00	9 502,00
23	01/12/2026	507 500,00	8 750,00	731,22	9 481,22
24	01/03/2027	498 750,00	8 750,00	710,72	9 460,72
25	01/06/2027	490 000,00	8 750,00	713,77	9 463,77
26	01/09/2027	481 250,00	8 750,00	701,02	9 451,02
27	01/12/2027	472 500,00	8 750,00	680,79	9 430,79
28	01/03/2028	463 750,00	8 750,00	668,19	9 418,19
29	01/06/2028	455 000,00	8 750,00	662,78	9 412,78
30	01/09/2028	446 250,00	8 750,00	650,04	9 400,04

LA BANQUE POSTALE

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/12/2028	437 500,00	8 750,00	630,36	9 380,36
32	01/03/2029	428 750,00	8 750,00	610,97	9 360,97
33	01/06/2029	420 000,00	8 750,00	611,80	9 361,80
34	01/09/2029	411 250,00	8 750,00	599,05	9 349,05
35	01/12/2029	402 500,00	8 750,00	579,94	9 329,94
36	01/03/2030	393 750,00	8 750,00	561,09	9 311,09
37	01/06/2030	385 000,00	8 750,00	560,82	9 310,82
38	01/09/2030	376 250,00	8 750,00	548,07	9 298,07
39	01/12/2030	367 500,00	8 750,00	529,51	9 279,51
40	01/03/2031	358 750,00	8 750,00	511,22	9 261,22
41	01/06/2031	350 000,00	8 750,00	509,83	9 259,83
42	01/09/2031	341 250,00	8 750,00	497,09	9 247,09
43	01/12/2031	332 500,00	8 750,00	479,08	9 229,08
44	01/03/2032	323 750,00	8 750,00	466,47	9 216,47
45	01/06/2032	315 000,00	8 750,00	458,85	9 208,85
46	01/09/2032	306 250,00	8 750,00	446,10	9 196,10
47	01/12/2032	297 500,00	8 750,00	428,65	9 178,65
48	01/03/2033	288 750,00	8 750,00	411,47	9 161,47
49	01/06/2033	280 000,00	8 750,00	407,87	9 157,87
50	01/09/2033	271 250,00	8 750,00	395,12	9 145,12
51	01/12/2033	262 500,00	8 750,00	378,22	9 128,22
52	01/03/2034	253 750,00	8 750,00	361,59	9 111,59
53	01/06/2034	245 000,00	8 750,00	356,88	9 106,88
54	01/09/2034	236 250,00	8 750,00	344,14	9 094,14
55	01/12/2034	227 500,00	8 750,00	327,79	9 077,79
56	01/03/2035	218 750,00	8 750,00	311,72	9 061,72
57	01/06/2035	210 000,00	8 750,00	305,90	9 055,90
58	01/09/2035	201 250,00	8 750,00	293,15	9 043,15
59	01/12/2035	192 500,00	8 750,00	277,36	9 027,36
60	01/03/2036	183 750,00	8 750,00	264,75	9 014,75
61	01/06/2036	175 000,00	8 750,00	254,92	9 004,92
62	01/09/2036	166 250,00	8 750,00	242,17	8 992,17
63	01/12/2036	157 500,00	8 750,00	226,93	8 976,93
64	01/03/2037	148 750,00	8 750,00	211,97	8 961,97
65	01/06/2037	140 000,00	8 750,00	203,93	8 953,93
66	01/09/2037	131 250,00	8 750,00	191,19	8 941,19
67	01/12/2037	122 500,00	8 750,00	176,50	8 926,50
68	01/03/2038	113 750,00	8 750,00	162,09	8 912,09
69	01/06/2038	105 000,00	8 750,00	152,95	8 902,95
70	01/09/2038	96 250,00	8 750,00	140,20	8 890,20
71	01/12/2038	87 500,00	8 750,00	126,07	8 876,07
72	01/03/2039	78 750,00	8 750,00	112,22	8 862,22
73	01/06/2039	70 000,00	8 750,00	101,97	8 851,97
74	01/09/2039	61 250,00	8 750,00	89,22	8 839,22

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/12/2039	52 500,00	8 750,00	75,64	8 825,64
76	01/03/2040	43 750,00	8 750,00	63,04	8 813,04
77	01/06/2040	35 000,00	8 750,00	50,98	8 800,98
78	01/09/2040	26 250,00	8 750,00	38,24	8 788,24
79	01/12/2040	17 500,00	8 750,00	25,21	8 775,21
80	01/03/2041	8 750,00	8 750,00	12,47	8 762,47
	TOTAL	700 000,00	41 294,39	741 294,39	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2020-11

La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX 4
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 5
Article 7 : Durée d'amortissement 5
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 6

TITRE VI : REMBOURSEMENT 6
Article 13 : Principe général 6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche 6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 6

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 7

TITRE VIII : COMMISSIONS 7
Article 17 : Commission d'engagement 7
Article 18 : Commission de non-utilisation 7

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 19 : Taux effectif global 7
Article 20 : Tableau d'amortissement 7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 22 : Exigibilité anticipée 8
Article 23 : Règlement des sommes dues 9
Article 24 : Intérêts de retard 10
Article 25 : Modification du contrat de prêt 10
Article 26 : Impôts et prélèvements 10
Article 27 : Notification 10
Article 28 : Recours à des tiers 10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte 10
Article 30 : Cession et transfert 10
Article 31 : Accords antérieurs 10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction 10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel 11
Article 34 : Secret professionnel 11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 12
Article 36 : Imprévision 12
Article 37 : Caducité 12
Article 38 : Coûts additionnels 12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entrainerait des conséquences financières, règlementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.
Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.
Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l' €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).
La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.
Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par

toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) sans préjudice des stipulations de l'article 1er des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout évènement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,
e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) la perte du statut public de l'emprunteur,
h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt

qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :
- remplit l'Annexe Verte ;
- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un évènement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.
Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce

tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :
(i) du capital restant dû ;
(ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
(iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
(iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.
Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :
- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :
- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201208-lmc1167526-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 décembre 2020
Date d'affichage :09/12/2020

N° : DP 20/651

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER DANS LE CADRE DU PROJET D'ACQUISITION DES LOTS 1 ET 2 DE LA PROPRIETE BATIE CADASTRÉE SECTION AM 977 APPARTENANT A LA SARL MAC IMMO ET LA SAS SMILE IMMO ET SITUEE 14 RUE CLEMENT DANIEL A LA SEYNE SUR MER

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L213-3 1er alinéa,

VU la délibération n°20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de TPM d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°19/12/474 du 10 décembre 2019 instituant un droit de préemption « simple » sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de La Seyne-sur-Mer, et « renforcé » sur les zones urbaines, à savoir notamment la zone UA et ses sous-secteurs,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue, en mairie de La Seyne-sur-Mer, le 04 novembre 2020 adressée par Maître CORNILLAC Pierre, notaire à Toulon portant sur la vente de deux lots de copropriété appartenant à la SARL MAC IMMO et à la SAS SMILE IMMO, à savoir la parcelle cadastrée section AM n° 977, située 14, Rue Clément Daniel, d'une superficie de 90 m² et comportant deux locaux d'activité libres de toute occupation,

CONSIDERANT que la Métropole TPM est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la Ville de La Seyne-sur-Mer a sollicité auprès de la Métropole la délégation du droit de préemption urbain à son profit, pour l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que la Ville de La Seyne-sur-Mer est bien une collectivité locale pouvant prétendre à la délégation du droit de préemption urbain au sens de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les locaux, objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée, sont contigus aux locaux de la Maison du Patrimoine et des Ateliers de l'Image (équipements municipaux donnant sur la place Bourradet),

CONSIDERANT que cette préemption est fondamentale car elle permettrait d'agrandir la Maison du Patrimoine avec des possibilités de remisage,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de préemption pour les lots de copropriété 1 et 2 de la propriété bâtie cadastrée section AM 977,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la Ville de La Seyne-sur-Mer l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition des lots de copropriété 1 et 2 de la propriété bâtie cadastrée section AM n° 977 appartenant à la SARL MAC IMMO et la SAS SMILE IMMO et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 4 novembre 2020 en Mairie de La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville de La Seyne sur Mer

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
T P M

VENTE SARL MAC IMMO -SAS SMILE IMMO/GUIZANI/1005740/PC/PV/AC/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

cerfa

N° 10072*02

MAIRIE DE LA SEYNE S/MER
COURRIER ARRIVÉE
N° 200 32166.
DE 04/11/20
ATPM X
00 16234.

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception | Numéro d'enregistrement | Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5) ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination MAC IMMO

Forme juridique Société à responsabilité limitée

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie 27 rue Victor Micholet | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83000 | Localité TOULON (83000)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie 14 Rue Clément Daniel | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83500 | Localité LA SEYNE-SUR-MER

Superficie totale du bien 00ha 00a 90ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AM	977	14 RUE CLEMENT DANIEL	00 ha 00 a 90 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☒ : 2

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
1		0,0	74 / 1000	Un local d'activité	14.35 m2			
2		0,0	79 / 1000	Un local d'activité	14.70 m2		Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☒
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☒ : local

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) : ☒ : local

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☐

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ € TTC ☐ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique I

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur Ramzi GUIZANI

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 189 avenue L. MICHEL Lieu-dit ou boite postale SESAME 4

Code postal 83500 Localité LA SEYNE-SUR-MER (VAR)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A Toulon Le 30 octobre 2020 Signature et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Pierre CORNILLAC

Qualité NOTAIRE

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 165 place de la liberté Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83000 Localité Toulon

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

RECAPITULATIF DES VENDEURS

VENDEUR(S)				
NOM ET PRENOM	Profession	Date naissance	Nationalité	Domicile
MAC IMMO				27 rue Victor Micholet TOULON (83000)
SMILE IMMO				27 rue Victor Micholet TOULON (83000)

RECAPITULATIF DES ACQUEREURS

ACQUEREUR(S)				
NOM ET PRÉNOM	**Profession**	**Date naissance**	**Nationalité**	**Domicile**
GUIZANI Ramzi		18 mai 1975	Française	189 avenue L. MICHEL LA SEYNE-SUR-MER (83500)

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201208-lmc1167368-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 décembre 2020
Date d'affichage : 09/12/2020

N° : DP 20/652

DECISION DU PRESIDENT

20MAP41 - FOURNITURES DE MASQUES DE PROTECTION POUR LES BESOINS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 08/09/2020,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne un marché de fournitures de masques de protection pour les besoins de la métropole Toulon Provence méditerranée.

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 01/10/2020 avec une remise des offres fixée au 22/10/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès de la plateforme de dématérialisation, du BOAMP et du JOUE,

CONSIDERANT qu'ont été retirés 137 dossiers,

CONSIDERANT que 43 plis ont été déposés (47 plis dont 4 remplacés) dans les délais,

CONSIDERANT que les candidats présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec :

L'entreprise **LLP NORMANDIE DISTRIBUTION**, sise (76230) BOIS GUILLAUME,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les marchés à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec :

L'entreprise **LLP NORMANDIE DISTRIBUTION**, sise (76230) BOIS GUILLAUME,
Pour un montant de **21 000.00 € HT soit 25 200.00 € TTC**

ARTICLE 2

DE DIRE que le marché est conclu de la date de notification du contrat jusqu'à la date de livraison complète et sans réserve des fournitures.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal et annexes ; Opération : 19, Imputation 60668.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201208-lmc1167307-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 décembre 2020
Date d'affichage :09/12/2020

N° : DP 20/653

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE D'OLLIOULES DANS LE CADRE DU PROJET D'ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE DE 3353 M2 (H177, 178 ET 179) A DETACHER DE LA PROPRIETE NON BATIE CADASTRÉE SECTION BD 13 APPARTENANT A MONSIEUR REMONDON JEAN-LUC ET SITUEE 1022 AVENUE JEAN MONNET A OLLIOULES.

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L213-3 1er alinéa,

VU la délibération n°20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de TPM d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L 213-3 du code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 2016/12/2.2 du 19 décembre 2016 du Conseil Municipal de la Commune d'Ollioules instaurant le droit de préemption urbain « simple » sur les zones U et AU du PLU et « renforcé » sur la zone UA du PLU,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue, en mairie d'Ollioules, le 22 octobre 2020, par Maître Sarah NATAF-SULTANA, notaire à La Seyne-sur-Mer, portant sur la vente d'un terrain non bâti de 33a 43ca, appartenant à Monsieur REMONDON Jean-Luc, à savoir une emprise foncière à détacher de la parcelle cadastrée section BD 13, située 1022 avenue Jean Monnet et sans occupant,

CONSIDERANT que la Métropole TPM est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la Ville d'Ollioules a sollicité de la Métropole la délégation de son droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que ce terrain est situé en zones agricole et 1AU, et qu'il est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 dite OAP PIEDARDAN,

CONSIDERANT que cette Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit, pour cette parcelle, la réalisation d'une aire de retournement et l'implantation d'un habitat individuel ou intermédiaire, avec 40% de logement sociaux au-delà de 5 logements,

CONSIDERANT que la maîtrise de cette parcelle est indispensable à la réalisation de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de préemption pour ce bien non bâti de 33a 43ca, appartenant à Monsieur REMONDON Jean-Luc, à savoir une emprise foncière à détacher de la parcelle cadastrée section BD 13, située 1022 avenue Jean Monnet,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la Ville d'Ollioules, l'exercice du droit de préemption urbain, pour l'acquisition de la parcelle non bâtie de 33a 43ca, appartenant à Monsieur REMONDON Jean-Luc, à savoir une emprise foncière à détacher de la parcelle cadastrée section BD 13, située 1022 avenue Jean Monnet et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 22 octobre 2020 en Mairie d'Ollioules.

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville d'Ollioules

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

VENTE RAIMONDON/DEMESTRE /1000302/SNS/SNS/ /

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa

N° 10072*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
22/10/2026	083070 26 IA 193	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom: REMONDON Jean-Luc CF ANNEXE

Profession (facultatif) (5): retraité ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie: 1022 avenue Jean Monnet | Lieu-dit ou boite postale

Code postal: 83190 | Localité: OLLIOULES (83190)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie: 1022 Avenue Jean Monnet | Lieu-dit ou boite postale

Code postal: 83190 | Localité: OLLIOULES

Superficie totale du bien: 00ha 33a 43ca CF ANNEXE

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BD	13	1022 AVENUE JEAN MONNET	50 a 00 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble: Non bâti ☒ Bâti sur terrain propre ☐ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
							Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☒ : NEANT

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☒ NON ☐

Préciser la nature SERVITUDES Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) SOIXANTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS (66 822,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ € TTC ☐ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Mademoiselle Wendy DEMESTRE

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 7 boulevard du 08 Mai Lieu-dit ou boite postale

Code postal 16000 Localité ANGOULEME (CHARENTE)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A LA SEYNE-SUR-MER Le 16 octobre 2020 Signature et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Sarah NATAF-SULTANA

Qualité

Adresse

N° voie 505 Extension Type de voie

Nom de voie Avenue de Rome Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83500 Localité LA SEYNE-SUR-MER

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis , même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

Annexe à DIA

VENDEUR

Monsieur Jean-Luc Charles **REMONDON**, retraité, demeurant à OLLIOULES (83190) 1022 avenue Jean Monnet.

Né à LA SEYNE-SUR-MER (83500) le 7 septembre 1962.

Divorcé de Madame Carole Francine Michèle **NOBLEAUX** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TOULON (83000) le 14 novembre 2000, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

VENDEUR à concurrence de la totalité en USUFRUIT

Monsieur Kévin Claude André **REMONDON**, mécanicien, demeurant à LA SEYNE-SUR-MER (83500) 41 Chemin de Chateaubanne

Né à TOULON (83000) le 2 juillet 1994.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

VENDEUR à concurrence de la totalité en NUE PROPRIETE

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A OLLIOULES (VAR) 83190 1022 Avenue Jean Monnet.

Une parcelle de terre à détacher d'une parcelle de plus grande importance.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
H	177	1022 Avenue Jean Monnet	00 ha 00 a 52 ca
H	178	1022 Avenue Jean Monnet	00 ha 27 a 91 ca
H	179	1022 Avenue Jean Monnet	00 ha 05 a 00 ca

Total surface : 00 ha 33 a 43 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est joint.

DIVISION CADASTRALE

La parcelle originairement cadastrée section BD numéro 13 lieudit 1022 Avenue Jean Monnet pour une contenance de cinquante ares (00ha 50a 00ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section H numéro 177 désignée en teinte orange au plan annexé.
- La parcelle vendue cadastrée section H numéro 178 désignée en teinte verte au plan annexé.
- La parcelle vendue cadastrée section H numéro 179 désignée en teinte bleue au plan annexé.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
    - La parcelle désormais cadastrée section H numéro 180 lieudit 1022 Avenue Jean Monnet pour une contenance de seize ares cinquante-sept centiares (00ha 16a 57ca), en teinte violette.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Philippe ABADIE géomètre expert à 17 Rue Arnaud Beltrame 83190 OLLIOULES, le 10 août 2020 sous le numéro 4107 G.

Une copie de ce document est jointe.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire rédacteur de l'acte authentique requerra la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération

immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément à la vente.

Commune :
OLLIOULES (090)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4107 G
Document vérifié et numéroté le 10/08/2020
A TOULON
Par Laetitia MIGLIACCIO
Inspectrice
Signé

TOULON
171 Avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BD
Feuille(s) : 000 BD 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/625
Date de l'édition : 10/08/2020
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la formule 6463.

A ----------, le ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par PHILIPPE ABADIE (2)
Réf. :
Le 31/07/2020

Modification selon les énonciations d'un acte à publier
Cabinet Philippe ABADIE
17 rue Arnaud Baltrame
83190 OLLIOULES
Tél : 04 94 93 58 71
Géomètre-Expert Foncier
Siret 793 402 090 00013

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan non relié par voie de suite à partir d'un plan régulier) ou lorsque les limites n'ont pas été piquetées.
(2) Qualité de la personne agissant (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien salarié du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié, notaire, expropriant, etc...).

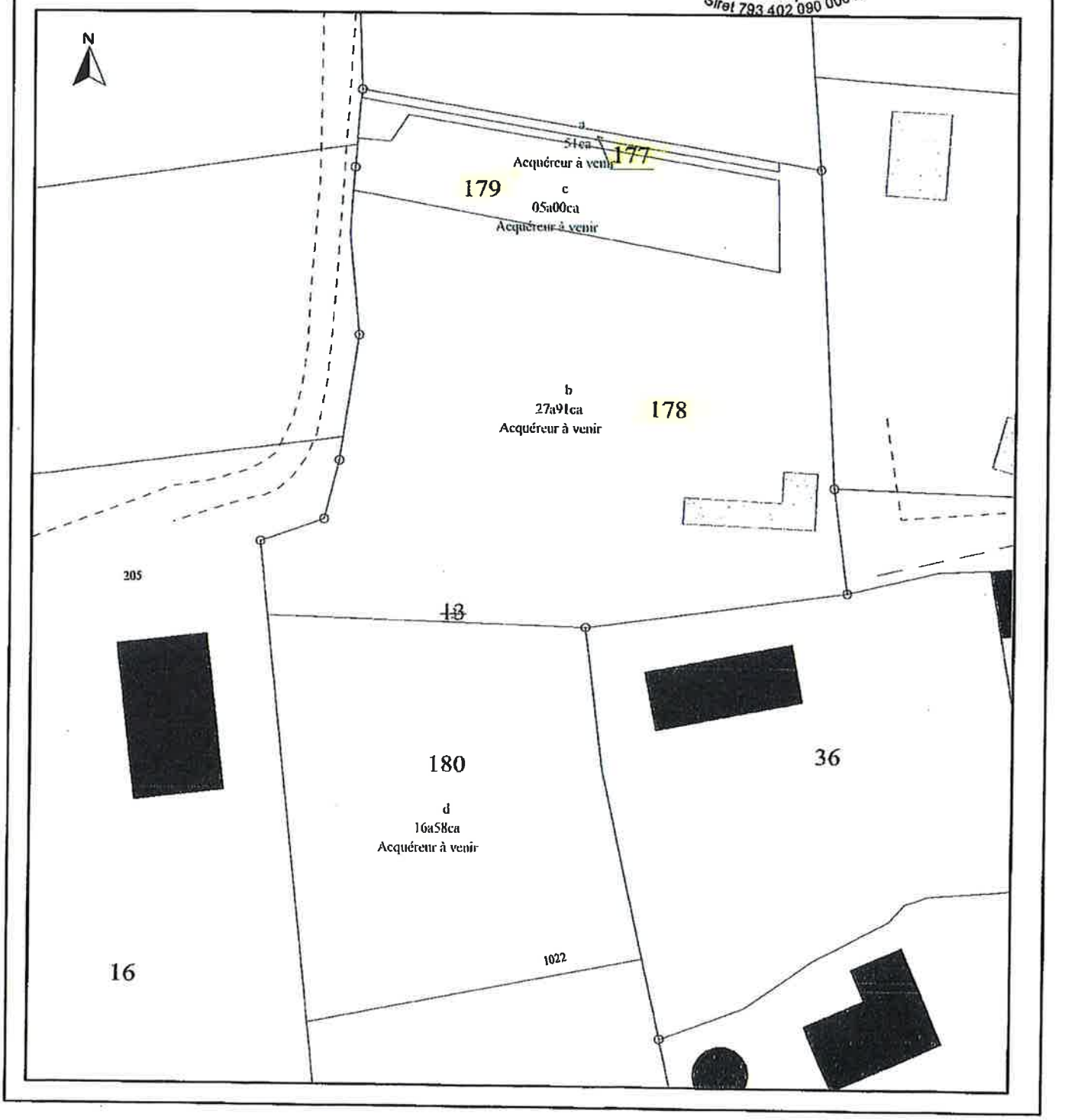

6. OAP 5 : PIEDARDAN

Superficie : 2,2 hectares

Contexte

Le site de Piedardan est situé au sud de la zone d'activité économique de Piedardan.

Le bâti existant est composé de bâtiments d'habitation de qualité variable. Ce secteur est desservi par une voie variant de 2 à 3 mètres de large.

En bordure de cette OAP, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a réalisé des voies et posé un réseau d'assainissement qui pourront, à terme, profiter à ce nouveau quartier.

Aménagement global

L'urbanisation du secteur devra permettre d'apporter plus de cohérence au quartier, actuellement occupé par des bâtiments à l'apparence variés. Les nouveaux bâtiments devront ainsi respecter des zones d'implantation en bordure de la voie existante.

Les constructions devront également s'adapter à la topographie du site, avec une hauteur limitée à 6 mètres.

Logements

Seul l'habitat individuel groupé ou intermédiaire est autorisé. Environ 20 à 25 logements sont possibles. Lors de toute opération de plus de 5 logements, 40 % devra être dévolu au logement social.

Accès et desserte

L'accès se fait principalement depuis Antoine Hermitte et Lou foevie.

La voie de desserte existante devra être élargie à 5 mètres et une aire de retournement aménagée.

Des liaisons douces devront être créées sur les axes nord-sud et est-ouest.


PERIMETRE ET LIMITES
Périmètre du site
CARACTERISTIQUES DU BATI
Hauteur maximum autorisée
VOCATION DES ESPACES / DESTINATION DU BATI
Habitat individuel groupé et/ou Habitat intermédiaire
Existant
CIRCULATION ET DEPLACEMENTS
Principe de desserte
Principe de liaisons douces
PAYSAGE / GESTION DES INTERFACES
Espace vert paysager existant à conserver / mettre en valeur
Espace de respiration Coupure verte à prévoir tous les 20 mètres environ
CHIFFRES - CLES - Estimatif
SUPERFICIE DU SITE : 2.2 ha
> Habitat :
- Logements individuels groupés / intermédiaires
- env. 20 à 25 logements // 2 200 m² SdP env.
> SMS : 40 % pour toute opération de plus de 5 log.
Chemin Lou Forvi
Réseaux d'assainissement existant à prolonger sous voirie
Aire de retournement de 10x10m minimum à prévoir
Espace de respiration Coupure verte à prévoir tous les 20 mètres environs
COMMUNE D'OLLIOULES
OAP - // Pledardan

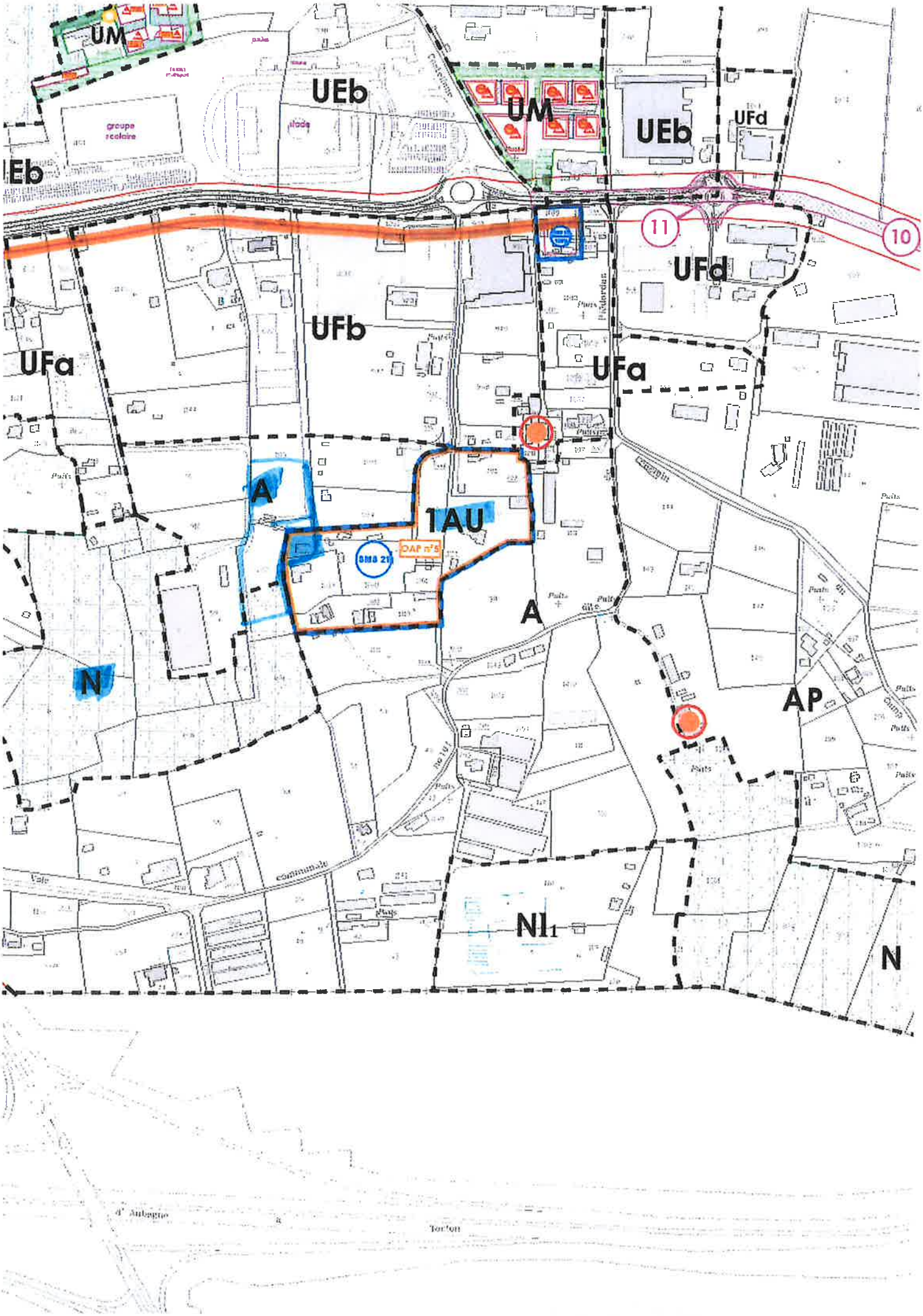
UM
UEb
UM
UEb
UFd
Eb
11
10
UFd
UFb
UFa
UFa
A
1AU
OAP n°5
SMS 21
A
N
AP
NI1
N
Toulon

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201208-lmc1167295-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 décembre 2020
Date d'affichage : 09/12/2020

N° : DP 20/654

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DECHETTERIE DES PARCELLES DE TERRAIN CADASTREES SECTION DM 467, 488 ET POUR PARTIE SUR LES PARCELLES DM 463, 466 ET 469 - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi du 7 août 2005 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT qu'en application de la loi NOTRe, Toulon Provence Méditerranée est devenue, à compter du 1er janvier 2017, compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, qui inclut l'exploitation de la déchetterie de Toulon située à Lagoubran,

CONSIDERANT que la déchetterie de Toulon est implantée sur des terrains cadastrés section DM n° 468 en totalité et 466 pour partie appartenant à la ville de Toulon qui à terme seront nécessaires à l'extension du cimetière municipal de Lagoubran,

CONSIDERANT que la Métropole doit réaliser des travaux de mise aux normes environnementales sur la déchetterie selon les préconisations de la DREAL sur les parcelles appartenant à la ville de Toulon cadastrées DM n° 467 en totalité et 460 et 469 pour parties,

CONSIDERANT que la présente convention permettra à la Métropole d'occuper les parcelles d'une superficie totale de 6350 m² pour une durée minimale d'un an et qui expirera dès que les travaux d'extension du cimetière débuteront,

CONSIDERANT qu'au vu de l'activité d'intérêt général exercée sur ces terrains à destination de déchetterie, la convention sera consentie sans contrepartie financière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer sur cette base une convention portant mise à disposition au profit de la Métropole pour l'exercice de l'activité déchetterie.

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention portant mise à disposition de la Métropole pour l'exercice de l'activité déchetterie sur les parcelles susnommées et indiquées sur le plan figurant en pièce jointe.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

République Française
VILLE DE TOULON
Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Direction des Affaires Juridiques
Service Foncier
Tél. 04 94 36 81 72
Fax. 04 94 36 82 18

Visa de Mme Virginie PIN
Adjoint au Maire

Visa de M. Christophe LOGEAIS,
Directeur des Affaires Juridiques

Affaire suivie par : Jacqueline PERINI
Chef du Service Foncier
☎ 04.94.36.81.76 – 04.94.36.87.76
jperini@mairie-toulon.

CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION DE LA METROPOLE POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DECHETTERIE DES PARCELLES DE TERRAIN CADASTREES DM 467, 488 ET POUR PARTIE SUR LES PARCELLES DM 463, 466 ET 469

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE

ENTRE

La Commune de TOULON, représentée par Monsieur Yannick CHENEVARD, 1er Adjoint au Maire, domicilié en l'Hôtel de Ville, BP 1407 – 83056 TOULON Cedex, agissant aux fins des présentes en application de la délibération en date du

ET

La Communauté d'Agglomération dénommée Métropole « Toulon Provence Méditerranée », représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dont le siège social est à TOULON (83000), Hôtel de la Communauté d'Agglomération, 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, N° SIREN 248 300 543,

IL EST, PRÉALABLEMENT, EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de TOULON est propriétaire au quartier de l'Escaillon, à proximité immédiate du cimetière de Lagoubran, de diverses parcelles de terrain.

La déchetterie occupe depuis de nombreuses années les parcelles de terrain DM 468 et pour partie la DM 466.

En application de la Loi NOTRE, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (T.P.M.) dont la Commune de TOULON est membre, est devenue, à compter du 1er janvier 2017, compétente en matière de « collecte des déchets ménagers et assimilés » qui inclut l'exploitation de la déchetterie.

Les terrains occupés par la déchetterie ont donc été incorporés dans le procès-verbal de mise à disposition de bien et d'équipement pour permettre l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération.

Avec la création de la Métropole au 1er janvier 2018, la compétence dont s'agit est exercée de plein droit à la place de la Commune et les biens utilisés dans le cadre de cette compétence transférés en pleine propriété.

Toutefois, la déchetterie est implantée sur des terrains qui à terme seront nécessaires à l'extension du cimetière municipal de Lagoubran, opération pour laquelle les études ont commencé.

Dès lors, pour l'exercice de cette compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » les terrains occupés par la déchetterie ne seront pas transférés à la Métropole en pleine propriété.

Aussi, pour permettre à la Commune de mettre en œuvre son projet d'intérêt général d'extension du cimetière de Lagoubran, tout en maintenant temporairement l'activité de la déchetterie à Lagoubran, les terrains qu'elle occupe, à savoir la DM 468 en totalité et la DM 466 pour partie, feront l'objet d'une simple mise à disposition.

Par ailleurs, la Métropole doit réaliser des travaux de mise aux normes environnementales sur la déchetterie selon des préconisations de la DREAL.

Pour ce faire, ces travaux impacteront des parcelles de terrain communales supplémentaires.

Si ces travaux ne sont pas réalisés, la déchetterie pourrait faire l'objet d'une fermeture administrative.

Dès lors, la Commune consent à mettre à disposition de la Métropole les terrains nécessaires à la mise aux normes environnementales de la déchetterie.

L'ensemble de ces terrains, soit 6.330 m², devront être libérés dès que les travaux d'extension du cimetière débuteront.

La présente convention a donc pour objet :

- d'une part, de régulariser l'emprise foncière occupée par la déchetterie,

- et, d'autre part, de mettre à la disposition de la déchetterie les terrains nécessaires pour accueillir les travaux de mise aux normes environnementales de la déchetterie,

tout en préservant pour le futur les besoins fonciers de la Commune pour l'extension du cimetière de Lagoubran sur ces mêmes parcelles.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - TERRAINS MIS A DISPOSITION

Pour l'exercice de la compétence qui inclut l'activité déchetterie :

La Commune met à disposition de la Métropole les terrains déjà affectés à cette activité, à savoir la parcelle DM 468 en totalité et, pour partie, la parcelle DM 466 pour une emprise d'environ 4.560 m² telle qu'elle est identifiée en hachurée sur le plan ci-joint.

Pour la mise aux normes environnementales de la déchetterie :

Afin de permettre à la Métropole de se conformer aux préconisations de la DREAL pour mettre aux normes environnementales la déchetterie, une emprise de terrain supplémentaire d'environ 1.790 m² est mise à disposition de la Métropole.

Cette emprise s'exercera en totalité sur la parcelle DM 0467 et pour partie sur les parcelles DM 460 et 469 telle que cette emprise supplémentaire est identifiée en rose sur le plan ci-joint.

L'emprise totale, qui sera à terme occupée par la déchetterie, ressort à environ 6.330 m².

ARTICLE 2 – DUREE DE CONVENTION

Cette mise à disposition est consentie jusqu'au commencement des travaux d'extension du cimetière de Lagoubran.

La date de début desdits travaux sera notifiée au bénéficiaire de la convention dans un délai lui permettant de se redéployer sur un autre site.

Ce délai ne saurait être inférieur à un an.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION

En considération de ce qui précède et de l'activité exercée sur ces terrains, cette mise à disposition est consentie sans contrepartie financière.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Le Preneur s'engage à prendre à sa charge tous les frais de clôture du terrain et tous travaux de nature à sécuriser le site.

ARTICLE 5 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le Preneur prend à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à son activité dans les lieux.

ARTICLE 6 - CESSION DU DROIT D'OCCUPATION

Le droit consenti au Preneur est strictement personnel et ne saurait être cédé, pour tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

De surcroît, le droit est consenti exclusivement pour l'activité déchetterie.

ARTICLE 7 - JOUISSANCE DES LIEUX

Le Preneur jouira des lieux raisonnablement et ne devra en aucune façon troubler la jouissance paisible des activités voisines.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Preneur du terrain devra souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à son occupation ainsi que les activités développées dans les lieux, notamment en responsabilité civile.

Il ne pourra en aucun cas se retourner contre la Commune pour insuffisance ou défaut de garantie.

ARTICLE 9 – SORT DES EQUIPEMENTS EN FIN DE CONTRAT

A la fin de la mise à disposition, les équipements réalisés sur les terrains dont s'agit devront être supprimés.

Les terrains seront rendus libres de tout équipement.

A défaut, les frais de démontage et d'évacuation desdits équipements seront mis à la charge du Preneur.

ARTICLE 10 - CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée :

* par la Commune lorsque les travaux d'extension du cimetière de Lagoubran seront programmés ;

* pour non-respect des charges et conditions sus énoncées, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois.

* ou pour convenance personnelle du Preneur signifiée à la Commune par lettre recommandée avec avis de réception, précisant la date de libération des lieux, qui ne saurait être inférieure à trois mois, à compter de la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 11 – INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES

Les informations nominatives seront utilisées pour les besoins de la gestion locative du patrimoine communal. Elles ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessitées de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par l'intermédiaire du Service des Affaires Juridiques/Contentieux.

FAIT A TOULON, EN L'HOTEL DE VILLE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour la Communauté d'Agglomération Métropole « Toulon Provence Méditerranée »
Hubert FALCO
Président

Pour la Ville de TOULON
Yannick CHENEVARD
1er Adjoint au Maire

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

METROPOLE TPM

DGST TERRITOIRES ET PROXIMITE

ANTENNE
TOULON - LE REVEST

DIRECTION TOPOGRAPHIE

Code du Service
61110

Mise à disposition du foncier relatif à la déchetterie Toulon-Ollioules située à Lagoubran

Parcelles impactées pour partie
DM n° 0460 - 0466 - 0469

Parcelles totalement impactées
DM n° 0467 - 0468

emprise actuelle de la déchetterie environ 4540 m²

emprise envisagée pour la mise en conformité

PLAN PARCELLAIRE ET DE SITUATION

TRACE : mise_dispo_foncier_déchetterie	ECHELLE
Référence : LAMBERT 93 CC43 Z2 / NGF Répertoire : S:\CARTO_PDF\ARPENTAGE_PDF\DWG\668_DM_460_466_469	date : 25/08/2020
Dessiné par : Tony Perez	date : 25/08/2020

Directeur : Michel WEYER	date :
Directeur Antenne : Audrey DELEU-NABET	date :
Directeur Général Services Techniques Didier GOUBE	date :


OM0469
OM0468
OM0470

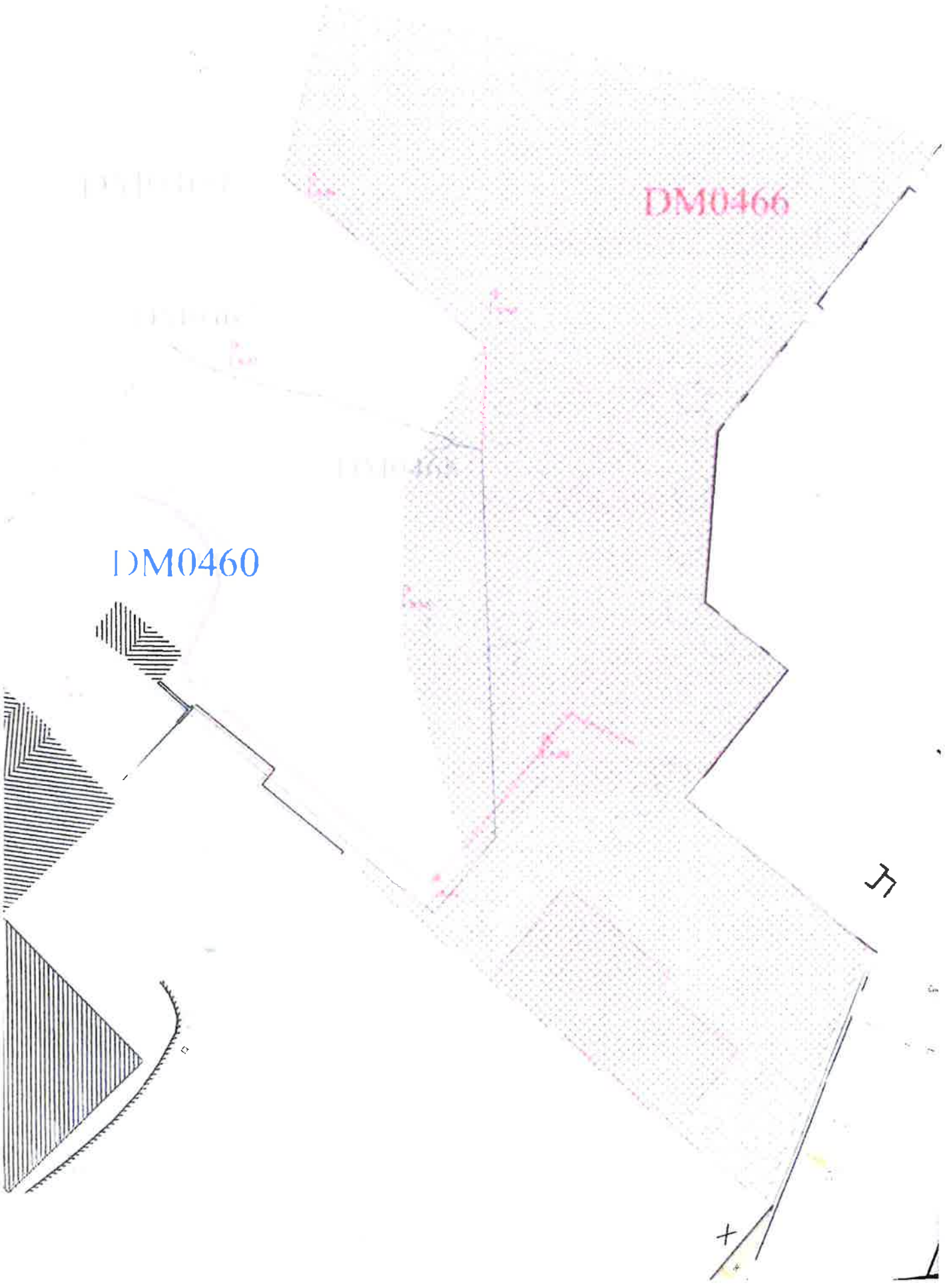
DM0466
DM0460

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167328-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/655

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA SEYNE COEUR DE VILLE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Seyne Coeur de Ville» dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer et ayant pour objet d'organiser sur la commune de La Seyne-sur-Mer des manifestations notamment liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féerie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de La Seyne-sur-Mer, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (Cinq mille euros) à l'association « La Seyne Coeur de Ville».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167336-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/656

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SECOURS CATHOLIQUE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Secours Catholique » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que sur la commune de Toulon, l'association « Secours Catholique » peut aboutir aux résultats escomptés,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Secours Catholique » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167333-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/657

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1 650 EUROS A L'ASSOCIATION "OMNIA" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Omnia » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de promouvoir des activités socio-éducatives, artistiques et culturelles,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser les rencontres entre habitants dans le cadre de la cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de différentes actions sportives et culturelles pour l'année 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 650 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 650 euros (mille six cent cinquante euros) à l'association « Omnia » du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167338-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/658

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION PHILHARMONIQUE DE CARQUEIRANNE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « L'Union Philharmonique de Carqueiranne » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet de favoriser la pratique de la musique en orchestre,

CONSIDERANT que l'action de cette association est complémentaire de celle qui est menée par la Métropole via son conservatoire,

CONSIDERANT qu'il s'agit là d'un vrai relais entre les jeunes et le monde de la musique,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire Métropole entrent dans le cadre de la politique culturelle de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (Deux mille euros) à l'association « L'Union Philharmonique de Carqueiranne ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167339-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/659

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "BEBES BONHEUR" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Bébé Bonheur Toulon » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de fournir une aide matérielle au profit d'enfants de moins de trois ans dont les parents sont en difficulté,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les associations qui œuvrent sans relâche durant toute l'année en favorisant les actions de solidarité et d'entraide sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans la cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Bébé Bonheur » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167320-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/660

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 600 EUROS A L'ASSOCIATION "GROUPE D'ANIMATION DE L'AYGUADE CEINTURON" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Groupe d'Animation de l'Ayguade Ceinturon » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet d'organiser dans ce quartier de la commune d'Hyères des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de Hyères-les-Palmiers, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 600 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 600 euros (mille six cents euros) à l'association « Groupe d'Animation de l'Ayguade Ceinturon » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 du Budget Principal de l'exercice 2020 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167321-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/661

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LEI FAVOUIOS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Lei Favouios » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet de promouvoir le rugby et les traditions locales de la région PACA-CORSE par les anciens joueurs de l'Union Sportive de Carqueiranne,

CONSIDERANT que la pratique du rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes générations qui le découvrent, et s'inscrit dans le cadre de la vie associative de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de transmettre aux jeunes générations de la Métropole les traditions de la Région et ainsi de conserver le patrimoine culturel,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Lei Favouios » de Carqueiranne.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget métropolitain 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167318-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/662

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 7 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SIX FOURS LE BRUSC FOOTBALL CLUB" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Six-Fours le Brusc Football Club » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, notamment le football,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain favorisent les rencontres entre les générations et les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 7 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 7 000 euros (sept mille euros) à l'association « Six-Fours le Brusc Football Club ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167332-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/663

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 150 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DES ORGUES DE LA GARDE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis des Orgues de La Garde » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de promouvoir la restauration des orgues de l'église paroissiale de La Garde,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à permettre l'accès à la culture musicale à la population de l'ensemble des villes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain favorisent les rencontres entre les générations et les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt des actions de cette association dans le cadre de la politique culturelle et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de concerts durant la période hivernale,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 150 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 150 euros (cent cinquante euros) à l'association « Les Amis des Orgues de La Garde ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167329-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/664

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FEDERATION DU COMMERCE SEYNOIS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Fédération du Commerce Seynois » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer et ayant pour objet d'organiser sur la commune de La Seyne-sur-Mer des manifestations notamment liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féerie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de La Seyne-sur-Mer, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (Cinq mille euros) à l'association « Fédération du Commerce Seynois ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice 2020, opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167340-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/665

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 200 EUROS A L'ASSOCIATION "ENSEMBLE VOCAL DU VAR GARDEA CANTAT" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Ensemble Vocal Gardéa Cantat » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet d'assurer la formation des chanteurs et favoriser le développement d'activités musicales et culturelles,

CONSIDERANT que cette association rayonne sur l'ensemble des communes de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider à la vulgarisation du chant choral, et donc d'aider ceux qui bénévolement le pratiquent,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 200 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 200 euros (deux cents euros) à l'association « Ensemble Vocal Gardéa Cantat » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal de l'exercice 2020 opération 1 article 65748

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167319-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/666

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 800 EUROS A L'ASSOCIATION GARDEENNE DE PROTECTION FELINE - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Association Gardéenne de Protection Féline » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune, ainsi que les soins médicaux et leur nourriture,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune de La Garde,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 800 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 800 euros (huit cents euros) à « l'Association Gardéenne de Protection Féline ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167325-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/667

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DES BENEVOLES DU COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORETS DE LA GARDE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale des Bénévoles du Comité Communal des Feux de Forêts de la Garde » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une partie importante de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent pour préserver le domaine forestier sur la commune de La Garde tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée dans les communes de la Métropole par les Comités des Feux de Forêts est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Amicale des Bénévoles du Comité Communal des Feux de Forêts de La Garde ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
T P M

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167324-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/668

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 400 EUROS A L'ASSOCIATION "PHOTOGRAPHE AMATEURS GARDEENS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Photographes Amateurs Gardéens » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de promouvoir la photographie et organiser des rencontres amateurs de l'image sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association ont pour but de faire découvrir la photographie,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 400 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 400 euros (quatre cents euros) à l'association « Photographes Amateurs Gardéens » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167326-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/669

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 150 EUROS A L'AMICALE DU 9ème REGIMENT DE CHASSEURS PARACHUTISTES - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Amicale du 9ème Régiment de Chasseurs Parachutistes » dont le siège social est à Toulon et ayant pour but d'entretenir les vertus militaires et civiques, de perpétuer le souvenir des camarades tombés, de développer des liens de solidarité et de camaraderie,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à entretenir l'esprit de solidarité et donc l'efficacité de la représentation des parachutistes au travers de nombreuses manifestations sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de plusieurs célébrations tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 150 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 150 euros (cent cinquante euros) à l' « Amicale du 9ème Régiment de Chasseurs Parachutistes » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167327-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/670

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "POINTUS ET PATRIMOINE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Pointus et Patrimoine » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet la conservation du patrimoine maritime,

CONSIDERANT qu'il est important de sauvegarder le patrimoine maritime de la Métropole et de faire connaître les traditions liées à ce dernier,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique culturelle mais aussi touristique de la Métropole,

CONSIDERANT la rénovation d'un pointu « Le Manchot » qui participera à toutes les festivités dans et en dehors de la rade Toulon,

CONSIDERANT que ce pointu servira de formation et d'information sur le patrimoine maritime pour la jeunesse,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Pointus et Patrimoine » de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167330-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/671

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES COMMERCANTS DU SUD DE LA SEYNE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Les Commerçants du sud de la Seyne » dont le siège social est à La Seyne sur Mer et ayant pour objet d'organiser sur la commune de La Seyne sur Mer des manifestations notamment liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féerie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de La Seyne sur Mer, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (Cinq mille euros) à l'Association « Les Commerçants du sud de la Seyne ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice 2020, opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167299-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/672

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A "L'UNION ATHLETIQUE VALETTOISE FOOTABLL" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la demande émanant de l'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V)»,

CONSIDERANT que ce club compte près de 600 licenciés dont 370 âgés de moins de 18 ans et engage plus de 30 équipes dans différentes compétitions organisées par la Ligue de Méditerranée et le District du Var chaque année,

CONSIDERANT que l'école de football de ce club a obtenu en 2009 le Label qualité délivré par le District du Var,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V)».

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée avec l'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » en vue de l'attribution d'une subvention de 15 000 euros (Quinze mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal 2020 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°20/ ,
D'une part,

ET :

L'Association « **UNION ATHLETIQUE VALETTOISE FOOTBALL** » ayant son siège Stade Angelin SEGOND, chemin des Terres rouges – 83160 La Valette du Var représentée par son Président Monsieur Alain SAVELLI, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la Métropole et le Football, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

L' « Union Athlétique Valettoise Football » compte près de 550 licenciés dont 350 âgés de moins de 18 ans et engage plus de 30 équipes dans les différentes compétitions organisées par la Ligue de Méditerranée et le District du Var.

De plus, l'Ecole de football détient le Label Qualité délivré par le District du Var.

Par ailleurs, les deux équipes U17 Championnat Régional, les équipes U19 et U15 participent au Championnat Régional[2],

L' « Union Athlétique Valettoise – Football » organise pendant les vacances des stages de perfectionnement et d'initiation au football pour les enfants de 6 à 13 ans,

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) »

L'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole et plus particulièrement ceux situés à La Valette du Var.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :

- short de l'équipe,
- banderoles sur les espaces de jeux,
- parutions et programmes édités par le Club,

➢ Soumettre pour validation au service communication tous les supports mis en place (carte d'invitation, affiches, banderoles...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision métropolitaine n°20/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » par le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € (Quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2019/2020.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2020 est arrêté à 15 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V)»

L'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles,
- de la gestion de son Ecole de Football,

dans le respect des règles établies par la Fédération Nationale.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V)».

Fait en deux exemplaires à TOULON le.....

Le Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de l'Association
« Union Athlétique Valettoise
Football (U.A.V) »

Hubert FALCO

Alain SAVELLI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167304-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/673

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "JEUNESSE INTER SERVICES" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Jeunesse Inter Services » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet d'aider les jeunes dans tous les domaines de la vie quotidienne, d'organiser des séjours et d'animer des structures d'accueil pour les jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les jeunes générations de développer des activités physiques, sportives et des animations culturelles diverses dans le but de limiter l'isolement dans les quartiers en difficulté et la fracture sociale,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider au développement de ces actions et de soutenir financièrement cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'organisation des nombreuses activités journalières destinées aux enfants tout au long de l'année tels que l'accueil périscolaire, les loisirs du mercredi et les vacances scolaires,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Jeunesse Inter Services ».

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée avec l'association « Jeunesse Inter Services » en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (Dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n° 20/
D'une part,

ET

L'association « **Jeunesse Inter Services** » ayant son siège Boulevard de la République – Espace Pluriel – 83260 LA CRAU, représenté par sa Présidente Florence LEBLOND, habilitée à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée doit soutenir les actions liées à la politique de la ville et notamment en matière de cohésion sociale sur son territoire.

Le programme d'activités établit par l'association « Jeunesse Inter Services » consistant à aider les jeunes dans tous les domaines de la vie quotidienne, présente une préoccupation métropolitaine pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

En effet, cette association organise de nombreuses activités journalières tout au long de l'année comme l'accueil périscolaire, les loisirs du mercredi ou encore les vacances scolaires.

Par ailleurs, l'association met à disposition ses locaux et matériel pour les activités musique, chant, théâtre, danse.

D'autre part, l'association propose des services gratuits, comme l'aide à la rédaction de C.V, lettres de motivation.
Elle diffuse des informations sur la scolarité, la formation, les loisirs, la santé etc....

En 2012, l'association a obtenu le label écohérent et continue depuis son action Eco citoyenne en développant divers thèmes (éco solidarité, éco déchets, éco environnement etc...) via des activités ludiques et adaptées à l'âge des jeunes.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « Jeunesse Inter Services ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : L'engagement de l'Association « Jeunesse Inter Services »

L'association « Jeunesse Inter Services » s'engage à :

- Organiser la gestion et l'animation des diverses actions liées à la politique de la ville et notamment en matière de cohésion sociale sur son territoire.
- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la délibération n°20/ , la métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 l'Association « Jeunesse Inter Services » par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Jeunesse Inter Services » dans la réalisation de ses actions pour l'année 2020.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'Association « Jeunesse Inter Services » s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec

l'Association « Jeunesse Inter Services » afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'Association « Jeunesse Inter Services » de la Crau s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action et de la programmation sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 6: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2020 est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'Association « Jeunesse Inter Services » au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8: Les obligations de l'Association « Jeunesse Inter Services »

L'Association « Jeunesse Inter Services » s'engage:
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Jeunesse Inter Services » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place du programme d'activités 2020.
- de la promotion de la commune de la Crau.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Jeunesse Inter Services » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification l'Association « Jeunesse Inter Services » de la Crau.

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

La Présidente de l'Association
« Jeunesse Inter Services »

Florence LEBLOND

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167331-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/674

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CARQUEIRANNE FUTSAL" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Carqueiranne Futsal » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet de favoriser l'éducation par le sport, et notamment par le Futsal,

CONSIDERANT que la pratique sportive collective est un atout considérable dans le traitement des problèmes liés aux populations jeunes dans les quartiers de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association contribuent à l'éducation de la jeunesse de la Métropole,

CONSIDERANT que ces actions menées sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations sportives destinées aux jeunes tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Carqueiranne Futsal ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167337-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/675

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LE COMBAT D'EVAN" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Le Combat d'Evan » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet d'aider à la recherche sur la maladie "d'X Fragile", et d'accompagner les malades et leurs familles,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une œuvre humanitaire dont la Métropole ne peut se désintéresser,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend être associé aux actions de sensibilisation auprès de la population dans un élan de solidarité et de fraternité,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations caritatives courant 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (Cinq cents euros) à l'association « Le Combat d'Evan » de Carqueiranne.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167341-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/676

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 150 EUROS A L'ASSOCIATION "FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE - MAROC - TUNISIE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie – section la Garde – Le Pradet (F.N.A.C.A.) » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet d'entretenir et renforcer les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens mobilisés en Algérie, Tunisie, Maroc; leur permettre par une action concertée d'assurer la sauvegarde de leurs droits matériels et moraux et d'œuvrer en faveur de la paix,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir et que les actions menées par cette association sont tout à fait exemplaires sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations patriotiques tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 150 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 150 euros (cent cinquante euros) à l'association « Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie –section la Garde – Le Pradet (F.N.A.C.A.) ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°1 article 65748 du budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167322-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/677

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 400 EUROS A L'ASSOCIATION "NATIONALE DES ANCIENS ET ANCIENNES GENDARMES AUXILIAIRES" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Nationale des Anciens et Anciennes Gendarmes Auxiliaires » dont le siège social est à La Truchère et ayant pour objet le groupement, l'entraide et la mémoire, comme la participation à certaines commémorations,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les associations qui œuvrent sans relâche durant tout l'année en favorisant les actions de solidarité et d'entraide sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que le souvenir est un devoir,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 400 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 400 euros (quatre cents euros) à l'association « Nationale des Anciens et Anciennes Gendarmes Auxiliaires ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération 2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167323-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/678

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION SPORTIVE LES CACHALOTS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association sportive « Les Cachalots » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet d'enseigner la natation aux enfants de la Métropole,

CONSIDERANT que les moyens d'action sont tous des exercices et toutes des initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse telles que les séances d'entraînement, d'initiation ou d'apprentissage et participation aux compétitions,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville et de la politique sportive menée par la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation d'une compétition d'eau libre « La Six-Fours Swim Cup »,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association sportive » Les Cachalots » de Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167334-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/679

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DU MAS DES SENES" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis du Mas des Sénés » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet d'apporter toute aide et animation aux résidents et au personnel de l'établissement dans le respect du rôle et des fonctions de chacun,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain et qui tient compte du phénomène de l'allongement du temps de vie,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation des diverses animations telles que des spectacles, tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Les Amis du Mas des Sénés » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167335-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/680

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE SAINT MANDRIER BASKET" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive Saint-Mandrier Basket » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet d'organiser et de développer la pratique sportive et notamment le basket,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de la 6ème édition du Tournoi 3c3 Fédéral,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Union Sportive Saint-Mandrier Basket » de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le
vendredi 11 décembre 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

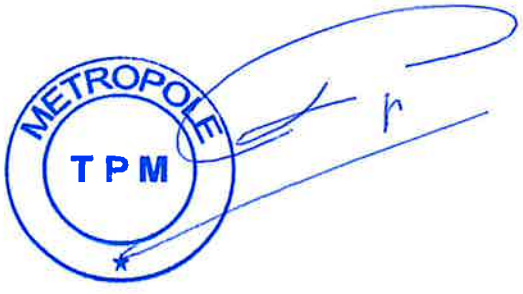

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167285-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/681

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ACCORDEE A L'ASSOCIATION TOULON VAR TECHNOLOGIES DANS LE BATIMENT "LES BEAUX-ARTS" SITUE A CHALUCET - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que Toulon Var Technologies (TVT) est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour mission d'offrir un environnement propice à la création et au développement d'entreprises innovantes dans l'aire toulonnaise, le Var et la Région,

CONSIDERANT que TVT souhaite implanter, au sein du nouveau quartier de la créativité et de la connaissance, un espace dédié notamment à l'animation des réseaux et des communautés numériques ainsi qu'à l'hébergement de projets (étudiants, entrepreneurs, coworkers, start-up),

CONSIDERANT que le projet défini et porté par TVT est compatible avec la destination et que l'activité de TVT présente un intérêt général conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que cette convention de mise à disposition porte sur une surface de 1047 m² répartie sur 3 étages (du 7ème au 9ème étage) du bâtiment « Les Beaux-Arts » à Chalucet et sur 5 places de parking dans l'immeuble dénommé la Voile Blanche situé au 2, parvis des Ecoles à Toulon,

CONSIDERANT que cette convention de mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable moyennant une redevance annuelle de 35 623 € pour une durée de 6 ans,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer pour l'accomplissement de telles missions, les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire au profit de l'association Toulon Var Technologies relative à l'occupation du bâtiment les Beaux-Arts situé à Chalucet ainsi qu'à 5 places de parking dans l'immeuble « La Voile Blanche » moyennant une redevance annuelle de 35 623 € payable par trimestre.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont affectés au budget principal ; chapitre 70 – article 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ACCORDEE A L'ASSOCIATION TOULON VAR TECHNOLOGIES, DANS LE BATIMENT « LES BEAUX-ARTS » SITUE A CHALUCET – COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

D'une part

ET

L'association Toulon Var Technologies, association loi 1901 dont le siège est sis Maison du Numérique et de l'Innovation, Place Georges Pompidou, ZAC MAYOL, 83000 TOULON, SIRET 345 245 260 000 38, représentée par Monsieur Bernard SANS, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « TVT »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

TVT est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour mission d'offrir un environnement propice à la création et au développement d'entreprises innovantes dans l'aire toulonnaise, le Var et la région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Elle œuvre en matière de développement de la compétitivité des entreprises, d'accompagnement de projets d'innovation, de promotion des potentiels et de renforcement de la compétitivité du territoire.

TVT veille ainsi, en tant qu'agence de développement, à ce que le territoire offre en permanence une gamme d'outils moderne, performante et complète aux porteurs de projets, entrepreneurs, créateurs, étudiants. Les outils historiques, pépinière, transfert de technologies ont été ainsi rejoints par un réseau de business angel, un fablab, un espace de coworking, un accélérateur, un training camp, des dispositifs spécifiques tel Entreprendre Autrement pensés pour les projets de l'ESS ou System Factory pour les projets industriels de grande ampleur. Ce souci d'offrir une chaîne diversifiée et complète de dispositifs reste au cœur de l'action en cours et à venir. Au total TVT accompagne ainsi 150 projets / an.

TVT poursuit une stratégie territoriale de développement et de structuration des collaborations entre les acteurs locaux, le tissage d'un réseau de partenariats avec les acteurs de l'innovation en Région et l'ouverture vers l'Europe et l'international. Ainsi sont nés des réseaux et des communautés, 43 117 réseaux des acteurs numériques, industrie (IMQ), French Tech sans oublier le Pôle Mer Méditerranée et ses plus de 400 membres.

TVT assure une veille permanente des évolutions en matière d'innovation et diffuse le plus largement possible les pratiques innovantes. Ainsi les différentes actions d'information et d'animation touchent annuellement environ 7800 personnes au cours d'environ 450 manifestations de dimension variables depuis les écoles locales jusqu'à un public international. L'action vise à donner envie aux porteurs de projets, les aider dans les premiers pas, les conforter ou pas dans leurs ambitions.

Dans le cadre de ses missions, TVT a défini et présenté à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, un projet d'implantation destiné à la création, au sein de ce nouveau quartier de la créativité et de la connaissance, d'un espace dédié notamment à l'animation des réseaux et des communautés numériques et à l'hébergement de projets (étudiants, entrepreneurs, coworkers, start-up).

Ainsi, un bâtiment de 9 niveaux dénommé « Les Beaux-Arts », a été érigé sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, destiné à accueillir, sur 6 niveaux, l'Ecole Supérieure de l'Art et Design (ESAD), école d'enseignement supérieure rattachée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée et sur 3 niveaux, les activités de TVT, telles que présentées dans son Projet.

L'implantation de TVT sur les étages 7, 8 et 9 de l'immeuble « Les Beaux-Arts » se situe à la rencontre des préoccupations communes de l'association et la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Une partie des espaces sera ouverte à l'accueil des porteurs de projet sous forme de pépinière / hôtel d'entreprises / résidence d'entreprises ou d'espace de coworking et elle pourra générer des recettes provenant de ces sous occupants qui seront définies en fonction de leur capacité contributive au regard de leur stade très précoce de développement et de leurs capacités financières réduites. L'autre partie sera réservée aux actions d'animation territoriales. Il s'agira ici d'expérimentation autour des outils d'aujourd'hui, design thinking et d'expérimentation lifi, de prospective des nouveaux usages numériques..., d'ingénierie des nouvelles formations, en lien fort avec la thématique EdTech de la Ruche Digitale et de synergie entre acteurs locaux. Elles seront conduites au bénéfice de l'intérêt du territoire. La présence des services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le bâtiment sera un élément précieux dans la coordination des actions au bénéfice de l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Considérant que le Projet défini et porté par TVT est compatible avec la destination, que TVT est une association à but non lucratif, que son activité présente un intérêt général conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent la présente autorisation d'occupation dans les termes ci-après exposés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public (ci-après « la Convention ») a pour objet d'autoriser TVT à occuper, à titre précaire et révocable, les locaux ci-après désignés, dépendant du domaine public de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour réaliser ses activités statutaires, conformément à la destination définie à l'article 3.

La Convention n'est assortie d'aucun droit réel.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée autorise TVT à occuper, au sein de l'Ensemble Immobilier dénommé « Les Beaux-Arts », situé au 2, parvis des Ecoles à Toulon, des locaux d'une surface totale utile de 1 047 m², décomposés comme suit :

- 492.08 m² au niveau 7 (265.17 m² de bureaux et 226.91 m² d'espaces divers) ;
- 479.65 m² au niveau 8 (31.97 m² de bureaux et 447.68 m² d'espaces divers).
- 75.06 m² au niveau 9 (75.06 m² d'espaces divers).

Les plans des locaux mis à disposition sont annexés (**annexe n°1**).

5 places de parking sont également mises à la disposition de TVT dans le parking souterrain de l'immeuble dénommé « La Voile Blanche » situé 229-237 rue Chalucet / avenue Rageot de la Touche à Toulon.

ARTICLE 3 – OCCUPATION - DESTINATION LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux désignés à l'article 2 de la convention sont utilisés par TVT pour la réalisation de ses missions statutaires et les besoins de son projet défini en Préambule (**annexe 2**) :

ETAGE 7
- 265.17 m² de bureaux de TVT et locaux destinés à l'hébergement d'entreprises ou de particuliers ;
- Bureaux et locaux destinés à l'accueil de porteurs de projets, entreprises ou particuliers, ou des séances de formation des écoles et des manifestations ;

ETAGE 8
- Bureau de TVT ;
- Un fablab ou lieu d'expérimentation et un « innovation lab » dédiés à l'accueil de projets d'étudiants (individuel ou en groupe), notamment ceux de l'ESAD, d'écoles, de collèges, des lycées, d'entreprises, d'associations d'usagers et de particuliers ;

- Espaces de coworking dédiés à l'accueil des acteurs de l'économie régionale, associations, entreprises, services publics, écoles, pour des séances de travail collaboratifs ; de porteurs de projets entreprises ou particuliers ; et/ou à l'accueil des étudiants en travail individuel ou en groupe (notamment ceux de l'ESAD), de séances de formation des écoles et de manifestations ;
- Un espace de convivialité : cuisine, lieu de rencontre et d'échange.

ETAGE 9

- Espaces de coworking dédié à la détente ou à de petites rencontres entre entrepreneurs
- Un espace de convivialité : lieu de rencontre et d'échange.

Les présentes stipulations ne font pas obstacle à ce que TVT opère dans l'utilisation des locaux mis à disposition les ajustements fonctionnels ou opérationnels rendus nécessaires par son projet, sous réserve du respect de l'objet des présentes.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée autorise TVT à accueillir et héberger dans ce cadre à titre gratuit ou onéreux au sein des locaux mis à disposition, toute personne ou entité concourant à la réalisation de ses activités ou en bénéficiant.

Les sous-occupants seront tenus de respecter l'ensemble des obligations résultant de la présente convention.

ARTICLE 4 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

4.1. Durée

L'autorisation d'occuper les locaux désignés à l'article 2 est consentie par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à titre précaire et révocable, pour une durée de 6 années entières et consécutives à compter de sa date d'entrée en vigueur.

En aucun cas, cette autorisation ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction. Au plus tard un an avant l'expiration de ce délai, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de discuter des modalités de renouvellement de la Convention.

Chaque Partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler la Convention, sous réserve de respecter un préavis de six (6 mois) avant le terme.

4.2. Entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur à la date de la notification par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à TVT.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle fixe de **35 623 euros (trente-cinq mille six cent vingt-trois euros) payables d'avance par trimestre.**

Elle tient compte :

1. de la surface de locaux destinés à l'hébergement d'entreprises ou de particuliers, telle que définie à l'article 3 ;
2. des recettes prévisionnelles évaluées par TVT du fait de la valorisation des locaux mis à disposition, tenant compte de l'affectation de certains espaces du 8ème étage à des activités d'intérêt général non productrices de revenu (annexe 3) ;

3. des charges et frais de gestion devant être acquittés par TVT, sans possibilité de les répercuter en totalité sur les bénéficiaires et utilisateurs de ses activités (particuliers, étudiants, porteurs de projets) ;
4. des modalités particulières de fonctionnement s'imposant à TVT, du fait de la présence de l'ESAD au sein de l'Ensemble Immobilier, limitant la valorisation des locaux mis à disposition.

TVT bénéficiera, durant la période transitoire d'installation de ses partenaires d'une exonération de la redevance au titre de l'année 2020.

Cette disposition pourra être reconduite ou adaptée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Les parties conviennent donc de se revoir au plus tard le 1er décembre de chaque année pour déterminer ensemble les ajustements à venir.

Pour la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata-temporis.

Le paiement de la redevance s'effectuera sur production d'un titre de recettes émis par le trésorier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le montant de la redevance devra être versé par TVT dans le délai d'un mois à compter de la notification du titre de perception.

ARTICLE 6 –CHARGES DE L'OCCUPATION

6.1 Charges liées à l'occupation des locaux mis à disposition

Il est expressément convenu entre les Parties que :

TVT assure et prend à sa charge l'ensemble des coûts et frais résultant du nettoyage et de l'entretien courant des locaux désignés à l'article 2, dans les conditions définies à l'article 10, à l'exception de l'ascenseur et du jardin de l'Atrium dont l'entretien et la maintenance sont pris en charge par la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

En ce qui concerne spécifiquement l'eau, l'électricité et le chauffage, et les frais et taxes d'enlèvement des ordures ménagères, les Parties conviennent de la refacturation à l'euro près des coûts supportés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à TVT, du fait de l'occupation des locaux mis à disposition.

Cette refacturation sera opérée annuellement, sur la base de l'émission d'un titre de recettes par le trésorier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Afin de permettre une telle refacturation, la Métropole procèdera à l'installation de compteurs-répartiteurs en eau et en électricité, pour chiffrer la consommation de TVT du fait de l'occupation des locaux désignés à l'article 2.

Les autres charges seront réparties au prorata des surfaces occupées (soit 1053ème / 4899ème).

6.2 Charges liées au fonctionnement de l'Ensemble Immobilier

La Métropole Toulon Provence Méditerranée assure et prend à sa charge l'ensemble des coûts et frais résultant de la sécurité, du gardiennage, et de l'assurance de l'Ensemble Immobilier désigné à l'article 2.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée prend à sa charge l'intégralité des frais et coûts résultant de l'impôt foncier et de l'assurance du propriétaire.

6.3 Charges liées aux parkings

TVT remboursera à la Métropole les charges locatives de copropriété au prorata de la surface occupée. TVT pourra être assujettie du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION GENERALE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, TVT s'engage à :

- prendre les locaux désignés à l'article 2 en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance précision ici faite qu'un état des lieux contradictoires sera dressé entre les Parties le jour de l'entrée en jouissance. Il sera annexé à la Convention.

- occuper les locaux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conforme à la destination prévue à l'article 3 de la Convention ;

- veiller à ce que la tranquillité de l'Ensemble Immobilier ne soit troublée en aucune manière par son fait ;

- se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, et au règlement intérieur de l'Ensemble Immobilier ;

- ne rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble ;

- donner accès, dans les locaux mis à disposition, aux représentants, aux architectes ou entrepreneurs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi souvent qu'il sera nécessaire.

ARTICLE 8 - CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La Convention revêt un caractère strictement personnel, ce qui implique que toute cession totale ou partielle ou tout apport en société des droits retirés de la convention est interdite, sauf accord préalable et exprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente convention, TVT ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce et ne pourra conférer en aucun cas la propriété commerciale à TVT.

ARTICLE 9 - ACCES

9.1 Droit d'accès

Le droit d'occupation concédé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'article 2 de la Convention est assorti d'un droit accessoire d'accès au hall d'entrée, aux escaliers et à l'ascenseur (circulation verticale), ainsi qu'aux locaux techniques (chaufferie, poubelles) de l'Ensemble Immobilier.

9.2 Modalités d'accès

Il est expressément convenu entre les Parties que :

- les locaux désignés à l'article 2 de la Convention sont accessibles depuis le hall de l'Ensemble Immobilier, situé au rez-de-chaussée, et par l'utilisation d'escaliers et/ou d'un ascenseur badgé ;

- la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à ce que les locaux désignés à l'article 2 soient accessibles à TVT, à ses partenaires et/ou aux utilisateurs et bénéficiaires de ses activités justifiant d'une habilitation ;

- aucun service d'accueil n'est assuré par TVT en rez-de-chaussée. Un visiophone permettra à TVT d'accueillir ses partenaires.

- Des agents de sécurité privée assureront, sous l'autorité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, l'ouverture et la fermeture des biens mis à disposition (8h à 22h) du lundi au samedi.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATIONS

TVT a en charge l'entretien courant des locaux mis à disposition, conformément à l'article 1754 du Code Civil et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, à l'exception de l'ascenseur dont l'entretien et la maintenance restent du ressort de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. TVT sera tenue de faire effectuer les menues réparations et les réparations locatives, sauf celles qui auront été occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

TVT ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux mis à disposition sans l'autorisation expresse et par écrit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

TVT devra laisser les lieux, à la fin de la Convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au titre des décors, embellissements, et autres travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente.

TVT devra laisser la Métropole Toulon Provence Méditerranée visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble.

Elle s'engage à prévenir immédiatement la Métropole Toulon Provence Méditerranée de toutes dégradations qu'elle constaterait dans les locaux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourra réclamer aucune indemnité à la charge de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en raison de ces dégradations et sera responsable envers elle de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle elle l'aura constaté.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée sera tenue du gros entretien renouvellement et de l'exécution des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil.

ARTICLE 11 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Métropole Toulon Provence Méditerranée déclare qu'à sa connaissance, l'Ensemble Immobilier dans lequel se trouvent les locaux mis à disposition et son terrain d'assiette n'a pas été utilisé aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'il n'a accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

TVT devra informer la Métropole Toulon Provence Méditerranée de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les Parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

TVT restera seule responsable de tous dommages causés à l'environnement par son occupation des locaux.

TVT a l'obligation de remettre à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en fin de Convention, les locaux exempts de substances dangereuses pour l'environnement, et devra supporter en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

TVT devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ces contrats d'assurance devront notamment :

- garantir la responsabilité civile, les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, des dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir de l'occupation des locaux mis à disposition par TVT.
- garantir TVT et la Métropole Toulon Provence Méditerranée contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation des locaux mis à disposition.

TVT communiquera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

TVT est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, et dépendances attribués.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, TVT devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole Toulon Provence Méditerranée contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

Sinistre :

TVT devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps la Métropole Toulon Provence Méditerranée, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

En cas de sinistre, TVT aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après indemnisation du sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, TVT ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont TVT pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même pour le matériel entreposé dans les parties communes.

TVT, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison :

- de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité. TVT, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

ARTICLE 13 - MODIFICATION

Les articles et stipulations de la Convention peuvent être modifié(e)s par voie d'avenant.

ARTICLE 14 - FIN DE LA CONVENTION

14.1 Faits générateurs

La Convention prendra fin :

- à l'expiration de la durée définie à l'article 4.1 ;
- en cas de fin anticipée par décision commune des Parties ;
- en cas de destruction des locaux mis à disposition ;
- en cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général ;
- en cas de résiliation anticipée de la Convention pour inexécution des obligations contractuelles.

14.2 En cas de fin anticipée par décision commune des Parties

La Convention peut prendre fin d'un commun accord entre TVT et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au moyen d'un avenant à la Convention. Les conditions de fin anticipée sont précisées dans cet avenant.

14.3 En cas de destruction des locaux mis à disposition

Si, pendant la durée de la Convention, les locaux mis à disposition sont détruits en totalité par cas fortuit, la Convention est résiliée de plein droit.

Si la destruction n'est que partielle, TVT aura la faculté, suivant les circonstances, de demander une diminution de la redevance pendant les travaux de remise en état en fonction des surfaces détruites ou inutilisables, ou la résiliation même de la Convention.

En toute hypothèse, les conditions de fin anticipée du fait de la destruction des locaux mis à disposition sont définies par la voie d'un avenant entre les Parties.

14.4 En cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

La Convention pourra être résiliée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général.

Dans cette hypothèse la Métropole Toulon Provence Méditerranée est tenue d'informer TVT de son intention de procéder à la résiliation de la Convention pour motif d'intérêt général au moins trois (3) mois avant la prise d'effet d'une telle décision de résiliation.

Conformément aux règles générales applicables en la matière, la Métropole Toulon Provence Méditerranée devra verser à TVT une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

14.5. En cas de résiliation anticipée pour inexécution des obligations contractuelles

La Convention pourra être résiliée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, avant le terme fixé, en cas d'inexécution d'une particulière gravité, par TVT, des obligations mises à sa charge, et notamment :

- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, à son échéance ;
- en cas de non-paiement des charges visées à l'article 6 de la Convention ;
- en cas de cession partielle ou totale de la Convention sans autorisation ;
- en cas d'inexécution des engagements mis à la charge de TVT tels qu'énoncés dans la Convention.

Préalablement à la décision de résiliation anticipée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met TVT en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de deux (2) mois, sauf en cas d'urgence, éventuellement prorogeable à sa seule discrétion. Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut alors prononcer la résiliation anticipée de la Convention à l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation.

ARTICLE 15 - SORT DES INSTALLATIONS

Au terme normal ou anticipé de la Convention, les installations et équipements de TVT, installés au sein des locaux mis à disposition, devront être enlevés, à la charge exclusive de TVT.
En l'absence d'enlèvement, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours, la Métropole Toulon Provence Méditerranée pourra procéder à l'enlèvement aux frais de TVT.

ARTICLE 16 - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre TVT et la Métropole Toulon Provence Méditerranée au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront tranchées par le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 18 – COMPETENCE DES SIGNATAIRES

Les Parties certifient que les signataires de la Convention ont régulièrement reçu pouvoir pour procéder à sa signature.

ARTICLE 19 – ANNEXES

A la Convention sont annexés les documents suivants :

- **Annexe 1** – Plan des locaux mis à disposition de TVT
- **Annexe 2** – Tableau de répartition des surfaces
- **Annexe 3** – Recettes prévisionnelles évaluées par TVT
-

Le Préambule, les annexes et l'état des lieux font corps avec la Convention et ont une valeur identique à celle de la Convention.

CLÔTURE

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les Parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Fait à TOULON, en 2 (deux) exemplaires originaux, le

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,
Le Président,

Hubert FALCO

Pour l'association Toulon Var
Technologies
Le Président,

Bernard SANS

Maîtrise d'ouvrage :

Maîtrise d'ouvrage :
TPM (Toulon Provence méditerranée)
Hôtel de la communauté d'agglomération.
Direction de la commande publique
167 Bd Henri Fabre – CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9
tél. : 04.94.46.72.30 / Fax : 04.94.46.72.00
contact : Veronique Hiriart, Julien Cunisse, Nathalie Durrand

Maîtrise d'oeuvre :

Architecte mandataire:
Corinne VEZZONI & Associés
UNI Bâ Michelet – 431 le Corbusier
13008 MARSEILLE
Tél: 04.91.71.85.34 / Fax: 04.91.71.85.37
contact : Marie Lafond. Tel : 07.51.04.78.65
e.mail : chalucet.toulon@vezzoni-associes.archi
Bureau d'Etude EVP, CFO, CFA,HQE, SSI:
AZIPET
431 avenue de Bruxelles
ZI Les Playes 83500 LA SEYNE SUR MER
Tél : 04.94.15.87.50 / Fax : 04.94.15.87.51
e.mail : beeyme@azinet.net
contact : Eted : Mihal Bruno /
CVC PV : Marianne Bronzi / GE : Kasra Pellony
BET structure:
ENGINEERE SA
40 avenue de la 1ère DB
ZAC du Mât – BP 422 F
84306 CAVAILLON CEDEX
Tel: 04.90.71.66.63
contact: Olivier LESUR
e.mail : olivier.lesur@engeneer84.fr
BET Paysagiste:
HYL Heinrich et Yver
9C rue du chemin vert
75011 Paris
Tel : 01.49.29.83.23 / e.mail : paysage@hyl.fr
BET VRD:
Commun
Chemin du Tonneau – Les Corgueiles
13720 LA BOUILLADISSE
Tel : 04.42.18.68.20 / e.mail : bet.cerveti@orange.fr
Concepteur Lumière:
9 19
47 rue Interrogtu
13006 MARSEILLE
Tel : 04.91.92.91.67
contact : Agnes Chenet
e.mail : a.chenet@4-19lumiere.com
BET Acoustique:
Francis FORTANIER
5 rue Maréchal Joffre
06400 CANNES
Tel : 04.93.39.01.23
e.mail : francis.fortanier2128@wanadoo.fr
BPC et coordonnateur de la sureté/santé:
CEC
2 avenue Elie Triolet
13008 MARSEILLE
Tél : 04.91.53.29.93
contact : Bruno Salinas
e.mail : cec@cecsalinas.com
Géotechnicien:
GINGER CEBTP
Les Hauts de la Duranne, 370 rue René Descartes
13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tel : 04.42.84.27.40
contact : Nicolas Lenoi,chatier
e.mail : n.lenoichatier@groupeceotp.com

Organismes de contrôle :

Contrôleur technique:
SOCOTEC
Agence PACA – Bât. Les Pléiades
417 route de la Farlède – RN 97
83130 LA GARDE
Tél: 04.94.33.79.71
contact: Régis VIGLIF
e.mail : regis.viglif@socotec.com
CSPS:
COMECONSULT SECURITE
2e rue du Buisson Saint Louis
75010 PARIS
contact : Jean-François NAVARRO
e.mail : jean-francois.navarro@comeconsult.fr

Projet de construction :
Quartier de la créativité et de la connaissance
site Chalucet Toulon

ESAD TVT



Désignation du document :	Phase :
Plan R+7	DET
Auteur : Corinne VEZZONI & Associés	N° de document
Echelle: 1:1, 1:100, 1:1,72	B2 P 09

Date : 10/07/2019

Désignation	Nature des modifications	Date	Indice
			en cours
		juillet 19	D

Tableau d'ambiance

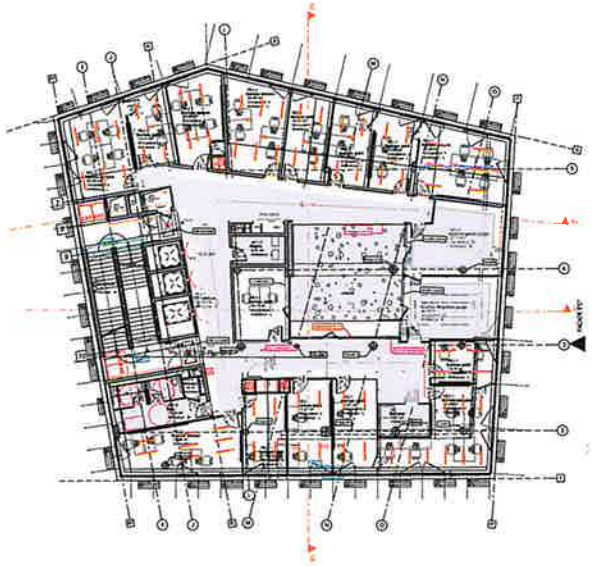

Tableau de portes

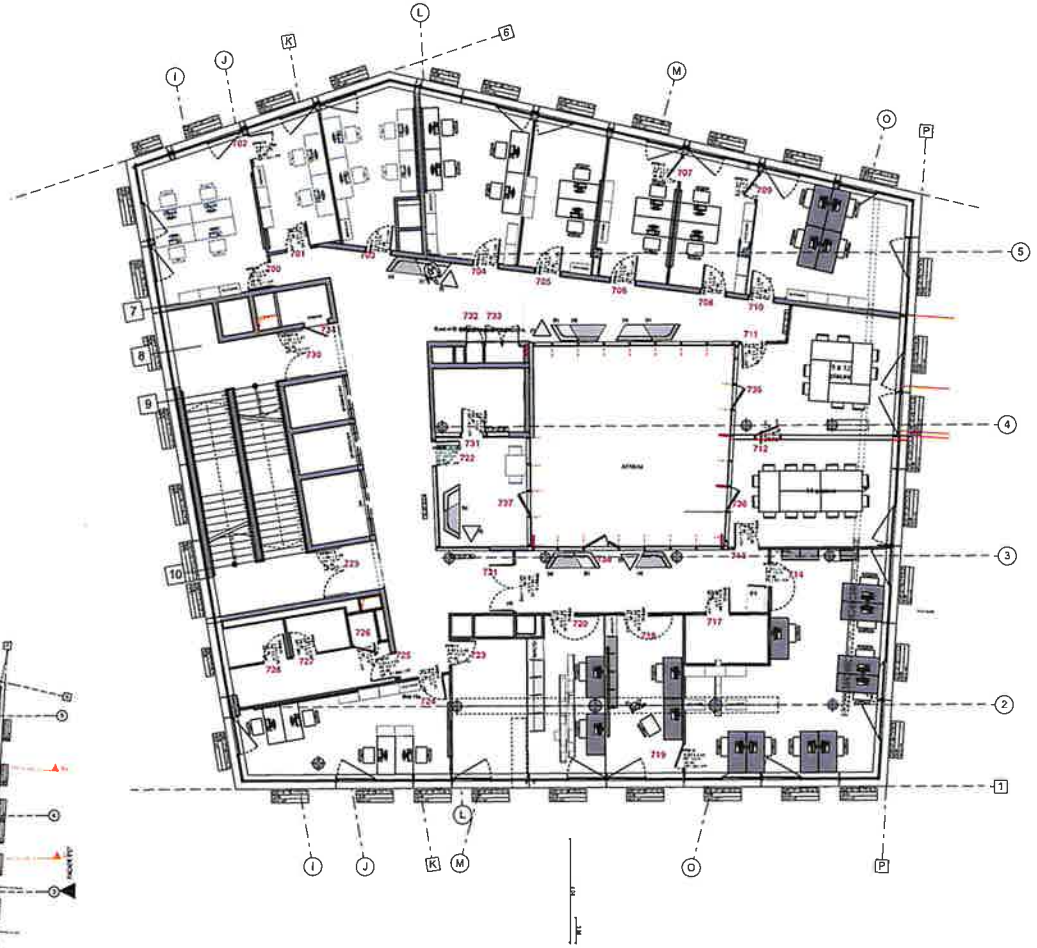

Maîtrise d'ouvrage :

Maîtrise d'ouvrage :
TPM (Toulon Provence méditerranée)
Hôtel de la communauté d'agglomération
Direction de la communauté publique
107 Bd Henri Fabre - CS 30538
83041 TOULON CEDEX 9
tél : 04.94.45.72.39 / Fax : 04.94.46.72.30
contact : Véronique Hovel, Julien Cunisse, Nathalie Bonnard

Maîtrise d'œuvre :

Architecte mandataire:
Corinne VEZZONI & Associés
280 Bd Michelet - 8311 le Corbusier
13008 MARSEILLE
Tél: 04.91.71.69.24 / Fax: 04.91.71.69.97
contact : Marie Lalloret Tel : 07.51.04.79.66
e.mail : chalucet.toulon@vezzoni-associes.archi
Bureau d'Etude CVP, CFO, CFA,HQE, BIM:
ADIRET
537 avenue de Bouvallon
ZI Les Playes 83500 LA SEYNE SUR MER
Tél : 04.94.10.87.50 / Fax : 04.94.10.87.51
e.mail : laseyne@adiret.net
contact : Elec : Mihail Bruno /
CVC PV : Marianne Bronzi / OE : Karine Pelissey
BET structure:
INGEREBE 84
40 avenue de la 1ère DB
ZAC du MIN - BP 40217
84306 CAVAILLON CEDEX
Tél: 04.90.71.86.63
contact: Olivier LESUR
e.mail : olivierlesur@ingerebe84.fr
BET Paysagiste:
HTL Hammerl et Yvor
90 rue du chemin vert
75011 Paris
Tél : 01.49.29.93.23 / e.mail : paysages@hyl.fr
BET VRD:
CERBET
Chemin du Tonneau - Les Gargvettes
13720 LA BOUILLADISSE
Tél : 04.42.18.08.20 / e.mail : bet.cerbet@orange.fr
Eclairagiste Lumière:
FTP
42 rue Marengue
13006 MARSEILLE
Tél : 04.91.92.01.67
contact : Agnes Chanvel
e.mail : a.chanvel@fb-fttlumiere.com
BET Acoustique:
Francis FONTANEZ
5 rue Maréchal Joffre
06400 CANNES
Tél : 04.93.39.01.23
e.mail : francis.fontanez228@wanadoo.fr
OPC et économiste de la construction:
CEC
2 avenue Elsa Triolet
13009 MARSEILLE
Tél : 04.91.53.20.59
contact : Bruno Salineau
e.mail : cec@cecsablnes.com
Géotechnicien:
GINGER CEBTP
Les Hauts de la Duranne 370 rue René Descartes
13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tél : 04.42.68.27.10
contact : Nicolas Lasouhaber
email : n.lasouhaber@ginger-cebtp.com

Organismes de contrôle :

Contrôleur technique:
DEKRA
Agence PACA - Bât. Les Pléiades
417 route de la Fédéré - RN 97
83130 LA GARDE
Tél : 04.83.33.70.71
contact : Régis WOLF
e.mail : regis.wolf@dekra.com
CSPS:
QUALICONSULT SECURITE
24 rue du Buisson Saint Louis
75010 PARIS
contact : Jean-François NAVARRO
e.mail : jean-francois.navarro@qualiconsult.fr

Projet de construction :
Quartier de la créativité et de la connaissance
site Chalucet Toulon

ESAD TVT



Désignation du document : Plan R+8

Phase : DET

Auteur : Corinne VEZZONI & Associés

Echelle : 1:1, 1:100, 1:1.50

B2 P 10

Date : 10/07/2019

Désignation	Nature des modifications	Date	Indice
			en cours
		juillet 2019	C

Tableau d'ambiance

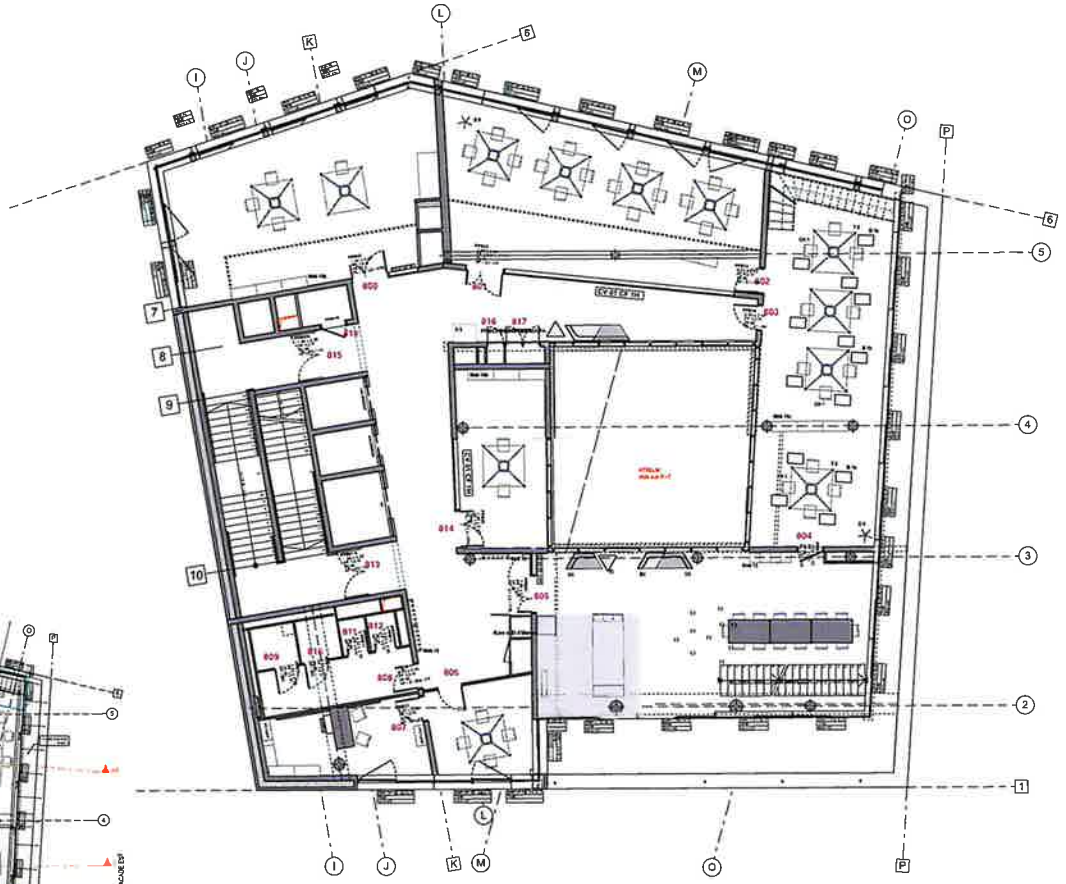

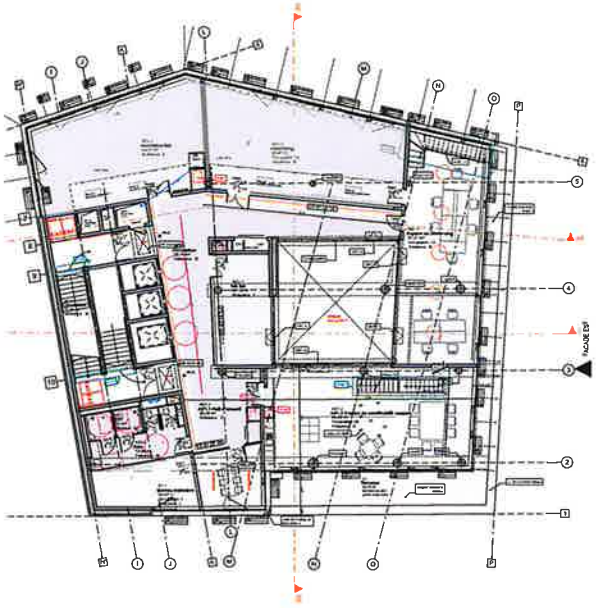

Tableau de portes

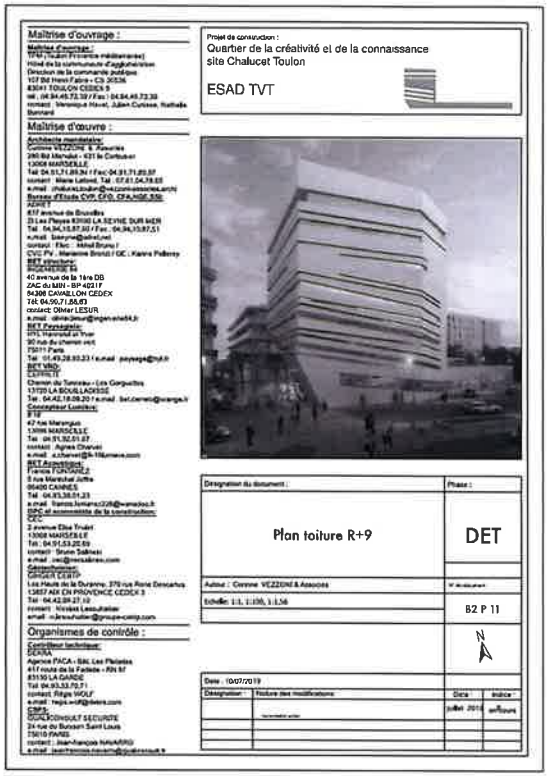

Maîtrise d'ouvrage :

Maîtrise d'ouvrage :
TPM [Toulon Provence méditerranée]
Hôtel de la communauté d'agglomération
Direction de la communauté publique
107 Bd Henri Fabre - CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9
tél. : 04.94.45.72.39 / Fax : 04.94.45.72.39
contact : Veronique Hivert, Julien Cuisse, Nathalie Sunnard

Maîtrise d'œuvre :

Architecte mandataire:
Corinne VEZZONI & Associés
26G Bd Menpluit - 431 le Corbusier
13008 MARSEILLE
Tél: 04.91.71.89.34 / Fax: 04.91.71.89.37
contact : Marie Lelloul, Tél : 07.61.04.78.65
e.mail : chaluet.toulon@vezzoni-associes.archi
Bureau d'Etude CVP, CFO, CFA-HQE,SSI:
AEGIS
637 avenue de Bruxelles
ZI Les Pleyes 83500 LA SEYNE SUR MER
Tél : 04.94.15.87.30 / Fax : 04.94.15.87.51
e.mail : laseyne@aegis.net
contact : Fax : Mihail Bruno /
CVC PV : Marianne Brondi / GC : Karine Pollevoy
BET structure:
INGENIERIE 84
40 avenue de la 16e DB
ZAC du MIN - BP 40217
84308 CAVAILLON CEDEX
Tél: 04.90.71.88.83
contact: Olivier LESUR
e.mail : olivier.lesur@ingen-ei-ei84.fr
BET Fluides/élec:
HYL Ingénierie
90 rue du chemin vert
75011 Paris
Tél : 01.49.28.93.23 / e.mail : paysage@hyl.fr
BET VRD:
ECOTEC
CEPPITE
Chemin du Tonneau - Les Gorguettes
13720 LA BOUILLADISSE
Tél : 04.42.18.08.20 / e.mail : bet.cerreto@orange.fr
Concepteur Lumière:
ETE
42 rue Marengo
13006 MARSEILLE
Tél : 04.91.92.51.07
contact : Agnes Chanvel
e.mail : a.chanvel@ete-lit@wanadoo.fr
BET Acoustique:
Francis FORVIDEZ
5 rue Maréchal Joffre
06400 CANNES
Tél : 04.93.38.51.23
e.mail : francis.forvidez228@wanadoo.fr
OPC et économiste de la construction:
OTC
2 avenue Elsa Triolet
13008 MARSEILLE
Tél : 04.91.53.25.69
contact : Bruno Sabbesi
e.mail : otc@mesalbres.com
Géotechnicien:
CEREGE CEBTP
Les Hauts de la Duranne, 370 rue René Descartes
13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tél : 04.42.59.27.10
contact : Viviane Lesou-Fabier
email : m.lesou-fabier@groupe-cerep.com

Organismes de contrôle :

Contrôleur technique:
DEKRA
Agence PACA - BAL Les Platanes
417 route de la Fadaise - RN 97
83130 LA GARDE
Tél: 04.93.33.70.71
contact: Régis WOLF
e.mail : regis.wolf@dekra.com
CSPS:
QUALICONSULT SECURITE
24 rue du Buisson Saint Louis
75010 PARIS
contact : Jean-François MAURO
e.mail : jean-francois.mauro@qualiconsult.fr

Projet de construction :
Quartier de la créativité et de la connaissance
site Chalucet Toulon

ESAD TVT

Désignation du document :
Plan toiture R+9

Phase :
DET

Auteur : Corinne VEZZONI & Associés

Echelle: 1:1, 1:100, 1:1.56

B2 P 11

Date : 10/07/2019

Désignation	Nature des modifications	Date	Indice
		juillet 2019	APD/mois

Tableau d'ambiance

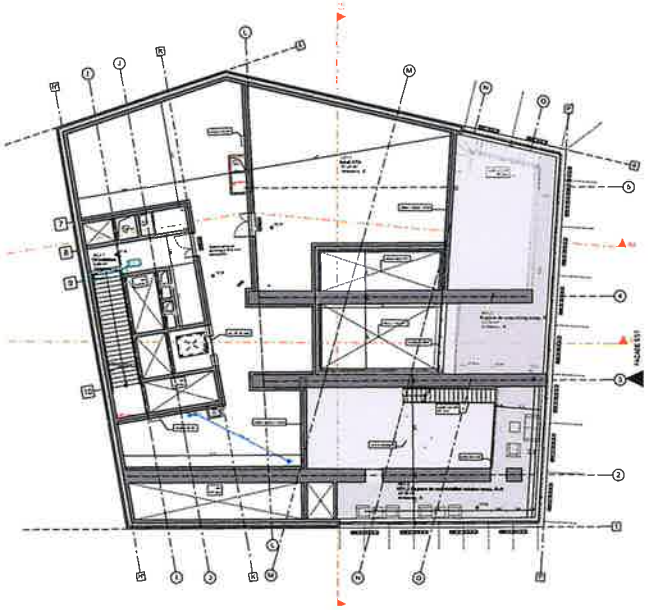

Tableau de portes

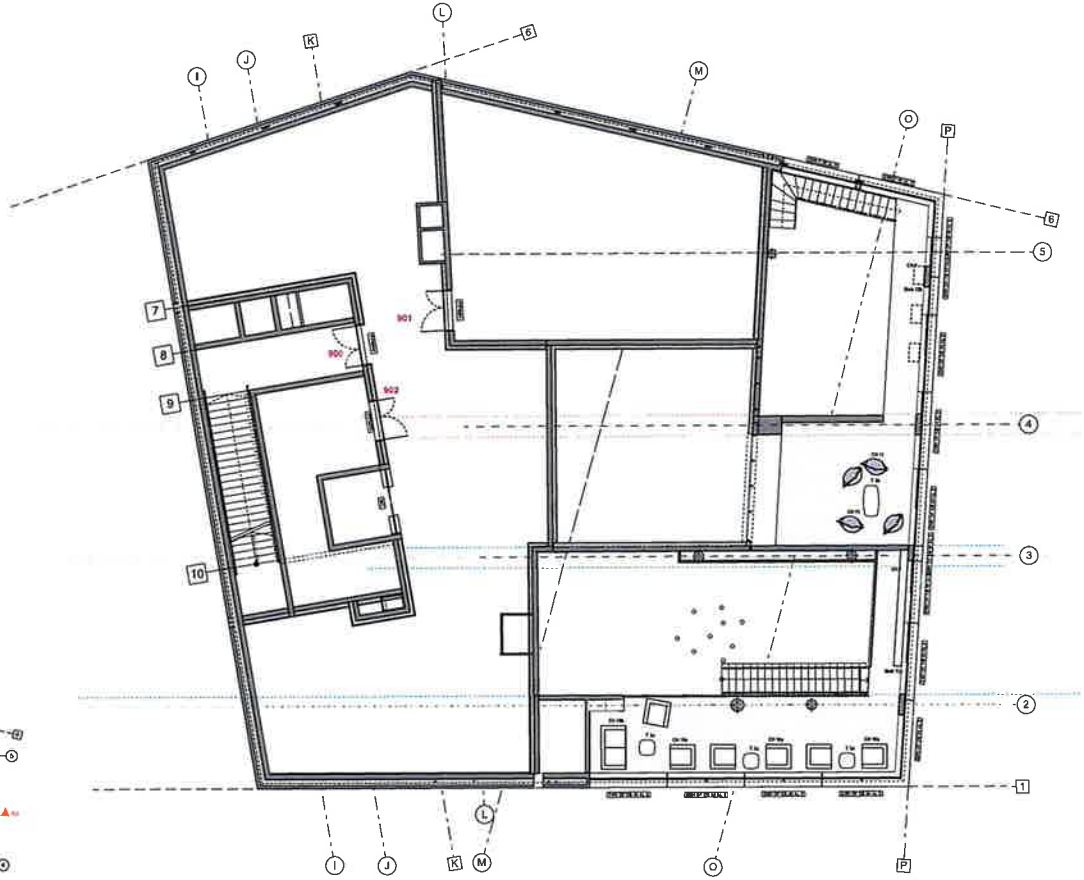

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167507-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/682

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 15 000 € A L'ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL (AVAF) - POURSUITE DE AXES DEVELOPPES TELS QUE L'INTERMEDIATION LOCATIVE ET LE CHANTIER D'INSERTION - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération n°03/02/05/05 du 07 février 2003 définissant l'intérêt communautaire en matière d'Equilibre Social de l'Habitat, modifiée par les délibérations n°05/06/40/87 du 23 juin 2005 et n°07/12/28/224 du 13 décembre 2007 actualisant la compétence équilibre social de l'habitat,

VU la délibération n°17/06/166 du 15 juin 2017 approuvant le nouveau Programme d'Intérêt Général « Habiter et Rénover » 2017-2021,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant création du Programme d'Intérêt Général « Habiter et Rénover » et de la convention financière idoine,

VU la convention ci-après annexée,

CONSIDERANT les problèmes d'accès au parc de logements pour les publics les plus en difficultés et leur nécessaire accompagnement dans le cadre de leur insertion durable dans le logement, la Métropole s'appuie sur les partenaires sociaux et associatifs pour assurer la mise en place d'actions spécifiques dédiées à ce public,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a pour objectif d'accompagner des publics fragilisés en voie d'insertion à un logement autonome tout en assurant des garanties aux bailleurs,

CONSIDERANT que la Métropole TPM soutient l'ensemble des actions rompant le processus d'exclusion sociale et professionnelle, favorisant l'apprentissage des mécanismes du travail, mettant en valeur les capacités et savoir-faire de la personne, aidant à élaborer un projet de vie ainsi qu'un parcours résidentiel,

CONSIDERANT que la demande de subvention de 15 000 € de l'Association Varoise d'Accueil Familial (AVAF) pour l'année 2020 est formulée en vue de la poursuite des axes développés tels que l'intermédiation locative et le chantier d'insertion,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Métropole a souhaité soutenir la démarche de l'AVAF en favorisant d'une part l'accès au logement des publics ayant des difficultés à se loger de façon durable par le système du bail glissant et d'autre part de les accompagner dans leur retour à l'emploi via la réalisation d'un chantier d'insertion,

CONSIDERANT que ces actions viennent pleinement s'articuler avec la stratégie habitat de la Métropole sur le parc privé en présentant un produit clé en main pour les propriétaires bailleurs, tout en répondant aux objectifs d'amélioration du logement et de la rénovation énergétique proposé par le dispositif Bien chez soi,

CONSIDERANT que pour ces actions, la Métropole conventionne avec l'association,

CONSIDERANT que le bilan de l'année 2019 peut être considéré comme positif par rapport aux objectifs de la Métropole avec la mobilisation de 10 logements et l'accompagnement de 51 ménages dont 16 ont procédé à un glissement de bail ; ainsi que l'accompagnement de 53 salariés sur le chantier d'insertion avec 20 sorties dont 6 sorties dynamiques,

CONSIDERANT que pour l'année 2020, le programme de travail consiste à poursuivre la promotion de ces dispositifs auprès des propriétaires bailleurs privés en vue de constituer un véritable relais territorial pour Bien chez soi et favoriser ainsi la stratégie métropolitaine d'accompagnement des propriétaires dans l'amélioration de leur logement et la production de logements à loyers maîtrisés,

CONSIDERANT que cette association participe ainsi à la mise en œuvre des objectifs de la politique d'habitat métropolitaine

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER les termes de la convention ci-annexée et **D'ACCORDER** à l'Association Varoise d'Accueil Familial une subvention de 15 000 € au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2

D'INSCRIRE cette dépense au budget de l'exercice 2020, opération 62 Chapitre 552 - 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
ADMINISTRATION GENERALE
ALCYON 1
274 Avenue Amiral COLLET
83000 TOULON

avaf

ANNEE 2020

Convention de partenariat entre

la Métropole Toulon Provence Méditerranée

et

l'Association Varoise d'Accueil Familial

Entre :

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM)** ayant son siège à l'Hôtel métropolitain107 boulevard Henri Fabre CS 30 536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision du bureau communautaire n° 14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégations au Président et au Bureau,
D'une part,

Et :

L'Association Varoise d'Accueil Familial sise 274 avenue Amiral Collet – Alcyon - 83 000 TOULON, représentée par Madame Nathalie AUBERT, sa Présidente dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration,
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'animation de sa politique d'habitat, la métropole Toulon Provence Méditerranée développe une nouvelle stratégie d'intervention en direction du parc privé.

Ce parc constitué majoritairement en logement collectif est relativement ancien avec notamment près de 55 % construit avant 1975. Les enjeux énergétiques et de remise aux normes sont très importants alors que dans le même temps un certain nombre de fragilités est relevé notamment sur les copropriétés de grande taille. Les actions en faveur du parc privé constituent donc un axe prioritaire tant en matière de diversification de l'offre de logement par la maitrise des loyers qu'en

termes de réhabilitation du parc à réinvestir pour éviter toute nouvelle forme de ségrégation et de déqualification.

Le passage en métropole au 1er janvier 2018 confirme la poursuite de cette stratégie d'intervention sur le parc privé visant à l'amélioration des logements. Pilotant l'ensemble des dispositifs opérationnels tels que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et le Programme d'Intérêt Général « Amélioration de l'Habitat » (PIG) via le guichet unique Bien chez soi, la métropole assure l'articulation et la complémentarité de ces outils au regard des besoins et des objectifs envisagés pour ce territoire.

L'intermédiation locative est une manière de produire du logement à loyer maîtrisé en mobilisant le parc privé à des fins sociales via le mandat de gestion ou la location/sous-location et par l'intervention d'un tiers social (opérateur, organisme ou association agréés) entre le propriétaire et la personne occupant le logement afin de sécuriser la relation locative. Il s'agit à la fois de faciliter le logement des personnes pouvant présenter des difficultés et d'inciter les bailleurs à mettre en location leur logement, y compris à des ménages pouvant présenter des difficultés.

Le chantier d'insertion, quant à lui permet de favoriser le retour à l'emploi de publics suivis dans le cadre de la politique de la ville conduite par la métropole tout en travaillant à l'amélioration du parc privé.

Cette production de logements conventionnés est enjeu majeur pour la métropole compte tenu la tension qui existe sur ce territoire. En effet, l'intermédiation locative et le chantier d'insertion sont de véritables leviers tant pour le retour à l'emploi des personnes travaillant sur le chantier que pour l'amélioration du parc privé, la lutte contre la vacance et la remise sur le marché des logements en état avec des loyers en adéquation avec les besoins de la population.

II - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, pour sa période de validité, le programme d'actions et les engagements respectifs de la **Métropole Toulon Provence Méditerranée** et de **l'AVAF** en vue de favoriser la mise en œuvre de l'intermédiation locative et du chantier d'insertion, levier majeur auprès des propriétaires bailleurs dans le cadre du dispositif Bien chez soi.

III - PROGRAMME D'ACTIONS

Le programme d'actions se décline de la manière suivante :

Axe 1. Déployer l'intermédiation locative (baux glissants)

L'AVAF intervient auprès d'un public en grande difficulté (sans domicile fixe, grands marginaux…) qui de par sa situation sociale précaire ne peut accéder à un logement autonome sans soutien. C'est dans ce contexte que la structure a développé un parc de sous-location avec clause de bail glissant.

Un parc de sous-location doit correspondre à certains publics:

- situations célibataires et familles, sortant d'établissement type C.H.R.S., A.L.T. et ont encore besoin d'un accompagnement social soutenu pour consolider une autonomie.
- Familles nombreuses qui ont besoin d'appartements vastes dont les loyers doivent être en adéquation avec leurs ressources.

De façon globale, tous les publics qui, pour différents motifs dus à leur situation sociale ne peuvent accéder au logement autonome sans aide.

Le Principe : L'association prend en bail des logements qu'elle sous-loue aux personnes et familles qu'elle souhaite reloger.

Cette sous-location se fait avec l'accord du propriétaire. L'association exige dans le contrat de bail une clause de bail glissant, c'est à dire qu'au terme d'une durée définie ensemble ~~(moins d'un an)~~, le propriétaire s'engage à contracter un bail direct avec les sous-locataires. L'association n'est plus locataire en titre « intermédiaire » et peut remobiliser un nouvel appartement qu'elle remettra à disposition pour une autre situation.

Pour améliorer le nombre de bénéficiaires de ce dispositif, l'AVAF propose de mobiliser **dix logements** en permanence sur le territoire T.P.M. Cette action concerne environ 10 familles par an soit 25 à 35 personnes qui sont relogées grâce à cette activité.

La métropole souhaite que ces logements puissent relever de conventionnement avec l'ANAH en loyers social ou très social.

Il est donc envisagé pour l'année 2020 de capter 5 logements relevant de ces loyers maîtrisés.

Moyen : Ce projet nécessite un accompagnement social adapté en conséquence, l'association mobilise sur l'ensemble de l'action 5 travailleurs sociaux pour le territoire de TPM.

Axe 2. Conforter le chantier d'insertion

Globalement, cette action consiste à :

- offrir des possibilités d'insertion à un public élargi en situation de précarité en associant une prise en charge personnalisée avec des actions d'ordre collectif et un accompagnement global,
- répondre aux besoins de qualification des personnes les plus en difficulté en les mettant en situation réelle du travail,
- favoriser les possibilités de relogement des personnes et familles sans domicile.

L'objectif du chantier d'insertion est de permettre aux résidents des foyers d'accéder à une activité professionnelle (entretien technique du bâtiment et propreté des locaux) pour pallier à des problématiques importantes. Ces personnes, très exclues socialement ainsi que professionnellement, accèdent difficilement aux circuits classiques de l'emploi et de la formation. Il s'agit également d'offrir des lieux d'accueil et d'hébergement décents ainsi que remettre en état des logements captés pour un accès au logement autonome des hébergés.

Les actions mises en place visent à :

- Rompre le processus d'exclusion sociale et professionnelle
- Apprentissage ou réapprentissage des mécanismes de travail
- Analyser, évaluer, proposer des contrats d'objectifs atteignables
- Mettre en valeur les capacités et savoir-faire de la personne
- Amener à un niveau d'employabilité compatible avec le marché de l'emploi
- Acquérir des droits et des compétences tant sur le plan social qu'économique
- Aider à élaborer un projet de vie.

1) ACI Chantier d'insertion Service Entraide : réinsertion professionnelle

Les postes proposés concernent l'activité « Entretien et technique du bâtiment » il s'agit du bâtiment second œuvre. Cette activité permet aux bénéficiaires d'aborder les différents métiers du secteur du bâtiment dans un but de réapprentissage ou d'affirmation d'un choix professionnel :

- Isolation intérieure (panneaux de mousse, bandes ou panneaux de fibres minérales ou de verres etc.), Coffrage (plaques de plâtre, lambris, panneaux etc.),
- Pose de faux – plafond,
- Isolation acoustique,
- Enduits,
- Traitement d'étanchéité,
- Montage de cloisons,
- Réparation de fissures, Pose de carrelage, Réalisation des joints étanches, Construction de cloisons, Pose de portes et fenêtres , Peinture, tapisserie, revêtement , Installation sanitaires…

La deuxième activité importante se rapporte au secteur de la propreté, il s'agit de « l'entretien et hygiène des locaux » un secteur dit « d'insertion » qui donne une chance d'intégration aux personnes sans qualification.

La nature des travaux est un équilibre entre des tâches de qualifications variées. Les postes de travail sont à technicité variable, aussi bien en rénovation du bâtiment (du débarras de caves et nettoyage aux travaux soignés de peinture, tapisserie ou électricité) que dans le nettoyage.

L'accompagnement socio-professionnel de l'AVAF consiste dès lors à soutenir la personne pour qu'elle acquière les capacités et les compétences nécessaires pour s'insérer dans l'environnement social et économique local. La préparation à la sortie s'effectue à mi-parcours lorsqu'il s'agit d'un contrat de 6 mois ou dès le 1er renouvellement de la convention. La conseillère en insertion professionnelle organise en interne des ateliers collectifs de recherche d'emploi (lettres de motivation, CV, transmission des offres d'emploi), effectue des orientations vers nos partenaires SIAE (AI, EI, ETTI, JEIQ), sollicite également les partenaires associatifs (hors SIAE), accompagne les bénéficiaires dans leurs démarches auprès des entreprises (contacts téléphoniques, réponses aux offres d'emploi).

2) ACI Chantier d'insertion Service Entraide : Actions d'auto réhabilitation

Pour capter des logements vacants pour les personnes que l'association héberge, il est proposé aux bailleurs d'accompagner les futures locataires dans la rénovation des lieux.

- Procéder à l'accompagnement à l'auto réhabilitation du logement
- Rénover et/ou embellir le futur logement des bénéficiaires des CHRS
- Favoriser le maintien des personnes dans leur logement en rénovant le lieu d'habitat.

L'action s'adresse à des hommes et des femmes en difficultés, de bas niveaux de qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires de minima sociaux (RSA, API, ASS) jeunes sans qualification.

- Expérience professionnelle quasi-inexistante ou très éloignée dans le temps
- Absence ou manque de savoir-faire professionnel
- Irrégularité dans la réalisation des tâches

- Difficultés de comportement dans la relation à l'autre
- Pour ce qui concerne le relogement ou le maintien en logement, l'action s'adresse à des personnes hébergées en CHRS et/ou des bénéficiaires de minima sociaux.

IV - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

a) Participation financière

La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'AVAF à hauteur de 15 000 euros pour l'année 2020.

L'AVAF s'engage pour l'année 2020 à utiliser la subvention de Toulon Provence Méditerranée au profit du déploiement de l'intermédiation locative et de chantiers d'insertion permettant d'offrir aux propriétaires bailleurs, dans le cadre du dispositif Bien chez soi, un produit clé en main.

Si le montant réel des dépenses varie à la hausse, la subvention n'est pas réévaluée. En revanche, si ce montant varie à la baisse, le montant de la subvention est accordé au prorata des dépenses réalisées.

b) Modalités de versement

La subvention de 15 000 euros sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention .
- 50% sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et visé par le comptable de l'association, et précisant l'état des recettes encaissées. Un compte-rendu d'activités devra être joint évaluant l'impact de l'action subventionnée.

V – OBLIGATIONS DE L'AVAF

L'AVAF s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé.

L'AVAF s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée son rapport annuel d'activités ainsi que son bilan et son compte de résultats annuels.

VI - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour l'année 2019
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des obligations réciproques convenues, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure valant mise en demeure. Dans ce cas, l'AVAF devra reverser à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ou utilisées pour des actions différentes de celles prévues à la présente convention.

VII - SUIVI ET EVALUATION

Des points d'étape pourront être organisés à la demande de l'un ou l'autre des signataires.
L'association remettra à la fin de la période de validité de la présente convention, un rapport de son activité et une évaluation de l'action.

VIII – COMMUNICATION ET INFORMATION

Toute publication ou tout support de promotion de la présente convention ou de son contenu élaboré par ou à l'initiative d'un des signataires devra comporter les logos de TPM, de l'AVAF, respecter la charte graphique.

IX - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE RESERVE

Les cocontractants se reconnaissent tenus au secret professionnel, à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions, dont ils auront connaissance au cours d l'exécution de la présente convention.
Ils s'interdiront notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets sans accord préalable mutuel.

XI - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	La Présidente de l'Association Varoise d'Accueil Familial
Hubert FALCO	Nathalie AUBERT

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167402-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/683

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION SPORTIVE LA BEAUCAIRE - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Sportive la Beaucaire » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive, notamment le football,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique sportive mais aussi de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association Sportive la Beaucaire de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 du Budget Principal de l'exercice 2020 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167401-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/684

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE DE SAINT MANDRIER FOOTBALL (U.S.S.M)" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive Saint-Mandrier Football » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet la pratique des sports et notamment le football,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend encourager les ambitions de ses clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT l'organisation de plusieurs manifestations tout au long de l'année 2020,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Union Sportive de Saint-Mandrier Football ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167284-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/685

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 650 EUROS A L'ASSOCIATION "DJAI MUAY THAI" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Djaï Muay Thaï » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet l'enseignement et la pratique de la boxe thaïlandaise,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de la coupe des enfants de boxe thaï du Pradet 2020 pour la trisomie 21 Var,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 650 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 650 euros (six cent cinquante euros) à l'association « Djaï Muay Thaï » du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération N°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167416-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/686

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES VITRINES DE LA CRAU" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Vitrines de la Crau » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet de défendre les intérêts collectifs des commerçants, artisans, prestataires auprès des pouvoirs publics, collectivités locales et autres partenaires, acteur solidaire de la vie locale, ainsi que l'organisation dans cette ville des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que seul sur la commune de la Crau, cette association peut aboutir aux résultats escomptés,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Les Vitrines de la Crau ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167425-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/687

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE COMITÉ COMMUNAL FEUX FORETS CARQUEIRANNE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Carqueiranne » (C.C.F.F) dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une étendue importante sur le territoire métropolitain et qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection et à la prévention des biens et des personnes sur la commune de Carqueiranne tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée dans les communes de la Métropole par les Comités des feux de forêts est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à « l'Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Carqueiranne » (C.C.F.F.).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167424-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/688

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LE JALON" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Le Jalon » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet de favoriser l'insertion dans l'emploi des personnes accompagnées en vue de leur permettre d'accéder à l'autonomie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville au titre de la solidarité, principe fondateur de la Métropole, mais également dans le cadre de la politique environnementale,

CONSIDERANT l'organisation d'une action de broyage de déchets verts sur la commune du Revest-les-Eaux,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les associations qui œuvrent sans relâche pour aider les personnes en difficulté sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) à l'association « Le Jalon » de la Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167457-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/689

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CARQUEIRANNE ENVIRONNEMENT" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Carqueiranne Environnement » dont le siège social se situe à Carqueiranne et ayant pour objet la protection de l'environnement, la mise en valeur des sites naturels et culturels, de la faune et la flore,

CONSIDERANT qu'il est important de protéger l'environnement,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique environnementale de la Métropole,

CONSIDERANT également, que cette association organise tout au long de l'année des conférences relatives à l'environnement et au milieu marin et participe pleinement sur le territoire métropolitain à la sensibilisation de la protection de la flore et de la faune locales,

CONSIDERANT que ces actions participent à la politique de la ville et sont en somme des actions d'éducation civique,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cent euros) à l'association « Carqueiranne Environnement » de Carqueiranne.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167403-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/690

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FETES DE CARQUEIRANNE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comite Officiel des Fêtes de Carqueiranne » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet d'organiser sur la commune des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féerie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de Carqueiranne, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Comite Officiel des Fetes » de Carqueiranne.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167417-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/691

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION DE DEFENSE DES COMMERCANTS ET ARTISANS DES ROUTES ET ENVIRONS (UDCADRE) - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union de Défense des Commerçants et Artisans des Routes et Environs » (UDCADRE) dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de grouper tous les commerçants et artisans pour créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne entente pour une meilleure défense et développement des commerces, artisanat, et industrie du quartier des routes et quartiers environnants,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations tout au long de l'année 2020, comme la fête des mères, la fête des pères, la foire artisanale et de terroir...,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Union de Défense des Commerçants et Artisans des Routes et Environs » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167397-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/692

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES JARDINS FAMILIAUX DU PARC NATURE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « les Jardins Familiaux du Parc Nature » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet l'animation, la cohésion et l'organisation de la vie quotidienne de gestion de 55 parcelles de terrain destinées à être cultivées, dans le cadre d'activités à vocation sociale,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt social des actions mises en place par cette association,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cent euros) à l'association « les Jardins Familiaux du Parc Nature» de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167399-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/693

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 300 EUROS A L'ASSOCIATION "ART CULTURE ET CHOREOLE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Art Culture et Choréole » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de créer, d'organiser des activités locales ayant un caractère éducatif, culturel ou social, d'encourager la jeunesse à l'art et la culture sous toutes ses formes,

CONSIDERANT l'intérêt métropolitain des actions menées par l'association « Art Culture et Choréole » sur le territoire métropolitain en terme culturel et social,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour toutes les générations de développer des activités éducatives, culturelles et sociales afin de combattre l'isolement et la fracture sociale,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider au développement de ces actions et de soutenir financièrement cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 300 euros à l'association « Art Culture et Choréole » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167418-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/694

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "IMAGE CLUB GARDEEN" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Image Club Gardéen » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de développer la connaissance de l'art photographique,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT la forte plus-value apportée au développement culturel,

CONSIDERANT l'organisation d'expositions photographiques,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Image Club Gardéen » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167419-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/695

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 150 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION NATIONALE DES COMBATTANTS" SECTION LA GARDE - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Nationale des Combattants » (Section La Garde) dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet d'entretenir et de renforcer les liens de camaraderies et de solidarité entre ceux qui ont participé à la défense de la patrie,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir, et que les actions menées par cette association sont tout à fait exemplaires sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la Politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 150 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 150 euros (cent cinquante euros) à l'association « Union Nationale des Combattants » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167461-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/696

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "EKIDEN TOULON" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Ekiden de Toulon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique d'activités sportives pédestres d'endurance en milieu naturel, et en particulier le marathon,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à lui donner ses lettres de noblesse en créant ses propres compétitions,

CONSIDERANT que le succès des diverses manifestations influence la promotion touristique de la commune de Toulon et de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de la 22ème Edition de l'« Ekiden de Toulon » et la 14ème Edition du « Mini Ekiden »,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Ekiden de Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201211-lmc1167420-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 11 décembre 2020
Date d'affichage : 11/12/2020

N° : DP 20/697

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 150 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES SECTION VAR/OUEST HYERES" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Nationale des Parachutistes Section Toulon Var/Ouest » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de défendre les intérêts sociaux des anciens parachutistes et leur famille et maintenir le souvenir des unités parachutistes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à entretenir l'esprit de solidarité et donc l'efficacité de la représentation des parachutistes au travers de nombreuses manifestations sur le territoire,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 150 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 150 euros (cent cinquante euros) à l'association « Union Nationale des Parachutistes section Toulon Var/Ouest - Hyeres ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon-Provence-Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201216-lmc1169121-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 décembre 2020
Date d'affichage : 16/12/2020

N° : DP 20/698

DECISION DU PRESIDENT

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA PROPRIETE BATIE CADASTREE SECTION AA N°74 SITUEE 223 BOULEVARD D'ESTIENNE D'ORVES AU REVEST-LES-EAUX ET APPARTENANT A MADAME VIOLI EPOUSE CASTELLO GILBERTE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2122-4,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants, et L300-1,

VU le Décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Revest-les-Eaux,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 5 octobre 2020 en Mairie du Revest-les-Eaux concernant la vente par Mme VIOLI épouse CASTELLO Gilberte au prix de 610 000€ (Six cent dix mille euros) dont 24 400€ (vingt –quatre mille Quatre cents euros)de commission, de la propriété bâtie sur la commune du Revest-les-Eaux, 223 Boulevard D'Estienne D'Orves cadastrée section AA n°74 d'une superficie de1 431 m²,

VU l'avis du domaine n°2020-103V1379 en date du 7 décembre 2020,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AA n°74 d'une superficie de 1 431 m² est située à proximité du centre du village et est composée d'un vaste terrain plat, d'une construction à usage d'habitation et de plusieurs petits abris en mauvais état,

CONSIDERANT que la commune du Revest-les-Eaux recherche des espaces permettant de réaliser notamment des aires de stationnement à proximité du centre du village et des commerces,

CONSIDERANT que la parcelle objet de la déclaration d'intention d'aliéner, outre sa proximité avec le village, dispose d'un accès direct sur le boulevard D'Estienne D'Orves,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle permettrait de réaliser d'une part, une aire de stationnement publique ce qui augmenterait la capacité du stationnement au sein du village, d'autre part d'aménager dans la construction existante des locaux communaux à usage d'archives municipales au 1er étage et le double garage situé au rez-de-chaussée servira pour le stationnement des véhicules municipaux de la commune du Revest-les-eaux,

DECIDE

ARTICLE 1

D'EXERCER le droit de préemption urbain pour l'acquisition de la propriété bâtie décrite dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée, située au Revest-les-Eaux 223, Boulevard D'Estienne D'Orves, cadastrée section AA n °74 et appartenant à Mme VIOLI épouse CASTELLO Gilberte, pour un prix de 610 000 € (Six cent dix mille euros) dont 24 400 € (vingt -quatre mille quatre cents euros) de commission, conforme au prix accepté par l'acquéreur.

ARTICLE 2

DE RAPPELER que les destinataires de la présente décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision et peuvent également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette Démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse étant précisé qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

ARTICLE 3

DE DIRE que la dépense en résultant, soit 610 000€ (Six cent dix mille euros) dont 24 400 € (vingt-quatre mille quatre cents euros) sera prélevée sur les crédits inscrits à l'opération 60701 Foncier chapitre 21, article 2111, fonction 844 pour l'année 2021.

ARTICLE 4

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- Au mandataire,
- A la ville du Revest-les-Eaux.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 15/12/2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROP
TPM

Nathalie TANGUY
Notaire
DIPLOME SUPERIEUR DE NOTARIAT
D.E.S.S. DE DROIT NOTARIAL

Office créé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 juillet 2002
Titulaire nommée par arrêté du 22 mars 2006

27 Avenue Gambetta
83400 HYERES
☎ : 04.94.00.20.00
: 04.94.00.20.01
: office.tanguy@notaires.fr

MAIRIE DE LE REVEST-LES-EAUX
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN JAURES
83200 LE REVEST-LES-EAUX

Hyères , le 28 septembre 2020

Dossier suivi par Virginie MIGNARD
office.tanguy@notaires.fr

VENTE CASTELLO* / GILBERT
1001932 /NT /VM /

Mairie de LE REVEST-LES-EAUX
Courrier ARRIVÉ n° 3373
05 OCT. 2020
Destinataires | Exécut. | Informat.

LR avec AR

Objet : Droit de préemption urbain

Madame, Monsieur,

L'office notarial est chargé d'établir la vente par Madame Gilberte CASTELLO au profit de Monsieur Luc GILBERT.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain, je vous adresse une déclaration d'intention d'aliéner.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

P/O Maître Nathalie TANGUY

Virginie MIGNARD

Nathalie Tanguy
NOTAIRE
27 Avenue Gambetta
83400 HYERES
Tél. 04 94 00 20 00
Fax 04 94 00 20 01
Notaires

ITE CASTELLO* / GILBERT/1001932/NT/VM/ /

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa

N° 10072*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception | Numéro d'enregistrement | Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom : VIOLI Gilberte

Profession (facultatif) (5) : retraitée ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie : 142 B Avenue Stalingrad | Lieu-dit ou boite postale

Code postal : 13200 | Localité : ARLES (13200)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie : 223 Boulevard d'Estienne D'orves | Lieu-dit ou boite postale

Code postal : 83200 | Localité : LE REVEST-LES-EAUX

Superficie totale du bien : 00ha 14a 31ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AA	74	223 BD D ESTIENNE D ORVES	00 ha 14 a 31 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☐ NON ☒

C. Désignation du bien

Immeuble : Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒ Maison d'habitation

Surface construite au sol (m²) 100 M² Surface utile ou habitable (m²) 75 M²

Nombre de Niveaux ☒ : 1 Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable				
						Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
							Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☒ sans occupant ☐ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) SIX CENT DIX MILLE EUROS (610 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☒ 24 400,00 € TTC ☒ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

port en société ☐

énéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur Luc GILBERT

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 324 Rue Edouard Aiguier Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83260 Localité LA CRAU (VAR)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A Hyères Le 28 septembre 2020 Signature et cachet s'il y a lieu

Nathalie Tanguy
NOTAIRE
27, avenue Gambetta
83400 HYERES
tel. 04 94 00 20 00
Fax 04 94 00 20 01
Notaires

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17)

Nom, prénom Maître Nathalie TANGUY

Qualité Notaire

Adresse

N° voie 27 Extension Type de voie Avenue

Nom de voie Gambetta Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83400 Localité Hyères

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques du Var
Pôle Métiers
Pôle d'Evaluation du Domaine
Place Besagne
C.S 91409
83056 TOULON CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7304

CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE
(Valeur vénale)
(Code de l'Urbanisme, art. R 213-21 et R 142-15)

N° 2020-103V1379

Enquêteur : **Nathalie TOURET**
Téléphone : 04.94.03.82.59/ 06.25.13.84.30
Réception sur rendez-vous.

1. Service consultant :MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Agissant en qualité de : Titulaire du droit de préemption ☒
Délégataire du droit de préemption ☐
Agissant par substitution au titulaire de ce droit ☐

2. Date de la consultation :
Reçue le : 20 novembre 2020
Visité le : 03 décembre 2020
Complétée le : 03 décembre 2020

3. Opération soumise au contrôle : .

Exercice : du droit de préemption ☒
du droit de délaissement ☐

- dans une zone concernée par le Droit de Préemption Urbain D.P.U. (*Code de l'Urbanisme, article L 211-1 et L 211-5*) ☒
- dans une Z.A.D. créée après le 1° juin 1987 (*Code de l'Urbanisme, article L 212-2 et L 212-3*) ☐ ;
- dans une Z.A.D. ou un périmètre provisoire de Z.A.D créé avant le 1° juin 1987 (*Code de l'Urbanisme, article L 212-2, L 212-3 et L 213-1 anciens*) ☐ ;
- dans une zone délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements (*Code de l'Urbanisme, article L 142-3*) ☐ ;
- autre cas, précisez : ☐ ;

Déclaration d'Intention d'Aliéner ☒
Demande d'acquisition ☐
au prix de : **610 000 €**

Reçue ☒ à la mairie ☒
à l'hôtel du département ☐
Déposée ☐ à la préfecture ☐
le : 05 octobre 2020

et relative au bien dont la description suit :

4. Propriétaire présumé : VIOLI CASTELLLO Gilberte

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de : **LE REVEST LES EAUX**

Cadastre – Superficie :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit
AA	74	1 431 m²	Bd Etienne d'Orves

Immeuble :	bâti	☒	non-bâti	☐
Usage (selon DIA)	habitation	☒	commercial	☐
	professionnel	☐	agricole	☐
	mixte	☐	autre	☐
Bâtiment vendu en totalité :		☐		

- Superficie du terrain : **1 431 m²** (selon les superficies communiquées par le consultant)

Nombre : de niveaux : 1
d'appartements :
d'autres locaux :

Nature – Situation

Le bien se situe sis 223 bd d'Etienne d'Orves sur la commune du Revest les Eaux. Il s'agit d'une maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée.
Au rez-de-chaussée, se trouve un double garage, le sol est bétonné et se trouve une fosse à vidange.
Au 1er étage : l'entrée s'ouvre sur une pièce de vie avec une cuisine aménagée ouverte sur la pièce de vie, un couloir donne sur la partie nuit, composée de trois chambres, WC indépendant, une salle de bain.
Les huisseries sont en bois, simple vitrage.
Des traces importantes d'humidité sont visibles dans toute la maison, principalement dans une des chambres.
Deux locaux accessibles par l'extérieur complète l'ensemble.

La superficie habitable est de 75 m²



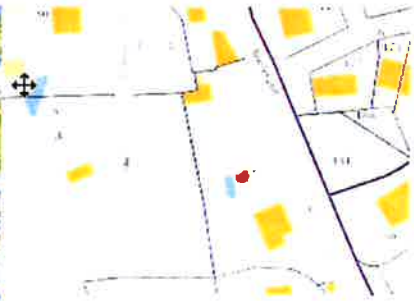

6. Urbanisme :

Date de référence pour apprécier l'usage effectif du bien : date du plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan et délimitant la zone dans laquelle est située le bien.

Situation au plan d'aménagement – Zone du Plan – C.O.S. – Servitudes – Etat du sous-sol – Eléments particuliers de plus-value ou de moins value – Voies et réseaux divers (VRD) :

PLU de la commune du PLU de la commune du Revest les Eaux
Le terrain est en zone UBr3 :

Il s'agit d'une zone de densité moyenne, affectée essentiellement aux constructions à usage d'habitation et leurs annexes, de service, de commerce, d'activité et d'hôtellerie .

Elle comprend un secteur Ubr3 où pour toute nouvelle occupation ou utilisation du sol une étude géotechnique est conseillée.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

- 35 m par rapport à la RD 46 pour les habitations et 35 m pour les autres bâtiments.
- 15 m pour les autres routes départementales

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : libre

Emprise au sol : 30 % par rapport à la surface du terrain

Hauteur absolue : 6 m

7. Origine de propriété : non connu

8. Situation locative : Libre de toute occupation

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale actuelle du bien peut être estimée à :**620 700 €**

Ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de remploi.

10. Réalisation d'accord à l'amiable :

Le prix notifié dans la DIA (610 000 €) est inférieur à la valeur vénale du bien .

Le consultant peut exercer son droit de préemption

11. Observations particulières :

La présente estimation ne prend pas en compte les frais liés à la recherche d'amiante, de risques liés au saturnisme et d'insectes xylophages ni, éventuellement, le coût des traitements nécessaires (dans les parties bâties).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.
En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si le bien concerné faisait l'objet d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, étaient appelées à changer.

En cas de désaccord entre le titulaire du droit de préemption et le propriétaire de l'immeuble, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation *(Code de l'Urbanisme, art. L 213-4 et L 142-5).*

A Toulon, le 07 décembre 2020 .

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'Evaluatrice du Service Domaine

Nathalie TOURET
Inspectrice des Finances Publiques

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201216-lmc1169130A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 décembre 2020
Date d'affichage : 16/12/2020

N° : DP 20/699

DECISION DU PRESIDENT

RÉALISATION DE 4 PRÊTS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° DP 20/650

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président en matière financière et notamment d'emprunt,

CONSIDERANT les besoins de financement des budgets annexes DSP-Eau, Eau La Garde, du port de Toulon et du port de la Madrague dans le cadre de la réalisation de leurs investissements 2020,

CONSIDERANT l'offre de La Banque Postale,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONTRACTER auprès de La Banque Postale, les emprunts suivants :

- Montant des contrats de prêts :
    - Budget annexe DSP Eau : **1 500 000,00 €**
    - Budget annexe Eau La Garde : **700 000,00 €**
    - Budget annexe Port Toulon : **1 000 000,00 €**
    - Budget annexe Port de la Madrague : **80 000,00 €**
- Score Gissler : 1A
- Durée des contrats de prêt : 20 ans et 3 mois
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2041. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 02/02/2021, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,57 %
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt soit 1500€, 700 €, 1000 € et 80 €

ARTICLE 2

DE SIGNER l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux budgets primitifs 2020 du budget principal et des budgets annexes DSP Eau, Eau La Garde, Port Toulon et Port de la Madrague aux chapitres 16 et 66.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 15 décembre 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

Paris, le 2 décembre 2020

CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Denis BONIFAY
Tél : 04 73 74 19 68
Fax : 04 73 74 19 20
E-Mail : denis.bonifay@labanquepostale.fr

METROPOLE TOULON-PROVENCE MEDITERRANEE
Monsieur le Président
HOTEL DE LA METROPOLE
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

A l'attention de Monsieur Gautier GOUALLEC, Responsable

Objet : proposition commerciale indicative de financement

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une proposition commerciale indicative de financement à hauteur de 1 500 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Les caractéristiques de cette proposition commerciale sont valables jusqu'au 17/12/2020. Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, lequel reste notamment soumis à un examen favorable de votre dossier, à l'accord de notre Comité National des Risques et à la signature de la documentation contractuelle.

- proposition commerciale indicative : TAUX FIXE

La présente proposition commerciale indicative a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente proposition commerciale indicative les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2020-11) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de la proposition commerciale indicative.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Ce document est établi dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre définitive de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.

- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.

- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante pour La Banque Postale. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
  - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
  - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes que La Banque Postale considère comme fiables mais que La Banque Postale n'a pas vérifiées de manière indépendante. En conséquence, La Banque Postale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.

- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. A ce titre, La Banque Postale agit en sa seule qualité d'établissement prêteur. Il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.

- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

  Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :
  - jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
  - le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

  La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.

- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.

---//---

PROPOSITION COMMERCIALE INDICATIVE DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 2 décembre 2020

• Score Gissler	:	1A
• Montant du contrat de prêt	:	1 500 000,00 EUR
• Durée du contrat de prêt	:	20 ans et 3 mois
• Objet du contrat de prêt	:	financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2041

La tranche est mise en place au plus tard le 02/02/2021.

• Versement des fonds	:	en 1 fois avant la date limite du 2 février 2021
Préavis	:	*5 jours ouvrés TARGET/PARIS*
• Périodicité	:	trimestrielle
• Date de la première échéance	:	01/06/2021
• Mode d'amortissement	:	constant
• Taux d'intérêt annuel	:	taux fixe de 0,57 %
• Base de calcul des intérêts	:	nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
• Remboursement anticipé	:	possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis	:	*50 jours calendaires*

Commission

• Commission d'engagement	:	0,10 % du montant du contrat de prêt

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 17 décembre 2020

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par e-mail ou par fax au 04 73 74 19 20 au plus tard le 17/12/2020 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

☐ Bon pour émission du contrat sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques

Représentant légal :

Prénom : ……..……..……..……..……

Nom : ……..……..……..……..……

Date de naissance : …..…. / …..…. / ……...

Lieu de naissance : ……..……..……..……

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier et sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	**: 1 500 000,00 EUR**	**Durée du prêt**	**: 20 ans et 3 mois**
		Date de versement	**: 02/02/2021**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/03/2041

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,57 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/06/2021	1 500 000,00	18 750,00	2 826,25	21 576,25
2	01/09/2021	1 481 250,00	18 750,00	2 157,69	20 907,69
3	01/12/2021	1 462 500,00	18 750,00	2 107,22	20 857,22
4	01/03/2022	1 443 750,00	18 750,00	2 057,34	20 807,34
5	01/06/2022	1 425 000,00	18 750,00	2 075,75	20 825,75
6	01/09/2022	1 406 250,00	18 750,00	2 048,44	20 798,44
7	01/12/2022	1 387 500,00	18 750,00	1 999,16	20 749,16
8	01/03/2023	1 368 750,00	18 750,00	1 950,47	20 700,47
9	01/06/2023	1 350 000,00	18 750,00	1 966,50	20 716,50
10	01/09/2023	1 331 250,00	18 750,00	1 939,19	20 689,19
11	01/12/2023	1 312 500,00	18 750,00	1 891,09	20 641,09
12	01/03/2024	1 293 750,00	18 750,00	1 864,08	20 614,08
13	01/06/2024	1 275 000,00	18 750,00	1 857,25	20 607,25
14	01/09/2024	1 256 250,00	18 750,00	1 829,94	20 579,94
15	01/12/2024	1 237 500,00	18 750,00	1 783,03	20 533,03
16	01/03/2025	1 218 750,00	18 750,00	1 736,72	20 486,72
17	01/06/2025	1 200 000,00	18 750,00	1 748,00	20 498,00
18	01/09/2025	1 181 250,00	18 750,00	1 720,69	20 470,69
19	01/12/2025	1 162 500,00	18 750,00	1 674,97	20 424,97
20	01/03/2026	1 143 750,00	18 750,00	1 629,84	20 379,84
21	01/06/2026	1 125 000,00	18 750,00	1 638,75	20 388,75
22	01/09/2026	1 106 250,00	18 750,00	1 611,44	20 361,44
23	01/12/2026	1 087 500,00	18 750,00	1 566,91	20 316,91
24	01/03/2027	1 068 750,00	18 750,00	1 522,97	20 272,97
25	01/06/2027	1 050 000,00	18 750,00	1 529,50	20 279,50
26	01/09/2027	1 031 250,00	18 750,00	1 502,19	20 252,19
27	01/12/2027	1 012 500,00	18 750,00	1 458,84	20 208,84
28	01/03/2028	993 750,00	18 750,00	1 431,83	20 181,83
29	01/06/2028	975 000,00	18 750,00	1 420,25	20 170,25
30	01/09/2028	956 250,00	18 750,00	1 392,94	20 142,94

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/12/2028	937 500,00	18 750,00	1 350,78	20 100,78
32	01/03/2029	918 750,00	18 750,00	1 309,22	20 059,22
33	01/06/2029	900 000,00	18 750,00	1 311,00	20 061,00
34	01/09/2029	881 250,00	18 750,00	1 283,69	20 033,69
35	01/12/2029	862 500,00	18 750,00	1 242,72	19 992,72
36	01/03/2030	843 750,00	18 750,00	1 202,34	19 952,34
37	01/06/2030	825 000,00	18 750,00	1 201,75	19 951,75
38	01/09/2030	806 250,00	18 750,00	1 174,44	19 924,44
39	01/12/2030	787 500,00	18 750,00	1 134,66	19 884,66
40	01/03/2031	768 750,00	18 750,00	1 095,47	19 845,47
41	01/06/2031	750 000,00	18 750,00	1 092,50	19 842,50
42	01/09/2031	731 250,00	18 750,00	1 065,19	19 815,19
43	01/12/2031	712 500,00	18 750,00	1 026,59	19 776,59
44	01/03/2032	693 750,00	18 750,00	999,58	19 749,58
45	01/06/2032	675 000,00	18 750,00	983,25	19 733,25
46	01/09/2032	656 250,00	18 750,00	955,94	19 705,94
47	01/12/2032	637 500,00	18 750,00	918,53	19 668,53
48	01/03/2033	618 750,00	18 750,00	881,72	19 631,72
49	01/06/2033	600 000,00	18 750,00	874,00	19 624,00
50	01/09/2033	581 250,00	18 750,00	846,69	19 596,69
51	01/12/2033	562 500,00	18 750,00	810,47	19 560,47
52	01/03/2034	543 750,00	18 750,00	774,84	19 524,84
53	01/06/2034	525 000,00	18 750,00	764,75	19 514,75
54	01/09/2034	506 250,00	18 750,00	737,44	19 487,44
55	01/12/2034	487 500,00	18 750,00	702,41	19 452,41
56	01/03/2035	468 750,00	18 750,00	667,97	19 417,97
57	01/06/2035	450 000,00	18 750,00	655,50	19 405,50
58	01/09/2035	431 250,00	18 750,00	628,19	19 378,19
59	01/12/2035	412 500,00	18 750,00	594,34	19 344,34
60	01/03/2036	393 750,00	18 750,00	567,33	19 317,33
61	01/06/2036	375 000,00	18 750,00	546,25	19 296,25
62	01/09/2036	356 250,00	18 750,00	518,94	19 268,94
63	01/12/2036	337 500,00	18 750,00	486,28	19 236,28
64	01/03/2037	318 750,00	18 750,00	454,22	19 204,22
65	01/06/2037	300 000,00	18 750,00	437,00	19 187,00
66	01/09/2037	281 250,00	18 750,00	409,69	19 159,69
67	01/12/2037	262 500,00	18 750,00	378,22	19 128,22
68	01/03/2038	243 750,00	18 750,00	347,34	19 097,34
69	01/06/2038	225 000,00	18 750,00	327,75	19 077,75
70	01/09/2038	206 250,00	18 750,00	300,44	19 050,44
71	01/12/2038	187 500,00	18 750,00	270,16	19 020,16
72	01/03/2039	168 750,00	18 750,00	240,47	18 990,47
73	01/06/2039	150 000,00	18 750,00	218,50	18 968,50
74	01/09/2039	131 250,00	18 750,00	191,19	18 941,19

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/12/2039	112 500,00	18 750,00	162,09	18 912,09
76	01/03/2040	93 750,00	18 750,00	135,08	18 885,08
77	01/06/2040	75 000,00	18 750,00	109,25	18 859,25
78	01/09/2040	56 250,00	18 750,00	81,94	18 831,94
79	01/12/2040	37 500,00	18 750,00	54,03	18 804,03
80	01/03/2041	18 750,00	18 750,00	26,72	18 776,72
	TOTAL	1 500 000,00	88 488,10	1 588 488,10	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2020-11

La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX 4
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 5
Article 7 : Durée d'amortissement 5
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 6

TITRE VI : REMBOURSEMENT 6
Article 13 : Principe général 6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche 6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 6

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 7

TITRE VIII : COMMISSIONS 7
Article 17 : Commission d'engagement 7
Article 18 : Commission de non-utilisation 7

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 19 : Taux effectif global 7
Article 20 : Tableau d'amortissement 7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 22 : Exigibilité anticipée 8
Article 23 : Règlement des sommes dues 9
Article 24 : Intérêts de retard 10
Article 25 : Modification du contrat de prêt 10
Article 26 : Impôts et prélèvements 10
Article 27 : Notification 10
Article 28 : Recours à des tiers 10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte 10
Article 30 : Cession et transfert 10
Article 31 : Accords antérieurs 10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction 10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel 11
Article 34 : Secret professionnel 11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 12
Article 36 : Imprévision 12
Article 37 : Caducité 12
Article 38 : Coûts additionnels 12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entrainerait des conséquences financières, règlementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.
Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.
Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l' €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).
La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.
Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par

toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) sans préjudice des stipulations de l'article 1er des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout évènement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,
e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) la perte du statut public de l'emprunteur,
h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt

qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :
- remplit l'Annexe Verte ;
- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un évènement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.
Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce

tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :
(i) du capital restant dû ;
(ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
(iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
(iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.
Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :
- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :
- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

Paris, le 2 décembre 2020

CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Denis BONIFAY
Tél : 04 73 74 19 68
Fax : 04 73 74 19 20
E-Mail : denis.bonifay@labanquepostale.fr

METROPOLE TOULON-PROVENCE MEDITERRANEE
Monsieur le Président
HOTEL DE LA METROPOLE
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

A l'attention de Monsieur Gautier GOUALLEC, Responsable

Objet : proposition commerciale indicative de financement

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une proposition commerciale indicative de financement à hauteur de 700 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Les caractéristiques de cette proposition commerciale sont valables jusqu'au 17/12/2020. Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, lequel reste notamment soumis à un examen favorable de votre dossier, à l'accord de notre Comité National des Risques et à la signature de la documentation contractuelle.

- proposition commerciale indicative : TAUX FIXE

La présente proposition commerciale indicative a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente proposition commerciale indicative les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2020-11) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de la proposition commerciale indicative.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Ce document est établi dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre définitive de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.

- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.

- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante pour La Banque Postale. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
  - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
  - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes que La Banque Postale considère comme fiables mais que La Banque Postale n'a pas vérifiées de manière indépendante. En conséquence, La Banque Postale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.

- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. A ce titre, La Banque Postale agit en sa seule qualité d'établissement prêteur. Il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.

- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

  Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :
  - jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
  - le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

  La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.

- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.

---//---

PROPOSITION COMMERCIALE INDICATIVE DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 2 décembre 2020

• Score Gissler	:	1A
• Montant du contrat de prêt	:	700 000,00 EUR
• Durée du contrat de prêt	:	20 ans et 3 mois
• Objet du contrat de prêt	:	financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2041

La tranche est mise en place au plus tard le 02/02/2021.

• Versement des fonds	:	en 1 fois avant la date limite du 2 février 2021
Préavis	:	*5 jours ouvrés TARGET/PARIS*
• Périodicité	:	trimestrielle
• Date de la première échéance	:	01/06/2021
• Mode d'amortissement	:	constant
• Taux d'intérêt annuel	:	taux fixe de 0,57 %
• Base de calcul des intérêts	:	nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
• Remboursement anticipé	:	possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis	:	*50 jours calendaires*

Commission

• Commission d'engagement	:	0,10 % du montant du contrat de prêt

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 17 décembre 2020

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par e-mail ou par fax au 04 73 74 19 20 au plus tard le 17/12/2020 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

☐ Bon pour émission du contrat sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques

Représentant légal :

Prénom : ……..……..……..……..……

Nom : ……..……..……..……..……

Date de naissance : …..…. / …..…. / ……...

Lieu de naissance : ……..……..……..……

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier et sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	**: 700 000,00 EUR**	**Durée du prêt**	**: 20 ans et 3 mois**
		Date de versement	**: 02/02/2021**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/03/2041

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,57 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/06/2021	700 000,00	8 750,00	1 318,92	10 068,92
2	01/09/2021	691 250,00	8 750,00	1 006,92	9 756,92
3	01/12/2021	682 500,00	8 750,00	983,37	9 733,37
4	01/03/2022	673 750,00	8 750,00	960,09	9 710,09
5	01/06/2022	665 000,00	8 750,00	968,68	9 718,68
6	01/09/2022	656 250,00	8 750,00	955,94	9 705,94
7	01/12/2022	647 500,00	8 750,00	932,94	9 682,94
8	01/03/2023	638 750,00	8 750,00	910,22	9 660,22
9	01/06/2023	630 000,00	8 750,00	917,70	9 667,70
10	01/09/2023	621 250,00	8 750,00	904,95	9 654,95
11	01/12/2023	612 500,00	8 750,00	882,51	9 632,51
12	01/03/2024	603 750,00	8 750,00	869,90	9 619,90
13	01/06/2024	595 000,00	8 750,00	866,72	9 616,72
14	01/09/2024	586 250,00	8 750,00	853,97	9 603,97
15	01/12/2024	577 500,00	8 750,00	832,08	9 582,08
16	01/03/2025	568 750,00	8 750,00	810,47	9 560,47
17	01/06/2025	560 000,00	8 750,00	815,73	9 565,73
18	01/09/2025	551 250,00	8 750,00	802,99	9 552,99
19	01/12/2025	542 500,00	8 750,00	781,65	9 531,65
20	01/03/2026	533 750,00	8 750,00	760,59	9 510,59
21	01/06/2026	525 000,00	8 750,00	764,75	9 514,75
22	01/09/2026	516 250,00	8 750,00	752,00	9 502,00
23	01/12/2026	507 500,00	8 750,00	731,22	9 481,22
24	01/03/2027	498 750,00	8 750,00	710,72	9 460,72
25	01/06/2027	490 000,00	8 750,00	713,77	9 463,77
26	01/09/2027	481 250,00	8 750,00	701,02	9 451,02
27	01/12/2027	472 500,00	8 750,00	680,79	9 430,79
28	01/03/2028	463 750,00	8 750,00	668,19	9 418,19
29	01/06/2028	455 000,00	8 750,00	662,78	9 412,78
30	01/09/2028	446 250,00	8 750,00	650,04	9 400,04

LA BANQUE POSTALE

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/12/2028	437 500,00	8 750,00	630,36	9 380,36
32	01/03/2029	428 750,00	8 750,00	610,97	9 360,97
33	01/06/2029	420 000,00	8 750,00	611,80	9 361,80
34	01/09/2029	411 250,00	8 750,00	599,05	9 349,05
35	01/12/2029	402 500,00	8 750,00	579,94	9 329,94
36	01/03/2030	393 750,00	8 750,00	561,09	9 311,09
37	01/06/2030	385 000,00	8 750,00	560,82	9 310,82
38	01/09/2030	376 250,00	8 750,00	548,07	9 298,07
39	01/12/2030	367 500,00	8 750,00	529,51	9 279,51
40	01/03/2031	358 750,00	8 750,00	511,22	9 261,22
41	01/06/2031	350 000,00	8 750,00	509,83	9 259,83
42	01/09/2031	341 250,00	8 750,00	497,09	9 247,09
43	01/12/2031	332 500,00	8 750,00	479,08	9 229,08
44	01/03/2032	323 750,00	8 750,00	466,47	9 216,47
45	01/06/2032	315 000,00	8 750,00	458,85	9 208,85
46	01/09/2032	306 250,00	8 750,00	446,10	9 196,10
47	01/12/2032	297 500,00	8 750,00	428,65	9 178,65
48	01/03/2033	288 750,00	8 750,00	411,47	9 161,47
49	01/06/2033	280 000,00	8 750,00	407,87	9 157,87
50	01/09/2033	271 250,00	8 750,00	395,12	9 145,12
51	01/12/2033	262 500,00	8 750,00	378,22	9 128,22
52	01/03/2034	253 750,00	8 750,00	361,59	9 111,59
53	01/06/2034	245 000,00	8 750,00	356,88	9 106,88
54	01/09/2034	236 250,00	8 750,00	344,14	9 094,14
55	01/12/2034	227 500,00	8 750,00	327,79	9 077,79
56	01/03/2035	218 750,00	8 750,00	311,72	9 061,72
57	01/06/2035	210 000,00	8 750,00	305,90	9 055,90
58	01/09/2035	201 250,00	8 750,00	293,15	9 043,15
59	01/12/2035	192 500,00	8 750,00	277,36	9 027,36
60	01/03/2036	183 750,00	8 750,00	264,75	9 014,75
61	01/06/2036	175 000,00	8 750,00	254,92	9 004,92
62	01/09/2036	166 250,00	8 750,00	242,17	8 992,17
63	01/12/2036	157 500,00	8 750,00	226,93	8 976,93
64	01/03/2037	148 750,00	8 750,00	211,97	8 961,97
65	01/06/2037	140 000,00	8 750,00	203,93	8 953,93
66	01/09/2037	131 250,00	8 750,00	191,19	8 941,19
67	01/12/2037	122 500,00	8 750,00	176,50	8 926,50
68	01/03/2038	113 750,00	8 750,00	162,09	8 912,09
69	01/06/2038	105 000,00	8 750,00	152,95	8 902,95
70	01/09/2038	96 250,00	8 750,00	140,20	8 890,20
71	01/12/2038	87 500,00	8 750,00	126,07	8 876,07
72	01/03/2039	78 750,00	8 750,00	112,22	8 862,22
73	01/06/2039	70 000,00	8 750,00	101,97	8 851,97
74	01/09/2039	61 250,00	8 750,00	89,22	8 839,22

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/12/2039	52 500,00	8 750,00	75,64	8 825,64
76	01/03/2040	43 750,00	8 750,00	63,04	8 813,04
77	01/06/2040	35 000,00	8 750,00	50,98	8 800,98
78	01/09/2040	26 250,00	8 750,00	38,24	8 788,24
79	01/12/2040	17 500,00	8 750,00	25,21	8 775,21
80	01/03/2041	8 750,00	8 750,00	12,47	8 762,47
	TOTAL	700 000,00	41 294,39	741 294,39	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2020-11

La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX 4
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 5
Article 7 : Durée d'amortissement 5
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 6

TITRE VI : REMBOURSEMENT 6
Article 13 : Principe général 6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche 6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 6

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 7

TITRE VIII : COMMISSIONS 7
Article 17 : Commission d'engagement 7
Article 18 : Commission de non-utilisation 7

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 19 : Taux effectif global 7
Article 20 : Tableau d'amortissement 7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 22 : Exigibilité anticipée 8
Article 23 : Règlement des sommes dues 9
Article 24 : Intérêts de retard 10
Article 25 : Modification du contrat de prêt 10
Article 26 : Impôts et prélèvements 10
Article 27 : Notification 10
Article 28 : Recours à des tiers 10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte 10
Article 30 : Cession et transfert 10
Article 31 : Accords antérieurs 10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction 10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel 11
Article 34 : Secret professionnel 11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 12
Article 36 : Imprévision 12
Article 37 : Caducité 12
Article 38 : Coûts additionnels 12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entrainerait des conséquences financières, règlementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.
Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.
Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l' €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).
La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.
Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par

toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) sans préjudice des stipulations de l'article 1er des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout évènement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,
e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) la perte du statut public de l'emprunteur,
h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt

qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :
- remplit l'Annexe Verte ;
- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un évènement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.
Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce

tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :
(i) du capital restant dû ;
(ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
(iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
(iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.
Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :
- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :
- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

Paris, le 2 décembre 2020

CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Denis BONIFAY
Tél : 04 73 74 19 68
Fax : 04 73 74 19 20
E-Mail : denis.bonifay@labanquepostale.fr

METROPOLE TOULON-PROVENCE MEDITERRANEE
Monsieur le Président
HOTEL DE LA METROPOLE
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

A l'attention de Monsieur Gautier GOUALLEC, Responsable

Objet : proposition commerciale indicative de financement

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une proposition commerciale indicative de financement à hauteur de 1 000 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Les caractéristiques de cette proposition commerciale sont valables jusqu'au 17/12/2020. Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, lequel reste notamment soumis à un examen favorable de votre dossier, à l'accord de notre Comité National des Risques et à la signature de la documentation contractuelle.

- proposition commerciale indicative : TAUX FIXE

La présente proposition commerciale indicative a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente proposition commerciale indicative les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2020-11) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de la proposition commerciale indicative.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Ce document est établi dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre définitive de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.

- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.

- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante pour La Banque Postale. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
  - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
  - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes que La Banque Postale considère comme fiables mais que La Banque Postale n'a pas vérifiées de manière indépendante. En conséquence, La Banque Postale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.

- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. A ce titre, La Banque Postale agit en sa seule qualité d'établissement prêteur. Il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.

- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

  Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :
  - jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
  - le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

  La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.

- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.

---//---

PROPOSITION COMMERCIALE INDICATIVE DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 2 décembre 2020

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans et 3 mois
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2041

La tranche est mise en place au plus tard le 02/02/2021.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 2 février 2021
  Préavis : *5 jours ouvrés TARGET/PARIS*
- Périodicité : trimestrielle
- Date de la première échéance : 01/06/2021
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,57 %
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
  Préavis : *50 jours calendaires*

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 17 décembre 2020

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par e-mail ou par fax au 04 73 74 19 20 au plus tard le 17/12/2020 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

☐ Bon pour émission du contrat sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques

Représentant légal :

Prénom : ……..……..……..……..……

Nom : ……..……..……..……..……

Date de naissance : …..…. / …..…. / ……...

Lieu de naissance : ……..……..……..……

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier et sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	**: 1 000 000,00 EUR**	**Durée du prêt**	**: 20 ans et 3 mois**
		Date de versement	**: 02/02/2021**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/03/2041

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,57 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/06/2021	1 000 000,00	12 500,00	1 884,17	14 384,17
2	01/09/2021	987 500,00	12 500,00	1 438,46	13 938,46
3	01/12/2021	975 000,00	12 500,00	1 404,81	13 904,81
4	01/03/2022	962 500,00	12 500,00	1 371,56	13 871,56
5	01/06/2022	950 000,00	12 500,00	1 383,83	13 883,83
6	01/09/2022	937 500,00	12 500,00	1 365,63	13 865,63
7	01/12/2022	925 000,00	12 500,00	1 332,77	13 832,77
8	01/03/2023	912 500,00	12 500,00	1 300,31	13 800,31
9	01/06/2023	900 000,00	12 500,00	1 311,00	13 811,00
10	01/09/2023	887 500,00	12 500,00	1 292,79	13 792,79
11	01/12/2023	875 000,00	12 500,00	1 260,73	13 760,73
12	01/03/2024	862 500,00	12 500,00	1 242,72	13 742,72
13	01/06/2024	850 000,00	12 500,00	1 238,17	13 738,17
14	01/09/2024	837 500,00	12 500,00	1 219,96	13 719,96
15	01/12/2024	825 000,00	12 500,00	1 188,69	13 688,69
16	01/03/2025	812 500,00	12 500,00	1 157,81	13 657,81
17	01/06/2025	800 000,00	12 500,00	1 165,33	13 665,33
18	01/09/2025	787 500,00	12 500,00	1 147,13	13 647,13
19	01/12/2025	775 000,00	12 500,00	1 116,65	13 616,65
20	01/03/2026	762 500,00	12 500,00	1 086,56	13 586,56
21	01/06/2026	750 000,00	12 500,00	1 092,50	13 592,50
22	01/09/2026	737 500,00	12 500,00	1 074,29	13 574,29
23	01/12/2026	725 000,00	12 500,00	1 044,60	13 544,60
24	01/03/2027	712 500,00	12 500,00	1 015,31	13 515,31
25	01/06/2027	700 000,00	12 500,00	1 019,67	13 519,67
26	01/09/2027	687 500,00	12 500,00	1 001,46	13 501,46
27	01/12/2027	675 000,00	12 500,00	972,56	13 472,56
28	01/03/2028	662 500,00	12 500,00	954,55	13 454,55
29	01/06/2028	650 000,00	12 500,00	946,83	13 446,83
30	01/09/2028	637 500,00	12 500,00	928,63	13 428,63

LA BANQUE POSTALE

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/12/2028	625 000,00	12 500,00	900,52	13 400,52
32	01/03/2029	612 500,00	12 500,00	872,81	13 372,81
33	01/06/2029	600 000,00	12 500,00	874,00	13 374,00
34	01/09/2029	587 500,00	12 500,00	855,79	13 355,79
35	01/12/2029	575 000,00	12 500,00	828,48	13 328,48
36	01/03/2030	562 500,00	12 500,00	801,56	13 301,56
37	01/06/2030	550 000,00	12 500,00	801,17	13 301,17
38	01/09/2030	537 500,00	12 500,00	782,96	13 282,96
39	01/12/2030	525 000,00	12 500,00	756,44	13 256,44
40	01/03/2031	512 500,00	12 500,00	730,31	13 230,31
41	01/06/2031	500 000,00	12 500,00	728,33	13 228,33
42	01/09/2031	487 500,00	12 500,00	710,13	13 210,13
43	01/12/2031	475 000,00	12 500,00	684,40	13 184,40
44	01/03/2032	462 500,00	12 500,00	666,39	13 166,39
45	01/06/2032	450 000,00	12 500,00	655,50	13 155,50
46	01/09/2032	437 500,00	12 500,00	637,29	13 137,29
47	01/12/2032	425 000,00	12 500,00	612,35	13 112,35
48	01/03/2033	412 500,00	12 500,00	587,81	13 087,81
49	01/06/2033	400 000,00	12 500,00	582,67	13 082,67
50	01/09/2033	387 500,00	12 500,00	564,46	13 064,46
51	01/12/2033	375 000,00	12 500,00	540,31	13 040,31
52	01/03/2034	362 500,00	12 500,00	516,56	13 016,56
53	01/06/2034	350 000,00	12 500,00	509,83	13 009,83
54	01/09/2034	337 500,00	12 500,00	491,63	12 991,63
55	01/12/2034	325 000,00	12 500,00	468,27	12 968,27
56	01/03/2035	312 500,00	12 500,00	445,31	12 945,31
57	01/06/2035	300 000,00	12 500,00	437,00	12 937,00
58	01/09/2035	287 500,00	12 500,00	418,79	12 918,79
59	01/12/2035	275 000,00	12 500,00	396,23	12 896,23
60	01/03/2036	262 500,00	12 500,00	378,22	12 878,22
61	01/06/2036	250 000,00	12 500,00	364,17	12 864,17
62	01/09/2036	237 500,00	12 500,00	345,96	12 845,96
63	01/12/2036	225 000,00	12 500,00	324,19	12 824,19
64	01/03/2037	212 500,00	12 500,00	302,81	12 802,81
65	01/06/2037	200 000,00	12 500,00	291,33	12 791,33
66	01/09/2037	187 500,00	12 500,00	273,13	12 773,13
67	01/12/2037	175 000,00	12 500,00	252,15	12 752,15
68	01/03/2038	162 500,00	12 500,00	231,56	12 731,56
69	01/06/2038	150 000,00	12 500,00	218,50	12 718,50
70	01/09/2038	137 500,00	12 500,00	200,29	12 700,29
71	01/12/2038	125 000,00	12 500,00	180,10	12 680,10
72	01/03/2039	112 500,00	12 500,00	160,31	12 660,31
73	01/06/2039	100 000,00	12 500,00	145,67	12 645,67
74	01/09/2039	87 500,00	12 500,00	127,46	12 627,46

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/12/2039	75 000,00	12 500,00	108,06	12 608,06
76	01/03/2040	62 500,00	12 500,00	90,05	12 590,05
77	01/06/2040	50 000,00	12 500,00	72,83	12 572,83
78	01/09/2040	37 500,00	12 500,00	54,63	12 554,63
79	01/12/2040	25 000,00	12 500,00	36,02	12 536,02
80	01/03/2041	12 500,00	12 500,00	17,81	12 517,81
	TOTAL	1 000 000,00	58 992,03	1 058 992,03	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2020-11

La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX 4
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 5
Article 7 : Durée d'amortissement 5
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 6

TITRE VI : REMBOURSEMENT 6
Article 13 : Principe général 6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche 6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 6

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 7

TITRE VIII : COMMISSIONS 7
Article 17 : Commission d'engagement 7
Article 18 : Commission de non-utilisation 7

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 19 : Taux effectif global 7
Article 20 : Tableau d'amortissement 7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 22 : Exigibilité anticipée 8
Article 23 : Règlement des sommes dues 9
Article 24 : Intérêts de retard 10
Article 25 : Modification du contrat de prêt 10
Article 26 : Impôts et prélèvements 10
Article 27 : Notification 10
Article 28 : Recours à des tiers 10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte 10
Article 30 : Cession et transfert 10
Article 31 : Accords antérieurs 10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction 10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel 11
Article 34 : Secret professionnel 11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 12
Article 36 : Imprévision 12
Article 37 : Caducité 12
Article 38 : Coûts additionnels 12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entrainerait des conséquences financières, règlementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.
Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.
Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l' €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).
La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.
Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par

toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) sans préjudice des stipulations de l'article 1er des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout évènement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,
e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) la perte du statut public de l'emprunteur,
h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt

qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :
- remplit l'Annexe Verte ;
- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un évènement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.
Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce

tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :
(i) du capital restant dû ;
(ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
(iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
(iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.
Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :
- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :
- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

Paris, le 2 décembre 2020

CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Denis BONIFAY
Tél : 04 73 74 19 68
Fax : 04 73 74 19 20
E-Mail : denis.bonifay@labanquepostale.fr

METROPOLE TOULON-PROVENCE MEDITERRANEE
Monsieur le Président
HOTEL DE LA METROPOLE
107 BOULEVARD HENRI FABRE
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

A l'attention de Monsieur Gautier GOUALLEC, Responsable

Objet : proposition commerciale indicative de financement

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une proposition commerciale indicative de financement à hauteur de 80 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Les caractéristiques de cette proposition commerciale sont valables jusqu'au 17/12/2020. Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, lequel reste notamment soumis à un examen favorable de votre dossier, à l'accord de notre Comité National des Risques et à la signature de la documentation contractuelle.

- proposition commerciale indicative : TAUX FIXE

La présente proposition commerciale indicative a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente proposition commerciale indicative les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2020-11) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de la proposition commerciale indicative.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Ce document est établi dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre définitive de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.

- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.

- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante pour La Banque Postale. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
  - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
  - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes que La Banque Postale considère comme fiables mais que La Banque Postale n'a pas vérifiées de manière indépendante. En conséquence, La Banque Postale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.

- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. A ce titre, La Banque Postale agit en sa seule qualité d'établissement prêteur. Il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.

- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

  Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :
  - jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
  - le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

  La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.

- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.

---//---

PROPOSITION COMMERCIALE INDICATIVE DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 2 décembre 2020

• Score Gissler	:	1A
• Montant du contrat de prêt	:	80 000,00 EUR
• Durée du contrat de prêt	:	20 ans et 3 mois
• Objet du contrat de prêt	:	financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2041

La tranche est mise en place au plus tard le 02/02/2021.

• Versement des fonds	:	en 1 fois avant la date limite du 2 février 2021
Préavis	:	*5 jours ouvrés TARGET/PARIS*
• Périodicité	:	trimestrielle
• Date de la première échéance	:	01/06/2021
• Mode d'amortissement	:	constant
• Taux d'intérêt annuel	:	taux fixe de 0,57 %
• Base de calcul des intérêts	:	nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
• Remboursement anticipé	:	possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis	:	*50 jours calendaires*

Commission

• Commission d'engagement	:	1 000,00 EUR

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 17 décembre 2020

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par e-mail ou par fax au 04 73 74 19 20 au plus tard le 17/12/2020 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

☐ Bon pour émission du contrat sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques

Représentant légal :

Prénom : ……..……..……..……..……

Nom : ……..……..……..……..……

Date de naissance : …..…. / …..…. / ……...

Lieu de naissance : ……..……..……..……

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier et sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	**: 80 000,00 EUR**	**Durée du prêt**	**: 20 ans et 3 mois**
		Date de versement	**: 02/02/2021**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/03/2041

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,57 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/06/2021	80 000,00	1 000,00	150,73	1 150,73
2	01/09/2021	79 000,00	1 000,00	115,08	1 115,08
3	01/12/2021	78 000,00	1 000,00	112,39	1 112,39
4	01/03/2022	77 000,00	1 000,00	109,73	1 109,73
5	01/06/2022	76 000,00	1 000,00	110,71	1 110,71
6	01/09/2022	75 000,00	1 000,00	109,25	1 109,25
7	01/12/2022	74 000,00	1 000,00	106,62	1 106,62
8	01/03/2023	73 000,00	1 000,00	104,03	1 104,03
9	01/06/2023	72 000,00	1 000,00	104,88	1 104,88
10	01/09/2023	71 000,00	1 000,00	103,42	1 103,42
11	01/12/2023	70 000,00	1 000,00	100,86	1 100,86
12	01/03/2024	69 000,00	1 000,00	99,42	1 099,42
13	01/06/2024	68 000,00	1 000,00	99,05	1 099,05
14	01/09/2024	67 000,00	1 000,00	97,60	1 097,60
15	01/12/2024	66 000,00	1 000,00	95,10	1 095,10
16	01/03/2025	65 000,00	1 000,00	92,63	1 092,63
17	01/06/2025	64 000,00	1 000,00	93,23	1 093,23
18	01/09/2025	63 000,00	1 000,00	91,77	1 091,77
19	01/12/2025	62 000,00	1 000,00	89,33	1 089,33
20	01/03/2026	61 000,00	1 000,00	86,93	1 086,93
21	01/06/2026	60 000,00	1 000,00	87,40	1 087,40
22	01/09/2026	59 000,00	1 000,00	85,94	1 085,94
23	01/12/2026	58 000,00	1 000,00	83,57	1 083,57
24	01/03/2027	57 000,00	1 000,00	81,23	1 081,23
25	01/06/2027	56 000,00	1 000,00	81,57	1 081,57
26	01/09/2027	55 000,00	1 000,00	80,12	1 080,12
27	01/12/2027	54 000,00	1 000,00	77,81	1 077,81
28	01/03/2028	53 000,00	1 000,00	76,36	1 076,36
29	01/06/2028	52 000,00	1 000,00	75,75	1 075,75
30	01/09/2028	51 000,00	1 000,00	74,29	1 074,29

LA BANQUE POSTALE

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/12/2028	50 000,00	1 000,00	72,04	1 072,04
32	01/03/2029	49 000,00	1 000,00	69,83	1 069,83
33	01/06/2029	48 000,00	1 000,00	69,92	1 069,92
34	01/09/2029	47 000,00	1 000,00	68,46	1 068,46
35	01/12/2029	46 000,00	1 000,00	66,28	1 066,28
36	01/03/2030	45 000,00	1 000,00	64,13	1 064,13
37	01/06/2030	44 000,00	1 000,00	64,09	1 064,09
38	01/09/2030	43 000,00	1 000,00	62,64	1 062,64
39	01/12/2030	42 000,00	1 000,00	60,52	1 060,52
40	01/03/2031	41 000,00	1 000,00	58,43	1 058,43
41	01/06/2031	40 000,00	1 000,00	58,27	1 058,27
42	01/09/2031	39 000,00	1 000,00	56,81	1 056,81
43	01/12/2031	38 000,00	1 000,00	54,75	1 054,75
44	01/03/2032	37 000,00	1 000,00	53,31	1 053,31
45	01/06/2032	36 000,00	1 000,00	52,44	1 052,44
46	01/09/2032	35 000,00	1 000,00	50,98	1 050,98
47	01/12/2032	34 000,00	1 000,00	48,99	1 048,99
48	01/03/2033	33 000,00	1 000,00	47,03	1 047,03
49	01/06/2033	32 000,00	1 000,00	46,61	1 046,61
50	01/09/2033	31 000,00	1 000,00	45,16	1 045,16
51	01/12/2033	30 000,00	1 000,00	43,23	1 043,23
52	01/03/2034	29 000,00	1 000,00	41,33	1 041,33
53	01/06/2034	28 000,00	1 000,00	40,79	1 040,79
54	01/09/2034	27 000,00	1 000,00	39,33	1 039,33
55	01/12/2034	26 000,00	1 000,00	37,46	1 037,46
56	01/03/2035	25 000,00	1 000,00	35,63	1 035,63
57	01/06/2035	24 000,00	1 000,00	34,96	1 034,96
58	01/09/2035	23 000,00	1 000,00	33,50	1 033,50
59	01/12/2035	22 000,00	1 000,00	31,70	1 031,70
60	01/03/2036	21 000,00	1 000,00	30,26	1 030,26
61	01/06/2036	20 000,00	1 000,00	29,13	1 029,13
62	01/09/2036	19 000,00	1 000,00	27,68	1 027,68
63	01/12/2036	18 000,00	1 000,00	25,94	1 025,94
64	01/03/2037	17 000,00	1 000,00	24,23	1 024,23
65	01/06/2037	16 000,00	1 000,00	23,31	1 023,31
66	01/09/2037	15 000,00	1 000,00	21,85	1 021,85
67	01/12/2037	14 000,00	1 000,00	20,17	1 020,17
68	01/03/2038	13 000,00	1 000,00	18,53	1 018,53
69	01/06/2038	12 000,00	1 000,00	17,48	1 017,48
70	01/09/2038	11 000,00	1 000,00	16,02	1 016,02
71	01/12/2038	10 000,00	1 000,00	14,41	1 014,41
72	01/03/2039	9 000,00	1 000,00	12,83	1 012,83
73	01/06/2039	8 000,00	1 000,00	11,65	1 011,65
74	01/09/2039	7 000,00	1 000,00	10,20	1 010,20

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/12/2039	6 000,00	1 000,00	8,65	1 008,65
76	01/03/2040	5 000,00	1 000,00	7,20	1 007,20
77	01/06/2040	4 000,00	1 000,00	5,83	1 005,83
78	01/09/2040	3 000,00	1 000,00	4,37	1 004,37
79	01/12/2040	2 000,00	1 000,00	2,88	1 002,88
80	01/03/2041	1 000,00	1 000,00	1,43	1 001,43
	TOTAL	80 000,00	4 719,47		84 719,47

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2020-11

La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX 4
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 5
Article 7 : Durée d'amortissement 5
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 6

TITRE VI : REMBOURSEMENT 6
Article 13 : Principe général 6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche 6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 6

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 7

TITRE VIII : COMMISSIONS 7
Article 17 : Commission d'engagement 7
Article 18 : Commission de non-utilisation 7

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 19 : Taux effectif global 7
Article 20 : Tableau d'amortissement 7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 22 : Exigibilité anticipée 8
Article 23 : Règlement des sommes dues 9
Article 24 : Intérêts de retard 10
Article 25 : Modification du contrat de prêt 10
Article 26 : Impôts et prélèvements 10
Article 27 : Notification 10
Article 28 : Recours à des tiers 10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte 10
Article 30 : Cession et transfert 10
Article 31 : Accords antérieurs 10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction 10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel 11
Article 34 : Secret professionnel 11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 12
Article 36 : Imprévision 12
Article 37 : Caducité 12
Article 38 : Coûts additionnels 12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entrainerait des conséquences financières, règlementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.
Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.
Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l' €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).
La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.
Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par

toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) sans préjudice des stipulations de l'article 1er des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout évènement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,
e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) la perte du statut public de l'emprunteur,
h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt

qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :
- remplit l'Annexe Verte ;
- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un évènement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.
Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce

tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :
(i) du capital restant dû ;
(ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
(iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
(iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.
Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :
- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :
- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1166718-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/700

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021 - FRANCE RELANCE - AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE - HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Contrat de Baie des îles d'Or 2016 – 2021 signé le 3 juillet 2017 entre les acteurs compétents pour engager des actions visant à améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques d'une part, et la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'autre part,

VU la démarche Opération Grand Site (OGS) lancée par la DREAL PACA et la commune de Hyères-les-Palmiers, avec la participation du Parc National de Port-Cros,

VU la Charte du parc National de Port-Cros approuvée par décret du 30 décembre 2015,

VU le Plan de Déplacement Urbain définissant les principes généraux de l'organisation des transports des personnes et des marchandises, de la circulation et du stationnement afin de promouvoir un usage rationnel des transports individuels et collectifs,

VU le plan « France Relance », annoncé par le Premier Ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre, portant appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires (DETR) 2021,

CONSIDERANT que l'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères-les-Palmiers contribue à la continuité territoriale entre le continent et les îles d'Or,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer le fonctionnement du pôle de correspondance Bus Bateaux, l'accueil des visiteurs et l'espace public portuaire,

CONSIDERANT que ces travaux d'aménagement du port vont permettre d'assurer la continuité territoriale dans le respect de la transition écologique et énergétique,

CONSIDERANT que ces travaux sont inscrits au programme d'actions de l'Opération Grand Site (OGS) de la Presqu'île de Giens « Orientation 3 – Valoriser et requalifier les espaces publics patrimoniaux »,

CONSIDERANT que ces travaux entrent dans les orientations de la Charte du Parc National de Port-Cros et notamment l'orientation 4-1 « Promouvoir un aménagement qui valorise les paysages exceptionnels de l'entre terre et mer » et l'orientation 4-2 « Développer une écomobilité terrestre et maritime performante et attractive valorisant les richesses du territoire et prenant en compte les usages et la saisonnalité »,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020, une subvention pour l'opération d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que le partenariat prévisionnel proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur la participation suivante :

Financeurs Dispositifs	Coût total de l'opération HT	Assiette éligible retenue HT	Montant subvention globale sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération
ETAT DSIL PLAN DE RELANCE	**5 270 636 €**	5 043 036 € (Travaux + Etudes)	2 034 327 €	40,34 %	38,59 %
ETAT DSIL 2020		4 443 195 € (Travaux)	1 000 110 €	22,50 %	18,97 %
Conseil Régional Sud PACA CRET 2017-2020		2 900 000 €	1 000 000 €	34,48 %	18,97 %
		Total aides publiques	**4 034 437 €**		76,54 %
		AUTOFINANCEMENT	**1 236 199 €**		23,46 %
		TOTAL	**5 270 636 €**		100%

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention de 2 034 327 € , au taux de 40,34 % sur la base de l'assiette éligible retenue pour les travaux d'aménagement du Port de la Tour Fondue à Hyères-les-Palmiers selon le plan de financement de l'opération d'aménagement du Port de la Tour Fondue à Hyères-les-Palmiers susvisé,

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à l'opération d'aménagement du port sont inscrits au Budget annexe Port de la Tour Fondue.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167024-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/701

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS "FRANCE RELANCE" - « CONFORTEMENT DU BARRAGE DE DARDENNES (APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET AUGMENTATION DU NIVEAU DE LA CAPACITE D'EVACUATION DES CRUES) » - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL - DSIL PLAN DE RELANCE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notammentl'article L.2334-37, fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU l'article 70 de la Loi n° 2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en Métropole,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Eau potable et Inondation »,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 mettant en demeure la Métropole Toulon Provence Méditerranée de respecter les prescriptions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011,

VU la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021,

VU le courrier préfectoral en date du 2 octobre 2019 portant sur la modification des délais de mise en demeure relative au barrage de Dardennes,

VU le plan « France Relance », annoncé par le premier ministre le 3 septembre 2020,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques en date du 15 novembre 2018, en sa séance n° 352,

CONSIDERANT que l'opération dite « Confortement du barrage de Dardennes (approvisionnement en eau potable et augmentation du niveau de la capacité d'évacuation des crues) » le Revest-les-Eaux, répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local, à savoir : Axe 2 « Mise aux normes et sécurisation des équipements publics »,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Eau potable et Inondation, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre des travaux de prévention et sécurisation du barrage de Dardennes, également structurants sur le plan sanitaire et environnemental,

CONSIDERANT que les risques naturels d'inondation sont bien présents aux abords du barrage, dus aux crues de plus en plus importantes,

CONSIDERANT que le confortement du barrage, par la mise en place d'une recharge aval en enrochements, s'avère nécessaire pour améliorer la stabilité de l'ouvrage en cas de montée en charge par des crues importantes et ainsi mieux évacuer ces dernières,

CONSIDERANT que l'élargissement de l'évacuateur de crues existant n'est pas suffisant pour absorber la capacité des débits extrêmes transitant,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 10 000 000 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

Désignation des partenaires	Montant de la Participation	Taux d'intervention
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR (Dispositif d'accompagnement des projets d'investissement des communes et EPCI Prog 2020)	3 000 000 €	30 %
ETAT (DSIL Rebond 2020)	818 670 €	8.19 %
ETAT **(DSIL PLAN DE RELANCE 2021 APP « France relance »)**	**3 681 330 €**	**36.81 %**
CONSEIL REGIONAL SUD PACA (CPER REBOND 2015/2020)	500 000 €	5 %
Total aides publiques	**8 000 000 €**	**80 %**
AUTOFINANCEMENT MTPM	2 000 000 €	20 %
TOTAL	**10 000 000 €**	**100 %**

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat une subvention de 3 681 330 € HT pour la réalisation de l'opération,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 3 681 330 € pour la réalisation du projet dit « Confortement du barrage de Dardennes (approvisionnement en eau potable et augmentation du niveau de la capacité d'évacuation des crues) » au titre du Plan de Relance.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits au budget principal de la Métropole, exercice 2020 et suivants, autorisation de programme DARDENNES, article 2313, opération 24010.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Viviane SCHULER
Cheffe du bureau des finances locales

Toulon, le 08 OCT. 2020

Le préfet du Var

à

Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents d'établissement public de coopération intercommunale

Copie : Messieurs les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan

Objet : Appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021

Le 3 septembre 2020, le Premier ministre a présenté **le plan "France Relance",** feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays.

Dans le cadre du plan « France Relance », le Gouvernement a doté d'un milliard d'euros supplémentaire la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) afin d'accompagner, par un effort massif et rapide, les projets des communes et de leurs groupements. Ces fonds bénéficieront en particulier à des projets structurants sur des thématiques prioritaires.

Pour mémoire, la gestion de la DSIL relève d'une gestion régionale et les opérations présentées doivent répondre à plusieurs critères cumulatifs :

- la conformité du projet aux priorités arrêtées ;
- l'effet de levier obtenu par des co-financements ;
- l'impact environnemental (le projet doit concourir à la réduction de l'empreinte énergétique et répondre réellement aux besoins des territoires) ;
- l'impact économique/social pour le territoire.

La gestion de la DETR relève, quant à elle, du niveau départemental.
Cette dotation vise à soutenir les projets portés, d'une part, par les communes de moins de 20 000 habitants, ou, d'autre part, par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 75 000 habitants, sans commune(s) centre(s) de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est inférieure à 150 habitants/km2.

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Tél : 04.94.18.83.18
Mèl : pref-finances-locales@var.gouv.fr

Si la DETR a vocation à n'exclure aucun projet, quel que soit son dimensionnement, la DSIL est prévue pour financer des projets structurants de plus grande ampleur, relevant davantage du périmètre intercommunal. L'enjeu est de favoriser l'émergence d'actions phares d'envergure mais aussi d'actions innovantes à plus petite échelle.

- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS -

Le recours au dossier unique, mis en place en 2018, est maintenu. Dans le cadre de cette campagne, le dépôt des dossiers se fera exclusivement sur l'application « Démarches simplifiées », à l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-demande-detr-dsil-2020-2021-var83

- CALENDRIER -

Les dossiers pourront être déposés jusqu'au **30 décembre 2020**.

Néanmoins, un abondement des crédits alloués à la DSIL « France Relance » étant envisageable avant la fin de l'année, il vous est conseillé **de déposer, le plus rapidement possible, les projets dont le démarrage est prévu dans les 6 mois et susceptibles d'émarger à cette dotation.**

- VOS CONTACTS -

Une seule adresse mél : **pref-dsil-francerelance@var.gouv.fr**

Ou par téléphone, auprès des sous-préfectures de votre arrondissement ou de la préfecture.

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES :
Bureau de l'ingénierie territoriale
CS 20302 – 83170 Brignoles
Mme Flachet ☎ 04 94 37 03 60

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
Bureau de l'ingénierie territoriale
BP 275 – 83300 Draguignan
M. Destierdt ☎ 04 94 60 41 58

ARRONDISSEMENT DE TOULON
Préfecture du Var
Bureau des finances locales
CS 31209 – 83070 Toulon Cedex
Mme Lubrano ☎ 04 94 18 83 49
Mme Lepecuchel ☎ 04 94 18 83 21

Votre attention est appelée sur la qualité du projet, son degré de maturité et la complétude des éléments à fournir. En effet, conformément aux textes en vigueur, **le bénéficiaire d'une subvention dispose d'un délai de deux ans pour démarrer l'opération**. Au-delà de ce délai, la subvention devient caduque et ne peut être reportée ni sur un autre projet ni vers un autre bénéficiaire.

Concernant la DSIL « France Relance », les projets susceptibles d'être subventionnés en priorité sont ceux dont le démarrage est prévu dans les six mois à venir.

Il est rappelé que **seuls les maîtres d'ouvrage disposant de la compétence sont éligibles** pour déposer une demande. L'opération projetée doit ainsi entrer dans le champ des compétences exercées par le demandeur et celui-ci doit disposer du foncier, définir le calendrier et le budget et supporter le coût de réalisation du projet.

Les études préalables, l'acquisition du foncier et la réalisation de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de l'opération d'investissement (obtention du permis de construire, études d'impact, travaux de démolition, études environnementales, etc.) ne constituent pas un démarrage de l'opération et n'entrent pas dans l'assiette subventionnable.

De ce fait, ne doivent être déposés que des dossiers dont les procédures préalables ont été finalisées et purgées de tout recours.

Je rappelle que l'opération présentée ne peut avoir démarré avant que le dossier ait été réceptionné par mes services (attestation de dépôt faisant foi). A défaut, la demande deviendrait inéligible.

La mise en œuvre d'un appel à projets unique permet, lorsque les projets sont susceptibles d'émarger tant à la DSIL qu'à la DETR, de (re)qualifier le dossier vers la subvention qui présente les meilleures perspectives d'être accordée, sans nouvelle demande de la part du porteur de projet.

Ces modalités exigent de prendre une délibération qui comporte la mention suivante : « demande de subvention au titre de la DSIL et/ou de la DETR ».

La liste définitive des communes et EPCI éligibles à la DETR, au titre de la campagne 2021, sera publiée par la direction générale des collectivités locales en janvier 2021. Elle sera également mise en ligne sur le portail des services de l'État dans le Var, à l'adresse suivante :

http://www.var.gouv.fr/appel-a-projets-unique-dsil-france-relance-dsil-a8838.html

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

et pour vous apporter aide et conseils.

Le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167438-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/702

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJET DSIL "FRANCE RELANCE" 2020 - 2021 - CRÉATION DU PARC DE LA LOUBIÈRE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2334-37, fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le plan « France Relance », annoncé par le Premier ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) « France Relance » 2021 et de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que l'opération dite « Création du Parc de La Loubière », répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local,

CONSIDERANT que le Parc de La Loubière est un aménagement paysager de 1,3 ha en cœur de ville, à proximité d'un pôle d'échanges multimodal, s'inscrivant dans un projet de requalification urbaine d'un site en friche d'environ 3 ha, accueillant un nouveau quartier administratif et tertiaire répondant à la démarche de Quartier Durable Méditerranéen,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite poursuivre son engagement d'intégrer à ses projets structurants une forte dimension environnementale, en développant un urbanisme plus respectueux du bien vivre et de l'environnement,

CONSIDERANT que ce projet de parc paysager va favoriser la biodiversité en ville, et vient compléter la trame verte et paysagère de Toulon (Promenade Henri IV), véritable « poumon vert » en cœur de ville,

CONSIDERANT que ce parc paysager via la création d'un « jardin des Méditerranées » sera représentatif de la biodiversité et de la variété paysagère du Sud, et favorisant les espèces végétales adaptées au climat méditerranéen,

CONSIDERANT que ce projet favorisera les espèces végétales peu énergivores en eau, et permettra également de réduire l'imperméabilisation des sols, à travers la démolition de bâtiments, laissant place à des espaces paysagers,

CONSIDERANT que la réalisation d'un parc paysager dans ce nouveau Quartier Durable Méditerranéen, a un coût prévisionnel s'élevant à 9 500 000 € HT hors foncier,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Coût global prévisionnel de l'opération *(en € HT)*	**Partenaire institutionnel**	**Assiette éligible** *(en € HT)* **« Parc de La Loubière »**	**Montant subvention sollicitée**	**Taux d'intervention** *(Calculé suivant l'assiette éligible retenue)*	**Taux d'intervention** *(Calculé suivant le coût total de l'opération)*
12 300 000 € (Foncier, études, Travaux)	**Etat DSIL « France Relance »**	**9 500 000 €**	**2 000 000 €**	**21 %**	**16,26 %**
	Conseil Départemental du Var		2 850 000 €	30 %	23.17 %
	Total aides publiques sollicitées		4 850 000 €	51 %	39.43 %
	Autofinancement		4 650 000 €	49 %	
	TOTAUX		**9 500 000 €**	**100 %**	

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de l'État, et des autres partenaires financiers, ainsi que la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'État, au titre de l'Appel à Projets DSIL « France Relance » à hauteur de 2 000 000 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°720, article N°2041411, 2041412, 238, Budget principal 2020 et suivants.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167439-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/703

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS DSIL "FRANCE RELANCE" - ACQUISITION DE 50 BUS PROPRES AU GAZ- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL ET/OU DETR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2334-37, fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2017-21 du 11 janvier 2017 relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules à faibles émissions,

VU le plan « France Relance », annoncé par le premier ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance » 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Bureau Métropolitain n°19-1210 du 16 décembre 2019, relative à l'achat de 50 autobus standard à gaz,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée accélère sa politique de transition énergétique vers une mobilité plus durable avec notamment l'achat de 109 véhicules propres dont 50 autobus standards gaz pour atteindre un parc de 43 % de véhicules propres d'ici fin 2020,

CONSIDERANT les termes du contrat de délégation de service public définissant les conditions de l'organisation du service de transports du réseau Mistral, notamment l'obligation de la Métropole TPM de fournir au délégataire l'outil d'exploitation nécessaire aux transports urbains,

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir en l'état de fonctionnement le parc routier par un renouvellement régulier par le biais de l'achat de nouveaux bus en remplacement de ceux qui sont vétustes,

CONSIDERANT que la Métropole TPM investit 18 069 416 € HT, soit 21 683 299,20 € TTC pour l'acquisition des 50 autobus standards à gaz comprenant les prestations de base, les prestations supplémentaires éventuelles et la rémunération de la Centrale d'Achat du Transport Public,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de l'opération dite « Acquisitions de 50 bus propres au gaz», le montant prévisionnel du projet est estimé à 18 069 415 € HT

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante,

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération *(en € HT)*	**Partenaire institutionnel**	**Assiette éligible** *(en € HT)*	**Montant subvention sollicitée**	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base de l'assiette éligible retenue)*	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base du coût total de l'opération)*
18 069 415 €	**Etat (Appel à projets DSIL « France Relance »)**	18 069 415 €	5 420 824.50 €	30 %	30 %
	Total aides publiques sollicitées		5 420 824.50 €		30 %
	Part d'autofinancement		12 648 590.50 €		70 %
	TOTAL		18 069 415 €		**100 %**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de l'Etat, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat, au titre de l'appel à projets DSIL « France Relance » à hauteur de 5 420 824.50 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°42223, Budget annexe Transports 2020 et suivants.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167432-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/704

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJET DSIL "FRANCE-RELANCE"2020-2021 - RESTRUCTURATION DE LA CORNICHE GIOVANNINI - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DSIL ET/OU DETR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le plan « France Relance », annoncé par le Premier Ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre, portant appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires Ruraux (DTR) 2021,

CONSIDERANT que ce projet de restructuration de la Corniche Giovannini s'inscrit dans le cadre de l'opération globale dite « Réhabilitation de la Corniche de Tamaris » à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT ce projet vise à améliorer le cadre de vie, développer des déplacements apaisés, valoriser le patrimoine en mettant en valeur les atouts culturels et patrimoniaux de cette corniche,

CONSIDERANT que l'opération tend à développer des mobilités du quotidien doux et vélo avec la restructuration de l'Axe Giovannini,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020 « France Relance », une subvention pour l'opération « Restructuration de la Corniche Giovannini » à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que le partenariat prévisionnel proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur la participation suivante :

Financeurs Dispositifs	**Coût total de l'opération HT**	**Montant subvention globale sur coût total de l'opération**	**Taux d'intervention sur la base du coût total de l'opération**
ETAT DSIL FRANCE RELANCE	**2 000 000 €**	1 000 000 €	50 %
REGION SUD-PACA		200 000 €	10 %
Total aides publiques		**1 200 000 €**	**60 %**
Autofinancement		800 000 €	40 %
TOTAL		**2 000 000 €**	**100 %**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de L' Etat, et la part d' autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d' ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention de 1 000 000 €, au taux de 70 % sur le coût total des travaux pour la Restructuration de la Corniche Giovannini à La Seyne-sur-Mer selon le plan de financement de l'opération susvisé.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à cette opération sont inscrits au Budget principal opération N° 74025 dans l'AP 2020-GIOVANNINI.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1165450-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/705

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS DSIL "FRANCE RELANCE" - PARKING ET PEM DU ZENITH - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL ET/OU DETR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2334-37 fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le plan « France Relance », annoncé par le premier ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021,

CONSIDERANT que l'opération dite « Parking et PEM du Zénith » à Toulon, répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la dotation de soutien à l'investissement public local,

CONSIDERANT que la collectivité dispose d'une emprise de 5 700 m² environ entre le boulevard Louvois, la Cité Administrative, la rue Montebello et le Zénith Oméga pour la conception et la construction du parking en superstructure du Zénith,

CONSIDERANT que le parking permettra d'accueillir 660 places de stationnement sur 4 niveaux, à partir du 1er niveau au-dessus du rez-de-chaussée, qui sera destiné à accueillir la zone technique du Zénith Oméga de Toulon,

CONSIDERANT que le parking constituera un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) connecté à la gare ferroviaire et routière de Toulon, permettant de favoriser l'utilisation des transports en commun,

CONSIDERANT que l'opération dite « Parking et PEM du Zénith » à Toulon, permettra d'améliorer l'articulation des cheminements entre les grands équipements situés au sein de l'axe nord sud (Préfecture du Var, Conseil Départemental du Var, Zénith Oméga, site de Chalucet et futur Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé) et le centre-ville de Toulon,

CONSIDERANT qu'au titre de l'opération susmentionnée, une attention particulière sera apportée aux aspects sécuritaire et environnemental des abords du projet, afin de développer les cheminements en mode doux entre le parc des Lices, la gare ferroviaire et routière et le centre-ville de Toulon,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de l'opération dite « Parking et PEM du Zénith » à Toulon, le montant prévisionnel du projet est estimé à 20 3000 000 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération *(en € HT)*	**Partenaire institutionnel**	**Assiette éligible** *(en € HT)*	**Montant subvention sollicitée**	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base de l'assiette éligible retenue)*	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base du coût total de l'opération)*
20 300 000 €	**Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRET 2017-2020)**	18 630 700 €	3 726 140 €	20.00 %	18.36 %
	Etat (Appel à projets DSIL « France Relance »)	20 300 000 €	12 512 920 €	61.64 %	61.64 %
	Total aides publiques sollicitées		15 789 060 €		80.00 %
	Part d'autofinancement		4 510 940 €		20.00 %
	TOTAL		**20 300 000 €**		**100.00 %**

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat, au titre de l'appel à projets DSIL « France Relance » à hauteur de 12 512 920 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'autorisation de programme 2019-ZENITH, opération n°10141, Budget principal 2020 et suivants.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1165922-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/706

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS DSIL "FRANCE RELANCE" - BRANCHEMENT DES NAVIRES A QUAI DU PORT DE TOULON CÔTE-D'AZUR - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL ET/OU DETR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2334-37, fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le plan « France Relance », annoncé par le Premier Ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend répondre favorablement aux objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone, portant principalement sur la réduction d'émission de gaz à effet de serre,

CONSIDERANT que l'opération dite « Branchement des navires à quai du Port de Toulon Côte d'Azur », répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local,

CONSIDERANT que les préoccupations environnementales liées au trafic maritime, ont permis de classer la qualité de l'air comme priorité environnementale des ports,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette opération emblématique, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite se doter d'une solution innovante et évolutive permettant de répondre aux besoins des différents navires, sur les 3 quais du terminal portuaire de Toulon (Quai Minerve, quai Fournel et quai de La Corse),

CONSIDERANT que cette opération va permettre de limiter le temps de consommation de gasoil à quai relatif aux navires effectuant des escales supérieures à 3 heures (soit plus de 80% des émissions polluantes lorsque les navires sont à quai),

CONSIDERANT qu'à ce titre, une attention particulière est apportée en matière d'environnement, par limitation de l'émission de polluants et de facto par amélioration de la qualité de l'air,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de l'opération dite « Branchement des navires à quai du port de Toulon Côte d'Azur », le montant prévisionnel du projet est estimé à 20 665 190 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération *(en € HT)*	**Partenaire institutionnel**	**Assiette éligible** *(en € HT)*	**Montant subvention sollicitée**	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base de l'assiette éligible retenue)*	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base du coût total de l'opération)*
20 665 190 €	**Europe (FEDER)**	6 394 600 €	4 120 000 €	64.43 %	**19.94 %**
	Etat (DSIL 2019) – Phase 1	2 500 000 €	875 000 €	35.00 %	**4.23 %**
	Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRET 2)	20 665 190 €	2 300 000 €	11.13 %	**11.13 %**
	Etat (Appel à projets DSIL « France Relance »)	20 665 000 €	5 637 000 €	27.28 %	**27.28 %**
	Conseil Départemental du Var (Programmation 2019)	13 257 600 €	3 600 000 €	27.15 %	**17.42 %**
	Total aides publiques sollicitées		16 532 000 €		80.00 %
	Part d'autofinancement		4 133 190 €		20.00 %
	TOTAL		**20 665 190 €**		**100.00 %**

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat, au titre de l'appel à projets DSIL « France Relance » à hauteur de 5 637 000 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe 30 – port de commerce de Toulon 2021 et suivants.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1169123-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/707

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE POUR LE FINANCEMENT DU POSTE DE CHARGE DE MISSION CONTRAT DE BAIE DES ILES D'OR POUR L'ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°02/06/06/63 en date du 19 juin 2002 par laquelle il avait été affirmé l'intérêt communautaire de la démarche du Contrat de Baie et la pertinence de l'intégrer au titre d'une compétence supplémentaire,

VU la signature du Contrat de Baie des Iles d'Or le 3 juillet 2017,

VU le 11ème programme d'intervention 2019-2024 « Sauvons l'eau » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée assure le rôle de structure animatrice du Contrat de Baie des Iles d'Or,

CONSIDERANT que la mise en œuvre, l'animation et la conduite de la démarche, suite à la signature du Contrat de Baie des Iles d'Or le 3 juillet 2017, nécessite de prévoir les moyens suffisants et spécialement affectés à cette compétence, notamment le personnel et les moyens financiers pour la réalisation des études,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un poste de chargé (e) de mission animateur du Contrat de Baie des Iles d'Or pour assurer la cohérence et le suivi de la démarche et dont les principales missions pour l'année 2021 sont les suivantes :

- Le suivi et l'accompagnement des actions inscrites à la dernière année de la programmation du Contrat de Baie,
- L'animation des instances du Contrat de Baie (Comité de baie, Comité technique et financier, Conseil scientifique, groupes de travail thématiques),
- La préparation du bilan annuel 2021,
- Le démarrage des travaux d'élaboration du bilan global du Contrat 2016-2021 (volets administratif, technique, financier et environnemental),
- Le pilotage et le suivi des actions inscrites sous la maîtrise d'ouvrage de la cellule d'animation du Contrat,
- L'appui à la coordination d'un exercice de terrain INFRAPOLMAR à organiser en 2021 sur la Rade de Hyères,

CONSIDERANT que les frais liés à ce poste de chargé de mission animateur du Contrat de baie (salaire + charges et fonctionnement) sont éligibles à un financement de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à un taux de 50% de subvention dans le cadre de leur 11ème programme d'intervention,

CONSIDERANT que les dépenses annuelles liées à ce poste étant estimées sur la base du forfait suivant : chargé de mission : 65 000 € / an pour un équivalent temps plein, soit une subvention de 32 500 € / an,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER une participation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sous la forme d'une subvention couvrant 50% des salaires et charges liés au poste de chargé(e) de mission animateur du Contrat de Baie des Iles d'Or, soit un montant de 32 500 € / an.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document afférent à cette demande.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167040-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/708

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS "FRANCE RELANCE" - « SEALINE - MISE EN ŒUVRE D'UNE CANALISATION SOUS-MARINE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ENTRE LES PORTS DE LA TOUR FONDUE ET DE PORQUEROLLES, A HYERES-LES-PALMIERS » - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL - DSIL PLAN DE RELANCE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2334-37 fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU l'article 70 de la Loi n° 2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en métropole,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Eau potable »,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le plan « France Relance », annoncé par le premier ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que l'opération dite « SEALINE - Mise en œuvre d'une canalisation sous-marine d'alimentation en eau potable entre les ports de la Tour Fondue et de Porquerolles, à Hyères-Les-Palmiers », répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local, à savoir : axe 1 « Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables »,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence eau potable, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre des travaux de mise en œuvre d'une canalisation sous-marine « SEALINE », partant des ports de la Tour Fondue vers Porquerolles afin d'alimenter l'île en eau potable,

CONSIDERANT que l'avancée du biseau salé sur les nappes phréatiques de l'île de Porquerolles constitue un problème environnemental majeur pérenne,

CONSIDERANT que le projet vise à remplacer les livraisons d'eau potable par navire-citerne, méthode polluante du fait des allers-retours en mer tout au long de l'année, par l'acheminement d'eau potable via une canalisation sous-marine reliée au réseau métropolitain existant,

CONSIDERANT que ces travaux permettront une gestion plus raisonnée des prélèvements de la nappe phréatique alimentant l'île de Porquerolles en eau potable,

CONSIDERANT que la création de ladite canalisation présente une opportunité pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée de pérenniser ses ressources naturelles en eau potable et d'améliorer son bilan carbone,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 5 614 175 € HT soit 6 737 010,00 € TTC,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « SEALINE - MISE EN ŒUVRE D'UNE CANALISATION SOUS-MARINE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ENTRE LES PORTS DE LA TOUR FONDUE ET DE PORQUEROLLES, À HYÈRES-LES-PALMIERS »						
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût total opération HT**	**Assiette éligible retenue par financeur HT**	**Montant subvention globale sollicitée**	**Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
ETAT	DSIL 2021 France relance	5 614 175 €	5 614 175 €	3 172 168 €	56.50%	56.50%
REGION SUD PACA	CRET N°2 2020-2023			1 319 172 €	23.50%	23.50%
			TOTAL AIDES PUBLIQUES	**4 491 340,00 €**	**80 %**	**80 %**
			AUTOFINANCEMENT	**1 122 835,00 €**	**20%**	**20 %**
				5 614 175,00 €	**100 %**	**100 %**

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat une subvention de 3 172 168 € HT pour la réalisation de l'opération,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 3 172 168 € pour la réalisation du projet dit « SEALINE - Mise en œuvre d'une canalisation sous-marine d'alimentation en eau potable entre les ports de la Tour Fondue et de Porquerolles, à Hyères-Les-Palmiers » au titre du Plan de Relance.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget n°40, année 2020 et suivantes.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

PRÉFET DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Viviane SCHULER
Cheffe du bureau des finances locales

Toulon, le 08 OCT. 2020

Le préfet du Var

à

Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents d'établissement public de coopération intercommunale

Copie : Messieurs les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan

Objet : Appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021

Le 3 septembre 2020, le Premier ministre a présenté **le plan "France Relance",** feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays.

Dans le cadre du plan « France Relance », le Gouvernement a doté d'un milliard d'euros supplémentaire la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) afin d'accompagner, par un effort massif et rapide, les projets des communes et de leurs groupements. Ces fonds bénéficieront en particulier à des projets structurants sur des thématiques prioritaires.

Pour mémoire, la gestion de la DSIL relève d'une gestion régionale et les opérations présentées doivent répondre à plusieurs critères cumulatifs :

- la conformité du projet aux priorités arrêtées ;
- l'effet de levier obtenu par des co-financements ;
- l'impact environnemental (le projet doit concourir à la réduction de l'empreinte énergétique et répondre réellement aux besoins des territoires) ;
- l'impact économique/social pour le territoire.

La gestion de la DETR relève, quant à elle, du niveau départemental.
Cette dotation vise à soutenir les projets portés, d'une part, par les communes de moins de 20 000 habitants, ou, d'autre part, par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 75 000 habitants, sans commune(s) centre(s) de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est inférieure à 150 habitants/km2.

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Tél : 04.94.18.83.18
Mèl : pref-finances-locales@var.gouv.fr

Si la DETR a vocation à n'exclure aucun projet, quel que soit son dimensionnement, la DSIL est prévue pour financer des projets structurants de plus grande ampleur, relevant davantage du périmètre intercommunal. L'enjeu est de favoriser l'émergence d'actions phares d'envergure mais aussi d'actions innovantes à plus petite échelle.

- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS -

Le recours au dossier unique, mis en place en 2018, est maintenu. Dans le cadre de cette campagne, le dépôt des dossiers se fera exclusivement sur l'application « Démarches simplifiées », à l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-demande-detr-dsil-2020-2021-var83

- CALENDRIER -

Les dossiers pourront être déposés jusqu'au **30 décembre 2020**.

Néanmoins, un abondement des crédits alloués à la DSIL « France Relance » étant envisageable avant la fin de l'année, il vous est conseillé **de déposer, le plus rapidement possible, les projets dont le démarrage est prévu dans les 6 mois et susceptibles d'émarger à cette dotation.**

- VOS CONTACTS -

Une seule adresse mél : **pref-dsil-francerelance@var.gouv.fr**

Ou par téléphone, auprès des sous-préfectures de votre arrondissement ou de la préfecture.

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES :
Bureau de l'ingénierie territoriale
CS 20302 – 83170 Brignoles
Mme Flachet ☎ 04 94 37 03 60

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
Bureau de l'ingénierie territoriale
BP 275 – 83300 Draguignan
M. Destierdt ☎ 04 94 60 41 58

ARRONDISSEMENT DE TOULON
Préfecture du Var
Bureau des finances locales
CS 31209 – 83070 Toulon Cedex
Mme Lubrano ☎ 04 94 18 83 49
Mme Lepecuchel ☎ 04 94 18 83 21

Votre attention est appelée sur la qualité du projet, son degré de maturité et la complétude des éléments à fournir. En effet, conformément aux textes en vigueur, **le bénéficiaire d'une subvention dispose d'un délai de deux ans pour démarrer l'opération**. Au-delà de ce délai, la subvention devient caduque et ne peut être reportée ni sur un autre projet ni vers un autre bénéficiaire.

Concernant la DSIL « France Relance », les projets susceptibles d'être subventionnés en priorité sont ceux dont le démarrage est prévu dans les six mois à venir.

Il est rappelé que **seuls les maîtres d'ouvrage disposant de la compétence sont éligibles** pour déposer une demande. L'opération projetée doit ainsi entrer dans le champ des compétences exercées par le demandeur et celui-ci doit disposer du foncier, définir le calendrier et le budget et supporter le coût de réalisation du projet.

Les études préalables, l'acquisition du foncier et la réalisation de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de l'opération d'investissement (obtention du permis de construire, études d'impact, travaux de démolition, études environnementales, etc.) ne constituent pas un démarrage de l'opération et n'entrent pas dans l'assiette subventionnable.

De ce fait, ne doivent être déposés que des dossiers dont les procédures préalables ont été finalisées et purgées de tout recours.

Je rappelle que l'opération présentée ne peut avoir démarré avant que le dossier ait été réceptionné par mes services (attestation de dépôt faisant foi). A défaut, la demande deviendrait inéligible.

La mise en œuvre d'un appel à projets unique permet, lorsque les projets sont susceptibles d'émarger tant à la DSIL qu'à la DETR, de (re)qualifier le dossier vers la subvention qui présente les meilleures perspectives d'être accordée, sans nouvelle demande de la part du porteur de projet.

Ces modalités exigent de prendre une délibération qui comporte la mention suivante : « demande de subvention au titre de la DSIL et/ou de la DETR ».

La liste définitive des communes et EPCI éligibles à la DETR, au titre de la campagne 2021, sera publiée par la direction générale des collectivités locales en janvier 2021. Elle sera également mise en ligne sur le portail des services de l'État dans le Var, à l'adresse suivante :

http://www.var.gouv.fr/appel-a-projets-unique-dsil-france-relance-dsil-a8838.html

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

et pour vous apporter aide et conseils.

Le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167616-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/709

DECISION DU PRESIDENT

20MAP31 - MARCHE SUBSEQUENT A BONS DE COMMANDE ISSU DE L'ACCORD-CADRE 18AC01 DE PRESTATIONS DE FORMATION POUR LES BESOINS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - PROCEDURE RESTREINTE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 03/12/2020,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne un marché subséquent à bons de commande issu de l'accord-cadre n°18AC01 de prestations de formation pour les besoins de la Métropole Toulon Provence Méditerranée - Lot n°1 : Formations hygiène, sécurité et santé au travail,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 17/09/2020 avec une remise des offres fixée au 01/10/2020,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été envoyée aux 3 entreprises titulaires de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que 2 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que les candidats présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché subséquent avec :

- L'entreprise IFPST, sise (83500) La Seyne-sur-Mer,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le marché subséquent à bons de commande issu de l'accord-cadre n° 18AC01ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec :

- L'entreprise IFPST, sise (83500) La Seyne-sur-Mer pour un montant d'offre à 115 339.34 € HT, étant précisé que le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
20 000,00 €	200 000,00 €

ARTICLE 2

DE DIRE que l'accord-cadre considéré, est conclu pour une durée débutant à la date de notification du marché subséquent et prenant fin à la date de fin d'exécution de l'accord-cadre, soit le 15 février 2022.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 et suivants, article 6184, service FORM.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167343-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/710

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 MARCHE N°20MRL02 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES-LES-PALMIERS ET CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME EN STRUCTURE BOIS LOT 3 : CHARPENTE BOIS - CONSTRUCTION BOIS - COUVERTURE

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

VU le marché n°20MRL02 relatif aux Travaux d'Aménagement du Port de la Tour Fondue à Hyères-les-Palmiers et Construction de la gare maritime en structure bois, lot 3 : Charpente bois - Construction bois - Couverture, notifié le 13 janvier 2020 à J.MOREL et Associés, pour un montant de 659 915.00 € HT,

VU l'avenant n°1 notifié le 4 septembre 2020 et modifiant la date de démarrage et le Plan Général de Coordination,

VU le projet d'avenant n°2 annexé,

CONSIDERANT que l'article 5.2 du CCAP indique comme index de référence pour la révision des prix : BT15 Index du bâtiment - charpente bois - Base 2010,

CONSIDERANT que cet index n'existe plus depuis 2007 et a été remplacé par l'index suivant : BT16b Index du bâtiment - charpente bois - Base 2010,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'acter la modification de l'index de révision de prix,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 au marché n°20MRL02, annexé, avec J.MOREL et Associés, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux articles 2312 et 2313 du budget annexe Port de la Tour Fondue.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 20MRL02
Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

LOT N°3 Charpente Bois- Construction Bois- Couverture

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice,
Direction :	**Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**
Titulaire du marché :	**J. Morel & Associés, représenté par Claude MOREL, gérant**
Numéro du marché :	**20MRL02-20602**
Date de notification :	**13 janvier 2020**
Montant initial du marché :	**659 915.00 €HT**

Avenant 1 notifié le 4 septembre 2020 : modification date de démarrage et modification du PGC

Imputation budgétaire : **BA 36, 2312-2313**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Modification de l'indice de révision

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

L'article 5.2 du CCAP indique comme index de référence pour la révision des prix :

BT15	Index du bâtiment – charpente bois - Base 2010

Cet index n'existe plus depuis 2007 et a été remplacé par l'index suivant :

BT16b	Index du bâtiment – charpente bois - Base 2010

Article 2 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

J. Morel et Associés
CHARPENTES ET COUVERTURES
Traverse de la Bourgade
13400 AUBAGNE
Tél. 04 91 88 65 25 - Fax 04 91 88 65 20
Siret B 397 660 200 00031 - APE 4391B

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services par interim

Claude Weisse

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167607-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/711

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN DE 11 238 M² SITUE CHEMIN DE TOURRIS PARCELLE CADASTREE SECTION BN N°203 - COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Rural et de la Pêche,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM) est propriétaire à La Valette du Var (83160), de la parcelle sise 1789 route de Tourris cadastrée section BN n°203, d'une contenance de 11 238 m², terrain en nature de garrigue et de taillis, acquis dans le cadre de la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de futurs projets d'aménagement de l'espace métropolitain,

CONSIDERANT que Monsieur Raymond ALCAÏDE, éleveur de chèvres, exerce son activité route de Tourris, à La Valette-du-Var, à proximité immédiate du terrain dont la Métropole est propriétaire,

CONSIDERANT que le débroussaillement lié au pastoralisme constitue une solution durable à l'entretien des milieux semi-naturels en faveur de la biodiversité,

CONSIDERANT que cette mise à disposition est accordée à Monsieur Raymond ALCAÏDE à titre gracieux pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 années, en contrepartie du débroussaillage du terrain,

CONSIDERANT que cette mise à disposition rentre dans le champ d'application de l'article L. 411-2 du Code Rural et de la Pêche car elle tient à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Monsieur Raymond ALCAÏDE une convention de mise à disposition précaire et révocable, pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 années, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision n'a pas d'incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN DE 11 238 M² SITUE CHEMIN DE TOURRIS PARCELLE CADASTREE BN N°203 COMMUNE DE LA VALETTE DU VAR

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après désignée, la « Métropole », «TPM » ou « le Propriétaire »,

D'une part,

Et
Monsieur ALCAÏDE Raymond, Michel, agriculteur, enregistré sous le numéro SIREN 329 043 327, exerçant une activité principale d'élevage d'ovins et de caprins, dont le siège social est situé Campagne Sam Suffy, 1977 route de Tourris, à La Valette du Var,

Ci-après désigné « Le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire à La Valette du Var (83160), de la parcelle sise 1789 route de Tourris cadastrée section BN n° 203, d'une contenance de 11 238 m², acquise dans le cadre de la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de futurs projets d'aménagement de l'espace métropolitain.

Cette parcelle en nature de garrigue, est située au pied du Mont Coudon, lequel est un site classé.

En tant que propriétaire, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est tenue au débroussaillement de ses parcelles faisant partie de son domaine privé.

Le débroussaillement lié au pastoralisme constitue une solution durable à l'entretien des milieux semi-naturels en faveur de la biodiversité. Il permet la lutte anti-incendie, le remplacement des outils mécaniques et chimiques par des moyens écologiques et non polluants, le maintien de la biodiversité des parcelles, le débroussaillage de zones d'accès difficiles ou sensibles ainsi que la fertilisation des sols. Cette méthode de débroussaillement est préconisée dans de nombreuses

zones à enjeux (DFCI, NATURA 2000, protection des eaux, randonnée, urbanisme, prédation, gestion des forêts), où il joue un rôle clefs.

Monsieur Raymond ALCAÏDE, éleveur de chèvres, exerce son activité route de Tourris, à La Valette du Var, à proximité immédiate du terrain dont la Métropole est propriétaire.

CONVENONS

Article 1 – Terrain mis à disposition :

Par la présente, La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » met à la disposition de Monsieur Raymond ALCAÏDE, agriculteur, la parcelle située, 1789 route de Tourris, d'une contenance de 11 238 m², cadastrée section BN n° 203, pour y faire paître son troupeau.

Article 2 – Désignation des biens mis à disposition

Un terrain en nature de garrigue et de taillis ; le Contractant déclare bien connaitre les lieux, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Article 3 – Conditions financières :

Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux en contrepartie du débroussaillage du terrain par le troupeau de Monsieur ALCAÏDE, dans le cadre de son activité pastorale.

Article 4 – Durée de la convention :

Cette convention de mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans pouvoir toutefois excéder 3 années.

La présente convention de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique à l'issue de sa durée.

Article 5 – Conditions générales d'occupation :

Le Contractant s'engage à :

- mettre en pâturage un nombre suffisant d'animaux aux fins de réaliser l'entretien et le débroussaillement de manière satisfaisante,
- occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- ne procéder à aucune extension,
- se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail.

Article 6 – Travaux, installations, aménagements :

Le Contractant n'est pas autorisé à effectuer des aménagements ou à procéder à des installations sur le terrain mis à disposition.

Article 7 – Responsabilité du Contractant, assurances et recours :

Le Bénéficiaire :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la responsabilité civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins,
- déclare renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le Propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux. En outre, la responsabilité du Propriétaire ne peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir dans les lieux ou de force majeure.

A la signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque reconduction annuelle, le contractant devra fournir à la Métropole :

- une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques liés à son activité,
- une attestation de son vétérinaire certifiant la bonne santé des animaux,
- la liste des numéros de certificat d'identification des animaux du troupeaux.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

Article 7 – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Caractère personnel et incessible :

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie le terrain mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Le contractant reconnaît et accepte que la présente convention n'entre pas dans le champ d'application du statut de fermage et du métayage, la présente convention rentrant dans le champ d'application de l'Article L. 411-2 du Code rural et de la Pèche car il s'agit d'une convention précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée

Article 9 – Clauses résolutoires : Résiliation - Révocation – Retrait

Résiliation :

Les parties conservent la possibilité de mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois pour le propriétaire et de deux mois pour le Bénéficiaire.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du contractant :

Il est expressément stipulé qu'à cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement à plus de deux kilomètres de la route de Tourris mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 14 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,

- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

Raymond ALCAÏDE

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167650-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/712

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU KIOSQUE SITUÉ PLACE VOLTAIRE ATTRIBUEE A MADAME JENNA HUBERT - COMMUNE DE LA GARDE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du Président n°AP 20/142 en date du 16 octobre 2020 portant composition de la commission d'attribution pour l'occupation aux fins d'exploitation commerciale du kiosque situé Place Voltaire à La Garde,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a souhaité mettre à disposition le kiosque d'une surface d'environ 13 m² situé place Voltaire sur la commune de La Garde en vue d'une occupation à vocation commerciale,

CONSIDERANT que les occupations du domaine public permettant une exploitation économique doivent faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, une procédure de mise en concurrence a été publiée le 17 juillet 2020 sur le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que quatre candidatures ont été reçues et deux ont été déclarées recevables par procès-verbal d'ouverture des plis en date 1er septembre 2020,

CONSIDERANT que par procès-verbal en date du 5 novembre 2020, la commission d'attribution de la convention d'occupation temporaire du kiosque de La Garde a proposé de retenir la candidature Madame Jenna HUBERT au regard de la qualité du projet et des moyens humains mis en œuvre,

CONSIDERANT que la mise à disposition porte sur le droit d'occuper le kiosque de La Garde à des fins d'activité de restauration rapide uniquement, pour une durée de cinq années, moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 6 000 € TTC par an, soumise à indexation annuelle, comme présenté dans le dossier de candidature,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition du kiosque situé Place Voltaire sur la commune de La Garde au profit de Madame Jenna HUBERT, pour une durée de cinq années, moyennant une redevance d'occupation de 6 000 € TTC par an, soumise à indexation annuelle.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, Section de fonctionnement, Chapitre n° 70, Article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU KIOSQUE SITUÉ PLACE VOLTAIRE

COMMUNE DE LA GARDE

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision du Président n° du

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

Madame Jenna HUBERT, demeurant 110 A allée de la Patinoire, 83130 La Garde, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro SIRET 539 956 300 0021,

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a souhaité mettre à disposition un kiosque situé Place Voltaire sur la commune de La Garde.

Conformément à l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la Métropole a lancé une procédure d'appel à candidatures.

Après analyse des candidatures, la Commission d'attribution de l'autorisation d'occupation du kiosque de La Garde, réunie le 5 novembre 2020, a décidé de retenir la candidature de Madame Jenna HUBERT au regard de la qualité de son projet et des moyens humains mis en œuvre.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'Occupant est autorisé à occuper temporairement **le kiosque** situé place Voltaire sur la commune de La Garde, **d'une surface de 13 m²**, aux seules fins d'exploitation d'une **activité de restauration rapide**.

Cette autorisation est :

- délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit de la Métropole.

- souscrite **à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels**. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe et sans discontinuité au nom de l'Occupant et d'une remise en état des lieux à la date de fin de l'occupation, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation, précaire et révocable, est régie par les règles du droit administratif des collectivités territoriales, à l'exclusion de toutes autres législations, y compris celle relative au Code du Commerce car elle se trouve sur le domaine public, inaliénable et imprescriptible.

Les droits réels ainsi que les dispositions des articles L2124-32-1 à L2124-35 accordés en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont exclus.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 (cinq) années à compter de sa notification à l'Occupant.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

3-1 : Calcul et montant de la redevance

L'Occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, conformément à la proposition présentée dans son dossier de candidature.

Le montant initial de la redevance est fixé à **6 000 € TTC par an**.

Elle sera révisée automatiquement au 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2022 en fonction des variations subies par l'Indice INSEE des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) avec pour référence de départ l'indice connu à la date de notification de la présente convention, soit le 2ème trimestre 2020 (114, 33), selon la formule :

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

R(n) = redevance de l'année en cours
R(n-1) = redevance de l'année précédente
I(n) = indice ILAT du 2ème trimestre connu
I(n-1) = indice ILAT du 2ème trimestre de l'année précédente

3-2 : Modalités de règlement

L'Occupant acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

3-3 : Charges locatives

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'électricité, d'eau, de téléphone, de fibre et de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

Il fera également son affaire personnelle du nettoyage des locaux mis à sa disposition.

3-4 : Impôts

L'Occupant devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à respecter les éléments présentés dans sa candidature, notamment les jours et horaires d'ouverture, les produits commercialisés, les aménagements intérieurs et extérieurs, ...

L'Occupant s'engage à occuper les lieux qu'il devra maintenir en parfait état de propreté, conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de stockage de matières inflammables ou de lieu de couchage.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :
- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
- relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Il s'engage à fournir à la Métropole toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

L'Occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations locatives nécessaires pour maintenir les lieux et dépendances mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers et en général tout ce qui peut garnir les lieux sans aucune exception ni réserve, conformément à l'annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

La Métropole se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

L'Occupant répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers. Il pourra être contraint par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à effectuer tous travaux de remise en état nécessaires.

ARTICLE 7 - TRAVAUX

L'Occupant ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme.

La fourniture, la mise en place et le démontage du matériel nécessaire à l'exploitation du kiosque sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie à l'article 1er.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole Toulon Provence Méditerranée contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

ARTICLE 8 – JOUISSANCE DES LIEUX ET ETAT DES LIEUX

8-1 : Jouissance des lieux

L'Occupant prend les lieux, installations, dépendances dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.
Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de la Métropole.

L'Occupant et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité. L'accès aux compteurs devra être rendu accessible à la société gestionnaire pour l'entretien et la dépose des compteurs.

8-2 : Etat des lieux

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un procès-verbal des lieux constatant le détail des biens meubles et immeubles, assorti d'un inventaire de ces biens. Contresignés par les deux parties, ces documents seront annexés à la présente convention.

Après toute modification des lieux et biens meubles ou immeubles intervenant après l'entrée en jouissance par l'Occupant, par changement, adjonction, suppression, un état des lieux et inventaire complémentaires seront établis.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son **entrée dans les lieux et chaque année, au plus tard le 31 janvier,** les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

9-1 : Polices d'assurances

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

9-2 : Sinistre

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

9-3 : Indemnisation

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'Occupant :
- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 11 – EXECUTION DE TRAVAUX PAR LA METROPOLE

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit pour permettre l'aménagement des abords du kiosque, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter si besoin est. Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudices commerciaux.

ARTICLE 12 – RENOUVELLEMENT

La présente autorisation, **de caractère précaire et révocable**, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Occupant d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 13 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). L'Occupant reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

13-1 : Résiliation à la demande de l'Occupant

Sur demande motivée de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

13-2 : Résiliation d'office

Elle intervient sur simple lettre recommandée avec accusé réception, lorsque l'Occupant n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans l'exercice de son activité.

13-3: Résiliation par la Métropole pour défaut d'exécution de l'Occupant

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :
- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- régler redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou d'impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

13-4 : Retrait pour cause d'intérêt général

Par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées pour l'occupation du domaine conformément à l'article R. 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 14 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Jenna HUBERT

Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167660-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/713

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ACCORDEE A LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - PORT DU LAZARET - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du bureau n°19/1172 en date du 16 décembre 2019, relative aux tarifs d'outillages publics et des redevances de stationnement et d'amarrage applicables en 2020 dans le port du Lazaret,

VU la demande de la commune de la Seyne-sur-Mer domiciliée en son Hôtel de ville au 2, quai Saturnin Fabre, 83500 La Seyne-sur-Mer, représentée par son Maire, Madame Nathalie BICAIS, concernant la mise à disposition de terre-pleins dans le port du Lazaret, en vue d'y installer des chapiteaux de cirque,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Autorité Portuaire, s'engage à consentir à la commune de la Seyne-sur-Mer une convention d'occupation temporaire moyennant le versement d'une redevance annuelle, pour des terre-pleins situés dans le port du Lazaret,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable et expirera le 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'occupant devra s'acquitter d'une redevance annuelle de 16 150 € TTC, calculée et révisée chaque année selon les tarifs et conditions d'usage des outillages publics du port du Lazaret,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la commune de la Seyne-sur-Mer une convention d'occupation temporaire concernant des terre-pleins situés dans le port du Lazaret dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont affectés en section de fonctionnement à l'article n° 7083 Budget annexe n° 31 port du Lazaret.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
CONSENTIE A LA MAIRIE DE LA SEYNE-SUR-MER
PORT DU LAZARET
COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la décision du bureau métropolitain n° du

Ci-après dénommée « La Métropole Toulon Provence Méditerranée » ou « l'Autorité Portuaire »,

D'une part

ET

La Mairie de la Seyne-sur-Mer, domiciliée en son Hôtel de Ville, 2, quai Saturnin Fabre, 83500 La Seyne-sur-Mer, représentée par son Maire, Madame Nathalie BICAIS, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des Collectivités Publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

Cette convention ne saurait conférer au Bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION :

La Mairie de la Seyne-sur-Mer est autorisée à occuper temporairement une **partie des terre-pleins portuaires pour y installer des chapiteaux de cirque** et les équipements nécessaires à cette activité **d'une surface de 10 000 m²** situés dans le port du Lazaret.

La mise à disposition de ces terre-pleins est consentie aux fins exclusives d'activités en relation avec le cirque.

L'occupant pourra autoriser des sociétés et / ou des associations ayant pour objet « activités en lien avec le cirque » à occuper les terre-pleins pour la durée de validité de la présente convention restant à courir, sous réserve de soumettre à l'approbation de l'autorité portuaire une copie de chaque convention d'occupation.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente autorisation est accordée à compter de la notification de la présente convention et expirera le **31 décembre 2022**.

Toute demande de renouvellement d'autorisation devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex.

Le renouvellement de l'autorisation sera à la discrétion de l'Autorité Portuaire, qui pourra le refuser sans motif.

ARTICLE 4 - REDEVANCES ET CLAUSES FINANCIERES :

4-1 : Calcul et montant de la redevance :

L'occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année, selon les tarifs et conditions d'usage des outillages publics, instruits annuellement conformément au Code des Transports et rapportés au nombre de mètres carrés occupés, bâtis, terrasse, terre-pleins et enseignes.

La redevance annuelle s'élèvera pour l'année 2020 à **16 150 € TTC (seize mille cent cinquante euros)** selon le détail ci-après :

Titre A - IV - article 1 « Terre-pleins nus » de la redevance, tarifs et conditions d'usages des outillages publics 2020 du port du Lazaret : 10 000 m² à **3,23** € TTC / m² / an soit un total de 32 300 € TTC.

Conformément à l'article A - IV - 1 de la tarification du port du Lazaret 2020, un abattement de 50 % peut être consenti aux associations justifiant d'un agrément de la Fédération Française de la Jeunesse et des Sports.

Considérant les activités exercées sur les terre-pleins mis à disposition, la ville de la Seyne-sur-Mer doit être réputée comme bénéficiant d'un tel agrément et bénéficiera d'une réduction de 50 % portant le montant à payer pour l'année 2020 à **16 150€ TTC**.

4-2 : Charges locatives :

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

4-3 : Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera la redevance et la participation financière auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement des sommes échues, elles porteront intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

5-1 : Obligations générales :

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de couchage.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :
- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
- relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée et de la Capitainerie du port de Toulon.

Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

5-2 : Entretien et réparation :

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations nécessaires pour maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.
L'entretien et les réparations des installations et aménagements par l'occupant seront entièrement à sa charge.

L'Autorité Portuaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et

équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatibles avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux et emplacements extérieurs mis à sa disposition, en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 - IMPOTS, TAXES :

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 7 - JOUISSANCE DES LIEUX :

L'Occupant prend les lieux, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

L'Occupant sera tenu de respecter les consignes qui lui seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement de ses chantiers et le respect des règles de sécurité.

ARTICLE 8 - ASSURANCES :

L'Occupant fournira dès son **entrée dans les lieux et au plus tard le 31 juillet,** les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

8-1 : Polices d'assurances :

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.
Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole Toulon Provence Méditerranée contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

8-2 : Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Autorité Portuaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les terre-pleins mis à disposition. Il en est de même pour le matériel entreposé dans le port.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTION PARTICULIERE :

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison :

- de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 10 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION :

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

10-1 : Résiliation à la demande du Bénéficiaire :

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

10-2 : Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire :

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :

- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,

- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,

- régler les redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

10-3 : Retrait pour cause d'intérêt général :

Par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 12 : EXECUTION :

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : RECOURS :

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Le Maire de la Seyne-sur-Mer

Nathalie BICAIS

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167665-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/714

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES NATATION SYNCHRONISEE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hyères Natation Synchronisée » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet la pratique de la natation synchronisée,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive, mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de soutenir ces clubs sportifs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Hyères Natation Synchronisée ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167496-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/715

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 300 EUROS A "L'ASSOCIATION DES ARTISANTS ET COMMERCANTS DES LONES (2ACL)" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association des Commerçants des Lônes » (2ACL) dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet la promotion et le développement économique de la ville de Six-Fours-les-Plages et l'organisation de diverses manifestations,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent tout à fait dans le champ de compétence développement économique et plus particulièrement en terme de défense du centre-ville,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association participent au rayonnement et à la valorisation de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations de fin d'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 300 euros (deux mille trois cents euros) à l' «Association des Commerçants des Lônes » (2ACL).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167718-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/716

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 900 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE CRAUROISE HANDBALL" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive Crauroise Handball » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports notamment le handball,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite soutenir le développement d'activités sportives sur son territoire,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 900 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 900 euros (mille neuf cents euros) à l'association « Union Sportive Crauroise Handball » de la Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167498-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/717

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DES 4 CHEMINS DES ROUTES - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association des Commerçants des 4 Chemins des Routes » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser dans cette ville des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël, soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que sur la commune de Toulon – Quartier les Routes, « l'Association des Commerçants des 4 Chemins des Routes » peut concourir au succès des animations de Noël,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à « l'Association des Commerçants des 4 Chemins des Routes » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal 2020 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167501-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/718

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'UNIVERSITE DE TOULON - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Association Sportive de l'Université de Toulon » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de favoriser la pratique sportive sur le campus en proposant des activités variées qui répondent aux attentes des étudiants,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel de cohésion sociale et de solidarité au travers de manifestations qui doivent être prises en compte par la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association s'adressent aux adhérents résidant dans tout le territoire toulonnais,

CONSIDERANT l'organisation et la participation aux manifestations sportives des équipes de l'Université durant l'année sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 000 euros (mille euros) à « l'Association Sportive de l'Université de Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167503-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/719

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L' "AMICALE DES SOUS MARINIERS DE TOULON ET DU VAR - AGASM SECTION RUBIS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale des sous-mariniers de Toulon et du Var (A.G.A.S.M section RUBIS) » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la solidarité entre les anciens mais surtout l'information des jeunes générations sur les métiers de Marine,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT son investissement auprès des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation des manifestations destinées aux jeunes de la Métropole pour leur faire découvrir les métiers de la Marine,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Amicale des sous-mariniers de Toulon et du Var (A.G.A.S.M section RUBIS) ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167709-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/720

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SOLIDARITE OLLIOULAISE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Solidarité Ollioulaise » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet d'intervenir pour soulager toutes les souffrances humaines, de promouvoir la solidarité sous toutes ses formes au profit des personnes démunies, défavorisées, nécessiteuses et dans le besoin,

CONSIDERANT que cette association œuvre sans relâche pour soutenir les personnes en difficultés, défavorisées, et dans le besoin,

CONSIDERANT que ces mêmes actions entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Solidarité Ollioulaise ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167710-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/721

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "BASKET CLUB OLLIOULAIS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Basket Club Ollioulais » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet l'animation sportive de la jeunesse et notamment la pratique du Basket,

CONSIDERANT tout l'intérêt à développer la pratique des sports d'équipe dans les populations jeunes permettant ainsi l'apprentissage de l'action collective et donc aussi de la solidarité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de soutenir de soutenir ces clubs sportifs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Basket Club Ollioulais ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167515-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/722

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TENNIS CLUB PRADETAN" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Tennis Club Pradétan » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et notamment le tennis,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel de la cohésion sociale et de la solidarité entre les jeunes,

CONSIDERANT qu'il est important d'occuper les enfants et les jeunes adultes durant les périodes hors scolaires,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire metropolitain entre dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation d'animations pour les fêtes de Noel au sein du club,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Tennis Club Pradétan ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167516-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/723

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LE ROCHER - OASIS DES CITES" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Le Rocher - Oasis des cités» dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser sur la commune des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féerie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de Toulon, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Le Rocher - Oasis des cités» de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167514-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/724

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION TOULONNAISE DES AMIS DES CHATS (ATAC) - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l« l'Association Toulonnaise des Amis des Chats (A.T.A.C) » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la défense et la protection des chats, la gestion du refuge de Lagoubran ainsi que l'aide ponctuelle aux propriétaires de chat en errance,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure d'accueil d'animaux sur la commune de Toulon, excepté celle gérée par l'association « A.T.A.C »,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer des soins nécessaires à leur état,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande complémentaire chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à « l'Association Toulonnaise des Amis des Chats ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 article 8 opération 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167584-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/725

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DE LIAISON DES ASSOCIATIONS BRUSCAINES" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité de Liaison des Associations Bruscaines (CLAB) » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet de promouvoir, coordonner et harmoniser les actions des associations Bruscaines,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'animation d'entretiens littéraires sur le quartier du Brusc,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Comité de Liaison des Associations Bruscaines » de Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167499-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/726

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES FRANCS JOUTEURS DE SAINT-MANDRIER" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Francs Jouteurs de Saint-Mandrier » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet de promouvoir les joutes provençales,

CONSIDERANT l'importance qu'il y a, dans notre région donc, à fortiori, sur le territoire métropolitain, à défendre ce sport intimement lié à la culture provençale,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend encourager les ambitions de ses clubs tout comme les manifestations d'envergure et traditionnelles organisées sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique sportive et culturelle de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses démonstrations tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Les Francs Jouteurs de Saint-Mandrier ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167663-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/727

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION DE PROMOTION DE LA RECHERCHES CLINIQUES ET DE L'INNOVATION EN SANTE" (ARCIS) - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Association de promotion de Recherche Cliniques et de l'Innovation en Santé » (ARCIS) dont le siège social est à Néoules et ayant pour objet de favoriser les recherches cliniques et l'innovation en santé,

CONSIDERANT que cette association a pour projet de mettre en œuvre un atelier « Animation des ateliers de danse thérapeutique pour ralentir les démences de type Alzheimer en EHPADs »,

CONSIDERANT que dans le contexte actuel, il est encore plus important d'accompagner nos séniors,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à « l'Association de promotion de Recherche Cliniques et de l'Innovation en Santé » (ARCIS).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1169025-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/728

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "L'ECOLE DU CHAT D'OLLIOULES" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Ecole du Chat d'Ollioules » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune, ainsi que les soins médicaux et leur nourriture,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune d'Ollioules,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à « l'Ecole du Chat d'Ollioules ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167538-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/729

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 7 500 EUROS A L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DU PRADET" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de «l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet d'organiser des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féerie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune du Pradet, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 7 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 7 500 euros (sept mille cinq cents euros) à « l'Association des Commerçants et Artisans du Pradet ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167540-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/730

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "VOLLEY PRADETAN GARDEEN" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Volley Pradétan Gardéen » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de développer l'apprentissage et la pratique du volley-ball et du beach volley dans toutes les catégories d'âge, féminines et masculines, de baby volley à seniors,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans la cohésion sociale pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT tout l'intérêt à développer la pratique des sports d'équipe dans les populations jeunes permettant ainsi l'apprentissage de l'action collective et donc aussi de la solidarité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Volley Pradétan Gardéen » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020, opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167705-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/731

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 6 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TENNIS CLUB TOULONNAIS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Tennis Club Toulonnais » dont le siège social est à la Valette du Var et ayant pour objet de promouvoir et développer la pratique du Tennis,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend encourager les ambitions de ses clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans la cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 6 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 6 000 euros (six mille euros) à l'association « Tennis Club Toulonnais ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167704-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/732

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES COMMERCANTS DU SUD DE LA SEYNE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Commerçants du Sud de la Seyne » dont le siège social est à la Seyne-sur-Mer et ayant pour objet d'organiser sur le territoire de la commune des animations, soirées dansantes, festivités,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que ces actions contribuent au rayonnement du territoire métropolitain,

CONSIDERANT les retombées économiques et touristiques liées aux diverses manifestations organisées par « Les Commerçants du Sud de la Seyne-sur-Mer » tout au long de l'année et notamment durant les périodes estivales,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Les Commerçants du Sud de la Seyne ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget 2020 opération 2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167719-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/733

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FARON FAUVES" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Faron Fauves » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de soutenir le centre de reproduction de fauves du zoo du Mont Faron,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et de développement touristique, la Métropole est appelée à apporter son soutien à des entités dont l'action contribue au rayonnement, à la réputation et à la fréquentation touristique de la Métropole,

CONSIDERANT que le parc zoologique du Faron a acquis depuis sa création une réputation nationale grâce à sa réserve de fauves, unique dans le sud de la France,

CONSIDERANT que les actions de cette association visent la promotion du centre de reproduction de Fauves « Zoo – Fauverie du Mont-Faron »,

CONSIDERANT que la Métropole est compétente pour la mise en valeur environnementale et touristique du Mont Faron,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'association « Faron Fauves » de Toulon.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Faron Fauves » en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 euros (Vingt mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la métropole 107, Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 20/ .
D'une part,

ET

L'Association **« Faron Fauves »,** ayant son siège 7576 route du Faron – 83200 Toulon, représentée par sa présidente Madame Corine ESSER dûment habilitée par son Conseil d'Administration
D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

La métropole Toulon Provence Méditerranée doit soutenir les actions liées au Tourisme, à l'Economie et à l'Environnement conduites sur son territoire.

Considérant que l'association contribue au rayonnement, à la réputation et à la fréquentation touristique de l'agglomération toulonnaise, il est important que la Métropole apporte son soutien.

De plus, le parc zoologique du Faron a acquis depuis sa création une réputation nationale grâce à sa réserve de fauves, unique dans le Sud de la France,

L'association poursuit ses actions en faveur du bien-être des animaux et de la sauvegarde des espèces menacées, de la promotion du zoo et de la qualité d'accueil des visiteurs…

C'est pourquoi, la Métropole entend soutenir financièrement l'association « Faron Fauves ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : L'engagement de l'association

L'association « Faron Fauves » s'engage :

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

➢ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n° 20/ ,la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2020 l'Association « Faron Fauves » à hauteur de 20 000 euros.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de sa mission.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, publics...) et qualitatifs (retombées des actions ...)

ARTICLE 4: La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 5: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté à 20 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 6: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 7: Les obligations de l'association

L'Association s'engage:
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la communication et la direction des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la Métropole.
L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le respect des présentes prescriptions est impératif.

A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la communauté tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 8 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :
- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole TPM à son action, par tous moyens à sa disposition,
- d'apporter son soutien au centre de reproduction de fauves du zoo du Mont Faron,

ARTICLE 9 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 10: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Faron Fauves ».

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole

« **T**oulon **P**rovence **M**éditerranée »

Hubert FALCO

La Présidente de l'Association

« Faron Fauves »

Corine ESSER

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167353-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/734

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CIETM (COLLECTIF D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT DU TERRITOIRE DES MAURES ET ALENTOURS) POUR LA TROISIEME EDITION DE L'OPERATION « PROVENCE PROPRE » - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon Provence Méditerranée »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les compétences de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en matière de transition écologique et énergétique et de sensibilisation à l'éducation au développement durable,

VU l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement, développement durable, transition écologique et énergétique en date du 18 novembre 2020,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « CIETM » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que le projet faisant l'objet de la demande de subvention concerne l'organisation de la troisième édition de l'opération « Provence propre »,

CONSIDERANT que l'objectif de cette opération est d'accompagner et de renforcer la capacité des structures à organiser localement des nettoyages citoyens selon un protocole validé scientifiquement et standardisé, permettant de récolter des données quantitatives, qualitatives et de répartition géographique des macro-déchets sur le territoire,

CONSIDERANT que les données seront capitalisées sur la plateforme collaborative ReMed Zéro plastique (créée et animée par l'association Mer-Terre) et analysées par des scientifiques partenaires, dans l'objectif de mieux comprendre l'origine et le type des pollutions observées,

CONSIDERANT que la troisième édition de cette opération « Provence propre » se déroulera sur différents sites des communes de la Métropole TPM et que les actions de ramassage des macro-déchets seront réalisées à terre, en surface et dans les petits fonds côtiers du littoral métropolitain,

CONSIDERANT que cette opération est inscrite à la programmation du Contrat Métropolitain de la Rade de Toulon (2020-2021),

CONSIDERANT que cette édition, initialement prévue le 7 novembre 2020, a été reportée en raison du contexte sanitaire et qu'elle se déroulera dès que celui-ci sera favorable,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 Euros (cinq mille euros) à l'association « CIETM » (Collectif d'Initiatives pour l'Environnement du Territoire des Maures et alentours) pour la troisième édition de l'opération « Provence propre » au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de l'exercice 2020, opération n°232, article n°65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1169030-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/735

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1 500 € A L'ASSOCIATION L'EQUITABLE POUR SES ACTIONS SUR LA METROPOLE EN 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 8 octobre 2020 pour un soutien de 1 500 €,

CONSIDERANT que « L'Equitable » a été fondée en 2018 pour succéder à l'association « Var Equitable » que la Métropole soutenait depuis son origine, en 2004,

CONSIDERANT que cette association a conservé le même objet promouvoir les principes et produits du commerce équitable et sensibiliser le public à la consommation de produits équitables,

CONSIDERANT que la cinquantaine de bénévoles et adhérents qui constitue « L'Equitable » sont pour la plupart des anciens membres de « Var Equitable » qui demeurent motivés pour transmettre les valeurs du commerce équitable et poursuivre les activités initiées en la matière,

CONSIDERANT que les missions de l'association se déclinent en 3 volets :
- sensibilisation du grand public,
- sensibilisation et interventions en milieux scolaires/universitaires,
- accompagnement des entreprises et collectivités.

CONSIDERANT que « L'Equitable » s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, à caractères philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire et culturel,

CONSIDERANT enfin la convention ci jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « L'Equitable » à hauteur de 1 500 € maximum (mille cinq cents euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'APPROUVER et **DE SIGNER** la convention ci-jointe.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits pour cette dépense sont inscrits au budget principal, exercice 2020 (imputation : 65748 – opération N° 2121).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ANNEE 2020
ENTRE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET L'ASSOCIATION L'EQUITABLE

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Président n° 20/ en date du jj mm 2020.

d'une part,

ET :

L'association L'EQUITABLE, ayant son siège au 875 littoral Frédéric Mistral à Toulon, représentée par son président en exercice, Monsieur Philippe MOLINAS, désigné ci-après L'EQUITABLE,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Exposé des motifs :

L'EQUITABLE a été fondée en 2018 pour succéder à l'association Var Equitable que la Métropole soutenait depuis son origine en 2004.

Cette association a conservé le même objet : promouvoir les principes et produits du commerce équitable et sensibiliser le public à la consommation de produits équitables,

Les missions de l'association se déclinent en 3 volets :
- sensibilisation du grand public,
- sensibilisation et interventions en milieux scolaires/universitaires,
- accompagnement des entreprises et collectivités.

Il s'agit en particulier de participations aux manifestations organisées par les communes de la Métropole (ex: Toulon/Rencontres du DD, Jardins Durables, Ollioules/Ollioules a du Cœur, ...), d'interventions dans les lycées (Bonaparte, Beaussier, Dumont, Langevin), de manifestations initiées par l'association (ex:QCE/ "Les Equi'Tables", ou FAIR'Zones), ou des organismes de secteur de l'ESS (ex: Forum de la MGEN) et de l'accompagnement des établissements dans leur démarche d'obtention du label "Ecole de Commerce Equitable".

L'EQUITABLE s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, à caractères philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire et culturel, par la sensibilisation de tous publics aux principes du Commerce Equitable, en faisant le lien avec les objectifs du Développement Durable.

Article 2. Engagement de l'EQUITABLE

L'EQUITABLE s'engage à réaliser son plan d'actions ci-dessus exposées selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Achats	2 000 €	Ventes de produits finis, marchandises, prestations services	2 600 €
Services extérieurs	230 €	Ville de Toulon	2 500 €
Autres services extérieurs	4 570 €	**TPM**	**1 500 €**
Impôts et taxes	- €	Autres produits de gestion courante	400 €
Charges de personnel	- €	Contributions volontaires en nature	12 450 €
Autres charges de gestion courante	200 €		
Contributions volontaires en nature	12 450 €		
TOTAL	**19 450 €**	**TOTAL**	**19 450 €**

Article 3 – Engagement de la Métropole TPM

En vertu de l'avis favorable de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique réunie le 8 Octobre et de la Décision Président n°20/ du jj mm 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement L'EQUITABLE à hauteur de 1500 € pour la réalisation de son programme.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 % soit 1050 € à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 450 € interviendra sur production des documents suivants en version dématérialisée :

- Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier.
- Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel subventionné.
- Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le commissaire aux comptes.

Dans le cas où, après vérification des documents, le montant réel des dépenses réalisées pour le programme subventionné serait inférieur aux montants prévus dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

Article 5 – Obligations de l'EQUITABLE

L'EQUITABLE s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'EQUITABLE s'engage à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagnée du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'EQUITABLE s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par son Commissaire aux comptes.

L'EQUITABLE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole TPM en utilisant le dernier logo Toulon Provence Méditerranée en vigueur (la charte graphique est consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr

Article 6 – Durée et réalisation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2020 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de L'EQUITABLE

En cas de non-respect par L'EQUITABLE de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de L'EQUITABLE, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en

matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français.

A Toulon, le

Pour la Métropole Toulon
Provence Méditerranée

Pour L'EQUITABLE

Le Président, Hubert FALCO

Le Président, Philippe MOLINAS

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1168612-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/736

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SYNDICAT AGRICOLE ET HORTICOLE DE HYERES" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association «Syndicat Agricole et Horticole de Hyères » dont le siège social est à Hyères les Palmiers et ayant pour objet l'étude de la défense d'intérêts professionnels de ses membres,

CONSIDERANT que le Syndicat Agricole et Horticole de Hyères a pour but d'aider les agriculteurs dans différents domaines,

CONSIDERANT les difficultés actuelles rencontrées par le monde agricole, et l'importance pour le Syndicat Agricole et Horticole de Hyères de continuer à aider les agriculteurs,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique agricole de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association «Syndicat Agricole et Horticole de Hyères ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020 article 2 opération 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1169024-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/737

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "L'ATELIER PROVENCAL" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « L'Atelier Provençal » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet d'organiser dans cette ville des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

HF

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, cette association peut concourir au succès des animations de Noël,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « L'Atelier Provençal » de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 du budget principal de l'exercice 2020 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1169092-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/738

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE SAINT MANDRIER RUGBY (U.S.S.M)" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Saint-Mandrier Rugby » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet la pratique du rugby,

CONSIDERANT que la pratique du rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes qui la découvrent, et s'inscrit dans le cadre de la vie associative de la Métropole,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Saint-Mandrier Rugby ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération N°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1169128-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/739

DECISION DU PRESIDENT

ANNULATION DE LA DECISION N°20/145 DU BUREAU METROPOLITAIN DU 17 FEVRIER 2020 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FÊTES DE LA VALETTE"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Bureau Métropolitain n° 20/145 du 17 Février 2020,

CONSIDERANT l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 euros au Comité Officiel des Fêtes de la Valette pour l'organisation de l'animation « Cuisine du Sud 2020 », au Bureau Métropolitain du 17 Février 2020,

CONSIDERANT l'annulation de la manifestation prévue pour cause de crise sanitaire et la nécessité de se voir restituer la somme versée,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ANNULER la décision n° 20/145 du 17 Février 2020 relative à l'attribution de la subvention de 10 000 euros (dix mille euros) au bénéfice du Comité Officiel des Fêtes de la Valette.

ARTICLE 2

DE PROCEDER à l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 10 000 euros.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1169016-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/740

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "SOCIETE DES BOULOMANES DU CREUX SAINT-GEORGES" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Société des Boulomanes du Creux Saint Georges » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet la pratique de jeux de boules (pétanque et jeux provençaux),

CONSIDERANT l'importance qu'il y a, dans notre région et donc, sur le territoire métropolitain, à défendre ce sport intimement lié à la culture provençale,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre des politiques sportive et culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de divers concours tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Société des Boulomanes du Creux Saint Georges » de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167588-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/741

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 200 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DE COORDINATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité de Coordination des Anciens Combattants et Associations Patriotiques » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de conserver et renforcer les liens d'amitiés et de camaraderie qui unissent les anciens combattants,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir,

CONSIDERANT que l'action de cette association est tout à fait exemplaire dans ce domaine,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation des cérémonies et expositions de la guerre 14-18,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 200 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 200 euros (deux cents euros) à l'association « Comité de Coordination des Anciens Combattants et Associations Patriotiques » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal de l'exercice 2020 opération n°1article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167653-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/742

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHE 19MRL11 - TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'AVENUE ALFRED DECUGIS - HYERES-LES-PALMIERS LOT 2 ECLAIRAGE PUBLIC

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié sans vérification de la substantialité des modifications apportées si leur montant n'excède pas 15%,

VU le marché n°19MRL11 relatif aux travaux de réaménagement de l'avenue Alfred Décugis à Hyères-les-Palmiers, Lot 2 Eclairage Public, notifié le 18 juin 2019 à SA CITELUM, pour un montant, tranches ferme et optionnelle confondue de 126 303.90 € HT,

VU l'avenant n°1 notifié le 25 avril 2020, emportant une moins-value de 1 740.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé,

CONSIDERANT que le marché ne prévoit pas d'encastré de sol non solaire,

CONSIDERANT qu'a été décidée la mise en valeur de certains pins remarquables et donc l'amélioration de la qualité de l'éclairage public sur une zone déjà pourvue en éclairage,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'ajouter au bordereau, un prix relatif à un encastré de sol et en outre de supprimer du bordereau, le prix correspondant à un encastré solaire,

CONSIDERANT que le prix unitaire nouveau est de 1 250.00 € HT, pour une quantité de 6, soit un total de 7 500.00 € HT,

CONSIDERANT que le prix supprimé du bordereau est de 3 323.00 € HT,

CONSIDERANT que l'augmentation engendrée est 4 177.00 € HT, soit 3.31% du montant initial du marché,

CONSIDERANT que la plus-value globale est de 2 437.00 € HT (avenants 1 et 2), soit 1.93% du montant initial,

CONSIDERANT que la nouvelle évaluation des prestations à réaliser est de 128 740.90 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 annexé au marché 19MRL11 avec SA CITELUM, pour un montant de 4 177.00 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 10002.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 19MRL11
Travaux de réaménagement de l'avenue Alfred Décugis
Lot 2 Eclairage Public

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**SA CITELUM, représenté par Sylvain RICART, responsable d'agence**
Numéro du marché :	**19MRL11-19611**
Date de notification :	**18 juin 2019**

Montant initial du marché (prix unitaires) :
Tranche ferme : **96 098.90 €HT**
Tranche optionnelle : **30 205.00 €HT**

Avenant 1 notifié le 25 avril 2020 : **- 1 740.00€HT**

Imputation budgétaire : **Opération 10002**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Prix Nouveau/Modification quantité

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

Le marché ne prévoit pas d'encastré de sol non solaire.
A été décidée la mise en valeur de certains pins remarquables et donc l'amélioration de la qualité de l'éclairage public sur une zone déjà pourvue en éclairage.
Il convient dons d'ajouter au bordereau un prix relatif à un encastré de sol.

Il convient en outre de supprimer du bordereau, le prix correspondant à un encastré solaire (Prix 1301d).

Article 2 **Montants**

Le prix nouveau 1302 Encastré de sol est de 1 250€HT, la quantité est de 6.
La quantité du prix 1301d, d'un montant de 3 323.00€HT, figurant au bordereau est ramenée de 1 à 0.

La plus-value globale est de 4 177.00€HT.

La nouvelle évaluation des prestations à réaliser est donc de **128 740.90 €HT.**

Article 3 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

CITELUM
Agence de Toulon ZI Toulon Est BP 406
111, Av. du Docteur Schweitzer
83085 TOULON CEDEX 9
Tél. 04.94.08.07.89 - Fax. 04.94.75.57.30
SIRET. 389 643 859 00579

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Claude WEISSE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1169026-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/743

DECISION DU PRESIDENT

EXERCICE DU DROIT DE DELAISSEMENT SUR UN EMPLACEMENT RESERVE INSCRIT AU PLU DE LA VILLE DE LA CRAU SOUS LE N° 39 GREVANT DES PARCELLES SISES QUARTIER DES COUGOURDONS CADASTREES SECTION AH 306 AH 36 ET AH 297

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président pour prendre, dans la limite du budget voté, les décisions relatives au droit de délaissement exercé par un propriétaire sur le fondement des articles L.152-2, L.311-2 ou L.424-1 du Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.152-2 et L. 230-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Crau,

VU le courrier de Monsieur Daniel SUZANNE en date du 30 novembre 2020,

VU le courrier de la commune de La Crau en date du 9 décembre 2020,

CONSIDERANT que par courrier en date du 30 novembre 2020, Monsieur Daniel SUZANNE, propriétaire des parcelles situées à LA CRAU, quartier des Cougourdons, cadastrées AH 306, AH 36 et AH 297, a mis en demeure la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'acquérir la totalité de l'emprise d'un emplacement réservé grevant ces parcelles, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que ces parcelles sont grevées de l'emplacement réservé n° 39 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CRAU, approuvé le 21 décembre 2012, destiné à la réalisation d'une voirie de désenclavement entre le chemin des Cougourdons et la RD 29, d'une largeur de 8 mètres,

CONSIDERANT que l'emplacement réservé n° 39 visait, à l'époque de son instauration, un désenclavement du quartier des Cougourdons, mais qu'à ce jour, il ne semble plus utile et difficilement réalisable ; en effet, l'emplacement réservé n°14, perpendiculaire à l'emplacement réservé n° 39 visant à l'élargissement du chemin des Cougourdons et donc l'amélioration de l'entrée du quartier, a été mis en œuvre, les cessions de terrains étant en cours de finalisation,

CONSIDERANT que l'emplacement réservé n° 39, d'une longueur de 550 mètres, nécessiterait l'acquisition de 4.400 m² de terrain, dont une bonne partie constructible, et que le coût de mise en œuvre apparait disproportionné au regard de l'intérêt de l'opération, d'autant que la partie terminale de cette réservation porte sur l'espace de stationnement d'une jardinerie dont le fonctionnement pourrait être altéré par un tel aménagement,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée étant, depuis sa création soit le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et de voirie, et à ce titre il lui appartient de statuer sur le devenir de cet emplacement réservé,

CONSIDERANT que la ville de LA CRAU a émis un avis favorable quant à l'abandon de cet emplacement réservé, et a exprimé le souhait de le voir supprimé lors d'une prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions, de renoncer expressément à l'acquisition du foncier correspondant à l'emprise de l'emplacement réservé n° 39, sans attendre le délai d'un an prévu par l'article L. 230-3 du Code de l'Urbanisme,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE RENONCER EXPRESSEMENT à l'acquisition des parcelles cadastrées AH 306, AH 36 et AH 297 concernées impactées par l'emplacement réservé n°39 au Plan Local d'Urbanisme de LA CRAU destiné à la réalisation d'une voirie de désenclavement entre le chemin des Cougourdons et la RD 29, d'une largeur de 8 mètres.

ARTICLE 2

DE DIRE qu'en application de l'article L. 230-4 du Code de l'Urbanisme, les limitations au droit de construire et la réserve de l'ER 39 sur les terrains considérés par l'article précédent, ne sont plus opposables lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme,

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les actes et documents afférents à la mise en œuvre de ces décisions.

ARTICLE 4

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

Monsieur SUZANNE Daniel
77 Impasse des arbousiers
83210 LA FARLEDE
Tél. : 06 12 52 18 74

Monsieur Le Président de la
Métropole TPM
Monsieur FALCO Hubert
Hotel de Métropole
107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 9

L.R.A.R. n° 1A 131 335 5980 2

Objet : rachat de l'emprise de l'emplacement réservé traversant mes terrains
Références cadastrales : AH 306, 36, 297.

Monsieur Le Président,

Mon terrain cadastré AH 306, 36, 297 est grevé d'un emplacement réservé n° 39 au PLU de la commune de LA CRAU (83260) d'une largeur de 8 mètres en vue de la création d'une voie entre le chemin des Cougourdons et la RD 29.

Par la présente et conformément à l'article L230-1 du code de l'urbanisme j'exerce mon droit de délaissement sur l'intégralité de l'emplacement réservé traversant mes propriétés et je vous mets en demeure d'acheter l'emprise de l'ER 39 au prix du marché.

Je vous précise que les terrains concernés ne comportent ni fermiers, ni locataire, ni bénéficiaire d'un quelconque droit d'emphytéose d'habitation d'usage ou tout autre servitude.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'assurance de toute ma considération.

La Crau le 30 novembre 2020,



Copie : Monsieur Le Maire de La Crau

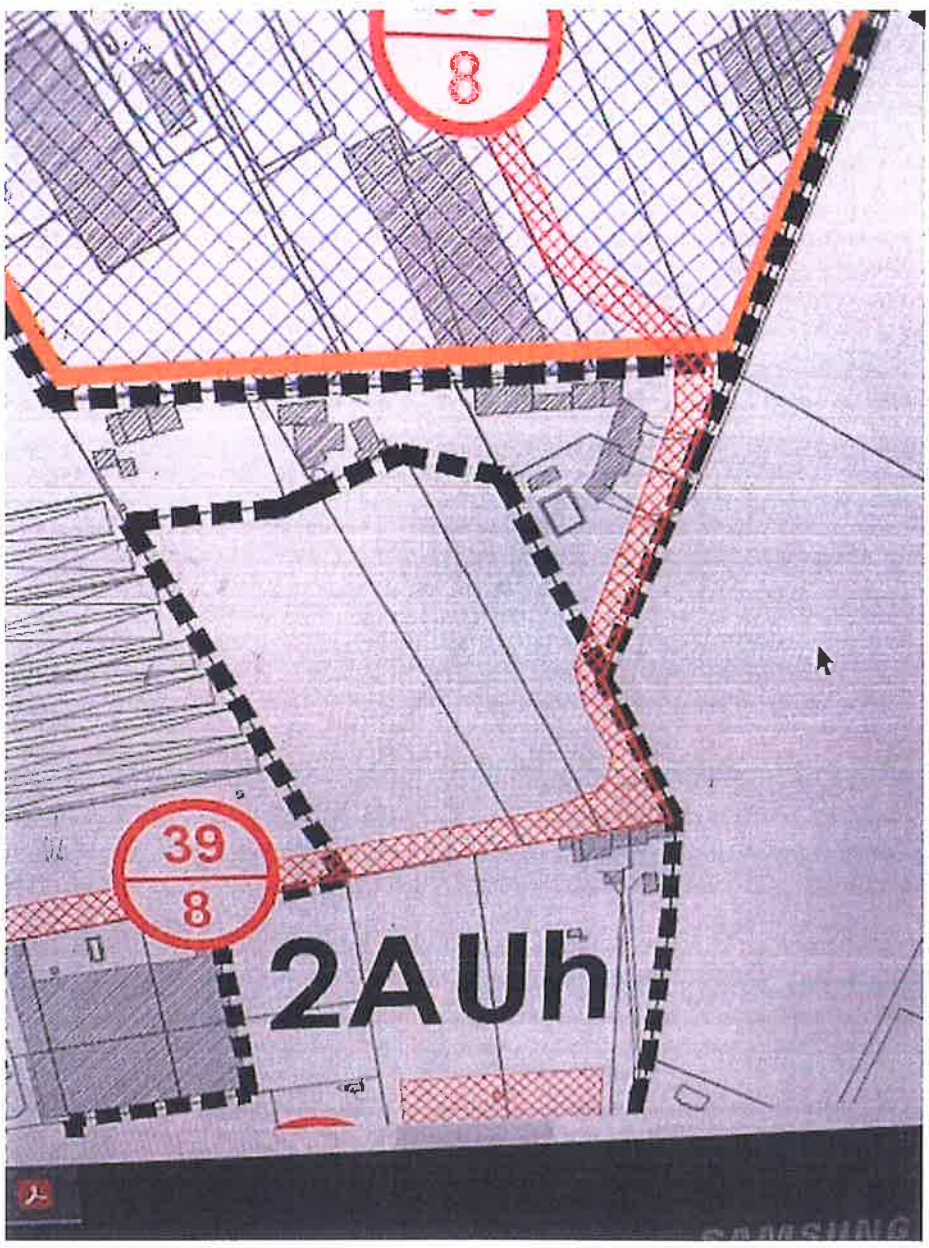
8
39
8
2AUh

cadastre.gouv.fr



Dossier NF

La force d'un terroir

Ville de La Crau

La Crau, le - 9 DEC 2020

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
URBANISME – CADASTRE - AGRICULTURE

Christian SIMON
Maire de La Crau
Vice –Président de TPM
Conseiller Régional -Région Sud
Provence Alpes Côte d'azur

OBJET : EMPLACEMENT RESERVE PARCELLES CADASTREES AH 306-AH36-AH297
AFF. SUIVIE PAR : **N. FERRER**
Réf. NF/IM/2020/2628U

A
Hubert FALCO
Président de TPM
107 Boulevard Henri Fabre
83041 TOULON Cedex 9

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le courrier que j'ai reçu le 1er décembre dernier de M. SUZANNE Daniel, propriétaire des parcelles AH 306, AH 36 et AH 297, quartier des Cougourdons à La Crau.

Ce courrier constitue, en application des articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme, une mise en demeure d'acquérir l'emprise d'un emplacement réservé traversant cette propriété. En effet, ces parcelles sont grevées d'un emplacement réservé n°39 au PLU approuvé le 21/12/2012, destiné à la réalisation d'une voirie de désenclavement entre le chemin des Cougourdons et la RD29, d'une largeur de 8 mètres.

La métropole Toulon Provence Méditerranée est compétente en matière de planification urbaine et de voirie. Il lui appartient donc de statuer sur le devenir de cet emplacement réservé.

L'emplacement réservé n°39 visait à l'époque un désenclavement du quartier des Cougourdons, mais ne semble plus utile à ce jour, et difficilement réalisable. L'emplacement réservé n°14, perpendiculaire à l'ER39 visant à l'élargissement du chemin des Cougourdons et donc l'amélioration de l'entrée du quartier a été mis en œuvre. Les cessions de terrains sont en cours de finalisation. L'ER 39, d'une longueur de 550m nécessiterait l'acquisition de 4400m² de terrain, dont une bonne partie constructible. Le coût de mise en œuvre apparait disproportionné au regard de l'intérêt de l'opération, d'autant que la partie terminale de cette réservation porte sur l'espace de stationnement d'une jardinerie dont le fonctionnement pourrait être altéré par un tel aménagement.

La ville émet donc un avis favorable quant à l'abandon de cet emplacement réservé ; je souhaite qu'il soit supprimé lors d'une prochaine révision du PLU.

Par ailleurs, je vous invite à renoncer expressément à l'acquisition du foncier correspondant à l'emprise de l'emplacement réservé n°39, sans attendre le délai d'un an prévu par l'article L230-3 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance, de ma considération distinguée.

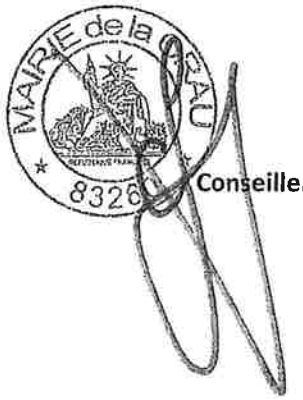

LA CRAU, le 9 décembre 2020
Le Maire, Christian SIMON ,
Vice président Toulon Provence Méditerranée
Conseiller Régional Région Sud- Provence Alpes Côte d'Azur

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167725-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/744

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS DSIL "FRANCE RELANCE"2020-2021 - MISE EN SECURITE ET CONFORTEMENT DU MONT FARON - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL ET/OU DETR- ANNULE ET REMPLACE LA DP 20/534

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2334-37 fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le plan « France Relance », annoncé par le premier ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) « France Relance » 2020-2021 et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du massif du Mont Faron en date du 23 juin 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations – Chutes de pierres et blocs du Mont Faron, de la Ville de Toulon,

VU l'arrêté préfectoral portant « dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégés et de destruction d'espèces protégées, dans le cadre du projet de mise en sécurité et confortement du mont Faron sur la commune de Toulon » en date du 8 mars 2019,

VU l'arrêté ministériel portant autorisation de travaux de confortement en site classé et rendus nécessaires pour des raisons de sécurité, décision prise le 20 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil Métropolitain adoptant « la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulon relative aux travaux de mise en sécurité et du confortement du Mont Faron », en date du 3 octobre 2019,

CONSIDERANT que le Mont Faron, site d'exception, est classé au titre de la Loi paysage depuis le 01/02/1991, en espace boisé classé, intégré au réseau NATURA 2000 (habitat – FR 9301608), situé en ZNIEFF terrestre de type II n° 83-167-100, Espace remarquable au sens de la Loi Littoral,

CONSIDERANT que des éboulements peuvent intervenir sur des terrains gérés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou sur des terrains privés où les pouvoirs de police du Maire de Toulon lui imposent de faire cesser les périls,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée se trouve donc investie de toutes les obligations et responsabilités, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes, incombant au propriétaire ou à l'exploitant et qu'il lui appartient de mettre à la disposition du public des lieux en sécurité,

CONSIDERANT que seules les zones dont le risque très élevé ou élevé ont été retenues par le groupement de géotechniciens experts, et que dans l'attente de l'obtention des autorisations règlementaires, il a été décidé d'instrumenter l'ensemble des 18 secteurs (9 pour la ville de Toulon et 9 pour la Métropole TPM) pour observer l'évolution des massifs rocheux et de réagir rapidement vis-à-vis des populations exposées en cas d'accélération des phénomènes, sachant néanmoins, que ces dispositifs ne sauraient garantir l'anticipation des phénomènes soudains,

CONSIDERANT qu'après l'obtention des autorisations règlementaires reçues en 2019, le programme de travaux de mise en sécurité du Faron à travers la mise en place de parades pérennes contre les chutes de blocs d'une durée prévisionnelle de 15 ans va démarrer en 2020, étant entendu que cette programmation annuelle établie en fonction du niveau de risques actuels est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des phénomènes constatés,

CONSIDERANT que le présent plan de relance se base sur le 2ème marché de travaux, à notifier en décembre 2020, pour une réalisation programmée entre 2020 et 2022 sur le secteur Sud du Faron et pour les secteurs sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM, à savoir CT13, CT14 et MT25,

CONSIDERANT que ces projets sont intégrés dans l'ensemble du programme des travaux de mise en sécurité du Faron faisant l'objet des demandes d'autorisations environnementales réglementaires, ont fait l'objet de demandes d'autorisations environnementales complémentaires,

CONSIDERANT qu'au titre de la présente décision, la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le concours financier de l'Etat, au titre de l'appel à projets DSIL « France Relance » à hauteur de 1 050 000 €, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel HT							
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**COÛT TOTAL OPERATION**	**ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE PAR FINANCEUR**	**Postes de dépenses pris en compte dans l'assiette éligible**	**Montant subvention globale**	**Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
ETAT	DSIL FRANCE RELANCE	**4 245 573.35 €**	3 083 781.52 €	Etudes + Travaux secteur CT 13 CT 14 MT25	1 050 000.00 €	34.05 %	24.73 %
CR PACA	CRET 2017/2020		2 837 744.00 €	Etudes +Travaux Secteurs CT7 et CT 13	425 662.00 €	15 %	10.03 %
CD 83	DISPOSITIF 2020		4 099 095.00 €	Etudes +Travaux 2020	1 229 728 €	30 %	28.96 %
				Total aides publiques	**2 705 390.05 €**		63.72 %
				AUTOFINANCEMENT	**1 540 182.85 €**		36.28 %
				TOTAL	**4 245 573.35 €**		**100 %**

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat, au titre de l'appel à projets DSIL « France Relance » à hauteur de 1 050 000.00 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2

DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues sur l'autorisation de programme FARON, opération n°23 150, Budget Principal 2021 et suivants.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167793-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/745

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°28 SITUEE LES ALLEES BUGEAUD ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL ROUYER, ARTISAN PHOTOGRAPHE, EXERCANT SOUS L'ENSEIGNE MALLANDRA STUDIO - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Michel ROUYER, artisan photographe, visant à occuper le domaine privé métropolitain,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) est propriétaire à Toulon (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont Du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Michel ROUYER, occupe un local dont l'activité principale est «artisan photographe», domicilié 361 avenue du XVème Corps à Toulon (83200),

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de Monsieur Jean-Michel ROUYER,

CONSIDERANT que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Monsieur Jean-Michel ROUYER, domicilié 361 avenue du XVème Corps à Toulon (83200), et exerçant l'activité d'artisan photographe sous l'enseigne « Mallandra Studio », une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « Les Allées Bugeaud », à Toulon, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°28
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

Monsieur Jean-Michel ROUYER,
immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 522 088 434, ayant son siège social 361 avenue du XVème Corps à Toulon (83200), et exerçant son activité d'artisan photographe sous l'enseigne « Mallandra Studio »,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de monsieur Jean-Michel ROUYER, exerçant l'activité d'artisan photographe, une place de stationnement numéro 28 (Vingt-Huit) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2ième trimestre 2020 – valeur 1753.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En carte de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture

défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition à titre gracieux étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 11 Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 12 – Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 13 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

	Président de la Métropole
MALLANDRA STUDIO	**TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE**
Jean-Michel ROUYER	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°28
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé CA-546-RM au nom de Jean-Michel ROUYER

Assuré chez MMA pour la période du 01/02/2020 au 31/01/2021.

Toulon le

Jean-Michel ROUYER

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167790-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/746

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°4 SITUEE LES ALLEES BUGEAUD ACCORDEE A LA SARL BOUCHERIE CHIARLONE THIERRY ET ELODIE - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par la SARL Boucherie Chiarlone Thierry et Elodie visant à occuper le domaine privé métropolitain,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) est propriétaire à Toulon (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont Du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que la SARL Boucherie Chiarlone Thierry et Elodie, représentée par sa gérante, Madame Elodie Lachiver, occupe un local dont l'activité principale est « Boucherie, charcuterie, triperie, traiteur, plats à emporter », situé 2 place Martin Bidouré à Toulon (83200),

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de la SARL Boucherie Chiarlone,

CONSIDERANT que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la SARL Boucherie Chiarlone Thierry et Elodie, domiciliée 2 place Martin Bidouré à Toulon (83200), et exerçant l'activité de «Boucherie, charcuterie, triperie, traiteur, plats à emporter», une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « Les Allées Bugeaud », à Toulon, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies,

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°4
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

La SARL Boucherie Chiarlone Thierry et Elodie,
immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 538 508 433, ayant son siège social, 2 place Martin Bidouré à Toulon (83200), et exerçant son activité de « Boucherie, charcuterie, triperie, traiteur, plats à emporter » sous l'enseigne « Boucherie Chiarlone » représentée par Madame Elodie Lachiver, en sa qualité de gérante, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la SARL Boucherie Chiarlone Thierry et Elodie, exerçant l'activité de boucherie, une place de stationnement numéro 4 (Quatre) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2ième trimestre 2020 – valeur 1753.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En carte de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition à titre gracieux étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 11 : Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 12 – Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 13 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

SARL Boucherie Chiarlone

Elodie LACHIVER

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE

Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°4
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé **EC-926-QA** au nom d'Elodie Chiarlone

Assuré chez ACM IARD pour la période du 11/07/2020 au 10/07/2021.

Véhicule immatriculé **DS-343-BZ** au nom de Thierry Chiarlone

Assuré chez ACM IARD pour la période du 05/12/2019 au 08/01/2021.

Toulon le

SARL Boucherie Chiarlone

Elodie LACHIVER

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167761-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/747

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°25 SITUEE LES ALLEES BUGEAUD ACCORDEE A MADAME SANDRINE PARENT, EXERCANT SOUS L'ENSEIGNE "COUTURE EXPRESS " - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par Madame Sandrine PARENT visant à occuper le domaine privé métropolitain,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM) est propriétaire à TOULON (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n °829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont Du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la Ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que Madame Sandrine PARENT, occupe un local dont l'activité principale est « Réparation d'autres biens personnels et domestiques », situé 122 Avenue du XVème Corps à Toulon (83200),

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de Madame Sandrine PARENT,

CONSIDERANT que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Madame Sandrine PARENT, domiciliée 122 Avenue du XVème Corps à Toulon (83200), et exerçant l'activité de « Réparation d'autres biens personnels et domestiques » sous l'enseigne COUTURE EXPRESS, une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « Les Allées Bugeaud », à TOULON, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies,

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°25
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

Madame Sandrine PARENT,
immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 485 267 520,ayant son siège social 122 Avenue du XVème Corps à Toulon (83200) et exerçant son activité de « Réparation d'autres biens personnels et domestiques » sous l'enseigne COUTURE EXPRESS,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de Madame Sandrine PARENT exerçant l'activité de couturière une place de stationnement numéro 25 (vingt-cinq) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud-La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2ième trimestre 2020 – valeur 1753.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En carte de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture

défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition à titre gracieux étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 11 Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 12 – Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 13 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

	Président de la Métropole **TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE**
COUTURE EXPRESS	
Sandrine PARENT	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°25
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé AG-259-FD au nom de Sandrine Parent

Assuré chez la MACIF pour la période du 15/02/2020 au 31/03/2021.

Toulon le

Sandrine PARENT

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167734-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/748

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°3 SITUEE LES ALLEES BUGEAUD ACCORDEE A LA SAS LE BOSPHORE - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par la SAS Le Bosphore visant à occuper le domaine privé métropolitain,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) est propriétaire à Toulon (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont Du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que la SAS le Bosphore, représentée par son Président, Monsieur Yasin ATICI, occupe un local dont l'activité principale est « restauration rapide », situé 122 avenue du XVème corps à Toulon (83200),

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de la SAS le Bosphore,

CONSIDERANT que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la Société par Action Simplifiée (SAS) LE BOSPHORE, domiciliée 122 avenue du XVème corps à Toulon (83200), et exerçant l'activité de « Restauration rapide », une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « Les Allées Bugeaud », à Toulon, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°3
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

La Société par Action Simplifiée (SAS) LE BOSPHORE,
immatriculée répertoire SIREN sous le numéro 849 261 045, ayant son siège social 122 avenue du XVème corps à Toulon (83200), et exerçant son activité de « Restauration rapide », sous l'enseigne LE BOSPHORE, représentée par Monsieur Yasin ATICI, en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la SAS Le Bosphore, exerçant l'activité de restauration rapide sans vente de boissons alcoolisées, une place de stationnement numéro 3 (Trois) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2ième trimestre 2020 – valeur 1753.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En carte de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol

dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition à titre gracieux étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 11 Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 12 – Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 13 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

	Président de la Métropole
SAS LE BOSPHORE	**TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE**
Yasin ATICI	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°3
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé EJ-557-BN au nom de Veli ATICI

Assuré chez Assu 2000 pour la période du 01/09 /2020 au 31/08/2021.

Toulon le

SAS LE BOSPHORE

Yasin ATICI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201217-lmc1167796-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 17 décembre 2020
Date d'affichage : 17/12/2020

N° : DP 20/749

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°5 SITUEE LES ALLEES BUGEAUD ACCORDEE A L'AGENT IMMOBILIER YVES GIRARD, EXERCANT SOUS L'ENSEIGNE YG IMMOBILIER - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par Monsieur Yves GIRARD, agent immobilier, visant à occuper le domaine privé métropolitain,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) est propriétaire à Toulon (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont Du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que Monsieur Yves GIRARD, exerçant sous l'enseigne « YG IMMOBILIER », occupe un local dont l'activité principale est «agence immobilière, marchand de biens», 241 avenue du XVème Corps à Toulon (83200),

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de Monsieur Yves GIRARD,

CONSIDERANT que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Monsieur Yves GIRARD, domicilié 241 avenue du XVème Corps à Toulon (83200), et exerçant l'activité d'agence immobilière, marchand de biens, sous l'enseigne « YG IMMOBILIER », une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « Les Allées Bugeaud », à Toulon, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°5
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

Monsieur Yves GIRARD,
immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro SIREN 324 331 297, ayant son siège social 241 avenue du XVème Corps à Toulon (83200), et exerçant son activité d'agence immobilière, marchand de biens, sous l'enseigne « YG IMMOBILIER »,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de Monsieur Yves GIRARD, exerçant l'activité d'agent immobilier, une place de stationnement numéro 5 (Cinq) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2ième trimestre 2020 – valeur 1753.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En carte de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture

défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition à titre gracieux étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 11 Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 12 – Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 13 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

	Président de la Métropole
YG IMMOBILIER	**TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE**
Yves GIRARD	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169207-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/750

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 3 AU MARCHE 19MRL13 TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'AVENUE ALFRED DECUGIS - HYERES-LES-PALMIERS - LOT 1 VRD

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié sans vérification de la substantialité des modifications apportées si leur montant n'excède pas 15%,

VU le marché n°19MRL13 relatif aux Travaux de réaménagement de l'avenue Alfred Décugis à Hyères-les-Palmiers, Lot 1 VRD, notifié le 18 juin 2019 au groupement SNC EIFFAGE ROUTEMEDITERRANEE/MONTI NANNI, pour un montant, tranches ferme et optionnelle confondues de 1 955 027.00 € HT,

VU l'avenant n°1 notifié le 30 novembre 2019, emportant une plus-value de 42 251.27 €HT,

VU l'avenant n°2 notifié le 2 avril 2020, emportant une plus-value de 8 568.00 €HT,

VU le projet d'avenant n°3 ci-annexé,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 16/12/2020,

CONSIDERANT que la pandémie de COVID-19 nécessite des mesures sanitaires propres à sécuriser les différents intervenants sur le chantier. Cela concerne tant les protections individuelles (masques, gants, lunettes...) que des mesures d'ordre plus générale telles que la désinfection des outils et un nettoyage à cadence plus élevée des installations de chantier,

CONSIDERANT que le prix nouveau à contractualiser est directement issu des négociations avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'ajouter au bordereau un prix unitaire nouveau d'un montant de 52.62 € HT par jour et par homme,

CONSIDERANT que les quantités estimées sont de 1 200 jours/ homme jusqu'à la fin du chantier,

CONSIDERANT que la plus-value est donc 63 144.00€HT, soit une augmentation de 3.23 % du montant initial du marché,

CONSIDERANT que l'évaluation des prestations à réaliser est portée de 2 005 846,27 €HT à 2 068 990,27 € HT,

CONSIDERANT que l'augmentation globale engendrée par les 3 avenants représente 5.83 % du montant initial du marché,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°3 annexé au marché 19MRL13 avec SNC EIFFAGE ROUTEMEDITERRANEE/MONTI NANNI, pour un montant de 63 144.00 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget principal de la Métropole 2021, opération 10002, service DGST.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 19MRL13
Travaux de réaménagement de l'avenue Alfred Décugis
Lot 1 VRD

AVENANT N° 3

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE/MONTI NANNI, représenté par Olivier LEROY, chef d'agence du mandataire du groupement solidaire**
Numéro du marché :	**19MRL13-19613**
Date de notification :	**18 juin 2019**

Montant initial du marché (prix unitaires) :
Tranche ferme : **1 353 786.00€HT**
Tranche optionnelle : **601 241.00 €HT**

Avenant 1 notifié le 30 novembre 2019 : **42 251.27€HT**
Avenant 2 notifié le 2 avril 2020 : **8 568.00€HT**

Imputation budgétaire : **Opération 10002**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Prix Nouveau COVID

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

La pandémie de COVID-19 nécessite des mesures sanitaires propres à sécuriser les différents intervenants sur le chantier. Cela concerne tant les protections individuelles (masques, gants, lunettes,...) que des mesures d'ordre plus générale telles que la désinfection des outils et un nettoyage à cadence plus élevée des installations de chantier.

Article 2 **Montants**

Est introduit au bordereau des prix le prix nouveau suivant :

PN 109 : Plus-value pour mise en œuvre des mesures de protection individuelles
52,62 € Par homme et par jour

Les quantités estimées sont de 1 200 jours/ homme jusqu'à la fin du chantier,
Soit une plus-value de 63 144.00€HT.

L'évaluation des prestations à réaliser est portée de 2 005 846,27 €HT à **2 068 990,27€HT.**

Article 3 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 07/12/2020

Pour le groupement

EIFFAGE
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
ETS CÔTE D AZUR
Chemin de [illegible] 83400 Hyères Cedex
T. 04 94 [illegible] 94 12 52 12
Siret [illegible] APE 4211Z

Olivier LEROY
Directeur d'Agence

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Claude WEISSE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169251-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/751

DECISION DU PRESIDENT

20MAP37 - MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LE CONSERVATOIRE TPM - SITE DU PRADET - RELANCE SUITE A DECLARATION D'INFRUCTUOSITE

Le Président de la Métropole,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 16/12/2020,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne un marché relatif à la fourniture de matériels et prestations associées pour le conservatoire TPM - site du Pradet – relance suite à déclaration d'infructuosité,

CONSIDERANT que les prestations consistent en :

- La fourniture de matériels audiovisuels, vidéo et scénique
- L'installation, les réglages, la mise en service, l'assistance pour rendre ces équipements opérationnels
- La formation sur site du personnel utilisateur,

CONSIDERANT qu'une procédure adaptée a été initiée le 22/06/2020 avec remise des offres le 16/07/2020. Or, la procédure a été déclarée infructueuse. Une nouvelle procédure est donc relancée sous forme de procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 22/09/2020 avec une remise des offres fixée au 16/10/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès de la plateforme de dématérialisation et du BOAMP,

CONSIDERANT qu'ont été retirés 22 dossiers,

CONSIDERANT que 4 entreprises ont déposés dans les délais, à savoir 4 offres pour le lot 1, 4 offres pour le lot 2 et 3 offres pour le lot 3,

CONSIDERANT que les candidats présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation des marchés avec :

Pour le lot 1 : L.C.A.S, sise 16 Rue Danton 83000 TOULON,
Pour le lot 2 : L.C.A.S, sise 16 Rue Danton 83000 TOULON,
Pour le lot 3 : L.C.A.S, sise 16 Rue Danton 83000 TOULON,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les marchés à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec :

Pour le lot 1 :
La société L.C.A.S, sise 16 Rue Danton 83000 TOULON, pour un montant de 50 914,70 € HT,

Pour le lot 2 :
La société L.C.A.S, sise 16 Rue Danton 83000 TOULON, pour un montant de 19 999,12 € HT,

Pour le lot 3 :
La société L.C.A.S, sise 16 Rue Danton 83000 TOULON, pour un montant de 19673,83 € HT,

ARTICLE 2

DE DIRE que le marché est conclu pour un délai maximum d'exécution de 10 semaines, à compter de sa date de notification, y compris les délais de livraison et d'installation.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal et annexes ; Opération budgétaire : 22357.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169256-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/752

DECISION DU PRESIDENT

20MAP30 - MARCHE RESERVE - ENTRETIEN D'ESPACES VERTS SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN D'OLLIOULES

Le Président de la Métropole,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 16/12/2020,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne des prestations d'entretien d'espaces verts sur le territoire métropolitain d'Ollioules, via un marché réservé aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'est engagée à faire en sorte que la Commande Publique puisse contribuer à l'insertion ou de la réinsertion des personnes en situation de handicap dans le marché du travail,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 06/10/2020 avec une remise des offres fixée au 28/10/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 1 pli a été déposé dans les délais,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché à procédure adaptée avec l'entreprise ESAT BIDART sise (83140) SIX-FOURS-LES-PLAGES,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société ESAT BIDART pour un montant annuel de 54 924.00 euros HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que le marché considéré, est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de sa date de notification. Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal de la Métropole, service ANTOL, opération 60807.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1167727-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/753

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL A LA CRAU AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES - SAISON 2020-2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du 20 décembre 2008 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises au Vallon du Soleil,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur la Base nature et sport du Vallon du Soleil, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de mettre à disposition des clubs, associations sportives, établissements scolaires et collectivités le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les installations sportives sis sur la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil. Ces équipements seront mis à la disposition des associations suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2020/2021.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention ci-annexé concernant l'association sportive suivante :

- FOOTBALL CLUB CARA

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

Le l'association « FOOTBALL CLUB CARA », ayant son siège 8, Rue Louis JOUVET, Bâtiment 8, la Coupiane, 83160 LA VALETTE, représentée par son président M. Christophe ROSI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, TPM a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'Association** le droit d'occuper les installations de la base nature et sport du Vallon du Soleil sis sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vallon du soleil est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

JEUDI : 20h00-22h00	½ Terrain n°**1** (FOOTBALL)

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 15 décembre 2020 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vallon du soleil aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vallon du soleil ;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Vallon du Soleil

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président du FC CARA
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christophe ROSI**

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL
DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL

Application du Règlement intérieur

Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier de la base nature et sport du Vallon du Soleil, structure de Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune de LA CRAU.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités ludiques, sportives et culturelles de loisirs et de plein air dans un souci de bien être général.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complètent le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil). Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

Article I : Missions

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM est un équipement chargé de recevoir du public (associations, accueil de loisirs, structures d'enseignement, institutions, collectivités etc.). Ces publics, sous certaines conditions, peuvent bénéficier des infrastructures (article 3-1), de prêts de matériels (article 3-3), et de l'intervention d'un animateur nature ou sport (article 3-2).

Article II : Périodes d'ouverture, Horaires

Les horaires de présence du personnel d'animation sont :

9h00 à 15h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire
8h00 à 17h00 Les mercredis et vacances scolaires.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre au mieux aux demandes des structures après accord exprès de la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil et la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

En dehors des horaires d'animation, la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra être ouverte aux structures désireuses de pratiquer des activités en autonomie. Une convention ou un arrêté fixera les horaires d'occupation du site et désignera les infrastructures mises à disposition.



Article III : Accès au site du Vallon du Soleil

Article 3-1 : L'accueil

L'accès au site est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

L'accès libre du public n'est possible que dans le cadre de manifestations évènementielles autorisées et sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur par ce public.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Lors de leur accueil les groupes pourront demander l'emprunt du matériel encore disponible ainsi que la mise à disposition des infrastructures non réservées.

Article 3-2 : Réglementation de l'accès au site

Toute fréquentation doit faire l'objet d'une demande expresse de réservation préalable auprès de la Direction de la base du Vallon du Soleil afin de vérifier la disponibilité des infrastructures et/ou des personnels.

L'accord de la Direction de la base du Vallon du Soleil est un accord de principe. La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir **articles 3-2-1** et **3-2-2**).

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature de la mission à effectuer;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Le concours ou non des animateurs de la base nature et sport ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le site du Vallon du Soleil le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant fréquenter la base du Vallon du Soleil pourront être autorisés à visiter le site après accord de la direction.

Article 3-2-1 : Convention d'occupation temporaire

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit. L'utilisation des structures du Vallon du Soleil devra alors faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

Article 3-2-2 : Arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil

Toute manifestation ponctuelle et occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil soit prise par la Communauté d'agglomération TPM.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la direction de la base afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres structures.

Article 3-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure du Vallon du Soleil

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par l'animateur.

L'animateur de la base nature et sport du Vallon du Soleil reste seul décideur de la faisabilité de l'animation. Durant toute la période de ladite animation, il sera référent de l'action, épaulé par les encadrants du groupe qui conserveront leurs prérogatives de gestion de l'action et des publics (bon déroulement, respect des consignes, du matériel et de la sécurité).

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

Article 3-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur

L'utilisation de matériel sportif appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.
Aucune activité impliquant l'utilisation de ce type de matériel ne pourra être assurée par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Article IV : Responsabilités et assurance

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont placés sous la responsabilité des usagers. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

La formation et les qualifications des personnels de la base nature et sport du Vallon du Soleil répondent aux impératifs d'encadrement des activités qu'ils proposent.

Il appartient la structure du Vallon du Soleil de contracter une police d'assurance propre, pour couvrir tout sinistre engageant sa responsabilité.

Article 4-1 : La sécurité

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique aux activités pratiquées.

Les encadrants de chaque structure accueillie sont dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Un local infirmerie est disponible dans l'enceinte des infrastructures de l'espace piscines.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse organiser les secours.

En cas d'hospitalisation, l'hôpital de rattachement est le Centre Général Hospitalier d'Hyères-les-Palmiers.

Article 4-2 : Pertes et vols

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

V/ Règles applicables aux groupes et visiteurs

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

Article 5-1 : Circulation et stationnement

La circulation des véhicules à moteur autres que véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service de la base nature et sport du Vallon du Soleil est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le Code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

Sur les aires de stationnement et leurs accès, il est interdit de procéder à des essais d'accélération, de dérapage, de freinage, ainsi que tout entretien du véhicule (mécanique, lavage etc...).

Le personnel du site du Vallon du Soleil se réserve le droit de prendre toutes décisions et mesures utiles de nature à faire cesser ces troubles.

Article 5-2 : Comportement des usagers

La pratique des différentes activités sur la base nature et sport du Vallon du Soleil impose de ne pas créer de nuisances ou gènes aux autres utilisateurs.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.
Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règlements spécifiques en vigueur.

L'usage de chaussures à crampons métalliques est strictement interdit sur le terrain synthétique.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance des parents. Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

Pour le respect du site, sa salubrité et le bien être des publics fréquentant la base nature et sport du Vallon du Soleil, des poubelles sont mises à disposition afin d'y jeter les déchets de toute nature.

Tout contrevenant à cette disposition s'expose à l'interdiction ferme et définitive de pouvoir de nouveau fréquenter la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Article 5-3 : Espaces spécialement aménagés

Dans le cadre de manifestations ou dispositifs mis en œuvre sur le site, la direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra mettre en place des dispositifs et espaces spécialement aménagés sous le contrôle du personnel permanent, saisonnier ou missionnés par les institutions en charge du dispositif.

Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux et recommandations du personnel encadrant.

Article 5-4 : Pratique de certaines activités ludiques ou sportives

Lorsque les conditions particulières (âge, taille, équipement, aptitude médicale etc.) sont requises pour la pratique de certaines activités, la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil, par l'intermédiaire de son personnel ou du personnel missionné, se réserve le droit d'interdire l'accès ou la pratique au public ne répondant pas à ces exigences.

Article 5 -3 : Pratique du camping

L'accueil des groupes en séjour « camping » est autorisé.

La base nature et sport du Vallon du Soleil met à disposition des campeurs des infrastructures sanitaires, de restauration et un espace dédié à l'hébergement sous tentes. Les moyens d'hébergement (tentes, marabouts etc.) sont à la charge du demandeur.

Le demandeur est le seul responsable légal du séjour. Il doit dès lors assurer les formalités déclaratives du séjour en conformité avec la législation en vigueur. Une copie des déclarations devra être fournie au Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Article 5-4 : Accès aux piscines

Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil.

VI/ Hygiène et repas

La base nature du Vallon du Soleil met à disposition des usagers diverses installations entretenues. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

Sont mis à disposition :

- Un bloc sanitaire/lavabos/douches, d'utilisation libre pendant toute la durée de présence sur le site. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité. L'utilisation des douches est réservée aux groupes en camping.

- Une salle réfectoire et une terrasse. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion du Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil. L'affectation est donnée de préférence aux structures recevant des très jeunes publics.

- 4 armoires réfrigérées sont également mises à disposition des structures pour stocker leurs glacières et bouteilles d'eau. Elles seront attribuées séparément aux structures qui en font la demande (une armoire double dans le réfectoire, 3 armoires simples dans un local fermé proche de l'aire de stationnement des bus).

- Un four à micro-ondes est accessible dans la salle du réfectoire.

- Des aires de pique-nique aménagées sont d'accès libre ; les tables pourront être affectées équitablement aux structures présentes par le Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

- Deux vestiaires sont mis à disposition des groupes utilisant le terrain synthétique. Le respect de la propreté des lieux, en particulier dans la gestion des déchets est demandé aux utilisateurs. La direction se réserve le droit de restreindre leurs accès et de demander réparation aux structures responsables en cas de dégradations manifestes.

- Des poubelles spécialement dédiées à la collecte des déchets sont mis à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

VII/ Protection de l'environnement et des équipements

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales et le maintien des équilibres bioécologiques auquel ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général. Il appartient à tous de les respecter et de les faire respecter.

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général et des besoins qui ont justifiés leur implantation ou préservation.

Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;
- De casser, scier ou prélever des branches d'arbres et arbustes (en dehors des activités spécifiques) ;
- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les troncs d'arbre, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les infrastructures de la base nature et sport du Vallon du Soleil ;
- De détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels et le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De prélever de la terre, des plantes, des fruits des fleurs en dehors des activités autorisées ;
- De laisser les animaux domestiques chasser les animaux sauvages sur le site ;
- De coller, agrafer, clouer des affiches et tracts sur les troncs et autres supports non prévus à cet effet ;
- D'abandonner des animaux sur le site ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique préjudiciant à l'environnement.

VIII/ Protection de la faune et de la flore

Toutes actions de chasse, de piégeage, de cueillette ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux ou végétaux se trouvant sur l'emprise du domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont rigoureusement interdites.

L'article précédant ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régularisation des populations dans le cadre des textes en vigueur, aux institutions chargées des comptages et suivi des populations, ainsi qu'aux groupes participant aux actions d'animation et de

découverte programmées, dans le strict respect de la législation sur les espèces protégées et dans la limite des capacités du biotope.

IX/ Accès des animaux domestiques

Sur l'ensemble du site, tous les animaux doivent être tenus en laisse pendant l'accueil du public.
Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine communautaire du Vallon du Soleil doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces.

Quelque soit les circonstances, l'animal doit être sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la garde.

Les maîtres sont responsables des dégâts et dommages causés à autrui ou aux équipements par les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce que, au cours de leur présence, les excréments ne souillent pas les infrastructures.

X/ PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

L'allumage de feux de toute nature est interdit sur la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Par dérogation, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront après accord de la Direction procéder à l'incinération des végétaux dans un lieu circonscrit en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gène aux riverains.

Cet accord devra tenir compte des conditions préfectorales d'autorisation d'incinération des végétaux.

- L'utilisation des barbecues ou autres matériels de cuisson à flamme est interdite sur les espaces ouverts au public. Une dérogation pourra être accordée par la direction si toutes les précautions sécuritaires et les éventuelles autorisations administratives ont été accordées.

- L'utilisation des feux d'artifices ou objets similaires, conformes à la législation en vigueur, est assujettie à autorisation de la Direction et restreinte aux espaces dégagés nommément désignés et attribués à cet effet.

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du domaine public de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

XI/ INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation du site prononcée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération TPM.

ARTICLE XII / APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

L'équipe de direction doit observer, respecter et faire respecter les articles du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services et le représentant de la collectivité dûment désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

ARTICLE XIII/ ADOPTION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération N° 09/05/40/98 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée du 16 mai 2009.
Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à _____, le _____

Signature :

Règlement intérieur des piscines - Vallon du Soleil

Chapitre 1 : Organisation

Article 1 : L'espace piscines est ouvert suivant les horaires affichés à l'entrée.

Article 2 : Les ALSH doivent être encadrés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans tous les cas de figure, les ALSH de Toulon Provence Méditerranée sont prioritaires. Les structures extérieures à Toulon devront faire une demande écrite adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération TPM.

Article 4 : Le personnel de la piscine et les responsables des ALSH doivent prendre connaissance du POSS (**P**lan d'**O**rganisation et de **S**urveillance des **S**ecours) affiché à l'entrée de la piscine et distribué à chaque utilisateur. Ce document doit être scrupuleusement respecté.

Chapitre 2 : Fonctionnement

Article 5 : La tenue des baigneurs doit, à tout moment, être décente. Le port du maillot boxer est accepté mais le port d'un short (ou bermuda) ou d'un paréo est interdit. Les baigneurs ne sont admis que pieds nus et dans un état de propreté corporelle absolu, tout baigneur est tenu de passer à la douche puis au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Article 6 : La piscine et les plages sont placées sous la responsabilité du personnel communautaire (BEESAN, BNSSA, SB). Ces agents sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement, de la discipline en général et de la stricte application du règlement par les usagers.
Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions).
A ce titre, Ils exercent une surveillance constante et effective, garante du bon fonctionnement du site.

Chapitre 3 : Interdictions & obligations

Article 7 : L'accès de l'établissement est strictement interdit :
- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ;
- Aux enfants non accompagnés de leurs animateurs.

Article 8 : Il est notamment interdit :
-De pratiquer de l'apnée statique ;
-De courir et de glisser sur les plages ;
-De manger sur les plages ;
-De jouer au ballon sur les plages ;
-De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau ;
-De fumer ;
-De cracher ;
-D'accéder aux bassins avec des chaussures aux pieds ;
-De transporter des récipients ou objets cassables sur les plages ;
-De pénétrer dans le local du personnel.

Les vestiaires doivent servir pour se changer et en aucun cas de stockage des affaires.
Le matériel pédagogique doit être rangé après chaque utilisation.

Chapitre 4 : Application et adoption du règlement intérieur

Article 9 : Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux directives du personnel chargé de le faire respecter sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et l'ensemble du personnel de l'espace piscines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée » du 16 mai 2009, N° 09/05/4098.
Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169272-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/754

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 1 AU MARCHE 19MRL63 TRAVAUX DE REFECTION DES ENROBES DEFECTUEUX DE L'AVENUE DES TIRAILLEURS SENEGALAIS A TOULON - LOT 1 - DECONTAMINATION DES ENROBES

Le Président de la Métropole,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié sans vérification de la substantialité des modifications apportées si leur montant n'excède pas 15%,

VU le marché n°19MRL63 relatif aux travaux de réfection des enrobés défectueux de l'avenue des Tirailleurs Sénégalais a Toulon – lot 1 Décontamination des enrobés, notifié le 29 novembre 2019 à COLAS MIDI MEDITERRANEE, pour un montant de 328 485.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 16/12/2020

CONSIDERANT que les travaux prévus au marché ont été reportés en raison des risques sanitaires occasionnés par la COVID 19 mais qu'ils viennent rajouter un deuxième risque sanitaire dû à la présence d'amiante dans les enrobés,

CONSIDERANT que pour maîtriser ce risque supplémentaire, il est nécessaire de mettre en place un dispositif impressionnant de confinement des lieux et du personnel intervenant, que ce dispositif nécessite du matériel inhabituel, des brumisateurs imposants et l'intervention d'un personnel protégé par des combinaisons intégrales dotées de masques à filtres perfectionnés,

CONSIDERANT que dans ce contexte de pandémie, cela pourrait inquiéter les riverains et créer un climat anxiogène dans le quartier,

CONSIDERANT que la situation sanitaire liée à la COVID 19 restant alarmante, il est nécessaire d'effectuer les travaux en diminuant le plus possible l'impact visuel des opérations de décontamination, et donc de faire réaliser les travaux de nuit,

CONSIDERANT en outre, que de l'amiante a été décelée dans des tuyaux situés sous le trottoir du chantier de l'avenue des Tirailleurs Sénégalais, qu'ils doivent donc être déposés et évacués en décharge spécialisée en respectant les obligations de confinement des lieux et des personnes,

CONSIDERANT qu'il était prévu de ne pas modifier les réseaux enterrés sur ce chantier et qu'au cours du terrassement des bordures du trottoir, ces tuyaux se sont avérés pris partiellement dans le revêtement en enrobé, et que la rénovation prévue du revêtement du trottoir au marché ne peut pas être exécutée sans démolir ces tuyaux,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'introduire les prix nouveaux suivants :

- PN 2.1.8 : Travaux de nuit - Forfait pour une nuit complète correspondant au travail d'une équipe de 14 personnes pendant 7 h 30 entre 20 h et 7 h : 6 750 € H.T. le forfait,

Il est prévu 4 nuits d'intervention. L'impact financier est donc de + 27 000 € H.T,

- PN 2.1.9 : Retrait des conduits fibrociment amiantés au droit des regards du chantier : 6767,95 € H.T. le forfait,

L'impact financier est donc de + 6767,95 € H.T,

CONSIDERANT que la plus-value totale est de 33 767.95€HT, soit 10.28% du prix initial du marché,

CONSIDERANT que le présent avenant porte le montant global du marché de 328 485.00 € HT à 362 252.95 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 annexé au marché 19MRL63 avec COLAS MIDI MEDITERRANEE, pour un montant de 33 767.95 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 10074.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

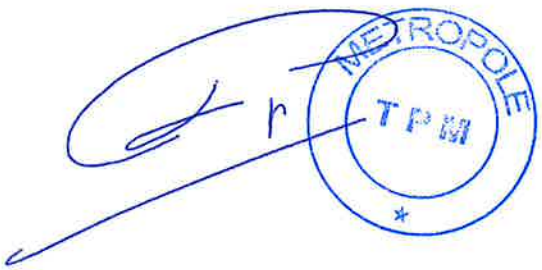

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 19MRL63

Travaux de réfection des enrobés défectueux de l'Avenue des Tirailleurs Sénégalais à Toulon – Lot 1 décontamination des enrobés

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**COLAS MIDI MEDITERRANEE, représenté par Christophe FONTAINE, chef d'agence,**
Numéro du marché :	**19MRL63-19663**
Date de notification :	**29 novembre 2019**
Montant initial du marché :	**328 485.00€ HT**
Imputation budgétaire :	**Opération 10074**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Circonstances imprévisibles apparues en cours d'exécution des travaux.

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

1- Pour diminuer l'impact anxiogène de ce chantier sur la population, il est décidé d'effectuer de nuit, les travaux de rabotage et d'évacuation des déchets pollués.

2- De l'amiante a été décelée dans des tuyaux situés sous le trottoir du chantier de l'avenue des Tirailleurs Sénégalais. Ils doivent être déposés et évacués en décharge spécialisée en respectant les obligations de confinement des lieux et des personnes.

Article 2 **Montant de l'avenant :**

Ces faits générateurs imposent l'introduction des prix suivants:

PN 2.1.8 : Travaux de nuit. Forfait pour une nuit complète correspondant au travail d'une équipe de 14 personnes pendant 7 h 30 entre 20 h et 7 h : 6 750 € H.T. le forfait.

Il est prévu 4 nuits d'intervention. L'impact financier est donc de + 27 000 € H.T.

PN 2.1.9 : Retrait des conduits fibrociment amiantés au droit des regards du chantier : 6767,95 € H.T. le forfait.

L'impact financier est donc de + 6767,95 € H.T.

Soit un montant total de 33 767.95 € HT

Le présent avenant porte le montant global du marché de 328 485.00€HT € HT à **362 252.95 € HT**.

Article 3 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 7/12/2020

Pour l'entreprise

COLAS Agence de la Garde
[illegible] Avenue de Digne - B.P.27
Z.I. Toulon-Est - 83087 TOULON Cedex 9
Tél. 04 94 14 74 24 - Fax 04 94 08 24 89
Siret 329 368 628 [illegible] - TH 35 329 368 526

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Claude WEISSE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169263-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/755

DECISION DU PRESIDENT

20MAP28 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CORNICHE NORD (GIOVANNINI) A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 16/12/2020,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne la requalification partielle de la Corniche Philippe Giovannini, sur environ 500 ml et 30 m de large, dans sa portion comprise entre les Ateliers Mécaniques et l'accès à Monaco Marine,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 18/09/2020 avec une remise des offres fixée au 23/10/2020,

CONSIDERANT que la publicité règlementaire a été publiée sur la plateforme de dématérialisation AWS, au BOAMP et sur le Moniteur,

CONSIDERANT que 71 dossiers ont été retirés et 31 plis ont été déposés dans les délais soit :

- 4 offres pour le lot 1,
- 2 offres pour le lot 2,
- 10 offres pour le lot 3,
- 5 offres pour le lot 4,
- 2 offres pour le lot 5,
- 3 offres pour le lot 6,
- 5 offres pour le lot 7.

CONSIDERANT que les candidats présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA du 16/12/2020 a émis un avis favorable à la passation des marchés avec :

Pour le lot 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE sise ZI ST MARTIN CHEMIN DE LA SOURCE 83400 Hyères,
Pour le lot 2 : Le groupement SOLS AZUR/ Territoire SKATEPARK/ Méditerranée environnement sis ZAC du Carreau de la Mine 13590 Meyreuil,
Pour le lot 3 : L'entreprise SOCIETE EXPLOITATION ECE sise 165 AV DES GENÊTS PARC D'ACTIVITE LES FERRIERES 83490 Le Muy,
Pour le lot 4 : L'entreprise MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT sise 126 CHEMIN LOU FOEVI 83190 Ollioules,
Pour le lot 5 : L'entreprise TERRES DE JEUX sise 85 rue des découvertes 83390 Cuers,
Pour le lot 6 : L'entreprise LA COMPAGNIE DES FORESTIERS sise 33 avenue Jean Monnet 13410 Lambesc,
Pour le lot 7 : 'entreprise MIDITRACAGE 315 chemin des grandes terres ZI les Argiles 84400 APT,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les marchés ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec :

Pour le lot 1, l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, pour un montant de 499 032,74 € HT et 896 heures d'insertion,

Pour le lot 2, le groupement SOLS AZUR/ Territoire SKATEPARK/ Méditerranée environnement pour un montant de 210 150,00 € HT,

Pour le lot 3, l'entreprise SOCIETE EXPLOITATION ECE pour un montant de 98 794,00 € HT,

Pour le lot 4, l'entreprise MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT pour un montant de 199 257,50 € HT et 160 heures d'insertion,

Pour le lot 5, l'entreprise TERRES DE JEUX, pour un montant de 69 860,00 € HT,

Pour le lot 6, l'entreprise LA COMPAGNIE DES FORESTIERS, pour un montant de 58 755,00 € HT,

Pour le lot 7, l'entreprise MIDITRACAGE, pour un montant de 9 742,30 € HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que le délai global d'exécution se confond avec le délai d'exécution de chaque lot et est de 10 mois. Le délai d'exécution de chaque lot est de 10 mois. Une période de préparation globale d'1 mois, incluse dans le délai d'exécution des travaux, est prévue, à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant de commencer la période de préparation. Pour chacun des lots, le délai d'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant de commencer leur exécution.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 et suivants, autorisation de programme 2020-GIOVANNINI, opération 2020-74025.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169400A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/756

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS "FRANCE RELANCE" - "RENOVATION THERMIQUE DE LA VILLA TAMARIS" - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL - PLAN DE RELANCE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2334-37 fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU l'article 70 de la Loi n° 2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en Métropole,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Culture »,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le plan « France Relance », annoncé par le premier ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021,

CONSIDERANT que l'opération dite « Rénovation thermique de la Villa Tamaris » répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local, à savoir : axe 1 - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Culture », la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre des travaux de rénovation des 200 menuiseries de la Villa Tamaris,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de répondre à la règlementation thermique en vigueur et à la solidité des établissements recevant du public,

CONSIDERANT que ces travaux permettront de diminuer l'empreinte carbone,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 660 000 € HT soit 792 000 € TTC,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « Rénovation thermique de la Villa Tamaris »						
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût total opération HT**	**Assiette éligible retenue par financeur HT**	**Montant subvention globale sollicitée**	**Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
ETAT	DSIL 2021 Plan de relance	660 000 €	660 000 €	528 000 €	80,00%	80,00%
			TOTAL AIDES PUBLIQUES	**528 000 €**	**80,00%**	**80,00%**
			AUTOFINANCEMENT	**132 000 €**	**20,00%**	**20,00%**
				660 000 €	**100%**	**100%**

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat une subvention de 528 000 € HT pour la réalisation de l'opération,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 528 000 € pour la réalisation du projet dit « Rénovation thermique de la Villa Tamaris » au titre du Plan de Relance.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget principal, opération 22 331, année 2021 et suivantes.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Viviane SCHULER
Cheffe du bureau des finances locales

Toulon, le 08 OCT. 2020

Le préfet du Var

à

Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents d'établissement public de coopération intercommunale

Copie : Messieurs les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan

Objet : Appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021

Le 3 septembre 2020, le Premier ministre a présenté **le plan "France Relance",** feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays.

Dans le cadre du plan « France Relance », le Gouvernement a doté d'un milliard d'euros supplémentaire la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) afin d'accompagner, par un effort massif et rapide, les projets des communes et de leurs groupements. Ces fonds bénéficieront en particulier à des projets structurants sur des thématiques prioritaires.

Pour mémoire, la gestion de la DSIL relève d'une gestion régionale et les opérations présentées doivent répondre à plusieurs critères cumulatifs :

- la conformité du projet aux priorités arrêtées ;
- l'effet de levier obtenu par des co-financements ;
- l'impact environnemental (le projet doit concourir à la réduction de l'empreinte énergétique et répondre réellement aux besoins des territoires) ;
- l'impact économique/social pour le territoire.

La gestion de la DETR relève, quant à elle, du niveau départemental.
Cette dotation vise à soutenir les projets portés, d'une part, par les communes de moins de 20 000 habitants, ou, d'autre part, par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 75 000 habitants, sans commune(s) centre(s) de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est inférieure à 150 habitants/km2.

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Tél : 04.94.18.83.18
Mèl : pref-finances-locales@var.gouv.fr

Si la DETR a vocation à n'exclure aucun projet, quel que soit son dimensionnement, la DSIL est prévue pour financer des projets structurants de plus grande ampleur, relevant davantage du périmètre intercommunal. L'enjeu est de favoriser l'émergence d'actions phares d'envergure mais aussi d'actions innovantes à plus petite échelle.

- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS -

Le recours au dossier unique, mis en place en 2018, est maintenu. Dans le cadre de cette campagne, le dépôt des dossiers se fera exclusivement sur l'application « Démarches simplifiées », à l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-demande-detr-dsil-2020-2021-var83

- CALENDRIER -

Les dossiers pourront être déposés jusqu'au **30 décembre 2020**.

Néanmoins, un abondement des crédits alloués à la DSIL « France Relance » étant envisageable avant la fin de l'année, il vous est conseillé **de déposer, le plus rapidement possible, les projets dont le démarrage est prévu dans les 6 mois et susceptibles d'émarger à cette dotation.**

- VOS CONTACTS -

Une seule adresse mél : **pref-dsil-francerelance@var.gouv.fr**

Ou par téléphone, auprès des sous-préfectures de votre arrondissement ou de la préfecture.

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES :
Bureau de l'ingénierie territoriale
CS 20302 – 83170 Brignoles
Mme Flachet ☎ 04 94 37 03 60

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
Bureau de l'ingénierie territoriale
BP 275 – 83300 Draguignan
M. Destierdt ☎ 04 94 60 41 58

ARRONDISSEMENT DE TOULON
Préfecture du Var
Bureau des finances locales
CS 31209 – 83070 Toulon Cedex
Mme Lubrano ☎ 04 94 18 83 49
Mme Lepecuchel ☎ 04 94 18 83 21

Votre attention est appelée sur la qualité du projet, son degré de maturité et la complétude des éléments à fournir. En effet, conformément aux textes en vigueur, **le bénéficiaire d'une subvention dispose d'un délai de deux ans pour démarrer l'opération**. Au-delà de ce délai, la subvention devient caduque et ne peut être reportée ni sur un autre projet ni vers un autre bénéficiaire.

Concernant la DSIL « France Relance », les projets susceptibles d'être subventionnés en priorité sont ceux dont le démarrage est prévu dans les six mois à venir.

Il est rappelé que **seuls les maîtres d'ouvrage disposant de la compétence sont éligibles** pour déposer une demande. L'opération projetée doit ainsi entrer dans le champ des compétences exercées par le demandeur et celui-ci doit disposer du foncier, définir le calendrier et le budget et supporter le coût de réalisation du projet.

Les études préalables, l'acquisition du foncier et la réalisation de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de l'opération d'investissement (obtention du permis de construire, études d'impact, travaux de démolition, études environnementales, etc.) ne constituent pas un démarrage de l'opération et n'entrent pas dans l'assiette subventionnable.

De ce fait, ne doivent être déposés que des dossiers dont les procédures préalables ont été finalisées et purgées de tout recours.

Je rappelle que l'opération présentée ne peut avoir démarré avant que le dossier ait été réceptionné par mes services (attestation de dépôt faisant foi). A défaut, la demande deviendrait inéligible.

La mise en œuvre d'un appel à projets unique permet, lorsque les projets sont susceptibles d'émarger tant à la DSIL qu'à la DETR, de (re)qualifier le dossier vers la subvention qui présente les meilleures perspectives d'être accordée, sans nouvelle demande de la part du porteur de projet.

Ces modalités exigent de prendre une délibération qui comporte la mention suivante : « demande de subvention au titre de la DSIL et/ou de la DETR ».

La liste définitive des communes et EPCI éligibles à la DETR, au titre de la campagne 2021, sera publiée par la direction générale des collectivités locales en janvier 2021. Elle sera également mise en ligne sur le portail des services de l'État dans le Var, à l'adresse suivante :

http://www.var.gouv.fr/appel-a-projets-unique-dsil-france-relance-dsil-a8838.html

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.
et pour vous apporter aide et conseils.

Le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169507-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/757

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS "FRANCE RELANCE" - "RENOVATION FOYER CAMPRA OPERA (RÉNOVATION THERMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS)" - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL - PLAN DE RELANCE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2334-37 fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU l'article 70 de la Loi n° 2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en Métropole,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Culture »,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le plan « France Relance », annoncé par le premier ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021,

CONSIDERANT que l'opération dite « RENOVATION FOYER CAMPRA OPERA (Rénovation thermique et énergétique des bâtiments) » répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local, à savoir : axe 1 - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Culture », la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre des travaux de rénovation thermique et énergétique du foyer Campra de l'Opéra de Toulon, classé Monument Historique,

CONSIDERANT que le projet concerne une pièce de l'Opéra de Toulon : « le foyer Campra », qui est un espace dans lequel les spectateurs peuvent se restaurer pendant les entractes, aussi utilisé pour de petits concerts ou réceptions,

CONSIDERANT que les travaux réalisés permettront une amélioration de l'état existant en termes de confort et de consommations,

CONSIDERANT que les travaux permettront d'améliorer l'isolation thermique, la qualité du chauffage, la ventilation ainsi que le confort des spectateurs et des utilisateurs (musiciens, choristes),

CONSIDERANT que ces travaux permettront de diminuer l'empreinte carbone,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 1 151 251€ HT soit 1 381 501.20 € TTC,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « Rénovation Foyer Campra Opéra »						
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût total opération HT**	**Assiette éligible retenue par financeur HT**	**Montant subvention globale sollicitée**	**Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
ETAT	Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local 2017 (Attribuée)	1 151 251,00 €	700 000,00 €	499 870,00 €	71,41%	43,42%
ETAT	DSIL 2021 Plan de relance		1 151 251,00 €	**421 130,80 €**	36,58%	36,58%
			TOTAL AIDES PUBLIQUES	**921 000,80 €**	**80,00%**	**80,00%**
			AUTOFINANCEMENT	**230 250,20 €**	**20,00%**	**20,00%**
			TOTAL HT	**1 151 251,00 €**	**100%**	**100%**

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat une subvention de 421 130.80 € HT pour la réalisation de l'opération,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 421 130.80 € pour la réalisation du projet dit « RENOVATION FOYER CAMPRA OPERA (Rénovation thermique et énergétique des bâtiments) » au titre du Plan de Relance.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget principal, opération 22 140, année 2021 et suivantes.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



PRÉFET DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Viviane SCHULER
Cheffe du bureau des finances locales

Toulon, le 08 OCT. 2020

Le préfet du Var

à

Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents d'établissement public de coopération intercommunale

Copie : Messieurs les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan

Objet : Appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021

Le 3 septembre 2020, le Premier ministre a présenté **le plan "France Relance",** feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays.

Dans le cadre du plan « France Relance », le Gouvernement a doté d'un milliard d'euros supplémentaire la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) afin d'accompagner, par un effort massif et rapide, les projets des communes et de leurs groupements. Ces fonds bénéficieront en particulier à des projets structurants sur des thématiques prioritaires.

Pour mémoire, la gestion de la DSIL relève d'une gestion régionale et les opérations présentées doivent répondre à plusieurs critères cumulatifs :

- la conformité du projet aux priorités arrêtées ;
- l'effet de levier obtenu par des co-financements ;
- l'impact environnemental (le projet doit concourir à la réduction de l'empreinte énergétique et répondre réellement aux besoins des territoires) ;
- l'impact économique/social pour le territoire.

La gestion de la DETR relève, quant à elle, du niveau départemental.
Cette dotation vise à soutenir les projets portés, d'une part, par les communes de moins de 20 000 habitants, ou, d'autre part, par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 75 000 habitants, sans commune(s) centre(s) de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est inférieure à 150 habitants/km2.

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Tél : 04.94.18.83.18
Mèl : pref-finances-locales@var.gouv.fr

Si la DETR a vocation à n'exclure aucun projet, quel que soit son dimensionnement, la DSIL est prévue pour financer des projets structurants de plus grande ampleur, relevant davantage du périmètre intercommunal. L'enjeu est de favoriser l'émergence d'actions phares d'envergure mais aussi d'actions innovantes à plus petite échelle.

- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS -

Le recours au dossier unique, mis en place en 2018, est maintenu. Dans le cadre de cette campagne, le dépôt des dossiers se fera exclusivement sur l'application « Démarches simplifiées », à l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-demande-detr-dsil-2020-2021-var83

- CALENDRIER -

Les dossiers pourront être déposés jusqu'au **30 décembre 2020**.

Néanmoins, un abondement des crédits alloués à la DSIL « France Relance » étant envisageable avant la fin de l'année, il vous est conseillé **de déposer, le plus rapidement possible, les projets dont le démarrage est prévu dans les 6 mois et susceptibles d'émarger à cette dotation.**

- VOS CONTACTS -

Une seule adresse mél : **pref-dsil-francerelance@var.gouv.fr**

Ou par téléphone, auprès des sous-préfectures de votre arrondissement ou de la préfecture.

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES :
Bureau de l'ingénierie territoriale
CS 20302 – 83170 Brignoles
Mme Flachet ☎ 04 94 37 03 60

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
Bureau de l'ingénierie territoriale
BP 275 – 83300 Draguignan
M. Destierdt ☎ 04 94 60 41 58

ARRONDISSEMENT DE TOULON
Préfecture du Var
Bureau des finances locales
CS 31209 – 83070 Toulon Cedex
Mme Lubrano ☎ 04 94 18 83 49
Mme Lepecuchel ☎ 04 94 18 83 21

Votre attention est appelée sur la qualité du projet, son degré de maturité et la complétude des éléments à fournir. En effet, conformément aux textes en vigueur, **le bénéficiaire d'une subvention dispose d'un délai de deux ans pour démarrer l'opération**. Au-delà de ce délai, la subvention devient caduque et ne peut être reportée ni sur un autre projet ni vers un autre bénéficiaire.

Concernant la DSIL « France Relance », les projets susceptibles d'être subventionnés en priorité sont ceux dont le démarrage est prévu dans les six mois à venir.

Il est rappelé que **seuls les maîtres d'ouvrage disposant de la compétence sont éligibles** pour déposer une demande. L'opération projetée doit ainsi entrer dans le champ des compétences exercées par le demandeur et celui-ci doit disposer du foncier, définir le calendrier et le budget et supporter le coût de réalisation du projet.

Les études préalables, l'acquisition du foncier et la réalisation de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de l'opération d'investissement (obtention du permis de construire, études d'impact, travaux de démolition, études environnementales, etc.) ne constituent pas un démarrage de l'opération et n'entrent pas dans l'assiette subventionnable.

De ce fait, ne doivent être déposés que des dossiers dont les procédures préalables ont été finalisées et purgées de tout recours.

Je rappelle que l'opération présentée ne peut avoir démarré avant que le dossier ait été réceptionné par mes services (attestation de dépôt faisant foi). A défaut, la demande deviendrait inéligible.

La mise en œuvre d'un appel à projets unique permet, lorsque les projets sont susceptibles d'émarger tant à la DSIL qu'à la DETR, de (re)qualifier le dossier vers la subvention qui présente les meilleures perspectives d'être accordée, sans nouvelle demande de la part du porteur de projet.

Ces modalités exigent de prendre une délibération qui comporte la mention suivante : « demande de subvention au titre de la DSIL et/ou de la DETR ».

La liste définitive des communes et EPCI éligibles à la DETR, au titre de la campagne 2021, sera publiée par la direction générale des collectivités locales en janvier 2021. Elle sera également mise en ligne sur le portail des services de l'État dans le Var, à l'adresse suivante :

http://www.var.gouv.fr/appel-a-projets-unique-dsil-france-relance-dsil-a8838.html

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

et pour vous apporter aide et conseils.

Le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169310-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/758

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS "FRANCE RELANCE" - «SCHEMA DIRECTEUR ENERGIES - ETUDES (AMO)» - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL - PLAN DE RELANCE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2334-37 fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU l'article 70 de la Loi n° 2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en Métropole,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Environnement »,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le plan « France Relance », annoncé par le premier ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021,

CONSIDERANT que l'opération dite « Schéma Directeur Energies - Etudes (AMO) » répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local, à savoir : axe 1 - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence «Environnement», la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé de mener une étude de Schéma Directeur des Energies (SDE) qui permettra d'établir une feuille de route de transition énergétique à l'échelle du territoire métropolitain. Cette étude complètera ainsi le Plan Climat-Air-Energie Territorial de la Métropole,

CONSIDERANT que le schéma directeur des énergies est un outil de planification de la production, de la distribution et de la consommation d'énergie afin d'organiser les réseaux et les installations énergétiques pour aboutir à un système énergétique plus durable sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que le schéma directeur des énergies comprend :
- un diagnostic du système énergétique du territoire (consommations infrastructures de distribution, production), et des acteurs et politiques publiques en lien avec l'énergie,
- la construction de scénarios énergétiques prenant en compte les usages actuels des différents types d'énergie, le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération, les actions envisagées par la Métropole TPM et les acteurs du territoire,
- l'élaboration d'une vision stratégique et d'un plan d'actions fondé sur le choix partagé d'un scénario énergétique,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 80 000 € HT soit 96 000 € TTC,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « Schéma Directeur Energies - Etudes (AMO) »						
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût total opération HT**	**Assiette éligible retenue par financeur HT**	**Montant subvention globale sollicitée**	**Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
ETAT	DSIL 2021 Plan de relance	80 000,00 €	80 000,00 €	64 000 €	80,00%	80,00%
			TOTAL AIDES PUBLIQUES	**64 000 €**	**80,00%**	**80,00%**
			AUTOFINANCEMENT	**16 000 €**	**20,00%**	**20,00%**
				80 000 €	**100%**	**100%**

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat une subvention de 64 000 € HT pour la réalisation de l'opération,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 64 000 € pour la réalisation du projet dit « Schéma Directeur Energies - Etudes (AMO) » au titre du Plan de Relance,

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget principal, opération 2018-715, année 2020 et suivantes.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



PRÉFET DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Viviane SCHULER
Cheffe du bureau des finances locales

Toulon, le 08 OCT. 2020

Le préfet du Var

à

Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents d'établissement public de coopération intercommunale

Copie : Messieurs les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan

Objet : Appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021

Le 3 septembre 2020, le Premier ministre a présenté **le plan "France Relance",** feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays.

Dans le cadre du plan « France Relance », le Gouvernement a doté d'un milliard d'euros supplémentaire la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) afin d'accompagner, par un effort massif et rapide, les projets des communes et de leurs groupements. Ces fonds bénéficieront en particulier à des projets structurants sur des thématiques prioritaires.

Pour mémoire, la gestion de la DSIL relève d'une gestion régionale et les opérations présentées doivent répondre à plusieurs critères cumulatifs :

- la conformité du projet aux priorités arrêtées ;
- l'effet de levier obtenu par des co-financements ;
- l'impact environnemental (le projet doit concourir à la réduction de l'empreinte énergétique et répondre réellement aux besoins des territoires) ;
- l'impact économique/social pour le territoire.

La gestion de la DETR relève, quant à elle, du niveau départemental.
Cette dotation vise à soutenir les projets portés, d'une part, par les communes de moins de 20 000 habitants, ou, d'autre part, par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 75 000 habitants, sans commune(s) centre(s) de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est inférieure à 150 habitants/km2.

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Tél : 04.94.18.83.18
Mèl : pref-finances-locales@var.gouv.fr

Si la DETR a vocation à n'exclure aucun projet, quel que soit son dimensionnement, la DSIL est prévue pour financer des projets structurants de plus grande ampleur, relevant davantage du périmètre intercommunal. L'enjeu est de favoriser l'émergence d'actions phares d'envergure mais aussi d'actions innovantes à plus petite échelle.

- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS -

Le recours au dossier unique, mis en place en 2018, est maintenu. Dans le cadre de cette campagne, le dépôt des dossiers se fera exclusivement sur l'application « Démarches simplifiées », à l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-demande-detr-dsil-2020-2021-var83

- CALENDRIER -

Les dossiers pourront être déposés jusqu'au **30 décembre 2020**.

Néanmoins, un abondement des crédits alloués à la DSIL « France Relance » étant envisageable avant la fin de l'année, il vous est conseillé **de déposer, le plus rapidement possible, les projets dont le démarrage est prévu dans les 6 mois et susceptibles d'émarger à cette dotation.**

- VOS CONTACTS -

Une seule adresse mél : **pref-dsil-francerelance@var.gouv.fr**

Ou par téléphone, auprès des sous-préfectures de votre arrondissement ou de la préfecture.

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES :
Bureau de l'ingénierie territoriale
CS 20302 – 83170 Brignoles
Mme Flachet ☎ 04 94 37 03 60

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
Bureau de l'ingénierie territoriale
BP 275 – 83300 Draguignan
M. Destierdt ☎ 04 94 60 41 58

ARRONDISSEMENT DE TOULON
Préfecture du Var
Bureau des finances locales
CS 31209 – 83070 Toulon Cedex
Mme Lubrano ☎ 04 94 18 83 49
Mme Lepecuchel ☎ 04 94 18 83 21

Votre attention est appelée sur la qualité du projet, son degré de maturité et la complétude des éléments à fournir. En effet, conformément aux textes en vigueur, **le bénéficiaire d'une subvention dispose d'un délai de deux ans pour démarrer l'opération**. Au-delà de ce délai, la subvention devient caduque et ne peut être reportée ni sur un autre projet ni vers un autre bénéficiaire.

Concernant la DSIL « France Relance », les projets susceptibles d'être subventionnés en priorité sont ceux dont le démarrage est prévu dans les six mois à venir.

Il est rappelé que **seuls les maîtres d'ouvrage disposant de la compétence sont éligibles** pour déposer une demande. L'opération projetée doit ainsi entrer dans le champ des compétences exercées par le demandeur et celui-ci doit disposer du foncier, définir le calendrier et le budget et supporter le coût de réalisation du projet.

Les études préalables, l'acquisition du foncier et la réalisation de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de l'opération d'investissement (obtention du permis de construire, études d'impact, travaux de démolition, études environnementales, etc.) ne constituent pas un démarrage de l'opération et n'entrent pas dans l'assiette subventionnable.

De ce fait, ne doivent être déposés que des dossiers dont les procédures préalables ont été finalisées et purgées de tout recours.

Je rappelle que l'opération présentée ne peut avoir démarré avant que le dossier ait été réceptionné par mes services (attestation de dépôt faisant foi). A défaut, la demande deviendrait inéligible.

La mise en œuvre d'un appel à projets unique permet, lorsque les projets sont susceptibles d'émarger tant à la DSIL qu'à la DETR, de (re)qualifier le dossier vers la subvention qui présente les meilleures perspectives d'être accordée, sans nouvelle demande de la part du porteur de projet.

Ces modalités exigent de prendre une délibération qui comporte la mention suivante : « demande de subvention au titre de la DSIL et/ou de la DETR ».

La liste définitive des communes et EPCI éligibles à la DETR, au titre de la campagne 2021, sera publiée par la direction générale des collectivités locales en janvier 2021. Elle sera également mise en ligne sur le portail des services de l'État dans le Var, à l'adresse suivante :

http://www.var.gouv.fr/appel-a-projets-unique-dsil-france-relance-dsil-a8838.html

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

et pour vous apporter aide et conseils.

Le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169300-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/759

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION DU CABINET CGCB ET ASSOCIES POUR REPRESENTER LA METROPOLE TPM DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE - REQUETE DE MONSIEUR JEAN-MARIE PRIVAT

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 en date du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et en particulier son article 1 (point 5.1) relatif à la possibilité d'intenter les actions,

VU la requête n°1904311 déposée le 4 juin 2019 auprès du Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Jean-Marie PRIVAT contre la décision implicite de refus née le 13 janvier 2019 suite à la demande d'abrogation partielle de la délibération en date du 10 février 2017 par laquelle le Conseil Municipal d'Hyères-les-Palmiers a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune,

CONSIDERANT que la Métropole est désormais compétente en matière de PLU et qu'elle se substitue de ce fait aux communes dans les contentieux afférents,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans l'instance formée à l'encontre du PLU de la commune de Hyères-les-Palmiers,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'INTERVENIR au nom de la Métropole dans l'instance n°1900311 formée devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 2

DE DESIGNER le Cabinet d'Avocats CGCB et Associés demeurant à Marseille (13006) pour défendre les intérêts de la Métropole dans la présente instance et en appel si besoin.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2019, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169274-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/760

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°26 SITUEE LES ALLEES BUGEAUD ACCORDEE A LA SARL ATLAS NEGOCE ET DISTRIBUTION ALIMENTAIRE, EXERCANT SOUS L'ENSEIGNE LA BOUCHERIE DE LA FERME - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par la SARL ATLAS NEGOCE ET DISTRIBUTION ALIMENTAIRE visant à occuper le domaine privé métropolitain,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM) est propriétaire à Toulon (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont Du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que la SARL ATLAS NEGOCE ET DISTRIBUTION ALIMENTAIRE (ARAN), représentée par son gérant, Monsieur Mohsine BELAYACHI, occupe un local dont l'activité principale est « « Boucherie, charcuterie, traiteur, import-export, vente gros, détail de produits alimentaires transformés ou à base de viande », situé 203 avenue du XVème corps à Toulon (83200),

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de la SARL ATLAS NEGOCE ET DISTRIBUTION ALIMENTAIRE,

CONSIDERANT que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la SARL ATLAS NEGOCE ET DISTRIBUTION ALIMENTAIRE, domiciliée 203 avenue du XVème corps à Toulon (83200), et exerçant l'activité de «Boucherie, charcuterie, traiteur, import-export, vente gros, détail de produits alimentaires transformés ou à base de viande», sous l'enseigne « LA BOUCHERIE DE LA FERME », une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier« Les Allées Bugeaud », à Toulon, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°26
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

La SARL ATLAS NEGOCE ET DISTRIBUTION ALIMENTAIRE,
immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 838 336 949, ayant son siège social 203 avenue du XVème Corps à Toulon (83200), exerçant son activité de « Boucherie, charcuterie, traiteur, import-export, vente gros, détail de produits alimentaires transformés ou à base de viande », sous l'enseigne **« LA BOUCHERIE DE LA FERME »** représentée par Monsieur Mohsine BELAYACHI, en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la SARL ATLAS NEGOCE ET DISTRIBUTION ALIMENTAIRE, exerçant l'activité de boucherie, sous l'enseigne « LA BOUCHERIE DE LA FERME », une place de stationnement numéro 26 (Vingt-six) située au rez de chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2ième trimestre 2020 – valeur 1753.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En carte de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition à titre gracieux étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 11 Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 12– Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 13 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE

M. Hubert FALCO

SARL ATLAS NEGOCE
ET DISTRIBUTION ALIMENTAIRE

Mohsine BELAYACHI

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°26
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé EV-297-LB au nom de la SARL MED ORIENT

Assuré chez GAN ASSURANCE pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020

Toulon le

LA BOUCHERIE DE LA FERME

Mohsine BELAYACHI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169273-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/761

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°18 SITUEE LES ALLEES BUGEAUD ACCORDEE A LA SARL FABIO - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par la SARL FABIO visant à occuper le domaine privé métropolitain,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) est propriétaire à TOULON (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud-La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont Du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la Ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que la SARL FABIO, représentée par son gérant, Monsieur Gildas Abderrhamane, occupe un local dont l'activité principale est «Boulangerie pâtisserie », situé 295 avenue du XVème corps à Toulon (83200),

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de la SARL FABIO,

CONSIDERANT que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la SARL FABIO, domiciliée 295 avenue du XVème corps à Toulon (83200), et exerçant l'activité de « Boulangerie pâtisserie » sous l'enseigne « BOULANGERIE STELLA », une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « Les Allées Bugeaud », à TOULON, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°18
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

La SARL FABIO,
immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 753 335 587,ayant son siège social, 295 avenue du XVème corps à Toulon (83200),et exerçant son activité de « Boulangerie pâtisserie » sous l'enseigne « BOULANGERIE STELLA », représentée par Monsieur Gildas Abderrhamane, en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la SARL FABIO, exerçant l'activité de boulangerie pâtisserie, une place de stationnement numéro 18 (Dix-huit) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2ième trimestre 2020 – valeur 1753.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En carte de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture

défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition à titre gracieux étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 11 : Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 12 : Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 13 : Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

Fait à Toulon, le

SARL FABIO

Gildas ABDERRHAMANE

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE

M. Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°18
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé BE-634-NP au nom de Christiane BARTH

Assuré chez la MAPA pour la période du 15/09/2020 au 31/12/2020

Toulon le

SARL FABIO

Gildas ABDHERRHAMANE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169158-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/762

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°31 SITUEE LES ALLEES BUGEAUD ACCORDEE A LA SASU CHEZ EVSEN - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par la SASU CHEZ EVSEN visant à occuper le domaine privé métropolitain,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire à TOULON (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud-La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont Du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la Ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que la SASU CHEZ EVSEN, représentée par Monsieur Ahmet EVSEN, occupe un local dont l'activité principale est «Snack», situé 18 place Martin Bidouré à Toulon (83200),

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de la SASU CHEZ EVSEN,

CONSIDERANT que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la SASU CHEZ EVSEN, domiciliée 18 place Martin Bidouré à Toulon (83200), et exerçant l'activité de « Snack » , une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « Les Allées Bugeaud », à TOULON, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°31
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

La Société par Action Simplifiée (SASU) CHEZ EVSEN,
immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 840 742 670, ayant son siège social 18 place Martin Bidouré à Toulon (83200), et exerçant son activité de « restauration de type rapide », sous l'enseigne « CHEZ EVSEN », représentée par Madame Ayse KECE, en sa qualité de présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la SARL Chez EVSEN, exerçant l'activité de snack, une place de stationnement numéro 31 située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2ième trimestre 2020 – valeur 1753.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En carte de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture

défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition à titre gracieux étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 11 : Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 12 : Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 13 : Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

	Président de la Métropole
CHEZ EVSEN	**TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE**
Ayse KECE	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°31
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé FN-962-LH au nom d'Ahmet EVSEN (époux)

Assuré chez AVIVA pour la période du 18/12/2019 au 17/12/2020.

Toulon le

CHEZ EVSEN

Madame Ayse KECE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1167762-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/763

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°14 SITUEE LES ALLEES BUGEAUD ACCORDEE A LA SASU SERVICE CARTES GRISES - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par la société par action simplifiée à associé unique « SERVICE CARTES GRISES », visant à occuper le domaine privé métropolitain,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire à Toulon (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud-La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont Du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que la SASU SERVICE CARTES GRISES, représentée par son Président, Monsieur Ismail ESSEFRI, occupe un local dont l'activité principale est « commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (neuf et occasion) services cartes grises », situé 86 avenue du XVème Corps à Toulon (83200),

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de la SASU SERVICE CARTES GRISES,

CONSIDERANT que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la SASU SERVICE CARTES GRISES, domiciliée 86 avenue du XVème Corps à Toulon (83200), et exerçant l'activité de « commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (neuf et occasion) services cartes grises », une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « Les Allées Bugeaud », à Toulon, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°14
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

La société par action simplifiée à associé unique « SERVICE CARTES GRISES »,
immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro SIREN 850 693 839, ayant son siège social 86 avenue du XVème Corps à Toulon (83200), et exerçant son activité de commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (neuf et occasion) services cartes grises, sous l'enseigne « SERVICE CARTES GRISES », représentée par Monsieur Ismail ESSEFRI, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la société SERVICE CARTES GRISES, exerçant l'activité de commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (neuf et occasion), services cartes grises, une place de stationnement numéro 14 (Quatorze) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2ième trimestre 2020 – valeur 1753.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En carte de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol

dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition à titre gracieux étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 11 : Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 12 : Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 13 : Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

	Président de la Métropole
SERVICES CARTES GRISES	**TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE**
Ismail ESSEFRI	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°14
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé FH-650-TP au nom de SIHAM MAZIGH

Assuré chez MACIF pour la période du au .

Toulon le

SERVICES CARTES GRISES

Ismail ESSEFRI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169078-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/764

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°9 SITUEE LES ALLEES BUGEAUD A MONSIEUR VIRGILE HERISSON - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par Monsieur Virgile HERISSON, visant à occuper le domaine privé métropolitain,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM) est propriétaire à Toulon (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud-La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont Du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que Monsieur Virgile HERISSON, occupe un local dont l'activité principale est « autres travaux spécialisés de construction », 23 avenue du Maréchal Bugeaud à Toulon (83200),

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de Monsieur Virgile HERISSON,

CONSIDERANT que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Monsieur Virgile HERISSON, domicilié 23 avenue du Maréchal Bugeaud à Toulon (83200), et exerçant son activité de « autres travaux spécialisés de construction » en tant qu'entrepreneur individuel, une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « Les Allées Bugeaud », à Toulon, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°9
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

Monsieur Virgile HERISSON,
immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 850 874 686, ayant son siège social 23 avenue du Marechal Bugeaud à Toulon (83200), et exerçant son activité de « Autres travaux spécialisés de construction » en tant qu'entrepreneur individuel,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de Monsieur Virgile HERISSON, exerçant l'activité qu'entrepreneur individuel en « Autres travaux spécialisés de construction » une place de stationnement numéro 9 (Neuf) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2ième trimestre 2020 – valeur 1753.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En carte de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition à titre gracieux étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 11 : Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 12 : Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 13 : Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE

Virgile HERISSON **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°9
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé EN-173-AN au nom de Virgile Herisson

Assuré chez A comme assure.com pour la période du 07/07/2020 au 30/06/2021.

Toulon le

Virgile HERISSON

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169376-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/765

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°10 SITUEE LES ALLEES BUGEAUD ACCORDEE A M. ABDESSAMAD BEN EL KOURIANE EXERCANT SOUS L'ENSEIGNE POINTEL SERVICE - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par Monsieur Abdessamad BEN EL KOURIANE visant à occuper le domaine privé métropolitain,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire à TOULON (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud-La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont Du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la Ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que Monsieur Abdessamad BEN EL KOURIANE occupe un local dont l'activité principale est « réparation d'équipements de communication », situé 12 Avenue du XVème Corps à Toulon (83200),

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de Monsieur Abdessamad BEN EL KOURIANE,

CONSIDERANT que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec M. Abdessamad BEN EL KOURIANE, domicilié 12 Avenue du XVème Corps à Toulon (83200), et exerçant l'activité de « réparation d'équipements de communication » sous l'enseigne POINTEL SERVICE, une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « Les Allées Bugeaud », à TOULON, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°10
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

Monsieur Abdessamad BEN EL KOURIANE,
immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 798 841 003, ayant son siège social 12 avenue du XVème Corps à Toulon (83200), et exerçant son activité de réparation d'équipements de communication, sous l'enseigne « POINTEL SERVICE »,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de POINTEL SERVICE exerçant l'activité de réparation d'équipements de communication, une place de stationnement numéro 10 (Dix) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2ième trimestre 2020 – valeur 1753.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En carte de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture

défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition à titre gracieux étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 11 : Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 12 : Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 13 : Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

	Président de la Métropole
POINTEL SERVICE	**TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE**
Abdessamad BEN EL KOURIANE	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°10
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé AL-989-XC au nom d'Abdessamad BEN EL KOURIANE
Assuré chez MAXANCE pour la période du 02/03/2020 au 28/02/2021

Véhicule immatriculé FK-976-BK au nom d'Abdessamad BEN EL KOURIANE
Assuré chez L'EQUITE pour la période du 03/06/2020 au 02/06/2021.

Toulon le

POINTEL SERVICE

Abdessamad BEN EL KOURIANE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1167768-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/766

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°2 SITUEE LES ALLEES BUGEAUD ACCORDEE A MADAME JACQUELINE GERVASI - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par Madame Jacqueline GERVASI visant à occuper le domaine privé métropolitain,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire à TOULON (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud-La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont Du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la Ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que Madame Jacqueline GERVASI, occupe un local afin d'y exercer ses activités « d'entretien corporel » et « d'hydro praticienne en irrigation du colon », situé 15 rue du jeu de paume à Toulon (83200),

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de Madame Jacqueline GERVASI,

CONSIDERANT que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Madame Jacqueline GERVASI, domiciliée 15 rue du jeu de paume à Toulon (83200), et exerçant les activités «d'entretien corporel» et «d'hydro praticienne en irrigation du colon», une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « Les Allées Bugeaud », à TOULON, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
~~Ancien Ministre~~

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°2
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

Madame Jacqueline GERVASI
immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 478 243 363, ayant son siège social 15 rue du jeu de paume à Toulon (83200), et exerçant ses activités « d'entretien corporel » et «d' hydro praticienne en irrigation du colon», sous l'enseigne «Jacqueline GERVASI »,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de Madame Jacqueline GERVASI, exerçant les activités « d'entretien corporel » et « d' hydro praticienne en irrigation du colon»,, une place de stationnement numéro 2 (Deux) située au rez de chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2ième trimestre 2020 – valeur 1753.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En carte de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition à titre gracieux étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 11 : Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 12 : Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 13 : Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE

Jacqueline GERVASI **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°2
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé BE-548-BJ au nom de Jean-Yves CLEMENT (Concubin)

Assuré chez GMF Assurances pour la période du 17/01/2020 au 16/01/2021.

Toulon le

Jacqueline GERVASI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169312-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/767

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER DANS LE CADRE DU PROJET D'ACQUISITION DU LOT DE COPROPRIETE N° 3 DE LA PROPRIETE BATIE SITUEE 14 RUE CLEMENT DANIEL, CADASTRÉE SECTION AM 977 APPARTENANT A LA SARL MAC IMMO ET LA SAS SMILE IMMO

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L213-3 1er alinéa,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°19/12/474 du 10 décembre 2019 instituant un droit de préemption « simple » sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de La Seyne-sur-Mer, et « renforcé » sur les zones urbaines, à savoir notamment la zone UA et ses sous-secteurs,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue, en mairie de La Seyne-sur-Mer, le 01 décembre 2020 adressée par Maître CORNILLAC Pierre, notaire à Toulon, portant sur la vente d'un local d'activité, libre de toute occupation, d'une superficie de 33 m², appartenant à la SARL MAC IMMO et à la SAS SMILE IMMO, formant le lot n°3 de la copropriété située sur la parcelle bâtie, cadastrée section AM n°977, sise 14 rue Clément Daniel sur la commune de la Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la Ville de La Seyne-sur-Mer a sollicité auprès de la Métropole la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à son profit, pour l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que la Ville de La Seyne-sur-Mer est bien une collectivité locale pouvant prétendre à la délégation du droit de préemption urbain au sens de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le local, objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée, est contigu aux locaux de la Maison du Patrimoine et des Ateliers de l'Image (équipements municipaux donnant sur la place Bourradet),

CONSIDERANT que cette préemption est fondamentale car elle permettrait d'agrandir la Maison du Patrimoine avec des possibilités de remisage et d'une salle d'exposition accessible supplémentaire,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de lui déléguer l'exercice du droit de préemption pour le lot de copropriété n° 3 de la propriété bâtie cadastrée section AM 977,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la Ville de La Seyne-sur-Mer l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du lot de copropriété n°3 de la propriété bâtie cadastrée section AM n° 977 appartenant à la SARL MAC IMMO et la SAS SMILE IMMO et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 1er décembre 2020 en Mairie de La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame la Directrice Générale des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville de La Seyne-sur-Mer

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

VENTE SMILE IMMO - MAC IMMO / OTMANI/1005796/PC/PV/ /

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

cerfa

N° 10072*02

MAIRIE DE LA SEYNE S/MER
COURRIER ARRIVÉE
N° 2056035304
Le 01/12/20

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Antéme
T-P-1

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5) ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination SMILE IMMO

Forme juridique Société par actions simplifiée

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 27 rue Victor Micholet Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83000 Localité TOULON (83000)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 14 Rue Clément Daniel Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83500 Localité LA SEYNE-SUR-MER

Superficie totale du bien 00ha 00a 90ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AM	977	14 RUE CLEMENT DANIEL	00 ha 00 a 90 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

CV

UAC
CPOR

1516

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable			
3		0,0	168 / 1000	Un local d'activité	33m²	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans ☒
							Moins de 4 ans ☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans ☐
							Moins de 10 ans ☒

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☒ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien
(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ € TTC ☐ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur et Madame Driss OTMANI

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 5 avenue Emile Barla Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83000 Localité TOULON (VAR)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A Toulon Le 26 novembre 2020 Signature et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Pierre CORNILLAC

Qualité

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie Lieu-dit ou boite postale

Code postal Localité Toulon

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis , même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

RECAPITULATIF DES ACQUEREURS

ACQUEREUR(S)				
NOM ET PRÉNOM	Profession	Date naissance	Nationalité	Domicile
OTMANI Driss	retraité	10 août 1945	française	5 avenue Emile Barla TOULON (83000)
AZZOUZI Zoulikah	retraitée	21 mars 1950	française	5 avenue Emile Barla TOULON (83000)

RECAPITULATIF DES VENDEURS

VENDEUR(S)				
NOM ET PRÉNOM	Profession	Date naissance	Nationalité	Domicile
SAS SMILE IMMO				27 rue Victor Micholet TOULON (83000)
SAS MAC IMMO				27 rue Victor Micholet TOULON (83000)

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169279-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/768

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE D'OLLIOULES - PROJET D'ACQUISITION DE DEUX LOTS DE COPROPRIETE DANS UN IMMEUBLE SITUE 8 AVENUE WOLFGANG AMADEUS MOZART CADASTRE SECTION BZ 184 ET 185 APPARTENANT AUX CONSORTS RAMPAL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 213-3 1er alinéa,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 2016/12/2.2 du 19 décembre 2016 du Conseil Municipal de la commune d'OLLIOULES instaurant le droit de préemption urbain « simple » sur les zones U et AU du PLU et « renforcé » sur la zone UA du PLU,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie d'OLLIOULES, le 30 novembre 2020, de Maître Gabriel ROQUEBERT, notaire à OLLIOULES, concernant la vente de deux lots de copropriété situés dans un immeuble édifié sur la Commune d'OLLIOULES, 8 avenue Wolfgang Amadeus Mozart sur les parcelles cadastrées section BZ 184 et 185, à savoir : le lot n° 5 consistant en un appartement de 60,35 m², et le lot n° 8 consistant en une place de stationnement ; lesdits biens appartenant aux Consorts RAMPAL (Alex Rampal, Frédéric Rampal et Guillaume Rampal), étant vendus libres de toute occupation,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la ville d'Ollioules a sollicité de la Métropole la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition des lots de copropriété ci-dessus désignés,

CONSIDERANT que ces biens sont situés en zone UB, à proximité immédiate du centre-ville, des commerces et des transports en commun,

CONSIDERANT que la localisation géographique des biens visés dans la déclaration d'intention d'aliéner présente un caractère manifestement stratégique pour permettre la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de déléguer à la ville d'OLLIOULES l'exercice du droit de préemption urbain pour les lots de copropriété ci-dessus désignés, situés 8 avenue Wolfgang Amadeus Mozart à OLLIOULES,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la ville d'OLLIOULES l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition des deux lots de copropriété dans un immeuble situé à OLLIOULES, 8 avenue Wolfgang Amadeus Mozart, cadastré section BZ 184 et 185, à savoir : le lot n° 5, consistant en un appartement, et le lot n° 8, consistant en une place de stationnement, faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner reçue le 30 novembre 2020 en Mairie d'OLLIOULES.

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame la Directrice Générale des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville d'OLLIOULES.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

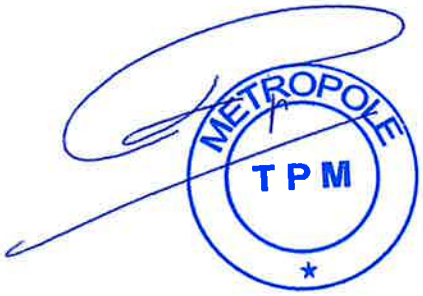

VENTE RAMPAL / FRANDJI/1022649/GR/JDC/ARE/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa

N° 10072*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1) ☒

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐

Demande d'acquisition d'un bien (1) ☐

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
30/11/2020	08309020IA224	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom : Par les Consorts RAMPAL – Voir Annexe en PJ

Profession (facultatif) (5) :

Personne morale

Dénomination :

Forme juridique :

Nom, prénom du représentant :

Adresse ou siège social (6)

N° voie : Extension : Type de voie :

Nom de voie : Lieu-dit ou boite postale :

Code postal : Localité :

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie : Extension : Type de voie :

Nom de voie : 8 Avenue Wolfgang Amadeus MOZART Lieu-dit ou boite postale :

Code postal : 83190 Localité : OLLIOULES

Superficie totale du bien 00ha 09a 90ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BZ	184	RUE WOLFGANG AMADEUS MOZART	00 ha 05 a 74 ca
BZ	185	RUE WOLFGANG AMADEUS MOZART	00 ha 04 a 16 ca

⚠ Régularisation foncière avec la Commune d'Ollioules préalable - voir plan division joint

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble : Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
5		1er0	176 / 1000	Un appartement	60,35M²			
8			9 / 1000	Un parking			Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☒

EDD à recevoir préalablement par Me ROQUEBERT

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☐

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☐ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ € TTC☐ HT☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Madame Patricia FRANDJI

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 976 chemin de la Seyne à Bastian Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83500 Localité LA SEYNE-SUR-MER (VAR)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A Ollioules Le 27 novembre 2020 Signature et cachet s'il y a lieu

SCP ROQUEBERT-MASSIANI
Notaires Associés
83190 OLLIOULES (VAR)
Tél. : 04 94 11 22 66
Fax : 04 94 63 04 60

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Gabriel ROQUEBERT

Qualité Notaire

Adresse

N° voie 40 Extension Type de voie Rue de la Baume

Nom de voie Résidence Les Moulins Lieu-dit ou boite postale CS 70119

Code postal 83192 Localité Ollioules CEDEX

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Gabriel ROQUEBERT
Amaury ROQUEBERT
Alexandre MASSIANI
Stéphane MASSIANI
Alban FALANDRY
Justine BEAUJARDIN
Notaires

Roquebert - Massiani
NOTAIRES - OLLIOULES
www.fidelislegi-notaires.fr

Emilie NEYRAT
Justine VOLLONO
Jérémy de CINTAZ
Notaires
Marion GIGANTE
Diplômée Notaire

Dossier suivi par
Jérémy DE CINTAZ
jeremy.decintaz@notaires.fr
VENTE RAMPAL / FRANDJI
1022649 /GR /JDC /ARE

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER
ANNEXE

VENDEURS :

Monsieur Alex Aimé Laurent **RAMPAL**, ancien directeur de société, époux de Madame Claudine Louisette Charlotte **PIEMONTESI**, demeurant à SIX FOURS LES PLAGES (83140) 1682 avenue du Brusc.

Monsieur Frédéric Armel Alex **RAMPAL**, professeur des écoles, époux de Madame Stéphanie Sylvie **CARDON**, demeurant à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) 2 rue des Peupliers.

Monsieur Guillaume Aldo Thierry **RAMPAL**, responsable de zone Pernod Ricard, époux de Madame Priscilla Laurence **LAN-YAN-SHUN**, demeurant à SAINT-PAUL (97434) 37 avenue du Capricorne, rés Triskell Appartement 6, entrée B.

830090 BZ0184

Commune	Surface	Surface bâtie	Adresse	C. propriétaire
OLLIOULES (830090)	574 m²	208 m²	0008 RUE WOLFGANG AMADEUS MOZART,	R00963



Propriétaire(s)		
RAMPAL ALEX AIME LAURENT	Usufruitier	1682 AV DU BRUSC 83140 SIX FOURS LES PLAGES
RAMPAL GUILLAUME ALDO THIERRY	Nu-propriétaire	RES LETRISKELL APT B 6 0037 AV DU CAPRICORNE SAINT-PAUL 97434 SAINT GILLES LES BAINS
PIEMONTESI CLAUDINE LOUISETTE CHARLOTTE	Usufruitier	1682 AV DU BRUSC 83140 SIX FOURS LES PLAGES
RAMPAL FREDERIC ARMEL ALEX	Nu-propriétaire	0002 RUE DES PEUPLIERS 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Informations d'urbanisme		
Zonage(s)(POS ou PLU)		
U	UB - zone urbaine de centralité	100,00%
Prescription(s)		
Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	Marge de recul - 15m	2,98%
Information(s)		
Périmètre de droit de préemption urbain	Droit de Préemption Urbain	100,00%
Projet de plan de prévention des risques	Risques inondation (PPRi)_R1	51,72%
Projet de plan de prévention des risques	Risques inondation (PPRi)_R2	48,28%
Projet de plan de prévention des risques	Risques inondation (PPRi)_R2	6,39%
Projet de plan de prévention des risques	Risques inondation (PPRi)_R1	6,39%
Servitude(s)		
PM1	Plan de prévention des risques naturels inondation lié à la Reppe à Ollioules	100,00%
AC1	Monument historique classé : Eglise Saint Laurent (en totalité)	100,00%

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169228-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/769

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 906 EUROS POUR L'ANNEE 2020 A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR - ACCOMPAGNEMENT DE STARTUPS AU CES LA VEGAS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que l'innovation technologique, en particulier dans le domaine digital, est un enjeu majeur du développement des entreprises et des territoires et participe au renforcement de leur compétitivité et de leur attractivité,

CONSIDERANT que le Consumer Electronic Show (CES) de Las Vegas est l'événement de référence mondial dans ce domaine. Il a rassemblé en 2020, plus de 4 400 exposants issus de 150 pays présentant plus 20 000 nouveaux produits et 170 000 visiteurs. A cette occasion, près de 300 start-ups françaises avaient fait le déplacement à Las Vegas,

CONSIDERANT que cet évènement est aujourd'hui devenu incontournable pour les entreprises qui souhaitent faire connaitre, diffuser et vendre leurs solutions innovantes au niveau international. C'est l'occasion pour elles de nouer concrètement des relations à l'international, développer des réseaux et rencontrer des clients, financeurs et partenaires,

CONSIDERANT qu'en 2021, compte tenu du contexte de crise sanitaire et des préoccupations sanitaires mondiales croissantes concernant la propagation du COVID-19, les organisateurs (CTA) ont décidé d'opter pour une nouvelle formule entièrement numérique, avec un CES 2021 All-Digital Experience,

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la CCI du Var propose d'organiser une opération globale d'accompagnement des STARTUPS et THIRD varoises totalement digital pour participer à la prochaine édition du CES qui se tiendra du 11 au 14 janvier 2021 et 30 jours de plateforme networking ensuite,

CONSIDERANT que la Métropole TPM soutient cette démarche pour permettre la participation des startups de son territoire à cet événement dans des conditions financières favorables,

CONSIDERANT que TVT Innovation, agence métropolitaine de développement économique de la Métropole TPM, en charge de l'accompagnement des entreprises innovantes et animatrice du réseau French Tech Toulon Région SUD apportera son expertise notamment en matière numérique tout au long de cette opération,

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans le cadre d'une opération d'envergure régionale animée par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, en coordination avec les autres acteurs économiques régionaux, et ce pour toutes les entreprises de la Région PACA sélectionnées,

CONSIDERANT que, pour ce qui concerne les entreprises du territoire de la Métropole TPM, la CCI du Var et TVT Innovation proposent un accompagnement différencié autour de 2 offres : START-UP et THIRD, le programme THIRD ayant été développé spécifiquement pour les start-up ayant déjà participé deux fois aux précédentes éditions. Ces offres sont déployées en partenariat avec l'agence de développement économique de la Région Sud, risingSUD,

CONSIDERANT que la CCI du Var organise une mission d'accompagnement de 2 startups métropolitaines à l'édition 2021 du salon CES de Las Vegas : 1 startup (offre classique) et 1 dans le cadre de l'offre third,

CONSIDERANT que la CCI du Var assure à travers son service CCI International les missions suivantes :

- Un accès à la plateforme CES2021 all-digital,
- Coaching des entreprises en amont, pendant et après le salon digital afin d'optimiser leur présence et les suites à donner,

CONSIDERANT que TVT Innovation ayant coordonné localement la phase de prospection et de pré-sélection des entreprises candidates, et ayant vocation à demeurer un interlocuteur de proximité des startups du territoire de la Métropole, l'association restera leur interlocuteur de référence pour toute action de communication sur cette opération (de type conférence de presse), en lien avec la CCIV et la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ALLOUER à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, une participation financière de 2 906 € TTC (deux mille neuf cent six euros) pour l'organisation de la mission d'accompagnement de 2 startups métropolitaines à l'édition 2021 du salon CES de Las Vegas.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** cette convention.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget Développement Economique 2020 (imputation 657382-61- Opération 2121).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE STARTUPS AU

CONSUMER ELECTRONIC SHOW (CES) DE LAS VEGAS 2021

ENTRE

La METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, établissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 107, boulevard Henri Fabre à TOULON (83041), représentée par son président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, habilité à cet effet par la Décision n°

Ci-après dénommée la « Métropole TPM »,

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE ET TERRITORIALE DU VAR, dont le siège est à Toulon (83000) - 236 Rue Maréchal Leclerc, représentée par son président en exercice, Monsieur Jacques BIANCHI, agissant en qualité et ayant tous pouvoirs au titre des présentes,

Ci-après dénommée la « CCIV»,

L'association TVT INNOVATION, dont le siège est à Toulon (83000) – Place Georges Pompidou, représentée par son président en exercice, Monsieur Bernard SANS agissant en qualité et ayant tous pouvoirs au titre des présentes,

Ci-après dénommée « TVT Innovation »

EXPOSE DES MOTIFS :

L'innovation technologique, en particulier dans le domaine digital, est un enjeu majeur du développement des entreprises et des territoires et participe au renforcement de leur compétitivité et de leur attractivité.

Le Consumer Electronic Show (CES) de Las Vegas est l'événement de référence mondial dans ce domaine. Il a rassemblé en 2020, plus de 4 400 exposants issus de 150 pays présentant plus 20 000 nouveaux produits et 170 000 visiteurs. A cette occasion, près de 300 start-ups françaises avaient fait le déplacement à Las Vegas

Cet évènement est aujourd'hui devenu incontournable pour les entreprises qui souhaitent faire connaitre, diffuser et vendre leurs solutions innovantes au niveau international. C'est l'occasion pour elles de nouer concrètement des relations à l'international, développer des réseaux et rencontrer des clients, financeurs et partenaires.

En 2021, compte tenu du contexte de crise sanitaire et des préoccupations sanitaires mondiales croissantes concernant la propagation du COVID-19, les organisateurs (CTA) ont décidé d'opter pour une nouvelle formule entièrement numérique, avec un CES 2021 All-Digital Experience.

Dans ce contexte, la CCI du Var propose d'organiser une opération globale d'accompagnement des STARTUPS varoises avec deux offres distinctes : offre START-UP et offre THIRD, totalement digital pour participer à la prochaine édition du CES qui se tiendra du 11 au 14 janvier 2021 et 30 jours de plateforme networking ensuite.

La Métropole TPM souhaite soutenir cette démarche pour permettre la participation des startups de son territoire à cet événement dans des conditions financières favorables.

TVT Innovation, agence métropolitaine de développement économique de la Métropole TPM, en charge de l'accompagnement des entreprises innovantes et animatrice du réseau French Tech Toulon Région SUD apportera son expertise notamment en matière numérique tout au long de cette opération.

CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT':

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les relations partenariales entre la Métropole TPM, la CCIV et TVT Innovation et de définir le montant et les modalités de versement de la subvention.

Article 2 - OBJETS DE LA SUBVENTION

La CCIV propose d'organiser une mission globale d'accompagnement digital des startups du territoire de la Métropole TPM pour participer à l'édition 2021 du CES Las Vegas

La Métropole TPM a décidé de soutenir cette démarche par le versement d'une subvention à la CCIV pour la conduite de cette opération.

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une opération d'envergure régionale animée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en coordination avec les autres acteurs économiques régionaux, et ce pour toutes les entreprises de la Région PACA qui seront sélectionnées.

Un programme d'évènements (kick-off et débriefing), ainsi qu'une communication adaptée seront aussi proposés aux entreprises en amont et pendant le salon :

- prospection en amont par les partenaires de la convention pour recueillir les candidatures des entreprises du territoire de la Métropole MTPM ;
- participation au comité de présélection pour le CES en visio conférence pour avis (organisation du Roadshow à TVT le 29 juillet)

Pour ce qui concerne les entreprises du territoire de la Métropole TPM, la CCIV et TVT Innovation proposent un accompagnement différencié autour de 2 offres : START-UP et THIRD, le programme THIRD ayant été développé spécifiquement pour les start-up ayant déjà participé deux fois aux précédentes éditions.

Ces offres sont déployées en partenariat avec l'agence de développement économique de la région Sud, risingSUD.

L'offre START-UP comprend :

- un accès à la plateforme CES2021 all-digital

- Un coaching national opéré par Business France (Industrialisation, RP, Distribution, Brevets, Marques, Pitch online, Marchés)

- Un coaching régional spécifique portant sur une réflexion & rédaction de la proposition de valeur de la solution/produit de chaque start-up pour finalisation d'un deck commercial

- Une phase de qualification du projet de la Start-up avec analyse de son besoin spécifique et son projet à l'export avec et par son Conseiller International Team France Export pour l'organisation de 2 rendez-vous business en visioconférence

- Une phase d'accompagnement avant et pendant la durée de l'évènement au travers de son Conseiller Team France Export,

- Une phase « post évènement » : Identification des actions à mettre en œuvre post-évènement et suivi des contacts de prospection... avec son Conseiller Team France Export

L'offre THIRD comprend :

- Un accès à la plateforme CES2021 all-digital

- Un coaching national opéré par Business France (Industrialisation, RP, Distribution, Brevets, Marques, Pitch online, Marchés)

- Une phase de qualification du projet de la Start-up avec analyse de son besoin spécifique et son projet à l'export avec et par son Conseiller International Team France Export pour l'organisation de 3 rendez-vous business en visioconférence

- Une phase d'accompagnement avant et pendant la durée de l'évènement au travers de son Conseiller Team France Export,

- Une phase « post évènement » : Identification des actions à mettre en œuvre post-évènement et suivi des contacts de prospection... avec son Conseiller Team France Export.

TVT Innovation ayant coordonné localement la phase de prospection et de pré-sélection des entreprises candidates, et ayant vocation à demeurer un interlocuteur de proximité des startups du territoire de la Métropole, l'association restera leur interlocuteur de référence pour toute action de communication sur cette opération (de type conférence de presse), en lien avec la CCIV et la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES ET COUTS DE L'ACTION

La Métropole TPM s'engage à attribuer à la CCIV une somme de 2 906 € TTC (deux mille neuf cent six euros), pour l'organisation de la mission d'accompagnement de 2 startups métropolitaines à l'édition 2021 du salon CES de Las Vegas : 1 startup (offre classique) et 1 dans le cadre de l'offre third.

Le montant du financement de la Métropole TPM représente 2.19% du budget total prévisionnel de cette mission régionale d'accompagnement des entreprises (14 startup et 3 thirds), estimé à 132 690 € TTC (cent trente-deux mille six cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises).

La CCIV s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette opération, en coordination avec les autres acteurs régionaux et en particulier avec TVT Innovation. Il est précisé dans ce cadre que la

Métropole TPM autorise expressément la CCIV à reverser à la Chambre de Commerce et d'industrie Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur (CCIR PACA) tout ou partie du montant de la subvention allouée.

La CCIV assurera à travers son service CCI International les missions suivantes:

- un accès à la plateforme CES2021 all-digital
- Coaching des entreprises en amont, pendant et après le salon digital afin d'optimiser leur présence et les suites à donner

La CCIV s'engage également à :

- transmettre un bilan de 1'opération ;
- apposer le logo de la Métropole et le cas échéant le logo de la French Tech Toulon sur l'ensemble des supports de communication, dont elle aura la maîtrise, liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention ;
- faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication sur cette opération ;
- citer TVT Innovation – Agence de Développement Economique de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme partenaire clé de l'opération sur tous supports de communication dont elle aura la maîtrise ;
- informer TVT Innovation des démarches et actions entreprises au titre de la réalisation de l'objet de la présente subvention ;
- transmettre à la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur ;

Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole TPM ne sera pas réévaluée.

Article 4 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la CCIV et TVT Innovation par la Métropole TPM et pour la durée de l'opération.

La Métropole TPM s'engage à verser à la CCIV la somme de 2 906 € dès la notification de la présente convention à la CCIV et TVT.

Dans le cas où, après vérification, les montants réels des dépenses seraient inférieurs aux montants prévus dans le budget prévisionnel, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réalisées par la CCIV. La CCIV devra alors reverser à la Métropole TPM les sommes trop perçues, à réception d'un titre de recette émis par la Métropole TPM.

Article 5 -CONTRÔLE ET SUIVI DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Un contrôle sur pièces et sur place pourra également être diligenté à tout moment par les représentants de la Métropole TPM.

La CCIV s'engage à :

- Produire sur simple demande de la Métropole TPM tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,

- Accepter le contrôle de la Métropole TPM ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses.

Conformément à l'article L 211-4 du code des juridictions financières, il est rappelé que la chambre régionale des comptes peut assurer les vérifications des comptes de toute association recevant un concours financier des collectivités territoriales ou de leurs établissements.

Article 6 -RESPONSABILITES

Aucune action réalisée par la CCIV qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole TPM.

Par ailleurs, pour réaliser l'opération objet de la présente convention, la CCIV devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions. De manière générale la CCIV devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 7 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout conflit ou problème d'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Toulon.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée	**Pour la Chambre de Commerce et d'industrie du Var**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jacques BIANCHI**

Pour TVT Innovation

Monsieur Bernard SANS

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169285-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/770

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 150 EUROS A L'ASSOCIATION "LE SOUVENIR FRANCAIS - COMITE DE LA GARDE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Le Souvenir Français – Comité de La Garde » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de maintenir la mémoire de ceux qui ont participé aux conflits traversés par la France,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir et que l'action de cette association est tout à fait exemplaire sur le territoire métropolitain de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de sensibiliser les jeunes générations sur le devoir de mémoire et la citoyenneté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 150 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 150 euros (cent cinquante euros) à l'association « Le Souvenir Français – Comité de La Garde ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020, opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169286-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/771

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA PERVENCHE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Pervenche » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet l'animation dans les maisons d'accueil des personnes âgées,

CONSIDERANT qu'il s'agit de participer à la communication entre les personnes âgées et les actifs dans les résidences qui leurs sont réservées,

CONSIDERANT l'impact en termes de politique de proximité et de politique sociale en faveur de cette tranche de la population fragilisée par la solitude et l'oubli,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain qui tient compte du phénomène de l'allongement, du temps de vie,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association «La Pervenche » d'Ollioules.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169276-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/772

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ABRIS'CLUB" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Abris's CLub » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de développer la connaissance de la culture arménienne et de favoriser les rencontres entre les Arméniens de la région et de développer les liens amicaux entre les Arméniens et les Français,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les actions de cette association afin de créer des liens culturels entre la France et l'Arménie en faisant partager à l'ensemble des populations jeunes et moins jeunes, des évènements où règne la convivialité et l'amitié,

CONSIDERANT que les manifestations et les échanges, organisés par cette association, entrent dans le champ de compétences de la Métropole au travers de sa politique de la ville,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Abris 'CLub » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169277-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/773

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DES CHASSEURS ET PROPRIETAIRES DE CARQUEIRANNE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale des Chasseurs et propriétaires de Carqueiranne » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet la défense de la chasse,

CONSIDERANT que cette association a pour but la défense de la pratique de la chasse, le développement du gibier par la protection et le repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage,

CONSIDERANT que par ces pratiques, cette association œuvre pour la protection de l'environnement en général et des sites naturels remarquables de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en particulier,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Amicale des Chasseurs et propriétaires de Carqueiranne » de Carqueiranne.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169282-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/774

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LITTLE ANTOINE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Little Antoine » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet de mettre œuvre toute action destinée à favoriser l'épanouissement des personnes en situation de handicap, ainsi que les familles ayant des enfants en situation de handicap,

CONSIDERANT que cette association œuvre sans relâche pour mettre en place des services, entretenir l'esprit d'entraide et de solidarité,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider les personnes en situation de handicap dans les différents domaines de la vie,

CONSIDERANT que ces mêmes actions entrent dans le cadre de la politique de la ville de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Little Antoine ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169283-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/775

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE OLLIOULES" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Bibliothèque Municipale d'Ollioules » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet la gestion et le prêt d'Ouvrage littéraires,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à organiser des rencontres à thèmes littéraires pour attirer des nouveaux adhérents Ollioulais,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cent euros) à l'association « Bibliothèque Municipale d'Ollioules » d'Ollioules

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169287-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/776

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 200 EUROS A L'ASSOCIATION "LES ARTISTES GARDEENS" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Artistes Gardéens » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de promouvoir l'art sous toutes ses formes (peinture, porcelaine, aquarelle, huiles, modelage, dessins, vitraux...),

CONSIDERANT qu'il est primordial, pour les jeunes générations, de promouvoir, de développer, au travers de ces activités, un esprit de solidarité et de cohésion sociale sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 200 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 200 euros (deux cents euros) à l'association « Les Artistes Gardéens ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°1 article 65748 du budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169293-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/777

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ECOLE DU CHAT" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Ecole du Chat d'Ollioules » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune, ainsi que les soins médicaux et leur nourriture,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune d'Ollioules,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à « l'Ecole du Chat d'Ollioules ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169275-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/778

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 096 EUROS A L'ASSOCIATION "ECHOS D'ART" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Echos d'Art » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet de favoriser la promotion des métiers d'art,

CONSIDERANT que cette association œuvre pour l'organisation d'expositions avec des artistes favorisant les échanges culturels sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'intérêt de la participation et l'effort de l'association « Echos d'Art » dans le cadre de la politique de développement touristique de la Métropole,

CONSIDERANT que l'action de cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre de la politique culturelle de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 096 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 096 euros (deux mille quatre-vingt-seize euros) à l'association « Echos d'Arts » d'Ollioules.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1167582-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/779

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "COMMERCANTS DE SAINT-JEAN-DU-VAR" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Commerçants de Saint-Jean-du-Var » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féerie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de Toulon, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Commerçants de Saint-Jean-du-Var ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169126-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/780

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DE MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS DE TOULON" (AMMAC) - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale de Marins et Marins Anciens Combattants de Toulon (AMMAC Toulon) » dont le siège social est à Toulon et ayant pour but de conserver des liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les marins et anciens marins, de contribuer à l'éducation populaire et particulièrement de la jeunesse en l'orientant vers la Marine,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que la mémoire est un devoir,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT la participation aux différentes commémorations tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Amicale de Marins et Marins Anciens Combattants de Toulon (AMMAC Toulon) ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201221-lmc1169284-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 décembre 2020
Date d'affichage : 23/12/2020

N° : DP 20/781

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "ARTS ET LOISIRS 83" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Arts et Loisirs 83 » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de réunir des personnes, l'Art du Dessin, de la Peinture et des Loisirs Créatifs,

CONSIDERANT que cette association œuvre pour l'apprentissage de l'art et l'organisation d'expositions avec des artistes favorisant les échanges culturels sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que l'action de cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre de la politique culturelle de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 300 euros (trois cent euros) à l'association « Arts et Loisirs 83 » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération °1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201228-lmc1168601-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 décembre 2020
Date d'affichage : 29/12/2020

N° : DP 20/782

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHE MA2018-08 CONCERNANT LA FOURNITURE DE PIECES POUR LE PARC AUTOMOBILE DE LA VILLE DU PRADET - LOT 2 - PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 27 et 80,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché MA2018-08 relatif à la fourniture de pièces pour le parc automobile de la ville du Pradet – lot 2 : pneumatiques et prestations associées notifié le 25 juin 2018 à l'entreprise MPI SASU pour un montant total des commandes maximum de 25 000 € HT et sans minimum pour la période initiale du marché,

VU le marché conclu pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2018 et renouvelable par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans,

VU l'avenant n°1 signé entre la commune du Pradet, la société MPI SASU et la Métropole TPM dans le cadre du transfert partiel nécessaire à la mise en œuvre des compétences transférées des communes à la Métropole,

VU l'avenant 1, notifié le 25 mars 2019, actant la substitution, à compter du 1er janvier 2019, de la commune à la Métropole de la partie transférée de ce marché à hauteur de 40% soit un montant total maximum de commande de 10 000 € HT,

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé,

CONSIDERANT que pour des raisons de restructuration interne visant à rationaliser la gestion administrative, financière et commerciale des entités, la MPI SASU et CONTITRADE France ont procédé à une fusion/absorption des 2 sociétés sœurs,

CONSIDERANT qu'en date du 31 août 2018, la société MPI SASU a approuvé le projet de fusion/absorption de MPI SASU par CONTITRADE France et que la MPI SASU a été dissoute sans liquidation sur décision de l'associé unique,

CONSIDERANT que le marché MA2018-08 à bons de commande relatif à la fourniture de pièces pour le parc automobile de la ville du Pradet – lot 2 : pneumatiques et prestations associées fait partie du patrimoine de la MPI SASU transmis au profit de CONTITRADE FRANCE,

CONSIDERANT qu'ont été transmises toutes les pièces permettant d'acter de ce changement et que CONTITRADE France représentée par M. PROUST, a fourni les garanties et capacités techniques et financières suffisantes à la poursuite de l'exécution du marché,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte par avenant cette modification du cocontractant de la Métropole TPM,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 au marché MA2018-08 ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 2

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
107 boulevard Henri Fabre – CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

MPI SASU (enseigne BEST DRIVE)
495 rue du Général de Gaulle – ZI Le Meux – 60880 LE MEUX
Tél : 04 92 19 66 66 – Fax : 04 93 47 65 84 – email : celine.marette@bestdrive.fr
SIRET : 421 120 239 01237

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

MARCHE MA2018-08 : FOURNITURE DE PIECES POUR LE PARC AUTOMOBILE DE LA VILLE DU PRADET – LOT 2 : PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS ASSOCIEES

■ Date de la notification du marché public : 25 juin 2018

■ Durée d'exécution du marché public : dès réception de la notification jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable 2 fois pour un an soit jusqu'au 31 décembre 2020.

■ Montant initial du marché public :

- Sans Mini
- Maxi : 25 000€ HT

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Il est d'abord rappelé que :

Un avenant n°1 a été signé entre la Commune du Pradet, la Société MPI SASU et la Métropole TPM dans le cadre du transfert partiel nécessaire à la mise en œuvre des compétences transférés des Communes à la Métropole.

Cet avenant a acté la substitution, à compter du 1er janvier 2019, de la Commune à la Métropole de la partie transférée de ce marché à hauteur de 40% soit pour un montant maximum de commande de 10 000€ HT.

Cet avenant n°1 a été notifié en date du 25 mars 2019.

Ce marché est en cours d'exécution.

Le présent avenant n°2 a pour but la modification du titulaire du marché suite à la fusion/absorption de la MPI SASU par CONTITRADE FRANCE.

Le projet de fusion/absorption a été acté selon le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la MPI SASU en date du 31 août 2018. Ce procès-verbal indique que la MPI SASU fait apport à CONTITRADE FRANCE, à titre de fusion, la totalité de son actif.

Les documents et renseignements nécessaires à la rédaction du présent avenant ont été fournis, à savoir :
-le BODACC du 28 et 29 juillet 2018
-le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 août 2018
-journal d'annonces légales (courrier picard) du 19 septembre 2018
-KBIS de la société MPI SASU du 25 septembre 2018 mentionnant la radiation de la société
-KBIS de la société CONTITRADE FRANCE du 29 octobre 2020 mentionnant la fusion/absorption de la société MPI SASU
-RIB de la société CONTITRADE FRANCE
-pièces fiscales et sociales de la société CONTITRADE FRANCE

Les modifications suivantes sont, donc, à prendre en compte :
-l'entreprise titulaire du marché MA 2018-08 lot 2 est dénommée CONTITRADE FRANCE (enseigne BEST DRIVE)
-n° SIRET : 394 479 034 (RCS de Compiègne)
-siège social : 495 rue du Général de Gaulle – ZI Le Meux – 60880 LE MEUX
-RIB :
Titulaire : CONTITRADE FRANCE
Domiciliation : BNP PARIBAS Moselle entreprise
Code banque : 30004
Code agence : 02847
Numéro de compte : 00010182634
Clé RIB : 46
IBAN : FR7630004028470001018263446
BIC : BNPAFRPPXXX

Il est, donc, nécessaire d'acter cette fusion/absorption par un avenant au marché ci-nommé.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☐

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Toulon, le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Pour le Président, par délégation
Frank FILLON
Directeur de la Direction du Protocole et des Moyens Généraux

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201228-lmc1166359-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 décembre 2020
Date d'affichage : 29/12/2020

N° : DP 20/783

DECISION DU PRESIDENT

COMMUNE DE LA GARDE - DELEGATION AU CONCESSIONNAIRE SPL SAGEP DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE PERIMETRE DE LA ZAC LES COTEAUX DE SAINTE-MUSSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le traité de concession du 5 février 2009 modifié, pour l'aménagement de la ZAC Les Coteaux de Sainte-Musse, modifié par avenant n°1 en date du 3 août 2010 et par avenant n°2 en date du 11 janvier 2016,

VU la délibération n°20/12/319 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 approuvant le PLU de La Garde,

VU la délibération n°20/12/320 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU de La Garde,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, planification et stratégie foncière, en date du 17 novembre 2020,

CONSIDERANT que la commune de La Garde a, par délibération n°151 du Conseil Municipal du 31 janvier 2005, décidé de la création de la zone d'aménagement concerté Les Coteaux de Sainte-Musse, dans le cadre d'une concession d'aménagement,

CONSIDERANT que la commune a concédé l'opération d'aménagement, après procédure de mise en concurrence, en application des articles L300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, à la société SAGEM,

CONSIDERANT que le traité de concession du 5 février 2009 modifié par l'avenant n°1 en date du 3 août 2010, a été conclu pour une durée de sept ans. Ce délai arrivant à échéance et la ZAC n'ayant pu être achevée en totalité, la commune, par l'avenant n°2 en date du 11 janvier 2016, a transféré la concession d'aménagement de la SAGEM à la SPL SAGEP afin que cette dernière poursuive la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Les Coteaux de Sainte-Musse. Ce transfert a eu pour effet de substituer la SPL SAGEP au concessionnaire précédent dans tous les droits et obligations de l'aménageur,

CONSIDERANT que lors de l'approbation de l'avenant n°2, la commune a délégué à la SPL SAGEP, conformément aux articles 3 et 7 du traité de concession, le droit de préemption urbain sur le périmètre de la ZAC Les Coteaux de Sainte-Musse,

CONSIDERANT que, suite à l'approbation du PLU de La Garde et à l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU de La Garde, il y a lieu de déléguer, de nouveau, ce droit de préemption urbain à la SPL SAGEP sur le périmètre de la ZAC Les Coteaux de Sainte-Musse, tel qu'annexé à la présente délibération.

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DELEGUER le droit de préemption urbain à la SPL SAGEP sur le périmètre de la ZAC Les Coteaux de Sainte-Musse, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

DE SIGNER tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente décision sera affichée au siège de la Métropole et en Mairie de la Garde pendant un mois et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 4

DE DIRE qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Toulon,
- Au greffe du même tribunal.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Commune de la Garde

Plan du Droit de Préemption Urbain

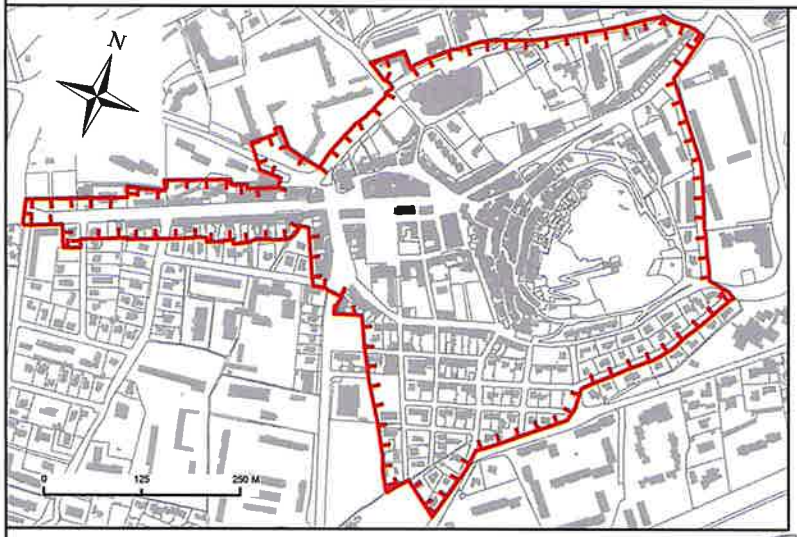

Sources : DGFIP2017 et le Service Urbanisme Ville de la Garde

Auteur : MS, SIG Ville de la Garde, Novembre 2018

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201228-lmc1169154-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 décembre 2020
Date d'affichage : 29/12/2020

N° : DP 20/784

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS DSIL "FRANCE RELANCE" - REALISATION D'UN DATA CENTER- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL ET/OU DETR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2334-37 fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le plan « France Relance », annoncé par le premier Ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) « France Relance » 2021 et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021,

CONSIDERANT que l'opération dite « Réalisation d'un DATA CENTER », répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Aménagement Numérique, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé de réaliser un Data Center afin de pouvoir stocker les données de production de la Métropole, de la Ville de Toulon ainsi que d'autres partenaires publics et que cette opération entre dans votre champ d'intervention axe 4 « développement numérique et téléphonie mobile »,

CONSIDERANT que la création d'un Data Center métropolitain apparait comme une suite logique du développement numérique du territoire,

CONSIDERANT que la création d'un Data Center est une opportunité pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée de mettre à disposition un outil de développement numérique, d'intégrer ce projet à un pôle d'excellence numérique (FrenchTech) et de pérenniser les ressources informatiques actuellement disponibles,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat une subvention pour la réalisation d'un Data Center,

CONSIDERANT que le partenariat proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur les participations suivantes :

FINANCEURS	FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER	Coût total opération (études et travaux)	Assiette éligible retenue par financeur	Montant subvention globale sollicitée	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération
ETAT	DSIL 2020-2021	5 833 333.00 €	5 833 333.00 €	2 132 083.21 €	36.55 %	36.55 %
REGION SUD PACA	CRET 2020-2023		5 833 333.00 €	1 166 666.00 €	20 %	20 %
CD 83	Disposition d'accompagnement des communes et EPCI à l'investissement public local - Programmation 2019		4 560 445.00 €	1 368 133.50 €	30 %	23.45 %
			TOTAL AIDES PUBLIQUES	**4 666 882.71 €**		**80 %**
			AUTOFINANCEMENT	**1 166 450.29 €**		**20 %**
			TOTAL	**5 833 333.00 €**		**100 %**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération, mentionnant son coût et la participation de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020-2021 (DSIL 2020-2021).

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 2 132 083.021 € pour la réalisation du projet dit « Réalisation d'un Data Center », conformément au plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Principal 2021 et suivants, à l'autorisation de programme 2020-DATACENTER, opération 2020-2001.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201228-lmc1169289-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 décembre 2020
Date d'affichage : 29/12/2020

N° : DP 20/785

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS "FRANCE RELANCE" - « POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE LA SEYNE SUR-MER / OLLIOULES » (ETUDES ET TRAVAUX) - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL - PLAN DE RELANCE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2334-37 fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU l'article 70 de la Loi n° 2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en métropole,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Transport »,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le plan « France Relance », annoncé par le premier ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre 2020, portant appel à projet au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que l'opération dite « Pôle d'échange multimodal de la Seyne-sur-Mer / Ollioules (études et travaux) » répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local, à savoir : axe 3 « Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements »,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Transport », la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre la création d'un pôle d'échanges multimodal à proximité de la gare SNCF sur les communes de la Seyne-sur-Mer et Ollioules,

CONSIDERANT que ce pôle d'échange aura pour but de connecter les différents modes de transports : train, bus, circulations douces, afin de faciliter les correspondances, tout en offrant des services adaptés aux besoins des usagers,

CONSIDERANT que ce pôle d'échange permettra l'amélioration de l'offre de stationnement, actuellement saturée autour de la gare de la Seyne-sur-Mer, et favorisera le report modal vers les transports en commun,

CONSIDERANT que ledit projet aidera à la diminution de l'empreinte carbonne tout en favorisant la diminution des trajets en voitures,

CONSIDERANT que ces travaux auront pour but de protéger la zone des débordements du ruisseau de Faveyrolles par la création de bassin de rétention d'eau, à même de réduire sensiblement les inondations fréquentes de la partie située à l'aval du projet,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 18 545 950 € HT soit 22 255 140 € TTC,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « Pôle d'échange multimodal de la Seyne-Sur-Mer / Ollioules (études et travaux) »						
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût total opération HT**	**Assiette éligible retenue par financeur HT**	**Montant subvention globale sollicitée**	**Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
ETAT	DSIL 2021 Plan de relance	18 545 950,00 €	18 545 950,00 €	14 836 760,00 €	80,00%	80,00%
			TOTAL AIDES PUBLIQUES	**14 836 760,00 €**	**80,00%**	**80,00%**
			AUTOFINANCEMENT	**3 709 190,00 €**	**20,00%**	**20,00%**
				18 545 950,00 €	**100%**	**100%**

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat une subvention de 14 836 760 € HT pour la réalisation de l'opération,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 14 836 760 € pour la réalisation du projet dit « Pôle d'échange multimodal de la Seyne-sur-Mer / Ollioules (études et travaux) » au titre du Plan de Relance.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Annexe Transport, opération 42 283, année 2020 et suivantes.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Viviane SCHULER
Cheffe du bureau des finances locales

Toulon, le 08 OCT. 2020

Le préfet du Var

à

Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents d'établissement public de coopération intercommunale

Copie : Messieurs les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan

Objet : Appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) « France Relance », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021

Le 3 septembre 2020, le Premier ministre a présenté **le plan "France Relance",** feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays.

Dans le cadre du plan « France Relance », le Gouvernement a doté d'un milliard d'euros supplémentaire la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) afin d'accompagner, par un effort massif et rapide, les projets des communes et de leurs groupements. Ces fonds bénéficieront en particulier à des projets structurants sur des thématiques prioritaires.

Pour mémoire, la gestion de la DSIL relève d'une gestion régionale et les opérations présentées doivent répondre à plusieurs critères cumulatifs :

- la conformité du projet aux priorités arrêtées ;
- l'effet de levier obtenu par des co-financements ;
- l'impact environnemental (le projet doit concourir à la réduction de l'empreinte énergétique et répondre réellement aux besoins des territoires) ;
- l'impact économique/social pour le territoire.

La gestion de la DETR relève, quant à elle, du niveau départemental.
Cette dotation vise à soutenir les projets portés, d'une part, par les communes de moins de 20 000 habitants, ou, d'autre part, par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 75 000 habitants, sans commune(s) centre(s) de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est inférieure à 150 habitants/km2.

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Tél : 04.94.18.83.18
Mèl : pref-finances-locales@var.gouv.fr

Si la DETR a vocation à n'exclure aucun projet, quel que soit son dimensionnement, la DSIL est prévue pour financer des projets structurants de plus grande ampleur, relevant davantage du périmètre intercommunal. L'enjeu est de favoriser l'émergence d'actions phares d'envergure mais aussi d'actions innovantes à plus petite échelle.

- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS -

Le recours au dossier unique, mis en place en 2018, est maintenu. Dans le cadre de cette campagne, le dépôt des dossiers se fera exclusivement sur l'application « Démarches simplifiées », à l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-demande-detr-dsil-2020-2021-var83

- CALENDRIER -

Les dossiers pourront être déposés jusqu'au **30 décembre 2020**.

Néanmoins, un abondement des crédits alloués à la DSIL « France Relance » étant envisageable avant la fin de l'année, il vous est conseillé **de déposer, le plus rapidement possible, les projets dont le démarrage est prévu dans les 6 mois et susceptibles d'émarger à cette dotation.**

- VOS CONTACTS -

Une seule adresse mél : **pref-dsil-francerelance@var.gouv.fr**

Ou par téléphone, auprès des sous-préfectures de votre arrondissement ou de la préfecture.

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES :
Bureau de l'ingénierie territoriale
CS 20302 – 83170 Brignoles
Mme Flachet ☎ 04 94 37 03 60

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
Bureau de l'ingénierie territoriale
BP 275 – 83300 Draguignan
M. Destierdt ☎ 04 94 60 41 58

ARRONDISSEMENT DE TOULON
Préfecture du Var
Bureau des finances locales
CS 31209 – 83070 Toulon Cedex
Mme Lubrano ☎ 04 94 18 83 49
Mme Lepecuchel ☎ 04 94 18 83 21

Votre attention est appelée sur la qualité du projet, son degré de maturité et la complétude des éléments à fournir. En effet, conformément aux textes en vigueur, **le bénéficiaire d'une subvention dispose d'un délai de deux ans pour démarrer l'opération**. Au-delà de ce délai, la subvention devient caduque et ne peut être reportée ni sur un autre projet ni vers un autre bénéficiaire.

Concernant la DSIL « France Relance », les projets susceptibles d'être subventionnés en priorité sont ceux dont le démarrage est prévu dans les six mois à venir.

Il est rappelé que **seuls les maîtres d'ouvrage disposant de la compétence sont éligibles** pour déposer une demande. L'opération projetée doit ainsi entrer dans le champ des compétences exercées par le demandeur et celui-ci doit disposer du foncier, définir le calendrier et le budget et supporter le coût de réalisation du projet.

Les études préalables, l'acquisition du foncier et la réalisation de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de l'opération d'investissement (obtention du permis de construire, études d'impact, travaux de démolition, études environnementales, etc.) ne constituent pas un démarrage de l'opération et n'entrent pas dans l'assiette subventionnable.

De ce fait, ne doivent être déposés que des dossiers dont les procédures préalables ont été finalisées et purgées de tout recours.

Je rappelle que l'opération présentée ne peut avoir démarré avant que le dossier ait été réceptionné par mes services (attestation de dépôt faisant foi). A défaut, la demande deviendrait inéligible.

La mise en œuvre d'un appel à projets unique permet, lorsque les projets sont susceptibles d'émarger tant à la DSIL qu'à la DETR, de (re)qualifier le dossier vers la subvention qui présente les meilleures perspectives d'être accordée, sans nouvelle demande de la part du porteur de projet.

Ces modalités exigent de prendre une délibération qui comporte la mention suivante : « demande de subvention au titre de la DSIL et/ou de la DETR ».

La liste définitive des communes et EPCI éligibles à la DETR, au titre de la campagne 2021, sera publiée par la direction générale des collectivités locales en janvier 2021. Elle sera également mise en ligne sur le portail des services de l'État dans le Var, à l'adresse suivante :

http://www.var.gouv.fr/appel-a-projets-unique-dsil-france-relance-dsil-a8838.html

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

et pour vous apporter aide et conseils.

Le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201228-lmc1169270-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 décembre 2020
Date d'affichage : 29/12/2020

N° : DP 20/786

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJET DSIL "FRANCE-RELANCE" 2020-2021 - RENATURATION ET CREATION D'UN CHENAL D'AVIVEMENT - PORT DE SAINT ELME - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DSIL ET/OU DETR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le plan « France Relance », annoncé par le Premier Ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre, portant appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance 2020-2021 », de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021 et de la Dotation d'Equipement des Territoires (DTR) 2021,

CONSIDERANT que des dépôts en très grandes quantités de feuilles mortes de posidonies rendent régulièrement inexploitable le port de Saint-Elme à la Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que le rétablissement d'une courantologie dans le port ne peut être obtenu que par la réalisation d'un chenal d'avivement avec une mise en place de passerelles en structures lourdes et légères pour permettre son franchissement,

CONSIDERANT que l'opération s'intègre dans un contexte de renaturation du site,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020-2021 « France Relance », une subvention pour l'opération « Renaturation et création d'un chenal d'avivement du port de Saint-Elme à La Seyne-sur-Mer »,

CONSIDERANT que le partenariat prévisionnel proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur la participation suivante :

Financeurs Dispositifs	**Coût total de l'opération HT**	**Montant subvention globale sur coût total de l'opération**	**Taux d'intervention sur la base du coût total de l'opération**
ETAT DSIL PLAN DE RELANCE	**3 542 000 €**	2 832 000 €	80 %
Total aides publiques		**2 832 000 €**	80 %
Autofinancement		710 000 €	20 %
TOTAL		**3 542 000 €**	**100 %**

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention de 2 832 000 €, au taux de 80 % sur le coût total des travaux pour la renaturation et la création d'un chenal d'avivement sur le port de Saint-Elme à La Seyne-sur-Mer selon le plan de financement de l'opération susvisée.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à cette opération sont inscrits au Budget annexe 34 Port de Saint Elme, opération N° 2313.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201228-lmc1169120-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 décembre 2020
Date d'affichage : 29/12/2020

N° : DP 20/787

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJET DSIL "FRANCE-RELANCE"2020-2021 - ENLEVEMENT DES POSIDONIE - PORT DE SAINT ELME - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DSIL ET/OU DETR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le plan « France Relance », annoncé par le Premier Ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre, portant appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance 2020-2021 », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires (DTR) 2021,

CONSIDERANT que des dépôts en très grandes quantités de feuilles mortes de posidonies rendent régulièrement inexploitable le port de Saint-Elme à la Seyne sur Mer,

CONSIDERANT que cette accumulation de feuilles de posidonie entraine des nuisances olfactives et sanitaires importantes et empêche le rétablissement d'une courantologie dans le port,

CONSIDERANT que cette courantologie ne peut être obtenu par la réalisation d'un chenal d'avivement avec une mise en place de passerelles en structures lourdes et légères pour permettre son franchissement,

CONSIDERANT que dans l'attente de la création d'un chenal d'avivement dans le port, il est indispensable de procéder à l'enlèvement des feuilles,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020-2021 « France Relance », une subvention pour l'opération « Enlèvement des feuilles de posidonie dans port de Saint-Elme à La Seyne-sur-Mer »,

CONSIDERANT que le partenariat prévisionnel proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur la participation suivante :

Financeurs Dispositifs	**Coût total de l'opération HT**	**Montant subvention globale sur coût total de l'opération**	**Taux d'intervention sur la base du coût total de l'opération**
ETAT DSIL PLAN DE RELANCE	**700 000 €**	560 000 €	80 %
Total aides publiques		**560 000 €**	80 %
Autofinancement		140 000 €	20 %
TOTAL		**700 000 €**	**100 %**

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de l'Etat, et la part d' autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d' ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention de 560 000 €, au taux de 80 % sur le coût total des travaux pour l 'enlèvement des feuilles de Posidonie dans le port de Saint-Elme à La Seyne-sur-Mer selon le plan de financement de l'opération susvisé.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à cette opération sont inscrits au Budget annexe 34 Port de Saint Elme, opération N° 2313.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201228-lmc1169323-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 décembre 2020
Date d'affichage : 29/12/2020

N° : DP 20/788

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJET DSIL "FRANCE-RELANCE" 2020-2021 - REFECTION DES FACADES DE LA STATION D'EPURATION AMPHITRIA - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DSIL ET/OU DETR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le plan « France Relance », annoncé par le Premier Ministre le 3 septembre 2020,

VU la lettre circulaire du 8 octobre, portant appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) « France Relance 2020-2021 », de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 et de la dotation d'équipement des territoires (DTR) 2021,

CONSIDERANT que tous les éléments des façades de la station d'épuration Amphitria ont été fortement dégradés depuis 30 ans par la salinité des embruns,

CONSIDERANT que la grande majorité des éléments en béton est détériorée, avec de nombreux effondrements d'éléments non structurels, et des risques futurs d'effondrement pour certains éléments structurels, (coques inferieures et mur N0),

CONSIDERANT que certains des effondrements potentiels pourraient limiter le fonctionnement de la station d'épuration, voir entrainer son arrêt, dans les années à venir faute de leur réfection/protection,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020-2021 « France Relance », une subvention pour l'opération « Réfection des façades de la station d'épuration Amphitria »,

CONSIDERANT que le partenariat prévisionnel proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur la participation suivante :

Financeurs Dispositifs	**Coût total de l'opération HT**	**Montant subvention globale sur coût total de l'opération**	**Taux d'intervention sur la base du coût total de l'opération**
ETAT DSIL 2020-2021 PLAN DE RELANCE	**5 000 000 €**	4 000 000 €	80 %
Total aides publiques		**4 000 000 €**	80 %
Autofinancement		1 000 000 €	20 %
TOTAL		**5 000 000 €**	**100 %**

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de l'Etat, et la part d' autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d' ouvrage.

ARTICLE 3

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention de 4 000 000 €, au taux de 80 % sur le coût total des travaux pour la réfection des façades de la station d'épuration Amphitria, selon le plan de financement de l'opération susvisé,

ARTICLE 4

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à cette opération sont inscrits au Budget annexe 10 Assainissement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 DEC. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM